International Public Sector Accounting Standards Board®

Manuel des Normes Comptables Internationales du Secteur Public

Édition 2024

Volume II

IPSAS®

International Federation of Accountants®
529 Fifth Avenue
New York, New York 10017 USA

Ce Manuel des normes comptables internationales du secteur public a été publié par l'International Federation of Accountants (IFAC©). La mission de l'IFAC est de servir l'intérêt public en : contribuant au développement de normes professionnelles et de recommandations de haute qualité ; en facilitant leur adoption et leur mise en œuvre ; en contribuant au développement d'organisations professionnelles comptables solides et de firmes d'audit et d'expertise comptable ainsi qu'au développement de pratiques professionnelles de haut niveau, en mettant en avant au niveau international la valeur des professionnels comptables et en s'exprimant sur des problématiques d'intérêt public.

Les Normes Comptables Internationales du Secteur Public, Exposés-sondages, Documents de consultation, Recommandations, et autres publications, sont publiés par l'IFAC qui en détient le droit de reproduction.

L'IPSASB et l'IFAC n'assument aucune responsabilité en cas de perte subie par quiconque agissant ou se retenant d'agir sur le fondement des dispositions contenues dans ce Manuel des normes comptables internationales du -secteur public, que cette perte soit causée par négligence ou toute autre raison.

« International Public Sector Accounting Standards Board », « International Public Sector Accounting Standards », « Recommanded Practice Guidelines », « International Federation of Accountants », « IPSASB », « IPSAS », « RPG », « IFAC », le logo IPSASB et le logo IFAC sont des marques commerciales propriété de l'IFAC, ou des marques enregistrées par l'IFAC aux États–Unis et dans les autres pays.

Droit de reproduction © Novembre 2024 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. La reproduction, conservation ou transmission, ou toute utilisation similaire de ce document est subordonnée à l'autorisation écrite de l'IFAC. Contact permissions@ifac.org.

ISBN : 978-1-60815-590-3

Publié par :

Le Manuel des normes comptables internationales du secteur public de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) publié en novembre 2024 en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) a été traduit en français par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP), en octobre 2026, et est reproduit avec l'autorisation de l'IFAC. Le processus de traduction du Manuel a été validé par l'IFAC et la traduction a été menée en accord avec la « Charte de traduction et de reproduction des normes » définie par l'IFAC. Le texte officiel du Manuel des normes comptables internationales du secteur public est le texte publié en langue anglaise par l'IFAC.

Texte anglais du Manuel des normes comptables internationales du secteur public © 2024 l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français du Manuel des normes comptables internationales du secteur public © 2026 de l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Aucun droit n'est accordé pour l'utilisation de ce contenu dans le cadre de l'intelligence artificielle, de l'apprentissage automatique ou de technologies similaires, sauf autorisation expresse de l'IFAC.

Titre original : Handbook of International Public Sector Accounting Pronouncements, 2024 ; Edition ISBN : 978-1-60815-590-3

Traducteur : Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP)

Membres du Comité de révision

Commission des normes internationales du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP).

Cette Commission, présidée par une représentante de la profession comptable, comprend des représentants de différents ministères et de la Cour des comptes, ainsi que des personnalités qualifiées.

Cette traduction en français a été financée par les organisations suivantes :

CNOCP
Conseil de normalisation des comptes publics

CNCC
COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

CETTE PAGE GAUCHE EST LAISSEE VOLONTAIREMENT BLANCHE

MANUEL DES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES DU SECTEUR PUBLIC

IPSAS®

TABLE DES MATIERES
VOLUME II
SOMMAIRE

	Pages
IPSAS 31—Immobilisations incorporelles	1299
IPSAS 32—Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique	1362
IPSAS 33—Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice	1420
IPSAS 34—États financiers individuels	1536
IPSAS 35—États financiers consolidés	1558
IPSAS 36—Participations dans des entreprises associées et des coentreprises	1657
IPSAS 37—Partenariats	1690
IPSAS 38—Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	1739
IPSAS 39—Avantages du personnel	1789
IPSAS 40—Regroupements d'entité du secteur public	1852
IPSAS 41—Instruments financiers	2014
IPSAS 42—Prestations sociales	2544
IPSAS 43—Contrats de locations	2624

IPSAS 31 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Remerciements

IPSAS 31 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IAS) 38, *Immobilisations incorporelles* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). La présente Norme IPSAS contient également des extraits de l'Interprétation 32 (SIC-32), Immobilisations incorporelles-coûts liés aux sites web, élaborée par le Standing Interpretations Committee. Des extraits d'IAS 38 et de SIC 32 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org
Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 31 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2024.

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles* a été publiée en janvier 2010.

Depuis cette date, IPSAS 31 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 47, Produits (publiée en mai 2023)
- IPSAS 46, Evaluation (publiée en mai 2023)
- IPSAS 45, Immobilisations corporelles (publiée en mai 2023)
- IPSAS 44 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées (publiée en mai 2022)
- IPSAS 43, *Contrats de location (publiée en janvier 2022)*
- *Améliorations des IPSAS 2018* (publiées en octobre 2018)
- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- Dépréciation d'actifs réévalués (amendements d'IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*, et IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*) (publié en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)
- IPSAS 37, *Partenariats* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* (publiée en janvier 2015)
- IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* (publiée en janvier 2015)
- Améliorations des IPSAS 2014 (publiées en janvier 2015)
- IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* (publiée en octobre 2011)
- Améliorations des IPSAS 2011 (publiées en octobre 2011)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 31

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Introduction section	Supprimé	Améliorations des IPSAS octobre 2011
3	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016 IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 45 Mai 2023
3(k)	Supprimé	IPSAS 45 Mai 2023
4	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
5	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
6	Amendé	IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 janvier 2015 IPSAS 32 octobre 2011 IPSAS 39 Juillet 2016 IPSAS 40 janvier 2017 IPSAS 43 Janvier 2022 IPSAS 44 Mai 2022 IPSAS 47 Mai 2023
7	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
9	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
11	Supprimé	IPSAS 45 Mai 2023
15	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
18	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
18A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
24	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
26	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
26A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
28	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
35	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
39A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
39B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
39C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
39D	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
39E	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
40	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
41	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
45	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
48	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
64	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
66	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
67	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 45 Mai 2023
71	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
Titre au dessus du paragraphe 73	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
Titre au dessus du paragraphe 74	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
74	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
75	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
76	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
79	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015
81	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
83	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
91	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015
93A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
96	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016 IPSAS 44 Mai 2022
97	Amendé	Améliorations des IPSAS janvier 2015

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
97A	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
97B	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
97C	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
99	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
109	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
110	Amendé	Dépréciation d'actifs réévalués Juillet 2016
112	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
113	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022 IPSAS 47 Mai 2023
114A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
115	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
116	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016 IPSAS 44 Mai 2022
117	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016 IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 44 Mai 2022
121	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
Titre au dessus du paragraphe 123	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
123	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
123A	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
123B	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
123C	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
123D	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
123E	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
123F	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
124	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
129	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
130	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
131	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
131A	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
132A	Nouveau	IPSAS 32 octobre 2011
132B	Nouveau	Améliorations des IPSAS janvier 2015
132C	Nouveau	IPSAS 33 janvier 2015
132D	Nouveau	IPSAS 37 janvier 2015 IPSAS 35 janvier 2015
132[E]	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
132F	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
132G	Nouveau	Dépréciation d'actifs réévalués Juillet 2016
132H	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
132I	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
132J	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
132K	Nouveau	IPSAS 43 Janvier 2022
132L	Nouveau	IPSAS 44 Mai 202é
132M	Nouveau	IPSAS 45 Mai 2023
132N	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
132O	Nouveau	IPSAS 47 Mai 2023
133	Amendé	IPSAS 33 janvier 2015
AG5	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
AG6	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022 IPSAS 47 Mai 2023
Titre au dessus du paragraphe AG12	Nouveau	IPSAS 45 Mai 2023
AG12	Nouveau	IPSAS 45 Mai 2023

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
AG13	Nouveau	IPSAS 45 Mai 2023
AG14	Nouveau	IPSAS 45 Mai 2023
IE22	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023

IPSAS 31 — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2–15
Immobilisations incorporelles du patrimoine national	11–15
Définitions	16–25
Immobilisations incorporelles	17–25
Caractère identifiable	18–20
Contrôle d'un actif	21–24
Avantages économiques futurs ou potentiel de service	25
Comptabilisation et évaluation	26–65
Acquisition séparée	32–39
Acquisition d'une immobilisation incorporelle dans le cadre d'une acquisition (Regroupement d'entités du secteur public	39A–39E
Dépenses ultérieures sur un projet de recherche et développement acquis séparément	40–41
Immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie direct	42–43
Echanges d'actifs	44–45
Goodwill généré en interne	46–48
Immobilisations incorporelles générées en interne	49–65
Phase de recherche	52–54
Phase de développement	55–62
Coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne	63–65
Comptabilisation d'une charge	66–70
Interdiction d'inscrire à l'actif des charges comptabilisées antérieurement	70
Evaluation ultérieure	71–86
Modèle du coût	73
Modèle de la réévaluation	74–86
Durée d'utilité	87–95
Immobilisations incorporelles avec une durée d'utilité déterminée	96–105
Durée et mode d'amortissement	96–98
Valeur résiduelle	99–102
Réexamen de la durée et du mode d'amortissement	103–105
Immobilisations incorporelles avec une durée d'utilité indéterminée	106–109
Réexamen de la durée d'utilité	108–109
Valeur recouvrable—Perte de valeur	110

Mises hors service et sorties 111–116
Informations à fournir 117–127
Dispositions générales 117–122
Immobilisations incorporelles évaluées en utilisant le modèle de la réévaluation 123–124
Dépenses de recherche et développement 125–126
Autres informations 127
Dispositions transitoires 128–131
Date d'entrée en vigueur 132–133
Annexe A : Guide d'application
Annexe B : Amendements d'autres IPSAS
Base des conclusions
Exemples d'application
Comparaison avec IAS 38

La Norme comptable du secteur public 31, *Immobilisations incorporelles*, est énoncée dans les paragraphes 1–133. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 31 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées par une autre Norme. La présente Norme impose à une entité de comptabiliser une immobilisation incorporelle si, et seulement si, il est satisfait à certains critères. La Norme précise également comment déterminer la valeur comptable des immobilisations incorporelles et impose de fournir certaines informations sur les immobilisations incorporelles.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation des immobilisations incorporelles.**

3. **La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des immobilisations incorporelles, à l'exception :**

   (a) **des immobilisations incorporelles entrant dans le champ d'application d'une autre Norme ;**

   (b) **des actifs financiers, tels que définis dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* ;**

   (c) **de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs de prospection et d'évaluation (voir la norme internationale ou nationale pertinente traitant de la prospection et de l'évaluation de ressources minérales) ;**

   (d) **des dépenses relatives à la mise en valeur de gisements et à l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et d'autres ressources similaires non renouvelables ;**

   (e) [Supprimé]

   (f) [Supprimé]

   (g) **aux droits et aux pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent ;**

   (h) **aux actifs d'impôt différé (voir la norme internationale ou nationale pertinente traitant des impôts sur le résultat) ;**

   (i) **aux coûts d'acquisition différés, et aux immobilisations incorporelles, résultant des droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application de la norme internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance. Dans les cas où la norme internationale ou nationale pertinente n'énonce pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne ces immobilisations incorporelles, les dispositions de la présente Norme s'appliquent à ces immobilisations incorporelles en matière d'informations à fournir ;**

   (j) [Supprimé]

   (k) [Supprimé]

4. [Supprimé]

5. [Supprimé]

6. Si une autre Norme prescrit la comptabilisation d'un type spécifique d'immobilisations incorporelles, l'entité applique cette Norme au lieu de la présente Norme. La présente Norme ne s'applique pas, par exemple, aux :

   (a) actifs incorporels détenus par une entité en vue de leur vente dans le cadre de son activité (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;

   (b) contrats de location d'immobilisations incorporelles comptabilisés selon IPSAS 43, *Contrats de location* ;

   (c) actifs résultant d'avantages du personnel (voir IPSAS 25, *Avantages du personnel*) ;

   (d) actifs financiers, tels que définis dans IPSAS 28. La comptabilisation et l'évaluation de certains actifs financiers sont couverts par IPSAS 34, *Etats financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés*, et IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées* et coentreprises ;

   (e) actifs concourant à la réalisation d'un service public entrant dans le champ d'application d'IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation initiales. Par contre, la présente Norme s'applique à ces actifs en ce qui concerne l'évaluation ultérieure et les informations à fournir ;

   (f) goodwill (voir IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*) ; et

   (g) les actifs résultant d'accords contraignants qui sont comptabilisés conformément à IPSAS 47, Produits.

   (h) actifs incorporels non courants classés comme détenus en vue de la vente (ou actifs inclus dans des groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente) selon IPSAS 44, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ;

7. Certaines immobilisations incorporelles peuvent être contenues dans ou sur un support physique tel qu'un disque compact (dans le cas d'un logiciel), une documentation juridique (dans le cas d'une licence ou d'un brevet) ou un film. Pour déterminer si une immobilisation comportant à la fois des éléments incorporels et des éléments corporels doit être comptabilisée selon IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*, ou comme une immobilisation incorporelle selon la présente Norme, l'entité doit faire preuve de jugement pour apprécier lequel des éléments est le plus important. Par exemple, le logiciel de navigation d'un avion de chasse fait partie intégrante de l'avion et est traité en tant qu'immobilisation corporelle. Il en va de même pour le système d'exploitation d'un ordinateur. Lorsque le logiciel ne fait pas partie intégrante du matériel, il est traité en tant qu'immobilisation incorporelle.

8. La présente Norme s'applique, entre autres choses, aux dépenses liées aux activités de publicité, de formation, de démarrage d'activité, de recherche et développement. Les activités de recherche et développement visent à développer les connaissances. Par conséquent, même si ces activités peuvent aboutir à une immobilisation ayant une réalité

physique (par exemple, un prototype), l'élément physique de l'actif est secondaire par rapport à sa composante incorporelle, à savoir les connaissances qu'elle renferme.

9. Les droits détenus par un preneur résultant d'accords de licence et portant sur des éléments tels que des films cinématographiques, enregistrements vidéo, pièces de théâtre, manuscrits, brevets et droits de reproduction entrent dans le champ d'application de la présente Norme et sont exclus du champ d'application d'IPSAS 43.

10. Des exclusions du champ d'application d'une Norme peuvent survenir si certaines activités ou opérations sont si spécialisées qu'elles donnent lieu à des questions comptables pouvant nécessiter un traitement différent. Ces questions se posent dans la comptabilisation de dépenses au titre de la prospection, de la mise en valeur des gisements et de l'extraction de pétrole, de gaz et de minerais dans les industries d'extraction ainsi que dans le cas de contrats d'assurance. Par conséquent, la présente Norme ne s'applique pas aux dépenses au titre de ces activités et de ces contrats. Toutefois, la présente Norme s'applique à d'autres immobilisations incorporelles utilisées (telles que des logiciels) et à d'autres dépenses engagées (telles que les coûts de démarrage d'activité) par les industries d'extraction ou les assureurs.

Immobilisations incorporelles du patrimoine national

11. [Supprimé]

12. Certaines immobilisations incorporelles sont désignées comme relevant du « patrimoine national » en raison de leur importance culturelle, environnementale, ou historique. Les exemples d'immobilisations incorporelles du patrimoine national comprennent les enregistrements d'évènements historiques importants et les droits de reproduire l'image d'une personnalité publique importante sur, par exemple, les timbres postes ou les pièces de monnaie de collection. Les immobilisations incorporelles du patrimoine national présentent souvent certaines caractéristiques, dont les suivantes, (qui ne sont toutefois pas réservées à ces actifs) :

    (a) leur valeur culturelle, environnementale, et historique ne peut vraisemblablement pas se traduire complètement par une valeur financière basée uniquement sur un prix de marché ;

    (b) leur aliénation par voie de vente peut être interdite ou soumise à des restrictions sévères par la législation ou la réglementation ;

    (c) leur valeur peut augmenter avec le temps; et

    (d) il peut s'avérer difficile d'évaluer leur durée d'utilité qui, dans certains cas, peut atteindre plusieurs siècles.

13. Les entités du secteur public détiennent parfois un portefeuille important d'immobilisations incorporelles du patrimoine national acquis au fil des années par des voies différentes telles que des achats, donations, legs ou mises sous séquestre. Ces immobilisations sont rarement détenues pour leur capacité à générer de la trésorerie; il peut exister des obstacles juridiques ou sociaux à une telle utilisation.

14. Certaines immobilisations incorporelles du patrimoine national génèrent des avantages économiques futurs ou un potentiel de service distinct de leur valeur de patrimoine

national, par exemple, lorsqu'une entité perçoit des redevances pour l'utilisation d'un enregistrement historique. Dans ces cas, une immobilisation incorporelle du patrimoine national peut être comptabilisée et évaluée sur les mêmes bases qu'une autre immobilisation incorporelle génératrice de trésorerie. Dans d'autres cas, les avantages économiques futurs ou le potentiel de service se limitent aux caractéristiques de patrimoine national. L'existence à la fois d'avantages économiques futurs et d'un potentiel de service peut affecter le choix de la base d'évaluation.

15. Les dispositions figurant aux paragraphes 117–124 imposent aux entités de fournir des informations sur les immobilisations incorporelles comptabilisées. Par conséquent, les entités doivent fournir des informations sur ces immobilisations telles que, par exemple :

(a) la base d'évaluation retenue ;

(b) le mode d'amortissement, le cas échéant ;

(c) la valeur comptable brute ;

(d) les amortissements cumulés à la clôture, le cas échéant ; et

(e) un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période avec une ventilation présentant certaines de leurs composantes.

Définitions

16. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

La valeur comptable est le montant pour lequel un actif est comptabilisé dans l'état de la situation financière après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.

Le développement est l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique.

La recherche est une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Immobilisations incorporelles

17. Il est fréquent que les entités consomment des ressources ou assument des passifs pour l'acquisition, le développement, le maintien ou l'amélioration de ressources incorporelles telles que des connaissances scientifiques ou techniques, la conception et la mise en place de nouveaux procédés ou systèmes, licences, propriété intellectuelle, et marques

commerciales (y compris les noms de marque et les titres de publication). Des exemples courants d'éléments incorporels entrant dans ces rubriques générales sont les logiciels, brevets, droits d'auteur, films cinématographiques, listes d'usagers d'un service, licences de pêche, quotas d'importations, relations avec les usagers d'un service.

Caractère identifiable

18. Tous les éléments décrits au paragraphe 17 ne satisfont pas à la définition d'une immobilisation incorporelle, à savoir le caractère identifiable, le contrôle d'une ressource et l'existence d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service. Si un élément entrant dans le champ d'application de la présente Norme ne satisfait pas à la définition d'une immobilisation incorporelle, les dépenses engagées pour son acquisition ou sa production en interne sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées. Toutefois, si l'élément est acquis dans le cadre d'une acquisition, il fait partie intégrante du goodwill comptabilisé à la date d'acquisition (voir paragraphe 66).

18A. La définition d'une immobilisation incorporelle prévoit qu'une immobilisation incorporelle soit un actif identifiable afin de le distinguer du goodwill. Le goodwill comptabilisé dans une acquisition est un actif représentant les avantages économiques futurs découlant d'autres actifs acquis dans le cadre d'une acquisition qui ne sont pas identifiés individuellement ni comptabilisés séparément. Les avantages économiques futurs peuvent découler de synergies issues d'actifs identifiables acquis ou d'actifs qui, pris individuellement, ne sont pas éligibles pour être comptabilisés dans les états financiers.

19. **Un actif est identifiable soit s'il :**

(a) **est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit conjointement avec un contrat, un actif identifiable ou un passif identifiable y afférents, peu importe si l'entité entend ou non en arriver là ; soit s'il**

(b) **résulte de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits juridiques), que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.**

20. Un contrat juridiquement contraignant, aux fins de la présente Norme, désigne les contrats et autres accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme.

Contrôle d'un actif

21. Une entité contrôle un actif si elle a le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs ou le potentiel de service découlant de la ressource sous-jacente et si elle peut également restreindre l'accès des tiers à ces avantages ou à ce potentiel de service. La capacité d'une entité à contrôler les avantages économiques futurs ou le potentiel de service découlant d'une immobilisation incorporelle résulte normalement de droits légaux qu'elle peut faire appliquer par un tribunal. En l'absence de droits légaux, la démonstration du contrôle est plus difficile. Toutefois, la possibilité de faire appliquer juridiquement un droit ne constitue pas une condition nécessaire du contrôle dans la mesure où une entité peut être

à même de contrôler les avantages économiques futurs ou le potentiel de service de quelque autre façon.

22. Les connaissances scientifiques ou techniques peuvent générer des avantages économiques futurs ou un potentiel de service. Une entité contrôle ces avantages ou ce potentiel de services si, par exemple, ses connaissances sont protégées par des droits légaux, tels que droits d'auteur, par une clause de non-concurrence (lorsque cela est autorisé) ou par une obligation juridique des membres du personnel de respecter la confidentialité.

23. Une entité peut avoir une équipe de personnes qualifiées et être à même d'identifier les compétences supplémentaires de ce personnel qui généreront des avantages économiques futurs ou un potentiel de service à la suite d'une formation. L'entité peut également s'attendre à ce que son personnel continue à mettre ses compétences au service de l'entité. Toutefois, en règle générale, une entité a un contrôle insuffisant des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus d'une équipe de personnes qualifiées et d'un effort de formation pour que ces éléments puissent satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle. Pour des raisons similaires, il est peu probable qu'un talent spécifique en matière de direction ou de technique puisse satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle, à moins que ce talent ne soit protégé par des droits permettant son utilisation et l'obtention des avantages économiques futurs ou du potentiel de service attendus de ce talent et à moins qu'il ne satisfasse également aux autres dispositions de la définition.

24. Une entité peut avoir un portefeuille d'usagers de ses services ou connaître son taux de réussite auprès des usagers cibles de ses services et s'attendre à poursuivre ses relations avec ces usagers en raison des efforts qu'elle consent pour les fidéliser. Toutefois, en l'absence de droits juridiques lui permettant de protéger, ou de contrôler de toute autre façon, ses relations avec ces usagers ou leur fidélité à l'égard de l'entité, celle-ci n'a généralement pas un contrôle suffisant des avantages économiques ou du potentiel de service résultant de la fidélité de ces usagers et de ses relations avec eux pour que de tels éléments (par exemple, un portefeuille d'usagers d'un service, des parts de marché ou le taux de réussite d'un service, les relations avec les usagers et la fidélité de ceux-ci) satisfassent à la définition des immobilisations incorporelles. En l'absence de droits légaux lui permettant de protéger ses relations avec les usagers, les opérations avec contrepartie directe pour les mêmes relations clients ou des relations clients similaires non-contractuelles (autres que dans le cadre d'une acquisition) fournissent des preuves que l'entité est néanmoins en mesure de contrôler les avantages économiques futurs ou le potentiel de service résultant des relations avec les usagers. Du fait que ces opérations avec contrepartie directe fournissent aussi des preuves que les relations avec les usagers du service sont séparables, ces relations satisfont à la définition d'une immobilisation incorporelle.

Avantages économiques futurs ou potentiel de service

25. Les avantages économiques futurs ou le potentiel de service résultant d'une immobilisation incorporelle peuvent inclure les produits découlant de la vente de biens ou de services, les économies de coûts ou d'autres avantages résultant de l'utilisation de l'actif par l'entité. Par exemple, l'utilisation d'une propriété intellectuelle dans le cadre

d'un processus de production ou de prestation de service peut réduire les coûts futurs de production ou de services plutôt qu'augmenter les produits futurs (par exemple, un système de renouvellement de permis de conduire en ligne qui permet aux citoyens d'effectuer l'opération plus rapidement en ligne et qui permet à la fois de réduire les effectifs traitant ces opérations tout en accélérant le processus).

Comptabilisation et évaluation

26. La comptabilisation d'un élément en tant qu'immobilisation incorporelle impose qu'une entité démontre que l'élément satisfait :

(a) à la définition d'une immobilisation incorporelle (voir paragraphes 17 à 25) ; et

(b) aux critères de comptabilisation (voir paragraphes 28 à 30).

Cette disposition s'applique au coût évalué lors de la comptabilisation (au coût engagé dans une opération avec contrepartie directe ou au coût d'acquisition ou de production de l'immobilisation incorporelle en interne, ou à la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise par voie d'échange) et aux coûts engagés ultérieurement pour l'accroître, la remplacer partiellement ou en assurer l'entretien.

26A. Les paragraphes 32 à 39 traitent de l'application des critères de comptabilisation aux immobilisations incorporelles acquises séparément, et les paragraphes 39A à 41 de l'application de ces critères aux immobilisations incorporelles acquises dans un regroupement d'entités du secteur public. Les paragraphes 42 et 43 traitent de l'évaluation initiale des immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie directe ; les paragraphes 44 et 45 des échanges d'immobilisations incorporelles et les paragraphes 46 à 48 du traitement du goodwill généré en interne. Les paragraphes 49 à 65 traitent de la comptabilisation et de l'évaluation initiale des immobilisations incorporelles générées en interne.

27. La nature des immobilisations incorporelles est telle que, dans de nombreux cas, il n'y a pas d'ajout à un tel actif ni de remplacement d'une partie de cet actif. En conséquence, il est probable que la plupart des dépenses ultérieures maintiendront les avantages économiques futurs ou le potentiel de service incorporé dans une immobilisation incorporelle existante, plutôt que de satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle et aux critères de comptabilisation définis dans la présente Norme. De plus, il est souvent difficile d'attribuer directement des dépenses ultérieures à une immobilisation incorporelle particulière plutôt qu'à l'ensemble de l'activité de l'entreprise. Par conséquent, les dépenses ultérieures (c'est-à-dire engagées après la comptabilisation initiale d'une immobilisation incorporelle acquise ou après l'achèvement d'une immobilisation incorporelle générée en interne) ne sont que rarement comptabilisées dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle. En cohérence avec le paragraphe 61, les dépenses ultérieures au titre de marques, cartouches de titre, titres de publication, listes d'usagers d'un service et autres éléments similaires en substance (que ceux-ci soient acquis à l'extérieur ou générés en interne) sont toujours comptabilisées en résultat au fur et à mesure qu'elles sont engagées. Ceci tient au fait que ces dépenses ne peuvent être distinguées de celles engagées pour développer l'activité de l'entreprise dans son ensemble.

28. **Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si, et seulement si :**

    (a) **il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service attribuables à l'actif bénéficieront à l'entité ; et**

    (b) **le coût ou la juste valeur de cet actif peut être évalué de façon fiable[1].**

29. **Une entité doit apprécier la probabilité des avantages économiques futurs ou du potentiel de service en utilisant des hypothèses raisonnables et justifiables représentant la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif.**

30. Pour apprécier le degré de certitude attaché aux flux d'avantages économiques futurs ou au potentiel de service attribuables à l'utilisation de l'actif, une entité exerce son jugement sur la base des indications disponibles lors de la comptabilisation initiale, en accordant un poids plus important aux indications externes.

31. **Une immobilisation incorporelle doit être évaluée initialement au coût conformément aux paragraphes 32–43. Lorsqu'une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, son coût initial à la date d'acquisition est évalué à sa juste valeur à cette date.**

Acquisition séparée

32. Normalement, le prix qu'une entité paie pour acquérir séparément une immobilisation incorporelle reflète les attentes relatives à la probabilité que les avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus incorporés dans l'actif bénéficieront à l'entité. En d'autres termes, l'entité s'attend à une entrée d'avantages économiques ou de potentiel de service, même s'il reste une incertitude quant au montant ou à l'échéance de cette entrée. Par conséquent, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité des avantages économiques futurs du paragraphe 28 (a) est toujours considéré comme satisfait pour des immobilisations incorporelles acquises séparément.

33. De plus, le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément peut généralement être évalué de façon fiable. C'est le cas en particulier lorsque la contrepartie de l'achat est sous forme de trésorerie ou d'autres actifs monétaires.

34. Le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément comprend :

    (a) son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux ; et

    (b) tout coût, directement attribuable à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prevue.

35. Des exemples de coûts directement attribuables sont :

    (a) les coûts des avantages du personnel (au sens d'IPSAS 25) résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif ;

[1] Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

(b) les honoraires résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif ; et

(c) les coûts des tests de bon fonctionnement de l'actif.

36. Figurent parmi les exemples de dépenses qui ne font pas partie du coût d'une immobilisation incorporelle :

(a) les coûts de lancement d'un nouveau produit ou service (y compris les coûts des activités de publicité et de promotion) ;

(b) les coûts de l'exploitation d'une activité dans un nouveau lieu ou avec une nouvelle catégorie d'usagers d'un service (y compris les coûts de formation du personnel) ; et

(c) les frais administratifs et autres frais généraux.

37. L'intégration des coûts dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle cesse lorsque l'actif se trouve dans l'état nécessaire pour être exploité de la manière prévue par la direction. Par conséquent, les coûts engagés dans le cadre de l'utilisation ou du redéploiement d'une immobilisation incorporelle ne sont pas inclus dans la valeur comptable de cet actif. Par exemple, les coûts suivants ne sont pas inclus dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle :

(a) les coûts engagés alors qu'un élément capable de fonctionner de la manière prévue par la direction reste à mettre en service ; et

(b) les pertes opérationnelles initiales, telles que celles qui sont subies pendant que se développe la demande pour la production de cet actif.

38. Certaines activités interviennent dans le cadre du développement d'une immobilisation incorporelle mais ne sont pas nécessaires pour la mettre dans l'état requis pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction. Ces activités accessoires peuvent intervenir avant ou pendant les activités de développement. Étant donné que les activités accessoires ne sont pas nécessaires pour mettre l'actif dans l'état nécessaire pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction, les produits et charges liés aux activités accessoires sont comptabilisés immédiatement en résultat et inclus dans leurs classifications de produits et de charges respectives.

39. Si le paiement au titre d'une immobilisation incorporelle est différé au-delà des durées normales de crédit, son coût est le prix au comptant. La différence entre ce montant et le total des paiements est comptabilisée en charges financières sur la durée du crédit à moins qu'elle ne soit incorporée dans le coût de l'actif selon IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*.

Acquisition d'une immobilisation incorporelle dans le cadre d'une acquisition (Regroupement d'entités du secteur public)

39A. Selon IPSAS 40, lorsqu'une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une acquisition, le coût de cette immobilisation incorporelle correspond à sa juste valeur à la date d'acquisition. La juste valeur d'une immobilisation incorporelle reflète les attentes des participants du marché à la date d'acquisition par rapport à la probabilité que les avantages économiques ou le potentiel de service futurs attendus incorporés dans l'actif bénéficieront à l'entité. En d'autres termes, l'entité s'attend à des avantages économiques

ou à un potentiel de service, malgré l'incertitude qui demeure quant à leur échéance et leur montant. Par conséquent, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité prévu au paragraphe 28(a) est toujours considéré comme satisfait dans le cas d'immobilisations incorporelles acquises lors d'acquisitions. Si un tel actif acquis lors d'une acquisition est séparable ou découle de contrats contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux), il existe des informations suffisantes permettant d'évaluer de façon fiable la juste valeur de cet actif. Par conséquent, le critère de l'évaluation fiable prévu au paragraphe 28(b) est toujours considéré comme satisfait dans le cas d'immobilisations incorporelles acquises lors d'acquisitions.

39B. Selon la présente Norme et IPSAS 40, un acquéreur comptabilise, à la date d'acquisition, séparément du goodwill, une immobilisation incorporelle de l'activité acquise, que cet actif ait été ou non comptabilisé par l'activité acquise avant son acquisition. Cela signifie que l'acquéreur comptabilise comme un actif, séparément du goodwill, un projet de recherche et développement en cours de l'activité acquise si le projet répond à la définition d'une immobilisation incorporelle. Un projet de recherche et développement en cours de l'activité acquise répond à la définition d'une immobilisation incorporelle lorsqu'il :

(a) répond à la définition d'un actif ; et

(b) est identifiable, c'est-à-dire qu'il est séparable ou découle de contrats contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux).

Immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'une acquisition (Regroupements d'entités du secteur public)

39C. Lorsqu' une immobilisation incorporelle acquise lors d'une acquisition est séparable ou découle d'un contrat contraignant (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux), il existe des informations suffisantes pour évaluer de manière fiable la juste valeur de l'actif. Lorsque, pour les estimations utilisées afin d'évaluer la juste valeur d'une immobilisation incorporelle, il existe un éventail de résultats possibles avec différentes probabilités, cette incertitude entre en ligne de compte dans l'évaluation de la juste valeur de l'actif.

39D. Une immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'une acquisition pourrait être séparable, mais uniquement avec un contrat contraignant, un actif ou un passif identifiable y afférent. En pareils cas, l'acquéreur comptabilise l'immobilisation incorporelle séparément du goodwill, mais avec l'élément y afférent.

39E. L'acquéreur peut comptabiliser un groupe d'immobilisations incorporelles complémentaires comme un actif unique à condition que les actifs pris individuellement aient des durées d'utilité similaires. Par exemple, les termes « marque » et « nom de marque » sont souvent employés comme synonymes de marques de commerce et autres marques. Cependant, les premiers sont généralement des termes de marketing qui servent généralement à désigner un groupe d'actifs complémentaires tel qu'une marque de commerce (ou marque de service) et le nom commercial qui lui est associé, ainsi que les formules, recettes et le savoir-faire technologique qui lui correspondent.

Dépenses ultérieures sur un projet de recherche et développement en cours d'acquisition

40. **Les dépenses de recherche ou développement qui :**

(a) **sont liées à un projet de recherche ou développement en cours acquis séparément ou lors d'une acquisition et comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle ; et**

(b) **sont engagées après l'acquisition de ce projet**

doivent être comptabilisées selon les paragraphes 52-60.

41. L'application des dispositions des paragraphes 52-60 signifie que les dépenses ultérieures sur un projet de recherche ou développement en cours acquis séparément ou lors d'une acquisition et comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle sont :

(a) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées s'il s'agit de dépenses de recherche ;

(b) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées s'il s'agit de dépenses de développement qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle du paragraphe 55 ; et

(c) ajoutées à la valeur comptable du projet de recherche ou développement en cours d'acquisition s'il s'agit de dépenses de développement qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 55.

Immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie directe

42. Dans certains cas, une immobilisation incorporelle peut être acquise dans une opération sans contrepartie directe. Ce cas peut se produire lorsqu'une autre entité du secteur public transfère ou alloue à une entité des immobilisations incorporelles telles que des droits d'atterrissage sur un aéroport, des licences d'exploitation de stations de radio ou de télévision, des licences ou des quotas d'importations ou des droits d'accès à d'autres ressources dont l'utilisation est soumise à des restrictions. Un citoyen privé, par exemple un lauréat du prix Nobel, pourrait léguer ses archives personnelles, incluant les droits d'auteur sur ses publications aux archives nationales (une entité du secteur public) dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe.

43. Dans ce cas, l'élément en question est évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition. Pour les besoins de la présente Norme, l'évaluation lors de la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe à sa juste valeur conformément au paragraphe 74, ne constitue pas une réévaluation. Par conséquent, les dispositions du paragraphe 74 relatives à la réévaluation, et le commentaire complémentaire des paragraphes 75–86 ne s'appliquent que lorsqu'une entité opte pour la réévaluation d'un élément incorporel au cours des périodes comptables ultérieures.

Échanges d'actifs

44. Une ou plusieurs immobilisations incorporelles peuvent être acquises par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou un ensemble d'actifs monétaires et non

monétaires. La discussion qui suit fait simplement référence à l'échange d'un actif non monétaire contre un autre, mais elle s'applique aussi à tous les échanges décrits dans la phrase précédente. Le coût d'une telle immobilisation incorporelle est évalué à la juste valeur sauf s'il n'est possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif cédé. L'actif acquis est évalué de cette manière même si l'entité ne peut pas immédiatement décomptabiliser l'actif cédé. Si l'actif acquis n'est pas évalué à la juste valeur, son coût est évalué à la valeur comptable de l'actif cédé.

45. Le paragraphe 28 (b) indique qu'une condition de la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle est que le coût de cet actif puisse être évalué de façon fiable. La juste valeur d'une immobilisation incorporelle peut être évaluée de façon fiable si:

(a) la variabilité de la gamme des évaluations raisonnables de la juste valeur n'est pas significative pour cet actif ou

(b) si les probabilités des différentes évaluations dans l'intervalle peuvent être raisonnablement appréciées et utilisées pour évaluer la juste valeur.

Si une entité est en mesure de déterminer de manière fiable la juste valeur de l'actif reçu ou de l'actif cédé, la juste valeur de l'actif cédé est alors utilisée pour évaluer le coût, sauf si la juste valeur de l'actif reçu est plus clairement évidente.

Goodwill généré en interne

46. **Le goodwill généré en interne ne doit pas être comptabilisé en tant qu'actif.**

47. Dans certains cas, une dépense est engagée pour générer des avantages économiques futurs ou un potentiel de service mais cette dépense n'aboutit pas à la création d'une immobilisation incorporelle satisfaisant aux critères de comptabilisation de la présente Norme. Cette dépense est souvent décrite comme contribuant au goodwill généré en interne. Le goodwill généré en interne n'est pas comptabilisé en tant qu'actif car il ne s'agit pas d'une ressource identifiable (c'est-à-dire qu'elle n'est pas séparable et ne résulte pas de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) contrôlée par l'entité et pouvant être évaluée au coût de façon fiable.

48. Les différences entre la juste valeur d'une entité et la valeur comptable de son actif net identifiable à tout moment peuvent prendre en compte une série de facteurs affectant la juste valeur de l'entité. Toutefois, de telles différences ne représentent pas le coût des immobilisations incorporelles contrôlées par l'entité.

Immobilisations incorporelles générées en interne

49. Il est parfois difficile d'apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne remplit les conditions pour être comptabilisée en raison des problèmes :

(a) d'identifier si, et quand, il existe un actif identifiable qui générera des avantages économiques futurs ou un potentiel de service attendus ; et

(b) de déterminer de façon fiable le coût de l'actif. Dans certains cas, le coût pour générer une immobilisation incorporelle en interne ne peut pas être distingué du coût pour maintenir ou accroître le goodwill généré en interne ou du coût de la conduite des affaires quotidiennes de l'entité.

Par conséquent, en plus de se conformer aux dispositions générales en matière de comptabilisation et d'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle, une entité applique à toutes les immobilisations incorporelles générées en interne les dispositions et les indications des paragraphes 50-65 ci-dessous.

50. Pour apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne satisfait aux critères de comptabilisation, une entité distingue, dans la création de l'immobilisation :

(a) une phase de recherche ; et

(b) une phase de développement.

Bien que les termes « recherche » et « développement » soient définis, les termes « phase de recherche » et « phase de développement » ont dans la présente Norme une signification plus large.

51. Si une entité ne peut distinguer la phase de recherche de la phase de développement d'un projet interne visant à créer une immobilisation incorporelle, elle traite la dépense au titre de ce projet comme si elle était engagée uniquement lors de la phase de recherche.

Phase de recherche

52. **Aucune immobilisation incorporelle résultant de la recherche (ou de la phase de recherche d'un projet interne) ne doit être comptabilisée. Les dépenses pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.**

53. Lors de la phase de recherche d'un projet interne, une entité ne peut démontrer l'existence d'une immobilisation incorporelle qui générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service. Ces dépenses sont donc comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.

54. Les suivants sont des exemples d'activités de recherche :

(a) les activités visant à obtenir de nouvelles connaissances ;

(b) la recherche d'applications de résultats de la recherche ou d'autres connaissances ainsi que leur évaluation et leur choix définitif ;

(c) la recherche de substituts à des matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services ; et

(d) la formulation, la conception, l'évaluation de différentes possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés et le choix définitif de l'une d'elles.

Phase de développement

55. **Une immobilisation incorporelle résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet interne) doit être comptabilisée si, et seulement si, une entité peut démontrer tout ce qui suit :**

(a) **la faisabilité technique de l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;**

(b) **son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service ou de la vendre ;**

(c) **a capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;**

(d) **la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;**

(e) **la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et mettre en service ou vendre l'immobilisation incorporelle ;**

(f) **sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.**

56. Lors de la phase de développement d'un projet interne, une entité peut, dans certains cas, identifier une immobilisation incorporelle et démontrer que cet actif générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service. Cela tient au fait que la phase de développement d'un projet se situe à un stade plus avancé que la phase de recherche.

57. Des exemples d'activités de développement sont :

(a) la conception, la construction et les tests de pré-production ou de pré-utilisation de modèles et prototypes ;

(b) la conception d'outils, de gabarits, moules et matrices impliquant une technologie nouvelle ;

(c) la conception, la construction et l'exploitation d'une unité pilote qui n'est pas à une échelle permettant une production commerciale dans des conditions économiques ; et

(d) la conception, la construction et les tests pour la solution choisie parmi différentes possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés ; et

(e) coûts de développement d'un site web ou d'un logiciel.

58. Pour démontrer comment une immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service, l'entité apprécie les avantages économiques futurs ou le potentiel de service qu'elle recevra de l'actif en utilisant les principes énoncés soit dans IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non-générateurs de trésorerie* soit dans IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, selon le cas. Si l'actif ne génère des avantages économiques ou un potentiel de service que conjointement avec d'autres actifs, l'entité applique le concept des unités génératrices de trésorerie, énoncé dans IPSAS 26.

59. La disponibilité des ressources nécessaires à l'achèvement, l'utilisation et l'obtention des avantages d'une immobilisation incorporelle peut être démontrée, par exemple, par un plan d'activité indiquant les ressources (techniques, financières et autres) nécessaires et

la capacité de l'entité à mobiliser ces ressources. Dans certains cas, une entité démontre la disponibilité de financements externes en obtenant d'un prêteur l'indication qu'il est disposé à financer le plan.

60. Les systèmes d'analyse des coûts d'une entité permettent souvent d'évaluer de façon fiable les coûts encourus pour générer une immobilisation incorporelle en interne, tels les salaires et autres dépenses engagées afin de protéger des droits de reproduction ou des licences, ou pour développer des logiciels.

61. **Lorsqu'ils sont générés en interne, les marques, titres de journaux et de magazines, listes d'usagers d'un service et autres éléments similaires en substance ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.**

62. Les dépenses pour générer en interne les marques, les cartouches de titre, les titres de publication, les listes d'usagers d'un service et autres éléments similaires en substance ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité de l'entreprise dans son ensemble. Par conséquent, ces éléments ne sont pas comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.

Coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne

63. Pour l'application du paragraphe 31, le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne est égal à la somme des dépenses engagées à partir de la date à laquelle cette immobilisation incorporelle a satisfait pour la première fois aux critères de comptabilisation des paragraphes 28, 29 et 55. Le paragraphe 70 interdit de réincorporer des dépenses antérieurement comptabilisées en charges.

64. Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne comprend tous les coûts directement attribuables nécessaires pour créer, produire et préparer l'immobilisation pour qu'elle puisse être exploitée de la manière prévue par la direction. Des exemples de coûts directement attribuables sont :

(a) les coûts des matériaux et services utilisés ou consommés pour générer l'immobilisation incorporelle ;

(b) les coûts des avantages du personnel (tels que définis dans IPSAS 39) résultant de la création de l'immobilisation incorporelle ;

(c) les honoraires d'enregistrement d'un droit légal ; et

(d) l'amortissement des brevets et licences qui sont utilisés pour générer l'immobilisation incorporelle.

IPSAS 5 stipule les critères d'inscription à l'actif des intérêts comme un élément du coût d'un actif qualifié.

65. Ne constituent pas des composantes du coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne :

(a) les frais de vente, les frais administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation de l'actif en vue de sa mise en service ;

(b) les inefficacités constatées et les pertes opérationnelles initiales subies avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu ; et

(c) les dépenses au titre de la formation du personnel pour exploiter l'actif.

Comptabilisation d'une charge

66. **Une dépense relative à un élément incorporel doit être comptabilisée en charges lorsqu'elle est engagée, sauf si :**

(a) **elle fait partie du coût d'une immobilisation incorporelle satisfaisant aux critères de comptabilisation (voir paragraphes 26-65) ; ou**

(b) **l'élément est acquis lors d'une acquisition et ne peut pas être comptabilisé comme une immobilisation incorporelle. En pareil cas, la dépense fait partie du montant comptabilisé en tant que goodwill à la date d'acquisition (voir IPSAS 40).**

67. Dans certains cas, une dépense est engagée pour assurer à une entité des avantages économiques futurs ou un potentiel de service, mais aucune immobilisation incorporelle ou aucun autre actif pouvant être comptabilisé n'est acquis ou créé. Dans le cas de la fourniture de biens, l'entité comptabilise une telle dépense en tant que charge lorsqu'elle dispose d'un droit d'accès à ces biens. Dans le cas de la fourniture de services, l'entité comptabilise la dépense en tant que charge lorsqu'elle reçoit les services en question. Par exemple, les dépenses au titre de la recherche sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées (voir paragraphe 52), sauf lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une acquisition. D'autres exemples de dépenses comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées incluent :

(a) les dépenses au titre des activités en démarrage (c'est-à-dire coûts de démarrage), à moins que ces dépenses ne soient incluses dans le coût d'une immobilisation corporelle selon IPSAS 45. Les coûts de démarrage peuvent représenter des frais d'établissement tels que des frais juridiques et de secrétariat engagés pour la constitution d'une entité juridique, les dépenses au titre de l'ouverture d'une nouvelle installation ou d'une nouvelle exploitation (c'est-à-dire coûts de préouverture) ou les dépenses engagées pour entreprendre de nouvelles activités ou lancer de nouveaux produits ou procédés (c'est-à-dire coûts pré-opérationnels) ;

(b) les dépenses de formation ;

(c) les dépenses de publicité et de promotion (y compris les catalogues de vente par correspondance) ;

(d) les dépenses de relocalisation ou de réorganisation de tout ou partie d'une entité.

68. Une entité dispose d'un droit d'accès à des biens lorsqu'elle en est propriétaire. De même, elle dispose d'un droit d'accès à des biens lorsque ceux-ci ont été réalisés par un fournisseur conformément aux termes d'un contrat d'approvisionnement, et que l'entité pourrait exiger leur livraison contre paiement. Les services sont reçus lors de leur prestation par un fournisseur conformément à un contrat conclu à cet effet avec l'entité, et non pas lorsque l'entité les utilise pour fournir un autre service, par exemple pour diffuser une information auprès des usagers de ce service.

69. Le paragraphe 66 n'interdit pas qu'une entité comptabilise en tant qu'actif un paiement d'avance lorsque des biens sont payés avant que l'entité obtienne un droit d'accès à ces biens. De même, le paragraphe 66 n'interdit pas qu'une entité comptabilise en tant qu'actif un paiement d'avance lorsque des services sont payés avant que l'entité reçoive ces services.

Interdiction d'inscrire à l'actif des charges comptabilisées antérieurement

70. **Les dépenses relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges selon la présente Norme ne doivent pas être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.**

Evaluation ultérieure

71. **Une entité peut choisir comme sa méthode comptable, soit le modèle du coût historique au paragraphe 73, soit le modèle de la valeur actuelle au paragraphe 74. Si une immobilisation incorporelle est comptabilisée en utilisant le modèle de la valeur actuelle, tous les autres actifs de sa catégorie doivent également être comptabilisés en utilisant le même modèle, à moins qu'il n'existe aucun marché actif pour ces actifs.**

72. Une catégorie d'immobilisations incorporelles est un regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité d'une entité. Les différents éléments d'une catégorie d'immobilisations incorporelles sont réévalués simultanément afin d'éviter une réévaluation sélective des actifs et la présentation dans les états financiers de montants correspondant à un mélange de coûts et de valeurs à des dates différentes.

Modèle du coût historique

73. **Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.**

Modèle de la valeur actuelle

74. **Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée pour son montant réévalué correspondant à sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des dépréciations ultérieures. Pour les réévaluations effectuées selon la présente Norme, la juste valeur doit être évaluée par référence à un marché actif. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour qu'à la fin de la période comptable la valeur comptable de l'actif ne diffère pas de façon significative de sa juste valeur.**

75. Le modèle de la valeur actuelle ne permet pas :

(a) la réévaluation d'immobilisations incorporelles n'ayant pas été au préalable comptabilisées en tant qu'actif ; ou

(b) la comptabilisation initiale d'immobilisations incorporelles pour des montants autres que leur coût.

76. Le modèle de la valeur actuelle est appliqué après qu'un actif a été initialement comptabilisé au coût. Toutefois, si une partie seulement du coût d'une immobilisation incorporelle est comptabilisée en tant qu'actif, parce que l'actif n'a satisfait aux critères de comptabilisation qu'à partir d'un moment donné du processus (voir paragraphe 63), le modèle de la valeur actuelle peut être appliqué à la totalité de cet actif. De même, le modèle de la valeur actuelle peut être appliqué à une immobilisation incorporelle reçue grâce à une opération sans contrepartie directe (voir paragraphes 42-43).

77. Il est exceptionnel qu'un marché actif existe pour une immobilisation incorporelle, mais cela peut arriver. Par exemple, dans certaines législations un marché actif peut exister pour des catégories homogènes de licences ou de quotas de production librement cessibles que l'entité a acquis auprès d'une autre entité. Toutefois, il ne peut y avoir de marché actif pour les marques, les cartouches de titre de journaux, les droits d'édition musicale et cinématographique, les brevets ou les marques commerciales car chacun de ces actifs est unique. De même, bien que les immobilisations incorporelles s'achètent et se vendent, les contrats se négocient entre acquéreurs et vendeurs individuels et les transactions sont relativement peu fréquentes. Pour toutes ces raisons, le prix payé pour un actif peut ne pas fournir une indication suffisante de la juste valeur d'un autre actif. De plus, les prix ne sont pas souvent mis à la disposition du public.

78. La fréquence des réévaluations dépend de la volatilité de la juste valeur des immobilisations incorporelles qui sont réévaluées. Si la juste valeur d'un actif réévalué diffère de façon significative de sa valeur comptable, une nouvelle réévaluation est nécessaire. Certaines immobilisations incorporelles peuvent connaître des variations importantes et volatiles de leur juste valeur, rendant nécessaire une réévaluation annuelle. Pour les immobilisations incorporelles dont la juste valeur ne connaît que des variations peu importantes, il n'est pas nécessaire de procéder à des réévaluations aussi fréquentes.

79. Lorsqu'une immobilisation incorporelle est réévaluée, la valeur comptable de cet actif est ajustée sur sa valeur réévaluée. A la date de la réévaluation, l'actif est traité de l'une des manières suivantes :

(a) la valeur comptable brute est ajustée d'une manière homogène avec la réévaluation de la valeur comptable de l'actif. Par exemple, la valeur comptable brute est réévaluée par référence à la valeur observable sur le marché, ou elle est réévaluée à due proportion de la réévaluation de la valeur comptable. L'amortissement cumulé à la date de réévaluation est ajusté afin d'être égal à la différence entre la valeur comptable brute de l'actif et sa valeur comptable après prise en compte du total des pertes de valeur; ou

(b) le montant de l'ajustement des amortissements cumulés fait partie intégrante de la hausse ou de la baisse de la valeur comptable qui est comptabilisée selon les paragraphes 84 et 85.

80. **Si une immobilisation incorporelle appartenant à une catégorie d'immobilisations incorporelles réévaluées ne peut pas être réévaluée parce qu'il n'existe pas de marché actif pour cet actif, celle-ci doit être comptabilisée au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.**

81. **Si la juste valeur d'une immobilisation incorporelle réévaluée ne peut plus être évaluée par référence à un marché actif, la valeur comptable de cet actif doit être son montant réévalué à la date de la dernière réévaluation faite par référence à un marché actif, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur ultérieurs.**

82. Le fait qu'il n'existe plus de marché actif pour une immobilisation incorporelle réévaluée peut indiquer que l'actif a pu s'être déprécié et qu'il est nécessaire de le tester selon IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas.

83. Si la juste valeur de l'actif peut être évaluée par référence à un marché actif à une date d'évaluation ultérieure, le modèle de la valeur actuelle est appliqué à compter de cette date.

84. **Si la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle augmente à la suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être comptabilisée directement en écart de réévaluation. Toutefois, l'augmentation doit être comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une diminution de réévaluation du même actif, précédemment comptabilisée en résultat.**

85. **Lorsque, à la suite d'une réévaluation, la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle diminue, cette diminution doit être comptabilisée en résultat. Toutefois, la diminution de réévaluation doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette dans la limite du solde créditeur pour ce même actif dans l'excédent de réévaluation. La diminution de réévaluation comptabilisée en actif net/situation nette réduit le montant accumulé en actif net/situation nette sous la rubrique excédent de réévaluation.**

86. L'excédent de réévaluation cumulé inclus dans l'actif net/situation nette peut être transféré directement en résultats cumulés lorsque l'excédent est réalisé. L'intégralité de l'excédent peut être réalisée lors de la mise hors service ou de la sortie de l'actif. Toutefois une partie de cet excédent peut être réalisée au fur et à mesure de l'utilisation de l'actif par l'entité ; dans ce cas, le montant de l'excédent réalisé est égal à la différence entre l'amortissement sur la base de la valeur comptable réévaluée de l'actif et l'amortissement qui aurait été comptabilisé sur la base du coût historique de l'actif. Le transfert de la rubrique excédent de réévaluation à la rubrique résultats cumulés ne s'effectue pas par le biais du résultat.

Durée d'utilité

87. **Une entité doit apprécier si la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est déterminée ou indéterminée et, si elle est déterminée, de combien est cette durée d'utilité, en temps, ou en nombre d'unités de production ou d'unités similaires. Une immobilisation incorporelle doit être considérée par l'entité comme ayant une durée d'utilité indéterminée lorsque, sur la base d'une analyse de tous les facteurs pertinents, il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s'attend à ce que l'actif génère pour l'entité des entrées nettes de trésorerie ou un potentiel de service.**

88. La comptabilisation d'une immobilisation incorporelle est fondée sur sa durée d'utilité. Une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité déterminée est amortie (voir

paragraphes 96-105), et une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée ne l'est pas (voir paragraphes 106-109). Les Exemples d'application accompagnant la présente Norme illustrent la détermination de la durée d'utilité pour différentes immobilisations incorporelles, et la comptabilisation ultérieure de ces actifs basée sur la détermination de la durée d'utilité.

89. Pour déterminer la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle, il faut considérer plusieurs facteurs, notamment :

(a) l'utilisation attendue de l'actif par l'entité et le fait que cet actif peut (ou non) être géré efficacement par une autre équipe de direction ;

(b) les cycles de vie de produits caractéristiques de l'actif et les informations publiques concernant l'estimation de la durée d'utilité d'actifs de types similaires qui sont utilisés de façon similaire ;

(c) l'obsolescence technique, technologique, commerciale ou autre ;

(d) la stabilité du secteur d'activité dans lequel l'actif est utilisé et l'évolution de la demande portant sur les produits ou les services résultant de l'actif ;

(e) les actions attendues des concurrents ou des concurrents potentiels ;

(f) le niveau des dépenses de maintenance à effectuer pour obtenir les avantages économiques futurs attendus ou le potentiel de service de l'actif et la capacité et l'intention de l'entité d'atteindre un tel niveau ;

(g) la durée du contrôle sur l'actif et les limitations juridiques ou autres pour son utilisation telles que les dates d'expiration des contrats de location liés ; et

(h) le fait que la durée d'utilité de l'actif dépend (ou non) de la durée d'utilité d'autres actifs de l'entité.

90. Le terme « indéterminé » ne signifie pas « infini ». La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle ne reflète que le niveau de dépenses d'entretien futures nécessaires pour maintenir l'actif à son niveau de performance qui est apprécié au moment de l'estimation de la durée d'utilité de l'actif et de la capacité et de l'intention de l'entité de parvenir à un tel niveau. La conclusion que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est indéterminée ne doit pas dépendre de dépenses futures prévues supérieures à celles qui s'imposent pour maintenir l'actif à ce niveau de performance.

91. Compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique constatée, les logiciels et de nombreuses autres immobilisations incorporelles sont sujets à l'obsolescence technologique. Ainsi, leur durée d'utilité sera fréquemment courte. La réduction future attendue du prix de vente d'un article produit au moyen d'un actif incorporel pourrait être une indication de l'obsolescence technique ou commerciale attendue de cet actif, ce qui pourrait refléter une diminution des avantages économiques futurs ou du potentiel de service qui en sont représentatifs.

92. La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle peut être très longue ou même indéterminée. L'incertitude justifie de faire preuve de prudence dans l'estimation de la

durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle, mais elle ne justifie pas de choisir une durée d'utilité dont la brièveté n'est pas réaliste.

93. **La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui résulte de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) ne doit pas excéder la durée du contrat juridiquement contraignant, mais elle peut être plus courte, en fonction de la période au cours de laquelle l'entité s'attend à utiliser l'actif. Si les contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) sont en vigueur pour une durée limitée susceptible d'être renouvelée, la durée d'utilité de l'immobilisation incorporelle ne doit inclure la ou les périodes de renouvellement que s'il y a des éléments probants pour justifier le renouvellement par l'entité sans qu'elle engage de coûts importants.**

93A. **La durée d'utilité :**

(a) **d'une licence ou d'un droit similaire préalablement accordé par une activité se regroupant à une autre activité partie au regroupement qui est comptabilisé par l'entité issue du regroupement dans le cadre d'un rapprochement ; ou**

(b) **d'un droit acquis de nouveau comptabilisé comme une immobilisation incorporelle lors d'une acquisition**

correspond à la période résiduelle du contrat juridiquement contraignant (comprenant des droits contractuels ou d'autres droit légaux) au cours de laquelle le droit a été accordé et ne doit pas inclure les périodes de renouvellement.

94. Des facteurs à la fois économiques et juridiques peuvent influer sur la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle. Les facteurs économiques déterminent la période au cours de laquelle l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service. Des facteurs juridiques peuvent limiter la période au cours de laquelle l'entité contrôle l'accès à ces avantages ou au potentiel de service. La durée d'utilité est la plus courte des périodes déterminées par ces facteurs.

95. L'existence des facteurs suivants, entre autres, indique qu'une entité serait en mesure de renouveler les contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) sans engager de coût important :

(a) il existe des éléments probants, pouvant être fondés sur l'expérience passée, qui indiquent que les contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux) seront renouvelés. Si le renouvellement dépend du consentement d'un tiers, ceci inclut l'indication que le tiers donnera son consentement ;

(b) il existe des éléments probants que toutes les conditions nécessaires à l'obtention du renouvellement seront satisfaites ; et

(c) le coût du renouvellement pour l'entité n'est pas important lorsqu'on le compare aux avantages économiques futurs ou au potentiel de service que l'entité s'attend à retirer du renouvellement.

Si le coût du renouvellement est important lorsqu'on le compare aux avantages économiques futurs ou au potentiel de service que l'entité s'attend à retirer du renouvellement, le coût du « renouvellement » représente, en substance, le coût d'acquérir une nouvelle immobilisation incorporelle à la date du renouvellement.

Immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée

Durée et mode d'amortissement

96. **Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité. L'amortissement doit commencer dès que l'actif est prêt à être mis en service, c'est-à-dire dès qu'il se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir être exploité de la manière prévue par la direction. L'amortissement doit cesser à la date la plus rapprochée entre la date à laquelle l'actif est classé comme détenu en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente) conformément à l'IPSAS 44, et à et à la date à laquelle l'actif est décomptabilisé. Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité prévoit de consommer les avantages économiques futurs ou le potentiel de services liés à l'actif. Si ce rythme ne peut être déterminé de façon fiable, le mode d'amortissement linéaire doit être appliqué. La dotation aux amortissements au titre de chaque période doit être comptabilisée en résultat, sauf si une autre Norme autorise ou impose son incorporation dans la valeur comptable d'un autre actif.**

97. Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent le mode linéaire, le mode dégressif et le mode des unités de production. Le mode d'amortissement utilisé est choisi en fonction du rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs ou du potentiel de service que l'actif est censé procurer ; il est appliqué de façon cohérente et permanente d'une période à l'autre, sauf si le rythme attendu de consommation de ces avantages économiques futurs ou du potentiel de service varie.

97A. Il existe une présomption réfutable qu'une méthode de dépréciation assise sur le revenu généré par une activité qui inclut l'utilisation d'un actif incorporel n'est pas appropriée. Le revenu généré par une activité qui inclut l'utilisation d'un actif incorporel reflète des facteurs qui ne sont pas directement liés à la consommation des avantages économiques ou du potentiel de service de l'actif en question. Par exemple, les procédures, démarches commerciales, modification des volumes des ventes et des prix ou autres éléments, influent sur les revenus. La composante prix des revenus est elle-même affectée par l'inflation, qui n'a pas de lien avec la manière dont l'actif est consommé. Cette présomption peut uniquement être réfutée dans les situations suivantes :

(a) lorsque l'actif incorporel est lui-même la référence de la mesure du revenu, comme décrit dans le paragraphe 97c ; ou

(b) lorsqu'il est possible de démontrer que le revenu et la consommation des avantages économiques ou du potentiel de service de l'actif incorporel sont hautement corrélés.

97B. Lorsqu'elle doit choisir une méthode d'amortissement appropriée, conformément aux dispositions du paragraphe 97, une entité peut déterminer la principale contrainte attachée à l'actif incorporel. Par exemple, le contrat qui définit les droits de l'entité sur l'utilisation d'une immobilisation incorporelle peut spécifier une durée d'utilisation, une référence de volume de production ou un montant de revenu. L'identification de tels facteurs limitatifs pourrait servir de point de départ pour l'identification de la base d'amortissement appropriée, mais une autre base pourrait être appliquée si elle reflète plus fidèlement le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service.

97C. Lorsque la principale contrainte attachée à un actif incorporel est l'atteinte d'un seuil de revenu, le revenu généré peut constituer une base appropriée pour la mesure de l'amortissement. Par exemple, le droit d'exploiter une route à péage peut être fixé en fonction du montant total des revenus générés (à titre illustratif, un contrat pourrait autoriser l'opération sous réserve que le total des paiements résultant du péage atteigne 100 millions). Dans le cas où les revenus ont été établis comme la contrainte principale dans le contrat d'utilisation de l'immobilisation incorporelle, les revenus prévisionnels peuvent constituer une base appropriée pour déprécier l'immobilisation incorporelle, à condition que le contrat spécifie le montant total de référence, pour permettre de calculer la dépréciation.

98. L'amortissement est généralement comptabilisé en résultat. Toutefois, les avantages économiques futurs représentatifs ou le potentiel de service d'un actif sont parfois absorbés dans la production d'autres actifs. Dans ces cas, la dotation aux amortissements fait partie intégrante du coût de l'autre actif et elle est incorporée dans sa valeur comptable. Par exemple, l'amortissement des immobilisations incorporelles utilisées dans un procédé de production est incorporé dans la valeur comptable des stocks (voir IPSAS 12).

Valeur résiduelle

99. **La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doit être réputée nulle, sauf :**

(a) **si un tiers s'est engagé à racheter l'actif à la fin de sa durée d'utilité ; ou**

(b) **s'il existe un marché actif (tel que défini dans IPSAS 46) pour cet actif et :**

(i) **si la valeur résiduelle peut être déterminée par référence à ce marché, et**

(ii) **s'il est probable qu'un tel marché existera à la fin de la durée d'utilité de l'actif.**

100. Le montant amortissable d'un actif à durée d'utilité déterminée est établi après déduction de sa valeur résiduelle. Une valeur résiduelle différente de zéro implique que l'entité compte sortir l'immobilisation incorporelle avant la fin de sa durée de vie économique.

101. Une estimation de la valeur résiduelle d'un actif repose sur la valeur recouvrable lors de la sortie, sur la base des prix prévalant à la date de l'évaluation pour la vente d'un actif similaire qui est arrivé à la fin de sa durée d'utilité estimée et qui a été exploité dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'actif sera utilisé. La valeur résiduelle est réexaminée au moins à chaque fin d'exercice. Le changement de valeur résiduelle de l'actif est comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs*.

102. La valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle peut augmenter pour atteindre ou excéder la valeur comptable de l'actif. Dans ce cas, la dotation à l'amortissement de l'actif est nulle, sauf si et jusqu'à ce que sa valeur résiduelle baisse pour atteindre un montant inférieur à la valeur comptable de l'actif.

Réexamen de la durée et du mode d'amortissement

103. **La durée d'amortissement et le mode d'amortissement d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doivent être réexaminés au moins à la clôture de chaque exercice. Si la durée d'utilité attendue de l'actif est différente des estimations antérieures, la durée d'amortissement doit être modifiée en conséquence. Si le rythme attendu de la consommation des avantages économiques futurs ou du potentiel de service représentatifs de l'actif a connu un changement, le mode d'amortissement doit être modifié pour refléter le nouveau rythme. De tels changements doivent être comptabilisés comme des changements d'estimation comptable selon IPSAS 3.**

104. Au cours de la durée de vie d'une immobilisation incorporelle, il peut apparaître que l'estimation de sa durée d'utilité est inadaptée. Par exemple, la comptabilisation d'une perte de valeur peut indiquer que la durée d'amortissement doit être modifiée.

105. Au fil du temps, le rythme des avantages économiques futurs ou du potentiel de service que l'entité s'attend à obtenir d'une immobilisation incorporelle peut changer. Il peut apparaître, par exemple, que le mode d'amortissement dégressif est plus approprié que le mode linéaire. Il se peut également que l'utilisation des droits représentés par une licence soit différée en attendant une décision concernant d'autres composantes du plan d'activité. Dans ce cas, les avantages économiques ou le potentiel de service découlant de l'actif peuvent n'être reçus qu'au cours de périodes ultérieures.

Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

106. **Une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée ne doit pas être amortie.**

107. Selon IPSAS 21 et IPSAS 26, une entité est tenue d'effectuer un test de dépréciation d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée en comparant sa valeur recouvrable à sa valeur comptable :

(a) annuellement ; et

(b) chaque fois qu'il y a une indication que l'immobilisation incorporelle peut s'être dépréciée.

Réexamen de l'appréciation de la durée d'utilité

108. **La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui n'est pas amortie doit être réexaminée à chaque période comptable pour déterminer si les événements et circonstances continuent de justifier l'appréciation de durée d'utilité indéterminée concernant cet actif. Si ce n'est pas le cas, le changement d'appréciation de la durée d'utilité d'indéterminée à déterminée doit être comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IPSAS 3.**

109. Conformément à IPSAS 21 ou à IPSAS 26, selon le cas, la requalification de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle comme étant déterminée plutôt qu'indéterminée indique qu'il se peut que l'actif se soit déprécié. En conséquence, l'entité effectue un test de dépréciation de l'actif en comparant sa valeur recouvrable, déterminée conformément à IPSAS 21 ou à IPSAS 26, selon le cas, à sa valeur comptable, et en comptabilisant tout excédent de la valeur comptable par rapport à la valeur recouvrable comme une perte de valeur.

Caractère recouvrable de la valeur comptable—Pertes de valeur

110. Pour déterminer si une immobilisation incorporelle s'est dépréciée, une entité applique IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas. Ces Normes expliquent quand et comment une entité examine la valeur comptable de ses actifs, comment elle détermine la valeur de service recouvrable ou la valeur recouvrable d'un actif, selon le cas, et dans quels cas elle comptabilise ou reprend une perte de valeur.

Mises hors service et sorties

111. **Une immobilisation incorporelle doit être décomptabilisée :**

(a) **lors de sa sortie (y compris une sortie dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe) ; ou**

(b) **lorsqu'aucun avantage économique futur ou aucun potentiel de service n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.**

112. **Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle doit être déterminé comme la différence entre le produit net de sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'actif. Il doit être comptabilisé en résultat lors de la décomptabilisation de l'actif (sauf si IPSAS 43 impose par ailleurs un traitement différent dans une situation de cession-bail).**

113. La sortie d'une immobilisation incorporelle peut intervenir de différentes manières (par exemple par voie de vente, de conclusion d'un contrat de location-financement ou d'opération sans contrepartie directe). La date de sortie une immobilisation incorporelle est la date à laquelle le bénéficiaire obtient le contrôle de cette immobilisation conformément aux dispositions d'IPSAS 47 relatives à la détermination du moment où une obligation de conformité prévue par un accord contraignant est exécutée. IPSAS 43 s'applique aux sorties résultant d'une cession-bail.

114. Si, selon le principe de comptabilisation énoncé au paragraphe 28, une entité comptabilise, dans la valeur comptable d'un actif, les coûts du remplacement d'une partie d'une immobilisation incorporelle, elle décomptabilise alors la valeur comptable de la partie remplacée. S'il n'est pas possible pour l'entité de déterminer la valeur comptable de la partie remplacée, elle peut utiliser le coût de remplacement comme indication de ce qu'était le coût de la partie remplacée au moment où elle a été acquise ou générée en interne.

114A. Dans le cas :

(a) d'une licence ou d'un droit similaire préalablement accordé par une activité se regroupant à une autre activité partie au regroupement qui est comptabilisé par

l'entité issue du regroupement dans le cadre d'un rapprochement ; ou

(b) d'un droit acquis de nouveau comptabilisé comme une immobilisation incorporelle lors d'une acquisition,

si le droit en question est ultérieurement émis de nouveau (cédé) à un tiers, la valeur comptable correspondante, le cas échéant, servira à déterminer le profit ou la perte sur la réémission.

115. Le montant de la contrepartie à inclure dans l'excédent ou le déficit résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle est déterminé conformément aux dispositions relatives à la détermination de la contrepartie de transaction figurant aux paragraphes 109 à 132 d'IPSAS 47. Les modifications ultérieures du montant estimé de la contrepartie inclus dans le gain ou la perte sont comptabilisées conformément aux dispositions d'IPSAS 47 relatives aux modifications de la contrepartie de transaction.

116. L'amortissement d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée ne cesse pas lorsqu'elle n'est plus utilisée, sauf si l'actif a été entièrement amorti ou est classé comme détenu en vue de la vente (ou actif inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenue en vue de la vente) selon IPSAS 44.

Informations à fournir

Dispositions générales

117. **Pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles, une entité doit fournir les informations suivantes en distinguant les immobilisations incorporelles générées en interne des autres immobilisations incorporelles :**

(a) **si les durées d'utilité sont indéterminées ou déterminées et, si elles sont déterminées, quels sont ces durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;**

(b) **les modes d'amortissement utilisés pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée ;**

(c) **la valeur brute comptable et tout cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période ;**

(d) **le ou les postes de l'état de la performance financière dans lesquels est incluse la dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles ;**

(e) **un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, montrant :**

(i) **les entrées d'immobilisations incorporelles, en indiquant séparément celles générées en interne et celles acquises séparément, et celles acquises dans le cadre d'acquisitions ;**

(ii) **les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IPSAS 44, ainsi que les autres cessions ;**

(iii) **les augmentations ou les diminutions durant la période résultant des réévaluations décrites aux paragraphes 74, 84 et 85 (s'il y a lieu) ;**

(iv) **les pertes de valeur comptabilisées en résultat durant la période selon IPSAS 21 ou IPSAS 26 (s'il y a lieu) ;**

(v) **les pertes de valeur reprises en résultat durant la période selon IPSAS 21 ou IPSAS 26 (s'il y a lieu) ;**

(vi) **l'amortissement comptabilisé au cours de la période ;**

(vii) **les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans la monnaie de présentation, et de la conversion d'un établissement à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité ; et**

(viii) **les autres variations de la valeur comptable au cours de la période.**

118. Une catégorie d'immobilisations incorporelles est un regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité d'une entité. Des exemples de catégories distinctes peuvent inclure :

(a) les marques ;

(b) les cartouches de titre et les titres de publication ;

(c) les logiciels ;

(d) les licences ;

(e) les droits d'auteur, les brevets et autres droits de propriété industrielle, les droits de service et d'exploitation ;

(f) les recettes, les formules, les modèles, les dessins et prototypes ; et

(g) les immobilisations incorporelles en cours de développement.

Les catégories mentionnées ci-dessus sont ventilées (regroupées) en catégories plus fines (plus larges) si cela permet de fournir aux utilisateurs des états financiers une information plus pertinente.

119. Une entité fournit des informations sur ses immobilisations incorporelles s'étant dépréciées conformément à IPSAS 21 ou à IPSAS 26 en plus des informations que lui impose de fournir le paragraphe 117 (e) (iii) à (v).

120. IPSAS 3 impose à une entité d'indiquer la nature et le montant de tout changement d'estimation comptable ayant un impact significatif au cours de la période en cours ou dont on pense qu'il aura un impact significatif au cours de périodes ultérieures. Cette information peut avoir à être fournie à la suite de changements :

(a) de l'évaluation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle ;

(b) du mode d'amortissement ; ou

(c) des valeurs résiduelles.

121. **Une entité doit fournir aussi les informations suivantes :**

(a) **pour une immobilisation incorporelle estimée comme ayant une durée d'utilité indéterminée, la valeur comptable de cet actif et les raisons justifiant l'appréciation d'une durée d'utilité indéterminée. En indiquant ces raisons, l'entité doit décrire le ou les facteurs ayant joué un rôle important pour établir que l'actif a une durée d'utilité indéterminée ;**

(b) **une description, la valeur comptable et la durée d'amortissement restant à courir de toute immobilisation incorporelle prise individuellement, significative pour les états financiers de l'entité ;**

(c) **pour les immobilisations incorporelles acquises grâce à une opération sans contrepartie directe et comptabilisées initialement à leur juste valeur (voir paragraphes 42-43) :**

(i) **la juste valeur comptabilisée initialement pour ces actifs,**

(ii) **leur valeur comptable, et**

(iii) **s'ils sont évalués après leur comptabilisation initiale selon le modèle du coût historique ou selon le modèle de la valeur actuelle ;**

(d) **l'existence et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles dont la propriété est soumise à des restrictions et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles données en nantissement de dettes ;**

(e) **le montant des engagements contractuels en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles.**

122. Lorsqu'une entité décrit le ou les facteurs ayant joué un rôle important pour établir que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est indéterminée, elle prend en considération la liste de facteurs indiquée au paragraphe 89.

Immobilisations incorporelles évaluées en utilisant le modèle de la réévaluation

123. **Si des immobilisations incorporelles sont comptabilisées à des montants réévalués, une entité doit fournir les informations suivantes :**

(a) **par catégorie d'immobilisations incorporelles :**

(i) **la date effective de la réévaluation ;**

(ii) **la valeur comptable des immobilisations incorporelles réévaluées ; et**

(iii) **la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si la catégorie d'immobilisations incorporelles réévaluées avait été évaluée selon le modèle du coût historique au paragraphe 73 ;**

(b) **le montant de l'écart de réévaluation se rapportant aux immobilisations incorporelles à l'ouverture et à la clôture de la période, en indiquant les changements survenus au cours de la période et toute restriction sur la distribution du solde aux propriétaires ; et**

(c) [Supprimé]

123A. **Une entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les deux éléments suivants :**

(a) **pour les immobilisations incorporelles évaluées à la juste valeur de manière récurrente ou non récurrente dans l'état de la situation financière après leur comptabilisation initiale, les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour déterminer ces évaluations ; et**

b) **pour les évaluations récurrentes à la juste valeur utilisant des données d'entrée non observables significatives (Niveau 3), l'effet de ces évaluations sur l'excédent ou le déficit, ou sur les actifs nets/capitaux propres de la période.**

123B. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 123A, une entité doit prendre en considération l'ensemble des éléments suivants :

(a) le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux obligations d'information à fournir ;

(b) l'importance à accorder à chacune des différentes obligations ;

(c) le degré d'agrégation ou de désagrégation à appliquer ; et

(d) la nécessité, pour les utilisateurs des états financiers, d'obtenir des informations supplémentaires afin d'évaluer les informations quantitatives fournies.

Si les informations fournies conformément à la présente IPSAS et aux autres IPSAS sont insuffisantes pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 123A, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs.

123C. Afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 123A, une entité doit fournir, au minimum, les informations suivantes pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles (voir le paragraphe 123D concernant la détermination des catégories appropriées d'immobilisations incorporelles) évaluées à la juste valeur (y compris les évaluations fondées sur la juste valeur entrant dans le champ d'application de l'IPSAS 46, Évaluation) dans l'état de la situation financière après leur comptabilisation initiale :

a) pour les évaluations récurrentes et non récurrentes à la juste valeur, la valeur de l'évaluation à la juste valeur à la fin de la période de reporting et, pour les évaluations non récurrentes, les raisons de cette évaluation. Les évaluations récurrentes à la juste valeur des immobilisations incorporelles sont celles que la présente norme impose ou autorise dans l'état de la situation financière à la fin de chaque période de reporting. Les évaluations non récurrentes à la juste valeur des immobilisations incorporelles sont celles que la présente norme impose ou autorise dans des circonstances particulières ;

(b) pour les évaluations récurrentes et non récurrentes à la juste valeur, le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel les évaluations sont classées dans leur intégralité (Niveau 1, 2 ou 3) ;

c) pour les évaluations récurrentes et non récurrentes à la juste valeur estimées à l'aide de données d'entrée non observables, une description de la ou des techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées dans l'évaluation à la juste valeur. Lorsqu'un changement de technique d'évaluation intervient (par exemple, le passage d'une approche de marché à une approche par le résultat, ou l'utilisation

d'une technique d'évaluation supplémentaire), l'entité doit indiquer ce changement ainsi que les raisons l'ayant motivé. Pour les évaluations à la juste valeur classées dans le Niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, ou pour les évaluations à la juste valeur estimées à l'aide de données d'entrée non observables, l'entité doit fournir des informations quantitatives sur les données d'entrée non observables significatives utilisées dans l'évaluation à la juste valeur. L'entité n'est pas tenue d'établir des informations quantitatives pour satisfaire à cette obligation lorsque les données d'entrée quantitatives non observables ne sont pas élaborées par l'entité lors de l'évaluation à la juste valeur (par exemple, lorsqu'une entité utilise des prix issus de transactions antérieures ou des informations de prix fournies par des tiers sans ajustement). Toutefois, lorsqu'elle fournit ces informations, l'entité ne peut ignorer les données d'entrée quantitatives non observables qui sont significatives pour l'évaluation à la juste valeur et raisonnablement accessibles à l'entité ;

d) pour les évaluations récurrentes à la juste valeur classées dans le Niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et les soldes de clôture, indiquant séparément les variations de la période attribuables aux éléments suivants :

   (i) le total des gains ou pertes de la période comptabilisés dans l'excédent ou le déficit, ainsi que le ou les postes de l'excédent ou du déficit dans lesquels ces gains ou pertes sont comptabilisés ;

   (ii) le total des gains ou pertes de la période comptabilisés dans les actifs nets/capitaux propres, ainsi que le ou les postes des actifs nets/capitaux propres dans lesquels ces gains ou pertes sont comptabilisés ; et

   (iii) les achats, ventes, émissions et règlements (chacun de ces types de variations étant présenté séparément).

(e) pour les évaluations récurrentes à la juste valeur classées dans le Niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, ou pour les évaluations récurrentes à la juste valeur estimées à l'aide de données d'entrée non observables, le montant du total des gains ou pertes de la période visé au point d)(i), inclus dans l'excédent ou le déficit, attribuable à la variation des gains ou pertes non réalisés relatifs aux immobilisations incorporelles détenues à la fin de la période de reporting, ainsi que le ou les postes de l'excédent ou du déficit dans lesquels ces gains ou pertes non réalisés sont comptabilisés ;

(f) pour les évaluations récurrentes et non récurrentes à la juste valeur classées dans le Niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, une description des processus d'évaluation utilisés par l'entité (y compris, par exemple, la manière dont l'entité détermine ses politiques et procédures d'évaluation et analyse les variations des évaluations à la juste valeur d'une période à l'autre) ; et

(g) pour les évaluations récurrentes à la juste valeur classées dans le Niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs :

   (i) pour toutes ces évaluations, une description narrative de la sensibilité de l'évaluation à la juste valeur aux variations des données d'entrée non observables, lorsqu'une variation de ces données vers un montant différent

pourrait entraîner une évaluation à la juste valeur significativement plus élevée ou plus faible. Lorsqu'il existe des interdépendances entre ces données d'entrée et d'autres données d'entrée non observables utilisées dans l'évaluation à la juste valeur, l'entité doit également fournir une description de ces interdépendances ainsi que de la manière dont elles pourraient amplifier ou atténuer l'effet des variations des données d'entrée non observables sur l'évaluation à la juste valeur. Afin de satisfaire à cette obligation d'information, la description narrative de la sensibilité aux variations des données d'entrée non observables doit inclure, au minimum, les données d'entrée non observables présentées conformément au point c).

123D. Aux fins des informations à fournir relatives aux évaluations à la valeur actuelle, une entité peut décider qu'une désagrégation plus détaillée des catégories d'immobilisations incorporelles (telles que déterminées au paragraphe 71) est nécessaire sur la base des éléments suivants :

(a) la nature, les caractéristiques et les risques des immobilisations incorporelles ; et

(b) le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel l'évaluation à la juste valeur est classée, ou le fait que la juste valeur soit observable ou non observable.

Le nombre de catégories peut devoir être plus important pour les évaluations à la juste valeur classées dans le Niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, car ces évaluations comportent un degré plus élevé d'incertitude et de subjectivité. La détermination des catégories appropriées d'immobilisations incorporelles pour lesquelles des informations relatives aux évaluations à la juste valeur doivent être fournies requiert l'exercice du jugement professionnel. Une catégorie d'immobilisations incorporelles nécessitera souvent une désagrégation plus détaillée que les postes présentés dans l'état de la situation financière. Toutefois, une entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre le rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière. Lorsqu'une autre IPSAS précise une catégorie pour une immobilisation incorporelle, une entité peut utiliser cette catégorie pour fournir les informations exigées par la présente norme, si cette catégorie satisfait aux exigences du présent paragraphe.

123E. Pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles qui ne sont pas évaluées à la juste valeur dans l'état de la situation financière mais pour lesquelles la juste valeur est fournie, une entité doit fournir les informations exigées par le paragraphe 123C(b), (c) et (g). Toutefois, l'entité n'est pas tenue de fournir les informations quantitatives relatives aux données d'entrée non observables significatives utilisées dans les évaluations à la juste valeur classées dans le Niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs, ou dans les évaluations à la juste valeur estimées à l'aide de données d'entrée non observables, exigées par le paragraphe 123C(c). Pour ces immobilisations incorporelles, l'entité n'est pas tenue de fournir les autres informations exigées par la présente norme.

123F. Une entité doit présenter les informations quantitatives exigées par la présente norme sous forme de tableau, à moins qu'un autre format ne soit plus approprié.

124. Dans le cadre des informations à fournir, il peut être nécessaire de regrouper les catégories d'actifs réévalués en catégories plus larges. Toutefois, ce regroupement n'est pas effectué s'il aboutit à regrouper dans une catégorie des immobilisations incorporelles

qui incluent des montants évalués tant selon le modèle du coût historique que selon le modèle de la valeur actuelle.

Dépenses de recherche et développement

125. **Une entité doit indiquer le montant total des dépenses de recherche et développement comptabilisé en charges de la période.**

126. Les dépenses de recherche et développement comprennent toutes les dépenses directement attribuables à des activités de recherche ou de développement (voir paragraphes 64 et 65 pour des indications sur le type de dépenses à inclure dans le cadre de l'obligation en matière d'informations à fournir au paragraphe 125).

Autres informations

127. Une entité est encouragée à, mais nullement tenue de, fournir les informations suivantes :

(a) une description de toute immobilisation incorporelle entièrement amortie qui est toujours en service ; et

(b) une brève description des immobilisations incorporelles importantes contrôlées par l'entité mais non comptabilisées en tant qu'actifs parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation de la présente Norme.

Dispositions transitoires

128. **Une entité qui a précédemment comptabilisé des immobilisations incorporelles doit appliquer la présente Norme de manière rétrospective selon IPSAS 3.**

129. [Supprimé]

130. [Supprimé]

131. [Supprimé]

131A. Le paragraphe 79 a été amendé par les *Améliorations des IPSAS 2014*, publiées en janvier 2015. Une entité doit appliquer ces amendements à toutes les réévaluations comptabilisées pendant des périodes annuelles ouvertes à compter de la date d'application initiale de cet amendement, et lors de la période annuelle immédiatement antérieure.

Date d'entrée en vigueur

132. **Une entité doit appliquer la présente Norme aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er avril 2011. L'application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme à une période ouverte avant le 1er avril 2011, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 21 et IPSAS 26.**

132A. **Le paragraphe 6 a été amendé par IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*, publiée en octobre 2011. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2014. L'application anticipée de ces amendements est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 32, les amendements aux paragraphes 6 et 42A d'IPSAS 5, les amendements aux**

paragraphes 25-27 et 85B d'IPSAS 13, les amendements aux paragraphes 5, 7 et 107C d'IPSAS 17 et les amendements aux paragraphes 2 et 125A d'IPSAS 29.

132B. **Les paragraphes 79, 91, et 97 ont été amendés et les paragraphes 97A, 97B, 97C et 131A ont été ajoutés par les Améliorations des IPSAS 2014, publiées en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2015. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2015, elle doit l'indiquer.**

132C. **Les paragraphes 129, 130, 131 et 133 ont été amendés par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* publiée en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique IPSAS 33 pour une période ouverte avant le 1er janvier 2017, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.**

132D**. IPSAS 35, *Etats financiers consolidés* et IPSAS 37, *Partenariats*, publiées en janver 2015, ont amendé le paragraphe 6**(d)**. L'entité doit appliquer cet amendement lorsqu'elle applique IPSAS 35 et IPSAS 37.**

132E**. *Les Améliorations des IPSAS 2015* publiées en avril 2016 ont amendé les paragraphes 3, 96, 116, et 117. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2017, elle doit l'indiquer.**

132F. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 4 et 5. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer.**

132G. **Dépréciation d'actifs réévalués (amendements d'IPSAS 21 et 26) a amendé le paragraphe 110. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer.**

132H. **Les paragraphes 6, 35 et 64 ont été amendés par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publié en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.**

132I. **Les paragraphes 3, 6, 18, 24, 41,66, 67 et 117 ont été amendés et les paragraphes 18A, 26A, 39A-39E, 93A et 114A ont été ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publié en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements prospectivement dans ses états financiers pour les périodes annuelles**

ouvertes à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.

132J. **Le paragraphe 109 a été amendé par les *Améliorations des IPSAS, 2018*, publiées en octobre 2018. Une entité est tenue d'appliquer cet amendement, à titre prospectif, dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique cet amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle devra indiquer ce fait et appliquer en même temps Dépréciation des actifs réévalués (Amendements à IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* et à IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*).**

132K. **La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à la modification des paragraphes 6, 9, 112, 113 et AG6. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

132L. Les paragraphes 6, 96, 116 et 117 ont été modifiés par la norme IPSAS 44 publiée en mai 2022. Une entité doit appliquer ces modifications aux états financiers annuels couvrant des périodes commençant le 1er janvier 2025 ou après cette date. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique les modifications pour une période commençant avant le 1er janvier 2025, elle doit le préciser et appliquer simultanément la norme IPSAS 44.

132M. **Les paragraphes 3, 7, 15, 67 et AG5 ont été modifiés, les paragraphes 3(k) et 11 ont été supprimés, et les paragraphes AG12, AG13 et AG14 ont été ajoutés par IPSAS 45 publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces modifications aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique ces modifications pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit indiquer ce fait et appliquer IPSAS 45 en même temps.**

132N. **Les paragraphes 45, 48, 71, 74, 75, 76, 81, 83, 99, 121, 123 et 124, ainsi que les intitulés correspondants des paragraphes 73, 74 et 123, ont été modifiés, et les paragraphes 123A à 123F ont été ajoutés par IPSAS 46, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces modifications pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique ces modifications pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et appliquer IPSAS 46 en même temps.**

132O. Les paragraphes 6, 26, 113, 115 et AG6 ont été modifiés par IPSAS 47**, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces amendements aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2026. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique ces amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2026, elle doit en faire état et appliquer IPSAS 47 en même temps.**

133. Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.

Annexe A

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 31.

Coûts liés à un site web

AG1. Une entité peut engager des frais internes pour le développement et l'exploitation de son propre site web avec accès en interne et externe. Un site web prévu pour un accès externe offre différentes possibilités d'utilisation comme la diffusion d'informations, la sensibilisation aux services proposés, l'appel à commentaires sur des projets de lois, la promotion et la publicité des propres produits et services de l'entité, la prestation de services électroniques et la vente de services et de produits. Un site conçu pour un accès interne peut être utilisé pour l'archivage de documents présentant la politique de l'entité et des informations sur les usagers d'un service, et pour la recherche d'informations.

AG2. Les étapes du développement d'un site web peuvent être décrites comme suit :

(a) Planification-comprenant la réalisation d'études de faisabilité, la définition d'objectifs et d'un cahier des charges, l'évaluation des options, et le choix des préférences ;

(b) Développement des applications et de l'infrastructure-comprenant l'obtention d'un nom de domaine, l'achat et le développement du matériel et du logiciel d'exploitation, l'installation des applications développées, et les tests de résistance ;

(c) Création de la charte graphique-comprenant la mise au point des pages du site; et

(d) Développement du contenu-comprenant la création, l'achat, la préparation, et le téléchargement d'informations, sous forme de textes ou de graphismes, sur le site avant l'achèvement du développement. Cette information peut être mémorisée dans des bases de données distinctes intégrées au site ou accessible à partir du site ou codée directement dans les pages web.

AG3. Une fois le développement terminé, la phase d'exploitation commence. Pendant cette phase, l'entité tient à jour et améliore les applications, l'infrastructure, la conception graphique, et le contenu du site.

AG4. Les questions soulevées par la comptabilisation de frais internes de développement et d'exploitation d'un site pour accès en interne ou externe sont de savoir :

(a) si le site web constitue une immobilisation incorporelle générée en interne aux termes des dispositions de la présente Norme ; et

(b) quel est le traitement comptable approprié de ces frais.

AG5. Le présent Guide d'application ne s'applique pas aux dépenses d'achat, de développement et d'exploitation du matériel d'exploitation (par exemple les serveurs web, les serveurs relais, les serveurs de production, et les connexions Internet) destiné au site web. Ces dépenses sont comptabilisées conformément à IPSAS 45. En outre, lorsqu'une entité engage des dépenses auprès d'un prestataire assurant l'hébergement du

site web de l'entité, la dépense est comptabilisée en charges lorsque les services sont reçus.

AG6. IPSAS 31 ne s'applique pas aux actifs incorporels détenus par une entité en vue de la vente dans le cadre de son activité (voir IPSAS 12 et IPSAS 47) ou aux contrats de location d'immobilisations incorporelles comptabilisés selon IPSAS 43. En conséquence, le présent Guide d'application ne s'applique pas aux frais de développement et d'exploitation d'un site web (ou logiciel de site web) en vue de la vente à une autre entitéou qui sont comptabilisés selon IPSAS 43.

AG7. Le propre site web d'une entité qui résulte du développement et est destiné à un accès interne ou externe est une immobilisation incorporelle générée en interne soumise aux dispositions de la présente Norme.

AG8. Un site web qui résulte du développement est comptabilisé comme une immobilisation incorporelle si, et seulement si, en plus de se conformer aux dispositions générales décrites au paragraphe 28 de la présente Norme relatives à la comptabilisation et à l'évaluation initiale, une entité peut satisfaire aux dispositions du paragraphe 55 de la présente Norme. En particulier, une entité peut être en mesure de satisfaire à l'obligation de démontrer comment son site web générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service conformément au paragraphe 55(d) de la présente Norme lorsque, par exemple, le site web est à même de générer des produits, y compris des produits directs résultant de la possibilité de passer des commandes, ou de fournir des prestations de services par l'intermédiaire du site web plutôt qu'à partir d'un site physique par l'intermédiaire de fonctionnaires. Une entité n'est pas en mesure de démontrer comment un site web, développé uniquement ou principalement pour assurer la promotion et la publicité de ses propres services et produits générera des avantages économiques futurs probables ou un potentiel de service, et par conséquent tous les frais supportés pour le développement d'un tel site sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés.

AG9. Les frais internes de développement et d'exploitation du propre site web d'une entité sont comptabilisés conformément à la présente Norme. La nature de chaque activité au titre de laquelle les frais sont engagés (par exemple, la formation du personnel et la maintenance du site web) et l'étape du développement ou postérieure au développement doivent être évaluées pour déterminer le traitement comptable approprié (des commentaires supplémentaires sont fournis dans le tableau présenté à la fin du présent Guide d'application). Par exemple :

(a) l'étape de planification est d'une nature similaire à la phase de recherche traitée dans les paragraphes 52–54 de la présente Norme. Les frais engagés lors de cette étape sont comptabilisés lorsqu'ils sont engagés ;

(b) l'étape de développement des applications et de l'infrastructure, l'étape de la conception graphique, et l'étape du développement du contenu, dans la mesure où ce contenu est développé à des fins autres que celles d'assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité, sont d'une nature similaire à la phase de développement traitée aux paragraphes 55–62 de la présente Norme. Les frais engagés lors de ces étapes doivent être inclus dans le coût d'un site web

comptabilisé comme immobilisation incorporelle selon le paragraphe AG8 lorsque ces frais peuvent être directement imputés et sont nécessaires à la création, à la production ou à la préparation du site web pour lui permettre d'être exploité de la manière prévue par la direction. Par exemple, les frais d'achat ou de création du contenu (autre que le contenu qui assure la publicité et la promotion des propres produits d'une entité) consacrés spécifiquement à un site web, ou les frais destinés à permettre l'utilisation du contenu (par exemple, une redevance pour acquérir une licence de reproduction) sur le site web, doivent être inclus dans le coût du développement lorsque cette condition est remplie. Toutefois, selon le paragraphe 83 de la présente Norme, les frais relatifs à un élément incorporel initialement comptabilisés en charges dans les états financiers antérieurs ne doivent pas être incorporés ultérieurement au coût d'une immobilisation incorporelle (par exemple, si les coûts d'un droit d'auteur sont entièrement amortis et si le contenu est fourni ultérieurement sur un site web) ;

(c) les frais engagés lors de l'étape du développement du contenu, dans la mesure où ce contenu est développé afin d'assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité (par exemple, les photographies numériques des produits), doivent être comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés conformément au paragraphe 67(c) de la présente Norme. Par exemple, les honoraires versés pour la prise de photographies numériques des propres produits de l'entité en vue d'améliorer leur affichage sont comptabilisés en charges au fur et à mesure que les services professionnels sont rendus et non lors de l'affichage des photographies numériques sur le site web ; et

(d) la phase d'exploitation commence dès l'achèvement du développement du site web. Lors de la phase d'exploitation les frais sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont engagés à l'exception de ceux répondant aux critères de comptabilisation stipulés au paragraphe 28 de la présente Norme.

AG10. Un site web comptabilisé comme immobilisation incorporelle selon le paragraphe AG8 du présent Guide d'application est évalué après comptabilisation initiale selon les dispositions des paragraphes 71–86 de la présente Norme. La meilleure estimation de la durée d'utilité du site web doit être courte, comme l'indique le paragraphe 91.

AG11. Les indications présentées aux paragraphes AG1–AG10 ne s'appliquent pas spécifiquement aux coûts de développement d'un logiciel. Cependant, une entité a la faculté d'appliquer les principes énoncés dans ces paragraphes.

Immobilisations incorporelles du patrimoine national: impossibilité d'évaluer de manière fiable le coût ou la juste valeur

AG12. Lorsque des immobilisations incorporelles du patrimoine national ne sont pas comptabilisés dans les états financiers parce que, lors de leur évaluation initiale, leur coût ou leur juste valeur ne peut être évalué de manière fiable, l'entité doit fournir les informations suivantes :

(a) les difficultés rencontrées pour obtenir une évaluation fiable ayant empêché leur comptabilisation ; et

(b) l'importance des actifs non comptabilisés au regard de la réalisation des objectifs de l'entité.

AG13. Les informations fournies doivent garantir que, lues conjointement avec celles relatives aux immobilisations incorporelles comptabilisés, les états financiers présentent des informations utiles et pertinentes sur l'ensemble des immobilisations incorporelles détenues par l'entité, et permettent ainsi aux utilisateurs d'évaluer la situation financière de l'entité, y compris sa situation financière nette, et de comprendre sa capacité à fournir des services.

AG14. Ces informations peuvent être présentées de manière agrégée pour des groupes ou des catégories d'immobilisations incorporelles, à condition que cette agrégation ne masque pas des informations significatives.

Annexe B

Amendements d’autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 31.

Contexte

BC1. La convergence avec les IFRS et un élément important du programme de travail de l'IPSASB. La politique de l'IPSASB consiste à faire converger les IPSAS établies selon la méthode de la comptabilité d'exercice avec les IFRS publiées par l'IASB lorsque cela est approprié pour les entités du secteur public.

BC2. Les IPSAS établies selon la méthode de la comptabilité d'exercice qui ont fait l'objet d'une convergence avec les IFRS transposent les dispositions, la structure et le contenu des IFRS, à moins qu'il n'existe une raison spécifique au secteur public justifiant un écart. Un écart par rapport à l'IFRS équivalente survient lorsque les dispositions ou la terminologie de l'IFRS ne sont pas appropriées au secteur public, ou lorsque l'insertion de commentaires ou d'exemples additionnels est nécessaire pour illustrer certaines dispositions dans le contexte du secteur public. Les différences entre les IPSAS et les IFRS équivalentes sont identifiées dans la Comparaison avec l'IFRS qui figure dans chaque IPSAS. La comparaison avec IAS 38 fait référence à la version d'IAS 38 publiée le 31 décembre 2008.

Champ d'application

BC3. L'IPSASB s'est interrogé sur l'opportunité d'inclure dans le champ d'application de la présente Norme les droits et les pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent. L'IPSASB ne s'est pas fait une opinion sur ce sujet et par conséquent ces droits et ces pouvoirs sont exclus du champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB travaille actuellement à l'élaboration d'un cadre conceptuel, et envisage le cas échéant de reconsidérer si la présente Norme est applicable aux droits et aux pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent.

BC4. IAS 38 contient des dispositions et des indications sur le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises. Lors de la publication d'IPSAS 31, l'IPSASB a examiné si le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises devaient entrer dans le champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB n'avait pas encore publié d'IPSAS traitant des regroupements d'entreprises et a estimé qu'un certain nombre de questions spécifiques au secteur public sont susceptibles de se poser lors d'un regroupement d'entités du secteur public. L'IPSASB avait alors conclu que le goodwill et les immobilisations incorporelles acquis lors d'un regroupement d'entreprises ne devaient pas entrer dans le champ d'application de la présente Norme. Selon la hiérarchie énoncée dans IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, le lecteur faisait référence aux dispositions des normes internationales et nationales pertinentes traitant du goodwill et des immobilisations incorporelles acquis dans un regroupement d'entreprises.

BC4A. Par la suite, l'IPSASB a publié IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*. IPSAS 40 traite de la comptabilisation des regroupements d'entités du secteur public, notamment de la comptabilisation et de l'évaluation initiales des immobilisations incorporelles. IPSAS 40 ne précise pas dans le détail l'évaluation ultérieure ni les informations à fournir par la suite sur les immobilisations incorporelles comptabilisées dans le cadre d'un regroupement d'entités du secteur public. Par conséquent, l'IPSASB a réexaminé si le goodwill et les immobilisations incorporelles comptabilisés lors d'un regroupement d'entités du secteur public devaient entrer dans le champ d'application de la présente Norme. L'IPSASB a convenu que ces actifs doivent entrer dans le champ d'application de cette Norme suite à la publication d'IPSAS 40 par l'IPSASB. L'IPSASB a donc amendé la Norme en conséquence.

BC5. Au moment de l'élaboration de cette Norme, IAS 38 traitait des opérations d'échange sans substance commerciale. L'IPSASB a examiné s'il fallait donner des indications équivalentes et a conclu que ce n'était pas nécessaire parce que cette question était traitée par IPSAS 23.

BC6. L'IASB a publié une interprétation d'IAS 38 traitant de la comptabilisation des coûts liés à un site web. L'IPSASB estime que les indications apportées par SIC 32 sont pertinentes pour le secteur public. Par conséquent, IPSAS 31 comprend dans son guide d'application les définitions et les indications présentées dans SIC 32. Ce guide d'application fait partie intégrante d'IPSAS 31. L'annexe à SIC 32 qui illustre les principes comptables applicables en relation avec IPSAS 31 est incorporée aux exemples.

BC7. La présente Norme ne traite pas des systèmes d'échange de quotas d'émission. L'IPSASB a noté que les systèmes d'échange de quotas d'émission mis en place par un gouvernement correspondent à des droits et à des pouvoirs résultant d'une législation, constitution, ou leur équivalent, qui sont exclus du champ d'application de la présente Norme (voir paragraphe BC3). Un gouvernement peut acquérir des permis dans le cadre de systèmes d'échange de quotas d'émission. Le traitement comptable de ces permis est actuellement à l'étude par certains normalisateurs internationaux et nationaux et un consensus sur le traitement comptable approprié n'a pas encore été trouvé. L'IPSASB réexaminera, le cas échéant, l'application de la présente Norme aux systèmes d'échange de quotas d'émission.

Immobilisations incorporelles acquises dans des opérations sans contrepartie directe

BC8. Au moment de l'élaboration de cette Norme, IPSAS 23 traitait de la comptabilisation initiale, de l'évaluation initiale et des informations à fournir relatives aux actifs et passifs générés par une opération sans contrepartie directe génératrice. La présente Norme traite du cas dans lequel une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe. L'IPSASB a convenu que, pour les immobilisations incorporelles générées par ces opérations, une entité doit appliquer les dispositions d'IPSAS 23 conjointement avec celles de la présente Norme en ce qui concerne l'évaluation initiale de l'immobilisation incorporelle et, en conséquence, prend en considération les coûts directement attribuables définis dans la présente Norme.

Modèle de la réévaluation

BC9. Le modèle de la réévaluation proposé par IPSAS 31 est proche de celui d'IAS 38 qui impose une comptabilisation de la réévaluation par actif. Lors de la publication de la présente Norme, IPSAS 17, Immobilisations corporelles impose une comptabilisation des réévaluations par catégorie et non par actif individuel. L'IPSASB avait examiné cette approc, he pour les immobilisations incorporelles, mais avait conclu que ce n'était pas justifié parce que les immobilisations incorporelles sont différentes des immobilisations corporelles dans la mesure où elles sont généralement moins homogènes. Les logiciels générés en interne représentent l'une des principales catégories d'immobilisations incorporelles dans le secteur public pour laquelle une information détaillée existe pour chaque actif individuel. Par conséquent, l'IPSASB avaitconclut qu'il était approprié d'imposer la comptabilisation des immobilisations incorporelles réévaluées par actif individuel. Lors de l'élaboration d'IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*, l'IPSASB a noté que cette conclusion reste applicable. Il a également relevé que le modèle de réévaluation d'IPSAS 17 est désormais désigné comme le modèle de la valeur actuelle dans IPSAS 45.

Révision d'IPSAS 31 résultant des *Améliorations des IFRS* et des *Amendements à portée spécifique (« narrow scope amendments)* publiés par l'IASB en Décembre 2013 et Mai 2014.

BC10. L'IPSAS Board a examiné les révisions d'IAS 38 inclues dans les *Améliorations des IFRS* et la *Clarification des méthodes acceptables pour la dépréciation et l'amortissement,* publiées par l'IASB en Décembre 2013 et Mai 2014, et a généralement conclus qu'il n'existait pas de raison spécifique au secteur public pour ne pas adopter ces amendements.

Révision d'IPSAS 31 suite à la publication de la partie II des *Améliorations des IPSAS 2015* : questions soulevées par les parties prenantes.

BC11. Lorsqu'IPSAS 31 a été révisée suite à la publication de la partie II *Améliorations des IPSAS 2015* Certaines parties prenantes ont indiqué que les normes IPSAS faisaient référence aux actifs non courants destinés à la vente et aux activités abandonnées de manière hétérogène. L'IPSAS Board avait conclu que la norme IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* n'était applicable au secteur public que dans certaines circonstances, pour les raisons suivantes :

(a) Les cessions d'actif dans le secteur public peuvent ne pas être réalisées dans le délai d'un an en raison des autorisations à obtenir. Ceci avait soulevé des interrogations en matière de pertinence et de cohérence avec les dispositions de la norme IFRS 5. En particulier, l'IPSAS Board avait noté que, selon IFRS 5, les actifs non courants destinés à la vente ne sont pas dépréciés. L'IPSAS Board avait craint que l'absence de dépréciation de ces actifs pour une période étendue pouvait s'avérer inappropriée.

(b) De nombreux actifs du secteur public sont cédés via des transferts ou des mises à disposition pour un montant nul ou négligeable. Dans la mesure où IFRS 5 traite des ventes en valeur de marché, les dispositions requises en matière d'évaluation et les informations en annexe applicables à ces transferts risquaient de s'avérer non pertinentes. Toutefois, l'IPSAS Board avait reconnu que les dispositions d'IFRS 5 en matière d'évaluation et d'information en annexe pouvaient s'avérer appropriées

s'agissant de ventes à la valeur de marché.

(c) Beaucoup d'activités abandonnées dans le secteur public concernent des activités exercées pour un prix nul ou symbolique. Comme IFRS 5 traite des activités abandonnées qui étaient précédemment des unités génératrices de trésorerie ou des groupes d'unités génératrices de trésorerie, ou qui étaient classées en destinés à la vente, les informations à fournir en annexe sur les activités abandonnées du secteur public pouvaient ne pas donner des informations pertinentes. Toutefois, l'IPSAS Board avait reconnu que les dispositions d'IFRS 5 en matière d'information en annexe pouvaient s'avérer appropriées lorsque les activités abandonnées concernaient des unités ou groupes d'unités génératrices de trésorerie.

L'IPSAS Board ayant conclu que la norme IFRS 5 ne s'appliquait dans le secteur public que dans des circonstances limitées, il a décidé de supprimer dans les IPSAS les références aux normes comptables nationales ou internationales traitant des actifs non courants destinés à la vente et des activités abandonnées. L'IPSAS Board craignait que le maintien de telles références ne conduise certaines entités à suivre les dispositions d'IFRS 5 dans des circonstances ne le permettant pas. L'IPSAS Board avait relevé que la norme IPSAS 3, *Méthodes Comptables, Changements d'Estimations Comptables et Erreurs* donne des recommandations sur les choix de méthodes comptables à retenir en l'absence d'une IPSAS spécifiquement applicable à une transaction. Ces recommandations permettent d'adopter une méthode comptable cohérente avec la norme IFRS 5, dans le cas où l'entité juge cela approprié.

BC11A. Dans l'élaboration d'IPSAS 44, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, l'IPSAS Board a conclu que, dans certaines circonstances, il serait approprié pour les entités du secteur public d'appliquer les dispositions d'IFRS 5. En conséquence, toutes les références pertinentes ont été ajoutées.

Révision d'IPSAS 31 suite à la publication en avril 2016 de L'Applicabilité des IPSAS

BC12. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

(a) supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;

(b) remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;

(c) amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Révision d'IPSAS 31 suite à la publication des *Améliorations des IPSAS, 2018*

BC13. Le paragraphe 109 d'IPSAS 31 impose que l'entité effectue un test de dépréciation d'une immobilisation incorporelle lorsqu'elle réexamine sa durée d'utilité. Lorsque cette norme a été publiée, ce test était uniquement exigé pour les immobilisations incorporelles

évaluées selon le modèle du coût historique. À la suite de la publication de *Dépréciation d'actifs réévalués* (Amendements à IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*, et à IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*) en juillet 2016, ce test est désormais requis pour toutes les immobilisations incorporelles. Le paragraphe 109 a été amendé en conséquence.

Révision d'IPSAS 31 à la suite à la publication IPSAS 45 *Immobilisations corporelles*

BC14. Lors de l'élaboration d'IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*, l'IPSASB a conclu que la nature patrimoniale d'un actif n'empêche pas sa comptabilisation. Partant du principe que les mêmes arguments conceptuels s'appliquent aux actifs incorporels patrimoniaux qu'aux immobilisations corporelles patrimoniales, l'IPSASB a décidé de supprimer l'exclusion relative aux actifs patrimoniaux du champ d'application d'IPSAS 31.

Cette décision permet d'assurer la cohérence du traitement comptable des actifs incorporels patrimoniaux avec celui des immobilisations corporelles patrimoniales. La comptabilisation des actifs incorporels patrimoniaux qui satisfont aux critères de comptabilisation d'IPSAS 31 fournira des informations utiles aux utilisateurs des états financiers à des fins de reddition de comptes et de prise de décision.

BC15. L'IPSASB a examiné si les exigences d'information à fournir prévues dans l'ED 78 pour les immobilisations corporelles patrimoniales non comptabilisées devaient également s'appliquer immobilisations incorporelles du patrimoine national non comptabilisées. Considérant que ces exigences fourniraient des informations utiles pour la reddition de comptes et la prise de décision concernant immobilisations incorporelles du patrimoine national non comptabilisées en raison de l'impossibilité d'évaluer de manière fiable leur coût ou leur juste valeur, l'IPSASB a conclu que ces exigences devaient également s'appliquer immobilisations incorporelles du patrimoine national. L'IPSASB a donc décidé d'ajouter des indications d'application précisant les informations à fournir concernant les immobilisations incorporelles du patrimoine national non comptabilisés.

Révision d'IPSAS 31 suite à la publication d'IPSAS 46, Évaluation

BC16. Publiée en mai 2023, IPSAS 46 donne des indications générales sur l'évaluation initiale et ultérieure des immobilisations, afin de garantir une approche cohérente dans toutes les IPSAS. L'IPSASB a convenu de supprimer les indications sur l'évaluation d'IPSAS 31, puisque celles-ci étaient désormais fournies dans IPSAS 46, et de renvoyer les préparateurs aux indications de la présente Norme.

BC17. IPSAS 46 a introduit la valeur opérationnelle actuelle, une base d'évaluation à la valeur actuelle du secteur public. Cette base d'évaluation est principalement appliquée lorsque les actifs sont détenus pour leur capacité opérationnelle. Lors de la publication d'IPSAS 46, l'IPSASB a conclu que les immobilisations incorporelles étaient détenues pour leur utilisation optimale et que leur évaluation était donc cohérente avec l'évaluation à la juste valeur. En conséquence, la valeur opérationnelle actuelle n'a pas été ajoutée comme base d'évaluation disponible dans IPSAS 31.

EXEMPLES D'APPLICATION

SOMMAIRE

	Paragraphes
Comptabilisation et évaluation d'une immobilisation incorporelle générée en interne	IE1–IE5
Exemple d'application du paragraphe 63 de la présente Norme	IE1–IE4
Exemple d'application des paragraphes 55–65 de la présente Norme	IE5
Evaluation de la durée d'utilité des immobilisations incorporelles	IE6–IE21
Un brevet acquis avec une durée d'utilité déterminée	IE8–IE9
Un brevet acquis avec une durée d'utilité indéterminée	IE10–IE11
Un droit d'auteur acquis qui a une durée juridique résiduelle de 50 ans	IE12–IE13
Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans—Partie A	IE14–IE15
Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans —Partie B	IE16–IE17
Un droit acquis d'exploiter une liaison de transport public entre deux villes qui expire dans trois ans	IE18–IE19
Une liste acquise de propriétaires immobiliers	IE20–IE21
Exemples illustrant le guide d'application	IE22

Exemples d'application

Ces exemples d'application accompagnent IPSAS 31, mais n'en font pas partie intégrante.

Comptabilisation et évaluation d'une immobilisation incorporelle générée en interne

Exemple d'application du paragraphe 63 de la présente Norme

IE1. Une entité a développé un nouveau système plus performant de programmation de procès devant les tribunaux qui a pour but d'améliorer la qualité du service public. Durant l'exercice clos le 31 mars 20X8, les dépenses engagées s'élèvent à UM 1,000[1], dont 900 UM ont été engagées avant le 1er mars 20X8 et 100 UM ont été engagées entre le 1er et le 31 mars 20X8. L'entité est en mesure de démontrer qu'au 1er mars 20X8, le nouveau système répond aux critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle. La valeur de service recouvrable du système (y compris les sorties de trésorerie futures pour achever son développement et permettre sa mise en service) est estimée à 500 UM.

IE2. À la clôture de l'exercice, le système développé est comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle pour un coût de 100 UM (dépenses engagées depuis la date à laquelle le système répond aux critères de comptabilisation, c'est-à-dire depuis le 1er mars 20X8). La dépense de 900 UM engagée avant le 1er mars 20X8 est comptabilisée en charges, car avant le 1er mars 20X8, il n'a pas été satisfait aux critères de comptabilisation. Cette dépense ne fait pas partie du coût du système comptabilisé dans l'état de la situation financière

IE3. Durant l'exercice clos le 31 mars 20X9, la dépense engagée s'élève à 2 000 UM. À la clôture de cet exercice, la valeur de service recouvrable du système (y compris les sorties de trésorerie futures pour achever son développement et permettre sa mise en service) est estimée à 1 900 UM.

IE4. Au 31 mars 20X9, le coût du système développé est de 2 100 UM (dépense de 100 UM comptabilisée à la fin de 20X8 plus une dépense de 2 000 UM comptabilisée au cours de l'exercice 20X9). L'entité comptabilise une perte de valeur de 200 UM pour ramener la valeur comptable du système développé avant perte de valeur (2 100 UM) à sa valeur recouvrable (1 900 UM). Cette perte de valeur sera reprise lors d'un exercice ultérieur si les conditions d'une reprise de perte de valeur selon IPSAS 21 sont remplies.

Exemple d'application des paragraphes 55–65 de la présente Norme

IE5. Une entité développe un système d'établissement de rapports statistiques destinés à l'usage interne ou à la vente aux tiers. Le système est techniquement faisable, l'entité est consciente de la demande pour ce type de rapport qui est un produit que les tiers acceptent de payer et qui générera par conséquent des avantages économiques futurs probables. Les dépenses attribuables au développement du système sont identifiables et leur évaluation fiable.

[1] Dans la présente Norme, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

Evaluation de la durée d'utilité des immobilisations incorporelles

IE6. Les exemples suivants illustrent les dispositions de la présente Norme relatives l'appréciation de la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle.

IE7. Chacun des exemples décrit une immobilisation incorporelle acquise, les faits et les circonstances entourant la détermination de sa durée d'utilité, et la comptabilisation ultérieure fondée sur cette détermination.

Un brevet acquis avec une durée d'utilité déterminée

IE8. L'entité A acquiert le brevet d'une formule de vaccin à une entité B afin de sécuriser la capacité de l'entité A à vacciner gratuitement les usagers. Le vaccin protégé par le brevet est une source de potentiel de service dont la durée de vie attendue est d'au moins 15 ans. L'entité C s'est engagée à acheter ce brevet à l'entité A dans cinq ans pour 60% de la juste valeur du brevet à sa date d'acquisition, et l'entité A a l'intention de vendre le brevet dans cinq ans.

IE9. Le brevet sera amorti sur les cinq ans de sa durée d'utilité pour l'entité A, sa valeur résiduelle étant égale à 60% de la juste valeur du brevet à sa date d'acquisition. Le brevet fera également l'objet d'un test de dépréciation selon IPSAS 21.

Un brevet acquis avec une durée d'utilité indéterminée

IE10. L'entité A acquiert le brevet d'une formule de vaccin à une entité B afin de sécuriser la capacité de l'entité A à vacciner gratuitement ses usagers. Une modification de la formule est prévue tous les dix ans afin d'en maintenir l'efficacité. Il y a des indications justifiant la poursuite du renouvellement du brevet. L'entité B a une obligation contractuelle de maintenir l'efficacité du brevet et il existe des indications qu'elle a les moyens de le faire. Les coûts à engager pour le renouvellement du brevet et le maintien de l'efficacité de la formule sont jugés peu significatifs et la somme correspondante sera versée à l'entité B lors de la réalisation des améliorations.

IE11. Une analyse des études du cycle de vie des produits, et de l'évolution démographique et environnementale indique que le brevet représente un potentiel de service pour l'entité A qui lui permettra de mener à bien son programme de vaccination sur une durée indéterminée. En conséquence, le brevet est considéré à durée d'utilité indéterminée. Par conséquent, le brevet ne sera pas amorti tant que sa durée d'utilité n'est pas jugée déterminée. Le brevet fera l'objet de tests de dépréciation conformément à IPSAS 21.

Un droit d'auteur acquis qui a une durée juridique résiduelle de 50 ans

IE12. L'entité A acquiert à l'entité B le droit d'auteur permettant de reproduire et de vendre l'élément protégé aux usagers selon le principe du recouvrement des coûts. Une analyse des habitudes du public et des autres tendances indique que l'élément protégé générera des entrées de trésorerie pendant 30 ans seulement.

IE13. Le droit d'auteur sera amorti sur sa durée d'utilité estimée de 30 ans. Le droit d'auteur fera aussi l'objet de tests de dépréciation selon IPSAS 21.

Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans—Partie A

IE14. L'entité A acquiert une licence de radiodiffusion à l'entité B. L'entité A a prévu de réaliser des émissions gratuites au sein de la communauté. Cette licence de radiodiffusion est renouvelable tous les 10 ans à condition que l'entité A assure en moyenne au moins un certain niveau de service aux usagers et se conforme aux dispositions législatives en vigueur. La licence peut être indéfiniment renouvelée à faible coût et a été renouvelée deux fois avant l'acquisition la plus récente. L'entité A a l'intention de renouveler indéfiniment la licence et il existe des indications confirmant qu'elle est en mesure de le faire. Par le passé, il ne s'est pas présenté d'obstacle rédhibitoire au renouvellement de la licence. On ne s'attend pas à ce que la technologie employée pour la radiodiffusion soit remplacée par une autre dans un avenir prévisible. Par conséquent, il est prévisible que la licence contribue à la capacité de l'entité A à assurer indéfiniment un service gratuit de radiodiffusion.

IE15. L'entité B ne comptabilise pas son pouvoir d'attribuer des licences de radiodiffusion comme une immobilisation incorporelle. L'entité A considère que la licence de radiodiffusion a une durée d'utilité indéterminée parce qu'il est prévisible qu'elle contribue à la capacité de l'entité A à assurer indéfiniment un service gratuit de radiodiffusion. Par conséquent, la licence ne sera pas amortie tant que sa durée d'utilité n'est pas jugée déterminée. La licence fera l'objet de tests de dépréciation conformément à IPSAS 21.

Une licence de radiodiffusion acquise qui expire dans cinq ans—Partie B

IE16. L'autorité attribuant les licences décide ultérieurement d'arrêter le renouvellement des licences pour les vendre aux enchères. Lors de cette décision de l'autorité, il reste trois ans à courir sur la licence de radiodiffusion de l'entité A. L'entité A estime que le potentiel de service attribuable à la licence se maintiendra jusqu'à son expiration.

IE17. Du fait que la licence de radiodiffusion ne peut plus être renouvelée, sa durée d'utilité n'est plus indéterminée. Ainsi la licence acquise, sera amortie par l'entité A sur sa durée d'utilité résiduelle de trois ans et fera immédiatement l'objet d'un test de dépréciation conformément à IPSAS 21.

Un droit acquis d'exploiter une liaison de transport public entre deux villes qui expire dans trois ans

IE18. L'entité A acquiert à l'entité B le droit d'exploiter une liaison de transport public entre deux villes qui est générateur de produits. Le droit d'exploitation de la liaison est renouvelable tous les cinq ans, et l'entité A a l'intention de se conformer aux règles et aux réglementations en vigueur par rapport au renouvellement. Les renouvellements se font pour un coût minime et sont généralement accordés à partir du moment où l'exploitant a respecté les règles et réglementations en vigueur. L'entité A prévoit d'assurer indéfiniment le service de transport sur la liaison. Une analyse de la demande et des flux de trésorerie vient étayer ces hypothèses.

IE19. Etant donné que les faits et circonstances confirment que la liaison de transport public est susceptible d'assurer à l'entité A des rentrées de trésorerie sur une période indéfinie, l'immobilisation incorporelle liée à la liaison est considérée à durée d'utilité

indéterminée. Par conséquent, l'immobilisation incorporelle ne sera pas amortie tant que sa durée d'utilité n'est pas jugée déterminée. Conformément à IPSAS 26, elle fera l'objet de tests de dépréciation chaque année et à chaque fois qu'il existe une indication de perte de valeur.

Une liste acquise de propriétaires immobiliers

IE20. Une entité locale (l'entité A) acquiert une liste de propriétaires immobiliers à une autre entité du secteur public chargée de l'enregistrement des actes immobiliers (l'entité B). L'entité B se situe à un autre niveau du gouvernement et ne fait pas partie de la même entité présentant ses états financiers que l'entité A. L'entité A a l'intention d'exploiter la liste afin de générer des produits fiscaux et l'entité A prévoit de tirer bénéfice des informations figurant sur la liste acquise[2] pendant au moins un an, mais pas plus de trois ans.

IE21. La liste de propriétaires immobiliers serait amortie sur sa durée d'utilité selon la meilleure estimation de l'entité A, disons sur 18 mois. Bien que l'entité B puisse avoir l'intention de rajouter à l'avenir les noms d'autres propriétaires immobiliers et d'autres informations, les avantages attendus de la liste acquise par l'entité A sont en relation avec la liste de propriétaires telle qu'elle était lors de son acquisition par l'entité A. Conformément à IPSAS 21, la liste de propriétaires ferait l'objet de tests de dépréciation sur la base d'une évaluation annuelle et à chaque fois qu'il existe une indication de perte de valeur.

Exemples illustrant le guide d'application

IE22. L'objectif du tableau est de présenter des exemples illustrant les dépenses qui interviennent à chacune des phases décrites aux paragraphes AG2–AG3 et d'illustrer l'application des paragraphes AG4–AG11 et d'en préciser leur signification. Il n'est pas conçu comme une liste exhaustive des dépenses qui pourraient être engagées.

2 Bien que l'autorité locale puisse avoir l'intention d'enrichir la base de données à l'avenir par l'ajout de propriétaire immobiliers ou d'autres informations, les avantages attendus sont en relation avec la base de données telle qu'elle était lors de son acquisition. L'enrichissement de la base de données serait considéré comme une immobilisation incorporelle générée en interne, et comptabilisée selon la présente Norme.

PHASE/NATURE DE LA DEPENSE	TRAITEMENT COMPTABLE
Planification	
• Réalisation d'études de faisabilité ; • Définition du cahier des charges matériel et logiciel ; • Evaluation des produits et des fournisseurs alternatifs ; et • Choix des préférences.	Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense conformément au paragraphe 52 de la présente Norme.
Développement des applications et de l'infrastructure	
• Achat ou développement de matériel ; • Obtention d'un nom de domaine ; • Développement de logiciels d'exploitation (par ex. système d'exploitation et logiciels serveurs) ; • Développement de code pour l'application ; • Installation d'applications développées sur le serveur web ; et • Tests de résistance.	Appliquer les dispositions d'IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*. Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web répond aux critères de comptabilisation stipulés aux paragraphes 28 et 55[3] de la présente Norme.
Création graphique	
• Mise au point de la présentation (par ex. Mise en page et couleurs) des pages web.	Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web répond aux critères de comptabilisation stipulés aux paragraphes 28 et 55[4] de la présente Norme.
Développement du contenu	
• Création, achat, préparation (par ex. la création de liens et de balises d'identification), et le téléchargement d'informations, sous forme de textes ou de graphismes, sur le site avant l'achèvement du développement. Parmi les exemples du contenu figurent les informations sur une entité, ses services, ou ses produits, et les sujets auxquels les abonnés ont accès.	Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense selon le paragraphe 67 (c) de la présente Norme dans la mesure où le contenu est développé pour assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité (par ex. photographies numériques des produits). Autrement, comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci peut être directement attribuée à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction, et si le site web répond aux critères de comptabilisation stipulés aux paragraphes 28 et 55[5] de la présente Norme.
Exploitation	

[3] Toutes les dépenses de développement d'un site web visant exclusivement ou essentiellement la promotion, la publicité, ou l'information du grand public relatives aux propres produits ou services de l'entité sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées conformément au paragraphe 66 de la présente Norme.

[4] Voir note de bas de page 3.

[5] Voir note de bas de page 3.

PHASE/NATURE DE LA DEPENSE	TRAITEMENT COMPTABLE
• Mise à jour du graphisme et du contenu ; • Ajout de nouvelles fonctions, caractéristiques, et contenu ; • Référencement du site auprès des moteurs de recherche ; • Sauvegarde de données ; • Vérification sécurité d'accès ; et • Analyse de l'utilisation du site web.	Apprécier si la dépense répond à la définition d'une immobilisation incorporelle et si les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 28 de la présente Norme sont remplies, dans quel cas la dépense est incorporée à la valeur comptable du site web.
Autre	
• les frais de vente, les frais administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation du site web en vue de son exploitation de la manière prévue par la direction ; • Les inefficacités clairement identifiées et les pertes opérationnelles initiales subies avant qu'un site web n'atteigne le niveau de performance prévu (par ex.tests de fonctionnement) ; et • La formation du personnel à l'exploitation du site web.	Comptabiliser en charges lors de l'engagement de la dépense conformément aux paragraphes 63–69 de la présente Norme.

Comparaison avec IAS 38

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles* s'inspire essentiellement d'IAS 38, *Immobilisations incorporelles* (dans sa version du 31 décembre 2008). Les principales différences entre IPSAS 31 et IAS 38 sont les suivantes :

- IPSAS 31 exclut de son champ d'application les droits et les pouvoirs résultant de la législation, de la constitution, ou équivalent.
- IPSAS 31 comprend dans son guide d'application les indications présentées dans SIC 32 du Comité d'interprétation, *Immobilisations incorporelles-coûts liés aux sites web,* pour illustrer les principes comptables pertinents.
- IPSAS 31 n'impose, ni interdit, la comptabilisation des immobilisations incorporelles du patrimoine national. Une entité qui comptabilise les immobilisations incorporelles du patrimoine national doit fournir les informations imposées par la présente Norme et peut, sans y être tenue, appliquer les autres dispositions de cette dernière à ces immobilisations incorporelles. IAS 38 ne comprend pas de telles dispositions.
- IAS 38 donne des indications sur le traitement des immobilisations incorporelles acquises grâce à une subvention publique. Le paragraphe 31 d'IPSAS 31 introduit des modifications en se référant aux immobilisations incorporelles acquises par des transactions sans contrepartie directe. IPSAS 31 stipule que lorsqu'une immobilisation incorporelle est acquise dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, son coût initial est évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition.
- IAS 38 traite des opérations d'échange d'actifs sans substance commerciale. IPSAS 31 ne comprend pas de telles dispositions.
- Les exemples présentés dans IAS 38 ont été adaptés au contexte du secteur public.
- IPSAS 31 emploie dans certains cas une terminologie différente de celle d'IAS 38. Les exemples les plus significatifs dans IPSAS 31 sont l'utilisation des termes « produits» (« revenue ») et « état de la performance financière », « résultat », « avantages économiques futurs ou potentiel de service », « résultats cumulés », « opérationnel/activité », « contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits juridiques) », et « actif net/situation nette ». Les termes équivalents dans IAS 38 sont « produits » (« income »), « état du résultat global », « résultat net », « avantages économiques futurs », « résultats non distribués », « activité », « droits contractuels ou autres droits légaux », et « capitaux propres ».

IPSAS 32 — CONTRATS CONCOURANT À LA RÉALISATION D'UN SERVICE PUBLIC : ENTITÉ PUBLIQUE

Remerciements

IPSAS 32 stipule les dispositions comptables applicables à l'entité publique dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public. C'est une adaptation de l'Interprétation 12 (IFRIC 12), Accords de concession de services, élaborée par le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Interpretations Committee, IFRIC) et publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). L'IFRIC 12 énonce les dispositions comptables applicables à l'opérateur tiers dans un accord de concession de services. La présente Norme IPSAS contient également des extraits de l'Interprétation 29 (SIC-29), Accords de concession de services: Informations à fournir, élaborées par le Standing Interpretations Committee et publiées par l'IASB. Des extraits de l'IFRIC 12 et SIC-29 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC), avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom..

Couriel : publications@ifrs.org
Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 32 — CONTRATS CONCOURANT À LA RÉALISATION D'UN SERVICE PUBLIC : ENTITÉ PUBLIQUE

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2024.

IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*, a été publiée en octobre 2011.

Depuis cette date, IPSAS 32 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 47, *Produits* (publiée en Mai 2023)
- IPSAS 45, *Immobilisations corporelles* (publiée en Mai 2023)
- IPSAS 43, *Contrats de location* (publiée en janvier 2022)
- *COVID-19, report des dates d'entrée en vigueur* (publié en novembre 2020)
- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)
- IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* (publiée en janvier 2015)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 32

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
3	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
4	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
12	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
13	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016 IPSAS 45 Mai 2023
20	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
29	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
30	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
32	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
33	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016 IPSAS 45 Mai 2023
35	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
35A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
35B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
36A	Nouveau	IPSAS 33 janvier 2015
36B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Avril 2016
36C	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
36D	Amendé	COVID-19, report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2020
36E	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
36F	Nouveau	IPSAS 45 Mai 2023
36G	Nouveau	IPSAS 47 Mai 2023
37	Amendé	IPSAS 33 janvier 2015
AG11	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
AG13	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
AG16	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
AG17	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022 IPSAS 45 Mai 2023
AG20	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016 IPSAS 45 Mai 2023
AG23	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
AG24	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
AG25	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
AG30	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
AG33	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
AG35	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016 IPSAS 45 Mai 2023
AG37	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG45	Amendé	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
AG48	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
AG49	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
AG50	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
AG52	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG53	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG56	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG64	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG68	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG69	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG70	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG71	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG72	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
AG73	Supprimé	IPSAS 33 janvier 2015
IG2	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 IPSAS 43 Janvier 2022 IPSAS 45 Mai 2023 IPSAS 47 Mai 2023
IG4	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022 IPSAS 45 Mai 2023 IPSAS 47 Mai 2023
IE6	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IE8	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IE15	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IE17	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IE22	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IE30	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IE39	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023

Octobre 2011

IPSAS 32— CONTRATS CONCOURANT A LA REALISATION D'UN SERVICE PUBLIC : ENTITE PUBLIQUE

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2–7
Définitions	8
Comptabilisation et évaluation des actifs d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public	9–13
Comptabilisation et évaluation des passifs	14–28
Modèle du passif financier	18–23
Modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers	24–26
Segmentation de l'accord	27–28
Autres passifs, engagements, passifs éventuels, et actifs éventuels	29
Autres produits	30
Présentation et informations à fournir	31–33
Dispositions transitoires	34–35
Date d'entrée en vigueur	36–37
Annexe A: Guide d'application	
Annexe B: Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Guide de mise en oeuvre	
Exemples d'application	

La Norme comptable internationale du secteur public 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : Entité publique* est énoncée dans les paragraphes 1–37. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 32 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le mode de traitement comptable des contrats concourant à la réalisation d'un service public du point de vue de l'entité publique, entité du secteur public.

Champ d'application (voir paragraphes AG1–AG2)

2. **Une entité[1] qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.**

3. [Supprimé]

4. [Supprimé]

5. Les accords entrant dans le champ d'application de la présente Norme prévoient que l'opérateur tiers exploitera l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public afin d'assurer un service public pour le compte de l'entité publique.

6. Les accords n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Norme sont ceux où il n'y a pas d'obligation de service public et les accords qui concernent des services et des composantes de gestion où l'entité publique ne dispose pas du contrôle de l'actif (par ex., sous-traitance, contrats de services ou privatisation).

7. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation par les opérateurs tiers (des indications sur la comptabilisation d'contrat concourant à la réalisation d'un service public par les opérateurs tiers se trouvent dans les normes nationales et internationales applicables aux contrats concourant à la réalisation d'un service public).

Définitions (voir paragraphes AG3–AG4)

8. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

   Un contrat juridiquement contraignant, aux fins de la présente Norme, désigne les contrats et autres accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme.

   Une entité publique, aux fins de la présente Norme, désigne l'entité qui octroie à l'opérateur tiers le droit d'exploiter l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

   Un opérateur tiers, aux fins de la présente Norme, désigne l'entité qui exploite l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public sous le contrôle de l'entité publique afin d'assurer un service public.

   Un contrat concourant à la réalisation d'un service public est un accord juridiquement contraignant entre une entité publique et un opérateur tiers par lequel :

[1] Une entité pour les fins de la présente Norme est désignée sous le nom d'entité publique.

(a) **l'opérateur tiers exploite l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public pour assurer un service public au nom de l'entité publique pour une période de temps spécifiée ; et**

(b) **l'opérateur tiers est rémunéré pour ses services pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.**

Un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est un actif exploité pour assurer des services publics dans le cadre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public qui :

(a) **est fourni par l'opérateur tiers, et que :**

(i) **l'opérateur tiers construit, aménage ou acquiert d'un tiers ; ou qui**

(ii) **est un actif existant appartenant à l'opérateur tiers ; ou**

(b) **est fourni par l'entité publique et qui :**

(i) **est un actif existant de l'entité publique ; ou**

(ii) **est une amélioration d'un actif existant appartenant à l'entité publique.**

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Comptabilisation et évaluation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public (voir paragraphes AG5-AG35)

9. **L'entité publique doit comptabiliser l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public fourni par l'opérateur tiers et l'amélioration d'un actif existant de l'entité publique comme un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public si :**

(a) **l'entité publique contrôle ou réglemente les services que l'opérateur tiers doit fournir avec l'actif, à qui il doit les fournir et à quel tarif ; et**

(b) **l'entité publique contrôle (en sa qualité de propriétaire, d'usufruitier ou en toute autre qualité) tout intérêt résiduel significatif dans l'actif à l'échéance de l'accord.**

10. **La présente Norme s'applique à un bien exploité dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant toute sa durée de vie utile (« actif exploité sur toute sa durée ») si les conditions au paragraphe 9**(a) **sont remplies.**

11. **L'entité publique doit évaluer initialement un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public comptabilisé conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») à sa juste valeur, sauf mentionné au Paragraphe 12.**

12. **Lorsqu'un élément d'actif existant de l'entité publique remplit les conditions énoncées au paragraphe 9** (a) **et 9** (b) **(ou paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique doit reclasser l'actif**

existant comme actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public reclassé doit être comptabilisé conformément à IPSAS '(, *Immobilisation corporelles* ou à IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles,* le cas échéant.

13. **Suite à leur comptabilisation initiale ou reclassement, les actifs d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doivent être comptabilisés selon IPSAS 45 ou IPSAS 31, selon le caractère approprié.**

Comptabilisation et évaluation des passifs (voir paragraphes AG36–AG50)

14. **Lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique doit également comptabiliser un passif. L'entité publique ne doit pas comptabiliser un passif lorsqu'un actif existant de l'entité publique est reclassé comme actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 12, sauf si une contrepartie supplémentaire est fournie par l'opérateur tiers, comme indiqué au Paragraphe 15.**

15. **Le passif comptabilisé conformément au paragraphe 14 doit être initialement évalué au même montant que l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public évalué conformément au paragraphe 11, ajusté du montant de toute autre contrepartie (par ex., de la trésorerie) versée par l'entité publique à l'opérateur tiers, ou par l'opérateur tiers à l'entité publique.**

16. La nature du passif comptabilisé se fonde sur la nature de la contrepartie échangée entre l'entité publique et l'opérateur tiers. La nature de la contrepartie cédée par l'entité publique à l'opérateur tiers est déterminée sur la base des conditions de l'accord juridiquement contraignant et, le cas échéant, par le droit des contrats.

17. En échange de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique peut rémunérer l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public par toute combinaison de :

    (a) paiements versés à l'opérateur tiers (modèle du « passif financier ») ;

    (b) rémunération de l'opérateur tiers par d'autres moyens (modèle de « l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers ») tels que :

        (i) l'octroi à l'opérateur tiers d'un droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ; ou

        (ii) l'octroi à l'opérateur tiers de l'accès à un autre actif générateur de produits (Tel peut être le cas de l'aile privée d'un hôpital, dont les autres parties sont consacrées par l'entité publique aux soins du public ou d'un parking privé situé à proximité d'un équipement public).

Modèle du passif financier (voir paragraphes AG37–AG46)

18. **Lorsque l'entité publique a l'obligation inconditionnelle de verser de la trésorerie ou tout autre actif financier à l'opérateur tiers en vue de la construction, de**

l'aménagement, de l'acquisition, ou de l'amélioration d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique constate le passif comptabilisé comme un passif financier, conformément au Paragraphe 14.

19. L'entité publique a l'obligation inconditionnelle de verser de la trésorerie si elle a garanti à l'opérateur tiers de lui payer :

    (a) des montants spécifiés et déterminables ; ou

    (b) le déficit éventuel entre les montants perçus par l'opérateur tiers sur des usagers du service public et tous les montants spécifiés ou déterminables visés au Paragraphe 19 (a), même si le paiement est subordonné au respect, par l'opérateur tiers, de dispositions spécifiées en matière de qualité ou d'efficacité de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public

20. IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation*, IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* et les dispositions en matière de décomptabilisation contenues dans IPSAS 41, *Insturments financiers* s'appliquent au passif financier comptabilisé en vertu du Paragraphe 14, sauf lorsque la présente Norme stipule des dispositions et indications.

21. **L'entité publique devra affecter les paiements à l'opérateur tiers et les comptabiliser en fonction de leur substance, en tant que diminution du passif, calculée conformément au paragraphe 14, charge financière, et frais pour prestations de services fournies par l'opérateur tiers.**

22. **La charge financière et les frais pour prestations de services fournis par l'opérateur tiers dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public, comptabilisés conformément au paragraphe 21, doivent être comptabilisés en charges.**

23. **Lorsque la composante actifs et la composante prestations de services d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public sont identifiables séparément, l'affectation de la composante prestations à régler par l'entité publique à l'opérateur tiers se fera sur la base des justes valeurs respectives de l'actif et des prestations du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque la composante actifs et la composante prestations ne sont pas identifiables séparément, la composante prestations des paiements dus par l'entité publique à l'opérateur tiers sera déterminée selon les techniques d'évaluation appropriées.**

Modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir paragraphes AG47-AG49)

24. **Lorsque l'entité publique n'a pas l'obligation inconditionnelle de verser de la trésorerie ou tout autre actif financier à l'opérateur tiers en vue de la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et qu'elle octroie à l'opérateur tiers le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers du service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits, l'entité publique doit comptabiliser le passif conformément au Paragraphe 14, comme la fraction non acquise des produits découlant de l'échange d'actifs entre entité publique et opérateur tiers.**

25. **L'entité publique doit comptabiliser le produit et diminuer le passif comptabilisé conformément au paragraphe 24 selon la substance économique du contrat concourant à la réalisation d'un service public.**

26. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et la prestation de services par l'octroi à l'opérateur tiers du droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers du service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits, l'échange est considéré comme une opération génératrice de produits. Comme le droit accordé à l'opérateur tiers reste en vigueur pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique ne comptabilise pas tout de suite les produits de l'échange. Au lieu de cela, un passif est comptabilisé pour toute fraction du produit qui n'est pas encore acquise. Les produits sont calculés selon la substance économique du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et le passif est diminué au fur et à mesure de la comptabilisation des produits.

Segmentation de l'accord (voir paragraphe AG 50)

27. **Si l'entité publique paie pour la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public en partie par la prise en charge d'un passif financier et en partie par l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, il est nécessaire de comptabiliser séparément chaque partie du passif total constaté conformément au paragraphe 14. Le montant initialement comptabilisé pour le passif total doit représenter le même montant que celui spécifié au paragraphe 15.**

28. **L'entité publique comptabilisera chaque partie du passif visé au paragraphe 27, conformément aux paragraphes 18-26.**

Autres passifs, engagements, passifs éventuels et actifs éventuels (voir paragraphes AG51-AG54)

29. **L'entité publique doit comptabiliser les autres passifs, engagements, passifs et actifs éventuels résultant d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, IPSAS 28, IPSAS 30 et IPSAS 41.**

Autres produits (voir paragraphes AG55–AG64)

30. **L'entité publique doit comptabiliser les produits découlant d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, autres que ceux spécifiés aux paragraphes 24-26, conformément à IPSAS 47, *Produits*.**

Présentation et informations à fournir (voir paragraphes AG65–AG67)

31. **L'entité publique doit présenter les informations à fournir conformément à IPSAS 1.**

32. **Tous les aspects d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doivent être pris en compte dans la détermination des informations appropriées à fournir dans les notes aux états financiers. Une entité publique doit fournir les informations**

suivantes à l'égard des contrats concourant à la réalisation d'un service public pour chaque période comptable :

(a) **une description du contrat ;**

(b) **les conditions principales du contrat susceptibles de modifier le montant, l'échéancier et le degré de certitude des futurs flux de trésorerie (par ex., la durée de la concession, les dates de révision des tarifs, et les modalités de révision des tarifs ou de renégociation) ;**

(c) **la nature et l'étendue (par ex., quantité, délai, ou montant, le cas échéant) des :**

(i) **droits d'utiliser les actifs prévus au contrat ;**

(ii) **droits d'exiger l'accomplissement par l'opérateur tiers des services prévus par le contrat ;**

(iii) **la valeur comptable des actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public comptabilisés à la fin de la période comptable, dont les actifs existants de l'entité publique, reclassés en actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public ;**

(iv) **droits de recevoir les actifs prévus par le contrat ;**

(v) **options de renouvellement et de résiliation ;**

(vi) **autres droits et obligations (par ex., révision importante des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public) ; et**

(vii) **obligations de fournir à l'opérateur tiers l'accès aux actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou à tout autres actifs générateurs de produits ; et**

(d) **changements dans les accords survenant pendant la période en cours.**

33. Les informations imposées par le paragraphe 32 sont fournies individuellement pour chaque contrat significatif concourant à la réalisation d'un service public ou globalement. pour le regroupement de contrats concourant à la réalisation d'un service public pour une même nature de prestations (par ex., le prélèvement de péages, des services de télécommunications ou de traitement des eaux). Cette présentation vient s'ajouter à celle prescrite par les normes 17 et/ou 31 par classe d'actifs. Les actifs qui se rapportent à des contrats concourant à la réalisation d'un service public de même nature pour lesquelles l'information est globalisée, peuvent être divisés en sous catégories et l'information fournie selon IPSAS 45 et/ou IPSAS 31 ; ils peuvent également être inclus dans plus d'une catégorie, et l'information fournie selon IPSAS 17 et/ou IPSAS 31. Par exemple, pour les besoins d'IPSAS 17, un pont à péage peut être regroupé avec d'autres ponts. Aux fins du présent paragraphe, un pont à péage pourra être inclus dans une catégorie de contrats concourant à la réalisation d'un service public pour fournir une information aggrégée sur les routes à péage.

Dispositions transitoires

34. **Une entité publique qui a déjà comptabilisé des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public et les passifs, produits et charges associés doit appliquer la présente Norme de manière rétrospective conformément à IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimation comptable et erreurs*.**

35. [Supprimé]

35A. *Les Améliorations des IPSAS 2015* publiées en avril 2016 ont amendé les paragraphes 13, 32, 33 et AG35. Une entité, qui appliquait IPSAS 32 doit réévaluer la classification des actifs concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 13. L'entité présentera ses actifs concourant à la réalisation d'un service public selon la nouvelle classification de manière rétrospective, conformément à IPSAS 3.

35B. Lorsque qu'elle reclasse ses actifs concourant à la réalisation d'un service public en application du paragraphe 35A, une entité comptabilise ceux-ci de la manière suivante :

(a) si les actifs concourant à la réalisation d'un service public étaient antérieurement évalués en utilisant le modèle du coût, et que leur nouveau classement retient également le modèle du coût, alors l'entité doit continuer à utiliser ce modèle. L'entité comptabilise l'actif concourant à la réalisation d'un service public au coût, et reprend également toutes les dépréciations et amortissements cumulés.

(b) si les actifs concourant à la réalisation d'un service public étaient antérieurement évalués en utilisant le modèle du coût, et que leur nouveau classement retient le modèle de la réévaluation, l'entité peut, soit :

(i) réévaluer l'actif ; ou

(ii) en application des dispositions d'IPSAS 3 en matière de changement de méthode comptable, appliquer rétrospectivement le modèle du coût aux actifs restant de la catégorie dans laquelle les actifs concourant à la réalisation d'un service public ont été reclassés. Lorsque l'information du coût des actifs n'est pas disponible, l'entité peut retenir la valeur comptable des actifs.

(c) si les actifs concourant à la réalisation d'un service public étaient antérieurement évalués en utilisant le modèle de la réévaluation, et que leur nouveau classement retient le modèle du coût, l'entité peut, soit :

(i) appliquer rétrospectivement le modèle du coût aux actifs concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque l'information du coût des actifs n'est pas disponible, l'entité peut retenir la valeur comptable des actifs concourant à la réalisation d'un service public.

(ii) en application des dispositions d'IPSAS 3 en matière de changement de méthode comptable, réévaluer les actifs actifs restants de la catégorie dans laquelle les actifs concourant à la réalisation d'un service public ont été reclassés.

(d) si les actifs concourant à la réalisation d'un service public étaient antérieurement évalués en utilisant le modèle de la réévaluation, et que leur nouveau classement retient également le modèle de la réévaluation, l'entité doit ajuster les réserves au

titre de chaque classe d'actifs. Lorsque des réductions de réévaluations ont été antérieurement constatées relatives soit à un actif concourant à la réalisation d'un service public soit à un ou plusieurs actifs d'une classe d'actifs dans laquelle l'actif concourant à la réalisation d'un service public a été transféré, l'entité doit analyser si des transfers entre la réserve de réévaluation et les réserves ou déficits accumulés sont requis.

Date d'entrée en vigueur

36. **Une entité doit appliquer la présente Norme aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. L'application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme à une période ouverte avant le 1er janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*, IPSAS 13, *Contrats de location*, IPSAS 17, IPSAS 29, et IPSAS 31.**

36A. **Les paragraphes 35 et 37 ont été amendés par IPSAS 33, Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice publiée en janvier 2015. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique IPSAS 33 pour une période ouverte avant le 1er janvier 2017, elle doit également appliquer les amendements pour cette période antérieure.**

36B. ***Les Améliorations des IPSAS 2015*** **publiées en avril 2016 ont amendé les paragraphes 13, 32, 33 et AG35 et ajouté les paragraphes 35A et 35B. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2017, elle doit l'indiquer.**

36C. ***L'Applicabilité des IPSAS*** **publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 3 et 4. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer.**

36 D. **Les paragraphes 20, 29, AG37, AG45, AG52 et AG53 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2023 elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**

36E. **La publication d'IPSAS 43, *Contrats de location*, en janvier 2022, a donné lieu à la modification des paragraphes AG13 et AG17. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

36F. **Les paragraphes 12, 13, 33, AG11, AG16, AG17, AG20, AG23, AG24, AG25, AG30, AG33, AG35 et AG48 ont été modifiés par IPSAS 45 publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces modifications aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique ces modifications pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit indiquer ce fait et appliquer IPSAS 45 en même temps.**

36G. Les paragraphes 30, AG56 et AG64 ont été modifiés par IPSAS 47, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer cet amendement aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2026. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique cet amendement à une période ouverte avant le 1er janvier 2026, elle doit en faire état et appliquer IPSAS 47 en même temps.

37. **Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.**

Annexe A

Guide d'application

Cette annexe fait partie intégrante d'IPSAS 32.

Scope (see paragraphs 2–7)

AG1. La présente Norme est conçue comme le « miroir » de l'interprétation IFRIC 12 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière, Accords de Concession de Services (IFRIC 12), qui définit les dispositions comptables applicables aux contrats concourant à la réalisation d'un service public du point de vue de l'opérateur tiers du secteur privé. A cette fin, le champ d'application, les principes de comptabilisation d'un actif et la terminologie sont cohérents avec les dispositions de l'IFRIC 12. Cependant, comme la présente Norme traite de la comptabilisation par l'entité publique, elle couvre les questions identifiées dans IFRIC 12 du point de vue de l'entité publique, comme suit :

(a) L'entité publique comptabilise un passif financier lorsqu'il a l'obligation d'effectuer une série de paiements à l'opérateur tiers en contrepartie de la fourniture d'un actif concourant à la réalisation d'un service public (c'est-à-dire, construit, aménagé, acquis ou amélioré). En application des dispositions d'évaluation spécifiées dans la présente Norme qui reflètent les termes des paragraphes 12, 14, et 20 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers comptabilise des produits pour la construction, l'aménagement, l'acquisition, l'amélioration et les services d'exploitation qu'il fournit. Aux termes du Paragraphe 8 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers décomptabilise un actif qu'il détenait et qui était comptabilisé comme une immobilisation corporelle avant de conclure le contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'entité publique comptabilise un passif quand il octroie à l'opérateur tiers le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers du service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits. Aux termes du paragraphe 26 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers comptabilise un actif incorporel.

(b) L'entité publique décomptabilise l'actif qu'elle octroie et sur lequel elle ne dispose plus du contrôle. Aux termes du Paragraphe 27 de l'IFRIC 12, l'opérateur tiers comptabilise l'actif et un passif au titre de toutes les obligations qu'il assume en contrepartie de l'actif.

AG2. Le paragraphe 9 de la présente Norme précise dans quelles conditions un actif, autre qu'un « actif exploité sur toute sa durée de vie », se trouve dans le champ d'application de la Norme. Le paragraphe 10 de la présente Norme précise dans quelle condition un « actif exploité sur toute sa durée de vie » se trouve dans le champ d'application de la Norme.

Définitions (voir paragraphe 8)

AG3. Le Paragraphe 8 définit le contrat concourant à la réalisation d'un service public. Les caractéristiques usuelles des contrats concourant à la réalisation d'un service public sont les suivantes :

(a) l'entité publique est une entité du secteur public ;

(b) l'opérateur tiers est responsable pour une partie au moins de la gestion des actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public et des services liés ; il ne se borne pas à agir comme agent au nom de l'entité publique ;

(c) l'accord fixe les tarifs initiaux perçus par l'opérateur tiers et réglemente les révisions de prix sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public ;

(d) l'opérateur tiers est tenu de remettre l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public à l'entité publique dans un état spécifié à l'expiration de l'accord, sans contrepartie supplémentaire significative, quelle que soit la partie ayant fourni le financement initial ; et

(e) le dispositif est régi par un accord juridiquement contraignant stipulant les niveaux de performance, les mécanismes d'ajustement des tarifs, et les dispositions pour l'arbitrage des litiges.

AG4. Le paragraphe 8 définit un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Voici quelques exemples d'actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public : routes, ponts, tunnels, prisons, hôpitaux, aéroports, installations de distribution d'eau, réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications, installations permanentes destinées aux opérations militaires entre autres, ainsi que d'autres actifs corporels ou incorporels non courants, utilisés à des fins administratives pour les besoins du service public.

Comptabilisation et évaluation initiale d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public (voir paragraphes 9-13)

Comptabilisation d'un actif de contrat concourant à la réalisation d'un service public

AG5. L'appréciation de savoir si un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doit être comptabilisé conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») s'appuie sur tous les faits et circonstances de l'accord.

AG6. Le contrôle ou la réglementation visées au paragraphe 9 (a) pourrait s'exercer par accord juridiquement contraignant ou autrement (par ex., par l'intermédiaire d'une autorité de réglementation tierce régissant d'autres entités opérant dans la même industrie ou secteur d'activité que l'entité publique), et inclut les situations où l'entité publique achète toute la production ainsi que celles où une partie ou la totalité de la production est achetée par d'autres usagers. Le pouvoir d'interdire ou de réglementer l'accès des tiers aux avantages économiques d'un actif est un élément essentiel du contrôle qui distingue les actifs de l'entité de ceux des biens publics auxquels toutes les entités ont accès et peuvent en bénéficier. L'accord juridiquement contraignant fixe le prix initial à percevoir par l'opérateur tiers et réglemente les révisions de prix sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque l'accord juridiquement contraignant confère à l'entité publique le droit de contrôler l'utilisation de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, cet actif remplit la condition spécifiée au paragraphe 9 (a) concernant le contrôle par rapport aux parties à qui l'opérateur tiers doit fournir des services.

AG7. Aux fins du paragraphe 9 (a), l'entité publique n'a pas besoin d'exercer un contrôle total sur la tarification : il suffit que le tarif soit réglementé par l'entité publique, un accord juridiquement contraignant ou une autorité de réglementation tierce qui réglemente d'autres entités opérant dans la même industrie ou secteur (par ex., hôpitaux, écoles, ou universités) que l'entité publique (par ex., via un mécanisme de plafonnement). Toutefois, la condition doit être appliquée à la substance de l'accord. Les éléments non-substantiels, par exemple un plafonnement qui ne s'applique que dans des circonstances très peu probables, sont ignorés. Inversement, si, par exemple, un accord laisse en principe à l'opérateur tiers la liberté de fixer les prix, mais que tout bénéfice excédentaire est reversé à l'entité publique, le rendement de l'opérateur tiers est plafonné et la condition relative au contrôle des tarifs est remplie.

AG8. De nombreux pouvoirs publics ont qualité à réglementer le comportement des entités opérant dans certains secteurs de l'économie, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécifiquement créés. Aux fins du paragraphe 9 (a), les pouvoirs réglementaires étendus visés ci-dessus ne constituent pas le contrôle. Dans la présente Norme, le terme « réglementer » est destiné à être appliqué exclusivement dans le contexte des modalités et conditions spécifiques du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Par exemple, une autorité de réglementation des services ferroviaires pourra déterminer les tarifs qui s'appliquent à l'industrie ferroviaire dans son ensemble. Selon la législation applicable, ces tarifs peuvent être implicites dans l'accord juridiquement contraignant régissant un contrat concourant à la réalisation d'un service public comprenant une prestation de transports ferroviaires ; ou ils peuvent être spécifiquement mentionnés. Toutefois, dans les deux cas, le contrôle de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public découle soit du contrat, soit d'un accord juridiquement contraignant équivalent, soit de la réglementation spécifique applicable aux services ferroviaires, et non du fait que l'entité publique est une entité du secteur public apparentée à l'autorité de régulation du service ferroviaire.

AG9. Aux fins du paragraphe 9 (b), le contrôle de l'entité publique sur tout intérêt résiduel significatif doit à la fois limiter la capacité pratique de l'opérateur tiers à vendre ou à nantir l'actif et donner à l'entité publique un droit d'utilisation continu pendant toute la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'intérêt résiduel dans l'actif est la valeur actuelle estimée de l'actif comme si il avait déjà l'âge et la condition attendus au terme du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

AG10. Il convient de distinguer contrôle et gestion. Si l'entité publique conserve à la fois le degré de contrôle décrit au paragraphe 9 (a) et un intérêt résiduel significatif dans l'actif, l'opérateur tiers ne fait que gérer l'infrastructure pour le compte de l'entité publique — même si, dans de nombreux cas, il dispose d'une grande liberté de gestion.

AG11. Ensemble, les conditions stipulées aux paragraphes 9 (a) et 9 (b) permettent de déterminer si l'actif, y compris les remplacements éventuellement requis, est contrôlé par l'entité publique pour toute sa durée de vie économique. Par exemple, si l'opérateur tiers doit remplacer une partie d'un élément d'actif pendant la période de l'accord (par exemple le revêtement ou la surface d'une route ou le toit d'un bâtiment), l'actif doit être considéré comme un tout. La condition (b) est alors remplie pour l'ensemble de l'actif, y compris

la partie qui est remplacée, si l'entité publique contrôle un intérêt résiduel significatif dans le remplacement final de cette partie.

AG12. Parfois, l'utilisation de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est partiellement règlementée de la manière visée dans le paragraphe 9 (a) et partiellement non réglementée. Toutefois, ce type d'accord peut prendre diverses formes :

(a) tout actif qui peut être distingué physiquement et exploité de manière indépendante, et qui est conforme à la définition d'une unité génératrice de trésorerie, telle qu'exposée dans IPSAS 26*; Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* est analysée séparément pour déterminer si la condition énoncée au paragraphe 9 (a) est remplie si elle est utilisée en totalité à des fins non réglementées (tel peut être le cas de l'aile privée d'un hôpital dont les autres parties sont utilisées par l'entité publique dans le cadre du service public) ; et

(b) lorsque des activités purement accessoires (magasin d'hôpital par exemple) ne sont pas réglementées, la vérification de l'existence du contrôle est effectuée comme si ces services n'existaient pas, parce que dans les cas où l'entité publique a le contrôle des services de la manière visée au paragraphe 9 (a), l'existence des activités accessoires n'affecte en rien le contrôle exercé par l'entité publique sur l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

AG13. L'opérateur tiers peut avoir un droit d'utilisation de l'actif séparable visé au paragraphe AG12 (a), ou des installations servant à fournir des services accessoires non réglementés visés au paragraphe AG12 (b). Dans les deux cas, il peut exister, en substance, une location par l'entité publique à l'opérateur tiers; si c'est le cas, elle est comptabilisée conformément à IPSAS 43.

Actifs existants de l'entité publique

AG14. L'accord peut impliquer un actif existant de l'entité publique :

(a) auquel l'entité publique donne accès à l'opérateur tiers aux fins d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ; ou

(b) auquel l'entité publique donne accès à l'opérateur tiers afin de lui permettre de percevoir des produits au titre de rémunération pour l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.

AG15. Selon les dispositions du paragraphe 11 les actifs comptabilisés conformément au paragraphe 9 (ou au paragraphe 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») doivent être initialement évalués à leur juste valeur. Les actifs existants de l'entité publique utilisés dans les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont reclassés plutôt que comptabilisés conformément à la présente Norme. Seule l'amélioration d'un actif existant de l'entité publique (par ex., une augmentation de sa capacité) est comptabilisée comme actif concourant à la réalisation d'un service public conformément au paragraphe 9, ou au paragraphe 10 pour les « actifs exploités sur toute la durée de vie »).

AG16. En effectuant les tests de dépréciation stipulés aux IPSAS 45 ou 31, selon le cas, l'entité publique ne considère pas nécessairement l'octroi à l'opérateur tiers du contrat concourant à la réalisation d'un service public comme une circonstance entraînant une

dépréciation, sauf s'il s'est produit un changement d'utilisation de l'actif ayant une incidence sur ses rendements économiques futurs ou sur son potentiel de service. L'entité publique se réfère à la norme IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* ou IPSAS 26, le cas échéant, pour déterminer si l'un des indicateurs de dépréciation a été déclenché dans ces circonstances.

AG17. Si l'actif ne remplit plus les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique suit les principes de décomptabilisation stipulés par la Norme IPSAS 45 ou IPSAS 31, le cas échéant. Par exemple, si l'actif est transféré de manière définitive à l'opérateur tiers, il est décomptabilisé. Si l'actif est transféré de manière temporaire, l'entité publique examine la substance de cette condition du contrat concourant à la réalisation d'un service public pour déterminer s'il y a lieu de décomptabiliser l'actif. Dans ces cas-là, l'entité publique examine également si l'accord est une opération de location ou une transaction de cession bail qui devrait être comptabilisée conformément à IPSAS 43.

AG18. Lorsque le contrat concourant à la réalisation d'un service public implique l'amélioration d'un actif existant de l'entité publique, qui a pour effet d'augmenter les avantages économiques futurs ou potentiel de service générés par l'actif, l'amélioration est évaluée pour déterminer si elle remplit les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »). Si ces conditions sont remplies, l'amélioration est comptabilisée et évaluée conformément à la présente Norme.

Actif existant de l'opérateur tiers

AG19. L'opérateur tiers peut fournir un actif, pour utilisation dans le cadre du contrat concourant à la réalisation d'un service public qu'il n'a ni construit, ni aménagé, ni acquis. Si l'accord implique un actif existant de l'opérateur tiers que ce dernier utilise aux fins du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique détermine si l'actif remplit les conditions du paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »). Si les conditions de comptabilisation sont remplies, l'entité publique comptabilise l'actif comme un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à la présente Norme.

Actif construit ou aménagé

AG20. Lorsqu'un actif construit ou aménagé remplit les conditions du paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique comptabilise et évalue l'actif conformément à la présente Norme. IPSAS 45 ou IPSAS 31, le cas échéant, définissent les critères déterminant les cas où un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public doit être comptabilisé. Les deux normes IPSAS 45 et 31 imposent qu'un actif soit comptabilisé si, et seulement si :

(a) il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à l'élément bénéficieront à l'entité ;

(b) l'élément peut être évalués de façon fiable[1].

AG21. Ces critères, ainsi que les modalités et conditions spécifiques de l'accord juridiquement contraignant, doivent être pris en considération pour déterminer s'il convient de comptabiliser l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant la période de construction ou d'aménagement de l'actif. Autant pour les immobilisations corporelles qu'incorporelles, les critères de comptabilisation peuvent être remplis au cours de la période de construction ou d'aménagement, et, dans ce cas, l'entité publique devra comptabiliser normalement l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public durant cette période.

AG22. Le premier critère de comptabilisation exige que le flux d'avantages économiques ou de potentiel de service bénéficie à l'entité publique. Du point de vue de l'entité publique, le but principal d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est de fournir un potentiel de services pour le compte de l'entité publique du secteur public. Comme dans le cas d'un actif que l'entité publique construit ou aménage pour son propre usage, l'entité publique estimera, au moment où les frais de construction ou d'aménagement seront engagés, les conditions fixées par l'accord juridiquement contraignant pour déterminer si le potentiel de service de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public bénéficiera à l'entité publique à cette période.

AG23. Le second critère de comptabilisation exige que le coût initial ou la juste valeur de l'actif soit évalués de façon fiable. En conséquence, pour répondre aux critères de comptabilisation stipulés par IPSAS 45 ou IPSAS 31, le cas échéant, l'entité publique doit avoir des informations fiables sur le coût historique ou la valeur opérationnelle actuelle ou la juste valeur de l'actif lors de sa construction ou de son aménagement. Par exemple, si selon les termes du contrat concourant à la réalisation d'un service public l'opérateur tiers est tenu de fournir des rapports d'avancement pendant la construction ou l'aménagement de l'actif, les coûts supportés sont mesurables, et rempliraient la condition de comptabilisation, aux termes d'IPSAS 45 relative aux actifs construits, ou d'IPSAS 31 relative aux actifs aménagés. En outre, lorsque l'entité publique n'a que peu ou pas de possibilité d'éviter d'accepter un actif construit ou aménagé pour répondre au cahier des charges du contrat, ou d'un accord juridiquement contraignant équivalent, les coûts sont comptabilisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux effectués en vue de l'achèvement de l'actif. Ainsi, l'entité publique comptabilise un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et le passif associé.

Évaluation des actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public

AG24. Le paragraphe 11 stipule que les actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public sont comptabilisés conformément au paragraphe 9 (ou 10 dans le cas d'un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») et évalués initialement à leur juste valeur. En particulier, c'est la juste valeur qui est utilisée pour déterminer le coût de la construction ou de l'aménagement d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou le coût de toute amélioration des actifs existants, dès l'étape de la comptabilisation

[1] Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

initiale. La disposition du paragraphe 11 ne s'applique pas aux actifs existants de l'entité publique qui sont reclassés comme actifs du contrat concourant à la réalisation d'un service public, conformément au paragraphe 12 de la présente Norme. L'évaluation à la sur la base d'évaluation fondée sur la valeur actuelle lors de la comptabilisation initiale ne constitue pas une réévaluation, conformément à IPSAS 45 ou à IPSAS 31.

AG25. Le type de rémunération échangée entre entité publique et opérateur tiers affecte la façon dont est déterminée la juste valeur de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public lors de sa comptabilisation initiale. Les paragraphes qui suivent décrivent comment déterminer la juste valeur de l'actif lors de la comptabilisation initiale, en se basant sur le type de rémunération échangée :

(a) lorsque des paiements sont versés par l'entité publique à l'opérateur tiers, la juste valeur lors de la comptabilisation initiale de l'actif représente la partie des paiements versés à l'opérateur tiers en échange de l'actif.

(b) Lorsque l'entité publique ne fait pas de paiements à l'opérateur tiers en rémunération de l'actif, l'actif est comptabilisé comme un échange d'actifs non monétaires, aux termes des IPSAS 45 et 31.

Types de rémunération

AG26. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont rarement, voire jamais, les mêmes ; les dispositions techniques varient selon les secteurs et les législations. En outre, les modalités de l'accord peuvent aussi dépendre des caractéristiques spécifiques du cadre juridique global d'une législation particulière. Le droit des contrats, là où il existe, peut contenir des conditions qu'il n'est pas obligatoire de reprendre dans les contrats individuels.

AG27. Selon les termes du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique peut rémunérer l'opérateur tiers pour l'actif de concession des services et la prestation de service par n'importe quel panachage des éléments suivants :

(a) paiements (par ex., en trésorerie) en faveur de l'opérateur tiers ;

(b) rémunération de l'opérateur tiers par d'autres moyens, tels que :

(i) l'octroi à l'opérateur tiers du droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ;

(ii) l'octroi à l'opérateur tiers de l'accès à tout autre actif générateur de produits pour son propre compte.

AG28. Lorsque l'entité publique rémunère par des liquidités l'opérateur tiers au titre de l'actif, ces paiements au titre des parties actif et prestation de services peuvent être séparables (par ex., l'accord juridiquement contraignant précise le montant de la série prédéterminée de paiements à affecter à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public) ou non séparables.

Paiements séparables

AG29. Un contrat concourant à la réalisation d'un service public peut être séparable dans diverses circonstances, y compris, mais non exclusivement, dans les cas suivants :

(a) une fraction d'un flux de paiements qui varie selon la disponibilité de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public lui-même, et une autre fraction variant en fonction de l'usage ou de la performance de certains services sont identifiées ;

(b) différentes composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public couvrent des périodes différentes ou peuvent être résiliées séparément. Par exemple, une composante particulière de service peut être résiliée sans conséquence sur la poursuite du reste de l'accord ;

(c) différentes composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public peuvent être renégociées séparément. Par exemple, une composante de services fait l'objet d'une étude de marché et tout ou partie de l'augmentation ou de la diminution des coûts sont répercutés à l'entité publique de telle manière que puisse être identifiée la partie du paiement effectué par l'entité publique spécifiquement liée à ce service.

AG30. IPSAS 45 et IPSAS 31 imposent l'évaluation initiale d'un actif acquis dans le cadre d'un échange à son coût, qui correspond au prix au comptant de l'actif. Dans le cadre d'échanges, le prix des actifs est présumé être leur juste valeur, sauf indication contraire. Lorsque les composantes actifs et services des paiements sont séparables, le prix comptant équivalent de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est la valeur actuelle de la composante actifs du contrat. Toutefois, si la valeur actuelle de la composante actifs des paiements est supérieure à la juste valeur, l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est initialement évalué à sa juste valeur.

Paiements inséparables

AG31. Lorsque les composantes actifs et services des paiements effectués par l'entité publique à l'opérateur tiers ne sont pas séparables, la juste valeur au paragraphe 11 est déterminée en utilisant des techniques d'estimation appropriées.

AG32. Pour l'application des dispositions de la présente Norme, les paiements et autres contreparties requises par l'accord sont affectées lors de l'entrée en vigueur de l'accord ou lors d'une réévaluation de l'accord entre ceux liés à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et ceux liés aux autres composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public (par ex., services d'entretien et de fonctionnement) sur la base de leurs justes valeurs relatives. La juste valeur de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ne comprend que les montants liés à l'actif et exclut les montants liés aux autres composantes de l'accord de concession de service. Dans certains cas, l'affectation des paiements pour les actifs à partir des paiements liés aux autres composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public exigera de l'entité publique d'utiliser une technique d'estimation appropriée. Par exemple, une entité publique peut estimer les paiements liés à l'actif sur la base de la juste valeur d'un actif comparable dans le cas d'un accord qui ne contient pas d'autres composantes, ou en

estimant les paiements liés à d'autres composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public en prenant pour base des accords similaires et en déduisant ensuite ces paiements du total des paiements au titre de l'accord.

Cas où l'opérateur tiers reçoit d'autres formes de rémunération

AG33. Les types de transactions visées au paragraphe 17 (b) sont des opérations d'échange non monétaire. Le paragraphe 38 d'IPSAS 45 et le paragraphe 44 d'IPSAS 31, le cas échéant, donnent des indications adaptées à ces situations.

AG34. Lorsque l'opérateur tiers se voit accorder le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, ou d'exploiter tout autre actif générateur de produits, ou reçoit une rémunération non monétaire de la part de l'entité publique, ce dernier ne supporte pas directement le coût d'acquisition de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ces formes de rémunération versées à l'opérateur tiers sont destinées à rémunérer l'opérateur tiers autant pour le coût de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public que pour son fonctionnement pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. L'entité publique doit donc évaluer initialement la composante actifs d'une manière cohérente avec le paragraphe 11.

Evaluation ultérieure

AG35. Après comptabilisation initiale, l'entité publique applique IPSAS 45 et IPSAS 31 à l'évaluation ultérieure et à la décomptabilisation d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. IPSAS 21 et IPSAS 26 sont également appliquées pour déterminer s'il existe des indices qu'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public a pu se déprécier. Ces dispositions aux termes de ces Normes sont appliquées à tous les actifs comptabilisés ou classés comme actifs de concessions de services, conformément à la présente Norme.

Comptabilisation et évaluation des passifs (voir paragraphes 14-28)

AG36. L'entité publique comptabilise un passif conformément au paragraphe 14 seulement si l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est comptabilisé conformément au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »). La nature du passif comptabilisé conformément au paragraphe 14 diffère dans chacun des cas visés au paragraphe AG25 selon sa substance.

Modèle du passif financier (voir paragraphes 18-23)

AG37. Lorsque l'entité publique a une obligation inconditionnelle d'effectuer une série prédéterminée de paiements en faveur de l'opérateur tiers, le passif est un passif financier tel que défini par IPSAS 41. L'entité publique est liée par une obligation inconditionnelle si elle n'a que peu ou pas de possibilité d'éviter le paiement, généralement parce que le contrat est juridiquement contraignant.

AG38. Lorsque l'entité publique verse une rémunération à l'opérateur tiers en contrepartie du coût de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et de la prestation de services sous la forme d'une série prédéterminée de paiements, un montant proportionnel à la partie de la série prédéterminée de paiements liée à l'actif est

comptabilisé en tant que passif, conformément au paragraphe 14. Ce passif ne comprend pas la charge financière et les composantes services des paiements spécifiés au paragraphe 21.

AG39. Lorsque l'entité publique verse un paiement à l'opérateur tiers avant la comptabilisation de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilisera ces paiements en tant que paiements anticipés.

AG40. La charge financière spécifiée au paragraphe 21 est fondée sur le coût pour l'opérateur tiers du capital spécifique à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, s'il est possible à déterminer.

AG41. S'il n'est pas possible de déterminer le coût du capital spécifique à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public à la charge de l'opérateur tiers, on se basera : sur le taux, implicite dans l'accord spécifique à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public; sur le taux d'emprunt marginal de l'entité publique, ou sur tout autre taux approprié aux modalités et conditions de l'accord.

AG42. Lorsque les informations suffisantes ne sont pas disponibles, le taux utilisé pour déterminer la charge financière peut être estimé en se basant sur le taux auquel on pourrait s'attendre pour l'acquisition d'un actif similaire (par ex., le contrat de location d'un actif similaire, dans un endroit similaire et pour une période similaire). L'estimation du taux devra être examinée en tenant compte conjointement de :

(a) la valeur actuelle des paiements ;

(b) la juste valeur présumée de l'actif ; et

(c) la valeur résiduelle présumée, pour s'assurer que tous les chiffres soient raisonnables et cohérents entre eux.

AG43. Dans les cas où l'entité publique participe au financement (par ex., en prêtant des fonds à l'opérateur tiers pour construire, aménager, acquérir, ou améliorer un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, ou sous la forme de garanties), il peut être approprié, pour déterminer les charges financières, de se fonder sur le taux d'emprunt marginal de l'entité publique.

AG44. Le taux d'intérêt utilisé pour déterminer la charge financière ne peut pas être modifié par la suite, à moins que la composante actifs ou la totalité de l'accord soit renégociés.

AG45. La charge financière liée au passif dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public est présentée en cohérence avec les autres charges financières, conformément aux normes IPSAS 28, IPSAS 30, IPSAS 41.

AG46. La composante services des paiements, déterminés conformément au paragraphe 21, est normalement comptabilisée de façon uniforme sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, parce que ce modèle de comptabilisation correspond le mieux à l'exécution de la prestation de services. Dans les cas où il est nécessaire de rémunérer séparément des dépenses spécifiques, selon un calendrier connu, ces charges sont comptabilisées au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Modèle d'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir paragraphes 24-26)

AG47. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et pour la prestation de services en octroyant à

l'opérateur tiers un droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, il est accordé à l'opérateur tiers le droit de générer des produits pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. De même, l'avantage associé aux actifs reçus par l'entité publique en échange du droit accordé à l'opérateur tiers est acquis sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. En conséquence, les produits ne sont pas comptabilisés immédiatement. Au lieu de cela, un passif est comptabilisé pour le montant des produits non encore acquis. Un produit est comptabilisé et le passif réduit, conformément au paragraphe 25, en se basant sur la substance économique du contrat concourant à la réalisation d'un service public, habituellement au fur et à mesure que l'accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est accordé à l'opérateur tiers sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Comme indiqué au paragraphe AG27, l'entité publique peut rémunérer l'opérateur tiers par une combinaison de paiements et de l'octroi d'un droit de percevoir des produits auprès des usagers. Dans de tels cas, si le droit de l'opérateur tiers de percevoir ces produits sur des tiers a pour effet de diminuer de manière significative, voire éliminer, la série de paiements versés par l'entité publique à l'opérateur tiers, d'autre modalités de diminution du passif peuvent s'avérer plus adaptées (par ex., sur la durée de la diminution ou de l'élimination de la série prédéterminée de paiements futurs versés par l'entité publique).

AG48. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et pour la prestation de services par la fourniture d'un actif générateur de produits, autre que l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, les produits sont comptabilisés ; et le passif comptabilisé conformément au paragraphe 24 doit être diminué comme indiqué au paragraphe AG47. Dans de tels cas, l'entité publique suit également les règles de décomptabilisation stipulées dans IPSAS 45 ou IPSAS 31, le cas échéant.

AG49. Dans certains cas, le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, comprend un « péage virtuel ». Dans certains cas, des péages virtuels existent pour la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et son exploitation par l'opérateur tiers. Dans le cas où l'entité publique paie l'opérateur tiers pour le seul usage de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public par des tiers usagers, ce versement constitue la rémunération versée en échange de l'usage – et non de l'acquisition – de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. En conséquence, ces paiements ne concernent pas le passif indiqué au paragraphe AG48. L'entité publique rémunère l'opérateur tiers uniquement dans la mesure de l'usage de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et comptabilise ces paiements en charges, conformément à la norme IPSAS 1.

Répartition de l'accord (voir paragraphes 27-28)

AG50. Si l'opérateur tiers est rémunéré pour l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public en partie par une série prédéterminée de paiements et pour une autre partie par le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers, soit de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public soit de tout autre actif générateur de

produits, il est nécessaire de comptabiliser séparément chaque partie du passif en fonction de la contrepartie de l'entité publique. Dans ce cas, la contrepartie versée à l'opérateur tiers se répartit entre une partie passif financier (pour la série prédéterminée de paiements) et une autre partie qui est le passif assumé en contrepartie du droit accordé à l'opérateur tiers de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou de tout autre actif générateur de produits. Chaque partie du passif est comptabilisée initialement à la juste valeur de la contrepartie payée ou exigible.

Autres passifs, engagements, passifs éventuels et actifs éventuels (voir paragraphe 29)

AG51. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public peuvent comprendre diverses formes de garanties financières (par ex., une garantie, une sûreté, ou une indemnité liée à la dette contractée par l'opérateur tiers pour financer la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public), ou des garanties d'exécution (par ex., la garantie d'un flux minimum de produits, avec indemnisation en cas d'insuffisance.

AG52. Certaines garanties accordées par une entité publique peuvent être conformes à la définition d'un contrat de garantie financière. L'entité publique détermine si les garanties offertes par l'entité publique au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public sont conformes à la définition d'un contrat de garantie financière, et applique IPSAS 28, IPSAS 30 et IPSAS 41 pour comptabiliser la garantie. Lorsque la garantie est un contrat d'assurance, l'entité publique peut choisir d'appliquer les normes applicables de comptabilité nationale ou internationale relatives aux contrats d'assurance. Pour plus d'indications il convient de se référer à IPSAS 28, paragraphes AG3-AG9.

AG53. Les garanties et engagements qui ne sont pas conformes aux dispositions d'IPSAS 28, 41 relatives aux contrats de garantie financière, ou qui ne sont pas des contrats d'assurance, sont comptabilisées conformément à IPSAS 19.

AG54. Des actifs ou passifs éventuels peuvent résulter de litiges sur les termes d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ces éventualités sont comptabilisées conformément à la norme IPSAS 19.

Autres Produits (voir paragraphe 30)

AG55. En contrepartie du droit d'accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'opérateur tiers peut assurer à l'entité publique une série prédéterminée de rentrées de ressources, dont les suivantes :

(a) un paiement initial ou un flux de paiements ;

(b) un accord de partage des produits ;

(c) une diminution de la série prédéterminée de paiements que l'entité publique doit verser à l'opérateur tiers ; et

(d) le versement d'un loyer en contrepartie du droit d'accès à un actif générateur de produits.

AG56. Lorsque l'opérateur tiers effectue un versement initial, une série de paiements, ou accorde toute autre contrepartie à l'entité publique en échange du droit d'exploiter l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilise ces paiements conformément à IPSAS 47, *Produits*. Le rythme de la constatation des produits est déterminé par les modalités et conditions du contrat concourant à la réalisation d'un service public qui spécifie que l'entité publique a l'obligation de fournir à l'opérateur tiers accès à l'actif de la concession des services.

AG57. Si l'opérateur tiers verse un paiement initial, une série de paiements, ou accorde toute autre contrepartie à l'entité publique – outre l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, en échange du droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, ou de tout autre actif générateur de produits – toute partie des paiements reçus de l'opérateur tiers qui n'est pas acquise au cours de la période comptable est constatée en tant que passif, jusqu'à ce que les conditions de comptabilisation sous forme de produits soient remplies.

AG58. Lorsque les conditions de comptabilisation sous forme de produits sont remplies, le passif est diminué au fur et à mesure de la constatation des produits, conformément au Paragraphe 30.

AG59. Toutefois – compte tenu de la diversité des types d'actifs pouvant être utilisés au titre du contrat concourant à la réalisation d'un service public, et du nombre d'années pendant lesquelles les accords courent – il peut exister d'autres méthodes plus appropriées de comptabilisation des produits liées aux rentrées spécifiées dans l'accord juridiquement contraignant qui reflètent mieux la consommation des avantages économique par l'opérateur tiers de son accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et/ou la valeur temps de l'argent. Par exemple, une méthode de rente appliquant un facteur d'intérêts composés qui comptabilise de façon plus uniforme les produits sur une base actualisée – par opposition à une base nominale – peut s'avérer plus appropriée pour du contrat concourant à la réalisation d'un service public caractérisé par une durée courant sur plusieurs décennies.

AG60. Quand un paiement initial est reçu de la part de l'opérateur tiers, les produits sont comptabilisées d'une manière qui reflète le mieux la consommation économique par l'opérateur tiers de son accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public et/ou la valeur temps de l'argent. Par exemple, quand l'opérateur tiers est tenu soit de payer des annuités tout au long de la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, soit des montants prédéterminés pour des années spécifiées, les produits sont comptabilisés sur la durée spécifiée.

AG61. Pour des contrats concourant à la réalisation d'un service public aux termes desquels il est octroyé à l'opérateur tiers le droit de percevoir des produits auprès des usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, les produits sont liés aux rentrées d'avantages économiques constatés au fur et à mesure des prestations de services, et ils sont donc comptabilisés sur la même base que la diminution du passif. Dans ces cas, l'entité publique négocie souvent l'inclusion au contrat d'une clause d'accord de partage des produits avec l'opérateur tiers. Un accord de partage des produits conclu dans le cadre d'un accord de concession de service peut prendre pour base tous

les produits acquis par l'opérateur tiers, ou les produits au-dessus d'un certain seuil, ou les produits qui dépassent ce dont l'opérateur tiers a besoin pour atteindre un taux de rendement spécifié.

AG62. L'entité publique comptabilise les produits générés par des accords de partage des produits, au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, au fur et à mesure qu'ils sont acquis, conformément à la substance de l'accord applicable, dès lors que tout élément déclencheur (par ex., la réalisation d'un seuil de produits) est survenu. L'entité publique applique IPSAS 19 pour définir quand le fait générateur est intervenu.

AG63. Une diminution de la série prédéterminée de paiements futurs que l'entité publique serait, sinon, tenue de verser à l'opérateur tiers, offre à l'entité publique une contrepartie initiale autre qu'en trésorerie. De tels produits sont comptabilisés au fur et à mesure de la diminution du passif.

AG64. Lorsque l'opérateur tiers paie un loyer symbolique pour obtenir l'accès à un actif générateur de produits, les produits de la location sont comptabilisés conformément à IPSAS 47.

Présentation et informations à fournir (voir paragraphes 31–33)

AG65. Les informations à fournir relatives aux divers aspects du contrat concourant à la réalisation d'un service public peuvent être traitées dans les Normes existantes. La présente Norme ne traite que des informations supplémentaires à fournir relativement aux contrats concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque la comptabilisation d'un aspect particulier d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est traitée dans une autre Norme, l'entité publique suit les dispositions relatives aux informations à fournir stipulées par cette dernière Norme, outre celles énoncées au paragraphe 32.

AG66. IPSAS 1 impose une présentation séparée des charges financières dans l'état de la performance financière. La charge financière déterminée conformément au paragraphe 21 est incluse dans ce poste.

AG67. En plus des informations à fournir visées aux paragraphes 31-33, l'entité publique applique également les dispositions pertinentes relatives aux informations à fournir et à la présentation stipulées dans les autres IPSAS se rapportant aux actifs, passifs, produits et charges comptabilisés sous la présente Norme.

Dispositions transitoires (voir paragraphes 34–35)

AG68. [Supprimé]

AG69. [Supprimé]

AG70. [Supprimé]

AG71. [Supprimé]

AG72. [Supprimé]

AG73. [Supprimé]

Utilisation du coût présumé au titre du modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers

AG71. Lorsque l'entité publique utilise le coût présumé au titre du modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, elle évalue :

(a) l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public à la juste valeur (voir paragraphe 11) ; et

(b) le passif représentant la partie non-acquise de tout produit découlant de l'entrée de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ce montant doit être déterminé comme étant la juste valeur de l'actif, diminué de tous passifs financiers, ajustée pour refléter la période restant à courir du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Annexe B

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des Conclusions accompagne IPSAS 32, mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

BC1. En l'absence d'une Norme comptable internationale pour le secteur public portant sur les Contrats concourant à la réalisation d'un service public, il est recommandé aux entités du secteur public, aux termes d'IPSAS 1, Présentation des états financiers, de se tourner vers d'autres normes comptables internationales ou nationales. Dans le cas d'accords impliquant la participation du secteur privé, elles s'efforceraient d'appliquer les principes figurant dans l'Interprétation 12 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 12), Accords de concession de services. Cependant, l'Interprétation IFRIC 12 traite de la comptabilisation par l'opérateur tiers, et ne donne pas, par conséquent, d'indications sur la comptabilisation par l'entité publique. L'IPSASB estime que la présente Norme servira à promouvoir la cohérence et la comparabilité de l'information financière sur les contrats concourant à la réalisation d'un service public présentée par les entités du secteur public.

Champ d'application

BC2. Après avoir examiné les divers types d'accords impliquant des entités publiques et privées identifiées dans le Document de Consultation de mars 2008, Comptabilisation et information financière relatives aux contrats concourant à la réalisation d'un service public, l'IPSASB a conclu que le champ d'application de la présente Norme doit être le reflet symétrique d'IFRIC 12, en particulier en ce qui concerne les critères de comptabilisation par l'entité publique d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public (voir paragraphes BC11-BC16). Cette décision se justifie ainsi : cette approche exigerait des deux parties au même accord qu'elles appliquent les mêmes principes pour déterminer laquelle des deux doit comptabiliser les actifs utilisés dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Ainsi, les contrats dans lesquels les critères de comptabilisation d'un actif de concession de service stipulés au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie ») ne sont pas remplis, sont hors du champ d'application de la présente Norme IPSAS. IPSASB estime que cette approche minimise la possibilité qu'un actif soit comptabilisé par les deux parties, ou par aucune d'entre elles.

BC3. IPSASB a reconnu que la norme devait fournir un guide de mise en œuvre indiquant les IPSAS applicables aux contrats hors du champ d'application de la Norme. Le guide de mise en œuvre contient un organigramme illustrant l'application de la présente Norme ainsi qu'une table de références à des normes IPSAS pertinentes pour les autres types de contrats hors du champ de la présente Norme.

BC4. IPSASB a conclu qu'il était important de fournir des indications sur la comptabilisation de la contrepartie accordée par l'entité publique à l'opérateur tiers en échange de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. La contrepartie peut donner à l'opérateur tiers des droits à une série déterminable paiements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie, ou encore un droit de percevoir des produits auprès des usagers

de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou d'un autre actif générateur de produits ou une combinaison des deux types de contreparties. Chaque type de contrepartie fait l'objet de problématiques comptables spécifiques sur lesquelles l'IPSASB a fourni des indications afin de faciliter l'application uniforme de la Norme.

BC5. Au moment de la publication de la présente norme, IPSASB avait également conclu qu'il était nécessaire de fournir des indications sur l'application des principes généraux de comptabilisation des produits figurant dans IPSAS 9, Produits des opérations avec contrepartie directe concernant les contrats concourant à la réalisation d'un service public, du fait des caractéristiques uniques d'un contrat de concession de service (par ex., dispositions relatives au partage des produits).

BC6. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation par les opérateurs tiers, car ceci est indiqué dans IFRIC 12. Dans de nombreux cas, l'opérateur tiers est une entité du secteur privé, et les IPSAS ne sont pas conçues pour s'appliquer à des entités du secteur privé. L'opérateur tiers ou l'entité publique peuvent également être une [entreprise publique (GBE)] (la terminologie entre crochet n'est plus utilisée depuis la publication de « L'applicabilité des IPSAS en avril 2016). Lors de la publication de la norme, les IPSAS n'étaient pas conçues pour s'appliquer aux entreprises publiques. Les International Financial Reporting Standards (IFRS, normes internationales d'information financière) s'appliquaient aux entités du secteur privé et aux entreprises publiques.

BC7. Certains répondants à l'ED 43 ont suggéré que le champ d'application de la Norme proposée devrait être élargi pour inclure les contrats concourant à la réalisation d'un service public entre des entités du secteur public. L'IPSASB a noté que le but principal du projet n'était pas de traiter de la comptabilisation de ces contrats mais d'aborder les cas où l'entité publique est une entité du secteur public appliquant les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice. L'IPSASB a noté que l'application de la présente Norme par analogie serait appropriée, aux termes des paragraphes 12-15 d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour l'entité publique du secteur public, et que des normes comptables internationales ou nationales pertinentes traitant des contrats concourant à la réalisation d'un service public peuvent être appliquées par l'opérateur tiers de secteur public.

Définitions

BC8. L'ED 43 n'a pas fourni de définitions parce que l'IFRIC 12 ne l'a pas fait. En conséquence, l'ED 43 a fourni des orientations sur certains termes. Les répondants à l'ED 43 ont proposé que, puisque c'est une Norme et non une Interprétation, il était important d'inclure des définitions favorisant la cohérence de l'application de la Norme. IPSASB a convenu que la présente Norme devrait effectivement inclure de telles définitions.

BC9. IPSASB a convenu de ne pas utiliser le terme « infrastructure » en référence à l'actif utilisé dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public, même si IFRIC 12 utilise ce terme. IPSASB note que le terme est utilisé dans les IPSAS d'une manière qui n'est pas nécessairement entièrement compatible avec la présente Norme. En outre, le terme a un sens stipulé dans certaines législations qui diffère de celui utilisé dans l'Interprétation IFRIC 12. Afin de clarifier que l'actif visé est bien celui comptabilisé sur la base des conditions de comptabilisation aux termes du paragraphe 9 de la présente

Norme (ou du paragraphe 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'actif dans la présente Norme est désigné comme l'« actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public». Ce terme est destiné à couvrir les mêmes types d'actifs que ceux envisagés dans l'Interprétation IFRIC 12.

BC10. Le terme « accord juridiquement contraignant » n'avait pas été défini précédemment, mais a été utilisé dans d'autres IPSAS pour désigner les accords qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme. L'IPSASB a conclu que, aux fins de la présente Norme, ce terme devrait être défini afin d'assurer une application cohérente de la Norme.

Comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public

BC11. La principale problématique comptable soulevée par les contrats concourant à la réalisation d'un service public est celle de savoir si l'entité publique doit comptabiliser un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.

BC12. Pour déterminer si l'entité publique doit comptabiliser l'actif, l'IPSASB a examiné le bien-fondé de l'approche des risques et avantages et l'approche axée sur le contrôle. L'approche des risques et avantages se concentre sur les aspects économiques des modalités et conditions de l'accord. L'IPSASB n'a pas cru cette orientation appropriée pour un contrat concourant à la réalisation d'un service public, parce que le but principal de l'actif d'une telle concession, du point de vue de l'entité publique, est de fournir certains services publics au nom de l'entité publique, en utilisant un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public – et non de fournir des avantages économiques tels que les produits générés par ces actifs (par ex., des droits de péage). Ainsi, le potentiel de service de l'actif revient à l'entité publique. Des avantages économiques sont susceptibles de découler uniquement d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public dans des circonstances où il est accordé à l'opérateur tiers de services le droit de percevoir des produits auprès des usagers, soit des actifs de la concession du service, soit de tout autre actif générateur de produits. Une approche axée sur le contrôle se concentre sur le contrôle des avantages économiques et le potentiel de service de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

BC13. Comme il arrive souvent que les contrats concourant à la réalisation d'un service public soient des accords conclus en vue de partager les risques entre entité publique et opérateur tiers, l'IPSASB a également émis des doutes sur le fait que des critères suffisamment objectifs puissent être établis pour évaluer risques et avantages et permettre de déterminer des résultats cohérents. En outre, la pondération des différents risques et avantages a été considérée comme problématique. L'IPSASB a conclu, par conséquent, que l'approche en risques et avantages est inappropriée.

BC14. L'IPSASB s'est également demandé si une approche fondée sur les droits et les obligations était appropriée. Bien qu'une telle approche pourrait avoir un mérite conceptuel, l'IPSASB estime que cela représenterait un changement important dans la manière dont les entités du secteur public comptabilisent les actifs et passifs et présentent leurs informations financières, ce qui pourrait avoir des implications dépassant le cadre des contrats concourant à la réalisation d'un service public. Compte tenu de l'orientation

retenue par l'IPSASB visant à compléter l'Interprétation IFRIC 12 (qui utilise une approche fondée sur le contrôle), l'IPSASB a décidé que l'approche fondée sur les droits et les obligations n'était pas appropriée pour la présente Norme.

BC15. IPSASB a conclu qu'une approche fondée sur le contrôle était le moyen le plus efficace de déterminer si l'entité publique devrait comptabiliser l'actif. IPSASB a conclu que si une approche fondée sur le contrôle était utilisée, elle devait être compatible avec l'Interprétation IFRIC 12, pour les mêmes raisons que celles citées au paragraphe BC2. En conséquence, la présente Norme ne traite que des accords dans lesquels l'entité publique (a) contrôle ou réglemente les services fournis par l'opérateur tiers, et (b) contrôle tout intérêt résiduel significatif de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public à l'échéance de l'accord. Conformément à l'Interprétation IFRIC 12, dans le cas des « actifs exploités sur toute leur durée de vie », seule la condition (a) doit être remplie pour comptabiliser un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. IPSASB a conclu qu'il était important de souligner qu'un contrat concourant à la réalisation d'un service public constitue un accord juridiquement contraignant. En conséquence, la réponse quant à savoir si un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public devait être comptabilisé dépend de l'ensemble des faits et circonstances propres à l'accord.

BC16. Le paragraphe 9 (a) de la présente Norme est cohérent avec le paragraphe 5 d'IFRIC12. Il est destiné à s'appliquer uniquement à la réglementation propre au contrat concourant à la réalisation d'un service public, et non aux pouvoirs réglementaires exercés dans le secteur public au sens large du point de vue de l'entité publique. La réglementation visée au paragraphe 9 (a) de la présente Norme s'exerce au titre d'un contrat ou par l'intermédiaire d'une autorité de réglementation. Des indications sont fournies au paragraphe AG6 sur l'application du terme « réglemente » au paragraphe 9 (a), pour déterminer si l'entité publique doit comptabiliser un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Certains répondants à l'ED 43 ont estimé que le fait de donner cet éclairage supplémentaire introduit une incohérence par rapport à IFRIC 12, laquelle ne donne pas d'indication supplémentaire sur la signification de ce terme. L'IPSASB estime que les indications supplémentaires citées au Paragraphe AG6 sont nécessaires pour assurer une application cohérente par l'entité du secteur public et l'opérateur tiers du secteur privé du critère « réglemente » pour déterminer s'il convient de comptabiliser l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, car le secteur public pourrait avoir considéré le terme dans le contexte des larges pouvoirs de réglementation dont disposent les gouvernements.

Comptabilisation d'un passif

BC17. ED 43 fait référence à deux situations susceptibles de donner lieu à un passif lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public en se basant sur la nature de la contrepartie due à l'opérateur tiers en échange de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public.

BC18. ED 43 a proposé que lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, un passif doit aussi être comptabilisé. L'ED a noté que ce passif peut être n'importe quelle combinaison entre un passif financier et une obligation de performance. Selon les propositions d'ED 43, un passif

financier est constaté lorsque l'entité publique doit verser à l'opérateur tiers une série déterminable de paiements en trésorerie ou équivalents de trésorerie, et l'entité publique a une obligation de performance lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers en lui accordant le droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou en lui octroyant l'accès à un autre actif générateur de produits dans le but de l'exploiter. L'ED 43 propose que l'entité publique comptabilise l'obligation de performance conformément aux normes IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.*

BC19. Les répondants ont demandé des éclaircissements sur cette question, en particulier à l'égard de « l'obligation de performance » identifiée dans ED 43. Les préoccupations des répondants sont résumées ci-dessous.

(a) Le droit de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou l'octroi à l'opérateur tiers de l'accès à tout autre actif générateur de produits ont été considérés par certains répondants comme indépendants de la rémunération due pour l'actif. Ces personnes ont souligné que l'obligation de fournir l'accès est une caractéristique de la plupart des contrats concourant à la réalisation d'un service public et que, s'il doit y avoir comptabilisation, elle ne doit pas être subordonnée à l'absence d'un flux de paiements versés par l'entité publique à l'opérateur tiers.

(b) Bien que définie comme obligation de performance, il n'y a pas obligation d'une sortie de ressources économiques par l'entité publique dans les périodes à venir. Ces personnes se demandent donc s'il serait juste de prétendre que puisse exister un passif tel que défini dans IPSAS 1, ou une provision telle que définie dans IPSAS 19.

BC20. En outre, un certain nombre de répondants, probablement en raison des préoccupations exprimées ci-dessus, ont demandé des éclaircissements sur le sens du terme « obligation de performance » dont il est fait état dans l'ED. Quelques-uns de ces répondants s'interrogeaient sur la nature du solde comptable et sur sa substance en tant que produit constaté d'avance.

BC21. L'IPSASB a convenu de la nécessité de clarifier cette question. Lors de l'élaboration de la présenre norme, IPSASB a noté que le terme « obligation de performance » pourrait prêter à confusion car il était utilisé dans la norme IPSAS 23*, Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* pour les transactions sans contrepartie directe. L'IPSASB a noté qu'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est une opération avec contrepartie plutôt qu'une opération sans contrepartie, et qu'il serait donc préférable de ne pas utiliser le terme obligation de performance pour les transactions comportant une contrepartie.

BC22. Dans l'Interprétation IFRIC 12, lorsque l'opérateur tiers ne contrôle pas l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'opérateur tiers comptabilise soit un actif financier, soit un actif incorporel, selon la partie qui supporte le risque lié à la demande. L'IPSASB a convenu que, pour maintenir une symétrie avec l'Interprétation IFRIC 12, la même approche devait être adoptée pour l'entité publique. Ainsi, deux modèles existent pour la comptabilisation du crédit lorsque l'entité publique comptabilise un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à la

présente Norme : le modèle du passif financier d'une part, et d'autre part celui de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (qui remplace « l'obligation de performance »).

BC23. La décision de l'IPSASB de modifier la terminologie utilisée dans ED 43 pour passer de l'expression « obligation de performance » à celle de « passif » dans la Norme ne change en rien le traitement comptable par l'entité publique d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public par rapport à celui proposée dans ED 43.

Modèle du passif financier

BC24. Lorsque l'entité publique rémunère l'opérateur tiers par une remise de trésorerie ou d'un autre actif financier en échange du contrôle par le premier d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'Interprétation IFRIC 12 classe ce type d'accord comme « modèle de l'actif financier », car l'opérateur tiers reçoit un actif financier. La présente Norme désigne ce type d'accord comme « modèle du passif financier », parce que l'entité publique a un passif financier.

BC25. Un passif financier existe lorsque l'entité publique est obligée d'effectuer une série de paiements déterminables en faveur de l'opérateur tiers parce que l'entité publique a l'obligation, en raison de l'accord juridiquement contraignant, de verser de la trésorerie ou tout autre actif financier à une autre entité (l'opérateur tiers). L'IPSASB a conclu en outre que, lorsqu'existe une série de paiements déterminables en trésorerie ou en équivalents de trésorerie, les paiements devaient être affectés en diminution du passif, en charge financière imputée, et en tant que charges pour prestations de service de l'opérateur tiers aux termes du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

BC26. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont conclus par voie d'accord juridiquement contraignant, qui peut comprendre les contrats et autres accords similaires qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme. L'IPSASB a conclu que, si des dispositions similaires existent, conférant les mêmes droits et obligations à chaque partie comme si elles étaient soumises à un contrat, alors doivent s'appliquer à de tels accords par analogie IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation,* IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir,* de même qu'IPSAS 41*, Instruments financiers*.

BC27. En examinant une divergence par rapport à cet aspect d'IFRIC12, l'IPSASB a noté que les principales caractéristiques d'IFRIC 12 susceptibles d'être reprises dans une approche symétrique de l'élaboration de la présente Norme étaient limitées au périmètre des accords inclus dans le champ d'application et aux dispositions relatives à la comptabilisation, à l'évaluation et aux informations à fournir.

BC28. IFRIC 12 impose que l'actif financier soit comptabilisé conformément à l'IFRS sur les instruments financiers. La présente Norme fournit des indications sur la détermination du taux d'intérêt à utiliser pour déterminer la charge financière dans le modèle du passif financier. L'IPSASB a estimé qu'en général l'entité publique n'aurait pas suffisamment d'informations pour déterminer un taux de marché. En conséquence, le guide d'application préconise l'utilisation du coût du capital supporté par l'opérateur tiers – s'il est possible de le déterminer. L'IPSASB permet également d'utiliser d'autres taux appropriés aux modalités et conditions spécifiques du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers

BC29. En traitant les questions soulevées par les répondants à l'ED 43, l'IPSASB avait reconsidéré la nature de la contrepartie donnée par l'entité publique en échange de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, où l'opérateur tiers recouvre le prix de l'actif en percevant des produits auprès des usagers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou de tout autre actif générateur de produits. L'IPSASB a noté que dans ce cas de figure, la contrepartie en trésorerie remise en échange de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public n'est pas payée par l'entité publique mais par les usagers tiers de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou par tout autre actif générateur de produits. La substance économique de cet accord se traduit par une augmentation de l'actif net de l'entité publique ; par conséquent, il génère des produits, et ils doivent être comptabilisés. Comme le contrat concourant à la réalisation d'un service public est une opération avec contrepartie, l'IPSASB avait renvoyé à IPSAS 9 pour déterminer la nature des produits et le rythme de comptabilisation de ces produits.

BC30. Si l'opérateur tiers supporte le risque lié à la demande, l'entité publique rémunère l'opérateur tiers par l'octroi d'un droit (par ex., une licence) de faire payer les usagers tiers du service public lié à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ou à tout autre actif générateur de produits. L'entité publique fournit à l'opérateur tiers l'accès à l'actif, pour que celui-ci soit rémunéré pour la construction, l'aménagement, l'acquisition ou l'amélioration de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public. IFRIC 12 classe ce type d'accord comme « modèle de l'actif incorporel ». La présente Norme désigne ce type d'accord comme « le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers ».

BC31. L'IPSASB s'était interrogé sur le fait de savoir si le crédit doit être comptabilisé comme passif, comme une augmentation directe de l'actif net / situation nette, ou comme produit.

BC32. L'IPSB avait convenu que, dans ces circonstances, l'entité publique n'a pas de passif, car le contrat concourant à la réalisation d'un service public est un échange d'actifs, et l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public est obtenu par l'entité publique en échange d'un transfert de droits à l'opérateur tiers, en vue de percevoir des produits auprès des usagers de l'actif pendant la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

BC33. Certains répondants à ED 43 avaient indiqué que le crédit doit être comptabilisé en actif net/situation nette, conformément à IPSAS 1, qui définit l'actif net/situation nette comme l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité, après déduction de tous ses passifs. IPSAS 1 prévoit quatre composantes de l'actif net/situation nette. Ces composantes comprennent :

(a) le capital apporté par les contributeurs, soit le total cumulé à la date de clôture des apports des contributeurs, diminué des distributions aux contributeurs ;

(b) les résultats cumulés ;

(c) les autres postes de situation nette, y compris une description de la nature et fonction de chacune des réserves au sein de l'actif net/ situation nette ; et

(d) les participations ne donnant pas le contrôle.

BC34. L'IPSASB avait conclu que le crédit ne représente pas une augmentation directe des actifs nets/fonds propres de l'entité publique parce que le crédit n'est pas l'une des composantes de l'actifs net/situation nette identifiés au paragraphe BC33 pour les raisons indiquées ci-dessous :

(a) Les apports des propriétaires sont définis comme des « avantages économiques futurs ou un potentiel de services apportés à l'entité par des parties extérieures à celle-ci, autres que ceux qui résultent en des passifs de l'entité ; qui créent un droit sur l' actif net/situation nette de l'entité ; qui : (a) transfère un droit autant sur (i) des distributions d'avantages économiques futurs ou du potentiel de services par l'entité au cours de sa vie – ces distributions étant fixées à la discrétion des propriétaires ou de leurs représentants – ainsi que sur (ii) les distributions de tout excédent éventuel des actifs sur les passifs, en cas de liquidation de l'entité, et/ou (b) peut être vendu, échangé, transféré ou remboursés ». Le crédit lié à la comptabilisation d'un actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public ne répond pas à cette définition, car l'opérateur tiers n'a pas fait un apport à l'entité publique qui devienne un intérêt financier de l'opérateur tiers dans l'entité, comme prévu par IPSAS 1.

(b) Les résultats cumulés sont une accumulation des excédents et des déficits d'une entité. Le crédit lié à comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public représente une opération individuelle et non une accumulation.

(c) Les réserves proviennent généralement d'éléments comptabilisés directement dans l'actif net/situation nette découlant de certaines dispositions spécifiques stipulées par les IPSAS, et peuvent inclure, par exemple, les profits et pertes résultant de la réévaluation d'actifs (par ex., les immobilisations corporelles, participations. Le crédit lié à la comptabilisation ou le reclassement d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ne représente pas un profit ou une perte qui remplit les conditions pour être directement comptabilisé dans l'actif net/situation nette, parce qu'il résulte d'une opération d'échange et non de la réévaluation d'un actif existant de l'entité publique. Les actifs existants de l'entité publique, lorsqu'ils sont utilisés au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public et continuent de répondre aux critères de contrôle de la présente Norme, sont reclassés, et donc aucune réévaluation n'est effectuée.

(d) Les participations ne donnant pas le contrôle sont définis comme « la quote part dans le résultat et dans l'actif net/situation nette d'une entité contrôlée, attribuable à l'actif net/situation nette non détenus par l'entité contrôlante, ni directement ni indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées ». Une participation ne donnant pas le contrôle peut exister, par exemple, au niveau de l'entité consolidant des organismes publics lorsque l'entité économique comprend une entité commerciale du secteur public partiellement privatisée. En conséquence, il peut exister des actionnaires privés qui ont un intérêt financier dans l'actif net/situation nette de l'entité. Le crédit lié à la comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ne répond pas à cette définition, car l'opérateur tiers ne dispose pas d'un tel intérêt financier chez l'entité publique.

BC35. Au moment de la publication de cette norme, l'IPSASB avait convenu que le crédit représente un produit. Comme un contrat concourant à la réalisation d'un service public est une opération avec contrepartie directe, l'IPSASB fait référence à la norme IPSAS 9 afin d'examiner la nature des produits et le rythme de la comptabilisation de ces produits. Conformément à IPSAS 9, lorsque des marchandises sont vendues ou des services rendus en échange de biens ou services dissemblables, l'échange est considéré comme une transaction génératrice de produits, car elle entraîne une augmentation de l'actif net de l'entité publique. Dans ce cas de figure, l'entité publique a reçu un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public en échange de l'octroi d'un droit (une licence) à l'opérateur tiers de faire payer les tiers usagers du service public qu'il fournit pour le compte de l'entité publique. L'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public comptabilisé par l'entité publique et les droits (actifs incorporels) comptabilisés par l'opérateur tiers sont dissemblables. Toutefois, tant que les critères de comptabilisation des produits ne sont pas remplis, le crédit est comptabilisé comme passif.

BC36. Au moment de la publication de cette norme, l'IPSASB avait noté que, dans cette situation, il n'y a pas de rentrées de trésorerie équivalentes aux produits comptabilisés. Ce résultat est conforme à IPSAS 9, aux termes de laquelle une entité fournit des biens ou services en échange d'un autre actif dissemblable, qui est ensuite utilisé pour générer des rentrées de trésorerie.

BC37. Au moment de la publication de cette norme, les produits étaient évalués à la juste valeur des biens ou services reçus, ajustée du montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie transférés. Lorsque la juste valeur des biens ou services reçus ne pouvait pas être évaluée de façon fiable, les produits sont évalués à la juste valeur des biens ou des services donnés en échange, ajustée du montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie transférés.

BC38. Au moment de la publication de cette norme, IPSAS 9 avait identifié trois types de transactions qui génèrent des produits : la prestation de services, la vente de biens (ou d'autres actifs) et les produits découlant de l'utilisation par des tiers des actifs de l'entité, produisant intérêts, redevances et dividendes. En examinant la nature des produits, l'IPSASB avait examiné séparément ces types de transactions.

BC39. L'IPSASB avait examiné les approches de la comptabilisation des produits énoncées dans IPSAS 9 par rapport au modèle de « l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers » et a conclu qu'aucun de ces scénarios ne correspond complètement aux circonstances de ce modèle. Néanmoins, l'IPSASB a noté que dans tous les cas la comptabilisation des produits est prévue sur la durée de l'accord, plutôt qu'immédiatement. L'IPSASB avait décidé que, par analogie, un tel modèle de constatation des produits était également approprié pour comptabiliser les produits provenant du passif lié à ce modèle. En conséquence, tant que les critères de constatation des produits ne sont pas remplis, le crédit est comptabilisé comme passif.

BC40. L'IPSASB a examiné si l'entité publique devait comptabiliser les charges de fonctionnement dans les circonstances visées au paragraphe BC30 relatives au modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers. L'IPSASB a noté que le passif comptabilisé de l'entité publique se rapporte uniquement à l'actif d'un contrat concourant à la réalisation

d'un service public reçu par l'entité publique. Si les charges liées au service étaient comptabilisées, l'entité publique aurait aussi à comptabiliser les produits imputés annuellement, égaux aux dépenses annuelles. L'IPSASB estime que ce schéma de comptabilisation ne fournit pas des informations utiles, parce que des produits et des charges de montants égaux seraient comptabilisés annuellement. L'IPSASB a également noté que des informations fiables sur les dépenses de l'opérateur tiers peuvent ne pas être disponibles de toute façon. L'IPSASB a donc conclu que l'entité publique ne doit pas comptabiliser les charges d'exploitation associées au contrat concourant à la réalisation d'un service public dans les circonstances visées au paragraphe BC30.

Problématiques comptables traitées par d'autres IPSAS

BC41. En raison de la complexité de nombreux contrats concourant à la réalisation d'un service public, il peut exister des problématiques comptables supplémentaires liées à certaines conditions du contrat, ou d'un accord juridiquement semblable (par ex., des produits, des charges, des garanties et éventualités). L'IPSASB a convenu qu'il n'était pas nécessaire de reproduire ces dispositions existantes dans la présente Norme. En conséquence, quand une norme IPSAS existante traite de la comptabilisation et de l'information financière relatives à une composante d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, la norme IPSAS est mentionnée dans la présente Norme et aucune indication supplémentaire n'est fournie. Toutefois, l'IPSASB a noté certains cas (par ex., la comptabilisation des produits) où l'application de ces IPSAS serait difficile compte tenu de certaines spécificités des contrats concourant à la réalisation d'un service public. Pour assurer une application cohérente de la présente Norme, l'IPSASB a fourni des indications spécifiques sur la façon dont les principes seraient appliqués dans les autres IPSAS.

Dispositions transitoires

BC42. La présente Norme impose à une entité qui a déjà comptabilisé des actifs de concession de service et des passifs, produits, et charges associés, d'appliquer la présente Norme de manière rétrospective, conformément à IPSAS 3. La Norme impose également qu'une entité n'ayant pas encore comptabilisé des actifs des contrat concourant à la réalisation d'un service public et des passifs, produits et charges associés et qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice applique la présente Norme de manière rétrospective ou prospective, en utilisant le coût présumé au début de la première période pour laquelle des informations comparatives sont présentées dans les états financiers.

BC43. Selon les dispositions générales d'IPSAS 3 les changements doivent être pris en compte de manière rétrospective, sauf dans la mesure où l'application rétrospective serait impraticable. L'IPSASB a noté que la détermination rétrospective comporte deux aspects : le reclassement et la réévaluation. L'IPSASB a estimé qu'il sera généralement possible de déterminer rétrospectivement le classement approprié de tous les montants antérieurement inclus dans le bilan d'une entité publique, mais que la réévaluation rétrospective des actifs des contrat concourant à la réalisation d'un service public ne serait peut-être pas toujours possible, notamment si une entité n'a pas antérieurement comptabilisé des actifs des contrat concourant à la réalisation d'un service public ni des passifs, produits et charges associés.

BC44. L'IPSASB a noté que, lorsque le retraitement rétrospectif est impraticable, IPSAS 3 impose l'application prospective à compter de la première date possible, qui pourrait être le début de la période comptable en cours.

BC45. Les dispositions transitoires de la présente Norme, pour les entités n'ayant pas déjà comptabilisé des actifs d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, ont été modifiées par rapport aux propositions d'ED 43 parce que certains répondants à ED 43 ont demandé pourquoi la disposition générale aux termes d'IPSAS 3 ne s'applique pas aussi à une entité n'ayant pas préalablement comptabilisé des contrats concourant à la réalisation d'un service public. ED 43 impose une application prospective dans de tels cas, mais autorisé l'application rétrospective.

BC46. Lors de l'élaboration d'ED 43, l'IPSASB s'est interrogé sur la faisabilité de l'évaluation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public, et a estimé que cela pourrait aboutir à un traitement non uniforme des accords conclus dans le passé. C'est une question semblable qui s'est posée lors de la finalisation d'IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*. Sur cette base, l'IPSASB a jugé opportun de proposer des dispositions transitoires dans ED 43, conformes à celles d'IPSAS 31.

BC47. Toutefois, l'IPSASB a noté que les circonstances affectant les immobilisations incorporelles et les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont différentes. Notamment, les contrats concourant à la réalisation d'un service public impliquent généralement des accords juridiquement contraignants à long terme, pour lesquels les informations nécessaires au calcul de la juste valeur et des coûts seraient sans doute plus facilement disponibles que dans le cas des actifs incorporels acquis ou développés dans le passé, même dans les cas où une entité n'avait pas précédemment comptabilisé des actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

BC48. L'IPSASB a toutefois reconnu que, puisque nombre de ces accords pouvaient avoir été conclus à une date lointaine, il pouvait être difficile de remplir pleinement les conditions de l'application rétrospective. En conséquence, l'IPSASB a considéré qu'un « coût présumé » pourrait être utilisé pour comptabiliser et évaluer les actifs des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

Révision d'IPSAS 32 suite à la publication des *Améliorations des IPSAS*, parie II : questions soulevées par les parties prenantes

BC49. Lors de la publication de la présente norme, l'attention de l'IPSAS Board a été attirée sur le risque d'un manque de cohérence entre les dispositions d'IPSAS 32 et celles d'IPSAS 17 et IPSAS 31. Les dispositions d'IPSAS 32 pouvaient être vues comme une demande de présenter les actifs concourant à un service public comme une classe d'actifs propre, même si leur nature ou leur fonction diffèrent. Comme l'IPSAS Board ne souhaitait pas que des actifs différents soient présentés comme s'ils étaient similaires, l'IPSAS Board avait proposé de clarifier IPSAS 32 pour traduire ses réelles intentions. L'IPSAS Board s'était demandé si ces changements pourraient conduire à réduire l'information disponible pour les utilisateurs des états financiers. Il avait conclu que les dispositions relatives aux informations à fournir, en particulier celles prévues par le paragraphe 32, assuraient la qualité des informations relatives aux contrats concourant à la réalisation

d'un service public. Lors de l'élaboration d'IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*, l'IPSASB a noté que ces principes restent applicables.

BC50. L'IPSAS Board avait constaté que le reclassement d'actifs concourant à la réalisation d'un service public pouvait conduire, dans certaines entités, à un changement de méthode d'évaluation. Par exemple, certains actifs concourant à la réalisation d'un service public évalués selon le modèle de la réévaluation pouvaient être reclassés dans une catégorie d'actifs mesurés au coût. De la même manière, certains actifs concourant à la réalisation d'un service public évalués selon le modèle du coût pouvaient être reclassés dans une catégorie d'actifs mesurés selon le modèle de la réévaluation. Dans la mesure où l'affectation des actifs concourant à la réalisation d'un service public et des autres actifs peut varier d'une entité à une autre, l'IPSAS Board avait accepté d'autoriser les entités à choisir la méthode d'évaluation à appliquer au moment du reclassement. L'IPSAS Board avait également noté que les informations requises pour une application rétrospective du modèle du coût pouvaient ne pas être disponibles. Par conséquent, l'IPSAS Board avait décidé d'autoriser les entités à utiliser la valeur comptable déterminée selon le modèle de la réévaluation comme coût présumé à la date de reclassement, lorsqu'une entité décidait d'évaluer une classe d'actifs en utilisant le modèle du coût. Lors de l'élaboration d'IPSAS 45, l'IPSASB a noté que ces principes restent applicables. Il a également relevé que le modèle de réévaluation d'IPSAS 17 est désormais désigné comme le modèle de la valeur actuelle**,** tandis que le modèle du coût est désigné comme le modèle du coût historique dans IPSAS 45.

Révision d'IPSAS 32 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC51. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

(a) supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;

(b) remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;

(c) amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS1.

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 32, mais n'en fait pas partie intégrante.

IG1. L'objectif de ce Guide de mise en œuvre est d'illustrer certains aspects des dispositions d'IPSAS 32.

Cadre comptable pour les contrats concourant à la réalisation d'un service public

IG2. Le diagramme présenté ci-dessous résume les dispositions d'IPSAS 32 pour la comptabilisation des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

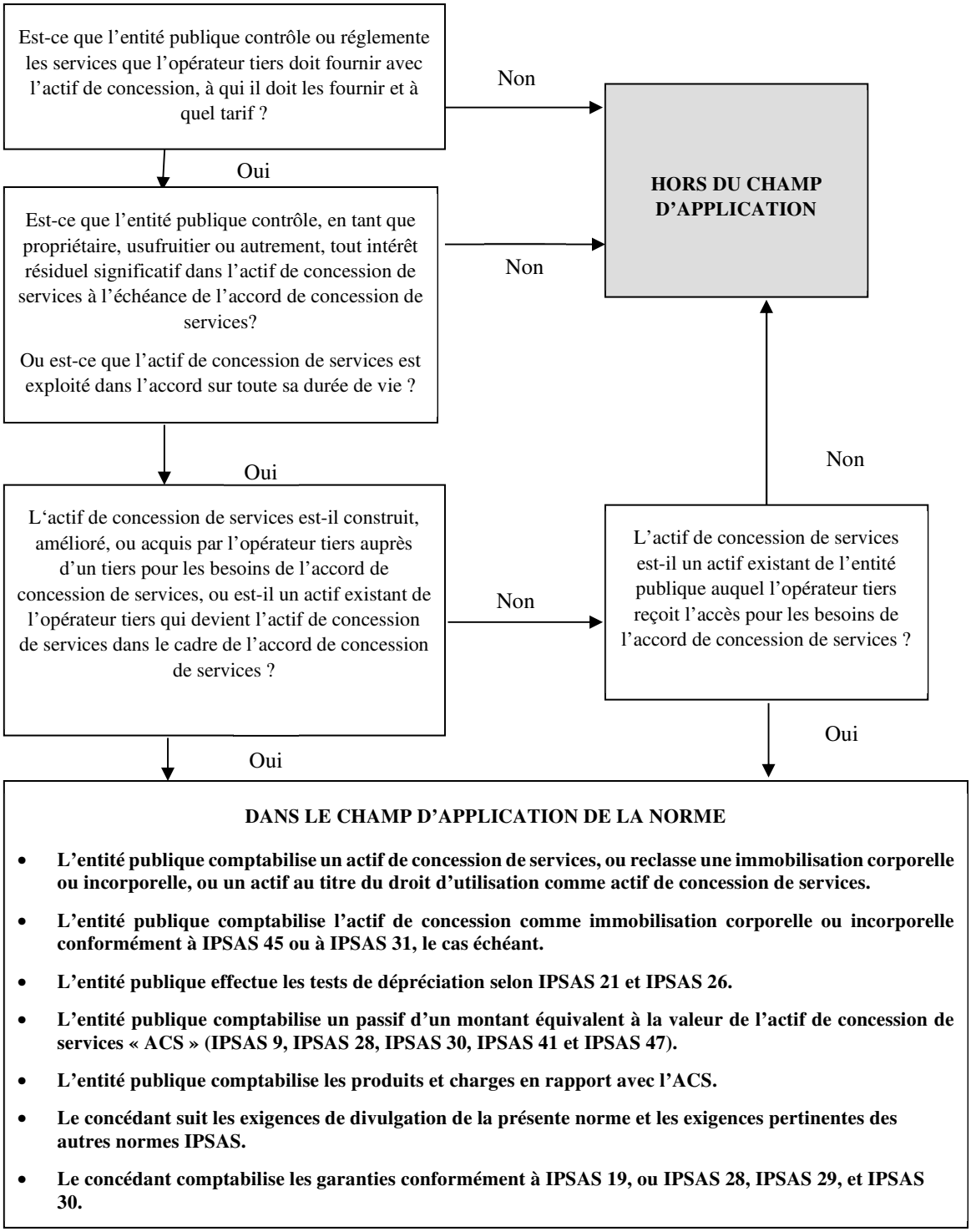

Références aux IPSAS qui s'appliquent aux types d'accords caractéristiques impliquant un actif associé à une prestation de service

IG3. Le tableau énumère les types d'accords caractéristiques de la participation du secteur privé à la prestation de services publics et fournit des références aux Normes IPSAS qui s'appliquent à ces accords. La liste de ces types d'accords n'est pas exhaustive. L'objet de ce tableau est de mettre en évidence la variété des accords. L'IPSASB n'a pas l'intention de donner l'impression que des distinctions bien tranchées existent entre les dispositions comptables des divers types.

IG4. Les textes ombrés montrent les accords entrant dans le champ d'application d'IPSAS 32.

Catégorie	**Preneur**	**Prestataire**			**Propriétaire**	
Type d'accord caractéristique	Location (ex., l'opérateur tiers prend l'actif de l'entité publique en location)	Contrat de services et/ou de maintenance (tâches spécifiques ex. recouvrement créances, gestion d'installations)	Réhabilitation-exploitation-transfert	Construction-exploitation-transfert	Construction-possession-exploitation	Désinvestissement à 100% / Privatisation/ Société/
Propriété de l'actif	Entité publique				Opérateur tiers	
Investissement	Entité publique		Opérateur tiers			
Risque lié à la demande	Partagé	Entité publique	Entité publique et/ou opérateur tiers	Opérateur tiers		
Durée typique	8–20 ans	1–5 ans	25–30 ans	Indéfinie (ou peut être limitée par accord juridiquement contraignant ou licence)		
Intérêt résiduel	Entité publique			Opérateur tiers		
IPSAS concernée	IPSAS 43	IPSAS 1	La présente IPSAS/IPSAS 17/ IPSAS 31	IPSAS 45/IPSAS 31 (décomptabilisation) IPSAS 47 (comptabilisation produits)		

Exemples d'application

Ces exemples d'application accompagnent IPSAS 32, mais n'en font pas partie intégrante

IE1. Ces exemples traitent seulement trois des nombreux types possibles de contrats concourant à la réalisation d'un service public. Leur but est d'illustrer le traitement comptable de certaines caractéristiques couramment rencontrées dans la pratique. Pour rendre les illustrations aussi claires que possible, on a supposé que la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public n'est que de dix ans et que les produits annuels de l'opérateur tiers sont constants tout au long de cette période. En pratique, les durées peuvent s'avérer beaucoup plus longues et les produits annuels augmenter avec le temps.

Termes de l'accord (communs aux trois exemples)

IE2. Dans ces exemples, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

IE3. Ces termes sont communs aux trois exemples qui suivent :

IE4. Les termes de l'accord imposent à l'opérateur tiers de construire une route – avec achèvement de la construction dans les deux ans – et de l'entretenir ainsi que de l'exploiter pendant 8 ans, selon des normes spécifiées (c'est-à-dire, des années 3 à 10). L'accord entre dans le champ d'application de la présente Norme et la route répond aux conditions de comptabilisation d'un actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public aux titres du paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »).

IE5. Les termes de l'accord imposent également à l'opérateur tiers de refaire le revêtement d'origine de la route lorsque celui-ci s'est dégradé au-dessous d'un niveau spécifié. L'opérateur tiers estime qu'il aura à entreprendre la réfection du revêtement routier à la fin de l'année 8 à la juste valeur de 110 UM. La rémunération versée à l'opérateur tiers pour ce service est incluse dans la série prédéterminée de paiements et/ou dans les produits générés par l'opérateur tiers grâce au droit accordé à l'opérateur tiers par l'entité publique d'exploiter l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ou tout autre actif générateur de produits.

IE6. On présume que le revêtement d'origine de la route est une composante distincte de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public et répond aux critères de comptabilisation spécifiés dans IPSAS 45, lorsque l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public est initialement comptabilisé. On suppose en outre qu'il existe suffisamment de certitudes concernant le calendrier et le montant des travaux de réfection du revêtement routier pour que celui-ci soit comptabilisé comme composante distincte, lorsque la réfection du revêtement routier est effectuée[1]. On suppose que le coût prévu de la réfection du revêtement routier peut être retenu pour estimer le coût initial des couches de revêtement comptabilisées

[1] Si ce n'était pas le cas (par ex., si l'opérateur tiers devait refaire le revêtement à l'avenir, ou devait effectuer des travaux d'entretien supplémentaires au cours de la durée de l'accord de concession de services), il ne serait peut-être pas approprié de comptabiliser une composante.

comme composante distincte de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Le revêtement de la route est donc comptabilisé comme un élément distinct de la juste valeur initiale de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public ; il est évalué à la juste valeur présumée de la réfection du revêtement routier et amorti au cours des années 3 à 8. Cette période d'amortissement est plus courte que celle des couches d'assise de la route (infrastructure), et prend en compte le fait que la réfection du revêtement routier est normalement effectuée tous les six ans, plutôt que tous les 25 ans. Pendant la phase de construction, on suppose que seules les couches d'assise de la route seront construites pendant l'année 1, et que la route ne sera prête pour exploitation qu'à la fin de l'année 2.

IE7. La comptabilisation de la composante réfection du revêtement de la route, en tant que composante distincte de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public pendant l'année 8, entraîne également une augmentation du passif comptabilisé par l'entité publique. Lorsque le passif découle du modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, il convient de comptabiliser des produits supplémentaires au titre de cette augmentation, uniformément sur toute la durée de l'accord. Toutefois, si la dépense correspond à une amélioration du potentiel de service, telle qu'une nouvelle voie de circulation plutôt que la simple restauration de la capacité de service d'origine, il serait alors approprié de comptabiliser plutôt des produits relevant de cette amélioration et seulement une fois qu'elle a été effectuée.

IE8. Au début de l'année 3, la juste valeur totale de la route est de 1 050 UM, composée des 940 UM liées à la construction des couches d'assise et des 110 UM liées à la construction du revêtement. La juste valeur des couches de revêtement est utilisée pour estimer la juste valeur de la réfection du revêtement routier (considéré comme une composante de remplacement conformément à IPSAS 45). La durée de vie estimée des couches de revêtement (six ans) est également retenue pour l'estimation de l'amortissement de la composante réfection au cours des années 9 et 10. La juste valeur initiale totale de la route est inférieure à la valeur actuelle de la série prédéterminée de paiements ayant trait à l'actif, le cas échéant.

IE9. Les couches d'assise de la route ont une durée de vie économique de 25 ans. L'amortissement annuel est supporté par l'entité publique, sur une base linéaire. Il correspond donc à 38 UM (940/25) pour les couches d'assise. Les couches de revêtement sont amorties sur 6 ans (3-8 ans pour la composante d'origine, et à partir de l'année 9 pour ce qui est de la composante de remplacement). L'amortissement annuel lié aux couches de revêtement est de 18 UM (UM 110 / 6). Il n'y a pas de dépréciation de la valeur de la route sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

IE10. Il est impossible de déterminer le coût du capital de l'opérateur tiers. Le taux implicite dans le contrat concourant à la réalisation d'un service public spécifique à l'actif est de 6,18%.

IE11. On suppose que tous les flux de trésorerie ont lieu à la fin de l'année.

IE12. On suppose que la valeur temps de l'argent n'est pas significative. Le paragraphe AG59 donne des indications sur les méthodes appropriées lorsque la valeur temps de l'argent est significative.

IE13. À la fin de l'année 10, l'accord prendra fin. À la fin de l'accord, l'opérateur tiers transfèrera l'exploitation de la route à l'entité publique.

IE14. La rémunération totale de l'opérateur tiers dans chacun des trois exemples comprend chacune des composantes du contrat concourant à la réalisation d'un service public et reflète la juste valeur pour chacun des services – énoncés au Tableau 1.

IE15. La méthode comptable retenue par l'entité publique pour les immobilisations corporelles est la comptabilisation selon le modèle du coût spécifié dans IPSAS 45.

Tableau 1: Justes valeurs des composantes de l'accord (Unités monétaires)

Composantes de l'accord	Juste valeur
Route – couches d'assise (infrastructure)	940
Route – couches de revêtement d'origine	110
Juste valeur totale de la route	1 050
Composante de service annuelle	12
Taux d'intérêt effectif	6.18%

Exemple 1 : L'entité publique verse une série prédéterminée de paiements à l'opérateur tiers

Conditions particulières

IE16. Les termes de l'accord imposent à l'entité publique de payer 200 UM par an à l'opérateur tiers au cours des années 3-10, pour mettre la route à la disposition du public. La contrepartie totale (paiement de 200 UM pour chacune des années 3-10) reflète la juste valeur pour chacun des services indiqués au Tableau 1. Ces paiements sont destinés à couvrir le coût de construction de la route, les coûts d'exploitation annuels de 12 UM et le remboursement versé à l'opérateur tiers pour le coût de réfection du revêtement de la route pendant l'année 8, de 110 UM.

Incidence sur les états financiers

IE17. L'entité publique évalue initialement l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public en tant qu'immobilisation corporelle, à sa juste valeur (1 050 UM au total, composées de 940 UM liées à la construction des couches d'assise et de 110 UM liées à la construction des couches de revêtement d'origine). L'actif est comptabilisé selon l'avancement de la construction (525 UM pendant l'année 1 et 525 UM pendant l'année 2). La dotation aux amortissements est comptabilisée chaque année à partir de l'année 3 (56 UM, composées de 38 UM pour les couches d'assise et de 18 UM pour les couches de revêtement).

IE18. L'entité publique comptabilise initialement un passif financier à une juste valeur égale à la juste valeur de l'actif en cours de construction à la fin de l'année 1 (525 UM). Le passif est augmenté à la fin de l'année 2, afin de refléter à la fois la juste valeur de la construction supplémentaire (525 UM) et la charge financière sur l'encours du passif financier. Du fait que le montant des paiements prédéterminés se rapportant à la composante services du contrat concourant à la réalisation d'un service public est connu, l'entité publique est en mesure de déterminer le montant du paiement qui diminue le passif. Une charge financière au taux implicite de 6,18% est comptabilisée annuellement. Le passif est ensuite évalué au coût amorti, c'est-à-dire le montant initialement comptabilisé, plus la charge financière sur ce montant, calculé selon la méthode d'intérêts effectifs, diminué des remboursements.

IE19. La rémunération pour la réfection du revêtement routier est incluse dans la série prédéterminée de paiements. La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie ; cependant, l'entité publique comptabilise la réfection du revêtement routier comme un actif lorsque le travail est entrepris, et comptabilise un amortissement de UM 110 / 6 = UM 18, à compter de l'année 9.

IE20. La rémunération pour l'entretien et l'exploitation de la route (12 UM) est incluse dans la série prédéterminée de paiements. Cette charge pour prestations de services n'a aucune incidence sur les flux de trésorerie, mais l'entité publique comptabilise une charge annuelle.

IE21. Le coût des services est comptabilisé conformément à la Norme IPSAS 1.

Synthèse des flux de trésorerie, de l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière

IE22. Les flux de trésorerie de l'entité publique, l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière sur la durée de l'accord sont présentés dans les exemples d'application figurant aux Tableaux 1.1 à 1.3. En outre, le Tableau 1.4 montre la variation du passif financier.

Tableau 1.1 Flux de trésorerie (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**Total**
Série prédéterminée de paiements	–	–	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(1,600)
Rentrées/ (sorties) nettes	–	–	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(1,600)

Tableau 1.2 État de la performance financière (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**Total**
Frais de service	–	–	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(96)
Charge financière	–	(32)	(67)	(59)	(51)	(43)	(34)	(25)	(22)	(11)	(344)
Amortissement – couches d'assise	–	–	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(304)
Amortissement – couches de revêtement d'origine	–	–	(18)	(19)	(18)	(18)	(19)	(18)	–	–	(110)
Amortissement – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	–	(18)	(19)	(37)
Total amortissements	–	–	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(451)
Excédent annuel/ (déficit annuel)	–	(32)	(135)	(128)	(119)	(111)	(103)	(93)	(90)	(80)	(891)

NOTES :

1. L'amortissement au cours des années 3-8 reflète l'amortissement des couches de revêtement d'origine. Elles sont totalement amorties sur cette période. L'amortissement au cours des années 9–10 reflète l'amortissement de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public (revêtement) comptabilisée en année 8.
2. Bien que la méthode de l'amortissement linéaire soit retenue dans ces exemples d'application, il n'est pas prévu que cette méthode soit utilisée dans tous les cas. Le paragraphe 0 de la Norme IPSAS 45 stipule ceci : « Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs ou le potentiel de services liés à l'actif ». De même, pour les immobilisations incorporelles, le paragraphe 96 d'IPSAS 31 stipule ceci : « Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité. »

Tableau 1.3 État de la situation financière (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Actif du contrat de concession – couches d'assise	525	940	902	864	826	788	750	712	674	636
Actif du contrat de concession – couche de revêtement d'origine	–	110	92	73	55	37	18	–	–	–
Actif du contrat de concession – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	92	73
Total Actif du contrat de concession	525	1,050	994	937	881	825	768	822	766	709
Trésorerie	–	–	(200)	(400)	(600)	(800)	(1000)	(1200)	(1400)	(1 600)
Passif financier	(525)	(1082)	(961)	(832)	(695)	(550)	(396)	(343)	(177)	–
excédent/déficit cumulé	–	32	167	295	414	525	628	721	811	891

NOTES :

1. Dans cet exemple, la réfection du revêtement routier se produit comme prévu l'année 8, lorsque la couche de revêtement de la route d'origine est entièrement amortie. Si la réfection du revêtement routier avait eu lieu plus tôt, le revêtement d'origine n'aurait pas été entièrement amorti, et aurait eu besoin d'être décomptabilisé conformément à la norme IPSAS 45, avant la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement.
2. La nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement est comptabilisée en année 8. Les années 9-10 reflètent l'amortissement de cette composante supplémentaire (Tableau 1.2).
3. Le passif financier est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Tableau 1.4 Variation du passif financier (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Solde reporté	–	525	1,082	961	832	695	550	396	343	177
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat de concession d'origine	525	525	–	–	–	–	–	–	–	–
Charge financière ajoutée au passif avant versement des paiements	–	32	–	–	–	–	–	–	–	–
Fraction de la série prédéterminée de paiements qui vient en diminution du passif	–	–	(121)	(129)	(137)	(145)	(154)	(163)	(166)	(177)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	–	–
Solde à reporter	525	1,082	961	832	695	550	396	343	177	–

Exemple 2 : L'entité publique accorde à l'opérateur tiers le droit de faire payer les usagers d'une route à péage

Conditions particulières de l'accord

IE23. Les termes de l'accord permettent à l'opérateur tiers de percevoir des péages auprès des usagers de la route. L'opérateur tiers prévoit que le nombre de véhicules restera constant pendant toute la durée de l'accord et qu'il recevra des péages de 200 UM pour chacune des années 3-10. La contrepartie totale (péages de 200 UM pour chacune des années 3-10) reflète la juste valeur de chacun des services indiqués au Tableau 1, et est destinée à couvrir les coûts de construction de la route, les coûts de fonctionnement annuels de 12 UM et le remboursement à l'opérateur tiers du coût de la réfection du revêtement routier l'année 8, s'élevant à 110 UM.

Incidence sur les états financiers

IE24. L'entité publique comptabilise initialement l'actif de concession des services en tant qu'immobilisation corporelle à sa juste valeur (total de 1 050 UM, composé de 940 UM liées à la construction des couches d'assise et de 110 UM liées à la construction des couches de revêtement d'origine). L'actif est comptabilisé selon l'avancement de la construction (525 UM l'année 1, et 525 UM l'année 2). La dotation aux amortissements est comptabilisée chaque année à partir de l'année 3 (56 UM, composées de 38 UM pour les couches d'assise et 18 UM pour les couches de revêtement).

IE25. En contrepartie de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilise un passif selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers en échange de l'octroi à l'opérateur tiers du droit de percevoir des péages de 200 UM pendant les années 3-10. Le passif est comptabilisé au fur et à mesure que l'actif est comptabilisé.

IE26. Le passif est réduit au fil des années 3-10, et l'entité publique comptabilise les produits à ce rythme, car il s'attend à accorder l'accès à l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public de manière uniforme sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, à partir du moment où l'actif est en mesure de fournir des avantages économiques.

IE27. La rémunération pour la réfection du revêtement routier est incluse dans les péages que l'opérateur tiers compte encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie; cependant, l'entité publique comptabilise la réfection du revêtement routier comme un actif lorsque le travail est entrepris, et comptabilise un amortissement de UM 110 / 6 = UM 18, à compter de l'année 9.

IE28. La rémunération pour l'entretien et l'exploitation de la route (12 UM) est incluse dans les péages que l'opérateur tiers compte encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public. Les frais de service n'ont aucune incidence sur les états financiers. Ils n'affectent pas les flux de trésorerie parce que l'entité publique n'a pas de sorties de fonds. Ils ne sont pas comptabilisés comme charge d'exploitation parce que la juste valeur de l'actif et du passif comptabilisés initialement ne comprend pas les coûts du service que l'opérateur tiers risque de supporter pour assurer cette prestation.

Synthèse des flux de trésorerie, de l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière

IE29. Les flux de trésorerie de l'entité publique, l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière sur la durée de l'accord sont présentés dans les exemples d'application figurant aux Tableaux 2.1 à 2.2. En outre, le Tableau 2.3 montre la variation du passif financier.

Tableau 2.1 Flux de trésorerie (Unités monétaires)

IE30. Il n'y a pas d'incidence sur les flux de trésorerie dans cet exemple parce que l'opérateur tiers ne reçoit pas de paiements.

Tableau 2.1 État de la performance financière (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**Total**
Produits (diminution du passif)	–	–	145	145	145	145	145	145	145	145	1 160
Amortissement – couches d'assise	–	–	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(304)
Amortissement – couches de revêtement d'origine	–	–	(18)	(19)	(18)	(18)	(19)	(18)	–	–	(110)
Amortissement – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	–	(18)	(19)	(37)
Total amortissements	–	–	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(451)
Excédent annuel/ (déficit annuel)	–	–	89	88	89	89	88	89	89	88	709

NOTES :

1. L'amortissement au cours des années 3-8 reflète l'amortissement des couches de revêtement d'origine. Elles sont totalement amorties sur cette période.
2. L'amortissement au cours des années 9–10 reflète l'amortissement de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation du service public (revêtement) comptabilisée en année 8.
3. Les produits (diminution du passif) incluent les produits provenant du passif additionnel (Tableau 2.3).
4. Les produits sont comptabilisés de manière uniforme sur la durée de l'accord.

Tableau 2.2 État de la situation financière (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Actif du contrat de concession – couches d'assise	525	940	902	864	826	788	750	712	674	636
Actif du contrat de concession – couches de revêtement d'origine	–	110	92	73	55	37	18	–	–	–
Actif du contrat de concession – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	92	73
Total Actif du contrat de concession	525	1 050	994	937	881	825	768	822	766	709
Trésorerie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Passif	(525)	(1 050)	(905)	(760)	(615)	(470)	(325)	(290)	(145)	–
excédent/déficit cumulé	–	–	(89)	(177)	(266)	(355)	(443)	(532)	(621)	(709)

NOTES :

1. Dans cet exemple, la réfection du revêtement routier se produit comme prévu l'année 8, lorsque la couche de revêtement de la route d'origine est entièrement amortie. Si la réfection du revêtement routier avait eu lieu plus tôt, le revêtement d'origine n'aurait pas été entièrement amorti, et aurait eu besoin d'être décomptabilisé conformément à la norme IPSAS 45, avant la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement.
2. La nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public liée à la réfection du revêtement est comptabilisée en année 8. Les années 9-10 reflètent l'amortissement de cette composante supplémentaire (Tableau 1.2).

   Le passif financier est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Tableau 2.3 Variation du passif financier (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Solde reporté	–	525	1 050	905	760	615	470	325	290	145
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat d'origine	525	525	–	–	–	–	–	–	–	–
Produits (diminution du passif)	–	–	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)	(145)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	–	–
Solde à reporter	525	1 050	905	760	615	470	325	290	145	–

Exemple 3 : L'entité publique verse une série prédéterminée de paiements à l'opérateur tiers et accorde aussi à l'opérateur tiers le droit de faire payer les usagers d'une route à péage

Conditions particulières de l'accord

IE31. Les termes de l'accord permettent à l'opérateur tiers de percevoir des péages auprès des usagers de la route. L'opérateur tiers prévoit que le nombre de véhicules restera constant pendant toute la durée de l'accord et qu'il recevra des péages de 100 UM pour chacune des années 3-10. Les termes de l'accord imposent également à l'entité publique de payer 100 UM par an à l'opérateur tiers. Les justes valeurs du droit de percevoir des péages et de la série prédéterminée de paiements sont supposées rémunérer l'opérateur tiers à proportions égales (c'est-à-dire que chaque source de rémunération représente 50% de la rémunération totale de l'opérateur tiers).

Incidence sur les états financiers

IE32. L'entité publique comptabilise initialement l'actif de concession des services en tant qu'immobilisation corporelle à sa juste valeur (total de 1 050 UM, composé de 940 UM liées à la construction des couches d'assise et de 110 UM liées à la construction des couches de revêtement d'origine). L'actif est comptabilisé selon l'avancement de la construction (525 UM en année 1 et 525 UM en année 2). La dotation aux amortissements est comptabilisée chaque année (56 UM, composées de 38 UM pour les couches d'assise et 18 UM pour les couches de revêtement).

IE33. En contrepartie de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public, l'entité publique comptabilise à la fois un passif sur le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers en octroyant à l'opérateur tiers le droit de percevoir des péages de 100 UM les années 3-10, et un passif financier correspondant à l'obligation d'effectuer des paiements de 100 UM au cours des années 3-10. Un passif et un passif financier sont comptabilisés au même rythme que l'actif, soit à la fin de l'année 1 (525 UM). Le passif et le passif financier sont augmentés à la fin de l'année 2, afin de refléter à la fois la juste valeur de la construction supplémentaire (525 UM) et la charge financière sur l'encours du passif financier.

IE34. L'obligation de l'entité publique comporte deux éléments distincts, soit le droit accordé à l'opérateur tiers de prélever des péages d'une part, et d'autre part l'obligation de lui verser des paiements prédéterminés. Par conséquent, dans cet accord, il est nécessaire de répartir la contrepartie versée par l'entité publique à l'opérateur tiers en deux parties : un passif et un passif financier.

IE35. Le passif de 525 UM (comptabilisé de façon uniforme à la fin des années 1 et 2) est diminué au fil des années 3-10, et l'entité publique comptabilise les produits sur la même base parce que les péages sont censés être encaissés uniformément sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public, à partir du moment où l'actif permet de fournir les prestations de services.

IE36. L'entité publique comptabilise initialement un passif financier à sa juste valeur, égale à la moitié de la juste valeur de l'actif (525 UM), comptabilisé de façon uniforme à la fin des années 1 et 2 ; un passif sur le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers est comptabilisé pour un montant égal à l'autre moitié de la juste valeur de l'actif. Le passif financier est également augmenté à la fin de l'année 2 par la charge financière sur l'encours du passif financier. Du fait que le montant des paiements prédéterminés se rapportant à la composante services du contrat concourant à la réalisation d'un service public est connu, l'entité publique est en mesure de déterminer le montant des paiements qui diminuent le passif. Une charge financière au taux implicite de 6,18% est comptabilisée annuellement. Le passif est ensuite évalué au coût amorti, c'est à dire pour le montant initialement comptabilisé, augmenté de la charge financière sur ce montant, calculée selon la méthode de l'intérêt effectif, diminué des remboursements.

IE37. L'opérateur tiers est rémunéré pour la réfection du revêtement routier (110 UM) à parts égales par le biais des péages que l'opérateur tiers espère encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public et par la série prédéterminée de paiements (c'est à dire, à hauteur de 50% par chaque type de rémunération). La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie; cependant, l'entité publique comptabilise la réfection du revêtement comme un actif lorsque les travaux sont entrepris et il comptabilise une dotation aux amortissements de 110 UM / 6 = 18 UM, à compter de l'année 9.

IE38. L'opérateur tiers est rémunéré pour l'entretien et l'exploitation de la route (12 UM), à parts égales par le biais des péages que l'opérateur tiers espère encaisser sur la durée du contrat concourant à la réalisation d'un service public et par la série prédéterminée de paiements (c'est à dire, à hauteur de 50% par chaque type de rémunération). La réfection du revêtement routier n'a aucune incidence directe sur les flux de trésorerie car l'entité publique n'a pas eu de sorties de trésorerie. Toutefois, l'entité publique constate une charge annuelle pour la partie de la rémunération liée à la série prédéterminée de paiements (6 UM). Les 6 UM restants des frais de service n'ont aucune incidence sur les états financiers. Ces frais ne sont pas comptabilisés comme charges d'exploitation parce que les justes valeurs de l'actif et du passif comptabilisés initialement ne comprennent pas les coûts que l'opérateur tiers risque de supporter pour cette prestation de service.

IE39. Les flux de trésorerie de l'entité publique, l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière sur la durée de l'accord sont présentés dans les exemples d'application figurant aux Tableaux 3.1 à 3.3. En outre, le Tableau 3.4 montre la variation du passif financier.

Synthèse des flux de trésorerie, de l'état de la performance financière et de l'état de la situation financière

Tableau 3.1 Flux de trésorerie (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**Total**
Série prédéterminée de paiements	–	–	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(800)
Rentrées/(sorties) nettes	–	–	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(100)	(800)

Tableau 3.2 État de la performance financière (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**Total**
Produits (diminution du passif)	–	–	73	72	73	72	73	72	73	72	580
Frais de service	–	–	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(48)
Charge financière	–	(16)	(33)	(30)	(26)	(22)	(17)	(12)	(11)	(5)	(172)
Amortissement – couches d'assise	–	–	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(38)	(304)
Amortissement – couches de revêtement d'origine	–	–	(18)	(19)	(18)	(18)	(19)	(18)	–	–	(110)
Amortissement – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	–	(18)	(19)	(37)
Total amortissements	–	–	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(56)	(56)	(57)	(451)
excédent/(déficit) annuel	–	(16)	(22)	(21)	(15)	(12)	(7)	(2)	–	4	(91)

NOTES :

1. L'amortissement au cours des années 3-8 reflète l'amortissement des couches de revêtement d'origine. Elles sont totalement amorties sur cette période.
2. L'amortissement au cours des années 9–10 reflète l'amortissement de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public (revêtement) comptabilisée en année 8.
3. Les produits (diminution du passif) incluent les produits provenant du passif additionnel (Tableau 3.3).
4. Les produits sont comptabilisés de manière uniforme sur la durée de l'accord.

Tableau 3.3 État de la situation financière (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Actif du contrat concourant à la réalisation du service – couches d'assise	525	940	902	864	826	788	750	712	674	636
Actif du contrat concourant à la réalisation du service – couches de revêtement	–	110	92	73	55	37	18	–	–	–
Actif du contrat concourant à la réalisation du service – réfection revêtement	–	–	–	–	–	–	–	110	92	73
Total Actif du contrat concourant à la réalisation du service	525	1,050	994	937	881	825	768	822	766	709
Trésorerie	–	–	(100)	(200)	(300)	(400)	(500)	(600)	(700)	(800)
Passif	(262)	(525)	(452)	(380)	(307)	(235)	(162)	(145)	(72)	–
Passif financier	(263)	(541)	(480)	(416)	(348)	(276)	(199)	(172)	(89)	–
Excédent/déficit cumulé	–	16	38	59	74	86	93	95	95	91

NOTES :

1. Dans cet exemple, la réfection du revêtement routier se produit comme prévu l'année 8, lorsque la couche de revêtement de la route d'origine est entièrement amortie. Si la réfection du revêtement routier avait eu lieu plus tôt, le revêtement d'origine n'aurait pas été entièrement amorti, et aurait eu besoin d'être décomptabilisé conformément à la norme IPSAS 45, avant la comptabilisation de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation du service public liée à la réfection du revêtement.
2. La nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation du service public liée à la réfection du revêtement est comptabilisée en année 8. Les années 9-10 reflètent l'amortissement de cette composante supplémentaire (Tableau 3.2).
3. Le passif est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de 50% du montant de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.
4. Le passif financier est augmenté en année 8 pour tenir compte de la comptabilisation de 50% du montant de la nouvelle composante de l'actif du contrat concourant à la réalisation d'un service public.

Tableau 3.4 Variation du passif (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Solde reporté	–	262	525	452	380	307	235	162	145	72
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat concourant au service public d'origine	262	263	–	–	–	–	–	–	–	–
Produits (diminution du passif)	–	–	(73)	(72)	(73)	(72)	(73)	(72)	(73)	(72)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	–	–	–	–	–	–	–	55	–	–
Solde à reporter	262	525	452	380	307	235	162	145	72	–

Tableau 3.5 Variation du passif financier (Unités monétaires)

Année	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**
Solde reporté	–	263	541	480	416	348	276	199	172	89
Passif comptabilisé en contrepartie de l'actif du contrat concourant au service d'origine	263	262	–	–	–	–	–	–	–	–
Charge financière ajoutée au passif avant versement des paiements	–	16	–	–	–	–	–	–	–	–
Fraction de la série prédéterminée de paiements qui vient en diminution du passif	–	–	(61)	(64)	(68)	(72)	(77)	(82)	(83)	(89)
Passif comptabilisé en contrepartie de la réfection du revêtement	–	–	–	–	–	–	–	55	–	–
Solde à reporter	263	541	480	416	348	276	199	172	89	–

IPSAS 33 — PREMIERE ADOPTION DES NORMES IPSAS FONDEES SUR LA COMPTABILITE D'EXERCICE

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2024.

IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 33 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 48, *Charges de transfert* (publiée en mai 2023)
- IPSAS 47, *Produits* (publiée en mai 2023)
- IPSAS 46, *Evaluation* (publiée en mai 2023)
- IPSAS 45, *Immobilisations corporelles* (publiée en mai 2023)
- IPSAS 44, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* (publiée en mai 2022)
- IPSAS 43, *Contrats de location* (publiée en janvier 2022)
- *Améliorations des IPSAS 2021* (publiée en janvieir 2022)
- *COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur* (publié en novembre 2020)
- *Améliorations des IPSAS 2019* (publiée en janvier 2020)
- IPSAS 42, *Prestations sociales* (publiée en janvier 2019)
- *Améliorations des IPSAS 2018* (publiée en octobre 2018)
- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 33

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
7	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
8	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
9	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
32	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
36	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016 IPSAS 41 Août 2018 IPSAS 42 Janvier 2019

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
		IPSAS 43 Janvier 2022 IPSAS 45 Mai 2023
39	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
41	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
41A	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
41B	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe 42	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
42	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
43	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe 43A	Nouveau	IPSAS 48 Mai 2023
43A	Nouveau	IPSAS 48 Mai 2023
43B	Nouveau	IPSAS 48 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe 46	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
46	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
47	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
48	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
49	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
62A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
62B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
62C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
64	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 IPSAS 43 Janvier2022 IPSAS 45 Mai 2023 IPSAS 46 Mai 2023
64A	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
65	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
66	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023 IPSAS 46 Mai 2023
67	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023 IPSAS 46 Mai 2023
68	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023 IPSAS 46 Mai 2023
69	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
70	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
71	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
72	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 IPSAS 46 Mai 2023

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
78	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
79	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
85A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
85B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
86	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
Titre précédent le paragraphe 95	Amendé	IPSAS 43 Janvier2022
95	Amendé	IPSAS 43 Janvier2022
96	Supprimé	IPSAS 43 Janvier2022
96A	Nouveau	IPSAS 43 Janvier2022
96B	Nouveau	IPSAS 43 Janvier2022 IPSAS 46 Mai 2023
96C	Nouveau	IPSAS 43 Janvier2022
96D	Nouveau	IPSAS 43 Janvier2022
102	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
104	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
105	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
106	Supprimé	IPSAS 39 Juillet 2016
107	Supprimé	IPSAS 39 Juillet 2016
Titre précédent le paragraphe 113	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
113	Amendé	Améliorations des IPSAS Janvier 2020 IPSAS 41 Août 2018
113A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
114	Supprimé	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
114A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
115	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
116	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
117	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
118	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
119	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
119A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
119B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
119C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
119D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
120	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
122	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
122A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
122B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
122C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe 122D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
122D	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
123	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
124	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
129	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 45 Mai 2023
130	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
Titre précédent le paragraphe 131A	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2022
131A	Nouveau	IPSAS 44 Janvier 2022
132	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
Titre précédent le paragraphe 134A	Nouveau	IPSAS 42 Janvier 2019
134A	Nouveau	IPSAS 42 Janvier 2019
134B	Nouveau	IPSAS 42 Janvier 2019
142	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
Titre précédent le paragraphe 148	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
148	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022 IPSAS 46 Mai 2023
152A	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
152B	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
152C	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
152D	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
152E	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
152F	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
154A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
154B	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
154C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
154D	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2020
154E	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
154F	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
154G	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2020

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
154H	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2020
154I	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
154J	Nouveau	IPSAS 43 Janvier 2022
154K	Nouveau	IPSAS 44 Janvier 2022
154L	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
154M	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
154N	Nouveau	IPSAS 47 Mai 2023
154O	Nouveau	IPSAS 48 Mai 2023
BC126	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
IG14	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IG20	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
IG21	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
IG22	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IG23	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IG29	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
IG35	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
IG39	Amendé	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
IG42	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe IG45	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
IG45	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
IG51	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe IG52	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
IG52	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe IG53	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IG53	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IG54	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IG55	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IG56	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IG57	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IG58	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe IG67	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG67	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG68	Amendé	IPSAS 41 Août 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
IG69	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG70	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG71	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
IG74	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
Titre précédent le paragraphe IG89A	Nouveau	IPSAS 48 Mai 2023
IG89A	Nouveau	IPSAS 85 Mai 2023
IG91	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 Améliorations des IPSAS Octobre 2018 IPSAS 42 Janvier 2019 IPSAS 43 Janvier 2022 IPSAS 45 Mai 2023 IPSAS 47 Mai 2023 IPSAS 48 Mai 2023
Annexe	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 IPSAS 45 Mai 2023 IPSAS 47 Mai 2023

Janvier 2015

IPSAS 33 — PREMIERE ADOPTION DES NORMES IPSAS FONDEES SUR LA COMPTABILITE D'EXERCICE

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2–8
Définitions	9–14
Date d'adoption des IPSAS	10
Premiers états financiers IPSAS	11
Référentiel comptable antérieur	12
Etats financiers de transition aux IPSAS	13–14
Comptabilisation et évaluation	15–22
Etat de la situation financière d'ouverture lors de l'adoption des IPSAS	15
Méthodes comptables	16–22
Exceptions à l'application rétrospective des IPSAS	23–26
Juste présentation et conformité aux IPSAS	27–32
Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS pendant la période transitoire	33–62
Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et/ou de passifs	36–62
Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS pendant la période transitoire	63–134
L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé	64–70
L'évaluation au coût présumé d'actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe	71
L'évaluation au coût présumé de participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées (IPSAS 34)	72–73
Date à laquelle le coût présumé peut être déterminé	74–76
IPSAS 1, *Présentation des états financiers*	77–84
IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*	85–87
IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*	88–90
IPSAS 10, *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*	91–94
IPSAS 13, *Contrats de location*	95–96
IPSAS 18, *Information sectorielle*	97
IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*	98–100
IPSAS 25, *Avantages du personnel*	101–107

IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* 108–110

IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*,..... 111–112

IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* 113–122

IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*..... 123–124

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*..... 125–126

IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* 127–128

IPSAS 34, *Etats financiers individuels,* IPSAS 35*, Etats financiers consolidés* et IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises* 129–130

IPSAS 35, *Etats financiers consolidés*..... 131

IPSAS 37, *Partenariats* 132–134

Informations à fournir 135-152

Explication de la transition aux IPSAS..... 141

Rapprochements 142-147

Informations sur l'évaluation au coût présumé des stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, instruments financiers ou actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public..... 148

Informations sur les participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées évaluées au coût présumé..... 149–150

Exemption de fournir les informations imposées par les IPSAS pendant la période transitoire..... 151–152

Dispositions transitoires 153

Date d'entrée en vigueur 154

Annexe A : Amendements d'autres IPSAS

Base des conclusions

Guide de mise en œuvre

La Norme comptable internationale du secteur public (IPSAS) 33, *Première Adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* est énoncée dans les paragraphes 1 à 154. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 33 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de fournir des orientations à un primo-adoptant qui permettront d'assurer que les premiers états financiers préparés et présentés par lui selon les Normes IPSAS de comptabilité d'exercice contiennent des informations de qualité élevée qui :

   (a) sont transparentes quant à la présentation de la transition aux Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice;

   (b) fournissent un point de départ approprié pour une comptabilité conforme aux Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice indépendamment du référentiel comptable retenu par le primo-adoptant avant la date d'adoption ; et

   (c) peuvent être produites à un coût inférieur aux avantages attendus.

Champ d'application

2. **Une entité doit appliquer la présente Norme lors de la préparation et la présentation de ses états financiers suite à l'adoption des Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pendant la période de transition vers celles-ci.**

3. La présente Norme s'applique lorsqu'une entité adopte les Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois et pendant la période transitoire autorisée par ses dispositions. Elle ne s'applique pas, par exemple, lorsqu'un premier adoptant :

   (a) cesse de présenter ses états financiers selon les dispositions prescrites, après les avoir auparavant présentés conjointement à un autre jeu d'états financiers qui contenaient une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ;

   (b) a présenté ses états financiers au cours de la période précédente selon les dispositions prescrites et que ces états financiers contenaient une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ; ou

   (c) a présenté au cours de la période précédente des états financiers contenant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, même si les auditeurs ont émis des observations dans leur rapport d'audit sur ces états financiers.

4. La présente Norme s'applique à compter de la date de première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pendant la période transitoire. Un primo-adoptant bénéficie d'exemptions et de dispositions transitoires au titre de la présente Norme qui sont susceptibles d'affecter la juste présentation. Un primo-adoptant doit fournir une information sur les exemptions et dispositions transitoires appliquées et le degré d'avancement vers la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

5. Au terme de la période transitoire un primo-adoptant doit se conformer aux dispositions des autres IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en matière de comptabilisation, évaluation, présentation et informations à fournir afin de déclarer la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice tel que l'exige IPSAS 1, *Présentation des états financiers*.

6. La présente Norme ne s'applique pas aux changements de méthodes comptables effectués par une entité qui applique déjà les IPSAS. De tels changements font l'objet :

   (a) de dispositions relatives aux changements de méthodes comptables dans IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ; et

(b) de dispositions transitoires spécifiques dans d'autres IPSAS. Les dispositions transitoires prévues dans d'autres IPSAS s'appliquent uniquement aux changements de méthodes comptables effectués par une entité qui applique déjà les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ; sauf stipulation contraire dans la présente Norme, elles ne s'appliquent pas à la transition aux IPSAS d'un primo-adoptant.

7. [Supprimé]

8. [Supprimé]

Définitions

9. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

La date d'adoption des IPSAS est la date à laquelle l'entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois, qui est le début de la période pour laquelle le primo-adoptant applique les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pour laquelle l'entité présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS.

[Supprimé]

Les premiers états financiers IPSAS sont les premiers états financiers annuels conformes aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour lesquels l'entité peut faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité à ces IPSAS parce qu'elle a adopté l'une ou plusieurs exemptions transitoires prévues dans la présente Norme qui n'affectent pas la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Un primo-adoptant est une entité qui adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois et présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS.

L'état de la situation financière d'ouverture est l'état de la situation financière d'un primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS.

La période transitoire est la période au cours de laquelle le primo-adoptant applique l'une ou plusieurs exemptions transitoires prévues dans la présente Norme avant de se conformer aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et avant de pouvoir faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité à ces IPSAS.

Le référentiel comptable antérieur est le référentiel comptable qu'un primo-adoptant utilisait juste avant d'adopter les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Les états financiers de transition aux IPSAS sont les états financiers préparés conformément à la présente Norme pour lesquels le primo-adoptant ne peut pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux autres IPSAS parce qu'il a adopté une ou plusieurs exemptions transitoires prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Les termes définis dans d'autres Normes IPSAS sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Date d'adoption des IPSAS

10. La date d'adoption des IPSAS est la date à laquelle l'entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois, qui est le début de la période d'information financière pour laquelle le primo-adoptant applique les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pour laquelle l'entité présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS. Si un primo-adoptant choisit pour la préparation de ses premiers états financiers de transition aux IPSAS de se prévaloir des exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice (voir paragraphes 36 à 62), il ne peut produire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables. Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IPSAS que lorsqu'ils se conforment à toutes les dispositions des IPSAS applicables.

Premiers états financiers IPSAS

11. Les premiers états financiers IPSAS d'une entité sont les premiers états financiers dans lesquels le primo-adoptant peut faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si le primo-adoptant ne se prévaut pas des exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice (voir paragraphes 36 à 62), ses premiers états financiers seront également ses premiers états financiers IPSAS.

Référentiel comptable antérieur

12. Le référentiel comptable antérieur est le référentiel comptable qu'un primo-adoptant utilisait juste avant d'adopter les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Il peut s'agir d'une comptabilité de caisse, d'une comptabilité fondée sur la comptabilité d'exercice ou d'une variante d'une comptabilité de caisse ou d'une comptabilité d'exercice, ou encore d'un autre référentiel prescrit.

Les états financiers de transition aux IPSAS

13. Les états financiers de transition aux IPSAS sont les états financiers annuels qui marquent la transition d'une entité vers les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en se prévalant de certaines exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si le primo-adoptant se prévaut des exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice (voir paragraphes 36 à 62), il ne pourra faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement prévu dans la présente Norme et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables. Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IPSAS que lorsqu'ils se conforment à toutes les dispositions des IPSAS applicables.

14. Les états financiers de transition aux IPSAS à partir d'un autre référentiel comptable correspondent aux situations telles que celles où l'entité :

(a) a préparé ses états financiers antérieurs les plus récents selon les Normes IPSAS d'information financière selon la méthode de la comptabilité de caisse ;

(b) a présenté ses états financiers antérieurs les plus récents :

(i) selon des dispositions prescrites incompatibles avec les IPSAS dans tous leurs aspects ;

(ii) en conformité avec les IPSAS dans tous leurs aspects, hormis le fait que les états financiers ne contenaient pas la déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS ;

(iii) en y incluant une déclaration explicite de conformité à certaines IPSAS seulement, et en adoptant des exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice (voir paragraphes 36 à 62) ;

(iv) selon des dispositions prescrites incompatibles avec les IPSAS, en appliquant certaines IPSAS particulières pour comptabiliser des éléments pour lesquels il n'existe aucune disposition prescrite ; ou

(v) selon des dispositions prescrites, en établissant un rapprochement de certains montants avec les montants déterminés selon les IPSAS ;

(c) a préparé des états financiers selon les IPSAS à des fins internes uniquement, sans les mettre à la disposition des utilisateurs externes ;

(d) a préparé une liasse d'informations financières selon les IPSAS pour les besoins de la consolidation sans préparer un jeu complet d'états financiers au sens d'IPSAS 1 ; ou

(e) n'a pas présenté d'états financiers pour les périodes antérieures.

Comptabilisation et évaluation

État de la situation financière d'ouverture à la date d'adoption des IPSAS

15. **Un primo-adoptant est tenu de préparer et présenter l'état de la situation financière d'ouverture à la date d'adoption des IPSAS. C'est le point de départ de sa comptabilité selon les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**

Méthodes comptables

16. **À la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, un primo-adoptant applique rétrospectivement les dispositions des IPSAS, sauf si la présente Norme permet ou exige un autre traitement.**

17. **Un primo-adoptant doit appliquer les mêmes méthodes comptables dans son état de la situation financière d'ouverture et pour toutes les périodes présentées, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 36 à 134. Ces méthodes comptables doivent être conformes à chaque IPSAS en vigueur à la date d'adoption des IPSAS, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 36 à 134.**

18. Un primo-adoptant qui se prévaut des exemptions prévues aux paragraphes 36 à 134 sera tenu de modifier ses méthodes comptables au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables.

19. Un primo-adoptant doit appliquer les versions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en vigueur à la date d'adoption des IPSAS. Un primo-adoptant peut appliquer une nouvelle Norme IPSAS avant la date d'entrée en vigueur si celle-ci autorise une application anticipée. Un primo-adoptant doit appliquer toute nouvelle Norme IPSAS qui entre en vigueur pendant la période transitoire à compter de sa date de prise d'effet.

20. Hormis les cas décrits aux paragraphes 36 à 134, dans son état de la situation financière d'ouverture, un primo-adoptant doit :

(a) comptabiliser tous les actifs et passifs dont les IPSAS imposent la comptabilisation ;

(b) ne pas comptabiliser des éléments en tant qu'actifs ou passifs si les IPSAS n'autorisent pas une telle comptabilisation ;

(c) reclasser les éléments qu'il a comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme un certain type d'actif, de passif ou de composante de l'actif net/situation nette, mais qui sont considérés comme un type différent d'actif, de passif ou de composante de l'actif net/situation nette selon les IPSAS ; et

(d) appliquer les IPSAS pour évaluer tous les actifs et passifs comptabilisés.

21. Les méthodes comptables qu'un primo-adoptant utilise dans ses états financiers peuvent différer de celles qu'il a utilisées à la clôture de la période comparative en application du référentiel comptable antérieur. Les ajustements qui en résultent découlent d'événements et de transactions antérieurs à la date de transition aux IPSAS. C'est pourquoi le primo-adoptant doit comptabiliser ces ajustements directement en somme des excédents et déficits cumulés (ou, le cas échéant, dans une autre catégorie d'actif net/situation nette) à l'ouverture de la période au cours de laquelle les éléments sont comptabilisés et/ou évalués. Le primo-adoptant doit comptabiliser ces ajustements dans la première période présentée.

22. Les dispositions transitoires prévues dans d'autres IPSAS s'appliquent uniquement aux changements de méthodes comptables effectués par une entité qui applique déjà les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Les dispositions et exemptions transitoires prévues dans la présente Norme s'appliquent à un primo-adoptant qui prépare et présente ses états financiers pendant la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Exceptions à l'application rétrospective des IPSAS

23. **Les estimations établies selon les IPSAS par un primo-adoptant à la date d'adoption de ce référentiel doivent être cohérentes avec les estimations établies selon le référentiel comptable antérieur (après les ajustements destinés à refléter toute différence entre les méthodes comptables), sauf si des éléments probants objectifs montrent que ces dernières estimations étaient incompatibles avec les dispositions IPSAS.**

24. La présente Norme interdit l'application rétrospective de certaines dispositions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Il est possible qu'un primo-adoptant reçoive, après la date d'adoption des IPSAS, des informations relatives aux estimations qu'il avait effectuées selon le référentiel comptable antérieur. Selon le paragraphe 23, le primo-adoptant doit traiter la réception de ces informations de la même manière que des événements postérieurs à la clôture ne donnant pas lieu à des ajustements, conformément à IPSAS 14, *Evènements postérieurs à la date de clôture*.

25. Un primo-adoptant peut avoir besoin d'effectuer, à la date d'adoption ou pendant la période de transition aux IPSAS, des estimations conformes aux IPSAS non imposées à cette même date par le référentiel comptable antérieur. Par souci de cohérence avec IPSAS 14, ces estimations effectuées selon les IPSAS doivent tenir compte des conditions qui existaient à

la date d'adoption ou pendant la période de transition aux IPSAS. En particulier, les estimations à la date d'adoption ou pendant la période de transition aux IPSAS des prix de marché, des taux d'intérêt ou des cours de change doivent refléter les conditions de marché à ces mêmes dates. En ce qui concerne les actifs non financiers comme les immobilisations corporelles, les estimations de la durée d'utilité, la valeur résiduelle ou l'état de l'actif doivent être fondées sur les attentes et le jugement de la direction à la date d'adoption ou pendant la période de transition.

26. Les paragraphes 23 à 25 s'appliquent à l'état de la situation financière d'ouverture. Ils s'appliquent également à la période comparative lorsque l'entité choisit de présenter des informations comparatives conformément au paragraphe 78, auquel cas les références à la date d'adoption des IPSAS sont à remplacer par des références à la clôture de cette période comparative.

Juste présentation et conformité aux IPSAS

27. **Les premiers états financiers IPSAS d'un primo-adoptant doivent assurer une juste présentation de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité. La juste représentation nécessite une représentation fidèle des effets des transactions, autres évènements et conditions conformément aux définitions et critères de comptabilisation pour les actifs, passifs, produits et charges exposés dans les IPSAS. Si le primo-adoptant se prévaut des exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62, ces exemptions affecteront la juste présentation des états financiers et le primo-adoptant ne pourra faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés et/ou évalués conformément aux IPSAS applicables.**

28. **Sous réserve du paragraphe 11, un primo-adoptant ne peut faire une déclaration de conformité complète aux IPSAS que lorsqu'il se conforme à toutes les dispositions des IPSAS applicables en vigueur à cette date. Si le primo-adoptant applique l'une ou plusieurs des exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62, la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice seront affectées. Une entité dont les états financiers sont conformes aux IPSAS doit faire une déclaration explicite et sans réserve dans ce sens dans les notes. Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IPSAS que lorsqu'ils se conforment à toutes les dispositions des IPSAS, auquel cas ils seront qualifiés d'états financiers conformes aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**

29. Selon le paragraphe 29 d'IPSAS 1, la conformité aux IPSAS applicables permet une juste présentation dans presque toutes les circonstances. Sous réserve du paragraphe 11, un primo-adoptant ne peut faire une déclaration de conformité complète aux IPSAS que lorsqu'il se conforme à toutes les dispositions des IPSAS applicables de manière à présenter l'information conformément aux caractéristiques qualitatives.

30. Les exemptions visées aux paragraphes 36 à 62 prévoient des aménagements aux dispositions des IPSAS en matière de comptabilisation, évaluation, présentation et/ou informations à fournir à la date de leur adoption et pendant la période transitoire. Un primo-adoptant a la faculté de se prévaloir de ces exemptions mais il doit considérer que leur application affectera la juste présentation des états financiers et qu'il n'aura la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice prévue aux paragraphes 27 et 28 qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués

et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables. Un primo-adoptant doit prendre en considération tous les faits et circonstances pertinents ainsi que l'incidence possible sur les états financiers avant de se prévaloir de telles exemptions.

31. **Un primo-adoptant doit évaluer si les exemptions transitoires adoptées affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**

32. Par exemple, un primo-adoptant se prévaut de la période d'aménagement transitoire de trois ans pour la comptabilisation et l'évaluation des amendes routières en raison de l'insuffisance de l'information disponible pour évaluer les contraventions délivrées, les amendes annulées, les compromis trouvés avec les contrevenants, etc. La période d'aménagement s'applique à aucune autre catégorie de produits des opérations. Les produits perçus au titre d'amendes ne sont pas significatifs par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble. L'entité conclut que la juste présentation et la conformité aux IPSAS ne seront pas affectées par l'adoption des exemptions et dispositions transitoires. Par conséquent, le primo-adoptant sera toujours en mesure de parvenir à la juste présentation et de déclarer la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice à la date d'adoption de ce dernier référentiel et pendant la période transitoire.

Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

33. **Un primo-adoptant peut se prévaloir des exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62. Tant que ces exemptions s'appliqueront, elles affecteront la juste présentation de ses états financiers ainsi que la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire conformément aux paragraphes 27 et 28. Un primo-adoptant ne doit pas appliquer ces exemptions à d'autres éléments par analogie.**

34. **Nonobstant les exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62, un primo-adoptant est encouragé à se conformer dès que possible à l'intégralité des dispositions des IPSAS applicables.**

35. **Un primo-adoptant qui utilise les exemptions prévues aux paragraphes 36 à 62, n'est pas tenu d'appliquer les dispositions associées relatives à la présentation et aux informations à fournir prévues dans les IPSAS applicables. Cet aménagement est valable jusqu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables.**

Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et/ou de passifs

Comptabilisation et/ou évaluation d'actifs et/ou de passifs

36. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant n'a pas comptabilisé certains actifs et/ou passifs, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou évaluer les actifs et/ou passifs suivants pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS :**

    (a) **Stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;**

    (b) **Immeubles de placement (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement*) ;**

    (c) **Immobilisations corporelles (voir IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*) ;**

(d) **Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme (voir IPSAS 39, *Avantages du personnel*) ;**

(e) **Actifs biologiques et produits agricoles (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ;**

(f) **Immobilisations incorporelles (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;**

(fa) **Actifs au titre du droit d'utilisation et obligations locatives associées (voir IPSAS 43, *Contrats de location*) ;**

(g) **Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et les passifs liés, soit selon le modèle du passif financier soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*) ;**

(h) **Instruments financiers (voir IPSAS 41, *Instruments financiers*) ; et**

(i) **Prestations sociales (voir IPSAS 42, *Prestations sociales*).**

37. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption prévue au paragraphe 36**(d)**, il doit comptabiliser simultanément l'obligation et les actifs correspondants du régime.**

38. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant a comptabilisé les actifs et/ou passifs visés au paragraphe 36, il n'est pas tenu de changer de méthode(s) d'évaluation de ces actifs et/ou passifs pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**

39. Sous réserve des paragraphes 36 et 38, un primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthode(s) de comptabilisation ou d'évaluation des actifs et/ou des passifs pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS. Les exemptions transitoires prévues aux paragraphes 36 et 38 sont destinées à accorder un délai à un primo-adoptant pour développer des modèles fiables[6] de comptabilisation et/ou d'évaluation de ses actifs et/ou passifs pendant la période transitoire. Le primo-adoptant peut appliquer des méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation de tels actifs et/ou passifs qui ne sont pas conformes aux dispositions des autres IPSAS.

40. **Sous réserve des paragraphes 36 et 38, un primo-adoptant ne doit changer de méthodes comptables pendant la période transitoire que pour mieux se conformer à celles des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et peut continuer à appliquer les méthodes antérieures jusqu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables. Un primo-adoptant peut changer de méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation d'actifs et/ou de passifs par classe ou catégorie d'éléments lorsque l'utilisation de classes ou de catégories est autorisée par l'IPSAS applicable.**

41. **Dans le cadre de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs financiers prévue aux paragraphes 36 et 38, un primo-adoptant n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer tout produit lié ou toutes autres créances réglées en trésorerie ou en un autre actif financier au sens d'IPSAS 47, *Produits*.**

---

[6] Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

41A. **Un primo-adoptant doit appliquer les indications de IPSAS 46 lors de l'évaluation des actifs et/ou des passifs.**

41B. **Dans le cadre de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de passifs financiers prévue aux paragraphes 36 et 38, un primo-adoptant n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer les charges liées au sens d'IPSAS 48, *Charges de transfert.***

Comptabilisation et/ou évaluation de produits des opérations sans contrepartie directe

42. **Un primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation de produits des opérations pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS. Un primo-adoptant peut changer de méthode comptable par catégorie de produits.**

43. La disposition transitoire prévue au paragraphe 42 est destinée à accorder un délai à un primo-adoptant pour développer des modèles fiables de comptabilisation et/ou d'évaluation de produits IPSAS 47 pendant la période transitoire. Le primo-adoptant peut appliquer des méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation de produits qui ne sont pas conformes aux dispositions d'IPSAS 47. La disposition transitoire prévue au paragraphe 42 permet à un primo-adoptant d'appliquer IPSAS 47 progressivement aux différentes catégories de produits. Par exemple, un primo-adoptant sera peut-être en mesure de comptabiliser et d'évaluer les impôts fonciers et certaines autres catégories de produits provenant de transactions sans accord contraignant conformément à IPSAS 47 dès l'adoption des IPSAS, alors qu'il mettra peut-être trois ans à développer complètement le modèle de comptabilisation et d'évaluation des produits au titre de l'impôt sur le revenu et des produits provenant de transactions avec accords contraignants.

43A. **Un primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthode de comptabilisation et/ou d'évaluation des charges de transfert pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS. Un primo-adoptant peut changer de méthode comptable par catégorie de charges de transfert.**

43B. La disposition transitoire prévue au paragraphe 43A est destinée à accorder un délai à un primo-adoptant pour élaborer des modèles fiables de comptabilisation et/ou d'évaluation des charges de transfert conformément à IPSAS 48, *Charges de transfert*, pendant la période transitoire. Le primo-adoptant peut appliquer des méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation des charges de transfert qui ne sont pas conformes aux dispositions d'IPSAS 48. La disposition transitoire prévue au paragraphe 43A permet à un primo-adoptant d'appliquer IPSAS 48 progressivement aux différentes catégories de charges de transfert. Par exemple, un primo-adoptant sera peut-être en mesure de comptabiliser et d'évaluer les charges de transfert sans accords contraignants conformément à IPSAS 48 dès l'adoption des IPSAS, alors qu'il lui faudra peut-être trois ans pour élaborer un modèle complet et fiable de comptabilisation et d'évaluation des charges de transfert avec accords contraignants.

Autres exemptions

IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*

44. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs prévue au paragraphe 36, et choisit**

d'adopter l'autre traitement autorisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt, il n'est pas tenu d'incorporer des coûts d'emprunt au coût d'un actif qualifié dont la date de début d'incorporation est antérieure à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et ceci jusqu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon les IPSAS applicables.

45. Le paragraphe 36 permet à un primo-adoptant de surseoir à la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32 pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adoption des IPSAS. Pendant cette période, un primo-adoptant qui applique l'autre traitement autorisé peut avoir besoin de considérer en parallèle les dispositions de ces IPSAS et l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût de l'actif. Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32, il n'est pas tenu d'incorporer au coût d'un actif qualifié les coûts d'emprunts engagés avant ou pendant la période transitoire. Un primo-adoptant ne sera autorisé à incorporer des coûts d'emprunt au coût des actifs qualifiés en application de l'autre traitement autorisé qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.

IPSAS 43, *Contrats de location*

46. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation d'actifs prévue au paragraphe 36, il n'est tenu d'appliquer les dispositions relatives aux contrats de location qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.**

47. La présente Norme permet à un primo-adoptant de surseoir à la comptabilisation d'actifs conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32 pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adoption des IPSAS. Pendant cette période, un primo-adoptant peut avoir besoin de considérer en parallèle les dispositions de ces IPSAS et celles de la présente Norme relatives à la comptabilisation des contrats de location-financement. Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption de comptabilisation conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32, il n'est tenu de comptabiliser les actifs et passifs relatifs aux contrats de location qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.

IPSAS 19, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

48. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'immobilisations corporelles prévue au paragraphe 36, il n'est tenu de comptabiliser et/ou évaluer le passif correspondant à l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située qu'au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption d'IPSAS 45 et/ou de la date à laquelle l'actif concerné est comptabilisé et/ou évalué selon IPSAS 45.**

49. La présente Norme permet à un primo-adoptant de surseoir à la comptabilisation et à l'évaluation des immobilisations corporelles pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adoption des IPSAS. IPSAS 45 impose à l'entité d'incorporer au coût d'une immobilisation corporelle l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement

et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située. Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations corporelles, il n'est tenu d'appliquer les dispositions relatives à l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, qu'au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle l'actif concerné est comptabilisé et/ou évalué selon IPSAS 45. Le passif doit être évalué à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et /ou l'évaluation d'un actif, à la date d'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle l'actif concerné est comptabilisé et/ou évalué les IPSAS applicables.

50. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption prévue au paragraphe 48, il doit comptabiliser et/ou évaluer simultanément l'obligation et les actifs correspondants.**

IPSAS 20, Information relative aux parties liées

51. **Un primo-adoptant n'est pas tenu de fournir des informations relatives à des relations avec des parties liées, aux opérations entre parties liées et aux principaux dirigeants, pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**

52. **Nonobstant la disposition transitoire prévue au paragraphe 51, un primo-adoptant est encouragé à fournir les informations relatives à des relations avec des parties liées, aux opérations entre parties liées et aux principaux dirigeants connues à la date d'adoption des IPSAS.**

IPSAS 34, États financiers individuels, IPSAS 35, États financiers consolidés et IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

53. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant n'a pas comptabilisé ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou co-entreprises, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou évaluer ses intérêts dans d'autres entités comme des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**

54. Sous réserve du paragraphe 53, un primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthode(s) de comptabilisation ou d'évaluation de ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS. L'exemption transitoire prévue au paragraphe 53 est destinée à accorder un délai au primo-adoptant pour identifier et classer de manière appropriée ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises pendant la période transitoire. Le primo-adoptant peut appliquer des méthodes de comptabilisation et/ou d'évaluation de ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises qui ne sont pas conformes aux dispositions des autres IPSAS.

IPSAS 35, États financiers consolidés

55. **Sous réserve du paragraphe 53, un primo-adoptant doit présenter des états financiers consolidés suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Cependant, un primo-adoptant qui présente des états financiers consolidés n'est pas tenu d'éliminer tous les soldes, opérations, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**

56. Lors de l'adoption des IPSAS, il est possible que l'entité détienne des entités contrôlées qui réalisent un nombre significatif de transactions réciproques. Dans ce cas, il peut s'avérer difficile d'identifier les transactions et soldes qu'il convient d'éliminer lors de la préparation des états financiers consolidés de l'entité économique. C'est pourquoi, le paragraphe 55 prévoit comme aménagement une période transitoire pouvant aller jusqu'à trois ans pour l'élimination complète de tous les soldes, opérations, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique.

57. **Nonobstant l'exemption transitoire au paragraphe 55, afin de se conformer dès que possible à IPSAS 35, un primo-adoptant est encouragé à éliminer les soldes, opérations, produits et charges connus à la date d'adoption des IPSAS.**

58. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption prévue au paragraphe 53 et/ou paragraphe 55, il ne qualifie pas ses états financiers d'états financiers consolidés avant :**

(a) **la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement ; et**

(b) **la comptabilisation et/ou l'évaluation appropriées de ses intérêts dans d'autres entités en tant qu'entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises ; ou**

(c) **l'élimination des soldes, transactions, produits et charges réciproques au sein de l'entité économique (si celle-ci est antérieure).**

IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et coentreprises

59. **Lorsqu'un primo-adoptant applique la méthode de la mise en équivalence lors de l'adoption d'IPSAS 36, l'investisseur n'est pas tenu d'éliminer sa quote-part dans les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval » entre l'investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**

60. Lors de l'adoption des IPSAS, un primo-adoptant peut détenir des participations dans une ou plusieurs entreprises associées ou co-entreprises avec un nombre significatif de transactions « d'amont » et « d'aval » entre l'investisseur et une ou plusieurs entreprises associées ou coentreprises. Dans ce cas, il peut s'avérer difficile d'identifier les transactions « d'amont » et « d'aval » et la quote-part de l'investisseur dans les profits ou les pertes qu'il convient d'éliminer lors de l'application de la mise en équivalence. C'est pourquoi, le paragraphe 59 prévoit comme aménagement une période transitoire pouvant aller jusqu'à trois ans pour l'élimination complète de la quote-part de l'investisseur dans les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval ».

61. **Nonobstant l'exemption transitoire prévue au paragraphe 59, afin de se conformer intégralement dès que possible aux dispositions d'IPSAS 36, un primo-adoptant est encouragé à éliminer sa quote-part dans les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval » connues à la date d'adoption des IPSAS entre l'investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise.**

62. **Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption prévue au paragraphe 53 et/ou paragraphe 59, il ne doit pas comptabiliser dans ses états financiers ses participations dans des entreprises associées et coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence avant :**

(a) **la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement ; et**

(b) **la comptabilisation et/ou l'évaluation appropriée de ses intérêts dans d'autres entités en tant qu'entreprise associée ou co-entreprise ; ou**

(c) **l'élimination de la quote-part de l'investisseur dans les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval » entre l'investisseur et les entreprises détenues (si celle-ci est antérieure).**

IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public

62A. **Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe 36 qui lui accorde une période d'exemption transitoire de trois ans pendant laquelle il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer certains actifs et/ou passifs, le primo-adoptant peut être partie à un regroupement d'entités du secteur public pendant cette période d'exemption transitoire de trois ans. Le primo-adoptant n'est pas tenu de comptabiliser et/ou d'évaluer les actifs et/ou passifs associés au regroupement d'entités du secteur public jusqu'à l'expiration de la date d'exemption qui est la source de cet aménagement et/ou jusqu'à ce que les actifs et/ou passifs concernés soient comptabilisés et/ou évalués selon les normes IPSAS applicables (selon ce qui arrivera en premier).**

62B. **Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe 62A, il n'est pas tenu de comptabiliser un goodwill au titre d'une acquisition. Le primo-adoptant doit comptabiliser la différence entre** (a) **et** (b) **ci-dessous à l'actif net/situation nette :**

(a) **Le total de :**

(i) **toute contrepartie transférée ;**

(ii) **toutes les participations ne donnant pas le contrôle dans une activité acquise ; et**

(iii) **toutes les participations précédemment détenues dans une activité acquise.**

(b) Les valeurs nettes de tous les actifs acquis et passifs repris identifiables.

62C. IPSAS 40 s'applique de manière prospective. Par conséquent, un primo-adoptant n'ajuste pas les montants de goodwill comptabilisés du fait d'un regroupement d'entités du secteur public survenu avant l'application d'IPSAS 40.

Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

63. **Un primo-adoptant est tenu, ou peut choisir, d'adopter les exemptions prévues aux paragraphes 64 à 134. L'application de ces exemptions n'affecteront pas la juste présentation des états financiers d'un primo-adoptant ni la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice conformément aux paragraphes 27 et 28 pendant la période transitoire. Un primo-adoptant ne doit pas appliquer ces exemptions à d'autres éléments par analogie.**

L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé

64. **Un primo-adoptant peut choisir d'évaluer les actifs et/ou passifs suivants à leur juste valeur lorsqu'aucune information fiable sur leur coût n'est disponible et d'utiliser la juste valeur comme coût présumé pour :**

(a) **les stocks (voir IPSAS 12) ;**

(b) **les immeubles de placement, si le primo-adoptant opte pour le modèle du coût historique visé par IPSAS 16 ;**

(ba) **les actifs au titre du droit d'utilisation (voir IPSAS 43) ;**

(c) **[Supprimé] ;**

(d) **les immobilisations incorporelles, autres que celles générées en interne (voir IPSAS 31) qui répondent aux :**

(i) **critères de comptabilisation stipulés dans IPSAS 31 (à l'exclusion du critère de la fiabilité de l'évaluation) ; et**

(ii) **critères de réévaluation stipulés dans IPSAS 31 (dont l'existence d'un marché actif) ;**

(e) **les instruments financiers (voir IPSAS 41) ; ou**

(f) **les actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public (voir IPSAS 32).**

64A. Un primo-adoptant peut choisir d'évaluer les immobilisations corporelles à un coût présumé correspondant à la valeur opérationnelle actuelle ou à la juste valeur, conformément à IPSAS 46, lorsque des informations fiables sur le coût des actifs et des passifs ne sont pas disponibles. Conformément à l'IPSAS 45, l'objectif principal pour lequel une entité détient des immobilisations corporelles détermine la base d'évaluation à la valeur actuelle. Les immobilisations corporelles détenues pour leur capacité opérationnelle sont évaluées à la valeur opérationnelle actuelle. Les immobilisations corporelles détenues pour leur capacité financière sont évaluées à la juste valeur.

65. Le coût présumé ne peut être retenu que lorsque le coût d'acquisition de l'actif et/ou du passif n'est pas disponible. Le coût présumé suppose que l'entité avait initialement comptabilisé l'actif et/ou le passif à la date donnée. Dans l'hypothèse où le coût d'acquisition est égal au coût présumé, ce dernier constitue la base de l'amortissement ultérieur. Par exemple, en l'absence d'informations sur le coût des immobilisations corporelles à la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant peut choisir d'évaluer ces dernières au coût présumé et de retenir la valeur opérationnelle actuelle ou la juste valeur en tant que coût présumé à cette date. Tout amortissement ultérieur se fait sur la base de la valeur évaluée à cette date, qui est le point de départ de l'amortissement.

66. L'utilisation du coût présumé n'est pas considérée comme une réévaluation ou l'application du modèle de la valeur actuelle pour les besoins de l'évaluation ultérieure conformément aux autres IPSAS.

67. **Un primo-adoptant peut décider d'utiliser une réévaluation d'une immobilisation corporelle établie selon le référentiel comptable antérieur comme coût présumé à la date de la réévaluation si, à cette date, la réévaluation était globalement comparable :**

(a) **à la valeur opérationnelle actuelle ou à la juste valeur ; ou**

(ab) **à la valeur opérationnelle actuelle, lorsque l'immobilisation corporelle est détenue pour sa capacité opérationnelle.**

(b) **[Supprimé].**

68. Un primo-adoptant peut avoir établi un coût présumé selon le référentiel comptable antérieur pour ses immobilisations corporelles en les évaluant à leur valeur opérationnelle actuelle ou à leur juste valeur à une date donnée à l'issue d'un événement particulier :

(a) Si l'évaluation s'effectue à la date d'adoption des IPSAS ou à une date antérieure, un primo-adoptant peut utiliser l'évaluation à la juste valeur, à la valeur opérationnelle

actuelle résultant de tels évènements comme coût présumé pour les IPSAS à la date de cette évaluation.

(b) Si l'évaluation s'effectue après la date d'adoption des IPSAS, mais pendant la période transitoire où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs, l'évaluation à la valeur opérationnelle actuelle ou à la juste valeur résultant de tels évènements peut être utilisée comme coût présumé à la date de survenance de l'évènement. Un primo-adoptant doit comptabiliser les ajustements qui en découlent directement en résultats cumulés lors de la comptabilisation et/ou l'évaluation de l'actif.

69. Afin d'évaluer la valeur actuelle ou la juste valeur de l'actif concerné conformément au paragraphe 67, le primo-adoptant doit se référer à la définition de la juste valeur, ou à la valeur opérationnelle actuelle, et aux dispositions d'IPSAS 46.

70. **Si des données d'entrée observables de la juste valeur des stocks, ~~ou~~ d'un immeuble de placement à caractère spécifique, ou d'une immobilisation corporelle, ne sont pas disponibles, un primo-adoptant peut prendre en considération ~~les~~ autres techniques d'évaluation pour la détermination du coût présumé conformément à IPSAS 46.**

L'évaluation au coût présumé d'actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe

71. **Un primo-adoptant peut choisir d'évaluer un actif acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe à sa juste valeur, ou une immobilisation corporelle à sa valeur opérationnelle actuelle, lorsqu'aucune information fiable sur son coût n'est disponible et d'utiliser la valeur comme coût présumé. Conformément à IPSAS 45, l'objectif principal pour lequel une entité détient des immobilisations corporelles détermine la base d'évaluation à la valeur actuelle. Les immobilisations corporelles détenues pour leur capacité opérationnelle sont évaluées à la valeur opérationnelle actuelle. Les immobilisations corporelles détenues pour leur capacité financière sont évaluées à la juste valeur.**

L'évaluation au coût présumé de participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées (IPSAS 34)

72. **Lorsqu'un primo-adoptant évalue une participation dans une entité contrôlée, coentreprise ou entreprise associée au coût dans ses états financiers individuels, il peut choisir, à la date d'adoption des IPSAS, d'évaluer cette participation en retenant l'un des montants suivants dans son état individuel de la situation financière d'ouverture :**

(a) **le coût ; ou**

(b) **le coût présumé. Le coût présumé d'une telle participation sera sa juste valeur dans les états financiers individuels du primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS.**

73. Un primo-adoptant peut avoir établi un coût présumé selon son référentiel comptable antérieur pour une participation dans une entité contrôlée, coentreprise ou entreprise associée en l'évaluant à sa juste valeur à une date donnée à l'issue d'un événement particulier. Dans ce cas, un primo-adoptant applique le paragraphe 72(a) et (b).

Date à laquelle le coût présumé peut être déterminé

74. **La date à laquelle le coût présumé peut être déterminé peut varier selon que le primo-adoptant se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation**

et/ou évaluation de certains actifs et/ou passifs. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de cette exemption, le coût présumé peut être déterminé à n'importe quelle date pendant cette période, ou à la date d'expiration de cette exemption, si celle-ci est antérieure, et doit être comptabilisé conformément au paragraphe 76. Si le primo-adoptant n'applique pas l'exemption, le coût présumé doit être déterminé à l'ouverture du premier exercice pour lequel le primo-adoptant présente des états financiers IPSAS.

75. Lorsque le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et /ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs, il peut déterminer le coût présumé de l'actif ou du passif à n'importe quelle date pendant cette période d'aménagement transitoire de trois ans.

76. **Lorsqu'un coût présumé est déterminé pendant la période d'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif et/ou d'un passif, le primo-adoptant doit comptabiliser cet ajustement directement en résultats cumulés à l'ouverture de la période au cours de laquelle le coût présumé de l'actif et/ou du passif est comptabilisé et/ou évalué.**

IPSAS 1, *Présentation des états financiers*

Informations comparatives

77. **Un primo-adoptant est encouragé à présenter des informations comparatives dans ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme, mais n'est pas tenu de le faire. Si un primo-adoptant présente des informations comparatives, celles-ci doivent être conformes aux dispositions d'IPSAS 1.**

78. **Lorsqu'un primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives, ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme doivent comprendre :**

(a) **un état de la situation financière assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent, et un état de la situation financière d'ouverture établi au début de l'exercice précédant la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ;**

(b) **un état de la performance financière assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent ;**

(c) **un état des variations de l'actif net/situation nette assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent ;**

(d) **un tableau des flux de trésorerie assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent ;**

(e) **lorsque l'entité rend public son budget approuvé, une comparaison des montants budgétés et des montants réels, soit sous la forme d'un état financier complémentaire distinct, soit sous la forme d'une colonne « budget » dans les états financiers ; et**

(f) **les notes correspondantes comprenant des informations comparatives et les commentaires sur les ajustements significatifs imposés par le paragraphe 142.**

79. **Lorsqu'un primo-adoptant choisit de ne pas présenter des informations comparatives, ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme doivent comprendre :**

(a) **un état de la situation financière et un état de la situation financière d'ouverture établi à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ;**

(b) **un état de la performance financière ;**

(c) **un état des variations de l'actif net/situation nette ;**

(d) **un tableau des flux de trésorerie ;**

(e) **lorsque l'entité rend public son budget approuvé, une comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice en cours, soit sous la forme d'un état financier complémentaire distinct, soit sous la forme d'une colonne « budget » dans les états financiers ; et**

(f) **les notes correspondantes et les commentaires sur les ajustements significatifs imposés par le paragraphe 142.**

80. **Lorsque le primo-adoptant applique les exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et /ou l'évaluation d'un élément prévues aux paragraphes 36 à 62, les informations comparatives pour l'exercice suivant la date d'adoption IPSAS ne seront ajustées que pour tenir compte des informations disponibles sur les éléments suite à leur comptabilisation et/ou évaluation pendant la période d'exemption.**

81. IPSAS 1 impose à l'entité de présenter des informations comparatives au titre de la période précédente pour tous les montants inscrits dans ses états financiers. Lorsque le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un élément, il doit seulement présenter des informations comparatives pendant la période transitoire pour un élément comptabilisé et/ou évalué pendant cette période, s'il dispose d'informations sur l'élément pour la période comparative. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 1 dans ses premiers états financiers IPSAS après ajustement.

Informations comparatives non conformes aux IPSAS

82. Un primo-adoptant peut présenter des informations comparatives selon son référentiel comptable antérieur. Pour tous les états financiers contenant des informations comparatives établies selon son référentiel comptable antérieur, le primo-adoptant doit mentionner clairement que ces informations préparées selon le référentiel comptable antérieur n'ont pas été préparées conformément aux IPSAS et indiquer la nature des principaux ajustements nécessaires pour assurer leur conformité aux IPSAS.

83. Lorsqu'un primo-adoptant présente des informations comparatives non conformes aux IPSAS dans ses premiers états financiers IPSAS ou ses premiers états financiers de transition aux IPSAS suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, les exemptions et dispositions transitoires prévues dans la présente Norme ne seront pas appliquées aux informations comparatives non conformes aux IPSAS présentées dans ses premiers états financiers IPSAS ou ses premiers états financiers de transition aux IPSAS.

Résumés historiques non conformes aux IPSAS

84. Un primo-adoptant peut choisir de présenter des résumés historiques d'une sélection de données relatives à des périodes antérieures à la première période pour laquelle il présente ses états financiers conformément aux IPSAS. La présente Norme n'impose pas que ces résumés soient conformes aux dispositions des IPSAS en matière de comptabilisation et d'évaluation. Pour tous les états financiers contenant des résumés historiques présentés selon le référentiel comptable antérieur, le primo-adoptant doit mentionner clairement que ces informations préparées selon le référentiel comptable antérieur n'ont pas été préparées

conformément aux IPSAS et indiquer la nature des principaux ajustements nécessaires pour assurer leur conformité aux IPSAS. Le primo-adoptant n'est pas tenu de quantifier ces ajustements.

IPSAS 4, ***Effets des variations des cours des monnaies étrangères***

85. **Un primo-adoptant n'est pas tenu de se conformer aux dispositions concernant les montants cumulés des différences de conversion qui existaient à la date d'adoption des IPSAS. Si un primo-adoptant se prévaut de cette exemption :**

(a) **le montant cumulé des différences de conversion pour toutes les activités à l'étranger est réputé nul à la date d'adoption des IPSAS ; et**

(b) **le profit ou la perte sur la cession ultérieure de toute activité à l'étranger doit exclure les différences de conversion nées avant la date d'adoption des IPSAS et inclure les différences de conversion ultérieures.**

85A. Un premier adoptant n'est pas tenu d'appliquer l'annexe A de l'IPSAS 4 aux actifs, charges et produits entrant dans le champ d'application de l'annexe A initialement comptabilisés avant la date d'adoption des IPSAS.

85B. **Au lieu d'appliquer le paragraphe 85, une entité contrôlée qui utilise l'exemption prévue au paragraphe 129(a) peut choisir, dans ses états financiers, d'évaluer les différences de conversion cumulées pour toutes les opérations à l'étranger à la valeur comptable qui serait incluse dans les comptes de l'entité contrôlante. Un choix similaire est offert à une entreprise associée ou à une coentreprise qui utilise l'exemption prévue au paragraphe 129(a).**

86. **À la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant doit appliquer de manière prospective la disposition imposant le traitement de tout goodwill (voir la norme IPSAS 40) provenant de l'acquisition d'une activité à l'étranger et tout ajustement à la juste valeur de la valeur comptable des actifs et passifs provenant de cette acquisition comme un actif ou un passif de l'activité à l'étranger.**

87. Pour l'acquisition d'une activité à l'étranger qui a lieu avant la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant, qui applique l'exemption transitoire prévue au paragraphe 85, ne doit pas retraiter les périodes précédentes et peut, selon les cas, traiter les ajustements du goodwill et de la juste valeur résultant de cette acquisition comme des actifs et passifs de l'entité plutôt que comme des actifs et passifs de l'activité à l'étranger. En conséquence, ces ajustements du goodwill et de la juste valeur sont déjà exprimés dans la monnaie fonctionnelle de l'entité, ou alors constituent des éléments non monétaires en monnaie étrangère, présentés en utilisant le cours de change en vigueur à la date d'acquisition.

IPSAS 5, ***Coûts d'emprunt***

88. **Lorsqu'un primo-adoptant retient le traitement de référence, le cas échéant suite à un changement de méthode comptable, il est encouragé à appliquer les dispositions d'IPSAS 5 rétrospectivement, mais n'est pas tenu de le faire.**

89. **Lorsqu'un primo-adoptant retient le traitement de référence, le cas échéant suite à un changement de méthode comptable, il est autorisé à désigner n'importe quelle date antérieure à la date d'adoption des IPSAS et à appliquer IPSAS 5 de manière prospective à compter de cette date.**

90. **Lorsqu'un primo-adoptant change de méthode comptable afin d'adopter l'autre traitement autorisé, conformément à ce traitement il doit comptabiliser rétrospectivement les coûts d'emprunt engagés avant et après la date d'adoption des**

IPSAS pour des actifs qualifiés dont la date de début de l'incorporation au coût de l'actif est antérieure à la date d'adoption des IPSAS.

IPSAS 10, *Information financière dans les économies hyper-inflationnistes*

Hyperinflation grave

91. **Le primo-adoptant qui avait ou qui a pour monnaie fonctionnelle la monnaie d'une économie hyper-inflationniste, doit déterminer si cette monnaie a été affectée par une hyperinflation grave avant la date d'adoption des IPSAS.**

92. La monnaie d'une économie hyper-inflationniste est affectée par une hyperinflation grave lorsqu'elle est caractérisée par les deux conditions suivantes :

(a) absence d'un indice général des prix fiable pouvant être utilisé par l'ensemble des entités ayant des opérations et des soldes libellés dans cette monnaie ; et

(b) absence de possibilité d'échanger la monnaie en question contre une monnaie étrangère relativement stable.

93. La monnaie fonctionnelle d'un primo-adoptant cesse d'être affectée par une hyperinflation grave à la date de normalisation de la monnaie fonctionnelle. Cette date est celle à laquelle au moins une des conditions indiquées au paragraphe 92 cesse de caractériser la monnaie fonctionnelle, ou encore celle à laquelle le primo-adoptant change de monnaie fonctionnelle pour adopter une monnaie qui n'est pas affectée par une hyperinflation grave.

94. **Lorsque la date de première adoption des IPSAS coïncide avec la date de normalisation de la monnaie fonctionnelle ou est postérieure à celle-ci, le primo-adoptant peut choisir d'évaluer à la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS tous les actifs et passifs qu'il détenait déjà à la date de normalisation de la monnaie fonctionnelle. Le primo-adoptant peut utiliser cette juste valeur comme coût présumé de ces actifs et passifs dans l'état de la situation financière d'ouverture.**

IPSAS 43, *Contrats de location*

95. **À la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant doit procéder à la classification de tous ses contrats de location entre location simple et location-financement sur la base des circonstances qui existaient à la date du commencement de chaque contrat, si celles-ci sont connues à la date d'adoption des IPSAS. Le primo-adoptant peut évaluer si un contrat existant à la date d'adoption des IPSAS contient un contrat de location appliquant les paragraphes 10 à 12 d'IPSAS 43 à ces contrats sur la base des faits et circonstances existant à cette date.**

96. **[Supprimé]**

96A. Le premier adoptant qui est un preneur peut comptabiliser son passif locatif et ses actifs au titre du droit d'utilisation en appliquant l'approche suivante à tous ses contrats de location (sous réserve des mesures de simplification décrites au paragraphe 96C) :

(a) évaluer le passif locatif à la date d'adoption des IPSAS. Le preneur qui applique cette approche doit évaluer le passif locatif à la valeur actuelle des loyers restants (voir le paragraphe 96D), actualisée à l'aide de son taux d'emprunt marginal (voir le paragraphe 96D) à la date d'adoption des IPSAS ;

(b) évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à la date d'adoption des IPSAS. Le preneur doit choisir, pour chaque contrat de location, d'évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation :

(i) soit en en déterminant la valeur comptable comme si IPSAS 43 avait été appliquée depuis la date de prise d'effet du contrat de location (voir le

paragraphe 96D), puis en l'actualisant à l'aide du taux d'emprunt marginal du preneur à la date d'adoption des IPSAS ; ou

(ii) soit au montant du passif locatif, ajusté du montant des loyers payés d'avance ou à payer qui étaient comptabilisés dans l'état de la situation financière relativement à ce contrat de location immédiatement avant la date d'adoption des IPSAS ;

(c) appliquer IPSAS 21 ou IPSAS 26 aux actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation à la date d'adoption des IPSAS

96B. Nonobstant les dispositions du paragraphe 96A, un adoptant pour la première fois qui est preneur doit évaluer l'actif au titre du droit d'utilisation à la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS pour les contrats de location qui répondent à la définition d'un immeuble de placement selon l'IPSAS 16 et qui sont évalués selon le modèle de la valeur actuelle prévu par l'IPSAS 16 à compter de la date d'adoption des IPSAS.

96C. Le premier adoptant qui est un preneur peut prendre, contrat par contrat, une ou plusieurs des décisions suivantes à la date d'adoption des IPSAS :

(a) appliquer un taux d'actualisation unique à un portefeuille de contrats de location présentant des caractéristiques raisonnablement similaires (par exemple, si la durée résiduelle, la catégorie d'actifs sous-jacents et l'environnement économique sont similaires) ;

(b) choisir de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 96A aux contrats de location dont le terme (voir le paragraphe 96D) survient dans les 12 mois suivant la date d'adoption des IPSAS. En revanche, l'entité doit comptabiliser ces contrats (et communiquer les informations requises à leur sujet) comme s'il s'agissait de contrats de location à court terme comptabilisés en application du paragraphe 7 d'IPSAS 43 ;

(c) choisir de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 96A aux contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur (tel que décrit aux paragraphes AG4-AG9 d'IPSAS 43). En revanche, l'entité doit comptabiliser ces contrats (et communiquer les informations requises à leur sujet) en application du paragraphe 7 d'IPSAS 43 ;

(d) exclure les coûts directs initiaux (voir le paragraphe 96D) de l'évaluation de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à la date d'adoption des IPSAS ;

(e) avoir recours à des connaissances a posteriori, par exemple pour déterminer la durée d'un contrat de location qui contient des options de renouvellement ou de résiliation.

96D. Les termes « loyers », « bailleur », « preneur », « taux d'emprunt marginal du preneur », « date de prise d'effet du contrat de location », « coûts directs initiaux » et « durée du contrat de location » sont définis dans IPSAS 43 et sont utilisés dans le même sens dans la présente Norme.

IPSAS 18, *Information sectorielle*

97. **Le primo-adoptant n'est pas tenu de présenter des informations sectorielles pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS.**

IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*

98. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 21 de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, sauf en ce qui concerne les actifs auxquels le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation prévue au paragraphe 36. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de trois ans prévue dans IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32 il applique IPSAS 21 au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon les IPSAS applicables.**

99. **Au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption transitoire qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que les actifs non générateurs de trésorerie ont pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'adoption des IPSAS, ou au plus tôt de l'exercice d'expiration de l'exemption transitoire, et/ou de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs concernés.**

100. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 21 de manière prospective. Cela signifie qu'à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, ou dans le cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs, au plus tôt de l'expiration de la période d'exemption transitoire de trois ans et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des actifs dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que des actifs non générateurs de trésorerie présentés dans l'état de la situation financière d'ouverture ont pu perdre de la valeur.

IPSAS 39, ***Avantages du personnel***

101. **À la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant doit comptabiliser et évaluer tous les avantages du personnel, à l'exception des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme lorsqu'il se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe 36.**

Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme

102. **À la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans, au plus tôt de l'expiration de l'exemption et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des passifs concernés dans les états financiers, le primo-adoptant doit déterminer son passif initial à cette date au titre des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme comme suit :**

(a) **la valeur actuelle de l'obligation à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans, au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des passifs concernés dans les états financiers selon la méthode des unités de crédit projetées ;**

(b) **diminuée de la juste valeur des actifs du régime (s'il en existe) utilisés directement pour éteindre les obligations à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans, au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des passifs concernés dans les états financiers ; et**

(c) **[Supprimé]**

103. **Si le passif initial déterminé selon le paragraphe 102 est supérieur ou inférieur au montant que le primo-adoptant a comptabilisé à la clôture de la période comparative sous le référentiel comptable antérieur, il doit comptabiliser cette augmentation/diminution dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel il comptabilise et/ou évalue les éléments.**

104. L'incidence du changement de méthode comptable au regard d'IPSAS 39 inclut tous les gains et pertes actuariels dégagés (s'il en existe) au cours des périodes antérieures. Il est possible que le primo-adoptant n'ait pas comptabilisé et/ou évalué de passif sous son référentiel comptable antérieur, auquel cas l'augmentation du passif correspondra à l'intégralité du

montant du passif sous déduction de la juste valeur des actifs du régime selon le paragraphe 102(b) à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans, au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des passifs concernés dans les états financiers. Cette augmentation du passif est comptabilisée dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel les éléments sont comptabilisés et/ou évalués.

105. **Un primo-adoptant doit comptabiliser tous les écarts actuariels cumulés dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel les éléments sont comptabilisés et/ou évalués.**

106. [supprimé]

107. [supprimé]

IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*

108. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 26 de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, sauf en ce qui concerne les actifs auxquels le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation prévue au paragraphe 36. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de trois ans prévue dans IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32, il applique IPSAS 26 au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon les IPSAS applicables.**

109. **Au plus tôt de la date d'expiration de l'exemption transitoire qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que les actifs générateurs de trésorerie ont pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'adoption des IPSAS, ou au plus tôt de l'exercice d'expiration de l'exemption transitoire, et/ou de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs concernés.**

110. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 26 de manière prospective. Cela signifie qu'à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs, au plus tôt de l'expiration de la période d'exemption transitoire de trois ans et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des actifs dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que des actifs générateurs de trésorerie présentés dans l'état de la situation financière d'ouverture ont pu perdre de la valeur.

IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*

111. **À la date d'adoption des IPSAS, un primo-adoptant doit évaluer les termes de l'instrument financier afin de déterminer s'il contient à la fois une composante passif et une composante actif net/situation nette. Un primo-adoptant n'est pas tenu de distinguer ces deux composantes si la composante passif a déjà été réglée à la date d'adoption des IPSAS.**

112. IPSAS 28 impose à une entité de ventiler, dès le début, un instrument financier composé en composantes distinctes de passif et d'actif net/situation nette. Si la composante passif a été réglée, l'application rétrospective d'IPSAS 28 nécessite de distinguer deux composantes d'actif net/situation nette. La première composante figure dans les résultats cumulés et

représente les intérêts cumulés, capitalisés sur la composante passif. L'autre composante correspond à la composante initiale d'actif net/situation nette. Toutefois, la présente Norme n'impose pas à un primo-adoptant de distinguer ces deux composantes si la composante passif a déjà été réglée à la date de l'application des IPSAS.

IPSAS 41, *Instruments financiers*

Désignation des instruments financiers à la date d'adoption des IPSAS ou pendant la période transitoire

113. **Un primo-adoptant est autorisé à désigner comme étant à la juste valeur par le biais du résultat tout actif financier ou passif financier qui répond aux conditions de cette désignation stipulées dans IPSAS 41, telles qu'énoncées au paragraphe 113A. Un primo-adoptant doit indiquer la juste valeur de tout actif financier ou de tout passif financier désigné par catégorie à la date de désignation, ainsi que leur classement et leur valeur comptable.**

113A. **L'IPSAS 41 permet de désigner un actif ou un passif financier, lors de sa comptabilisation initiale (à condition qu'il réponde à certains critères), comme un actif ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat. Malgré cette exigence, une exception s'applique lorsqu'un premier adoptant est autorisé à désigner, à la date d'adoption des IPSAS, tout actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, à condition que l'actif réponde aux critères du paragraphe 44 des IPSAS 41 ou que le passif réponde aux critères du paragraphe 46 d'IPSAS 41 à cette date.**

114. [Supprimé]

114A. L'entité peut désigner un investissement dans un instrument de capitaux propres à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 106 d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existent à la date d'adoption des normes IPSAS.

Décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers

115. **Sauf dans les cas prévus au paragraphe 116, un primo-adoptant doit appliquer les dispositions de décomptabilisation selon IPSAS 41 de manière prospective aux transactions réalisées à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de l'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les instruments financiers concernés sont comptabilisés. Par exemple, si un primo-adoptant a décomptabilisé des actifs financiers non dérivés ou des passifs financiers non dérivés selon le référentiel comptable antérieur par suite d'une transaction réalisée avant la date d'adoption des IPSAS, il ne doit pas comptabiliser ces actifs et ces passifs selon IPSAS 41, sauf s'ils répondent aux conditions de comptabilisation à la suite d'une transaction ou d'un évènement ultérieur.**

116. **Nonobstant le paragraphe 115, un primo-adoptant peut appliquer les dispositions de décomptabilisation d'IPSAS 41 à titre rétrospectif à compter d'une date choisie par le primo-adoptant, à condition que l'information nécessaire pour appliquer IPSAS 41 aux actifs financiers et aux passifs financiers décomptabilisés par suite de transactions passées ait été obtenue lors de la comptabilisation initiale de ces transactions.**

Comptabilité de couverture

117. **Selon IPSAS 41, un primo-adoptant doit, à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date de l'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés conformément aux IPSAS applicables :**

(a) **évaluer tous les instruments dérivés à leur juste valeur ; et**

(b) **éliminer tous les profits ou pertes différés résultant d'instruments dérivés comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme s'ils étaient des actifs ou des passifs.**

118. **Un primo-adoptant ne doit pas faire apparaître dans son premier état de la situation financière une relation de couverture ne satisfaisant pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IPSAS 41 (ce sera par exemple le cas de nombreuses relations de couverture dans lesquelles l'instrument de couverture est une option émise autonome ou une option émise ; ou dans lesquelles l'élément couvert est une position nette dans une couverture de flux de trésorerie pour un risque autre que le risque de change). Toutefois, si le primo-adoptant a désigné une position nette comme un élément couvert selon le référentiel antérieur, il peut désigner comme un élément couvert selon le référentiel IPSAS un élément individuel au sein de cette position nette, ou une position nette sous réserve de conformité aux dispositions du paragraphe 146 d'IPSAS 41, pour autant qu'il le fasse au plus tard à la date d'adoption des IPSAS ou dans le cas où il se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, il doit le faire au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou évaluation des instruments financiers concernés selon les IPSAS applicables.**

119. **Si, avant la date d'adoption des IPSAS, ou dans le cas où il se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés selon les IPSAS applicables, le primo-adoptant avait désigné une transaction comme une couverture, mais si la couverture ne répond pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IPSAS 41, le primo-adoptant doit appliquer les paragraphes 135 et 136 d'IPSAS 41 pour cesser la comptabilité de couverture. Les transactions conclues avant la date d'adoption des IPSAS, ou dans le cas où le primo-adoptant se prévaut l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption transitoire et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés selon IPSAS 41, ne doivent pas être désignées rétrospectivement comme opérations de couverture.**

Classement et évaluation Instruments financiers

119A. **L'entité doit apprécier si un actif financier remplit les conditions énoncées au paragraphe 40 ou au paragraphe 41 d'IPSAS 41 en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date d'adoption des IPSAS.**

119B. **S'il est impraticable d'évaluer un élément valeur temps modifié selon les dispositions des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existent à la date de transition aux IPSAS, l'entité doit évaluer les**

caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS sans prendre en compte les dispositions relatives à la modification de l'élément valeur temps de l'argent des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41. (Dans ce cas, l'entité doit aussi appliquer le paragraphe 49J d'IPSAS 30, mais toute référence au paragraphe 161 d'IPSAS 41 doit s'entendre comme une référence au présent paragraphe et toute référence à la « comptabilisation initiale de l'actif financier » comme une référence à la « date d'adoption des IPSAS ».)

119C. **S'il est impraticable de déterminer si la juste valeur d'une caractéristique de remboursement anticipé n'est pas importante selon le paragraphe AG74** (c) **d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS, sans prendre en compte l'exception du paragraphe AG74 d'IPSAS 41 concernant les caractéristiques de remboursement anticipé. (Dans ce cas, l'entité doit aussi appliquer le paragraphe 49K d'IPSAS 30, mais toute référence au paragraphe 162 d'IPSAS 41 doit s'entendre comme une référence au présent paragraphe et toute référence à la comptabilisation initiale de l'actif financier comme une référence à la date d'adoption des IPSAS.)**

119D. **Si, pour l'entité, l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif imposée dans IPSAS 41 est impraticable (au sens d'IPSAS 3), la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la date d'adoption des IPSAS doit correspondre à la nouvelle valeur comptable brute de cet actif financier ou au nouveau coût amorti de ce passif financier à la date d'adoption des IPSAS.**

Dépréciation d'actifs financiers

120. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions relatives à la dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, sauf en ce qui concerne les actifs financiers auxquels le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers prévue aux paragraphes 36, 38 et 42. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de trois ans, il applique les dispositions relatives à la dépréciation au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les instruments financiers concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon IPSAS 41.**

121. **À la date d'adoption des IPSAS, ou au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption et de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers et de présentation et/ou communication des informations pertinentes dans les états financiers selon l'IPSAS applicable, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que l'instrument financier comptabilisé et/ou évalué dans l'état de la situation financière a pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel l'instrument financier concerné est comptabilisé et/ou évalué.**

122. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions de dépréciation de manière prospective. Cela signifie qu'à la date d'adoption d'IPSAS 41, lors de l'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que l'instrument financier a pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'adoption des

IPSAS, ou en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement, et /ou de l'exercice de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers concernés, si celui-ci est antérieur.

122A. À la date d'adoption d'IPSAS 41, lorsque les exemptions qui sont la source de l'aménagement ont expiré et/ou les instruments financiers concernés sont comptabilisés et/ou évalués, un primo-adoptant doit recourir aux informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager de coûts ou d'efforts excessifs pour déterminer le risque de crédit d'un instrument financier à la date de comptabilisation initiale (ou, dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, la date à laquelle l'entité est devenue partie à l'engagement irrévocable comme l'indique le paragraphe 78 d'IPSAS 41) et le comparer au risque de crédit à la date d'adoption des IPSAS (voir également paragraphes AG350 à AG351 d'IPSAS 41).

122B. Lorsqu'elle détermine si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, l'entité peut appliquer :

(a) les dispositions du paragraphe 82 et d'AG179 à AG182 d'IPSAS 41 ; et

(b) la présomption réfutable du paragraphe 83 d'IPSAS 41 relative aux paiements contractuels qui sont en souffrance depuis plus de 30 jours si l'entité se fonde sur les dispositions en matière de dépréciation par l'identification des hausses importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de ces instruments financiers sur la base des informations sur les paiements en souffrance.

122C. Dans le cas où, à la date d'adoption des IPSAS, des coûts ou efforts déraisonnables seraient nécessaires pour déterminer s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit de l'instrument financier depuis sa comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser une correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues sur la durée de vie à chaque date de clôture jusqu'à ce que l'instrument financier soit décomptabilisé (à moins que cet instrument soit assorti d'un risque de crédit faible à une date de clôture, auquel cas le paragraphe 122B (a) s'applique).

Dérivés incorporés

122E. Un nouvel adoptant doit apprécier si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé en fonction des conditions qui existaient à la date où il est devenu partie au contrat ou à la date à laquelle un réexamen est requis par le paragraphe AG109 d'IPSAS 41 si celle-ci est postérieure.

IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*

123. **Lorsqu'un primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives selon le paragraphe 78, il n'est pas tenu de fournir des informations sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels il est exposé au titre de la période comparative présentée dans ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS.**

124. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 30 de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement, et/ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'instrument financier concerné selon IPSAS 41, si cette date est antérieure.**

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*

125. **Un primo-adoptant doit comptabiliser et/ou évaluer une immobilisation incorporelle générée en interne si elle répond à la définition et aux critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle énoncés dans IPSAS 31, même si sous le référentiel comptable antérieur le primo-adoptant a comptabilisé ces dépenses en charges. La détermination du coût présumé d'une immobilisation incorporelle générée en interne n'est pas autorisée.**

126. Selon le paragraphe 20, un primo-adoptant doit comptabiliser tous les actifs dont les IPSAS imposent la comptabilisation. Par conséquent, le primo-adoptant doit comptabiliser une immobilisation incorporelle générée en interne si elle répond à la définition et aux critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle énoncés dans IPSAS 31, même si sous le référentiel comptable antérieur ces dépenses étaient comptabilisées en charges.

IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*

Evaluation initiale du passif lié

127. **Lorsque le primo-adoptant choisit d'évaluer les actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public au coût présumé, les passifs liés sont évalués comme suit :**

    (a) **selon le modèle du passif financier, par référence aux flux de trésorerie contractuels résiduels spécifiés dans l'accord juridiquement contraignant et au taux prescrit dans IPSAS 32 ; ou**

    (b) **selon le modèle d'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, à la juste valeur de l'actif diminuée de tout passif financier, ajustée pour refléter la période restant à courir du contrat concourant à la réalisation d'un service public.**

128. **Un primo-adoptant doit comptabiliser et/ou évaluer tout écart entre la valeur de l'actif d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public et le passif financier déterminé selon le modèle du passif financier visé au paragraphe 127 dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel les éléments sont comptabilisés et /ou évalués.**

IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés* et IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

129. **Une entité contrôlée qui devient un primo-adoptant après son entité contrôlante, sauf si celle-ci est une entité d'investissement, doit évaluer, dans ses états financiers individuels, ses actifs et passifs soit :**

    (a) **aux valeurs comptables déterminées conformément à la présente Norme qu'il conviendrait d'intégrer aux états financiers consolidés de l'entité contrôlante, compte tenu de la date d'adoption des IPSAS par celle-ci, en l'absence d'ajustements liés aux procédures de consolidation et aux incidences du regroupement d'entités du secteur public au cours duquel l'entité contrôlante a acquis l'entité contrôlée ; soit**

    (b) **aux valeurs comptables requises par le reste de la présente Norme, compte tenu de la date d'adoption des IPSAS par l'entité contrôlée. Ces valeurs comptables pourraient être différentes de celles décrites au paragraphe** (a) **:**

        (i) **lorsque les exemptions prévues par la présente Norme donnent lieu à des évaluations qui varient selon la date d'adoption des IPSAS ;**

(ii) **lorsque les méthodes comptables utilisées dans les états financiers de l'entité contrôlée diffèrent de celles utilisées dans les états financiers consolidés. Par exemple, l'entité contrôlée peut utiliser comme méthode comptable le modèle du coût historique selon IPSAS 45, alors que l'entité économique peut utiliser le modèle de la valeur opérationnelle actuelle**.

Un choix similaire est proposé à une entreprise associée ou à une coentreprise qui devient un primo-adoptant après l'entité qui exerce sur elle une influence notable ou un contrôle conjoint.

130. **Toutefois, si une entité contrôlante devient un primo-adoptant après son entité contrôlée (ou entreprise associée ou coentreprise), elle doit, dans ses états financiers consolidés, évaluer les actifs et les passifs de l'entité contrôlée (ou de l'entreprise associée ou de la coentreprise) aux mêmes valeurs comptables que celles qui figurent dans les états financiers individuels de l'entité contrôlée (ou de l'entreprise associée ou de la coentreprise), après avoir procédé aux ajustements liés à la consolidation et à la mise en équivalence ainsi qu'aux incidences du regroupement d'entités du secteur public au cours duquel l'entité a acquis cette entité contrôlée, sous réserve des exemptions prévues dans la présente Norme. De même, si une entité contrôlée devient un primo-adoptant pour ses états financiers individuels avant ou après sa transition aux IPSAS pour ses états financiers consolidés, elle doit évaluer ses actifs et passifs aux mêmes montants dans les états financiers individuels et consolidés, sous réserve des exemptions prévues dans la présente Norme et exception faite des ajustements de consolidation.**

IPSAS 35, *États financiers consolidés*

131. **Le primo-adoptant, qui est une entité contrôlée, doit déterminer s'il est une entité d'investissement en se basant sur les faits et circonstances qui existent à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et évaluer sa participation dans chaque entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat à cette même date.**

Participations ne donnant pas le contrôle.

131A. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions suivantes d'IPSAS 35 de manière prospective à compter de la date de transition aux IPSAS :

(a) la condition spécifiée au paragraphe 49 selon laquelle le montant total constaté dans l'état de la variation de l'actif net/situation nette est attribué aux propriétaires de l'entité contrôlante et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, même si cela se traduit par un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle ;

(b) les conditions spécifiées aux paragraphes 48 et 51 pour la comptabilisation des modifications de la participation de l'entité contrôlante dans l'entité contrôlée qui n'entraînent pas la perte du contrôle ; et

(c) les conditions spécifiées aux paragraphes 53 à 55 pour la comptabilisation d'une perte de contrôle d'une entité contrôlée et des exigences afférentes mentionnées au paragraphe 13 d'IPSAS 44, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.

IPSAS 37, *Partenariats*

132. **Si le primo-adoptant comptabilisait sa participation dans une coentreprise selon la méthode de la consolidation proportionnelle sous le référentiel antérieur, la valeur initiale de cette participation retenue à la date d'adoption doit correspondre au total des valeurs comptables des actifs et des passifs que l'entité avait auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle, y compris, le cas échéant, le goodwill découlant de l'acquisition (voir IPSAS 40).**

133. **Le solde d'ouverture de la participation déterminé conformément au paragraphe 132 est considéré comme le coût présumé de celle-ci lors de sa comptabilisation initiale. Qu'il y ait un indice de dépréciation ou non, le primo-adoptant doit effectuer un test de dépréciation à la date d'adoption. Toute perte de valeur doit être comptabilisée à titre d'ajustement des résultats cumulés à la date d'adoption.**

134. **Si le total des valeurs de tous les actifs et passifs auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle aboutit à un actif net négatif, le primo-adoptant doit déterminer s'il a des obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif et, si c'est le cas, comptabiliser le passif correspondant. Si le primo-adoptant conclut qu'il n'a pas d'obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif, il ne doit pas comptabiliser de passif correspondant, mais il doit ajuster les résultats cumulés à la date d'adoption. Le primo-adoptant doit indiquer ce fait, ainsi que sa quote-part non comptabilisée des pertes cumulées de ses coentreprises à la date d'adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice.**

IPSAS 42, *Prestations sociales*

134A. **À la date d'adoption des IPSAS, ou lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans, à la date d'expiration de l'exemption, ou à la date à laquelle les passifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers (selon ce qui se produit en premier), un primo-adoptant doit déterminer son passif initial au titre d'un régime de prestations sociales à cette date conformément à IPSAS 42.**

134B. **Si le passif initial conformément au paragraphe 134A est supérieur ou inférieur au passif qui a été comptabilisé et/ou évalué au terme de la période de comparaison en application du référentiel comptable antérieur du primo-adoptant, celui-ci doit comptabiliser cette augmentation/diminution en résultats cumulés à l'ouverture de la période au cours de laquelle les éléments sont comptabilisés et/ou évalués.**

Informations à fournir

135. **Un primo-adoptant qui présente ses états financiers conformément à la présente Norme en se prévalant des exemptions et dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, doit faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité à la présente Norme dans les notes aux états financiers. Cette déclaration doit être accompagnée d'une mention de conformité incomplète aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**

136. **Le primo-adoptant qui se prévaut des exemptions transitoires prévues dans la présente Norme doit indiquer dans quelle mesure :**

(a) **il a utilisé les exemptions transitoires qui affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ; et/ou**

(b) **il a utilisé les exemptions transitoires qui n'affectent pas la juste présentation des états financiers et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.**

137. **Dans la mesure où le primo-adoptant a utilisé les exemptions et dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice relativement aux actifs, passifs, produits et/ou charges, il doit indiquer :**

(a) **les progrès réalisés dans la mise en conformité aux IPSAS applicables de la comptabilisation, évaluation, présentation et/ou des informations à fournir relativement aux actifs, passifs, produits et/ou charges ;**

(b) **les actifs, passifs, produits et/ou charges qui ont été comptabilisés et évalués selon des méthodes comptables incompatibles avec les dispositions des IPSAS applicables ;**

(c) **les actifs, passifs, produits et/ou charges qui n'ont pas été évalués, présentés et/ou pour lesquels des informations n'ont pas été fournies pendant la période précédente mais qui sont désormais comptabilisés et/ou évalués, présentés et/ou pour lesquels les informations sont désormais fournies ;**

(d) **la nature et le montant de tout ajustement comptabilisé pendant la période ; et**

(e) **une indication sur les modalités et le calendrier envisagé de mise en conformité complète avec les dispositions des IPSAS applicables.**

138. **Si le primo-adoptant utilise l'exemption transitoire pour l'élimination de certains soldes, opérations, produits et charges et/ou il applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou évaluation de ses intérêts dans des entités contrôlées, entreprises associées ou coentreprises prévue au paragraphe 55, il doit indiquer la nature des soldes, opérations, produits et charges et/ou de transactions « d'amont » et « d'aval » qui ont été éliminés pendant la période.**

139. **Si un primo-adoptant n'est pas en mesure de présenter des états financiers consolidés et s'appuie sur les exemptions et dispositions transitoires prévues aux paragraphes 58 ou 62, il doit indiquer :**

(a) **pourquoi les états financiers, participations dans des entreprises associées ou intérêts dans des coentreprises ne pouvaient pas être présentés sous forme d'états financiers consolidés ; et**

(b) **la date approximative à laquelle le primo-adoptant sera en mesure de présenter des états financiers consolidés.**

140. Les dispositions des paragraphes 135 et 139 relatives aux informations à fournir aideront les utilisateurs à suivre les progrès du primo-adoptant vers la mise en conformité de ses méthodes comptables avec les dispositions des IPSAS applicables pendant la période transitoire.

Explication de la transition aux IPSAS

141. **Le primo-adoptant doit indiquer :**

(a) **la date d'adoption des IPSAS ; et**

(b) **des informations et explications sur l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IPSAS sur sa situation financière, et, le cas échéant, sur sa performance financière et ses flux de trésorerie présentés.**

Rapprochements

142. **Le primo-adoptant doit présenter dans les notes aux premiers états financiers de transition aux IPSAS ou aux premiers états financiers IPSAS :**

(a) **un rapprochement entre le solde de son actif net/situation nette présenté selon le référentiel antérieur et son actif net/situation nette d'ouverture à la date d'adoption des IPSAS ; et**

(b) **un rapprochement entre son résultat cumulé présenté selon le référentiel antérieur et le solde du résultat cumulé à l'ouverture à la date d'adoption des IPSAS.**

Un primo-adoptant qui appliquait la comptabilité de caisse dans ses états financiers sous le référentiel antérieur n'est pas tenu de présenter ce rapprochement.

143. Le rapprochement requis par le paragraphe 142 doit donner suffisamment de détails, à la fois quantitatifs et qualitatifs, pour permettre aux utilisateurs de comprendre les ajustements significatifs apportés à l'état de la situation financière d'ouverture et, le cas échéant, à l'état de la performance financière retraité selon les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Les notes doivent comprendre un renvoi à tout commentaire explicatif figurant dans d'autres documents publiés conjointement avec les états financiers.

144. Si une entité détecte des erreurs commises sous le référentiel antérieur, les rapprochements requis par le paragraphe 142 devront distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthode comptable.

145. **Si une entité n'a pas présenté d'états financiers pour les exercices précédents, ses états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS doivent en faire mention.**

146. **Un primo-adoptant qui se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'éléments prévues aux paragraphes 36 à 43, doit présenter dans les notes un rapprochement reprenant les éléments comptabilisés et/ou évalués au cours de l'exercice alors qu'ils ne figuraient pas dans les états financiers présentés antérieurement. Ce rapprochement doit être présenté pour chaque exercice où de nouveaux éléments sont comptabilisés et/ou évalués selon la présente Norme.**

147. Le rapprochement requis par le paragraphe 146 doit donner suffisamment de détails pour permettre aux utilisateurs de comprendre quels éléments ont été comptabilisés et/ou évalués au cours de l'exercice où le primo-adoptant se prévaut de l'une ou plusieurs exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un élément. Le rapprochement explicite les ajustements apportés à l'état de la situation financière présenté antérieurement et, le cas échéant, à l'état de la performance financière pour chaque exercice où de nouveaux éléments sont comptabilisés et/ou évalués selon la présente Norme.

Informations sur l'évaluation au coût présumé des stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, instruments financiers ou actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public

148. **Si un primo-adoptant utilise une base d'évaluation en valeur actuelle, comme coût présumé des stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, actifs au titre du droit d'utilisation, instruments**

financiers ou actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public, ses états financiers doivent indiquer :

(a) **le total des valeurs actuelles retenues pour déterminer le coût présumé ;**

(b) **l'ajustement global des valeurs comptables comptabilisées selon la méthode comptable antérieure ; et**

(c) **une indication précisant si le coût présumé a été déterminé à la date d'adoption des IPSAS ou au cours de la période de transition.**

Informations sur les participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées évaluées au coût présumé

149. **Si, dans son état de la situation financière d'ouverture, un primo-adoptant utilise la juste valeur comme coût présumé d'une participation dans une entité contrôlée, coentreprise ou une entreprise associée dans ses états financiers individuels, ceux-ci doivent mentionner :**

(a) **le coût présumé total de ces participations pour lesquelles le coût présumé est la juste valeur ; et**

(b) **le montant cumulé des ajustements des valeurs comptables présentées selon le référentiel comptable antérieur.**

150. **Les informations requises aux paragraphes 148 et 149 doivent être présentées pour chaque période où de nouveaux éléments sont comptabilisés et/ou évalués jusqu'au plus tôt de l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des actifs concernés selon les IPSAS applicables.**

Exemption de fournir les informations imposées par les IPSAS pendant la période transitoire

151. **Dans la mesure où un primo-adoptant se prévaut de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'éléments, il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions correspondantes d'IPSAS 1, IPSAS 18 et/ou des IPSAS applicables en matière de présentation et/ou d'informations à fournir jusqu'au plus tôt de l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des actifs concernés selon les IPSAS applicables.**

152. **Nonobstant la disposition transitoire prévue au paragraphe 151, un primo-adoptant est encouragé à fournir dès que possible les informations requises par IPSAS 1, IPSAS 18 et/ou les IPSAS applicables.**

Évaluation à la valeur actuelle

152A. **L'entité doit fournir des informations qui aideront les utilisateurs de ses états financiers à apprécier l'élément suivant :**

(a) **pour les actifs ou les passifs évalués à la valeur opérationnelle actuelle ou à la juste valeur sur une base récurrente ou non dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour établir les valeurs.**

152B. Pour remplir les objectifs énoncés au paragraphe 152A, l'entité doit s'interroger sur tous les éléments ci-dessous :

(a) le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux obligations d'information ;

(b) l'importance à accorder à chacune des diverses obligations ;

(c) le degré de regroupement ou de ventilation à faire ;

(d) le besoin, pour les utilisateurs des états financiers, d'obtenir des informations supplémentaires pour évaluer l'information quantitative fournie.

Si les informations fournies en conformité avec la présente IPSAS et d'autres IPSAS ne sont pas suffisantes pour remplir les objectifs énoncés au paragraphe 152A, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour y parvenir.

152C. Afin de remplir les objectifs énoncés au paragraphe 152A, l'entité doit fournir au minimum les informations suivantes pour chaque catégorie d'actifs ou de passifs évalués à la valeur opérationnelle actuelle ou à la juste valeur (ou faisant l'objet d'évaluations fondées sur la valeur opérationnelle actuelle ou sur la juste valeur comprises dans le champ d'application d'IPSAS 46, *Évaluation*) dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale :

(a) Pour les évaluations de la valeur opérationnelle actuelle et de la juste valeur non récurrentes, la valeur opérationnelle actuelle ou la juste valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière et les motifs de l'évaluation. Les évaluations non récurrentes de la valeur opérationnelle actuelle ou de la juste valeur d'actifs ou de passifs sont celles que la présente Norme impose ou permet dans l'état de la situation financière dans des circonstances particulières.

(b) Pour les évaluations de la valeur opérationnelle actuelle ou de la juste valeur non récurrentes, le fait qu'elles soient estimées à l'aide de données d'entrée observables ou non observables, et le niveau auquel chaque juste valeur prise dans son ensemble est classée (niveau 1, 2 ou 3) ou de la valeur opérationnelle actuelle estimée à l'aide de données d'entrée non observables.

(c) Pour les valeurs opérationnelles actuelles ou les justes valeurs qui sont évaluées de façon non récurrente et estimées à l'aide de données d'entrée non observables, une description de la ou des techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées pour l'évaluation. En cas de changement de technique d'évaluation (par exemple l'abandon d'une approche par le marché au profit d'une approche par le résultat ou l'application d'une technique d'évaluation supplémentaire), l'entité doit mentionner ce changement et la ou les raisons qui le sous-tendent. Pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie, ou pour les valeurs opérationnelles actuelles ou les justes valeurs estimées à l'aide de données d'entrée non observables, l'entité doit fournir des informations quantitatives sur les données d'entrée non observables importantes utilisées aux fins de l'évaluation. L'entité n'est pas tenue de créer des informations quantitatives pour se conformer à cette obligation d'information si elle n'a pas élaboré de données d'entrée non observables quantitatives pour évaluer la valeur opérationnelle actuelle ou la juste valeur (dans le cas par exemple où elle utilise les prix de transactions antérieures ou des informations sur des prix émanant de tiers sans opérer d'ajustement). Toutefois, lorsqu'elle fournit ces informations, l'entité ne peut pas négliger les données d'entrée quantitatives non

observables qui sont importantes pour l'évaluation de la valeur opérationnelle actuelle ou de la juste valeur et qu'elle peut obtenir au prix d'un effort raisonnable.

(d) Pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon non récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie ou pour les valeurs opérationnelles actuelles qui sont évaluées de façon non récurrente et estimées à l'aide de données d'entrée non observables, une description des processus d'évaluation suivis par l'entité (y compris, par exemple, la façon dont l'entité détermine ses politiques et procédures d'évaluation et analyse les changements intervenus dans les évaluations de la valeur opérationnelle actuelle ou de la juste valeur d'une période à l'autre).

152D. L'entité doit déterminer la ventilation appropriée des actifs ou des passifs en se fondant sur les éléments suivants :

(a) la nature des actifs ou des passifs, leurs caractéristiques et les risques y afférents ;

(b) le niveau auquel leur juste valeur est classée dans la hiérarchie ou le fait que la valeur opérationnelle ou la juste valeur soit observable ou non observable.

Une ventilation plus détaillée peut-être nécessaire pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie ou pour les valeurs opérationnelles actuelles estimées à l'aide de données d'entrée non observables, parce que ces valeurs comportent un degré d'incertitude et de subjectivité plus élevé. La détermination de la ventilation appropriée des actifs ou des passifs pour lesquels il faut fournir des informations sur l'évaluation de la valeur opérationnelle actuelle ou de la juste valeur requiert l'exercice du jugement. Les actifs ou les passifs requièrent souvent une ventilation plus détaillée que les postes présentés dans l'état de la situation financière. Toutefois, l'entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière. Si une autre IPSAS précise la ventilation requise pour un actif ou un passif, l'entité peut utiliser cette ventilation pour la communication des informations exigées dans la présente Norme à condition que cette ventilation réponde aux exigences du présent paragraphe.

152E .Pour chaque catégorie d'actifs ou de passifs qui ne sont pas évalués à la valeur opérationnelle actuelle ou à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la valeur opérationnelle actuelle ou la juste valeur est indiquée, l'entité doit fournir les informations exigées au paragraphe 152C(b), (c) et (g). Toutefois, dans le cas des justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie, ou des valeurs opérationnelles actuelles ou justes valeurs estimées à l'aide de données d'entrée non observables, l'entité n'est pas tenue de fournir les informations quantitatives sur les données d'entrée non observables importantes exigées au paragraphe 152C(c). Pour ces actifs ou ces passifs, l'entité n'est pas non plus tenue de fournir les autres informations exigées par la présente Norme.

152F. L'entité doit présenter sous forme de tableau les informations quantitatives exigées par la présente Norme, à moins qu'une autre forme ne soit plus appropriée.

Dispositions transitoires

153. **Si un primo-adoptant applique déjà les dispositions transitoires spécifiques dans d'autres IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, il doit continuer à appliquer ces dispositions transitoires jusqu'au plus tôt de leur expiration et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des éléments concernés selon les IPSAS applicables. Pour un**

primo-adoptant qui choisit d'utiliser les exemptions transitoires prévues dans la présente Norme, il se peut que la période d'aménagement prévue dans d'autres IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ne soit pas plus longue que celle prévue dans la présente Norme.

Date d'entrée en vigueur

154. **Un primo-adoptant doit appliquer la présente Norme si ses premiers états financiers IPSAS sont établis pour un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est encouragée.**

154A. ***L'Applicabilité des IPSAS*** **publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 7 et 8. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer.**

154B. **Les paragraphes 36, 102, 104 et 105 ont été amendés et les paragraphes 106 et 107 ont été supprimés par IPSAS 39,** ***Avantages du personnel*** **publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.**

154C. **Les paragraphes 86, 129, 130 et 132 ont été amendés et les paragraphes 62A-62C ont été ajoutés par IPSAS 40,** ***Regroupements d'entités du secteur public*** **publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**

154D. **Les paragraphes 36, 64, 72, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122 et 124 ont été amendés et les paragraphes 114A, 119A, 119B, 119C, 119D, 122A, 122B, 122C et 122D ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2023, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**

154E. **Les paragraphes 78, 78, 123 et 142 ont été amendés par les** ***Améliorations des IPSAS, 2018*****, publiées en octobre 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est autorisée.**

154F. **Le paragraphe 85A a été ajouté par les** ***Améliorations des IPSAS, 2018*****, publiées en octobre 2018. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers annuels pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique le présent amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps les amendements à IPSAS 4 inclus dans** ***Améliorations d'IPSAS, 2018*****.**

154G. **Le paragraphe 36 a été amendé et les paragraphes 134A et 134B ont été ajoutés par IPSAS 42, Prestations sociales, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer cet amendement pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter**

du 1er janvier 2023. Une adoption anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2023, elle doit l'indiquer et également appliquer IPSAS 42 simultanément.

154H. **Le paragraphe 113 a été amendé, le paragraphe 113A a été ajouté et le paragraphe 114 a été supprimé par les *Améliorations des normes IPSAS, 2019*, publiées en janvier 2020. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers annuels pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2023, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**

154I. **Le paragraphe 85B a été ajouté par les Améliorations des IPSAS 2021, publiées en janvier 2022. Une entité doit appliquer cet amendement pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique cet amendement à une période antérieure, elle doit le divulguer.**

154J. **La publication d'IPSAS 43 a donné lieu à la modification des paragraphes 36, 46, 47, 64, 95, et 148, et 46, 95, et des titres précédents les paragraphes 46, 95 et 148, à la suppression du paragraphe 96 et à l'ajout des paragraphes 96A, 96B, 96C et 96D. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

154K. **Le paragraphe 131A et le titre associé ont été ajoutés par IPSAS 44 publiée en mai 2022. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 44.**

154L. **Les paragraphes 36, 48, 49, 64, 66, 67, 68, 69 et 129 ont été modifiés par IPSAS 45 publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces modifications aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique ces modifications pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit indiquer ce fait et appliquer IPSAS 45 en même temps.**

154M. **Les paragraphes 9, 64 à 72, 96B et 148 ont été modifiés et les paragraphes 41B, 64A et 152A à 152F ont été ajoutés par l'IPSAS 46, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces modifications pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les modifications pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et appliquer l'IPSAS 46 en même temps.**

154N. Les paragraphes 32, 41, 42 et 43, ainsi que leur intertitre, ont été modifiés par IPSAS 47, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer cet amendement aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2026. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique cet

amendement à une période ouverte avant le 1er janvier 2026, elle doit en faire état et appliquer IPSAS 47 en même temps.

154O. **Les paragraphes 41A, 43A et 43B sont ajoutés par IPSAS 48, *Charges de transfert*, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer l'amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2026. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2026, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 48.**

Annexe A

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

Contexte

BC1. Avant l'élaboration d'IPSAS 33, il n'existait aucune Norme traitant des questions découlant de la première adoption du référentiel IPSAS. Par conséquent, en juin 2011, l'IPSASB a approuvé un projet de définition d'un ensemble complet de principes destinés aux entités qui adoptent la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice selon les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS fondées sur la méthode de la comptabilité d'exercice).

BC2. Bien que la présente Norme contienne un Guide de mise en œuvre, le champ du projet ne s'étend pas à la définition d'un guide pratique détaillé destiné à la première application de ces IPSAS. L'IPSASB est d'avis que les questions spécifiques à la première adoption risquent de varier selon la législation locale et le référentiel comptable antérieur qui est le point de départ pour le primo-adoptant, si bien que tout guide de mise en œuvre supplémentaire sera nécessairement développé à l'échelon local afin d'assister les premiers adoptants lors de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

BC3. La présente Norme vise la transition à partir de la comptabilité de caisse, ou de la comptabilité fondée sur la comptabilité d'exercice selon un autre référentiel d'information financière, ou à partir d'une version modifiée soit de la comptabilité de caisse soit de la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que ce projet ne répond pas à l'objectif de convergence avec les IFRS.

BC4. En revanche, l'IPSASB a pris en considération lors de l'élaboration de la présente Norme les exemptions prévues dans IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière,* ainsi que les dispositions transitoires de l'ensemble des Normes IPSAS actuellement en vigueur.

BC5. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a convenu, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un projet de convergence, que toutes les dispositions transitoires et exemptions devaient être regroupées dans un texte normatif unique. Comparativement à IFRS 1, l'IPSASB a renoncé à présenter les dispositions transitoires et exemptions dans les annexes, dans la mesure où la dispersion des dispositions transitoires et exemptions aurait pu nuire à la compréhension des préparateurs d'états financiers.

BC6. Les exemptions transitoires prévues dans la présente Norme remplaceront dès leur application dans bien des cas les dispositions transitoires d'autres IPSAS.

BC7. Lors de la publication de nouvelles positions officielles, l'IPSASB examinera les dispositions transitoires spécifiques à incorporer à la présente Norme afin de prévoir des aménagements destinés aux premiers adoptants. Les dispositions transitoires destinées aux entités qui appliquent déjà les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice seront prévues lors de l'élaboration de nouvelles positions officielles.

Champ d'application

BC8. La présente Norme s'applique lorsqu'une entité adopte les Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois et pendant la période de transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, dans la mesure où elle applique une ou plusieurs exemptions ou dispositions transitoires prévues dans la présente Norme. La présente Norme prévoit des aménagements destinés au primo-adoptant qui présente ses états financiers, et lui permet de choisir d'appliquer certaines exemptions facultatives pendant la période transitoire.

BC9. La présente Norme impose à une entité de se conformer à chaque IPSAS en vigueur à la date d'adoption, mais accorde des exemptions limitées à certaines dispositions où le bénéfice qu'en tireront les utilisateurs des états financiers est inférieur au coût occasionné par leur application. La présente Norme interdit l'application rétrospective de certaines IPSAS, en particulier lorsqu'elle fait appel au jugement de la direction par rapport à des conditions antérieures.

BC10. Il se peut que les exemptions prévues dans la présente Norme aient la priorité sur les dispositions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en vigueur pendant la période transitoire.

BC11. La date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice est le début de la période pour laquelle le primo-adoptant choisit d'adopter les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si, à cette date, le primo-adoptant choisit d'appliquer une ou plusieurs exemptions facultatives ou dispositions qui affectent la juste présentation et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant présentera des états financiers de transition aux IPSAS pendant la période transitoire. Au terme de la période transitoire, le primo-adoptant doit se conformer aux dispositions des autres IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en matière de comptabilisation, évaluation, présentation et informations à fournir afin de déclarer la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice tel que l'exige IPSAS 1, *Présentation des états financiers,* même si la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice est antérieure.

BC12. Toutefois, si , à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant choisit de ne pas appliquer une ou plusieurs exemptions facultatives ou dispositions qui affectent la juste présentation et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant pourra présenter des états financiers IPSAS pendant la période transitoire. Les états financiers IPSAS sont des états financiers pour lesquels le primo-adoptant peut faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si le primo-adoptant n'applique pas les exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, ses premiers états financiers établis suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice peuvent également constituer ses premiers états financiers IPSAS.

Mise au point de critères de définition et d'évaluation des exemptions transitoires

BC13. Lors de la mise au point des exemptions transitoires prévues dans la présente Norme, l'IPSASB a élaboré un ensemble de critères fondés sur les besoins d'information prévisibles des utilisateurs lors de l'adoption et de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice énoncés dans le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public (Cadre conceptuel).* L'évaluation des dispositions transitoires est fondée à la fois sur ces critères et sur une analyse des caractéristiques qualitatives et contraintes pesant sur l'information présentée dans les rapports financiers à usage général (GPFR) énoncées dans le Chapitre 3 du *Cadre conceptuel*. Les résultats de ces évaluations sont présentés aux paragraphes BC14 à BC19.

BC14. Lors de l'élaboration des dispositions relatives à l'état de la situation financière d'ouverture du primo-adoptant et des exemptions transitoires, l'IPSASB s'est appuyé sur les objectifs des états financiers énoncés dans le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel*.

BC15. Selon le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel*, l'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance financière et les variations de la situation financière de l'entité qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions et apprécier la reddition des comptes.

BC16. Le Chapitre 3 du Cadre conceptuel identifie également les caractéristiques qualitatives des informations incluses dans les rapports financiers à usage général (GPFR) des entités du secteur public. Ces caractéristiques qualitatives sont la pertinence, l'image fidèle, l'intelligibilité, la diffusion en temps opportun, la comparabilité et la vérifiabilité. Les contraintes pesant sur l'information incluse dans les GPFR sont l'importance relative et le rapport coûts-avantages.

Critères retenus pour l'élaboration des exemptions transitoires

Juste présentation et conformité aux IPSAS

BC17. IPSAS 1 impose à l'entité qui présente des états financiers conformes aux IPSAS d'en faire la déclaration explicite et sans réserve dans les notes aux états financiers. Les états financiers ne peuvent être déclarés conformes aux IPSAS que lorsqu'ils se conforment à toutes les dispositions des IPSAS. En raison de la complexité des questions soulevées par la première adoption des IPSAS, l'IPSASB a décidé de prévoir des aménagements dans certains cas. L'IPSASB a toutefois convenu que certains aménagements sont susceptibles d'affecter la juste présentation des états financiers du primo-adoptant et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

BC18. L'IPSASB a convenu de faire la distinction entre les exemptions transitoires qui affectent la juste présentation des états financiers du primo-adoptant et celles qui ne l'affectent pas. En structurant la Norme de cette façon, l'IPSASB permet aux préparateurs d'obtenir une meilleure compréhension de l'incidence des différentes dispositions et exemptions transitoires sur leurs états financiers pendant la période transitoire. Par suite de cette distinction, l'IPSASB a estimé que les premiers

adoptants qui appliquent certaines exemptions prévues dans la présente Norme seront sensibilisés au fait qu'ils ne seront pas en mesure de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

BC19. L'IPSASB a convenu que le primo-adoptant qui se prévaut des exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ne pourra faire une déclaration sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables.

BC20. Suite aux commentaires reçus sur le projet de Norme sur la *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*, l'IPSASB a convenu de préciser que le primo-adoptant doit exercer son jugement en appréciant si les exemptions et dispositions transitoires affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Si le primo-adoptant choisit d'appliquer une ou plusieurs exemptions ou dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, il peut néanmoins estimer avoir respecté une juste présentation si la comptabilisation et/ou l'évaluation de l'élément, transaction ou évènement qui fait l'objet de l'exemption est de faible importance par rapport aux états financiers dans leur ensemble. Il convient de prendre en compte la situation propre à chaque primo-adoptant afin de porter une appréciation sur l'importance de l'exemption ou de la disposition transitoire appliquée par rapport aux états financiers dans leur ensemble.

BC21. L'IPSASB a convenu de qualifier les états financiers établis à la fin de la première période, où le primo-adoptant applique des exemptions transitoires qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, d'états financiers de transition aux IPSAS. En effet, le primo-adoptant ne pourra pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS parce qu'il applique les exemptions prévues dans la présente Norme qui affectent la juste présentation des états financiers et la possibilité de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

BC22. Afin de fournir des informations pertinentes aux utilisateurs pendant la période de transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant doit indiquer les exemptions appliquées et les modalités de transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice à partir du référentiel comptable antérieur.

BC23. L'IPSASB a constaté qu'il est souhaitable d'établir un plan de mise en œuvre de la transition à la comptabilité fondées sur la comptabilité d'exercice qui permet d'évaluer l'avancement du primo-adoptant vers la mise en conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Des informations établies selon ce plan sur l'avancement vers la mise en conformité de la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et des informations à fournir relativement aux actifs, passifs, produits

et/ou charges fourniront des indications pertinentes aux utilisateurs des états financiers sur les modalités et le calendrier envisagés par le primo-adoptant pour la mise en conformité complète avec les dispositions de l'ensemble des IPSAS applicables.

Informations à présenter lors de la première adoption

Informations comparatives à présenter suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

BC24. L'IPSASB a examiné l'opportunité d'imposer la présentation d'informations comparatives lors de l'adoption des IPSAS, au regard des dispositions transitoires d'IPSAS 1, *Présentation des états financiers* actuellement en vigueur, qui n'imposent pas d'informations comparatives dans les états financiers lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

BC25. Prenant en considération le rapport coût-avantages, l'IPSASB a validé et retenu l'approche actuelle d'IPSAS 1 pour la présentation d'informations comparatives afin de promouvoir l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Par conséquent, la présente Norme encourage seulement un primo-adoptant à fournir des informations comparatives, mais ne le lui impose pas dans ses premiers états financiers de transition aux IPSAS, ou dans ses premiers états financiers IPSAS.

BC26. Lorsqu'un primo-adoptant choisit de ne pas présenter d'information comparative, l'IPSASB a convenu que ses premiers états financiers de transition aux IPSAS doivent comprendre au minimum un état de la situation financière et un état de la situation financière d'ouverture établi à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

BC27. Lorsqu'un primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives, l'IPSASB a convenu qu'il doit présenter un état de la situation financière assorti d'informations comparatives pour l'exercice précédent, et un état de la situation financière d'ouverture établi au début de l'exercice précédant la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

BC28. Dans la mesure où l'adoption de la période d'exemption transitoire de trois ans a également une incidence sur les informations comparatives, l'IPSASB a convenu que lorsque le primo-adoptant applique les exemptions transitoires autorisées de trois ans, les informations comparatives pour l'exercice suivant la date d'adoption IPSAS ne seront ajustées que pour tenir compte des informations disponibles sur les éléments suite à leur comptabilisation et/ou évaluation. Par conséquent, les informations comparatives ne seront ajustées rétrospectivement que dans la mesure où les informations sont disponibles.

BC29. Un primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 1 relatives aux informations comparatives à fournir après la présentation de ses premiers états financiers IPSAS.

Présentation d'un rapprochement suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

BC30. Dans le cadre de ses réflexions sur l'information qui présente un intérêt pour les utilisateurs des états financiers lors de la première adoption des IPSAS, l'IPSASB a convenu de la nécessité de fournir un rapprochement dans les notes aux états financiers de transition aux IPSAS, ou aux premiers états financiers IPSAS. Un tel rapprochement constitue un lien important entre l'information présentée selon le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant et l'information établie selon les IPSAS. Le rapprochement a pour objet de mettre en évidence les ajustements à effectuer pour se conformer aux dispositions des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IPSAS sur la présentation de la situation financière, de la performance et des flux de trésorerie. Cette information sera utile aux utilisateurs des états financiers.

BC31. L'IPSASB a examiné deux types de rapprochement qu'il serait possible de présenter le premier un rapprochement des soldes d'ouverture à la date d'adoption IPSAS, et le deuxième un rapprochement établi à la clôture de la dernière période présentée dans les états financiers préparés selon le référentiel comptable antérieur.

BC32. L'IPSASB a estimé que la deuxième possibilité était trop onéreuse et que le coût de l'élaboration du rapprochement serait disproportionné par rapport à l'intérêt qu'il présente. Par ailleurs, la probabilité que les utilisateurs exploitent ce rapprochement a été jugée faible alors que l'information manque de valeur prédictive.

BC33. Par conséquent, il a été convenu que le primo-adoptant présenterait seulement un rapprochement entre les soldes de clôture comptabilisés selon son référentiel comptable antérieur et son actif net/situation nette dans l'état de la situation financière d'ouverture selon les IPSAS. Cette information est à présenter dans les notes aux états financiers de transition aux IPSAS ou aux premiers états financiers IPSAS.

BC34. Le primo-adoptant qui avait pour référentiel antérieur la méthode de la comptabilité de caisse n'aurait pas présenté d'actif net/situation nette. Par conséquent, l'IPSASB a convenu de dispenser d'obligation de rapprochement le primo-adoptant dont le référentiel antérieur est la méthode de la comptabilité de caisse.

BC35. L'IPSASB a examiné si le primo-adoptant, qui applique l'exemption transitoire de comptabilisation et/ou d'évaluation d'actifs et de passifs, devait présenter un rapprochement à différents stades de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice afin de répondre aux caractéristiques qualitatives de pertinence, d'intelligibilité et de comparabilité pendant la période transitoire.

BC36. L'IPSASB a convenu qu'un primo-adoptant qui se prévaut des périodes d'exemption transitoire autorisées devra présenter un rapprochement reprenant les éléments comptabilisés et/ou évalués au cours de l'exercice alors qu'ils ne figuraient pas dans les états financiers présentés antérieurement. Ce rapprochement s'ajoute à celui qui explicite les différences constatées entre le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant et les éléments comptabilisés et/ou évalués dans la situation financière d'ouverture selon les IPSAS.

Présentation d'une comparaison des montants budgétés et des montants réels dans les états financiers d'un primo-adoptant

BC37. L'IPSASB a débattu de l'opportunité d'imposer à un primo-adoptant de présenter une comparaison des montants budgétés et des montants réels suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, et de l'intérêt de cette information pour les utilisateurs des états financiers.

BC38. L'IPSASB a considéré que la présentation de cette comparaison dans les états financiers de transition aux IPSAS ou dans les états financiers IPSAS pourrait s'avérer onéreuse pour un primo-adoptant qui prépare son budget selon la méthode de la comptabilité de caisse après l'adoption des IPSAS. Toutefois, l'IPSASB, a estimé qu'une telle comparaison, qui est une particularité des IPSAS, doit être présentée dans les états financiers du primo-adoptant parce qu'elle est utile à l'appréciation de la reddition des comptes et à la prise de décision.

Présentation d'un tableau de flux de trésorerie dans les états financiers d'un primo-adoptant

BC39. Pendant la période de commentaires, certains répondants ont proposé à l'IPSASB de prévoir des exemptions et dispositions transitoires pour la présentation du tableau de flux de trésorerie dans le cas où le primo-adoptant choisit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs. Ces répondants ont fait remarquer que la présentation du tableau de flux de trésorerie serait inappropriée tant que l'état de la situation financière était incomplet.

BC40. L'IPSASB a confirmé sa décision antérieure de ne pas accorder d'aménagement transitoire, dans la mesure où les utilisateurs ont toujours besoin d'information sur les flux de trésorerie pendant la période transitoire, et notamment sur : (a) les sources des entrées de trésorerie : (b) les éléments de dépenses constatés au cours de l'exercice ; et (c) le solde de la trésorerie à la clôture de l'exercice.

Convergence entre les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et les statistiques des finances publiques

BC41. Dans la mesure où la présente Norme a pour objectif de fournir un point de départ approprié pour une comptabilité conforme aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, elle ne comprend pas d'orientations spécifiques destinées au primo-adoptant sur la convergence entre le référentiel des statistiques des finances publiques et celui des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Dans son document de consultation, *Rapprochement entre les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et les statistiques des finances publiques en tant que référentiels d'information financière : réduction des différences par la convergence et la gestion*, l'IPSASB examine où, dans l'ensemble de ses positions officielles, il convient de donner des orientations sur les options de convergence avec les statistiques des finances publiques. En retenant des options de méthode comptable compatibles avec les statistiques des finances publiques lors de la première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, le primo-adoptant peut faciliter la production en temps opportun de données de grande qualité destinées à l'élaboration des rapports statistiques des finances publiques.

Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

Exemptions transitoires relatives à la comptabilisation, l'évaluation et au classement des actifs non financiers

BC42. Lors de la première adoption des IPSAS, il est possible qu'une entité ne dispose pas d'informations complètes sur les actifs sous son contrôle, et peut avoir besoin d'un délai pour réunir les éléments nécessaires à la comptabilisation de tels actifs. S'agissant d'entités qui n'appliquaient pas antérieurement la méthode de la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice, celles-ci risquent d'être obligées de déployer des efforts considérables pour comptabiliser, évaluer et/ou classer leurs actifs selon les IPSAS.

BC43. Dans le cadre de ses réflexions sur l'exemption qu'il convient d'accorder au primo-adoptant pour la comptabilisation de ses actifs au moment de la publication de la Norme, l'IPSASB avait pris en considération la période d'exemption de cinq ans prévue dans IPSAS 17. Afin d'inciter les entités à préparer l'adoption des IPSAS en amont de la préparation de leurs états financiers de transition aux IPSAS ou de leurs premiers états financiers IPSAS, l'IPSASB avait convenu d'accorder une période de grâce ne dépassant pas trois ans. Dans la mesure où les entités doivent préparer longtemps à l'avance leur transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice sans compter exclusivement sur la période d'exemption prévue dans la présente Norme, l'IPSASB était d'avis qu'une période de transition de trois ans était plus facile à gérer, et pouvait réduire la période pendant laquelle les entités ne peuvent pas faire de déclaration de conformité aux IPSAS.

BC44. L'IPSASB a convenu de fixer la période d'exemption dans la présente Norme, au lieu de la laisser à l'initiative de chaque législation, afin de réduire les incohérences entre législations différentes. La crédibilité et la comparabilité des états financiers pendant la période transitoire en seront également renforcées.

BC45. L'IPSASB a confirmé que l'exemption prévue dans la présente Norme ne doit pas être considérée comme une feuille de route complète pour l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, mais plutôt comme l'étape finale du processus d'adoption. La période d'exemption de trois ans est destinée à aider le primo-adoptant en allégeant la conversion finale aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Le primo-adoptant doit préparer correctement la transition aux IPSAS bien en amont de l'adoption de la présente Norme. La complexité et la durée de la transition dépendront du référentiel comptable antérieur. La période d'exemption transitoire de trois ans ne doit être perçue comme la phase entière d'adoption.

BC46. Le guide de transition à la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice destiné aux gouvernements et aux entités publiques publié par l'IPSASB et intitulé "Study 14, *Transition to the Accrual Basis of Accounting: Guidance for Governments and Government Entities,"* peut fournir des orientations utiles au primo-adoptant lors de la préparation de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice avant l'adoption de la présente Norme.

BC47. L'IPSASB a décidé de proposer une période d'exemption de trois ans pour les actifs suivants :

(a) Immeubles de placement ;

(b) Immobilisations corporelles ;

(c) Actifs biologiques et produits agricoles ;

(d) Immobilisations incorporelles ; et

(e) Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public.

BC48. Suite aux commentaires reçus sur le projet de la présente Norme, l'IPSASB a convenu d'accorder un délai pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des stocks. L'IPSASB a convenu que, même si les stocks font partie des actifs courants qui sont réalisés, consommés, vendus ou utilisés dans le cadre du cycle d'exploitation normal, le primo-adoptant peut avoir besoin d'un délai afin d'identifier et de classer correctement ses actifs entre stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, et plus particulièrement en ce qui concerne les terrains. Les stocks peuvent comprendre des actifs spécialisés ou des quantités importantes, par exemple des fournitures médicales, dont le classement nécessite un délai supplémentaire.

BC49. En examinant s'il convenait d'accorder une période d'exemption pour la comptabilisation d'actifs biologiques et de produits agricoles, l'IPSASB a relevé que ces actifs pouvaient revêtir plus d'importance sous certaines législations, comme les pays en voie de développement, que sous d'autres. Tout bien considéré, l'IPSASB s'est mis d'accord sur une période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation d'actifs biologiques et de produits agricoles pour répondre aux besoins des législations où cette question a de l'importance.

BC50. IPSAS 5 permet au primo-adoptant de choisir entre le traitement de référence et l'autre traitement autorisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt relatifs à des actifs qualifiés. Lorsque le primo-adoptant retient l'autre traitement autorisé, il peut y avoir un décalage dans l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût des actifs qualifiés du fait que le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de certains actifs. Pour tenir compte de ce décalage, et de la difficulté pratique éventuelle d'obtenir des informations sur les coûts d'emprunts engagés avant la comptabilisation de l'actif lorsque celui-ci fait l'objet de l'exemption transitoire de trois ans, l'IPSASB a convenu que le primo-adoptant ne serait pas tenu d'incorporer des coûts d'emprunt au coût d'un actif qualifié dont la date de début d'incorporation est antérieure à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Sur la base des commentaires des répondants à l'exposé-sondage, l'IPSASB a également convenu que tous coûts d'emprunt engagés pendant la période transitoire ne seraient incorporés dans le coût de l'actif qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.

BC51. Pour faire suite aux commentaires sur le projet d'IPSAS, l'IPSASB a également convenu d'autoriser un primo-adoptant à changer de méthode de comptabilisation

ou d'évaluation par classe ou catégorie d'actifs et/ou passifs dans les cas où de telles classes ou catégories sont prévues dans l'IPSAS applicable.

Exemptions transitoires relatives à l'évaluation des actifs non financiers

BC52. L'IPSASB a constaté que certaines entités ont pu comptabiliser des actifs non financiers sous leur référentiel comptable antérieur. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'accorder une période d'exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation des actifs non financiers comptabilisés par un primo-adoptant sous son référentiel antérieur. Pendant cette période transitoire, le primo-adoptant pourra développer des modèles fiables pour la mise en application des principes IPSAS. Pendant la période transitoire, le primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthode d'évaluation de ces actifs.

Exemptions transitoires relatives à la comptabilisation des passifs

Interaction entre les Normes sur les actifs et les autres IPSAS

BC53. Le primo-adoptant qui se prévaut d'une ou plusieurs exemptions transitoires relatives à la comptabilisation des actifs devra procéder dans ce contexte à l'examen des actes de propriété, contrats et des autres accords dont des contrats de location, afin de déterminer lesquels des actifs il convient de comptabiliser et selon quelle base d'évaluation. Par conséquent, un primo-adoptant ne sera peut-être pas en mesure de comptabiliser un passif relatif à un actif de location-financement avant l'expiration de la période d'exemption transitoire accordée ou la comptabilisation des actifs concernés conformément aux IPSAS applicables, si celle-ci intervient avant.

BC54. De même, le primo-adoptant qui choisit d'appliquer l'exemption transitoire de comptabilisation aux actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public selon IPSAS 32 ne sera pas en mesure de comptabiliser le passif lié, soit selon le modèle du passif financier, soit selon le modèle d'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, avant l'expiration de la période d'exemption transitoire accordée ou la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs concernés conformément à IPSAS 32, si celle-ci intervient avant.

BC55. L'IPSASB a décidé que la comptabilisation de passifs de location-financement et la comptabilisation et/ou l'évaluation de passifs liés aux actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public devaient être reportées à la date d'expiration de la période d'exemption et/ou la date de comptabilisation et ou d'évaluation applicable aux actifs concernés.

Comptabilisation des provisions incluses dans le coût initial des immobilisations corporelles

BC56. L'IPSASB n'a pas souhaité introduire une période d'exemption transitoire pour la comptabilisation de provisions selon IPSAS 19, estimant qu'un primo-adoptant doit comptabiliser l'ensemble de ses passifs à la date d'adoption des IPSAS. Toutefois, l'IPSASB reconnaît que le report de la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations corporelles a une incidence sur la comptabilisation et/ou l'évaluation de certaines provisions qui sont incluses dans le coût de ces actifs.

BC57. Au moment de la publication de la norme IPSAS 17 imposait à l'entité d'incorporer au coût d'une immobilisation corporelle l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, obligation qu'une entité encourt, soit du fait de l'acquisition de l'immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période. IPSAS 17 imposait que l'obligation ainsi déterminée soit comptabilisée et évaluée selon IPSAS 19.

BC58. L'IPSASB avait reconnu l'impossibilité de comptabiliser et/ou d'évaluer la provision pour l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle était située tant que cette immobilisation corporelle n'est pas comptabilisée et/ou évaluée conformément à IPSAS 17. Par conséquent, pour tenir compte du décalage, une période d'exemption transitoire a été accordée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de la provision. Lors de l'élaboration d'IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*, l'IPSASB a noté que ces principes demeurent applicables.

IPSAS 39, *Avantages du personnel*

BC59. L'IPSASB a reconnu que la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs spécifiques à IPSAS 39, constituera un véritable défi pour beaucoup d'entités du secteur public, entraînant la mise en place de nouveaux systèmes ou la mise à niveau de systèmes existants. Pour cette raison, l'IPSASB a convenu d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et passifs au titre des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme. Afin d'éviter de fausser la présentation de l'état de la situation financière, l'IPSASB a par ailleurs convenu que les actifs du régime doivent être comptabilisés et/ou évalués en même temps que les passifs. Tous les autres avantages du personnel doivent être comptabilisés et/ou évalués à la date d'adoption des IPSAS.

BC60. [supprimé]

IPSAS 42, *Prestations sociales*

BC60A. L'IPSASB a publié IPSAS 42, *Prestation sociales*, en janvier 2019. L'IPSASB a reconnu que la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs liés aux prestations sociales peuvent poser des difficultés à certaines entités du secteur public. C'est pourquoi il a convenu d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs liés aux prestations sociales.

Exemptions transitoires relatives à la comptabilisation et l'évaluation des actifs et passifs monétaires

IPSAS 41, *Instruments financiers*

BC61. Les dispositions transitoires actuelles d'IPSAS 41 ne prévoient pas d'exemption pour la comptabilisation et l'évaluation d'instruments financiers. Dans la mesure où beaucoup d'entités publiques auront besoin d'un délai pour identifier et classer

correctement leurs instruments financiers, l'IPSASB a décidé d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de ses instruments financiers. Il a été accordé une période d'exemption transitoire de trois ans en cohérence avec la période d'exemption accordée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'autres éléments.

BC62. Toutefois, l'IPSASB a estimé qu'il convient de faire une distinction entre les entités qui comptabilisaient antérieurement les instruments financiers et celles qui ne les comptabilisaient pas. L'IPSASB était d'avis que les entités du secteur public comptabilisent déjà plusieurs types d'instruments financiers simples comme la trésorerie, les créances et les dettes. Par conséquent, une période d'exemption de trois ans a été accordée pour la comptabilisation des instruments financiers non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant.

BC63. Comme pour les actifs non monétaires, l'IPSASB a décidé que le même principe s'appliquerait à la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs monétaires, à savoir que dans la mesure où le primo-adoptant a comptabilisé les instruments financiers sous son référentiel comptable antérieur, il lui serait accordé une période d'exemption de trois ans suite à l'adoption des IPSAS pour l'évaluation et le classement de ses instruments financiers. Pendant cette période transitoire, le primo-adoptant pourra développer des modèles fiables pour la mise en application des principes d'IPSAS 41. Pendant la période transitoire, il serait également autorisé à appliquer des méthodes comptables différentes de celles d'IPSAS 41 pour l'évaluation de ses instruments financiers.

Exemptions transitoires relatives à la comptabilisation et l'évaluation des produits des opérations sans contrepartie directe

IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*

BC64. Selon les dispositions transitoires actuelles d'IPSAS 23, le primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthodes comptables en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation des produits d'impôts pendant une période de cinq ans. Selon ces mêmes dispositions transitoires, le primo-adoptant n'est pas tenu de changer de méthodes comptables en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation des produits des opérations sans contrepartie directe, autres que les produits d'impôts, pendant une période de trois ans. Par ailleurs, la Norme dispose que les changements de méthodes comptables ne doivent être effectués qu'afin d'améliorer la conformité aux méthodes comptables d'IPSAS 23.

BC65. L'IPSASB a conclu que la mise en œuvre d'IPSAS 23 constituerait un véritable défi pour beaucoup d'entités du secteur public, entraînant la mise en place de nouveaux systèmes ou la mise à niveau de systèmes existants. En raison de ces difficultés pratiques, l'IPSASB a décidé d'accorder une période d'exemption transitoire. Toutefois, l'IPSASB a reconnu qu'un primo-adoptant aurait besoin de construire des modèles en amont pour faciliter la transition à la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice. En cohérence avec la période d'exemption de trois ans accordée pour la comptabilisation d'actifs et/ou de passifs dans d'autres IPSAS, et celle prévue dans IPSAS 23 pour les autres produits des opérations sans contrepartie

directe au moment de l'élaboration de cette Norme, il a été convenu d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption de trois ans pour lui permettre de développer des modèles fiables de comptabilisation et d'évaluation des produits des opérations sans contrepartie directe. L'IPSASB a convenu qu'une période de transition de trois ans est plus facile à gérer, et réduit la période pendant laquelle les entités ne peuvent pas faire de déclaration de conformité aux IPSAS. Pendant la période transitoire, le primo-adoptant est autorisé à appliquer des méthodes de comptabilisation des produits des opérations sans contrepartie directe qui ne sont pas conformes aux dispositions d'IPSAS 23.

BC65A. IPSAS 47, *Produits*, publiée en mai 2023, a remplacé IPSAS 9, IPSAS 11, *Contrats de construction*, et IPSAS 23. Elle impose à une entité d'identifier et de comptabiliser les produits selon qu'ils résultent ou non d'un accord contraignant, plutôt qu'en fonction de leur classification en opérations avec ou sans contrepartie directe. Au cours de son élaboration, l'IPSASB a relevé que la mise en œuvre d'IPSAS 47 serait tout aussi difficile pour les entités du secteur public. La comptabilisation des produits provenant de transactions sans accord contraignant, qui engloberont la plupart des opérations sans contrepartie directe précédemment comprises dans le champ d'application d'IPSAS 23, continuera de poser des difficultés pratiques. La comptabilisation des produits provenant d'accords contraignants (qui peuvent comprendre à la fois des produits provenant d'opérations avec contrepartie directe et des produits provenant d'opérations sans contrepartie directe) pourra également nécessiter des modèles complexes, ainsi que de nouveaux systèmes, processus ou dispositifs de contrôle interne. En conséquence, l'IPSASB a conclu que l'exemption transitoire de trois ans devrait également être applicable aux produits comptabilisés conformément à IPSAS 47 afin d'accorder un allègement transitoire aux primo-adoptants.

Exemptions aux dispositions relatives à la présentation et aux informations à fournir accordées au primo-adoptant qui applique l'exemption transitoire de trois ans

BC66. L'IPSASB a reconnu et convenu que la période d'exemption de trois ans accordée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et/ou de passifs implique également, faute d'information, la dispense des obligations prévues dans les IPSAS applicables en matière de présentation et d'informations à fournir y afférentes. L'IPSASB a convenu de suspendre l'obligation de fournir l'information jusqu'à l'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement ou la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs concernés conformément aux IPSAS applicables, si celle-ci intervient avant.

BC67. Pour le même motif, l'IPSASB a convenu de dispenser le primo-adoptant de fournir les informations associées requises par IPSAS 1, *Présentation des états financiers* et IPSAS 18, *Information sectorielle*.

IPSAS 5*, Coûts d'emprunt*

BC68. Les dispositions transitoires d'IPSAS 5 encourageaient le primo-adoptant qui ne comptabilisait pas les coûts d'emprunt sous son référentiel comptable antérieur à ajuster rétrospectivement ses états financiers. IPSASB n'a pas souhaité accorder au

primo-adoptant un allègement supérieur à celui accordé aux entités qui appliquent déjà les IPSAS, plus particulièrement lorsque le primo-adoptant choisit d'appliquer l'autre traitement autorisé, soit l'incorporation dans le coût d'un actif des coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié.

BC69. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que le primo-adoptant ne devrait être encouragé à appliquer rétrospectivement les dispositions d'IPSAS 5 que lorsqu'il adopte ou change de méthode comptable pour adopter le traitement de référence. Cet allégement a été jugé nécessaire parce qu'il peut s'avérer coûteux et contraignant d'obtenir l'information nécessaire à un traitement rétrospectif.

BC70. Toutefois, l'IPSASB a reconnu que le primo-adoptant pouvait disposer de certaines informations du fait de son référentiel comptable antérieur. Par conséquent, il a été convenu que le primo-adoptant qui adopte ou change de méthode comptable pour adopter le traitement de référence, appliquerait prospectivement les principes d'IPSAS 5, mais aurait la possibilité de désigner une date antérieure à la date d'adoption des IPSAS pour l'application d'IPSAS 5. Cet aménagement est accordé sous réserve de la disponibilité des informations correspondantes.

BC71. L'IPSASB ne souhaite pas inciter les premiers adoptants à appliquer l'autre traitement autorisé. Par conséquent, il a été convenu que lorsqu'un primo-adoptant change de méthode comptable afin d'adopter l'autre traitement autorisé, il doit comptabiliser rétrospectivement les coûts d'emprunt engagés avant et après la date d'adoption des IPSAS pour des actifs qualifiés dont la date de début de l'incorporation au coût de l'actif est antérieure à la date d'adoption des IPSAS, dans la mesure où il n'applique pas l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs.

IPSAS 34*, États financiers individuels,* IPSAS 35, *États financiers consolidés et* IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

BC72. L'IPSASB a examiné l'opportunité d'accorder au primo-adoptant une exemption transitoire de l'obligation de présenter des états financiers consolidés lors de l'adoption des IPSAS. À l'occasion de cet examen, il a été soutenu qu'une telle exemption serait en contradiction avec le concept de l'entité présentant les états financiers et n'aboutirait pas à une juste présentation.

BC73. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de ne pas accorder d'exemption au primo-adoptant pour la présentation des états financiers consolidés, mais a plutôt prévu une période d'exemption de trois ans pour l'élimination de tous les soldes, opérations, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique.

BC74. Le primo-adoptant est seulement encouragé à éliminer les soldes, opérations, produits et charges dont il a connaissance à la date d'adoption.

BC75. Pour le même motif, l'IPSASB a convenu d'accorder une exemption similaire au primo-adoptant qui détient une participation dans une ou plusieurs entités sous

contrôle conjoint au sens d'IPSAS 8, ou dans une ou plusieurs entreprises associées au sens d'IPSAS 7.

Exemption de trois ans pour la comptabilisation initiale et/ou l'évaluation des intérêts dans d'autres entités

BC76. Suite aux commentaires reçus sur l'exposé-sondage, l'IPSASB a convenu d'accorder une exemption au primo-adoptant pour la comptabilisation initiale et/ou l'évaluation de ses intérêts dans d'autres entités. Il s'agit d'accorder un délai supplémentaire aux premiers adoptants, qui n'ont pas réuni les informations nécessaires à la date d'adoption, afin qu'ils puissent classer et évaluer correctement leurs intérêts dans d'autres entités. Cet aménagement est cohérent avec celui accordé pour les instruments financiers.

Présentation des états financiers consolidés en cas d'adoption de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation initiale et/ou l'évaluation des intérêts dans d'autres entités et/ou pour l'élimination de tous les soldes, opérations, produits et charges réciproques

BC77. Certains répondants à l'exposé-sondage estimaient que le primo-adoptant, qui a choisi de ne pas éliminer en tout ou en partie les soldes, opérations, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique, devrait être exempté de l'obligation d'établir des états financiers consolidés. L'IPSASB a conclu que les états financiers présentés, lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation initiale et/ou l'évaluation de ses intérêts dans d'autres entités et/ou il choisit de ne pas éliminer les soldes, transactions, produits et charges qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique, ne peuvent être qualifiés d'états financiers consolidés qu'après (a) l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement, et/ou (b) l'élimination des soldes, transactions, produits et charges réciproques, et/ou (c) la comptabilisation et/ou l'évaluation appropriée de ses intérêts dans d'autres entités. L'IPSASB a convenu d'introduire l'obligation de fournir aux utilisateurs des informations additionnelles explicitant pourquoi les états financiers présentés ne constituent pas des états financiers consolidés.

BC78. L'IPSASB a estimé cette clarification nécessaire. En effet, lorsque le primo-adoptant n'élimine pas les soldes, transactions, produits et charges réciproques tel que l'impose IPSAS 35, la consolidation de ses états financiers se résumera à l'agrégation des soldes, transactions, produits et charges réciproques au sein de l'entité économique. De tels états ne seraient pas utiles à l'appréciation de la reddition des comptes ou à la prise de décision.

BC79. De même, il ne sera peut-être pas possible d'éliminer la valeur comptable de la participation dans une entité contrôlée tel que l'impose IPSAS 35, si le primo-adoptant n'a pas comptabilisé et/ou évalué ses intérêts dans d'autres entités selon les IPSAS applicables.

IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*

BC79A. Lors de l'élaboration d'IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a examiné l'éventualité d'une exemption provisoire qui autoriserait un

primo-adoptant à ne pas comptabiliser et/ou évaluer l'ensemble des actifs et/ou passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public. L'IPSASB a noté qu'IPSAS 40 s'appliquant de manière prospective, son application n'oblige donc pas un primo-adoptant à ajuster sa comptabilisation d'un regroupement d'entités du secteur public survenu avant l'application de cette Norme. Toutefois, un regroupement d'entités du secteur public pourrait se produire pendant la période d'exemption provisoire de trois ans d'un primo-adoptant. L'IPSASB a estimé qu'exiger d'un primo-adoptant qu'il comptabilise et évalue l'ensemble des actifs et des passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public sans lui imposer de comptabiliser et d'évaluer l'intégralité des actifs et passifs similaires ne fournirait pas une information pertinente aux utilisateurs de ces états financiers.

BC79B. Par conséquent, l'IPSASB a convenu de prévoir une exemption transitoire qui autorise une primo-adoptant à ne pas comptabiliser et/ou évaluer l'ensemble des actifs et/ou passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public dans le cadre de la présente Norme. L'IPSASB a également convenu qu'un primo-adoptant ne doit pas comptabiliser de goodwill dès lors qu'il n'a pas comptabilisé et/ou évalué l'ensemble des actifs et/ou passifs correspondant à un regroupement d'entités du secteur public.

Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice

Coût présumé

Coût présumé des actifs et/ou passifs

BC80. L'évaluation selon les IPSAS est dans certains cas fondée sur l'accumulation de coûts passés ou d'autres données transactionnelles. Si auparavant, le primo-adoptant n'a pas collecté les données nécessaires, la collecte de ces données ou leur estimation peut s'avérer coûteuse et/ou difficilement réalisable. Afin d'éviter des coûts excessifs, la présente Norme permet au primo-adoptant d'utiliser la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS comme substitut du coût initial des stocks, immeubles de placement dans le cas où le primo-adoptant choisit d'utiliser le modèle du coût historique selon IPSAS 16, immobilisations corporelles, instruments financiers, et des actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs, la juste valeur correspond au coût présumé à la date à laquelle l'actif est comptabilisé et/ou évalué pendant la période transitoire.

BC81. On peut soutenir que l'utilisation de la juste valeur nuit à la comparabilité des données, mais l'IPSASB a relevé que le coût est généralement équivalent à la juste valeur à la date d'acquisition. Par conséquent, le primo-adoptant qui retient la juste valeur comme le coût présumé d'un actif, présente une évaluation au coût équivalente à celle d'un actif de la même valeur ou avec le même potentiel de service résiduel acquis à la date d'adoption des IPSAS. S'il y a un manque de comparabilité, il provient de l'agrégation de coûts engagés à des dates différentes, plutôt que de l'utilisation de la juste valeur comme le coût présumé de certains actifs à une date

donnée. L'IPSASB est d'avis que l'utilisation du coût présumé facilite l'introduction des IPSAS au moindre coût.

BC82. Au moment de la publication de cette Norme, selon le modèle de la réévaluation prévu dans IPSAS 17, la réévaluation d'un actif entraînait l'obligation de réévaluer l'ensemble des actifs de la même catégorie. Cette contrainte avait pour but d'éviter une réévaluation sélective des actifs qui permettrait d'obtenir un résultat déterminé. L'IPSASB s'était interrogé sur le besoin d'imposer une telle contrainte pour la détermination du coût présumé. IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* et IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* imposaient un test de dépréciation s'il existait un quelconque indice qu'un actif peut avoir subi une perte de valeur. Par conséquent, le primo-adoptant qui utilisait la juste valeur comme coût présumé d'actifs dont la juste valeur était susceptible d'être supérieure à leur valeur comptable ne pouvait pas ignorer les indices que la valeur recouvrable ou la valeur de service recouvrable d'autres actifs a pu tomber en-dessous de leur valeur comptable. Lors de l'élaboration d'IPSAS 45, ***Immobilisations corporelles***, l'IPSASB a noté que ces principes restent applicables lorsque la valeur opérationnelle actuelle ou la juste valeur est utilisée comme coût présumé. Pour parvenir à cette conclusion, l'IPSASB a relevé que le modèle de réévaluation d'IPSAS 17 est désigné comme le modèle de la valeur actuelle dans IPSAS 45.

BC83. L'IPSASB a également examiné les circonstances dans lesquelles le primo-adoptant serait autorisé à déterminer un coût présumé lors de la première adoption des IPSAS, ou dans le cas où le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs. L'IPSASB a examiné si l'utilisation du coût présumé devait être limitée aux cas où les données sur les coûts ne sont pas disponibles pour les actifs concernés, ou s'il convenait de l'autoriser dans toutes les circonstances, que les données sur les coûts soient disponibles ou non à la date d'adoption des IPSAS, ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif si le primo-adoptant a appliqué l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs.

BC84. Afin d'éviter l'évaluation sélective des actifs, l'IPSASB a convenu de limiter l'utilisation du coût présumé aux cas où aucune information fiable n'est disponible sur le coût historique des actifs.

BC84A. Dans le cadre de l'élaboration d'IPSAS 46, *Évaluation*, des indications supplémentaires relatives au coût présumé ont été développées. Ces indications ont été élaborées afin de clarifier l'application pratique du coût présumé. Les indications d'évaluation figurant dans l'IPSAS 46 sont de nature générale et ont été élaborées pour compléter les indications spécifiques contenues dans certaines IPSAS. Les indications relatives au coût présumé figurant dans l'IPSAS 46 ont été élaborées de manière cohérente avec les dispositions existantes de la présente norme. Toutefois, lorsque des dispositions spécifiques relatives au coût présumé existent dans la présente norme, celles-ci prévalent sur les dispositions générales de l'IPSAS 46.

Utilisation du coût présumé pour les participations dans les entités contrôlées, coentreprises ou entreprises associées

BC85. L'IPSASB a par ailleurs convenu d'autoriser un primo-adoptant à choisir entre le coût selon IPSAS 6 et le coût présumé, comme méthode de détermination du coût de ses participations dans les entités contrôlées, coentreprises ou entreprises associées dans ses états financiers individuels à la date d'adoption des IPSAS. Le coût présumé est déterminé comme la juste valeur conformément à IPSAS 41, *Instruments financiers*.

Utilisation du coût présumé pour les immobilisations incorporelles

BC86. En examinant s'il convenait d'autoriser un primo-adoptant à déterminer un coût présumé pour les immobilisations incorporelles, l'IPSASB a pris en considération les dispositions transitoires en vigueur d'IPSAS 31. IPSAS 31 permet à un primo-adoptant de retenir une réévaluation d'une immobilisation incorporelle, réalisée à la date de transition ou antérieurement, comme le coût présumé à la date de réévaluation, si la réévaluation était, à la date de réévaluation, globalement comparable à la juste valeur ; ou au coût ou au coût amorti selon les IPSAS, ajusté, par exemple, pour tenir compte de l'évolution d'un indice général ou spécifique des prix. Cependant, IPSAS 31 ne permet à un primo-adoptant de déterminer un coût présumé que pour des éléments incorporels qui répondent aux critères de comptabilisation (dont celui de la fiabilité du coût initial) et de réévaluation (dont celui de l'existence d'un marché actif) énoncés dans cette dernière Norme.

BC87. L'IPSASB s'est interrogé sur le fait de savoir si, à la date d'adoption des IPSAS, les entités du secteur public sont susceptibles de remplir le deuxième critère, à savoir l'existence d'un marché actif. L'IPSASB a reconnu que l'existence d'un marché actif pour les immobilisations incorporelles était peu fréquente dans le secteur public et que, par conséquent, l'approche du coût présumé trouverait probablement peu d'application pratique. Par conséquent, le primo-adoptant ne sera pas en mesure de déterminer un coût présumé pour certaines immobilisations incorporelles comme les systèmes informatiques développés en interne.

BC88. L'IPSASB a réfléchi à l'opportunité d'exiger la fiabilité du coût initial à un primo-adoptant qui appliquait auparavant la comptabilité de caisse, dans la mesure où certaines entités éprouveraient des difficultés à identifier le coût initial de leurs immobilisations incorporelles. Par ailleurs, il a été soutenu que le primo-adoptant qui appliquait auparavant la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice ne serait peut-être pas en mesure de déterminer de manière fiable le coût initial des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe.

BC89. S'appuyant sur ces considérations, l'IPSASB a décidé de supprimer la fiabilité du coût initial comme critère d'application de l'approche du coût présumé lors de la première adoption des IPSAS.

BC90. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'autoriser un primo-adoptant à déterminer un coût présumé pour les immobilisations incorporelles lorsque celui-ci répond : (a) aux critères de comptabilisation énoncés dans IPSAS 31 (sauf celui de la fiabilité du coût

initial) et (b) aux critères de réévaluation d'IPSAS 31 (dont celui de l'existence d'un marché actif).

BC91. En examinant si le primo-adoptant devait être autorisé à déterminer un coût présumé pour les immobilisations incorporelles générées en interne, l'IPSASB a conclu qu'il serait difficile d'apprécier rétrospectivement la probabilité des avantages économiques ou potentiel de service futurs attendus sur la base d'hypothèses raisonnables et documentées dans la mesure où la direction n'aurait pas droit au bénéfice du recul pour établir ces informations. En raison de l'absence d'information fiable à la date d'adoption des IPSAS, il a été convenu d'interdire la détermination d'un coût présumé pour les immobilisations incorporelles générées en interne.

Bases d'évaluation autres que la juste valeur utilisées pour la détermination du coût présumé

BC92. Au moment de la publication de cette norme, l'IPSASB avait examiné si certaines réévaluations effectuées selon le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant pouvaient être plus pertinentes pour les utilisateurs que le coût initial. En effet, il n'aurait pas été raisonnable d'imposer une estimation longue et coûteuse du coût si les réévaluations antérieures étaient déjà conformes aux IPSAS. Par conséquent, la présente Norme permettait au premier utilisateur de retenir comme coût présumé une réévaluation des immobilisations corporelles effectuée selon le référentiel comptable antérieur, à la date d'adoption ou avant la date d'adoption des IPSAS. Cette approche pouvait être retenue si la réévaluation était, à la date de réévaluation, globalement comparable :

(a) à la juste valeur ; ou

(b) au coût ou au coût amorti selon les IPSAS, ajusté, par exemple, pour tenir compte de l'évolution d'un indice général ou spécifique des prix.

BC93. Pour la détermination de la juste valeur, lors de l'élaboration d'IPSAS 33, il convenait de se reporter aux indications éventuellement fournies dans chaque IPSAS. Selon IPSAS 17, la juste valeur était normalement déterminée par référence aux données du marché, souvent par voie d'estimation. En l'absence de données du marché, IPSAS 17 permettait d'estimer la juste valeur d'éléments d'immobilisations corporelles par référence au coût de remplacement, de reproduction ou selon l'approche des unités de service. Lors de l'élaboration d'IPSAS 45, ***Immobilisations corporelles***, l'IPSASB a noté que ces principes ont été transférés dans IPSAS 46, ***Évaluation***. Pour parvenir à cette conclusion, l'IPSASB a relevé qu'IPSAS 45 emploie le terme coût historique plutôt que coût et utilise la valeur opérationnelle actuelle plutôt que la juste valeur.

BC94. L'IPSASB a relevé que les indications fournies dans IPSAS 16 n'envisageaient que la juste valeur fondée sur des données de marché, et que peu d'indications sur la détermination de la juste valeur étaient fournies dans IPSAS 12. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où le primo-adoptant risque d'éprouver des difficultés à déterminer une juste valeur fondée sur des données de marché pour tous les immeubles de placement et tous les stocks, d'autres approches doivent être envisagées pour la détermination du coût présumé des stocks et des immeubles de placement.

BC94A. Depuis lors, l'IPSASB a publié IPSAS 46, qui fournit une approche cohérente pour l'évaluation de la juste valeur dans l'ensemble des IPSAS. L'IPSASB a relevé que les dispositions de cette norme comprennent une hiérarchie de la juste valeur ainsi que des indications relatives aux techniques d'évaluation pouvant être utilisées lorsqu'il n'existe pas de données de marché observables. L'IPSASB a examiné si le maintien de l'utilisation de méthodes alternatives d'évaluation demeurait approprié et a noté que les alternatives prévues dans IPSAS 33 sont cohérentes avec les techniques d'évaluation disponibles dans IPSAS 46 pour estimer la juste valeur. L'IPSASB a convenu de modifier en conséquence le libellé d'IPSAS 33.

BC95. Si des données d'entrée observables permettant la détermination de la juste valeur ne sont pas disponibles à la date d'adoption des IPSAS, ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs, l'IPSASB a estimé que le primo-adoptant peut envisager les techniques d'évaluation du coût présumé, à savoir :

(a) pour les stocks, le coût de remplacement actuel ; et

(b) pour les immeubles de placement à caractère spécifique, le coût de remplacement amorti.

Détermination d'un coût présumé si le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans

BC96. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où le primo-adoptant applique une ou plusieurs exemptions transitoires pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de ses actifs, il ne sera peut-être pas en mesure d'ajuster rétrospectivement la valeur de l'actif à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Cet ajustement rétrospectif impliquerait la prise en compte du prix de l'actif et des autres conditions de marché en vigueur à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, y compris tout indice de dépréciation de l'actif.

BC97. L'IPSASB a jugé cette démarche inefficace au regard des coûts. Par conséquent, il a été convenu que le primo-adoptant qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif, est autorisé à déterminer un coût présumé pour cet actif à n'importe quel moment de la période d'exemption transitoire de trois ans. Tout ajustement résultant de la comptabilisation de l'actif est comptabilisé dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif.

IPSAS 18*, Information sectorielle*

BC98. L'IPSASB a examiné l'opportunité d'accorder une exemption au primo-adoptant pour la présentation d'information sectorielle. L'IPSASB a convenu que, malgré l'utilité potentielle de l'information sectorielle, le primo-adoptant devait bénéficier d'une période d'exemption, dans la mesure où l'information sectorielle se construit à partir informations présentées dans les états financiers.

BC99. Dans la mesure où l'IPSASB a accordé une période d'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et de passifs, l'information

qui alimente la présentation sectorielle ne sera peut-être pas disponible avant l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement, ou la comptabilisation et/ou l'évaluation des éléments concernés conformément aux IPSAS applicables IPSAS, si celle-ci est antérieure. Puisque les informations pertinentes et fiables permettant d'établir un rapport sectoriel significatif risquent de ne pas être disponibles pendant la période transitoire, et dans la mesure où la présentation d'un rapport sectoriel n'est pas nécessairement une priorité pour les utilisateurs pendant la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, une période d'exemption de trois ans a également été accordée pour la présentation de l'information sectorielle.

BC100. L'IPSASB a également conclu que cet aménagement est approprié dans la mesure où l'information sectorielle vient s'ajouter aux autres informations à fournir sur les éléments présentés dans les états financiers.

IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*

BC101. En accordant un délai au primo-adoptant pour accumuler l'information sur les relations entre parties liées et les opérations entre parties liées, l'IPSASB a convenu de traiter les informations sur les relations entre parties liées, les opérations entre parties liées et les principaux dirigeants de la même façon que l'élimination obligatoire des soldes, transactions, produits et charges réciproques prévues dans IPSAS 6 à 8.

BC102. Par conséquent, la présente Norme prévoit une exemption transitoire de trois ans pour la présentation des informations sur les relations entre parties liées, les opérations entre parties liées et les principaux dirigeants.

IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie et* IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*

BC103. L'IPSASB a reconnu que le primo-adoptant a pu appliquer une méthode de comptabilisation et de reprise des pertes de valeur non conforme aux dispositions d'IPSAS 21 et d'IPSAS 26, ou n'a pas peut-être même pas du tout envisagé une dépréciation. Lors de l'adoption des IPSAS, il peut s'avérer difficile de déterminer le montant des ajustements dus à l'application rétrospective d'un changement de méthode comptable, qui nécessite du recul.

BC104. En conséquence, l'IPSASB a décidé que les normes IPSAS 21 et IPSAS 26 devraient être d'application prospective. Toutefois, il est demandé au primo-adoptant d'apprécier, pour les besoins de son état de situation financière d'ouverture, s'il existe un indice révélant une perte de valeur des actifs générateurs et non générateurs de trésorerie.

BC105. L'IPSASB a envisagé deux traitements possibles des pertes de valeur constatées lors de la première adoption d'IPSAS 21 ou d'IPSAS 26. Le premier consiste à évaluer les actifs concernés à leur valeur recouvrable ou à leur valeur de service recouvrable et de retenir cette valeur comme coût présumé. L'IPSASB a constaté que ce traitement peut entraîner l'impossibilité de reprendre les pertes de valeur à l'avenir. Par conséquent, ce traitement a été jugé inapproprié.

BC106. Le deuxième, qui permet de fournir des informations plus pertinentes, consiste à évaluer les actifs concernés à leur valeur recouvrable ou à leur valeur de service recouvrable, et d'en comptabiliser l'incidence dans l'actif net/situation nette. L'IPSASB a retenu ce traitement.

Date de réalisation des tests de dépréciation pour les entités qui appliquent la période d'exemption de comptabilisation des actifs

BC107. L'IPSASB a conclu que, dans le cas où le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs, l'ajustement rétrospectif de la valeur de l'actif à la date d'adoption des IPSAS peut s'avérer difficile. Le primo-adoptant pourrait éprouver des difficultés à déterminer le montant des ajustements nécessaires pour tenir compte d'une dépréciation éventuelle à date de transition.

BC108. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'imposer l'application prospective d'IPSAS 21 et d'IPSAS 26 à compter de la date d'expiration des exemptions transitoires qui sont la source de l'aménagement, ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif concerné conformément aux IPSAS applicables, si cette dernière date est antérieure.

IPSAS 39, *Avantages du personnel*

BC109. L'IPSASB a par ailleurs convenu que le primo-adoptant qui se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs aura à fournir, pour la période annuelle en cours et les quatre périodes annuelles précédentes, des informations sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, la juste valeur des actifs du régime, l'excédent ou déficit du régime, et les ajustements requis par IPSAS 39 à titre prospectif.

IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*

BC110. IPSAS 28 impose à une entité de ventiler, dès l'origine du contrat, un instrument financier composé en composantes passif et actif net/situation nette. Il a été conclu que la séparation en deux composantes serait onéreuse et ne fournirait pas une information pertinente aux utilisateurs des états financiers si la composante passif est éteinte à la date d'adoption des IPSAS. Par conséquent, selon les dispositions de la présente Norme, le primo-adoptant n'est pas tenu de distinguer les intérêts cumulés sur la composante passif de la composante actif net/situation nette si la composante passif est éteinte à la date d'adoption des IPSAS.

IPSAS 41, *Instruments financiers*

BC111. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où les principes de dépréciation sont difficilement applicables à titre rétrospectif, la dépréciation des instruments financiers s'appliquerait prospectivement. Cette exemption est cohérente avec celle accordée pour les actifs non générateurs de trésorerie et les actifs générateurs de trésorerie selon IPSAS 21 et IPSAS 26.

IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*

BC112. L'IPSASB a conclu que pour le primo-adoptant qui ne présentait pas d'information sur les instruments financiers et sur la nature et l'ampleur des risques qui en découlent sous son référentiel comptable antérieur, il pourrait s'avérer onéreux et par conséquent impossible de l'obtenir.

BC113. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que les dispositions relatives aux informations à fournir sur les instruments financiers s'appliqueraient prospectivement à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou pour le primo-adoptant qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs financiers, à compter de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement, et/ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'instrument financier concerné selon les IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

BC114. Il a été convenu que le primo-adoptant qui choisit de présenter des informations comparatives serait dispensé de l'obligation de présenter de telles informations sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers pour la période comparative, parce qu'il pourrait s'avérer onéreux et par conséquent impossible de les obtenir.

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*

BC115. Lors de la première adoption des IPSAS, le primo-adoptant aura l'obligation de comptabiliser tous les actifs et passifs dont la comptabilisation est imposée par les IPSAS. Selon les dispositions d'IPSAS 31, les dépenses antérieures relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges ne doivent pas être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

BC116. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où, en application de son référentiel comptable antérieur avant l'adoption des IPSAS, il a pu comptabiliser en charges certaines dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, le primo-adoptant serait autorisé à comptabiliser toutes les immobilisations incorporelles qui répondent aux critères de comptabilisation et aux autres critères énoncés dans IPSAS 31 (à savoir, le caractère identifiable et le contrôle d'un actif et la probabilité que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service attribuables à l'actif bénéficieront à l'entité), même si ces dépenses ont été passées en charges avant l'adoption des IPSAS. Il a toutefois été confirmé que seuls les actifs pour lesquels il existe à la fois des informations fiables sur les coûts et un marché actif à la date d'adoption des IPSAS peuvent faire l'objet d'une comptabilisation.

Intérêts dans d'autres entités

BC117. L'IPSASB s'est interrogé sur le fait de savoir si IPSAS 33 devait faire référence à IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels*, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et à IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises,* ainsi qu'à IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés*, et IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, qui ont été publiées en janvier 2015 avec une date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2017,

et la possibilité d'une application anticipée. L'IPSASB a rappelé que, compte tenu de la publication d'IPSAS 33 en janvier 2015, l'entité qui adopte IPSAS 33 et choisit d'appliquer les exemptions de trois ans, serait tenue d'appliquer les IPSAS 34 à 36 avant l'expiration de la période transitoire. L'IPSASB a estimé peu probable que les entités qui adoptent IPSAS 33, avant le 1er janvier 2017, adopteraient également les IPSAS 6 à 8, dans la mesure où elles seraient obligées peu après d'effectuer une deuxième transition vers les IPSAS 34 à 36. Par conséquent, l'IPSASB a conclu qu'il n'y avait pas lieu de prévoir dans IPSAS 33 des dispositions relatives aux IPSAS 6 à 8.

Révision d'IPSAS 33 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC118. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

(a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;

(b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;

(c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Révision de l'IPSAS 33 suite à la publication des *Améliorations des IPSAS, 2018*

BC119. À la suite de la publication d'IPSAS 33, l'IPSASB s'est aperçue qu'il n'était pas clair pour les parties prenantes si l'exemption de fournir des informations comparatives s'applique aux premiers états financiers, publiés après l'adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice, ou à tous les états financiers publiés durant la période de transition. Le paragraphe 77 faisait référence aux « premiers états financiers de transition aux IPSAS » d'une entité, tandis que d'autres paragraphes faisaient référence aux « états financiers de transition aux IPSAS » d'une entité. L'IPSASB a convenu d'apporter des amendements aux autres paragraphes afin de préciser que l'exemption s'applique uniquement aux premiers états financiers publiés après l'adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

BC120. L'IPSASB a examiné les dispositions de l'IFRIC 22, *Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée*, publiée par l'IASB en décembre 2016, et les considérations du Comité d'interprétation des IFRS pour parvenir à son consensus, comme indiqué dans sa base de conclusions. L'IPSASB a généralement convenu qu'il n'y avait aucune raison spécifique au secteur public de ne pas intégrer ces exigences dans la norme IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer les exigences de l'IFRIC 22 dans l'annexe A d'IPSAS 4. L'IPSASB a noté que les entités sont autorisées à appliquer les

dispositions de l'Annexe A de manière prospective, et a donc convenu que les premiers adoptants ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions aux actifs, charges et produits dans le champ d'application de l'Annexe A initialement comptabilisés avant la date d'adoption des IPSAS.

Révision de l'IPSAS 33 suite à l a publication des *Améliorations des IPSAS, 2019*

BC121. Les modifications apportées aux paragraphes 113, 113A et 114 mettent à jour les indications sur le classement des instruments financiers lors de l'adoption initiale des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice résultant de l'IPSAS 41, *Instruments financiers*, qui ont été omises par inadvertance lors de la publication de l'IPSAS 41. L'IPSASB a convenu d'inclure ces modifications mineures dans les *Améliorations des IPSAS, 2019.*

Révision d'IPSAS 33 suite à la publication de *COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur*

BC122. L'IPSASB a publié Améliorations des IPSAS 2019 en janvier 2020, qui comprenaient des amendements à IPSAS 33 : Première adoption des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Au moment où ces modifications ont été finalisées, le Conseil a décidé qu'une entité devait les appliquer pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2022.

BC123. En juin 2020, l'IPSASB a discuté de l'effet de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière. Le Conseil a noté que la pandémie a créé des pressions importantes sur les ressources que les entités du secteur public pourraient autrement allouer à la mise en œuvre de ces modifications.

BC124. Le Conseil a conclu que le report, en période de perturbation importante, apporterait un soulagement opérationnel indispensable aux entités du secteur public. Par conséquent, le Conseil a décidé de proposer un report d'un an de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

BC125. Le Conseil n'a proposé aucun changement aux modifications autres que le report de la date d'entrée en vigueur. L'application anticipée des modifications continuera d'être autorisée.

Révision d'IPSAS 33 suite aux Améliorations apportées à IPSAS, 2021

BC126. L'IPSASB a examiné les révisions apportées à IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière, figurant les Améliorations annuelles des Normes IFRS*® (Cycle 2018-2020) publiées par l'IASB en mai 2020. Il s'est également intéressé aux motivations ayant amené l'IASB à apporter ces amendements comme exposé dans sa Base des Conclusions avant de convenir qu'il n'y avait aucune raison propre au secteur public de ne pas adopter ces amendements.

Révision d'IPSAS 33 à la suite d'IPSAS 46, Évaluation

BC127. IPSAS 46, publiée en mai 2023, fournit des indications générales sur l'évaluation initiale et ultérieure des actifs et des passifs afin d'assurer une approche cohérente dans l'ensemble des IPSAS. Le paragraphe 70 de la présente norme permet à un

adoptant pour la première fois d'envisager le coût de remplacement comme méthode alternative d'évaluation à la juste valeur lorsque des données d'entrée observables ne sont pas disponibles pour les stocks ou les immeubles de placement. Étant donné qu'IPSAS 46 n'identifie pas le coût de remplacement comme une base d'évaluation, l'IPSASB a examiné s'il convenait de le remplacer.

BC128. Étant donné que le coût de remplacement est maintenu dans IPSAS 12, Stocks, et IPSAS 16, *Immeubles de placement*, l'IPSASB est convenu de maintenir le coût de remplacement dans le contexte de la présente norme afin d'assurer la cohérence des principes entre les dispositions spécifiques des différentes IPSAS et les principes relatifs à la première adoption.

BC129. En outre, l'IPSASB est convenu d'ajouter la valeur opérationnelle actuelle comme base d'évaluation alternative à la juste valeur pour les immobilisations corporelles. La valeur opérationnelle actuelle a été ajoutée afin d'aligner les principes de la présente norme sur ceux d'IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*, qui, à la suite d'IPSAS 45, autorise l'évaluation des immobilisations corporelles à la valeur opérationnelle actuelle lors de l'évaluation ultérieure.

BC130. IPSAS 46 a également fourni des indications générales supplémentaires sur l'application du coût présumé. Ces indications sont cohérentes avec les dispositions relatives au coût présumé figurant dans la présente norme (voir BC84A).

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

IG1. L'objectif de ce guide de mise en œuvre est d'illustrer certains aspects des dispositions d'IPSAS 33.

Date d'adoption des IPSAS

IG2. La date d'adoption des IPSAS est la date à laquelle l'entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour la première fois pour la préparation de ses états financiers.

IG3. Avant l'adoption de la présente Norme, le primo-adoptant doit préparer correctement la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Le guide de transition à la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice destiné aux gouvernements et aux entités publiques intitulé "Study 14, *Transition to the Accrual Basis of Accounting: Guidance for Governments and Government Entities"* peut fournir des orientations utiles au primo-adoptant lors de la préparation de la transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Par conséquent, les exemptions prévues dans la présente Norme ne doivent pas être considérées comme une feuille de route complète pour l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, mais plutôt comme l'étape finale du processus d'adoption.

IG4. Pour le primo-adoptant, la date d'adoption est le début de la période pour laquelle il choisit d'appliquer les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et pour laquelle l'entité présente ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS. Par exemple, l'entité choisit d'appliquer les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice à compter du 1er janvier 20X1 pour l'exercice clos le 31 décembre 20X1. La date d'adoption des IPSAS sera 1er janvier 20X1.

États financiers de transition aux IPSAS

IG5. À la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant peut choisir d'appliquer une ou plusieurs exemptions prévues dans IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.* Certaines des exemptions prévues dans IPSAS 33 affectent la juste présentation des états financiers du primo-adoptant et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. (L'Annexe A énumère les exemptions et dispositions transitoires dont l'application est obligatoire ou facultative pour le primo-adoptant lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et indique si celles-ci affectent la juste présentation et la possibilité pour le primo-adoptant de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice).

IG6. Dans la mesure où le primo-adoptant ne peut pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice parce qu'il a adopté des exemptions prévues dans IPSAS 33, les états financiers présentés pour le premier exercice qui fait suite à l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice seront appelés les « états financiers de transition aux IPSAS ».

IG7. Par exemple, si le primo-adoptant applique l'exemption transitoire pour la comptabilisation de certains éléments des immobilisations corporelles lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1er janvier 20X1, il ne pourra pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice à la clôture du premier exercice, à savoir au 31 décembre 20X1. Par conséquent, les états financiers pour le premier exercice seront appelés les « premiers états financiers de transition aux IPSAS ».

IG8. Les états financiers présentés pendant la période transitoire jusqu'à l'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou la comptabilisation et/ou l'évaluation des éléments concernés dans les états financiers conformément aux IPSAS seront appelés les « états financiers de transition aux IPSAS ».

Base d'établissement des états financiers de transition aux IPSAS

IG9. Comme l'indique le paragraphe 27 d'IPSAS 33, le primo-adoptant qui choisit d'appliquer une ou plusieurs exemptions prévues dans IPSAS 33 ne pourra peut-être pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, tel que l'exige IPSAS 1. Cette information doit être clairement annoncée aux utilisateurs pendant la période transitoire sous la rubrique « base d'établissement » des états financiers.

IG10. À titre d'exemple, si le primo-adoptant choisit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immeubles de placement, le commentaire suivant pourrait être introduit au paragraphe « base d'établissement » des états financiers pendant la période transitoire :

Base d'établissement

Les états financiers ont été établis conformément à la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice selon les Normes comptables internationale du secteur public (IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice). IPSAS 33 accorde un délai au primo-adoptant, qui peut aller jusqu'à trois ans, pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs.

Lors de sa transition aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, l'entité du secteur public X a appliqué cette exemption aux immeubles de placement. Par conséquent, elle ne peut pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS au titre des états financiers de transition aux IPSAS établis pour l'exercice en cours. L'entité du secteur public X prévoit de comptabiliser ses immeubles de placement avant 20X3.

Premiers états financiers IPSAS

IG11. Les premiers états financiers IPSAS sont les premiers états financiers annuels présentés par le primo-adoptant dans lesquels il fait une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

IG12. Le primo-adoptant ne pourra pas présenter ses premiers états financiers IPSAS avant l'expiration des exemptions prévues par IPSAS 33 qui sont la source de l'aménagement et qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS, ou

la date à laquelle les éléments concernés sont comptabilisés, évalués et/ou l'information pertinente est présentée et/ou fournie dans les états financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

IG13. En reprenant l'exemple présenté en IG5, les exemptions pour la comptabilisation de certains éléments des immobilisations corporelles expirent après trois ans, à savoir au 31 décembre 20X3. Supposons que l'entité n'a pas adopté d'autres exemptions transitoires prévues dans IPSAS 33 qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS, et qu'elle comptabilise et/ou évalue les éléments des immobilisations corporelles pendant la période transitoire, le primo-adoptant présentera ses premiers états financiers IPSAS pour l'exercice clos le 31 décembre 20X3.

IG14. Si le primo-adoptant ne se prévaut pas des exemptions prévues dans IPSAS 33, qui affectent la juste présentation et la possibilité pour lui de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, ses premiers états financiers établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice seront également ses premiers états financiers IPSAS.

À titre d'exemple :

Calendrier – première adoption des IPSAS (par hypothèse, l'entité choisit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs)

Au 1er janvier 20X0, une entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et applique IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.*

Le primo-adoptant choisit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation des immobilisations corporelles. Supposons qu'il n'adopte pas d'autres périodes d'exemption. Il choisit également de ne pas présenter d'information comparative.

Le primo-adoptant comptabilise toutes ses immobilisations corporelles avant le 31 décembre 20X2.

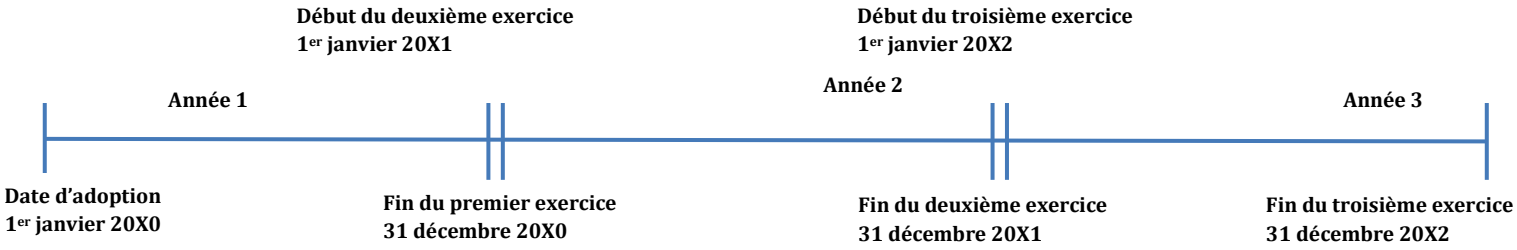

Année 1 (clos le 31 décembre 20X0) – Premiers états financiers de transition aux IPSAS
Déclaration de conformité aux IPSAS impossible

Les états suivants sont à présenter :
***état de la situation financière d'ouverture au 01/01/20X0**
*** état de la situation financière au 31/12/20X0**
*** état de la performance financière au 31/12/20X0**
***état des variations de l'actif net au 31/12/20X0**
***tableau des flux de trésorerie au 31/12/20X0**
***état comparatif du budget et des réalisations au 31/12/20X0**
(Selon la présentation retenue, le premier adoptant peut insérer une colonne supplémentaire dans les états financiers)

A présenter dans les notes :
***rapprochement présentant les variations par rapport au référentiel comptable antérieur (tenant compte des ajustements relatifs à l'adoption de toutes les IPSAS à l'exception d'IPSAS 17)**

Nota : Si le premier adoptant a choisi de présenter des informations comparatives, il aura dû présenter également les états suivants :
*** état de la situation financière d'ouverture au 01/01/19X0**
*** état de la situation financière au 31/12/19X0 et au 31/12/20X0**
*** état de la performance financière au 31/12/10X0 et au 31/12/20X0**
*** état des variations de l'actif net au 31/12/19X0 et au 31/12/20X0**
*** tableau des flux de trésorerie au 31/12/19X0 et au 31/12/20X0**
*** état comparatif du budget et des réalisations au 31/12/19X0 et au 31/12/20X0**

Année 2 (clos le 31 décembre 20X1) – Etats financiers de transition aux IPSAS
Déclaration de conformité aux IPSAS impossible

Les états suivants sont à présenter à la fois pour 31/12/20X1 et 20X0:
*** état de la situation financière**
*** état de la performance financière**
*** état des variations de l'actif net**
*** tableau des flux de trésorerie**

Présenter état comparatif du budget et des réalisations au 31/12/20X1 seulement
(Selon la présentation retenue, le premier adoptant peut insérer une colonne supplémentaire dans les états financiers annuels)

Année 3 (clos le 31 décembre 20X3) – Premiers états financiers IPSAS
Déclaration de conformité aux IPSAS possible

Les états suivants sont à présenter à la fois pour 31/12/20X2 et 20X1:
*** état de la situation financière**
*** état de la performance financière**
*** état des variations de l'actif net**
*** tableau des flux de trésorerie**

Présenter état comparatif du budget et des réalisations au 31/12/20X2 seulement
(Selon la présentation retenue, le premier adoptant peut insérer une colonne supplémentaire dans les états financiers annuels)

A présenter dans les notes :
*** rapprochement présentant les ajustements effectués pour comptabiliser les immobilisations corporelles**

Estimations

IG15. Selon le paragraphe 23 d'IPSAS 33, les estimations établies selon les IPSAS par un primo-adoptant à la date d'adoption de ce référentiel doivent être cohérentes avec les estimations établies selon le référentiel comptable antérieur (après les ajustements destinés à refléter toute différence entre les méthodes comptables), sauf si des éléments probants objectifs montrent que ces dernières estimations étaient erronées. Il est possible que l'entité reçoive, après la date d'adoption des IPSAS, des informations relatives aux estimations qu'elle avait effectuées selon le référentiel comptable antérieur. Selon le paragraphe 24, le primo-adoptant doit traiter la réception de ces informations de la même manière que des événements postérieurs à la clôture ne donnant pas lieu à des ajustements, conformément à IPSAS 14, *Évènements postérieurs à la clôture*.

IG16. Par exemple, supposons que suite à l'adoption des IPSAS le 1er janvier 20X4, le primo-adoptant reçoit de nouvelles informations le 15 juillet 20X4 qui l'obligent à réviser une estimation effectuée sous son référentiel comptable antérieur au 31 décembre 20X3. Le primo-adoptant ne tiendra pas compte de ces nouvelles informations pour l'établissement de son état de la situation financière d'ouverture (sauf si la révision fait suite à une différence de méthodes comptables ou des éléments probants objectifs montrent que l'estimation initiale était erronée). À la place, le primo-adoptant tiendra compte des nouvelles informations dans la détermination du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 20X4.

Exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et de passifs

IG17. IPSAS 33 accorde une exemption au primo-adoptant qui peut aller jusqu'à trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs. Le primo-adoptant qui se prévaut de cette exemption devra procéder à l'examen des actes de propriété, contrats et des autres accords similaires afin de comptabiliser et de classer ces actifs conformément aux IPSAS applicables.

IG18. Par exemple, supposons que le primo-adoptant contrôle un large éventail d'immobilisations corporelles lorsqu'il adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1er janvier 20X1. Si le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations corporelles, il peut comptabiliser et/ou évaluer les immobilisations corporelles pendant la période transitoire, soit entre le 1er janvier 20X1 et le 31 décembre 20X3. Si, par exemple, les immobilisations corporelles sont comptabilisées au 1er avril 20X2, le primo-adoptant doit ajuster les résultats cumulés à l'ouverture au 1er janvier 20X2. Comme l'impose le paragraphe 142 d'IPSAS 33, le primo-adoptant doit présenter dans les notes aux états financiers, un rapprochement avec les résultats cumulés au 31 décembre 20X1 (soit le solde d'ouverture au 1er janvier 20X2) faisant apparaître les immobilisations corporelles comptabilisées au 1er avril 20X2.

IG19. Le primo-adoptant qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans ne doit pas décomptabiliser les actifs et/ou passifs comptabilisées sous son référentiel comptable antérieur sauf s'il le fait afin de se conformer aux dispositions d'une Norme IPSAS. Tout ajustement des actifs et passifs comptabilisés sous son référentiel comptable antérieur s'effectue pendant la période transitoire par correction des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel l'ajustement est opéré.

Comptabilisation des actifs et passifs de location-financement

IG20. Lorsqu'un primo-adoptant qui est un preneur applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de ses actifs au titre des droits d'utilisation, il ne pourra pas de ce fait se conformer aux dispositions comptables relatives aux passifs de location avant l'expiration des exemptions relatives aux actifs au titre des droits d'utilisation.

IG21. Par exemple, supposons que le primo-adoptant qui est un preneur possède un actif au titre d'un droit d'utilisation résultant d'un contrat de location-financement à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, au 1er janvier 20X1. Le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de l'actif au titre du droit d'utilisation. L'actif au titre du droit d'utilisation est comptabilisé au 31 décembre 20X3 lors de l'expiration de l'exemption. IPSAS 33 n'impose au primo-adoptant de comptabiliser le passif de location relatif à l'actif au titre du droit d'utilisation qu'au 31 décembre 20X3, à savoir à la date de comptabilisation de l'actif au titre du droit d'utilisation.

Comptabilisation des provisions incluses dans le coût initial d'une immobilisation corporelle

IG22. IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*, reconnaît que, du fait de la construction ou de la mise en service d'une immobilisation corporelle, une entité peut encourir dans certains cas une obligation de démantèlement et d'enlèvement de l'immobilisation et de remise en état du site sur lequel elle est située. L'entité est tenue d'appliquer IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* pour la comptabilisation et l'évaluation de la provision correspondante à inclure dans le coût initial de l'immobilisation corporelle.

IG23. IPSAS 33 prévoit une exemption de comptabilisation pour ce passif. Le primo-adoptant est dispensé de comptabiliser et/ou d'évaluer l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, jusqu'au plus tôt de l'expiration de l'exemption à IPSAS 45 et/ou de la comptabilisation et/ou l'évaluation de l'actif concerné et/ou la présentation de l'information pertinente dans les états financiers conformément à IPSAS 45.

IG24. Par exemple, une entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1er janvier 20X1 et se prévaut de l'exemption dans IPSAS 33, qui prévoit une période d'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation d'une centrale nucléaire publique. Le primo-adoptant détermine un coût présumé pour

l'actif au 30 juin 20X3 et comptabilise l'actif à cette date pour un montant de 1 000 000 UM. Le primo-adoptant détermine qu'il a une obligation de démantèlement selon IPSAS 19 d'un montant de 500 000 UM à la date d'adoption des IPSAS. L'obligation s'élève à 550 000 UM au 30 juin 20X3 lors de la comptabilisation de l'actif.

IG25. IPSAS 33 n'impose au primo-adoptant de comptabiliser et/ou d'évaluer son obligation de démantèlement et de remise en état du site qu'au 30 juin 20X3, c'est-à-dire à la date de comptabilisation de l'actif. Le passif sera évalué à 550 000 UM, correspondant à l'obligation du primo-adoptant à la date de comptabilisation de l'actif. Le primo-adoptant doit présenter dans les notes aux états financiers, un rapprochement avec les résultats cumulés au 31 décembre 20X2 (soit le solde d'ouverture au 1er janvier 20X3) faisant apparaître l'obligation et les actifs correspondants comptabilisés au 30 juin 20X2.

Coûts d'emprunt attribuables à des actifs qualifiés

IG26. Selon le paragraphe 90 d'IPSAS 33, le primo-adoptant qui choisit de comptabiliser les coûts d'emprunt selon l'autre traitement autorisé doit appliquer rétrospectivement les dispositions d'IPSAS 5, *Coûts d'emprunt* aux coûts d'emprunt attribuables à des actifs qualifiés engagés avant la date d'adoption des IPSAS.

IG27. Le paragraphe 44 d'IPSAS 33 prévoit une exemption à cette disposition, qui permet au primo-adoptant de commencer à incorporer les coûts d'emprunt au coût d'un actif qualifié après la comptabilisation de celui-ci, dans le cas où le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de ses actifs.

IG28. Par exemple, un primo-adoptant choisit de comptabiliser les coûts d'emprunt attribuables à un actif qualifié selon l'autre traitement autorisé. La date d'adoption des IPSAS est située au 1er janvier 20X1. Le primo-adoptant détermine que les coûts d'emprunt engagés avant la date d'adoption des IPSAS le 1er janvier 20X1 s'élève à 500 000 UM et que ceux engagés à la clôture des deux exercices suivants s'élèvent à 20 000 UM et 30 000 UM. Par ailleurs, le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation des immobilisations corporelles et, par conséquent, comptabilise l'immobilisation corporelle à la clôture du deuxième exercice pour un montant de 1 000 000 UM.

À la clôture 20X2, l'immobilisation corporelle comptabilisée dans l'état de la situation financière s'élève à 1 030 000 UM (1 000 000 UM + 30 000 UM). Les coûts d'emprunt engagés avant la comptabilisation de l'immobilisation corporelle, c'est-à-dire 500 000 UM et 20 000 UM ne seront pas incorporés au coût de l'actif qualifié.

Présentation de l'information comparative

IG29. Selon le paragraphe 78 d'IPSAS 33, une entité est encouragée à présenter des informations comparatives dans ses premiers états financiers de transition aux

IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS présentés conformément à la présente Norme, mais n'est pas tenue de le faire. La décision de présenter des informations comparatives a une incidence non seulement sur la quantité des informations présentées mais aussi sur la date d'adoption des IPSAS.

Date d'adoption des IPSAS

IG30. À titre d'exemple : un primo-adoptant clôture son premier exercice selon la méthode de la comptabilité d'exercice au 31 décembre 20X5. Le primo-adoptant décide de présenter des informations comparatives pour un seul exercice dans ces états financiers (voir le paragraphe 78 d'IPSAS 33). Par conséquent, la date d'adoption des IPSAS se situe au début de la période comparative, à savoir au 1er janvier 20X4 (ce qui est l'équivalent du 31 décembre 20X3).

Information à présenter lorsque le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives

IG31. Si le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives, il doit appliquer les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice en vigueur pour les exercices clos au 31 décembre 20X5 lors de :

(a) la préparation et de la présentation de son état de la situation financière d'ouverture au 1er janvier 20X4 ; et

(b) la préparation et la présentation :

(i) de son état de la situation financière au 31décembre 20X5 (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;

(ii) de son état de la performance financière (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;

(iii) de son état des variations de l'actif net/situation nette au 31 décembre 20X5 (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;

(iv) de son tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos au 31 décembre 20X5 (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;

(v) des informations à fournir (y compris les informations comparatives pour 20X4) ;

(vi) d'une comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 20X5 ;

(vii) des rapprochements établis selon le paragraphe 142.

Le primo-adoptant choisit de ne pas présenter d'informations comparatives

IG32. Le primo-adoptant qui choisit de ne pas présenter d'informations comparatives est tenu d'appliquer la méthode de la comptabilité d'exercice selon les Normes IPSAS en vigueur pour les exercices clos le 31 décembre 20X5 :

(a) la préparation et de la présentation de son état de la situation financière d'ouverture au 1er janvier 20X5 ; et

(b) la préparation et la présentation :

(i) de son état de la situation financière au 31 décembre 20X5 ;

(ii) de son état de la performance financière au 31 décembre 20X5 ;

(iii) de son état des variations de l'actif net/situation nette au 31 décembre 20X5 ;

(iv) de son tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos au 31 décembre 20X5 ;

(v) des informations à fournir ;

(vi) d'une comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 20X 5; et

(vii) des rapprochements établis selon le paragraphe 142.

Adoption de la période d'exemption transitoire de trois ans

IG33. Lorsque le primo-adoptant applique les exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou des passifs, IPSAS 33 n'impose l'ajustement des informations comparatives pour les exercices suivant la date d'adoption IPSAS que pour tenir compte d'informations fiables et pertinentes disponibles sur les éléments suite à leur comptabilisation et/ou évaluation.

IG34. À titre d'exemple : le primo-adoptant clôture son premier exercice établi selon la méthode de la comptabilité d'exercice au 31 décembre 20X2. Lors de l'adoption des IPSAS au 1er janvier 20X1, le primo-adoptant décide d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans à la comptabilisation des immeubles de placement. A la clôture 20X3, le primo-adoptant a comptabilisé l'immeuble de placement, qui est présenté dans l'état de la situation financière au 31 décembre 20X3. Le primo-adoptant n'ajustera les informations comparatives présentées (c'est-à-dire pour l'exercice clos le 31 décembre 20X2) que s'il dispose d'informations fiables et pertinentes sur la valeur de l'immeuble de placement comptabilisé en 20X3.

Présentation de rapprochements

IG35. Selon le paragraphe 142 d'IPSAS 33, le primo-adoptant doit présenter un rapprochement entre les soldes de clôture présentés selon son référentiel comptable antérieur et son actif net/situation nette établi conformément aux IPSAS pour les besoins de ses premiers états financiers de transition aux IPSAS ou ses premiers états financiers IPSAS. Un rapprochement est également présenté entre son résultat cumulé présenté selon le référentiel antérieur et le solde du résultat cumulé à l'ouverture à la date d'adoption des IPSAS**.**

IG36. Par exemple, un primo-adoptant, qui appliquait antérieurement une comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée, adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1er janvier 20X4 et choisit de présenter des informations comparatives comme le lui autorise IPSAS 33. Conformément

aux paragraphes 142 et 143 d'IPSAS 33, le primo-adoptant doit présenter un rapprochement dans les notes aux états financiers de transition aux IPSAS, qui donne suffisamment de détails aux utilisateurs pour leur permettre de comprendre les ajustements significatifs apportés à l'état de la situation financière d'ouverture au 1er janvier 20X4 et, le cas échéant, à l'état de la performance financière comparatif retraité.

IG37. Par ailleurs, le paragraphe 146 impose à un primo-adoptant, qui se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'éléments, de présenter un rapprochement reprenant les éléments comptabilisés et/ou évalués au cours de l'exercice alors qu'ils ne figuraient pas dans les états financiers présentés antérieurement.

IG38. S'appuyant sur l'exemple présenté en IG29, un primo-adoptant applique l'exemption prévue dans IPSAS 33 qui le dispense de comptabiliser les immeubles de placement pendant une période de trois ans. Le primo-adoptant applique cette exemption et ne comptabilise l'immeuble de placement qu'à la fin de la troisième année, c'est-à-dire au 31 décembre 20X4. Dans la mesure où le solde d'ouverture des résultats cumulés au 1er janvier 20X4 est ajusté lors de la comptabilisation de l'immeuble de placement, le paragraphe 146 impose au primo-adoptant de présenter un rapprochement dans les notes aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 20X4 mettant en évidence cet ajustement pour que les utilisateurs comprennent qu'il fait suite à la comptabilisation de l'immeuble de placement.

Coût présumé

IG39. IPSAS 33 permet au primo-adoptant, qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou des passifs, de déterminer un coût présumé comme substitut du coût d'acquisition ou du coût amorti à la date d'adoption des IPSAS. Toutefois, l'utilisation du coût présumé est limitée aux cas où aucune information n'est disponible sur le coût historique d'un actif et ou d'un passif. Le primo-adoptant qui évalue initialement ces actifs et/ou passifs à la date d'adoption des IPSAS ou à l'expiration des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs et/ou passifs, comptabilise l'effet directement dans le résultat cumulé dans l'état de la situation financière d'ouverture dans la période au cours de laquelle le coût présumé est déterminé.

À titre d'exemple :

L'entité du secteur public X a adopté les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1er janvier 20X4 et évalué ses immeubles de placement au coût présumé. À la date d'adoption, le coût présumé des immeubles de placement s'élève à 1 800 000 UM. L'entité du secteur public X a choisi de ne pas présenter d'informations comparatives.

État des variations de l'actif net/situation nette de l'exercice clos le 31 décembre 20X4

	Attribuable aux détenteurs de l'entité contrôlante		**Total actif net/situation nette**
	Résultats cumulés	**Autres Réserves**	
	UM	UM	UM
Solde d'ouverture au 1er janvier 20X4	210 000	10 000	220 000
Évaluation des immeubles de placement au coût présumé selon IPSAS 33 (voir note 34)	1 500 000		1 500 000
Solde d'ouverture retraité au 1er janvier 20X4	1 710 000	10 000	1 720 000
Excédent de l'exercice	5000		5 000
Solde au 31 décembre 20X4	1 715 000	10 000	1 725 000

Notes aux états financiers de l'entité du secteur public X au 31 décembre 20X4 :

Note 34 – Immeubles de placement

	31 décembre 20X4
	UM
Solde d'ouverture des immeubles de placement comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	300 000
Immeubles de placement évalués au coût présumé conformément à IPSAS 33 au 1er janvier 20X4	1 500 000
Solde d'ouverture des immeubles de placement retraités au 1er janvier 20X4	1 800 000
Acquisitions	…….

Exemptions transitoires d'IPSAS 33 retenues lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

L'entité du secteur public X a adopté les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1er janvier 20X4 et évalué ses immeubles de placement au coût présumé en raison de l'absence d'information fiable sur le coût de certains immeubles de placement. Par conséquent, l'entité du secteur public X a retraité le solde d'ouverture des immeubles de placement dont la valeur a été rehaussée de 1 500 000 UM au 1er janvier 20X4.

Note 54 – Rapprochement de l'actif net/situation nette et du résultat au 1er janvier 20X4

Rapprochement de l'actif net/situation nette au 1er janvier 20X4

	Actif net/situation nette au 1er janvier 20X4
	UM
Solde d'ouverture de l'actif net/situation nette au 1er janvier 20X4 présenté sous le référentiel comptable antérieur	*220 000*
Comptabilisation des immeubles de placement au coût présumé (voir note 34)	*1 500 000*
Solde d'ouverture de l'actif net/situation nette au 1er janvier 20X4 retraité	***1 720 000***

Rapprochement du résultat au 1er janvier 20X4

	Résultat au 1er janvier 20X4
	UM
Résultat au 31 décembre 20X3 présenté selon le référentiel comptable antérieur	*210 000*
Comptabilisation des immeubles de placement au coût présumé (voir note 34)	*1 500 000*
Résultat retraité au 1er janvier 20X4	***1 710 000***

Détermination d'un coût présumé pendant la période transitoire

IG40. Selon la présente Norme, le primo-adoptant qui se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif, peut déterminer un coût présumé pour cet actif à tout moment pendant la période transitoire de trois ans.

IG41. Ce coût présumé constitue la base amortissable. Le point de départ de tout amortissement ultérieur est la date d'adoption des IPSAS ou la date d'expiration des exemptions transitoires ou encore la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des éléments concernés conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

IG42. Par exemple, un primo-adoptant adopte les IPSAS au 1er janvier 20X1 et applique l'exemption de trois ans à la comptabilisation d'un immeuble de placement. En l'absence d'information fiable sur le coût historique de l'immeuble de placement à la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant décide de déterminer un coût présumé pour l'immeuble de placement. Le coût présumé de l'immeuble de placement est déterminé au cours du deuxième exercice (c'est-à-dire 20X2) d'application de l'exemption. IPSAS 33 permet au primo-adoptant de comptabiliser l'immeuble de placement au coût présumé déterminé en 20X2 en ajustant les résultats cumulées à l'ouverture, au 1er janvier 20X2. Le coût présumé établi au 1er janvier 20X2 servira de base amortissable et pour l'évaluation des pertes de valeur si le primo-adoptant choisit le modèle du coût historique comme base d'évaluation ultérieure en application d'IPSAS 16.

IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*

IG43. Une entité adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1er janvier 20X3 et retient l'autre traitement autorisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt. Les coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition de l'actif s'élèvent à 525 000 UM, dont 500 000 UM engagées avant l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et 25 000 UM engagées au cours du premier exercice clos le 31 décembre 20X3. Le paragraphe 90 d'IPSAS 33 impose au primo-adoptant qui retient l'autre traitement autorisé de comptabiliser rétrospectivement tous coûts d'emprunt engagés avant l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. Par conséquent, il faut incorporer le montant de 500 000 UM dans le coût de l'actif comptabilisé dans l'état de la situation financière d'ouverture au 1er janvier 20X3.

IG44. Selon le paragraphe 88 d'IPSAS 33, un primo-adoptant qui retient le traitement de référence est encouragé à appliquer cette méthode rétrospectivement, mais n'est pas tenu de le faire. Si le primo-adoptant choisit d'appliquer cette méthode comptable prospectivement il ne comptabilisera qu'une charge de 25 000 UM dans l'état de la performance financière de l'exercice clos le 31 décembre 20X3.

IPSAS 47, *Produits*

IG45. Le primo-adoptant qui a reçu des sommes qui ne répondent pas encore aux critères de comptabilisation d'un produit selon IPSAS 45 (par exemple, le produit d'une opération qui ne satisfait pas aux conditions de comptabilisation d'un produit), doit comptabiliser le montant reçu en tant que passif dans son état de la situation financière d'ouverture. Le passif sera décomptabilisé et le produit comptabilisé lorsque les conditions de comptabilisation stipulées dans IPSAS 47 seront remplies.

IPSAS 10, *Information financière dans les économies hyper inflationnistes*

IG46. Un primo-adoptant détermine sa monnaie fonctionnelle et sa monnaie de présentation conformément à IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. En préparant son état de la situation financière d'ouverture, le primo-adoptant applique IPSAS 10, *Information financière dans les économies hyper inflationnistes,* pour les exercices où l'économie de la monnaie fonctionnelle ou la monnaie de présentation est hyper inflationniste.

IG47. Si le primo-adoptant choisit d'utiliser les exemptions prévues aux paragraphes 64 à 76 d'IPSAS 33, il applique IPSAS 10 aux exercices postérieurs à la date de détermination du montant réévalué ou de la juste valeur.

IPSAS 14, *Évènements postérieurs à la date de clôture*

IG48. Exception faite des dispositions décrites au paragraphe IG49, le primo-adoptant applique IPSAS 14, *Évènements postérieurs à la date de clôture* afin de déterminer si :

(a) son état de la situation financière d'ouverture reflète un évènement qui s'est produit après la date de transition ; et

(b) les montants comparatifs présentés dans ses états financiers de transition aux IPSAS ou, le cas échéant, ses premiers états financiers IPSAS reflètent un évènement qui s'est produit après la date de clôture de la période comparative.

IG49. Les paragraphes 23 à 26 d'IPSAS 33 introduisent des modifications aux principes d'IPSAS 14 qui permettent au primo-adoptant de déterminer si certains changements d'estimation constituent des évènements donnant lieu à ajustement ou des évènements ne donnant pas lieu à ajustement à la date d'adoption des IPSAS (ou, le cas échéant, à la clôture de la période comparative). Les cas 1 et 2 présentés ci-après illustrent ces modifications. En ce qui concerne le cas 3 ci-après, les paragraphes 23 à 26 d'IPSAS 33 n'entraînent pas de modifications aux principes d'IPSAS 14.

(a) Cas 1 — Où le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant imposait des estimations pour des éléments similaires à la date d'adoption des IPSAS, en application de méthodes comptables compatibles avec les IPSAS. Dans ce cas, les estimations effectuées conformément aux IPSAS doivent être cohérentes avec celles réalisées à cette date en application du référentiel comptable antérieur, sauf si des éléments probants indiquent que ces estimations étaient erronées (voir IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*). Le primo-adoptant présente les révisions ultérieures comme des évènements qui se rattachent à l'exercice où il effectue ces révisions d'estimations, plutôt que comme des compléments d'information sur les conditions existant à la date d'adoption des IPSAS.

(b) Cas 2 — Où le référentiel antérieur comptable imposait des estimations pour des éléments similaires à la date d'adoption des IPSAS, mais le primo-adoptant les a effectuées en application de méthodes comptables incompatibles avec les IPSAS. Dans ce cas, les estimations effectuées conformément aux IPSAS doivent être cohérentes avec celles réalisées à cette date en application du référentiel comptable antérieur (sauf si des éléments probants indiquent que ces estimations étaient erronées), après ajustement pour tenir compte des différences de méthode comptable. L'état de la situation financière d'ouverture tient compte de ces ajustements pour différences de méthode comptable. Comme dans le Cas 1, le primo-adoptant présente les révisions ultérieures comme des évènements qui se rattachent à l'exercice où il effectue ces révisions d'estimations.

Par exemple, il est possible que les dispositions du référentiel comptable antérieur en matière de comptabilisation et d'évaluation soient compatibles avec IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, sauf que sous le référentiel comptable antérieur l'évaluation s'effectue sur une base non actualisée. Dans cet exemple, le primo-adoptant utilise les estimations conformes à son référentiel comptable antérieur comme point de départ de l'évaluation actualisée requise par IPSAS 19.

(c) Cas 3 — Où le référentiel antérieur comptable n'imposait pas d'estimations pour des éléments similaires à la date d'adoption des IPSAS. Les estimations réalisées à la date d'adoption selon les IPSAS tiennent compte des conditions en vigueur à cette date. En particulier, les estimations de prix de marché, de taux d'intérêt ou de cours de change à la date d'adoption des IPSAS reflètent les conditions de marché en vigueur à cette date. Il s'agit d'une approche cohérente avec la distinction opérée dans IPSAS 14 entre les évènements postérieurs à la clôture donnant lieu à ajustement et ceux ne donnant pas lieu à ajustement.

IG50. À titre d'exemple : le primo-adoptant, l'entité A, clôture ses premiers états financiers de transition aux IPSAS au 31 décembre 20X5 et choisit de présenter des informations comparatives. En application de son référentiel comptable antérieur, les transactions et évènements suivants sont présentés dans ses états financiers clos le 31 décembre 20X3 et 20X4 :

(a) les charges à payer et les provisions font l'objet d'estimations effectuées à ces dates ;

(b) l'entité a comptabilisé un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies selon la méthode de la comptabilité de caisse ; et

(c) un procès dont le fait générateur se situe en septembre 20X4 ne fait l'objet d'aucune provision comptable. A l'issue du procès le 30 juin 20X5, l'entité A a été condamnée à verser 1 000 UM et a effectivement payé cette somme le 10 juillet 20X5.

Lors de l'élaboration de ses états financiers de transition aux IPSAS, l'entité A conclut que les estimations effectuées selon son référentiel comptable antérieur au titre des charges à payer et des provisions au 31 décembre 20X3 et 20X4 sont cohérentes avec ses méthodes comptables conformes aux IPSAS. Même si certaines charges à payer ou provisions s'avèrent sur ou sous-estimées, l'entité conclut que ses estimations étaient raisonnables et, par conséquent, qu'il n'y a pas eu d'erreur. De ce fait, le traitement comptable de ses sur ou sous-estimations correspond à l'ajustement courant des estimations conformément à IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Mise en application des dispositions

Lors de la préparation de son état de la situation financière d'ouverture au 1er janvier 20X4 et de son état de la situation financière comparative au 31 décembre 20X4, l'entité A :

(a) ne modifie pas les estimations antérieures au titre des charges à payer et des provisions ; et

(b) effectue les estimations (sur la base d'hypothèses actuarielles) nécessaires à la comptabilisation du régime de retraite conformément à IPSAS 25, *Avantages du personnel*. Les hypothèses actuarielles retenues par l'entité A au 1er janvier 20X4 et au 31 décembre 20X4 ne reflètent pas les conditions dont le fait générateur est postérieur à ces dates, par exemple :

(i) les taux d'actualisation retenus au 1er janvier 20X4 et au 31 décembre 20X4 pour le régime de retraite et la détermination des provisions reflètent les conditions de marché en vigueur à ces dates ; et

(ii) les hypothèses actuarielles retenues au 1er janvier 20X4 et au 31 décembre 20X4 relatives au taux de rotation du personnel ne reflètent pas les conditions dont le fait générateur est postérieur à ces dates - telle qu'une augmentation significative du taux de rotation du personnel estimée suite à une réduction du régime de retraite intervenue en 20X5.

Le traitement du procès en cours au 31 décembre 20X4 dépend du motif expliquant pourquoi l'entité A n'a pas constitué de provision à cette date sous le référentiel comptable antérieur.

Hypothèse 1 – Le référentiel comptable antérieur était compatible avec IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. L'entité A a conclu que les critères de comptabilisation n'étaient pas remplis. Dans ce cas, il y a compatibilité entre les hypothèses retenues par l'entité A pour les besoins des IPSAS et celles retenues sous son référentiel comptable antérieur. Par conséquent, l'entité A ne constitue pas de provision au 31 décembre 20X4.

Hypothèse 2 – Le référentiel comptable antérieur de l'entité A n'était pas compatible avec IPSAS 19. Par conséquent, l'entité A élabore ses estimations conformément à IPSAS 19. Selon IPSAS 19, l'entité détermine l'existence d'une obligation à la clôture par référence à toutes les indications disponibles, y compris toute indication complémentaire fournie par les évènements postérieurs à la date de clôture. De même, conformément à IPSAS 14, *Evènements postérieurs à la date de clôture*, le règlement du procès après la date de clôture est un évènement donnant lieu à ajustement, s'il confirme que l'entité avait une obligation actuelle à cette date. Dans le cas présent, le règlement du procès confirme que l'entité A avait un passif en septembre 20X4 (la date des évènements qui constituent le fait générateur du procès). Par conséquent, l'entité A comptabilise une provision au 31 décembre 20X4. L'entité A détermine le montant de la provision en actualisant la somme de 1 000 UM versée le 10 juillet 20X5 au moyen d'un taux conforme aux dispositions d'IPSAS 19 qui reflète les conditions de marché en vigueur au 31décembre 20X4.

IG51. Les paragraphes 23 à 26 d'IPSAS 33 ne dérogent pas aux dispositions d'autres IPSAS qui fondent le classement ou l'évaluation sur les circonstances existant à une date donnée. Parmi les exemples, on peut citer :

(a) l'identification d'un contrat de location (voir IPSAS 43, *Contrats de location*); et

(b) la distinction entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres (voir IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*).

IPSAS 43, *Contrats de location*

IG52. Conformément au paragraphe 95 d'IPSAS 33 et au paragraphe 70 d'IPSAS 43, à la date d'adoption des IPSAS, le preneur ou le bailleur classe les contrats de location en tant que contrats de location simple ou contrats de location-financement selon les circonstances existant au commencement du contrat. Dans certains cas, le preneur et le bailleur conviennent de modifier les dispositions du contrat de location, autrement que par un renouvellement du contrat de location, de telle sorte que le contrat de location aurait été classé différemment, selon IPSAS 43, si ces modifications étaient intervenues au commencement du contrat de location. Si tel est le cas, l'accord révisé est considéré comme un nouveau contrat pour toute sa durée, à compter de la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*

IG53. Si les modes et taux d'amortissement utilisés sous son référentiel comptable antérieur sont compatibles avec les IPSAS, le primo-adoptant comptabilise prospectivement toute modification de durée de vie utile ou du rythme d'amortissement à compter de la date de cette modification (voir paragraphes 22 et 26 d'IPSAS 33 et le paragraphe 0 d'IPSAS 45. Toutefois, dans certains cas, les modes et taux d'amortissement utilisés par le primo-adoptant sous son référentiel comptable antérieur ne seront pas compatibles avec les IPSAS (par exemple, si ceux-ci ne reflètent pas une estimation raisonnable de la durée de vie utile de l'actif). Si ces différences ont un impact significatif sur les états financiers, l'entité ajuste rétrospectivement l'amortissement cumulé dans son état de la situation financière d'ouverture de manière à se conformer aux IPSAS.

IG54. Le primo-adoptant peut choisir de retenir l'un des montants suivants en tant que coût présumé des immobilisations corporelles :

(a) la valeur opérationnelle actuelle ou la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS (paragraphe 67 d'IPSAS 33), dans quel cas le primo-adoptant doit fournir les informations imposées par le paragraphe 148 d'IPSAS 33 ; ou

(b) une réévaluation établie selon son référentiel comptable antérieur qui répond aux critères du paragraphe 67 d'IPSAS 33.

IG55. Le point de départ de l'amortissement ultérieur, basé sur ce coût présumé, est la date à laquelle le primo-adoptant a déterminé le coût présumé ou, lorsqu'il se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de certains actifs, la date d'expiration des exemptions, ou la date de comptabilisation de l'actif conformément à IPSAS 45, si cette date est antérieure.

IG56. Si le primo-adoptant choisit comme méthode comptable le modèle de la valeur actuelle prévu dans IPSAS 45, pour toutes ou certaines catégories d'immobilisations corporelles, il présente l'excédent de réévaluation cumulé en tant que composante distincte de l'actif net/situation nette. L'excédent de réévaluation à la date d'adoption des IPSAS est déterminé par comparaison entre

la valeur comptable et le coût ou coût présumé de l'actif à cette date. Si la valeur opérationnelle actuelle ou la juste valeur a été retenue comme coût présumé à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de certains actifs, à la date d'expiration des exemptions, ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif conformément à IPSAS 45, si cette date est antérieure, le primo-adoptant fournit l'information imposée par le paragraphe 148 d'IPSAS 33.

IG57. Si les réévaluations effectuées sous le référentiel comptable antérieur du primo-adoptant ne répondent pas aux critères stipulés aux paragraphes 67 ou 69 d'IPSAS 33, le primo-adoptant retient l'une des bases d'évaluation suivantes pour mesurer les actifs réévalués dans l'état de la situation financière d'ouverture :

(a) le coût historique (ou coût présumé) diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur établi selon le modèle du coût présenté dans IPSAS 45 ;

(b) le coût présumé, à savoir la valeur opérationnelle ou actuelle ou la juste valeur ou une autre méthode d'évaluation en l'absence d'indications de marché sur la juste valeur, à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de certains actifs, à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif pendant la période transitoire, ou à la date d'expiration des exemptions transitoires, si cette date est antérieure ; ou

(c) un montant réévalué, si l'entité retient le modèle de la valeur actuelle prévu dans IPSAS 45 pour tous les éléments d'une même catégorie d'immobilisations corporelles, dans la mesure où sa méthode comptable est compatible avec les IPSAS.

IG58. Selon IPSAS 45, chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'élément doit être amortie séparément. Toutefois, IPSAS 45 ne prescrit pas l'unité d'évaluation pour la comptabilisation d'un actif, c'est-à-dire ce qui compose une immobilisation corporelle. Ainsi, il est nécessaire de faire preuve de jugement pour appliquer les critères de comptabilisation aux circonstances particulières à l'entité (paragraphes 18 et 59).

IPSAS 39, *Avantages du personnel*

IG59. À la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant applique IPSAS 39 à compter de la date de mise en place du régime pour l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, et comptabilise tous les écarts actuariels cumulés jusqu'à la date d'adoption des IPSAS, ou, lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans à compter de la comptabilisation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation

et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39 (si cette date est antérieure).

IG60. Les hypothèses actuarielles retenues par le primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39 (si cette date est antérieure), sont conformes aux hypothèses actuarielles retenues à la fin de la période comparative (si, conformément au paragraphe 78 d'IPSAS 33, le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives) sous le référentiel comptable antérieur (après ajustement pour tenir compte des différences de méthode comptable), sauf si des éléments probants indiquent que les hypothèses étaient erronées (voir paragraphe 23 d'IPSAS 33). Les révisions ultérieures de ces hypothèses entrent dans la composition des écarts actuariels de l'exercice où le primo-adoptant effectue ces révisions.

IG61. Le primo-adoptant peut être amené à formuler des hypothèses actuarielles à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure, qui n'étaient pas requises par son référentiel comptable antérieur. De telles hypothèses actuarielles ne reflètent pas les circonstances postérieures à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure. Notamment, les taux d'actualisation et la juste valeur des actifs du régime à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des passifs conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure, reflètent les conditions de marché à cette date. De même, les hypothèses actuarielles relatives au taux futur de rotation du personnel retenues par le primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure, ne reflètent pas une augmentation significative du taux de rotation du personnel estimée suite à une réduction du régime de retraite intervenue après la date d'adoption des

IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, après la date d'expiration des exemptions ou la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure (voir paragraphe 23 d'IPSAS 33).

IG62. Dans beaucoup de cas, les états financiers de transition aux IPSAS du primo-adoptant ou ses premiers états financiers IPSAS présenteront une évaluation des obligations au titre des avantages du personnel à trois dates (si le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives conformément au paragraphe 78 d'IPSAS 33) : à la clôture du premier exercice, à la date de l'état de la situation financière comparative (si le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives) et à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme conformément à IPSAS 39, si cette date est antérieure. IPSAS 39 encourage les entités (sans toutefois le leur imposer) à faire appel à un actuaire qualifié pour évaluer toutes les obligations significatives au titre des avantages postérieurs à l'emploi. Pour réduire les coûts, une entité peut demander à un actuaire qualifié d'effectuer une évaluation détaillée de l'obligation à une ou deux de ces dates et procéder par extrapolation de cette évaluation à l'autre ou aux autres dates. Cette extrapolation comprend une correction pour tenir compte des transactions et autres changements significatifs (notamment des variations de prix de marché et de taux) intervenus entre les dates en question (voir paragraphe 61 d'IPSAS 39).

IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* et IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*

IG63. Les paragraphes 98 et 108 d'IPSAS 33 imposent au primo-adoptant d'appliquer les dispositions d'IPSAS 21 et d'IPSAS 26 prospectivement à compter de la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ou, lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif, à compter de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif concerné. Par exemple, l'entité qui adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice au 1er janvier 20X1 et qui se prévaut des exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un élément d'immobilisation corporelle, ne serait tenue d'apprécier s'il existe une indication que l'élément d'immobilisation corporelle a pu perdre de la valeur qu'au plus tôt (a) du 31 décembre 20X3 (c'est-à-dire, à l'expiration de l'exemption transitoire) ou (b) de la date qui suit la comptabilisation de l'élément d'immobilisation corporelle si celui-ci a été comptabilisé et/ou évalué pendant la période transitoire.

IG64. Les estimations établies par un primo-adoptant afin de déterminer s'il doit comptabiliser une perte de valeur (et pour évaluer cette perte de valeur) à la date d'adoption des IPSAS ou, lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'un actif, à la date d'expiration des exemptions et/ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'actif conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, sont cohérentes avec les estimations établies à la clôture de la période comparative (si le primo-adoptant choisit de présenter des informations comparatives conformément au paragraphe 78 d'IPSAS 33) sous le référentiel comptable antérieur (après ajustement pour tenir compte des différences de méthode comptable), sauf si des éléments probants objectifs indiquent que les estimations étaient erronées (voir paragraphes 23 et 24 d'IPSAS 33). Le primo-adoptant présente les révisions ultérieures de ces estimations comme des évènements qui se rattachent à l'exercice où il effectue ces révisions.

IG65. Afin de déterminer s'il y a lieu de comptabiliser une perte de valeur (ou pour évaluer une perte de valeur), le primo-adoptant peut être amené à faire des estimations à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut des exemptions pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, qui n'étaient pas requises par son référentiel comptable antérieur. De telles estimations et hypothèses ne reflètent pas les circonstances postérieures à la date de transition, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation des actifs, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure (voir paragraphe 25 d'IPSAS 33).

IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*

IG66. Dans son état de la situation financière d'ouverture, le primo-adoptant applique les critères d'IPSAS 28 afin de classer les instruments financiers émis (ou composantes d'instruments composés émis) en tant que passifs financiers ou instruments d'actif net/situation nette conformément à la substance de l'accord contractuel au moment où les conditions de comptabilisation d'IPSAS 28 sont remplies pour la première fois (voir paragraphes 13 et 35), sans prendre en compte les évènements postérieurs à cette date (autres que les modifications des conditions attachées aux instruments).

IPSAS 41, *Instruments financiers*

Comptabilisation

IG67. Le primo-adoptant comptabilise tous les actifs et passifs financiers (y compris les dérivés) qui remplissent les conditions de comptabilisation d'IPSAS 41 et ne remplissent pas encore les conditions de décomptabilisation d'IPSAS 41, sauf les actifs financiers non dérivés et les passifs non dérivés décomptabilisés en application du référentiel comptable antérieur avant la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la

comptabilisation des instruments financiers, avant la date d'expiration des exemptions ou la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, auxquels le primo-adoptant choisit de ne pas d'appliquer le paragraphe 116 d'IPSAS 33 (voir paragraphes 115 et 116 d'IPSAS 33).

IG68. Par exemple, le primo-adoptant qui n'applique pas le paragraphe 116 d'IPSAS 33 ne comptabilise pas les actifs transférés dans le cadre d'une opération de titrisation, transfert ou autre opération de décomptabilisation intervenue avant la date d'adoption des IPSAS, si ces opérations remplissaient les conditions de décomptabilisation sous son référentiel comptable antérieur. Toutefois, si le primo-adoptant utilise le même accord de titrisation ou autre accord de décomptabilisation afin d'effectuer de nouveaux transferts après la date de transition aux IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, après la date d'expiration des exemptions ou la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, ces nouveaux transferts ne sont admissibles à la décomptabilisation que s'ils répondent aux critères de décomptabilisation d'IPSAS 41.

Dérivés incorporés

IG69. Selon les dispositions d'IPSAS 41, qui imposent au primo-adoptant de séparer un dérivé incorporé du contrat hôte, la valeur comptable initiale des composantes à la date où l'instrument satisfait pour la première fois aux critères de comptabilisation d'IPSAS 41 reflète les circonstances qui prévalaient à cette date (voir IPSAS 41, paragraphe 12). Si le primo-adoptant ne parvient pas à déterminer de manière fiable la valeur comptable initiale du dérivé incorporé et du contrat hôte, il évalue l'intégralité du contrat composé à la juste valeur par le biais du résultat (voir IPSAS 41, paragraphe 52).

Évaluation

IG70. Lors de la préparation de son état de la situation financière d'ouverture, le primo-adoptant applique les critères énoncés dans IPSAS 41 afin d'identifier les actifs financiers et les passifs financiers qui sont évalués à la juste valeur et ceux sont évalués au coût amorti.

Ajustement de la valeur comptable des instruments financiers à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ou pendant la période transitoire

IG71. Le primo-adoptant doit comptabiliser tout ajustement de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier en ajustement du solde d'ouverture des réserves cumulées à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, seulement dans la mesure où

il résulte de l'adoption d'IPSAS 41. Parce que tous les dérivés, à l'exception de ceux qui sont des contrats de garantie financière ou des instruments de couverture désignés et efficaces, sont classés comme étant détenus à des fins de transaction, tout écart entre la valeur comptable antérieure (qui aurait pu être de zéro) et la juste valeur des dérivés est comptabilisé en ajustement du solde des réserves cumulées à l'ouverture de l'exercice de première application d'IPSAS 41, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

Comptabilité de couverture

IG72. Les paragraphes 117 à 119 d'IPSAS 33 traitent de la comptabilité de couverture. La désignation et la documentation formalisées décrivant la relation de couverture doivent être établies au plus tard à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, pour que la relation de couverture remplisse les conditions requises pour une comptabilité de couverture à compter de cette date. La comptabilité de couverture ne peut s'appliquer prospectivement qu'à compter de la date où la désignation et la documentation formalisées décrivant la relation de couverture sont complètes.

IG73. En application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant a pu différer ou ne pas comptabiliser des profits et des pertes relatifs à la couverture de juste valeur d'un élément couvert qui n'est pas évalué à la juste valeur. Pour une telle couverture de juste valeur, le primo-adoptant ajuste la valeur comptable de l'élément couvert à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure. L'ajustement correspond au moins élevé des montants suivants :

(a) la part des variations cumulées de la juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert désigné qui n'était pas comptabilisée sous le référentiel comptable antérieur ; et

(b) la part des variations cumulées de la juste valeur de l'instrument de couverture attribuable au risque couvert désigné qui, conformément au référentiel comptable antérieur, soit (i) n'était pas comptabilisée soit (ii) était inscrite aux comptes de régularisation actifs et passifs dans l'état de la situation financière.

IG74. En application de son référentiel comptable antérieur, le primo-adoptant a pu différer des profits et des pertes sur la couverture des flux de trésorerie d'une transaction prévue. Si, à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, la transaction prévue couverte n'est pas hautement probable mais susceptible de se produire, l'intégralité du profit ou de la perte est comptabilisée dans l'actif net/situation nette. Tout profit ou perte net cumulé reclassé en actif net/situation nette lors de la première application d'IPSAS 41, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, est maintenu en actif net/situation nette jusqu'à ce que (a) la réalisation de la transaction prévue entraîne ultérieurement la comptabilisation d'un actif ou d'un passif non-financier, (b) la transaction prévue affecte le résultat ou (c) suite à un changement de circonstances la réalisation de la transaction prévue n'est plus attendue, dans quel cas tout profit ou perte net cumulé comptabilisé en actif net/situation nette est reclassé en résultat. Dans le cas d'un instrument de couverture détenu qui ne remplit pas les conditions de couverture des flux de trésorerie selon IPSAS 41, la comptabilité de couverture cesse d'être applicable à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à compter de la date d'expiration des exemptions ou de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*

IG75. L'état de la situation financière d'ouverture du primo-adoptant exclut toutes les immobilisations incorporelles et autres éléments incorporels qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation selon IPSAS 31 à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations incorporelles, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des immobilisations incorporelles conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, et inclut toutes les immobilisations incorporelles qui répondent aux critères de comptabilisation selon IPSAS 31 à cette date.

IG76. Selon IPSAS 31, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si et seulement si :

(a) il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif bénéficieront à l'entité ; et

(b) le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

IPSAS 31 complète ces deux critères par des conditions spécifiques propres aux immobilisations incorporelles générées en interne.

IG77. Selon les paragraphes 63 et 66 d'IPSAS 31, l'entité immobilise le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne prospectivement à partir de la date à laquelle cette immobilisation incorporelle répond aux critères de comptabilisation. IPSAS 33 permet à l'entité de réincorporer en immobilisations incorporelles des dépenses antérieurement comptabilisées en charges, sous réserve pour l'élément de répondre à la définition d'une immobilisation incorporelle et aux critères de comptabilisation prévus dans IPSAS 31. Par conséquent, le primo-adoptant comptabilise et/ou évalue dans son état de la situation financière d'ouverture toute immobilisation incorporelle générée en interne qui répond aux conditions de comptabilisation à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations incorporelles, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des immobilisations incorporelles conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, même si la dépense correspondante avait été comptabilisée en charges sous son référentiel comptable antérieur.

IG78. Si, à une date ultérieure, l'actif remplit les critères de comptabilisation d'IPSAS 31, son coût correspond à la somme des dépenses engagées à compter de cette date.

IG79. Les critères énoncés au paragraphe IG76 s'appliquent également aux immobilisations incorporelles qui font l'objet d'une acquisition séparée. Le plus souvent, la décision d'acquisition s'appuie sur des documents établis à l'époque comprenant une évaluation des avantages économiques ou du potentiel de services futurs. Par ailleurs, comme il est indiqué au paragraphe 33 d'IPSAS 31, le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément peut généralement être évalué de façon fiable.

IG80. Le primo-adoptant peut choisir de retenir l'un des montants suivants en tant que coût présumé des immobilisations incorporelles (à l'exception de celles générées en interne) :

(a) la juste valeur à la date d'adoption des IPSAS ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des immobilisations incorporelles, à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des immobilisations incorporelles pendant la période transitoire, ou à la date d'expiration des exemptions, si cette date est antérieure, (paragraphe 67 d'IPSAS 33), dans quel cas le primo-adoptant doit fournir les informations imposées par le paragraphe 148 d'IPSAS 33 ; ou

(b) une réévaluation établie selon son référentiel comptable antérieur qui répond aux critères du paragraphe 67 d'IPSAS 33.

IG81. Si les modes et taux d'amortissement utilisés sous son référentiel comptable antérieur sont compatibles avec les IPSAS, le primo-adoptant comptabilise

prospectivement toute modification de durée de vie utile ou du rythme d'amortissement à compter de la date de cette modification (voir paragraphes 23 et 24 d'IPSAS 33 et le paragraphe 103 d'IPSAS 31). Toutefois, dans certains cas, les modes et taux d'amortissement utilisés par le primo-adoptant sous son référentiel comptable antérieur ne seront pas compatibles avec les IPSAS (par exemple, si ceux-ci ne reflètent pas une estimation raisonnable de la durée de vie utile de l'actif). Si ces différences ont un impact significatif sur les états financiers, l'entité ajuste rétrospectivement l'amortissement cumulé dans son état de la situation financière d'ouverture de manière à se conformer aux IPSAS.

IPSAS 35, *États financiers consolidés*

IG82. Le primo-adoptant qui n'a pas consolidé une entité contrôlée sous son référentiel comptable antérieur doit, dans ses états financiers consolidés, évaluer les actifs et les passifs de l'entité contrôlée aux mêmes valeurs comptables que celles qui figurent dans les états financiers de l'entité contrôlée établis selon la comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'exercice suite à l'adoption des IPSAS, après avoir procédé aux ajustements liés à la consolidation ainsi qu'aux incidences du regroupement d'entités au cours duquel l'entité a acquis cette entité contrôlée (voir paragraphe 130 d'IPSAS 33). Si l'entité contrôlée n'a pas adopté les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour ses états financiers, les valeurs comptables dont il est question dans la phrase précédente sont celles requises par les IPSAS pour l'établissement de ses états financiers.

L'entité contrôlante adopte les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice avant l'entité contrôlée

Contexte

IG83. L'entité contrôlante A présente ses premiers états financiers (consolidés) IPSAS en 20X5. Son entité contrôlée B, détenue à 100% par A depuis sa création, prépare des informations conformément aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pour les besoins de la consolidation en interne depuis cette date, mais l'entité contrôlée B ne présente ses premiers états financiers IPSAS qu'en 20X7.

Mise en application des dispositions

IG84. Si l'entité contrôlée B applique le paragraphe 129(a) d'IPSAS 33, les valeurs comptables de ses actifs et passifs présentées dans son état de la situation financière d'ouverture IPSAS au 1er janvier 20X6 sont les mêmes que celles intégrées à l'état de la situation financière consolidée de l'entité contrôlante A (sous réserve des d'ajustements liés aux procédures de consolidation) compte tenu de la date d'adoption des IPSAS par celle-ci.

IG85. Conformément au paragraphe 129(b) d'IPSAS 33, l'entité contrôlée B a aussi la possibilité d'évaluer tous ses actifs et passifs par référence à sa propre date d'adoption des IPSAS (janvier 20X6). Toutefois, le fait que l'entité contrôlée B devienne primo-adoptant en 20X7 ne modifie pas les valeurs comptables de ses

actifs et passifs intégrées aux états financiers consolidés de l'entité contrôlante A.

L'entité contrôlée adopte les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice avant l'entité contrôlante

Contexte

IG86. L'entité contrôlante C présente ses états financiers (consolidés) de transition aux IPSAS en 20X7. Son entité contrôlée D, détenue à 100% par C depuis sa création, a présenté ses états financiers de transition aux IPSAS en 20X5. Jusqu'en 20X7, l'entité contrôlée D préparait des informations conformément au référentiel comptable antérieur de l'entité contrôlante C pour les besoins de la consolidation en interne.

Mise en application des dispositions

IG87. Les valeurs comptables des actifs et passifs de l'entité contrôlée D au 1er janvier 20X6 présentées dans l'état de la situation financière d'ouverture (consolidée) de l'entité contrôlante C établi selon la méthode de la comptabilité d'exercice et celles retenues dans les états financiers de l'entité D (sous réserve des d'ajustements liés aux procédures de consolidation) sont les mêmes et font référence à la date d'adoption des IPSAS par l'entité contrôlée D. Le fait que l'entité contrôlante C devienne primo-adoptant en 20X7 ne modifie pas ces valeurs comptables (voir le paragraphe 129 d'IPSAS 33).

IG88. Les paragraphes 129 et 130 d'IPSAS 33 ne remplacent pas les dispositions suivantes :

(a) les autres dispositions d'IPSAS 33 relatives à l'évaluation des actifs et passifs auxquels les paragraphes 129 et 130 d'IPSAS 33 ne s'appliquent pas.

(b) L'obligation pour le primo-adoptant de fournir les informations requises par la présente Norme à sa propre date de transition aux IPSAS.

IG89. Le paragraphe 129 d'IPSAS 33 s'applique aux cas où la première adoption par une entité contrôlée est postérieure à celle de l'entité contrôlante. Ce peut être le cas, par exemple, lorsque l'entité contrôlante établissait antérieurement un rapport financier pour les besoins de la consolidation qui était conforme aux IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice sans pour autant présenter un jeu complet d'états financiers conformes aux IPSAS. Cela peut s'appliquer non seulement lorsque le rapport financier de l'entité contrôlante est entièrement conforme aux dispositions des IPSAS en matière de comptabilisation et d'évaluation, mais aussi lorsqu'il est retraité au niveau central suite à l'examen des évènements postérieurs à la clôture ou à la répartition des charges de retraite. Cependant, le paragraphe 129 d'IPSAS 33 ne permet pas à l'entité contrôlée de faire abstraction des inexactitudes qui sont peu significatives au niveau des états financiers consolidés mais ont une incidence significative sur ses propres états financiers.

IPSAS 48*, Charges de transfert*

IG89A. Le primo-adoptant qui applique IPSAS 48 sur une base rétrospective et qui a transféré des sommes qui ne répondent pas encore aux critères de comptabilisation d'une charge (par exemple, le transfert de ressources lorsque le droit de transfert correspondant n'est pas encore éteint) comptabilise les sommes transférées comme un actif dans son état de la situation financière d'ouverture et évalue cet actif au montant de la somme transférée. Il doit décomptabiliser l'actif et comptabiliser la charge dans son état de la performance financière lorsque les critères de comptabilisation énoncés dans IPSAS 48 sont remplis.

Présentation et informations à fournir

IG90. Les paragraphes 135 à 140 d'IPSAS 33 imposent au primo-adoptant, qui se prévaut des exemptions et dispositions transitoires lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, de fournir certaines informations.

À titre d'exemple :

Notes aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 20X2

Note 48 – Adoption des exemptions et dispositions transitoires prévues dans IPSAS 33

Au 1er janvier 20X1, l'entité du secteur public X a adopté les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice et a choisi d'appliquer l'exemption transitoire prévue dans IPSAS 33 qui lui permet de retenir un coût présumé et lui accorde un délai pouvant aller jusqu'à trois ans pour l'évaluation des terrains, constructions et immeubles de placement.

L'entité du secteur public X s'est prévalue de ces exemptions afin de déterminer un coût présumé, et d'évaluer ses terrains, constructions et immeubles de placement. Par suite de l'adoption de ces exemptions et dispositions transitoires, l'entité ne peut pas faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, dans la mesure où leur adoption affecte la juste présentation des états financiers de l'entité du secteur public X et la possibilité pour elle de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Aucune autre exemption transitoire affectant la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice durant la période transitoire n'a été adoptée ou appliquée aux autres actifs ou passifs.

Pendant la période considérée, l'entité du secteur public X a retraité le solde d'ouverture des immeubles de placement, dégageant une plus-value de 1 200 000 UM après prise en compte du coût présumé des immeubles de placement sous son contrôle au 30 juin 20X2.

L'entité du secteur public X n'a pas encore déterminé le coût présumé des terrains et constructions à la clôture et n'a pas encore évalué ces actifs dans ses états financiers. Les terrains et constructions présentent un solde de clôture de 2

500 000 UM au 31 décembre 20X2. Ce montant a été déterminé par l'entité du secteur public X en application de son référentiel comptable antérieur.

L'entité du secteur public X prévoit d'appliquer l'exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation des terrains et constructions et la détermination d'un coût présumé pour ces actifs.

L'entité du secteur public X a chargé un évaluateur de l'évaluation des terrains et a mis au point un modèle d'évaluation des constructions. L'avancement de l'évaluation des terrains et constructions est conforme au plan de mise en œuvre.

.

Synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*

IG91. Le tableau présenté ci-après est une synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans d'autres IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	**OUI**						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
IPSAS 1, *Présentation des états financiers*						√ Si période d'exemption de trois ans adoptée		• Présentation de l'information comparative encouragée
IPSAS 2, *Tableaux des flux de trésorerie*	√							
IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*	√							
IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*								• Exemption aux dispositions relatives aux montants cumulés des différences de conversion
IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*			√ Si autre traitement autorisé adopté comme méthode comptable					• Application rétrospective du traitement de référence encouragée • Application rétrospective obligatoire de l'autre traitement autorisé

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	**OUI**						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
IPSAS 10, *Information financière dans les économies hyper-inflationnistes*								• Dispositions relatives à l'hyperinflation grave
IPSAS 12, *Stocks*		√	√ Stocks non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Stocks comptabilisés sous référentiel comptable antérieur			√	√
IPSAS 14, *Évènements postérieurs à la date de clôture*	√							
IPSAS 16, *Immeubles de placement*		√	√ Immeubles de placement non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Immeubles de placement comptabilisés sous référentiel comptable antérieur				

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	**OUI**						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
IPSAS 18, *Information sectorielle*	√ Dispense de rapport sectoriel si période d'exemption de trois ans adoptée							
IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*			√ Seuls les passifs relatifs aux actifs non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur sont à prendre en compte dans l'estimation du coût initial du démantèlement, de l'enlèvement de l'élément et de la remise en état du site	√ Seuls les passifs relatifs aux actifs comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur sont à prendre en compte dans l'estimation du coût initial du démantèlement, de l'enlèvement de l'élément et de la remise en état du site				
IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*						√		

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	**OUI**						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*								• Application prospective
IPSAS 22, *Présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques*	√							
IPSAS 24, *Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers*	√							
IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*			√					• Application prospective
IPSAS 27, *Agriculture*			√ Activités biologiques et agricoles non comptabilisées sous le référentiel comptable antérieur	√ Activités biologiques et agricoles comptabilisées sous le référentiel comptable antérieur				

IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation*								• Dispositions permettant dans certains cas de ne pas séparer les composants passifs et actifs net. /situation nette
IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*								• Dispense d'information comparative sur la nature et l'ampleur des risques
IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*		√ Immobilisations incorporelles autres que celles générées en interne	√ Immobilisations incorporelles non comptabilisées sous référentiel comptable antérieur	√ Immobilisations incorporelles comptabilisées sous référentiel comptable antérieur				• Disposition permettant de réincorporer aux immobilisations incorporelles des dépenses relatives à des actifs générés en interne comptabilisées antérieurement en charges
IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*		√ Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public	√ Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et passifs liés non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et passifs liés comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				• Disposition précisant les modalités de comptabilisation du passif lié
IPSAS 35, *États financiers consolidés*		√			√ Pour le classement et l'identification appropriés des intérêts dans d'autres entités		√	• Dispositions applicables lorsque l'entité contrôlante et l'entité contrôlée adoptent les IPSAS à des dates différentes • Dispense de présenter des états financiers sous forme d'états financiers consolidés • *(Déterminer s'il s'agit d'une entité d'investissement à la date d'adoption et l'évaluer à la juste valeur à cette date)*

IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*		√			√ Pour le classement et l'identification appropriés des intérêts dans d'autres entités		√	• Dispositions applicables lorsque l'entité contrôlante et l'entreprise associée adoptent les IPSAS à des dates différentes • Dispense de comptabilisation d'une participation dans une coentreprise dans les états financiers consolidés
IPSAS 37, *Partenariats*								• Disposition précisant les modalités d'évaluation d'une participation dans un partenariat comptabilisée antérieurement selon la méthode de la consolidation proportionnelle
IPSAS 39, *Avantages du personnel*			√ Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				• Dispositions relatives aux modalités de détermination du passif initial • Disposition interdisant la ventilation des écarts actuariels cumulés
IPSAS 41, *Instruments financiers*		√	√ Pour les instruments financiers non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Pour les instruments financiers comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				• Dispositions relatives à la désignation/décomptabilisation/comptabilité de couverture • Application prospective des principes de dépréciation
IPSAS 42, *Prestations sociales*			√ Passifs au titre de prestations sociales non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Passifs au titre de prestations sociales comptabilisés sous référentiel comptable antérieur				

IPSAS 43, *Contrats de location*			√ Actifs et passifs loués non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Actifs et passifs loués comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				
IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*		√	√ Immobilisations corporelles non comptabilisées sous référentiel comptable antérieur	√ Immobilisations corporelles comptabilisées sous référentiel comptable antérieur				
IPSAS 47, *Produits*			√ Tous les produits qui n'ont pas été comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Tous les produits qui n'ont pas été comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Si période d'exemption de trois ans adoptée pour les actifs et/ou passifs			
IPSAS 48, *Charges de transfert*			√ Aucune charge de transfert n'est comptabilisée sous référentiel comptable antérieur	√ Toutes les charges de transfert sont comptabilisées sous référentiel comptable antérieur	√ Dans la mesure où une exemption de 3 ans a été adoptée pour les actifs et/ou les passifs			

Annexe A

Distinction entre les exemptions et dispositions transitoires obligatoires pour le primo-adoptant et celles qui sont facultatives ou optionnelles lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

La présente Annexe est une synthèse des exemptions et dispositions transitoires qui sont obligatoires pour le primo-adoptant aux termes de la présente Norme, et celles que le primo-adoptant peut choisir d'appliquer lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Dans la mesure où les exemptions et dispositions transitoires qui sont facultatives pour le primo-adoptant peuvent également affecter la juste présentation et la possibilité pour le primo-adoptant de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, comme l'indiquent les paragraphes 27 à 32 d'IPSAS 33, la présente Annexe distingue les exemptions et dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la possibilité pour le primo-adoptant de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, de celles qui ne les affectent pas.

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
IPSAS 1 • Présentation d'informations comparatives		√	
IPSAS 4 • Différences cumulées de conversion à la date of adoption		√	
IPSAS 5 • Applique l'autre traitement autorisé et la période d'exemption • Adopte l'autre traitement autorisé à la date d'adoption – application rétrospective • Adopte le traitement de référence à la date d'adoption – application rétrospective aux coûts engagés avant et après la date d'adoption	√	√	√

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
IPSAS 10 • Déterminer si l'économie hyper-inflationniste est soumise à une hyperinflation grave à la date d'adoption • Évaluer actifs et passifs si la date de première adoption des IPSAS coïncide avec la date de normalisation ou est postérieure à celle-ci	√ √		
IPSAS 12 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs			√
IPSAS 13 • Actifs et passifs de location-financement non comptabilisés si période d'exemption adoptée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs • Classement des contrats de location fondé sur les circonstances à la date d'adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice	√		√
IPSAS 16 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs			√
IPSAS 18 • Dispense de rapport sectoriel dans les trois années de l'adoption		√	
IPSAS 19 • Dispense de comptabilisation et/ou d'évaluation du passif correspondant à l'estimation initiale du coût du démantèlement et de l'enlèvement de l'élément en cas d'adoption de l'exemption de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs			√

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
IPSAS 20 • Dispense de fournir des informations relatives à des relations avec des parties liées, aux opérations entre parties liées et aux principaux dirigeants			√
IPSAS 21 • Appliquer les dispositions en matière de dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption ou de la date de comptabilisation suite à l'application de la période d'exemption	√		
IPSAS 26 • Appliquer les dispositions en matière de dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption ou de la date de comptabilisation suite à l'application de la période d'exemption	√		
IPSAS 27 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs			√
IPSAS 28 • Déterminer si, à la date d'adoption, l'instrument financier contient à la fois une composante passif et une composante actif net/situation nette • Dispense de ventiler l'instrument composé si la composante passif est éteinte à la date d'adoption	√ √		

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
IPSAS 29 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs *Désignation* • Désigner, à la date d'adoption, l'actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat *Dépréciation* • Appliquer prospectivement, à compter de la date d'adoption, les dispositions relatives à la dépréciation	√ √		√
IPSAS 30 • Dispense de fournir des informations sur la nature et l'ampleur des risques		√	
IPSAS 31 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs • Comptabiliser toutes les immobilisations incorporelles générées en interne	√		√
IPSAS 32 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs • Évaluer passif, soit selon le modèle du passif financier, soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, à la date d'adoption ou à la date de comptabilisation de l'actif en cas d'application de la période d'exemption	√		√
L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé		√	
L'évaluation au coût présumé d'actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe		√	

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
L'évaluation au coût présumé de participations dans des entités contrôlées, entités contrôlées conjointement et entreprises associées		√	
Présentation de rapprochements pendant la période transitoire	√		
IPSAS 35 • Exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des intérêts dans une entité contrôlée • Choix de ne pas éliminer les soldes, transactions, produits et charges réciproques • Première adoption par l'entité contrôlée avant ou après l'entité contrôlante • Dispense de présenter les états financiers sous forme d'états financiers consolidés en cas d'application de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation et/ou de l'exercice de l'option pour l'élimination • Apprécier s'il s'agit d'une entité d'investissement à la date d'adoption et déterminer la juste valeur à cette date	√ √		√ √ √
IPSAS 37 • Évaluer participation dans une coentreprise comptabilisée antérieurement selon la méthode de la consolidation proportionnelle	√		
IPSAS 39 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs • Déterminer le passif initial au titre des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme à la date adoption ou à la date d'expiration de la période d'exemption			

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
• Comptabiliser l'augmentation/diminution à la date d'adoption ou dans le solde des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'expiration de la période d'exemption	√		
IPSAS 41			
• Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs	√		√
Désignation			
• Désigner, à la date d'adoption, l'actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat	√		
Dépréciation			
• Appliquer prospectivement, à compter de la date d'adoption, les dispositions relatives à la dépréciation			
Décomptabilisation			
• Appliquer prospectivement à compter de la date d'adoption les dispositions relatives à la décomptabilisation	√		
• Appliquer rétrospectivement les dispositions relatives à la décomptabilisation si l'information est disponible à la date de comptabilisation initiale		√	
Comptabilité de couverture			
• Évaluer les dérivés à la juste valeur	√		
• Éliminer tous les profits et pertes différés	√		
• Prendre en compte exclusivement les couvertures qui remplissent les conditions de la comptabilité de couverture à la date d'adoption	√		
• Cesser la comptabilité de couverture pour les transactions qui n'en remplissent pas les conditions à la date d'adoption	√		

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
IPSAS 43 • Lorsque l'entité qui adopte les normes pour la première fois est un preneur : aucune comptabilisation et/ou évaluation du passif locatif et de l'actif au titre du droit d'utilisation si une période de dispense pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs est retenue • Identification d'un contrat de location fondée sur les circonstances au moment de l'adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	√		√
IPSAS 45 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs			√
IPSAS 47 : • Exemption de comptabilisation et/ou d'évaluation des produits, liée à l'application de la période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou des passifs.			

IPSAS 34 — ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS

Remerciements

IPSAS 34 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 27, *États financiers individuels* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Les extraits d'IAS 27 ont été reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC), avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 34 — ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2024.

IPSAS 34, *Etats financiers individuels* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 34 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 46, *Evaluation* (publiée en mai 2023)
- IPSAS 44, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* (publiée en mai 2022)
- *COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur* (publié en novembre 2020)
- *Améliorations des IPSAS 2018* (publiée en octobre 2018)
- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 34

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
4	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
5	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
6	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
12	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 IPSAS 44 Mai 2022
13	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
14	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 Améliorations des IPSAS Octobre 2018
15	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
22	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 Améliorations des IPSAS Octobre 2018
Titre précédent le paragraphe 23A	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
23A	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
23B	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
23C	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
23D	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
23E	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
23F	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
23G	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
23H	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
26	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
30	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 Améliorations des IPSAS Octobre 2018
32A	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2022
32B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
32C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
32D	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2022
32E	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023

IPSAS 34 — ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS

SECTION 1 SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2–5
Définitions	6–10
Préparation des états financiers individuels	11–18
Informations à fournir	19–23
Dispositions transitoires	24–31
Date d'entrée en vigueur	32–33
Retrait et remplacement d'IPSAS 6 (décembre 2006)	34
Base des conclusions	
Comparaison avec IAS 27 (modifiée en 2011)	

La Norme comptable internationale du secteur public 34, *États financiers individuels* est énoncée dans les paragraphes 1 à 34. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 34 doit être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions et de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de toute indication explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable et les informations à fournir relatifs aux participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente des états financiers fondées sur la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme à la comptabilisation de participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées lorsque l'entité choisit de présenter des états financiers individuels ou y est obligée par des règlements.**

3. La présente Norme ne dispose pas quelles entités doivent établir des états financiers individuels. Elle s'applique lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

4. [Supprimé]

5. [Supprimé]

Définitions

6. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après.**

   Les états financiers consolidés sont les états financiers d'une entité économique dans lesquels les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

   Les états financiers individuels sont ceux que présente une entité, et dans lesquels celle-ci peut choisir, sous réserve des dispositions de la présente Norme, de comptabiliser ses participations dans ses entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées soit au coût, soit selon IPSAS 41, *Instruments financiers*, soit selon la méthode de la mise en équivalence décrite dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*.

   Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis dans IPSAS 35, *États financiers consolidés*, IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*, ou IPSAS 37, *Partenariats* : entreprise associée, contrôle, entité contrôlée, entité contrôlante, entité économique, méthode de la mise en équivalence, entité d'investissement, contrôle conjoint, entreprise commune, coentreprise, coentrepreneur et influence notable.

7. Les états financiers individuels sont ceux présentés en supplément des états financiers consolidés ou en supplément des états financiers d'un investisseur qui ne détient pas de participations dans des entités contrôlées mais qui détient des

participations dans des entreprises associées ou coentreprises, dans lesquels ces participations doivent, selon IPSAS 36, être comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, sauf dans les circonstances prévues aux paragraphes 9 à 10.

8. Les états financiers d'une entité qui n'a pas d'entité contrôlée, d'entreprise associée ou de participation de coentrepreneur dans une coentreprise ne sont pas des états financiers individuels.

9. Une entité exemptée de la présentation d'états financiers consolidés conformément au paragraphe 5 d'IPSAS 35 ou de l'application de la méthode de la mise en équivalence conformément au paragraphe 23 d'IPSAS 36, peut présenter des états financiers individuels comme étant ses seuls états financiers.

10. Une entité d'investissement qui, pour la période en cours et les périodes comparatives présentées, a l'obligation d'évaluer ses participations dans des entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat conformément au paragraphe 56 d'IPSAS 35, présente des états financiers individuels comme étant ses seuls états financiers.

Préparation des états financiers individuels

11. **Les états financiers individuels doivent être préparés conformément à toutes les Normes IPSAS applicables, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 12.**

12. **Lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels, elle doit comptabiliser les participations d'une même catégorie d'entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées :**

    (a) soit au coût ;

    (b) soit selon IPSAS 41 ; ou

    (c) selon la méthode de mise en équivalence selon IPSAS 36.

    L'entité doit appliquer les mêmes principes comptables pour chaque catégorie d'investissements. Les investissements comptabilisés au coût ou selon la méthode de la mise en équivalence doivent être comptabilisés selon la norme IPSAS 44, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* lorsqu'ils sont classés comme détenus en vue de la vente ou de la distribution (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé et classé comme détenu en vue de la vente ou de la distribution). L'évaluation des investissements comptabilisés selon IPSAS 41 demeure inchangée dans de telles circonstances.

13. **Dès lors qu'une entité choisit, conformément au paragraphe 24 d'IPSAS 36, d'évaluer ses participations dans des entreprises associées ou coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41, elle doit retenir la même méthode d'évaluation de ces participations pour ses états financiers individuels.**

14. **Une entité contrôlante qui a l'obligation, selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35, d'évaluer sa participation dans une entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat conformément à IPSAS 29 (ou IPSAS 41 lorsqu'une entité applique cette norme), doit retenir la même méthode de comptabilisation dans ses états**

financiers individuels. Une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, doit évaluer les participations d'une entité d'investissement contrôlée selon le paragraphe 12 dans ses états financiers individuels.

15. **L'entité contrôlante qui cesse d'être ou devient une entité d'investissement doit comptabiliser les effets du changement de statut à compter de la date où le changement intervient, comme suit :**

    (a) **L'entité qui cesse d'être une entité d'investissement doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée selon le paragraphe 12. La date du changement de statut constituera la date d'acquisition présumée. Pour les besoins de la comptabilisation de la participation selon le paragraphe 12, la juste valeur de l'entité contrôlée à la date d'acquisition présumée correspondra à la contrepartie présumée transférée.**

    (b) **L'entité qui devient une entité d'investissement doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41. L'écart entre la valeur comptable antérieure de l'entité contrôlée et sa juste valeur à la date de changement du statut de l'investisseur doit être comptabilisé en résultat. Le montant cumulé de tout profit ou perte relatif aux entités contrôlées comptabilisé directement jusque-là dans l'actif net/situation nette doit être traité comme si l'entité d'investissement avait cédé ces entités contrôlées à la date du changement de statut.**

16. **Une entité doit comptabiliser dans ses états financiers individuels le dividende ou la distribution assimilée provenant d'une entité contrôlée, coentreprise ou entreprise associée dès que son droit au dividende ou à la distribution assimilée est établi. Les dividendes et les distributions assimilées sont comptabilisés en résultat sauf si l'entité a choisi la méthode de la mise en équivalence, dans quel cas les dividendes et les distributions assimilées sont comptabilisées en déduction de la valeur comptable de la participation.**

17. **Lorsqu'une entité contrôlante réorganise la structure de son entité économique en établissant une nouvelle entité comme entité contrôlante d'une manière qui répond aux critères suivants :**

    (a) **la nouvelle entité contrôlante obtient le contrôle de l'entité contrôlante d'origine**

        (i) en émettant des instruments de capitaux propres en échange d'instruments de capitaux propres existants de l'entité contrôlante d'origine ou

        (ii) (ii) par le biais d'un autre mécanisme qui aboutit à une prise de participation majoritaire dans l'entité contrôlante d'origine par la nouvelle entité contrôlante ;

    (b) **les actifs et passifs de la nouvelle entité économique et de l'entité économique d'origine sont les mêmes immédiatement avant et après la réorganisation ; et**

(c) **les propriétaires de l'entité contrôlante d'origine avant la réorganisation ont les mêmes intérêts absolus et relatifs dans les actifs nets de l'entité économique d'origine et de la nouvelle entité économique immédiatement avant et après la réorganisation ;**

et que la nouvelle entité contrôlante comptabilise sa participation dans l'entité contrôlante d'origine conformément au paragraphe 12(a) **dans ses états financiers individuels, la nouvelle entité contrôlante doit évaluer le coût à la valeur comptable de sa part des éléments d'actif net/ situation nette indiqués dans les états financiers individuels de l'entité contrôlante d'origine à la date de la réorganisation.**

18. De façon similaire, une entité qui n'est pas une entité contrôlante peut créer une nouvelle entité comme étant son entité contrôlante d'une manière qui réponde aux critères énoncés au paragraphe 17. Les dispositions du paragraphe 17 s'appliquent aussi à de telles réorganisations. Dans ce cas, les références à « l'entité contrôlante d'origine » et à « l'entité économique d'origine » sont à remplacer par des références à l'« entité d'origine ».

Informations à fournir

19. **Une entité doit fournir dans ses états financiers individuels les informations prévues dans les IPSAS applicables, dont celles prévues dans les dispositions des paragraphes 20 à 23.**

20. **Lorsque des états financiers individuels sont établis pour une entité contrôlante qui, selon le paragraphe 5 d'IPSAS 35, choisit de ne pas présenter d'états financiers consolidés, ces états financiers individuels doivent indiquer :**

(a) **le fait que les états financiers sont des états financiers individuels ; que l'exemption de consolidation a été utilisée ; le nom de l'entité dont les états financiers consolidés respectant les Normes IPSAS ont été mis à la disposition du public ; et l'adresse à laquelle des états financiers consolidés peuvent être obtenus ;**

(b) **une liste des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées significatives, comprenant :**

(i) **le nom des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées ;**

(ii) la législation à laquelle ces entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées sont soumises (si ce n'est pas celle de l'entité contrôlante) ;

(iii) la quote-part d'intérêt détenue dans ces entités et des précisions sur le mode de détermination de cette quote-part.

(c) **une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les entités énumérées selon le paragraphe (b).**

21. **Lorsqu'une entité d'investissement qui est une entité contrôlante (autre qu'une entité contrôlante concernée par le paragraphe 20) prépare selon le paragraphe 10, des états financiers comme étant ses seuls états financiers, elle**

doit l'indiquer. L'entité d'investissement doit aussi présenter les informations relatives aux entités d'investissement imposées par IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*.

22. **Une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, a l'obligation d'appliquer les dispositions du paragraphe 58 d'IPSAS 35, doit fournir, dans ses états financiers individuels, des informations sur son choix de la méthode comptable pour évaluer sa participation dans une entité d'investissement et présenter les informations relatives aux entités d'investissement imposées par IPSAS 38.**

23. **Lorsqu'une entité contrôlante (autre qu'une entité contrôlante concernée par les paragraphes 20 à 21), ou un investisseur qui exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité émettrice, prépare des états financiers individuels, l'entité contrôlante ou l'investisseur doit identifier les états financiers préparés selon IPSAS 35, IPSAS 36 ou IPSAS 37 auxquels ils se rapportent. L'entité contrôlante ou l'investisseur doit également indiquer dans ses états financiers individuels :**

(a) **Le fait que les états financiers sont des états financiers individuels et les raisons pour lesquelles ces états financiers sont présentés, en l'absence d'obligation découlant de la législation ou d'une autre autorité.**

(b) **Une liste des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées significatives, comprenant :**

(i) **le nom des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées ;**

(ii) **la législation à laquelle ces entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées sont soumises (si ce n'est pas celle de l'entité contrôlante) ;**

(iii) **la quote-part d'intérêt détenue dans ces entités et des précisions sur le mode de détermination de cette quote-part.**

(c) **Une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées énumérées au paragraphe** (b)**.**

Évaluation à la valeur actuelle

23A. **L'entité doit fournir des informations qui aideront les utilisateurs de ses états financiers à apprécier les deux éléments suivants :**

(a) **pour les participations évaluées à la juste valeur sur une base récurrente ou non dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour établir les valeurs ;**

(b) **pour les évaluations de la juste valeur récurrentes faites à l'aide de données d'entrée non observables (niveau 3) importantes, l'effet de ces évaluations sur le résultat ou sur l'actif net/la situation nette pour la période.**

23B. Pour remplir les objectifs énoncés au paragraphe 23A, l'entité doit s'interroger sur tous les éléments ci-dessous :

(a) le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux obligations d'information ;

(b) l'importance à accorder à chacune des diverses obligations ;

(c) le degré de regroupement ou de ventilation à faire ;

(d) le besoin, pour les utilisateurs des états financiers, d'obtenir des informations supplémentaires pour évaluer l'information quantitative fournie.

Si les informations fournies en conformité avec la présente IPSAS et d'autres IPSAS ne sont pas suffisantes pour remplir les objectifs énoncés au paragraphe 23A, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour y parvenir.

23C. Afin de remplir les objectifs énoncés au paragraphe 23A, l'entité doit fournir au minimum les informations suivantes pour chaque catégorie de participations (voir paragraphe 23D pour des précisions sur la façon de déterminer les catégories appropriées de participations) évaluées à la juste valeur (ou faisant l'objet d'évaluations fondées sur la juste valeur comprises dans le champ d'application d'IPSAS 46, *Évaluation*) dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale :

(a) Pour les évaluations de la juste valeur récurrentes ou non, la juste valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière et, pour les évaluations de la juste valeur non récurrentes, les motifs de l'évaluation. Les évaluations récurrentes de la juste valeur de participations sont celles que la présente Norme impose ou permet dans l'état de la situation financière à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. Les évaluations non récurrentes de la juste valeur de participations sont celles que la présente Norme impose ou permet dans l'état de la situation financière dans des circonstances particulières.

(b) Pour les évaluations de la juste valeur récurrentes ou non, le niveau auquel chaque juste valeur prise dans son ensemble est classée dans la hiérarchie (niveau 1, 2 ou 3).

(c) Pour les participations qui sont détenues à la fin de la période de présentation de l'information et évaluées à la juste valeur de façon récurrente, le montant des transferts de juste valeur effectués le cas échéant entre le niveau 1 et le niveau 2 de la hiérarchie, les raisons de ces transferts et la politique suivie par l'entité pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre est réputé s'être produit (voir paragraphe 23E). Les transferts vers chaque niveau doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts depuis chaque niveau.

(d) Pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente ou non et estimées à l'aide de données d'entrée non observables, une description de la ou des techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées pour l'évaluation. En cas de changement de technique d'évaluation (par exemple l'abandon d'une approche par le marché au profit d'une approche par le résultat ou l'application d'une technique d'évaluation supplémentaire), l'entité doit mentionner ce changement et la ou les raisons qui le sous-tendent. Pour les justes valeurs

classées au niveau 3 de la hiérarchie, l'entité doit fournir des informations quantitatives sur les données d'entrée non observables importantes utilisées aux fins d'évaluation. L'entité n'est pas tenue de créer des informations quantitatives pour se conformer à cette obligation d'information si elle n'a pas élaboré de données d'entrée non observables quantitatives pour évaluer la juste valeur (dans le cas par exemple où elle utilise les prix de transactions antérieures ou des informations sur des prix émanant de tiers sans opérer d'ajustement). Toutefois, lorsqu'elle fournit ces informations, l'entité ne peut pas négliger les données d'entrée quantitatives non observables qui sont importantes pour l'évaluation de la juste valeur et qu'elle peut obtenir au prix d'un effort raisonnable.

(e) Pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, en indiquant séparément les variations de la période attribuables aux éléments suivants :

(i) Le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés en résultat, avec mention du ou des postes du résultat où ces profits ou pertes sont comptabilisés.

(ii) Le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés en actif net/situation nette, avec mention du ou des postes de l'actif net/la situation nette où ces profits ou pertes sont comptabilisés.

(iii) Les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chacun de ces types de variations étant indiqué séparément).

(iv) Pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, le montant des transferts de juste valeur vers ou depuis le niveau 3 de la hiérarchie, les raisons qui les motivent et la politique suivie par l'entité pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre est réputé s'être produit (voir paragraphe 23E). Les transferts vers le niveau 3 doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts depuis ce niveau.

(f) Pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, le montant du total des profits ou des pertes de la période mentionné au paragraphe (e)(i) ci-dessus qui a été pris en compte dans le résultat et qui est attribuable à la variation des profits ou des pertes latents relatifs aux participations détenues à la date de clôture, avec mention du ou des postes du résultat où ces profits ou pertes latents sont comptabilisés.

(g) Pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente ou non et classées au niveau 3 de la hiérarchie, une description des processus d'évaluation suivis par l'entité (y compris, par exemple, la façon dont l'entité détermine ses politiques et procédures d'évaluation et analyse les changements intervenus dans les évaluations de la juste valeur d'une période à l'autre).

(h) Pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie :

(i) Dans tous les cas, une description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur à des changements dans des données d'entrée non observables, lorsqu'un changement de montant dans ces données peut entraîner une augmentation ou une diminution importante de la juste valeur. S'il existe des corrélations entre ces données d'entrée et d'autres données d'entrée non observables utilisées pour l'évaluation de la juste valeur, l'entité doit aussi expliquer ces corrélations et la façon dont elles pourraient amplifier ou atténuer l'effet des changements dans les données d'entrée non observables sur l'évaluation de la juste valeur. Pour satisfaire à cette obligation d'information, la description de la sensibilité aux changements dans les données d'entrée non observables doit traiter, au minimum, des données d'entrée non observables mentionnées en application du paragraphe (d) ci-dessus.

(ii) Dans le cas des actifs financiers et des passifs financiers, si le fait de modifier une ou plusieurs des données d'entrée non observables pour refléter d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, la mention de ce fait, avec indication des effets des modifications. L'entité doit indiquer comment l'effet d'une modification faite pour refléter une autre hypothèse raisonnablement possible a été calculé. À cette fin, l'importance de la variation doit être appréciée par rapport au résultat et au total des actifs ou des passifs ou, lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées en actif net/situation nette, par rapport au total des capitaux propres.

23D. L'entité doit déterminer la ventilation appropriée des participations en se fondant sur les éléments suivants :

(a) la nature des participations, leurs caractéristiques et les risques y afférents ;

(b) le niveau auquel leur juste valeur est classée dans la hiérarchie ou le fait que la juste valeur soit observable ou non observable.

Une ventilation plus détaillée peut-être nécessaire pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie ou pour les justes valeurs estimées à l'aide de données d'entrée non observables, parce que ces valeurs comportent un degré d'incertitude et de subjectivité plus élevé. La détermination de la ventilation appropriée des participations pour lesquelles il faut fournir des informations sur l'évaluation de la juste valeur requiert l'exercice du jugement. Les participations requièrent souvent une ventilation plus détaillée que les postes présentés dans l'état de la situation financière. Toutefois, l'entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière. Si une autre IPSAS précise la ventilation requise pour une participation, l'entité peut utiliser cette ventilation pour la communication des informations exigées dans la présente Norme à condition que cette ventilation réponde aux exigences du présent paragraphe.

23E. L’entité doit indiquer la politique qu’elle suit pour déterminer à quel moment un transfert d’un niveau à l’autre de la hiérarchie des justes valeurs est réputé s’être produit, conformément au paragraphe 23C(c) et (e)(iv), et l’appliquer systématiquement. La politique concernant la date où les transferts sont comptabilisés doit être la même pour les transferts effectués vers ou depuis les différents niveaux. Voici des exemples de politiques concernant la détermination de la date des transferts :

(a) la date de l'événement ou du changement de circonstances à l’origine du transfert ;

(b) la date d’ouverture ;

(c) la date de clôture.

23F. Si l’entité décide de se prévaloir de l'exception prévue au paragraphe IPSAS 41.AG143, elle doit mentionner qu’elle a fait ce choix de méthode comptable.

23G. Pour chaque catégorie de participations qui ne sont pas évaluées à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est indiquée, l’entité doit fournir les informations exigées au paragraphe 230C(b), (d) et (h). Toutefois, dans le cas des justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie ou des justes valeurs estimées à l’aide de données d’entrée non observables, l’entité n'est pas tenue de fournir les informations quantitatives sur les données d’entrée non observables importantes exigées au paragraphe 23C(d). Pour ces participations, l’entité n'est pas non plus tenue de fournir les autres informations exigées par la présente Norme.

23H. L’entité doit présenter sous forme de tableau les informations quantitatives exigées par la présente Norme, à moins qu’une autre forme ne soit plus appropriée.

Dispositions transitoires

24. **À la date de première application, une entité d’investissement qui auparavant évaluait sa participation dans une entité contrôlée au coût doit à la place évaluer cette participation à la juste valeur par le biais du résultat comme si les dispositions de la présente Norme avaient toujours été en vigueur. L’entité d’investissement doit ajuster de manière rétrospective l’exercice qui précède immédiatement la date de première application et les résultats cumulés à l’ouverture de l’exercice qui la précède immédiatement, pour tenir compte de tout écart entre :**

(a) la valeur comptable antérieure de la participation ; et

(b) la juste valeur de sa participation dans l’entité contrôlée.

25. **À la date de première application, une entité d’investissement qui auparavant évaluait sa participation dans une entité contrôlée à la juste valeur directement en contrepartie de l’actif net/situation nette doit continuer à évaluer cette participation à la juste valeur. Le montant cumulé des ajustements de la juste valeur comptabilisés directement jusque-là dans l’actif net/situation nette doit**

être transféré dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la date de première application.

26. **À la date de première application, une entité d'investissement ne doit pas apporter des ajustements au traitement comptable antérieur d'un intérêt dans une entité contrôlée qu'elle avait auparavant choisi d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41, tel qu'autorisé par le paragraphe 12.**

27. **L'entité d'investissement doit utiliser le montant de la juste valeur auparavant communiqué aux investisseurs ou à la direction.**

28. **S'il est impraticable (au sens d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*) d'évaluer sa participation dans une entité contrôlée selon les paragraphes 24 à 27, l'entité d'investissement doit appliquer les dispositions de la présente Norme à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application des paragraphes 24 à 27 est praticable, qui peut être la période en cours. L'investisseur doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application, à moins que la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable soit la date d'ouverture de la période en cours. Si la date à laquelle il est praticable pour l'entité d'investissement d'évaluer la juste valeur de l'entité contrôlée est antérieure à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la première application, l'investisseur doit ajuster l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la première application pour tenir compte de tout écart entre :**

(a) **la valeur comptable antérieure de la participation ; et**

(b) **la juste valeur de la participation de l'investisseur dans l'entité contrôlée.**

Si la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable est la période en cours, l'ajustement de l'actif net/situation nette doit être comptabilisé à l'ouverture de la période en cours.

29. Si l'entité d'investissement a cédé une participation dans une entité contrôlée ou a perdu le contrôle d'une entité contrôlée avant la date de première application de la présente Norme, elle n'est pas tenue d'apporter des ajustements au traitement comptable antérieur de cette entité contrôlée.

30. **À la date de première application, une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, a l'obligation, selon le paragraphe 58 d'IPSAS 35, d'évaluer ses investissements dans une entité d'investissement contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41, doit appliquer les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 24–29 à la comptabilisation de sa participation dans l'entité d'investissement contrôlée pour les besoins de ses états financiers individuels.**

31. IPSAS 37, *Partenariats* précise les dispositions transitoires relatives aux modifications apportées à la comptabilisation de l'intérêt d'une entité dans un partenariat applicables à ses états financiers individuels.

Date d'entrée en vigueur

32. **L'entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IPSAS 35, IPSAS 36, IPSAS 37 et IPSAS 38.**

32A. ***L'Applicabilité des IPSAS*** **publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 4 et 5. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer.**

32B. **Les paragraphes 6, 12, 13, 14, 15, 22, 26 et 30 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers annuels pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2023, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**

32C. **Les paragraphes 14, 22 et 30 ont été amendés par les *Améliorations des IPSAS, 2018*, publiées en octobre 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle devra indiquer ce fait.**

32D. **Le paragraphe 12 a été amendé par IPSAS 44 publiée en mai 2022. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 44.**

32E. **Les paragraphes 23A à 23H ont été ajoutés par l'IPSAS 46, Évaluation, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces modifications pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les modifications pour une période ouverte avant le 1er janvier**

33. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

Retrait et remplacement d'IPSAS 6 (décembre 2006)

34. La présente Norme est émise simultanément avec IPSAS 35. Ensemble, les deux Normes annulent et remplacent IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels* (décembre 2006). IPSAS 6 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée vigueur d'IPSAS 34 et IPSAS 35.

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 34, mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 34. Comme la présente Norme s'inspire d'IAS 27, *États financiers individuels* (version modifiée en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31décembre 2014), publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 34 et les principales dispositions d'IAS 27 (version modifiée en 2011), ou les cas où l'IPSASB a envisagé de telles divergences.

Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation de participations dans les entités contrôlées, entreprises associées et coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposé-sondages (ED) 48 à 52 avec le titre collectif *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 48, *États financiers individuels* a été fondée sur IAS 27, *États financiers individuels* (version modifiée en 2011), en tenant compte des modifications spécifiques au secteur public reprises dans IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 34. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*.

Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels

BC3. IPSAS 6 permettait à une entité, dans ses états financiers individuels, de comptabiliser ses participations dans des entités contrôlées, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées :

(a) selon la méthode de la mise en équivalence ;

(b) soit au coût ; ou

(c) comme un instrument financier selon IPSAS 41.

BC4. L'IPSASB a noté qu'en 2003 l'IASB a limité les options offertes à une entité pour l'évaluation de ses participations dans ses états financiers individuels en retirant celle de la mise en équivalence. L'IPSASB a noté parmi les raisons avancées par l'IASB pour motiver ce changement :

(a) l'objectif des états financiers individuels est de présenter le rendement des actifs en tant qu'investissements. L'évaluation au coût ou à la juste valeur permet de répondre à cet objectif ; et

(b) l'information fournie dans le cadre de la mise en équivalence sur le résultat d'une filiale ou d'une entreprise associée serait disponible dans les états financiers consolidés.

BC5. Lors de la publication d'ED 48, l'IPSASB a également pris note de l'intention de l'IASB de réexaminer l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels. Pour justifier ce réexamen, l'IASB a pris en considération le fait que le droit des sociétés de certains pays porte l'obligation de mettre certaines participations en équivalence dans les états financiers individuels.

BC6. L'IPSASB a décidé de continuer à autoriser l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels pour les raisons suivantes :

(a) La mise en équivalence est bien établie dans le secteur public comme méthode de comptabilisation de certaines participations. Dans beaucoup de cas, la méthode de la mise en équivalence permet de fournir des informations fiables[1] et pertinentes sur les participations détenues par les entités du secteur public et éventuellement à un moindre coût que les méthodes du coût ou de la juste valeur. Dans le secteur public, les entités d'investissement sont souvent des « instruments » qui ont la vocation de prestataire de service, plutôt que celle d'une holding d'investissement, comme c'est généralement le cas dans le secteur privé. Par conséquent, la méthode de la mise en équivalence peut, dans certaines circonstances, mieux répondre aux besoins des utilisateurs du secteur public, dans la mesure où elle permet aux états financiers de présenter les fluctuations des capitaux propres et de la performance d'une participation dans le temps, d'une manière facilement compréhensible et au moindre coût.

(b) Bien qu'assez simple d'application, la méthode du coût peut, dans le cas des participations détenues de longue date, aboutir à des informations dépassées et moins pertinentes et par conséquent moins bien répondre aux besoins des utilisateurs.

(c) Pour la majorité des participations du secteur public, il n'existe ni marché actif ni juste valeur observable sur un marché actif. Bien qu'IPSAS 41 fournisse des éléments permettant d'évaluer de telles participations, l'IPSASB a considéré que cette approche aboutit le plus souvent à des informations qui ne représentent pas fidèlement la situation sous-jacente.

BC7. La plupart des répondants à ED 48 étaient favorables à la proposition de permettre l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels. Un autre groupe de répondants soutenait cette proposition sous réserve du rétablissement par l'IASB de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels. En août 2014, l'IASB a publié *La méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels* (amendements à IAS 27), qui a réintroduit l'option d'utiliser la méthode de mise en équivalence dans les états financiers individuels. L'IPSASB a pris note du soutien de cette proposition et du rétablissement de la méthode de la mise en équivalence dans IAS 27, et a convenu

[1] Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

de continuer à permettre l'utilisation de la méthode de mise en équivalence dans les états financiers individuels.

États financiers individuels des entités d'investissement

BC8. Lors de l'élaboration d'IPSAS 35, l'IPSASB a décidé d'introduire le concept de l'entité d'investissement et d'imposer à une entité contrôlante qui est une entité d'investissement d'évaluer ses participations dans la plupart de ses entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'imposer à une entité d'investissement, dans ses états financiers individuels, d'évaluer ses participations dans ses entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat. L'IPSASB a également décidé qu'une entité d'investissement qui prépare des états financiers individuels comme étant ses seuls états financiers, devrait également fournir les informations sur ses intérêts dans des entités contrôlées imposées par IPSAS 38.

BC9. L'IPSASB a décidé d'imposer à une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement de présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'imposer à une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement d'évaluer sa participation dans une entité d'investissement contrôlée de la même manière dans ses états financiers individuels.

Revision of IPSAS 34 as a result of Improvements to IPSAS, 2018

BC9A. À la suite de la publication d'IPSAS 34, l'IPSASB s'est aperçue que les dispositions des paragraphes 14 et 30 (concernant la consolidation, dans les états financiers individuels, de soldes d'une entité d'investissement contrôlée) nécessitaient d'être amendées, dans la mesure où une entité contrôlante ne procède pas à la consolidation d'éléments dans ses états financiers individuels. L'IPSASB a décidé d'autoriser l'entité contrôlante, qui n'est pas elle-même une entité d'investissement, à évaluer sa participation dans une entité contrôlée selon le paragraphe 12 d'IPSAS 34 dans ses états financiers individuels. L'IPSASB a entériné cet amendement dans les *Améliorations des IPSAS, 2018*.

Révision d'IPSAS 34 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC10. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

(a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;

(b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;

(c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Comparaison avec IAS 27 (modifiée en 2011)

IPSAS 34, *États financiers individuels*, s'inspire essentiellement d'IAS 27, *États financiers individuels* (version modifiée en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public d'IFRS 9, *Instruments financiers*. Les références à IFRS 9 dans la Norme de l'IASB ont par conséquent été remplacées par des références aux Normes IPSAS qui traitent des instruments financiers.

Les principales différences entre IPSAS 34 et IAS 27 (version modifiée en 2011) sont les suivantes :

- Dans certains cas, IPSAS 34 utilise une terminologie différente de celle d'IAS 27 (version modifiée en 2011). Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « actif net/situation nette », « entité économique », « entité contrôlante », « entité contrôlée » et « produit » (« revenue »). Les termes équivalents employés dans IAS 27 (version modifiée en 2011) sont « capitaux propres », « groupe », « société mère », « filiale » et « produit » (« income »).
- IPSAS 34 prévoit des dispositions spécifiques à une entité contrôlante qui détient une participation dans une entité d'investissement contrôlée sans être elle-même une entité d'investissement. IAS 27 (version modifiée en 2011) ne prévoit pas de dispositions spécifiques à ce type d'entité parce qu'elle dispose que les participations concernées doivent être consolidées.

IPSAS 35 — ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Remerciements

IPSAS 35 s'inspire essentiellement de la Norme internationale d'information financière IFRS 10, *États financiers consolidés*, publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 10 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 35 — ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2024.

IPSAS 35, *États financiers consolidés* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 35 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 47, *Produits* (publiée en Mai 2023)
- *COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur* (publié en novembre 2020)
- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 35

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
4	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
6	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016
8	Amendé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
11	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
12	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
13	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
22	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
40	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
45	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
52	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 41 Août 2018
55A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 41 Août 2018
56	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 41 Août 2018
57	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
58	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
63	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
79A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
79B	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
79C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
79D	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
79E	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2022
79F	Nouveau	IPSAS 47 Mai 2023
AG13	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG105	Amendé	IPSAS 41 Août 2018

Janvier 2015

IPSAS 35 — ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1–2
Champ d'application	3–13
Regroupements du secteur public	4
Présentation des états financiers consolidés	5–10
Entreprises publiques	11–13
Définitions	14–17
Accord contraignant	15
Entité économique	16–17
Contrôle	18–37
Pouvoir	23–29
Avantages	30–34
Lien entre pouvoir et avantages	35–37
Dispositions comptables	38–55
Procédures de consolidation	40
Méthodes comptables uniformes	41
Évaluation	42
Droits de vote potentiels	43–45
Date de clôture	46
Participations ne donnant pas le contrôle	47–51
Perte du contrôle	52–55
Entités d'investissement : disposition relative à la juste valeur	56–64
Déterminer si l'entité est une entité d'investissement	59–60
Hypothèses et jugements	61–62
Comptabiliser les effets d'un changement de statut d'une entité d'investissement	63–64
Dispositions transitoires	65–78
Date d'entrée en vigueur	79–80
Retrait et remplacement d'IPSAS 6 (décembre 2006)	81

Annexe A : Guide d'application

Annexe B : Amendements d'autres IPSAS

Bases des conclusions

Guide de mise en oeuvre

Exemples d'application

Comparaison avec IFRS 10

La Norme comptable internationale du secteur public 35, *États financiers consolidés* est énoncée dans les paragraphes 1–81. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 35 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'établir des principes pour la présentation et la préparation des états financiers consolidés d'une entité qui en contrôle une ou plusieurs autres.

2. Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, la présente Norme :

   (a) exige que l'entité (l'entité contrôlante) qui contrôle une ou plusieurs autres entités (les entités contrôlées) présente des états financiers consolidés ;

   (b) définit le principe du contrôle, et établit que le contrôle est à la base de la consolidation ;

   (c) explique comment appliquer le principe du contrôle en vue de déterminer si une entité contrôle une autre entité et si, de ce fait, elle doit consolider celle-ci ;

   (d) établit les dispositions comptables à appliquer pour la préparation d'états financiers consolidés ;

   (e) définit la notion d'entité d'investissement et établit une exception au principe de consolidation pour certaines entités contrôlées par une entité d'investissement.

Champ d'application

3. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la présentation et la préparation des états financiers consolidés de l'entité économique.**

Regroupements du secteur public

4. La présente Norme ne traite pas des dispositions comptables applicables aux regroupements d'entités du secteur public et de leur effet sur la consolidation et de la constatation éventuelle du goodwill lors de ces regroupements (se référer IPSAS 40, *regroupements d'entités du secteur public*).

Présentation des états financiers consolidés

5. **L'entité qui est une entité contrôlante doit présenter des états financiers consolidés. La présente Norme s'applique à toute entité. Toutefois, une entité contrôlante n'est pas tenue de présenter d'états financiers consolidés si elle remplit toutes les conditions suivantes :**

   (a) l'entité contrôlante est elle-même une entité contrôlée et les besoins d'information des utilisateurs sont satisfaits par les états financiers consolidés de l'entité qui la contrôle ; ou il s'agit d'une entité partiellement détenue par une autre entité et tous ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés que l'entité contrôlante ne présente pas d'états financiers consolidés et ne s'y opposent pas ;

   (b) ses instruments de dette ou de capitaux propres ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional) ;

(c) elle n'a pas déposé, et n'est pas en voie de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé ; et

(d) l'entité contrôlante ultime ou une entité contrôlante intermédiaire produit des états financiers mis à la disposition du public qui sont conformes aux IPSAS, dans lesquels les entités contrôlées sont consolidées ou sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat selon la présente Norme.

6. La présente Norme ne s'applique ni aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel*.

7. **Une entité contrôlante qui est une entité d'investissement ne doit pas présenter d'états financiers consolidés si elle a l'obligation, selon le paragraphe 56 de la présente Norme, d'évaluer toutes ses entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat.**

8. Une entité contrôlée n'est pas exclue de la consolidation lorsque ses activités sont dissemblables de celles des autres entités au sein de l'entité économique, par exemple, la consolidation d'entités commerciales du secteur public avec des entités du secteur budgétaire. Une information pertinente est fournie en consolidant ces entités contrôlées et en fournissant des informations supplémentaires dans les états financiers consolidés sur les différentes activités des entités contrôlées. Par exemple, les informations à fournir imposées par IPSAS 18, *Information sectorielle* aident à expliquer l'importance des différentes activités au sein de l'entité économique.

9. La dérogation à l'obligation de présenter des états financiers consolidés citée au paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque les informations fournies dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ne répondent pas aux besoins des utilisateurs des états financiers de l'entité contrôlée. Par exemple, des états financiers consolidés au niveau de l'État ne répondraient pas nécessairement aux besoins d'information des utilisateurs au niveau de certains secteurs ou activités clés du gouvernement. De nombreuses législations prévoient des dispositions répondant aux besoins d'information financière de ces utilisateurs.

10. Une entité peut être contrainte (par la législation ou les utilisateurs externes) de préparer des états financiers agrégés pour une entité économique différente de celle visée par la présente Norme. Bien que ces états financiers se trouvent en dehors du champ d'application de la présente Norme et ne seraient pas conformes à ses dispositions, une entité pourrait utilement s'inspirer de ces dernières pour l'élaboration de tels états financiers agrégés.

Entreprises publiques

11. [Supprimé]

12. [Supprimé]

13. [Supprimé]

Définitions

14. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Avantages : les avantages que tire une entité de ses liens avec d'autres entités. Ces avantages peuvent être à caractère financier ou non financier. Les conséquences effectives des liens entretenus avec d'autres entités peuvent présenter des aspects positifs ou négatifs.

Accord contraignant : pour les besoins de la présente Norme, un accord contraignant est un accord qui confère des droits et des obligations opposables comme un contrat en bonne et due forme. Sont compris les droits contractuels et autres droits légaux.

Les états financiers consolidés : sont les états financiers d'une entité économique dans lesquels les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

Contrôle : une entité contrôle une autre entité lorsqu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité et qu'elle a la capacité d'influer sur la nature ou le montant de ces avantages du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.

Une entité contrôlée est une entité qui est contrôlée par une autre entité.

Une entité contrôlante est une entité qui contrôle une ou plusieurs entités.

Un décideur est une entité ayant des droits décisionnels qui agit pour son propre compte (ou à titre de mandant) ou pour le compte d'autrui (comme mandataire).

Une entité économique est composée d'une entité contrôlante et ses entités contrôlées.

Une entité d'investissement est une entité qui :

(a) **obtient des fonds d'un ou de plusieurs investisseurs, à charge pour elle de leur fournir des services de gestion d'investissements ;**

(b) **a pour objet d'investir des fonds dans le seul but de réaliser des rendements sous forme de plus-values en capital et/ou de revenus d'investissement ; et**

(c) **évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur.**

Une participation ne donnant pas le contrôle représente la part de l'actif net/situation nette d'une entité contrôlée qui n'est pas attribuable, directement ou indirectement à une entité contrôlante.

Le pouvoir consiste en des droits effectifs qui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes d'une autre entité.

Les droits de protection sont des droits qui ont pour but de protéger les intérêts de la partie qui les détient, sans toutefois lui donner le pouvoir sur l'entité à laquelle les droits se rattachent.

Activités pertinentes : pour les besoins de la présente Norme, les activités pertinentes sont celles de l'entité potentiellement contrôlée qui ont une incidence significative sur la nature ou le montant des avantages que tire une entité du lien avec cette autre entité.

Les droits de révocation sont les droits de retirer au décideur son pouvoir décisionnel.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et co-entreprises,* IPSAS 37, *Partenariats,* ou IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités : entreprise associée*, intérêt détenu dans une autre entité, co-entreprise et influence notable.

Accord contraignant

15. Les accords contraignants peuvent être matérialisés de plusieurs manières. Ils sont souvent, mais pas toujours, matérialisés par un écrit sous forme de contrat ou d'échanges documentés entre les parties. Des mécanismes légaux résultant de l'exercice des pouvoirs législatifs ou exécutifs peuvent aussi engendrer des accords opposables, similaires aux accords contractuels, soit par leur seule action soit en conjonction avec les contrats liant les parties.

Entité économique

16. Le terme entité économique se définit, pour les besoins de cette Norme, comme un groupe d'entités composé d'une entité contrôlante et d'une ou plusieurs entités contrôlées. D'autres termes sont parfois employés pour désigner une entité économique, comme entité administrative, entité financière, entité consolidée, et groupe. Le terme entité économique s'applique aussi bien aux entités à vocation sociale que commerciale.

17. Le périmètre de l'entité économique se détermine en fonction de l'organisation constitutionnelle propre à chaque législation, et plus particulièrement en fonction des limites fixées aux pouvoirs du gouvernement et de la répartition de ces derniers, ainsi que de la structure et du mode de fonctionnement du gouvernement. Par exemple, lorsqu'il y a séparation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires l'ensemble peut constituer une entité économique pour laquelle il est nécessaire de préparer des états financiers consolidés afin de répondre aux besoins des utilisateurs. Ces états financiers consolidés sont souvent appelés états financiers de l'État.

Contrôle (voir paragraphes AG2–AG87)

18. **Quelle que soit la nature de ses liens avec une autre entité, une entité apprécie son statut d'entité contrôlante en évaluant si elle contrôle l'autre entité.**

19. **Une entité contrôle une autre entité lorsqu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité et qu'elle a la capacité d'influer sur ces avantages du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.**

20. **Par conséquent, une entité contrôle une autre entité si et seulement si tous les éléments ci-dessous sont réunis :**

    (a) **elle détient le pouvoir sur l'autre entité (voir paragraphes 23 à 29) ;**

    (b) **elle est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité (voir paragraphes 30 à 34) ;**

    (c) **elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'autre entité de manière à influer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient (voir paragraphes 35 à 37).**

21. **Lorsqu'elle évalue si elle contrôle une autre entité, l'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances. Elle doit réévaluer si elle contrôle l'autre entité lorsque les faits et circonstances indiquent qu'un ou plusieurs des trois éléments du contrôle énumérés au paragraphe 20 ont changé (voir paragraphes AG82–AG87).**

22. Lorsque plusieurs entités doivent agir de concert pour diriger les activités pertinentes de l'autre entité, elles exercent un contrôle collectif sur celle-ci. En pareil cas, du fait qu'aucune entité ne peut diriger ces activités sans la collaboration des autres, aucune d'elles ne contrôle individuellement l'autre entité. Chaque entité comptabilise donc ses intérêts dans l'autre entité conformément à l'IPSAS pertinente, par exemple, IPSAS 36, IPSAS 37 ou celles sur les instruments financiers (IPSAS 28, Instruments financiers : présentation, IPSAS 30, Instruments financiers : informations à fournir) et IPSAS 41, *Instruments financiers*.

Pouvoir

23. Une entité détient le pouvoir sur une autre entité lorsqu'elle a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités qui ont une incidence importante sur la nature ou le montant des avantages dus au lien avec l'autre entité. Le droit de diriger les politiques financières et opérationnelles de cette autre entité témoigne de la capacité de diriger ses activités pertinentes et c'est souvent de cette manière que le pouvoir s'exerce dans le secteur public.

24. Le pouvoir résulte de droits. Il est parfois facile de déterminer qui détient le pouvoir sur l'entité, par exemple dans le cas où celui-ci résulte directement et exclusivement des droits de vote conférés par des instruments de capitaux propres tels que des actions, cette détermination pouvant alors reposer sur les droits de vote afférents aux participations. Cependant, les entités du secteur public exercent souvent le pouvoir

sur une autre entité grâce à des droits autres que les droits de vote. Elles peuvent aussi obtenir le pouvoir sans détenir d'instruments de capitaux propres témoignant d'un investissement financier. Des accords contraignants peuvent conférer des droits à l'entité. Ces droits peuvent conférer à l'entité le pouvoir d'exiger le déploiement d'actifs ou l'engagement de passifs par l'autre entité de manière à influer sur la nature ou le montant des avantages que la première entité reçoit. Déterminer si de tels droits permettent à une entité d'exercer le pouvoir sur une autre peut s'avérer complexe et nécessiter la prise en considération de plusieurs facteurs.

25. Une entité peut détenir le pouvoir sur une autre entité même si elle n'est pas responsable de la conduite de ses opérations courantes et de son mode de fonctionnement dans des domaines prédéterminés. L'autorité nécessaire à l'exercice des fonctions des organes et dirigeants statutaires peut être fixée par la législation et par conséquent ne nécessite pas l'intervention du gouvernement. Par exemple, les responsables de la vérification des comptes publics et de la statistique nationale sont généralement investis des pouvoirs statutaires nécessaires à l'obtention d'informations et à la publication de rapports sans passer par le gouvernement et l'autorité judiciaire possède souvent des pouvoirs spécifiques qui assoient son indépendance. La législation peut également fixer le cadre général de fonctionnement d'un organisme officiel et amener celui-ci à fonctionner conformément aux objectifs fixés par le parlement ou son équivalent. Une entité peut néanmoins diriger les politiques opérationnelles et financières d'une autre entité bénéficiant d'une autonomie de fonctionnement statutaire afin d'en tirer des avantages. C'est le cas notamment d'une banque centrale autonome en matière de politique monétaire qui pourrait passer sous le contrôle d'une autre entité. Dans ce cas, il conviendrait d'étudier tous les faits et circonstances propres à cette situation.

26. L'existence de droits sur une autre entité ne confère nécessairement pas à leur titulaire le pouvoir sur elle aux termes de la présente Norme. Une entité ne détient pas le pouvoir sur une autre entité du seul fait de l'existence de :

(a) l'encadrement règlementaire (voir paragraphe AG12) ; ou

(b) la dépendance économique (voir paragraphes AG41–AG42).

27. Une entité qui a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes détient le pouvoir même si elle n'a pas encore exercé son droit de diriger. Les éléments probants indiquant que l'entité dirige les activités pertinentes de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle peuvent aider à déterminer si elle détient le pouvoir sur l'autre entité, mais ils ne permettent pas en eux-mêmes de déterminer de façon concluante si tel est le cas. Dans le cas d'une entité créée avec des activés préexistantes, le droit de diriger les activités pertinentes a pu éventuellement s'exercer lors de la création de l'entité.

28. Si plusieurs entités ont chacune des droits effectifs leur conférant la capacité de diriger unilatéralement des activités pertinentes différentes, celle qui a la capacité actuelle de diriger les activités qui ont l'incidence la plus importante sur la nature ou le montant des avantages tirés de l'autre entité détient le pouvoir sur celle-ci.

29. Une entité peut détenir le pouvoir sur une entité soumise à l'évaluation du contrôle même si d'autres entités ont des droits effectifs qui leur confèrent la capacité actuelle de participer à la direction des activités pertinentes, par exemple dans le cas où l'une de ces autres entités exerce une influence notable. Cependant, l'entité qui ne détient que des droits de protection ne détient pas le pouvoir sur l'autre entité (voir paragraphes AG29–AG31) et, par conséquent, elle ne la contrôle pas.

Avantages

30. Une entité est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'entité soumise à l'évaluation du contrôle lorsque les avantages qu'elle tire du fait de ces liens peuvent varier selon la performance de celle-ci. L'entité attend des liens qu'elle entretient avec l'autre entité qu'ils lui procurent avec le temps des avantages financiers ou non financiers. Néanmoins, l'incidence de ces liens pour une période déterminée peut s'avérer uniquement positive, uniquement négative, ou tantôt positive et tantôt négative.

31. Les avantages que tire une entité de ses liens avec l'entité soumise à l'évaluation du contrôle peuvent être à caractère exclusivement financier ou non financier ou les deux. Les avantages financiers, qui comprennent des rendements sur investissement comme les dividendes et les distributions assimilées, sont souvent qualifiés de « rendements ». Les avantages non financiers comprennent ceux générés par les ressources rares qui ne font pas l'objet d'une évaluation financière et les avantages économiques perçus directement par les bénéficiaires sous forme de prestations. Une entité peut tirer des avantages non financiers de la convergence de ses objectifs avec ceux d'une autre entité dont l'activité soutient la sienne en lui permettant d'atteindre ses objectifs. Par exemple, une autre entité avec une activité convergente peut fournir des prestations que la première entité avait autrement l'obligation d'assurer. Les activités peuvent être volontairement convergentes ou convergentes parce qu'une entité a le pouvoir de diriger l'autre entité et la contraindre à les entreprendre. Des avantages non financiers peuvent également résulter d'une complémentarité des objectifs de deux entités (à savoir, les objectifs d'une entité s'ajoutent à ceux d'une autre en les complétant).

32. Les exemples d'avantages financiers qu'une entité peut obtenir du fait de son lien avec une autre entité comprennent :

    (a) les dividendes, intérêts variables sur des titres de créances, autres distributions d'avantages économiques ;

    (b) l'exposition aux variations de la valeur de la participation dans une autre entité ;

    (c) l'exposition aux risques de pertes résultant d'accords de soutien financier, dont le soutien de projets majeurs ;

    (d) les économies de coûts (par exemple, les économies d'échelle ou les synergies qui pourraient être obtenues par le regroupement des activités ou des actifs des deux entités) ;

(e) la participation résiduelle dans l'actif et le passif de l'autre entité en cas de liquidation de celle-ci ; et

(f) les autres expositions aux avantages variables dont ne peuvent bénéficier d'autres entités.

33. Les exemples d'avantages non financiers comprennent :

(a) la capacité de bénéficier du savoir-faire spécialisé de l'autre entité ;

(b) la valeur pour l'entité des activités entreprises par l'autre entité qui lui permettent d'atteindre ses propres objectifs ;

(c) l'amélioration des résultats ;

(d) une plus grande efficience dans l'obtention des résultats ;

(e) une plus grande efficience ou efficacité dans la production et la livraison de biens et de services ;

(f) la mise à disposition par avance d'un actif et des services associés ; et

(g) l'amélioration du niveau de la qualité des services.

34. Bien que le contrôle d'une autre entité ne puisse être exercé que par une seule entité, il se peut que plusieurs parties se partagent les avantages de l'autre entité. Par exemple, les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle peuvent toucher une part des profits ou des distributions de l'autre entité ou des avantages non financiers comme ceux procurés par la convergence des activités et l'obtention des résultats recherchés.

Lien entre pouvoir et avantages

35. Une entité contrôle une autre entité si non seulement elle détient le pouvoir sur celle-ci et est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec elle, mais qu'en outre elle a la capacité d'utiliser son pouvoir pour influer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient du fait de ces liens avec l'entité soumise à l'évaluation du contrôle.

36. L'existence d'objectifs convergents n'est pas suffisante en soi pour qualifier le contrôle d'une autre entité. Il faut en plus que l'entité puisse utiliser son pouvoir sur l'autre entité afin de la diriger de manière à poursuivre ses propres objectifs.

37. **Une entité qui détient des droits décisionnels doit déterminer si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire. Elle doit aussi déterminer si une autre entité détenant des droits décisionnels agit comme mandataire pour elle. Un mandataire est une partie principalement chargée d'agir pour le compte et au bénéfice d'une ou de plusieurs autres parties (le ou les mandants). Par conséquent, il ne contrôle pas l'autre entité lorsqu'il exerce son pouvoir décisionnel. Il arrive donc parfois que le pouvoir d'un mandant puisse être détenu et exercé par un mandataire, mais pour le compte du mandant.**

Dispositions comptables

38. **L'entité contrôlante doit préparer des états financiers consolidés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour les transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.**

39. **L'entité contrôlante doit consolider l'entité contrôlée à compter de la date à laquelle elle en obtient le contrôle et cesser de la consolider lorsqu'elle en perd le contrôle.**

Procédures de consolidation

40. L'établissement d'états financiers consolidés consiste à :

    (a) combiner les postes semblables d'actifs, de passifs, de l'actif net/situation nette, de produits, de charges et de flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées ;

    (b) compenser (éliminer) la valeur comptable de la participation de l'entité contrôlante dans chaque entité contrôlée et la part de l'entité contrôlante dans l'actif net/situation nette de chaque entité contrôlée (la comptabilisation du goodwill correspondant est expliquée dans IPSAS 40) ;

    (c) éliminer complètement les actifs et les passifs, l'actif net/situation nette, les produits, les charges et les flux de trésorerie qui ont trait à des transactions entre entités composant l'entité économique (il faut également éliminer complètement les profits ou les pertes découlant de transactions au sein de l'entité économique qui sont comptabilisés dans des actifs tels que les stocks et les immobilisations corporelles). Des pertes constatées lors des transactions au sein de l'entité économique peuvent indiquer une dépréciation nécessitant une comptabilisation dans les états financiers consolidés.

Méthodes comptables uniformes

41. Si l'une des entités composant l'entité économique applique des méthodes comptables différentes de celles adoptées dans les états financiers consolidés pour des transactions et des événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, les ajustements appropriés sont apportés à ses états financiers dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés, pour assurer la conformité avec les méthodes comptables de l'entité économique.

Évaluation

42. L'entité inclut les produits et les charges d'une entité contrôlée dans les états financiers consolidés à compter de la date où elle acquiert le contrôle de l'entité contrôlée et jusqu'à la date où elle cesse de contrôler celle-ci. Les produits et les charges de l'entité contrôlée sont établis en fonction des montants des actifs et des passifs comptabilisés dans les états financiers consolidés à la date d'acquisition. Par exemple, la charge d'amortissement comptabilisée dans l'état consolidé de la performance financière après la date d'acquisition est fondée sur la valeur comptable des actifs amortissables comptabilisés dans les états financiers consolidés à la date d'acquisition.

Droits de vote potentiels

43. Lorsqu'il existe des droits de vote potentiels ou d'autres dérivés comportant des droits de vote potentiels, les quotes-parts du résultat et des variations de l'actif net/situation nette attribuées respectivement, lors de la préparation des états financiers consolidés, à l'entité contrôlante et aux participations ne donnant pas le contrôle, sont déterminées sur la seule base du pourcentage de participation actuel et ne reflètent pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels ou des autres dérivés, sous réserve de l'application du paragraphe 44.

44. Dans certaines circonstances, l'entité détient, en fait, un droit de propriété résultant d'une transaction qui lui donne actuellement accès aux avantages liés à des titres de participation. En pareil cas, la quote-part attribuée respectivement, lors de la préparation des états financiers consolidés, à l'entité contrôlante et aux participations ne donnant pas le contrôle, est déterminée en tenant compte de l'exercice futur de ces droits de vote potentiels et des autres dérivés qui permettent à l'entité d'avoir actuellement accès à ces avantages.

45. IPSAS 28 et IPSAS 41 ne s'appliquent pas aux intérêts détenus dans des entités contrôlées qui sont consolidées. Lorsque des instruments financiers comportant des droits de vote potentiels donnent actuellement accès, en substance, aux avantages liés à des titres de participation dans une entité contrôlée, ils ne sont pas soumis aux dispositions d'IPSAS 28 et d'IPSAS 41. Dans tous les autres cas, les instruments comportant des droits de vote potentiels dans une entité contrôlée sont comptabilisés selon IPSAS 28 et IPSAS 41.

Date de clôture

46. **La date de clôture des états financiers de l'entité contrôlante et des entités contrôlées utilisés pour la préparation des états financiers consolidés doit être la même. Lorsque la date de clôture de la l'entité contrôlante et celle d'une des entités contrôlées sont différentes, l'entité contrôlée :**

    (a) **soit prépare, pour les besoins de la consolidation, des informations financières supplémentaires en date des états financiers de l'entité contrôlante ;**

    (b) **soit utilise les états financiers les plus récents de l'entité contrôlée, ajustés pour prendre en compte l'effet des transactions ou événements importants qui se sont produits entre la date des états financiers de de l'entité contrôlée et celle des états financiers consolidés.**

Participations ne donnant pas le contrôle

47. **Dans la présentation de l'état consolidé de la situation financière, l'entité contrôlante doit distinguer au sein de l'actif net/situation nette les parts respectives des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle et des propriétaires de l'entité contrôlante.**

48. **Les modifications de la participation de l'entité contrôlante dans l'entité contrôlée qui n'entraînent pas la perte du contrôle de celle-ci constituent des transactions avec les propriétaires agissant en cette qualité.**

49. **L'entité doit attribuer le résultat et chaque gain ou perte comptabilisés directement dans l'actif net/situation nette aux propriétaires de l'entité contrôlante et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle. Elle doit aussi attribuer le montant total constaté dans l'état de la variation de l'actif net/situation nette aux propriétaires de l'entité contrôlante et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, même si cela se traduit par un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.**

50. **Si une entité contrôlée a des actions préférentielles à dividende cumulatif en circulation classées comme instruments de capitaux propres et détenues par des actionnaires n'ayant pas le contrôle, l'entité doit calculer sa quote-part du résultat une fois celui-ci ajusté pour tenir compte des dividendes (déclarés ou non) sur ces actions.**

Modification de la quote-part des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle

51. **En cas de modification de la quote-part de l'actif net/situation nette des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, l'entité doit ajuster les valeurs comptables des participations donnant le contrôle et des participations ne donnant pas le contrôle pour refléter la modification des participations respectives dans l'entité contrôlée. L'entité doit comptabiliser directement en actif net/situation nette toute différence entre le montant de l'ajustement apporté aux participations ne donnant pas le contrôle et la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, et l'attribuer aux propriétaires de l'entité contrôlante.**

Perte du contrôle

52. **Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée, l'entité contrôlante :**

    (a) **décomptabilise les actifs et les passifs de l'ancienne entité contrôlée dans l'état consolidé de la situation financière ;**

    (b) **comptabilise la participation conservée dans l'entité contrôlée et applique les Normes IPSAS pertinentes lors de la comptabilisation ultérieure de la participation, créances et dettes relatives à l'ancienne entité contrôlée. La participation conservée est réévaluée comme décrit aux paragraphes 54**(b)(**iii) et 55A. Cette réévaluation à la date de la perte du contrôle sera considérée comme la juste valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier selon IPSAS 41 ou comme le coût lors de la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou une co-entreprise le cas échéant ; et,**

    (c) **comptabilise le gain ou la perte attribuable à la perte du contrôle de l'ancienne entité contrôlée comme précisé aux paragraphes 54 à 55A.**

53. **Une entité contrôlante peut perdre le contrôle d'une entité contrôlée par suite de plusieurs accords (transactions). Cependant, dans certains cas, les circonstances indiquent qu'il y a lieu de comptabiliser les accords multiples comme une seule et même transaction. Pour déterminer si elle comptabilise les accords comme une transaction unique, l'entité contrôlante doit considérer l'ensemble des termes et conditions des accords ainsi que leurs effets économiques. La présence d'au moins un des facteurs suivants constitue une indication que l'entité contrôlante devrait comptabiliser les accords multiples comme une transaction unique :**

(a) **les accords sont conclus simultanément ou en considération l'un de l'autre ;**

(b) **ils constituent une transaction unique destinée à produire un résultat commercial global ;**

(c) **la conclusion d'un accord est subordonnée à celle d'au moins un autre accord ;**

(d) **un accord n'est pas justifié sur le plan économique s'il est considéré isolément, alors qu'il le devient dans le contexte des autres accords. Une cession d'actions à un prix inférieur au cours du marché compensée par une cession ultérieure à un prix supérieur au cours du marché constitue un exemple d'une telle situation.**

54. **Si une entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée, elle doit :**

(a) **décomptabiliser :**

(i) **les actifs (dont le cas échéant le goodwill) et les passifs de l'ancienne entité contrôlée pour leur valeur comptable à la date de la perte du contrôle ; et**

(ii) **la valeur comptable, à la date de la perte du contrôle, des participations ne donnant pas le contrôle détenues le cas échéant dans l'ancienne entité contrôlée (dont les éventuels gains et les pertes comptabilisés directement dans l'actif net/situation nette qui leur sont attribuables).**

(b) **comptabiliser :**

(i) **la juste valeur de la contrepartie reçue, le cas échéant, par suite de la transaction, de l'événement ou des circonstances ayant entraîné la perte du contrôle ;**

(ii) **la distribution des actions de l'entité contrôlée aux propriétaires en leur qualité de propriétaires, si la transaction, l'événement ou les circonstances ayant entraîné la perte du contrôle donne lieu à une telle distribution ; et**

(iii) **la participation conservée dans l'ancienne filiale, le cas échéant, à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle.**

(c) **virer directement aux résultats cumulés lorsque d'autres IPSAS l'imposent, les montants comptabilisés directement en actif net/situation**

nette au titre de l'entité contrôlée selon les modalités décrites au paragraphe 55 ;

(d) **comptabiliser en résultat, à titre de profit ou de perte attribuable à l'entité contrôlante, tout écart restant.**

55. **Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée, elle doit comptabiliser tous les montants comptabilisés directement jusque-là dans l'actif net/situation nette au titre de cette entité contrôlée selon les mêmes modalités que si elle avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants. Dans le cas où un excédent de réévaluation comptabilisé antérieurement dans l'actif net/situation nette serait viré directement aux résultats cumulés lors de la sortie de l'actif, l'entité contrôlante doit virer l'excédent de réévaluation directement aux résultats cumulés lorsqu'elle perd le contrôle de l'entité contrôlée.**

55A. **Si l' entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée qui ne contient pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, par suite d'une transaction impliquant une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée par mise en équivalence, l'entité contrôlante détermine le gain ou la perte selon les dispositions des paragraphes 54 et 55. Le gain ou la perte résultant de la transaction n'est comptabilisé en résultat de l'entité contrôlante qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou coentreprise. Le gain résiduel est éliminé en contrepartie de la valeur comptable de la participation dans cette entreprise associée ou coentreprise. De plus, si l'entité contrôlante conserve une participation dans l'ancienne entité contrôlée et que l'ancienne entité contrôlée est à présent une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée par mise en équivalence, l'entité contrôlante comptabilise en résultat la part du gain ou de la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans cette ancienne entité contrôlée uniquement à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans la nouvelle entreprise associée ou coentreprise. La part résiduelle de ce gain est éliminée en contrepartie de la valeur comptable de la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée. Si l'entité contrôlante conserve une participation dans l'ancienne entité contrôlée dorénavant comptabilisée selon IPSAS 41, la part du gain ou de la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée est comptabilisée dans son intégralité en résultat de l'entité contrôlante.**

Entités d'investissement : disposition relative à la juste valeur

56. **Sous réserve du paragraphe 57, l'entité d'investissement ne doit pas consolider ses entités contrôlées ni appliquer IPSAS 40 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité. Elle doit plutôt évaluer ses participations dans des entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat conformément à IPSAS 41.**

57. **Nonobstant le paragraphe 56, si l'entité d'investissement a une entité contrôlée qui n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont l'objet et les activités**

consistent principalement à fournir des services liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement (voir paragraphes AG98 à AG100), elle doit la consolider selon les paragraphes 38 à 55 de la présente Norme et appliquer les dispositions d'IPSAS 40 à l'acquisition de toute entité contrôlée de la sorte.

58. **Une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels** (i) **les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés selon les paragraphes 38 à 55 de la présente Norme.**

Déterminer si l'entité est une entité d'investissement

59. **Pour déterminer si elle est une entité d'investissement, l'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances, y compris son objet et sa conception. Les paragraphes AG89 à AG106 décrivent plus amplement les différents éléments de la définition d'une entité d'investissement. Une entité contrôlante doit réexaminer si elle est une entité d'investissement lorsque des faits et circonstances indiquent que sa situation a changé par rapport à un ou à plusieurs des trois éléments de la définition d'une entité d'investissement.**

60. **L'entité contrôlante qui cesse d'être ou devient une entité d'investissement doit comptabiliser les effets du changement de statut de manière prospective à compter de la date où le changement intervient (voir paragraphes 63 à 64).**

Hypothèses et jugements

61. **Une entité d'investissement doit fournir les informations exigées par le paragraphe 15 d'IPSAS 38 sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer si elle est une entité d'investissement, sauf si elle présente l'ensemble des trois caractéristiques suivantes :**

    (a) **elle a obtenu des fonds de plus d'un investisseur (voir paragraphes AG89 à AG90) ;**

    (b) **elle détient des droits de propriété sous forme de titres de capitaux propres ou d'intérêts similaires (voir paragraphes AG91 à AG92) ; et**

    (c) **elle détient plus d'un investissement (voir paragraphes AG96 à AG97).**

62. L'absence de l'une ou l'autre de ces caractéristiques ne signifie pas nécessairement que l'entité ne peut constituer une entité d'investissement. Cependant, lorsqu'elle ne présente pas toutes ces caractéristiques typiques, l'entité doit fournir les informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer si elle est une entité d'investissement.

Comptabiliser les effets d'un changement de statut d'une entité d'investissement

63. **L'entité qui cesse d'être une entité d'investissement doit appliquer IPSAS 40 aux regroupements du secteur public à toute entité contrôlée qui était**

auparavant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 56. La date du changement de statut constituera la date d'acquisition présumée. Pour les besoins de l'évaluation du goodwill ou du profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses, la juste valeur de l'entité contrôlée à la date d'acquisition présumée doit correspondre à la contrepartie présumée transférée. Toutes les entités contrôlées doivent être consolidées conformément aux paragraphes 38 à 51 de la présente Norme à compter de la date du changement de statut.

64. **L'entité qui devient une entité d'investissement doit cesser de consolider ses entités contrôlées à la date du changement de statut, à l'exception des entités contrôlées qu'elle doit continuer de consolider selon le paragraphe 57. L'entité d'investissement doit appliquer les dispositions des paragraphes 52 et 53 aux entités contrôlées qu'elle cesse de consolider, comme si elle en avait perdu le contrôle à la date du changement de statut.**

Dispositions transitoires

65. **L'entité doit appliquer la présente Norme de façon rétrospective selon IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sauf dans les cas visés par les paragraphes 66 à 78.**

66. **Nonobstant les dispositions du paragraphe 33 d'IPSAS 3, lors de la première application de la présente Norme, l'entité n'est tenue que de présenter les informations quantitatives imposées par le paragraphe 33(f) d'IPSAS 3 pour l'exercice qui précède immédiatement la date de première application de la présente norme (« l'exercice qui précède immédiatement »). L'entité peut également présenter ces informations pour la période en cours ou pour des périodes comparatives antérieures, mais n'est pas tenue de le faire.**

67. Aux fins de la présente norme, la date de première application est la date d'ouverture de l'exercice pour lequel l'entité applique la présente Norme pour la première fois.

68. À la date de première application, l'entité n'est pas tenue d'apporter des ajustements au traitement comptable antérieur de ses liens avec :

    (a) les entités qui seraient consolidées à cette date selon IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels* et qui, selon la présente Norme, sont encore consolidées ;

    (b) les entités qui ne seraient pas consolidées à cette date selon IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels* et qui, selon la présente Norme, ne sont pas consolidées.

69. **À la date de première application, l'entité doit déterminer si elle est une entité d'investissement en se basant sur les faits et circonstances qui existent à cette date. Si, à la date de première application, l'entité conclut qu'elle est une entité d'investissement, elle doit appliquer les dispositions des paragraphes 70 à 73 au lieu de celles des paragraphes 77 à 78.**

70. **Sous réserve des entités contrôlées consolidées conformément au paragraphe 57 (auxquelles s'appliquent le paragraphe 68 ou les paragraphes 77 à 78, selon le**

cas), l'entité d'investissement doit évaluer sa participation dans chaque entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat comme si les dispositions de la présente Norme avaient toujours été en vigueur. L'entité d'investissement doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application et l'actif net/situation nette d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, pour tenir compte de tout écart entre :

(a) **la valeur comptable antérieure de l'entité contrôlée, et**

(b) **la juste valeur de sa participation dans l'entité contrôlée.**

Le montant cumulé des ajustements de la juste valeur comptabilisés directement jusque-là dans l'actif net/situation nette doit être transféré dans les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la date de première application.

71. **L'entité d'investissement doit utiliser le montant de la juste valeur auparavant communiqué aux investisseurs ou à la direction.**

72. **S'il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) d'évaluer sa participation dans une entité contrôlée selon le paragraphe 70, l'entité d'investissement doit appliquer les dispositions de la présente Norme à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du paragraphe 70 est praticable, qui peut être la période en cours. L'investisseur doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application, à moins que la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable soit la date d'ouverture de la période en cours, auquel cas l'ajustement de l'actif net/situation nette doit être comptabilisé à l'ouverture de la période en cours.**

73. Si l'entité d'investissement a cédé une participation dans une entité contrôlée ou a perdu le contrôle d'une entité contrôlée avant la date de première application de la présente Norme, elle n'est pas tenue d'apporter des ajustements au traitement comptable antérieur de cette entité contrôlée.

74. **Si, à la date de première application, une entité conclut qu'elle doit faire entrer dans le périmètre des états financiers consolidés une autre entité qui n'en faisait pas partie selon IPSAS 6, l'entité doit évaluer les actifs et les passifs de l'entité non consolidée antérieurement, ainsi que les participations ne donnant pas le contrôle détenues dans celle-ci, comme si cette entité avait été consolidée à compter de la date où elle en a obtenu le contrôle selon les dispositions de la présente Norme. L'entité doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application. Lorsque la date à laquelle l'entité a obtenu le contrôle est antérieure à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, il doit comptabiliser, à titre d'ajustement de l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, tout écart entre :**

(a) **le montant comptabilisé pour les actifs, les passifs et les participations ne donnant pas le contrôle, et**

(b) **la valeur comptable antérieure des liens de l'entité avec l'autre entité.**

75. **S'il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) d'évaluer les actifs et les passifs de l'entité contrôlée, ainsi que les participations ne donnant pas le contrôle détenues dans celle-ci, conformément au paragraphe 74**(a) **ou au paragraphe 74**(b)**, l'entité doit évaluer les actifs et les passifs de l'entité non consolidée antérieurement, ainsi que les participations ne donnant pas le contrôle détenues dans celle-ci, comme si cette entité avait été consolidée à compter de la date présumée de son acquisition. La date présumée d'acquisition doit alors correspondre à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application de ce paragraphe est praticable, qui peut être la période en cours.**

76. **L'entité doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application, à moins que la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable soit la date d'ouverture de la période. Lorsque la date présumée d'acquisition est antérieure à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, l'entité doit comptabiliser, à titre d'ajustement de l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, tout écart entre :**

(a) **le montant comptabilisé pour les actifs, les passifs et les participations ne donnant pas le contrôle, et**

(b) **la valeur comptable antérieure des liens de l'entité avec l'autre entité.**

Si la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable est la période en cours, l'ajustement de l'actif net/situation nette doit être comptabilisé à l'ouverture de la période en cours.

77. **Si, à la date de la première application, une entité conclut qu'elle ne fera plus entrer dans le périmètre des états financiers consolidés une autre entité qui en faisait partie selon IPSAS 6, elle doit évaluer les intérêts qu'elle détient dans l'autre entité au montant auquel ces intérêts auraient été évalués si les dispositions de la présente Norme avaient été en vigueur lorsque ses liens avec l'autre entité ont été créés, ou lorsqu'elle a perdu le contrôle de celle-ci. L'entité doit ajuster de manière rétrospective l'exercice précédant immédiatement la date de première application. Lorsque la date à laquelle les liens de l'entité avec l'entité émettrice ont été créés (sans toutefois lui donner le contrôle de celle-ci selon la présente Norme), ou à laquelle elle a perdu le contrôle de celle-ci, est antérieure à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, l'entité doit comptabiliser, à titre d'ajustement de l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, tout écart entre :**

(a) **la valeur comptable antérieure des actifs, des passifs et des participations ne donnant pas le contrôle, et**

(b) **le montant comptabilisé pour ses intérêts dans l'autre entité.**

78. **Si l'évaluation des intérêts détenus dans l'entité selon le paragraphe 77 est impraticable (au sens d'IPSAS 3), l'entité doit appliquer les dispositions de la**

présente Norme à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du paragraphe 77 est praticable, qui peut être la période en cours. L'entité doit ajuster de manière rétrospective l'exercice qui précède immédiatement la date de première application, à moins que la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable soit la période en cours. Lorsque la date à laquelle les liens de l'entité avec l'autre entité ont été créés (sans toutefois lui donner le contrôle de celle-ci selon la présente Norme), ou à laquelle elle a perdu le contrôle de celle-ci, est antérieure à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, l'entité doit comptabiliser, à titre d'ajustement de l'actif net/situation nette à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, tout écart entre :

(a) **la valeur comptable antérieure des actifs, des passifs et des participations ne donnant pas le contrôle, et**

(b) **le montant comptabilisé pour ses intérêts dans l'autre entité**.

Si la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable est la période en cours, l'ajustement de l'actif net/situation nette doit être comptabilisé à l'ouverture de la période en cours.

Date d'entrée en vigueur

79. **L'entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IPSAS 34, *Etats financiers individuels,* IPSAS 36, IPSAS 37, et IPSAS 38.**

79A. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 11,12 et 13, et a amendé le paragraphe 8. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer.**

79B. **Le paragraphe 6 a été amendé par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.**

79C. **Les paragraphes 4, 40, 56, 57 et 63 ont été amendés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également**

appliquer IPSAS 40.

79D. **Le paragraphe 52 a été amendé et le paragraphe 55A ajouté par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter de ou après une date qui sera fixée par l'IPSASB. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique ces amendements avant cette date, elle doit l'indiquer et, si elle ne l'a pas déjà fait, elle doit également appliquer IPSAS 40.**

79E. **Les paragraphes 22, 45, 52, 55A, 56, 58 et AG105 et été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2023, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**

79F. **Le paragraphe AG13 a été modifié par IPSAS 47, *Produits*, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer cet amendement aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2026. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique cet amendement à une période ouverte avant le 1er janvier 2026, elle doit en faire état et appliquer IPSAS 47 en même temps.**

80. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'exercice selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des Normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

Retrait et remplacement d'IPSAS 6 (décembre 2006)

81. La présente Norme est émise simultanément avec IPSAS 34. Ensemble, les deux Normes annulent et remplacent IPSAS 6 (décembre 2006). IPSAS 6 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée vigueur d'IPSAS 34 et IPSAS 35.

Annexe A

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 35.

AG1. Les exemples fournis dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 35, *États financiers consolidés*.

Détermination du contrôle

AG2. Pour déterminer si elle contrôle une autre entité, une entité doit évaluer si tous les éléments suivants sont réunis :

(a) elle détient le pouvoir sur l'autre entité ;

(b) elle est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité ; et

(c) elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'autre entité de manière à influer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient en raison de ses liens avec l'autre entité.

AG3. La prise en compte des facteurs ci-dessous peut aider à déterminer si l'entité détient le contrôle :

(a) l'objet et la conception de l'autre entité (voir paragraphes AG5 à AG8) ;

(b) la nature des activités pertinentes et la façon dont sont prises les décisions à leur égard (voir paragraphes AG13 à AG15) ;

(c) le fait que les droits de l'entité lui confèrent ou non la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'autre entité (voir paragraphes AG16 à AG56) ;

(d) la question de savoir si l'entité est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité (voir paragraphes AG57 à AG58) ; et

(e) le fait qu'elle a ou non la capacité d'exercer son pouvoir sur l'autre entité de manière à influer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient en raison de ses liens avec l'autre entité (voir paragraphes AG60 à AG74).

AG4. Lorsqu'elle évalue si elle contrôle l'autre entité, l'entité doit examiner la nature de sa relation avec les autres parties (voir paragraphes AG75 à AG77).

Objet et conception de l'autre entité

AG5. Lorsqu'elle évalue si elle contrôle l'autre entité, l'entité doit examiner l'objet et la conception de celle-ci afin de déterminer quelles sont les activités pertinentes, comment sont prises les décisions à leur égard, qui a la capacité actuelle de les diriger et qui en tire des avantages.

AG6. L'examen de l'objet et de la conception de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle peut faire ressortir clairement que celle-ci est contrôlée par le truchement d'instruments de

capitaux propres qui confèrent à leur détenteur une fraction proportionnelle des droits de vote, par exemple des actions ordinaires. Dans ce cas, en l'absence d'autres accords modifiant le processus décisionnel, on détermine qui détient le contrôle en identifiant la partie qui, le cas échéant, est en mesure d'exercer suffisamment de droits de vote pour déterminer les politiques opérationnelles et de financement de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle (voir paragraphes AG32 à AG52). Dans la situation la plus simple, en l'absence d'autres facteurs, l'entité qui détient la majorité de ces droits de vote contrôle l'autre entité.

AG7. Pour déterminer dans des situations plus complexes si l'entité contrôle une autre entité, il peut être nécessaire de tenir compte d'une partie ou de la totalité des facteurs énoncés au paragraphe AG3.

AG8. Les droits de vote ne constituent pas nécessairement le facteur déterminant pour qualifier le contrôle d'une entité, par exemple dans le cas où ceux-ci n'ont qu'une portée limitée. En effet, les activités pertinentes de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle peuvent être dirigées au moyen d'accords contraignants ou encore par l'application des dispositions des documents fondateurs tels que les statuts ou une constitution. En pareil cas, lorsqu'elle examine l'objet et la conception de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle, l'entité doit aussi tenir compte des risques auxquels cette entité est exposée en raison de sa conception et de ceux qu'elle est destinée à transmettre aux parties qui ont des liens avec elle, et se demander si elle est exposée à une partie ou à la totalité de ces risques. À cet effet, l'entité considère non seulement les risques encourus mais également les avantages potentiels.

Pouvoir

AG9. Pour avoir le pouvoir sur une autre entité, l'entité doit détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Pour déterminer qui détient le pouvoir, seuls les droits substantiels et les droits qui ne sont pas des droits de protection doivent être pris en compte (voir paragraphes AG25 à AG31).

AG10. Ce sont les activités pertinentes, la façon dont les décisions sont prises à leur égard et les droits que l'entité et les autres parties détiennent relativement à l'autre entité qui permettent de déterminer si l'entité a le pouvoir sur elle.

AG11. Le document fondateur ou la loi constituante confère généralement à l'entité fondatrice le pouvoir sur l'entité fondée en stipulant les activités opérationnelles et financières exercées par celle-ci. Cependant, il convient de tenir compte du contexte particulier et de tous les faits et circonstances pour déterminer l'impact du document fondateur et de la législation sur le pouvoir exercé par une entité sur une autre. Par exemple, un gouvernement ne détient pas nécessairement le pouvoir sur une entreprise de recherche et de développement qui fonctionne sous un mandat établi et encadré par la législation, lorsque celle-ci attribue le pouvoir de diriger ses activités pertinentes à des entités qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement.

Contrôle règlementaire

AG12. En général, le contrôle règlementaire n'établit pas le pouvoir sur une entité au sens de la présente Norme. Les États et leurs organismes publics, dont les organismes supranationaux, ont souvent des pouvoirs étendus qui leur permettent d'établir le cadre réglementaire dans lequel les entités opèrent et d'imposer des conditions ou des sanctions à leurs activités. Par exemple, les États et leurs organismes publics instaurent la règlementation en matière de sécurité et de santé publics, encadrent la vente de produits dangereux ou fixent la politique de tarification des monopoles. Néanmoins, lorsqu'un règlement est tellement contraignant qu'il dicte la manière dont l'entité exerce son activité, il conviendra peut-être de déterminer si, du fait de l'objet et de la conception de l'entité, elle se trouve sous le contrôle de l'entité régulatrice.

Activités pertinentes et direction de celles-ci

AG13. Dans le cas de nombreuses entités, l'étendue des activités et leur financement affectent de manière significative les avantages que ces entités génèrent. Toute activité concourant à la réalisation des objectifs de l'entité contrôlée peut avoir une incidence sur les avantages disponibles pour l'entité contrôlante. Parmi les exemples d'activités qui, selon les circonstances, peuvent être des activités pertinentes, il y a les suivantes (liste non exhaustive) :

(a) l'exploitation d'actifs et l'engagement de passifs afin de fournir des prestations aux bénéficiaires ;

(b) la distribution de fonds à des particuliers ou à des groupes spécifiques ;

(c) la collecte de produits d'opérations ;

(d) la vente et l'achat de biens ou de services ;

(e) la gestion d'actifs matériels ;

(f) la gestion d'actifs financiers pendant leur durée de vie (y compris en cas de défaillance) ;

(g) le choix, l'acquisition ou la sortie d'actifs ;

(h) la gestion d'un portefeuille de dettes ;

(i) la recherche et le développement de nouveaux produits ou de processus ; et

(j) la détermination d'une structure de financement ou l'obtention de financements.

AG14. Parmi les exemples de décisions relatives aux activités pertinentes, il y a les suivantes :

(a) les décisions opérationnelles et les décisions en matière d'investissement prises pour l'entité, y compris les budgets ; et

(b) les décisions visant la nomination et la rémunération des principaux dirigeants ou prestataires de services de l'entité et la cessation de leur emploi ou des prestations de services.

AG15. Dans certains cas, il se peut que des activités menées tant avant qu'après la survenance d'un ensemble de circonstances ou d'un événement particulier soient

des activités pertinentes. Lorsque plusieurs entités ont la capacité actuelle de diriger des activités pertinentes et que celles-ci ont lieu à des moments différents, les entités doivent déterminer laquelle d'entre elles est en mesure de diriger les activités qui ont systématiquement l'incidence la plus importante sur les avantages, dans le contexte de l'analyse des droits décisionnels concomitants (voir paragraphe 28). Les entités concernées doivent réviser leur évaluation au fil du temps si les faits ou circonstances pertinents changent.

Droits conférant à une entité le pouvoir sur une autre entité

AG16. Le pouvoir résulte de droits. Pour détenir le pouvoir sur une autre entité, l'entité doit avoir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger ses activités pertinentes. Les droits susceptibles de conférer le pouvoir à une entité peuvent différer d'une entité à l'autre.

AG17. Parmi les exemples de droits qui, pris individuellement ou conjointement, peuvent conférer à l'entité le pouvoir, il y a les suivants :

(a) les droits qui donnent à leur détenteur la capacité de diriger les activités pertinentes de l'autre entité en orientant la politique suivie par son organe de direction ;

(b) les droits qui prennent la forme de droits de vote (ou de droits de vote potentiels) dans l'autre entité (voir paragraphes AG32 à AG52) ;

(c) le droit de nommer, de réaffecter ou de révoquer les principaux dirigeants de l'autre entité qui ont la capacité de diriger les activités pertinentes ;

(d) le droit de nommer une autre entité pour diriger les activités pertinentes ou de révoquer l'entité qui les dirige ;

(e) le droit d'approuver ou d'apporter son veto aux budgets de fonctionnement et d'investissement relatifs aux activités pertinentes de l'autre entité ;

(f) le droit de diriger l'autre entité de manière qu'elle conclue des transactions, ou d'opposer son veto à la modification de transactions, au profit de l'entité ;

(g) le droit d'apporter son veto à des transformations importantes de l'autre entité, comme la vente d'actifs significatifs ou de l'entité tout entière ; et

(h) d'autres droits (comme les droits décisionnels stipulés dans un contrat de gestion) qui donnent à leur détenteur la capacité de diriger les activités pertinentes.

AG18. En évaluant si elle détient le pouvoir, une entité doit prendre en considération l'existence d'accords contraignants et le(s) mécanisme(s) qui lui a (ont) permis d'obtenir le pouvoir. Parmi les moyens qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres accords, ont pu lui permettre d'obtenir le pouvoir, on peut citer :

(a) l'autorité législative ou exécutive ;

(b) les accords administratifs ;

(c) les accords contractuels ;

(d) les documents fondateurs (par exemple, les statuts) ; et

(e) les droits de vote et assimilés.

AG19. Afin de déterminer si elle détient des droits suffisants pour lui conférer le pouvoir, l'entité doit également examiner l'objet et la conception de l'autre entité (voir paragraphes AG5 à AG8) et les dispositions des paragraphes AG53 à AG56 ainsi que celles des paragraphes AG20 à AG22.

AG20. Dans certaines circonstances, il peut être difficile de déterminer si les droits de l'entité sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur une autre entité. Dans de tels cas, pour que l'entité puisse déterminer si elle détient le pouvoir, il lui faut examiner les éléments indiquant si elle a ou non la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes. L'entité tient compte, entre autres, des facteurs ci-dessous qui, pris en considération avec ses droits et les indicateurs énoncés aux paragraphes AG21 et AG22, peuvent fournir des preuves que les droits qu'elle détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur l'autre entité :

(a) l'entité peut, sans avoir un droit contractuel de le faire, nommer les principaux dirigeants de l'autre entité possédant la capacité de diriger les activités pertinentes, ou approuver leur nomination ;

(b) l'entité peut, sans avoir un droit contractuel de le faire, diriger l'autre entité de manière qu'elle conclue des transactions importantes, ou opposer son veto à la modification de telles transactions, à son profit ;

(c) l'entité peut contrôler le processus de mises en candidature pour le choix des membres de l'organe de direction de l'autre entité ou l'obtention de procurations auprès des autres détenteurs de droits de vote ;

(d) les principaux dirigeants de l'autre entité sont des parties liées à l'entité (par exemple, la même personne occupe le poste de président-directeur général dans les deux entités) ; ou

(e) la majorité des membres de l'organe de direction de l'autre entité sont des parties liées à l'entité.

AG21. Il existe parfois des indications montrant que l'entité a une relation spéciale avec l'autre entité, ce qui donne à penser que ses intérêts dans celle-ci ne sont pas strictement passifs. L'existence d'un indicateur ou d'une combinaison particulière d'indicateurs à cet effet ne signifie pas nécessairement que le critère relatif au pouvoir est rempli. Cependant, le fait que les intérêts de l'entité dans l'autre entité ne soient pas strictement passifs peut indiquer qu'elle a d'autres droits connexes suffisants pour lui conférer le pouvoir ou pour fournir la preuve d'un pouvoir effectif sur l'autre entité. Par exemple, les indicateurs ci-dessous donnent à penser que les intérêts de l'entité dans l'autre entité ne sont pas strictement passifs et, considérés avec d'autres droits, peuvent indiquer que l'entité détient le pouvoir :

(a) les activités de l'autre entité sont tributaires de l'entité, par exemple dans les situations suivantes :

(i) l'autre entité dépend de l'entité pour le financement d'une part importante de ses activités ;

(ii) l'autre entité dépend de l'entité pour la garantie d'une part importante de ses obligations ;

(iii) l'autre entité dépend de l'entité pour des services, des technologies, des fournitures ou des matières premières qui lui sont essentiels ;

(iv) l'autre entité dépend l'entité pour le contrôle des actifs tels que des licences ou des marques qui sont essentiels à ses activités ;

(v) l'autre entité dépend de la mise à disposition par l'entité de ses dirigeants clés, par exemple dans le cas où le personnel de l'entité possède des connaissances spécialisées liées aux activités de l'autre entité.

(b) une part importante des activités de l'autre entité font intervenir l'entité ou sont menées pour le compte de celle-ci ;

(c) l'exposition ou le droit de l'entité à des avantages en raison de ses liens avec l'autre entité excèdent de façon disproportionnée ses droits de vote ou autres droits similaires. Par exemple, il peut arriver que l'entité ait droit ou soit exposée à plus de la moitié des avantages de l'autre entité tout en détenant moins de la moitié des droits de vote dans celle-ci.

AG22. Les entités du secteur public entretiennent souvent des relations spéciales avec d'autres parties du fait des indicateurs énumérés au paragraphe AG21. Les entités du secteur public assurent souvent le financement des activités d'autres entités. La notion de dépendance économique est examinée aux paragraphes AG41 à AG42.

AG23. Plus l'entité est exposée, ou a droit, à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité, plus elle sera motivée à obtenir des droits qui seront suffisants pour lui conférer le pouvoir. C'est pourquoi une forte exposition à la variabilité des avantages est indicative de la possibilité que l'entité détienne le pouvoir. Toutefois, le degré d'exposition de l'entité ne détermine pas à lui seul si l'entité détient le pouvoir sur l'autre entité.

AG24. Lorsque les facteurs énoncés au paragraphe AG20 et les indicateurs énoncés aux paragraphes AG21 et AG23 sont pris en considération avec les droits de l'entité, un poids plus important doit être accordé aux preuves du pouvoir décrites au paragraphe AG20.

Droits substantiels

AG25. Lorsqu'elle évalue si elle a le pouvoir, l'entité tient seulement compte des droits substantiels relatifs à l'autre entité (détenus par l'entité et des tiers). Pour qu'un droit soit substantiel, il faut que son détenteur ait la capacité pratique de l'exercer.

AG26. Pour déterminer si des droits sont substantiels, il faut exercer son jugement, en tenant compte de tous les faits et circonstances. Parmi les facteurs à prendre en compte, il y a les suivants :

(a) l'existence d'obstacles économiques ou autres empêchant le ou les détenteurs d'exercer les droits. Voici une liste non exhaustive d'exemples de tels obstacles :

(i) des pénalités et incitations financières qui empêcheraient (ou dissuaderaient) le détenteur d'exercer ses droits ;
(ii) un prix d'exercice ou de conversion créant une barrière financière qui empêcherait (ou dissuaderait) le détenteur d'exercer ses droits ;
(iii) des termes et conditions rendant peu probable l'exercice des droits, par exemple des conditions limitant étroitement le moment où les droits peuvent être exercés ;
(iv) l'absence d'un mécanisme explicite raisonnable, dans les documents fondateurs de l'autre entité ou dans les lois ou la réglementation applicables, qui permettrait au détenteur d'exercer ses droits ;
(v) l'incapacité du détenteur des droits d'obtenir l'information nécessaire pour exercer ses droits ;
(vi) des obstacles ou incitations opérationnels qui empêcheraient (ou dissuaderaient) le détenteur d'exercer ses droits (par exemple, l'absence d'autres gestionnaires voulant ou pouvant fournir des services spécialisés ou fournir les services du gestionnaire en poste et acquérir les autres intérêts détenus par celui-ci) ;
(vii) des dispositions légales ou réglementaires qui imposent des contraintes ou empêchent le détenteur d'exercer ses droits (par exemple, lorsque l'autre entité dispose de pouvoirs statutaires lui permettant de fonctionner sans recourir à l'État ou l'interdiction faite à une entité étrangère d'exercer ses droits).

(b) lorsque l'exercice des droits requiert l'accord de plusieurs parties, ou lorsque les droits sont détenus par plusieurs parties, l'existence d'un mécanisme fournissant aux parties en cause la capacité pratique d'exercer leurs droits collectivement s'ils en décident ainsi. L'absence d'un tel mécanisme indique que les droits ne sont peut-être pas substantiels. Plus l'exercice des droits requiert l'accord d'un grand nombre de parties, moins il est probable que ces droits soient substantiels. Cependant, un conseil d'administration (ou autre organe de direction) constitué de membres indépendants du décideur peut servir de mécanisme pour permettre à de nombreuses entités d'exercer collectivement leurs droits. Par conséquent, des droits de révocation sont plus susceptibles d'être substantiels s'ils peuvent être exercés par un conseil d'administration (ou un autre organe de direction) indépendant que si leur exercice nécessite l'intervention individuelle d'un grand nombre d'entités (ou autres parties) ;

(c) le fait que le ou les détenteurs des droits profiteraient de l'exercice de ceux-ci. Par exemple, le détenteur de droits de vote potentiels dans une autre entité (voir paragraphes AG49 à AG52) doit prendre en considération le prix d'exercice ou de conversion de l'instrument. Les termes et conditions des droits de vote potentiels sont plus susceptibles d'être substantiels lorsque l'instrument est dans le cours ou lorsque, pour d'autres raisons (par exemple la réalisation de synergies entre l'entité et l'autre entité), l'entité profiterait

de l'exercice ou de la conversion de l'instrument.

AG27. Pour être substantiels, il faut aussi que les droits puissent être exercés lorsque les décisions concernant la direction des activités pertinentes doivent être prises. En règle générale, les droits doivent pouvoir être exercés actuellement pour être substantiels, mais ce n'est pas toujours une condition *sine qua non*.

AG28. Les droits substantiels exerçables par d'autres parties peuvent empêcher une entité d'en contrôler une autre à laquelle ces droits se rattachent. Il n'est pas nécessaire que les détenteurs de tels droits aient la capacité de déclencher le processus décisionnel. Dans la mesure où ils ne sont pas seulement des droits de protection (voir paragraphes AG29 à AG31), les droits substantiels détenus par d'autres parties peuvent empêcher l'entité de contrôler l'autre entité même s'ils ne font que conférer à leurs détenteurs la capacité actuelle d'approuver ou de bloquer des décisions ayant trait aux activités pertinentes.

Droits de protection

AG29. Lorsqu'elle évalue si des droits lui confèrent le pouvoir sur une autre entité, l'entité doit déterminer si ses droits, et ceux détenus par d'autres, sont des droits de protection. Les droits de protection ont trait à des changements fondamentaux dans les activités de l'autre entité ou s'appliquent dans des circonstances exceptionnelles. Cependant, les droits qui s'appliquent dans des circonstances exceptionnelles ou qui dépendent de certains événements ne sont pas tous des droits de protection (voir paragraphes AG15 et AG55).

AG30. Comme les droits de protection ont pour but de protéger les intérêts de leur détenteur, sans toutefois lui donner le pouvoir sur l'entité à laquelle ces droits se rattachent, l'entité qui ne détient que des droits de protection ne peut avoir le pouvoir sur l'entité à laquelle ces droits se rattachent ni empêcher une autre partie de l'avoir (voir paragraphe 29).

AG31. Voici une liste non exhaustive d'exemples de droits de protection :

(a) le droit d'un prêteur d'empêcher l'emprunteur d'entreprendre des activités qui pourraient modifier de façon importante le risque de crédit de l'emprunteur au détriment du prêteur ;

(b) le droit d'une partie qui détient une participation ne donnant pas le contrôle d'une entité d'approuver des investissements plus importants que nécessaire dans le cadre de l'activité ordinaire, ou d'approuver l'émission d'instruments de capitaux propres ou de titres de créance ;

(c) le droit d'un prêteur de saisir les biens de l'emprunteur si ce dernier ne respecte pas les conditions stipulées pour le remboursement du prêt ;

(d) le droit d'un régulateur d'imposer la réduction ou la fermeture d'activités non conformes aux règlements ou aux autres dispositions. Par exemple, l'autorité chargée de la lutte contre la pollution pourrait interdire les activités d'une entité qui ne respectent pas la règlementation en matière de protection de l'environnement ;

(e) le droit de révoquer dans des circonstances strictement définies les membres de l'organe de direction d'une autre entité. Par exemple, un État possède éventuellement le droit de révoquer ou de suspendre le président d'une municipalité et nommer un administrateur à sa place si la municipalité est dans l'incapacité de prendre en temps voulu les décisions sur les orientations stratégiques ;

(f) le droit d'un gouvernement de supprimer la déductibilité fiscale des cotisations versées à une entité sans but lucratif en cas de modification significative de la mission ou des activités de celle-ci ;

(g) le droit d'une entité qui fournit des ressources à un organisme caritatif d'exiger qu'en cas de mise en liquidation de celui-ci son actif net soit distribué à un autre organisme actif dans le même domaine (cependant, si l'entité avait le droit de désigner spécifiquement le bénéficiaire du produit net en cas de liquidation, l'entité aurait un droit substantiel sur l'organisme caritatif).

Droits de vote

AG32. Une entité doit évaluer si elle a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes d'une autre entité, du fait de droits de vote ou d'autres droits similaires qu'elle détient dans celle-ci. L'entité prend en considération les dispositions de la présente section (paragraphes AG33 à AG52) afin d'effectuer cette évaluation.

Pouvoir avec majorité des droits de vote

AG33. L'entité qui détient plus de la moitié des droits de vote dans une autre entité a le pouvoir dans les situations suivantes, à moins que le paragraphe AG34 ou le paragraphe AG35 ne s'applique :

(a) les activités pertinentes sont dirigées par un vote du détenteur de la majorité des droits de vote ; ou

(b) la majorité des membres de l'organe de direction qui dirige les activités pertinentes sont nommés par un vote du détenteur de la majorité des droits de vote.

Majorité des droits de vote mais pas de pouvoir

AG34. Pour que l'entité qui détient plus de la moitié des droits de vote dans une autre entité ait le pouvoir sur celle-ci, ses droits de vote doivent être substantiels, selon les paragraphes AG25 à AG28, et lui conférer la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, ce qui se manifeste souvent par la détermination des politiques opérationnelles et de financement. Si une troisième entité détient des droits effectifs qui lui confèrent le droit de diriger les activités pertinentes de l'autre entité et qu'elle n'est pas mandataire de l'entité potentiellement contrôlante, cette dernière n'a pas le pouvoir sur l'autre entité.

AG35. Même si elle détient la majorité des droits de vote dans une autre entité, l'entité n'a pas le pouvoir sur celle-ci lorsque ces droits de vote ne sont pas substantiels. Ainsi, l'entité qui détient plus de la moitié des droits de vote dans une autre entité ne peut avoir le pouvoir si les activités pertinentes sont soumises aux directives d'un État,

d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre, d'un liquidateur ou d'une autorité de réglementation.

Pouvoir sans majorité des droits de vote

AG36. Même si elle détient moins de la majorité des droits de vote dans une autre entité, l'entité peut avoir le pouvoir, notamment par le truchement de ce qui suit :

(a) le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration (ou autre organe de direction), qui exerce le contrôle sur l'autre entité (voir paragraphe AG38) ;

(b) un accord contraignant entre l'entité et d'autres détenteurs de droits de vote (voir paragraphe AG39) ;

(c) des droits découlant d'autres accords contraignants (voir paragraphe AG40) ;

(d) ses droits de vote (voir paragraphes AG37 et AG43 à AG48) ;

(e) ses droits de vote potentiels (voir paragraphes AG49 à AG52) ; ou

(f) une combinaison des éléments (a) à (e).

Droits de vote spéciaux associés à des participations (« golden shares »)

AG37. Une entité peut disposer d'un droit de vote prépondérant lui permettant d'opposer son veto à tous les droits de vote relatifs à une autre entité. Ces droits liés à des actions spécifiques sont parfois appelés « golden shares ». De tels droits de vote spécifiques peuvent générer le pouvoir. Ces droits sont généralement stipulés dans les documents fondateurs de l'autre entité (tels que les statuts), et ont pour objet de limiter les droits de vote et autres droits détenus par certaines parties. L'exercice de ces droits permet à une entité d'opposer son veto à toute transformation majeure de l'autre entité, comme la vente d'un actif important ou de l'entité tout entière.

Contrôle du Conseil d'administration ou d'un autre organe de direction

AG38. Le pouvoir d'une entité de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration (ou autre organe de direction) peut résulter d'accords contraignants (induits par la législation actuelle, l'autorité exécutive, la règlementation, accords contractuels, autre accords).

Accord contraignant avec d'autres détenteurs de droits de vote

AG39. Un accord contraignant conclu entre l'entité et d'autres détenteurs de droits de vote peut donner à l'entité le droit d'exercer suffisamment de droits de vote pour lui conférer le pouvoir, même si les droits de vote qu'elle détient ne sont pas suffisants pour le lui conférer sans l'accord contraignant. En fait, un accord contraignant peut faire en sorte que l'entité soit en mesure d'orienter le vote d'un nombre suffisant d'autres détenteurs de droits de vote pour lui permettre de prendre les décisions concernant les activités pertinentes.

Droits découlant d'autres accords contraignants

AG40. Combinés à des droits de vote, d'autres droits décisionnels peuvent conférer à l'entité la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Par exemple, les droits stipulés dans un accord contraignant, combinés à des droits de vote, peuvent être suffisants pour conférer à l'entité la capacité actuelle de diriger les politiques financières et opérationnelles ou d'autres activités importantes de l'autre entité qui ont une incidence importante sur les avantages que celle-ci procure à l'entité. Cependant, une entité ne contrôle pas une autre entité si celle-ci a la faculté de déterminer de manière significative sa propre politique et son programme (par exemple, si elle ne respecte pas un accord contraignant et en assume les conséquences, ou si elle modifie sa constitution ou décide de sa dissolution).

Dépendance économique

AG41. Cependant, pour les besoins de la présente Norme, une entité ne détient pas le pouvoir sur une autre entité du seul fait de la dépendance économique de celle-ci à son égard. La dépendance économique existe dans les cas suivants :

(a) une entité n'a qu'un seul client important et la perte de ce client pourrait affecter la poursuite de son activité ; ou

(b) les activités d'une entité sont financées pour l'essentiel par des dons et subventions accordés par une seule entité.

AG42. Une entité peut exercer une influence sur les politiques opérationnelles et financières d'une autre entité qui dépend d'elle pour le financement de son activité. Cependant, il convient de prendre en compte l'effet conjugué de plusieurs facteurs afin de déterminer si la dépendance économique est caractérisée au point que l'entité économiquement dépendante n'a plus in fine le pouvoir de diriger ses propres politiques financières ou opérationnelles. Tant que l'entité économiquement dépendante a la faculté de sélectionner les entités avec lesquelles elle commerce ou qui financent son activité, elle retient in fine le pouvoir de diriger ses propres politiques financières ou opérationnelles. Par exemple, une école privée qui bénéficie d'un financement de l'État mais dont l'organe de direction s'est réservé la faculté d'accepter ou non un financement ou ses modalités d'utilisation a retenu in fine le pouvoir de diriger ses propres politiques financières ou opérationnelles. C'est peut-être toujours le cas, même si l'État subordonne l'octroi de subventions à cette catégorie d'entité à des conditions particulières. Même si l'entité bénéficiaire des subventions d'État destinées à financer la construction de biens d'investissement et ses frais de fonctionnement est soumise à des normes spécifiques en matière de services et à l'encadrement des redevances acquittées par les usagers, son organe de direction pourrait conserver la faculté de décider des modalités d'exploitation des biens et par conséquent l'entité conserve la maîtrise de ses politiques financières et opérationnelles. Il importe également de distinguer l'activité de l'entité de l'entité elle-même. La perte d'un client important pourrait affecter la poursuite de l'activité d'une entité sans entraîner la disparition de l'entité elle-même.

Droits de vote de l'entité

AG43. Une entité qui ne détient pas la majorité des droits de vote a des droits qui sont suffisants pour lui conférer le pouvoir lorsqu'elle a la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes.

AG44. Lorsqu'elle évalue si les droits de vote qu'elle détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir, l'entité prend en considération tous les faits et circonstances, y compris les suivants :

(a) le nombre de droits de vote qu'elle détient par rapport au nombre de droits détenus respectivement par les autres détenteurs de droits de vote et à leur dispersion, compte tenu de ce qui suit :

(i) plus l'entité détient de droits de vote, plus elle est susceptible de détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes ;

(ii) plus l'entité détient de droits de vote par rapport aux autres détenteurs de droits de vote, plus elle est susceptible de détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes ;

(iii) plus il faut un nombre élevé de parties agissant de concert pour mettre l'entité en minorité, plus cette dernière est susceptible de détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.

(b) les droits de vote potentiels détenus par l'entité, les autres détenteurs de droits de vote ou d'autres parties (voir paragraphes AG49 à AG52) ;

(c) les droits découlant d'autres accords contraignants (voir paragraphe AG40) ; et

(d) les autres faits et circonstances, le cas échéant, qui indiquent que l'entité a, ou n'a pas, la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes au moment où les décisions doivent être prises, y compris les résultats des votes lors des précédentes assemblées des actionnaires.

AG45. Lorsque la direction des activités pertinentes est déterminée par un vote majoritaire et qu'une entité détient considérablement plus de droits de vote que tout autre détenteur ou groupe organisé de détenteurs de droits de vote, et que le reste de l'actionnariat est très dispersé, il peut être clair, après une simple prise en compte des facteurs énumérés au paragraphe AG44 (a) à (c), que l'entité a le pouvoir sur l'autre entité.

AG46. Dans d'autres cas, il peut être clair, après prise en compte des seuls facteurs énumérés au paragraphe AG44 (a) à (c), que l'entité n'a pas le pouvoir.

AG47. Cependant, il se peut que les seuls facteurs énumérés au paragraphe AG44 (a) à (c) ne soient pas concluants. Si, après prise en considération de ces facteurs, l'entité ne sait pas si elle détient le pouvoir, elle doit prendre en compte d'autres faits et circonstances, par exemple la question de savoir si, au vu des résultats des votes lors des précédentes assemblées des actionnaires, les autres actionnaires sont passifs. Cette démarche comprend l'appréciation des facteurs énoncés au paragraphe AG20 et des indicateurs énoncés aux paragraphes AG21 à AG23. Moins l'entité détient de

droits de vote, et moins il faut un nombre élevé de parties agissant de concert pour la mettre en minorité, plus il faut s'appuyer sur les autres faits et circonstances pour évaluer si les droits de l'entité sont suffisants pour lui conférer le pouvoir. Lorsque les faits et circonstances énoncés aux paragraphes AG20 à AG23 sont pris en considération avec les droits de l'entité, un poids plus important doit être accordé aux preuves du pouvoir décrites au paragraphe AG20 qu'aux éléments indicatifs du pouvoir énoncés aux paragraphes AG21 à AG23.

AG48. Si, après prise en compte des facteurs énumérés au paragraphe AG44 (a) à (d), il ne ressort pas clairement que l'entité détient le pouvoir, l'entité ne contrôle pas l'autre entité.

Droits de vote potentiels

AG49. Lorsqu'elle évalue si elle détient le contrôle, l'entité tient compte de ses droits de vote potentiels et de ceux détenus par d'autres parties, afin de déterminer si elle a le pouvoir. Les droits de vote potentiels sont des droits permettant d'obtenir des droits de vote dans une autre entité, par exemple ceux qui découlent d'instruments convertibles ou d'options, y compris de contrats à terme de gré à gré. Ils ne sont pris en compte que si les droits sont substantiels (voir paragraphes AG25 à AG28).

AG50. Lorsqu'elle examine les droits de vote potentiels, l'entité doit prendre en compte l'objet et la conception de l'instrument, de même que l'objet et la conception de tout autre lien qu'elle a avec l'autre entité. Entre autres, elle évalue les divers termes et conditions de l'instrument ainsi que les attentes, motivations et raisons évidentes qui l'ont amenée à les accepter.

AG51. Si l'entité détient aussi des droits de vote ou d'autres droits décisionnels relatifs aux activités de l'autre entité, elle évalue si ces droits, combinés à ses droits de vote potentiels, lui confèrent le pouvoir.

AG52. Des droits de vote potentiels substantiels peuvent, à eux seuls ou combinés à d'autres droits, conférer à l'entité la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Ainsi, c'est vraisemblablement le cas lorsque l'entité détient 40 % des droits de vote dans l'autre entité et que, selon le paragraphe AG26, elle détient des droits substantiels découlant d'options visant l'acquisition d'une tranche supplémentaire de 20 % des droits de vote.

Pouvoir lorsque les droits de vote ou autres droits similaires n'ont pas d'incidence importante sur les avantages

AG53. Lorsqu'elle évalue l'objet et la conception d'une autre entité (voir paragraphes AG5 à AG8), l'entité doit prendre en considération les liens établis et les décisions prises lors de la création de l'autre entité dans le cadre de la conception de celle-ci, et évaluer si les termes de l'opération et les caractéristiques des liens confèrent à l'entité des droits suffisants pour lui donner le pouvoir. La participation à la conception de l'autre entité ne suffit pas à elle seule à donner le contrôle à l'entité. Toutefois, elle peut indiquer que l'entité a eu la possibilité d'obtenir des droits qui sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur l'autre entité. Par conséquent, la capacité de déterminer l'objet et la conception d'une entité peut

conférer le pouvoir sur elle. Dans le cas d'une entité fondée avec toutes (ou presque) ses activités prédéterminées dès sa création, la capacité de déterminer son objet et sa conception peut s'avérer plus pertinente pour l'appréciation du contrôle que n'importe quels droits décisionnels courants.

AG54. De plus, l'entité doit prendre en compte les accords contraignants prévoyant par exemple des droits d'achat, de vente ou de liquidation et les droits imputables à l'autorité législative ou exécutive établis lors de la création de l'autre entité. Lorsque ces accords portent sur des activités étroitement liées à l'autre entité, ces activités sont, en réalité, partie intégrante des activités générales de l'autre entité, même si elles peuvent être menées à l'extérieur de son cadre juridique. Par conséquent, les droits décisionnels explicites ou implicites qui sont incorporés dans des accords contraignants et qui sont étroitement liés à l'autre entité doivent être considérés comme influant sur les activités pertinentes lorsque l'entité détermine si elle a le pouvoir sur l'autre entité.

AG55. Dans le cas de certaines autres entités, les activités pertinentes ont lieu seulement lorsque des circonstances ou événements particuliers se produisent. L'autre entité peut être conçue de telle manière que la direction de ses activités et ses avantages sont prédéterminés tant et aussi longtemps que ces circonstances ou événements ne se produisent pas. Dans un tel cas, seules les décisions relatives aux activités de l'autre entité prises lorsque ces circonstances ou événements se produisent peuvent avoir une incidence importante sur ses avantages et donc constituer des activités pertinentes. Il n'est pas nécessaire que les circonstances ou événements se soient produits pour que l'entité qui a la capacité de prendre ces décisions détienne le pouvoir. Le fait que le droit de prendre des décisions dépend de ce que les circonstances ou événements se produiront n'en fait pas en soi un droit de protection.

AG56. Une entité peut avoir pris l'engagement explicite ou implicite de veiller à ce que l'exploitation d'une autre entité se poursuive conformément à la conception de celle-ci. Un tel engagement peut accroître l'exposition de l'entité à la variabilité des avantages, et donc sa motivation à obtenir des droits suffisants pour lui conférer le pouvoir. Par conséquent, un engagement à veiller à ce que l'exploitation de l'autre entité soit conforme à sa conception peut être un indicateur du fait que l'entité détient le pouvoir, mais il ne lui confère pas à lui seul le pouvoir ni n'empêche une autre partie de détenir le pouvoir.

Exposition ou droit à des avantages variables de l'autre entité

AG57. Lorsqu'elle évalue si elle détient le contrôle de l'autre entité, l'entité détermine si elle est exposée ou si elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'autre entité.

AG58. Les avantages variables s'entendent d'avantages qui ne sont pas fixes et qui sont susceptibles de varier en raison de la performance d'une autre entité. Ils peuvent être uniquement positifs, uniquement négatifs, ou tantôt positifs et tantôt négatifs (voir paragraphe 30). L'entité évalue si les avantages tirés d'une autre entité sont variables et dans quelle mesure ils le sont en se fondant sur la substance de l'accord, sans tenir compte de leur forme juridique. Par exemple :

(a) dans le contexte d'avantages non-financiers, il est possible que l'entité puisse en bénéficier du fait que les activités d'une autre entité favorisent l'atteinte de ses propres objectifs. Les avantages sont variables au sens de la présente Norme dans la mesure où ils exposent l'entité au risque de performance de l'autre entité. En cas de non-exécution de l'activité par l'autre entité, l'entité pourrait supporter des coûts supplémentaires, soit en l'exerçant elle-même soit en la finançant ou en apportant une assistance sous une autre forme de manière à permettre à l'autre entité de poursuivre ces activités ;

(b) dans le contexte d'avantages financiers, une entité peut détenir une obligation assortie de paiements d'intérêts fixes. Aux fins de la présente Norme, ces paiements sont des avantages variables parce qu'ils sont exposés au risque de défaillance et qu'ils exposent l'investisseur au risque de crédit de l'émetteur de l'obligation. Le degré de variabilité (la mesure dans laquelle les avantages sont variables) dépend du risque de crédit de l'obligation. De même, des commissions de performance fixes pour la gestion des actifs d'une autre entité sont des avantages variables parce qu'ils exposent l'investisseur au risque de performance de l'autre entité. Le degré de variabilité dépend de la capacité de l'autre entité de générer des produits suffisants pour payer les commissions.

AG59. Un liquidateur n'aurait pas normalement droit à des avantages variables du fait de son lien avec l'entité en liquidation.

Lien entre pouvoir et avantages

Pouvoir délégué

AG60. Les entités du secteur public sont fréquemment chargées de mettre en œuvre la politique gouvernementale. Dans certains cas, elles sont habilitées à agir en leur nom propre et dans d'autres elles interviennent comme mandataires pour un ministre ou une autre entité. Par exemple :

(a) Un département ministériel qui a reçu l'autorisation du ministre d'agir pour son compte peut agir seulement dans la capacité de mandataire dans ses relations avec d'autres entités. Dans ce cas, le département ne contrôle pas l'autre entité et ne la consolide pas.

(b) Le ministre peut déléguer son pouvoir à un département ministériel. Le département a la faculté de décider et de prendre des mesures et n'est pas soumis à la direction du ministre. Dans ce cas, le département agit pour son propre compte et aurait besoin d'appliquer les autres dispositions de la présente Norme afin de déterminer s'il contrôle une autre entité. L'étendue de son pouvoir décisionnel sur une autre entité serait un facteur à prendre en compte afin de déterminer s'il agit en tant que mandataire ou pour son propre compte.

(c) Une entité peut créer un « trust » afin d'exercer certaines activités spécifiées et désigner son administrateur. L'administrateur du « trust » est chargé de prendre les décisions relatives aux activités de financement et de fonctionnement conformément à l'acte constitutif du « trust ». Si l'entité a la faculté de révoquer l'administrateur, elle doit évaluer si elle contrôle le « trust » dans la mesure où

elle est exposée ou a droit aux avantages variables obtenus du fait que les activités du « trust » contribuent à la réalisation de ses objectifs.

AG61. Une entité peut déléguer son pouvoir décisionnel à un mandataire pour certaines questions particulières ou pour toutes les activités pertinentes. Lorsqu'elle évalue si elle contrôle une autre entité, l'entité doit traiter les droits décisionnels délégués à son mandataire comme si elle les détenait elle-même directement. Dans le cas où plus d'un décideur agit pour son propre compte, chacun doit évaluer s'il détient le pouvoir sur l'autre entité à la lumière des dispositions des paragraphes AG5 à AG56. Les paragraphes AG62 à AG74 fournissent des indications sur la façon de déterminer si un décideur est un mandataire ou s'il agit pour son propre compte.

AG62. Pour déterminer s'il agit comme mandataire, le décideur doit examiner la relation globale existant entre lui, l'autre entité gérée (et soumise à l'évaluation du contrôle) et les autres parties qui ont un lien avec cette dernière, et en particulier tous les facteurs ci-dessous :

(a) l'étendue de son pouvoir décisionnel sur l'autre entité (paragraphes AG64 et AG65) ;

(b) les droits détenus par d'autres parties (paragraphes AG66 à AG69) ;

(c) la rémunération à laquelle il a droit selon le ou les accords de rémunération (paragraphes AG70 à AG72) ; et

(d) son exposition à la variabilité des avantages tirés d'autres intérêts qu'il détient dans l'autre entité (paragraphes AG73 et AG74).

Une pondération différente doit être appliquée à chacun de ces facteurs, selon les faits et circonstances particuliers.

AG63. Pour déterminer si un décideur est mandataire, il faut évaluer tous les facteurs énumérés au paragraphe AG62, à moins qu'une seule et même partie détienne des droits substantiels lui permettant de révoquer le décideur (droits de révocation) et qu'elle puisse le faire sans motif (voir paragraphe AG67).

L'étendue du pouvoir décisionnel

AG64. L'étendue du pouvoir décisionnel du décideur est évaluée en tenant compte de ce qui suit :

(a) les activités permises selon le ou les accords délimitant le pouvoir décisionnel ou spécifiées dans les dispositions législatives ; et

(b) le pouvoir discrétionnaire du décideur lorsqu'il prend des décisions au sujet de ces activités.

AG65. Le décideur doit examiner l'objet et la conception de l'autre entité, les risques auxquels celle-ci est exposée par sa conception et ceux qu'elle est destinée à transmettre aux parties en cause, et la mesure dans laquelle il a participé à la conception de l'autre entité. Ainsi, si le décideur a joué un rôle important dans la conception de l'autre entité (y compris dans la détermination de l'étendue du pouvoir décisionnel), cela peut indiquer qu'il souhaitait et pouvait obtenir des droits lui procurant la capacité de diriger les activités pertinentes.

Les droits détenus par d'autres parties

AG66. Les droits substantiels détenus par d'autres parties peuvent affecter la capacité du décideur de diriger les activités pertinentes d'une autre entité. Des droits de révocation ou autres droits substantiels détenus par d'autres parties peuvent indiquer que le décideur est un mandataire.

AG67. Le fait qu'une seule et même partie détient des droits de révocation substantiels et peut révoquer le décideur sans motif suffit en soi pour conclure que le décideur est un mandataire. Si ces droits sont détenus par plusieurs parties (et qu'aucune ne peut révoquer le décideur sans l'accord des autres), ces droits ne permettent pas en eux-mêmes de déterminer de façon concluante qu'un décideur agit principalement pour le compte et au profit d'autrui. En outre, plus l'exercice des droits de révocation requiert l'action concertée d'un grand nombre de parties, et plus grandes sont l'importance des autres intérêts économiques (rémunération et autres intérêts) du décideur et la variabilité associée à ceux-ci, moins il faut accorder de poids à ce facteur.

AG68. Les droits substantiels détenus par d'autres parties qui limitent le pouvoir discrétionnaire d'un décideur doivent être considérés de manière analogue aux droits de révocation lorsqu'on évalue si le décideur est un mandataire. Ainsi, le décideur qui est tenu d'obtenir l'approbation d'un petit nombre d'autres parties pour agir est généralement un mandataire. (Voir paragraphes AG25 à AG28 pour des indications supplémentaires concernant les droits et leur caractère substantiel).

AG69. L'examen des droits détenus par d'autres parties doit comprendre une appréciation des droits exerçables le cas échéant par le conseil d'administration (ou autre organe de direction) de l'autre entité et de leur effet sur le pouvoir décisionnel (voir paragraphe AG26 (b)).

La rémunération

AG70. Plus grandes sont l'importance de la rémunération du décideur et la variabilité associée à celle-ci par rapport aux avantages attendus des activités de l'autre entité, plus il est probable que le décideur agit pour son propre compte.

AG71. Pour déterminer s'il agit pour son propre compte ou à titre de mandataire, le décideur doit aussi se demander si l'accord de rémunération ne prévoit que des termes, conditions et montants habituels pour des accords qui portent sur des services similaires exigeant un niveau de compétences similaires et qui sont négociés dans des conditions normales de concurrence.

AG72. Un décideur ne peut pas être un mandataire à moins que les conditions indiquées au paragraphe AG74 (a) et (b) ne soient présentes. Toutefois, le fait que ces conditions sont remplies ne suffit pas en soi pour conclure que le décideur est un mandataire.

L'exposition à la variabilité des avantages tirés d'autres intérêts

AG73. Le décideur qui détient d'autres intérêts dans une autre entité (par exemple s'il a investi dans l'autre entité ou s'il fournit des garanties relativement à la performance

de celle-ci) doit tenir compte de son exposition à la variabilité des avantages tirés de ces autres intérêts lorsqu'il évalue s'il est un mandataire. Le fait qu'il détient d'autres intérêts dans une autre entité indique qu'il agit peut-être pour son propre compte.

AG74. Lorsqu'il évalue son exposition à la variabilité des avantages tirés des autres intérêts détenus dans l'autre entité, le décideur doit prendre en compte ce qui suit :

(a) plus grandes sont l'importance de ses intérêts économiques et la variabilité associée à ceux-ci, compte tenu de l'ensemble de sa rémunération et de ses autres intérêts, plus il est probable qu'il agit pour son propre compte ;

(b) le fait que son exposition à la variabilité des avantages diffère ou non de celle des autres entités qui tirent des avantages de l'entité soumise à l'évaluation du contrôle et, dans l'affirmative, la possibilité que ses actions s'en trouvent influencées. Ce pourrait être le cas par exemple lorsque le décideur détient des droits subordonnés dans l'autre entité ou lui fournit d'autres formes de rehaussement de crédit.

Le décideur doit évaluer son exposition par rapport à la variabilité totale des avantages tirés de l'autre entité. Cette évaluation se fonde principalement sur les avantages attendus des activités de l'autre entité, mais elle ne doit pas négliger l'exposition maximale du décideur à la variabilité des avantages tirés de l'autre entité du fait des autres intérêts que détient celui-ci.

Relation avec les autres parties

AG75. Lorsqu'elle évalue si elle détient le contrôle, l'entité doit examiner la nature de sa relation avec les autres parties et voir si celles-ci agissent pour son compte (autrement dit, si elles sont des mandataires de fait). Pour déterminer si d'autres parties agissent comme mandataires de fait, l'exercice du jugement est nécessaire et suppose la prise en compte non seulement de la nature de la relation, mais aussi de la façon dont les parties interagissent entre elles et avec l'entité.

AG76. Il n'est pas nécessaire qu'une telle relation fasse intervenir un accord contraignant. De telles relations peuvent résulter de l'autorité législative ou exécutive sans pour autant répondre à la définition d'un accord contraignant. Une partie est mandataire de fait si l'entité ou ceux qui dirigent ses activités ont la capacité de la faire agir pour le compte de l'entité. Dans de telles circonstances, l'entité doit prendre en considération les droits décisionnels de son mandataire de fait et l'exposition indirecte, ou les droits indirects, à des avantages variables qu'elle a par l'entremise du mandataire de fait, en même temps que les siens propres, lorsqu'elle évalue si elle contrôle l'autre entité.

AG77. Voici des exemples d'autres parties qui, de par la nature de leur relation avec l'entité, peuvent agir à titre de mandataires de fait de celle-ci :

(a) les parties liées à l'entité ;

(b) une partie qui a obtenu ses intérêts dans l'autre entité à titre d'apport ou de prêt de la part de l'entité procédant à l'évaluation du contrôle ;

(c) une partie qui a convenu de ne pas vendre ni autrement transférer ses intérêts dans l'autre entité, ni les grever sans l'approbation préalable de l'entité (sauf dans les cas où l'entité et l'autre partie ont un droit d'approbation préalable et que ce droit est fondé sur des termes dont ont mutuellement convenu des parties indépendantes consentantes) ;

(d) une partie incapable de financer ses activités sans un soutien financier subordonné de l'entité ;

(e) une autre entité dont la majorité des membres de l'organe de direction ou les principaux dirigeants sont les mêmes que ceux de l'entité ;

(f) une partie qui a une relation d'affaires étroite avec l'entité, telle que la relation entre un prestataire de services professionnels et un de ses clients importants.

Contrôle d'actifs spécifiés

AG78. L'entité doit se demander si elle traite une portion d'une autre entité comme une entité réputée distincte et, dans l'affirmative, si elle contrôle cette dernière.

AG79. L'entité doit traiter une portion d'une autre entité comme une entité réputée distincte si et seulement si la condition ci-dessous est remplie.

Des actifs spécifiés de l'autre entité (et les rehaussements de crédit connexes, le cas échéant) sont la seule source de paiement pour des passifs spécifiés de l'autre entité ou pour d'autres intérêts spécifiés dans celle-ci. Aucune partie autre que celles qui détiennent les passifs spécifiés n'a de droits ou d'obligations relativement aux actifs spécifiés ou aux flux de trésorerie résiduels y afférents. En substance, aucun des avantages générés par les actifs spécifiés ne peut être utilisé par le reste de l'autre entité, et aucun des passifs de l'entité réputée distincte n'est payable avec les actifs du reste de l'autre entité. Par conséquent, en substance, tous les actifs, passifs et instruments de capitaux propres de l'entité réputée distincte sont isolés de l'autre entité dans son ensemble. Une entité réputée distincte de ce type est souvent appelée un « silo ».

AG80. Lorsque la condition énoncée au paragraphe AG79 est remplie, l'entité doit déterminer quelles sont les activités qui ont une incidence importante sur les avantages tirés de l'entité réputée distincte et comment ces activités sont dirigées, afin d'évaluer si elle détient le pouvoir sur cette portion de l'autre entité. Lorsqu'elle évalue si elle contrôle l'entité réputée distincte, l'entité doit aussi se demander si elle est exposée ou si elle a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec celle-ci et si elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur cette portion de l'autre entité de manière à influer sur le montant des avantages qu'elle obtient.

AG81. Si l'entité contrôle l'entité réputée distincte, elle doit consolider cette portion de l'autre entité. Dans ce cas, les autres parties ne tiennent pas compte de celle-ci lorsqu'elles évaluent si elles contrôlent l'autre entité et lorsqu'elles la consolident.

Évaluation permanente

AG82. L'entité doit réévaluer si elle contrôle une autre entité lorsque les faits et circonstances indiquent qu'un ou plusieurs des trois éléments du contrôle énumérés au paragraphe 20 ont changé.

AG83. En cas de changement dans la manière dont le pouvoir sur l'autre entité peut être exercé, l'entité doit en tenir compte dans sa façon d'évaluer son pouvoir sur celle-ci. Ainsi, des changements apportés aux droits décisionnels peuvent signifier que les activités pertinentes ne sont plus dirigées par le truchement des droits de vote, et que d'autres accords, par exemple des contrats, donnent à une ou plusieurs autres parties la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.

AG84. Une entité peut acquérir ou perdre le pouvoir sur une autre entité par suite d'un événement auquel elle n'a pas pris part. Par exemple, l'entité peut acquérir le pouvoir sur l'autre entité parce que des droits décisionnels détenus par une ou plusieurs autres parties qui l'empêchaient auparavant de contrôler l'autre entité ont expiré.

AG85. L'entité examine aussi les changements qui ont une incidence sur l'exposition ou les droits à des avantages variables qu'elle a en raison de ses liens avec l'autre entité. Ainsi, une entité qui détient le pouvoir sur une autre entité peut perdre le contrôle de cette dernière si elle cesse d'avoir le droit de recevoir des avantages ou si elle cesse d'être exposée à des obligations, parce qu'alors elle ne satisfait plus au critère du paragraphe 20(b) (par exemple dans le cas où il est mis fin à un contrat lui donnant droit de recevoir des commissions de performance).

AG86. L'entité doit se demander si son évaluation du fait qu'elle agit pour son propre compte ou comme mandataire est toujours valable. Des changements intervenus dans la relation globale entre l'entité et les autres parties peuvent faire en sorte que l'entité n'agit plus comme mandataire alors qu'elle agissait comme tel auparavant, ou vice versa. Par exemple, si les droits de l'entité ou ceux d'autres parties sont modifiés, l'entité doit se demander si elle continue d'agir pour son propre compte ou comme mandataire, selon le cas.

AG87. L'entité ne modifie pas l'évaluation initiale faite pour déterminer si elle détient le contrôle ou si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire du seul fait d'un changement des conditions de marché (par exemple un changement des avantages tirés de l'autre entité attribuable aux conditions de marché), à moins qu'un tel changement ne modifie sa situation concernant au moins l'un des trois éléments du contrôle énoncés au paragraphe 20 ou la relation globale entre un mandant et un mandataire.

Déterminer si l'entité est une entité d'investissement

AG88. L'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances, y compris son objet et son organisation, lorsqu'elle détermine si elle est une entité d'investissement. Les paragraphes AG89 à AG106 décrivent plus amplement ces éléments.

Nombre d'investisseurs

AG89. Selon la définition d'une entité d'investissement, celle-ci doit compter plus d'un investisseur. En règle générale, une entité d'investissement a plusieurs investisseurs qui mettent en commun leurs fonds afin de profiter de services de gestion d'investissements et de possibilités d'investissement auxquels ils n'auraient peut-être pas accès individuellement. Le fait d'avoir plusieurs investisseurs rend moins probable que l'entité, ou d'autres membres de l'entité économique dont elle fait partie, retirent des avantages autres que des plus-values en capital ou des revenus d'investissement.

AG90. Toutefois, dans le secteur public il arrive souvent qu'une entité d'investissement est créée par, ou pour, une seule entité contrôlante qui représente ou sert les intérêts d'un groupe d'investisseurs plus large (par exemple, un fonds de pension, un fonds ou « trust » d'investissement public).

Droits de propriété

AG91. Une entité d'investissement est généralement, mais n'est pas tenue d'être, une entité juridique distincte. Les droits de propriété dans une entité d'investissement prennent habituellement la forme de titres de capitaux propres ou de titres similaires (par exemple, des parts sociales), auxquels correspond une quote-part de l'actif net de l'entité d'investissement. La définition d'une entité d'investissement ne stipule pas que tous les investisseurs doivent avoir les mêmes droits. Le fait que l'entité ait différentes catégories d'investisseurs et que les droits de certaines soient limités à des investissements ou portefeuilles d'investissements particuliers, ou que la quote-part de l'actif net diffère pour chacune, n'empêche pas l'entité de constituer une entité d'investissement.

AG92. La définition d'une entité d'investissement ne stipule pas que les investisseurs doivent détenir des droits de propriété qui répondent à la définition de l'actif net/situation nette conformément aux autres Normes IPSAS applicables. Une entité dans laquelle les droits de propriété sont représentés de manière importante par des titres de créance qui ne répondent pas à la définition de l'actif net/situation nette, peut néanmoins constituer une entité d'investissement, à condition que les porteurs des titres de créance soient exposés à des rendements qui varient en fonction de la variation de la juste valeur de l'actif net de l'entité.

Objet

AG93. La définition d'une entité d'investissement exige que celle-ci ait pour objet d'investir dans le seul but de réaliser des plus-values en capital et/ou des revenus d'investissement (comme des dividendes ou distributions assimilées, des intérêts ou des revenus locatifs). On peut généralement trouver une indication de l'objet de l'entité d'investissement dans les documents qui énoncent ses objectifs d'investissement, dont son prospectus, les publications qu'elle diffuse et ses autres documents sociaux. La façon dont l'entité se présente à des tiers (tels que des investisseurs éventuels ou des entités émettrices dans lesquelles elle pourrait investir) peut aussi fournir une indication de son objet ; par exemple, une entité peut se

présenter comme offrant des possibilités d'investissement à moyen terme pour la réalisation de plus-values en capital.

AG94. Une entité qui poursuit des objectifs supplémentaires incompatibles avec l'objet d'une entité d'investissement ne répond pas à la définition d'une entité d'investissement. Voici quelques exemples illustratifs :

(a) l'objectif d'un investisseur de développer, produire ou commercialiser des produits conjointement avec les entités dans lesquelles il investit n'est pas compatible avec l'objet d'une entité d'investissement, puisque l'entité tirera des rendements des activités de développement, de production ou de commercialisation en plus des rendements de ses investissements ;

(b) un investisseur dont l'objectif l'oblige à s'aligner sur la politique économique, sociale ou environnementale d'une autre entité. Par exemple, si l'entité doit aligner sa politique d'investissement sur d'autres objectifs, comme celui d'être propriétaire de certaines entreprises ou d'améliorer les résultats de l'emploi sous une législation ; et

(c) un investisseur dont les décisions d'investissement sont soumises à la ratification ou à l'approbation d'une entité contrôlante ou qui doivent suivre l'orientation d'une entité contrôlante. De telles ratifications, approbations ou décisions risquent d'être incompatibles avec l'objet d'une entité d'investissement.

AG95. L'objet d'une entité peut évoluer au fil du temps. Lorsqu'elle évalue si elle répond toujours à la définition d'une entité d'investissement, l'entité doit prendre en considération toute modification de son environnement opérationnel et les conséquences de telles modifications pour sa stratégie d'investissement.

La détention de plus d'un investissement comme preuve de son objet

AG96. Une entité d'investissement dispose de différents moyens d'apporter la preuve qu'elle a pour objet d'investir dans le but de réaliser des plus-values en capital et/ou des revenus d'investissement, ou les deux. Parmi les moyens, il y a le fait pour elle de détenir plusieurs investissements de manière à diversifier le risque auquel elle est exposée et de maximiser ses rendements. L'entité peut détenir un portefeuille d'investissements directement, ou encore indirectement, par exemple par la détention d'un investissement unique dans une autre entité d'investissement qui, elle, détient plusieurs investissements.

AG97. Il peut arriver qu'une entité ne détienne qu'un seul investissement. La détention d'un seul investissement n'empêche pas nécessairement l'entité de répondre à la définition d'une entité d'investissement. Voici des exemples de situations où une entité d'investissement peut ne détenir qu'un seul investissement :

(a) l'entité est en phase de démarrage, n'a pas encore identifié d'investissements appropriés et n'a donc pas encore mis en œuvre son plan prévoyant plusieurs investissements ;

(b) l'entité n'a pas encore fait de nouveaux investissements pour remplacer ceux qu'elle a vendus ;

(c) l'entité est établie pour la mise en commun des fonds de plusieurs investisseurs en vue d'un investissement unique qui n'est pas à la portée des investisseurs individuels (par exemple, dans le cas où le montant minimal à investir est trop élevé pour un seul investisseur) ;

(d) l'entité est en cours de liquidation.

Services et activités liés à l'investissement

AG98. Une entité d'investissement peut fournir à des tiers de même qu'à son entité contrôlante, directement ou par l'intermédiaire d'une entité contrôlée, des services liés à l'investissement (par exemple, services-conseils en investissement, gestion de portefeuille, soutien et services administratifs liés à l'investissement) quelle que soit l'importance de ces activités pour l'entité, à la condition que celle-ci continue de répondre à la définition d'une entité d'investissement.

AG99. Une entité d'investissement peut également exercer, directement ou par l'intermédiaire d'une entité contrôlée, les activités suivantes liées à l'investissement, si ces activités visent à maximiser le rendement de ses investissements (plus-values en capital ou revenus d'investissement) dans des entités émettrices et qu'elles ne constituent pas des activités commerciales distinctes importantes ou une source de revenus distincte importante pour l'entité d'investissement :

(a) fourniture de services de gestion et de conseils stratégiques à une entité émettrice ;

(b) fourniture d'un soutien financier à une entité émettrice, par exemple un prêt, un engagement en capital ou un cautionnement.

AG100. Si l'entité d'investissement a une entité contrôlée qui n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont l'objet et les activités consistent principalement à offrir des services ou des activités liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement, comme ceux décrits aux paragraphes AG98 et AG99, à l'entité elle-même ou à d'autres parties, elle doit consolider cette entité contrôlée selon le paragraphe 57. Si l'entité contrôlée qui offre des services ou des activités liés à l'investissement est elle-même une entité d'investissement, l'entité contrôlante qui est une entité d'investissement doit évaluer cette entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 56.

Stratégies de sortie

AG101. Les plans d'investissement d'une entité fournissent eux aussi une indication de son objet. L'entité d'investissement se distingue des autres entités notamment par le fait qu'elle ne prévoit pas de détenir indéfiniment ses investissements ; elle les détient pour une durée limitée. Comme les investissements en titres de capitaux propres et les investissements en actifs non financiers sont susceptibles d'être détenus indéfiniment, l'entité d'investissement doit avoir une stratégie de sortie documentant la façon dont elle prévoit réaliser des plus-values en capital pour la quasi-totalité de ses investissements en titres de capitaux propres et de ses investissements en actifs non financiers. Elle doit également avoir une stratégie de sortie pour ses investissements en instruments de dette susceptibles d'être détenus

indéfiniment, par exemple les instruments de dette perpétuelle. L'entité n'est pas tenue de documenter la stratégie de sortie particulière qu'elle adoptera pour chacun de ses investissements, mais elle doit identifier différentes stratégies de sortie potentielles pour ses différents types d'investissements ou portefeuilles d'investissements, y compris un horizon temporel réaliste pour se départir des investissements. Les mécanismes de sortie établis uniquement pour les cas de défaillance, par exemple une rupture de contrat ou une non-exécution, ne sont pas considérés comme des stratégies de sortie aux fins du présent paragraphe.

AG102. Les stratégies de sortie peuvent varier selon le type d'investissement. Pour les investissements en titres de capitaux propres d'entités non cotées, des exemples de stratégies de sortie sont un premier appel public à l'épargne, un placement privé, la vente de l'entreprise à une autre entreprise, les distributions (aux investisseurs) de droits de propriété dans des entités émettrices et les ventes d'actifs (y compris la vente des actifs d'une entité émettrice, suivie de la liquidation de celle-ci). Pour les investissements en titres de capitaux propres négociés sur un marché organisé, les stratégies de sortie comprennent notamment la vente des titres dans le cadre d'un placement privé ou sur un marché organisé. Pour les investissements immobiliers, un exemple de stratégie de sortie consiste en la vente des biens immobiliers par l'intermédiaire de courtiers spécialisés en immeubles ou sur le marché libre.

AG103. Une entité d'investissement peut détenir un investissement dans une autre entité d'investissement créée concurremment avec elle pour des raisons légales, réglementaires ou fiscales ou pour d'autres raisons d'affaires. Dans ce cas, l'entité d'investissement qui est l'investisseur n'est pas tenue d'avoir une stratégie de sortie pour son investissement dans l'entité d'investissement émettrice, à condition que cette dernière ait des stratégies de sortie appropriées pour ses propres investissements.

Évaluation à la juste valeur

AG104. L'évaluation et l'appréciation, par une entité d'investissement, de la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur est un élément essentiel de la définition d'une telle entité, car l'utilisation de la juste valeur aboutit à une information plus pertinente que, par exemple, la consolidation des entités contrôlées par l'entité d'investissement, ou l'application de la méthode de la mise en équivalence pour ses participations dans des entreprises associées ou des coentreprises. Pour démontrer qu'elle répond à cet élément de la définition, l'entité d'investissement :

(a) fournit à ses investisseurs des informations en juste valeur et évalue la quasi-totalité de ses investissements à la juste valeur dans ses états financiers dans tous les cas où les IPSAS imposent ou permettent l'évaluation à la juste valeur ; et

(b) communique en interne des informations en juste valeur à ses principaux dirigeants (au sens d'IPSAS 20, *Information relative aux parties liées),* lesquels utilisent la juste valeur comme principal critère d'évaluation pour apprécier la

performance de la quasi-totalité des investissements de l'entité et pour prendre des décisions d'investissement.

AG105. Pour satisfaire à l'exigence du paragraphe AG104 (a), l'entité d'investissement :

(a) choisit de comptabiliser tous ses immeubles de placement selon le modèle de la juste valeur décrit dans IPSAS 16, *Immeubles de placement* ;

(b) choisit de se prévaloir de l'exemption d'application de la méthode de la mise en équivalence prévue dans IPSAS 36 pour ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises IPSAS 36 ; et

(c) évalue ses actifs financiers à la juste valeur selon les dispositions d'IPSAS 41.

AG106. L'entité d'investissement peut avoir certains actifs qui ne sont pas des investissements, par exemple un immeuble lui servant de siège social et le matériel connexe, et peut aussi avoir des passifs financiers. Le critère de l'évaluation à la juste valeur de la définition d'entité d'investissement s'applique aux investissements de l'entité d'investissement. Par conséquent, l'entité d'investissement n'est pas tenue d'évaluer à la juste valeur ses passifs ou ses actifs qui ne sont pas des investissements.

Annexe B

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 35, mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 35. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IFRS 10, *États financiers consolidés* (publiée par l'IASB en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31décembre 2014), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 35 et les principales dispositions d'IFRS 10, ou les cas où l'IPSASB a envisagé de telles divergences.

Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation de participations dans les entités contrôlées, associées et coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposés-sondages ED 48 à 52 avec le titre collectif *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 49, *États financiers consolidés* a été fondée sur IFRS 10, *États financiers consolidés*, en tenant compte des modifications spécifiques au secteur public reprises dans IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 35. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*.

Processus

BC3. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a porté une attention particulière aux aspects d'IPSAS 6 développés en réponse aux problématiques et situations qui sont plus fréquemment rencontrées dans le secteur public que dans d'autres secteurs. L'IPSASB s'est focalisé sur ces problématiques dans la présente Norme. Afin d'éviter des divergences injustifiées avec les statistiques des finances publiques, l'IPSASB s'est également référé aux critères d'évaluation du contrôle d'une entité retenus pour les besoins du *Government Finance Statistics Manual* 2014 (GFSM 2014). L'IPSASB a également pris en considération les directives élaborées par les normalisateurs nationaux ou les organes de surveillance de secteurs des administrations publiques afin de mettre au point des exemples supplémentaires illustrant l'environnement du secteur public.

Convergence avec les statistiques des finances publiques

BC4. Lors de l'élaboration d'ED 49 et de la mise au point définitive de la présente Norme, l'IPSASB a pris en considération les similitudes et différences entre la définition du contrôle, ainsi que les indicateurs et explications associés, présentés dans le GFSM 2014 (et le système de comptabilité nationale de 2008 (SCN 2008) avec lequel le GFSM 2014 est harmonisé) et le projet de Norme. L'IPSASB a noté que certaines divergences entre le GFSM et l'information financière sont imputables à la

nature et aux objectifs propres à ces référentiels différents. Par exemple, le classement par secteur d'unités institutionnelles selon leur statut économique en tant qu'administration publique sera toujours une source de divergences entre les statistiques macroéconomiques et l'information financière. De plus, la distinction opérée dans les statistiques macroéconomiques entre producteurs marchands et non marchands continuerait à entraîner un décalage dans le classement, soit dans le secteur des administrations publiques, soit dans le secteur des entreprises publiques, qui par conséquent affecterait le classement dans le secteur public dans son ensemble, même si les concepts et principes retenus pour la définition du contrôle étaient identiques.

BC5. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB s'est efforcé de rapprocher ses dispositions de celles du GFSM 2014 ou du moins d'expliquer plus précisément la nature des écarts. L'IPSASB a examiné les dispositions du GFSM applicables à certaines problématiques dont les suivantes :

(a) le fait d'imposer la consolidation de toutes les entités contrôlées par rapport à une information financière par secteur de l'administration publique ;

(b) la similitude du concept de contrôle retenu pour la présente Norme par rapport à l'approche adoptée pour le GFSM 2014, en tenant compte des indicateurs adaptés aux institutions à but non lucratif et les entreprises visées par SCN 2008 ;

(c) la différence entre le contrôle règlementaire et la notion de contrôle retenue pour l'information financière ; et

(d) les droits de vote prépondérants associés aux "golden shares".

Certaines de ces questions sont approfondies dans les sections suivantes de la présente Base des conclusions.

Champ d'application (paragraphes 3 à 11)

Entités contrôlantes entièrement et partiellement détenues

BC6. L'IPSASB a convenu que, conformément aux dispositions d'IPSAS 6 et d'IFRS 10, les entités contrôlantes entièrement et partiellement détenues qui remplissent certaines conditions, ainsi que les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, et les autres régimes d'avantages à long terme ne sont pas tenus de présenter des états financiers consolidés. L'IPSASB a décidé qu'une entité contrôlante qui est elle-même une entité contrôlée ne devrait pas être tenue de présenter des états financiers consolidés dans les seuls cas où « il y a peu de chances qu'il existe des utilisateurs de ces états financiers ou les besoins d'information des utilisateurs sont satisfaits par les états financiers consolidés de l'entité qui la contrôle ». Cette limitation a pour objet de protéger les utilisateurs lorsque de telles entités contrôlantes représentent des secteurs ou des activités clés de l'État et qu'il existe des utilisateurs qui ont besoin des états financiers consolidés lors de la reddition des comptes ou pour la prise de décision.

Obligation de consolider toutes les entités contrôlées

BC7. L'IPSASB a pris note que, selon le principe établi aussi bien par IFRS 10 qu'IPSAS 6, l'entité contrôlante doit consolider ligne à ligne toutes ses entités contrôlées. L'IPSASB a constaté que depuis quelques années l'ampleur et la complexité potentielles des liens établis par les entités du secteur public avec d'autres entités (en particulier les relations entre l'État et les autres entités) étaient en augmentation. Les interventions de l'État se sont traduites par d'importantes prises d'intérêts dans d'autres entités (par l'État et par d'autres entités du secteur public) qui dans certains cas répondent à une prise de contrôle au sens de la présente Norme. Les conséquences de la consolidation, lorsque l'État détient un nombre important d'entités contrôlées, des entités contrôlées qui exercent des activités précédemment réservées au secteur privé ou les cas où l'État n'envisage qu'un contrôle temporaire, ont amené certains à questionner le bien-fondé de la consolidation de toutes les entités contrôlées au regard de l'analyse coûts - avantages.

BC8. L'IPSASB a longuement réfléchi à la question de savoir si toutes les entités contrôlées doivent être consolidées pour répondre aux besoins des utilisateurs de l'information financière. L'IPSASB a accordé une attention particulière aux informations présentées dans les états financiers consolidés, tout en reconnaissant que les besoins d'information des utilisateurs peuvent également être satisfaits par d'autres états et rapports tels que (i) les états financiers individuels aussi bien de l'entité contrôlante que de l'entité contrôlée ; (ii) les rapports de performance ; et (iii) les rapports statistiques. Si certaines réflexions de l'IPSASB étaient valables pour toute entité du secteur public, la plupart étaient plutôt pertinentes au niveau de l'Etat. L'IPSASB a étudié la pertinence de la consolidation des catégories suivantes d'entités contrôlées (tout en admettant que ces grandes catégories ne soient pas universellement applicables) :

(a) départements et ministères ;

(b) organismes publics ;

(c) [entreprises publiques] (la terminologie entre crochets n'est plus utilisée depuis la publication de « *L'applicabilité des IPSAS* » publiée en avril 2016).

(d) établissements financiers (à l'exclusion des institutions financières spécialisées d'intérêt public à capitaux privés) ; et

(e) autres investissements (dont les investissements à caractère volontariste, ceux à caractère accessoire et les entités d'investissement). Le terme "investissement à caractère accessoire" s'emploie pour désigner les intérêts acquis à titre accessoire lors de la poursuite d'un autre objectif, par exemple accessoirement à une opération de sauvetage d'une entité du secteur privé.

BC9. L'IPSASB a constaté un consensus sur le bien-fondé de la consolidation des départements et ministères contrôlés par l'État mais a pris note de la réticence de certains membres par rapport à l'intérêt de consolider d'autres catégories d'entités contrôlées en raison du coût de la préparation des états financiers consolidés.

BC10. L'IPSASB a relevé les arguments suivants en faveur de la consolidation de toutes les entités contrôlées par un État :

(a) Les états financiers consolidés présentent une image globale des activités et de la situation financière actuelle de l'État. Grace à cette image globale, les risques associés à certains secteurs d'activité sont visibles par les utilisateurs. Elle présente la performance de l'État dans sa globalité.

(b) L'identification des catégories d'entité à exclure du champ de la consolidation pourrait soulever des difficultés. Toute tentative allant dans ce sens risque d'aboutir à des normes fondées sur des règles. Par exemple, il pourrait s'avérer difficile d'établir des critères cohérents applicables à toutes les législations de manière constante permettant d'identifier individuellement les entités en difficulté financière qui ont fait l'objet d'une opération de sauvetage. La mise au point de propositions spécifiques aux entreprises publiques risque de soulever les mêmes difficultés. L'IPSASB a constaté que, bien que défini dans les Normes IPSAS, lorsque cette norme a été publiée, le concept d'entreprise publique était appliqué de manière différente selon chaque législation. Au-delà de la difficulté inhérente à la définition d'un groupe d'entités auquel s'appliqueraient des dispositions comptables spécifiques, l'IPSASB a constaté que les mêmes activités peuvent être exercées par différentes catégories d'entités sous une même législation ou sous des législations différentes. Par conséquent, même si le traitement comptable spécifique proposé conduit à un traitement cohérent pour un groupe d'entités soumis à une même législation, il n'aboutit pas nécessairement à un traitement comptable cohérent pour des activités comparables.

(c) La consolidation de toutes les entités contrôlées est une application du principe de cohérence de traitement comptable pour des éléments comparables. Les exceptions à la consolidation nuisent à la cohérence des états financiers. Dans la mesure où il pourrait y avoir un certain nombre d'entités justifiant potentiellement un traitement ou une information spécifique, la cohérence des états financiers consolidés risque d'en être affectée.

(d) Les états financiers consolidés au niveau de l'État présentent une perspective différente de celle des états financiers individuels. Les états financiers individuels fournissent des informations sur les fonctions principales du gouvernement.

BC11. L'IPSASB a relevé les arguments suivants avancés contre la consolidation de certaines entités contrôlées par un État :

(a) La consolidation d'entités exerçant des activités différentes des fonctions principales du gouvernement pourrait nuire à la clarté de présentation des résultats et de la situation du gouvernement lui-même. Cet argument a été avancé en relation avec une variété d'entités contrôlées, dont celles exerçant une activité manufacturière, d'importants établissements financiers, des entités sous contrôle temporaire et des entités à vocation plutôt financière que sociale.

(b) Certains estiment que la mise en équivalence permet de fournir une information pertinente sur la performance financière de certaines entités contrôlées après l'acquisition de celles-ci sans pour autant engager des coûts importants ou nuire à la présentation d'informations sur les fonctions principales du gouvernement.

(c) Certains estiment inappropriée la consolidation d'entités en difficulté financière après sauvetage parce qu'elles n'exercent pas l'activité principale du gouvernement et elles ne constituent pas des participations à long terme.

(d) Dans le cas de gouvernements qui détiennent un grand nombre d'entités contrôlées, le coût d'une consolidation ligne à ligne peut paraître disproportionné par rapport aux avantages qu'elle procure.

BC12. En soupesant les arguments pour et contre l'introduction d'une obligation de consolider toutes les entités contrôlées, l'IPSASB a pris en considération :

(a) les objectifs de l'information financière, énoncés dans *Le cadre conceptuel d'information financière à usage général des entités du secteur public (Cadre conceptuel)* ;

(b) le peu d'éléments disponibles justifiant les besoins des utilisateurs et la pertinence de l'information financière consolidée (en particulier la pertinence de l'information financière consolidée dans le cas de certains types d'entités contrôlées) ;

(c) le contexte dans lequel les états financiers consolidés au niveau de l'État sont préparés ;

(d) l'interaction entre la définition du contrôle et l'obligation de consolider selon les dispositions du projet de Norme ; et

(e) le rôle de l'IPSASB en tant que normalisateur comptable international.

BC13. En considérant les objectifs de l'information financière, l'IPSASB a noté que selon le Chapitre 2 du *Cadre conceptuel*, la finalité de l'information financière est de fournir aux utilisateurs des informations utiles à l'appréciation de la reddition des comptes et à la prise de décision. Compte tenu de l'importance du budget dans le secteur public (et de l'importance de pouvoir démontrer le respect du budget), l'IPSASB a examiné l'argument selon lequel seules les entités composant le périmètre budgétaire de l'État seraient consolidées. Toutefois, l'IPSASB a convenu que l'approche par le périmètre budgétaire ne répond pas aux objectifs de l'information financière à usage général parce que :

(a) le choix de la composition du périmètre budgétaire peut être motivé par des considérations autres que le degré d'autonomie des entités concernées où le fait qu'elles exercent une activité marchande ou réalisent un rendement commercial ;

(b) la décision d'inclure une entité dans le périmètre budgétaire de l'État reflète souvent le degré d'autonomie financière de l'activité de l'entité. L'exclusion du budget des entités dont l'activité s'autofinance permet, pour l'essentiel, la compensation des produits et charges relatifs aux activités concernées. Par

conséquent, l'information présentée par secteur budgétaire ne met pas en évidence la substance de toutes les opérations sous le contrôle de l'État ;

(c) le périmètre budgétaire est déterminé dans le cadre d'une législation donnée. La présentation de l'information financière par secteur budgétaire ne serait pas normalisée et ne permettrait pas d'établir des comparaisons entre États dans un contexte international.

BC14. Selon les dispositions d'IPSAS 6, toutes les entités contrôlées rentrent dans le périmètre de consolidation, sauf lorsqu'il existe des éléments probants selon lesquels (a) le contrôle est destiné à être temporaire parce que l'entité contrôlée est acquise et détenue exclusivement en vue de sa cession ultérieure dans les douze mois à partir de l'acquisition et (b) la direction recherche activement un acquéreur. Selon IPSAS 6, ces entités sous contrôle temporaire sont comptabilisées comme des instruments financiers. L'IPSASB a examiné si ce traitement d'entités sous contrôle temporaire devait être retenu dans les dispositions de la présente Norme. L'IPSASB a identifié certaines difficultés soulevées par les dispositions d'IPSAS 6, dont les suivantes :

(a) la difficulté à identifier les entités sous contrôle temporaire ;

(b) la difficulté à justifier un traitement comptable diffèrent pour les entités contrôlées détenues pendant plus de deux ans (situation qui peut se présenter pour les entités initialement classées sous contrôle temporaire) ;

(c) les contraintes pesant sur la cession d'un investissement sous sa forme actuelle. Une entité du secteur public peut éventuellement avoir besoin de conserver la responsabilité de certains risques afin de céder son investissement dans une entité sous contrôle « temporaire ». La comptabilisation de ces entités comme des instruments financiers ne permet qu'une représentation partielle des risques associés à l'investissement ;

(d) si une entité du secteur public est exposée aux risques liés à un investissement dans une entité sous contrôle temporaire, l'information fournie sur ces risques doit être cohérente avec celle fournie sur les risques associés à d'autres entités contrôlées ; et

(e) certaines des problématiques soulevées lors de la consolidation d'une entité importante sous contrôle temporaire peuvent être traitées à l'aide d'explications supplémentaires.

BC15. Par conséquent, l'IPSASB a choisi de ne pas imposer un traitement comptable diffèrent pour les entités sous contrôle temporaire. Les répondants à ED 49 partageaient dans l'ensemble cette proposition et tenaient un raisonnement similaire à celui de l'IPSASB. Lors de la discussion des lettres de commentaires, l'IPSASB a admis les arguments de certains répondants qui estimaient que les entités sous contrôle temporaire devaient être exclues de la consolidation, en particulier celles acquises par un gouvernement afin de protéger les intérêts des citoyens. Toutefois, l'IPSASB a également pris en considération les pratiques comptables en vigueur sous certaines législations où de telles entités sont consolidées. Par ailleurs, l'IPSASB a pris en considération l'importance du soutien à la suppression de cette

exemption. Les répondants ont fait remarquer que de tels investissements peuvent finalement être conservés plus longtemps que prévu initialement. Certains répondants invitaient l'IPSASB à rendre obligatoire la fourniture d'informations supplémentaires sur les entités acquises en vue de leur cession ultérieure. L'IPSASB a convenu d'inclure dans les dispositions d'IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, des informations obligatoires sur les intérêts détenus dans d'autres entités en vue de leur cession ultérieure.

BC16. Au vu de l'état de la recherche sur la pertinence des états financiers consolidés pour répondre aux besoins des utilisateurs, l'IPSASB a constaté que l'application de la comptabilité d'exercice par un nombre croissant d'États correspond à une tendance relativement récente et que la consolidation est souvent mise en œuvre par étapes, avec la consolidation des activités principales en premier, suivie par la consolidation des autres catégories d'entités, dans la mesure où le temps et les ressources le permettent. Par conséquent, il y a actuellement peu d'exemples de législations où la consolidation des états financiers est pratiquée au niveau de l'État et la recherche sur sa pertinence s'en trouve limitée. À ce jour, la recherche a eu tendance à se focaliser sur les utilisateurs et les avantages globaux des états financiers consolidés, plutôt que sur l'intérêt de consolider certains types d'entités ou sur d'autres méthodes de comptabilisation de celles-ci. Dans le cadre de ses réflexions, l'IPSASB a examiné d'autres méthodes de comptabilisation et de présentation de l'information pour des sous-ensembles comme des entités sous contrôle temporaire. L'IPSASB a noté la difficulté inhérente à l'identification de catégories homogènes pour lesquelles il serait proposé une méthode de comptabilisation différente ou des informations supplémentaires.

BC17. L'IPSASB a noté que l'IASB est parti des besoins des utilisateurs pour élaborer les dispositions normatives sur les entités d'investissement. Les questions relatives aux entités d'investissement examinées par l'IPSASB sont développées ci-après dans la présente Base des conclusions.

BC18. L'IPSASB a noté que de nombreux gouvernements préparent des rapports statistiques présentant des informations financières consolidées selon une approche sectorielle, avec une ventilation entre les secteurs des administrations publiques et ceux des entreprises publiques (non-financiers et financiers). Cette information est élaborée conformément aux directives statistiques du SCN de 2008, qui sont elles-mêmes conformes aux directives du MSFP de 2014 et au Système européen des comptes (SEC 2010). L'IPSASB a réfléchi à la question de savoir si une telle approche statistique pourrait éventuellement se substituer à l'élaboration des états financiers consolidés au niveau de l'État selon l'approche IPSAS. L'IPSASB a noté qu'IPSAS 22, *Présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques* prescrit les modalités de présentation de telles informations statistiques dans les états financiers consolidés. Toutefois, IPSAS 22 n'impose pas une telle information dans les états financiers consolidés, et ne permet pas la présentation d'une telle information à la place de la consolidation de toutes les entités contrôlées. L'IPSASB a noté que l'information statistique joue un rôle important et fournit une information comparable au niveau international mais elle ne répond pas aux mêmes objectifs et ne joue pas le même rôle que les états financiers

consolidés, qui présentent une image globale d'activité de l'État. L'IPSASB a également noté qu'il pourrait s'avérer difficile de rendre obligatoire la fourniture d'informations statistiques sectorielles par d'autres niveaux de gouvernement que le gouvernement national. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que la modification d'IPSAS 22 était en dehors du champ du projet de mise à jour des Normes IPSAS 6 à 8. Bien que l'IPSASB ait décidé de ne pas fournir de directives sur l'information statistique sectorielle, il constate que les gouvernements ont la possibilité de présenter leurs états financiers consolidés décomposés par secteur statistique.

BC19. ED 49 a par conséquent proposé la consolidation de toutes les entités contrôlées sous réserve de l'exception applicable aux entités d'investissement (qui font l'objet d'un développement spécifique dans la présente Base des conclusions). L'IPSASB a cherché à recueillir l'avis des parties prenantes sur d'éventuelles catégories d'entités à exclure de la consolidation, en stipulant que les propositions d'exclusion étaient à justifier par rapport aux besoins des utilisateurs. Dans l'ensemble, les répondants soutenaient cette proposition même si un certain nombre d'entre eux mettaient en avant les difficultés de mise en œuvre (par exemple, les coûts occasionnés par la consolidation d'un grand nombre d'entités contrôlées). D'autre répondants ont fait remarquer qu'il existe des entités présentant les états financiers établies par des dispositions légales ou administratives qui peuvent être différentes de l'entité présentant les états financiers telle que définie dans le projet de Norme. L'IPSASB a convenu de reconnaître dans la Norme l'existence d'entités présentant les états financiers établies par des dispositions légales ou administratives.

Entités d'investissement

BC20. En octobre 2012, l'IASB a publié *Entités d'investissement (amendements à IFRS 10, IFRS 12 et IAS 27)*. Par suite de ces amendements, IFRS 10 dispose qu'une entité contrôlante qui est une entité d'investissement comptabilise la plupart de ses investissements à la juste valeur par le biais du résultat, au lieu de les consolider. L'IPSASB a examiné si les dispositions d'IFRS 10 étaient adaptées aux entités similaires du secteur public. L'IPSASB a d'abord cherché à identifier les entités éventuellement concernées par ces dispositions. Les entités susceptibles de répondre à la définition d'une entité d'investissement comprennent certains fonds souverains, des fonds de pension et certains fonds qui détiennent des intérêts contrôlants dans des partenariats public-privé (PPP) ou de l'initiative de financement privé (IFP). L'IPSASB a noté que toute disposition applicable exclusivement aux entités d'investissement risquerait de concerner un faible nombre d'entités du secteur public (eu égard aux types d'entités susceptibles de répondre à la définition d'une entité d'investissement et au fait que ces entités pourraient être tenues d'appliquer toute une variété de normes comptables, dont les normes nationales en vigueur).

BC21. L'IPSASB a pris note des commentaires des répondants à l'IASB sur ses propositions relatives aux entités d'investissement et a constaté que des arguments similaires seraient valables pour le secteur public. En effet, l'IPSASB a constaté que certaines entités spécifiquement identifiées par l'IASB comme entités d'investissement potentielles (par exemple, les fonds souverains) pouvaient très bien être des entités du secteur public qui appliquent les Normes IPSAS. L'IPSASB a

constaté que l'IASB s'est focalisé sur les besoins des utilisateurs dans ses discussions sur les entités d'investissement. L'IPSASB a noté que, selon le référentiel applicable dans la cadre de la législation du lieu où elle exerce son activité, une entité d'investissement du secteur public pourrait être tenue d'appliquer les normes IPSAS, IFRS, ou nationales. L'IPSASB a convenu que les dispositions d'IFRS 10 qui obligent une entité d'investissement à comptabiliser ses investissements à la juste valeur par le biais du résultat semblent adaptées au secteur public. Par ailleurs, l'IPSASB a estimé qu'en assurant la cohérence entre les dispositions normatives applicables dans les référentiels IPSAS et IFRS, il atténuait le risque que le choix des normes comptables applicables par une entité d'investissement s'exerce par opportunisme.

BC22. L'IPSASB a examiné la définition d'une entité d'investissement dans IFRS 10 afin de voir si elle était adaptée, au secteur public. L'IPSASB a convenu que la définition était dans l'ensemble adaptée, mais a relevé que l'objet social d'une entité d'investissement est souvent établi par mandat externe (au lieu que l'entité affirme son objet vis-à-vis des investisseurs) et a modifié la définition dans ce sens. L'IPSASB a estimé qu'il serait utile de fournir des exemples propres au secteur public illustrant les situations où une entité ne répondrait pas à la définition d'une entité d'investissement en raison d'objectifs supplémentaires.

BC23. L'IPSASB a examiné si les caractéristiques typiques d'une entité d'investissement étaient applicables dans le secteur public. L'IPSASB a noté qu'IFRS 10 prévoit la possibilité pour une entité d'être une entité d'investissement sans en posséder toutes les caractéristiques typiques. Dans de tels cas l'entité doit justifier pourquoi elle est une entité d'investissement sans en posséder toutes les caractéristiques typiques. L'IPSASB a estimé que les caractéristiques typiques identifiées dans IFRS 10 risqueraient de ne pas être des caractéristiques typiques dans le contexte du secteur public. Par exemple, un fonds souverain peut posséder les caractéristiques suivantes :

(a) avoir un seul investisseur (comme un ministre ou une entité du secteur public). Certes, le fonds pourrait affirmer qu'il investit des fonds pour le compte ou dans l'intérêt des citoyens. Dans IFRS 10, paragraphe BC259, il est fait explicitement référence aux fonds d'investissement publics et aux fonds entièrement détenus par des régimes de retraite ou de dotation, afin d'expliquer pourquoi l'IASB a fait de ce critère une caractéristique typique plutôt qu'une condition essentielle de la définition d'une entité d'investissement ;

(b) avoir des investisseurs qui sont des parties liées. Un fonds qui a un investisseur qui est une partie liée peut néanmoins agir pour le compte de nombreux investisseurs bénéficiaires non liés ;

(c) les droits de propriété peuvent prendre une forme autre que des titres de capitaux propres ou titres similaires. L'IPSASB a noté à la fois que les droits de propriété dans les fonds souverains peuvent prendre des formes variables, et que dans IFRS 10, paragraphe BC264, il est fait explicitement référence aux fonds de pension et aux fonds souverains afin d'expliquer pourquoi l'IASB a fait de ce critère une caractéristique typique plutôt qu'une condition essentielle de la

définition d'une entité d'investissement. Dans IFRS 10, paragraphe BC264, il est stipulé « Par exemple, un fonds de pension ou un fonds souverain avec un seul investisseur direct peut avoir des bénéficiaires qui ont droit à une quote-part de l'actif net du fonds sans détenir des parts de propriété ».

BC24. En raison des différences entre les secteurs privé et public, l'IPSASB a décidé ne pas identifier les caractéristiques typiques d'une entité d'investissement séparément de sa définition. L'IPSASB a noté que la discussion des caractéristiques typiques d'une entité d'investissement présentée dans IFRS 10 illustre pour l'essentiel la manière d'apporter des preuves qu'une entité répond à cette définition. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de retenir ces indications et de les regrouper avec les autres indications sur la définition d'une entité d'investissement. L'IPSASB a convenu que la caractéristique identifiée dans IFRS 10 selon laquelle « Les personnes ou les entités qui apportent des fonds à l'entité ne sont pas des parties liées » ne s'appliquent pas au secteur public et a décidé de supprimer les indications fournies sur cette caractéristique.

BC25. Malgré sa décision de ne pas identifier les caractéristiques typiques d'une entité d'investissement séparément de sa définition, l'IPSASB a estimé que la plupart des entités du secteur public qui se qualifient d'entités d'investissement devraient fournir des informations sur les jugements et hypothèses justifiant cette qualification. L'IPSASB a estimé qu'une information sur ces jugements et hypothèses favoriserait de manière significative la transparence de l'information et le bon usage des dispositions comptables relatives aux entités d'investissement.

BC26. L'IPSASB a noté que, comparativement aux entités du secteur privé qui ont souvent des objectifs financiers clairs, les entités du secteur public peuvent avoir des objectifs qui sont plus larges et qui peuvent être évolutifs. Les objectifs d'une entité du secteur public peuvent évoluer suite à une modification de la politique du gouvernement si bien qu'une entité qui répondait à la définition d'une entité d'investissement peut cesser de le faire. En raison de cette évolution éventuelle des objectifs, l'IPSASB a convenu de mettre en évidence le besoin pour l'entité de réexaminer régulièrement son statut.

BC27. L'IPSASB a noté que les dispositions d'IFRS 10 relatives aux entités d'investissement s'appliquent aux états financiers de l'entité d'investissement elle-même – elles ne peuvent pas être appliquées par l'entité exerçant le contrôle sur une entité d'investissement. IFRS 10 dispose qu'une entité contrôlante qui n'est pas elle-même une entité d'investissement doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels toutes ses entités contrôlées sont consolidées ligne à ligne. L'IPSASB a examiné si le contexte du secteur public pouvait l'amener à accorder plus ou moins de poids aux arguments pris en considération par l'IASB sur cette question, et s'il existait des caractéristiques spécifiques au secteur public qui justifieraient un traitement comptable différent par l'entité exerçant le contrôle sur une entité d'investissement.

BC28. L'IPSASB a pris note de la préoccupation de l'IASB dans le cas où une entité contrôlante qui n'est pas une entité d'investissement aurait l'obligation de comptabiliser à la juste valeur ses entités d'investissement contrôlées. Dans ce cas,

il conviendrait d'éviter que l'entité contrôlante obtienne des résultats comptables différents selon qu'elle détient ses entités contrôlées directement ou par l'intermédiaire d'une entité d'investissement contrôlée. L'IPSASB a estimé que cette question était moins problématique dans le secteur public. En particulier, l'IPSASB a noté que l'existence de droits de propriété sous forme d'actions ou d'autres titres de capitaux propres est moins fréquente dans le secteur public. Par conséquent, il y a moins de chances pour que les entités qui font partie d'une entité économique du secteur public détiennent des droits de propriété dans l'entité contrôlante ultime ou dans d'autres entités au sein de l'entité économique.

BC29. L'IPSASB a cherché à déterminer quelles informations sur une entité d'investissement contrôlée seraient les plus utiles aux utilisateurs. L'IPSASB a estimé qu'il serait plus utile pour les utilisateurs si le traitement comptable des investissements retenu dans les états financiers de l'entité d'investissement contrôlée était repris dans les états financiers de l'entité contrôlante. Par conséquent, l'IPSASB a proposé qu'une entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement soit tenue de présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés selon les méthodes habituelles de consolidation imposées par la Norme. Selon l'IPSASB, sa proposition traduit le fait qu'une entité contrôlante ne gère pas l'entité d'investissement elle-même sur la base de la juste valeur. Elle gère plutôt les investissements de l'entité d'investissement sur la base de la juste valeur. Cette approche est également cohérente avec le traitement comptable adopté par l'entité d'investissement pour ses investissements dans d'autres entités.

BC30. Durant l'élaboration d'IPSAS 35, l'IASB s'est proposé de clarifier certains aspects de la mise en application des dispositions concernant les entités d'investissement. L'IASB a publié *Entités d'investissement : application de l'exception à la consolidation* (amendements à IFRS 10, IFRS 12 et à IAS 28) en décembre 2014. L'IPSASB a jugé que ces clarifications ont contribué à la résolution des questions de mise en œuvre identifiées lors de l'adoption anticipée des dispositions de l'IASB sur les entités d'investissement et a intégré à la Norme les amendements pertinents.

Contrôle (paragraphes 18 à 37)

BC31. L'IPSASB a convenu que les trois éléments constitutifs du contrôle énoncés dans IFRS 10 sont généralement pertinents pour le secteur public. L'IPSASB a noté que les trois éléments, soit le pouvoir, les rendements et le lien entre le pouvoir et les rendements énoncés dans les dispositions d'IFRS 10 constituent une approche similaire à celle adoptée précédemment par l'IPSASB pour IPSAS 6, sauf que selon les dispositions d'IPSAS 6 le pouvoir et les avantages devaient être réunis. Par cohérence avec la terminologie employée dans IPSAS 6, l'IPSASB a décidé que le terme « avantages » était généralement mieux adapté au contexte du secteur public que le terme « rendements » (voir la discussion sous le titre « Terminologie » ci-après). Toutefois, le terme « rendements » devait continuer à être employé pour les entités d'investissement.

BC32. L'IPSASB a pris note de l'approche adoptée dans les Statistiques de finances publiques (SFP) pour qualifier le contrôle d'une entité. Le SCN 2008, paragraphe 4.80, présente huit indicateurs de contrôle applicables aux entreprises et cinq indicateurs applicables aux organismes à but non lucratif et explique « bien qu'un indicateur unique puisse suffire pour établir un contrôle, dans d'autres cas plusieurs indicateurs séparés peuvent indiquer ensemble un contrôle ». Dans l'ensemble, les indicateurs statistiques suivent la même orientation que l'approche adoptée dans la présente Norme et par conséquent il devrait y avoir une convergence dans les résultats obtenus par les analyses respectives. Certains des indicateurs employés dans les SFP sont cités dans les paragraphes suivants.

Pouvoir (paragraphes 23 à 29)

BC33. L'IPSASB a décidé d'apporter des modifications à IFRS 10 afin de :

(a) mettre en évidence l'étendue des activités pertinentes qui peuvent se présenter dans le secteur public et souligner que le pouvoir sur les activités pertinentes peut s'exercer à travers le contrôle des politiques financières et opérationnelles ;

(b) clarifier que le contrôle réglementaire et la dépendance économique n'établissent pas le pouvoir au sens de la présente Norme ; et

(c) discuter des pouvoirs spécifiques qui peuvent établir le contrôle dans le secteur public, dont les « golden shares », le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'une autre entité, et des pouvoirs conférés par la législation ou des actes habilitants.

Contrôle réglementaire

BC34. L'IPSASB a convenu que les orientations sur le contrôle réglementaire présentées dans IPSAS 6 devaient être reprises dans la présente Norme. L'IPSASB a noté qu'IFRS 10 a été conçue pour les entités à but lucratif, qui ont rarement le pouvoir de créer ou de faire appliquer la législation ou la règlementation. Par contre, en raison de la nature même du gouvernement, l'exercice du pouvoir réglementaire est fréquent dans le secteur public.

BC35. En élaborant les orientations sur le contrôle réglementaire dans la présente Norme, l'IPSASB a noté que (i) la discussion du pouvoir dans IFRS 10 est axée sur la capacité d'influer sur les activités pertinentes de l'entité détenue, et (ii) le pouvoir n'est que l'un des trois éléments constitutifs du contrôle. L'IPSASB a décidé de mener la discussion sur le contrôle réglementaire en parallèle avec celle du pouvoir et des activités pertinentes.

BC36. L'IPSASB a noté que la discussion de la réglementation et du contrôle dans le SNC 2008 est proche de celle qui existait précédemment dans IPSAS 6. Le SNC 2008 stipule :

« Réglementation et contrôle. La limite entre une réglementation qui s'applique à toutes les entités composant une classe ou une branche et le contrôle d'une société

individuelle peut être difficile à établir. Il existe de nombreux exemples d'intervention publique par la réglementation, notamment en ce qui concerne les monopoles et les services privatisés. Il est possible qu'une implication réglementaire existe dans des domaines importants, par exemple la fixation des prix, sans que l'entité cède le contrôle de sa politique générale d'entreprise. Le choix d'entrer dans un environnement strictement réglementé ou de continuer à opérer dans un tel environnement laisse à penser que l'entité n'est pas soumise au contrôle. Lorsque la réglementation est assez stricte pour imposer dans les faits la manière dont l'entité exécute son activité, elle peut correspondre à une certaine forme de contrôle. Si une entité conserve une discrétion unilatérale concernant son financement à partir d'une entité du secteur public, son interaction commerciale, ou ses autres relations avec une telle entité, l'entité possède le pouvoir ultime de déterminer sa propre politique d'entreprise et n'est pas contrôlée par l'entité du secteur public ».

BC37. L'IPSASB a noté que le SNC 2008 aborde le contrôle exercé par un client dominant. Il indique :

« En général, s'il existe des preuves concluantes du fait que la société n'a pas pu travailler avec les clients du secteur non public en raison de l'influence du secteur public, un contrôle public est réputé exercé. »

Dépendance économique

BC38. Selon IFRS 10, paragraphe B40 « …en l'absence d'autres droits, la dépendance économique de l'entité émettrice à l'égard de l'investisseur (par exemple les relations d'un fournisseur avec son principal client) ne confère pas à l'investisseur le pouvoir sur l'entité émettrice. » Bien que l'IPSASB admette que la dépendance économique à elle seule ne confère pas le contrôle, l'IPSASB a noté que la dépendance économique peut être associée à d'autres droits dans le secteur public. Par conséquent, il convient d'apprécier ces autres droits pour déterminer s'ils établissent le contrôle.

BC39. En raison de la fréquence de la dépendance économique dans le secteur public, l'IPSASB a décidé d'examiner les situations à l'origine de la dépendance économique et de les illustrer avec des exemples.

Droits de vote spéciaux associés à des participations (« golden shares »)

BC40. L'IPSASB a convenu de reconnaître dans la Norme l'incidence des droits de vote spéciaux associés à des participations (souvent appelées « golden shares ») sur l'évaluation du contrôle. L'IPSASB a noté que ces droits sont également reconnus dans le GFSM 2014.

Droits substantiels

BC41. L'autonomie statutaire est fréquente dans le secteur public. L'IPSASB a convenu d'illustrer l'incidence de l'autonomie statutaire sur l'évaluation des droits d'un investisseur. Il est indiqué dans la Norme que l'autonomie statutaire pourrait être perçue comme un obstacle à l'exercice des droits de l'investisseur (paragraphe AG26). Il est également indiqué que l'autonomie de fonctionnement

statutaire n'est pas suffisante en soi pour empêcher une entité d'être contrôlée par une autre (paragraphe 25).

Terminologie

BC42. L'IPSASB a convenu d'effectuer des modifications particulières de la terminologie employée dans IFRS 10 en plus de celles nécessaires pour assurer la cohérence avec la terminologie normalisée du référentiel IPSAS. Sauf indication contraire, cette discussion de la terminologie est valable pour les Normes IPSAS 34 à 38.

Investisseur/entité émettrice

BC43. IFRS 10 emploie les termes « investisseur » et « entité émettrice » pour désigner (i) l'entité potentiellement contrôlante, à savoir l'entité qui applique la Norme afin d'évaluer l'existence du contrôle et (ii) l'entité potentiellement contrôlée. L'IPSASB a jugé cette terminologie inappropriée dans la plupart des cas parce qu'elle implique l'existence d'un instrument financier conférant des droits de propriété. En général, de tels instruments n'interviennent pas dans l'évaluation du contrôle dans le secteur public.

BC44. L'IPSASB a passé en revue les autres termes susceptibles d'être employés dans le contexte de la Norme pour désigner les investisseurs et les entités émettrices. L'une des options envisagées était d'employer « l'entité potentiellement contrôlante » pour l'investisseur et « l'entité potentiellement contrôlée » pour l'entité émettrice. Ces dernières expressions présentaient l'avantage de la clarté mais leur utilisation dans l'ensemble de la Norme risquait d'en alourdir le texte. L'IPSASB a noté qu'en général dans les Normes IPSAS, l'entité qui applique la Norme est désignée par le terme « l'entité ». Dans le cas de la présente Norme, l'entité qui applique la Norme est celle qui évalue si elle contrôle ou non une autre entité (appelée l'investisseur dans IFRS 10). L'entité qui applique la Norme le fait afin de déterminer si elle contrôle une autre entité. Par conséquent, l'IPSASB a décidé que l'investisseur serait appelé « l'entité » et l'entité émettrice « une autre entité », « l'autre entité » ou « l'entité soumise à l'évaluation du contrôle » selon le contexte.

BC45. L'IPSASB a convenu de retenir le terme « investisseurs » lorsque la Norme fait référence à un investissement spécifique et dans ce cas le terme est employé avec sa signification habituelle. C'est en particulier le cas de la section de la Norme consacrée aux entités d'investissement.

BC46. L'IPSASB a également convenu que les termes « investisseur » et « entité émettrice » sont appropriés lorsqu'il est fait référence à des participations dans des coentreprises ou des entreprises associées.

Accords contraignants

BC47. L'IPSASB a convenu de remplacer la plupart des références aux « accords contractuels » dans IFRS 10 par des références aux « accords contraignants ». Cette modification traduit la situation qui existe sous certaines législations où les entités qui appliquent les Normes IPSAS ne sont pas autorisées à conclure des contrats mais sont néanmoins habilitées à conclure des accords contraignants. Par ailleurs, l'IPSASB a convenu que les accords contraignants pour les besoins de la présente

Norme englobent les droits conférés par l'autorité législative ou exécutive. La définition d'un accord contraignant employée dans la présente Norme est volontairement plus large que celle employée dans les Normes sur les instruments financiers, où elle est employée pour désigner des accords assimilables à des contrats conclus avec des parties consentantes.

Avantages

BC48. L'IPSASB a convenu que le terme « avantages » est plus approprié pour le secteur public que le terme « rendements », en particulier dans le contexte de relations de contrôle qui s'exercent sans investissement financier dans l'entité contrôlée. L'IPSASB a estimé que l'emploi du terme « rendements » risquerait de donner l'impression qu'une importance disproportionnée est accordée aux rendements financiers alors que dans le secteur public les avantages risquent plutôt d'être non financiers que financiers. Le terme « rendements » a toutefois été maintenu dans le contexte des entités d'investissement.

BC49. L'IPSASB a décidé de modifier IFRS 10 afin de :

(a) mettre en évidence que l'évaluation du contrôle dans le secteur public comprend souvent une évaluation des avantages non-financiers ;

(b) faire remarquer que les avantages peuvent avoir des aspects positifs ou négatifs ; et

(c) présenter des exemples d'avantages dans le contexte du secteur public.

BC50. L'IPSASB a convenu d'intégrer les exemples d'avantages au corps de la Norme afin de permettre à une entité, dans le cadre d'une évaluation initiale, d'évaluer si elle contrôle d'autres entités.

BC51. La définition du contrôle dans IPSAS 35 fait référence aux « avantages variables » qui est le concept employé dans l'ensemble de la Norme. L'IPSASB a réfléchi à la manière d'appliquer la Norme dans le cas d'avantages en apparence fixes ou constants. L'IPSASB a noté que l'IASB a examiné cette question de manière explicite et a fourni des exemples qui montrent que des avantages en apparence fixes peuvent s'avérer variables parce qu'ils exposent l'entité au risque de performance. Comme les exemples présentés par l'IASB traitent d'avantages financiers, l'IPSASB a convenu d'inclure un exemple d'avantages non financiers au paragraphe AG58.

Dates de clôture identiques

BC52. L'IPSASB s'est interrogé sur l'opportunité d'imposer une limite à l'intervalle admis entre les dates de clôture respectives de l'entité contrôlante et de ses entités contrôlées. L'IPSASB a noté qu'IFRS 10 dispose que les états financiers utilisés pour la consolidation doivent avoir la même date de clôture, ou en cas d'impossibilité, les états financiers les plus récents des entités contrôlées doivent être ajustés. Par ailleurs, IFRS 10 limite l'intervalle entre les dates de clôture à trois mois. L'IPSASB a noté que dans certains cas les entités du secteur public pourraient avoir des dates de clôture différentes sans qu'il soit possible de modifier ces dates. L'IPSASB a convenu de ne pas imposer une limite de trois mois sur l'intervalle séparant les dates de clôture.

Questions de mise en œuvre

BC53. Certains répondants ont évoqué les difficultés de préparation des états financiers consolidés, en particulier dans les cas où il y a de nombreuses entités contrôlées comme pour la consolidation au niveau de l'Etat. L'IPSASB a pris acte de ces difficultés pratiques tout en faisant remarquer que ces difficultés sont courantes sous les législations où la consolidation est pratiquée. Dans ces cas, les entités consolidantes adoptent des stratégies simplificatrices face à la complexité et aux difficultés de la consolidation. Parmi ces stratégies, on note :

(a) l'évaluation du contrôle pour différentes catégories d'entités par étape, avec une évaluation initiale qui porte en priorité sur les entités potentiellement significatives ;

(b) l'exclusion ou report de la consolidation d'entités contrôlées potentiellement peu significatives ;

(c) l'identification des moyens les plus économiques d'obtenir des informations sur les soldes et transactions entre entités ;

(d) l'élimination des transactions peu significatives entre entités n'est pas pratiquée ;

(e) l'examen de l'opportunité de fournir toutes les informations pour toutes les entités.

BC54. L'IPSASB s'est interrogé sur le besoin de fournir des indications spécifiques sur les modalités d'application du principe d'importance relative dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés, mais a conclu que de telles indications seraient inappropriés dans une norme d'information financière.

Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise

BC55. Lors de l'élaboration d'IPSAS 35, l'IASB sollicitait un retour sur les projets d'amendements d'IFRS 10 et d'IAS 28 limitant la portée des dispositions relatives à la comptabilisation d'un gain ou une perte partiels sur les opérations entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise au cas où le gain ou la perte partiel est réalisé lors d'une vente ou apport d'actifs *qui ne constituent pas une entreprise*, au sens d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*. En septembre 2014, l'IASB a publié *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou coentreprise* (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'IPSASB a convenu de ne pas intégrer les dispositions introduites par les amendements à IPSAS 35 et à IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises,* estimant qu'il serait plus approprié d'aborder la comptabilisation partielle ou intégrale de gains et de pertes dans le contexte de l'élaboration des dispositions normatives pour les regroupements du secteur public.

BC56. Lors de l'élaboration de l'Exposé-sondage 60, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a reconsidéré l'opportunité d'intégrer des indications sur la façon de comptabiliser la perte du contrôle d'une ancienne entité contrôlée pour une entreprise associée ou une coentreprise. L'IPSASB a réexaminé les indications publiées par l'IASB dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou coentreprise* (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'effet des amendements de l'IASB, sous réserve de leur adoption dans IPSAS 35, serait le suivant : un gain ou une perte partielle sur des transactions entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise ne s'appliquerait qu'au gain ou à la perte résultant de la perte du contrôle de l'ancienne entité contrôlée *qui ne constitue pas une activité*. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions de l'Exposé-sondage 60) dans IPSAS 35.

BC57. En décembre 2015, l'IASB a différé la mise en application des indications contenues dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (amendements à IFRS 10 and IAS 28). En effet, l'IASB avait lancé de nouvelles recherches dans ce domaine dans le cadre de son projet sur la comptabilisation par mise en équivalence et ne voulait pas imposer aux entités de changer de méthode comptable à deux reprises dans un court laps de temps. Malgré le report de la date d'entrée en vigueur, l'IASB a continué d'autoriser l'application anticipée des indications considérées, ne souhaitant pas interdire la mise en œuvre d'une information financière qui serait plus satisfaisante. L'IPSASB a étudié la décision de l'IASB de différer la mise en œuvre de ces indications. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions d'IPSAS 40) à IPSAS 35, avec une date d'application à déterminer par l'IPSASB.

Révision d'IPSAS 35 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC58. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

(a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;

(b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;

(c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 35 mais n'en fait pas partie intégrante.

Nature du lien avec une autre entité

IG1. Le diagramme suivant récapitule les dispositions comptables applicables selon la nature du lien avec une autre entité.

Diagramme 1: Formes de lien avec d'autres parties

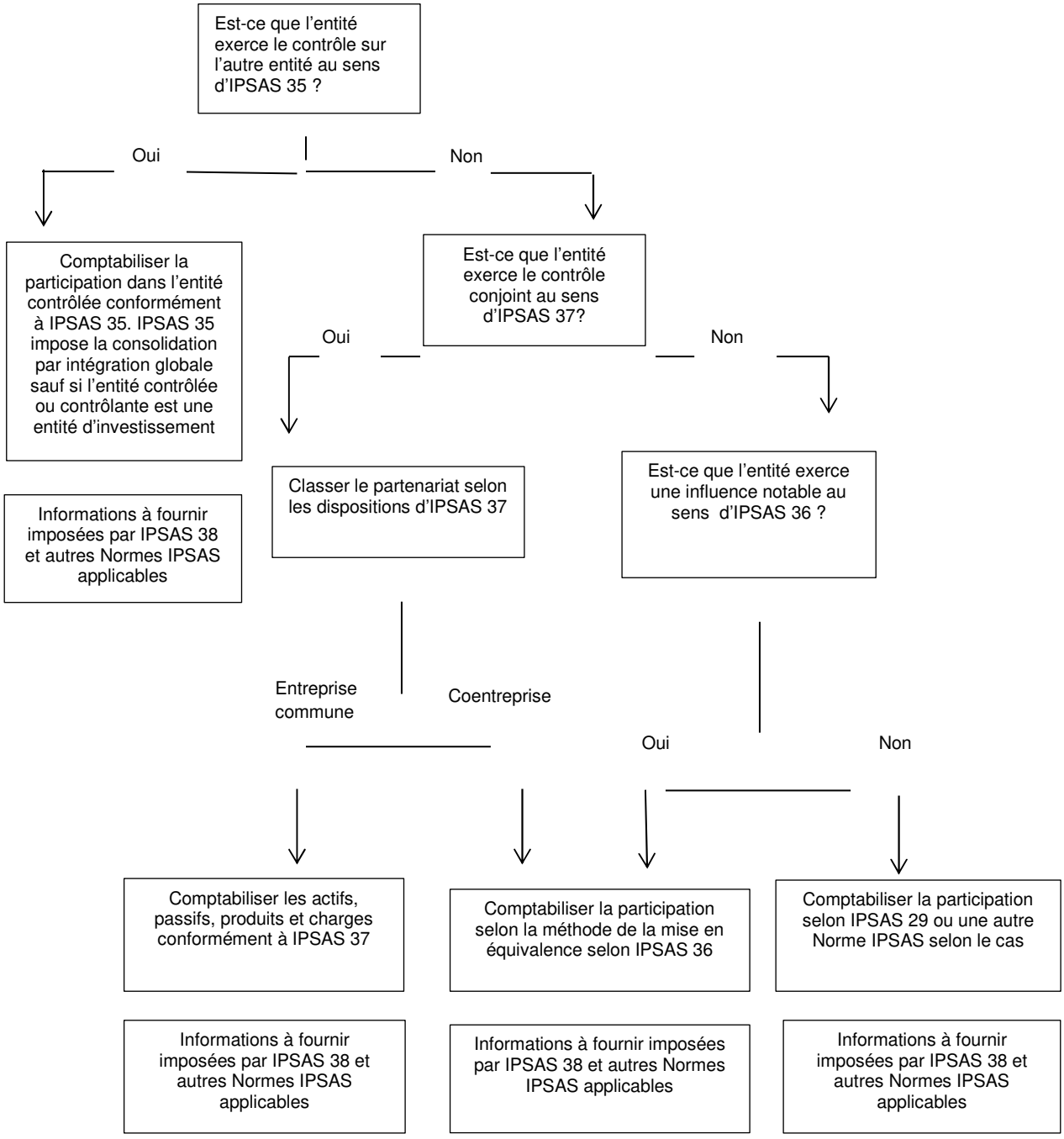

Exemples d'application

Les présents exemples accompagnent IPSAS 35 mais n'en font pas partie intégrante.

IE1. Les exemples présentés dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 35.

Pouvoir (paragraphes AG9 à AG56)

IE2. L'exemple suivant illustre une évaluation de l'existence du pouvoir au sens de la présente Norme.

Exemple 1

Un État finance une partie des activités d'une administration locale. Une partie du financement est obligatoirement affectée à certaines activités spécifiées. Le conseil de l'administration locale est élu tous les quatre ans par la communauté locale. Le conseil détermine l'affectation des ressources de l'administration locale dans l'intérêt de la communauté locale. Les activités de l'administration locale sont diversifiées et comprennent des services de bibliothèque et de loisirs ainsi que la gestion des déchets et des eaux usées et la réglementation en matière de construction, santé et sécurité. Ce sont les activités pertinentes de l'administration locale. Plusieurs de ces activités coïncident avec les intérêts de l'État.

Malgré sa participation au financement des activités de l'administration locale, l'État n'a pas la capacité de diriger ses activités pertinentes. Les droits exercés par l'administration locale sur ses activités pertinentes excluent l'exercice du contrôle par l'État.

Contrôle réglementaire (paragraphe AG12)

IE3. Les exemples suivants illustrent différentes formes de contrôle réglementaire. Aucune de ces formes de contrôle réglementaire n'établit le pouvoir sur les activités pertinentes au sens de la présente Norme. Néanmoins, ces exemples n'excluent pas la possibilité qu'il existe des circonstances où le contrôle réglementaire pourrait établir le pouvoir sur les activités pertinentes au sens de la présente Norme.

Exemple 2

Une autorité de contrôle de la pollution a le pouvoir d'interdire les activités d'une entité qui ne sont pas conformes à la réglementation en matière de protection de l'environnement. Ce pouvoir ne constitue pas un pouvoir sur les activités pertinentes.

Exemple 3

Une ville a le pouvoir d'introduire des règlements de zonage limitant ou interdisant complètement l'implantation d'établissements de restauration rapide.

Ce pouvoir ne constitue pas un pouvoir sur les activités pertinentes des établissements de restauration rapide.

Exemple 4

Un État a le pouvoir d'exercer un contrôle réglementaire sur les monopoles. Un organisme public entièrement sous le contrôle de l'État a le pouvoir d'établir la réglementation applicable aux monopoles réglementés et a fixé un plafond pour les prix pratiqués par les distributeurs d'électricité. L'État ne détient aucune participation dans les distributeurs d'électricité et ne perçoit aucun avantage financier de leur part. Ni l'État ni l'organisme public n'exerce le contrôle du fait de leur capacité à établir la réglementation. Tout autre pouvoir ferait l'objet d'une évaluation séparée.

Exemple 5

Une commission de contrôle des jeux est un organisme public chargé de réguler l'activité des casinos et des autres jeux dans un État et de faire appliquer la législation. La commission de contrôle publie les règles et réglementations encadrant les activités de jeux dans l'État. Les règles et réglementations sont établies par la législation. La législation qui est adoptée par le législateur traduit la politique générale de l'État applicable aux jeux, alors que les règles et règlements précisent les dispositions à respecter par les établissements de jeux, ses propriétaires, ses salariés et ses vendeurs. Le champ d'application des règles et règlements est large et couvre les licences, les systèmes comptables, les règles des jeux de casino et l'audit.

La commission de contrôle est également habilitée à accorder ou à refuser des licences aux établissements de jeux et à leurs propriétaires, salariés et vendeurs. Pour obtenir une licence, les demandeurs doivent faire preuve de bonne moralité, honnêteté et intégrité. Les demandes de licences s'appuient sur des informations personnelles obligatoires et détaillées. Selon le type de licence demandée, un demandeur peut être contraint de fournir des informations sur ses relations d'affaires antérieures, ses emplois précédents, son casier judiciaire, et sa stabilité financière.

Les règles et réglementations ont un impact sur le mode de fonctionnement des établissements de jeux mais la commission de contrôle des jeux n'exerce pas le pouvoir (au sens de la présente Norme) sur les activités pertinentes de ces établissements. La réglementation s'applique à tous les établissements de jeux et chaque établissement a le choix de s'engager ou non dans cette activité. La législation sur les jeux a pour objet de protéger le public plutôt que d'établir le contrôle sur les établissements de jeux.

Activités pertinentes et direction des activités pertinentes (paragraphes AG13 à AG15)

IE4. Les exemples suivants illustrent l'évaluation de la capacité d'une entité de diriger les activités pertinentes d'une autre entité au sens de la présente Norme.

Exemple 6

Les entités A et B créent une autre entité, C, afin d'assurer le développement et la commercialisation d'un produit médical. L'entité A est chargée du développement

et de l'homologation du produit — sa mission lui confère la capacité unilatérale de prendre toute décision relative au développement du produit et de son homologation. Après homologation du produit par le régulateur, l'entité B en assurera la fabrication et la commercialisation — l'entité B a la capacité unilatérale de prendre toute décision

relative à la fabrication et à la commercialisation du produit. Si toutes les activités — le développement, l'homologation ainsi que la fabrication et la commercialisation du produit médical — constituent des activités pertinentes, il s'agit pour chacune des entités A et B de déterminer si elle a la capacité de diriger les activités qui ont l'incidence la plus importante sur les avantages générés par l'entité C. Par conséquent, chacune des entités A et B doit apprécier si le développement et l'homologation, ou la fabrication et la commercialisation du produit médical constituent les activités qui ont l'incidence la plus importante sur les avantages générés par l'entité C, et si elle a la capacité de diriger ces activités. Afin de déterminer laquelle des entités a le pouvoir, les entités A et B doivent analyser :

(a) l'objet et la conception de l'entité C ;

(b) les facteurs qui déterminent l'excédent, les produits et la valeur de l'entité C ainsi que la valeur du produit médical ;

(c) l'incidence du pouvoir décisionnel de chaque entité sur les facteurs affectant la performance de l'entité C présentés en (b) ; et

(d) leur exposition à la variabilité des avantages générés par l'entité C.

Dans cet exemple particulier, les entités devraient en plus apprécier :

(a) les aléas liés à l'homologation ainsi que les efforts à consentir pour l'obtenir (compte tenu de leur performances antérieures en matière de développement et d'homologation de produits médicaux) ; et

(b) par quelle entité le produit médical est contrôlé une fois la phase de développement réussie.

Exemple 7

Un véhicule de placement est créé et financé au moyen d'un titre de créance détenu par l'entité créancière et d'instruments de capitaux propres détenus par d'autres investisseurs. La tranche constituée des instruments de capitaux propres (tranche « equity ») a été conçue pour absorber les premières pertes et recevoir les avantages résiduels du véhicule de placement. L'un des détenteurs de la tranche « equity » qui détient 30 % de celle-ci est également le gestionnaire des actifs. Le véhicule de placement utilise les produits de l'émission pour acheter un portefeuille d'actifs financiers, s'exposant de ce fait au risque de crédit associé à la possibilité d'un défaut de paiement du principal et des intérêts sur les actifs. L'opération est présentée à l'entité créancière comme un placement comportant une exposition minimale au risque de crédit associé à une défaillance possible des actifs du

portefeuille, en raison de la nature de ces actifs et du fait que la tranche « equity » est conçue pour absorber les premières pertes du véhicule de placement. La gestion du portefeuille d'actifs du véhicule de placement, qui comprend la prise des décisions concernant la sélection, l'acquisition et la cession des actifs selon les lignes directrices du portefeuille ainsi que la gestion en cas de défaillance de tout actif du portefeuille, a une incidence importante sur la performance

du véhicule de placement. Toutes ces activités sont gérées par le gestionnaire des actifs jusqu'au moment où les défaillances atteindraient une proportion déterminée de la valeur du portefeuille (en l'occurrence jusqu'à ce que la valeur du portefeuille soit telle que la tranche « equity » se trouve réduite à néant). À partir de ce moment, un tiers administrateur gère les actifs selon les instructions de l'entité créancière. La gestion du portefeuille d'actifs du véhicule de placement constitue l'activité pertinente de ce dernier. Le gestionnaire des actifs a la capacité de diriger les activités pertinentes jusqu'à ce que les actifs défaillants atteignent la proportion déterminée de la valeur du portefeuille ; l'entité créancière a la capacité de diriger les activités pertinentes lorsque la valeur des actifs défaillants excède cette proportion. Il faut que le gestionnaire des actifs et l'entité créancière déterminent chacun s'ils sont capables de diriger les activités ayant l'incidence la plus importante sur les avantages du véhicule de placement, et à cette fin qu'ils examinent l'objet et la conception de l'entité émettrice ainsi que l'exposition de chacune des parties à la variabilité des avantages.

Droits qui confèrent à une entité le pouvoir sur une autre entité (paragraphes AG16 à AG28)

IE5. Les exemples suivants illustrent comment une entité évalue si elle a le pouvoir de diriger les activités pertinentes d'une autre entité au sens de la présente Norme.

Exemple 8

Un office public d'habitation établit un programme de logements sociaux à loyers modérés. Le programme est géré dans le cadre d'un accord avec une association constituée en personne morale. L'association a pour seule activité de gérer les logements communautaires. L'association ne détient aucun instrument lui conférant un droit de propriété.

Les activités pertinentes de l'association comprennent :

- l'évaluation et la sélection des demandeurs de logement ;
- la gestion courante du programme de logement ;
- l'entretien des logements et des parties communes ; et
- l'amélioration et le développement du parc de logements.

Le conseil d'administration de l'association est composé de 16 membres, dont huit sont nommés (et révocables) par l'office public d'habitation. Le président qui est nommé par le conseil et choisi parmi les candidats désignés par l'office public dispose d'un droit de vote prépondérant qui est rarement exercé. Le conseil se réunit régulièrement et examine les rapports présentés par la direction de l'association. Au

vu de ces rapports, le conseil peut confirmer ou infirmer les décisions de la direction. Par ailleurs, le conseil statue sur les projets majeurs comme le gros entretien et la construction de nouveaux logements après avoir examiné le taux d'occupation et le niveau de demande pour les logements.

L'office public d'habitation est propriétaire des terrains sur lesquels les logements sont construits et a participé au financement des investissements et du fonctionnement de l'association depuis sa création. L'association est propriétaire des logements.

L'association retient tout excédent généré par l'exploitation des logements et conformément à sa constitution n'offre aucun rendement à l'office public du logement. Les faits décrits ci-dessus s'appliquent aux exemples 8A et 8B présentés ci-après. Chaque exemple est considéré de façon isolée.

Exemple 8A

Sur la base des faits et circonstances énoncés ci-dessus, l'office public d'habitation contrôle l'association.

L'office public a les droits qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'association, qu'il les exerce ou non.

L'office public nomme huit membres du conseil d'administration, dont l'un deviendra le président avec un droit de vote prépondérant. Par conséquent, l'office public du logement détient le pouvoir sur l'association en raison de droits substantiels qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'association, qu'il les exerce ou non.

L'office public d'habitation est également exposé à la variabilité des avantages tirés de son lien avec l'association. L'office public tire des avantages non financiers du fait que l'association participe à la réalisation de ses objectifs par la mise à disposition de logements à bas prix. Bien que l'office public n'ait pas le droit de percevoir des avantages financiers directs, il obtient des avantages indirects du fait de sa capacité de déterminer l'emploi des rendements financiers dans le programme de logements sociaux.

L'office public répond également au dernier critère du contrôle. Par sa représentation au conseil, l'office public du logement a la capacité d'utiliser son pouvoir pour influer sur la nature et le montant des avantages tirés de l'association.

L'office public du logement répond à tous les trois critères du contrôle et, par conséquent, contrôle l'association.

Exemple 8B

Cet exemple s'appuie sur les mêmes faits que l'exemple 8A, sous réserve des exceptions suivantes :

(a) l'élection du conseil d'administration de l'association suit une procédure de nomination et de vote publics qui ne donne pas à l'office public du logement le droit de nommer des membres au conseil d'administration ; et

(b) les délibérations du conseil de l'association sont examinées par l'office public d'habitation qui peut proposer ses conseils à l'association.

Sur la base des faits et circonstances révisés ci-dessus, l'office public du logement ne dispose pas de droits substantiels relatifs à l'association et par conséquent n'a pas le pouvoir sur l'association.

Les objectifs sociaux de l'office public en matière de logement à loyers modérés continuent à être remplis et par conséquent il en tirera toujours des avantages non financiers directs. Cependant, la convergence des objectifs n'est pas en elle-même suffisante pour établir l'existence du contrôle d'une entité par une autre (voir paragraphe 36).

L'office public du logement n'a pas le pouvoir ni par conséquent la capacité d'utiliser le pouvoir pour influer sur la nature ou le montant des avantages obtenus. L'office public ne répond pas à deux des critères du contrôle sur trois et par conséquent ne contrôle pas l'association.

Exemple 9

Un gouvernement a le pouvoir de nommer et de révoquer la majorité des membres d'un organisme officiel. Les gouvernements précédents ont utilisé ce pouvoir. Le gouvernement actuel ne l'a pas fait pour des raisons politiques, afin d'éviter de donner l'impression de s'immiscer dans les activités de cet organisme. Dans ce cas, le gouvernement détient toujours des droits substantiels même s'il a choisi de ne pas les exercer.

Exemple 10

Une autorité locale a pour politique de libérer tout terrain excédentaire qu'elle détient pour la construction de logements à prix abordables. L'autorité locale établit des termes et conditions afin de s'assurer que les logements sont fournis à un prix abordable et disponibles pour répondre aux besoins locaux.

Conformément à cette politique, l'autorité locale a vendu une parcelle à une association pour le logement au prix de 1 UM afin de fournir 20 logements à prix abordable. Le terrain restant a été vendu sur le marché à un promoteur privé.

Le contrat entre l'autorité locale et l'association pour le logement stipule les conditions d'utilisation du terrain, la qualité des logements à construire, les dispositions en matière d'information à fournir et de gestion de la performance, la procédure de restitution du terrain non utilisé et de résolution de litiges. Le terrain doit obligatoirement être exploité dans le respect de la politique de l'autorité locale de fournir des logements à prix abordables.

Le contrat comporte également des obligations relatives à l'assurance qualité et aux procédures de gestion financière de l'association pour le logement. L'association pour le logement doit également apporter la preuve qu'elle a la capacité et l'autorité nécessaires pour entreprendre le projet. Elle doit aussi démontrer la valeur ajoutée

obtenue en réunissant ses ressources avec celles de l'autorité locale afin de répondre à un besoin d'un groupe particulier de clients de manière durable.
Le conseil de l'association pour le logement est nommé par ses membres. L'autorité locale n'est pas représentée au conseil.
Sur la base des faits et circonstances présentés ci-dessus, l'autorité locale n'a pas suffisamment de pouvoir pour diriger les activités pertinentes de l'association et par conséquent ne contrôle pas l'association. L'autorité locale peut tirer des avantages non financiers indirects du fait que l'association pour le logement poursuit les objectifs sociaux de l'autorité locale en matière de logement à bas prix. Cependant, la convergence des objectifs n'est pas en elle-même suffisante pour établir l'existence du contrôle d'une entité par une autre (voir paragraphe 36). Afin d'établir son pouvoir sur l'association pour le logement, l'autorité locale aurait besoin de posséder la capacité de diriger l'association pour le logement de manière à ce que celle-ci collabore avec l'autorité locale afin d'atteindre ses objectifs.

Exemple 11
L'entité soumise à l'évaluation du contrôle tient chaque année une assemblée générale des actionnaires, au cours de laquelle sont prises les décisions concernant la direction des activités pertinentes. La prochaine assemblée générale prévue aura lieu dans huit mois. Cependant, des actionnaires qui détiennent individuellement ou collectivement au moins 5 % des droits de vote peuvent convoquer une assemblée extraordinaire pour modifier les politiques en vigueur concernant les activités pertinentes mais, du fait d'une obligation d'informer les autres actionnaires, l'assemblée ne peut être tenue avant au moins 30 jours. Les politiques encadrant les activités pertinentes ne peuvent être modifiées qu'à l'occasion d'une assemblée générale prévue ou d'une assemblée extraordinaire. Cela vaut notamment pour l'approbation des ventes importantes d'actifs et pour l'acquisition ou la cession de placements importants.
Le contexte qui précède s'applique aux exemples 11A à 11D ci-dessous. Chaque exemple est considéré isolément.

Exemple 11A
Une entité détient la majorité des droits de vote dans l'autre entité. Ses droits de vote sont substantiels parce qu'elle peut prendre les décisions concernant la direction des activités pertinentes lorsqu'elles doivent être prises. Le fait qu'il y a un délai de 30 jours avant que l'entité puisse exercer ses droits de vote n'empêche pas celle-ci d'avoir la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes à compter du moment où elle acquiert sa participation.

Exemple 11B
Une entité est partie à un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition de la majorité des actions de l'autre entité. La date de règlement du contrat est dans 25 jours. Les actionnaires actuels ne peuvent modifier les politiques existantes qui encadrent les activités pertinentes parce qu'une assemblée extraordinaire ne peut être tenue avant au moins 30 jours et que le contrat aura alors été réglé. L'entité a donc des droits essentiellement équivalents à ceux de l'actionnaire majoritaire dans l'exemple 11A ci-

dessus (l'entité qui détient le contrat à terme peut prendre les décisions concernant la direction des activités pertinentes lorsqu'elles doivent être prises). Le contrat à terme de gré à gré est un droit substantiel qui confère à l'entité la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes même avant d'être réglé.

Exemple 11C
Une entité détient une option substantielle pour l'acquisition de la majorité des actions de l'autre entité. L'option peut être exercée dans 25 jours, et elle est fortement dans le cours. La conclusion est la même que pour l'exemple 11B.

Exemple 11D
Une entité est partie à un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition de la majorité des actions de l'autre entité, et elle ne détient pas d'autres droits connexes sur cette dernière. La date de règlement du contrat est dans six mois. À l'inverse des exemples ci-dessus, l'entité n'a pas la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Ce sont les actionnaires actuels qui ont cette capacité, parce qu'ils peuvent modifier les politiques existantes qui encadrent les activités pertinentes avant le règlement du contrat à terme.

Pouvoir sans majorité de droits de vote et droits de vote spéciaux associés à des participations (paragraphes AG36–AG37)

IE6. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si les droits de vote spéciaux associés à des participations dans une autre entité confèrent le pouvoir au sens de la présente Norme.

Exemple 12
Dans le cadre la privatisation d'une entreprise, un État a mis en place un droit de veto afin de protéger l'intérêt national. Ce droit de veto n'a pas de valeur et ne constitue pas un droit à un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise. Le droit de veto indique qu'il n'est pas possible de céder le contrôle de l'entreprise, ou une participation de 24 % dans celle-ci sans l'autorisation de l'État.
L'État détient des droits de protection et non des droits substantiels.

Exemple 13
Un État a cédé toutes ses actions dans une entreprise sauf une qui est assortie de droits spéciaux (une « golden share » avec une valeur nominale d'une unité monétaire). Cette action confère au ministre qui la détient une participation de 15 % dans l'entreprise, ce qui lui permettrait de bloquer toute tentative de rachat de celle-ci. Une autre disposition prévoit que le président du conseil et le directeur général doivent être citoyens du pays concerné. La mise en place de cette action était surtout motivée par des considérations de sécurité nationale afin d'éviter la prise de contrôle par une puissance étrangère.
L'État détient des droits de protection et non des droits substantiels.

Exemple 14

Un État ne détient pas d'actions dans les entreprises du secteur de la défense. Cependant, la législation adoptée par l'État stipule qu'en ce qui concerne les

entreprises exerçant des activités stratégiques pour la défense et le système de sécurité nationale, au cas où l'intérêt national dans ces domaines serait en jeu, l'État peut :

(a) imposer des conditions spécifiques aux prises de participations dans ces entreprises – par toute personne – dans les domaines de la sécurité de l'approvisionnement et de l'information, des transferts de technologie et du contrôle à l'export ;

(b) opposer un veto à la prise de participation (de manière directe, indirecte, individuelle ou conjointe) par toute personne – autre que l'État – conférant un droit de vote dans le capital d'une telle entreprise, qui compte tenu de son importance risquerait de mettre en péril la défense ou la sécurité nationale ; et

(c) opposer un veto aux résolutions des actionnaires ou du conseil d'administration d'une telle entreprise relatives à certaines opérations exceptionnelles (telles que les fusions, scissions, cessions d'actifs, mises en liquidation, et modifications des règlements affectant l'objet social et le plafonnement des participations dans les capitaux propres de certaines entreprises contrôlées par l'État).

L'État détient des droits de protection et n'a pas de droits substantiels sur ces entreprises.

Contrôle du conseil ou d'un autre organe de direction (paragraphe AG38)

IE7. L'exemple suivant illustre comment déterminer si l'entité contrôle le conseil ou un autre organe de direction de l'autre entité, au sens de la présente Norme. L'existence du contrôle dans ce cas de figure peut indiquer que l'entité détient suffisamment de droits pour exercer le pouvoir sur une autre entité.

Exemple 15

Un musée national est dirigé par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministère responsable du financement du musée. Les administrateurs ont la liberté de prendre toute décision en matière de fonctionnement du musée.

Le ministère a le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil du musée.

Le ministère a le potentiel d'exercer le pouvoir sur le musée.

Dépendance économique (paragraphes AG41 à AG42)

IE8. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si la dépendance financière confère le pouvoir sur une entité au sens de la présente Norme.

Exemple 16

Un institut de recherche fait partie des nombreux instituts dépendant de l'État pour l'essentiel de son financement. Les instituts soumettent leurs propositions et le financement est attribué par une procédure d'appels d'offre. L'institut de recherche conserve le droit d'accepter ou de refuser le financement.

L'État ne contrôle pas l'institut de recherche parce que celui-ci a la faculté de refuser le financement proposé par l'État et de rechercher d'autres sources de financement ou de cesser son activité.

Exemple 17

Une entreprise de restauration assure les services de restauration d'une école publique dans le cadre d'un accord contraignant. Les parties à l'accord sont l'entreprise et l'école. Les contrats avec l'école constituent l'essentiel du chiffre d'affaires de l'entreprise. Les dispositions générales, applicables à tous les accords de ce type, qui portent sur les normes nutritionnelles et la politique d'approvisionnement définissent, par exemple, la part des achats de produits locaux.

Les accords actuels sont pour une période de cinq ans. Si elle souhaite continuer à fournir des repas à l'école à l'expiration de cette période, l'entreprise de restauration doit participer à une procédure d'appels d'offre qui la met en concurrence avec d'autres entreprises.

L'école ne contrôle pas l'entreprise de restauration, parce que l'entreprise peut cesser de fournir des repas d'école, entreprendre d'autres activités ou cesser de fonctionner.

Exemple 18

Un donateur international finance un projet dans un pays émergent. Le donateur confie la gestion du projet à une petite agence locale dans ce pays. L'agence locale a son propre conseil d'administration mais dépend fortement du donateur pour le financement. L'agence conserve le pouvoir de refuser le financement du donateur.

Le donateur international ne contrôle pas l'agence locale parce que celle-ci a la faculté de refuser le financement proposé par le donateur et de rechercher d'autres sources de financement ou de cesser son activité.

Droits de vote (paragraphes AG43 à AG48)

IE9. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si une entité, qui ne détient pas la majorité des droits de vote dans une autre entité, a la capacité pratique de diriger unilatéralement ses activités pertinentes, et si les droits qu'elle détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur cette autre entité au sens de la présente Norme.

Exemple 19

Une entité acquiert 48 % de droits de vote dans une autre entité. Le reste des droits de vote est détenu par des milliers d'actionnaires, dont aucun n'en détient à lui seul plus de 1 %. Aucun des actionnaires n'a conclu d'accord pour en consulter d'autres ou prendre des décisions collectives. Lorsqu'elle a évalué la proportion de droits de vote à acquérir, compte tenu de l'importance relative des autres participations, l'entité a déterminé qu'une participation de 48 % serait suffisante pour lui donner le contrôle. Dans ce cas, à la lumière du nombre absolu d'actions qu'elle détient et de l'importance relative des autres participations, l'entité conclut qu'elle détient un bloc de droits de vote suffisamment dominant pour remplir le critère relatif au pouvoir sans devoir tenir compte d'autres preuves du pouvoir.

Exemple 20

L'entité A détient 40 % des droits de vote dans une autre entité, et douze autres investisseurs en détiennent 5 % chacun. Une convention entre actionnaires lui confère le droit de nommer et de révoquer les membres de la direction chargés de diriger les activités pertinentes, et de déterminer leur rémunération. Pour modifier la convention, il faut les deux tiers des voix des actionnaires. Dans ce cas, l'entité A conclut que le nombre absolu d'actions qu'elle détient et l'importance relative des autres participations ne lui permettent pas à eux seuls de déterminer de façon concluante si les droits qu'elle détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir. Cependant, l'entité A détermine que son droit contractuel de nommer et de révoquer les membres de la direction et de déterminer leur rémunération est suffisant pour conclure qu'elle a le pouvoir sur l'autre entité. Le fait qu'elle n'aurait pas exercé ce droit ou la probabilité qu'elle l'exerce ne doivent pas être pris en compte pour déterminer si l'entité A a le pouvoir.

Exemple 21

L'entité A détient 45 % des droits de vote dans une autre entité. Deux autres investisseurs en détiennent chacun 26 %, le reste étant détenu par trois autres actionnaires à raison de 1 % chacun. Il n'existe pas d'autre accord ayant une incidence sur la prise de décisions. Dans ce cas, l'importance du bloc de droits de vote détenu par l'entité A et son importance relative par rapport aux autres participations permettent de conclure que l'entité A n'a pas le pouvoir. Il suffirait en effet de la collaboration de deux autres investisseurs pour l'empêcher de diriger les activités pertinentes de l'autre entité.

Exemple 22

Une entité détient 35 % des droits de vote dans une autre entité. Trois autres actionnaires en détiennent chacun 5 %. Le reste des droits de vote est détenu par un grand nombre d'actionnaires, dont aucun n'en détient à lui seul plus de 1 %. Aucun des actionnaires n'a conclu d'accord prévoyant la consultation d'autres actionnaires ou la prise de décisions collectives. Pour être approuvées, les décisions concernant les activités pertinentes de l'autre entité doivent obtenir la majorité des voix exprimées lors des assemblées générales des actionnaires — 75 % des droits de vote ont été exercés lors des assemblées générales récentes. Dans ce cas, la participation active des autres actionnaires aux récentes assemblées indique que l'entité n'a pas la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes, même dans le cas où elle l'aurait fait parce qu'un nombre suffisant d'actionnaires ont voté de la même façon que l'entité.

Droits de vote potentiels (paragraphes AG49 à AG52)

IE10. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si les droits de vote potentiels sont substantiels au sens de la présente Norme.

Exemple 23

L'entité A détient 70 % des droits de vote dans une autre entité. L'entité B en détient 30%, ainsi que l'option d'acquérir la moitié des droits de vote de l'entité A. L'option est exerçable au cours des deux prochaines années à un prix fixe qui est fortement hors du cours (et on s'attend à ce qu'il le demeure durant la période de deux ans). L'entité A exerce

ses droits de vote et elle dirige activement les activités pertinentes de l'entité. En pareil cas, il est probable que l'entité A remplit le critère relatif au pouvoir, du fait qu'elle semble avoir la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Bien que l'entité B ait des options actuellement exerçables lui permettant d'acheter des droits de vote supplémentaires (qui, si elles étaient exercées, lui donneraient la majorité des droits de vote), les termes et conditions rattachés à ces options sont tels que les options ne sont pas considérées comme des droits substantiels.

Exemple 24

L'entité A et deux autres investisseurs détiennent chacun un tiers des droits de vote dans une autre entité. L'activité exercée par celle-ci est étroitement liée à l'entité A. En plus de ses instruments de capitaux propres, l'entité A détient des titres de créance convertibles en actions ordinaires de l'autre entité en tout temps, à un prix fixe qui est hors du cours (sans l'être fortement). Si elle convertissait ses titres de créance, l'entité A détiendrait 60 % des droits de vote dans l'autre entité, et elle profiterait de la réalisation de synergies. L'entité A détient le pouvoir sur l'autre entité parce qu'elle détient des droits de vote dans celle-ci ainsi que des droits de vote potentiels substantiels qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.

Pouvoir lorsque les droits de vote ou autres droits similaires n'ont pas d'incidence importante sur les avantages tirés de l'autre entité (paragraphes AG53 à AG56)

IE11. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si, en l'absence de droits de vote ou d'autres droits similaires, une entité a le pouvoir au sens de la présente Norme.

Exemple 25

La législation en vigueur dans un État régit l'établissement de conseils culturels et du patrimoine. Ces conseils sont dotés de la personnalité morale avec une responsabilité limitée. La législation stipule les pouvoirs et les objectifs des conseils ainsi que leurs obligations en matière d'information financière. Chaque conseil a pour fonction principale l'administration de ses actifs, qui sont principalement immobiliers, dans l'intérêt général des bénéficiaires. Les conseils sont autorisés à engager des dépenses afin de promouvoir la santé, l'éducation, la formation professionnelle, et le bien-être économique et social des bénéficiaires. L'autorisation de dépense est limitée sauf pour les cas précisés dans la législation. Chaque conseil doit présenter un rapport financier annuel au gouvernement. Les bénéficiaires (qui sont définis par chaque conseil et issus d'une région spécifiée) élisent les membres du conseil. Les administrateurs sont désignés par le vote des bénéficiaires lors de l'assemblée générale annuelle. Chaque conseil définit sa propre politique et stratégie opérationnelle et financière. La gestion immobilière et la distribution de ressources aux bénéficiaires sont les activités qui contribuent le plus à l'atteinte des objectifs des conseils. L'État ne contrôle pas les conseils. L'État est impliqué dans l'établissement de la législation qui régit le fonctionnement des conseils mais il n'a pas de droits sur leurs activités pertinentes.

Exemple 26

Cinq autorités locales créent une société distincte pour offrir des services partagés aux autorités participantes. La société est contractuellement liée à ces autorités. L'objectif

principal de la société est de fournir des services à ces autorités locales.
La société appartient à l'ensemble des autorités locales dont chacune détient une action et un droit de vote. Le directeur général de chaque autorité locale est habilité à siéger au conseil de la société. Le conseil de la société fixe les orientations stratégiques, approuve les analyses de rentabilité et assure le suivi de la performance.
Pour chaque activité partagée, il existe un comité consultatif qui assure la gestion et la prise de décision opérationnelles. Chaque comité consultatif compte un représentant de chaque autorité locale.
Les avantages de l'accord de services partagés sont les suivants :

- l'amélioration du niveau et de la qualité des services ;
- la coordination et la cohérence de l'approche services ;
- les réductions de coût des services de support et administratifs ;
- l'opportunité d'entreprendre de nouvelles initiatives ; et
- les économies d'échelle obtenues en regroupant l'approvisionnement entre les mains d'une seule autorité.

Dans l'éventualité du développement de nouvelles activités générant un besoin de financement, soit la société émettrait une nouvelle classe d'instruments de capitaux propres, soit elle procéderait à la création d'une entité contrôlée pour détenir les nouveaux actifs.
La société recouvre ses coûts de deux manières. Elle retient un pourcentage des économies réalisées grâce au regroupement de l'approvisionnement et facture le coût administratif des transactions de services fournis aux autorités locales.

Aucune des autorités ne contrôle la société à titre individuel. Afin de déterminer les modalités de comptabilisation de son intérêt dans la société, chaque autorité locale aurait également besoin d'examiner si elle est partie à un partenariat au sens d'IPSAS 37, *Partenariats*.

Exemple 27
Un organisme de loisirs à but caritatif a été créé sous forme de « trust » avec une responsabilité limitée par garantie, afin d'exploiter des équipements sportifs et de loisirs pour le compte d'une autorité locale. Selon les termes de l'accord avec l'autorité locale, le « trust » est chargé de la gestion opérationnelle, la livraison et le développement de l'équipement sportif et de loisirs de la ville.

Il est chargé de l'exploitation de l'équipement actuel de loisirs de l'autorité locale. L'autorité locale fixe le niveau de service, les horaires et les effectifs Les activités du « trust » qui sont pour la plupart financées par l'autorité locale doivent être en cohérence avec le plan à long terme de celle-ci. Le « trust » ne peut pas créer de nouveaux équipements ni entreprendre de nouvelles activités sans l'accord de l'autorité locale.

Le produit généré en cas de cessation d'activité du « trust » est à reverser à un autre organisme caritatif avec un objet comparable. L'autorité locale ne répond pas des dettes du « trust » (son passif est limité à une unité monétaire).

L'autorité locale contrôle l'organisme de loisirs. En précisant ses modalités de fonctionnement, l'autorité locale prédétermine ses activités et la nature des avantages tirés de celui-ci.

Exemple 28
Une autorité locale apporte ses centres de loisirs, bibliothèques et théâtres à un organisme caritatif établi sous forme de « trust ».

Cette opération a pour but de réaliser des économies, d'augmenter la fréquentation par le public, d'obtenir des avantages fiscaux et d'accéder à des financements réservés aux organismes caritatifs. Le « trust » est libre de déterminer la nature et l'importance de l'équipement proposé et peut entreprendre toute autre activité à but caritatif. Le conseil du « trust » est élu par la communauté. L'autorité locale a droit à un représentant au conseil. Le « trust » doit réinvestir tout excédent conformément à ses objectifs.

L'autorité locale tire des avantages de l'activité du « trust » mais ne le contrôle pas. L'autorité locale ne dirige pas l'affectation des ressources du « trust ».

Exemple 29
Le « Trust A » entreprend ou assure la promotion et le soutien de programmes, actions et initiatives destinés à embellir la ville A. Le « trust » reçoit un financement de l'autorité locale pour divers services, dont le nettoyage des graffitis, les projets d'embellissement et l'organisation de manifestations environnementales. Il rend compte à l'autorité locale de sa performance en matière de prestation de services. Si le « trust » n'existait pas, l'autorité locale serait obligée de trouver une autre solution pour fournir ces services. Le « trust » reçoit également une assistance sous forme de dons et du bénévolat de la communauté locale en particulier des entreprises, écoles, groupes communautaires et particuliers.
Le « trust » a été fondé par un élu de l'autorité locale.

L'organe de direction de l'autorité locale nomme l'intégralité des administrateurs du « trust » (en tenant compte de certaines dispositions telles que l'équilibre entre hommes et femmes et la localisation des administrateurs). Il y a entre cinq et douze administrateurs. Les administrateurs nomment les directeurs.
Toute modification de l'acte constitutif du « trust » est soumise à l'approbation des administrateurs et de l'organe de direction de l'autorité locale.
En cas de liquidation du « trust », tout actif excédentaire doit être apporté à un organisme caritatif du même type dans la même zone géographique. Le transfert des actifs est soumis à l'approbation de l'autorité locale.
L'autorité locale dispose de divers droits sur le « trust », dont les droits suivants :

(a) la nomination, réaffectation ou révocation des principaux dirigeants du « trust » qui ont la capacité de diriger ses activités pertinentes ;

(b) le droit d'approuver ou d'apporter un veto aux budgets d'exploitation et d'investissement relatifs aux activités pertinentes du « trust » ; et

(c) le droit d'apporter un veto à toute transformation importante du « trust », comme la vente d'un actif important ou du « trust » dans sa totalité.

L'autorité locale a la capacité de diriger les activités pertinentes (les services) du « trust » par l'intermédiaire de ses accords de telle manière à influer sur les coûts et la qualité des services proposés. L'autorité locale est exposée à la variabilité des rendements (aussi bien les effets économiques que la qualité des services). Dans la mesure où elle utilise son

pouvoir pour influer sur ces rendements, l'autorité locale contrôle le « trust ».

Exemple 30

L'entité A est une entité du secteur public qui assure la promotion de la construction de logements neufs, la réfection et la modernisation de logements anciens, et l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie. Elle facilite également l'accès au financement du logement et favorise la concurrence et l'efficacité dans ce domaine.

L'entité A a fondé un organisme séparé sous forme de « trust » avec un objet étroitement défini. Le « trust » a pour objet d'acquérir des crédits immobiliers éligibles et d'émettre des obligations hypothécaires. En dehors de la garantie de ces obligations, l'entité A n'apporte pas de concours financier – les activités du « trust » sont financées par le produit de ses investissements. En cas de liquidation du « trust », ses actifs sont distribués à un ou plusieurs organismes caritatifs. L'entité A n'a aucun droit conférant un pouvoir de décision sur les activités du « trust ».

L'entité A a le pouvoir sur les activités pertinentes du « trust » parce qu'elle les a déterminées lors de sa création. L'entité A est également exposée à la variabilité des avantages à travers son exposition en tant que garante des obligations et parce que les activités du « trust » déterminées par l'entité A participe aux objectifs de celle-ci.

Exemple 31

Un organisme de financement a été créé par la législation. Il appartient à dix autorités locales et à l'État. Il s'agit d'un organisme à but non lucratif. L'organisme lève des financements pour le compte des autorités locales. Son objectif principal consiste à optimiser le coût du financement et en diversifier les sources pour les autorités locales. Il peut entreprendre toute autre opération que le conseil juge raisonnablement proche, accessoire ou en relation avec cette activité.

Le principal avantage pour les autorités locales participantes se traduit par une baisse de leurs coûts d'emprunts. Le conseil de l'organisme peut décider de verser des dividendes mais il n'est pas prévu de verser des dividendes importants.

Le conseil est responsable de l'orientation stratégique et le contrôle des activités de l'organisme de financement. Le conseil comprend entre quatre et sept administrateurs qui sont majoritairement des indépendants.

Il y a également un conseil d'actionnaires composé de dix membres désignés par les actionnaires (dont un désigné par l'État). Le rôle du conseil des actionnaires consiste à :

- examiner la performance de l'organisme de financement et du conseil, et à en rendre compte aux actionnaires ;
- faire des propositions aux actionnaires en matière de nomination, révocation, remplacement et rémunération des administrateurs ; et
- assurer la coordination des décisions des actionnaires en matière de gouvernance.

L'organisme de financement achète des titres de créance dans le cadre de sa politique de prêts et/ou d'investissement telle qu'approuvée par le conseil et/ou les actionnaires.

Afin de participer à l'organisme en tant qu'autorité principale actionnaire, chaque autorité consent un investissement initial de 100,000 UM, fournit des garanties par rapport aux impôts fonciers futurs et s'engage à se financer auprès de l'organisme à hauteur d'une fraction déterminée de ses besoins pendant une période de trois ans.

Ni l'État ni les autorités locales participantes ne contrôlent l'organisme de financement. Afin de déterminer les modalités de comptabilisation de leur intérêt dans l'organisme de financement, l'État et les autorités locales participantes auraient également besoin d'examiner si elle est sont parties à un partenariat au sens d'IPSAS 37, *Partenariats*.

Exemple 32

L'entité A exerce, en vertu de ses statuts, une seule activité, qui consiste à acheter des créances et à en assurer la gestion quotidienne pour le compte de l'entité B. La gestion quotidienne comprend l'encaissement et la transmission sans transformation du principal et des intérêts aux échéances. En cas de défaillance d'un débiteur, l'entité A vend automatiquement la créance à l'entité B, conformément à un accord de vente distinct qu'elle a conclu avec cette dernière. La seule activité pertinente est la gestion des créances en cas de défaillance parce qu'il s'agit de la seule activité qui peut avoir une incidence importante sur la performance financière de l'entité A. La gestion des créances avant qu'il y ait défaillance n'est pas une activité pertinente parce qu'elle ne requiert pas la prise de décisions de fond susceptibles d'avoir une incidence importante sur la performance financière de l'entité A — les activités antérieures à une défaillance sont prédéterminées et se limitent à l'encaissement des sommes aux échéances et à la transmission de celles-ci à l'entité B. Par conséquent, seul le droit que détient l'entité B de gérer les actifs en cas de défaillance devrait être pris en compte lors de l'évaluation de l'ensemble des activités de l'entité A qui ont une incidence importante sur sa performance financière. Dans cet exemple, la conception de l'entité A fait en sorte que l'entité B détient le pouvoir décisionnel à l'égard des activités qui ont une incidence importante sur la performance financière dans les seules situations où ce pouvoir décisionnel est requis. Les termes de l'accord de vente sont partie intégrante de la transaction globale et de la création de l'entité A. Par conséquent, les termes de l'accord de vente considérés de pair avec les statuts de l'entité A mènent à la conclusion que l'entité B détient le pouvoir sur l'entité A même si elle ne prend possession des créances qu'en cas de défaillance et qu'elle gère alors celles-ci à l'extérieur du cadre juridique de l'entité A.

Exposition ou droit à des avantages variables de l'autre entité (paragraphe AG57)

IE12. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si une entité reçoit des avantages variables d'une autre entité au sens de la présente Norme.

Exemple 33
La recherche démontre que les politiques universitaires favorables à la famille, comprenant des services d'éducation de la petite enfance de qualité, sont essentiels pour attirer et conserver les étudiants et le personnel. Cela vaut en particulier quand il s'agit d'attirer le personnel de haut niveau et les étudiants de troisième cycle qui contribuent, à leur tour, à la bonne réputation de l'université, laquelle lui permet d'obtenir des financements pour la recherche.
Le contexte et l'analyse qui précèdent s'appliquent aux exemples 33A et 33B ci-dessous. Chaque exemple est considéré isolément.

Exemple 33A
L'université A a créé sept garderies (bien que les programmes éducatifs de l'université A soient financés par l'État, les garderies sont créées par l'université et non par l'État). Les garderies sont hébergées dans des immeubles appartenant à l'université. Chaque garderie a son propre directeur, personnel et budget. Les garderies sont réservées exclusivement au personnel de l'université et aux étudiants. Les garderies de l'université sont agréées. L'université a le droit de fermer ou déménager ses garderies. Le personnel et les parents sont obligés de respecter la politique de santé et de sécurité de l'université dans la mesure où les garderies sont hébergées dans ses locaux. L'équipe de direction d'une garderie a la capacité de déterminer toute autre politique de fonctionnement.

L'université A reçoit des avantages non financiers sous la forme d'un service de garderie disponible sur le campus. Bien que l'université A ne participe pas à la gestion courante des garderies, elle a la capacité de fermer une garderie ou d'en modifier les horaires.
L'université A contrôle les garderies.

Exemple 33B
L'université B a mis un immeuble situé sur son terrain gracieusement à la disposition d'un service de garderie. Le service de garderie est assuré par une association dotée de la personnalité morale. Tous les parents qui utilisent les services de la garderie sont adhérents de l'association. Les adhérents nomment le conseil d'administration de la personne morale et sont chargés de déterminer les politiques opérationnelles et financières de la garderie. La garderie est accessible au personnel, aux étudiants, qui sont prioritaires, et au public. Le personnel et les parents sont obligés de respecter la politique de santé et de sécurité de l'université dans la mesure où la garderie est hébergée dans ses locaux. La personne morale est le fournisseur agréé des services de garderie. En cas de cessation de son activité, la personne morale a l'obligation de verser ses ressources à un organisme caritatif similaire. La personne morale n'est pas tenue d'implanter ses services dans les locaux de l'université. Bien que l'université reçoive des avantages non financiers sous la forme d'un service de garderie installé sur le campus, elle n'a pas le pouvoir de diriger les activités pertinentes de la personne morale. Les adhérents de l'association dotée de personnalité morale ont, en tant que parents, le pouvoir de diriger les activités pertinentes de l'association. L'université ne contrôle pas l'association dotée de personnalité morale.

Lien entre pouvoir et avantages

Pouvoir délégué (paragraphes AG60 à AG63)

IE13. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si une entité agit en son nom propre ou comme mandataire au sens de la présente Norme.

Exemple 34

Un département ministériel peut être chargé du suivi de la performance d'une autre entité du secteur public. Le département ministériel a pour fonction de vérifier que l'approche de l'autre entité est cohérente avec les objectifs de l'État et de mettre en place une assurance qualité quant à la livraison des services et l'obtention des résultats, d'évaluer les risques et d'en informer les ministres. Le département est lié au ministre par un accord explicite qui stipule ses responsabilités en matière de suivi. Le département est habilité à demander des informations à l'autre entité et conseille le ministre par rapport à toute demande de financement émanant de cette entité. Le département conseille également le ministre par rapport à l'opportunité pour l'autre entité d'entreprendre certaines activités. Le département intervient en tant que mandataire du ministre.

Exemple 35

Un gouvernement provincial crée un « trust » afin d'assurer la coordination de la levée des fonds destinés aux programmes de santé et aux autres initiatives santé de la province. Le « trust » a aussi une activité d'investissement et gère des fonds de dotation désignés. Les fonds levés sont affectés aux hôpitaux publics et aux résidences pour personnes âgées de la province.

Le gouvernement local nomme tous les administrateurs du conseil du « trust » et finance ses frais de fonctionnement. Le « trust » est un organisme caritatif agréé exonéré de l'impôt sur le revenu.

Sur la base de l'analyse suivante, le gouvernement provincial contrôle le « trust » :

(a) le gouvernement local peut donner des instructions aux administrateurs qui ont la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes du « trust ». Les administrateurs détiennent le pouvoir sur le « trust » et le gouvernement local peut remplacer les administrateurs à sa discrétion. L'obligation fiduciaire des administrateurs d'agir dans le meilleur intérêt des bénéficiaires n'est pas un obstacle à l'exercice du pouvoir sur le « trust » par le gouvernement local ;

(b) le gouvernement local est exposé et a droit aux avantages variables du fait de son lien avec le « trust » ;

(c) le gouvernement local peut exercer son pouvoir sur le « trust » afin d'influer sur la nature et le montant des avantages tirés du « trust » ;

(d) les activités du « trust » sont complémentaires à celles du gouvernement local.

Exemple 36

Un organisme officiel est établi par la législation afin de livrer des services à la communauté. L'organisme officiel est administré par un conseil qui supervise son activité et a la responsabilité de ses opérations courantes. Le ministre de la santé du gouvernement provincial nomme le conseil d'administration de l'organisme officiel qui, sous réserve de l'accord du ministre, désigne le directeur général de l'organisme.

Le service de santé du gouvernement provincial agit en tant qu'administrateur du système de santé de la province. Son rôle comprend :

(a) la direction stratégique, comme l'élaboration des plans de santé pour l'ensemble de la province ;

(b) la direction de la livraison des services de santé, comprenant la conclusion d'accords avec des prestataires de services, l'approbation des travaux d'investissement, la gestion des relations industrielles à l'échelle de la province, dont la définition des conditions d'emploi des salariés de l'organisme ; et

(c) le suivi de la performance de l'autorité (par exemple, la qualité des services de santé et des informations financières) et la détermination de mesures correctives dans les cas où les objectifs de performance ne sont pas atteints.

Les décisions importantes suivantes sont soumises à l'approbation spécifique du ministre :

(a) la conclusion d'accords de prestations de service avec l'organisme ;

(b) la publication de directives contraignantes pour le service de santé ;

(c) l'adoption des plans de santé et de travaux d'investissement ; et

(d) décisions en matière d'emploi et de rémunération du personnel de direction de l'organisme.

Le fonctionnement et les investissements du service de santé sont intégralement financés par le gouvernement provincial.

Sur la base des faits et circonstances présentés ci-dessus, le service de santé agit en tant que mandataire du ministre dans ses relations avec l'organisme officiel. En témoigne le pouvoir décisionnel réduit du service de santé. Le service de santé ne contrôle pas l'organisme officiel.

Dans la mesure où le ministre nomme le conseil d'administration de l'organisme officiel et approuve toutes les décisions importantes affectant ses activités, il a le pouvoir de diriger ses activités pertinentes. Dans l'hypothèse vraisemblable où les autres critères du contrôle seraient remplis (variabilité des rendements et lien entre pouvoir et avantages), le ministre contrôlerait l'organisme officiel. Par conséquent, l'organisme officiel serait consolidé dans les états financiers à usage général au niveau du gouvernement local.

Exemple 37

Les faits sont identiques à ceux de l'exemple 36, sauf les suivants :

(a) le ministre a délégué son pouvoir de nommer le conseil de l'organisme officiel au directeur du service de santé ;

(b) la nomination du directeur général de l'organisme par le conseil n'est pas soumise à l'approbation du ministre ;

(c) le ministre a délégué son pouvoir d'approuver les décisions importantes au directeur du service de santé ; et

(d) l'évaluation de la performance du service de santé englobe celle de l'organisme officiel.

Le ministre pourrait toujours exercer les pouvoirs délégués au directeur du service de santé, mais en pratique a peu de chances de le faire.

Dans cet exemple, l'étendue des pouvoirs décisionnels du service de santé est en nette

augmentation du fait des pouvoirs délégués par le ministre au directeur du service de santé. Comme le service de santé agit en son nom propre sous l'effet de la délégation, il a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'organisme officiel de manière à atteindre ses objectifs en matière de prestations santé. Comme le service de santé a également la capacité d'exercer son pouvoir sur l'organisme afin d'influer sur la nature et le montant des avantages obtenus, il contrôle l'organisme officiel.

Exemple 38

En vertu de la législation, le directeur du service responsable des finances et de la fiscalité de l'État (le Trésor) est nommé administrateur d'un certain nombre de fonds d'investissement. Les fonds d'investissement sont financés par des impôts désignés et sont affectés à la réalisation de programmes sociaux. Le Trésor assure la collecte des principales recettes fiscales destinées à ces fonds. D'autres organismes participent également à la collecte d'une partie des recettes et les remettent au Trésor.

La responsabilité de l'administration des fonds est déléguée au Trésor. Le Trésor investit immédiatement toute somme créditée à chaque fonds et la place dans un fonds fiduciaire désigné jusqu'au moment où l'organisme concerné en a besoin.

Quand les organismes concernés ont besoin de l'argent, le Trésor vend des titres en portefeuille et vire le produit, y compris les intérêts perçus, sur le compte du programme afin que l'organisme puisse effectuer ses dépenses. Le Trésor fournit aux organismes une information mensuelle ou avec une autre périodicité. La prestation du Trésor est rémunérée par le prélèvement d'une commission de gestion.

Le Trésor ne contrôle pas les fonds.

Exemple 39

Une autorité locale administre dix fonds, chacun relatif à un quartier déterminé. Les fonds détiennent des actifs spécifiés (tels que terrains, actifs immobiliers et placements) qui appartenaient auparavant à des quartiers qui, avant d'être fusionnés avec d'autres quartiers, avaient leur propre administration locale. Les fonds encaissent les produits associés aux actifs et certains impôts, comme l'impôt foncier propre à chaque quartier. Le droit de chaque fonds de détenir des actifs spécifiés et d'encaisser des produits spécifiés est stipulé dans la législation. Les actifs et les produits doivent être employés exclusivement dans l'intérêt des habitants des anciens quartiers.

L'autorité locale jouit d'une grande latitude dans le choix des dépenses qui peuvent être effectuées par les fonds. Les fonds doivent être employés de la manière jugée raisonnable et appropriée par l'autorité locale dans l'intérêt de la communauté compte tenu des besoins des habitants des anciens quartiers. L'autorité locale peut affecter l'argent du fonds à des dépenses non couvertes par les impôts locaux. La finalité des dépenses prélevées sur le fonds doit être autorisée par la loi.

Les fonds sont contrôlés par l'autorité locale.

Exemple 40

Un fonds souverain (le fonds) est un fonds permanent établi par la constitution et gérée par une entreprise publique. La législation stipule que le fonds a le droit d'encaisser au moins 25% du produit de la vente du pétrole. Le fonds affecte une certaine fraction de ce produit au profit des générations actuelles et futures de citoyens.

L'entreprise gère à la fois les actifs du fonds et certains autres investissements publics et

perçoit une rémunération à ce titre. L'entreprise n'a pas le droit de dépenser le produit du fonds. Toute décision de dépenser le produit du fonds est prise par le Parlement. Chaque année, le produit du fonds est réparti entre les frais de fonctionnement et un versement annuel au profit de certains résidents qui répondent à certains critères définis dans la législation.

L'entreprise ne contrôle pas le fonds souverain. Elle intervient exclusivement en tant que mandataire.

Exemple 41

Un décideur (gestionnaire de fonds) constitue, commercialise et gère un fonds réglementé dont les parts sont négociées sur le marché, conformément à des paramètres définis étroitement dans le mandat de placement, comme l'exigent les dispositions légales et réglementaires locales en vigueur. Le fonds a été présenté aux investisseurs comme un placement dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres d'entités cotées. Dans le respect des paramètres définis, le gestionnaire du fonds choisit à sa discrétion les actifs dans lesquels investir. Il a fait un placement au prorata de 10 % dans le fonds et reçoit pour ses services une commission fondée sur le marché, correspondant à 1 % de la valeur liquidative du fonds. Les commissions sont en rapport avec les services fournis. Le gestionnaire du fonds n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de son placement de 10 %. Le fonds n'est pas tenu de constituer un conseil d'administration indépendant, et il ne l'a pas fait. Les investisseurs n'ont pas de droits substantiels ayant une incidence sur le pouvoir décisionnel du gestionnaire du fonds, mais ils peuvent obtenir le remboursement de leurs parts dans certaines limites établies par le fonds.

Bien qu'il exerce ses fonctions dans le respect des paramètres définis dans le mandat de placement et conformément aux dispositions réglementaires, le gestionnaire du fonds a des droits décisionnels qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes du fonds ; les investisseurs ne détiennent pas de droits substantiels pouvant avoir une incidence sur le pouvoir décisionnel du gestionnaire du fonds. Celui-ci reçoit pour ses services une commission fondée sur le marché qui est en rapport avec les services fournis, et il a en outre fait un placement au prorata dans le fonds. Du fait de sa rémunération et de sa participation, le gestionnaire du fonds est exposé à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds, mais l'exposition ainsi créée n'est pas d'une importance suffisante pour indiquer qu'il agit pour son propre compte.

Dans cet exemple, l'examen de l'exposition du gestionnaire du fonds à la variabilité des avantages générés par le fonds, combinée à son pouvoir décisionnel dans le respect de paramètres définis, indique que le gestionnaire du fonds agit comme mandataire. Celui-ci en conclut donc qu'il ne contrôle pas le fonds.

Exemple 42

Un décideur constitue, commercialise et gère un fonds qui offre des possibilités de placement à un certain nombre d'investisseurs. Le décideur (gestionnaire du fonds) doit prendre ses décisions dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs et conformément aux accords régissant le fonds. Cela dit, le gestionnaire du fonds a un vaste pouvoir discrétionnaire pour la prise de décisions. Il reçoit pour ses services une commission fondée sur le marché, correspondant à 1 % de la valeur des actifs sous gestion et 20 % de tous les bénéfices du fonds si un niveau déterminé de bénéfice est atteint. Les commissions

sont en rapport avec les services fournis.
Bien qu'il doive prendre ses décisions dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs, le gestionnaire du fonds a un vaste pouvoir décisionnel sur la direction des activités pertinentes du fonds. Il touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis. De plus, le mode de rémunération du gestionnaire du fonds aligne ses intérêts sur ceux des autres investisseurs, soit l'augmentation de la valeur du fonds, sans créer une exposition à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds qui serait d'une importance suffisante pour que la rémunération, considérée isolément, indique que le gestionnaire du fonds agit pour son propre compte.
Le contexte et l'analyse qui précèdent s'appliquent aux exemples 42A à 42C ci-dessous. Chaque exemple est considéré isolément.

Exemple 42A
Le gestionnaire du fonds détient aussi un placement de 2 % dans le fonds, qui aligne ses intérêts sur ceux des autres investisseurs. Il n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de cette participation. Les investisseurs peuvent le révoquer au moyen d'un vote à majorité simple, mais seulement en cas de manquement au contrat.
Le placement de 2 % du gestionnaire du fonds accroît son exposition à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds, sans créer une exposition qui serait d'une importance suffisante pour indiquer que le gestionnaire du fonds agit pour son propre compte. Les droits de révocation que détiennent les autres investisseurs sont considérés comme des droits de protection, parce qu'ils ne peuvent être exercés qu'en cas de manquement au contrat. Dans cet exemple, bien que le gestionnaire du fonds ait un vaste pouvoir décisionnel et qu'il soit exposé à la variabilité des avantages du fait de sa participation et de sa rémunération, son exposition indique qu'il agit comme mandataire. Il en conclut donc qu'il ne contrôle pas le fonds.

Exemple 42B
Le gestionnaire du fonds détient un placement au prorata plus substantiel dans le fonds, mais il n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de celui-ci. Les investisseurs peuvent le révoquer au moyen d'un vote à majorité simple, mais seulement en cas de manquement au contrat.
Dans cet exemple, les droits de révocation que détiennent les autres investisseurs sont considérés comme des droits de protection, parce qu'ils ne peuvent être exercés qu'en cas de manquement au contrat. Bien que le gestionnaire du fonds touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis, la combinaison de sa participation et de sa rémunération pourrait créer une exposition à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds d'une importance suffisante pour indiquer qu'il agit pour son propre compte. Plus grandes sont l'importance de ses intérêts économiques et la variabilité associée à ceux-ci (compte tenu de l'ensemble de sa rémunération et de ses autres intérêts), plus le gestionnaire du fonds accordera d'importance à ces intérêts économiques pour son analyse, et plus il est probable qu'il agit pour son propre compte.
Ainsi, après prise en compte de sa rémunération et des autres facteurs, le gestionnaire du fonds pourrait considérer qu'une participation de 20 % est suffisante pour conclure qu'il détient le contrôle. Toutefois, dans d'autres circonstances (à savoir si sa rémunération ou

d'autres facteurs sont différents), le contrôle peut découler d'un niveau de participation différent.

Exemple 42C

Le gestionnaire du fonds détient un placement au prorata de 20 % dans le fonds, mais il n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de celui-ci. Le fonds a un conseil d'administration, dont tous les membres sont indépendants du gestionnaire du fonds et nommés par les autres investisseurs. Le gestionnaire du fonds est nommé par le conseil pour un mandat d'un an. Si le conseil décide de ne pas renouveler le contrat du gestionnaire du fonds, les services fournis par ce dernier pourraient l'être par d'autres gestionnaires du même secteur d'activité.

Bien que le gestionnaire du fonds touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis, la combinaison de sa participation de 20 % et de sa rémunération crée une exposition à la variabilité des avantages générés par les activités du fonds d'une importance suffisante pour indiquer qu'il agit pour son propre compte. Toutefois, les investisseurs détiennent des droits substantiels leur permettant de le révoquer : le conseil d'administration leur procure un mécanisme faisant en sorte qu'ils peuvent révoquer le gestionnaire du fonds s'ils le désirent.

Dans cet exemple, le gestionnaire du fonds accorde une plus grande importance aux droits de révocation substantiels aux fins de son analyse. Ainsi, bien que le gestionnaire du fonds ait un vaste pouvoir décisionnel et qu'il soit exposé à la variabilité des rendements du fonds du fait de sa rémunération et de sa participation, les droits substantiels détenus par les autres investisseurs indiquent qu'il agit comme mandataire. Il en conclut donc qu'il ne contrôle pas le fonds.

Exemple 43

L'entité A est créée en vue de l'achat d'un portefeuille de titres à taux fixe adossés à des actifs, financé au moyen de titres de créances à taux fixe et d'instruments de capitaux propres. Les instruments de capitaux propres sont conçus pour protéger les détenteurs des titres de créance (les créanciers) contre les premières pertes et permettre aux détenteurs des instruments de capitaux propres de recevoir les avantages résiduels de l'entité A. L'opération a été présentée aux créanciers potentiels comme un placement dans un portefeuille de titres adossés à des actifs, avec exposition au risque de crédit associé à la défaillance possible des émetteurs des titres détenus dans le portefeuille et au risque de taux d'intérêt associé à la gestion du portefeuille. Au moment de la formation de l'entité A, les instruments de capitaux propres représentent 10 % de la valeur des actifs acquis. Un décideur (le gestionnaire des actifs) gère le portefeuille actif en prenant des décisions de placement dans le respect des paramètres définis dans le prospectus de l'entité A. Pour ses services, il reçoit une commission fixe fondée sur le marché (1 % des actifs sous gestion) et une commission de performance (10 % du bénéfice) si le bénéfice de l'entité A excède un niveau déterminé. Les commissions sont en rapport avec les services fournis. Le gestionnaire des actifs détient 35 % des capitaux propres de l'entité A. La tranche de 65 % des capitaux propres restants, ainsi que tous les titres de créance de l'entité A, sont détenus par un grand nombre de tiers investisseurs non liés et très dispersés. Le gestionnaire des actifs peut être révoqué, sans motif, sur décision à la majorité simple des autres investisseurs.

Le gestionnaire des actifs touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis. De plus, le mode de rémunération du gestionnaire des actifs aligne ses intérêts sur ceux des autres investisseurs, soit l'augmentation de la valeur du portefeuille. Le gestionnaire des actifs est exposé à la variabilité des rendements générés par les activités du portefeuille du fait qu'il détient 35 % des capitaux propres et du fait de sa rémunération.

Bien qu'il exerce ses fonctions dans le respect des paramètres définis dans le prospectus de l'entité A, le gestionnaire des actifs a la capacité actuelle de prendre des décisions de placement qui ont une incidence importante sur les avantages sous forme de rendements de l'entité A ; les droits de révocation détenus par les autres investisseurs reçoivent une pondération moindre dans l'analyse, car ils sont détenus par un grand nombre d'investisseurs très dispersés. Dans cet exemple, le gestionnaire des actifs accorde une plus grande importance à son exposition à la variabilité des rendements du portefeuille qui découle de sa participation, laquelle est subordonnée aux titres de créance. L'exposition aux premières pertes et les droits résiduels sur les rendements de l'entité A qui découlent de la participation de 35% sont d'une importance suffisante pour indiquer que le gestionnaire des actifs agit pour son propre compte. Il en conclut donc qu'il contrôle l'entité A.

Exemple 44

Un décideur (le promoteur) parraine un fonds multicédants (le conduit) qui émet des titres de créance à court terme au bénéfice de tiers investisseurs non liés. L'opération a été présentée aux investisseurs potentiels comme un placement dans un portefeuille d'actifs à moyen terme hautement côtés, avec exposition minimale au risque de crédit associé à la défaillance possible des émetteurs des actifs du portefeuille. Divers cédants vendent des portefeuilles d'actifs à moyen terme de première catégorie au conduit. Chacun gère le portefeuille d'actifs qu'il vend au conduit ainsi que les créances en cas de défaillance, en retour d'une commission de gestion fondée sur le marché. Chaque cédant fournit également une protection contre les premières pertes pour les créances irrécouvrables de son portefeuille d'actifs par un surdimensionnement des actifs cédés au conduit. Le promoteur établit les termes du conduit et en gère les activités en retour d'une commission fondée sur le marché. La commission est en rapport avec les services fournis. Le promoteur approuve les vendeurs autorisés à vendre au conduit et les actifs qui seront achetés par celui-ci, et prend les décisions concernant le financement du conduit. Il doit agir dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs.

Le promoteur a droit à tout avantage résiduel du conduit, auquel il fournit par ailleurs un rehaussement de crédit et des facilités de caisse. Le rehaussement de crédit absorbe les pertes à hauteur de 5 % de l'ensemble des actifs du conduit, après que les cédants ont assumé les premières pertes. Il n'y a pas de facilités de caisse pour les actifs défaillants. Les investisseurs ne détiennent pas de droits substantiels susceptibles d'avoir une incidence sur le pouvoir décisionnel du promoteur.

Bien que le promoteur reçoive pour ses services une commission fondée sur le marché qui est en rapport avec les services fournis, il est exposé à la variabilité des avantages générés par les activités du conduit parce qu'il a des droits sur les avantages résiduels du conduit et qu'il fournit un rehaussement de crédit et des facilités de caisse (le conduit est exposé

au risque de liquidité du fait de l'utilisation de titres de créance à court terme pour financer des actifs à moyen terme). Bien que chacun des cédants détienne des droits décisionnels qui ont une incidence sur la valeur des actifs du conduit, le promoteur possède un vaste pouvoir décisionnel qui lui confère la capacité actuelle de diriger les activités qui ont l'incidence la plus importante sur les avantages du conduit (en l'occurrence, le promoteur a établi les termes du conduit, et il a le droit de prendre des décisions au sujet des actifs (approbation des actifs achetés et de ceux qui les cèdent) et du financement du conduit (pour lequel il faut régulièrement trouver de nouvelles sources de financement). Le droit aux avantages résiduels du conduit et la fourniture d'un rehaussement de crédit et de facilités de caisse font que l'exposition du promoteur à la variabilité des avantages générés par les activités du conduit diffère de celle des autres investisseurs. Par conséquent, cette exposition indique que le promoteur agit pour son propre compte, et celui-ci en conclut donc qu'il contrôle le conduit. L'obligation qu'il a d'agir dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs ne l'empêche pas d'agir pour son propre compte.

Entités d'investissement (paragraphes AG88 à AG106)

IE14. Les exemples suivants illustrent comment déterminer si l'entité est une entité d'investissement au sens de la présente Norme.

Exemple 45

Une entité a été constituée en 20X1 sous forme de société en commandite simple avec une durée de dix ans. La notice d'offre stipule que l'objet de la Société en Commandite Simple est d'investir dans des entités à potentiel de croissance rapide dans le but de réaliser des plus-values sur leur durée de vie. L'entité AC (l'associé commandité de la Société en Commandite Simple) qui apporte 1 % du capital de la Société en Commandite Simple est chargée d'identifier les investissements adaptés à l'objet de la société. Il y a environ 75 associés commanditaires, sans lien avec l'entité AC, qui apportent 99 % du capital de la société.

La Société en Commandite Simple lance son activité d'investissement en 20X1. Toutefois, aucun investissement adapté n'a été identifié à la fin de 20X1. En 20X2, la Société en Commandite Simple a pris le contrôle de la société ABC. La Société en Commandite Simple n'est pas en mesure de conclure une autre opération d'investissement avant 20X3, à quelle date elle acquiert des titres de capitaux propres dans cinq sociétés d'exploitation. En dehors de ces acquisitions, la Société en Commandite Simple n'a pas d'autres activités. La Société en Commandite Simple évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur et fournit cette information à l'entité AC et aux investisseurs externes.

La Société en Commandite Simple a prévu de céder ses intérêts dans chaque entité détenue au cours de la période de dix ans correspondant à sa durée de vie. Ces cessions comprennent la vente pure et simple au comptant et la distribution de titres de capitaux propres négociables suite à l'aboutissement d'un appel à l'épargne public sur ces titres et la cession d'investissements au public ou à des entités non liées.

D'après les informations disponibles, la Société en Commandite Simple répond à la définition d'une entité d'investissement depuis sa constitution en 20X1 jusqu'au

31 décembre 20X3 parce que les conditions suivantes sont remplies :

(a) la Société en Commandite Simple a levé des fonds auprès des associés commanditaires et assure des services de gestion du portefeuille pour leur compte ;

(b) l'unique activité de la Société en Commandite Simple est l'acquisition de titres de capitaux propres dans des sociétés d'exploitation en vue de réaliser des plus-values sur la durée de vie des investissements. La Société en Commandite Simple a identifié et documenté des stratégies de sortie pour ses investissements, qui correspondent tous à des titres de capitaux propres ; et

(c) la Société en Commandite Simple évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur et fournit cette information financière à ses investisseurs.

En outre, la Société en Commandite Simple présente les caractéristiques suivantes pertinentes à prendre en compte en déterminant si elle répond à la définition d'une entité d'investissement :

(a) la Société en Commandite Simple est financée par de nombreux investisseurs ; et

(b) les droits de propriété dans la Société en Commandite Simple prennent la forme de parts unitaires correspondant à des apports en capital.

La Société en Commandite Simple ne détient pas plusieurs investissements tout au long de la période. Toutefois, ceci s'explique par le fait qu'elle était en phase de démarrage et n'avait pas encore identifié d'opportunité d'investissement approprié.

Exemple 46

Le Fonds Haute Technologie a été constitué pour investir dans des start-up technologiques en vue de réaliser des plus-values. La Société Technologie détient une participation de 70 % dans le Fonds Haute Technologie qu'elle contrôle ; les 30 % restants sont répartis entre 10 investisseurs. La Société Technologie possède des options permettant d'acquérir des investissements détenus par le Fonds Haute Technologie, à leur juste valeur, dans le cas où la technologie mise au point par les entités détenues présenterait un intérêt pour l'activité de la Société Technologie. Le Fonds Haute Technologie n'a pas de stratégie de sortie pour ces investissements. Le Fonds Haute Technologie est géré par un conseil en investissement qui agit en tant que mandataire des investisseurs du fonds.

Bien que le Fonds Haute Technologie ait pour objet l'investissement afin de réaliser des plus-values et d'assurer des services de gestion des investissements au profit des investisseurs, le Fonds Haute Technologie ne constitue pas une entité d'investissement en raison des accords et circonstances suivants :

(a) la Société Technologie, qui contrôle le Fonds Haute Technologie, détient des options permettant d'acquérir des investissements détenus par le Fonds Haute Technologie dans le cas où la technologie mise au point par les entités détenues présenterait un intérêt pour l'activité de la Société Technologie. Il s'agit d'un avantage supplémentaire par rapport à l'obtention de plus-values ou de revenus d'investissement ; et

(b) les plans d'investissement du Fonds Haute Technologie ne prévoient pas de stratégie de sortie pour ses investissements, qui sont des titres de capitaux propres. Les options détenues par la Société Technologie ne sont pas contrôlées par le Fonds Haute Technologie et ne constituent pas une stratégie de sortie.

Exemple 47

L'Entité Immobilière a été constituée avec pour objet d'assurer l'aménagement, la propriété et l'exploitation d'immeubles de commerce de détail, de bureaux et de commerces divers. L'Entité Immobilière détient typiquement ses biens immobiliers à travers des entités en propriété exclusive et entièrement contrôlées qui n'ont pas d'autres actifs et passifs significatifs à part les emprunts qui financent les immeubles de placement concernés. L'Entité Immobilière et chacune de ses entités contrôlées évaluent leurs immeubles de placement à la juste valeur selon IPSAS 16, Immeubles de placement. L'Entité Immobilière ne fixe pas de calendrier pour la cession de ses immeubles de placement, mais se sert de l'évaluation à la juste valeur pour déterminer la date optimale de cession. Bien que la juste valeur constitue un indicateur de performance, l'Entité Immobilière et ses investisseurs en utilisent d'autres comme des informations sur les flux de trésorerie prévus, les loyers et charges locatives, afin d'évaluer la performance et prendre des décisions. Les principaux dirigeants de l'Entité Immobilière ne reconnaissent pas la primauté de l'information sur la juste valeur en tant qu'indicateur de performance. Ils estiment que cette information fait partie d'un ensemble d'indicateurs clés de la performance des investissements dont chacun est de pertinence équivalente.

L'Entité Immobilière entreprend un large éventail d'activités immobilières et de gestion d'actifs, comprenant l'entretien d'immeubles, l'investissement, le réaménagement, la commercialisation et la sélection des locataires, dont certaines sont sous-traitées à des tiers. Les activités comprennent également la sélection de biens à rénover, l'aménagement et la négociation avec les fournisseurs des travaux de conception et de construction dans le cadre de l'aménagement de ces biens. Cette activité d'aménagement constitue une part distincte importante de l'activité de l'Entité Immobilière.

L'Entité Immobilière ne répond pas à la définition d'une entité d'investissement parce que :

(a) l'Entité Immobilière exerce une activité distincte substantielle de gestion active de son portefeuille immobilier, comprenant la négociation des contrats de location, les activités de rénovation et d'aménagement, et la commercialisation de biens immobiliers qui procurent des avantages autres que les plus-values et revenus d'investissement, ou les deux ;

(b) les plans d'investissement de l'Entité Immobilière ne prévoient pas de stratégie de sortie pour ses investissements. Par conséquent, l'Entité Immobilière prévoit de conserver les immeubles de placement indéfiniment ; et

(c) bien que l'Entité Immobilière évalue ses immeubles de placement à la juste valeur selon IPSAS 16, la juste valeur n'est pas le principal indicateur utilisé par la direction pour évaluer la performance des investissements et prendre des décisions. D'autres indicateurs sont utilisés pour l'évaluation de la performance et la prise de décisions d'investissement.

Exemple 48

Une entité, Fonds Maître, est constituée en 20X1 avec une durée de 10 ans. Le capital du Fonds Maître est détenu par deux fonds nourriciers liés. Les fonds nourriciers liés sont constitués pour répondre à des dispositions d'ordre juridique, réglementaire, fiscal ou autre assimilé. Le capital des fonds nourriciers est détenu à hauteur de 1 % par l'associé commandité AC et de 99 % par des participants aux capitaux propres qui ne sont pas liés à l'associé commandité (aucune partie ne détient un intérêt financier contrôlant).

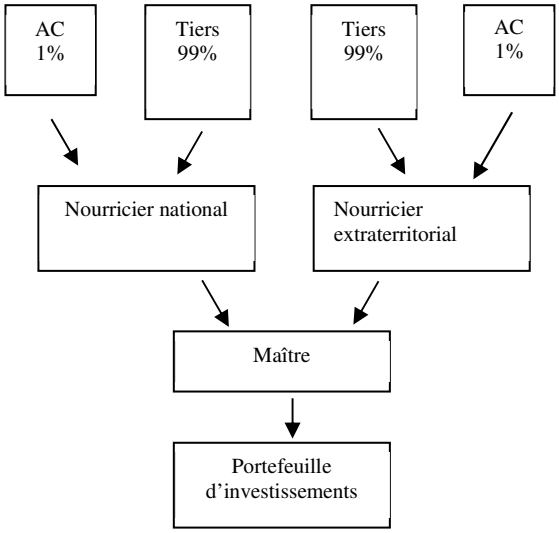

Le Fonds Maître a pour objet de détenir un portefeuille d'investissements afin de générer des plus-values et des revenus d'investissement (tels que les dividendes, intérêts ou loyers). L'objectif de placement communiqué aux investisseurs indique que la structure Maître-Nourricier a pour seul objet d'offrir aux investisseurs des opportunités de placement dans un vaste panier d'actifs au sein de niches distinctes du marché. Le Fonds Maître a identifié et documenté des stratégies de sortie pour les investissements en capitaux propres et les placements non financiers qu'il détient. Le Fonds Maître détient un portefeuille d'instruments de créance à court et moyen terme dont certains seront conservés jusqu'à leur échéance et d'autres seront négociés sur le marché, mais le Fonds Maître n'a pas déterminé lesquels seront conservés et lesquels seront négociés. Le Fonds Maître évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements, dont les instruments de créance, sur la base de la juste valeur. Par ailleurs, les investisseurs reçoivent une information périodique sur la juste valeur de la part des fonds nourriciers. Les droits de propriété aussi bien dans le Fonds Maître que dans les fonds nourriciers prennent la forme de parts unitaires dans le capital.

Le Fonds Maître et chacun des fonds nourriciers répondent à la définition d'une entité d'investissement. Les conditions suivantes sont réunies :

(a) le Fonds Maître et les fonds nourriciers ont obtenu des financements permettant d'offrir aux investisseurs des services de gestion de leurs placements ;

(b) l'objet de la structure Maître-Nourricier communiqué directement aux investisseurs des fonds nourriciers est d'investir exclusivement afin d'obtenir des plus-values et des revenus d'investissement et le Fonds Maître a identifié et documenté des

stratégies de sortie pour les investissements en capitaux propres et les placements non financiers qu'il détient ;

(c) bien que les fonds nourriciers n'aient pas identifié de stratégie de sortie pour leurs intérêts dans le Fonds Maître, ils sont réputés en avoir une du fait que le Fonds Maître a été c onstituée en relation avec les fonds nourriciers et détient des investissements pour leur compte ; et

(d) le Fonds Maître évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur et cette information est communiquée aux investisseurs par l'intermédiaire des fonds nourriciers.

Les liens existant entre le Fonds Maître et les fonds nourriciers, par leur constitution, répondent à des dispositions d'ordre juridique, réglementaire, fiscal ou autre assimilé. Pris ensemble, ils présentent les caractéristiques suivantes :

(a) les fonds nourriciers détiennent indirectement plus d'un investissement par l'intermédiaire du portefeuille d'investissements du Fonds Maître ;

(b) bien que le capital du Fonds Maître soit entièrement détenu par les fonds nourriciers, ceux-ci sont financés par de nombreux investisseurs qui sont ni liés aux fonds nourriciers ni à l'associé commandité ; et

(c) les droits de propriété dans les fonds nourriciers prennent la forme de parts unitaires correspondant à des apports en capital

Exemple 49

L'Entreprise Publique A a été constituée avec pour principale activité la mise en place de financements en capitaux propres destinés à la fois aux entreprises existantes et aux nouvelles entreprises. L'objectif de placement est la recherche de plus-values et de rendements. Cette orientation est retenue pour toutes les acquisitions. La stratégie employée par l'Entreprise consiste à augmenter la juste valeur des placements afin de réaliser une plus-value sur cession. La direction évalue et suit régulièrement la juste valeur. L'Entreprise cède régulièrement des placements arrivés à une certaine maturité afin de financer de nouveaux placements quand l'opportunité se présente. Tout excédent est distribué à l'État sous forme de dividendes.

L'Entreprise propose également des services à l'État en relation avec les placements dans le cadre de sa politique d'aide aux entreprises en difficulté financière. Elle agit en tant que mandataire pour la gestion et mise en œuvre de certains dispositifs de l'État en faveur des entreprises. L'Entreprise n'est pas exposée à des pertes ou des risques en raison de son implication dans ces dispositifs.

L'Entreprise est une entité d'investissement. Elle réunit les trois éléments de la définition d'une entité d'investissement.

Comparaison avec IFRS 10

IPSAS 35, *États financiers consolidés* s'inspire essentiellement de la Norme IFRS 10, *États financiers consolidés* (version publiée en 2011 comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public de certaines Normes IFRS auxquelles il est fait référence dans IFRS 10. Ces Normes comprennent :

- IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ; et
- IFRS 9, *Instruments financiers*.

L'IPSAS Board a ultérieurement publié l'IPSAS 44, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, en mai 2022.

Les principales différences entre IPSAS 35 et IFRS 10 sont les suivantes :

- Dans certains cas, IPSAS 35 utilise une terminologie différente de celle d'IFRS 10. Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « entité économique », « entité contrôlante » et « entité contrôlée ». Les termes équivalents employés dans IFRS 10 sont « groupe », « société mère » et « filiale ». Dans beaucoup de cas, les termes « investisseur » et « entité émettrice » sont remplacés par des références à « une entité », « une autre entité » ou « une entité soumise à l'évaluation du contrôle ». Les termes « investisseur » et « entité émettrice » ont toutefois été maintenus dans le Guide d'application sur les entités d'investissement puisqu'ils conviennent à ce contexte.
- IPSAS 35 définit le terme « accord contraignant ». Ce terme a un sens plus large que le terme « accord contractuel » employé dans IFRS 10.
- IFRS 10 identifie les caractéristiques typiques d'une entité d'investissement séparément de sa définition. IPSAS 35 n'identifie pas ces caractéristiques typiques. Toutefois, la présente Norme aborde certaines de ces caractéristiques dans le contexte de la définition d'une entité d'investissement.
- IPSAS 35 comprend plus d'indications sur les avantages non financiers.
- IPSAS 35 ne dispose pas qu'une entité contrôlante qui n'est pas elle-même une entité d'investissement doit consolider toutes ses entités contrôlées. À la place, la présente Norme dispose qu'une telle entité contrôlante doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 29 et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés selon IPSAS 35.
- IPSAS 35 présente des exemples d'application supplémentaires propres au secteur public.

IPSAS 36 — PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIEES ET DES COENTREPRISES

Remerciements

IPSAS 36 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IAS 28 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet: www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 36 — PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIEES ET DES COENTREPRISES

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2024.

IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 36 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur* (publié en novembre 2020)
- Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)
- *Améliorations des IPSAS 2018* (publiées en octobre 2018)
- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)
- *Améliorations des IPSAS 2015* (publiées en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 36

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
4	Amendé	Améliorations des IPSAS Avril 2016
6	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
7	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
20	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
20A	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)
21	Amendé	IPSAS 44 Mai 2022
24	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 Améliorations d'IPSAS Octobre 2018
25	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
25A	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2022
25B	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2022

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
26	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 41 Août 2018
31	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
33	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017 IPSAS 45 Mai 2023
34A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
34B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
43	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
44	Supprimé	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)
44A	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
44B	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
44C	Nouveau	IPSAS 41 Août 2018
45	Amended	IPSAS 41 Août 2018
51A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
51B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
51C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
51D	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2022
51E	Nouveau	Améliorations d'IPSAS Octobre 2018
51F	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2022
51G	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)
51H	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
		remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)
51I	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)
51J	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2023
51K	Nouveau	IPSAS 45 Mai 2023
Exemple d'application	Nouveau	Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements d'IPSAS 36) et caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)

Janvier 2015

IPSAS 36 — PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIEES ET DES COENTREPRISES

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2–7
Définitions	8-9
Accord contraignant	9
Influence notable	10–15
Méthode de la mise en équivalence	16–21
Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence	22–48
Exemptions d'application de la méthode de la mise en équivalence	23–25
Classement comme détenu en vue de la vente	25A-25B
Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence	26–27
Modification du pourcentage de détention des titres de participation	28
Procédures de mise en équivalence	29–42
Pertes de valeur	43–48
Etats financiers individuels	49
Dispositions transitoires	50
Date d'entrée en vigueur	51–52
Retrait et remplacement d'IPSAS 7 (décembre 2006)	53
Base des conclusions	
Comparaison avec IAS 28 (amendée en 2011)	

La Norme comptable internationale du secteur public 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* est énoncée dans les paragraphes 1–53. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 36 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public.* IPSAS 3*, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable des participations dans des entreprises associées et des coentreprises et d'énoncer les dispositions concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence lors de la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et des coentreprises.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation de ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises.**

3. **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités qui sont des investisseurs exerçant une influence notable ou un contrôle conjoint sur une entité émettrice lorsque l'intérêt détenu correspond à un pourcentage de participation quantifiable.**

4. La présente Norme établit les bases de la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et des coentreprises, à savoir l'investisseur supporte les risques et bénéficie des avantages liés à une participation. La présente Norme s'applique uniquement aux cas où le pourcentage de participation est quantifiable. Sont comprises les participations dans les entités dotées d'une structure de capital formelle. Une structure de capital formelle signifie un capital sous forme d'actions ou sous une forme équivalente, comme des parts dans un fonds de placement immobilier. Il peut y avoir d'autres cas où la participation est mesurable de façon fiable[1] (par exemple, les participations dans des sociétés de personnes). Lorsque la structure du capital de l'autre entité n'est pas bien définie, il sera peut-être impossible de mesurer la participation de manière fiable.

5. Certains apports réalisés par les entités du secteur public sont qualifiés d'« investissements » sans pour autant constituer des participations. Par exemple, une entité du secteur public peut investir de manière substantielle dans le développement d'un hôpital qui est détenu et exploité par un organisme caritatif. Alors que de tels apports ne font l'objet d'aucune contrepartie directe, ils permettent à l'entité du secteur public de participer à l'exploitation de l'hôpital, et l'organisme caritatif doit rendre compte à l'entité du secteur public de l'utilisation des fonds publics. Cependant, les apports réalisés par l'entité publique ne constituent pas une participation car l'organisme caritatif peut rechercher d'autres sources de financement et éviter ainsi que l'entité du secteur public ne participe à l'exploitation de l'hôpital. Par conséquent, l'entité publique n'est pas exposée aux risques et ne bénéficie pas des avantages liés à une participation.

---

[1] Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

6. [Supprimé]

7. [Supprimé]

Définitions

8. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Une entreprise associée est une entité sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable.

Accord contraignant : pour les besoins de la présente Norme, un accord contraignant est un accord qui confère des droits et des obligations opposables comme un contrat en bonne et due forme. Sont compris les droits contractuels et autres droits légaux.

Les états financiers consolidés sont les états financiers d'une entité économique dans lesquels les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les revenus, les charges et les flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

La méthode de la mise en équivalence est une méthode comptable qui consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net/situation nette de l'entreprise associée ou coentreprise qui surviennent postérieurement à l'acquisition. Le résultat net de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat net de l'entité émettrice et l'actif net/situation nette de l'investisseur comprend sa quote-part des changements de l'actif net/situation nette de l'entité émettrice qui ne sont pas comptabilisés dans le résultat net de celle-ci.

Un partenariat est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle convenu dans le cadre d'un accord contraignant, qui n'existe que dans les cas où les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à l'unanimité des parties partageant le contrôle.

Une coentreprise est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

Un coentrepreneur est une partie à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles d'une autre entité, sans toutefois exercer un contrôle ou contrôle conjoint sur celles-ci.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés* soit dans IPSAS 37,

***Partenariats* : avantages, contrôle, entité contrôlée, entité contrôlante, entité économique, entité d'investissement, entreprise commune, pouvoir et états financiers individuels.**

Accord contraignant

9. Les accords contraignants peuvent être matérialisés de plusieurs manières. Ils sont souvent, mais pas toujours, matérialisés par un écrit sous forme de contrat ou d'échanges documentés entre les parties. Des mécanismes légaux résultant de l'exercice des pouvoirs législatifs ou exécutifs peuvent aussi engendrer des accords opposables, similaires aux accords contractuels, soit par leur seule action, soit en conjonction avec les contrats liant les parties.

Influence notable

10. Le fait qu'un investisseur ait ou non une influence notable sur l'entité détenue est une question de jugement fondée sur la nature de la relation entre l'investisseur et l'entité détenue et sur la définition de l'influence notable dans la présente Norme. La présente Norme s'applique uniquement aux entreprises associées dans lesquelles le pourcentage de participation est quantifiable, soit sous forme d'actions ou parts dans une autre structure de capital formelle ou sous une autre forme où la participation de l'entité peut être mesurée de manière fiable.

11. Si un investisseur détient un pourcentage de participation quantifié et détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais d'entités contrôlées), 20 % ou plus des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé avoir une influence notable, sauf s'il peut être démontré clairement que ce n'est pas le cas. Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais d'entités contrôlées), moins de 20 % des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf s'il peut être démontré clairement que cette influence existe. L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.

12. L'existence de l'influence notable d'un investisseur est habituellement mise en évidence par une ou plusieurs des situations suivantes :

    (a) représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction équivalent de l'entreprise détenue ;

    (b) participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions ;

    (c) transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue ;

    (d) échange de personnel de direction ; ou

    (e) fourniture d'informations techniques essentielles.

13. Une entité peut posséder des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments similaires qui, s'ils sont exercés ou convertis, ont la faculté de donner à l'entité un pouvoir de vote supplémentaire ou de restreindre le

pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité (c'est-à-dire ses droits de vote potentiels). L'existence et l'effet de droits de vote potentiels qui sont actuellement exerçables ou convertibles, y compris les droits de vote potentiels détenus par d'autres entités, sont pris en considération au moment d'apprécier si une entité détient une influence notable. Les droits de vote potentiels ne sont pas actuellement exerçables ou convertibles lorsque, par exemple, ils ne peuvent être exercés ou convertis qu'à une date future ou que s'il se produit un événement futur.

14. Pour apprécier si les droits de vote potentiels contribuent à constituer une influence notable, l'entité examine tous les faits et circonstances (y compris les conditions d'exercice des droits de vote potentiels et tous autres accords contraignants, considérés individuellement ou conjointement) qui affectent les droits potentiels, à l'exception des intentions de la direction et de la capacité financière d'exercice ou de conversion.

15. Une entité perd son influence notable sur une entreprise détenue lorsqu'elle perd le pouvoir de participer aux décisions de politiques financières et opérationnelles de cette entité. La perte d'influence notable peut coïncider ou non avec un changement dans le niveau absolu ou relatif de participation. Elle peut survenir, par exemple, lorsqu'une entreprise associée est soumise au contrôle d'un autre gouvernement, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire. Elle peut également survenir à la suite d'un accord contraignant.

Méthode de la mise en équivalence

16. Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation dans une entreprise associée ou coentreprise est comptabilisée au coût lors de la comptabilisation initiale, puis la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice après la date d'acquisition. La quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice est comptabilisée dans le résultat net de l'investisseur. Les distributions reçues de l'entité émettrice réduisent la valeur comptable de la participation. Des ajustements de la valeur comptable peuvent également être nécessaires dans le cas de modifications du pourcentage de participation de l'investisseur dans l'entité émettrice attribuables à des variations des capitaux propres de l'entité émettrice qui ne sont pas comptabilisées dans le résultat net de cette dernière. De telles modifications comprennent notamment celles qui résultent de la réévaluation d'immobilisations corporelles et des écarts de conversion. La quote-part de l'investisseur dans ces modifications est comptabilisée dans l'actif net/situation nette de celui-ci.

17. La comptabilisation d'éléments de résultat sur la seule base des distributions reçues peut ne pas constituer une mesure adéquate des éléments de résultat revenant à un investisseur du fait de sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, parce que les distributions reçues peuvent n'avoir que peu de rapport avec la performance de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Du fait que l'investisseur exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité émettrice, une part de la performance de l'entreprise associée ou de la coentreprise, qui correspond au rendement de la participation de l'investisseur, revient à ce dernier.

L'investisseur comptabilise cette part de la performance en élargissant le périmètre de ses états financiers pour y inclure sa quote-part du résultat net de l'entité émettrice. En conséquence, l'application de la méthode de la mise en équivalence fournit une meilleure information sur l'actif net/situation nette et sur le résultat net de l'investisseur.

18. Lorsqu'il existe des droits de vote potentiels ou d'autres instruments dérivés assortis de droits de vote potentiels, la participation d'un investisseur dans une entreprise associée ou une coentreprise est déterminée sur la seule base du pourcentage de participation actuel et ne reflète pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels ou des autres instruments dérivés, sous réserve d'application du paragraphe 19.

19. Dans certaines circonstances, un investisseur détient de fait un droit de propriété résultant d'une transaction qui lui donne actuellement accès aux avantages liés à des titres de participation. En pareil cas, la quote-part attribuée à l'investisseur est déterminée en tenant compte de l'exercice futur de ces droits de vote potentiels et des autres instruments dérivés qui lui permettent d'avoir actuellement accès à ces avantages.

20. IPSAS 41, *Instruments financiers* ne s'applique pas aux participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Lorsque des instruments financiers assortis de droits de vote potentiels donnent en fait actuellement accès aux avantages liés à des titres de participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, ils ne sont pas soumis à IPSAS 41. Dans tous les autres cas, les instruments assortis de droits de vote potentiels dans une entreprise associée ou une coentreprise sont comptabilisés selon IPSAS 41.

20A. Une entité applique également IPSAS 41 aux autres instruments financiers dans une entreprise associée ou une coentreprise à laquelle la méthode de la mise en équivalence est appliquée. Ceux-ci incluent les intérêts à long terme qui, en substance, font partie de la participation nette de l'entité dans une entreprise associée ou une coentreprise (voir paragraphe 41). Une entité applique IPSAS 41 à ces intérêts à long terme avant d'appliquer le paragraphe 41 et les paragraphes 43 à 48 de la présente Norme. Lors de l'application d'IPSAS 41, l'entité ne tient pas compte des ajustements de la valeur comptable des intérêts à long terme qui découlent de l'application de la présente Norme.

21. À moins qu'un investissement, ou une partie d'un investissement, dans une entreprise associée ou dans une coentreprise ne soit classé comme détenue en vue de la vente conformément à IPSAS 4, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, l'investissement, ou tout intérêt conservé dans cet investissement qui n'est pas classé comme détenu en vue d la vente, doit être classé en tant qu'actif non courant.

Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence

22. **L'entité qui exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité émettrice doit comptabiliser sa participation dans l'entreprise associée ou la**

coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence, sauf lorsque cette participation remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'une exemption d'application prévue aux paragraphes 23 à 25.

Exemptions d'application de la méthode de la mise en équivalence

23. Une entité n'est pas tenue d'appliquer la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise si elle est une entité contrôlante exemptée de l'établissement d'états financiers consolidés en raison de l'exception au champ d'application prévue au paragraphe 5 d'IPSAS 35 ou si toutes les conditions suivantes sont réunies :

    (a) l'entité est elle-même une entité contrôlée et les besoins d'information des utilisateurs sont satisfaits par les états financiers consolidés de l'entité qui la contrôle ; ou il s'agit d'une entité partiellement détenue par une autre entité et tous ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés que l'entité n'applique pas la méthode de la mise en équivalence et ne s'y opposent pas ;

    (b) les instruments de dette ou de capitaux propres de l'investisseur ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse de valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional) ;

    (c) l'entité n'a pas déposé, et n'est pas en voie de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé ;

    (d) l'entité contrôlante ultime ou une entité contrôlante intermédiaire produit des états financiers mis à la disposition du public qui sont conformes aux IPSAS, dans lesquels les entités contrôlées sont consolidées ou sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 35.

24. Lorsqu'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est détenue par, ou détenue indirectement via, un investisseur qui est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, l'investisseur peut choisir d'évaluer cette participation à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 41. Une entité doit faire ce choix séparément pour chaque entreprise associée ou coentreprise lors de la comptabilisation initiale de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Par définition, une entité d'investissement fait ce choix.

Classement en tant qu'actif détenu en vue de la vente

25. Lorsqu'une entité détient une participation dans une entreprise associée dont une partie est détenue indirectement par l'intermédiaire d'un organisme de capital-risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, elle peut choisir d'évaluer cette partie de sa participation dans l'entreprise associée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 41, indépendamment

du fait que l'organisme de capital-risque, le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou l'entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, exerce une influence notable sur cette partie de la participation. Si l'entité fait ce choix, elle doit appliquer la méthode de la mise en équivalence à toute partie restante de sa participation dans l'entreprise associée qui n'est pas détenue par l'intermédiaire d'un organisme de capital de risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements. Lorsqu'une entité détient une participation dans une entreprise associée dont une partie indirectement par l'intermédiaire d'une entité d'investissement, cette partie doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 41.

25A. Une entité applique IPSAS 44 à un investissement, ou à une partie d'investissement, dans une entreprise associée ou une coentreprise qui satisfait aux critères pour être classé comme détenu en vue de la vente. Toute partie conservée d'un investissement dans une entreprise associée ou une coentreprise qui n'a pas été classé comme détenue en vue de la vente est comptabilisée en appliquant la méthode de la mise en équivalence jusqu'à la cession de la partie classée comme détenue en vue de la vente. Après que la cession a eu lieu, une entité comptabilise tout intérêt conservé dans l'entreprise associée ou la coentreprise conformément à IPSAS 41, sauf si l'intérêt conservé continue de constituer une entreprise associée ou une coentreprise, auquel l'entité applique la méthode de la mise en équivalence.

25B. Lorsqu'un investissement, ou une partie d'investissement, dans une entreprise associée ou une coentreprise précédemment classé comme détenu en vue de la vente ne satisfait plus aux critères pour être classé ainsi, il est comptabilisé en appliquant la méthode de la mise en équivalence de manière rétrospective à compter de la date à laquelle il a été classé comme détenu en vue de la vente. Les états financiers relatifs aux périodes depuis cette classification comme détenu en vue de la vente sont ajustés en conséquence.

Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence

26. **Une entité doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où sa participation cesse d'être une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, selon les modalités suivantes :**

(a) **Si la participation devient une entité contrôlée, l'entité doit comptabiliser sa participation selon IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* et IPSAS 35.**

(b) **Si les intérêts conservés dans l'ancienne entreprise associée ou coentreprise constituent un actif financier, l'entité doit évaluer les intérêts conservés à la juste valeur. La juste valeur des intérêts conservés doit être considérée comme leur juste valeur lors de la comptabilisation initiale en tant qu'actif financier selon IPSAS 41. L'entité doit comptabiliser en résultat net toute différence entre les montants i) et ii) suivants :**

(i) **la juste valeur des intérêts conservés (ou le cas échéant la valeur comptable) et tout produit lié à la sortie d'une partie de la**

participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise ; et

(ii) la valeur comptable de la participation à la date de cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence.

(c) **Lorsqu'une entité cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, elle doit comptabiliser tous les montants préalablement comptabilisés dans l'actif net/situation nette au titre de la participation sur la même base que celle qui aurait été exigée si l'entité émettrice avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants.**

27. **Lorsqu'une participation dans une entreprise associée devient une participation dans une coentreprise ou qu'une participation dans une coentreprise devient une participation dans une entreprise associée, l'investisseur continue à appliquer la méthode de la mise en équivalence et ne réévalue pas les intérêts conservés.**

Modification du pourcentage de détention des titres de participation

28. **Si le pourcentage des titres de participation détenus par une entité dans une entreprise associée ou une coentreprise est réduit, mais que l'entité continue à appliquer la méthode de la mise en équivalence, elle doit reclasser en résultats cumulés la fraction du profit ou de la perte comptabilisée antérieurement dans l'actif net/situation nette qui correspond à cette réduction du pourcentage des titres de participation dans le cas où il lui faudrait reclasser ce profit ou cette perte en résultats cumulés lors de la sortie des actifs ou des passifs correspondants.**

Procédures de mise en équivalence

29. De nombreuses procédures qui sont appropriées pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont similaires aux procédures de consolidation décrites dans IPSAS 35. En outre, les concepts sous-jacents aux procédures suivies pour comptabiliser l'acquisition d'une entité contrôlée sont également adoptés pour comptabiliser l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise.

30. La part d'une entité économique dans une entreprise associée ou une coentreprise est l'agrégation des participations dans l'entreprise associée ou la coentreprise détenues par l'entité contrôlante et ses entités contrôlées. À cette fin, les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises de l'entité économique ne sont pas prises en compte. Lorsqu'une entreprise associée ou une coentreprise a des entités contrôlées, des entreprises associées ou des coentreprises, le résultat net et l'actif net pris en considération pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont ceux comptabilisés dans les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise (y compris la quote-part de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans le résultat net et l'actif net de ses entreprises associées et coentreprises), après les ajustements nécessaires pour uniformiser les méthodes comptables (voir les paragraphes 37 à 39).

31. Les profits ou les pertes découlant de transactions « d'amont » et « d'aval » qui portent sur des actifs ne constituant pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, entre une entité (y compris ses entités contrôlées consolidées) et une entreprise associée ou une coentreprise ne sont comptabilisés dans les états financiers de l'entité qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou cette coentreprise. Les transactions « d'amont » sont, par exemple, les ventes d'actifs à l'investisseur par l'entreprise associée ou la coentreprise. La quote-part de l'entité dans les profits ou les pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise découlant de ces transactions est éliminée. Les transactions « d'aval » sont, par exemple, les ventes ou les apports d'actifs par l'investisseur à l'entreprise associée ou à la coentreprise.

32. Lorsque des transactions d'aval indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs qui doivent être vendus ou apportés, ou une perte de valeur de ces actifs, ces pertes doivent être intégralement comptabilisées par l'investisseur. Lorsque des transactions d'amont indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs qui doivent être acquis ou une perte de valeur de ces actifs, l'investisseur doit comptabiliser sa quote-part de ces pertes.

33. Les profits ou les pertes découlant de l'apport d'actifs non monétaires qui ne constituent pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, à une entreprise associée ou à une coentreprise en contrepartie de titres de capitaux propres de cette entreprise associée ou coentreprise doivent être comptabilisés conformément au paragraphe 31, sauf lorsque l'apport est dépourvu de substance commerciale, au sens donné à ce terme dans IPSAS 45, Immobilisations corporelles. Si l'apport est dépourvu de substance commerciale, le profit ou la perte est considéré comme latent et n'est pas comptabilisé à moins que le paragraphe 34 ne s'applique également. Ces profits et ces pertes latents doivent être éliminés en contrepartie de la participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et ne doivent pas être présentés comme des profits ou des pertes différés dans l'état consolidé de la situation financière de l'entité ou dans l'état de la situation financière de l'entité dans lequel la participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

34. Si, en plus de recevoir des titres de capitaux propres de l'entreprise associée ou de la coentreprise, l'entité reçoit des actifs monétaires ou non monétaires, il comptabilise en résultat net l'intégralité de la fraction du profit ou de la perte sur l'actif non monétaire apporté qui découle des actifs monétaires ou non monétaires reçus.

34A. Les profits ou les pertes découlant de transactions « d'aval » qui portent sur des actifs constituant une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, entre une entité (y compris ses entités contrôlées consolidées) et une entreprise associée ou une coentreprise sont intégralement comptabilisés dans les états financiers de l'investisseur.

34B. Une entité pourrait vendre ou apporter des actifs dans le cadre de deux ou plusieurs accords (transactions). Pour déterminer si des actifs vendus ou apportés constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, une entité doit examiner si la vente ou l'apport de ces actifs relève d'accords multiples qui doivent être comptabilisés comme une seule et même transaction selon les dispositions du

paragraphe 53 d'IPSAS 35.

35. Une participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle elle devient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise. Lors de l'acquisition de la participation, toute différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'entité dans la juste valeur nette des actifs et des passifs identifiables de l'entité émettrice est comptabilisée comme suit :

(a) l'amortissement du goodwill lié à l'entreprise associée ou à la coentreprise éventuellement inclus dans la valeur comptable de la participation n'est pas autorisé ;

(b) tout excédent de la quote-part de l'entité dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité émettrice sur le coût de la participation est inclus comme revenu dans la détermination de la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans la période au cours de laquelle la participation est acquise.

Des ajustements appropriés sont apportés à la quote-part de l'entité dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise, après l'acquisition, pour tenir compte par exemple de l'amortissement des actifs amortissables, sur la base de leur juste valeur respective à la date d'acquisition. De même, des ajustements appropriés sont apportés à la quote-part de l'entité dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise, après l'acquisition, au titre des pertes de valeur subies, entre autres, par le goodwill ou les immobilisations corporelles.

36. **Lorsqu'elle applique la méthode de la mise en équivalence, l'entité utilise les états financiers disponibles les plus récents de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Lorsque la date de clôture de l'entité et celle de l'entreprise associée ou de la coentreprise sont différentes, l'entité :**

(a) **soit obtient, pour les besoins de la mise en équivalence, des informations financières supplémentaires en date des états financiers de l'entité ;**

(b) **soit utilise les états financiers les plus récents de l'entreprise associée ou de la coentreprise, ajustés pour prendre en compte l'effet des transactions ou événements importants qui se sont produits entre la date de ces états financiers et celle des états financiers de l'entité.**

37. **Les états financiers de l'entité doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.**

38. Sauf dans le cas indiqué en paragraphe 39, si une entreprise associée ou une coentreprise utilise des méthodes comptables autres que celles de l'entité pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, des ajustements sont apportés pour rendre les méthodes comptables de l'entreprise associée ou de la coentreprise conformes à celles de l'entité lorsque celle-ci utilise les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans l'application de la méthode de la mise en équivalence.

39. **Nonobstant les dispositions du paragraphe 38, si une entité a une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, l'entité doit retenir pour les besoins de la mise en équivalence l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise à ses participations dans des entités contrôlées.**

40. Si une entreprise associée ou une coentreprise a des actions préférentielles cumulatives en circulation qui sont détenues par des parties autres que l'entité et classées en capitaux propres, l'entité calcule sa quote-part du résultat net après ajustement pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ceux-ci aient été déclarés ou non.

41. Si la quote-part de l'entité dans les pertes d'une entreprise associée ou coentreprise est égale ou supérieure à sa participation dans celle-ci, l'entité cesse de comptabiliser sa quote-part dans les pertes ultérieures. La participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise déterminée par application de la méthode de la mise en équivalence, ainsi que toute quote-part à long terme qui, en fait, constitue une partie de la participation nette de l'entité dans l'entreprise associée ou la coentreprise. Par exemple, un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en fait une extension de la participation de l'entité dans cette entreprise associée ou cette coentreprise. De tels éléments peuvent comprendre des actions préférentielles et des créances ou des prêts à long terme, mais pas des créances clients, des dettes fournisseurs ou des créances à long terme assorties de sûretés adéquates, telles que des prêts garantis. Les pertes comptabilisées lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence qui excèdent la participation de l'investisseur en actions ordinaires sont imputées aux autres composantes de la quote-part de l'entité dans l'entreprise associée ou la coentreprise selon l'ordre inverse de leur rang (c'est-à-dire de leur ordre de priorité en cas de liquidation).

42. Lorsque la quote-part de l'entité est ramenée à zéro, les pertes supplémentaires font l'objet d'une provision, et un passif est comptabilisé, mais seulement dans la mesure où l'entité a contracté une obligation légale ou implicite ou effectué des paiements au nom de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Si l'entreprise associée ou la coentreprise enregistre ultérieurement des bénéfices, l'entité ne recommence à comptabiliser sa quote-part dans les bénéfices qu'à compter du moment où cette quote-part est égale à sa quote-part de pertes nettes non comptabilisées.

Pertes de valeur

43. Après l'application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise selon le paragraphe 41, l'entité applique les dispositions des paragraphes 44A à 44C pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation de sa participation nette dans l'entreprise associée ou la coentreprise.

44. [Supprimé]

44 A. La participation nette dans une entreprise associée ou une coentreprise est dépréciée et des pertes de valeur sont subies si, et seulement si, il existe une indication objective

de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de la participation nette (un « événement générateur de pertes ») et que ce ou ces événements générateurs de pertes ont un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de la participation nette, qui peut être estimé de façon fiable. Il peut s'avérer impossible d'identifier un événement distinct à l'origine de la dépréciation. La dépréciation peut avoir été causée par l'effet combiné de plusieurs événements. Les pertes attendues par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Est considérée comme une indication objective de dépréciation d'une participation nette toute donnée observable portée à la connaissance de l'entité sur les événements générateurs de pertes suivants :

(a) des difficultés financières importantes de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;

(b) un manquement à un contrat tel qu'un défaut de paiement de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;

(c) l'octroi par l'entité à l'entreprise associée ou à la coentreprise, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'entreprise associée ou de la coentreprise, d'une facilité que l'entité n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances ;

(d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'entreprise associée ou de la coentreprise ; ou

(e) la disparition d'un marché actif pour la participation nette en raison de difficultés financières de l'entreprise associée ou de la coentreprise.

44 B. La disparition d'un marché actif du fait que les capitaux propres ou les instruments financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise ne sont plus négociés sur un marché organisé ne constitue pas une indication de dépréciation. Une baisse de la notation ou de la juste valeur de l'entreprise associée ou de la coentreprise ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si cela pourrait être le cas lorsque les autres informations disponibles sont prises en considération.

44 C. Outre les types d'événements décrits au paragraphe 41A, sont à considérer comme une indication objective d'une dépréciation relative à une participation nette dans un instrument de capitaux propres de l'entreprise associée ou de la coentreprise, des informations portant sur des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, qui sont survenus dans l'environnement technologique, de marché, économique, ou juridique dans lequel l'entreprise associée ou la coentreprise exerce son activité, et qui indiquent que le coût de l'investissement dans l'instrument de capitaux propres pourrait ne pas être recouvré. Une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue également une indication objective de dépréciation.

45. Si l'application des dispositions des paragraphes 44A à 44C indique que la participation dans une entreprise associée ou une coentreprise a pu subir une perte de valeur, l'entité applique IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* et, le cas échéant, IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie.*

46. IPSAS 26 impose à une entité de déterminer la valeur d'utilité de la participation génératrice de trésorerie. Pour ce faire, en application des dispositions d'IPSAS 26, l'entité évalue :

(a) sa quote-part de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés qui devraient être générés par l'entreprise associée ou la coentreprise, y compris les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise associée ou la coentreprise et les revenus procurés par la sortie in fine de la participation ; ou

(b) la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés auxquels devraient donner lieu les dividendes à recevoir de la participation et sa sortie in fine.

En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat.

47. Selon les dispositions d'IPSAS 21, si la valeur de service recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable, la valeur comptable de l'actif doit être ramenée à sa valeur de service recouvrable. La valeur de service recouvrable est la valeur la plus élevée entre la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de vente et la valeur d'utilité. La valeur d'utilité d'un actif non générateur de trésorerie est définie comme la valeur actuelle du potentiel de service résiduel de l'actif. La valeur actuelle du potentiel de service résiduel peut être déterminée en utilisant l'approche du coût de remplacement net d'amortissement, l'approche du coût de remise en état ou l'approche des unités de service, selon le cas.

48. **La valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est appréciée pour chaque entreprise associée ou coentreprise, à moins que l'entreprise associée ou la coentreprise ne génère pas, par son utilisation continue, d'entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs de l'entité.**

États financiers individuels

49. **Une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise doit être comptabilisée dans les états financiers individuels de l'entité selon le paragraphe 12 d'IPSAS 34, *États financiers individuels*.**

Dispositions transitoires

50. Les dispositions régissant la transition de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence, ou la transition de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et passifs pour une entreprise commune sont précisées dans IPSAS 37.

Date d'entrée en vigueur

51. **L'entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IPSAS 34, IPSAS 35, IPSAS 37, et IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*.**

51A. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 6 et 7. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une application**

anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer.

51B. **Le paragraphe 26 a été amendé par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**

51C. **Les paragraphes 31 et 33 ont été amendés et les paragraphes 34A et 34B ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter de ou après une date qui sera fixée par l'IPSASB. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces amendements pour une période antérieure, elle doit l'indiquer et si elle ne l'a pas déjà fait, elle doit également appliquer IPSAS 40.**

51D. **Les paragraphes 20, 24, 25, 26, 43, 44 et 45 ont été amendés et les paragraphes 44A, 44B et 44C ont été ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2023, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**

51E. **Le paragraphe 24 a été amendé par les Améliorations des IPSAS, 2018, publiées en octobre 2018. Une entité doit d'appliquer cet amendement dans les états financiers pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique cet amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle devra indiquer ce fait.**

51F. **Le paragraphe 20A a été ajouté et le paragraphe 44 a été supprimé par Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (Amendements d'IPSAS 36) et Caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41), publiés en janvier 2019. Une entité doit appliquer ces amendements de manière rétrospective conformément à IPSAS 3, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, pour les états financiers annuels couvrant les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 51G à 51I. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2023, elle doit l'indiquer et appliquer IPSAS 41 simultanément.**

51G. **Une entité qui applique pour la première fois les amendements apportés au paragraphe 51F en même temps qu'elle applique pour la première fois IPSAS 41 doit appliquer les dispositions transitoires énoncées dans IPSAS 41 aux intérêts à long terme décrits au paragraphe 20A.**

51H. **Une entité qui applique pour la première fois les amendements apportés au paragraphe 51F après avoir appliqué IPSAS 41 pour la première fois doit appliquer les dispositions transitoires énoncées dans IPSAS 41 qui sont nécessaires pour l'application des dispositions du paragraphe 20A aux intérêts à long terme. À cette fin, les références à la date de première application d'IPSAS 41 doivent s'entendre de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel l'entité applique les amendements pour la première fois (date de première application des amendements). L'entité n'est pas tenue de retraiter les périodes antérieures pour refléter l'application des amendements. L'entité n'est autorisée à retraiter des périodes antérieures que s'il est possible de le faire sans utiliser les connaissances a posteriori.**

51I. **Si une entité ne retraite pas les périodes antérieures en appliquant le paragraphe 51H, à la date de première application des amendements, elle comptabilise dans les résultats cumulés à l'ouverture (ou une autre composante de l'actif net/situation nette, selon ce qui est approprié) tout écart entre :**

(a) la précédente valeur comptable des intérêts à long terme décrits au paragraphe 20A à cette date et

(b) le montant cumulé de ces intérêts à long terme à cette date.

51J. **La paragraphe 21 a été modifié et les paragraphes 25A et 25B, ainsi que l'intitulé connexe, ont été ajoutés par IPSAS 44 publiée en mai 2022. Une entité doit appliquer ces modifications aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025 ou après cette date. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique les modifications pour une période commençant avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et appliquer simultanément IPSAS44.**

51K. **Le paragraphe 33 a été modifié par IPSAS 45 publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer cette modification aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique cette modification pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit indiquer ce fait et appliquer IPSAS 45 en même temps.**

52. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

Retrait et remplacement d'IPSAS 7 (décembre 2006)

53. La présente Norme annule et remplace IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* (décembre 2006). IPSAS 7 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée vigueur d'IPSAS 36.

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 36 mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 36. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (amendée par l'IASB en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 36 et les principales dispositions d'IAS 28 (amendée en 2011), ou les cas où l'IPSASB a envisagé de telles divergences.

Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation de participations dans les entités contrôlées, associées et coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposés-sondages ED 48 à 52 avec le titre collectif, *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 50, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* a été fondée sur IAS 28, (amendée en 2011), en tenant compte des modifications pertinentes pour le secteur public d'IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et d'IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 36. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels,* IPSAS 7 et IPSAS 8.

BC3. Suite au regroupement des dispositions relatives aux entreprises associées et aux coentreprises au sein d'une même Norme, le titre de celle-ci a été modifié en *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*.

BC4. Lors de l'élaboration d'IPSAS 36, l'IPSASB n'a pas réexaminé toutes les dispositions d'IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées*. Les modifications les plus significatives résultent de la décision d'imposer la méthode de la mise en équivalence pour la comptabilisation de participations dans des coentreprises et par conséquent de regrouper les dispositions comptables applicables aux entreprises associées et aux coentreprises au sein d'une même Norme. Les réflexions de l'l'IPSASB sur la mise en équivalence comme méthode de comptabilisation des participations dans des coentreprises sont présentées dans la Base des conclusions d'IPSAS 37.

Champ d'application

Pourcentage de participation quantifiable

BC5. L'IPSASB a noté que le champ d'application d'IPSAS 7 se limite aux participations dans des entreprises associées où « la participation dans l'entreprise associée entraîne la détention d'un intérêt sous la forme de parts du capital social ou d'un autre instrument de capitaux propres ». Lors de l'élaboration d'IPSAS 7, l'IPSASB a noté que la mise en équivalence serait difficilement applicable si l'entreprise associée n'était pas dotée d'une structure de capital formelle ou sous une forme où la

participation de l'entité peut être mesurée de manière fiable. L'IPSASB s'est interrogé sur l'objet de cette modification et a conclu qu'elle avait pour objet d'empêcher l'application inappropriée de la Norme à des intérêts qui ne constituent pas des participations.

BC6. Contrairement à IPSAS 7, la présente Norme s'applique à la fois aux entreprises associées et aux coentreprises. En raison des diverses formes des coentreprises, dont des accords de partenariat sans structure de capital formelle, la limitation du champ d'application définie pour IPSAS 7 était inappropriée. L'IPSASB a décidé de limiter le champ d'application aux situations où le « pourcentage de participation est mesurable ». Les répondants étaient favorables à cette proposition mais estimaient qu'il conviendrait de fournir des informations sur les participations non mesurables dans d'autres entités. L'IPSASB a convenu de prévoir dans les dispositions d'IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* l'obligation de fournir des informations sur les parts d'intérêt non quantifiables.

Contrôle conjoint et influence notable temporaires

BC7. IPSAS 7 et IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*, n'imposaient pas l'application de la mise en équivalence ou la consolidation proportionnelle dans les cas où le contrôle conjoint ou l'influence notable étaient destinés à être temporaires. L'IPSASB a noté que l'IASB a supprimé ces exemptions dans les IFRS équivalentes en 2003, du fait de la publication d'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.

BC8. Lors de l'élaboration d'IPSAS 35, *États financiers consolidés*, l'IPSASB a noté qu'il avait examiné la question connexe de l'opportunité d'inclure dans cette Norme une exemption au titre du contrôle temporaire, et a convenu que c'était inapproprié. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de ne pas prévoir d'exemption dans IPSAS 36 au titre du contrôle ou de l'influence notable temporaires.

Influence notable

BC9. La présente Norme établit la présomption selon laquelle une entité exerce une influence notable sur une autre si elle détient une participation sous forme d'actions ou de parts dans une autre structure de capital formelle et détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais d'entités contrôlées), 20 % ou plus des droits de vote dans l'entreprise détenue. L'IPSASB a noté que le seuil de 20 % retenu pour établir la présomption d'influence notable s'inspire initialement d'IAS 28 et a également été retenu pour IPSAS 7 (décembre 2006). En reconduisant cette présomption dans la présente Norme, l'IPSASB a noté qu'il ne voyait pas de raison propre au secteur public pour retenir un seuil différent de 20 %.

Dates de clôture identiques

BC10. L'IPSASB s'est interrogé s'il convenait d'imposer une limite à l'intervalle admis entre les dates de clôture respectives de l'entité et de ses entreprises associées ou coentreprises. L'IPSASB a noté que, pour les besoins de la mise en équivalence de l'entreprise associée ou coentreprise, IAS 28 impose l'utilisation des états financiers les plus récents, éventuellement ajustés en cas de dates de clôture non identiques. Par

ailleurs, IAS 28 limite l'intervalle entre les dates de clôture à trois mois. L'IPSASB a noté que dans certains cas les entités du secteur public pourraient avoir des dates de clôture différentes sans qu'il soit possible de modifier ces dates. L'IPSASB a convenu de ne pas imposer une limite de trois mois sur l'intervalle séparant les dates de clôture.

Entités d'investissement

BC11. Certains répondants à ED 50 souhaitaient que l'IPSASB clarifie les modalités d'application de la méthode de mise en équivalence par les entités d'investissement et par des investisseurs qui détiennent une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement. En conséquence, l'IPSASB :

(a) a clarifié qu'une entité d'investissement aura, par définition, opté pour la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ; et

(b) a imposé à une entité qui a une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, de retenir pour les besoins de la mise en équivalence l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise à ses participations dans des entités contrôlées.

BC12. L'IPSASB a noté que des parties prenantes ont également demandé à l'IASB de clarifier certains aspects du traitement comptable des participations dans des entreprises associées et des coentreprises qui sont des entités d'investissement. En juin 2014, l'IASB a publié ED 2014/2, *Entités d'investissement–application de l'exemption de consolidation* (amendements proposés à IFRS 10 et à IAS 28) et a ensuite publié en décembre 2014 *Entités d'investissement–application de l'exemption de consolidation* (amendements proposés à IFRS 10, IFRS 12 et à IAS 28). L'IPSASB a jugé ces éclaircissements utiles dans la mesure où ils apportaient un éclairage sur les questions de mise en œuvre soulevées lors de l'adoption anticipée des dispositions de l'IASB relatives aux entités d'investissement, et a par conséquent repris les aspects de ces amendements pertinents pour la présente Norme.

Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise

BC13. Pendant l'élaboration d'IPSAS 36, l'IASB a apporté des amendements à IFRS 10 et à IAS 28 limitant la portée des dispositions relatives à la comptabilisation d'un gain ou une perte partiels sur les opérations entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise au cas où le gain ou la perte partiel est réalisé lors d'une vente ou apport d'actifs qui ne constituent pas une entreprise, au sens d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*. En septembre 2014, l'IASB a publié *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou coentreprise* (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'IPSASB a convenu de ne pas intégrer à IPSAS 35 et à IPSAS 36 les dispositions introduites par ces amendements, estimant qu'il serait plus approprié d'aborder la comptabilisation partielle ou intégrale de gains et de pertes dans le contexte de l'élaboration des dispositions normatives pour les regroupements du secteur public.

BC14. Lors de l'élaboration de l'Exposé-sondage 60, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a reconsidéré l'opportunité d'intégrer des indications sur la façon de comptabiliser la vente ou l'apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise. L'IPSASB a réexaminé les indications publiées par l'IASB dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (amendements à IFRS 10 et à IAS 28). L'effet des amendements de l'IASB, sous réserve de leur adoption dans IPSAS 36, serait le suivant : un gain ou une perte partielle sur des transactions entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise ne s'appliquerait qu'au gain ou à la perte résultant de la vente ou de l'apport d'actifs *qui ne constituent pas une activité*. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions de l'Exposé-sondage 60) dans IPSAS 36.

BC15. En décembre 2015, l'IASB a différé la mise en application des indications contenues dans *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (amendements à IFRS 10 and IAS 28). En effet, l'IASB avait lancé de nouvelles recherches dans ce domaine dans le cadre de son projet sur la comptabilisation par mise en équivalence et ne voulait pas imposer aux entités de changer de méthode comptable à deux reprises dans un court laps de temps. Malgré le report de la date d'entrée en vigueur, l'IASB a continué d'autoriser l'application anticipée des indications considérées, ne souhaitant pas interdire la mise en œuvre d'une information financière qui serait plus satisfaisante. L'IPSASB a étudié la décision de l'IASB de différer la mise en œuvre de ces indications. L'IPSASB n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de l'approche de l'IASB. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'intégrer ces indications (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions d'IPSAS 40) à IPSAS 36, avec une date d'application à déterminer par l'IPSASB.

Révision d'IPSAS 36 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC16. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

(a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;

(b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;

(c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Révision d'IPSAS 36 suite aux *Améliorations des IPSAS, 2018*

BC17. L'IPSASB a examiné les révisions de l'IAS 28, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises, figurant dans les Améliorations annuelles des IFRS - Cycle 2014-2016, publiées par l'IASB en décembre 2016, ainsi que le raisonnement de l'IASB sur lequel sont fondés ces amendements, tel qu'exposé dans sa « Base des conclusions ». Ces amendements précisent qu'une entité peut choisir d'appliquer la méthode de la mise en équivalence ou la comptabilisation des participations à la juste valeur de chaque participation dans une entreprise associée ou coentreprise.

BC18. Concernant une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise détenue par, ou indirectement détenue via, un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou des entités similaires telles que des fonds d'assurance liés à des placements, l'IPSASB a conclu de façon générale qu'il n'existait pas de raison spécifique au secteur public de ne pas adopter les amendements.

BC19. Cependant, concernant une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, l'IPSASB, en validant IPSAS 36, avait décidé (contrairement à l'approche adoptée dans l'IAS 28) de rendre obligatoire la comptabilisation à la juste valeur. En conséquence, l'IPSASB n'a pas adopté les amendements apportés au paragraphe 36A de l'IAS 28.

Révision d'IPSAS 36 résultant d'Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (Amendements d'IPSAS 36) et de caractéristiques de remboursement anticipé avec rémunération négative (Amendements d'IPSAS 41)

BC20. L'IPSASB a examiné les révisions apportées à IAS 28, Participations dans des sociétés associées et des coentreprises, dans Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (Amendements d'IAS 28) publiées par l'IASB en octobre 2017, ainsi que les raisons qui ont conduit l'IASB a effectuer ces amendements, qui sont exposées dans sa Base des conclusions, et a reconnu qu'il n'existait pas de raison spécifique au secteur public pour ne pas adopter ces amendements.

Révision d'IPSAS 36 suite à la publication de COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur

BC21. L'IPSASB a publié Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (amendements à IPSAS 36) et Éléments de remboursement anticipé avec rémunération négative (amendements à IPSAS 41) en janvier 2019. Au moment où ces amendements ont été finalisés, le Conseil a décidé qu'une entité devait appliquer les pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2022.

BC22. En juin 2020, l'IPSASB a discuté de l'effet de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière. Le Conseil a noté que la pandémie a créé des pressions importantes sur les ressources que les entités du secteur public pourraient autrement allouer à la mise en œuvre de ces modifications.

BC23. Le Conseil a conclu que le report, en période de perturbation importante, apporterait un soulagement opérationnel indispensable aux entités du secteur public. Par

conséquent, le Conseil a décidé de proposer un report d'un an de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

BC24. Le Conseil n'a proposé aucun changement aux modifications autres que le report de la date d'entrée en vigueur. L'application anticipée des modifications continuera d'être autorisée.

Exemple d'application – Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises

Cet exemple accompagne IPSAS 36, mais il n'en fait pas partie.

Il dépeint une situation fictive illustrant comment une entité (un investisseur) comptabilise les intérêts à long terme qui, en substance, font partie de la participation nette de l'entité dans une entreprise associée (intérêts à long terme) en appliquant IPSAS 41, Instruments financiers, et IPSAS 36 sur la base des hypothèses présentées. L'entité applique IPSAS 41 lors de la comptabilisation des intérêts à long terme. L'entité applique IPSAS 36 à sa participation nette dans l'entreprise associée, qui comprend des intérêts à long terme. L'analyse présentée dans cet exemple ne prétend pas représenter la seule manière possible d'appliquer les dispositions d'IPSAS 36.

Hypothèses

L'investisseur détient les trois types d'intérêts suivants dans l'entreprise associée :

(a) Actions O — actions ordinaires représentant une participation de 40 % à laquelle l'investisseur applique la méthode de la mise en équivalence. Cet intérêt a le rang le plus bas des trois du point de vue de leur priorité relative en cas de liquidation.

(b) Actions P — actions préférentielles à dividende non cumulatif qui font partie de la participation nette dans l'entreprise associée et que l'investisseur évalue à la juste valeur par le biais du résultat en appliquant IPSAS 41.

(c) Prêt LT — un prêt à long terme qui fait partie de la participation nette dans l'entreprise associée et que l'investisseur évalue au coût amorti en appliquant IPSAS 41 avec un taux d'intérêt déclaré et un taux d'intérêt effectif de 5 % par an. L'entreprise associée effectue chaque année des paiements uniquement constitués d'intérêts à l'investisseur. Le prêt LT est, des trois intérêts, celui dont le rang est le plus élevé.

Le prêt LT n'est pas un prêt émis déprécié pour perte de crédit. Au cours des exercices illustrés, l'application d'IPSAS 36 n'a donné aucune indication objective de dépréciation de la participation nette, et le prêt LT n'apparaît pas déprécié pour perte de crédit lors de l'application d'IPSAS 41.

L'entreprise associée n'a aucune action préférentielle à dividende cumulatif en circulation classée en capitaux propres, selon la description figurant au paragraphe 40 d'IPSAS 36. Au cours des exercices illustrés, aucun dividende sur les actions O ou sur les actions P n'est déclaré ou payé par l'entreprise associée.

L'investisseur n'a contracté aucune obligation légale ou implicite, ni effectué de paiements au nom de l'entreprise associée, comme le décrit le paragraphe 42 d'IPSAS 36. Par conséquent, l'investisseur ne comptabilise pas sa quote-part des pertes de l'entreprise associée une fois que la valeur comptable de sa participation nette dans l'entreprise associée est réduite à zéro.

La valeur de la participation initiale de l'investisseur est de 200 UM en actions O1, de 100 UM en actions P et de 100 UM dans le prêt LT. À la date d'acquisition de la participation, le coût de la participation est égal à la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entreprise associée.

Ce tableau résume la valeur comptable des actions P et du prêt LT à la clôture de chaque exercice en appliquant IPSAS 41 mais avant d'appliquer IPSAS 36, et l'excédent (le déficit) de l'entreprise associée pour chaque exercice. Les montants du prêt LT sont indiqués nets des provisions pour pertes.

À la clôture de	**Actions P en appliquant IPSAS 41 (juste valeur)**	**Prêt LT en appliquant IPSAS 41 (coût amorti)**	**Excédent (déficit) de l'entreprise associée**
Année 1	110 UM	90 UM	50 UM
Année 2	90 UM	70 UM	(200) UM
Année 3	50 UM	50 UM	(500) UM
Année 4	40 UM	50 UM	(150) UM
Année 5	60 UM	60 UM	–
Année 6	80 UM	70 UM	500 UM
Année 7	110 UM	90 UM	500 UM

Analyse

Année 1

L'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 1 :

Participations dans l'entreprise associée :		
Dt actions O	200 UM	
Dt Actions P	100 UM	
Dt Prêt LT	100 UM	
Ct Espèces		400 UM
Pour comptabiliser la participation initiale dans l'entreprise associée		
Dt Actions P	10 UM	
Ct Résultat		10 UM
Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (110 UM - 100 UM)		
Dt Résultat	10 UM	
Ct Provision pour perte (prêt LT)		10 UM
Pour comptabiliser une augmentation de la provision pour pertes (90 UM - 100 UM)		

[1] Dans cet exemple d'application, les montants monétaires sont exprimés en unités monétaires (UM).

Dt actions O	20 UM	
Ct Résultat		20 UM

Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans l'excédent de l'entreprise (50 UM x 40 %)

À la fin de l'année 1, la valeur comptable des actions O est de 220 UM, celle des actions P est de 110 UM et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est de 90 UM.

Année 2

L'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 2 :

Dt Résultat	20 UM	
Ct Actions P		20 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (90 UM - 110 UM)

Dt Résultat	20 UM	
Ct Provision pour perte (prêt LT)		20 UM

Pour comptabiliser une augmentation de la provision pour pertes (70 UM – 90 UM)

Dt Résultat	80 UM	
Ct Actions O		80 UM

Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans le déficit de l'entreprise (200 UM x 40 %)

À la fin de l'année 2, la valeur comptable des actions O est de 140 UM, celle des actions P est de 90 UM et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est de 70 UM.

Année 3

Appliquant le paragraphe 20A d'IPSAS 36, l'investisseur applique IPSAS 41 aux actions P et au prêt LT avant d'appliquer le paragraphe 41 d'IPSAS 36. Par conséquent, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 3 :

Dt Résultat	40 UM	
Ct Actions P		40 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (50 UM - 90 UM)

Dt Résultat	20 UM	
Ct Provision pour pertes (prêt LT)		20 UM

Pour comptabiliser une augmentation de la provision pour pertes (50 UM – 70 UM)

Dt Résultat	200 UM	
Ct Actions O		140 UM
Ct Actions P		50 UM
Ct Prêt LT		10 UM

Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans les pertes de l'entreprise associée dans l'ordre inverse de leur rang, conformément aux dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 36 (500 UM × 40 %)

À la fin de l'année 3, la valeur comptable des actions O est nulle, celle des actions P est nulle et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est de 40 UM.

Année 4

Appliquant IPSAS 41 aux intérêts qu'il détient dans l'entreprise associée, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 4 :

Dt Résultat	10 UM	
Ct Actions P		10 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (40 UM - 50 UM)

La comptabilisation de la variation de la juste valeur de 10 UM en année 4 produit une valeur comptable négative de 10 UM des actions P. En conséquence, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes pour reprendre une fraction des pertes de l'entreprise associée précédemment affectées aux actions P :

Dt actions P	10 UM	
Ct Résultat		10 UM

Pour annuler une fraction des pertes de l'entreprise associée précédemment affectées aux actions P

Appliquant le paragraphe 41 d'IPSAS 36, l'investisseur limite à 40 UM la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée parce que la valeur comptable de sa participation nette dans l'entreprise associée est alors égale à zéro. En conséquence, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes :

Dt Résultat	40 UM	
Ct Prêt LT		40 UM

Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans les pertes de l'entreprise associée

À la fin de l'année 4, la valeur comptable des actions O est nulle, celle des actions P est nulle et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est nulle. Il y a aussi une quote-part dans les pertes de l'entreprise associée non comptabilisée de 30 UM (quote-part de l'investisseur dans les pertes cumulées de l'entreprise associée de 340 UM – 320 UM de pertes comptabilisées cumulativement + reprise de 10 UM de pertes).

Année 5

Appliquant IPSAS 41 aux intérêts qu'il détient dans l'entreprise associée, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 5 :

Dt actions P	20 UM	
Ct Résultat		20 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (60 UM - 40 UM)

Dt Provision pour pertes (prêt LT)	10 UM	
Ct Résultat		10 UM

Pour comptabiliser une diminution de la provision pour pertes (60 UM – 50 UM)

Après application d'IPSAS 41 aux actions P et au prêt LT, ces intérêts ont une valeur comptable positive. Par conséquent, l'investisseur alloue la quote-part précédemment non comptabilisée dans les pertes de 30 UM de l'entreprise associée à ces intérêts.

Dt Résultat	30 UM	
Ct Actions P		20 UM
Ct Prêt LT		10 UM

Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur précédemment non comptabilisée dans les pertes de l'entreprise associée

À la fin de l'année 5, la valeur comptable des actions O est nulle, celle des actions P est nulle et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est nulle.

Année 6

Appliquant IPSAS 41 aux intérêts qu'il détient dans l'entreprise associée, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 6 :

Dt actions P	20 UM	
Ct Résultat		20 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (80 UM - 60 UM)

Dt Provision pour pertes (prêt LT)	10 UM	
Ct Résultat		10 UM

Pour comptabiliser une diminution de la provision pour pertes (70 UM – 60 UM)

L'investisseur affecte l'excédent de l'entreprise associée à chaque intérêt suivant son rang. L'investisseur limite le montant de l'excédent de l'entreprise associée qu'il affecte aux actions P et au prêt LT au montant des pertes comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence précédemment affecté à ces intérêts, qui dans cet exemple est de 60 UM pour les deux intérêts.

Dt actions O	80 UM	
Dt actions P	60 UM	
Dt Prêt LT	60 UM	
Ct Résultat	200 UM	

Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans l'excédent de l'entreprise associée (500 UM x 40 %)

À la fin de l'année 6, la valeur comptable des actions O est de 80 UM, celle des actions P est de 80 UM et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est de 70 UM.

Année 7

L'investisseur comptabilise les écritures suivantes en année 7 :

Dt actions P	30 UM	
Ct Résultat		30 UM

Pour comptabiliser la variation de la juste valeur (110 UM - 80 UM)

Dt Provision pour pertes (prêt LT)	20 UM	
Ct Résultat		20 UM

Pour comptabiliser une diminution de la provision pour pertes (90 UM – 70 UM)

Dt actions O	200 UM	
Ct Résultat		200 UM

Pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans l'excédent de l'entreprise associée (500 UM x 40 %)

À la fin de l'année 7, la valeur comptable des actions O est de 280 UM, celle des actions P est de 110 UM et celle du prêt LT (nette de la provision pour pertes) est de 90 UM.

Années 1 à 7

Lorsqu'il comptabilise les produits d'intérêt sur le prêt LT chaque année, l'investisseur ne tient pas compte des ajustements de la valeur comptable du prêt LT ayant découlé de l'application d'IPSAS 36 (paragraphe 20A d'IPSAS 36). Par conséquent, l'investisseur comptabilise les écritures suivantes chaque année :

Dt Trésorerie	5 UM	
Ct Résultat		5 UM

Pour comptabiliser les produits d'intérêt sur le prêt LT sur la base du taux d'intérêt effectif de 5 %

Résumé des montants comptabilisés en résultat

Ce tableau résume les montants comptabilisés dans le résultat de l'investisseur.

Éléments comptabilisés **Au cours de**	**Dépréciation (pertes), y compris reprises, en appliquant IPSAS 41**	**Gains (pertes) d'actions P en appliquant IPSAS 41**	**Quote-part de l'excédent (du déficit) de l'entreprise associée comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence**	**Produits d'intérêt en appliquant IPSAS 41**
Année 1	(10) UM	10 UM	20 UM	5 UM
Année 2	(20) UM	(20) UM	(80) UM	5 UM
Année 3	(20) UM	(40) UM	(200) UM	5 UM
Année 4	–	(10) UM	(30) UM	5 UM
Année 5	10 UM	20 UM	(30) UM	5 UM
Année 6	10 UM	20 UM	200 UM	5 UM
Année 7	20 UM	30 UM	200 UM	5 UM

Comparaison avec IAS 28 (amendée en 2011)

IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (version amendée en 2011 comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public d'IFRS 9, *Instruments financiers*. Par conséquent, les références à IFRS 9 figurant dans IAS 28 ont été remplacées par des références aux Normes IPSAS applicables aux instruments financiers.

Les principales différences entre IPSAS 36 et IAS 28 (amendée en 2011) sont les suivantes:

- Dans certains cas, IPSAS 36 utilise une terminologie différente de celle d'IAS 28 (amendée en 2011). Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « actif net/situation nette », « entité économique », « entité contrôlante » et « entité contrôlée » et « revenu » dans IPSAS 36. Les termes équivalents employés dans IAS 28 (amendée en 2011) sont « capitaux propres », « groupe », « société mère », « filiale » et « produit ».
- IPSAS 36 s'applique à tous les cas où un investisseur détient un pourcentage de participation quantifiable. IAS 28 (amendée en 2011) ne comporte pas de disposition similaire. Cependant, il serait difficile d'appliquer la méthode de la mise en équivalence en l'absence d'un pourcentage de participation quantifiable.
- Si l'application d'IPSAS 29 exclut l'évaluation des intérêts conservés dans une ancienne entreprise associée ou coentreprise à la juste valeur, IPSAS 36 permet à l'entité de retenir la valeur comptable de la participation comme le coût présumé lors de sa comptabilisation initiale comme actif financier. IAS 28 (amendée en 2011) impose l'évaluation des intérêts conservés à la juste valeur.
- IPSAS 36 impose à une entité qui détient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, de retenir, pour les besoins de la mise en équivalence, l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise à ses participations dans des entités contrôlées. IAS 28 (amendée en 2011) permet à une entité qui détient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement de retenir l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise.

IPSAS 37 — PARTENARIATS

Remerciements

IPSAS 37 s'inspire essentiellement de la Norme d'information financière internationale IFRS 11, *Partenariats* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 11 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 37 — PARTENARIATS

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2024.

IPSAS 37, *Partenariats* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 37 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *COVID-19, report de dates d'entrée en vigueur* (publié en novembre 2020)
- *Améliorations d'IPSAS 2018* (publiées en octobre 2018)
- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée en août 2018)
- IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* (publiée en janvier 2017)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 37

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
5	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
6	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
24A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
28	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
30	Amendé	IPSAS 41 August 2018
32	Amendé	IPSAS 40 Janvier 2017
41	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
41A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
42A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
42B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
42C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
42D	Amendé	COVID-19, report de dates d'entrée en vigueur Novembre 2020
42E	Nouveau	Améliorations d'IPSAS Octobre 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
AG11	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG33A	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
AG33B	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
AG33C	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017
AG33CA	Nouveau	Améliorations d'IPSAS Octobre 2018
AG33D	Nouveau	IPSAS 40 Janvier 2017

IPSAS 37 — PARTENARIATS

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1–2
Champ d'application	3–6
Définitions	7–8
Accord contraignant	8
Partenariats	9–22
Contrôle conjoint	12–18
Types de partenariat	19–22
Etats financiers des parties à un partenariat	23–28
Entreprises communes	23–26
Coentreprises	27–28
Etats financiers individuels	29–30
Dispositions transitoires	31–41
Coentreprises —Transition de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence	32–36
Entreprises communes —Transition de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs	37–40
Dispositions transitoires relatives aux états financiers individuels de l'entité	41
Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune	41A
Date d'entrée en vigueur	42–43
Retrait et remplacement d'IPSAS 8 (décembre 2006)	44
Annexe A : Guide d'application	
Annexe B : Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Exemples d'application	
Comparaison avec IFRS 11	

La Norme comptable internationale du secteur public 37, *Partenariats*, est énoncée dans les paragraphes 1–44. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 37 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'établir des principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises contrôlées conjointement (partenariats).

2. Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, la présente Norme définit le contrôle conjoint et exige d'une entité qui est partie à un partenariat qu'elle détermine le type de partenariat auquel elle participe en évaluant ses droits et obligations, et qu'elle comptabilise ces droits et obligations selon le type de partenariat dont il s'agit.

Champ d'application

3. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement doit appliquer la présente Norme afin de déterminer le type de partenariat auquel elle participe et de comptabiliser ses droits et obligations relatifs au partenariat.**

4. **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités qui sont parties à un partenariat.**

5. [Supprimé]

6. [Supprimé]

Définitions

7. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

   Accord contraignant : pour les besoins de la présente Norme, un accord contraignant est un accord qui confère des droits et des obligations opposables comme un contrat en bonne et due forme. Sont compris les droits contractuels et autres droits légaux.

   Un partenariat est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.

   Le contrôle conjoint est le partage du contrôle convenu dans le cadre d'un accord contraignant, qui n'existe que dans les cas où les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à l'unanimité des parties partageant le contrôle.

   Une entreprise commune est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.

   Un coparticipant est une partie à une entreprise commune qui exerce le contrôle conjoint sur celle-ci.

   Une coentreprise est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

   Un coentrepreneur est une partie à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

Une partie à un partenariat est une entité qui participe à un partenariat, qu'elle exerce ou non un contrôle conjoint sur l'entreprise.

Un véhicule distinct est une structure financière séparément identifiable, qui peut être notamment une entité juridique distincte ou une entité distincte reconnue par un texte de loi, qu'elle soit dotée ou non de la personnalité juridique.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés* soit dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* : avantages, contrôle, méthode de la mise en équivalence, pouvoir, droits de protection, activités pertinentes, états financiers individuels et influence notable.

Accord contraignant

8. **Les accords contraignants peuvent être matérialisés de plusieurs manières. Ils sont souvent, mais pas toujours, matérialisés par un écrit sous forme de contrat ou d'échanges documentés entre les parties. Des mécanismes légaux résultant de l'exercice des pouvoirs législatifs ou exécutifs peuvent aussi engendrer des accords opposables, similaires aux accords contractuels, soit par leur seule action soit en conjonction avec les contrats liant les parties.**

Partenariats (voir paragraphes AG2 à AG33)

9. **Un partenariat est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.**

10. **Le partenariat possède les caractéristiques suivantes :**

    a) **les parties sont liées par un accord contraignant (voir paragraphes AG2 à AG4) ;**

    b) **l'accord contraignant confère à deux parties ou plus le contrôle conjoint de l'entreprise (voir paragraphes 12 à 18).**

11. **Un partenariat est soit une entreprise commune, soit une coentreprise.**

Contrôle conjoint

12. **Le contrôle conjoint est le partage du contrôle, qui n'existe que dans les cas où les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à l'unanimité des parties partageant le contrôle. Le partage du contrôle peut être convenu dans le cadre d'un accord contraignant.**

13. **L'entité qui est partie à une entreprise doit déterminer si l'accord contraignant confère à toutes les parties, ou à un groupe d'entre elles, le contrôle collectif de l'entreprise. Il y a contrôle collectif lorsque toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, doivent agir de concert pour diriger les activités qui ont une**

incidence importante sur les avantages tirés de l'entreprise (c'est-à-dire les activités pertinentes).

14. Une fois qu'il a été déterminé que toutes les parties, ou qu'un groupe d'entre elles, contrôlent collectivement l'entreprise, on ne peut conclure à l'existence d'un contrôle conjoint que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'entreprise.

15. Dans un partenariat, aucune des parties n'exerce un contrôle unilatéral sur l'entreprise. Toute partie exerçant un contrôle conjoint sur l'entreprise peut empêcher le contrôle de celle-ci par une autre partie ou par un groupe de parties.

16. Une entreprise peut être un partenariat même si toutes les parties à l'entreprise n'exercent pas sur celle-ci un contrôle conjoint. La présente Norme établit une distinction entre les parties qui exercent un contrôle conjoint sur un partenariat (coparticipants ou coentrepreneurs) et les parties qui participent au partenariat sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celui-ci.

17. **L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise. Aux fins de cette détermination, l'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances (voir paragraphes AG5 à AG11).**

18. **Si les faits et circonstances changent, l'entité doit réévaluer si elle exerce toujours un contrôle conjoint sur l'entreprise.**

Types de partenariats

19. **Une entité doit déterminer le type de partenariat auquel elle participe. Le classement d'un partenariat en tant qu'entreprise commune ou que coentreprise est fonction des droits et des obligations des parties à l'entreprise.**

20. **L'entité exerce son jugement pour déterminer si un partenariat est une entreprise commune ou une coentreprise. Elle doit déterminer le type de partenariat auquel elle participe en fonction de ses droits et de ses obligations résultant de l'entreprise. Pour évaluer ses droits et obligations, l'entité tient compte de la structure et de la forme juridique de l'entreprise, des termes convenus entre les parties ou établis par l'autorité législative ou exécutive et, le cas échéant, des autres faits et circonstances (voir paragraphes AG12 à AG33).**

21. Les parties sont parfois liées par un accord-cadre établissant les stipulations contractuelles de nature générale pour la réalisation d'une ou de plusieurs activités. L'accord-cadre peut prévoir l'établissement de différents partenariats entre les parties pour la réalisation d'activités particulières couvertes par l'accord-cadre. Bien que ces partenariats se rattachent au même accord-cadre, ils peuvent être de types différents si les droits et les obligations des parties diffèrent en fonction des diverses activités couvertes par l'accord-cadre. La coexistence d'entreprises communes et de coentreprises est donc possible lorsque les parties réalisent différentes activités couvertes par le même accord-cadre.

22. **Si les faits et circonstances changent, l'entité doit évaluer si le type de partenariat auquel elle participe a changé.**

États financiers des parties à un partenariat (voir paragraphes AG34 à AG37)

Entreprises communes

23. **Le coparticipant doit comptabiliser les éléments suivants relativement à ses intérêts dans une entreprise commune :**

(a) **ses actifs, y compris sa quote-part des actifs détenus conjointement, le cas échéant ;**

(b) **ses passifs, y compris sa quote-part des passifs assumés conjointement, le cas échéant ;**

(c) **les produits qu'il a tirés de la vente de sa quote-part de la production générée par l'entreprise commune ;**

(d) **sa quote-part des produits tirés de la vente de la production générée par l'entreprise commune ;**

(e) **les charges qu'il a engagées, y compris sa quote-part des charges engagées conjointement, le cas échéant.**

24. **Le coparticipant doit comptabiliser les actifs, les passifs, les produits et les charges relatifs à ses intérêts dans une entreprise commune en conformité avec les IPSAS qui s'appliquent à ces actifs, passifs, produits et charges.**

24A. **Lorsqu'une entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, elle doit appliquer, dans la mesure de sa quote-part selon les dispositions du paragraphe 23, tous les principes applicables à la comptabilisation d'une acquisition prévus dans IPSAS 40, et d'autres IPSAS, qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme. Elle doit également fournir les informations requises par ces IPSAS en rapport avec les acquisitions. Cela concerne l'acquisition de sa participation initiale ainsi que de participations supplémentaires dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité. La comptabilisation de l'acquisition d'une participation dans une entreprise commune est détaillée aux paragraphes AG33A à AG33D.**

25. Le traitement comptable applicable aux transactions telles que la vente, l'apport ou l'achat d'actifs entre une entité et une entreprise commune dans laquelle l'entité est coparticipante se trouve précisé aux paragraphes AG34 à AG37.

26. **Une partie qui participe à une entreprise commune, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci, doit-elle aussi comptabiliser ses intérêts dans l'entreprise selon les paragraphes 23 à 25 si elle a des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise commune. Si elle n'a pas de droit sur les actifs, ni d'obligation au titre des passifs, relatifs à l'entreprise commune, elle doit comptabiliser ses intérêts dans celle-ci conformément aux IPSAS applicables au type d'intérêts dont il s'agit.**

Coentreprises

27. **Un coentrepreneur doit considérer ses intérêts dans une coentreprise comme une participation à comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, sauf si l'entité est exemptée de l'application de la méthode de la mise en équivalence selon les dispositions de cette Norme.**

28. **Une partie qui participe à une coentreprise sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci doit comptabiliser ses intérêts dans l'entreprise selon les Normes IPSAS traitant des instruments financiers, à savoir IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*, IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* et IPSAS 41, *Instruments financiers* à moins qu'elle n'exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit comptabiliser ses intérêts selon IPSAS 36.**

États financiers individuels

29. **Dans ses états financiers individuels, un coparticipant ou un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts :**

    (a) **dans une entreprise commune selon les paragraphes 23 à 25 ; et**

    (b) **dans une coentreprise selon le paragraphe 12 d'IPSAS 34.**

30. **Dans ses états financiers individuels, une partie qui participe à un partenariat, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celui-ci, doit comptabiliser ses intérêts :**

    (a) **dans une entreprise commune selon le paragraphe 26 ;**

    (b) **dans une coentreprise selon IPSAS 41, à moins que l'entité n'exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit appliquer le paragraphe 12 d'IPSAS 34.**

Dispositions transitoires

31. **Nonobstant les dispositions du paragraphe 33 d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, lors de la première application de la présente Norme, l'entité n'est tenue que de présenter les informations quantitatives exigées par le paragraphe 33(f) d'IPSAS 3 pour l'exercice qui précède immédiatement l'exercice de première application de la présente Norme (« l'exercice qui précède immédiatement »). L'entité peut également présenter ces informations pour la période en cours ou pour des périodes comparatives antérieures, mais n'est pas tenue de le faire.**

Coentreprises — Transition de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence

32. **Lorsqu'elle passe de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence, l'entité doit comptabiliser sa participation dans la coentreprise à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. La valeur initiale de la participation doit correspondre au total des valeurs comptables des actifs et des passifs que l'entité avait auparavant comptabilisées**

selon la méthode de la consolidation proportionnelle, y compris, le cas échéant, le goodwill découlant de l'acquisition. Si le goodwill avait antérieurement été affecté à une unité génératrice de trésorerie, ou à un groupe d'unités génératrices de trésorerie, plus important, l'entité doit affecter le goodwill à la coentreprise sur la base des valeurs comptables relatives de la coentreprise et de l'unité génératrice de trésorerie ou du groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel il était affecté.

33. **Le solde d'ouverture de la participation déterminé conformément au paragraphe 32 est considéré comme le coût présumé de celle-ci lors de sa comptabilisation initiale. L'entité doit appliquer les paragraphes** 43 à 48 d'IPSAS 36 **à ce solde d'ouverture pour déterminer si sa participation est dépréciée, et elle doit comptabiliser toute perte de valeur à titre d'ajustement des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement.**

34. **Si le total des valeurs de tous les actifs et passifs auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle aboutit à un actif net négatif, l'entité doit déterminer si elle a des obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif et, si c'est le cas, comptabiliser le passif correspondant. Si l'entité conclut qu'elle n'a pas d'obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif, elle ne doit pas comptabiliser de passif correspondant, mais elle doit ajuster les résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. L'entité doit indiquer ce fait, ainsi que sa quote-part non comptabilisée des pertes cumulées de ses coentreprises à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement et à la date où elle applique la présente Norme pour la première fois.**

35. **L'entité doit fournir une ventilation des actifs et des passifs qui ont été regroupés dans le solde du poste Participation à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. Les informations fournies à cet égard doivent être regroupées pour l'ensemble des coentreprises auxquelles l'entité applique les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 32 à 36.**

36. **Après la comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser sa participation dans la coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à IPSAS 36.**

Entreprises communes — Transition de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs

37. **Lorsqu'elle passe de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs au titre de ses intérêts dans une entreprise commune, l'entité doit, à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, décomptabiliser la participation qui était auparavant comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, ainsi que tout autre élément qui faisait partie de sa participation nette dans l'entreprise, conformément au paragraphe 41 d'IPSAS 36, puis comptabiliser sa quote-part de chacun des actifs et des passifs relatifs à ses intérêts dans l'entreprise commune, y compris tout goodwill qui était inclus dans la valeur comptable de la participation.**

38. **L'entité doit déterminer ses intérêts dans les actifs et les passifs relatifs à l'entreprise commune en fonction des droits et des obligations qui lui sont conférés dans une proportion définie par l'accord contraignant. L'entité évalue les valeurs comptables initiales des actifs et des passifs par ventilation de la valeur comptable de sa participation à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement en se fondant sur les informations qu'elle utilisait aux fins de l'application de la méthode de la mise en équivalence.**

39. **Si la valeur de la participation (y compris tout autre élément qui faisait partie de la participation nette de l'entité dans l'entreprise) auparavant comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence selon le paragraphe 41 d'IPSAS 36 diffère du solde net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) qui a été comptabilisé :**

    (a) **la différence doit être déduite de tout goodwill rattaché à la participation, et la différence restante, le cas échéant, doit être portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, si le montant net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) comptabilisé est supérieur à la participation (y compris tout autre élément faisant partie de la participation nette de l'entité) décomptabilisée ;**

    (b) **la différence doit être portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés de l'exercice qui précède immédiatement, si le montant net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) comptabilisé est inférieur à la participation (y compris tout autre élément faisant partie de la participation nette de l'entité) décomptabilisée.**

40. **L'entité qui passe de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs doit présenter un rapprochement entre la participation décomptabilisée et les actifs et passifs comptabilisés, ainsi que toute différence restante portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés de l'exercice qui précède immédiatement.**

Dispositions transitoires relatives aux états financiers individuels de l'entité

41. **L'entité qui, conformément au paragraphe 58 d'IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels* préparait auparavant des états financiers individuels dans lesquels ses intérêts dans une entreprise commune étaient présentés à titre de participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, au coût ou selon IPSAS 41 doit :**

    (a) **décomptabiliser sa participation, puis comptabiliser les actifs et les passifs au titre de ses intérêts dans l'entreprise commune aux montants déterminés en application des paragraphes 37 à 39 ;**

    (b) **présenter un rapprochement entre la participation décomptabilisée et les actifs et passifs comptabilisés, ainsi que toute différence restante portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés de l'exercice qui précède immédiatement.**

Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune

41A. La publication d'IPSAS 40, Regroupements d'entités du secteur public, en janvier 2017, s'est accompagnée de l'ajout des paragraphes 24A, 42B et AG33A à AG33D. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective aux acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, en ce qui concerne les acquisitions survenues à compter de la date d'ouverture du premier exercice au cours duquel l'entité applique ces amendements. Par conséquent, les valeurs comptabilisées au titre des acquisitions d'intérêts dans des entreprises communes survenus au cours d'exercices antérieurs ne doivent pas être ajustées.

Date d'entrée en vigueur

42. **L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IPSAS 34, IPSAS 35, IPSAS 36 et IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités.***

42A. ***L'Applicabilité des IPSAS* publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 5 et 6. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer.**

42B. **Les paragraphes 24A, 41A et AG33A à AG33D ont été ajoutés par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public,* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer ces amendements de manière prospective dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**

42C. **Le paragraphe 32 a été amendé par IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public* publiée en janvier 2017. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2019 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 40.**

42D. Les paragraphes 28, 30, 41, AG11 et AG33A ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2023, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

42E. Le paragraphe AG33CA a été amendé par les Améliorations des IPSAS, 2018, publiées en octobre 2018. Une entité doit appliquer cet amendement aux transactions

dans lesquelles elle obtient le contrôle conjoint à compter de la date d'ouverture du premier exercice annuel ouvert à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique cet amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle devra indiquer ce fait.

43. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

Retrait et remplacement d'IPSAS 8 (décembre 2006)

44. La présente Norme annule et remplace IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises* (décembre 2006). IPSAS 8 reste en vigueur jusqu'au plus tôt de la date d'application et de la date d'entrée vigueur d'IPSAS 37.

Annexe A

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 37.

AG1. Les exemples fournis dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 37.

Partenariats

Accord contraignant (paragraphe 8)

AG2. Conformément à la définition d'un accord contraignant au sens de la présente Norme, la discussion qui suit s'applique également aux accords contraignants créés par une autorité législative ou exécutive.

AG3. Lorsqu'un partenariat est structuré sous forme de véhicule distinct (voir paragraphes AG19 à AG33), l'accord contraignant est dans certains cas incorporé en tout ou en partie dans les statuts, la charte ou tout autre acte constitutif du véhicule distinct.

AG4. L'accord contraignant définit les conditions selon lesquelles les parties participent à l'activité constituant l'objet de l'entreprise. Il porte généralement sur des points tels que :

(a) l'objectif, l'activité et la durée du partenariat ;

(b) le mode de désignation des membres du conseil d'administration (ou organe de direction équivalent) du partenariat ;

(c) le processus décisionnel : les questions nécessitant la prise de décisions de la part des parties, les droits de vote des parties et le niveau de soutien requis sur ces questions. Le processus décisionnel défini dans l'accord contraignant établit le contrôle conjoint sur l'entreprise (voir paragraphes AG5 à AG11) ;

(d) l'apport en capital ou les autres apports exigés des parties ;

(e) les modalités de partage des actifs, des passifs, des produits, des charges ou du résultat net relatifs au partenariat.

Contrôle conjoint (paragraphes 12 à18)

AG5. Pour déterminer si elle exerce un contrôle conjoint sur une entreprise, l'entité évalue d'abord si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, contrôlent l'entreprise. IPSAS 35, États financiers consolidés, définit la notion de contrôle et doit être appliquée pour déterminer si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, sont exposées ou ont droit à des avantages variables en raison de leurs liens avec l'entreprise et si elles ont la capacité d'influer sur ces avantages du fait du pouvoir qu'elles détiennent sur celle-ci. Lorsque toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, ont, collectivement, la capacité de diriger les activités qui ont une incidence importante sur les avantages tirés de l'entreprise (c'est-à-dire les activités pertinentes), ces parties contrôlent collectivement l'entreprise.

AG6. Une fois qu'elle a déterminé que toutes les parties, ou qu'un groupe d'entre elles, contrôlent collectivement l'entreprise, l'entité doit déterminer si elle exerce un contrôle conjoint sur l'entreprise. Le contrôle conjoint n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'entreprise. La question de savoir si une entreprise est contrôlée conjointement par toutes les parties à l'entreprise, ou par un groupe d'entre elles, ou si elle est contrôlée par une seule des parties peut nécessiter l'exercice du jugement.

AG7. Parfois, le processus décisionnel convenu entre les parties dans leur accord contraignant donne implicitement lieu à un contrôle conjoint. Prenons par exemple le cas où deux parties lancent une entreprise dans laquelle chacune détient 50 % des droits de vote ; l'accord contraignant stipule que les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à au moins 51 % des droits de vote. Dans ce cas, les parties ont implicitement convenu qu'elles exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise, car les décisions concernant les activités pertinentes ne peuvent être prises sans le consentement des deux parties.

AG8. Dans d'autres cas, l'accord contraignant exige un pourcentage minimal des droits de vote pour la prise de décisions concernant les activités pertinentes. Si ce pourcentage minimal peut être atteint par plusieurs combinaisons de parties agissant de concert, l'entreprise n'est pas un partenariat, à moins que l'accord ne spécifie quelles parties (ou quel groupe de parties) sont tenues de s'entendre à l'unanimité sur les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise.

Exemples d'application

Exemple 1

Trois parties lancent une entreprise : A détient 50 % des droits de vote dans l'entreprise, B en détient 30 % et C, 20 %. Il est stipulé dans l'accord contraignant entre A, B et C que les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise se prennent à au moins 75 % des droits de vote. Bien que A ait la capacité de bloquer toute décision, il ne contrôle pas l'entreprise parce que le consentement de B est nécessaire. La stipulation selon laquelle au moins 75 % des droits de vote sont requis pour la prise de décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise signifie que A et B contrôlent conjointement l'entreprise, puisque les décisions concernant les activités pertinentes de celle-ci ne peuvent pas être prises sans le consentement de A et de B.

Exemple 2

Trois parties lancent une entreprise : A détient 50 % des droits de vote dans l'entreprise, et B et C en détiennent chacun 25 %. Il est stipulé dans l'accord contraignant entre A, B et C que les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise se prennent à au moins 75 % des droits de vote. Bien que A ait la capacité de bloquer toute décision, il ne contrôle pas l'entreprise parce que le consentement de B ou de C est nécessaire. Dans cet exemple, A, B et C contrôlent collectivement l'entreprise. Toutefois, deux combinaisons de parties agissant de concert cumulent les 75 % de droits de vote exigés (c'est-à-dire soit A et B,

soit A et C). Pour qu'il y ait partenariat dans un tel cas, il faut que l'accord contraignant conclu entre les parties spécifie lesquelles d'entre elles doivent s'entendre à l'unanimité sur les décisions concernant les activités pertinentes.

Exemple 3
A et B détiennent chacun 35 % des droits de vote dans une entreprise, les 30 % de droits de vote restants étant largement dispersés. Les décisions concernant les activités pertinentes se prennent à la majorité des droits de vote. A et B exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise uniquement si l'accord contraignant stipule que les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement de A et de B.

AG9. L'exigence du consentement unanime signifie que toute partie exerçant un contrôle conjoint sur l'entreprise peut empêcher une autre partie, ou un groupe de parties, de prendre des décisions unilatérales (ayant trait aux activités pertinentes) sans son consentement. Si le consentement unanime n'est exigé que pour les décisions liées aux droits de protection d'une partie et non pour les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise, cette partie n'exerce pas un contrôle conjoint sur l'entreprise.

AG10. Un accord contraignant peut comprendre des clauses sur le règlement des litiges, par exemple au moyen de l'arbitrage. Ces clauses peuvent permettre la prise de décisions en l'absence du consentement unanime des parties détenant le contrôle conjoint. L'existence de telles clauses n'empêche pas que l'entreprise puisse être contrôlée conjointement ni, par conséquent, qu'il s'agisse d'un partenariat.

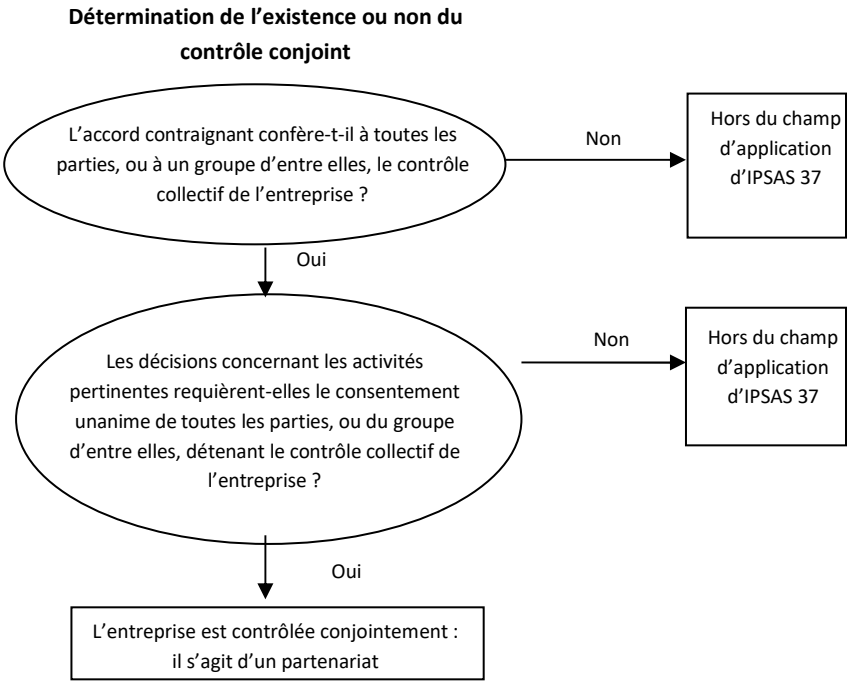

AG11. Lorsqu'une entreprise n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 37, *Partenariats*, l'entité comptabilise ses intérêts dans l'entreprise conformément aux IPSAS pertinentes, par exemple IPSAS 35, IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises ou IPSAS 41, *Instruments financiers*.

Types de partenariat (paragraphes 19 à 22)

AG12. Des partenariats sont établis pour diverses raisons (par exemple comme moyen de partager des coûts et des risques entre les parties ou de leur permettre d'avoir accès à de nouvelles technologies ou à de nouveaux marchés) et peuvent revêtir différentes structures et formes juridiques.

AG13. Certains partenariats ne nécessitent pas que l'activité qui en constitue l'objet soit réalisée au moyen d'un véhicule distinct. D'autres, en revanche, impliquent la création d'un véhicule distinct.

AG14. Le classement des partenariats exigé par la présente Norme est fonction des droits et obligations qui en découlent pour les parties, dans le cadre normal des activités. La présente Norme distingue deux types de partenariats : l'entreprise commune et la coentreprise. Le partenariat est une entreprise commune lorsqu'une entité a des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise. Le partenariat est une coentreprise lorsqu'une entité a des droits sur l'actif net de l'entreprise. Les paragraphes AG16 à AG33 décrivent la façon dont l'entité détermine si elle a des intérêts dans une entreprise commune ou dans une coentreprise.

Classement d'un partenariat

AG15. Comme il est indiqué au paragraphe AG 14, le classement des partenariats requiert des parties qu'elles évaluent leurs droits et obligations découlant de l'entreprise. Pour faire cette évaluation, l'entité doit tenir compte des points suivants :

(a) la structure du partenariat (voir paragraphes AG16 à AG21) ;

(b) lorsque le partenariat est structuré sous forme de véhicule distinct :

(i) la forme juridique du véhicule distinct (voir paragraphes AG22 à AG24) ;

(ii) les stipulations de l'accord contraignant (voir paragraphes AG25 à AG28) ; et

(iii) s'il y a lieu, les autres faits et circonstances (voir paragraphes AG29 à AG33).

Structure du partenariat

Partenariat non structuré sous forme de véhicule distinct

AG16. Un partenariat non structuré sous forme de véhicule distinct est une entreprise commune. Dans ce cas, l'accord contraignant établit les droits des parties sur les actifs, et leurs obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise, ainsi que leurs droits sur les produits correspondants et leurs obligations au titre des charges correspondantes.

AG17. L'accord contraignant décrit souvent la nature des activités qui constituent l'objet de l'entreprise ainsi que la façon dont les parties ont l'intention de réaliser ces activités

ensemble. Par exemple, les parties à un partenariat pourraient convenir de livrer des services ou fabriquer ensemble un produit, chaque partie étant responsable de la réalisation d'une tâche définie et chacune utilisant ses propres actifs et assumant ses propres passifs. L'accord contraignant pourrait également préciser les modalités du partage entre les parties des produits et charges qui leur sont communs. Dans ce cas, chaque coparticipant comptabilise dans ses états financiers les actifs et passifs se rapportant à sa tâche définie et comptabilise sa quote-part des produits et des charges conformément à l'accord contraignant.

AG18. Par ailleurs, les parties à une entreprise commune pourraient convenir, par exemple, de partager un actif et de l'exploiter ensemble. Dans ce cas, l'accord contraignant définit les droits des parties sur l'actif exploité conjointement, de même que les modalités du partage entre les parties de la production ou des produits générés par l'actif ainsi que des coûts d'exploitation. Chaque coparticipant comptabilise sa quote-part de l'actif commun et sa quote-part, telle que convenue, de tout passif contracté, ainsi que sa quote-part de la production, des produits et des charges conformément à l'accord contraignant.

Partenariat structuré sous forme de véhicule distinct

AG19. Un partenariat pour lequel les actifs et les passifs relatifs à l'entreprise sont détenus dans un véhicule distinct peut être une coentreprise ou une entreprise commune.

AG20. Ce sont les droits sur les actifs, et les obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise et détenus dans le véhicule distinct qui permettent de déterminer si une partie est un coparticipant ou un coentrepreneur.

AG21. Comme il est indiqué au paragraphe AG15, lorsque les parties ont structuré un partenariat sous forme de véhicule distinct, il leur faut évaluer si la forme juridique du véhicule distinct, les stipulations de l'accord contraignant et, s'il y a lieu, les autres faits et circonstances, leur confèrent :

(a) des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise (auquel cas celle-ci est une entreprise commune) ; ou

(b) des droits sur l'actif net de l'entreprise (auquel cas celle-ci est une coentreprise).

Classement d'un partenariat : évaluation des droits et obligations des parties découlant de l'entreprise

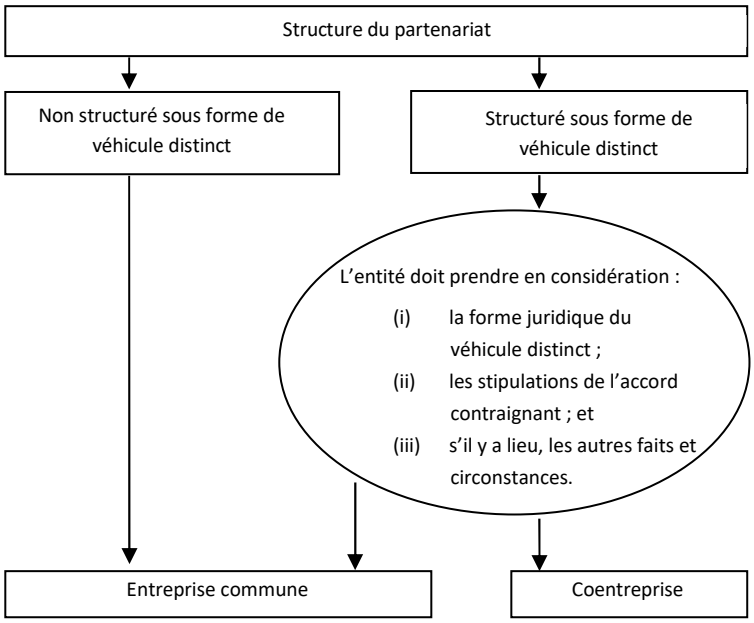

Forme juridique du véhicule distinct

AG22. La forme juridique du véhicule distinct est pertinente pour la détermination du type de partenariat. Elle facilite l'évaluation initiale des droits qu'ont les parties sur les actifs, et des obligations qu'elles assument au titre des passifs, détenus dans le véhicule distinct. Elle aide par exemple à évaluer si les parties ont des intérêts dans les actifs détenus dans le véhicule distinct et si elles sont responsables des passifs détenus dans le véhicule distinct.

AG23. Par exemple, les parties peuvent réaliser un partenariat au moyen d'un véhicule distinct dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). En pareil cas, l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties par la forme juridique du véhicule distinct indique que le partenariat est une coentreprise. Toutefois, l'évaluation des stipulations convenues entre les parties dans leur accord contraignant (voir paragraphes AG25 à AG28) et, s'il y a lieu, des autres faits et circonstances (voir paragraphes AG29 à AG33) peut l'emporter sur l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties par la forme juridique du véhicule distinct.

AG24. L'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties par la forme juridique du véhicule distinct suffit pour conclure que le partenariat est une entreprise commune uniquement si la forme juridique du véhicule distinct auquel ont recours les parties pour réaliser le partenariat n'opère pas de séparation entre les parties et le véhicule distinct (c'est-à-dire si les actifs et passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et passifs des parties).

Évaluation des stipulations de l'accord contraignant

AG25. Dans bien des cas, les droits et les obligations dont sont convenues les parties dans leur accord contraignant concordent, ou du moins n'entrent pas en conflit, avec les droits et les obligations qui leur sont conférés par la forme juridique du véhicule distinct sous laquelle l'entreprise a été structurée.

AG26. Dans d'autres cas, les parties se servent de l'accord contraignant pour annuler ou modifier les droits et les obligations conférés par la forme juridique du véhicule distinct sous laquelle l'entreprise a été structurée.

Exemple d'application

Exemple 4

Soit deux parties qui structurent un partenariat sous forme d'entité constituée en société, dans laquelle chaque partie détient une participation de 50 %. La constitution en société fait que l'entité se distingue de ses propriétaires ; par conséquent, les actifs et passifs détenus dans l'entité constituée en société sont les actifs et passifs de celle-ci. Dans ce cas, l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties par la forme juridique du véhicule distinct indique que les parties ont des droits sur l'actif net de l'entreprise.

Toutefois, les parties modifient, dans leur accord contraignant, les caractéristiques de l'entité constituée en société de sorte que chacune d'elles a des intérêts dans les actifs de l'entité et est responsable des passifs de l'entité dans des proportions définies. Ce type de modifications contraignantes apportées aux caractéristiques d'une entité constituée en société peut faire de l'entreprise une entreprise commune.

AG27. Le tableau qui suit présente une comparaison entre des stipulations usuelles comprises respectivement dans les accords contraignants conclus entre les parties à une entreprise commune et les accords contraignants conclus entre les parties à une coentreprise. Les stipulations contraignantes fournies en exemples ne sont pas exhaustives.

Évaluation des stipulations de l'accord contraignant		
	Entreprise commune	**Coentreprise**
Stipulations de l'accord contraignant	L'accord contraignant confère aux parties au partenariat des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise.	L'accord contraignant confère aux parties au partenariat des droits sur l'actif net de l'entreprise (c'est-à-dire que c'est le véhicule distinct, et non les parties, qui a des droits sur les actifs, et qui assume les obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise).
Droits sur les actifs	L'accord contraignant stipule que les parties au partenariat se partagent tous les intérêts (par exemple, droit de propriété ou autres droits) dans les actifs relatifs à l'entreprise dans des proportions définies (par exemple, proportionnellement à leurs titres de participation dans l'entreprise ou à l'activité réalisée par l'intermédiaire de l'entreprise qui leur est directement attribuable).	L'accord contraignant stipule que les actifs apportés à l'entreprise ou ultérieurement acquis par le partenariat sont les actifs de l'entreprise. Les parties n'ont pas d'intérêts (c'est-à-dire ni droit de propriété ni d'autres droits) dans les actifs de l'entreprise.
Obligations au titre des passifs	L'accord contraignant stipule que les parties au partenariat se partagent tous les passifs, obligations, coûts et charges dans des proportions définies (par exemple, proportionnellement à leurs titres de participation dans l'entreprise ou à l'activité réalisée par l'intermédiaire de l'entreprise qui leur est directement attribuable).	L'accord contraignant stipule que le partenariat est responsable des dettes et autres obligations de l'entreprise.
		L'accord contraignant stipule que les parties au partenariat ne sont tenues envers l'entreprise qu'à concurrence de leur participation respective dans l'entreprise ou de leurs obligations respectives d'apporter à l'entreprise des capitaux non versés ou des capitaux supplémentaires, ou des deux.
	L'accord contraignant stipule que les parties au partenariat sont tenues des dettes envers les tiers.	L'accord contraignant prévoit que les créanciers du partenariat n'ont pas de droit de recours à l'encontre des parties pour les dettes et les obligations de l'entreprise.

Évaluation des stipulations de l'accord contraignant		
	Entreprise commune	**Coentreprise**
Produits, charges, résultat net	L'accord contraignant prévoit la répartition des produits et des charges sur la base de la performance relative de chaque partie au partenariat. Par exemple, l'accord contractuel peut stipuler que les produits et les charges sont répartis en fonction de la capacité utilisée par chaque partie dans des installations exploitées conjointement, qui peut ne pas correspondre à leur pourcentage respectif de détention des titres de participation dans le partenariat. Dans d'autres cas, les parties peuvent avoir convenu de partager le résultat net généré par l'entreprise dans des proportions définies, par exemple en fonction de leur pourcentage respectif de détention des titres de participation dans l'entreprise. Une telle stipulation n'empêche pas le partenariat d'être une entreprise commune si les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise.	L'accord contraignant définit la quote-part de chaque partie dans le résultat net généré par les activités de l'entreprise.
Garanties	Il arrive souvent que les parties à un partenariat soient tenues de fournir des garanties à des tiers qui, par exemple, reçoivent un service du partenariat ou lui fournissent du financement. La fourniture de garanties, ou l'engagement des parties à en fournir, ne signifie pas en soi que le partenariat est une entreprise commune. Ce qui permet de déterminer si un partenariat est une entreprise commune ou une coentreprise, c'est l'existence ou non d'obligations de la part des parties au titre des passifs relatifs à l'entreprise (pour certains desquels les parties peuvent avoir ou ne pas avoir fourni de garantie).	

AG28. Lorsque l'accord contraignant stipule que les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise, le partenariat est une entreprise commune et il n'est pas nécessaire de prendre en considération les autres faits et circonstances (voir paragraphes AG29 à AG33) aux fins de son classement.

Évaluation des autres faits et circonstances

AG29. Lorsque les termes de l'accord contraignant ne précisent pas que les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise, les parties doivent prendre en considération les autres faits et circonstances pour déterminer si le partenariat est une entreprise commune ou une coentreprise.

AG30. Un partenariat peut être structuré dans un véhicule distinct dont la forme juridique fait que ce véhicule se distingue des parties. Il se peut que les stipulations contraignantes dont sont convenues les parties ne précisent pas les droits de celles-ci sur les actifs, ni leurs obligations au titre des passifs, mais que la prise en considération des autres faits et circonstances amène à classer le partenariat comme une entreprise commune. Il en est ainsi lorsque d'autres faits et circonstances confèrent aux parties des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise.

AG31. Le fait que les activités d'une entreprise ont été conçues dans le but de fournir une production aux parties indique que celles-ci ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques découlant des actifs de l'entreprise. Les parties à une telle entreprise assurent souvent leur accès à la production générée par l'entreprise en empêchant celle-ci de vendre sa production à des tiers.

AG32. Lorsque la conception et l'objet d'une entreprise sont de cet ordre, il ressort que les passifs contractés par l'entreprise sont, en fait, acquittés grâce aux flux de trésorerie reçus de la part des parties lorsqu'elles achètent sa production. Le fait que les parties sont pour ainsi dire la seule source de flux de trésorerie contribuant à la poursuite des activités de l'entreprise, indique qu'elles ont une obligation au titre des passifs relatifs à l'entreprise.

Exemple d'application

Exemple 5

Soit deux parties qui structurent un partenariat sous la forme d'une entité constituée en société (entité C), dans laquelle chaque partie détient 50 % des titres de participation. Le partenariat a pour objet la fabrication de matériaux dont les parties ont besoin dans leurs processus de fabrication respectifs. Selon les termes du partenariat, les parties exploitent l'usine de fabrication des matériaux dans le respect des spécifications quantitatives et qualitatives des parties.

La forme juridique de l'entité C (entité constituée en société) par l'intermédiaire de laquelle les activités sont réalisées indique dès le début que les actifs et passifs détenus dans l'entité C sont les actifs et passifs de celle-ci. L'accord contraignant entre les parties ne stipule pas qu'elles ont des droits sur les actifs, ou des obligations au titre des passifs, de l'entité C. Par conséquent, la forme juridique de l'entité C et

les stipulations de l'accord contraignant indiquent que le partenariat est une coentreprise.

Toutefois, les parties prennent également en considération les caractéristiques suivantes du partenariat :

- Les parties ont convenu d'acheter chacune 50 % de la totalité de la production générée par l'entité C. L'entité C ne peut pas vendre une partie de sa production à des tiers, à moins que la vente soit approuvée par les deux parties au partenariat. Comme le partenariat vise à fournir aux deux parties la production dont elles ont besoin, il y a lieu de s'attendre à ce que les ventes à des tiers soient inhabituelles et non significatives.
- Le prix auquel la production est vendue aux parties est établi par les deux parties de façon à couvrir les coûts de production et les frais administratifs engagés par l'entité C. Selon ce modèle d'exploitation, l'entreprise est censée se maintenir au seuil de rentabilité.

Compte tenu de ce qui précède, les faits et circonstances suivants sont pertinents :

- Il ressort de l'obligation des parties d'acheter la totalité de la production de l'entité C que l'entité C dépend exclusivement des parties pour la génération de flux de trésorerie et, par conséquent, que les parties ont l'obligation de financer le règlement des passifs de l'entité C.

Le fait que les parties ont droit à la totalité de la production de l'entité C signifie qu'elles consomment la totalité du potentiel de service ou des avantages économiques des actifs de l'entité C et qu'elles ont par conséquent des droits sur la totalité de ceux-ci.

Ces faits et circonstances permettent de conclure que le partenariat est une entreprise commune. Cette conclusion quant au classement du partenariat ne serait pas différente si les parties vendaient leur quote-part de la production à des tiers au lieu d'utiliser elles-mêmes cette quote-part dans un processus de fabrication ultérieur.

Si les parties modifiaient les stipulations de l'accord contraignant afin que l'entreprise puisse vendre sa production à des tiers, ce serait alors l'entité C qui assumerait les risques liés à la demande, aux stocks et au crédit. Dans ce cas, le changement dans les faits et circonstances imposerait la réévaluation du classement du partenariat. De fait, les nouveaux faits et circonstances indiqueraient que le partenariat est une coentreprise.

AG33. Le schéma suivant présente le processus d'évaluation qu'applique l'entité afin de classer un partenariat structuré sous la forme d'un véhicule distinct :

Classement d'un partenariat structuré sous la forme d'un véhicule distinct

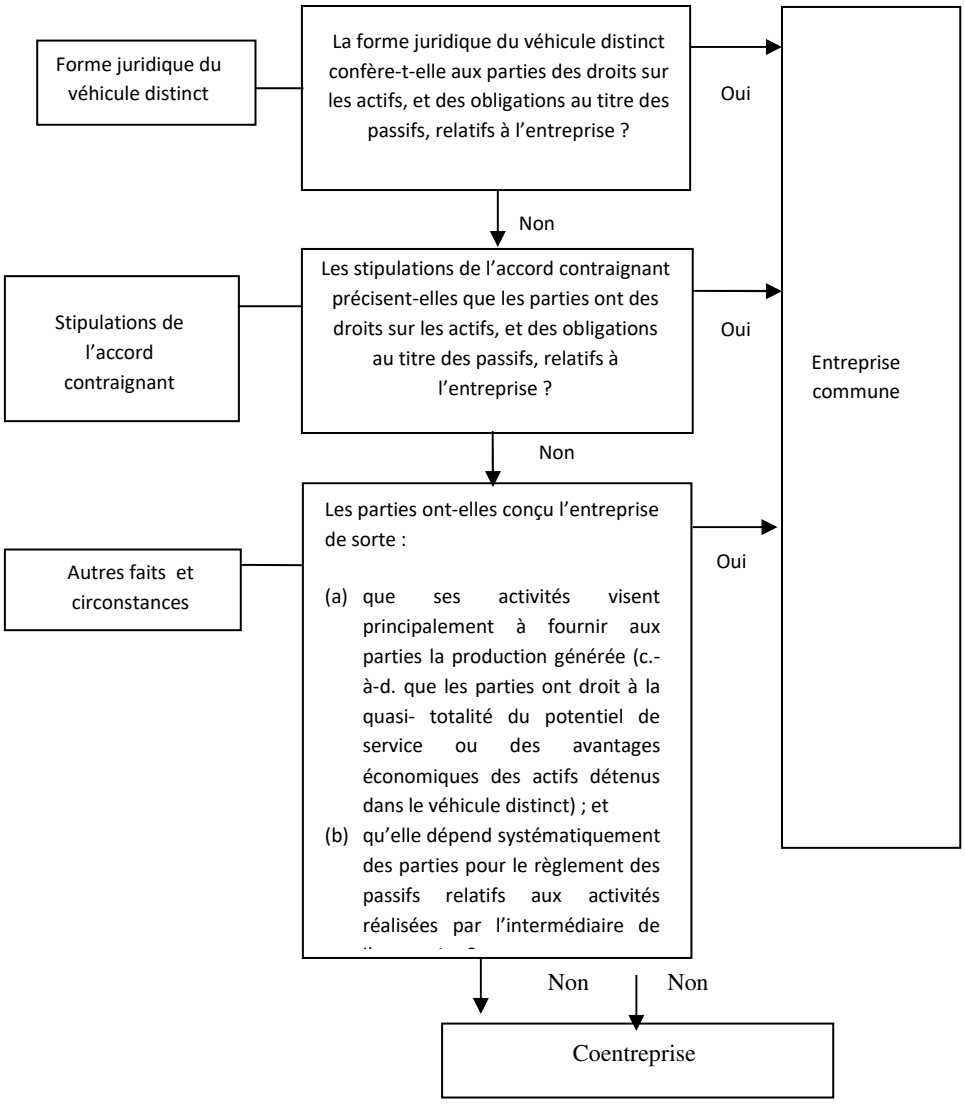

États financiers des parties à un partenariat (paragraphes 23 à 28)

Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune

AG33A. Lorsqu'une entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, elle doit appliquer, dans la mesure de sa quote-part selon les dispositions du paragraphe 23, tous les principes applicables à la comptabilisation d'une acquisition prévus dans IPSAS 40, et d'autres IPSAS, qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme. Elle doit également fournir les informations requises par ces IPSAS en rapport avec les acquisitions. Les principes relatifs à la comptabilisation des acquisitions qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme incluent, entre autres :

(a) l'évaluation des actifs et passifs identifiables à la juste valeur, autres que les éléments désignés comme des exceptions dans IPSAS 40 et dans d'autres IPSAS ;

(b) la comptabilisation des frais connexes à l'acquisition en charges au cours des exercices durant lesquels ces frais sont engagés et les services reçus, à l'exception des frais d'émission des titres de créance ou de capitaux, lesquels sont comptabilisés selon IPSAS 28 et IPSAS 41 ;

(c) la comptabilisation comme un goodwill de l'excédent de la contrepartie transférée sur le solde net des montants à la date d'acquisition d'actifs acquis et de passifs repris identifiables, le cas échéant ; et

(d) la réalisation de tests de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté, au moins une fois par an et dès qu'il existe un indice d'une éventuelle dépréciation de l'unité, selon les dispositions d'IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, pour le goodwill acquis lors d'une acquisition.

AG33B. Les paragraphes 24A et AG33A s'appliquent également à la constitution d'une entreprise commune si, et seulement si l'un des participants à l'entreprise commune contribue à l'entreprise commune, au moment de sa constitution, par l'apport d'une activité existante, selon la définition visée dans IPSAS 40. Ces paragraphes ne s'appliquent cependant pas à la constitution d'une entreprise commune si tous les participants à l'entreprise commune lui apportent, au moment de sa constitution, uniquement des actifs ou des groupes d'actifs qui ne constituent pas des activités.

AG33C. Un participant à une entreprise commune pourrait faire croître ses intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, en procédant à l'acquisition d'intérêts supplémentaires dans l'entreprise commune. En pareils cas, les intérêts antérieurement détenus dans l'entreprise commune ne sont pas réévalués si le participant conserve un contrôle conjoint.

AG33CA. Une partie qui participe à une entreprise commune, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci, peut obtenir le contrôle conjoint de l'entreprise commune dans laquelle l'activité de l'entreprise commune constitue une activité selon IPSAS 40. Dans de tels cas, les participations précédemment détenues dans l'entreprise commune ne sont pas soumises à une nouvelle évaluation.

AG33D. Les paragraphes 24A et AG33A à AG33C ne s'appliquent pas à l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune dans laquelle les parties partageant le contrôle conjoint, notamment l'entité qui acquiert l'intérêt dans l'entreprise commune, sont sous le contrôle commun de la même partie contrôlante ou des mêmes parties contrôlantes en dernier ressort aussi bien avant qu'après l'acquisition, et si ce contrôle n'est pas transitoire.

Comptabilisation des ventes ou apports d'actifs à une entreprise commune

AG34. Lorsqu'une entité conclut une transaction telle qu'une vente ou un apport d'actifs avec une entreprise commune dans laquelle elle est un coparticipant, c'est avec les autres parties à l'entreprise commune qu'elle effectue la transaction. Par conséquent, le coparticipant doit comptabiliser les gains et les pertes découlant d'une telle transaction seulement à concurrence des intérêts des autres parties dans l'entreprise commune.

AG35. Lorsque de telles transactions indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs devant être vendus ou apportés à l'entreprise commune, ou encore une perte de valeur de ces actifs, ces pertes doivent être intégralement comptabilisées par le coparticipant.

Comptabilisation des achats d'actifs auprès d'une entreprise commune

AG36. Lorsqu'une entité conclut une transaction telle qu'un achat d'actifs avec une entreprise commune dans laquelle elle est un coparticipant, elle ne doit pas comptabiliser sa quote-part des gains ou des pertes avant d'avoir revendu ces actifs à un tiers.

AG37. Lorsque de telles transactions indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs devant être achetés, ou encore une perte de valeur de ces actifs, le coparticipant doit comptabiliser sa quote-part de ces pertes.

Annexe B

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 37 mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 37. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IFRS 11, *Partenariats* (publiée par l'IASB en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 37 et les principales dispositions d'IFRS 11.

Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation des participations dans les entités contrôlées, associées et coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposé-sondages ED 48 à 52 avec le titre collectif *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 51, *Partenariats* a été fondé sur IFRS 11, *Partenariats*, en tenant compte des modifications pertinentes pour le secteur public des dispositions d'IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 37. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels*, IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et IPSAS 8.

Classement des partenariats

BC3. IPSAS 37 classe les partenariats en tant que coentreprise ou entreprise commune selon que l'entité a (i) des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs, ou (ii) des droits sur l'actif net. Il s'agit d'un classement différent de celui d'IPSAS 8 qui identifiait trois types de partenariat, à savoir les entités contrôlées conjointement, les activités contrôlées conjointement et les actifs contrôlés conjointement. Pour les besoins d'IPSAS 37, l'IPSASB a convenu d'adopter un classement des partenariats cohérent avec celui d'IFRS 11.

Suppression d'une option comptable

BC4. IPSAS 37 dispose qu'un coentrepreneur comptabilise sa participation dans une coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence. Auparavant, IPSAS 8 permettait soit la mise en équivalence, soit l'intégration proportionnelle des entités contrôlées conjointement. L'IPSASB a admis le bien fondé des raisonnements de l'IASB justifiant la suppression de l'intégration proportionnelle comme méthode de comptabilisation des participations dans des coentreprises et a convenu que les traitements comptables autorisés par IPSAS 37 devaient être en cohérence avec les dispositions d'IFRS 11.

BC5. Parmi les raisons citées par l'IASB pour supprimer l'intégration proportionnelle comme méthode de comptabilisation des participations dans une coentreprise figurent les suivantes :

(a) La mise en équivalence est la méthode la mieux adaptée à la comptabilisation des coentreprises parce qu'elle permet de comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité détenue.

(b) L'approche adoptée dans IFRS 11 est conforme à la conception de la substance économique de la participation d'une entité dans un partenariat selon l'IASB.

(c) IFRS 11 impose un traitement comptable homogène de partenariats avec des droits similaires.

(d) L'IASB n'a pas estimé que la suppression de l'intégration proportionnelle entraîne une perte d'information pour les utilisateurs des états financiers (compte tenu des dispositions d'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*).

BC6. L'IPSASB a estimé qu'il n'y avait pas de caractéristiques spécifiques au secteur public qui justifieraient un traitement comptable différent de celui préconisé par l'IASB.

Acquisition d'un intérêt dans une entreprise commune

BC7. Lors de l'élaboration d'IPSAS 37, l'IASB sollicitait un retour sur le projet d'amendement d'IFRS 11 comportant de nouvelles dispositions sur la comptabilisation de l'acquisition d'un intérêt dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise au sens d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*. En mai 2014, l'IASB a publié *Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune* (amendements d'IFRS 11). L'IPSASB a convenu de ne pas intégrer les nouvelles dispositions dans IPSAS 37, estimant qu'il serait plus approprié d'aborder cette question dans le contexte de l'élaboration des dispositions normatives pour les regroupements du secteur public.

BC8. Lors de l'élaboration d'IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, l'IPSASB a reconsidéré l'opportunité d'intégrer des indications sur la façon de comptabiliser l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune qui constitue une activité. L'IPSASB a réexaminé les indications publiées par l'IASB dans *Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune* (amendements à IFRS 11) et n'a pas identifié de raison propre au secteur public de s'écarter de ces indications. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'intégrer ces dispositions (amendées de manière à coïncider avec la terminologie et les définitions d'IPSAS 40) dans IPSAS 37.

Révision d'IPSAS 37 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC9. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

(a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;

(b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;

(c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Révision d'IPSAS 37 suite aux *Améliorations des IPSAS, 2018*

BC10. L'IPSASB a examiné les révisions de l'IFRS 11, Partenariats, figurant dans les Améliorations annuelles des IFRS® - Cycle 2015–2017, publiées par l'IASB en décembre 2017, ainsi que le raisonnement de l'IASB sur lequel sont fondés ces amendements, tel qu'exposé dans sa « Base des conclusions ». Elle a généralement conclu qu'il n'existait pas de raison spécifique au secteur public pour ne pas adopter ces amendements.

EXEMPLES D'APPLICATION

SOMMAIRE

	Paragraphes
Services de construction	IE2–IE8
Centre de services exploité en commun	IE9–IE13
Fourniture commune de services d'aide à la vie	IE14–IE20
Fabrication et distribution communes d'un produit	IE21–IE35
Banque en exploitation commune	IE36–IE40
Prospection, développement et production de pétrole et de gaz	IE41–IE50
Partenariat de gaz naturel liquéfié	IE51–IE59

Exemples d'application

Les exemples suivants accompagnent IPSAS 37 mais n'en font pas partie intégrante.

IE1. Les exemples représentent des situations hypothétiques illustrant comment apprécier les modalités d'application d'IPSAS 37 dans des contextes différents. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 37.

Exemple 1 – Services de construction

IE2. Dans le cadre de leurs activités, les entités A et B (les parties) proposent une variété de services de construction destinés aux secteurs public et privé. L'entité A est une entreprise du secteur privé. L'entité B est propriété de l'Etat. Elles ont conclu un accord de partenariat contraignant afin de mener à bien un marché public pour la conception et la construction d'une liaison routière entre deux villes. L'accord contraignant fixe les quotes-parts de participation de A et de B et établit le contrôle conjoint du projet, qui a pour objet la livraison de la route. L'intervention du partenariat cesse avec l'achèvement de la route. À ce stade, la route sera cédée à l'État.

IE3. Les parties ont constitué un véhicule distinct (l'entité Z) pour conduire l'opération visée par le partenariat. L'entité Z conclut le marché public pour le compte des parties A et B. Par ailleurs, l'entité Z détient les actifs et passifs du partenariat. La principale caractéristique de la forme juridique de l'entité Z est que les parties, et non l'entité Z, ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat.

IE4. L'accord contraignant entre A et B stipule par ailleurs que :

(a) les droits sur tous les actifs nécessaires à l'exploitation du partenariat sont partagés par les parties proportionnellement à leurs quotes-parts de participation au partenariat ;

(b) les parties ont une responsabilité conjointe et solidaire pour toute obligation opérationnelle et financière au titre de l'activité du partenariat sur la base des quotes-parts de participation des parties au partenariat ; et

(c) le résultat net généré par les activités du partenariat est réparti entre A et B selon la quote-part de participation de chacune des parties au partenariat.

IE5. Pour les besoins de la coordination et de la supervision des activités, A et B nomment le gestionnaire du projet, qui sera l'employé de l'une des parties. A une échéance déterminée, le gestionnaire du projet deviendra par rotation l'employé de l'autre partie. A et B conviennent que les employés conduiront les activités selon le principe « ni gain ni perte ».

IE6. Conformément aux conditions contractuelles stipulées dans le marché public, l'entité Z facture les services de construction à l'État pour le compte des parties.

Analyse

IE7. Le partenariat est conduit par un véhicule distinct dont la forme juridique n'établit pas une séparation entre les parties et le véhicule distinct (c'est-à-dire, les actifs et passifs de l'entité Z sont effectivement les actifs et passifs des parties). Cette analyse est confirmée par les termes de l'accord contraignant qui stipulent que les parties A et B ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat conduit par l'entité Z. Le partenariat est par conséquent une entreprise commune. Il ne s'agit pas d'un accord de concession de services.

IE8. Chacune des parties A et B comptabilise dans ses états financiers sa quote-part des actifs (par exemple, les immobilisations corporelles, les créances clients) et sa quote-part des passifs du partenariat (par exemple, les fournisseurs tiers) selon les quotes-parts de participation convenues. Chaque partie comptabilise également sa quote-part des produits et des charges liés aux services de construction fournis à l'Etat par l'intermédiaire de l'entité Z.

Exemple 2 – Centre de services exploité en commun

IE9. Deux entités (les parties) constituent un véhicule distinct (l'entité X) dans le but de mettre en place et d'exploiter un centre de services communs. L'accord contraignant entre les parties établit le contrôle conjoint des activités conduites par l'entité X. La principale caractéristique de la forme juridique de l'entité X est que l'entité, et non les parties, a des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat. Ces activités comprennent l'affectation de locaux de bureaux aux services, la gestion du parking, l'entretien du centre et de ses équipements, tels que les ascenseurs, le développement de la renommée du centre et la gestion de sa base client.

IE10. Selon les termes de l'accord contraignant :

(a) l'entité X est propriétaire du centre de services. L'accord contraignant ne précise pas que les parties ont des droits sur le centre de services ;

(b) les parties ne sont pas responsables des dettes, passifs ou obligations de l'entité X. Au cas où l'entité X serait dans l'impossibilité de régler ses dettes ou autres passifs ou s'acquitter de ses obligations à l'égard des tiers, la responsabilité de chaque partie est limitée à la partie non versée de sa part au capital ;

(c) les parties ont le droit de vendre ou de nantir leur participation dans l'entité X ;

(d) chaque partie supporte sa quote-part des frais de fonctionnement du centre de services au prorata de son intérêt dans l'entité X.

Analyse

IE11. Le partenariat est conduit par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). Par ailleurs, les termes de

l'accord contraignant ne précisent pas que parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat. Les termes de l'accord contraignant indiquent plutôt que les parties ont des droits sur l'actif net de l'entité X.

IE12. Sur la base de la description qui précède, il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques des actifs détenus par le partenariat ou ont une obligation au titre des passifs du partenariat. Le partenariat est une coentreprise.

IE13. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net de l'entité X comme une participation évaluée selon la méthode de la mise en équivalence.

Exemple 3 – Fourniture commune de services d'aide à la vie

IE14. Un prestataire de soins du secteur public (l'entité X) et un important promoteur immobilier (l'entité Y) concluent un accord de partenariat pour la fourniture de services d'aide aux personnes âgées. L'entité X et l'entité Y constituent une société distincte (l'entité Z). En raison de sa forme juridique, la société elle-même a des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs. L'accord entre l'entité X et l'entité Y stipule que toutes les décisions sont prises en commun. L'accord stipule également que :

(a) l'entité X fournira les services d'assistance de vie. L'entité Y fera construire les locaux ;

(b) les actifs du partenariat sont la propriété de l'entité Z, la société. Aucune des parties n'aura le droit de vendre, nantir, céder ou autrement hypothéquer les actifs de l'entité Z ;

(c) la responsabilité de chaque partie est limitée à la partie non versée de sa part au capital de l'entité Z ;

(d) chaque partie supporte sa quote-part des charges d'exploitation liées aux services au prorata de sa participation dans l'entité Z ;

(e) les bénéfices réalisés par l'entité Z sont répartis entre l'entité X et l'entité Y dans la proportion 40/60, correspondant à leurs intérêts respectifs dans le partenariat.

Analyse

IE15. Le partenariat est conduit par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). Par ailleurs, les termes de l'accord contraignant ne précisent pas que parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs du partenariat. Les termes de l'accord contraignant indiquent plutôt que les parties ont des droits sur l'actif net de l'entité Z.

IE16. Sur la base de la description qui précède, il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques des actifs détenus par le partenariat ou ont une obligation au titre des passifs du partenariat. Le partenariat est une coentreprise.

IE17. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net de l'entité Z comme une participation évaluée selon la méthode de la mise en équivalence.

Variante

IE18. Un prestataire de soins du secteur public (l'entité X) et un important promoteur immobilier (l'entité Y) concluent un accord de partenariat pour la fourniture de services d'aide aux personnes âgées. L'accord entre l'entité X et l'entité Y stipule que toutes les décisions sont prises en commun. L'accord stipule également que :

(a) l'entité X fournira les actifs d'exploitation comprenant le matériel de bureau, les véhicules, le mobilier et les agencements destinés à la résidence assistée ;

(b) l'entité Y fera construire les locaux et en restera propriétaire. L'entité Y sera responsable de l'entretien courant des locaux. L'entité Y n'a pas le droit de vendre les locaux sans les proposer au préalable à l'achat à l'entité X. L'entité Y a droit à 100% de toute plus-value réalisée sur la vente des locaux ;

(c) les services seront livrés par l'intermédiaire d'une nouvelle entité, l'entité Z, créée à cet effet ;

(d) chaque partie supporte 50% des charges d'exploitation liées aux services ;

(e) tout bénéfice généré par la fourniture de services d'aide à la vie sera réparti par parts égales entre l'entité X et l'entité Y ;

(f) l'entité X sera responsable de la gestion du personnel et de tout passif survenant suite à une réclamation pour préjudice personnel ainsi que des questions de santé et de sécurité ;

(g) l'entité Y aura l'obligation de faire les travaux de réparation de tout défaut des locaux ou de mise aux normes nécessaires pour respecter la législation et son évolution en matière de santé et de sécurité.

Analyse de la variante

IE19. Bien que les services soient livrés par l'intermédiaire d'une entité distincte, les entités X et Y restent propriétaires des actifs exploités pour fournir les services. Le partenariat est une entreprise commune.

IE20. Chacune des entités X et Y comptabilise ses propres actifs et passifs dans ses états financiers. Chacune comptabilise également sa quote-part des produits et charges liés à la fourniture de services d'aide à la vie par l'intermédiaire l'entité Z.

Exemple 4 – Fabrication et distribution communes d'un produit

IE21. Les entités A et B (les parties) ont mis en place un accord stratégique et opérationnel (l'accord cadre) aux termes duquel ils ont fixé les modalités de leur collaboration pour la fabrication et la distribution d'un produit (le produit P) sur différents marchés.

IE22. Les parties ont convenu de mener les activités de fabrication et de distribution en établissant des partenariats, comme indiqué ci-après :

(a) L'activité de fabrication : les parties ont convenu d'entreprendre la fabrication dans le cadre d'un partenariat (le partenariat de fabrication). Le partenariat de fabrication est structuré sous forme de véhicule distinct (l'entité M) dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans l'entité M sont des actifs et des passifs de celle-ci et non des parties). Conformément à l'accord cadre, les parties se sont engagées à acheter la totalité de la production du produit P fabriquée par le partenariat de fabrication au prorata de leur participation dans l'entité. Ensuite, les parties vendent le produit P à un autre partenariat, contrôlé conjointement par les deux parties elles-mêmes, établi exclusivement dans le but de distribuer le produit P tel que décrit ci-après. Ni l'accord cadre, ni l'accord contraignant entre A et B portant sur l'activité de fabrication ne précise que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'activité de fabrication.

(b) L'activité de distribution : les parties ont convenu d'entreprendre la distribution dans le cadre d'un partenariat (le partenariat de distribution). Le partenariat de distribution est structuré sous forme de véhicule distinct (l'entité D) dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans l'entité D sont des actifs et des passifs de celle-ci et non des parties). Conformément à l'accord cadre, le partenariat de distribution commande le produit P aux parties en fonction des besoins des différents marchés où le partenariat de distribution est présent. Ni l'accord cadre, ni l'accord contraignant entre A et B portant sur l'activité de distribution ne précise que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'activité de distribution.

IE23. Par ailleurs, l'accord cadre stipule que :

(a) le partenariat de fabrication produira le produit P de manière à satisfaire les besoins communiqués aux parties par le partenariat de distribution ;

(b) les conditions commerciales de vente du produit P par le partenariat de fabrication aux parties selon lesquelles le partenariat de fabrication vendra le produit P aux parties à un prix convenu par A et B qui couvre les coûts de production. Ensuite, les parties vendent le produit au partenariat de distribution au prix convenu par A et B ;

(c) les parties combleront les besoins de trésorerie du partenariat de fabrication au prorata de leur participation dans l'entité M.

Analyse

IE24. L'accord cadre définit les modalités de collaboration des parties A et B pour la fabrication et la distribution du produit P. Ces activités sont entreprises par des partenariats avec pour objet, soit la fabrication, soit la distribution du produit P.

IE25. Les parties conduisent le partenariat de fabrication par l'intermédiaire de l'entité M dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et l'entité. Par ailleurs,

ni l'accord cadre, ni l'accord contraignant portant sur l'activité de fabrication ne précise que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'activité de fabrication. Cependant, compte tenu des faits et circonstances suivants les parties ont conclu que le partenariat de fabrication est une entreprise commune :

(a) Les parties se sont engagées à acheter la totalité de la production du produit P fabriquée par le partenariat de fabrication. Par conséquent, A et B ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques des actifs du partenariat de fabrication.

(b) Le partenariat de fabrication fabrique le produit P pour répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs des parties afin que celles-ci puissent satisfaire la demande du partenariat de distribution pour le produit P. La dépendance exclusive du partenariat de fabrication à l'égard des parties pour les entrées de trésorerie et l'engagement pris par les parties de couvrir les besoins de trésorerie du partenariat de fabrication indiquent que les parties ont une obligation au titre des passifs du partenariat de fabrication, parce que ces passifs seront réglés grâce aux achats du produit P effectués par les parties ou au financement direct mis à disposition par celles-ci.

IE26. Les parties conduisent l'activité de distribution par l'intermédiaire de l'entité D dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et l'entité. Par ailleurs, ni l'accord cadre, ni l'accord contraignant portant sur l'activité de distribution ne précise que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'activité de distribution.

IE27. Il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service ou des avantages économiques liés aux actifs du partenariat de distribution ou ont une obligation au titre des passifs de ce partenariat. Le partenariat de distribution est une coentreprise.

IE28. Chacune des parties A et B comptabilise dans ses états financiers sa quote-part des actifs (par exemple, les immobilisations corporelles, les créances clients) et sa quote-part des passifs du partenariat de fabrication (par exemple, les fournisseurs tiers) au prorata de sa participation dans l'entité M. Chaque partie comptabilise également sa quote-part des charges supportées par l'entité M au titre de la fabrication du produit P ainsi que sa quote-part des produits provenant de la vente du produit P au partenariat de distribution.

IE29. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net du partenariat de distribution comme une participation évaluée selon la méthode de la mise en équivalence.

Variante

IE30. Supposons que les parties conviennent de regrouper au sein du partenariat de fabrication décrit ci-dessus non seulement la fabrication du produit P mais également la distribution du produit auprès de clients tiers.

IE31. Les parties conviennent également de mettre en place un partenariat de distribution analogue à celui décrit ci-dessus avec pour objet d'assurer la distribution exclusive du produit P afin d'étendre la distribution à de nouveaux marchés spécifiques.

IE32. Le partenariat de fabrication vend également le produit P directement au partenariat de distribution. Le partenariat de distribution ne s'engage pas à acheter un quota de production au partenariat de fabrication et aucun quota de production ne lui est réservé.

Analyse de la variante

IE33. La variante n'a aucune incidence sur la forme juridique du véhicule distinct qui conduit l'activité de fabrication, ni sur les conditions contraignantes qui déterminent les droits des parties sur les actifs et leurs obligations au titre des passifs du partenariat de fabrication. Cependant, elle a pour effet de rendre le partenariat de fabrication financièrement autonome dans la mesure où celui-ci peut mener une activité commerciale pour son propre compte, distribuer le produit P à des clients tiers et par conséquent assumer les risques liés à la demande, aux stocks et au crédit. Même si le partenariat de fabrication a aussi la possibilité de vendre le produit P au partenariat de distribution, dans ce cas de figure, le partenariat de fabrication ne dépend pas des parties pour la poursuite de son activité. Dans ce cas, le partenariat de fabrication est une coentreprise.

IE34. La variante n'a aucune incidence sur le classement du partenariat en tant que coentreprise.

IE35. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net du partenariat de fabrication et leurs droits sur l'actif net du partenariat de distribution comme des participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Exemple 5 – Banque en exploitation commune

IE36. La Banque A, une banque d'État, et la Banque B, une banque privée, (les parties) conviennent de constituer un véhicule distinct (la Banque C) afin de regrouper certaines de leurs activités de banque d'entreprise, banque d'investissement, gestion du patrimoine et services. Chacune des parties s'attend à tirer des avantages différents du partenariat. La Banque A croit que le partenariat pourrait lui permettre d'atteindre ses objectifs stratégiques d'amélioration de sa rentabilité en proposant une gamme plus étendue de produits et de services. La Banque B attend du partenariat qu'il renforce son offre de produits d'épargne et de marché.

IE37. La principale caractéristique de la forme juridique de la Banque C est que le véhicule distinct est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). Chacune des Banques A et B détient une participation de 40 %, les 20 % restants sont cotés et dispersés. L'accord entre la Banque A et la Banque B établit le contrôle conjoint des activités de la Banque C.

IE38. Par ailleurs, les Banques A et B ont conclu un accord irrévocable aux termes duquel, même en cas de litige, les deux banques s'engagent à apporter par parts égales le financement nécessaire afin de s'assurer, le cas échéant, conjointement et solidairement, que la Banque C respecte la législation et les règlements bancaires et honore ses engagements vis-à-vis des autorités bancaires. Cet engagement correspond à la prise en charge par chaque partie de 50 % du financement nécessaire au respect par la Banque C de la législation et des règlements bancaires.

Analyse

IE39. Le partenariat est réalisé par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et le véhicule. Les termes de l'accord contraignant ne stipulent pas que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de la Banque C, mais il établit que les parties ont des droits sur l'actif net de la Banque C. L'engagement pris par les parties d'apporter un soutien financier à la Banque C, au cas où celle-ci serait dans l'incapacité de respecter la législation et les règlements bancaires, ne suffit pas en soi à établir l'existence d'une obligation des parties au titre des passifs de la Banque C. Il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité des avantages économiques des actifs de la Banque C et ont une obligation au titre des passifs de celle-ci. Le partenariat est une coentreprise.

IE40. Les Banques A et B comptabilisent leurs droits sur l'actif net de la Banque C en tant que participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Exemple 6 – Prospection, développement et production de pétrole et de gaz

IE41. Les entités A et B (les parties) constituent un véhicule distinct (l'entité H) et concluent un Accord d'Exploitation Commune (AEC) afin d'entreprendre des activités de prospection, développement et production de pétrole et de gaz dans le pays O. La principale caractéristique de la forme juridique de l'entité H est que le véhicule distinct est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties).

IE42. Le pays O a accordé à l'entité H des licences de prospection, développement et production de pétrole et de gaz à l'intérieur d'une parcelle désignée (champs).

IE43. L'accord et l'AEC conclus par les parties établissent leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de ces activités. Les principaux termes de ces accords sont résumés ci-après.

Accord

IE44. Le conseil de l'entité H est composé de deux administrateurs, chacun représentant l'une des parties. Chaque partie participe à l'entité H à hauteur de 50 %. Les résolutions sont prises à l'unanimité des administrateurs.

Accord d'Exploitation Commune (AEC)

IE45. L'AEC établit un Comité d'exploitation. Ce Comité est composé d'un représentant de chaque partie. Chaque partie participe à hauteur de 50 % au Comité d'exploitation.

IE46. Le Comité d'exploitation approuve le budget et le programme de travail des activités qui sont également soumis au consentement unanime des parties. L'une des parties est désignée comme exploitante avec la responsabilité de la gestion et la conduite des programmes de travail approuvés.

IE47. L'AEC stipule que les droits et obligations au titre des activités de prospection, de développement et de production sont répartis entre les parties au prorata de la participation de chacune à l'entité H. L'AEC établit notamment que les parties partagent :

(a) les droits et obligations au titre des licences de prospection et de développement accordées à l'entité H (par exemple, les licences, obligations de remise en état, redevances et impôts à payer) ;

(b) la production obtenue ; et

(c) tous les coûts relatifs aux programmes de travail.

IE48. Les coûts engagés en relation avec les programmes de travail sont couverts par des appels de fonds aux parties. Si l'une des parties faillit à ses obligations financières, l'autre partie est tenue d'apporter la somme en souffrance à l'entité H. La somme en souffrance est considérée comme une créance détenue par la partie non-défaillante sur la partie défaillante.

Analyse

IE49. Le partenariat est réalisé par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et le véhicule. Les parties ont pu renverser l'appréciation initiale de leurs droits et obligations découlant de la forme juridique du véhicule distinct par l'intermédiaire duquel le partenariat est réalisé. En effet, elles ont fixé les termes de l'AEC de manière à avoir des droits sur les actifs (par exemple, les licences de prospection et de développement, la production, et tout autre actif généré par les activités) et des obligations au titre des passifs détenus par l'entité H (par exemple, tous les coûts et obligations relatifs aux programmes de travail). Le partenariat est une entreprise commune.

IE50. Chacune des entités A et B comptabilise dans ses états financiers sa quote-part des actifs et des passifs du partenariat à hauteur de sa participation convenue. Sur cette même base, chacune des parties comptabilise sa quote-part des produits (de la vente de sa part de la production) et des charges.

Exemple 7 – Partenariat de gaz naturel liquéfié

IE51. L'entité A est propriétaire d'un champ de gaz inexploité qui possède des gisements considérables de gaz. L'entité A détermine que le champ de gaz ne sera économiquement viable que si le gaz est vendu sur les marchés internationaux. Dans

ce but, il sera nécessaire de construire une installation de gaz naturel liquéfié (GNL) afin de liquéfier le gaz pour les besoins du transport maritime vers les marchés internationaux.

IE52. L'entité A conclut un accord de partenariat avec l'entité B avec pour objet le développement et l'exploitation du champ de gaz et de l'installation de GNL. Aux termes de cet accord, les entités A et B (les parties) conviennent d'apporter respectivement le champ de gaz et des espèces à un nouveau véhicule distinct, l'entité C. En contrepartie de son apport, chaque partie reçoit une participation de 50 % dans l'entité C. La principale caractéristique de la forme juridique de l'entité C est que le véhicule distinct est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties).

IE53. L'accord contraignant entre les parties stipule que :

(a) Chacune des entités A et B désigne deux membres au conseil d'administration de l'entité C. Le conseil approuve à l'unanimité la stratégie et les investissements de l'entité C.

(b) La gestion courante du champ de gaz et de l'installation de GNL, y compris les activités de développement et de construction, sera assurée par le personnel de l'entité B conformément aux orientations définies en commun par les parties. L'entité C remboursera à B le montant des charges engagées par celle-ci pour la gestion du champ de gaz et de l'installation de GNL.

(c) L'entité C est responsable du paiement des taxes et redevances sur la production et la vente de GNL ainsi que de tout passif lié à l'exploitation courante, comme les dettes fournisseurs, ou à la remise en état du site et au démantèlement.

(d) Les entités A et B participent par parts égales à l'excédent généré par les activités du partenariat ainsi qu'aux dividendes et aux distributions assimilées versés par l'entité C.

IE54. L'accord contraignant ne stipule pas que l'une ou l'autre des parties a un droit sur les actifs ou des obligations au titre des passifs de l'entité C.

IE55. Le conseil de l'entité C décide de conclure un accord avec un syndicat de prêteurs pour le financement du développement du champ de gaz et de la construction de l'installation de GNL. Le coût total estimé du développement et de la construction s'élève à UM 1,000 millions.[3]

IE56. Le syndicat de prêteurs accorde un prêt d'UM 700 millions à l'entité C. L'accord stipule que le syndicat ne dispose d'un droit de recours à l'encontre des entités A et B qu'en cas de défaut de remboursement du prêt par l'entité C pendant le développement du champ et la construction de l'installation de GNL. Le syndicat de prêteurs convient de ne plus exercer son droit de recours à l'encontre des entités A et B après la mise en service de l'installation de GNL, dans la mesure où il estime

[3] Dans cet exemple, les montants sont exprimés en « unités monétaires UM ».

que les entrées de trésorerie générées par la vente de GNL permettront d'honorer les remboursements. Bien qu'à ce stade les prêteurs n'aient pas eu besoin d'exercer leur droit de recours à l'encontre des entités A et B, le syndicat se protège contre une défaillance de l'entité en inscrivant un privilège sur l'installation de GNL.

Analyse

IE57. Le partenariat est réalisé par l'intermédiaire d'un véhicule distinct dont la forme juridique établit une séparation entre les parties et le véhicule. Les termes de l'accord contraignant ne stipulent pas que les parties ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs de l'entité C, mais ils établissent que les parties ont des droits sur l'actif net de l'entité C. L'existence d'une clause de recours dans l'accord de financement qui peut être déclenchée pendant la période de développement du champ de gaz et la construction de l'installation de GNL (c'est-à-dire, chacune des entités A et B se porte garante à titre individuel pendant cette phase) ne constitue pas en soi une obligation pour les parties au titre des passifs de l'entité C (c'est-à-dire, l'emprunt est un passif de l'entité C). Chacune des entités A et B a une obligation de rembourser ce prêt en cas de défaillance de l'entité C pendant la phase de développement et de construction.

IE58. Il n'y a pas d'autres faits et circonstances qui indiquent que les parties ont droit à la quasi-totalité du potentiel de service et des avantages économiques des actifs de l'entité C et ont une obligation au titre des passifs de celle-ci. Le partenariat est une coentreprise.

IE59. Les parties comptabilisent leurs droits sur l'actif net de l'entité C en tant que participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Exemple 8 — Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité

IE60. Les municipalités A, B et C détiennent le contrôle conjoint de l'entreprise commune D dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*.

IE61. La municipalité E acquiert la part de 40 % détenue par la municipalité A dans l'entreprise commune D moyennant 300 UM et engage 50 UM de frais connexes à l'acquisition.

IE62. Le contrat contraignant entre les parties auquel s'est associé la municipalité E à l'occasion de l'acquisition établit que les quotes-parts des différents actifs et passifs de la municipalité E diffèrent de sa participation dans l'entreprise commune D. Le tableau suivant présente la quote-part des actifs et passifs se rapportant à l'entreprise commune D de la municipalité E selon les stipulations du contrat contraignant entre les parties :

	Quote-part des actifs et passifs se rapportant à l'entreprise commune D de la municipalité E
Immobilisations corporelles	48 %
Immobilisations incorporelles (hors goodwill)	90 %
Créances clients	40 %
Stocks	40 %
Engagements de retraite	15 %
Dettes fournisseurs	40 %
Passifs éventuels	56 %

Analyse

IE63. La municipalité E comptabilise dans ses états financiers sa quote-part des actifs et des passifs découlant de l'accord contraignant (voir paragraphe 23).

IE64. Elle applique les principes de la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 et d'autres IPSAS aux fins de l'identification, de la comptabilisation, de l'évaluation et de la classification des actifs acquis, et des passifs repris, à l'acquisition de sa participation dans l'entreprise commune D. En effet, la municipalité E a acquis des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité (voir paragraphe 24A).

IE65. Toutefois, la municipalité E n'applique pas les principes de la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 et d'autres IPSAS qui entrent en conflit avec les indications de la présente Norme. Par conséquent, selon les dispositions du paragraphe 23, la municipalité E comptabilise, et donc évalue, par rapport à ses intérêts détenus dans l'entreprise commune D, uniquement sa quote-part de chacun des actifs conjointement détenus et de chacun des passifs conjointement assumés, comme stipulé dans le contrat contraignant. La municipalité E n'intègre pas, dans ses actifs et passifs, les quotes-parts des autres participants à l'entreprise commune D.

IE66. IPSAS 40 impose à l'acquéreur d'évaluer les actifs acquis et les passifs repris identifiables à leurs justes valeurs à la date d'acquisition avec des exceptions limitées ; par exemple, un droit acquis de nouveau comptabilisé comme une immobilisation incorporelle est évalué sur la base de la durée résiduelle du contrat contraignant y afférent, que les participants du marché envisagent ou non d'éventuels renouvellements des contrats contraignants lors de l'évaluation de sa juste valeur. Comme cette évaluation n'entre pas en conflit avec la présente Norme, ces exigences s'appliquent.

IE67. Par conséquent, la municipalité E détermine la juste valeur, ou toute autre évaluation prévue dans IPSAS 40, de sa quote-part des actifs et passifs identifiables associés à l'entreprise commune D. Le tableau suivant présente la juste valeur ou autre évaluation prévue dans IPSAS 40 de la quote-part des actifs identifiables et de la quote-part des passifs identifiables de la municipalité E relatifs à l'entreprise commune D :

		***Juste valeur ou autre évaluation prévue dans IPSAS 40 de la quote-part des actifs identifiables et de la quote-part des passifs identifiables se rapportant à l'entreprise commune D* de la municipalité E (UM)**
Immobilisations corporelle	138	
Immobilisations incorporelles (hors goodwill)	72	
Créances clients	84	
Stocks	70	
Engagements de retraite		(12)
Dettes fournisseurs		(48)
Passifs éventuels		(52)
Passifs d'impôt différé (voir la norme internationale ou nationale relative au traitement de l'impôt sur le résultat)		(24)
Actif net		
		228

IE68. Selon IPSAS 40, l'excédent de la contrepartie transférée sur le montant affecté à la quote-part de l'actif net identifiable de la municipalité E est comptabilisé comme un goodwill :

Contrepartie transférée	300 UM
Quote-part de l'actif identifiable et quote-part du passif identifiable de la municipalité E en rapport avec sa participation dans l'entreprise commune	**72 UM**

IE69. Les frais connexes à l'acquisition de 50 UM ne sont pas considérés comme faisant partie de la contrepartie échangée contre la participation obtenue dans l'entreprise commune. Ils sont comptabilisés en résultat comme une charge de la période au cours de laquelle les frais sont engagés et les services reçus (voir paragraphe 113 d'IPSAS 40).

Exemple 9 — Apport du droit d'utilisation d'un savoir-faire à une entreprise commune dont les opérations constituent une activité

IE70. Les entités A et B sont deux entités dont les activités concernent la construction de batteries très performantes destinées à des applications diverses.

IE71. Dans le but de mettre au point des batteries destinées aux véhicules électriques, ces entités ont conclu un contrat contraignant (l'entreprise commune Z) afin de travailler ensemble. Les entités A et B partagent le contrôle conjoint de l'entreprise commune Z. Cet accord est une entreprise commune dont les opérations constituent une activité selon la définition visée dans IPSAS 40.

IE72. Au bout de quelques années, les coparticipants (les entités A et B) sont parvenus à la conclusion qu'il est possible de mettre au point une batterie pour véhicules électriques en utilisant le matériau M. Cependant, le traitement du matériau M nécessite un savoir-faire spécialisé et jusqu'alors, le matériau M a uniquement servi à la production d'électricité.

IE73. Afin d'accéder au savoir-faire existant concernant le traitement du matériau M, les entités A et B concluent un accord de sorte que l'entité C les rejoigne en tant que coparticipant par l'acquisition auprès des entités A et B d'un intérêt dans l'entreprise commune Z. C devient ainsi partie aux contrats contraignants.

IE74. Les opérations de l'entité C ont jusqu'alors uniquement consisté à produire de l'électricité. L'entité C détient un immense savoir de longue date dans le traitement du matériau M.

IE75. En échange de sa quote-part dans l'entreprise commune Z, l'entité C verse une somme en numéraire aux entités A et B et leur accorde le droit d'utiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M pour les besoins de l'entreprise commune Z. Par ailleurs, l'entité C détache, auprès de l'entreprise commune Z, une partie de ses collaborateurs qui possèdent une expérience du traitement du matériau M. Cependant, l'entité C ne transfère pas le contrôle de ce savoir-faire aux entités A et B ni à l'entreprise commune Z car elle conserve l'ensemble des droits y afférents. L'entité C est notamment autorisée à retirer le droit d'utilisation de son savoir-faire dans le traitement du matériau M et à reprendre ses salariés qu'elle a détachés auprès de l'entreprise commune Z, sans restriction ni obligation de dédommager l'entité A, l'entité B ou l'entreprise commune Z si elle cesse d'être un coparticipant à l'entreprise commune Z.

IE76. La juste valeur du savoir-faire de l'entité C à la date de l'acquisition de l'intérêt dans l'entreprise commune s'élève à 1 000 UM. Immédiatement avant l'acquisition, la valeur comptable du savoir-faire dans les états financiers de l'entité C s'élevait à 300 UM.

Analyse

IE77. L'entité C a acquis un intérêt dans l'entreprise commune Z dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40.

IE78 Lors de la comptabilisation de sa prise d'intérêt dans l'entreprise commune, l'entité C applique tous les principes relatifs à la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 et d'autres IPSAS qui n'entrent pas en conflit avec les indications de la présente Norme (voir paragraphe 24A). L'entité C comptabilise donc, dans ses états financiers, sa quote-part des actifs et des passifs découlant du contrat contraignant (voir paragraphe 23).

IE79. L'entité C a accordé le droit d'utiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M à l'entreprise commune Z dès lors qu'elle s'est associée à l'entreprise commune Z en tant que coparticipant. Toutefois l'entité C conserve le contrôle de ce droit car elle est autorisée à retirer le droit d'utiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M et à reprendre ses salariés qu'elle a détachés, sans restriction ni obligation de

dédommagement des entités A et B ou de l'entreprise commune Z si elle cesse de participer à l'entreprise commune Z.

IE80. Par conséquent, l'entité C continue de comptabiliser son savoir-faire dans le traitement du matériau M après l'acquisition de son intérêt dans l'entreprise commune Z car elle conserve l'intégralité des droits y afférents. En d'autres termes, l'entité C continuera de comptabiliser ce savoir-faire sur la base de sa valeur comptable de 300 UM. Comme elle conserve le contrôle du droit de l'utilisation du savoir-faire qu'elle a accordé à l'entreprise commune, l'entité C s'est accordé un droit d'utilisation de ce savoir-faire à elle-même. Par conséquent, l'entité C ne réévalue pas le savoir-faire et ne comptabilise pas un gain ou une perte sur l'octroi de ce droit d'utilisation.

Comparaison avec IFRS 11

IPSAS 37, *Partenariats,* s'inspire essentiellement d'IFRS 11, *Partenariats* (version publiée en 2011 comprenant les amendements introduits jusqu'au 31décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public d'IFRS 9, *Instruments financiers*. Par conséquent, les références à IFRS 9 figurant dans IFRS 11 ont été remplacées par des références aux Normes IPSAS applicables aux instruments financiers.

Les principales différences entre IPSAS 37 et IFRS 11 sont les suivantes :

- Dans certains cas, IPSAS 37 utilise une terminologie différente de celle d'IFRS 11. Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « entité contrôlante », « résultat net » et « résultats cumulés » dans IPSAS 37. Les termes équivalents employés dans IFRS 11 sont « société mère », « résultat net » et « résultats non distribués ».
- IPSAS 35 définit le terme « accord contraignant ». Ce terme a un sens plus large que le terme « accord contractuel » employé dans IFRS 11.
- IPSAS 37 présente des exemples d'application supplémentaires propres au secteur public.

IPSAS 38 — INFORMATIONS A FOURNIR SUR LES INTERETS DETENUS DANS D'AUTRES ENTITES

Remerciements

IPSAS 38 s'inspire essentiellement de la Norme d'information financière internationale IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 12 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards – IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 38 — INFORMATIONS A FOURNIR SUR LES INTERETS DETENUS DANS D'AUTRES ENTITES

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2024.

IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* a été publiée en janvier 2015.

Depuis cette date, IPSAS 38 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 46, Evaluation (publiée en mai 2023)
- IPSAS 44, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activitées abandonnées (publiée en ma 2022)
- *COVID-19 : report de date d'entrée en vigueur* (publiée en novembre 2020)
- IPSAS 41, *Instruments financiers* (publiée le 14 août 2018)
- IPSAS 39, *Avantages du personnel* (publiée en juillet 2016)
- *L'applicabilité des IPSAS* (publiée en avril 2016)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 38

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
3A	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2022
4	Amendé	IPSAS 39 Juillet 2016 IPSAS 41 Août 2018
5	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
6	Supprimé	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
57A	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
57B	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
57C	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
57D	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
57E	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
57F	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
61A	Nouveau	L'applicabilité des IPSAS Avril 2016
61B	Nouveau	IPSAS 39 Juillet 2016
61C	Amendé	COVID-19 : report de date d'entrée en vigueur Novembre 2020
61D	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2022
61D	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2022

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
3A	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2022
61E	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG12	Amendé	IPSAS 44 Mai 2022
AG16	Amendé	IPSAS 44 Mai 2022
AG16A	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2022

IPSAS 38 — INFORMATIONS A FOURNIR SUR LES INTERETS DETENUS DANS D'AUTRES ENTITES

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2–6
Définitions	7–8
Accord contraignant	8
Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	9–11
Hypothèses et jugements importants	12–14
Statut d'entité d'invetissement	15–16
Intérêts détenus dans des entités contrôlées	17–26
Interêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et flux de trésorerie de l'entité économique	19
Nature et étendue des restrictions importantes	20
Nature des risques associés aux interêts d'une entité dans des entités structurées consolidées	21–24
Incidences des modifications du pourcentage de détention des titres de paticipation d'une entité contrôlante dans une entité contrôlée qui n'entraînent pas une perte du contrôle	25
Incidences de la perte du contrôle d'une entité contrôlée au cours de la période de présentation de l'information financière	26
Intérêts détenus dans des entités contrôlées non consolidées (Entités d'investissement)	27–34
Intérêts dans des partenariats et des entreprises associées	35–39
Nature, étendue et incidences financières des intérêts d'une entité dans des partenariats et des entreprises associées	36–38
Risques associés aux intérêts d'une entité dans des coentreprises et des entreprises associées	39
Intérêts détenus dans entités structurées non consolidées	40–48
Nature des intérêts	43–45
Nature des risques	46–48
Participations non quantifiables	49–50
Intérêts contrôlants acquis en vue de leur cession	51–57
Dispositions transitoires	58–60
Date d'entrée en vigueur	61–62

Annexe A : Guide d'application
Annexe B : Amendements d’autres IPSAS
Base des conclusions
Comparaison avec IFRS 12

La Norme comptable internationale du secteur public 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités,* est énoncée dans les paragraphes 1 à 62. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 38 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'exiger d'une entité qu'elle fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer à la fois :

   (a) la nature des intérêts détenus dans des entités contrôlées, entités contrôlées non consolidées, partenariats et entreprises associées et des entités structurées non consolidées ainsi que les risques qui leur sont associés ;

   (b) les incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme afin de fournir des informations sur ses intérêts dans des entités contrôlées, entités contrôlées non consolidées, partenariats et entreprises associées et des entités structurées non consolidées.**

3. **La présente Norme doit être appliquée par toute entité qui détient des intérêts dans l'une ou l'autre des catégories d'entités suivantes :**

   (a) **entités contrôlées ;**

   (b) **partenariats (c'est-à-dire, entreprises communes ou coentreprises) ;**

   (c) **entreprises associées ; ou**

   (d) **entités structurées non consolidées.**

3A Sauf comme décrit au paragraphe AG16A, les dispositions de la présente Norme s'appliquent aux intérêts d'une entité mentionnés au paragraphe 3 qui sont classés (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé) comme détenus en vue de la vente ou comme des activités abandonnées conformément à IPSAS 44, *Actifs non courants détenues en vue de la vente et activités abandonnées*.

4. **La présente Norme ne s'applique pas :**

   (a) **aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique la norme IPSAS 39, *Avantages du personnel* ;**

   (b) **aux états financiers individuels de l'entité auxquels s'applique IPSAS 34, *Etats financiers individuels*. Toutefois :**

      (i) **si l'entité a des intérêts dans des entités structurées non consolidées et que les seuls états financiers qu'elle prépare sont ses états financiers individuels, elle doit appliquer les dispositions des paragraphes 40 à 48 lorsqu'elle prépare ces états financiers individuels ;**

      (ii) **l'entité d'investissement qui prépare des états financiers dans lesquels toutes ses entités contrôlées sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35 doit présenter les informations relatives aux entités d'investissement requises par la présente Norme.**

(c) **aux intérêts que l'entité détient dans un partenariat auquel elle participe sans toutefois exercer sur celui-ci un contrôle conjoint, à moins que ces intérêts lui octroient une influence notable sur le partenariat ou qu'il s'agisse d'intérêts dans une entité structurée ;**

(d) **aux intérêts dans une autre entité qui sont comptabilisés selon IPSAS 41, *Instruments financiers*. Toutefois, l'entité doit appliquer la présente Norme :**

(i) **lorsque ces intérêts sont une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui conformément à IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, est évaluée à la juste valeur par le biais du résultat ; ou**

(ii) **lorsque ces intérêts sont des intérêts dans une entité structurée non consolidée.**

5. [Supprimé]

6. [Supprimé]

Définitions

7. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Accord contraignant : pour les besoins de la présente Norme, un accord contraignant est un accord qui confère des droits et des obligations opposables comme un contrat en bonne et due forme. Sont compris les droits contractuels et autres droits légaux.

Aux fins de la présente Norme, l'expression « intérêts dans une autre entité » s'entend d'un lien établi par un accord contraignant ou non qui expose l'entité à un risque de variation des avantages associés à la performance de l'autre entité. Les intérêts dans une autre entité peuvent être attestés, entre autres, par la détention d'instruments de capitaux propres ou d'emprunt, ainsi que par d'autres formes de liens, telles qu'un apport de financement, un crédit de trésorerie, un rehaussement de crédit ou l'octroi de garanties. Ils englobent également les moyens par lesquels une entité exerce un contrôle ou un contrôle conjoint, ou encore une influence notable, sur une autre entité. Une entité ne détient pas nécessairement des intérêts dans une autre entité du seul fait qu'elle entretient avec elle une relation financeur-bénéficiaire ou client-fournisseur de type courant.

Les paragraphes AG7 à AG9 fournissent des informations complémentaires sur les intérêts dans d'autres entités.

Les paragraphes AG57 à AG59 d'IPSAS 35, *États financiers consolidés* contiennent des explications sur la variation des avantages.

Aux fins de la présente Norme, les revenus tirés d'une entité structurée comprennent, entre autres, les commissions récurrentes ou non récurrentes, les intérêts, les dividendes, les profits ou pertes résultant de la réévaluation ou de la

décomptabilisation d'intérêts dans des entités structurées, ainsi que les profits ou pertes résultant du transfert d'actifs et de passifs à l'entité structurée.

Une entité structurée est :

(a) **dans le cas des entités où les accords administratifs ou les dispositions législatives constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité, une entité conçue de telle manière que les accords administratifs ou les dispositions législatives ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité ; c'est notamment le cas lorsque les accords contraignants constituent un facteur significatif pour établir qui contrôle l'entité et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contraignants ; ou**

(b) **dans le cas des entités où les droits de vote ou droits similaires constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité, une entité conçue de telle manière que les droits de vote ou droits similaires ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité ; c'est notamment le cas lorsque les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contraignants.**

Les paragraphes AG20 à AG23 fournissent des informations complémentaires sur les entités structurées.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés* IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* soit dans IPSAS 37, *Partenariats* : entreprise associée, états financiers consolidés, contrôle, entité contrôlée, entité contrôlante, entité économique, méthode de la mise en équivalence, entité d'investissement, partenariat, contrôle conjoint, entreprise commune, coentreprise, participation ne donnant pas le contrôle, activités pertinentes, états financiers individuels, véhicule distinct et influence notable.

Accord contraignant

8. **Les accords contraignants peuvent être matérialisés de plusieurs manières. Ils sont souvent, mais pas toujours, matérialisés par un écrit sous forme de contrat ou d'échanges documentés entre les parties. Des mécanismes légaux résultant de l'exercice des pouvoirs législatifs ou exécutifs peuvent aussi engendrer des accords opposables, similaires aux accords contractuels, soit par leur seule action soit en conjonction avec les contrats liant les parties.**

Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités

9. **Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, l'entité doit fournir des informations sur :**

(a) **les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer :**

(i) la nature de ses intérêts dans une autre entité ou entreprise ;

(ii) le type de partenariat dans lequel elle a des intérêts (paragraphes 10 à 14) ; et

(iii) qu'elle répond à la définition d'une entité d'investissement, le cas échéant (paragraphe 15) ; et

(b) **ses intérêts dans :**

(i) des entités contrôlées (paragraphes 17 à 26) ;

(ii) des partenariats et des entreprises associées (paragraphes 35 à 39) ; et

(iii) des entités structurées non consolidées (paragraphes 40 à 48) ;

(iv) des pourcentages de participation non quantifiables (paragraphes 49 à 50) ; et

(v) des intérêts contrôlants acquis en vue de leur cession.

10. **Si les informations exigées par la présente Norme et les autres IPSAS ne permettent pas d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1, l'entité doit fournir les informations complémentaires nécessaires pour atteindre cet objectif.**

11. **L'entité doit s'interroger sur le niveau de détail nécessaire pour remplir l'objectif en matière d'informations à fournir énoncé au paragraphe 1 et sur l'importance à accorder à chacune des obligations énoncées dans la présente Norme. Elle doit regrouper ou ventiler les informations de manière à ne pas noyer des informations utiles dans une profusion de détails peu importants ou dans un regroupement d'éléments disparates (voir paragraphes AG2 à AG6).**

Hypothèses et jugements importants

12. **L'entité doit fournir des informations sur la méthodologie utilisée pour déterminer :**

(a) **qu'elle contrôle une autre entité au sens des paragraphes 18 et 20 d'IPSAS 35 ;**

(b) **qu'elle exerce un contrôle conjoint sur une entreprise ou une influence notable sur une autre entité ; et**

(c) **le type de partenariat (entreprise commune ou coentreprise), lorsque l'entreprise a été structurée sous la forme d'un véhicule distinct.**

13. **Les informations imposées par le paragraphe 12 doivent être, soit fournies dans les états financiers, soit incorporées dans ceux-ci au moyen d'un renvoi à un autre état, qui est consultable par les utilisateurs des états financiers dans les mêmes conditions et au même moment que les états financiers. En l'absence de ces informations incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets.**

Certaines législations sont susceptibles d'imposer des restrictions sur l'utilisation de renvois.

14. **Pour se conformer au paragraphe 12, l'entité doit indiquer, par exemple, les éléments pris en compte pour déterminer :**

    (a) **qu'elle contrôle une entité déterminée (ou catégorie d'entités similaires) sans détenir d'instruments de capitaux propres ou de dette de celle-ci ;**

    (b) **qu'elle ne contrôle pas une autre entité (ou catégorie d'entités) même si elle détient plus de la moitié des droits de vote dans cette entité (ou ces entités) ;**

    (c) **qu'elle contrôle une autre entité (ou catégorie d'entités), même si elle détient moins de la moitié des droits de vote dans cette entité (ou ces entités) ;**

    (d) **qu'elle agit comme mandataire ou pour son propre compte (voir paragraphes AG60 à AG74 d'IPSAS 35) ;**

    (e) **qu'elle n'exerce pas d'influence notable, même si elle détient 20 % ou plus des droits de vote dans une autre entité ; et**

    (f) **qu'elle exerce une influence notable, même si elle détient moins de 20 % des droits de vote dans une autre entité.**

Statut d'entité d'investissement

15. **Lorsqu'une entité contrôlante détermine qu'elle est une entité d'investissement au sens d'IPSAS 35, elle doit fournir des informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est fondée pour aboutir à cette détermination. Une entité d'investissement est dispensée de fournir cette information lorsqu'elle réunit toutes les caractéristiques indiquées au paragraphe 61 d'IPSAS 35.**

16. **Lorsqu'une entité devient, ou cesse d'être, une entité d'investissement, elle doit faire mention de son changement de statut et en indiquer les raisons. De plus, l'entité qui devient une entité d'investissement doit indiquer les effets du changement de statut sur ses états financiers de la période présentée, y compris :**

    (a) **la juste valeur totale, à la date du changement de statut, des entités contrôlées qui cessent d'être consolidées ;**

    (b) **le profit total ou la perte totale, le cas échéant, calculé selon le paragraphe 63 d'IPSAS 35 ; et**

    (c) **le ou les postes du résultat net dans lesquels le profit ou la perte est comptabilisé (si le profit ou la perte n'est pas présenté séparément).**

Intérêts détenus dans des entités contrôlées

17. **L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers consolidés :**

    (a) **de comprendre :**

        (i) **la composition de l'entité économique ; et**

(ii) les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie de l'entité économique (paragraphe 19) ; et

(b) **d'évaluer :**

(i) **la nature et l'étendue des restrictions importantes qui limitent la capacité de l'entité d'avoir accès aux actifs de l'entité économique ou de les utiliser et de régler les passifs de l'entité économique (paragraphe 20) ;**

(ii) la nature et l'évolution des risques associés aux intérêts détenus par l'entité dans des entités structurées consolidées (paragraphes 21 à 24) ;

(iii) les incidences des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une entité dans une entité contrôlée qui n'entraînent pas la perte du contrôle (paragraphe 25) ; et

(iv) l'incidence de la perte du contrôle d'une entité contrôlée au cours de la période de présentation de l'information financière (paragraphe 26).

18. **Lorsque les états financiers d'une entité contrôlée utilisés pour la préparation des états financiers consolidés sont établis à une date ou pour une période différente de celle des états financiers consolidés (voir paragraphe 46 d'IPSAS 35), l'entité doit indiquer :**

(a) **la date de clôture de l'entité contrôlée ; et**

(b) **la raison de l'utilisation d'une date ou d'une période différente.**

Intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie de l'entité économique

19. **L'entité doit indiquer pour chacune de ses entités contrôlées dans lesquelles les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives par rapport à l'entité présentant les états financiers :**

(a) **le nom de l'entité contrôlée ;**

(b) **le siège social et la forme juridique de l'entité contrôlée ainsi que la législation à laquelle son activité est soumise ;**

(c) **le pourcentage des titres de participation des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle ;**

(d) **le pourcentage des droits de vote des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, s'il est différent du pourcentage des titres de participation ;**

(e) **le résultat net attribué aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle de l'entité contrôlée au cours de la période de présentation de l'information financière ;**

(f) **le cumul des participations ne donnant pas le contrôle de l'entité contrôlée à la fin de la période de présentation de l'information financière ; et**

(g) **des informations financières résumées concernant l'entité contrôlée (voir paragraphe AG10).**

Nature et étendue des restrictions importantes

20. **L'entité doit indiquer :**

(a) **les restrictions importantes imposées par des accords contraignants (par exemple, les restrictions de nature légale, réglementaire ou contractuelle) qui limitent sa capacité d'avoir accès aux actifs de l'entité économique ou de les utiliser et de régler les passifs de l'entité économique, telles que :**

(i) **les restrictions qui limitent la capacité d'une entité contrôlante ou de ses entités contrôlées de transférer de la trésorerie ou d'autres actifs vers (ou depuis) d'autres entités au sein de l'entité économique** ;

(ii) **les garanties ou autres obligations pouvant constituer une restriction au paiement de dividendes et aux autres distributions prélevées sur les capitaux propres, ou à l'attribution ou au remboursement de prêts et d'avances à (par) d'autres entités de l'entité économique** ;

(b) **la nature des droits de protection des participations ne donnant pas le contrôle et la mesure dans laquelle ils peuvent restreindre considérablement la capacité de l'entité d'avoir accès aux actifs de l'entité économique ou de les utiliser et de régler les passifs de l'entité économique (par exemple lorsqu'une entité contrôlante se trouve dans l'obligation de régler les passifs d'une entité contrôlée avant de régler ses propres passifs, ou lorsque l'approbation des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle est requise soit pour avoir accès aux actifs d'une entité contrôlée ou pour régler ses passifs) ;**

(c) **les valeurs comptables, dans les états financiers consolidés, des actifs et des passifs auxquels s'appliquent ces restrictions.**

Nature des risques associés aux intérêts d'une entité dans des entités structurées consolidées

21. **L'entité doit indiquer les stipulations de tout accord contraignant qui pourrait obliger l'entité contrôlante ou ses entités contrôlées à soutenir financièrement une entité structurée consolidée, y compris les événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité présentant les états financiers à une perte (par exemple, accords d'avance de trésorerie ou changements de notations de crédit qui entraînent l'obligation d'acheter des actifs de l'entité structurée ou de lui fournir un soutien financier).**

22. **Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, une entité contrôlante ou l'une de ses entités contrôlées a fourni, sans y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité structurée**

consolidée (par exemple, en achetant des actifs de l'entité structurée ou des titres émis par elle), l'entité doit indiquer :

(a) **la nature et le montant du soutien fourni, y compris les cas où l'entité contrôlante ou ses entités contrôlées ont aidé l'entité structurée à obtenir un soutien financier ; et**

(b) **les raisons pour lesquelles le soutien a été fourni.**

23. **Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, une entité contrôlante ou l'une de ses entités contrôlées a fourni, sans y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée antérieurement et que ce soutien a abouti au contrôle de l'entité structurée, l'entité doit fournir une explication des facteurs pertinents qui ont mené à cette décision.**

24. **L'entité doit indiquer toute intention de sa part de fournir un soutien financier ou autre à une entité structurée consolidée, y compris toute intention d'aider l'entité structurée à obtenir un soutien financier.**

Incidences des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une entité contrôlante dans une entité contrôlée qui n'entraînent pas la perte du contrôle

25. **L'entité doit présenter un tableau montrant les incidences, sur l'actif net/situation nette attribuable aux détenteurs de l'entité contrôlante, de toute modification de son pourcentage de détention des titres de participation dans l'entité contrôlée qui n'entraîne pas la perte du contrôle.**

Incidences de la perte du contrôle d'une entité contrôlée au cours de la période de présentation de l'information financière

26. **L'entité doit indiquer tout profit ou perte, le cas échéant, calculé selon le paragraphe 52 d'IPSAS 35, ainsi que :**

(a) **la partie de ce profit ou de cette perte qui est attribuable à l'évaluation de toute participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle ; et**

(b) **le(s) poste(s) où le profit ou la perte est comptabilisé en résultat net (si le profit ou la perte n'est pas présenté séparément).**

Intérêts détenus dans des entités contrôlées non consolidées (entités d'investissement)

27. **Si une entité d'investissement est tenue, selon IPSAS 35, d'appliquer l'exception à la consolidation et de comptabiliser ses participations dans des entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat plutôt que de les consolider, elle doit l'indiquer.**

28. **L'entité d'investissement doit, pour chacune de ses entités contrôlées non consolidées, indiquer :**

(a) **le nom de l'entité contrôlée ;**

(b) **le siège social et la forme juridique de l'entité contrôlée ainsi que la législation à laquelle son activité est soumise ; et**

(c) **le pourcentage des titres de participation détenus par l'entité d'investissement et, s'il est différent, le pourcentage des droits de vote qu'elle détient.**

29. **Si l'entité d'investissement est une entité contrôlante qui a sous son contrôle une autre entité d'investissement, l'entité contrôlante doit fournir les informations requises par les paragraphes 28**(a) **à** (c) **pour des participations dans des entités contrôlées détenues par l'autre entité d'investissement sous son contrôle. Pour ce faire, l'entité contrôlante peut inclure, dans ses états financiers, les états financiers de l'entité sous son contrôle (ou des entités sous son contrôle) qui contiennent ces informations**.

30. **L'entité d'investissement doit indiquer :**

(a) **la nature et l'étendue de toute restriction importante (résultant, par exemple, d'accords d'emprunt, de dispositions réglementaires ou d'accords contraignants) qui limite la capacité d'une entité contrôlée non consolidée de transférer des fonds à l'entité d'investissement sous forme de dividendes en trésorerie ou encore de rembourser des prêts ou avances que lui a consentis l'entité d'investissement ; et**

(b) **tout engagement ou intention actuels de sa part de fournir un soutien financier ou autre à une entité contrôlée non consolidée, y compris tout engagement ou intention d'aider l'entité contrôlée à obtenir un soutien financier.**

31. **Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité d'investissement ou l'une de ses entités contrôlées a fourni, sans y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité contrôlée non consolidée (par exemple, en achetant des actifs de l'entité contrôlée ou des instruments émis par elle, ou encore en l'aidant à obtenir un soutien financier), elle doit indiquer :**

(a) **la nature et le montant du soutien fourni à chacune des entités contrôlées non consolidées ; et**

(b) **les raisons pour lesquelles le soutien a été fourni.**

32. **L'entité d'investissement doit indiquer les stipulations de tout accord contraignant qui pourrait obliger l'entité ou ses entités contrôlées non consolidées à soutenir financièrement une entité structurée contrôlée mais non consolidée, y compris les événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité présentant les états financiers à une perte (par exemple, accords d'avance de trésorerie ou changements de notations de crédit qui entraînent l'obligation d'acheter des actifs de l'entité structurée ou de lui fournir un soutien financier).**

33. **Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité d'investissement ou l'une de ses entités contrôlées non consolidées a fourni, sans**

y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée que l'entité d'investissement ne contrôlait pas et que ce soutien a abouti au contrôle de l'entité structurée par l'entité d'investissement, cette dernière doit fournir une explication des facteurs pertinents qui l'ont amenée à décider de fournir ce soutien.

34. **Une entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement mais qui n'est pas elle-même une entité d'investissement doit fournir dans ses états financiers consolidés l'information requise par les paragraphes 27 à 33 relative à de telles entités contrôlées non consolidées.**

Intérêts détenus dans des partenariats et des entreprises associées

35. **L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer :**

    (a) **la nature, l'étendue et les incidences financières de ses intérêts dans des partenariats et des entreprises associées, y compris la nature et les incidences de ses relations avec les autres investisseurs qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur les partenariats et les entreprises associées (paragraphes 36 et 38) ; et**

    (b) **la nature et l'évolution des risques associés à ses intérêts dans des coentreprises et des entreprises associées (paragraphe 39).**

Nature, étendue et incidences financières des intérêts d'une entité dans des partenariats et des entreprises associées

36. **L'entité doit indiquer :**

    (a) **pour chaque partenariat et entreprise associée qui est significatif pour l'entité présentant les états financiers :**

        (i) **le nom du partenariat ou de l'entreprise associée** ;

        (ii) **la nature de la relation entre l'entité et le partenariat ou l'entreprise associée (par exemple, en décrivant la nature des activités du partenariat ou de l'entreprise associée et en précisant si ces activités revêtent une importance stratégique pour les activités de l'entité**) ;

        (iii) **le siège social et la forme juridique du partenariat ou de l'entreprise associée ainsi que la législation à laquelle son activité est soumise ; et**

        (iv) **la part d'intérêt détenue par l'entité et, s'il est différent, le pourcentage des droits de vote détenu (le cas échéant) ;**

    (c) **pour chaque coentreprise et entreprise associée qui est significative pour l'entité présentant les états financiers :**

        (i) si la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée est évaluée selon la méthode de la mise en équivalence ou à la juste valeur ;

(ii) les informations financières résumées concernant la coentreprise ou l'entreprise associée **selon les dispositions des paragraphes** AG12 et AG13 ; et

(iii) **la juste valeur de la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée lorsque cette participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, dans la mesure où il existe un prix coté sur un marché pour cette participation**.

(d) **les informations financières précisées au paragraphe AG16 en ce qui concerne les participations de l'entité dans des coentreprises et des entreprises associées qui, prises individuellement, ne sont pas significatives :**

(i) **présentées de façon globale pour toutes les coentreprises qui ne sont pas significatives prises individuellement ; et**, **séparément ;**

(ii) présentées de façon globale pour toutes les entreprises associées qui ne sont pas significatives prises individuellement**.**

37. Une entité d'investissement n'est pas tenue de fournir les informations requises par les paragraphes 36(b) à 36(c).

38. **L'entité doit aussi indiquer :**

(a) **la nature et l'étendue de toute restriction importante (résultant, par exemple, d'accords d'emprunt, de dispositions réglementaires ou d'accords contraignants conclus entre les investisseurs qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur une coentreprise ou une entreprise associée) qui limite la capacité des coentreprises ou des entreprises associées de transférer des fonds à l'entité sous forme de dividendes en trésorerie ou encore de rembourser des prêts ou avances consentis par l'entité ;**

(b) **lorsque les états financiers d'une coentreprise ou d'une entreprise associée utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont établis pour une date ou pour une période différente de celle de l'entité :**

(i) la date de clôture de la coentreprise ou de l'entreprise associée, et

(ii) la raison de l'utilisation d'une date ou d'une période différente ;

(c) **la quote-part non comptabilisée des pertes d'une coentreprise ou d'une entreprise associée, pour la période de présentation de l'information financière et en cumulé, si l'entité a cessé de comptabiliser sa quote-part des pertes de la coentreprise ou de l'entreprise associée lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence.**

Risques associés aux intérêts d'une entité dans des coentreprises et des entreprises associées

39. **L'entité doit indiquer :**

(a) **ses engagements à l'égard de ses coentreprises séparément du montant de ses autres engagements, selon les dispositions des paragraphes AG17à AG19 ; et**

(b) **conformément à IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, sauf si la probabilité de perte est faible, les passifs éventuels encourus en ce qui concerne ses intérêts dans des coentreprises ou des entreprises associées (y compris sa quote-part des passifs éventuels encourus conjointement avec les autres investisseurs exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur les coentreprises ou les entreprises associées), séparément du montant des autres passifs éventuels.**

Intérêts détenus dans des entités structurées non consolidées

40. **L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers :**

(a) **de comprendre la nature et l'étendue de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées (paragraphes 43 à 45) ; et**

(b) **d'évaluer la nature et l'évolution des risques associés à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées (paragraphes 46 à 48).**

41. Les informations requises par le paragraphe 40(b) comprennent les informations relatives aux risques auxquels est exposée l'entité en raison des liens qui l'unissaient à une entité structurée non consolidée au cours de périodes antérieures (par exemple, sponsorisation de l'entité structurée), même si l'entité n'a plus aucun lien contraignant avec l'entité structurée à la date de clôture.

42. Une entité d'investissement n'est pas tenue de fournir les informations requises par le paragraphe 40 en ce qui concerne les entités structurées non consolidées qu'elle contrôle et pour lesquelles elle se conforme aux obligations d'information énoncées aux paragraphes 27 à 23.

Nature des intérêts

43. **L'entité doit fournir des informations qualitatives et quantitatives sur ses intérêts dans des entités structurées non consolidées, notamment sur la nature, l'objet, la taille, les activités et les modes de financement de l'entité structurée.**

44. **Si l'entité a sponsorisé une entité structurée non consolidée pour laquelle elle ne fournit pas les informations requises au paragraphe 46 (par exemple, parce qu'elle ne détient pas d'intérêts dans l'entité structurée à la date de clôture), elle doit indiquer :**

(a) **comment elle a déterminé quelles entités structurées elle a sponsorisé ;**

(b) **les revenus tirés de ces entités structurées au cours de la période de présentation de l'information financière, avec description des types de revenus présentés ; et**

(c) **la valeur comptable (au moment du transfert) de tous les actifs transférés à ces entités structurées au cours de la période de présentation de l'information financière.**

45. **L'entité doit présenter les informations visées aux paragraphes 44**(b) **et** (c) **sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme convienne mieux, et classer ses**

activités de sponsorisation dans des catégories pertinentes (voir paragraphes AG2 à AG6).

Nature des risques

46. **L'entité doit présenter, sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme convienne mieux, un sommaire :**

(a) **des valeurs comptables des actifs et passifs comptabilisés dans ses états financiers au titre de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées ;**

(b) **des postes de l'état de la situation financière où sont comptabilisés ces actifs et passifs ;**

(c) **du montant qui représente au mieux son exposition maximale au risque de perte attribuable à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées, ainsi que de la façon dont cette exposition maximale a été déterminée. Si l'entité n'est pas en mesure de quantifier son exposition maximale au risque de perte attribuable à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées, elle doit indiquer cette incapacité et en préciser les raisons ; et**

(d) **de la comparaison des valeurs comptables des actifs et passifs de l'entité afférents à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées et de l'exposition maximale de l'entité au risque de perte attribuable à ces entités structurées.**

47. **Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité a fourni, sans y être tenue par une obligation contraignante, un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée dans laquelle elle a ou a déjà eu des intérêts (par exemple, en achetant des actifs de l'entité structurée ou des titres émis par celle-ci), elle doit indiquer :**

(a) **la nature et le montant du soutien fourni, y compris les cas où l'entité a aidé l'entité structurée à obtenir un soutien financier ; et**

(b) **les raisons pour lesquelles le soutien a été fourni.**

48. **L'entité doit indiquer toute intention actuelle de sa part de fournir un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée, y compris toute intention d'aider l'entité structurée à obtenir un soutien financier. De telles intentions actuelles comprennent l'intention de fournir un soutien avec ou sans obligation pour l'entité résultant d'un accord contraignant.**

Participations non quantifiables

49. **L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre la nature et l'étendue de ses participations non quantifiables dans d'autres entités.**

50. **Dans la mesure où, conformément aux dispositions de la présente Norme, ces informations ne sont pas déjà fournies par ailleurs, l'entité doit fournir**

l'information suivante pour chaque participation non quantifiable significative pour l'entité présentant les états financiers :

(a) **le nom de l'entité dans laquelle elle détient une participation ; et**

(b) **la nature de sa participation dans l'entité.**

Intérêts contrôlants acquis en vue de leur cession

51. **Une entité, autre qu'une entité d'investissement, doit fournir une information sur son intérêt dans une entité contrôlée, dès lors qu'au moment de sa prise de contrôle, l'entité avait l'intention de céder cet intérêt et qu'à la date de clôture son intention reste effective.**

52. Dans un certain nombre de situations, une entité du secteur public peut être amenée à prendre le contrôle d'une autre entité avec l'intention de chercher activement à céder en tout ou en partie son intérêt contrôlant dans un avenir proche.

53. Dans le cadre de sa responsabilité générale du bien-être économique de son ressort territorial, un gouvernement peut être amené à intervenir pour prévenir la défaillance d'une entité, telle qu'une institution financière. De telles interventions peuvent amener le gouvernement à prendre le contrôle d'une autre entité sans avoir l'intention de la conserver. Il se peut que le gouvernement ait plutôt l'intention de vendre ou autrement céder son intérêt dans l'entité contrôlée. Si une restructuration de l'autre entité s'avère nécessaire pour faciliter sa cession, la restructuration peut prendre une année ou plus et le gouvernement peut conserver certains actifs ou passifs résiduels au terme du processus. La consolidation de telles entités pour les périodes où elles sont contrôlées peut avoir un impact significatif sur les états financiers consolidés. La prise du contrôle d'une entité pour éviter sa défaillance est caractéristique de l'intervention d'un gouvernement, mais d'autres entités du secteur public sont également susceptibles d'en faire autant.

54. Une entité du secteur public peut également acquérir un intérêt contrôlant dans une autre entité, avec l'intention de céder tout ou partie de cet intérêt dans le cadre des objectifs politiques du gouvernement. Par exemple, un gouvernement peut charger une entité d'acquérir certains intérêts dans d'autres entités en vue de leur redistribution.

55. **L'entité doit fournir les informations suivantes dans les notes pour chaque entité contrôlée visée par le paragraphe 51 :**

(a) **le nom de l'entité contrôlée ainsi qu'une description de ses principales activités ;**

(b) **les raisons motivant l'acquisition de l'intérêt contrôlant et les critères pris en compte pour établir l'existence du contrôle ;**

(c) **l'impact sur les états financiers consolidés de la consolidation de l'entité consolidée et notamment l'incidence sur les actifs, passifs, produits, charges et actif net/situation nette ; et**

(d) **l'avancement actuel du projet de cession, comprenant les modalités et calendrier prévisionnels de cession.**

56. **Les informations requises par le paragraphe 55 doivent être fournies à chaque date de clôture jusqu'à ce que l'entité cède ou cesse d'avoir l'intention de céder l'intérêt contrôlant. Au cours de la période où l'entité cède ou cesse d'avoir l'intention de céder l'intérêt contrôlant, elle doit indiquer :**

(a) **qu'une cession où un changement d'intention est intervenu ; et**

(b) **l'incidence de la cession ou du changement d'intention sur les états financiers consolidés.**

57. **Dans le cas où d'autres informations imposées par la présente Norme ou une autre IPSAS seraient pertinentes dans le contexte des paragraphes 55 ou 56, il convient d'effectuer un renvoi à ces autres informations.**

Évaluation à la valeur actuelle

57A. **L'entité doit fournir des informations qui aideront les utilisateurs de ses états financiers à apprécier les deux éléments suivants :**

(a) **pour les intérêts détenus dans d'autres entités évalués à la juste valeur sur une base récurrente ou non dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale, les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour établir les valeurs ;**

(b) **pour les évaluations de la juste valeur récurrentes faites à l'aide de données d'entrée non observables (niveau 3) importantes, l'effet de ces évaluations sur le résultat ou sur l'actif net/la situation nette pour la période.**

57B. Pour remplir les objectifs énoncés au paragraphe 57A, l'entité doit s'interroger sur tous les éléments ci-dessous :

(a) le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux obligations d'information ;

(b) l'importance à accorder à chacune des diverses obligations ;

(c) le degré de regroupement ou de ventilation à faire ;

(d) le besoin, pour les utilisateurs des états financiers, d'obtenir des informations supplémentaires pour évaluer l'information quantitative fournie.

Si les informations fournies en conformité avec la présente IPSAS et d'autres IPSAS ne sont pas suffisantes pour remplir les objectifs énoncés au paragraphe 57A, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour y parvenir.

57C. Afin de remplir les objectifs énoncés au paragraphe 57A, l'entité doit fournir au minimum les informations suivantes pour chaque catégorie d'intérêts détenus dans d'autres entités (voir paragraphe 57D pour des précisions sur la façon de déterminer les catégories appropriées d'intérêts détenus dans d'autres entités) évalués à la juste valeur (ou faisant l'objet d'évaluations fondées sur la juste valeur comprises dans le champ d'application d'IPSAS 46, *Évaluation*) dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale :

(a) Pour les évaluations de la juste valeur récurrentes ou non, la juste valeur à la fin de la période de présentation de l'information financière et, pour les évaluations de la juste valeur non récurrentes, les motifs de l'évaluation. Les évaluations

récurrentes de la juste valeur d'intérêts détenus dans d'autres entités sont celles que la présente Norme impose ou permet dans l'état de la situation financière à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. Les évaluations non récurrentes de la juste valeur d'intérêts détenus dans d'autres entités sont celles que la présente Norme impose ou permet dans l'état de la situation financière dans des circonstances particulières.

(b) Pour les évaluations de la juste valeur récurrentes ou non, le niveau auquel chaque juste valeur prise dans son ensemble est classée dans la hiérarchie (niveau 1, 2 ou 3).

(c) Pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente ou non et estimées à l'aide de données d'entrée non observables, une description de la ou des techniques d'évaluation et des données d'entrée utilisées pour l'évaluation. En cas de changement de technique d'évaluation (par exemple l'abandon d'une approche par le marché au profit d'une approche par le résultat ou l'application d'une technique d'évaluation supplémentaire), l'entité doit mentionner ce changement et la ou les raisons qui le sous-tendent. Pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie ou pour les justes valeurs estimées à l'aide de données d'entrée non observables, l'entité doit fournir des informations quantitatives sur les données d'entrée non observables importantes utilisées aux fins de l'évaluation. L'entité n'est pas tenue de créer des informations quantitatives pour se conformer à cette obligation d'information si elle n'a pas élaboré de données d'entrée non observables quantitatives pour évaluer la juste valeur (dans le cas par exemple où elle utilise les prix de transactions antérieures ou des informations sur des prix émanant de tiers sans opérer d'ajustement). Toutefois, lorsqu'elle fournit ces informations, l'entité ne peut pas négliger les données d'entrée quantitatives non observables qui sont importantes pour l'évaluation de la juste valeur et qu'elle peut obtenir au prix d'un effort raisonnable.

(d) Pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, en indiquant séparément les variations de la période attribuables aux éléments suivants :

  (i) le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés en résultat, avec mention du ou des postes du résultat où ces profits ou pertes sont comptabilisés ;

  (ii) le total des profits ou des pertes de la période comptabilisés en actif net/situation nette, avec mention du ou des postes de l'actif net/la situation nette où ces profits ou pertes sont comptabilisés ;

  (iii) les achats, les ventes, les émissions et les règlements (chacun de ces types de changements étant indiqué séparément).

(e) Pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, le montant du total des profits ou des pertes de la période mentionné au paragraphe (e)(i) ci-dessus qui a été pris en compte dans

le résultat et qui est attribuable à la variation des profits ou des pertes latents relatifs aux intérêts détenus dans d'autres entités à la date de clôture, avec mention du ou des postes du résultat où ces profits ou pertes latents sont comptabilisés.

(f) Pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente ou non et classées au niveau 3 de la hiérarchie, une description des processus d'évaluation suivis par l'entité (y compris, par exemple, la façon dont l'entité détermine ses politiques et procédures d'évaluation et analyse les changements intervenus dans les évaluations de la juste valeur d'une période à l'autre).

(g) Pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie :

(i) Dans tous les cas, une description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur à des changements dans des données d'entrée non observables, lorsqu'un changement de montant dans ces données peut entraîner une augmentation ou une diminution importante de la juste valeur. S'il existe des corrélations entre ces données d'entrée et d'autres données d'entrée non observables utilisées pour l'évaluation de la juste valeur, l'entité doit aussi expliquer ces corrélations et la façon dont elles pourraient amplifier ou atténuer l'effet des changements dans les données d'entrée non observables sur l'évaluation de la juste valeur. Pour satisfaire à cette obligation d'information, la description de la sensibilité aux changements dans les données d'entrée non observables doit traiter, au minimum, des données d'entrée non observables mentionnées en application du paragraphe (c) ci-dessus.

57D. L'entité doit déterminer la ventilation appropriée des intérêts détenus dans d'autres entités en se fondant sur les éléments suivants :

(a) la nature des intérêts détenus dans d'autres entités, leurs caractéristiques et les risques y afférents ;

(b) le niveau auquel leur juste valeur est classée dans la hiérarchie.

Une ventilation plus détaillée peut-être nécessaire pour les justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie ou pour les justes valeurs estimées à l'aide de données d'entrée non observables, parce que ces valeurs comportent un degré d'incertitude et de subjectivité plus élevé. La détermination de la ventilation appropriée des intérêts détenus dans d'autres entités pour lesquels il faut fournir des informations sur l'évaluation de la juste valeur requiert l'exercice du jugement. Les intérêts détenus dans d'autres entités requièrent souvent une ventilation plus détaillée que les postes présentés dans l'état de la situation financière. Toutefois, l'entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière. Si une autre IPSAS précise la ventilation requise pour un intérêt détenu dans une autre entité, l'entité peut utiliser cette ventilation pour la communication des informations exigées dans la présente Norme à condition que cette ventilation réponde aux exigences du présent paragraphe.

57E. Pour chaque catégorie d'intérêts détenus dans d'autres entités qui ne sont pas évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, mais dont la juste valeur est indiquée, l'entité doit fournir les informations exigées au paragraphe 57C(b), (c) et (g). Toutefois, dans le cas des justes valeurs classées au niveau 3 de la hiérarchie ou des justes valeurs estimées à l'aide de données d'entrée non observables, l'entité n'est pas tenue de fournir les informations quantitatives sur les données d'entrée non observables importantes exigées au paragraphe 57C(c). Pour ces intérêts détenus dans d'autres entités, l'entité n'est pas non plus tenue de fournir les autres informations exigées par la présente Norme.

57F. L'entité doit présenter sous forme de tableau les informations quantitatives exigées par la présente Norme, à moins qu'une autre forme ne soit plus appropriée.

Dispositions transitoires

58. L'entité est encouragée à fournir les informations exigées par la présente Norme avant les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017. L'entité peut fournir certaines des informations requises par la présente Norme avant son entrée en vigueur sans pour autant être tenue de se conformer à toutes les exigences de la présente Norme ou d'appliquer par anticipation les Normes IPSAS 34, IPSAS 35, IPSAS 36, et IPSAS 37.

59. L'entité n'est pas tenue d'appliquer les obligations d'information de la présente Norme pour les périodes présentées dont la date d'ouverture est antérieure à l'exercice qui précède immédiatement le premier exercice d'application d'IPSAS 38.

60. L'entité n'est pas tenue d'appliquer les obligations d'information des paragraphes 40 à 56 et les commentaires correspondants des paragraphes AG20 à AG25 de la présente Norme pour les périodes présentées dont la date d'ouverture est antérieure au premier exercice d'application d'IPSAS 38.

Date d'entrée en vigueur

61. **L'entité doit appliquer la présente Norme dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est encouragée.**

61A. **L'Applicabilité des IPSAS publié en avril 2016 a supprimé les paragraphes 5 et 6. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer.**

61B. **Le paragraphe 4 a été amendé par IPSAS 39, *Avantages du personnel* publiée en juillet 2016. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2018 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer IPSAS 39.**

61C. **Le paragraphe 4 a été amendé par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes**

annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2023 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2023, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

61D. Les paragraphes AG12 et AG16 ont été modifiés et les paragraphes 3A et AG16A ont été ajoutés par IPSAS 44 publiée en mai 202. Une entité doit appliquer ces modifications aux états financiers couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier205 ou après cette date. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique les modifications pour une période commençant avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et appliquer simultanément IPSAS 44.

61E. **Les paragraphes 57A à 57F ont été ajoutés par l'IPSAS 46, Évaluation, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces modifications pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les modifications pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et appliquer l'IPSAS 46 en même temps.**

62. Lorsqu'une entité adopte la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption de la comptabilité d'engagement selon les Normes IPSAS* pour les besoins de l'information financière après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers pour les exercices ouverts à compter de cette date d'adoption.

Annexe A

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 38.

AG1. Les exemples fournis dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application de la présente Norme.

Regroupement (paragraphe 11)

AG2. L'entité doit décider, en fonction de sa situation, du niveau de détail à fournir pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs, de l'importance à accorder aux différents aspects des dispositions de la Norme et de la manière de regrouper les informations. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre une surcharge de détails peut être inutiles pour les utilisateurs des états financiers et un regroupement trop poussé des informations qui aurait pour effet de les obscurcir.

AG3. L'entité peut regrouper les informations requises par la présente Norme qui se rapportent à ses intérêts dans des entités semblables si le regroupement est compatible avec l'objectif d'information et l'exigence formulée au paragraphe AG4, et qu'il n'a pas pour effet d'obscurcir les informations fournies. L'entité doit indiquer comment elle a regroupé ses intérêts dans des entités semblables.

AG4. L'entité doit présenter séparément les informations concernant les intérêts qu'elle détient dans :

(a) des entités contrôlées ;

(b) des coentreprises ;

(c) des entreprises communes ;

(d) des entreprises associées ; et

(e) des entités structurées non consolidées.

AG5. Pour déterminer l'opportunité de regrouper des informations, l'entité doit considérer les informations quantitatives et qualitatives se rapportant aux différentes caractéristiques de risque et d'avantage de chaque entité qu'elle envisage d'inclure dans le regroupement, ainsi que l'importance que chacune de ces entités revêt pour elle. L'entité doit présenter les informations d'une façon qui explique clairement aux utilisateurs des états financiers la nature et l'étendue de ses intérêts dans ces autres entités.

AG6. Voici des exemples de regroupements d'informations pouvant être appropriés au sein de chaque catégorie d'entités mentionnée au paragraphe AG4 :

(a) regroupement par nature des activités (par exemple, entités de recherche et développement, entités de titrisation à rechargement de créances sur cartes de crédit, etc.) ;

(b) regroupement par secteur d'activité ;

(c) regroupement par secteur géographique (par exemple, par pays ou région).

Intérêts dans d'autres entités

AG7. L'expression « intérêts dans une autre entité » s'entend d'un lien contraignant ou non contraignant qui expose l'entité présentant les états financiers à un risque de variation des avantages associés à la performance de l'autre entité. La prise en considération de l'objet et de l'organisation de l'autre entité peut aider l'entité présentant les états financiers à évaluer si elle a des intérêts dans cette autre entité et, par conséquent, si elle est tenue de fournir les informations requises par la présente Norme. Cette évaluation doit tenir compte des risques que cette autre entité, par sa conception, visait à créer et des risques qu'elle visait à transférer à l'entité présentant les états financiers et à d'autres parties.

AG8. L'entité présentant les états financiers est généralement exposée à un risque de variation des avantages associés à la performance de l'autre entité en raison de la détention d'instruments (tels que des instruments de capitaux propres ou d'emprunt émis par l'autre entité) ou de l'existence d'un autre lien ayant pour effet d'absorber le risque de variation. Supposons, par exemple, qu'une entité structurée détient un portefeuille de prêts. L'entité structurée obtient un swap sur défaillance d'une autre entité (l'entité présentant les états financiers) pour se protéger des défaillances de paiement d'intérêts et de principal au titre des prêts. L'entité présentant les états financiers a un lien qui l'expose au risque de variation des avantages associés à la performance de l'entité structurée, car le swap sur défaillance a pour effet d'absorber le risque de variation des avantages, sous forme de rendements, de l'entité structurée.

AG9. Certains instruments sont conçus pour transférer le risque de l'entité présentant les états financiers à une autre entité. Ces instruments créent un risque de variation des avantages pour l'autre entité, mais n'exposent généralement pas l'entité présentant les états financiers à un risque de variation des avantages associés à la performance de l'autre entité. Supposons, par exemple, qu'une entité structurée est mise sur pied pour fournir des possibilités de placement aux investisseurs qui voudraient être exposés au risque de crédit de l'entité Z (celle-ci n'étant liée à aucune des parties intéressées). L'entité structurée obtient du financement en émettant, à l'intention de ces investisseurs, des obligations qui sont liées au risque de crédit de l'entité Z (titres liés à une référence de crédit) et investit le produit de l'émission de ces titres dans un portefeuille d'actifs financiers sans risque. L'entité structurée conclut un swap sur défaillance de crédit avec une contrepartie pour être exposée au risque de crédit de l'entité Z. Le swap sur défaillance transfère à l'entité structurée le risque de crédit de l'entité Z en contrepartie d'une commission payée par la contrepartie au swap. Les investisseurs de l'entité structurée obtiennent de meilleurs avantages qui reflètent le rendement du portefeuille d'actifs de l'entité structurée ainsi que la commission liée au swap sur défaillance. La contrepartie au swap n'a aucun lien avec l'entité structurée qui l'expose au risque de variation des avantages associés à la performance de cette dernière, puisque le swap sur défaillance de crédit transfère le risque de variation à l'entité structurée plutôt que d'absorber le risque de variation des avantages de cette dernière.

Informations financières résumées pour les entités contrôlées, coentreprises et les entreprises associées (paragraphes 19 et 36)

AG10. Pour chacune de ses entités contrôlées dans lesquelles les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives pour l'entité présentant les états financiers, cette dernière doit :

(a) indiquer les dividendes versés aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle ;

(b) fournir des informations financières résumées concernant les actifs, les passifs, le résultat net et les flux de trésorerie de l'entité contrôlée qui permettent aux utilisateurs de comprendre les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie de l'entité économique. Ces informations peuvent notamment porter sur les actifs courants, les actifs non courants, les passifs courants, les passifs non courants, les produits, et le résultat net.

AG11. Les informations financières résumée requises par le paragraphe AG10(b) doivent être les montants avant élimination des comptes et opérations réciproques.

AG12. Pour chaque coentreprise ou entreprise associée qui est significative pour l'entité présentant les états financiers, cette dernière doit :

(a) indiquer les dividendes ou distributions assimilées reçus de la coentreprise ou de l'entreprise associée ;

(b) fournir des informations financières résumées concernant la coentreprise ou l'entreprise associée (voir paragraphes AG14 et AG15) comprenant, entre autres, les éléments suivants :

(i) actifs courants ;

(ii) actifs non courants ;

(iii) passifs courants ;

(iv) passifs non courants ;

(v) produits ;

(vi) charge pour impôt ;

(vii) excédent ou déficit après impôts provenant des activités abandonnées ; et

(viii) résultat net.

AG13. En plus des informations financières résumées requises au paragraphe AG12, l'entité présentant les états financiers doit indiquer pour chaque coentreprise qui est significative pour elle le montant des éléments suivants :

(a) la trésorerie et les équivalents de trésorerie compris dans les actifs courants visés au paragraphe AG12(b) (i) ;

(b) les passifs financiers courants (à l'exclusion des taxes et transferts à payer, des fournisseurs au titre d'opérations avec contrepartie directe et des provisions) visés au paragraphe AG12(b) (iii) ;

(c) les passifs financiers non courants (à l'exclusion des taxes et transferts à payer, des fournisseurs au titre d'opérations avec contrepartie directe et des provisions) visés au paragraphe AG12(b) (iv) ;

(d) les dotations aux amortissements ;

(e) les produits d'intérêts ;

(f) les charges d'intérêts ; et

(g) la charge d'impôt sur le résultat.

AG14. Les informations financières résumées présentées conformément aux paragraphes AG12 et AG13 doivent être les montants compris dans les états financiers IPSAS de la coentreprise ou de l'entreprise associée (et non la quote-part de ces montants revenant à l'entité). Si l'entité comptabilise ses intérêts dans la coentreprise ou l'entreprise associée selon la méthode de la mise en équivalence :

(a) les montants compris dans les états financiers IPSAS de la coentreprise ou de l'entreprise associée doivent être ajustés afin de refléter les ajustements effectués par l'entité lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence, tels que les ajustements à la juste valeur effectués au moment de l'acquisition et les ajustements au titre des différences entre les méthodes comptables ;

(b) l'entité doit fournir un rapprochement entre les informations financières résumées et la valeur comptable de ses intérêts dans la coentreprise ou l'entreprise associée.

AG15. L'entité peut présenter les informations financières résumées requises par les paragraphes AG12 et AG13 sur la base des états financiers de la coentreprise ou de l'entreprise associée si :

(a) l'entité évalue ses intérêts dans la coentreprise ou l'entreprise associée à la juste valeur conformément à IPSAS 36 ; et

(b) la coentreprise ou l'entreprise associée ne prépare pas d'états financiers IPSAS et la préparation de tels états financiers serait impraticable ou entraînerait un coût excessif.

Dans ce cas, l'entité doit indiquer sur quelle base elle a préparé les informations financières résumées.

AG16. L'entité doit indiquer la valeur comptable globale de ses intérêts dans toutes les coentreprises ou entreprises associées qui sont non significatives prises isolément et qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. L'entité doit également indiquer séparément le montant global de ses quotes-parts des éléments suivants dans ces coentreprises ou entreprises associées :

(a) produits ;

(b) charge pour impôt ;

(c) excédent ou déficit après impôt provenant des activités abandonnées ;

(d) résultat net ;

(e) l'entité fournit les informations concernant les coentreprises séparément des informations concernant les entreprises associées.

AG16A. Lorsqu'un intérêt détenu par une entité dans une entité contrôlée, une coentreprise ou une entreprise associée (ou lorsqu'une partie de son intérêt dans une coentreprise ou entreprise associée) est classé (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé) comme détenu en vue de la vente conformément à IPSAS 44, *Actifs non courant détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, l'entité n'est pas tenue de fournir des informations financières résumées pour cette entité contrôlée, cette coentreprise ou cette entreprise associée conformément aux paragraphes AG10-AG16.

Engagements à l'égard des coentreprises (paragraphe 39(a)**)**

AG17. L'entité doit indiquer le montant total des engagements qu'elle a pris au titre de ses intérêts dans des coentreprises, mais qu'elle n'a pas encore comptabilisés à la date de clôture (y compris sa quote-part des engagements pris conjointement avec les autres investisseurs exerçant un contrôle conjoint sur une coentreprise). Les engagements visés sont ceux qui pourraient éventuellement entraîner une sortie de trésorerie ou d'autres ressources.

AG18. Les engagements non comptabilisés qui pourraient éventuellement entraîner une sortie de trésorerie ou d'autres ressources comprennent :

(a) les engagements non comptabilisés de fournir du financement ou des ressources en raison, par exemple :

(i) d'accords visant la création ou l'acquisition d'une coentreprise (qui, par exemple, obligent l'entité à apporter des fonds à la coentreprise dans un délai déterminé) ;

(ii) de projets capitalistiques lancés par une coentreprise ;

(iii) d'obligations fermes d'achat, notamment les engagements d'acquérir du matériel, des stocks ou des services auprès d'une coentreprise ou pour le compte d'une coentreprise ;

(iv) d'engagements non comptabilisés de consentir des prêts ou d'autres formes de soutien financier à une coentreprise ;

(v) d'engagements non comptabilisés de fournir des ressources à une coentreprise, telles que des actifs ou des services ;

(vi) d'autres engagements irrévocables et non comptabilisés à l'égard d'une coentreprise ;

(b) les engagements non comptabilisés d'acquérir la participation (ou une fraction de la participation) d'une autre partie dans une coentreprise en cas de survenance ou de non-survenance d'un événement futur particulier.

AG19. Les exigences et exemples des paragraphes AG17 et AG18 illustrent certains des types d'informations à fournir conformément au paragraphe 27 d'IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*.

Intérêts détenus dans des entités structurées non consolidées (paragraphes 40 à 48)

Entités structurées

AG20. Une entité structurée est une entité qui a été conçue de telle manière que les modalités habituelles du contrôle d'une entité ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité. Dans le cas des entités telles que les services et ministères où les accords administratifs ou les dispositions législatives constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité, une entité est structurée lorsqu'elle est conçue de telle manière que les accords administratifs ou les dispositions législatives ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité. Dans le cas des entités où les droits de vote ou droits similaires constituent généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité (c'est le cas notamment des entités à but lucratif), une entité est structurée lorsqu'elle est conçue de telle manière que les droits de vote ou droits similaires ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité. Bien que les entités du secteur public concluent souvent des accords contraignants, ceux-ci ne constituent pas généralement le facteur déterminant pour établir qui contrôle une entité. Par conséquent, le fait que les activités pertinentes d'une entité soient déterminées par des accords contraignants peut indiquer qu'il s'agit d'une entité structurée. Selon le contexte, pourrait constituer une entité structurée soit (i) une entité dont la plupart des activités sont prédéterminées et dont les activités pertinentes sont d'une portée limitée mais dirigées au moyen d'accords contraignants, soit (ii) une entité pour laquelle les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contraignants.

AG21. Une entité structurée présente souvent certaines ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :

(a) activités bien circonscrites ;

(b) objectif précis et bien défini, par exemple : mener des activités de recherche et développement, fournir une source de capital ou de financement à une entité, ou fournir des possibilités de placement à des investisseurs en leur transférant les risques et avantages associés aux actifs de l'entité structurée ;

(c) actif net/situation nette insuffisant pour permettre à l'entité structurée de financer ses activités sans recourir à un soutien financier subordonné ;

(d) financement par émission, auprès d'investisseurs, de multiples instruments liés entre eux par contrat et créant des concentrations de risque de crédit ou d'autres risques (des « tranches »).

AG22. Les entités suivantes, entre autres, sont considérées comme des exemples d'entités structurées :

(a) un partenariat public-privé, autre qu'une coentreprise, établi et dirigé par des accords contraignants ;

(b) véhicules de titrisation ;

(c) véhicules de financements adossés à des actifs ;

(d) certains fonds de placement.

AG23. Une entité n'est pas structurée du seul fait qu'elle reçoit un financement de l'Etat. Une entité contrôlée par l'exercice de droits de vote n'est pas non plus une entité structurée du seul fait que, par exemple, elle reçoit des fonds de tiers à la suite d'une restructuration.

Nature des risques associés aux intérêts détenus dans des entités structurées non consolidées (paragraphes 46 à 48)

AG24. En plus des informations requises aux paragraphes 46 à 48, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour atteindre l'objectif d'information du paragraphe 40(b).

AG25. Voici des exemples d'informations supplémentaires qui, selon les circonstances, peuvent être pertinentes pour l'évaluation des risques auxquels est exposée une entité qui détient des intérêts dans une entité structurée non consolidée :

(a) les conditions d'un accord qui pourraient obliger l'entité à fournir un soutien financier à une entité structurée non consolidée (par exemple, accords d'avance de trésorerie ou changements de notations de crédit qui entraînent l'obligation d'acheter des actifs de l'entité structurée ou de lui fournir un soutien financier), y compris :

(i) une description des événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité présentant les états financiers à une perte ;

(ii) l'existence de conditions qui limiteraient l'obligation ;

(iii) l'existence d'autres parties qui fournissent un soutien financier et, le cas échéant, le rang de l'obligation de l'entité présentant les états financiers par rapport aux obligations des autres parties ;

(b) les pertes subies par l'entité au cours de la période de présentation de l'information financière par suite de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées ;

(c) les types de revenus que l'entité a tirés, au cours de la période de présentation de l'information financière, de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées ;

(d) si l'entité est tenue d'absorber les pertes d'une entité structurée non consolidée avant d'autres parties, la limite maximale des pertes à absorber par l'entité, et (le cas échéant) le rang et le montant des pertes potentielles assumées par les parties dont les intérêts sont de rang inférieur à celui des intérêts de l'entité dans l'entité structurée non consolidée ;

(e) les informations concernant tout accord d'avance de trésorerie, cautionnement ou autre engagement envers des tiers qui pourrait avoir une incidence sur la juste valeur des intérêts détenus par l'entité dans des entités structurées non consolidées ou sur les risques associés à ces intérêts ;

(f) tout problème de financement des activités d'une entité structurée non consolidée rencontré au cours de la période de présentation de l'information financière ;

(g) en ce qui concerne le financement d'une entité structurée non consolidée, les formes de financement utilisées (par exemple, billets de trésorerie, obligations à moyen terme) et la durée de vie moyenne pondérée des instruments. Ces informations peuvent comprendre des analyses des échéances des actifs et du financement d'une entité structurée non consolidée dans le cas où les échéances du financement sont à plus court terme que les échéances des actifs financés.

Annexe B

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 38, Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités, *mais n'en fait pas partie intégrante.*

Objectif

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 38. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement d'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* (publiée par l'IASB en 2011, prenant en compte les amendements jusqu'au 31 décembre 2014), la Base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 38 et les principales dispositions d'IFRS 12.

Résumé

BC2. En 2012, l'IPSASB a engagé un projet de mise à jour des Normes IPSAS traitant de la comptabilisation des participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées et les coentreprises. En octobre 2013, l'IPSASB a publié les Exposé-sondages ED 48 à 52 avec le titre collectif *Intérêts détenus dans d'autres entités*. ED 52, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* a été fondé sur IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, en tenant compte des modifications pertinentes pour le secteur public des dispositions relatives aux informations à fournir d'IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels*, d'IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* et d'IPSAS 8 *Participations dans des co-entreprises*. En janvier 2015, l'IPSASB a publié cinq nouvelles Normes IPSAS, dont IPSAS 38. Ces nouvelles Normes IPSAS annulent et remplacent IPSAS 6, IPSAS 7 et IPSAS 8.

Hypothèses et jugements importants (paragraphes 12 à 14)

BC3. L'IPSASB a noté qu'IFRS 12, en son paragraphe 7, impose à l'entité de fournir des informations sur les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer la nature de l'intérêt qu'elle détient dans une autre entité (par exemple, contrôle, contrôle conjoint ou influence notable). Tout en reconnaissant que les utilisateurs ont besoin de savoir comment l'entité a fondé ses jugements, l'IPSASB a estimé que, compte tenu du grand nombre d'hypothèses et de jugements que l'entité du secteur public aurait à émettre par rapport à des entités données, la communication de ces hypothèses et jugements et leur évolution d'une période à l'autre risquerait d'aboutir à une surcharge de détails inutiles. Par ailleurs, l'IPSASB a noté que, dans le secteur public, les décisions relatives à l'entité présentant les états financiers peuvent être prises par référence à des cadres développés en conjonction avec d'autres parties telles que les instances législatives et les comités de surveillance. Les évaluations conduisant au classement de certains types d'entités en tant qu'entités contrôlées, conjointement contrôlées ou soumises à une influence notable peuvent être publiées dans des documents autres que les états financiers. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'imposer à l'entité de communiquer la méthodologie retenue pour établir l'existence ou l'absence du contrôle, du contrôle conjoint ou de

l'influence notable, soit dans les états financiers, soit par renvoi à un autre document consultable par le public.

Définition d'une entité structurée (paragraphes 7 et AG20 à AG23)

BC4. L'IPSASB a constaté que la définition d'une entité structurée retenue dans IFRS 12 est axée sur les droits de vote ou droits similaires qui sont moins répandus ou moins significatifs dans le secteur public que dans le secteur privé. Cependant, l'IPSASB a convenu qu'il y a lieu de faire référence aux droits de vote ou aux droits similaires dans la définition d'une entité structurée, parce que la possession de tels droits peut constituer le principal moyen pour une entité du secteur public d'établir le contrôle sur une autre. L'IPSASB a décidé de modifier la définition d'une entité structurée afin de souligner qu'il s'agit de situations, parmi l'éventail de celles qui peuvent se présenter dans le secteur public, où les modalités habituelles de l'exercice du contrôle ne sont pas déterminantes pour établir qui contrôle l'entité.

BC5. L'IPSASB a identifié les accords administratifs et les dispositions statutaires (législatives) comme les moyens les plus utilisés pour établir le contrôle dans le secteur public. Par conséquent, l'IPSASB a estimé que les « droits similaires » auxquels il est fait allusion dans la définition d'une entité structurée devaient englober les accords administratifs et les dispositions législatives. C'est pourquoi, l'ED a proposé que les entités pour lesquelles les accords administratifs et les dispositions législatives sont des facteurs déterminants pour établir le contrôle de l'entité ne soient pas des entités structurées. L'IPSASB estime que les informations obligatoires à fournir par les entités structurées sont appropriées, mais que pour être utiles elles auraient besoin d'être limitées à une catégorie circonscrite d'entités (en cohérence avec l'esprit des dispositions de l'IASB relatives aux entités qui appliquent IFRS 12).

BC6. Certains répondants à l'ED 52 craignaient que la définition d'une entité structurée pouvait laisser entendre que l'entité fonctionnait de manière non autorisée ou illégale. L'IPSASB a noté que c'était involontaire de sa part et a revu la définition d'une entité structurée afin de voir si une clarification était nécessaire. L'IPSASB a noté que la définition ne laisse pas entendre qu'une entité structurée ne serait pas tenue d'appliquer la législation ou les accords administratifs pertinents. La définition prévoit plutôt qu'un petit nombre d'entités ont pu être constituées dans le cadre d'accords différents de ceux qui s'appliquent généralement lors de la constitution d'entités comparables.

Entités d'investissement (paragraphes 27 à 34)

BC7. Après examen des dispositions d'IFRS 12, l'IPSASB a conclu que les informations à fournir relatives aux entités d'investissement étaient particulièrement bien adaptées au secteur public. L'IPSASB a noté qu'en raison des dispositions d'IPSAS 35 la plupart des entités du secteur public détenant des entités d'investissement auraient l'obligation de fournir ces informations.

BC8. L'IPSASB s'est interrogé pour savoir si une entité contrôlante qui n'est pas une entité d'investissement et qui comptabilise les entités d'investissement à la juste valeur aurait l'obligation de fournir des informations supplémentaires. L'IPSASB a jugé que

les informations à fournir pour les entités d'investissement étaient appropriées et qu'elles devaient également être fournies dans les états financiers consolidés d'une entité contrôlante qui détient des entités d'investissement.

Pourcentages de participation non quantifiables (paragraphes 49 et 50)

BC9. Le champ d'application d'IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* est restreint aux situations dans lesquelles « le pourcentage de participation est quantifiable ». L'IPSASB a constaté que les répondants soutenaient cette proposition, mais estimaient qu'il conviendrait d'imposer à l'entité de fournir des informations sur ses participations non quantifiables dans d'autres entités. L'IPSASB a convenu d'inclure dans les dispositions normatives l'obligation de fournir des informations sur les participations non quantifiables dans d'autres entités.

Intérêts contrôlants acquis en vue de leur cession (paragraphes 50 à 57)

BC10. Certains répondants à ED 52 ont proposé à l'IPSASB d'introduire l'obligation de fournir des informations sur le contrôle temporaire (soit en élaborant une Norme inspirée d'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, soit en complétant les dispositions de la présente Norme). Après réflexion, l'IPSASB a rejeté l'idée d'introduire l'obligation de fournir une information sur toutes les participations dans des entités contrôlées détenues en vue de la vente au motif qu'une telle information serait trop large. Néanmoins, l'IPSASB a reconnu que certaines informations sur les participations dans des entités contrôlées détenues pour une durée limitée pourraient présenter un intérêt pour les utilisateurs. Par exemple, l'IPSASB a estimé qu'une information sur des interventions pour prévenir les conséquences de la défaillance d'une entité ou sur les acquisitions d'entités en vue de leur redistribution ultérieure afin d'atteindre des objectifs politiques, pourrait présenter un intérêt pour les utilisateurs. L'IPSASB a convenu que son objectif consistait à imposer une information sur les intérêts contrôlants dans les cas où il existe l'intention de rechercher activement la cession de l'intérêt, aussi bien au moment de l'acquisition qu'à la clôture de l'exercice.

BC11. Lors de sa réflexion sur l'information à fournir, l'IPSASB a décidé que les exigences devaient être de nature générale. L'IPSASB a constaté que les circonstances dans lesquelles un intérêt contrôlant est acquis ou cédé peuvent être très variées (par exemple, l'acquisition d'un intérêt contrôlant afin de fournir une garantie). Par ailleurs, les entités souhaiteraient éventuellement fournir des informations sur les transactions et les évènements qui ont conduit à la prise d'intérêts contrôlants, et l'IPSASB n'a pas souhaité être trop directif dans la définition des informations à fournir. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de rendre obligatoire une information permettant aux utilisateurs de comprendre l'incidence de la consolidation de tels intérêts contrôlants en indiquant leur incidence sur les principaux éléments des états financiers consolidés.

BC12. L'IPSASB a reconnu que les modalités de cession envisagées pouvaient être en cours de réexamen à la date de clôture et que les projets pouvaient évoluer d'une période à l'autre. Il est, par ailleurs, admis que la cession pourrait s'effectuer par étapes. Par

conséquent, l'IPSASB a décidé d'imposer une obligation d'information sur « l'avancement actuel du projet de cession ».

BC13. L'IPSASB a examiné s'il convenait de limiter l'obligation d'information aux situations où le contrôle était prévu pour une durée déterminée. L'IPSASB a décidé de ne pas fixer de durée. Il a estimé qu'en limitant l'obligation d'information aux intérêts contrôlants et aux situations où il existe l'intention de rechercher activement la cession de l'intérêt, il fournit au lecteur une information utile sans le submerger de détails.

Révision d'IPSAS 38 suite à la publication en avril 2016 de *L'Applicabilité des IPSAS*

BC14. L'IPSASB a publié *L'Applicabilité des IPSAS* en avril 2016. Ces dispositions modifient les références dans toutes les normes de la manière suivante :

(a) Supprime dans la section de chacune des normes relatives au périmètre, les paragraphes sur l'applicabilité des IPSAS aux « entités du secteur public hors entreprises publiques » ;

(b) Remplace les termes « entreprise publique (GBE) » par les termes « entités commerciales du secteur public », lorsque cela est approprié ;

(c) Amende le paragraphe 10 de la *Préface aux normes comptables internationales du secteur public* en décrivant de manière positive les entités du secteur public auxquelles sont destinées les normes IPSAS.

Les raisons de ces changements sont définies dans les Bases des Conclusions d'IPSAS 1.

Comparaison avec IFRS 12

IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* s'inspire essentiellement de la Norme d'information financière internationale IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* (version publiée en 2011, comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2014). Au moment de publier la présente Norme, l'IPSASB n'avait pas encore étudié l'applicabilité aux entités du secteur public d'IFRS 9, *Instruments financiers*. Par conséquent, les références à IFRS 9 figurant dans IFRS 12 ont été remplacées par des références aux Normes IPSAS applicables aux instruments financiers.

Les principales différences entre IPSAS 38 et IFRS 12 sont les suivantes :

- Dans certains cas, IPSAS 38 utilise une terminologie différente de celle d'IFRS 12. Les différences terminologiques les plus significatives proviennent de l'emploi des termes « actif net/situation nette », « entité économique », « entité contrôlante » et « entité contrôlée », « produits » (« revenue ») dans IPSAS 38. Les termes équivalents employés dans IFRS 12 sont « capitaux propres », « groupe », « société mère » et « filiale », « produits » (« income »).
- La définition d'une entité structurée retenue dans IPSAS 38 reflète les différentes manières d'exercer le contrôle dans le secteur public.
- IPSAS 38 dispose que l'entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement, mais qui n'est pas elle-même une entité d'investissement, doit fournir des informations sur les entités d'investissement non consolidées. IFRS 12 n'impose pas à l'entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement, mais qui n'est pas elle-même une entité d'investissement, de fournir ces informations parce qu'IFRS 10 impose à une telle entité contrôlante de consolider ses entités d'investissement contrôlées.
- IPSAS 38 impose de fournir des informations sur les pourcentages de participation non quantifiables. IFRS 12 n'impose pas de fournir de telles informations.
- IPSAS 38 impose de fournir des informations sur les intérêts détenus dans d'autres entités qui ont été acquis en vue leur cession. IFRS 12 n'impose pas de fournir de telles informations. Cependant, IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* impose de fournir des informations sur les actifs non courants détenus en vue de la vente.

IPSAS 39— AVANTAGES DU PERSONNEL

Remerciements

IPSAS 39 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 19, *Avantages du personnel* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Les extraits d'IAS 19 ont été reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC), avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement à : IFRS Foundation, Customer Service, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E4 14HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 39 — AVANTAGES DU PERSONNEL

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2024.

IPSAS 39, *Avantages du personnel* a été publiée en juillet 2016.

Depuis cette date, IPSAS 39 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *IPSAS 49, Régimes de retraite (publiée en novembre 2023)*
- *IPSAS 46, Evaluation (publiée en mai 2023)*
- *IPSAS 45, Immobilisations corporelles (publiée en mai 2023)*
- *Améliorations des IPSAS 2021 (publiées en janvier 2022)*
- *Améliorations des IPSAS 2018 (publiées en octobre 2018)*

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 39

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
3	Amendé	Améliorations des IPSAS Janvier 2022 IPSAS 49 Novembre 2023
4	Amendé	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
8	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
11	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
53	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
59	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
101	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
103A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
122	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
123	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe 124A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
124A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
125	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
125A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
127	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
128	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
144	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
159	Amendé	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
176A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
176B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
176C	Nouveau	IPSAS 45 Mai 2023
176D	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
176E	Amendé	IPSAS 49 Novembre 2023
BC24	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022

IPSAS 39 — AVANTAGES DU PERSONNEL

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2-7
Définitions	8
Avantages à court terme	9-25
Comptabilisation et évaluation	11-24
Informations à fournir	25
Avantages postérieurs à l'emploi - distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies	26-51
Régimes multi-employeurs	32-39
Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun	40-43
Régimes généraux et obligatoires	44-47
Prestations assurées	48-51
Avantages postérieurs à l'emploi - régimes à cotisations définies	52-66
Comptabilisation et évaluation	53-54
Informations à fournir	55-56
Avantages postérieurs à l'emploi - régimes à prestations définies	57-154
Comptabilisation et évaluation	58-67
Coût des services passés et profits et pertes résultant d'une liquidation	101-114
Comptabilisation et évaluation - actifs du régime	115-121
Composantes du coût des prestations définies	122-132
Présentation	133-136
Informations à fournir	137-154
Autres avantages à long terme	155-161
Comptabilisation et évaluation	158-160
Informations à fournir	161
Indemnités de fin de contrat de travail	162-174
Comptabilisation	168-171
Évaluation	172-173
Informations à fournir	174
Dispositions transitoires	175
Date d'entrée en vigueur	176-177
Retrait et remplacement d'IPSAS 25 (2008)	178

Annexe A : Guide d'application
Annexe B : Amendements d'autres Normes IPSAS
Base des conclusions
Comparaison avec IAS 19

La Norme comptable du secteur public 39, Avantages du personnel, est énoncée dans les paragraphes 1-178. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 39 doit être lue dans le contexte de son objectif, de la Base des conclusions, de la Préface aux normes comptables internationales du secteur public et du Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public. IPSAS 3, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est de prescrire le mode de comptabilisation et les informations à fournir en matière d'avantages du personnel. La Norme impose à l'entité de comptabiliser :

   (a) un passif lorsqu'un membre du personnel a rendu des services en contrepartie d'avantages du personnel qui lui seront versés à l'avenir ; et

   (b) une charge lorsque l'entité consomme l'avantage économique ou le potentiel de service résultant des services rendus par un membre du personnel en contrepartie d'avantages du personnel.

Champ d'application

2. **La présente Norme doit être appliquée par un employeur pour la comptabilisation de tous les avantages du personnel, à l'exception des transactions fondées sur les actions (voir la norme comptable internationale ou nationale applicable aux transactions fondées sur les actions).**

3. La présente Norme ne traite pas des rapports financiers des régimes de retraite (voir IPSAS 49, *Régimes de retraite*). La présente Norme ne traite pas des prestations des régimes de sécurité sociale qui ne sont pas la contrepartie de services rendus par des membres du personnel ou d'anciens membres du personnel d'entités du secteur public.

4. Les avantages du personnel auxquels s'applique la présente Norme comprennent notamment ceux accordés en vertu :

   (a) de régimes formalisés ou autres accords formalisés passés entre une entité et des membres du personnel individuels, des groupes de salariés ou leurs représentants ;

   (b) de dispositions légales ou d'accords sectoriels aux termes desquels les entités sont tenues de cotiser à des régimes nationaux, régionaux ou sectoriels, ou à d'autres régimes multi-employeurs, ou lorsque les entités sont tenues de cotiser au régime de sécurité sociale ; ou

   (c) d'usages qui donnent lieu à une obligation implicite. Les usages donnent lieu à une obligation implicite lorsque l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages du personnel. À titre d'exemple, une obligation implicite existe lorsqu'un changement des usages de l'entité entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec le personnel.

5. Les avantages du personnel comprennent :

   (a) les avantages à court terme tels que les suivants (si leur règlement intégral est attendu dans les douze mois qui suivent la fin de la clôture de l'exercice au cours duquel les membres du personnel ont rendu les services correspondants) :

      (i) les salaires, rémunérations et cotisations de sécurité sociale ;

      (ii) les congés annuels payés et les congés de maladie payés ;

(iii) l'intéressement et les primes ; et

(iv) les avantages non monétaires (tels que l'assistance médicale, le logement, la voiture et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité ;

(b) les avantages postérieurs à l'emploi tels que les suivants :

(i) les prestations de retraite (par exemple, les pensions et les sommes forfaitaires versées à la retraite) ; et

(ii) les autres avantages postérieurs à l'emploi comme l'assurance-vie postérieure à l'emploi et l'assistance médicale postérieure à l'emploi ;

(c) Les autres avantages à long terme comprennent, par exemple :

(i) les absences rémunérées de longue durée, telles que les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques ;

(ii) les primes d'ancienneté ou autres avantages liés à l'ancienneté ;

(iii) les indemnités d'invalidité de longue durée ; et

(d) les indemnités de fin de contrat de travail.

6. Les avantages du personnel incluent les prestations servies aux membres du personnel ou aux personnes à leur charge ; elles peuvent être réglées par les paiements (ou par la fourniture de biens ou de services) effectués directement aux membres du personnel, à leurs conjoints, enfants ou autres personnes à charge, ou encore à des tiers comme des compagnies d'assurance.

7. Un membre du personnel peut travailler pour une entité à plein temps, à temps partiel, à titre permanent, occasionnel ou temporaire. Dans le cadre de la présente Norme, le personnel inclut les principaux dirigeants tels que définis dans IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*.

Définitions

8. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Définitions des avantages du personnel

Les avantages du personnel désignent toutes les formes de contrepartie donnée par une entité au titre des services rendus par son personnel ou lors de la cessation de son emploi.

Les avantages à court terme désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont à régler dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Les avantages postérieurs à l'emploi désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail et les avantages à court terme) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi.

Les autres avantages à long terme désignent tous les avantages du personnel

autres que les avantages à court terme, les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail.

Les indemnités de fin de contrat de travail désignent les avantages du personnel accordés en contrepartie de la cessation d'emploi d'un membre du personnel à la suite de :

(a) **la décision de l'entité de résilier le contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; ou**

(b) **la décision du membre du personnel d'accepter une offre d'indemnités en contrepartie de la cessation de son emploi.**

Définitions liées au classement des régimes

Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi désignent les accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entité fournit des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel.

Les régimes à cotisations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période en cours et les périodes antérieures.

Les régimes à prestations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies.

Les régimes multi-employeurs sont des régimes à cotisations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) ou des régimes à prestations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) qui :

(a) **mettent en commun les actifs apportés par différentes entités qui ne sont pas sous contrôle commun ; et**

(b) **utilisent ces actifs pour fournir des avantages au personnel de plusieurs entités en fixant les niveaux de cotisations et de prestations sans tenir compte de l'identité de l'entité qui emploie les membres du personnel.**

Les régimes généraux et obligatoires sont des régimes établis par la législation qui fonctionnent comme des régimes multi-employeurs pour toutes les entités dans les catégories économiques définies dans la législation.

Définitions relatives au passif (à l'actif) net au titre des prestations définies

Le passif (l'actif) net au titre des prestations définies est le déficit ou l'excédent, ajusté pour tenir compte de l'effet, le cas échéant, de la limitation au plafond de l'actif du montant de l'actif net au titre des prestations définies.

Le déficit ou l'excédent est égal à la différence entre :

(a) **la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies ; et**

(b) **la juste valeur (telle que définie dans IPSAS 46, *Evaluation*) des actifs du régime (s'il en existe).**

Le plafond de l'actif est la valeur actuelle des avantages économiques disponibles sous forme de remboursements par le régime ou sous forme de diminutions des cotisations futures au régime.

La valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies désigne la valeur actuelle, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs dont on prévoit qu'ils seront nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus au cours de la période en cours et des périodes antérieures.

Les actifs du régime comprennent :

(a) **les actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme ; et**

(b) **les contrats d'assurance éligibles.**

Les actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme sont des actifs (autres que des instruments financiers non transférables, émis par l'entité présentant les états financiers) qui :

(a) **sont détenus par une entité (un fonds), juridiquement distincte de l'entité présentant les états financiers et servant uniquement à payer ou à financer les avantages du personnel ; et**

(b) **ne peuvent servir qu'à payer ou financer les avantages du personnel ; sont hors de portée des créanciers de l'entité présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à l'entité sauf dans l'un des deux cas suivants :**

    (i) **les actifs restants du fonds suffisent à remplir toutes les obligations au titre des avantages du personnel du régime ou de l'entité présentant les états financiers ; ou**

    (ii) **les actifs sont restitués à l'entité présentant les états financiers pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.**

Un contrat d'assurance éligible est un contrat[4] conclu avec un assureur qui n'est pas une partie liée (au sens défini dans IPSAS 20) de l'entité présentant les états financiers, et dont les produits :

(a) **ne peuvent servir qu'à payer ou financer les avantages du personnel en vertu d'un régime à prestations définies ; et**

[4] Un contrat d'assurance éligible n'est pas nécessairement un contrat d'assurance (voir la norme internationale ou nationale applicable aux contrats d'assurance).

(b) **sont hors de portée des créanciers de l'entité présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être payés à cette entité sauf dans l'un des deux cas suivants :**

(i) **ces produits représentent un surplus d'actifs non nécessaires pour que le contrat couvre l'ensemble des obligations relatives aux avantages du personnel ; ou**

(ii) **ces produits sont restitués à l'entité présentant les états financiers pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.**

Définitions liées aux coûts des prestations définies

Le coût des services rendus comprend :

(a) **le coût des services rendus au cours de la période, soit l'accroissement de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies résultant des services rendus au cours de la période ;**

(b) **le coût des services passés, soit la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies pour les services rendus par les membres du personnel au cours de périodes antérieures, qui résulte de la modification d'un régime (instauration ou cessation d'un régime à prestations définies ou encore apport de changements au régime) ou de la réduction d'un régime (diminution importante, décidée par l'entité, du nombre de membres du personnel couverts par le régime) ; et**

(c) **le profit ou la perte sur liquidation, le cas échéant.**

Les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies correspondent à la variation pour la période du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies attribuable au passage du temps.

Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comprennent :

(a) **les écarts actuariels ;**

(b) **le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies) ; et**

(c) **la variation, le cas échéant, de l'effet du plafond de l'actif, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.**

Les écarts actuariels sont les variations de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies qui résultent :

(a) **des ajustements liés à l'expérience (les effets des différences entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ; et**

(b) **des effets des changements d'hypothèses actuarielles.**

Le rendement des actifs du régime comprend les intérêts, dividendes et autres produits tirés desdits actifs ainsi que les profits ou pertes réalisés ou latents sur ces actifs, déduction faite :

(a) **des coûts de gestion des actifs du régime ; et**

(b) **des impôts à payer par le régime, à l'exception des impôts pris en compte dans les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies.**

Une liquidation est une opération (autre qu'un versement de prestations aux membres du personnel ou en leur nom prévu dans les dispositions du régime et pris en compte dans les hypothèses actuarielles) qui élimine toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies.

Les termes définis dans d'autres IPSAS sont utilisés dans la présente norme avec le même sens que dans ces normes et figurent dans le Glossaire des termes définis publié séparément.

Avantages à court terme

9. Les avantages à court terme incluent les avantages suivants, si leur règlement intégral est attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel les membres du personnel ont rendu les services correspondants :

   (a) les salaires, rémunérations et cotisations de sécurité sociale ;

   (b) les congés annuels payés et les congés de maladie payés ;

   (c) l'intéressement et les primes ; et

   (d) les avantages non monétaires (tels que l'assistance médicale, le logement, la voiture et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité.

10. L'entité n'a pas à reclasser un avantage à court terme si ses attentes quant au moment du règlement changent temporairement. Toutefois, si les caractéristiques de l'avantage changent (par exemple, dans le cas où un avantage non cumulable devient cumulable) ou si le changement dans les attentes quant au moment du règlement n'est pas temporaire, l'entité examine si l'avantage répond toujours à la définition d'un avantage à court terme.

Comptabilisation et évaluation

Tous les avantages à court terme

11. **Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à l'entité au cours d'une période, l'entité doit comptabiliser le montant non actualisé des avantages à court terme qu'elle s'attend à lui payer en contrepartie :**

   (a) **au passif (charge à payer), après déduction du montant déjà payé. Si le montant déjà payé excède la valeur non actualisée des prestations, l'entité doit comptabiliser l'excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance conduira, par exemple, à une réduction**

des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ;

(b) **en charges, à moins qu'une autre Norme n'impose ou n'autorise l'incorporation des avantages dans le coût d'un actif (voir, par exemple, IPSAS 12, *Stocks*, et IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*).**

12. **Les paragraphes 13, 16 et 19 expliquent comment l'entité doit appliquer le paragraphe 11 aux avantages à court terme prenant la forme d'absences rémunérées et de plans d'intéressement ou d'attribution de primes.**

Absences à court terme rémunérées

13. **L'entité doit comptabiliser comme suit le coût attendu des avantages à court terme prenant la forme d'absences rémunérées, conformément au paragraphe 11 :**

(a) **dans le cas d'absences rémunérées cumulables, lorsque les membres du personnel rendent des services qui augmentent leurs droits à des absences rémunérées futures ; et**

(b) **dans le cas d'absences rémunérées non cumulables, lorsque les absences se produisent.**

14. Une entité peut notamment rémunérer les absences pour cause de vacances, maladie et incapacité de courte durée, maternité ou paternité, convocation au tribunal en tant que juré et service militaire. On distingue deux catégories de droits à absences rémunérées :

(a) les droits cumulables ; et

(b) les droits non cumulables.

15. Dans le cas d'absences rémunérées cumulables, les droits à absences rémunérées sont reportables et peuvent être utilisés lors de périodes futures s'ils n'ont pas été intégralement utilisés dans la période en cours. Les absences rémunérées cumulables peuvent générer des avantages acquis (autrement dit, les membres du personnel ont droit, lorsqu'ils quittent l'entité, au règlement de leurs droits non utilisés) ou ne pas en générer (lorsque les membres du personnel n'ont pas droit, lors de leur départ, au règlement de leurs droits non utilisés). Lorsque les services rendus par les membres du personnel accroissent leurs droits à absences rémunérées futures, il en résulte une obligation pour l'entité. L'obligation existe et est comptabilisée même si les absences rémunérées ne génèrent pas d'avantages acquis ; toutefois, le fait que les membres du personnel puissent quitter l'entité avant d'avoir fait usage d'un avantage accumulé non acquis a un impact sur l'évaluation de cette obligation.

16. **Une entité doit évaluer le coût attendu des absences rémunérées cumulables comme étant le montant supplémentaire qu'elle s'attend à payer du fait du cumul des droits non utilisés à la date de clôture.**

17. Selon la méthode indiquée au paragraphe précédent, l'obligation est égale au montant des paiements supplémentaires attendus du seul fait que l'avantage est cumulable. Dans bon nombre de cas, l'entité n'a pas besoin de se livrer à des calculs

détaillés pour estimer qu'elle n'a aucune obligation significative au titre de droits à des absences rémunérées non utilisés. Par exemple, une obligation au titre des congés maladie ne sera vraisemblablement significative que s'il existe un accord, formalisé ou non formalisé, selon lequel les congés maladie rémunérés non utilisés peuvent être pris sous la forme de congés payés.

18. Les droits à absences rémunérées non cumulables ne sont pas reportables ; si les droits de la période ne sont pas intégralement utilisés, ils sont perdus et les membres du personnel n'ont pas droit, lors de leur départ de l'entité, à un paiement au titre des droits non utilisés. Cela se produit habituellement pour les congés maladie (dans la mesure où les droits passés non utilisés n'augmentent pas les droits futurs), les congés maternité ou paternité et les absences rémunérées pour convocation en tant que juré ou pour service militaire. Tant que l'absence ne s'est pas produite, l'entité ne comptabilise ni passif, ni charge, car la durée de service des membres du personnel n'augmente pas le montant de l'avantage.

Plans d'intéressement et d'attribution de primes

19. **L'entité doit comptabiliser le coût attendu des paiements à effectuer au titre de l'intéressement et des primes visés conformément au paragraphe 11 si et seulement si :**

    (a) **l'entité a une obligation actuelle, juridique ou implicite, d'effectuer ces paiements au titre d'événements passés ; et**

    (b) **une estimation fiable de l'obligation peut être effectuée.**

    Une obligation actuelle existe si et seulement si l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer.

20. Dans le secteur public, certaines entités ont des plans d'attribution de primes liées aux objectifs de performance de service ou à différents aspects de la performance financière. Dans le cadre de ces plans, l'attribution aux membres du personnel de montants spécifiés dépend d'une évaluation de leur participation à la réalisation des objectifs de l'entité ou d'un secteur de l'entité. Dans certains cas, ces plans peuvent concerner des groupes de salariés, par exemple lorsque l'évaluation de la performance s'effectue pour tous les salariés ou certains salariés d'un secteur d'activité donné plutôt que sur une base individuelle. En raison de la mission des entités du secteur public, les plans d'intéressement sont beaucoup moins fréquents dans les entités du secteur public que dans les entités à but lucratif. Néanmoins, pour les entités du secteur public dont certains secteurs d'activité ont un caractère marchand, l'intéressement est susceptible de constituer un élément de la rémunération du personnel. Il peut arriver que des entités du secteur public qui n'ont pas introduit un plan d'intéressement retiennent des indicateurs financiers comme critères d'évaluation de la performance, par exemple la génération de flux de produits ou le respect d'objectifs budgétaires. Certains plans prévoient l'attribution de primes à tous les membres du personnel qui ont rendus des services au titre de leur emploi au cours d'une période comptable, même si les membres du personnel ont quitté l'entité avant la date de clôture. Par contre, d'autres plans subordonnent le versement de la prime à une condition de présence dans l'entité

pendant une période spécifiée, par exemple, celle d'être au service de l'entité tout au long de la période. De tels plans créent une obligation implicite car les membres du personnel rendent des services qui augmentent le montant qui sera à payer s'ils restent au service de l'entité jusqu'à la fin de la période spécifiée. L'évaluation de cette obligation implicite reflète la possibilité que certains membres du personnel quittent l'entité sans percevoir un quelconque intéressement. Le paragraphe 22 indique les autres conditions préalables à remplir pour comptabiliser le coût attendu des paiements à effectuer au titre de la performance, de primes et de l'intéressement.

21. Une entité peut n'avoir aucune obligation juridique d'accorder des primes. Mais il est des cas où l'entité a pour habitude d'accorder des primes à son personnel. Dans ce cas, l'entité a une obligation implicite car elle n'a pas d'autre solution réaliste que d'accorder les primes. L'évaluation de l'obligation implicite reflète la possibilité que certains membres du personnel quittent l'entité sans recevoir de prime.

22. L'entité peut effectuer une estimation fiable de son obligation juridique ou implicite en vertu d'un plan d'intéressement ou d'attribution de primes si et seulement si :

(a) les dispositions du plan contiennent une formule de calcul du montant de la prestation ;

(b) l'entité calcule les montants à payer avant l'approbation des comptes ; ou

(c) les pratiques passées indiquent clairement le montant de l'obligation implicite de l'entité.

23. C'est de l'activité des membres du personnel et non pas d'une opération conclue avec les propriétaires de l'entité que résulte l'obligation découlant des plans d'intéressement et d'attribution de primes. Par conséquent, l'entité comptabilise le coût des plans d'intéressement et d'attribution de primes non pas comme une distribution de bénéfice, mais comme une charge.

24. Si l'intégralité des paiements à effectuer au titre de plans d'intéressement et de primes n'est pas attendue dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants, ces paiements entrent dans la catégorie des autres avantages à long terme (voir paragraphes 155-161).

Informations à fournir

25. Bien que la présente Norme n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les avantages à court terme, d'autres Normes peuvent imposer la présentation de certaines informations. Par exemple, IPSAS 20 impose de fournir des informations sur la rémunération globale des principaux dirigeants et IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, impose de fournir certaines informations concernant les charges liées aux avantages du personnel.

Avantages postérieurs à l'emploi - distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies

26. Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent des avantages tels que les suivants :

    (a) les prestations de retraite (par exemple, les pensions et les sommes forfaitaires versées à la retraite) ; et

    (b) les autres avantages postérieurs à l'emploi, comme l'assurance-vie postérieure à l'emploi et l'assistance médicale postérieure à l'emploi.

    Les conventions en vertu desquelles une entité accorde des avantages postérieurs à l'emploi sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. L'entité applique la présente Norme à toutes les conventions de ce type, qu'elles impliquent ou non la constitution d'une entité distincte sous forme de régime de retraite ou de régime d'avantages postérieurs à l'emploi pour encaisser les cotisations et payer les prestations.

27. Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies selon la réalité économique du régime qui ressort de ses principales dispositions.

28. Dans les régimes à cotisations définies, l'obligation juridique ou implicite de l'entité se limite au montant des cotisations qu'elle s'engage à verser au fonds. Ainsi, le montant des avantages postérieurs à l'emploi reçu par le membre du personnel est déterminé par le montant des cotisations versées par l'entité (et peut-être également par le membre du personnel) à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou à une compagnie d'assurance, et par le rendement des placements effectués grâce aux cotisations. En conséquence, le risque actuariel (risque que les prestations soient moins importantes que prévu) et le risque de placement (risque que les actifs investis ne soient pas suffisants pour faire face aux prestations prévues) incombent en substance au membre du personnel.

29. On peut citer comme exemples de cas où l'obligation d'une entité n'est pas limitée au montant qu'elle s'engage à payer au fonds, ceux où l'entité a une obligation juridique ou implicite du fait :

    (a) que la formule de calcul des prestations établie par le régime n'est pas liée uniquement au montant des cotisations et qu'elle impose à l'entité de verser des cotisations supplémentaires si les actifs du régime se révèlent insuffisants pour assurer le service des prestations calculées selon la formule établie par le régime ;

    (b) qu'il existe une garantie, indirecte par le biais d'un régime ou directe, d'obtenir un rendement spécifié sur les cotisations ; ou

    (c) que des usages donnent lieu à une obligation implicite.

    Il peut y avoir, par exemple, obligation implicite lorsqu'une entité a toujours révisé à la hausse les prestations versées aux anciens membres de son personnel pour tenir compte de l'inflation, alors qu'elle n'était pas légalement tenue de le faire.

30. En vertu des régimes à prestations définies :

(a) l'entité a l'obligation de payer les prestations convenues aux membres de son personnel en activité et aux anciens membres de son personnel ; et

(b) le risque actuariel (risque que les prestations coûtent plus cher que prévu) et le risque de placement incombent en substance à l'entité. Si les réalisations en matière de risque actuariel ou de risque de placement sont plus mauvaises que les prévisions, l'obligation de l'entité peut s'en trouver majorée.

31. Les paragraphes 32 à 51 expliquent la distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies dans le contexte des régimes multi-employeurs, des régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun, des régimes généraux et obligatoires et des prestations assurées.

Régimes multi-employeurs

32. **L'entité doit classer un régime multi-employeurs en régime à cotisations définies ou en régime à prestations définies en fonction de ses caractéristiques (en tenant compte de toute obligation implicite allant au-delà des dispositions du régime).**

33. **Sauf si le paragraphe 34 s'applique, l'entité qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies doit :**

(a) **comptabiliser sa part d'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et des coûts associés au régime, comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies ; et**

(b) **fournir les informations imposées par les paragraphes 137 à 150 (à l'exclusion du paragraphe 150(d)).**

34. **Lorsqu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour comptabiliser comme tel un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité doit :**

(a) **comptabiliser le régime selon les paragraphes 53 et 54 comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies ; et**

(b) **fournir les informations imposées par le paragraphe 150.**

35. À titre d'exemple, un régime multi-employeurs à prestations définies peut être un régime :

(a) financé par répartition, c'est-à-dire dans lequel les cotisations sont fixées à un niveau dont on pense qu'il sera suffisant pour payer les prestations échues au cours de la période, et où les prestations futures acquises durant la période seront financées par les cotisations futures ; et

(b) dans lequel les prestations des membres du personnel sont déterminées en fonction de leur nombre d'années de service et dans lequel les entités participantes n'ont aucun moyen réaliste de se retirer du régime sans payer une cotisation au titre des prestations acquises par les membres du personnel jusqu'à la date du retrait. Un tel régime fait courir un risque actuariel à l'entité :

en effet, si le coût ultime des prestations déjà acquises à la date de clôture est supérieur à celui attendu, l'entité devra soit relever ses cotisations, soit persuader les membres de son personnel d'accepter une réduction de leurs prestations. Un tel régime est donc un régime à prestations définies.

36. Lorsqu'elle dispose d'informations suffisantes sur un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité enregistre au prorata sa part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et du coût des avantages postérieurs à l'emploi associé audit régime, comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies. Toutefois, il se peut que l'entité soit dans l'incapacité de déterminer sa part de la situation financière et de la performance du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir procéder à la comptabilisation. Ce cas peut se produire si :

(a) le régime expose les entités participantes aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé d'autres entités, et qu'il n'existe donc pas de base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entités ; ou si

(b) l'entité n'a pas accès à toutes les informations sur le régime que nécessite l'application de la présente Norme.

Dans ces cas, l'entité comptabilise le régime comme un régime à cotisations définies et fournit les informations supplémentaires imposées par le paragraphe 150.

37. Il peut y avoir entre le régime multi-employeurs et ses participants un accord contractuel qui détermine comment l'excédent du régime sera distribué aux participants (ou comment le déficit sera financé). Le participant d'un régime multi-employeurs régi par un tel contrat, qui comptabilise ce régime comme étant un régime à cotisations définies conformément au paragraphe 34, doit comptabiliser l'actif ou le passif qui résulte de l'accord contractuel et passer en résultat le produit ou la charge qui en découle.

38. Le régime multi-employeurs se distingue du régime à administration groupée. Ce dernier est un simple rassemblement de régimes à employeur unique, qui permet aux employeurs qui y participent de mettre en commun leurs actifs à des fins de placement et pour réduire les coûts d'administration et de gestion desdits placements, tout en maintenant des droits de propriété séparés pour le bénéfice des membres de leur propre personnel. Les régimes à administration groupée ne posent pas de problèmes particuliers de comptabilisation puisque l'information permettant de les traiter de la même façon que tout autre régime à employeur unique est immédiatement disponible et que ces régimes n'exposent pas les entités participantes aux risques actuariels associés au personnel en activité et aux anciens membres du personnel des autres entités. Les définitions de la présente Norme imposent à l'entité de classer un régime à administration groupée soit comme un régime à cotisations définies, soit comme un régime à prestations définies en fonction des caractéristiques du régime (y compris toute obligation implicite allant au-delà des dispositions du régime).

39. **En cas de liquidation d'un régime multi-employeurs à prestations définies ou si l'entité se retire d'un tel régime, celle-ci doit appliquer IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, pour déterminer quand comptabiliser un passif à cet égard et comment l'évaluer.**

Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités sous contrôle commun

40. Les régimes à prestations définies qui répartissent les risques entre différentes entités sous contrôle commun, par exemple une entité contrôlante et une entité contrôlée, ne sont pas des régimes multi-employeurs.

41. Une entité participant à un tel régime doit obtenir les informations relatives à l'ensemble du régime, évaluées selon la présente Norme sur la base des hypothèses qui s'appliquent à l'ensemble du régime. S'il y a un accord contractuel, une convention juridiquement contraignante ou une politique déclarée en vertu duquel/de laquelle le coût net des prestations définies de l'ensemble du régime, mesuré selon la présente Norme, est facturé aux entités composant l'entité économique, l'entité doit, dans ses états financiers individuels ou séparés, comptabiliser le coût net des prestations définies ainsi facturées. En l'absence d'un tel accord, d'une telle convention ou d'une telle politique, le coût net des prestations définies doit être comptabilisé dans les états financiers individuels ou séparés de l'entité du groupe qui est légalement l'employeur promoteur du régime. Les autres entités du groupe doivent comptabiliser dans leurs états financiers séparés ou individuels un coût égal à leur cotisation exigible pour la période.

42. Il y a des cas dans le secteur public où une entité contrôlante et une ou plusieurs entités contrôlées participent à un régime à prestations définies. En l'absence de contrat, de convention juridiquement contraignante ou de politique déclarée visé(e) au paragraphe 41, l'entité contrôlée applique les dispositions comptables relatives à un régime à cotisations définies et l'entité contrôlante celles relatives à un régime à prestations définies dans ses états financiers consolidés. L'entité contrôlée indique également dans ses états financiers individuels qu'elle applique les dispositions comptables relatives à un régime à cotisations définies. Une entité contrôlée qui applique les dispositions relatives à un régime à cotisations définies fournit également des informations sur l'entité contrôlante, et indique que ce sont les dispositions comptables relatives à un régime à prestations définies qui sont appliquées dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante. L'entité contrôlée fournit également les informations imposées par le paragraphe 151.

43. **La participation à un tel régime est une transaction entre parties liées au niveau de chaque entité individuelle. Dès lors, une entité doit fournir dans ses états financiers individuels ou séparés les informations imposées par le paragraphe 151.**

Régimes généraux et obligatoires

44. **L'entité doit comptabiliser un régime général et obligatoire de la même manière qu'un régime multi-employeurs (voir paragraphes 32 et 39).**

45. Les régimes généraux et obligatoires sont établis par la législation pour couvrir toutes les entités (ou toutes les entités d'une catégorie donnée, par exemple d'un secteur d'activité) et sont gérés par les pouvoirs publics au niveau national ou régional ou par un autre organisme (par exemple, une agence spécialement créée à cet effet). La présente Norme ne traite que des avantages du personnel de l'entité à l'exclusion de la comptabilisation d'obligations dans le cadre de régimes généraux et obligatoires relatives au personnel en activité et aux anciens membres du personnel d'entités non contrôlées par l'entité présentant les états financiers. Si les états peuvent mettre en place des régimes généraux et obligatoires qui assurent des prestations au profit des salariés du secteur privé et des travailleurs indépendants, les obligations relatives à ces régimes ne sont pas traitées dans la présente Norme. Certains régimes établis par une entité prévoient à la fois des prestations obligatoires se substituant aux prestations qui, autrement, seraient couvertes par un régime général et obligatoire, ainsi que des prestations complémentaires facultatives. Les régimes de ce type ne sont pas des régimes généraux et obligatoires.

46. En général, les régimes généraux et obligatoires sont financés par répartition : les cotisations sont fixées à un niveau dont on estime qu'il sera suffisant pour payer les prestations échues au cours de la période ; les prestations futures acquises durant la période seront financées par les cotisations futures. Les entités concernées par les régimes généraux et obligatoires les comptabilisent soit comme des régimes à cotisations définies, soit comme des régimes à prestations définies. Le traitement comptable est conditionné par l'existence pour l'entité d'une obligation juridique ou implicite de payer les prestations futures. Si la seule obligation de l'entité est d'acquitter les cotisations échues, et si l'entité n'a pas l'obligation de verser les prestations futures, le régime général et obligatoire est comptabilisé comme un régime à cotisations définies.

47. Un régime général et obligatoire peut être classé en régime à cotisations définies par une entité contrôlée. Néanmoins, il existe une présomption réfutable que le régime sera qualifié de régime à prestations définies par l'entité contrôlante. Lorsque la présomption est réfutée, le régime général et obligatoire est comptabilisé comme un régime à cotisations définies.

Prestations assurées

48. **Une entité peut payer les primes d'un contrat d'assurance souscrit pour financer un régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Elle doit alors comptabiliser le régime comme un régime à cotisations définies, à moins qu'elle ait (directement ou indirectement par le biais du régime) une obligation juridique ou implicite :**

(a) **de payer directement les prestations à leur date d'exigibilité ; ou**

(b) **de payer des montants complémentaires si l'assureur ne paye pas toutes les prestations futures liées aux services rendus par le personnel au titre de la période en cours et des périodes antérieures.**

Si l'entité a une telle obligation juridique ou implicite, elle doit comptabiliser le régime comme un régime à prestations définies.

49. Il n'est pas nécessaire que les prestations assurées par un contrat d'assurance soient directement ou automatiquement liées à l'obligation de l'entité au titre des avantages du personnel. Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi comportant des contrats d'assurance sont soumis à la même distinction entre comptabilisation et financement que les autres régimes capitalisés.

50. Lorsqu'une entité finance des obligations au titre d'avantages postérieurs à l'emploi par la souscription d'un contrat d'assurance en vertu duquel elle conserve une obligation juridique ou implicite (directement, indirectement du fait du régime, par le biais d'un mécanisme d'établissement des primes futures ou parce que l'assureur est une partie liée), le paiement des primes ne s'assimile pas à un régime à cotisations définies. Il s'ensuit que l'entité :

(a) comptabilise un contrat d'assurance éligible en tant qu'actif du régime (voir paragraphe 8) ; et

(b) comptabilise tout autre contrat d'assurance en tant que droits à remboursement (si le contrat satisfait au critère du paragraphe 118).

51. Lorsqu'un contrat d'assurance est souscrit au nom d'un participant ou d'un groupe de participants du régime et que l'entité n'a pas d'obligation juridique ou implicite de combler les pertes sur le contrat, elle n'a pas l'obligation de payer les prestations aux membres du personnel, le paiement de celles-ci relevant de la seule responsabilité de l'assureur. Le paiement des primes fixées en vertu de ces contrats correspond en substance au règlement de l'obligation au titre d'avantages du personnel et non à un investissement pour faire face à cette obligation. En conséquence, l'entité n'a plus ni actif ni passif. Elle comptabilise donc ses paiements comme des versements à un régime à cotisations définies.

Avantages postérieurs à l'emploi - régimes à cotisations définies

52. La comptabilisation des régimes à cotisations définies est simple car l'obligation de l'entité présentant les états financiers est déterminée par les montants à payer pour la période. Par conséquent, aucune hypothèse actuarielle n'est nécessaire pour évaluer l'obligation ou la dépense, et les écarts actuariels n'existent pas. En outre, les obligations sont évaluées sur une base non actualisée, sauf si leur règlement intégral n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel les services correspondants sont rendus par les membres du personnel.

Comptabilisation et évaluation

53. **Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à l'entité au cours d'une période, l'entité doit comptabiliser la cotisation à payer à un régime à cotisations définies en échange de ces services :**

(a) **au passif (charge à payer) après déduction des cotisations déjà payées. Si le montant des cotisations déjà payées est supérieur au montant des cotisations dues pour les services rendus avant la date de clôture, l'entité**

doit comptabiliser cet excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance aboutit, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ; et

(b) **en charges, à moins qu'une autre Norme n'impose ou n'autorise l'incorporation de ces cotisations dans le coût d'un actif (voir par exemple IPSAS 12 et IPSAS 45).**

54. **Si le règlement intégral des cotisations au régime à cotisations définies n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel les services correspondants ont été rendus par les membres du personnel, elles doivent être actualisées à l'aide du taux d'actualisation défini au paragraphe 85.**

Informations à fournir

55. **L'entité doit indiquer le montant comptabilisé en charges pour les régimes à cotisations définies.**

56. Lorsque IPSAS 20 l'impose, l'entité fournit des informations sur les cotisations aux régimes à cotisations définies pour ses principaux dirigeants.

Avantages postérieurs à l'emploi — régimes à prestations définies

57. La comptabilisation des régimes à prestations définies est complexe parce que des hypothèses actuarielles sont nécessaires pour évaluer l'obligation et la charge et que des écarts actuariels peuvent exister. De plus, les obligations sont évaluées sur une base actualisée car elles peuvent être réglées de nombreuses années après que les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Comptabilisation et évaluation

58. Les régimes à prestations définies peuvent être des régimes non capitalisés ou des régimes intégralement ou partiellement capitalisés grâce aux cotisations versées par l'entité présentant les états financiers, et parfois grâce à celles des membres de son personnel, à une entité ou à un fonds juridiquement distinct qui paie les prestations aux bénéficiaires. Le versement à l'échéance des prestations dépend non seulement de la situation financière et de la performance du fonds, mais également de la capacité de l'entité (et de son consentement) à pallier une insuffisance éventuelle des actifs du fonds. L'entité supporte en substance les risques actuariels et de placement liés au régime. En conséquence, la charge constatée pour un régime à prestations définies n'est pas nécessairement le montant de la cotisation due pour la période.

59. La comptabilisation des régimes à prestations définies implique pour l'entité :

(a) de déterminer le montant du déficit ou de l'excédent, ce qui exige :

(i) d'utiliser une méthode actuarielle (la méthode des unités de crédit projetées) pour estimer de façon fiable le coût qu'assumera au final l'entité pour les avantages accumulés par les membres du personnel en contrepartie des services rendus pendant la période en cours et les périodes antérieures (voir paragraphes 69-71). Cela suppose qu'elle

détermine le montant des prestations imputables à la période en cours et aux périodes antérieures (voir paragraphes 72-76) et qu'elle fasse des estimations (hypothèses actuarielles) sur les variables démographiques (notamment la rotation du personnel et la mortalité) et financières (notamment les augmentations futures des salaires et des coûts médicaux) qui influeront sur le coût des prestations (voir paragraphes 77-100) ;

(ii) d'actualiser ces prestations afin de déterminer la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies et le coût des services rendus au cours de la période (voir paragraphes 69-71 et 85-88) ;

(iii) de déduire la juste valeur des actifs du régime (voir paragraphes 115-117) de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies ;

(b) de déterminer le montant du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies à partir du montant du déficit ou de l'excédent déterminé en (a), ajusté pour tenir compte de l'effet, le cas échéant, de la limitation au plafond de l'actif du montant de l'actif net au titre des prestations définies (voir paragraphe 66) ;

(c) de déterminer les montants à comptabiliser en résultat pour :

(i) le coût des services rendus au cours de la période (voir paragraphes 72-76 et paragraphe 124A) ;

(ii) le coût des services passés et le profit ou la perte résultant d'une liquidation, le cas échéant (voir paragraphes 101-114) ;

(iii) les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 125-128) ;

(d) de déterminer les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies à comptabiliser dans les autres éléments du résultat global. Ces réévaluations comprennent :

(i) les écarts actuariels (voir paragraphes 130 et 131) ;

(ii) le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphe 132) ; et

(iii) la variation, le cas échéant, de l'effet du plafond de l'actif (voir paragraphe 66), à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.

Lorsqu'une entité a plusieurs régimes à prestations définies, elle applique ces dispositions séparément à chaque régime significatif.

60. **L'entité doit déterminer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies avec une régularité suffisante pour que les montants comptabilisés dans ses états financiers ne diffèrent pas de manière significative des montants qui seraient déterminés à la date de clôture.**

61. La présente Norme encourage les entités (sans toutefois le leur imposer) à faire appel à un actuaire qualifié pour évaluer toutes les obligations significatives au titre des avantages postérieurs à l'emploi. Pour des raisons pratiques, une entité peut demander à un actuaire qualifié d'effectuer une évaluation détaillée de l'obligation avant la date de clôture. Toutefois, les résultats de cette évaluation sont corrigés pour tenir compte des transactions et autres changements significatifs (notamment des variations de prix de marché et de taux) intervenus jusqu'à la date de clôture.

62. Dans certains cas, des estimations, des moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation fiable des calculs détaillés décrits dans la présente norme.

Comptabilisation d'une obligation implicite

63. **L'entité doit comptabiliser non seulement l'obligation juridique ressortant des dispositions du régime à prestations définies, mais aussi toute obligation implicite découlant de ses usages. Les usages donnent lieu à une obligation implicite lorsque l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages du personnel. À titre d'exemple, une obligation implicite existe lorsqu'un changement des usages de l'entité entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec le personnel.**

64. Les dispositions d'un régime à prestations définies peuvent autoriser l'entité à résilier son obligation résultant du régime. Néanmoins, il est habituellement difficile pour une entité de mettre fin à cette obligation (sans effectuer de paiements) si elle veut conserver son personnel. Par conséquent, en l'absence de preuve contraire, la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi suppose que l'entité qui promet actuellement d'accorder lesdits avantages continuera à le faire pendant toute la durée de vie active restante de son personnel.

État de la situation financière

65. **L'entité doit comptabiliser dans l'état de la situation financière le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.**

66. **Lorsque le régime à prestations définies présente un excédent, l'entité doit évaluer l'actif net au titre des prestations définies au plus faible des deux montants suivants :**

    (a) **l'excédent du régime ; et**

    (b) **le plafond de l'actif, déterminé par application du taux d'actualisation défini au paragraphe 85.**

67. Un actif net au titre des prestations définies peut être généré lorsqu'un régime à prestations définies a été surfinancé ou lorsqu'il y a eu des gains actuariels. Dans ce cas, l'entité comptabilise un actif net au titre des prestations définies car :

    (a) elle contrôle une ressource qui est la capacité à utiliser l'excédent pour générer des avantages futurs ;

    (b) ce contrôle est le résultat d'événements passés (cotisations versées par l'entité et services rendus par le membre du personnel) ; et

(c) l'entité peut en attendre des avantages économiques futurs sous la forme d'une diminution de ses cotisations futures ou d'un remboursement en trésorerie, soit directement, soit indirectement par affectation à un régime en déficit. Le plafond de l'actif correspond à la valeur actuelle de ces avantages économiques futurs.

Comptabilisation et évaluation—Valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies et du coût des services rendus au cours de la période

68. De nombreuses variables comme les salaires de fin de carrière, la mortalité et la rotation du personnel, les cotisations versées par les membres du personnel et l'évolution des coûts médicaux, peuvent influer sur le coût final d'un régime à prestations définies. Le coût final du régime est incertain et cette incertitude est susceptible de durer longtemps. Pour évaluer la valeur actuelle des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi et le coût correspondant des services rendus au cours de la période, il faut :

(a) appliquer une méthode d'évaluation actuarielle (voir paragraphes 69-71) ;

(b) affecter les droits à prestations aux périodes de service (voir paragraphes 72-76) ; et

(c) faire des hypothèses actuarielles (voir paragraphes 77-100).

Méthode d'évaluation actuarielle

69. **L'entité doit utiliser la méthode des unités de crédit projetées pour déterminer la valeur actuelle de son obligation au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de la période et, le cas échéant, le coût des services passés.**

70. La méthode des unités de crédit projetées (parfois appelée méthode de répartition des prestations au prorata des années de services ou méthode des prestations par année de service) considère que chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations (voir paragraphes 72-76) et évalue séparément chacune de ces unités pour obtenir l'obligation finale (voir paragraphes 77-100).

71. Une entité actualise l'intégralité de l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi, même si le règlement d'une partie de l'obligation est attendu dans les douze mois suivant la date de clôture.

Affectation des droits à prestations aux périodes de service

72. **Lorsqu'elle détermine la valeur actuelle de ses obligations au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de la période et, le cas échéant, le coût des services passés, l'entité doit affecter les droits à prestations aux périodes de service selon la formule de calcul des prestations établie par le régime. Toutefois, si les services rendus au cours des années ultérieures aboutissent à un niveau de droits à prestations supérieur de façon significative à celui des années antérieures, l'entité doit affecter les droits à prestations sur une base linéaire entre :**

(a) **la date à laquelle les services rendus par le membre du personnel ont commencé à générer des droits à prestations en vertu du régime (que ceux-ci soient ou non conditionnés par des services ultérieurs) ; et**

(b) **la date à laquelle les services additionnels rendus par le membre du personnel cessent de générer un montant significatif de droits à prestations supplémentaires en vertu du régime, à l'exception de ce qui pourrait résulter d'augmentations de salaire futures.**

73. La méthode des unités de crédit projetées impose qu'une entité affecte les droits à prestations à la période en cours (pour déterminer le coût des services rendus dans cette période), et à la période en cours et aux périodes antérieures (pour déterminer la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies). L'entité affecte les droits à prestations aux périodes au cours desquelles l'obligation d'assurer des avantages postérieurs à l'emploi est générée. Cette obligation naît du fait que le personnel rend des services en contrepartie d'avantages postérieurs à l'emploi que l'entité devra payer au cours de périodes futures. Les techniques actuarielles permettent à l'entité d'évaluer cette obligation avec une fiabilité suffisante pour justifier la comptabilisation d'un passif.

74. Dans le cas d'un régime à prestations définies, les services rendus par un membre du personnel génèrent une obligation même si les droits à prestations sont soumis à une condition de poursuite de l'emploi (autrement dit, même s'ils ne sont pas acquis). Les années de service antérieures à la date d'acquisition des droits génèrent une obligation implicite dans la mesure où le nombre d'années de service futur qu'un membre du personnel devra effectuer avant d'avoir droit aux prestations diminue à chaque date de clôture successive. Lorsqu'elle évalue son obligation au titre des prestations définies, l'entité tient compte de la probabilité que certains membres du personnel ne réunissent pas les conditions requises pour l'acquisition des droits. Par ailleurs, même si certains avantages postérieurs à l'emploi, par exemple l'assistance médicale postérieure à l'emploi, ne donnent lieu à des prestations que si un événement spécifié se produit alors que le membre du personnel n'est plus en activité, l'obligation correspondante naît lorsque le membre du personnel rend les services qui lui ouvriront droit à une prestation si l'événement spécifié se produit. La probabilité que cet événement se produise affecte l'évaluation de l'obligation mais ne détermine pas son existence.

75. L'obligation s'accroît jusqu'à la date à laquelle la poursuite de l'activité cesse de générer un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Par conséquent, la totalité de la charge est affectée aux périodes prenant fin au plus tard à cette date. L'affectation aux différentes périodes se fait selon la formule établie par le régime. Toutefois, si les services rendus par le membre du personnel au cours d'années ultérieures aboutissent à un niveau de droits à prestations sensiblement supérieur à celui des années antérieures, l'entité doit répartir la charge sur une base linéaire jusqu'à la date à laquelle les services supplémentaires rendus par le membre du personnel cesseront de générer un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. En effet, sur l'ensemble de la période, l'activité du membre du personnel générera, au bout du compte, ce niveau supérieur de droits à prestations.

76. Lorsque le montant d'un droit à prestations est égal à un pourcentage constant du salaire de fin de carrière pour chaque année de service, les augmentations de salaires futures auront un impact sur le montant requis pour éteindre l'obligation existant au titre des services rendus avant la date de clôture, mais ne généreront pas une obligation supplémentaire. Par conséquent :

(a) Aux fins du paragraphe 72(b), les augmentations de salaires ne génèrent pas de droits à prestations supplémentaires bien que le montant du droit à prestations soit fonction du salaire de fin de carrière ; et

(b) le montant du droit à prestations affecté à chaque période représente une proportion constante du salaire auquel est liée la prestation.

Hypothèses actuarielles

77. Les hypothèses actuarielles doivent être exemptes de parti pris et mutuellement compatibles.

78. Les hypothèses actuarielles sont les meilleures estimations faites par l'entité des variables qui détermineront le coût final des avantages postérieurs à l'emploi. Ces hypothèses comprennent :

(a) des hypothèses démographiques relatives aux caractéristiques futures du personnel en activité et des membres du personnel anciens et actuels (et des personnes à leur charge) réunissant les conditions requises pour bénéficier des avantages. Ces hypothèses démographiques portent sur les éléments suivants :

(i) la mortalité (voir paragraphes 83 et 84) ;

(ii) la rotation du personnel, l'invalidité et le départ en retraite anticipée ;

(iii) la proportion des membres affiliés au régime ayant des personnes à charge qui auront droit aux prestations ;

(iv) la proportion des membres affiliés au régime qui choisiront chacune des options de paiement offertes en vertu des dispositions du régime ; et

(v) les taux de demandes d'indemnisation en vertu de régimes d'assistance médicale ;

(b) des hypothèses financières portant sur les éléments suivants :

(i) le taux d'actualisation (voir paragraphes 85-88) ;

(ii) les niveaux de prestations (à l'exclusion des coûts des prestations assumés par les membres du personnel) et les salaires futurs (voir paragraphes 89-97) ;

(iii) dans le cas de l'assistance médicale, les coûts médicaux futurs, y compris les coûts d'administration des demandes (c'est-à-dire les coûts qui seront engagés lors du traitement et du règlement des demandes, y compris les honoraires juridiques et les honoraires d'experts) (voir paragraphes 98-100) ; et

(iv) les impôts à payer par le régime sur les cotisations relatives aux services rendus avant la date de clôture ou sur les prestations qui en résultent.

79. Les hypothèses actuarielles sont exemptes de parti pris si elles ne sont ni imprudentes ni d'une prudence excessive.

80. Les hypothèses actuarielles sont mutuellement compatibles si elles traduisent les rapports économiques existant entre certains facteurs tels que l'inflation, les taux d'augmentation des salaires et les taux d'actualisation. À titre d'exemple, toutes les hypothèses qui dépendent de l'inflation prévue pour une période donnée (comme celles relatives aux taux d'intérêt et aux augmentations de salaires et d'avantages du personnel) supposent le même niveau d'inflation pendant cette période.

81. Une entité détermine le taux d'actualisation et les autres hypothèses financières en termes nominaux (faciaux), sauf si des estimations en termes réels (corrigées de l'inflation) sont plus fiables comme, par exemple, dans une économie hyperinflationniste (voir IPSAS 10, *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*) ou lorsque le droit à prestations est indexé et que le marché des obligations indexées libellées dans la même monnaie et de même durée est actif.

82. **Les hypothèses financières doivent être établies sur la base des attentes du marché à la date de clôture, pour la période au cours de laquelle les obligations doivent être éteintes.**

Hypothèses actuarielles : mortalité

83. **L'entité doit établir ses hypothèses portant sur la mortalité en fonction de sa meilleure estimation des taux de mortalité chez les membres affiliés au régime, pendant et après l'emploi.**

84. Pour estimer le coût final d'un avantage, l'entité tient compte de l'évolution attendue de la mortalité, par exemple en modifiant les tables de mortalité actuelles pour y intégrer les estimations relatives au recul de la mortalité.

Hypothèses actuarielles : taux d'actualisation

85. **Le taux à appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (qu'il s'agisse de régimes capitalisés ou non) doit traduire la valeur temps de l'argent. La monnaie et la durée des instruments financiers choisis pour refléter la valeur temps de l'argent doivent correspondre à la monnaie et à la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi.**

86. L'hypothèse actuarielle relative au taux d'actualisation a un effet significatif. Le taux d'actualisation traduit la valeur temps de l'argent, mais ne traduit ni le risque actuariel ni le risque de placement. De plus, ce taux d'actualisation ne traduit pas le risque de crédit spécifique à l'entité auquel s'exposent ses créanciers ; il ne traduit pas non plus le risque d'écarts entre les réalisations futures et les hypothèses actuarielles.

87. Le taux d'actualisation reflète le calendrier estimé de versement des prestations. Dans la pratique, une entité applique souvent un taux d'actualisation moyen, unique

et pondéré qui reflète ses estimations quant au calendrier et au montant des versements, ainsi que la monnaie dans laquelle les avantages doivent être versés.

88. L'entité doit apprécier si le taux d'actualisation qui reflète la valeur temps de l'argent à la date de clôture est déterminé mieux par référence au taux de rendement du marché des obligations d'État, des obligations d'entreprise de première catégorie ou d'un autre instrument financier. Dans certains pays, le taux de rendement du marché des obligations d'État à la date de clôture fournira la meilleure approximation de la valeur temps de l'argent. Toutefois, cela peut ne pas être le cas dans certains pays, par exemple, les pays dans lesquels il n'existe pas de marché actif des obligations d'État ou lorsque le taux de rendement du marché des obligations d'État ne reflète pas la valeur temps de l'argent à la date de clôture. Dans ce cas, l'entité présentant les états financiers détermine le taux par une autre méthode, par exemple en se référant au taux de rendement du marché des obligations d'entreprises de première catégorie. Dans certaines circonstances, il se peut qu'il n'existe pas de marché actif des obligations d'État ou d'entreprises de première catégorie à échéance suffisamment longue pour correspondre à l'échéance estimée de tous les versements de prestations. Dans ce cas, l'entité utilise les taux d'intérêt actuels de marché correspondant à l'échéance appropriée pour actualiser les paiements à court terme et estime le taux d'actualisation pour les échéances plus lointaines par extrapolation des taux d'intérêt actuels du marché à l'aide de la courbe des taux. Il est peu vraisemblable que la valeur actuelle totale d'une obligation au titre des prestations définies soit particulièrement sensible au taux d'actualisation appliqué à la fraction des prestations payable au-delà des dates d'échéance les plus lointaines de l'instrument financier retenu, par exemple des obligations d'entreprise ou des obligations d'État.

Hypothèses actuarielles : salaires, avantages et coûts médicaux

89. **L'entité doit évaluer ses obligations au titre des prestations définies sur une base reflétant :**

(a) **les droits à prestations selon les dispositions du régime (ou résultant de toute obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) à la date de clôture ;**

(b) **les augmentations de salaire futures estimées qui influent sur les prestations à payer ;**

(c) **l'effet du plafonnement, le cas échéant, de la part du coût des avantages futurs à la charge de l'employeur ;**

(d) **les cotisations des membres du personnel et de tiers qui diminuent le coût final des avantages pour l'entité ; et**

(e) **les changements futurs estimés du niveau des prestations payées dans le cadre de tout régime général et obligatoire affectant les prestations à payer au titre d'un régime à prestations définies, si et seulement si :**

(i) **ces changements ont été adoptés avant la date de clôture ; ou**

(ii) **des données historiques ou d'autres indications fiables démontrent**

que ces prestations du régime général et obligatoire évolueront d'une manière prévisible, par exemple qu'elles suivront l'indice général des prix ou l'indice général des salaires.

90. Les hypothèses actuarielles traduisent les changements futurs touchant des avantages qui sont énoncés dans les dispositions du régime (ou qui découlent d'une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) à la date de clôture. C'est le cas, par exemple, lorsque :

(a) l'entité a procédé, dans le passé, à des augmentations des avantages du personnel, par exemple pour atténuer les effets de l'inflation, et que rien n'indique que cette pratique va changer ;

(b) l'entité est tenue, par les dispositions du régime (ou une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) ou par une disposition légale ou réglementaire, d'utiliser tout excédent du régime au profit des bénéficiaires dudit régime (voir paragraphe 110(c)) ; ou

(c) les prestations varient en fonction de l'atteinte d'un objectif de performance ou d'autres critères. Par exemple, les dispositions du régime peuvent prévoir le paiement de prestations réduites ou le versement de cotisations supplémentaires par les membres du personnel si les actifs du régime sont insuffisants. L'évaluation de l'obligation reflète la meilleure estimation de l'effet de l'objectif de performance ou des autres critères.

91. Les hypothèses actuarielles ne traduisent pas les changements futurs des avantages qui ne sont pas énoncés dans les dispositions du régime (ou qui ne découlent pas d'une obligation implicite) à la date de clôture. Ces changements généreront :

(a) un coût des services passés dans la mesure où ils affecteront les prestations au titre de services antérieurs au changement ; et

(b) un coût des services rendus au cours des périodes postérieures au changement, dans la mesure où ils affecteront les prestations au titre de services postérieurs au changement.

92. Les estimations des augmentations futures de salaires prennent en compte l'inflation, l'ancienneté, les promotions et d'autres facteurs pertinents comme l'offre et la demande sur le marché de l'emploi.

93. Dans certains régimes à prestations définies, le montant des cotisations qu'une entité est tenue de verser est plafonné. Le coût final des avantages tient compte de l'effet du plafond des cotisations. Cet effet est calculé sur la plus courte des deux périodes suivantes :

(a) la durée de vie estimée de l'entité ; ou

(b) la durée de vie estimée du régime.

94. Certains régimes à prestations définies imposent aux membres du personnel ou à des tiers de verser des cotisations pour financer le coût du régime. Les cotisations des membres du personnel réduisent le coût des prestations qui est à la charge de l'entité. L'entité détermine si les cotisations de tiers donnent lieu à une réduction

du coût des avantages qui est à sa charge ou à un droit à remboursement comme il est décrit au paragraphe 118. Les cotisations des membres du personnel ou de tiers peuvent être prévues par les dispositions du régime (ou résulter d'une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) ou être discrétionnaires. Les cotisations discrétionnaires de membres du personnel et de tiers génèrent une réduction du coût des services lorsqu'elles sont versées au régime.

95. Les cotisations des membres du personnel et de tiers prévues par les dispositions du régime réduisent le coût des services (si elles se rattachent aux services) ou ont une incidence sur les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (si elles ne se rattachent pas aux services). Les cotisations qui ne se rattachent pas aux services sont, par exemple, celles qui sont requises pour réduire un déficit découlant de pertes sur les actifs du régime ou de pertes actuarielles. Les cotisations des membres du personnel ou de tiers qui se rattachent aux services réduisent le coût des services comme suit :

(a) si le montant des cotisations dépend du nombre d'années de service, l'entité doit rattacher les cotisations aux périodes de service selon la même méthode que celle utilisée en application du paragraphe 72 pour les droits à prestations bruts (c'est-à-dire selon la formule de calcul des cotisations établie par le régime ou de manière linéaire) ; ou

(b) si le montant des cotisations ne dépend pas du nombre d'années de service, l'entité peut comptabiliser ces cotisations comme une réduction du coût des services dans la période au cours de laquelle les services correspondants sont rendus. Les cotisations qui ne dépendent pas du nombre d'années de service sont, par exemple, celles qui correspondent à un pourcentage fixe du salaire du membre du personnel ou à un montant fixe tout au long de la période de service, ou qui sont fonction de l'âge du membre du personnel.

Le paragraphe AG13 fournit le guide d'application correspondant.

96. Pour ce qui est des cotisations des membres du personnel ou de tiers qui sont rattachées aux périodes de service selon le paragraphe 95(a), les changements dans les cotisations génèrent :

(a) soit un coût des services rendus au cours de la période et un coût des services passés (si les changements ne découlent ni des dispositions du régime ni d'une obligation implicite) ;

(b) soit des écarts actuariels (si les changements découlent des dispositions du régime ou d'une obligation implicite).

97. Certains avantages postérieurs à l'emploi sont liés à des variables telles que le niveau des prestations de retraite versées par l'État ou de l'assistance médicale de l'État. L'évaluation de ces avantages reflète la meilleure estimation de ces variables effectuée sur la base de données historiques et d'autres indications fiables.

98. **Les hypothèses relatives aux coûts médicaux doivent prendre en compte les variations futures estimées du coût des services médicaux résultant à la fois de l'inflation et de l'évolution spécifique aux coûts médicaux.**

99. L'évaluation des prestations médicales postérieures à l'emploi impose de faire des hypothèses sur le niveau et la fréquence des demandes de remboursement futures et sur le coût du règlement de ces demandes. Une entité estime ses coûts médicaux futurs sur la base de données historiques tirées de sa propre expérience, complétées si nécessaire de données historiques provenant d'autres entités, de compagnies d'assurance, de prestataires médicaux ou d'autres sources. Les estimations des coûts médicaux futurs tiennent compte du progrès technologique, de l'évolution de l'utilisation et de l'offre de soins de santé et de l'évolution de l'état de santé des bénéficiaires du régime.

100. Le niveau et la fréquence des demandes de remboursement sont particulièrement sensibles à l'âge, à l'état de santé et au sexe des membres du personnel (et de leurs personnes à charge) mais ils peuvent être également sensibles à d'autres facteurs comme l'emplacement géographique. En conséquence, les données historiques sont ajustées dans la mesure où la composition démographique de la population diffère de celle de la population ayant servi de base pour l'établissement de ces données. Elles sont également ajustées lorsque des indications fiables montrent que les tendances historiques ne vont pas se maintenir.

Coût des services passés et profits et pertes résultant d'une liquidation

101. **Lorsqu'elle détermine le coût des services passés, ou le profit ou la perte résultant d'une liquidation, l'entité doit réévaluer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies sur la base de la juste valeur actuelle des actifs du régime et d'hypothèses actuarielles actuelles (y compris les taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels) reflétant**

(a) **les prestations accordées selon le régime avant sa modification, réduction ou liquidation ; et**

(b) **les prestations accordées en vertu du régime et des actifs du régime après sa modification, réduction ou liquidation.**

102. L'entité n'est pas tenue de faire la distinction entre le coût des services passés découlant d'une modification d'un régime, le coût des services passés découlant d'une réduction et le profit ou la perte résultant d'une liquidation si ces opérations sont simultanées. Il arrive dans certains cas qu'un régime soit modifié avant sa liquidation, par exemple lorsqu'une entité apporte un changement aux prestations accordées selon le régime et règle ultérieurement les prestations révisées. En pareil cas, l'entité comptabilise le coût des services passés avant de comptabiliser un profit ou une perte sur la liquidation.

103. Il y a simultanément liquidation, modification et réduction d'un régime si la cessation du régime fait que l'obligation est éteinte et que le régime cesse d'exister. Toutefois, la cessation d'un régime ne constitue pas une liquidation si le régime est remplacé par un nouveau régime qui offre des prestations, en substance, identiques.

103A. En cas de modification ou de réduction du régime, une entité doit comptabiliser et évaluer les coûts des services passés, ou, tout profit ou perte résultant d'une liquidation, conformément aux paragraphes 101 à 103 et aux paragraphes 104 à 114. Pour ce faire, une entité ne doit pas tenir compte de l'effet du plafond de l'actif.

Une entité déterminera alors l'effet du plafond de l'actif après la modification, la réduction ou la liquidation du régime et devra comptabiliser toute variation de cet effet conformément au paragraphe 59(d).

Coût des services passés

104. Le coût des services passés est la variation de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui résulte de la modification ou de la réduction d'un régime.

105. **L'entité doit comptabiliser en charges le coût des services passés à la première des deux dates suivantes :**

(a) **La date de modification ou de réduction du régime ;**

(b) **La date à laquelle l'entité comptabilise les coûts de restructuration correspondants (voir IPSAS 19) ou les indemnités de fin de contrat de travail correspondantes (voir paragraphe 168).**

106. Il y a modification d'un régime lorsque l'entité instaure un régime à prestations définies ou qu'elle y met fin, ou lorsqu'elle modifie les prestations à payer selon un régime à prestations définies existant.

107. Il y a réduction lorsque l'entité réduit de façon importante le nombre de membres du personnel bénéficiant d'un régime. Une réduction peut résulter d'un événement isolé, comme la fermeture d'une usine, l'abandon d'une activité, ou la cessation ou la suspension du régime.

108. Le coût des services passés peut être positif (lorsque l'instauration ou la modification d'avantages augmente la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies) ou négatif (lorsque le retrait ou la modification d'avantages réduit la valeur actualisée de cette obligation).

109. Lorsque l'entité réduit les prestations à payer en vertu d'un régime à prestations définies existant et, en même temps, augmente d'autres prestations à payer aux mêmes membres du personnel en vertu du régime, elle comptabilise le changement comme une seule variation nette.

110. Sont exclus du coût des services passés :

(a) l'incidence des différences entre les augmentations de salaires prises pour hypothèses et les augmentations effectives sur l'obligation de payer des prestations au titre de services rendus au cours d'années antérieures (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte les projections de salaires) ;

(b) les estimations insuffisantes ou excessives des augmentations discrétionnaires des prestations de retraite que l'entité a l'obligation implicite d'accorder (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte ces augmentations) ;

(c) les estimations des améliorations de prestations résultant de gains actuariels ou du rendement des actifs du régime qui ont été comptabilisés dans les états financiers, si l'entité est tenue, soit par les dispositions du régime (ou par une

obligation implicite allant au-delà de ces dispositions), soit par des dispositions légales ou réglementaires, d'utiliser tout excédent du régime au profit des participants au régime, même si l'augmentation des droits à prestations n'a pas encore été officiellement accordée (il n'y a pas de coût des services passés parce que l'augmentation de l'obligation est en l'occurrence une perte actuarielle (voir paragraphe 90)) ;

(d) l'accroissement des avantages acquis (c'est-à-dire les avantages qui ne sont pas soumis à une condition de poursuite de l'emploi (voir paragraphe 74)) lorsque, en l'absence de prestations nouvelles ou améliorées, les membres du personnel remplissent les conditions requises pour l'acquisition des avantages (il n'y a pas de coût des services passés parce que l'entité a comptabilisé le coût estimé des prestations au titre des services rendus au cours de la période au fur et à mesure que les services étaient rendus).

Profits et pertes sur liquidation

111. Le profit ou la perte résultant d'une liquidation est égal à la différence entre :

(a) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui est réglée, déterminée à la date de liquidation ; et

(b) la contrepartie de la liquidation, y compris, le cas échéant, le montant des actifs du régime transférés et des paiements effectués directement par l'entité dans le cadre de la liquidation.

112. **L'entité doit comptabiliser le profit ou la perte résultant de la liquidation d'un régime à prestations définies lorsque la liquidation a lieu.**

113. Une liquidation a lieu lorsque l'entité conclut une opération (autre que le versement, aux membres du personnel ou en leur nom, des prestations prévues par les dispositions du régime et prises en compte dans les hypothèses actuarielles) qui élimine toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies. Par exemple, le transfert non récurrent d'obligations importantes de l'employeur selon le régime à une compagnie d'assurance par la souscription d'un contrat d'assurance est une liquidation. Par contre, le paiement, en application des dispositions du régime, d'une somme forfaitaire aux participants en échange de leurs droits de recevoir certaines prestations postérieures à l'emploi n'est pas une liquidation.

114. Dans certains cas, l'entité souscrit un contrat d'assurance pour financer une partie ou la totalité des prestations liées aux services rendus par les membres du personnel dans la période considérée et les périodes antérieures. La souscription d'un tel contrat ne constitue pas une liquidation si l'entité conserve une obligation juridique ou implicite (voir paragraphe 48) d'effectuer des paiements si l'assureur ne verse pas les prestations visées par le contrat d'assurance. Les paragraphes 118 à 121 traitent de la comptabilisation et de l'évaluation des droits à remboursement en vertu de contrats d'assurance qui ne constituent pas des actifs du régime.

Comptabilisation et évaluation - Actifs du régime

Juste valeur des actifs du régime

115. La juste valeur des actifs du régime est déduite de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies lors de la détermination du déficit ou de l'excédent.

116. Les actifs du régime excluent les cotisations impayées dues au fonds par l'entité présentant les états financiers ainsi que les instruments financiers non cessibles émis par ladite entité et détenus par le fonds. Les actifs du régime sont réduits de tous passifs du fonds qui ne se rapportent pas aux avantages du personnel, par exemple, les fournisseurs et autres dettes et les passifs découlant d'instruments financiers dérivés.

117. Lorsque les actifs du régime incluent des contrats d'assurance éligibles correspondant exactement, par leur montant et leur échéance, à tout ou partie des prestations payables selon le régime, il est considéré que la juste valeur de ces contrats d'assurance est la valeur actualisée des obligations correspondantes (sous réserve de toute diminution requise si les montants à recevoir en vertu des contrats d'assurance ne sont pas totalement recouvrables).

Remboursements

118. **Lorsque, et seulement lorsque, elle est quasiment certaine qu'une autre partie remboursera partiellement ou intégralement les dépenses nécessaires au règlement d'une obligation au titre de prestations définies, l'entité doit :**

(a) **comptabiliser son droit à remboursement en tant qu'actif distinct et évaluer cet actif à sa juste valeur ;**

(b) **décomposer et comptabiliser les variations de la juste valeur de son droit à remboursement de la même façon que les variations de la juste valeur des actifs du régime (voir paragraphes 126 et 128). Les composantes du coût des prestations définies comptabilisées selon le paragraphe 122 peuvent être présentées après déduction des montants relatifs aux variations de la valeur comptable du droit à remboursement.**

119. Il arrive qu'une entité puisse se tourner vers une autre partie, telle qu'un assureur, pour obtenir le paiement partiel ou total de la dépense nécessaire à l'extinction d'une obligation au titre de prestations définies. Les contrats d'assurance éligibles, définis au paragraphe 8, constituent des actifs du régime. L'entité comptabilise ses contrats d'assurance éligibles de la même manière que tous les autres actifs du régime ; le paragraphe 118 ne s'applique pas dans ce cas (voir paragraphes 48 à 51 et 117).

120. Les contrats d'assurance détenus par l'entité qui ne sont pas des contrats d'assurance éligibles ne constituent pas des actifs du régime. Le paragraphe 118 s'applique dans ce cas : l'entité comptabilise son droit à remboursement en vertu du contrat d'assurance en tant qu'actif distinct plutôt que de le déduire lors de la détermination du déficit ou de l'excédent au titre des prestations définies. Le paragraphe 142(b) impose à l'entité de fournir une brève description du lien existant

entre le droit à remboursement et l'obligation correspondante.

121. Si le droit à remboursement est la conséquence d'un contrat d'assurance, correspondant exactement par le montant et l'échéance à tout ou partie des prestations payables en vertu d'un régime à prestations définies, il est considéré que la juste valeur du droit à remboursement est la valeur actuelle de l'obligation correspondante (sous réserve de toute réduction requise si le remboursement n'est pas totalement recouvrable).

Composantes du coût des prestations définies

122. **L'entité doit comptabiliser comme suit les composantes du coût des prestations définies, sauf dans la mesure où une autre IPSAS impose ou permet de les incorporer dans le coût d'un actif :**

(a) **le coût des services (voir paragraphes 68 à 114 et paragraphe 124A) dans le résultat net ;**

(b) **les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 125 à 128) dans le résultat net ;**

(c) **les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 129 à 132) dans l'actif net/ la situation nette.**

123. D'autres normes imposent d'incorporer certains coûts relatifs aux avantages du personnel dans le coût d'actifs tels que les stocks ou les immobilisations (voir IPSAS 12 et IPSAS 45). Les coûts relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi incorporés dans le coût de ces actifs englobent le prorata approprié des composantes énoncées au paragraphe 122.

124. **Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comptabilisées en actif net/situation nette ne doivent pas être reclassées en résultat net au cours d'une période ultérieure. Toutefois, l'entité peut virer ces montants comptabilisés en actif net/situation nette au sein de l'actif net / situation nette.**

Coût des services rendus au cours de la période

124A. **Une entité détermine le coût des services rendus au cours de la période sur la base d'hypothèses actuarielles définies à l'ouverture de la période annuelle de reporting. Cependant, si une entité réévalue le passif (actif) net au titre des prestations définies selon le paragraphe 101, elle doit déterminer le coût de ces services pour le reste de la période annuelle de reporting après modification, réduction ou liquidation du régime, sur la base d'hypothèses actuarielles utilisées pour réévaluer le passif (actif) net au titre des prestations définies selon le paragraphe 101(b).**

Intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies

125. **Une entité doit déterminer les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies en multipliant ce passif (l'actif) net par le taux d'actualisation spécifié au paragraphe 85.**

125A. **Afin de déterminer les intérêts nets selon le paragraphe 125, une entité doit utiliser le passif (l'actif) net au titre des prestations définies et le taux d'actualisation défini à l'ouverture de la période de reporting annuelle. Cependant, si une entité réévalue le passif (actif) net au titre des prestations définies, selon le paragraphe 101, elle doit déterminer les intérêts nets pour le reste de la période annuelle de reporting après modification, réduction ou liquidation du régime, en utilisant :**

(a) **le passif (actif) net au titre des prestations définies, selon le paragraphe 101(b) ; et**

(b) **le taux d'actualisation utilisé pour réévaluer le passif (actif) net au titre des prestations définies, selon le paragraphe 101(b).**

Lors de l'application du paragraphe 125A, l'entité doit également prendre en considération toute variation du passif (actif) net au titre des prestations définies attribuable aux paiements de cotisations ou de prestations au cours de la période.

126. On peut considérer que les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies sont composés du produit d'intérêts généré par les actifs du régime, du coût financier relatif à l'obligation au titre des prestations définies et des intérêts sur l'effet du plafond de l'actif dont il est question au paragraphe 66.

127. Le produit d'intérêts généré par les actifs du régime est une composante du rendement de ces actifs. On le calcule en multipliant la juste valeur des actifs du régime par le taux d'actualisation décrit au paragraphe 125A. Une entité déterminera la juste valeur des actifs du régime au début de l'exercice. Cependant, si une entité réévalue, selon le paragraphe 101, le passif (actif) net au titre des prestations définies, elle doit déterminer le produit d'intérêts pour le reste de la période annuelle de reporting après modification, réduction ou liquidation du régime, en utilisant les actifs du régime ayant servi à réévaluer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies, selon le paragraphe 101(b). Lors de l'application du paragraphe 127, l'entité doit également prendre en considération toute variation des actifs du régime détenus résultant de paiements de cotisations ou de prestations au cours de la période. La différence entre le produit d'intérêts généré par les actifs du régime et le rendement des actifs du régime est comprise dans les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.

128. Les intérêts sur l'effet du plafond de l'actif sont une composante de la variation totale de cet effet. On les calcule en multipliant le montant de l'effet du plafond de l'actif par le taux d'actualisation spécifié au paragraphe 125A. Une entité détermine l'effet du plafond de l'actif à l'ouverture de la période de reporting annuelle. Cependant si une entité réévalue, selon le paragraphe 101, le passif (actif) net au titre des prestations définies, elle doit déterminer l'intérêt sur l'effet du plafond de l'actif pour le reste de la période de reporting annuelle après modification, réduction ou liquidation en tenant compte de toute variation de l'effet du plafond de l'actif conformément au paragraphe 103A. La différence entre l'intérêt sur l'effet du plafonnement des actifs et la variation totale de l'effet du plafond de l'actif est

comprise dans les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.

Réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies

129. Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comprennent :

(a) les écarts actuariels (voir paragraphes 130 et 131) ;

(b) le rendement des actifs du régime (voir paragraphe 132), à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphe 127) ;

(c) toute variation de l'effet du plafond de l'actif, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphe 128).

130. Les écarts actuariels résultent d'augmentations ou de diminutions de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies découlant de changements dans les hypothèses actuarielles et d'ajustements liés à l'expérience. Parmi les causes susceptibles de générer ces écarts actuariels, on peut citer :

(a) les taux plus élevés ou plus faibles que prévu de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité, ou d'augmentation des salaires, droits à prestations (si les dispositions ou les obligations implicites d'un régime prévoient des augmentations des droits à prestations pour tenir compte de l'inflation) ou coûts médicaux ;

(b) l'incidence de changements dans les hypothèses portant sur les options de paiement des prestations ;

(c) l'incidence de changements dans l'estimation des taux futurs de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité ou d'augmentation des salaires, des droits à prestations (si les dispositions ou les obligations implicites d'un régime prévoient des augmentations des droits à prestations liés à l'inflation) ou des coûts médicaux ;

(d) l'incidence de changements de taux d'actualisation.

131. Les écarts actuariels ne comprennent pas les variations de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies découlant de l'instauration, de la modification, de la réduction ou de la liquidation d'un régime à prestations définies ou encore de la modification des prestations à payer selon le régime. Ces variations donnent lieu à un coût des services passés ou à un profit ou une perte sur liquidation. Ces variations donnent lieu à un coût des services passés ou à un profit ou une perte sur liquidation.

132. Dans le calcul du rendement des actifs du régime, l'entité déduit les coûts de gestion de ces actifs et les impôts à payer par le régime, à l'exception des impôts pris en compte dans les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer l'obligation au titre de prestations définies (voir paragraphe 78). Les autres frais d'administration ne sont pas portés en déduction du rendement des actifs du régime.

Présentation

Compensation

133. **L'entité doit compenser un actif lié à un régime et un passif lié à un autre régime si, et seulement si :**

(a) **elle détient un droit juridiquement exécutoire d'utiliser l'excédent d'un régime pour régler les obligations d'un autre régime ; et**

(b) **elle a l'intention soit de régler les obligations sur une base nette, soit de réaliser l'excédent dégagé sur un régime et de régler simultanément son obligation au titre de l'autre régime.**

134. Les critères de compensation sont analogues à ceux établis pour les instruments financiers dans IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation.*

Distinction courant/non courant

135. Certaines entités distinguent les actifs et les passifs courants des actifs et des passifs non courants. La présente Norme ne précise pas si l'entité doit distinguer la partie courante et la partie non courante des actifs et des passifs résultant des avantages postérieurs à l'emploi.

Composantes du coût des prestations définies

136. Le paragraphe 122 impose à l'entité de comptabiliser en résultat net le coût des services et les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies. La présente Norme ne précise pas la façon de présenter ces deux composantes. L'entité les présente conformément à IPSAS 1.

Informations à fournir

137. **L'entité doit fournir des informations :**

(a) **expliquant les caractéristiques de ses régimes à prestations définies (voir paragraphe 141) ;**

(b) **indiquant et expliquant les montants comptabilisés dans ses états financiers relativement à ses régimes à prestations définies (voir paragraphes 142 à 146) ; et**

(c) **décrivant l'incidence potentielle de ses régimes à prestations définies sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs (voir paragraphes 147 à 149).**

138. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 137, l'entité doit considérer tous les aspects suivants :

(a) le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux obligations d'information ;

(b) l'importance à accorder à chacune de ces obligations ;

(c) le degré de regroupement ou de ventilation à retenir ;

(d) la question de savoir si les utilisateurs des états financiers ont besoin d'informations supplémentaires pour évaluer les informations quantitatives fournies.

139. Si les informations fournies en application des dispositions de la présente Norme et d'autres IPSAS ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 137, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs. Par exemple, elle peut présenter une analyse de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies établissant des distinctions quant à la nature, aux caractéristiques et aux risques de l'obligation. Il pourrait s'agir de distinguer :

(a) les sommes dues aux participants en activité des sommes dues aux participants titulaires de droits à prestations différées et des sommes dues aux retraités ;

(b) les avantages acquis des avantages accumulés, mais non acquis ;

(c) les avantages soumis à une quelconque condition des sommes attribuables aux augmentations de salaire futures et des autres avantages.

140. L'entité doit apprécier s'il est nécessaire de ventiler tout ou partie des informations à fournir afin de distinguer les régimes ou groupes de régimes qui sont exposés à des risques significativement différents. Par exemple, une entité peut ventiler les informations sur les divers régimes en fonction des différences qu'ils présentent quant à l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

(a) la situation géographique ;

(b) le type de régime, par exemple les régimes à rente uniforme, les régimes fondés sur le salaire de fin de carrière et les régimes d'assistance médicale postérieure à l'emploi ;

(c) l'environnement réglementaire ;

(d) le secteur (information sectorielle) ;

(e) le mode de financement (régimes sans capitalisation, partiellement capitalisés ou entièrement capitalisés).

Caractéristiques des régimes à prestations définies et risques qui y sont associés

141. L'entité doit fournir :

(a) des informations sur les caractéristiques de ses régimes à prestations définies, notamment :

(i) la nature des avantages qu'offre le régime (par exemple, régime à prestations définies fondées sur le salaire de fin de carrière ou régime fondé sur les cotisations assorti d'une garantie),

(ii) une description du cadre réglementaire applicable au régime, par exemple les exigences de financement minimal, le cas échéant, et l'incidence de ce cadre sur le régime, par exemple sur le plafond de l'actif (voir paragraphe 66),

(iii) une description des responsabilités de toute autre entité quant à la gouvernance du régime, par exemple les responsabilités des administrateurs ou des gestionnaires du régime ;

(b) une description des risques auxquels le régime expose l'entité, axée sur les risques inhabituels ou propres à l'entité ou au régime, et des concentrations importantes de risque. Par exemple, si les actifs du régime sont investis principalement dans une même catégorie de placements, comme des biens immobiliers, le régime peut exposer l'entité à une concentration de risque lié au marché immobilier ;

(c) une description de toute modification, réduction ou liquidation de régime.

(d) la base ayant servi à déterminer le taux d'actualisation.

Explication des montants contenus dans les états financiers

142. L'entité doit présenter un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de chacun des éléments suivants, s'il existe :

(a) le passif (l'actif) net au titre des prestations définies, des rapprochements séparés étant requis pour :

(i) les actifs du régime,

(ii) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies,

(iii) l'effet du plafond de l'actif ;

(b) les droits à remboursement. L'entité doit également décrire, pour chaque droit à remboursement, le lien avec l'obligation correspondante.

143. Chaque rapprochement mentionné au paragraphe 142 doit montrer chacun des éléments suivants, s'il existe :

(a) le coût des services rendus au cours de la période ;

(b) le produit ou la charge d'intérêts ;

(c) les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies, en indiquant séparément :

(i) le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants inclus dans le produit d'intérêts en (b),

(ii) les écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses démographiques (voir paragraphe 78(a)),

(iii) les écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses financières (voir paragraphe 78(b)).

(iv) les variations de l'effet de la limitation au plafond de l'actif du montant de l'actif net au titre des prestations définies, à l'exclusion des montants inclus dans le produit ou la charge d'intérêts en (b). L'entité doit également indiquer comment elle a déterminé l'avantage économique maximal disponible, c'est-à-dire s'il s'agit de remboursements, de diminutions des cotisations futures ou d'une combinaison des deux ;

(d) le coût des services passés ainsi que les profits et pertes sur liquidation. Comme il est indiqué au paragraphe 102, il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre le coût des services passés et les profits et pertes sur liquidation s'ils sont simultanés ;

(e) l'effet des variations du cours des monnaies étrangères ;

(f) les cotisations au régime, en indiquant séparément les cotisations de l'employeur et celles des participants au régime ;

(g) les prestations du régime, en indiquant séparément les montants payés au titre d'une liquidation ;

(h) les effets des regroupements et des cessions du secteur public.

144. L'entité doit ventiler la juste valeur des actifs du régime entre différentes catégories fondées sur la nature de ces actifs et les risques qui s'y rattachent, et, pour chaque catégorie d'actifs du régime, établir une distinction entre ceux qui sont cotés sur un marché actif (tel que défini dans IPSAS 46) et ceux qui ne le sont pas. Par exemple, en considérant le niveau de détail nécessaire dont il est question au paragraphe 138, l'entité pourrait établir une distinction entre les éléments suivants :

(a) la trésorerie et les équivalents de trésorerie ;

(b) les instruments de capitaux propres (séparés selon le secteur d'activité, la taille de la société, la situation géographique, etc.) ;

(c) les instruments de créance (séparés selon le type d'émetteur, la qualité de crédit, la situation géographique, etc.) ;

(d) les biens immobiliers (séparés selon la situation géographique, etc.) ;

(e) les dérivés (séparés selon le type de risque sous-jacent, par exemple selon qu'il s'agit de dérivés de taux, de dérivés de change, de dérivés d'actions, de dérivés de crédit, de swaps de longévité, etc.) ;

(f) les fonds de placement (séparés selon le type de fonds) ;

(g) les titres adossés à des actifs ;

(h) les titres de créance structurés.

145. L'entité doit indiquer la juste valeur des instruments financiers transférables de l'entité elle-même qui sont détenus à titre d'actifs du régime et la juste valeur des actifs du régime qui sont des biens immobiliers occupés par l'entité ou d'autres actifs utilisés par celle-ci.

146. L'entité doit indiquer les hypothèses actuarielles importantes qui ont été utilisées pour déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies (voir paragraphe 78). Ces informations doivent être fournies en chiffres absolus (par exemple un pourcentage absolu, et non pas uniquement une fourchette de pourcentages ou d'autres variables). Si l'entité fournit des informations globales pour un groupe de régimes, ces informations doivent être fournies sous la forme de moyennes pondérées ou d'intervalles relativement étroits.

Montant, échéancier et degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs

147. L'entité doit fournir les informations suivantes :

(a) une analyse de sensibilité à la date de clôture pour chaque hypothèse actuarielle importante (c'est-à-dire présentée en application du paragraphe 146), montrant comment les changements qui auraient raisonnablement pu être apportés aux hypothèses actuarielles pertinentes à cette date auraient influé sur l'obligation au titre des prestations définies ;

(b) les méthodes et hypothèses utilisées aux fins de l'élaboration des analyses de sensibilité requises par le point (a), et les limites de ces méthodes ;

(c) les changements dans les méthodes et hypothèses utilisées aux fins de l'élaboration des analyses de sensibilité par rapport à la période précédente, ainsi que les raisons de ces changements.

148. L'entité doit fournir une description des stratégies d'appariement actif-passif utilisées par le régime ou l'entité, le cas échéant, y compris l'utilisation de rentes et d'autres techniques, comme les swaps de longévité, pour gérer le risque.

149. Pour donner une idée de l'incidence du régime à prestations définies sur ses flux de trésorerie futurs, l'entité doit fournir les informations suivantes :

(a) une description de toutes modalités de financement et de toute politique de capitalisation ayant une incidence sur les cotisations futures ;

(b) les cotisations qu'il est prévu de verser au régime au cours du prochain exercice ;

(c) des informations sur le profil des échéances de l'obligation au titre des prestations définies, dont la duration moyenne pondérée de l'obligation. Il peut être bon de fournir des informations sur l'échelonnement des versements de prestations, par exemple une analyse des échéances de ces versements.

Régimes multi-employeurs

150. L'entité qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies doit fournir les informations suivantes :

(a) une description des modalités de financement, y compris de la méthode utilisée pour déterminer le taux de cotisation de l'entité et de toute exigence de financement minimal ;

(b) une description de la mesure dans laquelle l'entité peut, selon les dispositions du régime multi-employeurs, être tenue envers celui-ci des obligations d'autres entités ;

(c) une description de la répartition convenue, le cas échéant, du déficit ou de l'excédent :

(i) en cas de liquidation du régime,

(ii) dans le cas où l'entité se retire du régime ;

(d) Si l'entité comptabilise le régime comme s'il s'agissait d'un régime à

cotisations définies en application du paragraphe 34, elle doit fournir les informations suivantes en plus de celles qui sont requises par les points (a) à (c), plutôt que les informations requises par les paragraphes 141 à 149 :

(i) le fait qu'il s'agit d'un régime à prestations définies,

(ii) la raison pour laquelle elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour le comptabiliser comme un régime à prestations définies,

(iii) les cotisations qu'il est prévu de verser au régime au cours du prochain exercice,

(iv) des informations sur tout déficit ou excédent du régime pouvant influer sur le montant des cotisations futures, y compris la base utilisée pour déterminer le montant du déficit ou de l'excédent et les conséquences pour l'entité, le cas échéant,

(v) une indication du niveau de participation de l'entité au régime par rapport à celui des autres entités participantes. Parmi les mesures pouvant donner une telle indication, mentionnons la proportion des cotisations totales au régime qui est à la charge de l'entité ou la proportion attribuable à l'entité des participants en activité, des participants retraités et des anciens participants qui ont droit à des prestations.

Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités sous contrôle commun

151. L'entité qui participe à un régime à prestations définies dont les risques sont partagés par différentes entités sous contrôle commun doit fournir les informations suivantes :

(a) l'accord contractuel ou la politique déclarée prévoyant la facturation du coût net des prestations définies ou l'absence d'une telle politique ;

(b) la politique de détermination des cotisations à payer par l'entité ;

(c) dans le cas où, selon le paragraphe 41, l'entité comptabilise sa part du coût net des prestations définies, toutes les informations sur le régime dans son ensemble requises par les paragraphes 137 à 149 ;

(d) dans le cas où, selon le paragraphe 41, l'entité comptabilise sa cotisation exigible pour la période, les informations sur le régime dans son ensemble requises par les paragraphes 137 à 139, 141, 144 à 146, et 149(a) et (b).

152. Les informations requises par le paragraphe 151(c) et (d) peuvent être fournies au moyen d'un renvoi aux informations fournies dans les états financiers d'une autre entité du groupe si les conditions suivantes sont réunies :

(a) les informations à fournir sur le régime sont identifiées et présentées séparément dans les états financiers de l'autre entité du groupe ;

(b) les utilisateurs des états financiers de l'entité considérée ont en même temps (ou d'abord) accès aux états financiers de l'autre entité du groupe, et ce, aux mêmes conditions.

Obligations d'information imposées par d'autres IPSAS

153. Lorsque IPSAS 20 l'impose, une entité fournit des informations sur :

(a) les transactions impliquant des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi effectuées entre parties liées ;

(b) les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient ses principaux dirigeants.

154. Lorsque IPSAS 19 l'impose, l'entité fournit des informations sur les passifs éventuels résultant d'obligations au titre d'avantages postérieurs à l'emploi.

Autres avantages à long terme

155. Les autres avantages à long terme comprennent des avantages tels que les suivants, à condition que leur règlement intégral ne soit pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants :

(a) les absences de longue durée rémunérées, comme les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques ;

(b) les primes d'ancienneté ou autres avantages liés à l'ancienneté ;

(c) les prestations pour invalidité de longue durée ;

(d) l'intéressement et les primes ;

(e) la rémunération différée ;

(f) les indemnités à verser par l'entité à un membre du personnel en attendant que celui-ci trouve un nouvel emploi.

156. Habituellement, l'évaluation des autres avantages à long terme n'est pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi. C'est pourquoi la présente Norme prévoit une méthode simplifiée pour la comptabilisation des autres avantages à long terme. Contrairement à la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi, cette méthode ne comptabilise pas les réévaluations en actif net/situation nette.

157. La présente Norme inclut une présomption réfutable selon laquelle l'évaluation des indemnités d'invalidité de longue durée n'est pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi. Lorsque cette présomption est réfutée, l'entité doit apprécier si certaines ou toutes les indemnités d'invalidité de longue durée doivent être comptabilisées selon les paragraphes 57 à 154.

Comptabilisation et évaluation

158. **L'entité doit appliquer les paragraphes 58 à 100 et 115 à 117 à la comptabilisation et à l'évaluation de l'excédent ou du déficit d'un régime d'autres avantages à long terme. Elle doit appliquer les paragraphes 118 à 121**

à la comptabilisation et à l'évaluation des droits à remboursement, le cas échéant.

159. **Sauf si une autre IPSAS impose ou autorise leur incorporation dans le coût d'un actif, l'entité doit, pour les autres avantages à long terme, comptabiliser le total net des montants suivants en résultat net :**

(a) **le coût des services rendus au cours de la période (voir paragraphes 68 à 114 et paragraphe 124A) ;**

(b) **les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 125 à 128) ;**

(c) **les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 129 à 132).**

160. Les indemnités pour invalidité de longue durée sont une forme d'avantage à long terme.

Si le niveau des indemnités dépend du nombre d'années de service, une obligation est générée lorsque les services sont rendus. L'évaluation de cette obligation est fondée sur la probabilité qu'il faille payer des prestations, et sur l'estimation de leur durée. Si le niveau de l'indemnité est le même pour tous les membres du personnel frappés d'invalidité quelle que soit la durée de leur service, le coût attendu de cet avantage est comptabilisé lorsque l'événement à l'origine de l'invalidité à long terme a lieu.

Informations à fournir

161. Bien que la présente Norme n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les autres avantages à long terme, d'autres IPSAS peuvent l'imposer. Par exemple, IPSAS 20 impose la communication d'informations sur les avantages accordés aux principaux dirigeants. De même, IPSAS 1 impose des obligations d'information concernant les charges liées aux avantages du personnel.

Indemnités de fin de contrat de travail

162. Dans le cas des indemnités de fin de contrat de travail, ce ne sont pas les services rendus par le membre du personnel qui constituent l'événement qui génère l'obligation, mais la cessation d'emploi. C'est pourquoi la présente Norme traite de ces indemnités séparément des autres avantages du personnel. Les indemnités de fin de contrat de travail résultent, en effet, soit de la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi du membre du personnel, soit de la décision de ce dernier d'accepter les indemnités offertes par l'entité en échange de la cessation de son emploi.

163. Les indemnités de fin de contrat de travail n'incluent pas les prestations découlant de la cessation d'emploi d'un membre du personnel à sa demande (sans offre en ce sens de la part de l'entité) ou découlant de dispositions relatives à la retraite obligatoire, ces prestations étant des avantages postérieurs à l'emploi. Certaines entités payent, en cas de cessation d'emploi à la demande du membre du personnel, des prestations moins élevées (qui constituent en substance des avantages postérieurs à l'emploi) que dans le cas de la cessation de l'emploi à l'initiative de

l'entité. C'est alors la différence entre le montant des prestations accordées en cas de cessation d'emploi à l'initiative du membre du personnel et celui des prestations plus élevées accordées lorsque la cessation d'emploi est à l'initiative de l'entité qui constitue une indemnité de cessation d'emploi.

164. Ce n'est pas la forme de l'avantage du personnel qui détermine si celui-ci est accordé en contrepartie de services rendus ou en contrepartie de la cessation de l'emploi du membre du personnel. S'il s'agit généralement de sommes forfaitaires, les indemnités de fin de contrat de travail peuvent aussi prendre la forme :

(a) d'une amélioration des avantages postérieurs à l'emploi, soit indirectement par l'intermédiaire d'un régime d'avantages du personnel, soit directement.

(b) du versement du salaire jusqu'à la fin du préavis si le membre du personnel n'effectue plus de services assurant à l'entité des avantages économiques.

165. Voici des indices qu'un avantage du personnel est accordé en contrepartie de services rendus :

(a) l'avantage est conditionné à ce que des services futurs soient rendus (c'est entre autres le cas lorsque les prestations sont bonifiées si des services futurs sont rendus) ;

(b) l'avantage est accordé selon les dispositions d'un régime d'avantages du personnel.

166. Certaines indemnités de fin de contrat de travail sont accordées selon les dispositions d'un régime d'avantages du personnel existant. Par exemple, elles peuvent être prévues par la loi, un contrat de travail ou une convention collective, ou elles peuvent découler implicitement du fait que l'employeur a l'habitude de verser des indemnités similaires. Par ailleurs, si l'entité fait une offre d'indemnités qui est valable pendant plus qu'une courte période ou qui précède de plus qu'une courte période la date de cessation d'emploi prévue, elle se demande si elle a établi un nouveau régime d'avantages du personnel et, donc, si les prestations accordées selon ce régime sont des indemnités de fin de contrat de travail ou des avantages postérieurs à l'emploi. Les prestations accordées en application des dispositions d'un régime d'avantages du personnel ne sont des indemnités de fin de contrat de travail que si elles résultent de la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi du membre du personnel et qu'elles ne sont pas conditionnelles à ce que des services futurs soient rendus.

167. Certaines prestations sont accordées quelle que soit la raison du départ du membre du personnel. Leur paiement est certain (sous réserve des conditions d'acquisition des droits ou de service minimum, le cas échéant), mais la date de leur paiement est incertaine. Bien que ces prestations soient appelées indemnités de licenciement ou primes de licenciement dans certains pays, ce sont des avantages postérieurs à l'emploi et non pas des indemnités de fin de contrat de travail, et l'entité les comptabilise comme des avantages postérieurs à l'emploi.

Comptabilisation

168. **L'entité doit comptabiliser un passif et une charge au titre des indemnités de fin de contrat de travail à la première des dates suivantes :**

(a) **la date à laquelle elle ne peut plus retirer son offre d'indemnités ;**

(b) **la date à laquelle elle comptabilise les coûts d'une restructuration entrant dans le champ d'application d'IPSAS 19 et prévoyant le paiement de telles indemnités.**

169. Dans le cas d'indemnités de fin de contrat de travail payables par suite de la décision du membre du personnel d'accepter une offre d'indemnités en échange de la cessation de son emploi, la date à laquelle l'entité ne peut plus retirer son offre d'indemnités correspond à la première des deux dates suivantes :

(a) la date à laquelle le membre du personnel accepte l'offre ;

(b) la date de prise d'effet de toute restriction (disposition légale, réglementaire ou contractuelle ou autre restriction) limitant la capacité de l'entité de retirer son offre. Il s'agit de la date de l'offre si la restriction existe à cette date.

170. Dans le cas d'indemnités de fin de contrat de travail payables par suite de la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi d'un ou de plusieurs membres du personnel, l'entité ne peut plus retirer son offre d'indemnités dès qu'elle a communiqué aux membres du personnel concernés un plan de licenciement qui satisfait à tous les critères suivants :

(a) les mesures requises pour mener le plan à bien indiquent qu'il est improbable que des changements importants soient apportés au plan ;

(b) le plan indique le nombre de personnes visées par le licenciement, leur catégorie d'emploi ou leur fonction, et leur lieu de travail (il n'est toutefois pas nécessaire que le plan identifie chaque membre du personnel visé), ainsi que sa date de réalisation prévue ;

(c) le plan fixe les indemnités de fin de contrat de travail avec une précision suffisante pour permettre aux membres du personnel de déterminer la nature et le montant des prestations qu'ils toucheront lors de la cessation de leur emploi.

171. Lorsqu'elle comptabilise des indemnités de fin de contrat de travail, l'entité peut aussi avoir à prendre en compte une modification de régime ou une réduction d'autres avantages du personnel (voir paragraphe 105).

Évaluation

172. **L'entité doit évaluer les indemnités de fin de contrat de travail lors de la comptabilisation initiale, et elle doit évaluer et comptabiliser les variations ultérieures en fonction de la nature de l'avantage du personnel dont il s'agit. Si les indemnités de fin de contrat de travail consistent en une amélioration des avantages postérieurs à l'emploi, l'entité doit leur appliquer les dispositions relatives aux avantages postérieurs à l'emploi. Autrement :**

(a) **si le règlement intégral des indemnités de fin de contrat de travail est attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où elles ont été comptabilisées, l'entité doit appliquer les dispositions relatives aux avantages à court terme ;**

(b) **si le règlement intégral des indemnités de fin de contrat de travail n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'entité doit appliquer les dispositions relatives aux autres avantages à long terme.**

173. Les paragraphes 72 à 76, qui concernent le rattachement des droits à prestations aux périodes de service, ne s'appliquent pas dans le cas des indemnités de fin de contrat de travail, puisque celles-ci ne sont pas accordées en contrepartie de services rendus.

Informations à fournir

174. Bien que la présente Norme n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les indemnités de fin de contrat de travail, d'autres IPSAS peuvent l'imposer. Par exemple, IPSAS 20 impose la communication d'informations sur les avantages accordés aux principaux dirigeants. De même, IPSAS 1 impose des obligations d'information concernant les charges liées aux avantages du personnel.

Dispositions transitoires

175. **L'entité doit appliquer la présente Norme de façon rétrospective selon IPSAS 3 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sous réserve des exceptions suivantes :**

(a) **l'entité n'est pas tenue d'ajuster la valeur comptable des actifs qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Norme pour tenir compte des variations des coûts relatifs aux avantages du personnel incorporés dans la valeur comptable de ces actifs avant la date de première application, la date de première application étant la date d'ouverture de la première période antérieure présentée dans les premiers états financiers auxquels l'entité applique la présente Norme ;**

(b) **dans ses états financiers des périodes ouvertes avant le 1er janvier 2018, l'entité n'est pas tenue de présenter de manière comparative les informations requises par le paragraphe 147 concernant la sensibilité de l'obligation au titre des prestations définies.**

Date d'entrée en vigueur

176. **L'entité doit appliquer la présente Norme dans les états financiers annuels pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2018. Une adoption anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente Norme pour une période antérieure au 1er janvier 2018, elle doit l'indiquer.**

176A. **Les paragraphes 59, 101, 122, 125, 127, 128 et 159 ont été amendés, et les paragraphes 103A, 124A et 125A ont été ajoutés par les Améliorations aux IPSAS, 2018, publiées en octobre 2018. Une entité doit appliquer ces**

amendements aux modifications, réduction ou liquidation du régime à compter de la première période de reporting annuelle ouverte à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces amendements de façon anticipée, elle indiquera ce fait.

176B. **Les paragraphes 3 et 4 ont été modifiés par les Améliorations des IPSAS 2021, publiées en janvier 2022. Une entité doit appliquer ces amendements pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est autorisée.**

176C. **Les paragraphes 11, 53 et 123 ont été modifiés par IPSAS 45 publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces modifications aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique ces modifications pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit indiquer ce fait et appliquer IPSAS 45 en même temps.**

176D. **Les paragraphes 8 et 144 ont été modifiés par l'IPSAS 46, Évaluation, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces modifications pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les modifications pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et appliquer l'IPSAS 46 en même temps.**

176E **Le paragraphe 3 est amendé par l'IPSAS 49, *Régimes de retraite* publiée en octobre 2023. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification pour une période antérieure, elle doit l'indiquer**.

177. Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.

Retrait et remplacement d'IPSAS 25 (2008)

178. La présente Norme annule et remplace IPSAS 25, *Avantages du personnel* (2008). IPSAS 25 reste en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes : date d'application et date d'entrée vigueur d'IPSAS 39.

Annexe A

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 39.

Exemple illustrant le paragraphe 19 : Comptabilisation d'un plan d'attribution de primes de performance

AG1. Un plan d'attribution de primes de performance impose à une unité d'imprimerie de l'État de verser un pourcentage spécifié de son résultat de l'année aux membres du personnel qui ont atteint des objectifs de performance prédéterminés et qui ont travaillé toute l'année, i.e. qui sont en activité le premier et le dernier jour de l'exercice. Si aucun membre du personnel ne quitte l'entité au cours de l'année, le montant total à verser au titre des primes de performance pour l'année s'élèvera à 3% du solde comptabilisé. L'entité estime que le taux de rotation du personnel ramènera le montant à payer à 2,5% du solde comptabilisé.

L'entité comptabilise un passif et une charge de 2,5% du solde.

Exemple illustrant le paragraphe 37 : Comptabilisation d'un régime multi-employeurs

AG2. La collectivité locale A participe avec d'autres entités similaires de l'État X à un régime multi-employeurs à prestations définies. Parce que le régime expose les entités participantes aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres entités, il n'existe pas de base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes collectivités locales participantes. Par conséquent, la collectivité locale A comptabilise le régime comme un régime à cotisations définies. Une évaluation des besoins de financement du régime, établie selon des hypothèses incompatibles avec les dispositions de la présente Norme, montre un déficit de 480 millions d'unités monétaires. Le régime a convenu par contrat avec les employeurs participants d'un calendrier de cotisations permettant de résorber le déficit sur les cinq années à venir. Le total des cotisations de la collectivité locale A en vertu de ce contrat s'élève à 40 millions d'unités monétaires.

L'entité comptabilise un passif représentant les cotisations ajusté de la valeur temps de l'argent, ainsi qu'une charge de montant égal en résultat net.

(a) Dans la présente Norme, les sommes d'argent sont libellées en « unités monétaires » (UM).

Exemple illustrant le paragraphe 70 : La méthode des unités de crédit projetées

AG3. Une somme forfaitaire égale à 1 % du salaire de fin de carrière par année de service doit être versée au moment du départ en retraite. Le salaire de l'année 1 est égal à 10 000 ; il est supposé augmenter chaque année au taux (composé) de 7 %. Le taux d'actualisation utilisé est de 10 % par an. Le tableau ci-après montre comment s'accumule l'obligation pour une personne qui est censée partir à la fin de l'année 5, en supposant que les hypothèses actuarielles ne changent pas. Dans un souci de simplicité, cet exemple ne tient pas compte de l'ajustement supplémentaire à opérer pour refléter la probabilité que la personne parte à une date antérieure ou ultérieure.

Année	*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
Droits à prestations rattachés :					
– aux années antérieures	*0*	*131*	*262*	*393*	*524*
- à l'année en cours (1% du salaire de fin de carrière)	*131*	*131*	*131*	*131*	*131*
– cumul	*131*	*262*	*393*	*524*	*655*
Année	*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
Obligation à l'ouverture	*–*	*89*	*196*	*324*	*476*
Intérêts calculés au taux de 10 %	*–*	*9*	*20*	*33*	*48*
Coût des services rendus au cours de la période	*89*	*98*	*108*	*119*	*131*
Obligation à la clôture	*89*	*196*	*324*	*476*	*655*

Remarques :

1. *L'obligation à l'ouverture est la valeur actuelle des droits à prestations affectés aux années antérieures.*
2. *Le coût des services rendus au cours de la période est la valeur actuelle des droits à prestations affectés à l'année en cours.*
3. *L'obligation à la clôture est la valeur actuelle des droits à prestations affectés à l'année en cours et aux années antérieures.*

Exemples illustrant le paragraphe 73 : Rattachement des droits à prestations aux années de service

AG4. Un régime à prestations définies prévoit une prestation forfaitaire de 100 UM pour chaque année de service, payable lors du départ en retraite.

Un droit à prestations de 100 UM est rattaché à chaque année de service. Le coût des services rendus au cours de la période est la valeur actualisée de 100 UM. La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est la valeur actualisée de 100 UM multipliée par le nombre d'années de service écoulées jusqu'à la date de clôture.

Si la prestation est payable dès que le membre du personnel quitte l'entité, le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies tiennent compte de la date à laquelle il est censé partir. Du fait de l'actualisation, ces montants sont inférieurs aux montants qui seraient déterminés si la personne quittait l'entité à la date de clôture.

AG5. Un régime prévoit le paiement d'une pension mensuelle égale à 0,2 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service. Cette pension est payable à partir de 65 ans.

Un droit à prestations, égal à la valeur actualisée à la date prévue du départ en retraite d'une pension mensuelle de 0,2 % du salaire de fin de carrière estimé, payable entre la date prévue du départ en retraite et la date prévue du décès, est

rattaché à chaque année de service. Le coût des services rendus au cours de la période est la valeur actuelle de ce droit. La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est la valeur actualisée du versement d'une pension mensuelle égale à 0,2 % du salaire de fin de carrière multiplié par le nombre d'années de service jusqu'à la date de clôture. Le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies sont actualisés car le versement des prestations de retraites commence à partir de 65 ans.

Exemples illustrant le paragraphe 74 : Droits à prestations acquis et non acquis

AG6. Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 UM pour chaque année de service. Les prestations sont acquises après dix années de service.

Un droit à prestations de 100 UM est rattaché à chaque année de service. Pour chacune des dix premières années, le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actuelle de l'obligation reflètent la probabilité que le membre du personnel n'achève pas ses dix années de service.

AG7. Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 UM pour chaque année de service, à l'exclusion des années de service effectuées avant l'âge de 25 ans. Les prestations sont acquises immédiatement.

Aucune charge n'est affectée aux années de service effectuées avant l'âge de 25 ans, car les services rendus avant cette date ne génèrent aucun droit à prestations (conditionnel ou non). Un droit à prestations de 100 UM est rattaché à chacune des années ultérieures.

Exemples illustrant le paragraphe 75 : Affectation des droits à prestations aux périodes comptables

AG8. Un régime prévoit le paiement d'une prestation forfaitaire de 1 000 UM, qui est acquise après dix années de service. Le régime ne prévoit aucun autre droit à prestations pour les années de service supplémentaires.

Un droit à prestations de 100 UM (1 000 UM ÷ 10) est rattaché à chacune des dix premières années. Le coût des services rendus au cours de la période pour chacune des dix premières années tient compte de la probabilité que le membre du personnel n'achève pas ses dix années de service. Aucun droit à prestations n'est affecté aux années ultérieures.

AG9. Un régime prévoit le paiement d'une indemnité forfaitaire de retraite de 2 000 UM pour tous les membres du personnel qui sont encore en activité à 55 ans après vingt ans de service ou qui sont encore en activité à 65 ans, quel que soit leur nombre d'années de service.

Pour les membres du personnel engagés avant l'âge de 35 ans, leur activité commence à générer des droits à prestations en vertu du régime lorsqu'ils atteignent 35 ans (un membre du personnel pourrait cesser son activité à 30 ans et la reprendre à 33 ans sans que cela ait d'incidence sur le montant des droits à prestations ou sur leur calendrier). Ces droits à prestations sont octroyés sous condition de poursuite de l'activité. De plus, la poursuite de l'activité au-delà de

55 ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ces membres du personnel, l'entité affecte un droit à prestations de 100 UM (2 000 divisé par 20) à chacune des années entre 35 et 55 ans.

Pour les membres du personnel entrant dans le régime entre 35 et 45 ans, la poursuite de l'activité au-delà d'une période de vingt ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ces membres du personnel, l'entité affecte un droit à prestations de 100 UM (2 000 divisé par 20) à chacune des vingt premières années.

Pour un membre du personnel entrant dans le régime à 55 ans, la poursuite de l'activité au-delà d'une période de dix ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ce membre du personnel, l'entité affecte un droit à indemnités de 200 UM (2 000 divisé par 10) à chacune des dix premières années.

Pour tous les membres du personnel, le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actuelle de l'obligation tiennent compte de la probabilité qu'ils n'achèvent pas le temps de service nécessaire.

AG10. Un régime d'assistance médicale postérieure à l'emploi prévoit le remboursement de 40 % des frais médicaux d'un membre du personnel après l'emploi s'il quitte l'entité après plus de dix années et moins de vingt années de service, et de 50 % s'il la quitte après vingt années ou plus de service.

En vertu de la formule de calcul des prestations établie par le régime, l'entité affecte 4 % de la valeur actuelle des coûts médicaux attendus (40 % divisé par 10) à chacune des dix premières années et 1 % (10 % divisé par 10) à chacune des dix années suivantes. Pour chaque année, le coût des services rendus au cours de la période tient compte de la probabilité que le membre du personnel n'achève pas le temps de service requis pour gagner tout ou partie des droits à prestations. Aucun droit à prestations n'est attribué aux membres du personnel que l'entité s'attend à voir partir dans les dix ans.

AG11. Un régime d'assistance médicale postérieure à l'emploi prévoit le remboursement de 10 % des frais médicaux d'un membre du personnel après l'emploi s'il quitte l'entité après plus de dix années et moins de vingt années de service, et de 50 % s'il la quitte après vingt années ou plus de service.

Les années de service les plus tardives généreront un niveau de droits à prestations sensiblement plus élevé que celui des premières années. En conséquence, pour les membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir au bout de vingt années voire davantage, l'entité affecte les droits à prestations sur une base linéaire, selon le paragraphe 73. La poursuite de l'activité au-delà de vingt ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Par conséquent, le droit à prestations affecté à chacune des vingt premières années est égal à 2,5 % de la valeur actuelle des coûts médicaux attendus (50 % divisé par 20).

Pour les membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir après dix ans, mais avant vingt ans de service, le droit à prestations affecté à chacune des dix premières années est égal à 1 % de la valeur actuelle des coûts médicaux attendus. Aucun

droit à prestations n'est rattaché au temps de service compris entre la fin de la dixième année et la date estimée du départ pour ces membres du personnel.

Aucun droit à prestations n'est attribué aux membres du personnel que l'entité s'attend à voir partir dans les dix ans.

Exemple illustrant le paragraphe 76 : Affectation des droits à prestations aux périodes comptables

AG12. Les membres du personnel ont droit à une prestation de 3 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service avant l'âge de 55 ans.

Une prestation de 3 % du salaire de fin de carrière estimé est affectée à chaque année jusqu'à l'âge de 55 ans. Cet âge correspond à la date à compter de laquelle la poursuite de l'activité cessera de générer, pour le membre du personnel, un montant significatif de droits à prestations en vertu du régime. Passé cet âge, aucun droit à prestations n'est rattaché aux années de service.

Exemple illustrant les paragraphes 94 et 95 : Cotisations de membres du personnel ou de tiers

AG13. Les exigences comptables concernant les cotisations de membres du personnel ou de tiers sont représentées dans le schéma ci-dessous.

Exemple illustrant les paragraphes 162 à 173 : Indemnités de fin de contrat de travail

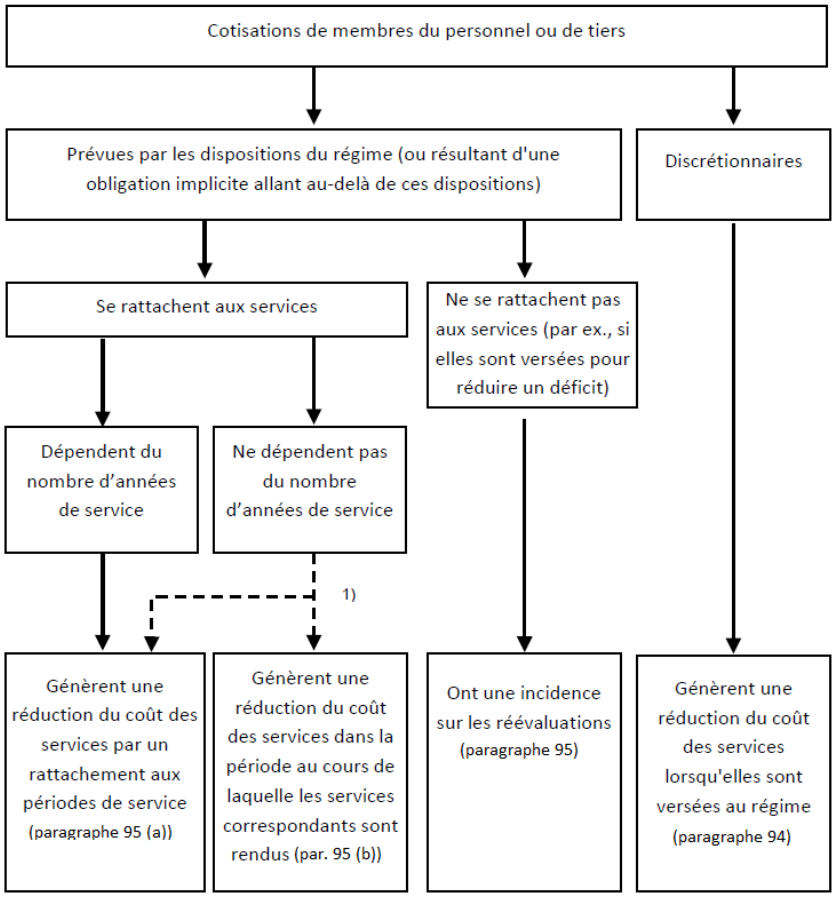

1) La flèche en pointillé indique qu'il est permis à l'entité de choisir l'une ou l'autre méthode.

AG14. Contexte

Par suite d'une récente acquisition, une entité prévoit de fermer une usine dans dix mois, et de mettre alors fin à l'emploi de tous les membres du personnel restants de cette usine. Le savoir-faire du personnel de l'usine étant nécessaire à l'achèvement de certains contrats, l'entité annonce le plan de licenciement qui suit :

Les membres du personnel qui resteront pour rendre des services jusqu'à la fermeture de l'usine recevront chacun un paiement en espèces de 30 000 UM à la date de leur cessation d'emploi. Ceux qui partiront avant la fermeture de l'usine recevront 10 000 UM.

Le personnel de l'usine compte 120 membres. Au moment de l'annonce du plan, l'entité s'attend à ce que 20 d'entre eux partent avant la fermeture. Par conséquent, les sorties de trésorerie attendues du fait du plan totalisent 3 200 000 UM (soit 20 x 10 000 UM + 100 x 30 000 UM). Comme l'impose le paragraphe 163, l'entité traite les avantages fournis au titre de la cessation d'emploi comme des indemnités de fin de contrat de travail et traite les avantages accordés en contrepartie de services rendus comme des avantages à court terme.

Indemnités de fin de contrat de travail

L'avantage fourni au titre de la cessation d'emploi est de 10 000 UM. Il s'agit de la somme que l'entité aura à payer pour le licenciement d'un membre du personnel, que celui-ci reste pour rendre des services jusqu'à la fermeture de l'usine ou qu'il parte avant. Même si les membres du personnel peuvent partir avant la fermeture, la cessation de leur emploi résulte dans tous les cas de la décision de l'entité de fermer l'usine et de mettre fin à leur emploi (c'est-à-dire que tous les membres du personnel quitteront leur emploi à la fermeture de l'usine). Par conséquent, l'entité comptabilise un passif de 1 200 000 UM (soit 120 × 10 000 UM) au titre des indemnités de fin de contrat de travail fournies selon le régime d'avantages du personnel, à la première des dates suivantes : la date de l'annonce du plan de licenciement ou la date de comptabilisation des coûts de restructuration liés à la fermeture de l'usine.

Avantages fournis au titre de services rendus

Les prestations supplémentaires que recevront les membres du personnel qui rendront des services pendant la totalité de la période de dix mois seront accordées au titre des services rendus pendant cette période. L'entité traite ces prestations comme des avantages à court terme parce qu'elle s'attend à les régler entièrement moins de douze mois après la date de clôture de l'exercice. L'actualisation n'étant pas requise dans le présent exemple, l'entité comptabilise une charge de 200 000 UM (soit 2 000 000 UM ÷ 10) chaque mois de la période de service de dix mois, et augmente du même montant la valeur comptable du passif.

Annexe B

Amendements d'autres IPSAS

[supprimé]

Bases des conclusions

La présente Base des Conclusions accompagne IPSAS 39 mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif

BC1. IPSAS 25 (2008), *Avantages du personnel*, s'inspirait essentiellement d'IAS 19 (2004), *Avantages du personnel*, publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). L'IASB a apporté un certain nombre de modifications à IAS 19 entre 2011 et 2015.

BC2. Afin de mettre à jour IPSAS 25, l'IPSASB a opté pour une révision limitée du champ d'application d'IPSAS 25 pour permettre la convergence avec l'IAS 19 révisée. L'IPSASB a décidé de ne pas examiner à nouveau les dispositions spécifiques au service public d'IPSAS, à l'exception de la section relative aux régimes composites de sécurité sociale (voir paragraphes BC5 et BC6 plus bas).

BC3. En janvier 2016, l'IPSASB a publié l'exposé-sondage ED 59, *Amendements d'IPSAS 25, Avantages du personnel*. Cet exposé-sondage proposait des amendements pour maintenir la convergence avec IAS 19. Les amendements proposés représentaient un grand nombre de modifications à apporter au texte d'IPSAS 25. Certains répondants ont fait part de leur inquiétude que l'ampleur des modifications apportées ne nuise à la lisibilité d'IPSAS 25. Afin de faciliter la tâche des préparateurs, l'IPSASB a par conséquent décidé de publier une nouvelle norme, IPSAS 39, *Avantages du personnel*, plutôt que de réviser IPSAS 25.

BC4. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'IPSASB pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 39, *Avantages du personnel*. À l'exception des Régimes composites de sécurité sociale, la Base des Conclusions ne porte que sur les domaines dans lesquels IPSAS 39 s'éloigne des principales dispositions d'IAS 19 (amendée à partir de 2011) ou dans lesquels l'IPSASB a envisagé de telles divergences.

Régimes composites de sécurité sociale

BC5. L'exposé-sondage 59 indiquait que l'IPSASB envisageait de supprimer la section relative aux Régimes composites de sécurité sociale, l'IPSASB n'ayant pas connaissance de son application dans un quelconque pays. L'IPSASB a spécifiquement sollicité des commentaires sur la question.

BC6. Aucun répondant à l'exposé-sondage 59 n'a pu identifier de pays dans lequel des entités avaient appliqué ces dispositions. La majorité des répondants étaient favorables à la suppression de la section relative aux Régimes composites de sécurité sociale. L'IPSASB n'ayant pas identifié de nouvelle raison justifiant que la section soit maintenue, il a décidé de ne pas l'inclure dans IPSAS 39.

Régimes généraux et obligatoires

BC7. La présente Norme retient la disposition d'IAS19 selon laquelle l'entité comptabilise un régime général et obligatoire comme un régime multi-employeurs. L'IPSASB conclut au besoin de fournir des commentaires supplémentaires afin de

clarifier la méthode de comptabilisation des régimes généraux et obligatoires par les entités du secteur public comme dans IPSAS 25. Selon le paragraphe 47, il existe une présomption réfutable que le régime sera qualifié de régime à prestations définies par l'entité contrôlante. Le régime général et obligatoire n'est comptabilisé comme un régime à cotisations définies que lorsque cette présomption est réfutée.

Régimes à prestations définies avec des entités participantes sous contrôle commun

BC8. Dans le secteur public, il risque d'y avoir de nombreux cas où des entités sous contrôle commun participent à un régime à prestations définies. IAS 19 inclut un commentaire sur les régimes à prestations définies qui répartissent les risques entre entités sous contrôle commun. L'IPSASB a estimé que les dispositions d'IAS 19 sont adaptées au secteur public. L'IPSASB a également jugé bon de souligner qu'en l'absence d'accord contractuel ou de politique déclarée de facturation du coût net des prestations définies de l'ensemble du régime à une entité individuelle, il serait inapproprié pour les entités contrôlées de comptabiliser le régime comme un régime à prestations définies comme dans IPSAS 25. Dans ces cas, l'entité contrôlante comptabilise ces régimes comme des régimes à prestations définies dans ses états financiers consolidés. Les entités contrôlées (a) comptabilisent sur la base d'un régime à cotisations définies, (b) identifient l'entité contrôlante, et (c) indiquent que l'entité contrôlante comptabilise sur la base d'un régime à prestations définies dans ses états financiers consolidés. Ceci est conforme au paragraphe 42. Les entités contrôlées fournissent également les informations spécifiées dans le paragraphe 151.

Taux d'actualisation

BC9. IAS 19 impose l'adoption d'un taux d'actualisation déterminé à la date de clôture de l'exercice par référence aux taux de rendement du marché des obligations d'entreprise de première qualité. L'IPSASB a décidé que le taux d'actualisation doit traduire la valeur temps de l'argent, et que les entités doivent être libres de déterminer le taux qui permet le mieux d'atteindre cet objectif, de la même manière que dans IPSAS 25. L'IPSASB a estimé que le taux qui traduit le mieux la valeur temps de l'argent peut être déterminé par référence aux rendements du marché des obligations d'État, des obligations d'entreprise de première catégorie, ou de tout autre instrument financier. Le taux d'actualisation n'est pas censé intégrer le risque associé aux obligations au titre des prestations définies ou le risque de crédit spécifique à l'entité. Le paragraphe 141 (d) impose la fourniture aux utilisateurs d'une information supplémentaire sur la base retenue pour déterminer le taux.

BC10. L'IPSASB a examiné la question de savoir si un guide d'application est nécessaire pour assister les entités dont l'activité est située dans des législations où il n'existe pas de marché actif des obligations d'État ou d'entreprises de première catégorie qui permettrait de déterminer un taux d'actualisation traduisant la valeur temps de l'argent. L'IPSASB reconnaît que la détermination d'un taux d'actualisation approprié est susceptible de soulever des difficultés pour les entités dont l'activité est située dans ces législations, et que ces entités sont peut-être en train de migrer vers ou viennent récemment de migrer vers la comptabilité d'exercice. Néanmoins, l'IPSASB conclut que cette problématique n'est pas propre au secteur public et

qu'il n'y a pas de justification spécifique au secteur public pour fournir un tel guide d'application.

Autres avantages à long terme : Prestations pour invalidité de longue durée

BC11. Dans IAS 19, les indemnités d'invalidité de longue durée figurent sur la liste des exemples des « autres avantages à long terme ». « Habituellement l'évaluation des autres avantages à long terme n'est pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi » (IAS 19). Les indemnités d'invalidité peuvent représenter un poids financier très significatif et les écarts actuariels s'y rapportant peuvent présenter une grande volatilité dans le cas de certains domaines du service public comme le domaine militaire.

BC12. IPSAS 39 maintient par conséquent la présomption réfutable retenue par IPSAS 25 selon laquelle l'évaluation des indemnités d'invalidité de longue durée n'est généralement pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi. Lorsque cette présomption est réfutée, l'entité doit apprécier si certaines ou toutes les indemnités d'invalidité de longue durée doivent être comptabilisées selon les mêmes dispositions applicables aux avantages postérieurs à l'emploi.

Autres avantages à long terme : Indemnités à verser par l'Entité présentant les états financiers à un membre du personnel en attendant que celui-ci trouve un nouvel emploi

BC13. L'IPASB estime que des situations vraisemblablement peu fréquentes peuvent exister où une entité présentant les états financiers est tenue contractuellement de verser des indemnités distinctes des indemnités de fin de contrat de travail à un ancien membre du personnel en attendant que celui-ci trouve un nouvel emploi. La liste des autres avantages à long terme présentée au paragraphe 155 a été modifiée en conséquence, comme dans IPSAS 25.

Réévaluations

BC14. IAS 19 (amendée en 2011) comptabilise les réévaluations du passif (actif) net au titre des prestations définies dans les autres éléments du résultat global et non dans le résultat net. L'IPSASB a souligné que « autres éléments du résultat global » (« *other comprehensive income* ») n'était pas une notion retenue par le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* et que ce terme n'était pas défini dans IPSAS 1, *Présentation des états financiers*. L'IPSASB a considéré que la comptabilisation des réévaluations en actif net/situation nette aurait les mêmes conséquences comptables que celles prévues par IAS 19 en n'ayant pas d'incidence sur le résultat avec des composantes du coût des prestations définies ayant des valeurs prédictives différentes. L'IPSASB a par conséquent décidé de comptabiliser les réévaluations dans l'actif net/situation nette plutôt que dans le résultat de la période.

BC15. L'IPSASB a noté que le paragraphe 45 d'IPSAS 1 impose à une entité de présenter séparément dans les états financiers chaque catégorie significative d'éléments similaires. Les éléments de nature ou de fonction dissemblables sont présentés séparément, sauf s'ils sont non significatifs. L'IPSASB a par conséquent considéré qu'une présentation séparée des réévaluations des avantages postérieurs à l'emploi

pouvait être exigée dans l'état des variations de l'actif net/situation nette si ces réévaluations étaient significatives.

Dispositions prévues pour les rapports statistiques des finances publiques

BC16. L'IPSASB a examiné les dispositions prévues pour les rapports statistiques des finances publiques relatives à la classification, à la présentation, à la comptabilisation et à l'évaluation des avantages du personnel ainsi qu'aux informations à fournir à leur sujet, et a identifié des différences avec la version révisée d'IAS 19 et avec IPSAS 39.

BC17. En vertu de ces dispositions, la méthode des intérêts nets n'est pas appliquée mais les revenus des actifs de fonds et les intérêts sur les passifs de fonds sont comptabilisés en fonction de la nature économique de ces produits et de ces charges. Les rapports statistiques comptabilisent les revenus des actifs et l'accroissement du passif lié à l'acquisition de droits à prestations dû au temps écoulé par une écriture dans les « charges liées aux actifs pour décaissement du revenu des investissements ». Des écritures équivalentes sont passées dans le cadre d'IPSAS 39, affectant le résultat de la période.

BC18. Pour les fonds autonomes qui ne sont pas comptabilisés dans les comptes de l'employeur, le cadre statistique des finances publiques comptabilise un droit du fonds de pension sur le gérant au titre des déficits du fonds de pension dans des circonstances spécifiques. Dans de tels cas, le cadre statistique n'impose pas la comptabilisation d'une charge d'intérêts due au passage du temps dans les comptes des employeurs lorsque ce droit est comptabilisé.

BC19. Dans le cadre statistiques de finances publiques, les actifs du régime sont généralement évalués comme les autres actifs, c'est-à-dire normalement à la valeur de marché. Ainsi l'utilisation d'un taux d'actualisation pour estimer la valeur actuelle des actifs du régime dans leur ensemble n'est pas nécessaire dans le cadre statistique alors qu'elle l'est en vertu d'IPSAS 39. Toutefois, le cadre statistique prévoit que certains actifs ne soient pas évalués à la valeur de marché. Les évaluations réalisées en application d'IPSAS 39 peuvent différer de celles effectuées en application des dispositions applicables aux statistiques de finances publiques (exemple : les prêts sont évalués à leur valeur nominale en vertu des directives alors qu'ils le sont habituellement au coût amorti dans IPSAS 39).

BC20. Les dispositions prévues pour les rapports statistiques des finances publiques prévoient que tous les changements en volume ou en valeur des actifs qui ne résultent pas d'opérations soient enregistrés dans la *situation des autres flux économiques*, y compris l'effet du passage du temps. Dans le cadre statistique, le fonds de pension n'enregistre que les recettes effectives d'opérations comme les intérêts, les dividendes et les loyers dans la *situation des opérations*.

BC21. Le cadre statistique ne distingue pas les avantages du personnel à court terme des avantages du personnel à long terme et n'impose pas une information spécifique relative aux avantages du personnel, à l'exception du tableau supplémentaire relatif aux régimes de pension de sécurité sociale spécifié dans le Système de comptabilité nationale 2008.

BC22. L'IPSASB a conclu que ces différences sont dues à des différences d'objectifs et de présentation entre le référentiel IPSAS et le cadre statistique. Elles ne constituent pas des raisons spécifiques au secteur public justifiant une divergence avec IAS 19.

Révision d'IPSAS 39 suite aux *Améliorations des IPSAS, 2018*

BC23. L'IPSASB a examiné les révisions d'IAS 19, *Avantages du personnel*, figurant dans les *Modifications, réduction et liquidation de régime (Amendements à IAS 19)*, publiées par l'IASB en février 2018, ainsi que le raisonnement de l'IASB sur lequel sont fondés ces amendements, tel qu'exposé dans sa « Base des conclusions ». L'IPSASB a convenu de façon générale qu'il n'existait pas de raison spécifique au secteur public pour ne pas adopter ces amendements.

Révision d'IPSAS 39 suite aux *Améliorations des IPSAS*, 2021

BC24. Les parties prenantes ont noté que le mot « composite » pouvait être supprimé du terme « régimes composites de sécurité sociale », car le terme « régimes composites de sécurité sociale » défini par les IPSAS, ainsi que les dispositions qui lui sont liées, ne figurait pas dans la version définitive d'IPSAS 39 (voir paragraphes BC5 et BC6). L'IPSASB partage cet avis et a décidé d'apporter des amendements aux paragraphes 3 et 4 d'IPSAS 39 dans les *Améliorations des IPSAS, 2021*.

Comparaison avec IAS 19

IPSAS 39 s'inspire essentiellement d'IAS 19, *Avantages du personnel* (publiée en 2011, ses amendements étant pris en compte jusqu'au 31 décembre 2015). Les principales différences entre IPSAS 39 et IAS 19 sont les suivantes :

- IPSAS 39 comprend un commentaire supplémentaire sur les plans d'attribution de primes dans le secteur public.
- Selon les dispositions d'IAS 19 le taux à appliquer pour l'actualisation des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi doit être déterminé par référence aux taux de rendement du marché des obligations d'entreprise de première catégorie dont la monnaie et la durée doivent correspondre à la monnaie et la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi. IPSAS 39 impose d'appliquer un taux qui traduit la valeur temps de l'argent. IPSAS 39 impose également aux entités de fournir une information sur la base retenue pour la détermination du taux d'actualisation.
- IPSAS 39 retient la présomption réfutable selon laquelle l'évaluation des indemnités d'invalidité de longue durée n'est généralement pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi. Lorsque cette présomption est réfutée, l'entité doit apprécier si certaines ou toutes les indemnités d'invalidité de longue durée doivent être comptabilisées selon les dispositions applicables aux avantages postérieurs à l'emploi. IAS 19 ne comporte pas une telle présomption réfutable.
- IPSAS 39 comptabilise les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies dans l'actif net/ la situation nette. IAS 19 les comptabilise dans les autres éléments du résultat global.
- IPSAS 39 utilise dans certains cas une terminologie différente de celle d'IAS 19. Les termes « revenue » (produits) dans la version anglaise, ainsi qu'« entités contrôlantes » et « entités contrôlées » dans la version française, en constituent les exemples les plus significatifs. Les termes équivalents dans IAS 19 sont respectivement « income » (produits), « société mère » et « filiales ».

IPSAS 40 — REGROUPEMENTS D'ENTITES DU SECTEUR PUBLIC

Remerciements

Les dispositions de cette norme IPSAS s'inspirent pour la comptabilisation des acquisitions de la Norme d'information financière internationale IFRS 3, *Regroupement d'entreprises* publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 3 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards - IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement au service des publications des IFRS : Publications Department, 1st floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, exposés-sondages, ainsi que sur les autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 40 — REGROUPEMENTS D'ENTITES DU SECTEUR PUBLIC

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2024.

IPSAS 40, *Regroupement d'entités du secteur public* a été publiée en janvier 2017.

Depuis cette date, IPSAS 40 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- *IPSAS 48, Charges de transferts (publiée en mai 2023)*
- *IPSAS 47, Produits (publiée en mai 2023)*
- *IPSAS 46, Evaluation (publiée en mai 2023)*
- *IPSAS 45, Immobilisations corporelles (publiée en mai 2023)*
- *IPSAS 44, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées (publiée en mai 2022)*
- *IPSAS 43, Contrats de location (publiée Janvier 2022)*
- *COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur (publié en Novembre 2020)*
- *Améliorations des IPSAS 2019 (publiées en Janvier 2020)*
- *Améliorations des IPSAS 2018 (publiées en Octobre 2018)*
- *IPSAS 41, Instruments financiers (publiée en Août 2018)*

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 40

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
25	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
34	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
45	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
68	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
70	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
71	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
72	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
79	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe 82A	Nouveau	IPSAS 43 Janvier 2022

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
82A	Nouveau	IPSAS 43 Janvier 2022
82B	Nouveau	IPSAS 43 Janvier 2022
Titre precedent le paragraphe 84A	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2022
84A	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2022
100A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
111	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
115	Amendé	IPSAS 41 Août 2018 IPSAS 47 Mai 2023
117	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
120	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
124	Amendé	IPSAS 44 Mai 2022
126A	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2020
126B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Octobre 2018
126C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
126D	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2020
126E	Nouveau	IPSAS 43 Janvier 2022
126 F	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2022
126G	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
126H	Nouveau	IPSAS 47 Mai 2023

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
AG58	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
Titre 1855recedent le paragraphe AG72	Supprimé	IPSAS 43 Janvier 2022
AG72	Supprimé	IPSAS 43 Janvier 2022
AG73	Supprimé	IPSAS 43 Janvier 2022
AG74	Supprimé	IPSAS 43 Janvier 2022
AG76	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
AG86	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG88	Amendé	IPSAS 41 Août 2018
AG89	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
IE163	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
IE164	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023 IPSAS 48 Mai 2023
IE165	Amendé	IPSAS 48 Mai 2023
IE167	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023 IPSAS 46 Mai 2023
IE168	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023 IPSAS 46 Mai 2023
IE169	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IE170	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IE171	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IE176	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
IE180	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023 IPSAS 46 Mai 2023
IE185	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023 IPSAS 46 Mai 2023
IE192	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023 IPSAS 46 Mai 2023 IPSAS 47 Mai 2023
IE224	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
IE250	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
IE263	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
IE264	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023 IPSAS 48 Mai 2023
IE265	Amendé	IPSAS 48 Mai 2023
IE266	Supprimé	IPSAS 48 Mai 2023
IE278	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023

IPSAS 40 — REGROUPEMENT D'ENTITES DU SECTEUR PUBLIC

SOMMAIRE

	Paragraphes
Objectif	1
Champ d'application	2-4
Définitions	5
Identification d'un regroupement d'entités du secteur public	6
Classification des regroupements d'entités du secteur public	7-14
Indicateurs susceptibles de démontrer que le regroupement d'entités est un rapprochement	12-14
Comptabilisation des rapprochements	15
Nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts	16-57
Identification de l'entité issue du regroupement	17-18
Détermination de la date de rapprochement	19-20
Comptabilisation et évaluation des actifs identifiables, des passifs repris et de toute participation ne donnant pas le contrôle dans les activités regroupées	21-35
Comptabilisation et évaluation des composantes de l'actif net/situation nette résultant d'un rapprochement	36-39
Période d'évaluation	40-44
Frais connexes au rapprochement	45
Évaluation et comptabilisation ultérieures	46-49
Présentation des états financiers	50-52
Informations à fournir	53-57
Comptabilisation des acquisitions	58
Méthode comptable de l'acquisition	59-125
Identifier l'acquéreur	60-61
Déterminer la date d'acquisition	62-63
Comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise	64-84
Comptabilisation et évaluation du goodwill ou du gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses	85-98
Acquisition réalisée par étapes	99-100

Indications supplémentaires pour l'application de la méthode de l'acquisition lorsqu'une acquisition est réalisée par modification des droits de vote, exclusivement par contrat, ou dans des situations similaires dans lesquelles aucune contrepartie n'est transférée . 101-102

Période d'évaluation 103-108

Déterminer ce qui fait partie de la transaction d'acquisition 109-111

Évaluation et comptabilisation ultérieures 112-118

Informations à fournir 119-125

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires 126-134

Date d'entrée en vigueur 126

Dispositions transitoires..... 127-134

Annexe A : Guide d'application

Annexe B : Amendements d'autres IPSAS

Base des conclusions

Guide de mise en œuvre

Exemples d'application

La Norme comptable internationale du secteur public 40, *Regroupement d'entités du secteur public,* est énoncée dans les paragraphes 1 à 62. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 40 devrait être lue dans le contexte de son objectif, de la base des conclusions, et de la *Préface aux Normes comptables internationales du secteur public*. IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Objectif

1. La présente Norme a pour objectif d'améliorer la pertinence, l'image fidèle et la comparabilité des informations qu'une entité présentant l'information financière fournit dans ses états financiers à propos d'un regroupement d'entités du secteur public et de ses effets. À cette fin, la présente Norme établit des principes et des dispositions permettant de savoir comment :

   (a) une entité présentant l'information financière classe un regroupement d'entités du secteur public comme un rapprochement ou une acquisition ;

   (b) une entité issue d'un regroupement comptabilise et évalue, dans ses états financiers, les actifs identifiables reçus, les passifs identifiables repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans un rapprochement ;

   (c) une entité issue d'un regroupement comptabilise et évalue les composantes de l'actif net/situation nette et les autres ajustements comptabilisés dans un rapprochement ;

   (d) un acquéreur comptabilise et évalue, dans ses états financiers, les actifs identifiables acquis, les passifs identifiables repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise ;

   (e) un acquéreur comptabilise et évalue le goodwill acquis lors d'une acquisition, ou le profit ou la perte résultant d'une acquisition ; et

   (f) une entité présentant l'information financière détermine les informations à fournir afin de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature et les incidences financières d'un regroupement d'entités du secteur public.

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement doit appliquer la présente Norme lors de la comptabilisation des regroupements d'entités du secteur public.**

3. **La présente Norme s'applique à une transaction ou à un autre événement qui satisfait à la définition d'un regroupement d'entités du secteur public. La présente Norme ne s'applique pas :**

   (a) à la comptabilisation de la constitution d'un partenariat dans les états financiers du partenariat lui-même ;

   (b) à l'acquisition ou la réception d'un actif ou d'un groupe d'actifs (et de tout passif correspondant) qui ne constitue pas une activité. En pareils cas, l'entité doit identifier et comptabiliser les actifs identifiables individuels qui ont été acquis ou reçus (y compris les actifs qui répondent à la définition et aux critères de comptabilisation des immobilisations incorporelles selon IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*), ainsi que les passifs repris. Cette transaction ou cet événement ne donne pas lieu à un goodwill ;

(c) **à la reprise d'un passif ou d'un groupe de passifs qui ne constitue pas une activité. En pareils cas, l'entité doit identifier et comptabiliser les passifs individuels qui ont été repris ;**

4. **Les dispositions de la présente Norme ne s'appliquent pas à la réalisation par une entité d'investissement, selon la définition visée dans IPSAS 35, *États financiers consolidés*, d'un investissement dans une entité contrôlée qui doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat.**

Définitions

5. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Un regroupement d'entités du secteur public désigne la réunion d'activités distinctes au sein d'une entité du secteur public unique.

Définitions générales relatives à tous les regroupements d'entités du secteur public

Aux fins de la présente Norme, l'expression participation en fonds propres est utilisée au sens large pour désigner les intérêts représentant tant les droits de propriété dans les entités détenues par des investisseurs que les droits des détenteurs, sociétaires ou participants d'entités mutuelles.

Un actif est identifiable s'il est :

(a) **est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit conjointement avec un contrat contraignant, un actif identifiable ou un passif identifiable y afférents, peu importe si l'entité entend ou non procéder à ces opérations ; ou**

(b) **résulte de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d'autres droits légaux), que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.**

Une entité mutuelle désigne une entité, autre qu'une entité détenue par un investisseur, qui verse des dividendes, fournit des coûts réduits ou d'autres avantages économiques, directement à ses détenteurs, sociétaires ou participants. Ainsi, une société mutuelle d'assurance, une coopérative d'épargne et une entité coopérative sont toutes des entités mutuelles.

Une activité désigne un ensemble intégré d'opérations ainsi que des actifs et/ou passifs y afférents, qui est susceptible d'être exploité et géré dans le but d'atteindre les objectifs d'une entité, par la fourniture de biens et/ou la prestation de services.

Aux fins de la présente Norme, détenteur est utilisé au sens large pour désigner toute partie détenant des droits de propriété quantifiables dans une activité. Le terme comprend ainsi, sans s'y limiter, les détenteurs de participations en capitaux propres d'entités détenues par des investisseurs ainsi que les détenteurs, sociétaires ou participants d'entités mutuelles.

Un regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun désigne un regroupement d'entités du secteur public dans lequel toutes les entités ou activités concernées sont contrôlées en dernier ressort par la même entité, aussi bien avant qu'après le regroupement.

Définitions spécifiques aux rapprochements

Un rapprochement donne naissance à une entité issue du regroupement qui est :

(a) **un regroupement d'entités du secteur public dans lequel aucune des parties se regroupant n'obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités ; ou**

(b) **un regroupement d'entités du secteur public dans lequel une des parties se regroupant obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités et où il existe des indications selon lesquelles le regroupement possède la substance économique d'un rapprochement.**

(Le paragraphe AG1 fournit des indications supplémentaires).

La date de rapprochement désigne la date à laquelle l'entité issue du regroupement obtient le contrôle des activités regroupées.

Une activité regroupée désigne une activité qui se regroupe avec une ou plusieurs autres activités afin de former l'entité issue du regroupement lors d'un rapprochement.

Une entité issue du regroupement désigne l'entité qui résulte de la réunion de deux activités (ou plus) lors d'un rapprochement (le paragrapheAG1 fournit des indications supplémentaires).

Définitions spécifiques aux acquisitions

Une activité acquise désigne l'activité dont l'acquéreur obtient le contrôle lors d'une acquisition.

Un acquéreur désigne l'entité qui obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités lors d'une acquisition.

Une acquisition désigne un regroupement d'entités du secteur public dans lequel une partie au regroupement obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités et à propos de laquelle il existe des indications que ce regroupement n'a pas la forme d'un rapprochement.

La date d'acquisition désigne la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'activité acquise.

La contrepartie éventuelle désigne généralement une obligation qui incombe à l'acquéreur de transférer des actifs ou des participations en fonds propres supplémentaires aux précédents détenteurs d'une activité acquise dans le cadre de l'échange visant le contrôle de l'activité acquise si certains événements futurs spécifiés interviennent ou si certaines conditions se réalisent. Cela étant, une contrepartie éventuelle peut également donner à l'acquéreur le droit à la restitution de la contrepartie qu'il a préalablement

transférée si certaines conditions spécifiées sont remplies.

Le goodwill désigne un actif représentant les futurs avantages économiques résultant d'autres actifs acquis lors d'une acquisition qui ne sont pas identifiés individuellement ni comptabilisés séparément.

Les termes définis dans d'autres normes IPSAS sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans ces autres normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée.

Identification d'un regroupement d'entités du secteur public

6. **Une entité doit déterminer si une transaction ou un autre événement constitue un regroupement d'entités du secteur public en appliquant les définitions figurant dans la présente Norme, qui prévoient que les actifs acquis et les passifs repris doivent constituer une activité. Si les actifs acquis et les passifs repris ne constituent pas une activité, l'entité doit comptabiliser cette transaction ou cet autre événement selon les dispositions prévues dans d'autres normes IPSAS. Les paragraphes AG2 à AG9 fournissent des indications relatives à l'identification d'un regroupement d'entités du secteur public.**

Classification des regroupements d'entités du secteur public

7. **Si aucune partie à un regroupement d'entités du secteur public n'obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités suite à ce regroupement, le regroupement doit être classé comme un rapprochement. Les paragraphes AG10 à AG18 fournissent des indications pour déterminer si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités à la suite de ce regroupement.**

8. **Si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités suite à ce regroupement, une entité doit prendre en compte la substance économique du regroupement pour le classer comme un rapprochement ou comme une acquisition. Un regroupement dans lequel une partie obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités sera classé comme une acquisition, à moins qu'il ait la substance économique d'un rapprochement.**

9. **Pour déterminer la classification d'un rapprochement d'entités du secteur public, une entité étudie si le traitement comptable du regroupement qui en résulte fournit des renseignements qui répondent aux objectifs de l'information financière et satisfont aux caractéristiques qualitatives. Afin d'évaluer la substance économique du regroupement, une entité prend en compte les indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel des paragraphes 12 et 13. Ces indicateurs, pris à titre individuel ou conjointement, doivent normalement fournir une indication permettant de savoir si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Il n'est pas nécessaire qu'un regroupement remplisse les conditions des deux indicateurs pour être classé comme un rapprochement. Les paragraphes AG19 à AG39 fournissent des indications supplémentaires.**

10. Une analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel des paragraphes 12 et 13 permet normalement d'obtenir un résultat probant et fournit une indication suffisante de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public afin de déterminer si ce regroupement est un rapprochement. En pareils cas, la classification qui en découle et le traitement comptable correspondant doivent garantir que les utilisateurs des états financiers aient accès à des informations qui répondent aux objectifs de l'information financière et satisfont aux caractéristiques qualitatives.

11. Dans des circonstances exceptionnelles, après application des indicateurs prévus aux paragraphes 12 et 13, les résultats peuvent ne pas s'avérer probants ou ne pas fournir une indication suffisante sur la substance économique du regroupement d'entités du secteur public. En pareils cas, une entité doit également étudier laquelle des classifications fournit des informations répondant au mieux aux objectifs de l'information financière et satisfaisant au mieux aux caractéristiques qualitatives, après prise en compte des dispositions du paragraphe 14. Les paragraphes AG40 et AG41 fournissent des indications supplémentaires.

Indicateurs susceptibles de démontrer que le regroupement d'entités est un rapprochement

Indicateurs relatifs à la contrepartie

12. Les indicateurs suivants peuvent fournir des éléments permettant de démontrer que le regroupement est un rapprochement :

    (a) La contrepartie est payée pour des raisons autres que le dédommagement des détenteurs de droits sur l'actif net d'une activité transférée pour avoir renoncé à ces droits (les paragraphes AG27 et AG28 fournissent des indications supplémentaires) ;

    (b) La contrepartie n'est pas payée aux détenteurs de droits sur l'actif net d'une activité transférée (les paragraphes AG29 et AG30 fournissent des indications supplémentaires) ; ou

    (c) Une contrepartie n'est pas payée car il n'existe pas de personne (physique ou morale) qui détienne des droits sur l'actif net d'une entité transférée (le paragraphe AG31 fournit des indications supplémentaires).

Indicateurs relatifs au processus décisionnel

13. Les indicateurs suivants peuvent fournir une indication que le regroupement d'entités est un rapprochement :

    (a) Le regroupement d'entités du secteur public est imposé par un tiers sans qu'aucune partie au regroupement ne soit impliquée dans le processus décisionnel (les paragraphes AG32 à AG35 fournissent des indications supplémentaires) ;

    (b) Le regroupement d'entités du secteur public est soumis à l'approbation des citoyens de chaque partie par voie de référendum (le paragraphe AG36 fournit des indications supplémentaires) ; ou

    (c) Le regroupement s'effectue dans le cadre d'un regroupement d'entités du

secteur public sous contrôle commun (les paragraphes AG37 à AG39 fournissent des indications supplémentaires).

Éléments supplémentaires à prendre en compte lorsque les indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel ne fournissent pas d'éléments suffisants pour déterminer si le regroupement d'entités constitue un rapprochement

14. L'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel peut, dans certains cas exceptionnels, conduire à des résultats peu probants ou ne pas présenter d'indication suffisante pour déterminer si le regroupement d'entités constitue un rapprochement, en se fondant sur la substance économique du regroupement et sur les indicateurs des paragraphes 12 et 13. En pareils cas, l'entité doit envisager la classification et le traitement comptable en résultant qui fourniraient les informations répondant le mieux aux objectifs de l'information financière. Les paragraphes AG42 à AG46 fournissent des indications supplémentaires. Une entité envisage également la classification et le traitement comptable en résultant qui fourniraient les informations satisfaisant au mieux aux caractéristiques qualitatives de pertinence, d'image fidèle, d'intelligibilité, de diffusion en temps opportun, de comparabilité et de vérifiabilité de l'information financière. Les paragraphes AG47 à AG50 fournissent des indications supplémentaires.

Comptabilisation des rapprochements

15. **Une entité issue d'un regroupement doit comptabiliser chaque opération de rapprochement en appliquant la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts.**

Nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts

16. L'application de la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts prévoit :

    (a) l'identification de l'entité issue du regroupement ;

    (b) la détermination de la date de rapprochement ;

    (c) la comptabilisation et l'évaluation des actifs identifiables reçus, des passifs repris et de toute participation ne donnant pas le contrôle dans les activités regroupées, en cohérence avec les dispositions des normes IPSAS ; et

    (d) la comptabilisation et l'évaluation des composantes de l'actif net/situation nette, ainsi que des autres ajustements résultant du rapprochement.

Identification de l'entité issue du regroupement

17. **Pour chaque rapprochement, il est nécessaire d'identifier l'entité qui en est issue.**

18. Le paragraphe 5 de la présente Norme définit une entité issue d'un regroupement comme « l'entité qui résulte de la réunion de deux activités (ou plus) lors d'un rapprochement ». L'entité issue du regroupement sera dès lors identifiée comme l'entité qui obtient le contrôle des activités regroupées suite à leur rapprochement.

Détermination de la date de rapprochement

19. **L'entité issue du regroupement doit identifier la date de rapprochement, qui correspond à la date à laquelle elle obtient le contrôle des activités regroupées.**

20. La date à laquelle l'entité issue du regroupement obtient le contrôle des activités regroupées peut être la date à laquelle l'entité issue du regroupement reçoit les actifs et reprend les passifs des activités regroupées. L'entité issue du regroupement peut également ne pas recevoir la propriété juridique des actifs et ne pas assumer la responsabilité légale des passifs des activités regroupées. En pareils cas, on considère que l'entité issue du regroupement obtient souvent le contrôle des actifs et passifs des activités regroupées à la date à laquelle la responsabilité des actifs et des passifs lui est formellement déléguée. L'entité issue du regroupement peut toutefois obtenir ce contrôle à une date différente. Ainsi, une disposition légale ou un accord écrit peut prévoir que l'entité issue du regroupement obtienne le contrôle des actifs et passifs des activités regroupées à une date dûment précisée. Une entité issue d'un regroupement doit prendre en compte tous les faits et circonstances pertinents lors de l'identification de la date de rapprochement.

Comptabilisation et évaluation des actifs identifiables, des passifs repris et de toute participation ne donnant pas le contrôle dans les activités regroupées

Principe de comptabilisation

21. **À compter de la date de rapprochement, l'entité issue du regroupement doit comptabiliser les actifs identifiables, les passifs identifiables et toute participation ne donnant pas le contrôle qui apparaissent dans les états financiers des activités regroupées à la date de rapprochement. La comptabilisation des actifs et passifs identifiables reçus est soumise aux conditions visées aux paragraphes 22 et 23.**

Conditions de comptabilisation

22. **Les effets de toutes les transactions entre les activités se regroupant sont éliminés lors de la préparation des états financiers de l'entité issue du regroupement (les paragraphes AG51 et AG52 fournissent un guide d'application correspondant).**

23. Pour remplir les conditions de comptabilisation lors de l'application de la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts, les actifs identifiables reçus et les passifs identifiables repris doivent satisfaire aux définitions d'actifs et de passifs visées dans le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* à la date de rapprochement. Ainsi, les coûts auxquels l'entité issue du regroupement s'attend, mais qu'elle n'est pas obligée d'encourir à l'avenir, pour exécuter son plan visant à sortir des opérations d'une activité se regroupant ou encore pour mettre fin à l'emploi de membres du personnel d'une activité faisant partie du regroupement ou pour les déplacer, ne sont pas des passifs à la date de rapprochement. Dès lors, l'entité issue du regroupement ne comptabilise pas ces coûts lors de l'application de la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts. En revanche, l'entité issue du regroupement les comptabilise dans ses états financiers postérieurs au regroupement conformément à d'autres IPSAS.

Classification ou désignation des actifs et des passifs lors d'un rapprochement

24. **À la date de rapprochement, l'entité issue du regroupement doit classer ou désigner les actifs et les passifs reçus lors d'un rapprochement en utilisant les classifications ou les désignations précédemment appliquées par les activités regroupées. L'entité issue du regroupement ne doit pas adopter de classifications ni de désignations différentes au moment de la comptabilisation initiale de ces éléments même si d'autres normes IPSAS l'y autorisent.**

25. Dans certains cas, les normes IPSAS prévoient une comptabilisation différente selon la manière dont une entité classe ou désigne un actif ou un passif donné. Parmi les exemples de classifications ou de désignations que l'entité issue du regroupement doit reprendre en suivant la classification ou la désignation préalablement appliquée par les activités regroupées figurent sans s'y limiter :

(a) la classification d'actifs et de passifs financiers particuliers qui sont évalués à la juste valeur ou au coût amorti, selon IPSAS 41, *Instruments financiers* ;

(b) la désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture selon IPSAS 41 ; et

(c) l'évaluation permettant de déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé de son contrat hôte selon IPSAS 41 (ce qui est une question de « classification » étant donné l'utilisation de ce terme dans la présente Norme).

Principe d'évaluation

26. **L'entité issue du regroupement doit évaluer les actifs et passifs identifiables des activités regroupées à leurs valeurs comptables telles qu'elles figurent dans les états financiers des activités regroupées à la date de rapprochement, sous réserve des dispositions du paragraphe 27 (les paragraphes AG53 et AG54 fournissent un guide d'application correspondant).**

27. **À compter de la date de rapprochement, l'entité issue du regroupement doit ajuster les valeurs comptables des actifs et passifs identifiables des activités regroupées si besoin afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement.**

28. La nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts aboutit à une seule entité combinée issue du regroupement. Un ensemble uniforme de méthodes comptables, cohérentes avec les dispositions des normes IPSAS, est adopté par cette entité et les valeurs comptable s des actifs et passifs identifiables des activités regroupées sont ajustées si besoin afin de se conformer à ces méthodes comptables.

29. L'entité issue du regroupement doit évaluer toutes les participations ne donnant pas le contrôle dans une activité regroupée à leurs valeurs comptables dans les états financiers de cette activité regroupée à compter de la date de rapprochement, après ajustement pour tenir compte de la quote-part proportionnelle d'ajustements des participations ne donnant pas le contrôle qui sont effectués selon les dispositions du paragraphe 27.

30. Les paragraphes 33 à 35 précisent les types d'actifs et de de passifs identifiables qui intègrent des éléments pour lesquels la présente Norme prévoit un nombre

limité d'exceptions au principe d'évaluation.

Exceptions aux principes de comptabilisation et aux principes d'évaluation

31. La présente Norme prévoit un nombre limité d'exceptions à ses principes de comptabilisation et d'évaluation. Les paragraphes 32 à 35 précisent à la fois les éléments particuliers pour lesquels des exceptions sont prévues et la nature de ces exceptions. L'entité issue du regroupement doit comptabiliser ces éléments en appliquant les dispositions des paragraphes 32 à 35, ce qui conduit à ce que certains éléments se trouvent être :

    (a) comptabilisés soit en appliquant des conditions de comptabilisation complémentaires à celles des paragraphes 22 et 23, soit en appliquant les dispositions d'autres normes IPSAS, avec des résultats qui diffèrent de l'application du principe et des conditions de comptabilisation.
    (b) évalués à une valeur autre que leur valeur comptable à la date de rapprochement.

Exception au principe de comptabilisation

Licences et droits similaires préalablement octroyés par une activité se regroupant à une autre activité regroupée

32. Une licence ou un droit similaire, préalablement octroyé par une activité se regroupant à une autre des activités regroupées et comptabilisé comme une immobilisation incorporelle par l'activité regroupée qui la/le reçoit doit être comptabilisé par l'entité issue du regroupement comme une immobilisation incorporelle. La licence ou le droit similaire ne doit pas être éliminé selon les dispositions du paragraphe 22 (les paragraphes AG55 et AG56 fournissent un guide d'application correspondant).

Exceptions aux deux principes de comptabilisation et d'évaluation

Impôt sur le résultat (sous réserve de figurer dans les termes du rapprochement)

33. Les rapprochements concernant des entités du secteur public peuvent aboutir à ce qu'une administration fiscale renonce à percevoir des montants d'impôt dus dans le cadre des termes du rapprochement. L'entité issue du regroupement ne doit pas comptabiliser d'éléments d'impôt faisant l'objet d'une remise par suite des termes du rapprochement (les paragraphes AG57 et AG58 fournissent un guide d'application correspondant).

34. L'entité issue du regroupement doit comptabiliser et évaluer tous les éléments d'impôt résiduels incorporés dans ou résultant d'un rapprochement selon la norme comptable internationale ou nationale correspondante relative à l'impôt sur le résultat. L'entité issue du regroupement doit comptabiliser et évaluer tous produits d'impôt résiduels incorporé dans ou résultant d'un rapprochement selon la norme IPSAS 47*, Produits*.

Avantages du personnel

35. L'entité issue d'un regroupement doit comptabiliser et évaluer un passif (ou un actif, le cas échéant) relatif aux accords d'avantages du personnel de l'activité

regroupée selon IPSAS 39, *Avantages du personnel.*

Comptabilisation et évaluation des composantes de l'actif net/situation nette résultant d'un rapprochement

36. **Un rapprochement ne donne pas lieu à la constatation d'un goodwill (les paragraphes AG59 et AG60 fournissent un guide d'application correspondant).**

37. **L'entité issue d'un regroupement doit comptabiliser, dans l'actif net/la situation nette, des montants égaux et opposés aux éléments suivants :**

    (a) **valeurs comptables des actifs des activités regroupées ;**

    (b) **valeurs comptables des passifs des activités regroupées ; et**

    (c) **valeurs comptables des participations ne donnant pas le contrôle dans les activités regroupées.**

38. **L'entité issue du regroupement doit comptabiliser, dans l'actif net/la situation nette, les ajustements au titre :**

    (a) **de l'élimination des transactions entre activités se regroupant selon les dispositions du paragraphe 22 ;**

    (b) **des ajustements apportés aux valeurs comptables des actifs et passifs identifiables des activités se regroupant si besoin afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement, selon les dispositions du paragraphe 27 ; et**

    (c) **des ajustements apportés eu égard aux exceptions aux principes de comptabilisation et/ou d'évaluation, selon les dispositions des paragraphes 32 à 35.**

39. **L'entité issue du regroupement peut présenter les montants comptabilisés dans l'actif net/la situation nette selon les dispositions des paragraphes 37 et 38 :**

    (d) **comme un solde d'ouverture unique ; ou**

    (e) **comme des composantes distinctes de l'actif net/situation nette.**

Période d'évaluation

40. **Si la comptabilisation initiale d'un rapprochement est inachevée à la fin de la période de reporting au cours de laquelle le rapprochement survient, l'entité issue du regroupement doit déclarer, dans ses états financiers, des montants provisoires relatifs aux éléments dont la comptabilisation est inachevée. Pendant la période d'évaluation, l'entité issue du regroupement doit ajuster, de manière rétrospective, les montants provisoires comptabilisés à la date de rapprochement afin de refléter les informations nouvelles obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date de rapprochement et qui, s'ils avaient été connus, auraient affecté l'évaluation des montants comptabilisés à cette date. Pendant la période d'évaluation, l'entité issue du regroupement doit également comptabiliser des actifs et des passifs additionnels si des informations nouvelles sont obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date de rapprochement et qui, s'ils**

avaient été connus, auraient abouti à la comptabilisation de ces actifs et passifs à cette date. La période d'évaluation prend fin dès que l'entité issue du regroupement reçoit l'information qu'elle recherchait à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date de rapprochement ou dès qu'elle apprend qu'il est impossible d'obtenir des informations supplémentaires. Cependant, la période d'évaluation ne doit pas excéder un an à compter de la date de rapprochement.

41. La période d'évaluation est la période qui suit la date de rapprochement pendant laquelle l'entité issue du regroupement peut ajuster les montants provisoires comptabilisés au titre du rapprochement. La période d'évaluation donne à l'entité issue du regroupement un délai raisonnable pour obtenir les informations nécessaires afin d'identifier et évaluer les actifs et les passifs identifiables ainsi que toute participation ne donnant pas le contrôle des activités regroupées à compter de la date de rapprochement selon les dispositions de la présente Norme. Les informations nécessaires à l'identification et à l'évaluation des actifs et des passifs identifiables ainsi que de toute participation ne donnant pas le contrôle des activités regroupées sont en général disponibles à la date de rapprochement. Toutefois, cela peut ne pas être le cas lorsque des activités regroupées préparaient au préalable leurs états financiers selon des méthodes comptables différentes.

42. L'entité issue du regroupement comptabilise une augmentation (une diminution) du montant provisoire comptabilisé pour un actif (un passif) identifiable en procédant à un ajustement des composantes de l'actif net/situation nette comptabilisées selon les dispositions des paragraphes 37 et 38. Cependant, une information nouvelle obtenue pendant la période d'évaluation peut parfois conduire à un ajustement du montant provisoire de plusieurs actifs ou passifs. Par exemple, l'entité issue d'un regroupement pourrait avoir repris un passif pour payer les dommages liés à un accident survenu sur l'un des sites de l'activité regroupée, dont tout ou partie est couvert par la police d'assurance responsabilité de l'activité regroupée. Si l'entité issue du regroupement obtient, pendant la période d'évaluation, de nouvelles informations relatives à la valeur comptable de ce passif, l'ajustement du profit ou de la perte résultant d'un changement du montant provisoire comptabilisé au titre de ce passif sera compensé (en tout ou partie) par un ajustement correspondant du profit ou de la perte résultant d'un changement du montant provisoire comptabilisé au titre de l'indemnisation à recevoir de l'assureur.

43. Pendant la période d'évaluation, l'entité issue du regroupement doit comptabiliser les ajustements des montants provisoires comme si la comptabilisation du rapprochement avait été achevée à la date de rapprochement. L'entité issue du regroupement doit donc réviser les informations comparatives des exercices antérieurs présentées dans les états financiers si nécessaire, et notamment apporter d'éventuels changements aux amortissements comptabilisés pendant la période de comptabilisation initiale.

44. Après la fin de la période d'évaluation, l'entité issue du regroupement ne doit réviser la comptabilisation d'un rapprochement que pour rectifier une erreur selon IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.*

Frais connexes au rapprochement

45. Les frais connexes au rapprochement sont les frais que l'entité issue du regroupement ou les activités regroupées engagent pour effectuer un rapprochement. Parmi ces frais figurent des honoraires de conseil, de conseils juridiques, comptables, honoraires de valorisation et autres honoraires, des frais administratifs généraux, ainsi que les frais d'enregistrement ou d'émission d'instruments de dettes ou de capitaux propres. L'entité issue du regroupement et les activités se regroupant doivent comptabiliser les frais connexes au rapprochement en charges sur les exercices au cours desquels ces frais sont engagés et les services correspondants, reçus, à une exception près. Les frais d'émission d'emprunt et d'instruments de capitaux propres doivent être comptabilisés selon IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*, et selon IPSAS 41, *Instruments financier.*

Évaluation et comptabilisation ultérieures

46. En général, une entité issue d'un regroupement doit procéder à l'évaluation et à la comptabilisation ultérieures des actifs et des passifs reçus ainsi que des titres de capitaux propres émis lors d'un rapprochement selon les autres normes IPSAS applicables à ces éléments, en fonction de leur nature. Cependant, la présente Norme fournit des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures des actifs reçus et des passifs repris ou encourus suivants lors d'un rapprochement :

    (a) Licences et droits similaires préalablement octroyés par une activité regroupée à une autre ;

    (b) Transferts, prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages similaires reçus par une activité se regroupant selon des critères qui évoluent du fait d'un rapprochement ; et

    (c) Impôt sur le résultat (lorsqu'il n'est pas intégré dans les termes du rapprochement).

Licences et droits similaires préalablement octroyés par une activité se regroupant à une autre activité regroupée

47. Une licence ou un droit similaire, préalablement octroyé par une activité se regroupant à une autre des activités regroupées et comptabilisé comme une immobilisation incorporelle doit être amorti sur la durée résiduelle du contrat contraignant en vertu duquel le droit en question a été accordé, lorsque ce droit a été accordé pour une durée déterminée. Si ce droit a été accordé pour une durée indéterminée, l'entité issue du regroupement doit soumettre le droit en question à un test de dépréciation au moins une fois par an et à chaque indication d'une éventuelle dépréciation du droit concerné. L'entité issue du regroupement qui cède ultérieurement cette licence ou ce droit similaire à un tiers doit intégrer la valeur comptable de l'immobilisation incorporelle dans la détermination du profit ou de la perte réalisé sur cette cession.

Transferts, prêts assortis de conditions avantageuses et avantages similaires reçus par une activité se regroupant selon des critères susceptibles d'évoluer du fait d'un rapprochement

48. Un transfert, un prêt assorti de conditions avantageuses ou un avantage similaire, préalablement reçu par une activité se regroupant selon des critères qui évoluent du fait d'un rapprochement, doit être réévalué de manière prospective selon les dispositions d'autres IPSAS (les paragraphes AG61 à AG63 fournissent un guide d'application correspondant).

Impôt sur le résultat (lorsqu'il n'est pas intégré aux termes du rapprochement)

49. Les rapprochements concernant des entités du secteur public peuvent aboutir à ce qu'une administration fiscale renonce à percevoir des montants d'impôt après le rapprochement. L'entité issue du regroupement doit comptabiliser cette remise d'impôt de manière prospective selon la norme comptable internationale ou nationale correspondante qui traite de l'impôt sur le résultat.

Présentation des états financiers

50. **Sauf lorsqu'une entité issue d'un regroupement n'est pas une nouvelle entité à la suite du regroupement, la première série d'états financiers de l'entité issue du regroupement qui suit le rapprochement se compose des éléments suivants :**

(a) **Un état de la situation financière à l'ouverture à la date de rapprochement ;**

(b) **Un état de la situation financière à la date de clôture ;**

(c) **Un état de la performance financière de la période comprise entre la date de rapprochement et la date de clôture ;**

(d) **Un état des variations de l'actif net/situation nette de la période comprise entre la date de rapprochement et la date de clôture ;**

(e) **Un tableau des flux de trésorerie de la période comprise entre la date de rapprochement et la date de clôture ;**

(f) **Lorsque l'entité publie son budget approuvé, une comparaison des montants budgétés et des montants réels de la période comprise entre la date de rapprochement et la date de clôture, soit sous la forme d'un état financier complémentaire distinct, soit sous la forme d'une colonne « budget » dans les états financiers ; et**

(g) **Des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et les autres notes explicatives.**

51. **Lorsqu'une entité issue d'un regroupement n'est pas une nouvelle entité à la suite du regroupement, l'entité issue du regroupement doit fournir les informations suivantes :**

(a) **Les montants comptabilisés de chaque grande catégorie d'actifs et de passifs, et les composantes de l'actif net/situation financière des activités regroupées intégrées au sein de l'entité issue du regroupement ;**

(b) **Tous les ajustements apportés aux composantes de l'actif net/situation nette si nécessaire pour que les méthodes comptables des activités regroupées soient conformes à celles de l'entité issue du regroupement ; et**

(c) **Tous les ajustements effectués pour éliminer les transactions entre les activités regroupées.**

52. Sous réserve des dispositions des paragraphes 54 et 56, l'entité issue du regroupement est autorisée, sans y être obligée, à présenter des états financiers se rapportant aux exercices qui précèdent la date de rapprochement (les paragraphes AG64 et AG65 fournissent des indications supplémentaires correspondantes). Lorsqu'une entité issue d'un regroupement choisit de présenter des états financiers pour les exercices qui précèdent la date de rapprochement, elle doit fournir les informations prévues au paragraphe 54(g).

Informations à fournir

53. **L'entité issue d'un regroupement doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les incidences financières d'un rapprochement.**

54. Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 53, l'entité issue du regroupement doit fournir les informations suivantes pour chaque rapprochement survenu pendant la période de clôture :

(a) nom et description de chaque activité regroupée ;

(b) date de rapprochement ;

(c) motivations premières du rapprochement, avec notamment, le cas échéant, fondement juridique du rapprochement ;

(d) valeurs comptabilisées à la date de rapprochement pour chaque grande catégorie d'actifs et de passifs transférés ;

(e) ajustements apportés aux valeurs comptables des actifs et des passifs comptabilisés par chaque activité regroupée à la date de rapprochement :

(i) afin d'éliminer l'effet des transactions entre activités regroupées selon les dispositions du paragraphe 22 ; et

(ii) Pour se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement selon les dispositions du paragraphe 27.

(f) analyse de l'actif net/situation nette, y compris de toutes ses composantes présentées séparément, ainsi que de tous les ajustements importants tels que les écarts de réévaluation (positifs ou négatifs), comptabilisés selon les dispositions des paragraphes 37 à 38 ;

(g) si une entité issue d'un regroupement choisit de présenter des états financiers pour des exercices antérieurs à la date de rapprochement conformément aux dispositions du paragraphe 52, l'entité issue du regroupement doit fournir les informations suivantes pour chaque activité regroupée :

(i) état de la situation financière à la clôture du (des) précédent(s) exercice(s) ;

(ii) état de la performance financière du (des) précédent(s) exercice(s) ;

(iii) état des variations de l'actif net/situation nette du (des) précédent(s) exercice(s) ;

(iv) tableau des flux de trésorerie du (des) précédent(s) exercice(s) ; et

(v) notes annexes, notamment un résumé des principales méthodes comptables et autres notes explicatives.

L'entité issue du regroupement ne doit pas retraiter ces informations, mais doit les fournir sur la même base que celle employée dans les états financiers des activités se regroupant. L'entité issue du regroupement doit indiquer la base de présentation de ces informations.

(h) si, au moment de la publication des états financiers de l'entité issue du regroupement, la dernière date de clôture de l'une des activités regroupées ne précède pas immédiatement la date de rapprochement, l'entité issue du regroupement doit fournir les informations suivantes :

(i) les montants des revenus globaux et des charges, ainsi que le résultat de chaque activité regroupée entre la dernière date de clôture des activités regroupées et la date de rapprochement. Les montants des revenus globaux doivent être analysés d'une manière adaptée à l'activité de l'entité, selon les dispositions du paragraphe 108 d'IPSAS 1, *Présentation des états financiers*. Les charges doivent être analysées en utilisant une classification reposant soit sur la nature des charges, soit sur leur fonction au sein de l'entité, en choisissant la méthode qui fournit des informations fiables et plus pertinentes, selon les dispositions du paragraphe 109 d'IPSAS 1.

(ii) Les montants déclarés par chaque activité regroupée immédiatement avant la date de rapprochement pour chaque grande catégorie d'actifs et de passifs.

(iii) Les montants déclarés par chaque activité regroupée immédiatement avant la date de rapprochement à l'actif net/situation nette.

L'entité issue du regroupement n'est pas tenue de fournir ces informations si elle a choisi de présenter des états financiers pour des exercices antérieurs à la date de rapprochement comme indiqué à l'alinéa (g) ci-dessus.

55. **L'entité issue du regroupement doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les incidences financières des ajustements comptabilisés lors de la période de reporting que ces ajustements soient liés aux rapprochements survenus lors la période de reporting en cours ou lors de périodes de reporting antérieures.**

56. Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 55, l'entité issue du regroupement doit fournir les informations suivantes :

(a) Si la comptabilisation initiale d'un rapprochement est inachevée (voir paragraphe 40) pour certains actifs ou passifs et que les montants comptabilisés dans les états financiers relatifs au rapprochement n'ont donc été déterminés qu'à titre provisoire :

(i) les raisons pour lesquelles la comptabilisation initiale du rapprochement est inachevée ;

(ii) les actifs ou passifs dont la comptabilisation initiale est inachevée ; et

(iii) la nature et le montant d'éventuels ajustements de la période d'évaluation comptabilisés pendant la période de reporting selon les dispositions du paragraphe 43.

(b) En cas de remise de montants d'impôt par suite des termes du rapprochement (voir paragraphes 33 et 34) :

(i) le montant d'impôt qui a fait l'objet d'une remise ; et

(ii) lorsque l'entité issue du rapprochement est l'administration fiscale, des précisions concernant l'ajustement apporté à la créance d'impôt.

57. Si les informations spécifiques à fournir prévues par la présente Norme ou d'autres normes IPSAS ne remplissent pas les objectifs visés aux paragraphes 53 et 55, l'entité issue du rapprochement doit fournir toutes les informations supplémentaires nécessaires pour remplir ces objectifs.

Comptabilisation des acquisitions

58. **Un acquéreur doit comptabiliser chaque acquisition en appliquant la méthode comptable de l'acquisition.**

Méthode comptable de l'acquisition

59. L'application de la méthode comptable de l'acquisition suppose d'effectuer ce qui suit :

(a) identifier l'acquéreur ;

(b) déterminer la date d'acquisition ;

(c) comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs identifiables repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise ;

(d) comptabiliser et évaluer le goodwill, le profit ou la perte découlant d'une acquisition.

Identifier l'acquéreur

60. **Pour chaque acquisition, la partie au regroupement qui obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités sera identifiée comme étant l'acquéreur.**

61. La partie au regroupement qui obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités est identifiée lors de la détermination de la classification du regroupement d'entités du secteur public selon les dispositions des paragraphes 7 et 8 et AG10 à AG18.

Déterminer la date d'acquisition

62. **L'acquéreur doit identifier la date d'acquisition, qui est la date à laquelle il obtient le contrôle de l'activité acquise.**

63. La date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'activité acquise est généralement la date à laquelle l'acquéreur procède au transfert juridique de la contrepartie et/ou acquiert les actifs et reprend les passifs de l'activité acquise, à savoir la date de finalisation juridique de l'opération. L'acquéreur peut toutefois obtenir ce contrôle à une date antérieure ou postérieure à la date de finalisation

juridique de l'opération. Ainsi, la date d'acquisition précède la date de finalisation juridique de l'opération si un accord écrit prévoit que l'acquéreur obtienne le contrôle de l'activité acquise à une date antérieure à cette date. Un acquéreur doit prendre en compte tous les faits et circonstances pertinents lors de l'identification de la date d'acquisition.

Comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise

Principe de comptabilisation

64. **À compter de la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser, séparément de tout goodwill enregistré, les actifs identifiables acquis, les passifs identifiables repris et toute participation ne donnant pas le contrôle de l'activité acquise. La comptabilisation des actifs identifiables acquis et des passifs identifiables repris est soumise aux conditions visées aux paragraphes 65 et 66.**

Conditions de comptabilisation

65. Pour remplir les conditions de comptabilisation lors de l'application de la méthode de l'acquisition, les actifs identifiables acquis et les passifs identifiables repris doivent satisfaire aux définitions d'actifs et de passifs visées dans le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* à la date d'acquisition et pouvoir être évalués d'une manière qui satisfasse aux caractéristiques qualitatives et prenne en compte les contraintes en matière d'information financière à usage général. Ainsi, les coûts auxquels l'acquéreur s'attend, mais qu'il n'est pas obligé d'encourir à l'avenir, pour exécuter un plan visant à sortir des opérations d'une activité acquise ou encore pour mettre fin à l'emploi de membres du personnel d'une activité acquise ou pour les déplacer, ne sont pas des passifs à la date d'acquisition. Dès lors, l'acquéreur ne comptabilise pas ces coûts lors de l'application de la méthode de l'acquisition. En revanche, l'acquéreur les comptabilise dans ses états financiers postérieurs au regroupement selon d'autres IPSAS.

66. En outre, pour remplir les conditions de comptabilisation lors de l'application de la méthode de l'acquisition, les actifs identifiables acquis et les passifs repris doivent faire partie de ce que l'acquéreur et l'activité acquise (ou ses précédents détenteurs) ont échangé dans le cadre de la transaction d'acquisition, et ne peuvent pas être le résultat de transactions séparées. L'acquéreur doit appliquer les indications fournies aux paragraphes 109 à 111 pour déterminer les actifs acquis et les passifs repris échangés dans le cadre de l'opération et, le cas échéant, ceux qui résultent de transactions séparées, lesquels seront comptabilisés selon leur nature et les normes IPSAS applicables.

67. L'application du principe et des conditions de comptabilisation par l'acquéreur peut aboutir à la comptabilisation de certains actifs et passifs que l'activité acquise n'avait précédemment pas comptabilisés en tant qu'actifs et passifs dans ses états financiers. Par exemple, l'acquéreur comptabilise les immobilisations incorporelles identifiables acquises, telles qu'un brevet ou une relation commerciale, que

l'activité acquise ne comptabilisait pas en tant qu'actifs dans ses propres états financiers car elle les avait développés en interne et qu'elle comptabilisait en charges les coûts correspondants à ces actifs.

68. Les paragraphes AG75 à AG84 fournissent des indications relatives à la comptabilisation et des immobilisations incorporelles. Les paragraphes 76 à 82B précisent les types d'actifs et de passifs identifiables qui incorporent des éléments pour lesquels la présente Norme prévoit des exceptions limitées au principe et aux conditions de comptabilisation.

Classification ou désignation des actifs identifiables acquis et des passifs identifiables repris lors d'une acquisition

69. **À la date d'acquisition, l'acquéreur doit classer ou désigner les actifs identifiables acquis et les passifs identifiables repris de manière à permettre l'application ultérieure d'autres normes IPSAS. L'acquéreur doit procéder à ces classifications ou désignations sur la base des termes de l'accord contraignant (dispositions contractuelles incluses), des conditions économiques, de ses politiques opérationnelles ou de ses méthodes comptables et d'autres conditions pertinentes qui prévalent à la date d'acquisition.**

70. Dans certains cas, les normes IPSAS prévoient une comptabilisation différente selon la manière dont une entité classe ou désigne un actif ou un passif donné. Parmi les exemples de classification ou de désignation que l'acquéreur doit reprendre sur la base des conditions pertinentes qui prévalent à la date d'acquisition figurent, sans s'y limiter:

(a) la classification d'actifs et de passifs financiers particuliers qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat ou au coût amorti, ou comme étant des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon IPSAS 41 ;

(b) la désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture selon IPSAS 41 ; et

(c) l'évaluation permettant de déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé de son contrat hôte selon IPSAS 41 (ce qui est une question de « classification » étant donné l'utilisation de ce terme dans la présente Norme).

71. La présente Norme prévoit deux exceptions au principe visé au paragraphe 69 :

(a) La classification d'un contrat de location dans lequel l'entreprise acquise est le bailleur comme un contrat de location simple ou comme un contrat de location-financement selon IPSAS 43, *Contrats de location* ; et

(b) La classification d'un contrat en tant que contrat d'assurance selon la norme comptable internationale ou nationale pertinente qui traite des contrats d'assurance.

L'acquéreur doit classer ces contrats contraignants sur la base des termes contractuels et d'autres facteurs dès l'origine du contrat contraignant (ou, si les termes du contrat contraignant ont été modifiés d'une manière susceptible de

modifier sa classification, à la date de cette modification, qui peut être la date d'acquisition).

Principe d'évaluation

72. **L'acquéreur doit évaluer les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur (telles que définies dans IPSAS 46, *Évaluation*) à la date d'acquisition. L'annexe D d'IPSAS 46 fournit des indications sur l'évaluation des actifs et des passifs à la juste valeur.**

73. Pour chaque acquisition, les composantes des participations ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise (qui sont des titres de propriété actuels octroyant à leurs porteurs une quote-part de l'actif net de l'entité en cas de liquidation) doivent être évaluées à la date d'acquisition :

(a) soit à la juste valeur ;

(b) soit en fonction de la quote-part de l'actif net identifiable comptabilisé de l'activité acquise à laquelle donnent droit les titres propriétés actuels.

Toutes les autres composantes des participations ne donnant pas le contrôle doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, à moins que d'autres règles d'évaluation soient requises par les normes IPSAS.

74. Les paragraphes 78 à 84 précisent les types d'actifs et de passifs identifiables qui comprennent des éléments pour lesquels la présente Norme prévoit des exceptions limitées au principe d'évaluation.

Exceptions aux principes de comptabilisation et d'évaluation

75. La présente Norme prévoit un nombre limité d'exceptions à ses principes de comptabilisation et d'évaluation. Les paragraphes 76 à 84 précisent à la fois les éléments particuliers pour lesquels des exceptions sont prévues et la nature de ces exceptions. L'acquéreur doit comptabiliser ces éléments en appliquant les dispositions des paragraphes 76 à 84. Ainsi, certains éléments seront :

(a) comptabilisés soit en appliquant des conditions de comptabilisation complémentaires à celles des paragraphes 65 et 66, soit en appliquant les conditions requises par d'autres normes IPSAS, avec des résultats qui diffèrent de ceux obtenus par l'application du principe et des conditions de comptabilisation ;

(b) évalués à une valeur autre que leur juste valeur à la date d'acquisition.

Exception au principe de comptabilisation

Passifs éventuels

76. La norme IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* définit un passif éventuel comme étant :

(a) une obligation potentielle qui résulte d'évènements passés dont l'existence ne sera confirmée que par la survenue (ou non) d'un ou de plusieurs évènements incertains qui échappent en partie au contrôle de l'entité ; ou comme

(b) une obligation actuelle qui résulte d'évènements antérieurs mais qui n'est pas comptabilisée car :

(i) il est peu probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de services soit nécessaire pour l'éteindre, ou car

(ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec suffisamment de fiabilité.

77. Les dispositions de la norme IPSAS 19 ne s'appliquent pas pour déterminer quels passifs éventuels seront comptabilisés à la date d'acquisition. Par contre, l'acquéreur comptabilisera, à la date d'acquisition, un passif éventuel repris à la suite d'une acquisition avec transfert de contrepartie, s'il constitue une obligation actuelle résultant d'évènements passés et que sa juste valeur peut être évaluée de manière fiable[1]. En conséquence, contrairement à la norme IPSAS 19, l'acquéreur comptabilise un passif éventuel repris à la suite d'une acquisition dans laquelle la contrepartie est transférée à la date d'acquisition, même s'il est peu probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de services soit nécessaire pour éteindre l'obligation. Le paragraphe 115 fournit des indications sur la comptabilisation des passifs éventuels.

Exceptions aux deux principes de comptabilisation et d'évaluation

Impôt sur le résultat (lorsqu'il est prévu dans les termes de la convention d'acquisition)

78. Les acquisitions effectuées par une entité du secteur public peuvent donner lieu à une remise d'impôt exigible accordée par l'administration fiscale, aux termes de la convention d'acquisition. L'acquéreur ne doit comptabiliser aucun élément d'impôt ayant fait l'objet d'une remise aux termes de la convention d'acquisition (les paragraphes AG85 à AG87 fournissent le guide d'application correspondant).

79. L'acquéreur doit comptabiliser et évaluer tout impôt restant dû, compris dans une acquisition ou en résultant selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôt sur le résultat. L'acquéreur doit comptabiliser et évaluer tout produit d'impôt résiduel au titre de la remise d'impôt compris dans une acquisition ou en résultant selon IPSAS 47.

Avantages du personnel

80. L'acquéreur doit comptabiliser et évaluer tout passif (ou actif, le cas échéant) relatif aux accords visant les avantages du personnel de l'activité acquise selon la norme IPSAS 39.

Actifs compensatoires

81. Lors d'une acquisition, le vendeur peut prévoir une indemnité contractuelle au profit

[1] Une information fiable est exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 de la norme IPSAS 1 traite de l'approche transitoire de l'explication de la fiabilité.

de l'acquéreur pour couvrir une éventualité ou une incertitude liée à tout ou partie d'un actif ou d'un passif donné. Par exemple, le vendeur peut consentir une garantie d'indemnisation à l'acquéreur pour couvrir des pertes subies supérieures à un certain montant pour un passif résultant d'une éventualité. En d'autres termes, le vendeur garantira que le passif de l'acquéreur n'excèdera pas un certain montant. L'acquéreur obtient par conséquent un actif compensatoire. L'acquéreur doit comptabiliser un actif compensatoire en même temps qu'il comptabilise l'élément couvert par la garantie d'indemnisation, évalué sur la même base que l'actif compensatoire, sous réserve d'une possible réduction de valeur pour montants irrécouvrables. Dès lors, si la garantie d'indemnisation porte sur un actif ou un passif comptabilisé à la date d'acquisition et évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser l'actif compensatoire à la date d'acquisition, évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition. Les effets de l'incertitude due à des considérations de recouvrabilité quant aux flux de trésorerie relatifs à un actif compensatoire, évalué à la juste valeur, sont compris dans l'évaluation à la juste valeur. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une comptabilisation distincte de la réduction de valeur (le paragraphe AG 88 fournit le guide d'application correspondant).

82. Dans certaines circonstances, l'indemnisation peut porter sur un actif (ou sur un passif) qui constitue une exception aux principes de comptabilisation ou d'évaluation. Par exemple, une indemnisation peut porter sur un passif éventuel qui n'est pas comptabilisé à la date d'acquisition parce que sa juste valeur n'est pas évaluable de façon fiable à cette date. Elle peut également porter sur un actif ou un passif, résultant par exemple d'un avantage du personnel, évalué sur une base autre que la juste valeur à la date d'acquisition. Dans ces cas, l'actif compensatoire sera comptabilisé et évalué sur la base d'hypothèses conformes à celles qui sont utilisées pour évaluer l'élément donnant lieu à indemnisation, sous réserve de l'appréciation par la direction de la recouvrabilité de l'actif compensatoire et des limitations contractuelles applicables au montant de l'indemnisation. Le paragraphe 116 fournit des indications sur la comptabilisation d'un actif compensatoire.

Contrats de location dans lesquels l'entreprise acquise apparaît en tant que preneur

82A. L'acquéreur doit comptabiliser les actifs au titre du droit d'utilisation et le passif locatif pour les contrats de location identifiés en application d'IPSAS 43 dans lesquels l'entreprise acquise apparaît en tant que preneur. Il n'est pas tenu de comptabiliser les actifs au titre du droit d'utilisation et le passif locatif pour :

(a) les contrats de location dont le terme (au sens d'IPSAS 43) survient dans les 12 mois suivant la date d'acquisition ; ou

(b) les contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur (tel que décrit aux paragraphes AG4-AG9 d'IPSAS 43).

82B. L'acquéreur doit évaluer le passif locatif à la valeur actuelle des loyers restants (au sens d'IPSAS 43), comme si le contrat de location acquis était un nouveau contrat de location à la date d'acquisition. Il doit évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation au montant du passif locatif, ajusté de manière à refléter le caractère favorable ou défavorable des conditions du contrat de location par rapport à celles

du marché.

Exceptions au principe d'évaluation

Droits recouvrés

83. L'acquéreur doit évaluer la valeur d'un droit recouvré comptabilisé comme une immobilisation incorporelle sur la base de la durée de vie résiduelle de l'accord contraignant correspondant, que les intervenants sur le marché prennent en compte ou non les renouvellements potentiels de cet accord pour évaluer la juste valeur du droit concerné. Les paragraphes AG79 et AG80 fournissent le guide d'application correspondant.

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions

84. L'acquéreur doit évaluer un passif ou un instrument de capitaux propres lié aux transactions de l'activité acquise dont le paiement est fondé sur des actions, ou au remplacement de telles transactions par les transactions de l'acquéreur dont le paiement est fondé sur des actions, selon la norme comptable internationale ou nationale correspondante.

Actifs détenus en vue de la vente

84A. L'acquéreur évalue un actif non courant acquis (ou un groupe destiné à être cédé) qui est classé comme détenu en vue de la vente à la date d'acquisition conformément à IPSAS 44, *Actifs non courant détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, à la juste valeur diminuée des coûts de la vente conformément aux paragraphes 22 à 26 de cette Norme.

Comptabilisation et évaluation du goodwill ou du gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses

85. **L'acquéreur doit comptabiliser le goodwill à la date d'acquisition, évalué comme étant l'excédent de (a) par rapport à (b) définis ci-dessous, suivant les dispositions du paragraphe 86 :**

(a) le total de :

(i) **la contrepartie transférée évaluée selon la présente Norme qui prévoit généralement le recours à la juste valeur à la date d'acquisition (voir paragraphe 95),**

(ii) **le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise, évalué selon la présente Norme, et**

(iii) **dans une acquisition réalisée par étapes (voir paragraphes 99 et 100), la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres précédemment détenus par l'acquéreur dans l'activité acquise.**

(b) le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, évalués selon la présente Norme.

86. **L'acquéreur ne doit comptabiliser le goodwill que dans la mesure où le l'acquisition se traduira par :**

a) des entrées de trésorerie (suite par exemple à l'acquisition d'une activité génératrice de trésorerie) ; et / ou par

b) une réduction des sorties nettes de trésorerie de l'acquéreur.

L'acquéreur doit comptabiliser tout excédent de (a) par rapport à (b) (voir le paragraphe 85) en tant que perte dans le résultat net. Le paragraphe AG93 fournit le guide d'application correspondant.

87. Lors d'une acquisition où l'acquéreur et l'activité acquise (ou ses détenteurs antérieurs) se limitent à échanger des quote-part de capitaux propres, il se peut que la juste valeur, à la date d'acquisition, de la quote-part de capitaux propres de l'activité acquise soient évaluables avec davantage de fiabilité que la juste valeur à la date d'acquisition de celle de l'acquéreur. Dans ce cas, l'acquéreur doit déterminer le montant du goodwill en utilisant la juste valeur à la date d'acquisition de la quote-part de capitaux propres de l'activité acquise plutôt que la juste valeur à la date d'acquisition de la quote-part de capitaux propres transférées. Pour déterminer le montant du goodwill dans une acquisition qui ne donne pas lieu au transfert d'une contrepartie, l'acquéreur doit utiliser la juste valeur à la date d'acquisition de sa participation dans l'activité acquise, au lieu de la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée (voir paragraphe 85a(i)). Le paragraphe AG94 fournit le guide d'application correspondant.

Acquisitions à des conditions avantageuses

88. Un acquéreur peut parfois effectuer une acquisition à des conditions avantageuses, dans le cadre d'un regroupement d'entités du secteur public classé comme acquisition. Il s'agit d'une acquisition dans laquelle le montant indiqué au paragraphe 85b dépasse le total des montants spécifiés au paragraphe 85a. Si cet excédent subsiste après l'application des dispositions du paragraphe 90, l'acquéreur doit comptabiliser le gain en résultat à la date d'acquisition. Le gain sera attribué à l'acquéreur.

89. Une acquisition à des conditions avantageuses pourrait survenir, par exemple, lors d'une vente forcée, où le vendeur agit sous la contrainte économique. Toutefois, les exceptions aux principes de comptabilisation et d'évaluation concernant des éléments spécifiques abordés aux paragraphes 76 à 84 peuvent également aboutir à la comptabilisation d'un gain (ou à la modification du montant d'un gain comptabilisé) consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses.

90. Avant de comptabiliser un gain par suite d'une acquisition à des conditions avantageuses, l'acquéreur doit s'assurer d'avoir correctement identifié l'ensemble des actifs acquis et des passifs repris. Il doit alors comptabiliser tous les actifs et les passifs supplémentaires qu'il aura identifiés. L'acquéreur doit également examiner les procédures utilisées pour évaluer les montants que la présente Norme prévoit de comptabiliser à la date d'acquisition concernant les éléments suivants :

(a) les actifs identifiables acquis et les passifs repris ;

(b) le cas échéant, toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise ;

(c) pour une acquisition réalisée par étapes, la participation précédemment détenue

par l'acquéreur dans l'activité acquise ; et

(d) la contrepartie transférée.

L'objectif de cet examen est de s'assurer que les évaluations tiennent correctement compte de toutes les informations disponibles à la date d'acquisition.

91. Une entité du secteur public obtient parfois le contrôle d'une activité dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe dans laquelle la contrepartie transférée n'est pas égale à la juste valeur de l'activité acquise. Cela se produit, sans toutefois s'y limiter, dans les circonstances suivantes :

(a) saisies d'entités ou d'activités ne donnant pas lieu à dédommagement ; et

(b) transfert d'une activité à l'acquéreur par un donateur avec contrepartie symbolique.

92. Lorsque la substance économique d'un regroupement du secteur public est celle d'une acquisition, une telle acquisition sans contrepartie directe est traitée comme une acquisition à des conditions avantageuses ; elle est comptabilisée selon les paragraphes 88 à 90.

Acquisition sans contrepartie

93. Une entité du secteur public obtient parfois le contrôle d'une activité dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe et sans transfert de contrepartie. Cela se produit se produit dans les circonstances suivantes, sans toutefois s'y limiter :

(a) saisies d'activités ou d'entités ne donnant pas lieu à dédommagement (également appelées nationalisations forcées) ;

(b) transfert sans contrepartie d'une activité à l'entité par un donateur,

Ces transferts peuvent prendre la forme de legs ;

(c) transfert d'une activité à l'entité présentant un passifs net . L'entité peut accepter le transfert des passifs nets pour empêcher la cessation de l'activité. Ces opérations sont parfois appelées « renflouements ».

94. Lorsque la substance économique d'un regroupement du secteur public est celle d'une acquisition, l'acquéreur qui obtient le contrôle d'une activité acquise dans le cadre d'une transaction sans contrepartie directe, dans laquelle aucune contrepartie n'est transférée, ne fait pas apparaître de goodwill à comptabiliser. L'acquéreur comptabilise un gain ou une perte en résultat net selon le paragraphe 86.

Contrepartie transférée

95. La contrepartie transférée lors d'une acquisition doit être évaluée à la juste valeur, calculée comme étant la somme des justes valeurs, à la date d'acquisition, des actifs transférés et des passifs repris par l'acquéreur aux anciens détenteurs de l'activité acquise, ainsi que des titres de fonds propres émis par l'acquéreur. Toutefois, toute portion des droits à un paiement fondé sur des actions de l'acquéreur échangée contre des droits détenus par les employés de l'activité acquise, comprise dans la contrepartie transférée lors de l'acquisition, doit être évaluée suivant le paragraphe 84 plutôt qu'à la juste valeur. Sont des exemples de contreparties potentielles, la

trésorerie, d'autres actifs, une activité ou une entité contrôlée par l'acquéreur, une contrepartie éventuelle, des instruments de capitaux propres ordinaires ou préférentiels, des options, des bons de souscription et des intérêts des sociétaires dans des entités mutuelles.

96. La contrepartie transférée peut comprendre des actifs ou des passifs de l'acquéreur dont les valeurs comptables diffèrent de leurs justes valeurs à la date d'acquisition (par exemple des actifs non monétaires ou une activité de l'acquéreur). Dans ce cas, l'acquéreur doit réévaluer les actifs et les passifs transférés à leur juste valeur à la date d'acquisition et comptabiliser, en résultat net les gains ou les pertes éventuels qui en résulteraient. Cependant, les actifs ou les passifs transférés restent parfois au sein de l'entité regroupée après l'acquisition (lorsque, par exemple, les actifs ou les passifs sont transférés à l'entité acquise plutôt qu'à ses détenteurs antérieurs) et l'acquéreur en conserve par conséquent le contrôle. Dans ce cas, l'acquéreur doit évaluer ces actifs et ces passifs à leur valeur comptable immédiatement avant la date d'acquisition ; il ne doit pas comptabiliser en résultat net un gain ou une perte sur les actifs et les passifs qu'il contrôle aussi bien avant qu'après la date d'acquisition.

Contrepartie éventuelle

97. La contrepartie que l'acquéreur transfère en échange de l'activité acquise comprend tout actif ou passif né d'un accord de contrepartie éventuelle (voir paragraphe 95). L'acquéreur doit comptabiliser la juste valeur de la contrepartie éventuelle à la date d'acquisition comme partie intégrante de la contrepartie transférée en échange de l'activité acquise.

98. L'acquéreur doit classer une obligation de verser une contrepartie éventuelle comme un passif financier ou comme une composante de l'actif net/situation nette sur la base des définitions d'un instrument de capitaux propres et d'un passif financier telles que précisées au paragraphe 9 d'IPSAS 28. L'acquéreur doit classer comme actif le droit de recouvrement d'une contrepartie préalablement transférée si certaines conditions sont remplies. Le paragraphe 117 fournit des indications sur la comptabilisation ultérieure d'une contrepartie éventuelle.

Acquisition réalisée par étapes

99. Il peut arriver qu'un acquéreur obtienne le contrôle d'une activité dans laquelle il détenait une participation en fonds propres immédiatement avant la date d'acquisition. Par exemple, le 31 décembre 20X1, l'entité A détient une participation ne donnant pas le contrôle de 35 % dans l'entité B. À cette date, l'entité A acquiert une participation supplémentaire de 40 %, lui donnant le contrôle de l'entité B. La présente Norme désigne une telle transaction comme une acquisition réalisée par étapes, également appelée « acquisition par étapes ».

100. Lors d'une acquisition réalisée par étapes, l'acquéreur doit réévaluer à sa juste valeur à la date d'acquisition la part des fonds propres qu'il détenait précédemment dans l'activité acquise et comptabiliser le gain ou la perte qui s'en suit en résultat net ou en actif net/situation nette, selon le cas. Il se peut que lors de périodes de reporting antérieures l'acquéreur ait comptabilisé les variations de la valeur de sa part dans les fonds propres dans l'activité acquise en actif net/situation nette. Dans ce cas, le

montant qui avait été comptabilisé en actif net/situation nette doit être comptabilisé de la même façon que si l'acquéreur avait cédé la part des fonds propres qu'il détenait antérieurement.

100A. Lorsqu'une partie à un partenariat (tel que défini par IPSAS 37, *Partenariats*) obtient le contrôle d'une activité qui est une entreprise commune (telle que définie par IPSAS 37), et qu'elle avait des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs relatifs à celle-ci immédiatement avant la date d'acquisition, la transaction constitue une acquisition réalisée par étapes. L'acquéreur doit par conséquent appliquer les exigences relatives à l'acquisition réalisée par étapes, notamment la réévaluation des participations précédemment détenues dans l'entreprise commune selon le paragraphe 100. Pour ce faire, l'acquéreur réévalue la totalité des participations précédemment détenues dans l'entreprise commune.

Indications supplémentaires pour l'application de la méthode de l'acquisition lorsqu'une acquisition est réalisée par modification des droits de vote, exclusivement par contrat, ou dans des situations similaires dans lesquelles aucune contrepartie n'est transférée

Acquisition réalisée par modification des droits de vote, exclusivement par contrat, ou dans des situations analogues, n'impliquant pas le transfert de contrepartie

101. Un acquéreur obtient parfois le contrôle d'une activité acquise sans transfert de contrepartie. La méthode de comptabilisation dite « méthode de l'acquisition » s'applique aux regroupements d'entités du secteur public réalisés dans de telles conditions. Ceci est notamment le cas lorsque :

(a) l'activité acquise rachète un nombre suffisant de ses propres actions pour permettre à un investisseur connu (l'acquéreur) d'en obtenir le contrôle ;

(b) les droits de veto d'une minorité expirent, alors qu'ils bloquaient auparavant la prise de contrôle, par l'acquéreur, d'une activité acquise dans laquelle il détenait les droits de vote majoritaires ;

(c) l'acquéreur et l'activité acquise décident de regrouper leurs activités exclusivement par contrat. L'acquéreur ne transfère aucune contrepartie en échange du contrôle d'une activité acquise et ne détient aucun droit de propriété quantifiable dans l'activité acquise, ni à la date d'acquisition, ni auparavant.

102. Lors d'une acquisition réalisée exclusivement par contrat, l'acquéreur doit attribuer aux détenteurs de l'activité acquise le montant de l'actif net de celle-ci, comptabilisé selon la présente Norme. En d'autres termes, les droits de propriété quantifiables, détenus dans l'activité acquise par des parties autres que l'acquéreur, constituent une participation ne donnant pas le contrôle dans les états financiers de l'acquéreur postérieurs au regroupement, même si cela conduit à ce que tous les droits de propriété quantifiables dans l'activité acquise soient attribuées à la participation ne donnant pas le contrôle.

Période d'évaluation

103. **Si la comptabilisation initiale d'une acquisition est inachevée à la clôture de la période au cours de laquelle l'acquisition survient, l'acquéreur doit faire figurer, dans ses états financiers, des montants provisoires concernant les éléments dont la comptabilisation est incomplète. Pendant la période d'évaluation, l'acquéreur doit ajuster, de manière rétrospective, les montants provisoires comptabilisés à la date d'acquisition afin de refléter les nouvelles informations obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient affecté l'évaluation des montants comptabilisés à cette date. Pendant la période d'évaluation, l'acquéreur doit également comptabiliser des actifs et des passifs supplémentaires si de nouvelles informations sont obtenues concernant des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient abouti à la comptabilisation de ces actifs et passifs, à cette date. La période d'évaluation prend fin dès que l'acquéreur reçoit l'information qu'il recherchait concernant les faits et les circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition ou dès qu'il apprend qu'il est impossible d'obtenir d'autres d'informations. Cependant, la période d'évaluation ne doit pas excéder un an à compter de la date d'acquisition.**

104. La période d'évaluation correspond à la période qui suit la date d'acquisition au cours de laquelle l'acquéreur peut ajuster les montants provisoires comptabilisés à la suite d'une acquisition. La période d'évaluation donne à l'acquéreur un délai raisonnable pour obtenir les informations nécessaires afin d'identifier et d'évaluer les éléments suivants à la date d'acquisition, conformément aux dispositions de la présente Norme :

(a) les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle de l'activité acquise ;

(b) la contrepartie transférée en échange de l'activité acquise (ou le montant permettant d'évaluer le goodwill) ;

(c) dans une acquisition réalisée par étapes, la participation dans l'activité acquise précédemment détenue par l'acquéreur ; et

(d) le goodwill, la perte ou le gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses.

105. L'acquéreur doit prendre en compte tous les éléments pertinents lui permettant de déterminer si l'information obtenue après la date d'acquisition nécessite un ajustement des montants provisoires comptabilisés ou si elle résulte d'évènements intervenus après la date d'acquisition. Ces éléments comprennent la date à laquelle l'information supplémentaire a été obtenue, ainsi que la capacité de l'acquéreur à identifier un motif conduisant à modifier les montants provisoires. Une information obtenue peu après la date d'acquisition est davantage susceptible de refléter les circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition qu'une information obtenue plusieurs mois après cette date. Par exemple, à moins qu'un évènement identifiable n'en modifie la juste valeur, la vente d'un actif à un tiers, peu après la date d'acquisition, pour un montant très différent de sa juste valeur provisoire, évaluée à cette date, indiquerait une erreur

dans le montant provisoire.

106. L'acquéreur comptabilise une augmentation (ou une diminution) du montant provisoire comptabilisé pour un actif (ou un passif) identifiable par le biais d'une diminution (ou d'une augmentation) du goodwill. Cependant, de nouvelles informations obtenues pendant la période d'évaluation peuvent quelquefois aboutir à un ajustement du montant provisoire de plusieurs actifs ou passifs. Par exemple, l'acquéreur pourrait avoir repris un passif pour payer les dommages liés à un accident survenu dans l'un des sites de l'activité acquise, dont tout ou partie est couvert par le contrat d'assurance responsabilité de l'activité acquise. Si l'acquéreur obtient, pendant la période d'évaluation, de nouvelles informations relatives à la juste valeur à la date d'acquisition de ce passif, l'ajustement du goodwill consécutif au changement du montant provisoire comptabilisé pour ce passif doit être compensé (en tout ou en partie) par un ajustement correspondant du goodwill par suite du changement du montant provisoire comptabilisé au titre de l'indemnisation à recevoir de l'assureur.

107. Pendant la période d'évaluation, l'acquéreur doit comptabiliser les ajustements des montants provisoires de la même manière que si la comptabilisation de l'acquisition avait été achevée à la date d'acquisition. L'acquéreur doit donc, si nécessaire, réexaminer les informations comparatives des exercices antérieurs présentées dans les états financiers pour y apporter, notamment, les éventuels changements aux amortissements et aux autres éléments relatifs au résultat comptabilisés lors de la comptabilisation initiale.

108. À l'issue de la période d'évaluation, l'acquéreur ne doit réviser la comptabilisation d'une acquisition que pour rectifier une erreur, selon IPSAS 3.

Déterminer ce qui fait partie de la transaction d'acquisition

109. **L'acquéreur et l'activité acquise peuvent avoir entretenu, avant que les négociations relatives à l'acquisition ne commencent, des relations ou peuvent avoir été liés par un accord quelconque, ou bien ils peuvent avoir conclu, pendant la période des négociations, un accord distinct de l'acquisition. Dans ces deux cas, l'acquéreur doit identifier les montants qui ne font pas partie de ce que l'acquéreur et l'activité acquise (ou ses détenteurs antérieurs) ont échangé en vue de l'acquisition, à savoir les montants qui ne font pas partie de l'échange portant sur l'activité acquise. En application de la méthode de l'acquisition, l'acquéreur doit uniquement comptabiliser la contrepartie transférée en échange de l'activité acquise, les actifs acquis et les passifs repris dans le cadre de l'échange. Les transactions distinctes doivent être comptabilisées selon les normes IPSAS correspondantes.**

110. Une transaction conclue par l'acquéreur ou pour son compte, ou encore, principalement, au profit de l'acquéreur ou de l'entité regroupée, plutôt que principalement au profit de l'activité acquise (ou de ses précédents détenteurs), avant l'acquisition, constitue vraisemblablement une transaction distincte. Exemples de transactions distinctes à exclure dans le cadre de l'application de la méthode de l'acquisition :

(a) une transaction qui, dans les faits, règle des relations préexistantes entre

l'acquéreur et l'activité acquise ;

(b) une transaction qui rémunère les employés ou les précédents détenteurs de l'activité acquise en vue de services futurs ; et

(c) une transaction qui rembourse à l'activité acquise ou à ses précédents détenteurs les frais connexes à l'acquisition qui sont à la charge à l'acquéreur.

Les paragraphes AG99 à AG106 fournissent le guide d'application correspondant.

Frais connexes à une acquisition

111. Les frais connexes à une acquisition sont les coûts que l'acquéreur engage pour effectuer une acquisition. Parmi ces coûts figurent les commissions d'apporteurs d'affaires, les honoraires de conseil, des frais juridiques, comptables, de valorisation et autres honoraires professionnels ou de conseil, des frais administratifs généraux, ainsi que les coûts de fonctionnement d'un service interne chargé des acquisitions, les coûts d'enregistrement et d'émission de titres d'emprunt et de capitaux propres. L'acquéreur doit comptabiliser les coûts connexes à l'acquisition en charges sur les exercices au cours desquels ces frais sont engagés et les services correspondants reçus, à une exception près. Les frais d'émission de titres d'emprunt et de capitaux propres doivent être comptabilisés selon les normes IPSAS 28 et IPSAS 41.

Évaluation et comptabilisation ultérieures

112. **En règle générale, un acquéreur doit procéder à l'évaluation et la comptabilisation ultérieures des actifs acquis, des passifs repris ou encourus et des instruments de capitaux propres émis dans le cadre d'une acquisition selon les normes IPSAS applicables à ces éléments, en fonction de leur nature. Cependant, la présente Norme fournit des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures des actifs acquis, des passifs repris ou encourus et des instruments de capitaux propres émis lors d'une acquisition lorsqu'ils relèvent des catégories suivantes :**

(a) **droits recouvrés ;**

(b) **passifs éventuels comptabilisés à la date d'acquisition ;**

(c) **actifs compensatoires ;**

(d) **contrepartie éventuelle ; et**

(e) **impôt sur le résultat (lorsqu'il n'est pas prévu dans les termes de la convention d'acquisition).**

Les paragraphes AG107 à AG108 fournissent le guide d'application correspondant.

Droits recouvrés

113. Un droit recouvré comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle doit être amorti sur la période contractuelle résiduelle du contrat par lequel ce droit a été octroyé, lorsqu'il l'a été pour une durée déterminée. Lorsque le droit a été octroyé pour une durée indéterminée, l'entité issue du regroupement doit soumettre le droit en question à un test de dépréciation, au moins une fois par an et à chaque fois qu'un indice de dépréciation de ce droit apparaît. Un acquéreur qui cède, par la suite, un droit recouvré

à un tiers doit intégrer la valeur comptable de l'immobilisation incorporelle au résultat (gain ou perte) de la vente.

Transferts, prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages similaires reçus d'un acquéreur ou d'une activité acquise selon des critères susceptibles d'évoluer à la suite d'une acquisition

114. Un transfert, un prêt assorti de conditions avantageuses et tout autre avantage similaire, préalablement reçu par un acquéreur ou une activité acquise, sur la base de critères qui évoluent à la suite d'une acquisition, doivent être réévalués de manière prospective selon d'autres normes IPSAS (les paragraphes AG109 à AG111 fournissent le guide d'application correspondant).

Passifs éventuels

115. Après la comptabilisation initiale et jusqu'à extinction, annulation ou expiration, l'acquéreur doit évaluer un passif éventuel comptabilisé dans une acquisition en retenant le plus élevé des montants suivants :

(a) le montant qui serait comptabilisé selon la norme IPSAS 19 ; et

(b) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, le montant cumulé des produits comptabilisés suivant la norme IPSAS 47.

Cette disposition ne s'applique pas aux contrats comptabilisés suivant la norme IPSAS 41, *Instruments financiers*.

Actifs compensatoires

116. À la fin de chaque période de présentation de l'information financière ultérieure, l'acquéreur doit évaluer un actif compensatoire qui a été comptabilisé à la date d'acquisition sur la même base que l'actif (ou le passif) donnant lieu à indemnisation, sous réserve d'éventuelles limitations contractuelles de son montant et sous réserve de l'appréciation de la direction de la recouvrabilité de l'actif compensatoire lorsqu'il n'est pas évalué, lors de la période ultérieure, à sa juste valeur. L'acquéreur doit décomptabiliser l'actif compensatoire seulement lorsqu'il recouvre l'actif, le cède ou en vient à perdre tout droit sur lui.

Contrepartie éventuelle

117. Certains changements de la juste valeur de la contrepartie éventuelle que l'acquéreur comptabilise après la date d'acquisition peuvent provenir d'informations complémentaires que l'acquéreur a obtenues après cette date, concernant des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition. Ces changements sont des ajustements de la période d'évaluation, au sens des paragraphes 103 à 107. Toutefois, les changements qui découlent d'évènements postérieurs à la date d'acquisition, tels que la réalisation d'un objectif de résultat, le fait que l'action atteigne un cours donné ou le fait d'atteindre un jalon dans un projet de recherche et de développement, ne sont pas des ajustements de période d'évaluation. L'acquéreur doit comptabiliser les changements de la juste valeur de la contrepartie éventuelle qui ne sont pas des ajustements de période d'évaluation comme suit:

(a) la contrepartie éventuelle classée comme composante de l'actif net/situation nette

ne doit pas être réévaluée et son règlement ultérieur doit être comptabilisé en actif net/situation nette ;

(b) toute autre contrepartie éventuelle qui :

(i) entre dans le champ d'application d'IPSAS 41 doit être évaluée à la juste valeur à chaque date de reporting et les variations de la juste valeur, comptabilisées en résultat net, selon IPSAS 41,

(ii) n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 41 doit être évaluée à la juste valeur à chaque date de reporting et les variations de la juste valeur doivent être comptabilisées en résultat net.

Impôt sur le résultat (lorsqu'il n'est pas prévu dans les termes de la convention d'acquisition)

118. Les acquisitions impliquant des entités du secteur public peuvent aboutir à ce que les autorités fiscales annulent des montants d'impôt postérieurs à l'acquisition. L'acquéreur doit comptabiliser cette remise d'impôt de manière prospective selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôt sur le résultat.

Informations à fournir

119. **L'acquéreur doit fournir les informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les incidences financières d'une acquisition qui survient :**

(a) **pendant la période de présentation de l'information financière considérée; ou**

(b) **après la fin de la période de présentation de l'information financière mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée.**

120. Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 119, l'acquéreur doit fournir les informations suivantes pour chaque acquisition survenue pendant la période de présentation de l'information financière :

(a) le nom et la description de l'activité acquise ;

(b) la date d'acquisition ;

(c) le pourcentage de fonds propres acquis conférant des droits de vote (ou l'équivalent) ;

(d) les motivations premières de l'acquisition avec présentation de la manière dont l'acquéreur a obtenu le contrôle de l'activité acquise, ainsi que, le cas échéant, la base juridique de l'acquisition ;

(e) une description qualitative des éléments constitutifs du goodwill comptabilisé, tels que les synergies attendues du regroupement des activités de l'entité acquise et de l'acquéreur, les immobilisations incorporelles qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation distincte, ainsi que d'autres éléments ;

(f) la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie totale transférée et la juste valeur à la date d'acquisition de chaque catégorie principale de contrepartie, telle que :

(i) la trésorerie,

(ii) d'autres immobilisations corporelles ou incorporelles, y compris une activité ou une entité contrôlée de l'acquéreur,

(iii) des passifs encourus, par exemple, un passif pour contrepartie éventuelle ; et

(iv) des participations de l'acquéreur, ainsi que le nombre d'instruments ou de participations émis ou à émettre, ainsi que la méthode d'évaluation de leur juste valeur ;

(g) pour les accords de contrepartie éventuelle et les actifs compensatoires :

(i) le montant comptabilisé à la date d'acquisition,

(ii) une description de l'accord et de la base qui a permis de déterminer le montant du paiement, et

(iii) une estimation de la fourchette des résultats (non actualisés) ou, à défaut, le constat de l'impossibilité d'une telle estimation et ses raisons. Si le montant maximum du paiement est illimité, l'acquéreur doit l'indiquer ;

(h) pour les créances acquises :

(i) la juste valeur des créances,

(ii) les montants bruts à recevoir au titre d'un contrat contraignant, et

(iii) la meilleure estimation, à la date d'acquisition, des flux de trésorerie au titre d'un contrat contraignant dont l'encaissement n'est pas attendu ;

Les informations sont à fournir par grandes catégories de créances, telles que : prêts, contrats de location-financement directs et toute autre catégorie de créances ;

(i) les montants comptabilisés à la date d'acquisition pour chaque grande catégorie d'actifs acquis et de passifs repris ;

(j) pour chaque passif éventuel comptabilisé selon le paragraphe 77, les informations requises au paragraphe 98 d'IPSAS 19. Si un passif éventuel n'est pas comptabilisé car sa juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable, l'acquéreur doit fournir :

(i) les informations requises au paragraphe 100 d'IPSAS 19, et

(ii) les raisons pour lesquelles le passif ne peut être évalué de manière fiable.

(k) le montant total du goodwill qui devrait être déductible fiscalement ;

(l) pour les transactions comptabilisées séparément des actifs acquis et des passifs repris lors de l'acquisition, et selon le paragraphe 109 :

(i) une description de chaque transaction,

(ii) la manière dont l'acquéreur a comptabilisé chaque transaction,

(iii) les montants comptabilisés pour chaque transaction et le poste des états financiers où chaque montant est comptabilisé, et

(iv) si la transaction est le règlement effectif d'une relation préexistante, la méthode utilisée pour déterminer le montant du règlement ;

(m) les informations sur les transactions comptabilisées séparément visées au point (l) doivent comprendre le montant des coûts connexes à l'acquisition et, de façon distincte, le montant de ces frais comptabilisé en charges, ainsi que le ou les postes de l'état de la performance financière dans lesquels ces charges sont comptabilisées. Le montant d'éventuels coûts d'émission non comptabilisés en charges et la manière dont ils ont été comptabilisés doivent également être indiqués ;

(n) dans une acquisition dans laquelle une perte est comptabilisée en résultat net (voir paragraphe 86) :

(i) le montant de la perte comptabilisée suivant le paragraphe 86 et le poste de l'état de la performance financière dans lequel elle est comptabilisée, et

(ii) une description des raisons pour lesquelles la transaction a entraîné une perte ;

(o) dans une acquisition à des conditions avantageuses (voir les paragraphes 88 à 90) :

(i) le montant de tout gain comptabilisé selon le paragraphe 88 et le poste de l'état de la performance financière dans lequel le gain est comptabilisé, et

(ii) une description des raisons pour lesquelles la transaction a donné lieu à un gain ;

(p) pour chaque acquisition dans laquelle l'acquéreur détient moins de 100% des participations quantifiables (ou l'équivalent) dans l'activité acquise à la date d'acquisition :

(i) le montant de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise comptabilisée à la date d'acquisition et la base d'évaluation de ce montant, et

(ii) pour chaque participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise, évaluée à la juste valeur, la ou les techniques de valorisation et les données importantes utilisées pour déterminer cette valeur ;

(q) dans une acquisition réalisée par étapes :

(i) la juste valeur, à la date d'acquisition, de la participation dans l'activité acquise détenue par l'acquéreur immédiatement avant la date d'acquisition, et

(ii) le montant de tout gain ou perte comptabilisé à la suite de la réévaluation, à la juste valeur, de la participation dans l'activité acquise détenue par l'acquéreur avant l'acquisition (voir paragraphe 100) et le poste de l'état

de la performance financière dans lequel ce montant (gain ou cette perte) est comptabilisé ;

(r) les informations suivantes :

(i) les montants des produits et des charges, ainsi que le résultat net de l'activité acquise, depuis la date d'acquisition, indiqués dans l'état consolidé de l'état de la performance financière de la période de présentation de l'information financière considérée, et

(ii) les produits et les charges, ainsi que le résultat net de l'entité regroupée pour la période de présentation de l'information financière considérée, établis comme si la date de toutes les acquisitions réalisées au cours de l'exercice coïncidait avec celle de l'ouverture cette période annuelle.

S'il s'avère impraticable de fournir les informations visées par ce paragraphe, l'acquéreur doit l'indiquer et expliquer la raison de cette impraticabilité. La présente Norme utilise le terme « impraticable » au sens de la norme IPSAS 3.

121. Pour les acquisitions survenues au cours de la période de présentation de l'information financière qui, prises individuellement, ne sont pas significatives, et qui, prises collectivement, sont significatives, l'acquéreur doit fournir, sous forme cumulée, les informations requises au paragraphe 120 (e) à (r).

122. Si la date d'une acquisition est postérieure à la fin de la période de présentation de l'information financière, mais antérieure à la date de publication des états financiers, l'acquéreur doit fournir les informations requises au paragraphe 120, à moins que la comptabilisation initiale de l'acquisition soit inachevée à la date de publication des états financiers. Dans ce cas, l'acquéreur doit indiquer les informations qui n'ont pas pu être fournies et les raisons qui l'expliquent.

123. **L'acquéreur doit fournir les informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les incidences financières des ajustements consécutifs à des acquisitions survenues pendant la période de présentation de l'information financière ou au cours de périodes antérieures mais comptabilisés pendant la période en cours.**

124. Pour remplir l'objectif du paragraphe 123, l'acquéreur doit fournir les informations suivantes pour chaque acquisition significative. Pour les acquisitions qui individuellement ne sont pas significatives mais qui prises collectivement le sont, il doit fournir ces informations de façon cumulée :

(a) si la comptabilisation initiale d'une acquisition est inachevée (voir paragraphe 103) pour certains actifs, certains passifs, certaines participations ne donnant pas le contrôle ou pour certains éléments de contrepartie, et que les montants comptabilisés dans les états financiers de l'acquisition n'ont été déterminés qu'à titre provisoire :

(i) les raisons pour lesquelles la comptabilisation initiale de l'acquisition est inachevée ;

(ii) les actifs, les passifs et les droits de propriété quantifiables (ou leur équivalent) ou les éléments de contrepartie pour lesquels la comptabilisation initiale est inachevée ; et

(iii) la nature et le montant des éventuels ajustements de la période d'évaluation comptabilisés au cours de la période de reporting selon le paragraphe 107.

(b) Pour chaque période de reporting après la date d'acquisition et jusqu'au moment où l'entité recouvre, cède ou perd le droit sur un actif de contrepartie éventuelle, ou jusqu'au moment où l'entité règle un passif de contrepartie éventuelle, ou encore jusqu'à l'annulation ou l'expiration du passif :

(i) toute modification des montants comptabilisés, ainsi que toute différence survenant lors du règlement,

(ii) tout changement dans la fourchette des résultats (non actualisée), ainsi que les raisons de ces changements, et

(iii) les techniques de valorisation et les principales données des modèles utilisés pour évaluer la contrepartie éventuelle ;

(c) pour les passifs éventuels comptabilisés lors d'une acquisition, l'acquéreur doit fournir les informations requises aux paragraphes 97 et 98 de la norme IPSAS 19 pour chaque catégorie de provisions ;

(d) un rapprochement entre la valeur comptable du goodwill à l'ouverture et sa valeur à la clôture de la période de reporting, faisant apparaître séparément :

(i) le montant brut et le cumul des pertes de valeur à l'ouverture de la période de reporting,

(ii) le goodwill supplémentaire comptabilisé au cours de la période de reporting considérée, à l'exception du goodwill inclus dans un groupe destiné à être cédé qui, à la date d'(acquisition, satisfait aux critères pour être classé comme détenu en vue de la vente conformément à IPSAS 44 ;

(iii) les ajustements résultant de la comptabilisation ultérieure de montants au cours de la période de reporting, selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôt sur le résultat,

(iv) le goodwill inclus dans un groupe destiné à être cédé et classé comme détenu en vue de la vente conformément à IPSAS 44 et décomptabilisé au cours de la période de reporting ~~,~~ sans avoir été préalablement inclus dans groupe destiné à être cédé et classé comme détenu en vue de la vente.,

(v) les pertes de valeur comptabilisées au cours de la période de reporting, selon la norme IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*. (En plus de cette disposition, la norme IPSAS 26 prévoit de fournir des informations sur la valeur recouvrable et la dépréciation du goodwill),

(vi) les différences de change nettes générées au cours de la période de reporting selon IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*,

(vii) toute autre variation de la valeur comptable pendant la période de reporting,

(viii) la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à la clôture de la période de reporting ;

(e) le montant et l'explication de tout gain ou perte comptabilisé au cours de la période de reporting considérée :

(i) relatif aux actifs identifiables acquis ou aux passifs repris lors d'une acquisition effectuée pendant la période de reporting considérée ou pendant la période précédente, et

(ii) d'une taille, nature ou incidence telle que les informations fournies sont utiles à la compréhension des états financiers de l'entité regroupée ; et

(f) si des montants d'impôt dus font l'objet d'une remise, aux termes de la convention d'acquisition (voir paragraphes 78 et 79) :

(i) le montant de la remise d'impôt, et

(ii) lorsque l'acquéreur est l'administration fiscale, les détails des ajustements apportés au montant de l'impôt à recevoir ;

125. Si les informations spécifiques à fournir prévues par la présente Norme ou d'autres normes IPSAS ne satisfont pas aux objectifs énoncés aux paragraphes 119 et 123, l'acquéreur doit fournir les informations complémentaires nécessaires afin d'y satisfaire.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

126. **La présente Norme doit être appliquée à titre prospectif aux regroupements d'entités du secteur public pour lesquels la date de rapprochement ou la date d'acquisition correspond au début de la première période de reporting annuelle ouverte à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est préconisée. Une entité qui appliquerait la présente Norme avant le 1er janvier 2019, devrait l'indiquer.**

126A. **Les paragraphes 25, 45, 70, 111, 115, 117 et AG88 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2023 elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.**

126B. **Le paragraphe 100A a été ajouté par les *Améliorations des normes IPSAS, 2018*, publiées en octobre 2018. Une entité doit appliquer le présent amendement aux regroupements du secteur public pour lesquels la date d'acquisition se situe à l'ouverture ou après l'ouverture des premiers états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2019. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique le présent amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle doit l'indiquer.**

126C. Lorsqu'une entité adopte les IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice, telle que définie dans l'IPSAS 33, *Première adoption des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS)* selon la méthode de la comptabilité d'exercice, à des fins d'information financière après la présente date d'entrée en vigueur, la présente norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de la date d'adoption des IPSAS.

126D. **Le paragraphe 126C a été modifié par les *Améliorations des IPSAS, 2019*, publiées en janvier 2020. Une entité doit appliquer cet amendement pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2021. Une application anticipée est autorisée.**

126E. **La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à la modification des paragraphes 68, 71, 120, AG76 et AG89, à la suppression des paragraphes AG72 à AG74 et leurs titres respectifs et à l'ajout des paragraphes 82A et 82B et leurs titres respectifs. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

126F. **Le paragraphe 124 a été modifié et le paragraphe 84A ainsi que l'intitulé associé ont été ajoutés par IPSAS 44 publiée en mai 2022. Une entité doit appliquer ces modifications aux états financiers annuels courant les périodes ouverts à compter du 1er janvier 025 ou après cette date. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique les modifications pour une période commençant avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et appliquer simultanément IPSAS 44.**

126G. **Le paragraphe 72 a été modifié par IPSAS 46, *Évaluation*, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces modifications pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la modification pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et appliquer IPSAS 46 en même temps.**

126H. Les paragraphes 34, 79, 115, AG58 et AG86 ont été modifiés par IPSAS 47, *Produits*, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer cet amendement aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2026. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique cet amendement à une période ouverte avant le 1er janvier 2026, elle doit en faire état et appliquer IPSAS 47 en même temps.

Dispositions transitoires

127. Les actifs et passifs nés de regroupements d'entités du secteur public dont les dates de rapprochement ou d'acquisition sont antérieures à l'entrée en vigueur de la présente Norme ne seront pas ajustés lors de son entrée en vigueur.

128. Les soldes des contreparties éventuelles résultant d'acquisitions effectuées à des dates antérieures à la date à laquelle une entité a appliqué la présente Norme pour la

première fois ne seront pas ajustés lors de cette première application. Les paragraphes 129 à 132 doivent être appliqués à la comptabilisation ultérieure de ces soldes. Les paragraphes 129 à 132 ne s'appliquent pas à la comptabilisation des soldes des contreparties éventuelles résultant d'acquisitions effectuées à la date, ou à partir de la date, à laquelle l'entité a appliqué la présente Norme pour la première fois. Dans les paragraphes 129 à 132, le terme « acquisition » renvoie exclusivement aux acquisitions effectuées avant la mise en application de la présente Norme.

129. Lorsqu'un accord d'acquisition prévoit un ajustement du coût de l'acquisition qui dépend d'évènements futurs, l'acquéreur doit inclure le montant de l'ajustement dans le coût de l'acquisition à la date de celle-ci, si cet ajustement est probable et qu'il peut être évalué de façon fiable.

130. Une convention d'acquisition peut prévoir des ajustements du coût de l'acquisition subordonnés à un ou plusieurs évènements futurs. Un ajustement pourrait, par exemple, être subordonné au maintien ou à l'atteinte d'un niveau donné de bénéfices au cours de périodes ultérieures, ou encore au maintien du prix de marché des instruments émis. Il est généralement possible d'estimer le montant d'un tel ajustement lors de la comptabilisation initiale de l'acquisition sans porter atteinte à la fiabilité des informations, même si une incertitude persiste. Si les évènements futurs en question ne surviennent pas ou si l'estimation nécessite une révision, le coût de l'acquisition doit être ajusté en conséquence.

131. Toutefois, lorsqu'un accord d'acquisition prévoit un tel ajustement, celui-ci n'est pas compris dans le coût de l'acquisition lors de sa comptabilisation initiale, s'il n'est pas probable ou s'il ne peut être évalué de façon fiable. Si l'ajustement devient probable par la suite et qu'il peut être évalué de façon fiable, la contrepartie supplémentaire doit être traitée comme un ajustement du coût de l'acquisition.

132. Dans certaines circonstances, il peut arriver que l'acquéreur soit tenu de verser, ultérieurement, au vendeur un paiement à titre de dédommagement pour la dépréciation des actifs reçus, des instruments de capitaux propres émis ou des passifs repris ou encourus par l'acquéreur pour obtenir le contrôle de l'activité acquise. C'est le cas, par exemple, lorsque l'acquéreur garantit le prix de marché des instruments d'emprunt ou de capitaux propres émis en tant qu'éléments du coût de l'acquisition et qu'il doit émettre des instruments d'emprunt ou de capitaux propres supplémentaires pour rétablir le coût initialement déterminé. En pareils cas, aucune augmentation du coût de l'acquisition n'est comptabilisée. Dans le cas d'instruments de capitaux propres, la juste valeur du paiement supplémentaire est compensée par une réduction correspondante de la valeur des instruments initialement émis. Dans le cas d'instruments d'emprunt, le paiement supplémentaire représente une diminution de la prime d'émission ou une augmentation de la décote à l'émission.

133. Une entité, telle qu'une entité mutuelle, qui n'a pas encore appliqué la présente Norme et qui est impliquée dans un ou plusieurs regroupements du secteur public comptabilisés selon la méthode de l'acquisition (qui implique l'amortissement du goodwill) doit appliquer les dispositions transitoires des paragraphes AG114 et AG115.

Impôt sur le résultat

134. Dans les regroupements d'entités du secteur public pour lesquels la date de regroupement ou d'acquisition est antérieure à la mise en application de la présente Norme, l'acquéreur ou l'entité issue du regroupement doit appliquer, de manière prospective, les dispositions de la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôt sur le résultat. À compter de la date de mise en application de la présente Norme, l'acquéreur ou l'entité issue d'un regroupement doit comptabiliser toute modification requise par la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôt sur le résultat en tant qu'ajustement du résultat net (ou, hors du résultat net, selon les dispositions de la norme comptable internationale ou nationale applicable).

Annexe A

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 40.

Définitions (voir paragraphe 5)

AG1. Le paragraphe 5 de la présente Norme définit une entité issue d'un regroupement comme « l'entité qui résulte de la réunion de deux activités (ou plus) lors d'un rapprochement ». Une entité issue d'un regroupement n'est pas, à l'origine, une partie au regroupement d'entités du secteur public. Une entité issue d'un regroupement peut avoir la forme juridique d'une nouvelle entité ou conserver l'identité juridique de l'une des activités se regroupant. Cependant, une entité issue d'un regroupement possède en général la substance économique d'une nouvelle entité. Dans un regroupement dans lequel l'une des parties obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités et dans lequel la substance économique est celle d'un rapprochement, la nature du regroupement fait que l'entité issue du regroupement a la substance d'une nouvelle entité.

Identification d'un regroupement d'entités du secteur public (voir paragraphe 6)

AG2. Le paragraphe 5 de la présente Norme définit un regroupement d'entités du secteur public comme « la réunion d'activités distinctes au sein d'une entité unique du secteur public ». La référence à une entité unique du secteur public peut renvoyer à une entité unique ou à une entité économique. Certaines réorganisations dans le secteur public peuvent concerner plusieurs regroupements d'entités du secteur public. Font partie des conditions possibles dans lesquelles un regroupement d'entités du secteur public se produit :

(a) L'accord mutuel ; et

(b) L'obligation (par exemple, par la législation).

AG3. Le paragraphe 5 de la présente Norme définit une activité comme « un ensemble intégré d'opérations ainsi que des actifs et/ou passifs y afférents, qui est susceptible d'être exploité et géré dans le but d'atteindre les objectifs d'une entité, par la fourniture de biens et/ou la prestation de services ».

AG4. Une activité se compose d'entrées et de processus appliqués à ces entrées qui ont la capacité de créer des sorties. Même si une activité a généralement des sorties, l'existence de sorties n'est pas obligatoire pour qu'un ensemble intégré d'opérations ainsi que ses actifs et/ou passifs afférents répondent à la définition d'une activité. Aux fins de la présente Norme, les trois éléments constitutifs d'une activité sont définis comme suit :

(a) **Entrée** : ressource économique qui crée ou a la capacité de créer des sorties lorsqu'un ou plusieurs processus lui sont appliqués.

(b) **Processus** : système, norme, protocole, convention ou règle qui, une fois appliqué à une ou plusieurs entrées, crée ou a la possibilité de créer des sorties.

(c) **Sortie** : résultat d'entrées et de processus appliqués à ces entrées qui

fournissent ou qui sont susceptibles de fournir des biens et/ou des services.

Les définitions des termes « entrée » et « sortie » diffèrent de celles qui figurent dans la RPG 3, Information sur le rendement en matière de prestation des services. En effet, la RPG 3 s'attache aux bénéficiaires qui sont externes à l'entité ; or, une activité peut avoir des bénéficiaires en interne.

AG5. Pour pouvoir être exploité et géré aux fins qui ont été définies, un ensemble intégré d'opérations ainsi que des actifs et/ou passifs y afférents nécessite la présence de deux éléments essentiels : les entrées et les processus appliqués à ces entrées qui servent, ou serviront, conjointement à créer des sorties. Cependant, une activité n'a pas nécessairement besoin d'intégrer toutes les entrées ni tous les processus que le cédant utilisait pour exploiter cette activité si l'entité qui reçoit la ou les activités concernées est en capacité de continuer à produire les sorties, notamment, en intégrant l'activité à ses propres entrées et processus.

AG6. La nature des éléments constitutifs d'une activité varie selon les secteurs et selon la structure des activités (opérations) d'une entité, notamment le stade de développement de l'entité. Les activités établies ont souvent plusieurs types d'entrées, de processus et de sorties différents tandis que des activités plus récentes n'ont souvent que peu d'entrées et de processus, voire parfois une seule sortie (un seul produit). Les activités ont quasiment toutes des passifs, mais une activité n'a pas nécessairement besoin d'avoir des passifs.

AG7. Un ensemble intégré d'opérations ainsi que des actifs et/ou passifs y afférents au stade du développement peuvent ne pas avoir de sorties. En pareils cas, l'entité qui reçoit l'activité doit prendre en compte d'autres paramètres pour déterminer si l'ensemble constitue une activité. Parmi ces paramètres, figure, entre autres, le fait de savoir si l'ensemble :

(a) a démarré les opérations principales qui étaient planifiées ;

(b) a des salariés, des droits de propriété intellectuelle et d'autres entrées et processus qui pourraient être appliqués à ces entrées ;

(c) met en application un plan visant à produire des sorties ; et

(d) sera en mesure d'atteindre des bénéficiaires des services qui reçoivent les sorties.

Ces paramètres ne doivent pas être tous présents pour qu'un ensemble intégré donné, composé d'opérations et des actifs et/ou passifs y afférents au stade du développement réponde à la définition d'une activité.

AG8. Pour déterminer si un ensemble donné d'opérations et d'actifs et/ou passifs y afférents constitue une activité, il convient d'examiner si cet ensemble intégré peut être exploité et géré comme une activité par une autre entité. Par conséquent, pour évaluer si un ensemble donné constitue une activité, il n'est pas pertinent de savoir si le cédant exploitait l'ensemble comme une activité ou si l'acquéreur entend exploiter l'ensemble comme une activité.

AG9. À défaut d'indication contraire, un ensemble donné d'opérations ainsi que des actifs et/ou passifs y afférents avec présence d'un goodwill sera présumé être une activité. Néanmoins, la présence d'un goodwill n'est pas indispensable pour présumer de l'existence d'une activité.

Classification des regroupements d'entités du secteur public (voir paragraphes 7 à 14)

Évaluation du contrôle (voir paragraphes 7 et 8)

AG10. Si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités suite à ce regroupement, le regroupement est classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, en fonction de la substance économique du regroupement. Si aucune partie au regroupement n'obtient le contrôle, le regroupement est classé comme un rapprochement. Lors de cette évaluation, la première étape consiste à déterminer si une des entités qui existaient antérieurement au regroupement d'entités du secteur public a obtenu le contrôle d'une ou de plusieurs activités. Cette détermination étant faite par référence aux entités existantes préalablement au regroupement, elle diffère de l'évaluation du contrôle qui est faite selon IPSAS 35, *États financiers consolidés*, qui veut que l'évaluation du contrôle soit faite par référence aux entités qui existent après que le regroupement d'entités du secteur public a eu lieu.

AG11. Pour déterminer si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités suite à ce regroupement, une entité applique les principes et indications d'IPSAS 35. Lors de l'application de ces principes et indications, la référence à « une entité contrôle » doit se lire comme « une entité obtient le contrôle de » et la référence à « l'autre entité » doit se lire comme « une activité ». Par exemple, pour déterminer si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités par suite de ce regroupement aux fins de la présente Norme, le paragraphe 20 d'IPSAS 35 doit être lu comme suit (le texte modifié est indiqué en italique) :

> Par conséquent, une entité *obtient le contrôle d'une activité* si et seulement si elle *obtient* tous les éléments ci-dessous :
>
> (a) elle détient le pouvoir sur l'activité (voir paragraphes 23 à 29) ;
>
> (b) elle est exposée ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'activité (voir paragraphes 30 à 34) ; et
>
> (c) elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'activité de manière à influer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient en raison de ses liens avec l'activité (voir paragraphes 35 à 37).

AG12. Lors de l'application des principes et indications d'IPSAS 35, une entité tient compte des paragraphes AG13 à AG18.

AG13. Un regroupement d'entités du secteur public principalement mis en œuvre par le transfert d'une contrepartie (à savoir par le transfert de numéraire ou d'autres actifs ou par l'engagement de passifs) aboutit généralement à ce qu'une entité obtienne

le contrôle d'une ou de plusieurs activités.

AG14. Un regroupement d'entités du secteur public principalement mis en œuvre par l'échange de participations en fonds propres aboutit généralement à ce qu'une entité obtienne le contrôle d'une ou de plusieurs activités. Les regroupements impliquant un échange de participations en fonds propres aboutissent généralement à ce qu'une entité dispose de droits de vote en quantité suffisante pour obtenir le contrôle d'une ou de plusieurs activités. C'est parfois le cas sans que l'entité détienne pour autant la majorité des droits de vote, mais lorsqu'elle détient un important bloc de droits de vote minoritaires et qu'aucun autre détenteur ou groupe organisé de détenteurs ne détient un bloc de droits de vote significatif.

AG15. Un regroupement d'entités du secteur public impliquant l'émission de titres de capitaux propres peut donner lieu à une acquisition inversée (voir paragraphes AG66 à AG71). Une entité tient compte de cette possibilité lors qu'elle détermine si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle des activités.

AG16. Dans un regroupement d'entités du secteur public impliquant plus de deux entités, la partie au regroupement d'entités du secteur public qui lance le regroupement (le cas échéant) est davantage susceptible d'obtenir le contrôle des activités que les autres parties au regroupement.

AG17. Dans un regroupement d'entités du secteur public avec constitution d'une nouvelle entité aux fins de la mise en œuvre du regroupement, la nouvelle entité ne peut obtenir le contrôle des activités qu'à la condition d'exister avant qu'ait lieu le regroupement d'entités. Lorsque cette nouvelle entité n'existe pas avant qu'ait lieu le regroupement, une entité considère si l'une des parties au regroupement qui existaient avant qu'ait lieu le regroupement obtient le contrôle des activités.

AG18. Si l'application de ces indications identifie une partie au regroupement comme obtenant le contrôle d'une ou de plusieurs activités, le regroupement est classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, selon la substance économique du regroupement. Une entité prend en compte les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Si l'application de ces indications ne permet pas d'identifier une partie se regroupant comme obtenant le contrôle d'une ou de plusieurs activités, le regroupement doit être classé comme un rapprochement.

Évaluation de la classification d'un regroupement d'entités du secteur public (voir paragraphes 9 à 14)

AG19. Si une partie à un regroupement d'entités du secteur public obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités suite au regroupement, le regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, selon la substance économique du regroupement. Pour évaluer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement, une entité tient compte de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public ainsi que des indicateurs des paragraphes 12 à 14. Un regroupement qui n'a pas la substance économique d'un rapprochement

doit être classé comme une acquisition. Lors de cette évaluation, une entité prend en compte les indications suivantes.

Substance économique (voir paragraphe 9)

AG20. En général, une analyse des indicateurs des paragraphes 12 et 13, pris individuellement ou conjointement, permet de parvenir à un résultat probant et fournit une indication suffisante pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Un regroupement ne doit pas nécessairement satisfaire à ces deux indicateurs pour être classé comme un rapprochement.

AG21. Si, après prise en considération des indicateurs des paragraphes 12 et 13, on n'obtient pas un résultat probant ni une indication suffisante pour déterminer clairement la substance économique du regroupement, une entité prend en compte les éléments supplémentaires indiqués au paragraphe 14.

AG22. La substance économique d'un rapprochement réside généralement dans la constitution d'une nouvelle entité, quelle que soit la forme juridique de l'entité issue du regroupement. Cela s'applique de la même manière à un regroupement dans lequel une partie se regroupant obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités. Si la substance économique d'un regroupement d'entités du secteur public tient au fait qu'une des parties au regroupement continue d'exister, cela peut constituer une indication que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition. Dans les regroupements d'activités sous contrôle commun, le fait que l'entité contrôlante en dernier ressort contrôle les activités avant et après le regroupement atténue l'importance de ce paramètre.

AG23. Un rapprochement implique l'intégration des activités qui font partie intégrante du regroupement d'entités du secteur public. En d'autres termes, un rapprochement ne donne pas lieu à une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre les parties au regroupement. Si, après le regroupement, une ou plusieurs des activités se positionne(nt) comme des entités contrôlées d'une partie au regroupement, cela peut fournir l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.

AG24. Une acquisition est en général un accord mutuel entre deux parties ou plus et possède en règle générale une substance commerciale. Cependant, dans le secteur public, une partie au regroupement peut être en capacité d'imposer un regroupement d'entités du secteur public à l'autre partie au regroupement. Lorsque ce cas de figure conduit à ce que l'entité accède à des avantages économiques ou à un potentiel de service qui sont similaires à ceux qui auraient pu être obtenus par accord mutuel, il est probable que la substance économique du regroupement d'entités du secteur public soit celle d'une acquisition. Ainsi, un État peut centraliser un service dont il avait mis à disposition le financement en imposant aux entités d'une administration locale le transfert de leurs activités à l'État dans le but de réaliser des économies d'échelle. Lorsque l'entité n'accède pas à des avantages économiques ou à un potentiel de service similaires à ceux qui auraient pu être obtenus dans une transaction conduite de plein gré, il est probable que la substance

économique du regroupement considéré soit celle d'un rapprochement.

AG25. Lorsque, après prise en compte des indicateurs et de la nature du regroupement d'entités du secteur public, il n'existe pas d'indication suffisante démontrant la substance économique d'un rapprochement en ce qui concerne un regroupement d'entités du secteur public, ce regroupement doit être classé comme une acquisition.

Indicateurs relatifs à la contrepartie (voir paragraphe 12)

AG26. Les rapprochements n'impliquent généralement pas le paiement d'une contrepartie pour dédommager un vendeur de renoncer à son droit sur l'actif net d'une activité. À l'inverse, les acquisitions impliquent en règle générale l'échange d'une contrepartie entre les parties qui obtiennent le contrôle des activités et les parties qui le cèdent.

AG27. Le paiement d'une contrepartie qui sert à dédommager les détenteurs de droits sur l'actif net de l'activité transférée pour avoir renoncé à ces droits présente une indication que la substance économique du regroupement d'entités du secteur public est une acquisition. En pareils cas, le regroupement est classé comme une acquisition.

AG28. Le paiement d'une contrepartie qui ne sert pas à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité transférée mais qui est affecté, par exemple, au remboursement des frais engagés pour mettre en œuvre le regroupement d'entités du secteur public peut fournir l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

AG29. Une acquisition peut se produire sans échange de contrepartie, par exemple, lorsqu'une personne physique lègue une activité à une entité publique. Par conséquent, l'absence de contrepartie ne fournit pas en soi une indication de la substance économique d'un regroupement d'entités du secteur public. Lors de l'évaluation de la contrepartie, une entité prend également en compte les motifs ayant justifié le paiement ou l'absence de paiement d'une contrepartie.

AG30. Lorsqu'un regroupement d'entités du secteur public ne s'accompagne pas du paiement d'une contrepartie, une entité examine les raisons ayant motivé l'absence de ce paiement. Si le précédent propriétaire a renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité ou que ses droits se sont éteints par la contrainte (par exemple, dans le cas d'une saisie sans compensation), cela peut être l'indication que le regroupement considéré est une acquisition.

AG31. Lorsqu'un regroupement d'entités du secteur public ne s'accompagne pas du paiement d'une contrepartie du fait de l'absence de toute partie ayant des droits sur l'actif net d'une activité, la substance économique du regroupement sera généralement celle d'un rapprochement. Une acquisition implique le transfert d'une activité de son précédent propriétaire à son nouveau détenteur. En l'absence de partie ayant des droits sur l'actif net d'une activité, il n'existe pas de précédent propriétaire et le regroupement n'est généralement pas une acquisition. Ce scénario ne se présente que lors du transfert d'une entité dans sa globalité ; lors du transfert d'une activité individuelle, l'entité qui transfère cette activité est le précédent

propriétaire et possède des droits sur l'actif net de l'activité transférée. Parmi les exemples d'entités sans précédent(s) propriétaire(s), on peut citer les communes et certains organismes à but non lucratif.

Indicateurs relatifs au processus décisionnel (voir paragraphe 13)

AG32. Une acquisition nécessite généralement la participation de plein gré de toutes les parties au regroupement. Par conséquent, lorsqu'un regroupement d'entités du secteur public est imposé par un tiers sans qu'aucune partie au regroupement ne soit impliquée dans le processus décisionnel, cela peut fournir l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

AG33. Dans les autres circonstances, les parties au regroupement d'entités du secteur public seront en capacité d'influer sur les termes du regroupement à des degrés divers, même lorsque le regroupement est imposé par un tiers. À mesure qu'augmente le degré d'influence dont disposent les parties au regroupement, en particulier l'influence de la partie qui obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités, il devient moins probable d'en tirer une conclusion sur la substance économique du regroupement.

AG34. Ainsi, une autorité de réglementation peut ordonner un regroupement à des parties qu'elle autorise par ailleurs à décider des termes du regroupement. La substance économique de ce regroupement d'entités du secteur public a toutes les chances d'être déterminée par les termes du regroupement convenus entre les parties, et non par la décision du regroupement qui a été imposée par l'autorité de réglementation aux parties.

AG35. Lorsque la partie à un regroupement d'entités du secteur public qui obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités est en capacité d'imposer le regroupement à l'autre partie, cela ne fournit pas l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Ainsi, un État peut décider de nationaliser une entité du secteur privé, contrairement aux souhaits de ses actionnaires. Le fait que le gouvernement (une partie au regroupement) soit en capacité d'imposer la nationalisation, par exemple par la voie législative, ne fournit pas l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. En effet, lorsque la partie à un regroupement d'entités du secteur public qui obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités est en capacité d'imposer le regroupement à l'autre partie, cela fournit l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.

AG36. Lorsqu'un regroupement d'entités du secteur public est soumis à l'approbation des citoyens de chaque partie, par référendum, cela peut fournir l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. En effet, cette condition fournit l'indication que les parties au regroupement n'ont pas la liberté de mettre en œuvre le regroupement de leur plein gré et que la décision ultime pour savoir si le regroupement aura lieu ou non est prise par des tiers. Il est toutefois possible pour des citoyens d'approuver, par référendum, un regroupement dont les termes sont ceux d'une acquisition.

AG37. Lorsqu'un regroupement d'entités du secteur public a lieu entre deux parties qui

sont sous contrôle commun, cela peut fournir l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Les regroupements d'entités du secteur sous contrôle commun sont souvent lancées par et au nom de l'entité contrôlante et l'entité contrôlante détermine souvent les termes du regroupement. Ainsi, un État peut décider de regrouper deux ministères pour des raisons administratives ou politiques, et spécifier les termes de ce regroupement. En pareils cas, la décision ultime de la réalisation du regroupement, et les termes du regroupement, sont déterminés par l'entité contrôlante. C'est l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

AG38. Dans certaines circonstances, deux activités sous contrôle commun peuvent convenir de se regrouper de leur plein gré. Toutefois, cette décision sera en général soumise à l'approbation de l'entité contrôlante, que cette approbation soit expressément donnée ou pas. Lorsque l'approbation de l'entité contrôlante est requise, c'est l'indication que la décision ultime de de la réalisation du regroupement, et les termes du regroupement, sont déterminés par l'entité contrôlante. C'est donc l'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

AG39. C'est uniquement en l'absence d'indication que l'entité contrôlante est impliquée dans le regroupement d'entités du secteur public, que ce soit au niveau du déclenchement du regroupement, de la détermination de ses termes ou encore de son approbation (de manière expresse ou implicite), qu'il n'existe pas d'indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. En pareils cas, l'entité prend en compte tous les autres paramètres afin de décider de la classification du regroupement concerné.

Éléments supplémentaires à prendre en compte lorsque les indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel ne fournissent pas d'indication suffisante pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement (voir paragraphe 14)

AG40. Lorsque l'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel ne conduit pas à des résultats probants ni ne présente d'indication suffisante pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement, une entité envisage la classification et le traitement comptable en résultant qui fourniraient les informations qui :

(a) répondent le mieux aux objectifs de l'information financière ; et

(b) satisfont aux caractéristiques qualitatives de l'information financière.

AG41. L'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel conduit normalement à un résultat probant et fournit une indication suffisante pour déterminer si la substance économique d'un regroupement est celle d'un rapprochement. En effet, les indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel fournissent une indication de la substance économique d'un regroupement d'entités du secteur public, sauf circonstances exceptionnelles. Par conséquent, lorsqu'il apparaît clairement que les indicateurs sont satisfaits, les éléments supplémentaires visés au paragraphe 14 ne sont pas pris en compte pour

déterminer la classification.

AG42. Lorsque l'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel ne conduit pas à un résultat probant et ne fournit pas une indication suffisante pour déterminer si la substance économique d'un regroupement est celle d'un rapprochement, une entité envisage la classification qui produira les informations répondant le mieux aux objectifs de l'information financière. La détermination aboutissant à la classification d'un regroupement d'entités du secteur public comme une acquisition ou un rapprochement peut considérablement influer sur l'information financière du regroupement concerné. Il est donc important de prendre en considération les informations fournies par chacune des méthodes comptables employées ainsi que les principaux utilisateurs de ces informations.

AG43. La nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts envisage le regroupement du point de vue de chacune des activités regroupées et de leurs détenteurs ou parties prenantes qui unissent leurs intérêts au sein de l'entité issue de ce regroupement. Lors de l'utilisation de la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts, les activités se regroupant évaluent les actifs et les passifs déclarés à leur valeur comptable dans les états financiers des activités se regroupant à la date de rapprochement. Ces informations peuvent permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la performance de l'entité issue du regroupement sur la base des actifs et des passifs historiques combinés des activités se regroupant à la date de rapprochement. Elles leur permettent également de comparer leurs résultats d'exploitation par rapport aux précédents exercices. Cette comparabilité peut cependant être amoindrie lorsqu'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux fins de cohérence des méthodes comptables. La nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts ne prévoit pas d'informations sur les prévisions de marché de la valeur des futurs flux de trésorerie associés aux actifs et aux passifs, autres que les actifs et passifs comptabilisés à la juste valeur avant la date du rapprochement.

AG44. La méthode de l'acquisition envisage un regroupement du point de vue de l'acquéreur, à savoir du point de vue de l'entité qui obtient le contrôle des autres activités. L'acquéreur achète ou obtient d'une autre manière le contrôle de l'actif net et comptabilise, dans ses états financiers, les actifs acquis et les passifs repris, y compris ceux qui n'étaient jusque-là pas comptabilisés par l'activité acquise. Ces informations permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les investissements réalisés au départ et leur performance ultérieure. Elles permettent également de comparer ces investissements à la performance d'autres entités sur la base de l'investissement réalisé par l'acquéreur. Cette méthode prévoit également des informations sur les prévisions de marché de la valeur des futurs flux de trésorerie associés à ces actifs et passifs. Alors qu'elle réévalue les actifs et passifs de l'activité acquise, cette méthode n'a pas d'incidence sur la valorisation des actifs et passifs détenus par l'acquéreur avant l'acquisition. Par ailleurs, selon la relation entre les montants des paragraphes 85(a) et 85(b) et d'autres paramètres (par exemple, une acquisition à des conditions avantageuses), cette méthode peut conduire à la comptabilisation immédiate d'un profit ou d'une perte par le biais du résultat.

AG45. Les informations fournies par chacune de ces approches sont récapitulées dans le tableau suivant.

	Rapprochement	**Acquisition**
Point de vue	Point de vue de chacune des activités regroupées et de leurs détenteurs ou parties prenantes.	Point de vue de l'acquéreur.
Information des utilisateurs	Permet aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la performance de l'entité issue du regroupement sur la base des actifs et des passifs historiques combinés des activités se regroupant à la date du rapprochement et de comparer les résultats d'exploitation avec ceux des précédents exercices.	Permet aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les investissements réalisés au départ et leur performance ultérieure.
Base des valeurs déclarées	Mesure les actifs et passifs déclarés à leur valeur comptable dans les états financiers des activités se regroupant à la date de rapprochement.	Réévalue les actifs et passifs identifiables de l'activité acquise, mais n'a aucune incidence sur la valorisation des actifs et des passifs détenus par l'acquéreur. Prévoit des informations sur les prévisions de marché de la valeur des futurs flux de trésorerie associés à ces actifs et passifs.
Capacité à comparer les résultats d'exploitation des précédents exercices	Peut faciliter la comparaison des résultats d'exploitation avec ceux des précédents exercices. Possible diminution de cette comparabilité lorsque des ajustements sont nécessaires aux fins de cohérence des méthodes comptables.	Difficulté à comparer les résultats d'exploitation avec les précédents exercices.

AG46. L'examen de la classification qui devrait fournir les informations répondant le mieux aux objectifs de l'information financière fournit une indication de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public lorsque l'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel conduit à des résultats peu probants ou ne fournit pas une indication suffisante pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

AG47. Lorsque l'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel conduit à des résultats peu probants ou ne fournit pas une indication suffisante pour déterminer la classification d'un regroupement, l'entité étudie la classification qui devrait fournir des informations satisfaisant aux caractéristiques qualitatives de l'information financière (pertinence, image fidèle, intelligibilité, diffusion en temps opportun, comparabilité et vérifiabilité). Lors de cette

évaluation, une entité tient également compte des contraintes qui pèsent sur l'information présentée dans les rapports financiers à usage général (importance relative, rapport coûts-avantages), ainsi que le juste équilibre entre ces caractéristiques qualitatives.

AG48. Lors de l'examen de la classification d'un regroupement d'entités du secteur public, certaines caractéristiques qualitatives endossent un caractère plus significatif que d'autres. Ainsi, la diffusion en temps opportun revêt une importance moindre que l'intelligibilité pour déterminer si un regroupement s'apparente à un rapprochement ou à une acquisition.

AG49. Une entité prend en compte les caractéristiques qualitatives et les contraintes qui pèsent sur l'information financière du point de vue des utilisateurs des états financiers. Il convient donc de se poser les questions suivantes, cette liste n'étant pas exhaustive :

(a) Quelle classification donne l'image la plus fidèle de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public, qui peut être différente de sa forme juridique ? Cette classification donne-t-elle une image fidèle de la performance financière et la situation financière d'une entité ?

(b) Quelle classification permet aux utilisateurs de comprendre la nature du regroupement d'entités du secteur public ? Par exemple, dans un rapprochement, toute différence entre le total des actifs comptabilisés et le total des passifs comptabilisés est comptabilisée à l'actif net/situation nette alors que dans le cas d'une acquisition, l'acquéreur constate soit un goodwill, soit un profit ou une perte au cours de l'exercice. Quelle approche aide le mieux les utilisateurs à appréhender la nature du regroupement ?

(c) Les besoins des utilisateurs sont davantage satisfaits lorsque l'information présentée à propos d'une transaction est comparable. En conséquence, comment sont classées les opérations similaires de regroupement d'entités du secteur public ?

AG50. L'examen de la classification qui doit fournir les informations satisfaisant le mieux aux caractéristiques qualitatives donne une indication de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public lorsque l'analyse des indicateurs relatifs à la contrepartie et au processus décisionnel conduit à des résultats peu probants ou ne fournit pas une indication suffisante pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

Comptabilisation des rapprochements

Élimination des transactions entre les activités se regroupant (voir paragraphe 22)

AG51. Une entité issue d'un regroupement élimine les effets de toutes les transactions entre les activités ainsi regroupées. Pour de nombreuses transactions, cette élimination s'effectue de manière automatique. Par exemple, une activité se regroupant a fourni, moyennant une commission, des services à une autre activité regroupée avant la date de rapprochement. Les revenus de l'activité se regroupant qui a fourni ces services se reflètent dans le résultat cumulé de cette activité regroupée à la date de

rapprochement. Les charges de l'activité se regroupant qui a bénéficié de ces services se reflète dans le résultat cumulé de cette activité regroupée à la date de rapprochement. L'entité issue du regroupement comptabilisera ces deux montants à l'actif net/situation nette.

AG52. L'élimination peut se ne pas s'effectuer de manière automatique lorsqu'une activité se regroupant a comptabilisé un actif et qu'une autre activité se regroupant a comptabilisé un passif correspondant suite à la transaction entre les deux activités. L'entité issue du regroupement élimine à la fois l'actif et le passif et comptabilise toute différence entre cet actif et ce passif à l'actif net/situation nette.

Valeurs comptables à utiliser (voir paragraphes 26–27)

AG53. Lorsqu'une activité regroupée a été préalablement obtenue à l'occasion d'une acquisition (à savoir qu'elle était précédemment une activité acquise), les valeurs comptables des actifs et des passifs de l'activité regroupée qui figurent dans ses états financiers individuels peuvent être différentes des valeurs comptables de ces actifs et passifs tels qu'ils figurent dans les états financiers de l'entité contrôlante. Dans une acquisition, en effet, l'entité contrôlante évalue les actifs et les passifs de l'activité regroupée à leur juste valeur. Cependant, lorsque l'activité regroupée (à savoir l'activité qui a été précédemment acquise) continue de préparer des états financiers individuels, elle utilise ses valeurs comptables antérieures. Les évaluations à la juste valeur qui figurent dans les états financiers individuels de l'entité contrôlante ne sont pas reprises au niveau de l'activité regroupée.

AG54. Afin de se conformer aux dispositions des paragraphes 26 et 27, une entité issue d'un regroupement évalue les actifs et les passifs identifiables des activités regroupées à leurs valeurs comptables telles qu'elles figurent dans les états financiers des activités regroupées à la date de rapprochement, sous réserve d'ajuster ces valeurs comptables afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement. L'entité issue du regroupement n'évalue pas les actifs et les passifs à leurs valeurs comptables qui figurent dans les états financiers de l'entité contrôlante.

Licences et droits similaires préalablement octroyés par une activité se regroupant à une autre activité regroupée (voir paragraphe 32)

AG55. Dans le cadre d'un rapprochement, une entité issue d'un regroupement peut recevoir une licence ou des droits similaires qui avaient été préalablement octroyés par une activité se regroupant à une autre en vue de l'utilisation d'un ou plusieurs actifs du cédant comptabilisés ou non. Parmi les exemples de droits de la sorte figurent le droit d'utiliser une technologie de l'acquéreur en vertu d'un contrat de licence technologique. L'entité issue du regroupement comptabilise cette licence ou ce droit similaire comme une immobilisation incorporelle identifiable et évalue cette immobilisation incorporelle à sa valeur comptable qui figure dans les états financiers de l'activité regroupée à la date de rapprochement. Comme la licence ou le droit similaire a préalablement fait partie intégrante d'un contrat contraignant, la licence satisfait aux deux critères visés par IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*, à savoir qu'elle est séparable et qu'elle résulte de contrats contraignants. Le paragraphe 47 fournit des indications sur la comptabilisation ultérieure d'une licence

ou d'un droit similaire préalablement octroyé par une activité se regroupant à une autre.

AG56. L'entité issue du regroupement évalue à la fois la licence ou le droit similaire préalablement octroyé par une activité se regroupant à une autre, ainsi que l'actif sous-jacent (lorsque cet actif sous-jacent est un actif comptabilisé) aux fins de sa dépréciation selon IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* et selon IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, à la date de rapprochement.

Remise de montants d'impôts dus dans un rapprochement (sous réserve de figurer dans les Termes du rapprochement) (voir paragraphes 33 et 34)

AG57. L'entité issue d'un regroupement ne doit pas comptabiliser des montants au titre de l'impôt dû d'une activité regroupée lorsqu'une administration fiscale a renoncé à ces montants dans le cadre des termes du rapprochement. Lorsqu'une remise d'impôt se produit après un rapprochement, l'entité issue du regroupement applique les dispositions du paragraphe 49. Lors de l'application de la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts, l'entité issue du regroupement doit traiter les montants prévus dans les termes du rapprochement comme ayant été décomptabilisés avant que se produise le rapprochement. L'entité issue du regroupement doit comptabiliser le montant d'impôt dû d'une activité regroupée n'ayant pas fait l'objet d'une remise par une administration fiscale selon la norme comptable nationale ou internationale correspondante relative aux impôts sur le résultat.

AG58. Lorsque, par suite du rapprochement, l'entité issue d'un regroupement devient l'administration fiscale, elle doit décomptabiliser l'impôt à recevoir au titre de l'impôt dû de l'activité regroupée ayant fait l'objet d'une remise selon IPSAS 47, *Produits*.

Comptabilisation du goodwill (voir paragraphe 36)

AG59. Les rapprochements ne donnent pas lieu à la constatation d'un goodwill et, par conséquent, une entité issue d'un regroupement ne comptabilise pas de goodwill découlant d'un rapprochement. Les paragraphes 37 et 38 précisent le traitement de l'actif net/situation nette par suite d'un rapprochement.

AG60. Lorsqu'une activité regroupée a préalablement comptabilisé un goodwill à la suite d'une acquisition précédente, l'entité issue du regroupement comptabilise ce goodwill dans l'état de sa situation financière d'ouverture.

Évaluation ultérieure des transferts, prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages assimilés reçus par une activité se regroupant selon des critères susceptibles d'évoluer du fait d'un rapprochement (voir paragraphe 48)

AG61. Avant qu'un rapprochement se produise, une activité se regroupant peut recevoir un transfert d'un tiers, sur la base de critères dûment spécifiés. Par exemple, un État peut accorder des subventions à des municipalités dont le revenu moyen des ménages est inférieur à un certain seuil. Un rapprochement entre deux municipalités peut concerner une municipalité qui, répondant à ces critères, a reçu une subvention et

une autre municipalité qui, ne répondant pas aux critères, n'a pas reçu de subvention. A la suite du rapprochement, le revenu moyen des ménages de la nouvelle municipalité issue du rapprochement sera supérieur ou inférieur au seuil défini, ce qui peut conduire l'entité publique qui accorde la subvention à réévaluer le montant de celle-ci.

AG62. L'entité issue du regroupement ne doit pas comptabiliser les révisions apportées au montant de la subvention dans le cadre du rapprochement, mais elle doit comptabiliser ces révisions au moment où l'entité publique qui octroie cette subvention fait connaître ses intentions selon d'autres IPSAS.

AG63. Des situations similaires peuvent se produire en ce qui concerne les prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages. L'entité issue du regroupement ne doit pas comptabiliser les révisions apportées à ces transactions dans le cadre du rapprochement, mais elle doit comptabiliser ces révisions au moment où le cédant fait connaître ses intentions selon d'autres IPSAS.

Rapprochements qui surviennent pendant une période de reporting (voir paragraphes 50 à 52)

AG64. Pour satisfaire aux dispositions des paragraphes 50 à 52, l'entité issue d'un regroupement n'est pas tenue de présenter des états financiers pour les exercices antérieurs à la date de rapprochement, même si elle peut choisir de le faire en présentant l'information précisée au paragraphe 54(g). Lorsque l'entité issue d'un regroupement choisit de ne pas de présenter d'états financiers pour les exercices antérieurs à la date de rapprochement, elle répond aux besoins des utilisateurs de ses états financiers en quête d'informations sur les activités regroupées avant la date de rapprochement comme suit :

(a) Lorsque des états financiers ont déjà été publiés au nom des activités regroupées pour une période de reporting close immédiatement avant la date de rapprochement (qui peut être un exercice partiel), en orientant les utilisateurs de ses états financiers vers les états financiers publiés au nom des activités regroupées.

(b) Lorsque des états financiers n'ont pas été publiés au nom des activités regroupées pour une période de reporting close immédiatement avant la date de rapprochement (qui peut être un exercice partiel), en leur fournissant les informations visées au paragraphe 54(h).

AG65. Pour satisfaire aux exigences d'une autorité de réglementation, il peut s'avérer nécessaire pour les activités regroupées et/ou l'entité issue d'un regroupement de présenter ou fournir des informations en complément de celles requises par la présente Norme.

Comptabilisation des acquisitions

Acquisitions inversées

AG66. Une acquisition inversée se produit lorsque l'entité qui émet les titres (l'acquéreur sur le plan juridique) est identifiée comme étant l'activité acquise sur le plan comptable, sur la base des indications des paragraphes AG10 à AG18. L'entité dont

les titres de participation sont acquis (l'activité acquise sur le plan juridique) doit être l'acquéreur sur le plan comptable pour que la transaction soit considérée comme une acquisition inversée. Ainsi, des acquisitions inversées surviennent parfois lorsqu'une entité du secteur public veut devenir une entité cotée sans procéder à une inscription à la cote de ses actions. Pour ce faire, l'entité du secteur public fait en sorte qu'une entité cotée procède à l'acquisition de ses participations en échange de participations dans l'entité cotée. Dans cet exemple, l'entité cotée est l'**acquéreur sur le plan juridique** parce que c'est elle qui a émis ses titres de participation, et l'entité du secteur public est l'**activité acquise sur le plan juridique** parce que ses titres de participation ont été acquis. Cependant, l'application des indications des paragraphes AG10 à AG18 conduit à identifier :

(a) l'entité cotée comme étant l'activité acquise pour les besoins comptables (l'activité acquise sur le plan comptable), c'est-à-dire que l'entité cotée n'obtient pas effectivement le contrôle d'une ou de plusieurs activités ; et

(b) l'entité du secteur public comme étant l'acquéreur pour les besoins comptables (l'acquéreur sur le comptable), c'est-à-dire que l'entité du secteur public obtient effectivement le contrôle d'une ou de plusieurs activités.

L'activité acquise sur le plan comptable doit satisfaire à la définition d'une activité pour que la transaction soit comptabilisée comme une acquisition inversée, et tous les principes de comptabilisation et d'évaluation de la présente Norme, y compris l'obligation de comptabiliser le goodwill, s'appliquent.

Évaluation de la contrepartie transférée

AG67. Dans une acquisition inversée, l'acquéreur sur le plan comptable n'émet en général aucune contrepartie en échange de l'activité acquise. En revanche, l'activité acquise sur le plan comptable émet généralement ses titres de capitaux propres en faveur des détenteurs de l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée par l'acquéreur sur le plan comptable pour sa participation dans l'activité acquise sur le plan comptable est déterminée par le nombre de titres de capitaux propres que l'entité contrôlée sur le plan juridique aurait dû émettre pour donner aux détenteurs de l'entité contrôlante sur le plan juridique le même pourcentage de participation dans l'entité regroupée qui résulte de l'acquisition inversée. La juste valeur du nombre de titres de capitaux propres calculée de cette manière peut être utilisée comme juste valeur de la contrepartie transférée en échange de l'activité acquise.

Préparation et présentation des états financiers consolidés

AG68. Les états financiers consolidés établis à la suite d'une acquisition inversée sont présentés sous le nom de l'entité contrôlante sur le plan juridique (activité acquise sur le plan comptable), mais sont décrits dans les notes comme étant la suite des états financiers de l'entité contrôlée sur le plan juridique (acquéreur sur le plan comptable), moyennant l'ajustement rétroactif du capital social de l'acquéreur sur le plan comptable, afin de refléter le capital social de l'activité acquise sur le plan comptable. Les informations comparatives présentées dans ces états financiers consolidés sont également ajustées rétroactivement afin de refléter le capital social

de l'entité contrôlante sur le plan juridique (activité acquise sur le plan comptable).

AG69. Dans la mesure où ils représentent la suite des états financiers de l'entité contrôlée sur le plan juridique, à l'exception de sa structure de capital, les états financiers consolidés reflètent :

(a) les actifs et les passifs de l'entité contrôlée sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) comptabilisés et évalués à leur valeur comptable avant le regroupement ;

(b) les actifs et les passifs de l'entité contrôlante sur le plan juridique (l'activité acquise sur le plan comptable) comptabilisés et évalués selon la présente Norme ;

(c) le résultat cumulé et les autres soldes de capitaux propres de l'entité contrôlée sur le plan juridique (acquéreur sur le plan comptable) avant l'acquisition ;

(d) le montant comptabilisé pour les titres de capitaux propres émis. Ce montant est déterminé en ajoutant les titres de capitaux propres émis par l'entité contrôlée sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) immédiatement avant l'acquisition, à la juste valeur de l'entité contrôlante sur le plan juridique (l'activité acquise sur le plan comptable). Toutefois, la structure des capitaux propres (c'est-à-dire le nombre et le type de titres de capitaux propres émis) reflète la structure des capitaux propres de l'entité contrôlante sur le plan juridique (l'activité acquise sur le plan comptable), qui comprend les titres émis par l'entité contrôlante sur le plan juridique en vue de l'acquisition. En conséquence, la structure des capitaux propres de l'entité contrôlée sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) est retraitée en fonction du cours d'échange établi par la convention d'acquisition, pour refléter le nombre d'actions de l'entité contrôlante sur le plan juridique (l'activité acquise sur le plan comptable) émises lors de l'acquisition inversée ;

(e) la quote-part de la participation ne donnant pas le contrôle de l'entité contrôlée sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) dans la juste valeur comptable, antérieure à l'acquisition, des résultats non distribués et des titres de capitaux propres, comme indiqué aux paragraphes AG70 et AG71.

Participation ne donnant pas le contrôle

AG70. Lors d'une acquisition inversée, certains des détenteurs de l'activité acquise sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) pourraient ne pas échanger leurs titres de capitaux propres contre des titres de capitaux propres de l'entité contrôlante sur le plan juridique (l'activité acquise). Leurs participations seront traitées comme des participations ne donnant pas le contrôle dans les états financiers consolidés après l'acquisition inversée, car, en l'absence d'échange, ces contributeurs de l'activité sur le plan juridique n'auront de droits que sur le résultat et l'actif net de l'activité acquise sur le plan juridique. Inversement, même si l'acquéreur sur le plan juridique est l'activité acquise sur le plan comptable, les détenteurs de l'acquéreur sur le plan juridique possèdent des droits sur le résultat et l'actif net de l'entité regroupée.

AG71. Les actifs et les passifs de l'activité acquise sur le plan juridique sont évalués et comptabilisés dans les états financiers consolidés à leur valeur comptable avant le regroupement (voir paragraphe AG69 (a)). Par conséquent, dans une acquisition inversée, la participation ne donnant pas le contrôle correspond à la quote-part des actionnaires n'exerçant pas le contrôle dans la valeur comptable, préalable à l'acquisition, de l'actif net de l'entité contrôlée acquise sur le plan juridique, même si les participations ne donnant pas le contrôle dans d'autres acquisitions sont évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition.

Comptabilisation d'actifs particuliers acquis et de passifs repris lors d'une acquisition (voir les paragraphes 64 à 68)

AG72. [Supprimé]

AG73. [Supprimé]

AG74. [Supprimé]

Immobilisations incorporelles

AG75. L'acquéreur doit comptabiliser séparément du goodwill les immobilisations incorporelles identifiables acquises lors d'une acquisition. Une immobilisation incorporelle est identifiable si elle respecte soit le critère de séparabilité soit le critère du contrat juridiquement contraignant.

AG76. Une immobilisation incorporelle qui respecte le critère du contrat juridiquement contraignant est identifiable, même si elle n'est ni transférable ni séparable de l'activité acquise ou d'autres droits et obligations. Ainsi :

(a) [Supprimé]

(b) une activité acquise détient et exploite une centrale nucléaire. La licence d'exploitation de cette centrale est une immobilisation incorporelle qui répond au critère du contrat contraignant autorisant à la comptabiliser de façon distincte du goodwill, même si l'acquéreur ne peut la céder ni la transférer séparément de la centrale acquise. Un acquéreur peut comptabiliser la juste valeur de la licence d'exploitation et la juste valeur de la centrale en tant qu'actif unique aux fins de l'information financière, si la durée d'utilité de ces actifs est la même ;

(c) une activité acquise détient un brevet technologique. Elle a concédé ce brevet à des tiers pour leur usage exclusif en dehors du marché national, en échange d'un pourcentage spécifié du futur produit de leurs activités ordinaires à l'étranger. Le brevet technologique et le contrat de licence correspondant satisfont tous deux au critère du contrat contraignant autorisant à les comptabiliser séparément du goodwill, même si la vente ou l'échange, séparément, du brevet et du contrat de licence correspondant ne constitue pas une solution pratique.

AG77. Le critère de séparabilité signifie qu'une immobilisation incorporelle acquise est susceptible d'être isolée ou dissociée de l'activité acquise et d'être cédée transférée, concédée par licence, louée ou échangée, soit individuellement, soit conjointement

à un accord contraignant, à un actif ou à un passif identifiable qui lui est associé. Une immobilisation incorporelle que l'acquéreur serait en mesure de céder, de concéder par licence ou d'échanger contre autre chose de valeur satisfait au critère de séparabilité, même si l'acquéreur n'a pas l'intention de la céder, de la concéder par licence ou de l'échanger. Une immobilisation incorporelle acquise remplit le critère de séparabilité s'il existe des preuves de transactions d'échange de ce type d'actifs ou d'actifs similaires, même si ces transactions sont peu fréquentes, et indépendamment de l'implication de l'acquéreur dans ces transactions. Ainsi, les listes d'usagers d'un service sont fréquemment concédées par licence. Elles répondent donc au critère de séparabilité. Même si une activité acquise estime que ses listes d'usagers d'un service présentent des caractéristiques différentes de celles d'autre listes d'usagers d'un service, le fait qu'elles soient fréquemment concédées par licence signifie, généralement, que la liste acquise d'usagers d'un service remplit le critère de séparabilité. Toutefois, une liste acquise d'usagers d'un service ne satisfait pas au critère de séparabilité si les conditions de confidentialité, ou toute autre condition contractuelle, interdisaient à une entité de céder, de louer ou d'échanger des informations sur les usagers d'un service.

AG78. Une immobilisation incorporelle qui n'est pas individuellement dissociable de l'activité acquise ou de l'entité regroupée répond au critère de séparabilité si elle en est séparable en association avec un contrat contraignant, un actif ou un passif identifiable y afférents. Ainsi, une activité acquise possède une marque de fabrique déposée et une expertise technique documentée mais non brevetée utilisée pour fabriquer le produit portant ce nom de marque. Afin de transférer la propriété d'une marque de fabrique, son titulaire doit transférer au nouveau détenteur tout ce qui lui sera nécessaire pour produire un bien ou un service qu'il est impossible de distinguer du produit fabriqué par l'ancien détenteur. Dans la mesure où l'expertise technique non brevetée doit être dissociée de l'activité acquise ou de l'entité regroupée et vendue, si la marque de fabrique correspondante est vendue, elle remplit le critère de séparabilité.

Droits recouvrés

AG79. Dans le cadre d'une acquisition, un acquéreur peut recouvrer le droit, qu'il avait précédemment accordé à l'activité acquise, d'utiliser un ou plusieurs de ses actifs comptabilisés ou non comptabilisés. De tels droits comprennent le droit d'utiliser la technologie de l'acquéreur objet d'un contrat de concession de licence technologique. Un droit recouvré est une immobilisation incorporelle identifiable que l'acquéreur comptabilise séparément du goodwill ou d'un gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses. Le paragraphe 83 fournit des indications sur l'évaluation d'un droit recouvré et le paragraphe 113 en fournit sur sa comptabilisation ultérieure.

AG80. Que les termes du contrat contraignant donnant naissance à un droit recouvré soient favorables ou défavorables au regard des termes des transactions de marché courantes portant sur des articles identiques ou de même type, l'acquéreur comptabilisera le résultat (gain ou perte) du règlement. Le paragraphe AG100 fournit des indications sur l'évaluation d'un résultat consécutif à ce type de

règlement.

Main-d'œuvre assemblée et autres éléments qui ne sont pas identifiables

AG81. L'acquéreur intègre au goodwill la valeur d'une immobilisation incorporelle acquise qui n'est pas identifiable à la date d'acquisition. Ainsi, un acquéreur peut attribuer une valeur à l'existence d'une main-d'œuvre, qui est un ensemble actuel d'employés, grâce auxquels il peut continuer à exploiter une activité acquise, à compter de la date d'acquisition. Une main-d'œuvre ne représente pas le capital intellectuel de la main-d'œuvre qualifiée, c'est-à-dire les connaissances - souvent spécialisées - et l'expérience que les employés d'une activité acquise apportent à leur travail. Dans la mesure où la main-d'œuvre assemblée n'est pas un actif identifiable à comptabiliser séparément du goodwill ou d'un gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses, toute valeur qui lui est attribuée est intégrée au goodwill ou au gain qui découle de l'acquisition à des conditions avantageuses.

AG82. L'acquéreur intègre également au goodwill, ou au gain issu d'une acquisition à des conditions avantageuses, la valeur attribuée aux éléments qui ne répondent pas à la définition d'un actif à la date d'acquisition. Ainsi, l'acquéreur peut attribuer une valeur à de potentiels contrats juridiquement contraignants que l'activité acquise négocie, à la date d'acquisition, avec des clients potentiels. Dans la mesure où ces contrats juridiquement contraignants potentiels ne sont pas eux-mêmes des actifs à la date d'acquisition, l'acquéreur ne les comptabilisera pas séparément du goodwill ou d'un gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses. En conséquence, l'acquéreur ne procèdera pas à une reclassification en diminuant le goodwill de la valeur de ces contrats par suite d'évènements survenant après la date d'acquisition. Toutefois, l'acquéreur doit évaluer les faits et les circonstances relatifs à des évènements survenant peu après la date d'acquisition, afin de déterminer si une immobilisation incorporelle identifiable comptabilisable séparément existait à la date d'acquisition.

AG83. Après la comptabilisation initiale, l'acquéreur comptabilise les immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'une acquisition selon les dispositions de la norme IPSAS 31. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 6 de cette norme, le mode de comptabilisation de certaines immobilisations incorporelles acquises après la comptabilisation initiale est prescrit par d'autres normes IPSAS.

AG84. Les critères d'identifiabilité déterminent si une immobilisation incorporelle est comptabilisée séparément du goodwill. Cependant, ces critères n'indiquent pas comment évaluer la juste valeur d'une immobilisation incorporelle ni ne limitent les hypothèses utilisées pour évaluer cette juste valeur. Pour évaluer la juste valeur, l'acquéreur devrait ainsi prendre en considération les hypothèses des intervenants sur le marché leur permettant de fixer le prix de l'immobilisation incorporelle, telles que les prévisions de renouvellement de contrats contraignants. Il n'est pas nécessaire que les renouvellements répondent eux-mêmes aux critères d'identifiabilité (voir toutefois le paragraphe 83 qui établit une exception au

principe d'évaluation de la juste valeur des droits recouvrés, comptabilisés lors d'une acquisition). Les paragraphes 39D et 39E de la norme IPSAS 31 fournissent des indications pour déterminer si les immobilisations incorporelles doivent être réunies dans une seule unité de comptabilisation avec d'autres immobilisations corporelles ou incorporelles.

Remise de montants d'impôt dus lors d'une acquisition (lorsqu'elle est prévue dans les termes de la convention d'acquisition, voir paragraphes 78 et 79)

AG85. L'acquéreur ne doit comptabiliser aucun montant au titre de l'impôt dû d'une activité acquise lorsque ces montants ont fait l'objet d'une remise par une administration fiscale, aux termes de la convention d'acquisition. Lorsque la remise d'impôts survient après une acquisition, l'entité issue de l'acquisition applique les dispositions du paragraphe 118. L'acquéreur doit comptabiliser l'impôt dû d'une activité acquise, qui n'aurait pas fait l'objet d'une remise par une autorité fiscale, selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôts sur le résultat.

AG86. Si l'acquéreur est l'administration fiscale elle-même, il décomptabilisera tout impôt à recevoir de l'activité acquise ayant fait l'objet d'une remise selon la norme IPSAS 47.

AG87. Si, aux termes de la convention d'acquisition, l'impôt dû de l'acquéreur fait l'objet d'une remise, celui-ci décomptabilisera ces montants selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôts sur le résultat.

Évaluation de la juste valeur d'actifs identifiables particuliers et d'une participation ne donnant pas le contrôle dans une activité lors d'une acquisition (voir paragraphes 72 à 73)

Actifs dont les flux de trésorerie sont incertains (perte de valeur)

AG88. À compter de la date d'acquisition, la perte de valeur d'actifs acquis, évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition, ne donne pas lieu à une comptabilisation distincte parce que les effets de l'incertitude, liée flux de trésorerie futurs associés à ces actifs, sont inclus dans l'évaluation de la juste valeur. Ainsi, dans la mesure où la présente Norme prévoit que l'acquéreur évalue, lors de la comptabilisation d'une acquisition, les créances acquises, y compris les prêts, à la juste valeur à la date d'acquisition, il ne comptabilisera pas, de façon séparée, une réduction de valeur des flux de trésorerie des contrats contraignants réputés irrécouvrables à cette date ou une correction de valeur pour pertes pour les pertes de crédit attendues.

Actifs faisant l'objet de contrats de location simple dans lesquels l'activité acquise est le bailleur

AG89. Lors de l'évaluation de la juste valeur à la date d'acquisition d'un actif, tel qu'un immeuble qui fait l'objet d'un contrat de location simple dans lequel l'activité acquise est le bailleur, l'acquéreur doit tenir compte des termes du contrat de location. L'acquéreur ne comptabilise pas un actif ou un passif distinct, que les termes du contrat de location simple soient favorables ou défavorables par rapport aux conditions du marché.

Actifs que l'acquéreur entend ne pas utiliser, ou utiliser d'une manière différente de celle des

intervenants sur le marché

AG90. Afin de préserver sa position concurrentielle, pour des raisons de sécurité ou pour toute autre raison, l'acquéreur pourrait ne pas utiliser un actif non financier acquis, ou ne pas l'utiliser de façon optimale. Ceci pourrait être le cas, par exemple, d'une immobilisation incorporelle en recherche et développement acquise pour empêcher son utilisation par d'autres, dans un but défensif. L'acquéreur doit néanmoins évaluer la juste valeur de l'actif non financier en supposant que les intervenants sur le marché en font une utilisation optimale. Ce, en accord avec le principe d'évaluation approprié, aussi bien au moment de la comptabilisation initiale que lors de l'évaluation de la juste valeur diminuée des coûts de sortie aux fins des tests de dépréciation.

Participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise

AG91. La présente Norme permet à l'acquéreur d'évaluer une participation ne donnant pas le contrôle de l'activité acquise à sa juste valeur à la date d'acquisition. Un acquéreur pourra parfois mesurer la juste valeur, à la date d'acquisition, d'une participation ne donnant pas le contrôle, sur la base du cours du marché actif des actions non détenues par l'acquéreur. Dans d'autres situations, où le cours du marché actif d'une action ne sera pas disponible, l'acquéreur doit évaluer la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle en utilisant une autre technique de valorisation.

AG92. La juste valeur de la participation de l'acquéreur dans l'activité acquise peut différer de la juste valeur par action de la participation ne donnant pas le contrôle. La principale différence réside, probablement, dans la prise en compte d'une prime de contrôle pour déterminer la juste valeur par action de la participation de l'acquéreur dans l'activité acquise ou, à l'inverse, d'une décote pour absence de contrôle (également appelée décote pour participation ne donnant pas le contrôle). Ce, dans la mesure où les intervenants sur le marché prendraient en compte une telle prime ou une telle décote pour fixer le cours de la participation ne donnant pas le contrôle.

Évaluation du goodwill ou le gain consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses (voir paragraphes 85 à 98)

Relation entre le goodwill et les flux de trésorerie (voir paragraphe 86)

AG93. L'acquéreur ne doit comptabiliser le goodwill que dans la mesure où il estime que les flux de trésorerie nets subiront des variations favorables, suite à une augmentation des entrées ou à une diminution des sorties de trésorerie. L'acquéreur ne doit pas comptabiliser le goodwill lié à d'autres potentiels de services que les flux de trésorerie.

Évaluer la juste valeur à la date d'acquisition de la participation de l'acquéreur dans l'activité acquise à l'aide de techniques de valorisation (voir paragraphe 87)

AG94. Lors d'une acquisition réalisée sans transfert de contrepartie, l'acquéreur doit substituer la juste valeur de sa participation dans l'activité acquise, à la date d'acquisition, à la juste valeur de la contrepartie transférée, à la date d'acquisition, afin d'évaluer le goodwill ou le gain consécutif à une acquisition à des conditions

avantageuses (voir paragraphes 85 à 87).

Considérations particulières relatives à l'application de la méthode d'acquisition au regroupement d'entités mutuelles (mise en application du paragraphe 87)

AG95. Lors du regroupement de deux entités mutuelles, la juste valeur des quote-part de fonds propres ou de la participation des sociétaires de l'activité acquise (ou la juste valeur de l'activité acquise) peut être évaluée de manière plus fiable que la juste valeur des titres de participation des sociétaires, transférés par l'acquéreur. Dans ce cas, selon le paragraphe 87, l'acquéreur doit déterminer le montant du goodwill sur la base de la juste valeur, à la date d'acquisition, des titres de capitaux propres de l'activité acquise au lieu de la juste valeur, à la date d'acquisition, des fonds propres transférés à titre de contrepartie. En outre, dans le cadre d'un regroupement d'entités mutuelles, et en cohérence avec la façon dont d'autres types d'entités appliquent la méthode d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser l'actif net de l'activité acquise comme une augmentation direct du capital ou des capitaux propres dans son état de la situation financière, non comme une augmentation du résultat cumulé.

AG96. Malgré leurs nombreuses similitudes avec d'autres entités, les entités mutuelles présentent des caractéristiques propres essentiellement dues au fait que leurs membres en sont à la fois les clients et les détenteurs. Les membres des entités mutuelles s'attendent généralement à recevoir des avantages liés à leur adhésion, souvent sous la forme de réductions sur les frais des biens et des services ou sous forme de ristournes. La quote-part de ristournes attribuée à chaque membre est généralement basée sur le volume des opérations réalisées entre les sociétaires et l'entité mutuelle au cours de l'année.

AG97. L'évaluation à la juste valeur d'une entité mutuelle devrait intégrer les hypothèses des intervenants sur le marché concernant des avantages futurs réservés à ses membres, aussi bien que toute autre hypothèse qu'ils seraient susceptibles d'adopter concernant l'entité mutuelle. Ainsi, il est possible d'utiliser une technique d'actualisation pour évaluer la juste valeur d'une entité mutuelle. Les flux de trésorerie utilisés comme données d'entrée dans le modèle doivent être basés sur les flux de trésorerie attendus de l'entité mutuelle, qui seront variablement diminués des montants des avantages accordés aux sociétaires, telles que les réductions sur les frais des biens et des services.

Critères pour déterminer ce qui fait partie d'une transaction d'acquisition (voir les paragraphes 109 à 111)

AG98. L'acquéreur doit examiner les critères suivants, qui ne sont ni mutuellement exclusifs ni individuellement concluants, pour déterminer si une transaction fait partie de l'échange portant sur l'activité acquise ou s'il s'agit d'une transaction distincte :

(a) les motifs de la transaction. Comprendre les raisons qui ont conduit les parties à l'acquisition (l'acquéreur et l'activité acquise ; leurs détenteurs, leurs administrateurs, leurs gestionnaires, ainsi que leurs mandataires) à conclure une transaction ou un accord pourrait permettre de déterminer si cette transaction fait partie ou non de la contrepartie transférée, des actifs acquis ou des passifs repris. Ainsi, si une transaction est conclue principalement au profit

de l'acquéreur ou de l'entité regroupée, plutôt qu'au profit de l'activité acquise ou de ses anciens détenteurs, avant le regroupement, la portion du prix payé pour cette transaction (ainsi que tout actif ou passif associé) est peu susceptible de faire partie de l'échange portant sur l'activité acquise. En conséquence, l'acquéreur comptabiliserait cette portion séparément de l'acquisition ;

(b) qui est à l'origine de la transaction. Comprendre qui est à l'origine de la transaction peut également permettre d'établir si elle fait partie de l'échange portant sur l'activité acquise. Ainsi, une transaction – ou tout autre évènement à l'initiative de l'acquéreur - peut être conclue dans le but de fournir des avantages économiques futurs à l'acquéreur ou à l'entité regroupée, l'activité acquise ou ses anciens détenteurs ne recevant que peu ou pas d'avantages. En revanche, une transaction ou un accord à l'initiative de l'activité acquise ou de ses anciens détenteurs est moins susceptible d'être à l'avantage de l'acquéreur ou de l'entité regroupée. Elle est par conséquent davantage susceptible de faire partie de la transaction d'acquisition ;

(c) le moment de la transaction. Le moment où la transaction est conclue peut également permettre de déterminer si elle fait partie de l'échange portant sur l'activité acquise. Ainsi, une transaction entre l'acquéreur et l'activité acquise, réalisée lors de la négociation des termes d'une acquisition, peut avoir été conclue afin de procurer des avantages économiques futurs à l'acquéreur ou à l'entité regroupée. Si tel est le cas, l'activité acquise ou ses détenteurs, avant l'acquisition, ne recevront que peu (ou pas) d'avantages de la transaction, à l'exception des avantages qu'ils recevront en tant que partie de l'entité regroupée.

Règlement effectif d'une relation préexistante entre l'acquéreur et l'activité acquise lors d'une acquisition (voir paragraphe 110 (a))

AG99. L'acquéreur et l'activité acquise peuvent avoir entretenu une relation avant d'envisager l'acquisition, appelée ici « relation préexistante ». Une relation préexistante entre l'acquéreur et l'activité acquise peut naître d'un contrat contraignant (entre un fournisseur et un client, un concédant et un bénéficiaire de licence, par exemple) ou non (par exemple un demandeur et un défendeur).

AG100. Si l'acquisition règle de fait une relation préexistante, l'acquéreur comptabilise un gain ou une perte, évalué comme suit :

(a) à la juste valeur, pour une relation préexistante à un accord contraignant (tel qu'une action en justice) ;

(b) au plus faible des montants de (i) et (ii), pour une relation née d'un accord contraignant :

(i) le montant à hauteur duquel le contrat contraignant est favorable ou défavorable, du point de vue de l'acquéreur, par rapport aux conditions des transactions de marché courantes pour des éléments identiques ou similaires. Un contrat contraignant défavorable l'est au regard des conditions courantes du marché. Il se s'agit pas nécessairement d'un contrat contraignant déficitaire dans lequel les

coûts inévitables engagés pour satisfaire aux obligations du contrat sont supérieurs aux avantages économiques attendus aux termes de celui-ci,

(ii) le montant d'éventuelles clauses de règlement du contrat contraignant en faveur de la partie à laquelle le contrat est défavorable.

Si le montant (ii) est inférieur au montant (i), la différence est intégrée à la comptabilisation de l'acquisition.

Le montant de la perte ou du gain comptabilisé peut, en partie, dépendre de la comptabilisation antérieure par l'acquéreur d'un actif ou d'un passif correspondant. Le montant du gain ou de la perte peut donc différer du montant calculé selon les dispositions ci-dessus.

AG101. Une relation préexistante peut être un contrat contraignant que l'acquéreur comptabilise comme un droit recouvré. Que les termes du contrat contraignant soient favorables ou défavorables par rapport à la valeur des transactions courantes du marché pour des produits identiques ou similaires, l'acquéreur comptabilisera, séparément de l'acquisition, le résultat (gain ou perte) consécutif au règlement effectif de ce contrat, évalué selon le paragraphe AG100.

Accords de paiements éventuels aux employés ou aux actionnaires vendeurs (voir paragraphe 110 (b))

AG102. C'est la nature des accords de paiements éventuels aux employés ou aux actionnaires vendeurs qui détermine si ces paiements constituent une contrepartie éventuelle lors d'une acquisition ou, au contraire, une transaction distincte. Comprendre les raisons d'une disposition relative à des paiements éventuels dans la convention d'acquisition, qui est à l'origine de l'accord et à quel moment il a été conclu peut s'avérer utile pour apprécier sa nature.

AG103. S'il n'apparaît pas clairement qu'un accord de paiements à des employés ou à des actionnaires vendeurs fait partie de l'échange contre l'activité acquise ou qu'il constitue une transaction distincte de l'acquisition, l'acquéreur doit prendre en compte les indicateurs suivants :

(a) la poursuite de la relation d'emploi. Les modalités de la poursuite de la relation d'emploi par les actionnaires vendeurs qui deviennent des dirigeants principaux peuvent constituer un indicateur de la substance d'un accord de contrepartie éventuelle. Les termes régissant la poursuite de la relation d'emploi peuvent être prévus dans un contrat d'emploi, dans une convention d'acquisition ou dans tout autre document. Un accord de contrepartie éventuelle qui interrompt automatiquement les paiements, en cas de cessation d'emploi, constitue une rémunération pour les services fournis après le regroupement. Les accords dans lesquels les paiements éventuels ne sont pas affectés par la cessation d'emploi peuvent indiquer que ces paiements constituent une contrepartie supplémentaire plutôt qu'une rémunération ;

(b) durée de la poursuite de la relation d'emploi. Une période d'emploi obligatoire

qui coïncide avec la période des paiements éventuels ou qui est plus longue peut indiquer que les paiements éventuels constituent, dans les faits, une rémunération ;

(c) niveau de rémunération. La rémunération du personnel - autre que les paiements éventuels – lorsqu'elle se situe à un niveau raisonnable par rapport à la rémunération des dirigeants principaux de l'entité regroupée indiquerait que les paiements conditionnels constituent une contrepartie supplémentaire plutôt qu'une rémunération ;

(d) paiements supplémentaires aux employés. Le fait que des actionnaires vendeurs qui ne deviennent pas des employés reçoivent des paiements éventuels par action inférieurs à ceux des actionnaires vendeurs qui deviennent des employés de l'entité regroupée indiquerait que le montant supplémentaire des paiements éventuels aux actionnaires vendeurs qui deviennent des employés constitue une rémunération ;

(e) nombre d'actions détenues. Le nombre relatif d'actions détenues par les actionnaires vendeurs maintenus à leurs postes de dirigeants principaux constituerait un indicateur de la substance de l'accord de contrepartie éventuelle. Ainsi, le fait que les actionnaires vendeurs qui détenaient la quasi-totalité des actions de l'activité acquise conservent leurs postes de dirigeants principaux indiquerait qu'il s'agit, en réalité, d'un accord d'intéressement destiné à rémunérer les services postérieurs au regroupement. Inversement, les paiements éventuels constitueraient une contrepartie supplémentaire si les actionnaires vendeurs qui conservent leurs postes de dirigeants principaux ne détenaient qu'un petit nombre d'actions de l'activité acquise et que tous les actionnaires vendeurs recevaient le même montant de contrepartie éventuelle par action. Il y a lieu de tenir compte, également, des droits de propriété antérieurs à l'acquisition détenus par les parties liées aux actionnaires vendeurs maintenus à leurs postes de dirigeants principaux, tels que des membres de leurs familles ;

(f) lien avec la valorisation. Les paiements éventuels constitueraient une contrepartie supplémentaire, si la contrepartie initiale transférée à la date d'acquisition est basée sur la limite inférieure de la fourchette de valorisation de l'activité acquise et que la formule de calcul du paiement éventuel, dépend de cette approche d'évaluation. Autrement, une formule de calcul du paiement éventuel qui concorde avec les accords d'intéressement antérieurs serait un indice que la substance de l'accord consiste à fournir une rémunération ;

(g) formule de calcul de la contrepartie. La formule utilisée pour déterminer le paiement éventuel peut être utile pour évaluer la substance de l'accord. Ainsi, un paiement éventuel déterminé sur la base d'un multiple du résultat indiquerait que l'obligation constitue une contrepartie éventuelle, dans le cadre de l'acquisition, et que la formule vise à établir, ou à vérifier, la juste valeur de l'activité acquise. En revanche, un paiement éventuel qui est un pourcentage spécifié du résultat indiquerait que l'obligation envers les employés constitue un accord d'intéressement destiné à rémunérer les

employés pour les services rendus ;

(h) autres accords et questions. Les termes d'autres accords avec les actionnaires vendeurs (tels que les accords de non-concurrence, les contrats non entièrement exécutés, les contrats de conseil et les contrats de location immobilière), ainsi que le traitement au titre de l'impôt sur le résultat de paiements éventuels indiqueraient que les paiements éventuels sont attribuables à autre chose qu'une contrepartie en faveur de l'activité acquise. Ainsi, dans le cadre d'une acquisition, l'acquéreur pourrait conclure un contrat de bail immobilier avec un actionnaire vendeur important. Si les paiements spécifiés dans le contrat de bail, au titre de la location, sont nettement inférieurs au prix du marché, tout ou partie des paiements éventuels au bailleur, (l'actionnaire vendeur) requis par un accord distinct des paiements éventuels, pourrait constituer, dans les faits, des paiements pour l'utilisation du bien loué que l'acquéreur devrait comptabiliser séparément dans ses états financiers après le regroupement. En revanche, si le contrat de location prévoit des paiements de location conformes aux conditions du marché pour le bien loué, l'accord de paiements éventuels à l'actionnaire vendeur constituerait une contrepartie éventuelle dans le cadre de l'acquisition.

Droits de l'acquéreur à un paiement fondé sur des actions échangés contre des droits détenus par les employés de l'activité acquise (voir le paragraphe 110 (b))

AG104. Un acquéreur peut échanger ses droits à un paiement fondé sur des actions contre des droits détenus par les employés de l'activité acquise. L'acquéreur doit comptabiliser les échanges d'options sur actions ou d'autres droits à un paiement fondé sur des actions, dans le cadre d'une acquisition, selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière de paiements fondés sur des actions.

AG105. Dans certaines situations, les droits de l'activité acquise expirent à la suite d'une acquisition. Si l'acquéreur remplace ces droits alors même qu'il n'est pas tenu de le faire, il doit comptabiliser les coûts éventuels en tant que coûts de rémunération dans les états financiers postérieurs au regroupement selon la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière de paiements fondés sur des actions. Le coût de ces droits ne sera pas inclus dans l'évaluation de la contrepartie transférée lors de l'acquisition.

Transactions conclues par l'activité acquises dont le paiement est fondé sur des actions, réglées en instruments de capitaux propres

AG106. L'activité acquise peut avoir conclu des transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui ne sont pas encore réglées et que l'acquéreur ne souhaite pas échanger contre ses propres transactions dont le paiement est fondé sur des actions. Si les droits à paiement sont acquis, ces transactions de l'activité acquise font partie de la participation ne donnant pas le contrôle de l'activité acquise. Si les droits à paiement ne sont pas acquis, les transactions seront évaluées comme si la date d'acquisition était la date d'attribution de ces droits. Les transactions dont le paiement est fondé sur des actions sont évaluées selon la norme comptable

internationale ou nationale applicable en matière de paiements fondés sur des actions.

Évaluation et comptabilisation ultérieures (voir paragraphe 112)

AG107. D'autres normes IPSAS fournissent des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures des actifs acquis et des passifs assumés ou encourus lors d'une acquisition. Ainsi,

(a) IPSAS 31 prescrit la comptabilisation des immobilisations incorporelles identifiables acquises lors d'une acquisition. L'acquéreur évalue le goodwill au montant comptabilisé à la date d'acquisition, déduction faite des cumuls de pertes de valeur éventuelles. La norme IPSAS 26 prescrit la comptabilisation des pertes de valeur.

(b) La norme IPSAS 35 fournit des indications sur la comptabilisation des modifications du pourcentage des titres de participation détenus par une entité contrôlante dans une entité contrôlée, après obtention du contrôle.

AG108. Un acquéreur doit se référer aux normes comptables internationales ou nationales applicables à l'évaluation et la comptabilisation ultérieures de contrats d'assurance, d'impôt sur le résultat et de paiements fondés sur des actions.

Évaluation ultérieure des transferts, des prêts assortis de conditions avantageuses et d'autres avantages similaires reçus par l'acquéreur ou l'activité acquise sur la base de critères susceptibles d'évoluer à la suite d'une acquisition (voir paragraphe 114)

AG109. L'acquéreur ou l'activité acquise peut recevoir un transfert de la part d'une tierce partie, sur la base de critères préalablement spécifiés, avant qu'une acquisition ne soit réalisée. Ainsi, un État peut accorder des subventions aux municipalités dont le revenu par habitant est inférieur à un certain seuil. L'acquisition par une municipalité d'une activité génératrice de trésorerie peut augmenter le revenu par habitant de la municipalité, de sorte qu'il dépasse le seuil en question. Cela pourrait amener le gouvernement à réviser le montant de sa subvention.

AG110. L'acquéreur ne doit pas comptabiliser les éventuelles révisions du montant de la subvention dans le cadre de l'acquisition mais comptabiliser les éventuelles révisions au moment où le subventionneur fait connaître ses intentions selon les autres normes IPSAS.

AG111. Des circonstances similaires peuvent survenir en ce qui concerne les prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages. L'acquéreur ne doit pas comptabiliser les éventuelles révisions du montant de la subvention dans le cadre de l'acquisition mais comptabiliser toute révision au moment où le subventionneur fait connaître ses volontés, selon les autres normes IPSAS.

Acquisitions survenues au cours d'une période de reporting

AG112. L'entité issue de l'acquisition répond aux besoins d'informations des destinataires de ses états financiers sur les activités acquises, antérieures à l'acquisition, en fournissant les informations décrites au paragraphe 120 (r).

AG113. Dans le but de satisfaire aux exigences d'une autorité de règlementation, il peut être

nécessaire que l'acquéreur fournisse des informations complémentaires à celles requises par la présente Norme.

Dispositions transitoires pour les regroupements d'entités du secteur public n'impliquant que des entités mutuelles ou réalisés exclusivement par contrat (voir paragraphe 133).

AG114. Le paragraphe 126 prévoit que la présente Norme s'applique à titre prospectif aux regroupements d'entités du secteur public pour lesquels la date d'acquisition ou de rapprochement coïncide avec le début de la première période de reporting annuelle ouverte à compter du 1er janvier 2019, ou lui est postérieure. Une application anticipée est autorisée.

AG115. Conséquences de l'obligation d'appliquer la présente Norme à titre prospectif aux regroupements d'entités du secteur public n'impliquant que des entités mutuelles ou réalisé exclusivement par contrat, si la date d'acquisition ou de rapprochement est antérieure à la mise en application de la présente norme :

(a) sur la classification. Une entité doit continuer de classer les regroupements d'entités du secteur public antérieurs selon les méthodes comptables qu'elle appliquait pour de tels regroupements ;

(b) sur le goodwill précédemment comptabilisé. Au début du premier exercice de mise en application de la présente Norme, la valeur comptable du goodwill consécutif à un regroupement antérieur d'entités du secteur public doit être celle de sa valeur comptable à cette date, suivant les méthodes comptables appliquées par l'entité jusqu'alors. Pour déterminer ce montant, l'entité doit éliminer la valeur comptable de tout amortissement cumulé du goodwill, ainsi que la réduction correspondante. Aucun autre ajustement ne doit être apporté à la valeur comptable du goodwill ;

(c) sur le goodwill précédemment comptabilisé en déduction des capitaux propres. Les anciennes méthodes comptables de l'entité pouvaient avoir entraîné la comptabilisation du goodwill issu d'un précédent regroupement d'entités du secteur public en déduction des capitaux propres. Dans ce cas, l'entité ne doit pas comptabiliser le goodwill en tant qu'actif au début du premier exercice de mise en application de la présente Norme. En outre, aucune partie de ce goodwill ne doit être comptabilisée en résultat net lorsque l'entité cède la totalité ou une partie de l'activité à laquelle il est lié ou lorsqu'une unité génératrice de trésorerie à laquelle le goodwill est lié se déprécie ;

(d) sur la comptabilisation ultérieure du goodwill. À compter du début du premier exercice de mise en application de la présente Norme, une entité doit cesser d'amortir le goodwill issu de précédents regroupements d'entités du secteur public et doit effectuer des tests de dépréciation du goodwill selon la norme IPSAS 26 ;

(e) sur le « goodwill négatif » antérieurement comptabilisé. Une entité qui a comptabilisé un regroupement antérieur d'entités du secteur public en appliquant la méthode de l'acquisition peut avoir comptabilisé un produit différé correspondant à l'excédent de sa quote-part de la juste valeur nette des

actifs et des passifs identifiables de l'activité acquise par rapport au coût de cette quote-part (et parfois appelé goodwill négatif ou *badwill*). Dans ce cas, l'entité doit décomptabiliser la valeur comptable de ce produit différé au début du premier exercice de mise en d'application de la présente Norme, avec un ajustement correspondant du solde d'ouverture des résultats non distribués à cette date.

Annexe B

Amendements d'autres IPSAS

[Supprimé]

Base des Conclusions

La présente Base des conclusions accompagne IPSAS 40, mais n'en fait pas partie intégrante.

Objectif (paragraphe 1)

BC1. En l'absence d'une norme IPSAS (*International Public Sector Accounting Standard*) traitant des regroupements d'entités du secteur public, les entités du secteur public sont invitées, dans IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, à se tourner vers d'autres normes comptables internationales ou nationales. Dans les cas de regroupements d'entités du secteur public, elles peuvent s'appuyer sur les dispositions d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* (*International Financial Reporting Standard* -IFRS®). Toutefois, IFRS 3 impose de comptabiliser tous les regroupements selon la méthode de l'acquisition. Lors de l'élaboration d'IFRS 3, l'International Accounting Standards Board (IASB®) est arrivé à la conclusion que les « vraies fusions » ou « fusions entre égaux » dans lesquelles aucune des entités se regroupant n'obtient le contrôle des autres sont si rares qu'elles en deviennent quasi inexistantes. L'IASB a également observé que les répondants et d'autres parties prenantes étaient dans l'incapacité de suggérer une frontière non ambiguë et non arbitraire qui permettrait de distinguer les fusions véritables ou fusions entre égaux des autres regroupements. L'IASB a conclu que la définition d'une telle frontière opérationnelle n'était pas envisageable (voir IFRS 3, BC35). Il a donc décidé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir des dispositions distinctes pour la comptabilisation de ces regroupements.

BC2. D'aucuns considèrent que dans le secteur public, les fusions ou rapprochements sont la forme de regroupement la plus courante. Il en résulte que les entités du secteur public peuvent ne pas appliquer les normes IFRS lors de la comptabilisation des regroupements d'entités du secteur public. Cela signifie que l'information financière relative à ces regroupements risque de ne pas être cohérente ni appropriée dans les états financiers à usage général. Par conséquent, leurs utilisateurs pourraient ne pas obtenir les informations requises afin d'identifier le type d'un regroupement d'entités du secteur public et en évaluer la nature et les incidences financières. L'IPSASB considère que la présente Norme favorise la cohérence et la comparabilité de l'information financière sur les regroupements d'entités du secteur public telle qu'elle est fournie par les entités du secteur public.

Processus

BC3. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a tenu compte des éléments se rapportant au contrôle contenus dans IPSAS 35, *États financiers consolidés*. L'IPSASB a étudié comment le contrôle, selon la définition visée dans IPSAS 35, doit influer sur la classification des regroupements d'entités du secteur public dans la présente Norme. Il a également tenu compte des indications relatives aux regroupements d'entités qui figurent dans le *Manuel de statistiques de finances publiques de 2014* afin d'éviter toutes divergences inutiles. L'IPSASB a par ailleurs pris en considération la norme IFRS 3 et les indications sur les regroupements fournies par les normalisateurs d'échelon national.

Convergence avec les Statistiques de finances publiques (SFP)

BC4. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a tenu compte du traitement des regroupements d'entités du secteur public tel qu'il figure dans les Statistiques de finances publiques (SFP) :

Les directives des SFP font une distinction entre une acquisition et un rapprochement, fondée sur le principe selon lequel dans le cas d'une acquisition, il y a une transaction alors que dans le cas d'un rapprochement, il peut n'y avoir qu'un reclassement d'unités.

Une transaction survient lorsqu'une « unité de marché » est nationalisée ou privatisée (à savoir qu'elle passe sous le contrôle de l'État ou qu'elle quitte ce contrôle), et les montants sont comptabilisés dans les SFP comme des transactions sous la forme de capitaux propres qui correspondent au prix de la transaction observé. Tous les changements de valorisation – par exemple, entre le solde d'ouverture de la part de capitaux propres de l'État et le prix éventuel de la transaction – sont comptabilisés en tant qu'effets de réévaluation, sans impact sur le montant net des prêt/emprunts de l'État. Dans le cas de rapprochements, le principal impact s'exerce sur la sectorisation des « unités institutionnelles ».

Lorsque les unités avant le rapprochement appartenaient au même secteur ou sous-secteur d'administrations publiques, le rapprochement sera sans incidence sur les données relatives à ce secteur ou sous-secteur. Ainsi, un rapprochement entre deux administrations locales, toutes deux déjà classées dans le secteur des administrations locales, ne changera en rien les résultats du secteur des administrations locales.

Cependant, dans le cas d'un rapprochement entre une unité d'un sous-secteur avec une unité relevant d'un autre sous-secteur, les unités ainsi rapprochées seront retirées du secteur auquel elles appartenaient pour venir s'ajouter au secteur auquel appartient la nouvelle unité issue du rapprochement, par le biais d'un reclassement de l'unité (comptabilisée dans les « Autres changements de volume d'actifs et de passifs » dans les SFP). Ainsi, dans le cas du rapprochement d'une unité d'une administration locale avec une administration d'État, l'unité sera reclassée et sortira du sous-secteur des administrations locales pour rejoindre celui des administrations d'État.

BC5. L'IPSASB a convenu que l'approche des SFP ne constituait pas une base adaptée à la classification des regroupements d'entités du secteur public envisagée dans la présente Norme, pour les raisons suivantes :

(a) L'approche des SFP repose sur des concepts différents qui sont sans équivalent dans les IPSAS, comme :

  (i) la classification par secteur des unités institutionnelles selon leur nature économique ; et

  (ii) la distinction entre les producteurs marchands et non marchands.

(b) Dans les SFP, les rapprochements peuvent provenir d'un reclassement d'unités sans donner lieu à la comptabilisation d'une transaction, ce qui est

incompatible avec l'approche des normes IPSAS ; et

(c) Les regroupements d'entités du secteur public au sein du même secteur ou sous-secteur des administrations publiques n'ont aucune incidence sur les données des SFP alors que les IPSAS exigeraient la comptabilisation des modifications concernant chaque entité individuelle.

BC6. En parvenant à cette conclusion, l'IPSASB a noté que les différences d'approches entre les SFP et les normes IPSAS peuvent conduire à une comptabilisation similaire. Ainsi :

(a) les nationalisations seront probablement comptabilisées comme des acquisitions selon les deux approches ; et

(b) la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts aboutira à une comptabilisation similaire à l'approche des reclassements prévue dans les SFP, lorsque les activités se regroupant avaient préalablement adopté les mêmes méthodes comptables.

Champ d'application (paragraphes 2 à 4)

BC7. Dans un premier temps, l'IPSASB a envisagé d'élaborer deux normes relatives aux regroupements d'entités du secteur public qui porteraient sur :

(a) Les regroupements d'entités découlant d'opérations avec contrepartie directe — projet à la convergence limitée avec la norme IFRS 3 ; et

(b) Les regroupements d'entités découlant d'opérations sans contrepartie directe — projet spécifique au secteur public.

BC8. En mai 2009, l'IPSASB a publié l'Exposé-sondage 41, *Regroupements d'entités à partir de transactions avec contrepartie directe*, qui correspondait au projet de convergence limitée avec IFRS 3. À l'issue de la procédure de consultation sur l'Exposé-sondage 41, l'IPSASB a décidé de ne pas poursuivre cette approche pour les raisons suivantes :

(a) La norme IFRS 3 intègre les acquisitions à des conditions avantageuses à son champ d'application. On pourrait en déduire qu'IFRS 3 s'applique également au moins à certains regroupements d'entités sans contrepartie directe. L'IPSASB a reconnu qu'il pourrait être difficile d'établir une distinction claire entre tous les regroupements d'entités avec et sans contrepartie directe.

(b) Il n'était pas clairement établi si les regroupements dans lesquels aucune des parties se regroupant n'obtient le contrôle des autres parties au regroupement seraient classés comme des regroupements d'entités provenant de transactions avec contrepartie directe et devraient donc être comptabilisés comme des acquisitions selon l'Exposé-sondage 41.

BC9. L'IPSASB a ensuite décidé d'élaborer une norme unique qui traiterait de tous les regroupements d'entités du secteur public. Cet élargissement du champ d'application était intégré au document de consultation, Regroupements d'entités du secteur public, publié en juin 2012. Les répondants au Document de consultation se sont montrés favorables à cet élargissement du champ d'application.

BC10. L'IPSASB a donc décidé que la présente Norme doit s'appliquer à tous les regroupements d'entités du secteur public, en limitant les exceptions possibles. La présente Norme définit un regroupement d'entités du secteur public comme la réunion d'activités distinctes au sein d'une seule et même entité du secteur public. Cette définition renvoie donc au regroupement d'activités, et non d'entités car les regroupements d'entités du secteur public, comme dans le cas de regroupements d'entreprises du secteur privé, peuvent n'impliquer qu'une partie d'une entité dont la gestion peut être effectuée séparément du reste de l'entité.

BC11. Pour parvenir à une décision sur le champ d'application de la présente Norme, l'IPSASB a convenu d'intégrer les regroupements d'entités du secteur public sous contrôle commun. Alors que ces regroupements sont exclus du champ d'application de la norme IFRS 3, l'IPSASB a jugé important que la présente Norme inclue tous les regroupements d'entités du secteur public dans son champ d'application.

Exclusions du champ d'application

BC12. L'IPSASB a convenu que la présente Norme ne doit pas s'appliquer à la constitution de partenariats ou de coentreprises. L'IPSASB a déclaré dans le Document de consultation que :

> « Le concept qui sous-tend la constitution d'une coentreprise diffère des autres regroupements au sens où cette constitution découle de la décision d'entités distinctes de partager le contrôle, à savoir que ces entités disposent d'un contrôle conjoint des activités qui constituent la coentreprise. Le concept de contrôle conjoint peut donner lieu à des difficultés sur la façon dont la coentreprise elle-même doit comptabiliser sa constitution ».

BC13. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB s'est interrogé sur le bien-fondé de cette argumentation étant donné l'approche différente de la classification des regroupements d'entités du secteur public adoptée par la présente Norme. L'IPSASB a conclu que le concept de contrôle conjoint ne reflète pas les questions abordées dans la présente Norme et a donc décidé d'exclure la formation de partenariats de son champ d'application.

BC14. L'IPSASB a fait observer qu'il peut exister des regroupements entre deux partenariats ou plus. L'IPSASB a considéré que lorsqu'un tel regroupement conduit à la constitution d'un nouveau partenariat, ce cas de figure ne relèverait pas du champ d'application d'IPSAS 40. L'IPSASB a noté qu'un regroupement peut aboutir à l'acquisition d'un ou plusieurs partenariats par un autre partenariat. En pareils cas, les entités qui exerçaient préalablement le contrôle sur les partenariats acquis renoncent à ce contrôle conjoint. Un regroupement de la sorte constituerait une acquisition relevant du champ d'application d'IPSAS 40.

BC15. L'IPSASB a également convenu d'exclure du champ d'application de la présente Norme l'acquisition par une entité d'investissement d'une participation dans une entité contrôlée qui doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat. Ces transactions sont en effet considérées comme des investissements, plutôt que comme des regroupements d'entités du secteur public. IPSAS 35 prescrit les obligations comptables applicables à ces transactions.

Réponses à l'Exposé-sondage 60, Regroupements d'entités du secteur public

BC16. L'IPSASB a publié ses propositions dans l'Exposé-sondage 60, *Regroupements du secteur public*, en janvier 2016. Les répondants à l'Exposé-sondage 60 ont en général été favorables aux propositions faites concernant le champ d'application et les exclusions. L'IPSASB a pris en considération les réponses et convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier le champ d'application. Pour ce faire, l'IPSASB a noté que le champ d'application de la norme devait englober les regroupements entrepris à titre temporaire, par exemple lors du renflouement d'une entreprise du secteur privé dans l'intention de la revendre dès qu'elle aura retrouvé une situation financière saine. L'IPSASB a noté que l'intégration de ce type de regroupement au champ d'application de la présente Norme était compatible avec la décision prise lors de l'élaboration d'IPSAS 35 de ne pas exiger des entités sous contrôle temporaire un traitement comptable différent.

Classification des regroupements d'entités du secteur public (paragraphes 7 à 14)

BC17. À la suite des réponses reçues à l'Exposé-sondage 41, l'IPSASB a conclu que l'établissement d'une distinction entre les regroupements d'entités provenant de transactions avec ou sans contrepartie directe ne constituait pas une base suffisante à une future norme IPSAS. S'appuyer sur la définition d'une « transaction avec contrepartie directe » telle qu'elle figure dans les documents de l'IPSASB signifierait que la plupart des interventions des pouvoirs publics pendant les périodes de crise économique, comme lors de la crise financière mondiale de 2008, ne satisferaient pas à la définition d'une acquisition. L'IPSASB a estimé qu'il n'était pas adapté de qualifier ces opérations de « renflouements » de regroupements.

BC18. L'IPSASB a également fait observer qu'IFRS 3 s'applique aux « entreprises », et non aux entités. En plus de s'appliquer à une entité, la définition d'une entreprise pourrait également s'appliquer à une partie d'une entité qui pourrait être gérée séparément du reste de l'entité dont elle fait partie. L'IPSASB a tenu compte de ces questions lors de l'élaboration de son approche dans le Document de consultation.

Approche de la classification dans le Document de consultation, Regroupements d'entités du secteur public

BC19. L'approche adoptée dans le Document de consultation consistait à distinguer les regroupements dans lesquels les parties se regroupant sont sous contrôle commun des regroupements dans lesquels les parties se regroupant ne sont pas contrôlées par la même entité contrôlante ultime, à savoir que ces parties ne sont pas sous contrôle commun. Une distinction supplémentaire a été faite entre les regroupements dans lesquels une partie obtient le contrôle d'une autre partie (qualifiés d'acquisitions dans le Document de consultation) et les regroupements dans lesquels aucune partie n'obtient le contrôle des autres parties au regroupement (qualifiés de rapprochements dans le Document de consultation).

BC20. L'IPSASB a estimé que la notion du contrôle était importante dans la détermination de la classification d'un regroupement d'entités du secteur public. Le contrôle sous-tend en effet une grande partie de l'information financière. IPSAS 35 impose à une

entité de consolider les autres entités sous son contrôle, comme l'exige la norme IPSAS 6, *Etats financiers consolidés et individuels,* qui l'a précédée. L'IPSASB a également noté que les Statistiques de finances publiques adoptent une approche du contrôle similaire à celle adoptée aussi bien dans IPSAS 35 que dans IPSAS 6.

BC21. Le contrôle est également un paramètre majeur dans la comptabilisation des actifs. Le paragraphe 5.6 du *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* (le Cadre conceptuel) définit un actif comme « une ressource actuellement contrôlée par l'entité du fait d'un événement passé ».

BC22. L'IPSASB a donc décidé que le contrôle est un point de départ pertinent pour procéder à la classification des regroupements d'entités du secteur public. De ce fait, le Document de consultation a présenté le point de vue préliminaire de l'IPSASB sur le rôle du contrôle dans la classification des regroupements d'entités du secteur public :

« Le seul critère définitif permettant de faire la distinction entre un rapprochement et une acquisition est le suivant : dans le cas d'un rapprochement, aucune des activités se regroupant n'obtient le contrôle des autres activités ».

BC23. Lors de l'élaboration du Document de consultation, l'IPSASB a expliqué que les parties à un regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun sont contrôlées en dernier ressort par la même entité aussi bien avant qu'après leur regroupement. Cela conduit à des différences économiques entre les regroupements qui ont lieu dans le cadre d'un contrôle commun et ceux qui ont lieu sans contrôle commun, comme suit :

(a) Un regroupement d'entités du secteur public entre des entités au sein d'une entité économique (c'est-à-dire, sous contrôle commun) ne modifie pas les ressources économiques de cette entité économique ;

(b) Les résultats (excédents et déficits) découlant d'un regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun sont intégralement éliminés dans les états financiers à usage général de l'entité contrôlante ultime ; et

(c) L'entité contrôlante ultime peut préciser s'il y a eu, ou non, transfert d'une contrepartie (et, en cas de transfert d'une contrepartie, le montant de celle-ci) dans un regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun.

Ces différences peuvent avoir des implications sur le traitement comptable d'un regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun.

BC24. L'approche décrite dans le Document de consultation reflétait les points de vue suivants de l'IPSASB :

(a) les différences économiques entre les regroupements qui ont lieu dans le cadre d'un contrôle commun et ceux qui ne se produisent pas dans le cadre d'un contrôle commun peuvent avoir des implications sur leur traitement comptable ; et

(b) il convient de distinguer les acquisitions des rapprochements en se fondant sur la notion du contrôle.

BC25. Les répondants au Document de consultation se sont prononcés en faveur et contre les propositions qui y figuraient dans des proportions identiques. Les répondants en désaccord avec les propositions suggérées ont indiqué que la distinction entre acquisitions et rapprochements exclusivement fondée sur la notion du contrôle ne reflétait pas le contexte spécifique du secteur public. Ces répondants ont notamment fait remarquer que :

(a) Il peut exister des regroupements d'entités du secteur public dans lesquels il n'est pas possible d'identifier un acquéreur même s'il est possible d'identifier qu'une entité a obtenu le contrôle des activités par suite du regroupement. Selon IFRS 3, l'acquéreur peut être identifié par l'analyse des droits de propriété dans les parties respectives. Cependant, dans le contexte du secteur public, il peut ne pas exister de droits de propriété quantifiables dans les entités, ce qui rend une telle analyse impossible. L'entité qui obtient le contrôle des activités peut ne pas avoir existé avant le regroupement et s'il n'existe pas de droits de propriété quantifiables dans cette entité, il ne sera pas possible d'identifier un acquéreur.

(b) Des regroupements d'entités du secteur public peuvent être imposés à toutes les parties au regroupement par un niveau de gouvernement supérieur, par exemple, lorsqu'une administration centrale procède à la réorganisation d'une administration locale en légiférant sur un regroupement de municipalités, indépendamment du souhait des municipalités concernées.

BC26. Les répondants en désaccord avec les propositions du Document de consultation ont suggéré plusieurs autres fondements pour classer les regroupements du secteur public, notamment :

(a) Des variantes au transfert, ou non, d'une contrepartie :

(i) une contrepartie a été transférée dans le cadre du regroupement ;

(ii) une contrepartie importante a été transférée dans le cadre du regroupement ;

(iii) le regroupement s'est effectué à la valeur de marché ;

(iv) distinguer les acquisitions (qui impliquent le transfert d'une contrepartie) qui ne sont pas sous contrôle commun de tous les autres regroupements ; et

(v) distinguer les regroupements d'entités sous contrôle commun selon que le regroupement est pourvu, ou non, de « substance commerciale » (ce qui inclut le transfert d'une contrepartie).

(b) La caractéristique de plein gré, ou non, du regroupement d'entités du secteur public.

Élaboration de l'approche de la classification dans l'Exposé-sondage 60, Regroupements d'entités du secteur public

BC27. L'IPSASB a étudié les réponses au Document de consultation. Il accepté que l'approche de la classification adoptée dans le Document de consultation ne

reflétait pas toujours le contexte propre au secteur public. L'IPSASB a donc décidé de revoir la classification des regroupements d'entités du secteur public.

BC28. Dans le cadre de cette procédure, l'IPSASB a examiné si une des approches suggérées par les répondants pouvait constituer une autre base pour les besoins de la classification des regroupements. L'IPSASB a conclu à l'inadéquation des approches proposées par les répondants, pour les raisons suivantes :

(a) L'IPSASB a conclu que le transfert d'une contrepartie ne suffit pas en soi à distinguer une acquisition d'un rapprochement. Comme indiqué au paragraphe BC17 susvisé, la définition d'une acquisition comme une transaction avec contrepartie directe pourrait conduire à classer les opérations de renflouements comme des rapprochements. Dans la même logique, la définition d'une acquisition impliquant nécessairement le transfert d'une contrepartie par l'acquéreur pourrait conduire à classer les opérations de renflouements comme des rapprochements. La définition d'une acquisition comme nécessitant le transfert d'une contrepartie importante ou, dans le cas d'un regroupement d'entités du secteur public, comme nécessitant de se dérouler à la valeur de marché, ne règlerait pas le problème, notamment le cas des acquisitions à des conditions avantageuses (voir paragraphe BC8(a) susvisé).

(b) L'IPSASB a conclu que le fait pour un regroupement d'entités du secteur public d'être effectué de plein gré ou non ne fournit pas, en soi, une indication suffisante pour décider de la classification d'un regroupement d'entités du secteur public. La notion de plein gré dans la mise en œuvre d'un regroupement d'entités du secteur public donne une information sur le déroulement du regroupement, mais pas sur son issue. Les regroupements d'entités du secteur public peuvent conduire à des issues économiques différentes, qu'ils aient été menés de plein gré ou non. L'IPSASB n'a pas jugé envisageable de classer un regroupement d'entités du secteur public sans tenir compte de l'issue de ce regroupement. Par conséquent, l'IPSASB a considéré qu'une classification des regroupements d'entités du secteur public sur le seul fondement de leur mise en œuvre de plein gré ou non ne satisfaisait pas aux objectifs de l'information financière.

BC29. L'IPSASB a examiné le rôle du contrôle dans la classification des regroupements d'entités du secteur public avant de conclure que le contrôle reste un paramètre important pour déterminer si un regroupement est une acquisition ou un rapprochement. Pour parvenir à cette conclusion, l'IPSASB a noté qu'il ne peut y avoir d'acquisition que lorsqu'une partie au regroupement obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités (ce point est discuté plus en détail au paragraphe BC25(a) susvisé). Par conséquent, l'IPSASB a étudié les paramètres suggérés par les répondants au Document de consultant pour décider des facteurs susceptibles de compléter de manière pertinente la notion du contrôle.

BC30. L'IPSASB a discuté des paramètres suivants et convenu qu'ils pourraient servir à compléter la notion du contrôle lors de la classification des regroupements d'entités du secteur public :

(a) **Contrepartie**. L'IPSASB a convenu que considérer si un regroupement d'entités du secteur public s'est accompagné du transfert d'une contrepartie est pertinent pour décider de la classification du regroupement en question. En effet, une acquisition s'accompagne en général du versement d'une contrepartie, ce qui n'est pas le cas d'un rapprochement. Pour les raisons indiquées au paragraphe BC28(a) susvisé, l'IPSASB a convenu que le transfert d'une contrepartie en soi n'était pas concluant et qu'il fallait obtenir de plus amples informations sur la nature d'un regroupement en tenant compte des raisons pour lesquelles il y avait eu ou non transfert d'une contrepartie.

(b) **Transactions avec contrepartie directe**. L'IPSASB a convenu qu'il était plus probable d'identifier une acquisition dans le cadre d'une transaction avec contrepartie directe qu'en l'absence de contrepartie directe. Toutefois, l'IPSASB avait déjà reconnu qu'il pourrait être délicat d'établir clairement une distinction entre tous les regroupements d'entités avec ou sans contrepartie directe (voir paragraphe BC8(a) susvisé). L'IPSASB a conclu que les informations permettant de déterminer si un regroupement d'entités du secteur public était une transaction avec ou sans contrepartie directe pourraient être déterminées en tenant compte des raisons pour lesquelles il y avait eu, ou non, transfert d'une contrepartie. Par conséquent, l'IPSASB a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier ce paramètre indépendamment de la contrepartie.

(c) **Droits de propriété quantifiables**. L'IPSASB a noté que l'existence ou non de droits de propriété quantifiables dans une activité peut influer sur la substance économique d'un regroupement d'entités du secteur public. En effet, en l'absence de droits de propriété quantifiables dans une activité, aucune contrepartie ne peut être transférée car il n'existe pas de partie bénéficiant d'un droit à percevoir la contrepartie en question. Cela peut permettre de distinguer un regroupement d'une acquisition toujours caractérisée par l'existence d'un détenteur desdits droits à même de percevoir la contrepartie. L'IPSASB a fait remarquer que l'absence de droits de propriété quantifiables peut être une raison à l'absence de transfert d'une contrepartie. Par conséquent, l'IPSASB a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier ce paramètre indépendamment de la contrepartie.

(d) **Processus décisionnel**. L'IPSASB a convenu que tenir compte des parties en capacité de prendre des décisions concernant un regroupement d'entités du secteur public pouvait fournir des informations utiles en vue de la classification de ce regroupement. Dans le secteur privé, les regroupements sont d'ordinaire conclus de plein gré, tout du moins du point de vue de l'acquéreur. Dans le secteur public, d'autres parties peuvent être impliquées dans le processus décisionnel. La liberté que les parties peuvent ainsi exercer peut influer sur la substance économique du regroupement et, de fait, sur sa classification.

(e) **Contrainte**. Dans le secteur public, un regroupement d'entités du secteur public peut être imposé par un niveau de gouvernement supérieur, que ce niveau supérieur exerce ou non le contrôle des parties au regroupement pour

les besoins de l'information financière. Ainsi, une administration centrale pourrait restructurer une administration locale en enjoignant à plusieurs municipalités de se regrouper. L'IPSASB a convenu que la contrainte est un paramètre pertinent pour déterminer la classification d'un regroupement d'entités du secteur public. Il a cependant estimé qu'il est possible d'obtenir des informations relatives à la contrainte en tenant compte du processus décisionnel. Par conséquent, l'IPSASB a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier ce paramètre indépendamment du processus décisionnel.

(f) **Contrôle commun**. Lors de l'élaboration du Document de consultation, l'IPSASB a identifié les différences économiques entre les regroupements d'entités du secteur public qui se déroulent sous contrôle commun et ceux qui ne se déroulent pas sous contrôle commun (voir paragraphe BC23 susvisé). L'IPSASB a convenu que la capacité de l'entité contrôlante à préciser s'il y a eu transfert d'une contrepartie est pertinente pour les besoins de la classification du regroupement. Il a cependant considéré cet élément comme relevant du processus décisionnel. Le fait que les ressources économiques de l'entité économique ne changent pas dans un regroupement sous contrôle commun et que tous les résultats (excédents et déficits) soient éliminés au moment de la consolidation ont été jugés pertinents en ce qui concerne l'entité contrôlante, mais pas en ce qui concerne l'entité contrôlée. Comme l'entité contrôlée sera l'entité présentant l'information financière du regroupement, l'IPSASB a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier ce paramètre indépendamment du processus décisionnel.

(g) **Droits des citoyens**. Sous certaines législations, les citoyens peuvent être associés au processus décisionnel, notamment, lorsque des regroupements d'entités du secteur public sont soumis à l'approbation des citoyens par voie de référendum. L'IPSASB a convenu que les droits des citoyens d'accepter ou de rejeter un regroupement sont pertinents par rapport à la classification du regroupement concerné. Toutefois, l'IPSASB a considéré ces droits comme des droits de participation au processus décisionnel. Par conséquent, l'IPSASB a conclu qu'il n'est pas nécessaire d'apprécier ce paramètre indépendamment du processus décisionnel.

BC31. L'IPSASB n'a pas estimé les paramètres suivants comme utiles pour compléter la notion du contrôle dans la classification des regroupements du secteur public :

(a) **Changement de secteur**. L'IPSASB a reconnu qu'un changement de secteur est un indicateur de l'acquisition d'une activité par une entité du secteur public. Toutefois, l'IPSASB a considéré que ce changement de secteur est une conséquence d'un changement de contrôle, et non un paramètre distinct à prendre en compte. L'IPSASB a également noté que la classification des unités institutionnelles par secteur sur la base de leur statut économique d'entités publiques était une caractéristique des SFP sans équivalent dans la littérature de l'IPSASB. Cet élément continuera d'être une divergence majeure entre l'information statistique macroéconomique et l'information comptable et financière. Par conséquent, l'IPSASB n'a pas considéré un changement de

secteur comme un paramètre utile à la classification des regroupements d'entités du secteur public.

(b) **Nature de la législation**. Dans certaines réponses au Document de consultation, il était suggéré que sous les législations dans lesquelles il existe une interaction ou une redistribution importante entre les différents niveaux de gouvernement, le secteur public peut être considéré comme fonctionnant dans le cadre d'une seule entité de type « quasi groupe ». Ce point de vue pourrait avoir des incidences sur la classification des regroupements d'entités du secteur public. L'IPSASB n'a pas considéré que du point de vue de l'entité qui présente l'information financière, la nature de la législation était pertinente pour la classification des regroupements d'entités du secteur public. Une entité présentant l'information financière peut apprécier le contrôle, la contrepartie et le processus décisionnel sans faire référence à une entité de type « quasi groupe ». L'IPSASB a noté que la nature de la législation peut faire partie de l'appréciation de la nature du regroupement d'entités du secteur public, qu'une entité peut avoir besoin de prendre en considération lorsque l'analyse de tous les autres paramètres n'a pas conduit à un résultat probant ni n'a fourni d'indication suffisante pour déterminer la classification appropriée d'un regroupement d'entités du secteur public.

(c) **Mode de fonctionnement**. Certains répondants au Document de consultation ont suggéré que le mode de fonctionnement pouvait être pertinent pour la classification des regroupements d'entités du secteur public. Parmi les exemples donnés, figuraient :

(i) existence d'un pouvoir ministériel ou autre pouvoir de gouvernement permettant à l'État d'ordonner à l'organe de direction de l'entité de remplir les objectifs de politique de l'État ;

(ii) approbation ministérielle pour les budgets opérationnels ; et

(iii) importante marge de manœuvre de l'État, selon la législation actuelle, pour nommer ou révoquer une majorité des membres de l'organe de direction de l'entité.

L'IPSASB a conclu que les exemples fournis indiquaient l'existence d'un contrôle ou d'un contrôle commun, sans pour autant impliquer l'existence d'un paramètre indépendant. À cet égard, l'IPSASB n'a pas considéré le mode de fonctionnement comme pertinent par rapport à la classification des regroupements du secteur public.

(d) **L'entité impose la politique publique et/ou s'engage dans une activité non marchande principalement financée par des ressources publiques**. Certains répondants au Document de consultation ont suggéré qu'il fallait compléter la notion du contrôle en considérant si l'entité impose la politique publique et/ou s'engage dans une activité non marchande principalement financée par des ressources publiques. Si tel est le cas, cela doit suggérer un rapprochement. L'IPSASB a noté que cette approche supposerait l'introduction de nouveaux concepts dans la littérature de l'IPSASB. Par

exemple, une activité non marchande est une notion qui figure dans les SFP que l'IPSASB n'a pas adoptée. L'IPSASB n'a pas jugé approprié d'introduire ces notions dans l'Exposé-sondage 60. Par conséquent, l'IPSASB n'a pas jugé ce paramètre pertinent par rapport à la classification des regroupements d'entités du secteur public.

(e) **Reddition des comptes**. Certains répondants ont suggéré que la comptabilisation d'un regroupement d'entités du secteur public à la juste valeur fournit davantage d'informations sur l'effet de ce regroupement, mais que cela n'est utile qu'aux fins de l'appréciation de la reddition des comptes dans le cas où c'est l'entité qui a pris la responsabilité de décider du regroupement. L'IPSASB n'a pas considéré la reddition des comptes comme un paramètre primordial à part entière, mais a reconnu que les informations découlant de la classification d'un regroupement d'entités du secteur public devaient satisfaire aux objectifs de l'information financière. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une analyse de la contrepartie et du processus décisionnel ne conduit pas à un résultat probant ni ne fournit d'indication suffisante pour permettre la classification appropriée d'un regroupement d'entités du secteur public, une entité peut devoir prendre en compte d'autres points, notamment la question de savoir quelles informations seraient susceptibles de répondre aux objectifs de l'information financière et de satisfaire aux caractéristiques qualitatives.

BC32. L'IPSASB a donc conclu que le contrôle doit être complété par deux paramètres supplémentaires : d'une part, le transfert, ou non, d'une contrepartie, avec les raisons de la présence ou de l'absence d'une telle contrepartie et d'autre part, le processus décisionnel. Ces paramètres sont vastes et englobent des éléments qui relèvent d'autres paramètres, comme évoqué ci-dessus.

BC33. L'IPSASB a noté que ces paramètres pourraient servir soit pour compléter les indicateurs du contrôle mentionnés dans IPSAS 35, soit pour compléter la notion du contrôle lors de la classification des regroupements du secteur public. L'IPSASB a débattu de l'intérêt de ces deux approches. Il a observé que le recours à des paramètres en complément des indicateurs liés au contrôle allait probablement aboutir à une approche de la classification plus satisfaisante en ce qui concerne la caractéristique qualitative de la comparabilité. Cependant, l'IPSASB a considéré que l'utilisation des paramètres pour compléter la notion du contrôle allait probablement conduire à une approche de la classification qui fournirait des informations plus pertinentes et plus fidèles. L'utilisation de ces paramètres pour compléter la notion de contrôle était également davantage susceptible de régler les inquiétudes soulevées par les répondants.

BC34. Les répondants au Document de consultation avaient identifié des difficultés pour établir la distinction entre les acquisitions et les rapprochements sur la base du seul contrôle qu'il était peu probable de résoudre en totalité avec le développement complémentaire des indicateurs liés au contrôle.

L'IPSASB en a convenu et a conclu que l'obtention du contrôle des activités par une partie au regroupement est un élément essentiel d'une acquisition, mais pas

suffisant en soi pour déterminer si un regroupement est une acquisition. L'IPSASB a donc convenu d'élaborer une approche de la classification des regroupements d'entités du secteur public qui :

(a) S'appuie sur les paramètres pour compléter la notion du contrôle ; et

(b) examine le contrôle pour savoir si une partie au regroupement obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités par suite du regroupement.

BC35. Ayant convenu d'élaborer une approche qui utilise les paramètres pour compléter la notion de contrôle, l'IPSASB a discuté de l'importance relative à accorder au contrôle et aux autres paramètres lors de la classification des regroupements d'entités du secteur public. Dans le cadre cette discussion, l'IPSASB a identifié les deux approches suivantes :

(a) **Approche par la présomption réfutable**. Selon cette approche, lorsqu'une partie à un regroupement obtient le contrôle d'une activité, cela crée une présomption réfutable que le regroupement est une acquisition. Cette approche accorde beaucoup de poids à l'obtention du contrôle et l'analyse des autres paramètres se concentre sur l'existence d'indications suffisantes ou pas pour réfuter cette présomption.

(b) **Approche par la pondération individuelle.** Selon cette approche, les différentes pondérations accordées à l'obtention du contrôle, à la contrepartie et au processus décisionnel sont affaire de jugement professionnel fondé sur les circonstances individuelles propres à chaque regroupement. Les préparateurs identifieront les paramètres (le cas échéant) qui indiquent une acquisition et ceux (le cas échéant) qui indiquent un rapprochement. En présence d'indicateurs signalant à la fois une acquisition et un rapprochement, la pondération attribuée à chaque paramètre respectivement par les préparateurs faisant appel à leur jugement professionnel déterminera la classification.

BC36. L'IPSASB a noté que l'approche par la présomption réfutable est plus claire et répond de manière plus satisfaisante à la caractéristique qualitative de la comparabilité. L'approche par la pondération individuelle risque, dans la pratique, de s'avérer plus subjective. L'IPSASB a cependant reconnu que l'approche par la pondération individuelle permettrait aux acteurs comptables de mieux refléter la substance économique d'un regroupement et de mieux satisfaire aux caractéristiques qualitatives de pertinence et d'image fidèle.

BC37. Le contrôle a été perçu par la plupart des membres comme plus important pour déterminer la classification que les autres paramètres, et l'approche par la présomption réfutable en a été le reflet. Par conséquent, l'IPSASB a convenu de proposer l'approche par la présomption réfutable.

BC38. Pour parvenir à cette décision, l'IPSASB a noté qu'une approche prenant en compte d'autres paramètres en complément de la notion de contrôle (ce qui satisfait mieux aux caractéristiques qualitatives de pertinence et d'image fidèle, aux dépens de la comparabilité), tout en intégrant, en parallèle, une présomption réfutable selon laquelle l'existence d'une partie au regroupement obtenant le contrôle des activités

donne lieu à une acquisition (ce qui satisfait mieux à la caractéristique qualitative de la comparabilité, aux dépens de la pertinence et de l'image fidèle) devrait normalement parvenir à un juste équilibre entre les caractéristiques qualitatives.

BC39. L'IPSASB a également pris en compte la possibilité que, dans de rares circonstances, ni l'indicateur de la contrepartie ni l'indicateur du processus décisionnel ne suffisent à réfuter la présomption qu'un regroupement d'entités du secteur public soit une acquisition même si cette classification ne reflète pas la substance économique du regroupement. L'IPSASB a convenu d'exiger la prise en compte de la substance économique du regroupement pour déterminer si la présomption devait être réfutée. Afin d'aider les préparateurs dans cette détermination, l'Exposé-sondage 60 a également exigé, dans ces circonstances rares, une appréciation pour déterminer la classification qui produit l'information répondant de la manière la plus satisfaisante aux objectifs de l'information financière et aux caractéristiques qualitatives.

BC40. L'IPSASB a estimé que les circonstances les plus courantes dans lesquelles un regroupement d'entités du secteur public serait considéré comme une acquisition sont les suivantes :

(a) Une partie au regroupement obtient le contrôle d'une activité et verse une contrepartie destinée à dédommager les détenteurs de droits sur l'actif net de l'activité transférée pour avoir renoncé à leurs droits.

(b) Une partie au regroupement obtient le contrôle d'une activité ne faisant pas partie du secteur public sans verser de contrepartie destinée à dédommager les détenteurs de droits sur l'actif net des activités transférées.

(c) Une partie au regroupement obtient le contrôle d'une activité ne faisant pas partie du secteur public en imposant le regroupement à l'autre partie.

(d) Une partie au regroupement obtient le contrôle d'une activité d'une administration distincte.

L'IPSASB a noté que sauf dans des cas exceptionnels, l'approche de la classification adoptée dans l'Exposé-sondage 60 conduirait à classer ces regroupements comme des acquisitions. C'est l'argument qui a conforté l'IPSASB dans l'idée que l'approche adoptée était la bonne.

Réponses à l'Exposé-sondage 60

BC41. L'IPSASB a examiné les réponses à l'Exposé-sondage 60. Il a pris note du soutien important manifesté en faveur de l'approche globale de la classification des regroupements d'entités du secteur public dans l'Exposé-sondage.

BC42. Les répondants ont cependant identifié des domaines d'amélioration possible de l'approche. Les principales difficultés identifiées étaient les suivantes :

(a) opter pour une présomption réfutable qui, dans la plupart des cas, devait l'être pouvait prêter à confusion ;

(b) l'approche était perçue comme accordant trop d'importance au contrôle, certaines parties prenantes interprétant le contenu de l'Exposé-sondage comme

exigeant l'utilisation de la méthode de l'acquisition dans la plupart des cas lorsqu'une partie au regroupement obtient le contrôle des activités ; et

(c) sous de nombreuses législations, il sera plus facile de déterminer la substance économique d'un regroupement d'entités du secteur public par référence aux indicateurs (contrepartie et processus décisionnel), plutôt que par référence au fait que l'une des parties au regroupement ait obtenu le contrôle des activités.

BC43. L'IPSASB a pris acte de ces préoccupations. Il a accepté que les présomptions réfutables soient en général rarement réfutées et que l'utilisation de cette expression en présumant de la fréquence de sa réfutation puisse prêter à confusion pour les préparateurs. Cette source de confusion pourrait conduire les préparateurs à classer un regroupement d'entités du secteur public comme une acquisition alors que ce n'était pas l'intention de l'IPSASB.

BC44. L'IPSASB a considéré que cette source de confusion possible quant à l'interprétation de la présomption réfutable pouvait expliquer les inquiétudes de certaines parties prenantes quant à une utilisation à mauvais escient de la méthode de l'acquisition. L'IPSASB n'avait pas pour intention que l'approche de l'Exposé-sondage exige l'utilisation de la méthode de l'acquisition dans la plupart des cas lorsqu'une partie au regroupement obtient le contrôle des activités. L'IPSASB a considéré qu'il n'y aurait d'acquisitions que dans des circonstances limitées, comme indiqué à la liste figurant au paragraphe BC40 ci-dessus.

BC45. L'IPSASB a accepté que sous de nombreuses législations, la substance économique d'un regroupement d'entités du secteur public soit plus facilement déterminée par référence aux indicateurs, en particulier dans les cas d'un regroupement sous contrôle commun. L'IPSASB a cependant noté que ce n'était pas le cas sous toutes les législations. Il a observé que le contrôle restait un paramètre important ; en particulier, une acquisition ne peut se produire que lorsqu'une partie au regroupement obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités. L'IPSASB a également relevé que l'approche de l'Exposé-sondage 60 fournissait un cadre de décision adapté pour s'assurer de la prise en compte de tous les paramètres pertinents.

BC46. L'IPSASB a donc convenu d'examiner à nouveau la façon dont l'approche de la classification est exprimée afin de régler ces problèmes, sans dénaturer la substance de l'approche. La présomption réfutable et la référence au contrôle devait être la première étape du processus consistant à déterminer une classification fondée sur la substance économique du regroupement. Lors de la création de cette première étape, l'IPSASB n'envisageait pas qu'une fois qu'il aurait été établi qu'une partie avait obtenu le contrôle, le paramètre du contrôle se verrait accorder un poids plus important que la contrepartie ou le processus décisionnel dans la détermination de la substance économique du regroupement. L'IPSASB a accepté que la référence du paragraphe BC35(a) à l'approche accordant une forte pondération à l'obtention du contrôle puisse être trompeuse. Le contrôle reste un paramètre important car en l'absence de contrôle, toute possibilité d'acquisition est éliminée, mais son importance pour déterminer la substance économique d'un regroupement donné dans lequel une partie a obtenu le contrôle est affaire de jugement professionnel.

L'IPSASB reste convaincu que l'approche de la classification proposée dans l'Exposé-sondage 60 est adaptée et que les changements introduits dans la présente Norme sont destinés à clarifier davantage la manière d'appliquer cette approche. Ces changements ne visent pas à parvenir à des classifications différentes de ce qui figure dans l'Exposé-sondage 60.

Comparaison avec IFRS 3

BC47. La présente Norme ne s'inspire pas d'IFRS 3. IFRS 3 traite tous les regroupements d'entreprises comme des acquisitions alors que la présente Norme prévoit deux types de regroupements, les rapprochements et les acquisitions. L'IPSASB justifie le bien-fondé de cette distinction pour les raisons suivantes :

(a) Lors de l'élaboration de la norme IFRS 3, l'IASB a conclu que les « vraies fusions » ou « fusions entre égaux » dans lesquelles aucune des entités se regroupant n'obtient le contrôle des autres sont si rares qu'elles en deviennent quasi inexistantes. Cependant, dans le secteur public, ces regroupements sont courants. L'élaboration d'une norme qui n'aborderait pas la question des rapprochements ne répondrait pas aux besoins des utilisateurs d'états financiers à usage général du secteur public.

(b) IFRS 3 part de l'hypothèse qu'il est toujours possible d'identifier l'acquéreur étant donné que les entreprises auxquelles s'applique IFRS 3 sont toujours la propriété de détenteurs. Dans le secteur public, il peut ne pas y avoir de droits de propriété quantifiables dans une entité du secteur public, ce qui rend impossible l'identification d'un acquéreur. L'élaboration d'une norme qui ne permette pas de rendre compte de ce cas de figure ne répondrait pas aux besoins des utilisateurs d'états financiers à usage général du secteur public.

Comptabilisation des rapprochements (paragraphes 15 à 57)

Raisons de l'adoption de la nouvelle méthode de comptabilisation des rapprochements par la mise en commun d'intérêts

BC48. Lors de l'élaboration du Document de consultation, l'IPSASB a identifié trois méthodes de comptabilisation des regroupements d'entités du secteur public ayant déjà été appliquées dans la pratique ou ayant déjà fait l'objet de discussions. Ces méthodes sont les suivantes :

(a) méthode de l'acquisition ;

(b) mise en commun d'intérêts, y compris sa variante modifiée, qualifiée de nouvelle méthode de mise en commun d'intérêts ; et

(c) méthode comptable du « nouveau départ ».

BC49. La méthode de l'acquisition (appliquée par IFRS 3) impose l'identification d'un acquéreur dans toutes les opérations de regroupement. L'IPSASB avait déjà conclu qu'il risquait de ne pas être possible d'identifier un acquéreur dans toutes les opérations de regroupement d'entités du secteur public et que tout regroupement dans lequel il ne serait pas possible d'identifier un acquéreur serait classé comme un rapprochement. L'IPSASB a donc conclu que la méthode comptable de

l'acquisition n'était pas adaptée aux rapprochements.

BC50. La méthode comptable de la mise en commun d'intérêts était précédemment employée dans IAS 22, *Regroupements d'entreprises* (norme ayant précédé IFRS 3). Cette méthode devait s'appliquer à un regroupement dans lequel il n'était pas possible d'identifier un acquéreur. La méthode comptable de la mise en commun d'intérêts était précédemment utilisée sous de nombreuses législations comme base de la comptabilisation des fusions ou des rapprochements. Elle continue d'être utilisée par de nombreuses entités lors de la comptabilisation des regroupements sous contrôle commun (qui sont exclus du champ d'application d'IFRS 3).

BC51. La méthode de la mise en commun d'intérêts comptabilise les activités se regroupant comme poursuivant leurs activités comme précédemment, même si elles sont dorénavant détenues et gérées conjointement. Les éléments des états financiers des activités se regroupant de l'exercice au cours duquel le regroupement a lieu, et de tous les exercices présentés pour comparaison, sont intégrés aux états financiers de l'entité issue du regroupement comme si ces activités avaient été regroupées à la date d'ouverture du premier des exercices présentés. En d'autres termes, le fait générateur de comptabilisation est la date d'ouverture du premier des exercices présentés et les informations comparatives sont retraitées en conséquence.

BC52. L'IPSASB a noté que d'aucuns sont d'avis que l'obligation de retraiter les informations comparatives pourrait s'avérer onéreuse et inutile. Dans le Document de consultation, l'IPSASB a lancé une consultation sur une variante de la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts, qualifiée de nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts. Selon la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts, l'entité issue du regroupement regroupe les éléments de l'état de la situation financière à compter de la date du rapprochement.

BC53. La troisième méthode dont l'IPSASB a discuté dans le Document de consultation est la méthode comptable du nouveau départ. Par opposition à la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts, le postulat de la méthode du nouveau départ est le suivant : l'entité issue du regroupement est une nouvelle entité (qu'il y ait ou non eu constitution d'une nouvelle entité) ; par conséquent, son historique démarre à cette date. La nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts a, en pratique, un effet similaire.

BC54. La méthode du nouveau départ exige la comptabilisation de tous les actifs et passifs identifiables de toutes les activités regroupées à la juste valeur à la date du regroupement dans les états financiers de l'entité issue du regroupement. Cela suppose la comptabilisation des actifs et passifs identifiables qui n'étaient préalablement pas comptabilisés par les différentes activités qui ont été regroupées. En d'autres termes, la méthode comptable du nouveau départ utilise la même base de comptabilisation et d'évaluation que la méthode de l'acquisition, mais elle l'applique à l'ensemble des activités regroupées, et non aux seules activités acquises.

BC55. Lors de l'élaboration du Document de consultation, l'IPSASB est parvenu à la conclusion que la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts, la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts et la méthode comptable du nouveau départ offraient chacune une base possible à la comptabilisation des rapprochements.

BC56. L'IPSASB a noté que les futurs flux de trésorerie et le potentiel de service futur de l'entité issue du rapprochement seront en général identiques, quelle que soit la méthode employée pour comptabiliser le rapprochement. Cependant, la présentation de la performance financière et de la situation financière de l'entité issue du rapprochement diffèrent considérablement selon la méthode employée. En laissant aux préparateurs des états financiers la liberté de choisir la méthode comptable qu'ils souhaitent utiliser, on réduira la comparabilité entre les entités et au fil du temps.

BC57. Les tenants de la méthode de la mise en commun d'intérêts ou de la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts pour comptabiliser les rapprochements ont estimé que ces deux méthodes satisfont aux besoins des utilisateurs :

(a) en leur présentant les informations nécessaires pour prendre des décisions ; et

(b) pour apprécier la capacité de l'entité issue du rapprochement à rendre compte de l'utilisation de ses ressources.

En effet, les utilisateurs d'états financiers à usage général d'entités du secteur public utilisent ces informations pour apprécier la manière dont les ressources financières sont affectées et juger de la situation financière d'une entité. Ces informations peuvent être obtenues par l'application de la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts ou de la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts.

BC58. Ces méthodes sont perçues comme satisfaisant aux caractéristiques qualitatives de pertinence et d'image fidèle car elles reflètent les valeurs comptabilisées dans les états financiers des activités se regroupant avant le rapprochement. La performance ultérieure de l'entité issue du regroupement, et sa capacité à rendre des comptes sur la gestion de ces ressources peuvent être appréciées sur la même base que celle utilisée pour apprécier la reddition de comptes avant le rapprochement.

BC59. La méthode comptable de la mise en commun d'intérêts ou la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts sont généralement considérées comme les moins onéreuses à appliquer pour les raisons suivantes :

(a) elles utilisent les valeurs comptables existantes des actifs, des passifs et l'actif net/situation nette des activités regroupées ; et

(b) elles n'exigent pas l'identification, l'évaluation ni la comptabilisation des actifs ou des passifs qui n'étaient pas comptabilisés au préalable, avant le rapprochement.

BC60. Les tenants de la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts la jugent supérieure à la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts car, selon eux, elle dépeint le rapprochement tel qu'il est effectivement. En effet, cette

méthode comptabilise les actifs et les passifs des activités se regroupant à la date du rapprochement. Ses tenants estiment qu'elle donne une image fidèle du rapprochement.

BC61. Les tenants de l'utilisation de la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts reconnaissent que l'historique des activités regroupées peut concourir à apprécier la performance de l'entité issue du rapprochement. Lors des discussions sur les avantages des différentes méthodes, l'IPSASB a reconnu que l'adoption de la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts qui ne répond pas aux besoins des utilisateurs en termes d'informations historiques risque de ne pas satisfaire aux objectifs de l'information financière.

BC62. D'autres considèrent que la méthode comptable du nouveau départ est supérieure du point de vue conceptuel tant à la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts qu'à sa nouvelle version car l'entité issue du regroupement doit rendre des comptes sur la valeur actuelle des ressources des activités regroupées. Elle présente également des informations plus complètes sur un rapprochement car elle prévoit la comptabilisation des actifs et des passifs identifiables des activités regroupées, que ces actifs ou passifs aient été comptabilisés ou non avant le rapprochement.

BC63. Les tenants de la méthode comptable du nouveau départ considèrent qu'elle satisfait aux besoins des utilisateurs :

(a) en leur présentant les informations nécessaires pour prendre des décisions ; et

(b) pour apprécier la capacité de l'entité issue du rapprochement à rendre compte de l'utilisation de ses ressources.

En effet, elle permet aux utilisateurs de mieux apprécier la situation financière de l'entité ainsi que la manière dont les ressources financières sont affectées.

BC64. Les tenants de la méthode comptable du nouveau départ la considèrent, dans une large mesure, comme le prolongement de l'utilisation de la juste valeur employée dans la méthode comptable de l'acquisition. Ils soutiennent donc que si la méthode de l'acquisition est celle retenue pour comptabiliser les acquisitions, il n'y a aucune raison de ne pas adopter une comptabilisation similaire pour ce qui est des rapprochements.

BC65. Lors de l'élaboration du Document de consultation, l'IPSASB est parvenu à la conclusion que la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts est la méthode qu'il convient d'appliquer car elle permet aux utilisateurs d'apprécier la performance et la reddition de comptes de l'entité issue du regroupement sans que cette dernière ait besoin de réévaluer ses actifs et ses passifs. De plus, cette méthode comptabilise le rapprochement à la date à laquelle il a lieu. L'IPSASB a fait valoir que les IPSAS permettent une réévaluation à la juste valeur après la comptabilisation initiale si une entité issue d'un regroupement considère que cette approche devrait fournir des informations plus pertinentes aux utilisateurs.

BC66. Les répondants au Document de consultation ont en général accueilli favorablement le point de vue de l'IPSASB selon lequel la nouvelle méthode comptable de la mise

en commun d'intérêts est la méthode adaptée aux rapprochements. L'IPSASB a étudié de nouveau les différentes méthodes lors de l'élaboration de l'Exposé-sondage 60 sans trouver la moindre raison susceptible de motiver un changement de son point de vue précédent. L'IPSASB a donc convenu que la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts doit être adoptée pour les rapprochements dans l'Exposé-sondage 60. Pour en arriver à cette décision, l'IPSASB a convenu que la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts doit prévoir de fournir des informations adaptées afin de garantir aux utilisateurs d'états financiers à usage général d'entités du secteur public un accès aux informations historiques dont ils ont besoin.

BC67. Les répondants à l'Exposé-sondage 60 ont en général convenu que la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts est la méthode adaptée pour rendre compte des rapprochements. Certains ont cependant considéré que la version antérieure de cette méthode fournit des informations plus satisfaisantes. Ils ne se sont donc montrés favorables à l'adoption de la nouvelle méthode de la mise en commun d'intérêts que pour des raisons de coût/avantage. Ils ont en effet estimé que dans certaines circonstances, la présentation d'informations relatives aux exercices antérieurs procure des avantages supérieurs aux coûts engagés pour les produire. L'IPSASB a accepté ce point de vue et convenu que les entités issues d'un rapprochement doivent être autorisées, sans y être obligées, à présenter des informations relatives aux précédents exercices. L'IPSASB a décidé que les informations relatives aux précédents exercices ne seraient pas retraitées car pour ce faire, il faudrait faire appel à un fait générateur de la comptabilisation différent, ce qui porterait atteinte à la comparabilité des informations ainsi présentées.

Exceptions au principe de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs et des passifs à leur précédente valeur comptable

BC68. La nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts exige que l'entité issue du rapprochement comptabilise et évalue les actifs et passifs des activités regroupées à leurs précédentes valeurs comptables, sous réserve de l'obligation d'ajuster ces valeurs comptables afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement. Les effets de toutes les transactions entre les activités se regroupant, que ces transactions aient eu lieu avant ou après la date de rapprochement, sont éliminés lors de la préparation des états financiers de l'entité issue du rapprochement.

BC69. L'IPSASB a examiné les circonstances dans lesquelles l'application de ces principes ne serait pas adaptée. Il a identifié trois circonstances dans lesquelles une exception aux principes de la comptabilisation et/ou de l'évaluation serait judicieuse :

(a) **Licences et droits similaires préalablement octroyés par une activité se regroupant à une autre activité regroupée**. Une licence ou un droit similaire peut avoir été octroyé par une activité se regroupant à une autre et comptabilisé comme une immobilisation incorporelle par l'activité qui l'a reçu. L'application des principes généraux imposerait l'élimination de cette transaction. L'IPSASB a cependant considéré que lors de l'octroi de la licence

ou d'un droit similaire, les critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont satisfaits. Lorsque des immobilisations incorporelles générées en interne ne sont pas comptabilisées, c'est la conséquence des difficultés rencontrées pour identifier si, et quand, il existe un actif identifiable qui génèrera des avantages économiques ou un potentiel de service futurs attendus c'est également lié à la difficulté rencontrée pour déterminer le coût de l'actif de façon fiable. Dès lors qu'une licence ou un droit similaire a été octroyé à un bénéficiaire, cela démontre l'existence d'un actif identifiable qui génèrera des avantages économiques ou un potentiel de service futurs. De même, la transaction définira un coût pour l'actif. Par conséquent, les critères de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont satisfaits. De ce fait, l'actif n'est pas éliminé lorsque des activités regroupées qui ont accordé ou reçu une licence ou un droit similaire font partie d'un rapprochement. La situation est comparable à celle de la cession d'une immobilisation corporelle par une activité se regroupant à une autre activité se regroupant. L'élimination de l'effet de la vente de l'actif n'élimine pas pour autant l'immobilisation corporelle en soi, sachant que l'actif était précédemment comptabilisé par le vendeur. Dans le cas d'une licence ou d'un droit similaire, l'élimination de la transaction n'élimine pas pour autant l'immobilisation incorporelle vu que la transaction donne une indication suffisante de l'existence de l'immobilisation incorporelle, au point que le concédant comptabilisera lui-même cette immobilisation incorporelle. L'IPSASB a noté que dans les cas où une activité se regroupant obtient le contrôle d'autres activités, un droit pourrait être considéré comme un droit acquis de nouveau. L'IPSASB n'a pas jugé que cela justifie un traitement comptable différent et a noté que les droits acquis de nouveau sont comptabilisés comme des immobilisations incorporelles selon la méthode de l'acquisition. Pour ces raisons, l'IPSASB a conclu que l'actif comptabilisé au titre d'une licence ou d'un droit similaire préalablement accordé par une activité se regroupant à une autre ne doit pas être éliminé.

(b) **Impôt sur le résultat**. Dans le secteur public, les rapprochements, notamment ceux imposés par un gouvernement de niveau supérieur, peuvent s'accompagner de remises d'impôts dans le cadre des termes et conditions du rapprochement. L'IPSASB a convenu que l'entité issue du regroupement doit comptabiliser tous les éléments d'impôt qui existent après le rapprochement, et non ceux qui existaient avant le rapprochement. Après examen des commentaires des répondants à l'Exposé-sondage 60, l'IPSASB a convenu qu'il peut exister des cas de remises d'impôts après un rapprochement, mais qui n'ont pas été prévus dans le cadre des termes et conditions du rapprochement. L'IPSASB a donc convenu d'intégrer des dispositions traitant de ces deux cas de figure dans IPSAS 40.

(c) **Avantages du personnel**. L'IPSASB a noté que les actifs et les passifs qui doivent être comptabilisés selon IPSAS 39, *Avantages du personnel*, au titre d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à la suite d'un rapprochement pouvaient différer des valeurs comptables cumulées des montants équivalents des activités regroupées. Ainsi, un rapprochement concerne cinq activités se

regroupant qui sont les seuls membres d'un régime multi-employeurs à prestations définies. Avant le rapprochement, ces activités disposent d'informations insuffisantes pour déterminer la quote-part proportionnelle de chacune dans l'obligation au titre des prestations définies, dans les actifs du régime et le coût associé au régime. En conséquence, les activités se regroupant comptabilisent le régime comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies. Après le rapprochement, l'entité issue du regroupement se retrouve être le seul membre du régime et elle est en mesure de déterminer son obligation au titre des prestations définies, ses actifs du régime et son coût associé au régime. Elle comptabilise donc le régime comme un régime à prestations définies à compter de la date du rapprochement. L'IPSASB a convenu que l'état de la situation financière d'ouverture de l'entité issue du regroupement doit intégrer les actifs et les passifs évalués selon IPSAS 39.

Comptabilisation et évaluation des composantes de l'actif net/situation nette qui résulte d'un rapprochement

BC70. Lors de l'élaboration de l'Exposé-sondage 60, l'IPSASB a indiqué l'existence possible d'un montant résiduel résultant d'un rapprochement. L'IPSASB a examiné la façon de comptabiliser et d'évaluer ce montant. Il a convenu que ce montant résiduel ne reflète pas la performance financière de l'entité issue du regroupement et a conclu que ce montant résiduel doit être comptabilisé dans l'état de la situation financière d'ouverture de l'entité issue du regroupement.

BC71. L'IPSASB a examiné la nature de ce montant résiduel. Il a considéré que dans le cas de rapprochements d'entités qui ne sont pas sous contrôle commun, ce montant résiduel représente la performance financière passée des activités se regroupant qui n'est pas intégré à leur actif net/situation nette qui est transféré. L'IPSASB a convenu que ce montant résiduel doit être intégré au montant d'ouverture de l'actif net/situation nette de l'entité issue du regroupement lorsque ce rapprochement ne s'effectue pas dans le cadre d'un contrôle commun.

BC72. L'IPSASB a considéré que dans le cas d'un rapprochement sous contrôle commun, ce montant résiduel représente l'incidence financière des décisions prises par l'entité contrôlante lors de la définition ou de l'acceptation des termes du rapprochement. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que ce montant résiduel doit être traité comme un apport ou une distribution lorsque le rapprochement s'effectue dans le cadre d'un contrôle commun.

BC73. L'IPSASB a étudié les éléments à intégrer à ce montant résiduel. Il a noté que la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts constate généralement qu'un rapprochement donne lieu, en substance, à une nouvelle entité à la date où le rapprochement a lieu. Comme cette nouvelle entité n'aura pas généré d'autres composantes de l'actif net/situation nette telles qu'un résultat cumulé ou un excédent de réévaluation, tous les éléments compris dans l'actif net/situation nette seront inclus dans ce montant résiduel.

BC74. L'IPSASB a considéré que cette approche reflète le mieux le fondement conceptuel d'un rapprochement et a convenu que tous les éléments compris dans l'actif

net/situation nette à la date de rapprochement doivent être considérés comme faisant partie de ce montant résiduel. Pour parvenir à ce point de vue, l'IPSASB a reconnu que cette approche pourrait avoir des conséquences pour certaines entités. Ainsi, parce que le montant résiduel pourrait intégrer tout excédent de réévaluation précédemment comptabilisé, il est plus probable que les éventuelles baisses des réévaluations futures soient comptabilisées en résultat. En effet, l'excédent de réévaluation comptabilisé au préalable ne sera alors plus disponible pour absorber les baisses des réévaluations futures.

BC75. Une autre conséquence concerne les rapprochements qui s'effectuent dans le cadre d'un contrôle commun. L'entité qui en résulte se retrouvera à comptabiliser un montant résiduel, mais l'entité contrôlante continuera à comptabiliser les composantes précédentes de l'actif net/situation nette dans ses états financiers consolidés, donnant lieu à des ajustements de consolidation continus. L'IPSASB n'a pas estimé que ces conséquences l'emportent sur les avantages liés à l'adoption de l'approche conceptuelle.

Réponses à l'Exposé-sondage 60

BC76. Même si la plupart des répondants à l'Exposé-sondage 60 se sont montrés favorables à l'approche de l'IPSASB du montant résiduel, une importante minorité s'y est opposée. Les principales raisons invoquées par les répondants pour ne pas apporter leur soutien au traitement du montant résiduel proposé sont les suivantes :

(a) conserver les réserves telles qu'elles existent donne une meilleure représentation du rapprochement, est plus transparent et répond de façon plus satisfaisante aux besoins des utilisateurs ;

(b) les propositions conduiront à écarter des informations fiables sur les réserves de réévaluation ;

(c) dans le cas de rapprochements sous contrôle commun, les entités se regroupant peuvent effectivement poursuivre leurs activités sous la forme d'une seule entité, et non de deux ou plusieurs entités distinctes, plutôt que de constituer une entité nouvelle ;

(d) l'imputation ultérieure des pertes de réévaluation en charges risque de donner une image trompeuse de la performance financière au cours des exercices futurs ;

(e) les propositions donneront lieu à des ajustements de consolidation continus lorsque le rapprochement s'opère sous contrôle commun, et la nécessité de préparer ces ajustements l'a emporté sur les bénéfices de la comptabilisation d'un montant résiduel unique ; et

(f) les propositions auront un impact sur de nombreuses réserves, dont celles se rapportant aux avantages du personnel, aux couvertures et les réserves soumises à restrictions légales, ce qui serait incompatible avec l'obligation prévue dans l'Exposé-sondage 60 de conserver les classifications et les désignations existantes.

BC77. L'IPSASB a été convaincu par ces certaines des raisons avancées par les répondants. Il a notamment reconnu que les propositions de l'Exposé-sondage 60 pouvaient être incohérentes entre elles.

BC78. L'IPSASB a donc réexaminé la proposition qui exige que tous les montants constatés à l'actif net/situation nette soient comptabilisés dans le montant résiduel.

BC79. L'IPSASB a conclu que la présentation la plus adaptée de l'actif net/ situation nette dépend des circonstances du rapprochement. Dans un rapprochement qui ne se déroule pas sous contrôle commun, et en l'absence de réserves telles que celles énumérées au paragraphe BC76(f) ci-dessus, la présentation d'un solde d'ouverture unique à l'actif net/situation nette pourrait fournir des informations donnant une image fidèle. Dans le cas d'un rapprochement sous contrôle commun, et en présence de réserves telles que celles énumérées au paragraphe BC76(f) ci-dessus, la présentation d'un solde d'ouverture unique à l'actif net/situation nette ne sera probablement pas pertinente pour présenter des informations donnant une image fidèle. En pareils cas, la présentation des composantes distinctes de l'actif net/situation nette apportera des informations plus pertinentes et plus utiles.

BC80. L'IPSASB a donc décidé de ne pas préciser les composantes de l'actif net/situation nette à présenter, estimant que les préparateurs seront mieux à même de juger du traitement le plus adapté. L'IPSASB a convenu d'amender les dispositions en conséquence.

Période d'évaluation

BC81. IFRS 3 permet aux acquéreurs, pendant une durée d'an après la date d'acquisition, d'achever la comptabilisation de l'acquisition. L'acquéreur dispose ainsi d'un délai normalement suffisant pour obtenir les informations lui permettant de déterminer la juste valeur des actifs et des passifs d'une activité acquise.

BC82. Au moment de la publication de cette norme l'IPSASB a étudié si ce délai était nécessaire dans le cas de la comptabilisation d'un rapprochement. En effet, la nouvelle méthode comptable de la mise en commun d'intérêts n'impose pas de retraiter les actifs et les passifs à la juste valeur à la date de rapprochement. L'IPSASB a toutefois noté que les activités se regroupant peuvent avoir des méthodes comptables différentes, ce qui pourrait conduire à la nécessité de retraiter certains actifs et passifs afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du rapprochement. Par exemple, l'entité issue du regroupement peut adopter une méthode comptable consistant à réévaluer certains actifs comme les immobilisations corporelles. Si une ou plusieurs activités se regroupant avaient préalablement adopté une méthode d'évaluation de ces actifs au coût, en pratique, l'effet de la détermination de la valeur comptable de ces actifs selon le modèle de la réévaluation pourrait revenir à la détermination de leur juste valeur. Pour cette raison, l'IPSASB a convenu qu'il était approprié d'accorder du temps à l'entité issue d'un rapprochement pour obtenir les informations nécessaires au retraitement des actifs et des passifs dans une démarche de conformité à ses propres méthodes comptables. L'IPSASB a convenu qu'un délai d'un an est, à cet égard, approprié. Lors de l'élaboration d'IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*, l'IPSASB a noté

que ces principes restent applicables. À cet égard, l'IPSASB a relevé que le modèle de réévaluation d'IPSAS 17 est désormais désigné comme le modèle de la valeur actuelle dans IPSAS 45, et que IPSAS 17 faisait référence au coût et à la juste valeur, tandis qu'IPSAS 45 fait référence au coût historique, à la valeur opérationnelle actuelle et à la juste valeur.

Regroupement d'activités n'ayant pas adopté la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS

BC83. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a étudié s'il était nécessaire d'ajouter des dispositions spécifiques afin d'aborder le cas où une ou plusieurs activités se regroupant n'auraient pas préalablement adopté la comptabilisé d'engagement selon les normes IPSAS. Par exemple, une entité du secteur public qui a préalablement appliqué la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS pourrait se rapprocher d'une deuxième entité du secteur public ayant au préalable appliqué une autre méthode fondée sur la comptabilité d'engagement. En pareils cas, la comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs de la deuxième entité du secteur public à leur valeur comptable pourraient ne pas être compatibles avec les exigences de la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS.

BC84. L'IPSASB a conclu qu'il n'était pas nécessaire de prévoir des dispositions distinctes dans la présente Norme. Le paragraphe 27 d'IPSAS 40 impose à l'entité issue du regroupement d'ajuster les valeurs comptables des actifs et passifs identifiables des activités regroupées si besoin afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement. L'IPSASB a estimé que cette disposition était suffisante pour traiter de la plupart des cas où une ou plusieurs activités regroupées n'auraient au préalable pas adopté la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS.

BC85. L'IPSASB a estimé que lorsque l'ajustement des valeurs comptables afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement ne suffisait pas pour être en conformité avec la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS, l'entité issue du regroupement serait le primo-adoptant de la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS. Ce cas de figure est susceptible de se présenter lorsqu'une ou plusieurs activités se regroupant ont précédemment adopté la méthode de la comptabilité de caisse et n'ont donc pas précédemment comptabilisé certains actifs et passifs. Dans de tels cas, l'entité issue du regroupement appliquera la norme IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* lors de la préparation de ses premiers états financiers postérieurs au regroupement.

Comptabilisation des acquisitions (paragraphes 58 à 125)

Raisons de l'adoption de la méthode de l'acquisition pour comptabiliser les acquisitions

BC86. Lors de l'élaboration du Document de consultation, l'IPSASB n'est pas parvenu à une conclusion pour déterminer « si l'utilisation de la juste valeur comme base d'évaluation est adaptée à tout ou partie des acquisitions dans le secteur public. En effet, les formes d'acquisition les plus fréquemment rencontrées sont celles où l'acquisition d'activités survient dans le but de réaliser des objectifs ayant trait à la

livraison de biens et/ou la prestation de services, plutôt qu'en rapport avec la génération d'avantages économiques à restituer aux détenteurs de parts de capitaux propres. Par ailleurs, dans de nombreux cas, ces acquisitions ne prévoient pas le transfert d'une contrepartie. Selon certains, ces formes d'acquisitions sont par nature différentes des regroupements d'entreprises tels qu'ils sont identifiés dans IFRS 3 car le concept d'acquisition d'une activité directement en échange du transfert d'une contrepartie fait défaut ». Les répondants au Document de consultation se sont généralement montrés favorables à l'utilisation de la juste valeur pour les acquisitions ayant donné lieu au transfert d'une contrepartie. S'agissant des acquisitions sans transfert de contrepartie, les répondants se sont répartis, à parts globalement égales, entre tenants de l'évaluation à la juste valeur et tenants de l'évaluation à la valeur comptable.

BC87. Les arguments avancés dans le Document de consultation reflétaient l'approche de la classification du Document de consultation. Dans le Document de consultation, l'IPSASB proposait en effet que l'obtention du contrôle soit le seul critère définitif pour distinguer un rapprochement d'une acquisition. L'IPSASB a ensuite décidé de compléter le critère de l'obtention du contrôle avec deux autres paramètres, la contrepartie et le processus décisionnel. L'IPSASB considère que cela aboutira à ce que les rapprochements d'entités du secteur public soient moins souvent classés comme des acquisitions que selon l'approche contenue dans le Document de consultation. Les regroupements d'entités du secteur public classés comme des acquisitions seront par nature similaires aux regroupements d'entreprises traités par IFRS 3.

BC88. Compte tenu de l'approche de la classification révisée qu'il avait convenu d'adopter, l'IPSASB a réexaminé la méthode comptable qui conviendrait le mieux pour rendre compte des acquisitions. L'IPSASB a conclu que la méthode de l'acquisition étant appropriée, il a décidé de l'adopter telle qu'elle est prescrite dans IFRS 3 comme la méthode de comptabilisation des acquisitions de la présente Norme. Les répondants à l'Exposé-sondage 60 ont été favorables à cette approche.

Différences de traitements comptables avec IFRS 3

BC89. IFRS 3 prévoit des traitements comptables qui reposent sur d'autres normes IFRS, lesquelles n'ont pas d'équivalent dans le référentiel des IPSAS, comme les impôts sur le résultat et les paiements fondés sur des actions. L'IPSASB a donc décidé de ne pas intégrer les dispositions détaillées précisées dans IFRS 3, mais d'incorporer des références à la norme comptable internationale ou nationale correspondante qui traite de ces questions.

BC90. L'IPSASB a examiné s'il y avait lieu de prévoir des indications complémentaires de celles déjà prévues par IFRS 3. L'IPSASB a noté que les acquisitions dans le secteur public peuvent inclure des actifs et des passifs découlant de transactions sans contrepartie directe qui ne sont pas abordées dans IFRS 3. Par conséquent, l'IPSASB a convenu d'incorporer des indications complémentaires sur les éléments suivants dans les cas d'opérations sans contrepartie directe :

(a) remise d'impôt ; et

(b) évaluation ultérieure des transferts, prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages similaires reçus par une activité se regroupant selon des critères susceptibles d'évoluer du fait d'une acquisition.

BC91. L'IPSASB a pris en compte les commentaires des répondants à l'Exposé-sondage 60 à propos de la méthode de l'acquisition. En conséquence, l'IPSASB a convenu d'apporter des changements mineurs aux dispositions :

Les dispositions relatives aux remises d'impôt ont été amendées afin de tenir compte des cas de remises d'impôts ultérieures à l'acquisition, ainsi que des situations où la remise d'impôt fait partie intégrante des termes de l'acquisition.

L'IPSASB a examiné si des exemptions supplémentaires aux principes de la comptabilisation et de l'évaluation ou si d'autres indications sur la méthode de l'acquisition étaient nécessaires. Il a conclu qu'il n'était pas nécessaire de prévoir de dispositions supplémentaires, l'IPSASB estimant que les dispositions contenues dans la présente Norme et dans d'autres normes IPSAS étaient déjà suffisamment explicites.

Activités acquises n'ayant préalablement pas adopté la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS

BC92. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a examiné s'il était nécessaire d'incorporer des dispositions spécifiques pour les cas où une ou plusieurs activités acquises n'ont pas préalablement adopté la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS. L'IPSASB a conclu que qu'aucune disposition distincte n'était nécessaire dans la présente Norme. Le paragraphe 64 d'IPSAS 40 impose à un acquéreur de comptabiliser les actifs acquis et les passifs repris identifiables ainsi que toute participation ne donnant pas le contrôle dans une activité acquise. Le paragraphe 72 de la Norme impose à l'acquéreur d'évaluer les actifs et les passifs acquis à leurs justes valeurs à la date d'acquisition. Par conséquent, l'acquéreur évaluera tous les actifs et passifs selon la comptabilité d'engagement des normes IPSAS, indépendamment du référentiel comptable préalablement adopté par l'activité acquise.

Impossibilité de déterminer la juste valeur

BC93. Les répondants à l'Exposé-sondage 60 ont fait remarquer que, dans des circonstances exceptionnelles, il pouvait être impraticable pour un acquéreur de déterminer la juste valeur d'un élément. Ils ont donc suggéré que l'utilisation de la valeur comptable précédente de l'élément soit une alternative appropriée. L'IPSASB a étudié cette suggestion avant de conclure que l'utilisation de la valeur comptable pouvait ne pas convenir dans toutes les situations, en particulier si l'activité acquise n'applique pas la comptabilité d'engagement selon les normes IPSAS. L'IPSASB a convenu que les entités doivent appliquer les dispositions des IPSAS en vigueur. L'IPSASB a notamment relevé que selon IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, l'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour y parvenir. IPSAS 3 prévoit des indications supplémentaires. En pareils cas, l'acquéreur mesurera l'élément à

compter de la date d'acquisition d'une manière cohérente avec les autres IPSAS et avec les méthodes comptables de l'acquéreur, et présentera les informations requises par les autres IPSAS. L'IPSASB a considéré qu'il serait approprié d'évaluer l'élément à sa valeur comptable antérieure uniquement lorsque cette valeur comptable est cohérente avec les autres IPSAS et avec les méthodes comptables de l'acquéreur.

Révision d'IPSAS 40 suite aux *Améliorations des IPSAS, 2018*

BC94. L'IPSASB a examiné les révisions d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises, figurant dans les Améliorations annuelles des IFRS® - Cycle 2015-2017*, publiées par l'IASB en décembre 2017, ainsi que le raisonnement de l'IASB sur lequel sont fondés ces amendements, tel qu'exposé dans sa « Base des conclusions ». L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où la comptabilisation d'une acquisition réalisée par étapes est la même dans IPSAS 40 et dans IFRS 3, il n'existait pas de raison spécifique au secteur public pour ne pas adopter ces amendements.

Révision d'IPSAS 40 suite aux *Améliorations des IPSAS, 2019*

BC95. Le paragraphe relatif à l'IPSAS 33, *Première adoption des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS)* selon la méthode de la comptabilité d'exercice, a été omis par inadvertance lors de la publication de l'IPSAS 40. L'IPSASB a ajouté le paragraphe 126C pour assurer la cohérence avec l'IPSAS 33.

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide de mise en œuvre accompagne la norme IPSAS 40, mais n'en fait pas partie intégrante.

IG1. Le présent Guide de mise en œuvre a pour objectif d'illustrer certains aspects des dispositions d'IPSAS 40.

Classification des regroupements d'entités du secteur public

IG2. Le diagramme ci-après résume le procédé instauré par IPSAS 40 pour classer les regroupements d'entités du secteur public.

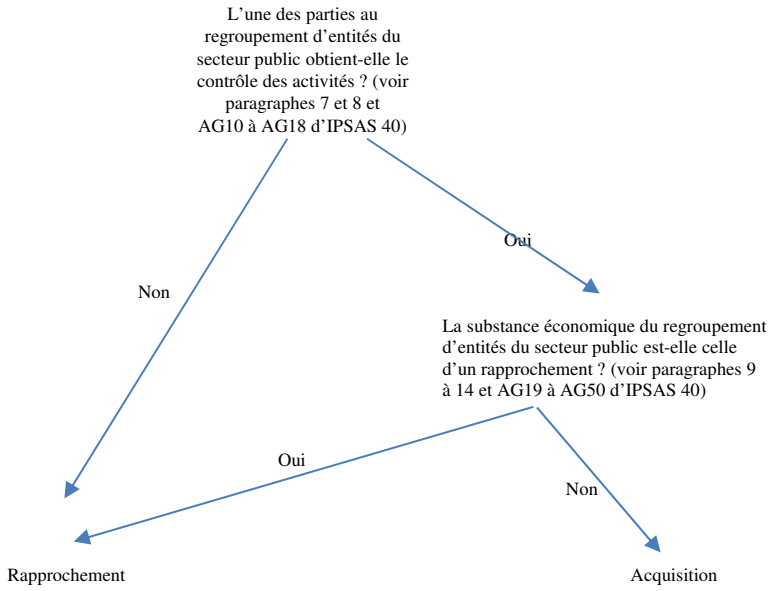

Exemples d'application

Les présents exemples d'application accompagnent IPSAS 40, mais n'en font pas partie intégrante.

Classification des regroupements d'entités du secteur public

Exemple illustrant l'application des paragraphes 7 à 14 et AG10 à AG50 d'IPSAS 40

IE1. Les scénarios suivants illustrent le processus permettant de classer les regroupements d'entités du secteur public. Ces scénarios reprennent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il convient d'évaluer l'ensemble des faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 40.

IE2. Chaque scénario est accompagné d'un diagramme. Lorsqu'un regroupement d'entités du secteur public implique des activités qui font partie d'une entité économique, sans pour autant concerner l'entité économique dans son intégralité, les activités concernées par le regroupement, et l'entité constituée par le regroupement, apparaissent en gris dans le diagramme. Lorsqu'une entité économique regroupe plusieurs entités présentant des états financiers, le périmètre de l'entité économique est délimité par un trait en pointillé.

Scénario 1 : réorganisation d'une administration locale par la redéfinition de ses limites territoriales

IE3. Le diagramme suivant illustre la création d'une nouvelle municipalité par le regroupement d'activités provenant de deux municipalités existantes.

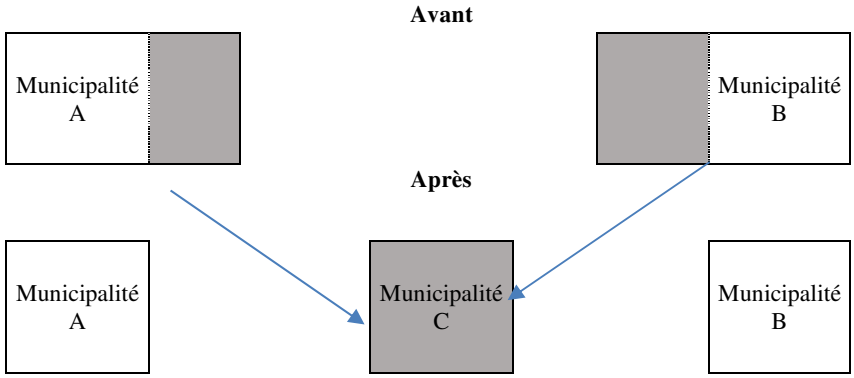

IE4. Dans ce scénario, les limites territoriales de deux municipalités existantes, la municipalité A et la municipalité B, sont redessinées par le parlement par voie législative ; ni le parlement ni l'État n'exercent le contrôle de la municipalité A ou de la municipalité B. La responsabilité d'une partie du territoire antérieur de chacune des deux municipalités est transférée à une nouvelle municipalité, la municipalité C. Les activités relatives au territoire transféré sont regroupées pour constituer la municipalité C. Il se produit un regroupement d'entités du secteur public.

IE5. La municipalité A et la municipalité B restent par ailleurs inchangées et conservent leurs organes de direction respectifs. Un nouvel organe de direction (sans lien avec l'organe de direction de la municipalité A ni avec celui de la municipalité B) est élu pour la municipalité C aux fins de gérer les activités transférées en provenance des deux autres municipalités.

IE6. La création de la municipalité c'est un regroupement d'entités du secteur public. Pour déterminer s'il doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question à se poser est la suivante : l'une des parties au regroupement a-t-elle obtenu le contrôle des activités à la suite du regroupement ?

IE7. La municipalité C possède un organe de direction nouvellement élu et sans aucun lien avec l'organe de direction de la municipalité A ni avec celui de la municipalité B. Ni la municipalité A ni la municipalité B ne détiennent de pouvoir sur la municipalité C. Aucune des deux n'est exposée ni n'a droit à des avantages variables en l'absence du moindre lien avec la municipalité C.

IE8. Ni la municipalité A ni la municipalité B n'ont obtenu le contrôle de la municipalité C par suite du regroupement. Le regroupement est donc classé comme un rapprochement.

Scénario 2 : réorganisation de deux administrations locales par le regroupement de municipalités au sein d'une nouvelle entité juridique

IE9. Le diagramme suivant illustre la création d'une nouvelle municipalité par le regroupement de toutes les activités de deux municipalités existantes au sein d'une nouvelle entité juridique.

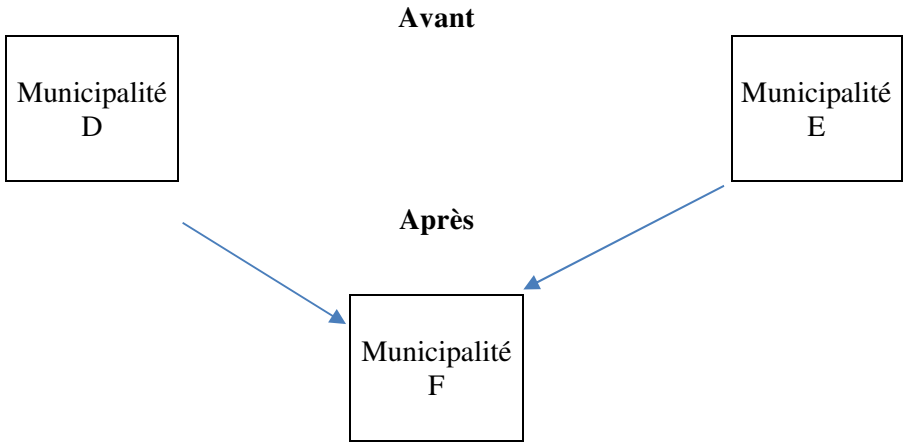

IE10. Dans ce scénario, un regroupement d'entités du secteur public se produit avec la création de la municipalité F pour regrouper les activités (ainsi que les actifs, passifs et composantes de l'actif net/situation nette correspondants) de la municipalité D et de la ville E. Avant le regroupement, la municipalité D et la ville E ne sont pas sous contrôle commun. Le regroupement est imposé par le gouvernement régional (un tiers) par la voie législative. Le gouvernement régional dispose du pouvoir juridique

d'imposer aux deux entités de se regrouper, par la voie législative, bien qu'il ne les contrôle pas.

IE11. La législation qui crée la municipalité F prévoit la constitution d'un nouvel organe de direction sans aucun lien avec la municipalité D ou la ville E. La municipalité D et la ville E ne jouent aucun rôle dans la définition des termes du regroupement. Après le regroupement, la municipalité D et la ville E cessent d'exister.

IE12. La création de la municipalité F est un regroupement d'entités du secteur public. Pour déterminer s'il doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question à se poser est la suivante : l'une des parties au regroupement a-t-elle obtenu le contrôle des activités par suite du regroupement ?

IE13. La municipalité F possède un organe de direction nouvellement créé, sans aucun lien avec l'organe de direction de la municipalité D ni avec celui de la ville E. Ni la municipalité D ni la ville E ne détiennent de pouvoir sur la municipalité F. Aucune des deux n'est exposée ni n'a droit à des avantages variables en l'absence du moindre lien avec la municipalité F.

IE14. Ni la municipalité D ni la ville E n'ont obtenu le contrôle de la municipalité F par suite du regroupement. Le regroupement est donc classé comme un rapprochement.

Scénario 2 : variante

IE15. Dans le scénario 2, la législation qui crée la municipalité F prévoit la constitution d'un nouvel organe de direction sans aucun lien avec la municipalité D ou avec la ville E. Dans cette variante, la législation qui crée la municipalité F prévoit que l'organe de direction de la municipalité D devienne l'organe de direction de la municipalité F.

IE16. Ces éléments donnent à penser que dans le cadre du regroupement d'entités du secteur public qui crée la municipalité F, la municipalité D obtient le contrôle des activités de la ville E. Toutefois, l'appréciation pour déterminer si la municipalité D obtient le contrôle repose sur la substance du regroupement, et non sur sa forme juridique. Lors de la préparation de ses premiers états financiers, la municipalité F prend en compte les indications des paragraphes 7 et 8 et AG10 à AG18 d'IPSAS 40.

IE17. Dans cette variante, on suppose que la législation qui prévoit que l'organe de direction de la municipalité D devienne l'organe de direction de la municipalité F aboutit à ce que la municipalité D :

(a) obtienne le pouvoir sur les activités de la ville E ;

(b) soit exposée ou ait droit à des avantages variables en raison de ses liens avec ces activités ; et

(c) ait la capacité d'utiliser son pouvoir sur ces activités de manière à influer sur la nature ou le montant de ces avantages du fait de ses liens avec ces activités.

IE18. La municipalité F conclut que du fait du regroupement, la municipalité D a obtenu le contrôle de la ville E. La municipalité F prend en compte les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance

économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE19. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement, la municipalité F note que celui-ci ne conduit pas à une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre la municipalité D et la ville E. Cette situation est compatible avec un rapprochement comme avec une acquisition. La municipalité F relève également que la municipalité D obtient accès à des avantages économiques ou à un potentiel de service qui sont similaires à ceux qui auraient pu être obtenus d'un commun accord ; cela peut éventuellement donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition, sans permettre de le déterminer de façon concluante.

IE20. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, la municipalité F note que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie en l'absence de parties pouvant prétendre à un droit sur l'actif net de la ville E (à savoir qu'il n'existe pas de précédents détenteurs de la ville E possédant des droits quantifiables), ce qui donne à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE21. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, la municipalité F note que le regroupement a été imposé par un gouvernement régional (un tiers) et que la municipalité D et la ville E n'ont joué aucun rôle dans la définition des termes du regroupement. Cela peut donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE22. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, la municipalité F considère que le regroupement doit être classé comme un rapprochement. Pour en arriver à cette décision, la municipalité F considère l'absence de contrepartie faute de partie pouvant prétendre à un droit sur l'actif net d'une activité comme le paramètre le plus important pour déterminer la substance économique du regroupement.

Scénario 3 : réorganisation d'une administration locale par le regroupement de municipalités au sein d'une entité juridique existante

IE23. Le diagramme suivant illustre le regroupement de toutes les activités de deux municipalités existantes au sein d'une entité juridique existante.

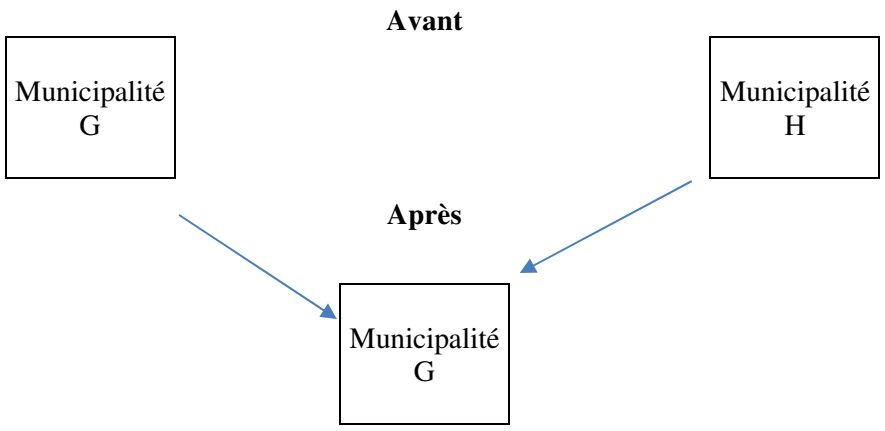

IE24. Dans ce scénario, un regroupement d'entités du secteur public se produit par le regroupement des activités de la municipalité G et de celles de la municipalité H (ainsi que de leurs actifs, passifs et composantes de l'actif net/situation nette correspondants) au sein de l'entité juridique de la municipalité G. Avant le regroupement, la municipalité G et la municipalité H ne sont pas sous contrôle commun. Le regroupement est imposé par l'État (un tiers) par la législation. L'État dispose du pouvoir juridique d'imposer aux deux entités de se regrouper, par la voie législative, bien qu'il ne les contrôle pas.

IE25. La législation visant à réaliser effectivement le regroupement prévoit que l'organe de direction de la municipalité G continue d'être l'organe de direction de l'entité issue du regroupement. La municipalité G et la municipalité H ne jouent aucun rôle dans la définition des termes du regroupement. Après le regroupement, la municipalité H cesse d'exister.

IE26. Ces éléments donnent à penser que dans le cadre de ce regroupement, la municipalité G obtient le contrôle des activités de la municipalité H. Toutefois, l'évaluation pour déterminer si la municipalité G obtient le contrôle repose sur la substance du regroupement, et non sur sa forme juridique. La municipalité G prend en compte les indications des paragraphes 7 et 8 et AG10 à AG18 d'IPSAS 40 pour déterminer la classification du regroupement comme un rapprochement ou comme une acquisition.

IE27. Dans ce scénario, on suppose que la législation qui prévoit que l'organe de direction de la municipalité G continue d'être l'organe de direction de l'entité issue du regroupement aboutit à ce que la municipalité G :

(a) obtienne le pouvoir sur les activités de la municipalité H ;

(b) soit exposée ou ait droit à des avantages variables en raison de ses liens avec ces activités ; et

(c) ait la capacité d'utiliser son pouvoir sur ces activités de manière à influer sur la nature ou le montant de ces avantages en raison de ses liens avec ces activités.

IE28. La municipalité G conclut que du fait du regroupement, elle a obtenu le contrôle de la municipalité H. La municipalité G prend en compte les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE29. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement, la municipalité G note que celui-ci ne conduit pas à une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre la municipalité G et la municipalité H. Cette situation est compatible avec un rapprochement comme avec une acquisition. La municipalité G relève également qu'elle obtient accès à des avantages économiques ou à un potentiel de service qui sont similaires à ceux qui auraient pu être obtenus d'un commun accord ; cela peut éventuellement donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition, sans permettre de le déterminer de façon concluante.

IE30. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, la municipalité G note que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie en l'absence de

partie pouvant prétendre à un droit sur l'actif net de la municipalité H (à savoir qu'il n'existe pas de précédents détenteurs de la municipalité H possédant des droits quantifiables), ce qui donne à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE31. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, la municipalité G note que le regroupement a été imposé par l'État (un tiers) et que la municipalité G et la municipalité H n'ont joué aucun rôle dans la définition des termes du regroupement. Cela peut donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE32. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, la municipalité G considère que le regroupement doit être classé comme un rapprochement. Pour en arriver à cette décision, la municipalité G considère l'absence de contrepartie faute de partie pouvant prétendre à un droit sur l'actif net d'une activité comme le paramètre le plus important pour déterminer la substance économique du regroupement.

Scénario 3 : variante

IE33. Dans le scénario 3, la législation prévoit que l'organe de direction de la municipalité G continue d'être l'organe de direction de l'entité issue du regroupement. Dans cette variante, la législation prévoit la création d'un nouvel organe de direction sans aucun lien avec la municipalité G ou la municipalité H.

IE34. Pour déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question à se poser est la suivante : l'une des parties au regroupement a-t-elle obtenu le contrôle des activités à la suite du regroupement ?

IE35. Malgré la permanence de sa forme juridique, la municipalité G possède un organe de direction nouvellement créé, sans lien avec son précédent organe de direction ni avec celui de la municipalité H. Par conséquent, la municipalité G dans sa version antérieure n'obtient pas le pouvoir sur la municipalité H, pas plus qu'elle n'est exposée ni n'a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec la municipalité H.

IE36. La municipalité G n'a pas obtenu de contrôle sur la municipalité H par suite du regroupement. Le regroupement est donc classé comme un rapprochement.

Scénario 4 : restructuration de ministères d'État

IE37. Le diagramme suivant illustre la réorganisation de ministères d'État par le regroupement du ministère du Commerce et du Développement avec le ministère de l'Industrie au sein d'un ministère du Commerce et de l'Industrie nouvellement constitué.

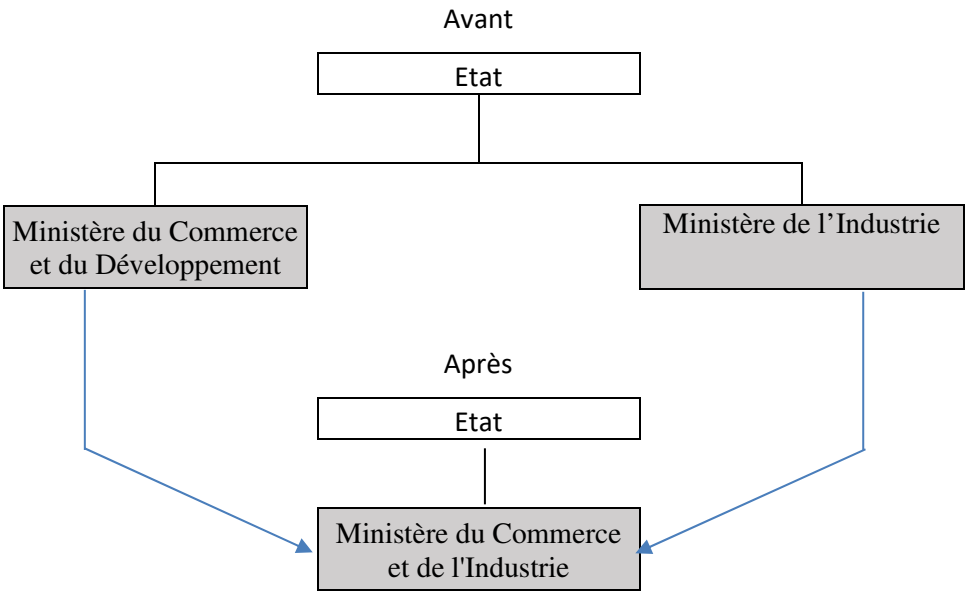

IE38. Dans ce scénario, un regroupement d'entités du secteur public se produit avec la création du ministère du Commerce et de l'Industrie qui regroupe les activités (ainsi que les actifs, passifs et composantes de l'actif net/situation nette correspondants) du ministère du Commerce et du Développement et celles du ministère de l'Industrie. Tous ces ministères, avant comme après le regroupement, sont sous le contrôle de l'État. Le regroupement est imposé par l'État qui fait usage de ce contrôle. Le ministère du Commerce et du Développement et le ministère de l'Industrie ne jouent aucun rôle dans la définition des termes du regroupement.

IE39. Lors de la réalisation effective de ce regroupement, l'État confie la responsabilité du nouveau ministère du Commerce et de l'Industrie au ministère de l'Industrie et à son organe de direction. Après le regroupement, le ministère du Commerce et du Développement et le ministère de l'Industrie cessent d'exister.

IE40. Comme l'État contrôle les mêmes activités avant comme après le regroupement, l'État ne présente pas un regroupement dans ses états financiers consolidés. Le regroupement est présenté dans les états financiers du ministère du Commerce et de l'Industrie.

IE41. La création du ministère du Commerce et de l'Industrie est un regroupement d'entités du secteur public. Pour déterminer si celui-ci doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question à se poser est la suivante : l'une des parties au regroupement a-t-elle obtenu le contrôle des activités par suite du regroupement ?

IE42. L'État confie la responsabilité du nouveau ministère du Commerce et de l'Industrie au ministère de l'Industrie et à l'organe de direction du ministère de l'Industrie. Cela donne à penser que dans le cadre du regroupement qui crée le nouveau ministère du Commerce et de l'Industrie, le ministère de l'Industrie obtient le contrôle des activités du ministère du Commerce et du Développement. Toutefois, l'évaluation pour savoir si le ministère de l'Industrie obtient le contrôle repose sur la substance

du regroupement, et non sur sa forme juridique. Pour déterminer si le regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, le ministère du Commerce et de l'Industrie prend en compte les indications des paragraphes 7 et 8 et AG10 à AG18 d'IPSAS 40.

IE43. Dans ce scénario, on suppose que la décision de l'État de confier la responsabilité du nouveau ministère du Commerce et de l'Industrie au ministère de l'Industrie et à son organe de direction conduit à ce que le ministère de l'Industrie :

(a) obtienne le pouvoir sur les activités du ministère du Commerce et du Développement ;

(b) soit exposé ou ait droit à des avantages variables en raison de ses liens avec ces activités ; et

(c) ait la capacité d'utiliser son pouvoir sur ces activités de manière à influer sur la nature ou le montant de ces avantages en raison de ses liens avec ces activités.

IE44. Le ministère du Commerce et de l'Industrie conclut que par suite du regroupement, le ministère de l'Industrie a obtenu le contrôle du ministère du Commerce et du Développement. Le ministère du Commerce et de l'Industrie prend en compte les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 de la norme IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE45. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement, le ministère du Commerce et de l'Industrie note que celui-ci ne conduit pas à une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre le ministère du Commerce et du Développement et le ministère de l'Industrie. Cette situation est compatible avec un rapprochement comme avec une acquisition. Le ministère du Commerce et du Développement relève également que le ministère de l'Industrie obtient accès à des avantages économiques ou à un potentiel de service qui sont similaires à ceux qui auraient pu être obtenus d'un commun accord ; cela peut éventuellement donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.

IE46. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, le ministère du Commerce et de l'Industrie note que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie parce que le regroupement a eu lieu sous contrôle commun et que l'État, en sa qualité d'entité contrôlante, n'a pas spécifié le versement d'une contrepartie dans les termes du regroupement. Par conséquent, bien que l'absence de contrepartie puisse donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement, il n'est pas possible de le déterminer de façon concluante et d'autres paramètres doivent également être pris en considération.

IE47. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, le ministère du Commerce et de l'Industrie note que le regroupement a lieu sous contrôle commun. Le regroupement a été imposé par l'État et le ministère du Commerce et du Développement, de même que le ministère de l'Industrie n'ont joué aucun rôle dans la définition des termes du regroupement. Cela indique que la décision ultime d'effectuer le regroupement, de même que les termes du regroupement, sont déterminés par l'État en sa qualité d'entité contrôlante. Cela indique également que

la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE48. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, le ministère du Commerce et de l'Industrie considère que le regroupement doit être classé comme un rapprochement. Pour en arriver à cette décision, le fait que le regroupement s'opère sous contrôle commun est considéré comme le paramètre le plus important pour déterminer la substance économique du regroupement.

Scénario 4 : variante

IE49. Dans le scénario 4, l'État confie la responsabilité du nouveau ministère du Commerce et de l'Industrie au ministère de l'Industrie et à son organe de direction. Dans cette variante, l'État nomme un nouveau ministre et un nouvel organe de direction.

IE50. La création du ministère du Commerce et de l'Industrie est un regroupement d'entités du secteur public sous contrôle commun. Pour déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question à se poser est la suivante : l'une des parties au regroupement a-t-elle obtenu le contrôle des activités à la suite du regroupement ?

IE51. Le ministère du Commerce et de l'Industrie a un nouveau ministre et un nouvel organe de direction qui vient d'être constitué, sans lien avec l'organe de direction du ministère du Commerce et du Développement ni avec celui du ministère de l'Industrie. Ni le ministère du Commerce et du Développement ni le ministère de l'Industrie n'ont obtenu le pouvoir sur les activités de l'autre, pas plus qu'ils ne se sont exposés ni n'ont droit à des avantages variables en raison de liens avec les activités de l'autre ministère.

IE52. Ni le ministère du Commerce et du Développement ni le ministère de l'Industrie n'ont obtenu le contrôle du ministère du Commerce et de l'Industrie par suite du regroupement. Le regroupement est donc classé comme un rapprochement.

Scénario 5 : transfert d'activités sous contrôle commun

IE53. Le diagramme suivant illustre le transfert d'activités entre deux entités du secteur public qui sont sous contrôle commun.

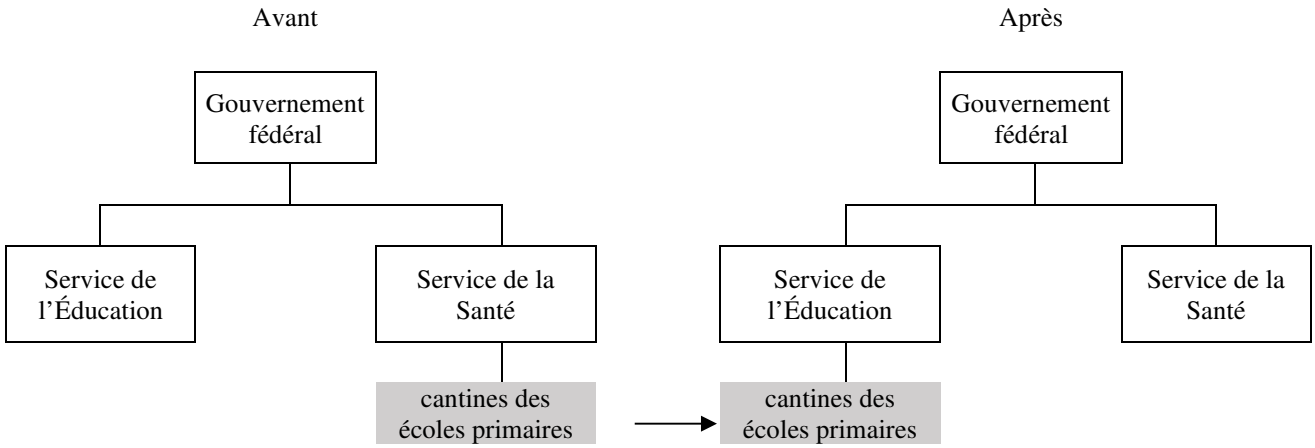

IE54. Dans ce scénario, un regroupement d'entités du secteur public se produit avec le transfert de l'activité cantines des écoles primaires des services de Santé aux services de l'Éducation du gouvernement régional. Ces deux services sont sous le contrôle du gouvernement régional avant et après le regroupement.

IE55. Comme le gouvernement régional contrôle les mêmes activités avant comme après le regroupement, il ne présente pas un regroupement dans ses états financiers consolidés. Le regroupement est présenté dans les états financiers des services de l'Éducation du gouvernement régional.

IE56. Le transfert de l'activité cantines des écoles primaires est un regroupement d'entités du secteur public. Pour déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, les services de l'Éducation commencent par se demander si l'une des parties au regroupement a obtenu le contrôle des activités par suite du regroupement.

IE57. Dans ce scénario, les services de l'Éducation :

(a) obtiennent le pouvoir sur l'activité cantines des écoles primaires ;

(b) sont exposés et ont droit à des avantages variables en raison de leurs liens avec cette activité ; et

(c) ont la capacité d'utiliser leur pouvoir sur cette activité de manière à influer sur la nature ou le montant de ces avantages en raison de leurs liens avec cette activité.

IE58. Les services de l'Éducation concluent que suite à ce regroupement, ils ont obtenu le contrôle de l'activité cantines des écoles primaires. Les services de l'Éducation prennent en compte les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE59. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement, les services de l'Éducation notent qu'ils obtiennent accès à des avantages économiques ou à un potentiel de service qui sont similaires à ceux qui auraient pu être obtenus dans une transaction conduite de plein gré ; cela peut éventuellement donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.

IE60. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, les services de l'Éducation notent que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie parce que le regroupement a eu lieu sous contrôle commun et que le gouvernement régional, en sa qualité d'entité contrôlante, n'a pas spécifié le versement d'une contrepartie dans les termes du regroupement. Par conséquent, bien que l'absence de contrepartie puisse donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement, il n'est pas possible de le déterminer de façon concluante et d'autres paramètres doivent également être pris en considération.

IE61. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, les services de l'Éducation notent que le regroupement a lieu sous contrôle commun. Le regroupement a été imposé par le gouvernement régional. Cela indique que la décision ultime d'effectuer le regroupement, de même que les termes du

regroupement, sont déterminés par le gouvernement régional en tant qu'entité contrôlante. Cela indique également que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE62. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, les services de l'Éducation considèrent que le regroupement doit être classé comme un rapprochement. Pour en arriver à cette décision, le fait que le regroupement se déroule sous contrôle commun est considéré comme le paramètre le plus important pour déterminer la substance économique du regroupement.

Scénario 6 : regroupement d'une entité du secteur public avec un organisme à but non lucratif

IE63. Le diagramme suivant illustre le regroupement d'une entité du secteur public avec un organisme à but non lucratif qui fournit des services similaires.

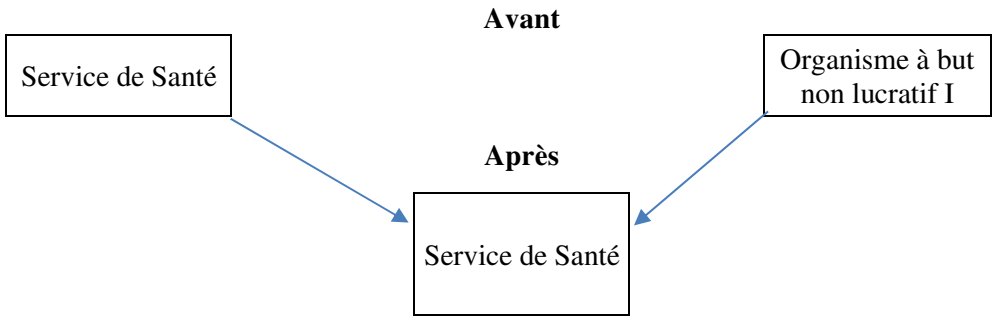

IE64. Dans ce scénario, un regroupement d'entités du secteur public se produit dans lequel un organisme à but non lucratif I, en l'espèce une association caritative qui fournit des services paramédicaux, convient de son plein gré de se regrouper avec les services de Santé de l'État afin d'améliorer la prestation de services au public. Les activités de l'organisme à but non lucratif I sont intégrées aux activités similaires fournies par les services de Santé de l'État. Avant le regroupement, les services de Santé de l'État ont apporté des financements à l'organisme à but non lucratif I. Les services de Santé de l'État assument les coûts du transfert de la propriété des actifs et des passifs de l'organisme à but non lucratif I engagés par les administrateurs de l'association.

IE65. Le regroupement des services de Santé de l'État et de l'organisme à but non lucratif I est un regroupement d'entités du secteur public. Pour déterminer si celui-ci doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question à se poser pour les services de Santé de l'État est la suivante : ont-ils obtenu le contrôle des activités à la suite du regroupement ?

IE66. Dans ce scénario, les services de Santé de l'État :

(a) obtiennent le pouvoir sur l'organisme à but non lucratif I et sur ses activités ;

(b) sont exposés et ont droit à des avantages variables en raison de leurs liens avec ces activités ; et

(c) ont la capacité d'utiliser leur pouvoir sur ces activités de manière à influer sur

la nature ou le montant de ces avantages en raison de leurs liens avec ces activités.

IE67. Les services de Santé de l'État concluent que du fait du regroupement, ils ont obtenu le contrôle de l'organisme à but non lucratif I. Les services de Santé de l'État prennent en compte les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE68. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement, les services de Santé de l'État notent que celui-ci ne conduit pas à une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre les services de Santé de l'État et l'organisme à but non lucratif I. Cette situation est compatible avec un rapprochement comme avec une acquisition.

IE69. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, les services de Santé de l'État notent que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur qui renonce à son droit sur l'actif net d'une activité. Bien que les services de Santé de l'État versent un paiement au profit des administrateurs, celui-ci est destiné au remboursement des coûts engagés pour réaliser le regroupement et n'a pas vocation à les dédommager d'avoir renoncé à leurs droits sur l'actif net de l'organisme à but non lucratif I. Malgré l'existence d'un conseil d'administration au sein de l'organisme à but non lucratif I, ses membres ne détiennent pas de droits sur l'actif net de l'organisme. Cela signifie qu'il n'existe pas de partie détenant un droit sur l'actif net de l'organisme à but non lucratif I (à savoir qu'il n'existe pas de précédents détenteurs de l'organisme à but non lucratif I possédant des droits quantifiables). Cette situation donne à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Dans ce scénario, cette indication est confirmée par le fait que l'objet du regroupement est d'améliorer la prestation des services au public.

IE70. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, les services de Santé de l'État notent que le regroupement s'est fait de plein gré. Ces indicateurs ne fournissent donc pas une indication suffisante pour donner à penser que la substance économique du regroupement soit celle d'un rapprochement.

IE71. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, les services de Santé de l'État considèrent que le regroupement doit être classé comme un rapprochement. Pour en arriver à cette décision, les services de Santé de l'État prennent en compte l'absence de contrepartie faute de partie pouvant prétendre à un droit sur l'actif net d'une activité comme le paramètre le plus important pour déterminer la substance économique du regroupement. Dans ce scénario, ce point de vue est étayé par le fait que le conseil d'administration de l'organisme à but non lucratif I renonce de son plein gré à son contrôle sur les activités afin d'améliorer la prestation de service au public.

Scénario 7 : transfert d'une activité entre différents niveaux du gouvernement

IE72. Le diagramme suivant illustre le transfert d'une activité entre différents niveaux du gouvernement.

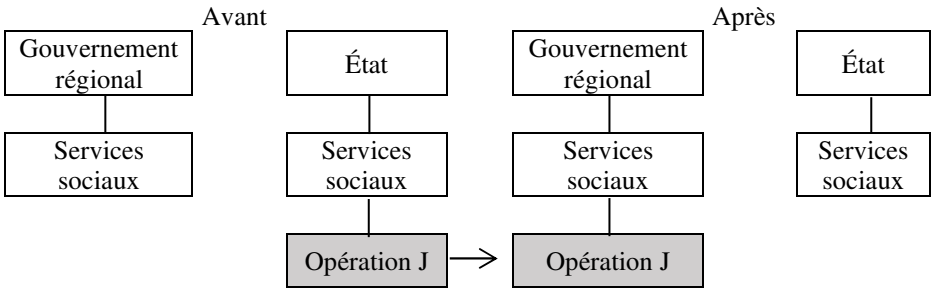

IE73. Dans ce scénario, l'État adopte une politique consistant à décentraliser la responsabilité de certains services sociaux au gouvernement régional. Il propose ainsi de transférer l'activité J, qui fournit des services de soins en institutions du des Services sociaux de l'État aux Services sociaux du gouvernement régional. Favorable à cette politique, le gouvernement régional convient d'accepter l'activité J. L'activité J possède un actif net de 1 000 UM[1]. Le gouvernement régional ne transfère pas de contrepartie en faveur de l'État. La convention de transfert impose cependant au gouvernement régional l'obligation de poursuivre l'activité de prestation de services de soins en institutions pendant une durée minimale de dix ans. L'activité J ne recouvre pas l'intégralité de ses coûts sur les charges qu'elle impute ; le gouvernement régional assume donc la responsabilité de trouver des ressources afin de combler le déficit. Suite au transfert, le gouvernement régional exploite l'activité J comme une entité autonome (à savoir qu'il existe une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre le gouvernement régional et l'activité J) même si le gouvernement régional prévoit d'intégrer l'activité à ses autres activités à une date ultérieure, ce qui mettrait un terme à la relation entité contrôlante/entité contrôlée.

IE74. Le transfert de l'activité J est un regroupement d'entités du secteur public qui devra être présenté à la fois dans les états financiers du gouvernement régional et dans ceux des Services sociaux du gouvernement régional. Comme l'analyse requise sera la même pour les deux entités, l'expression « gouvernement régional » employée dans cet exemple renvoie aux deux entités.

IE75. Pour déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question à se poser pour le gouvernement régional est la suivante : a-t-il obtenu le contrôle des activités à la suite du regroupement ?

IE76. Dans ce scénario, le gouvernement régional :

(a) obtient le pouvoir sur l'activité J ;

(b) est exposé ou a droit à des avantages variables en raison de ses liens avec l'activité J ; et

(c) a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'activité J de manière à influer sur la nature ou le montant de ces avantages en raison de ses liens avec l'activité.

IE77. Le gouvernement régional conclut que du fait du regroupement, il a obtenu le contrôle de l'activité J. Le gouvernement régional prend en compte les indications

[1] Dans ces exemples, les sommes indiquées sont libellées en « unités monétaires (UM) ».

des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE78. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement, le gouvernement régional note que celui-ci conduit à une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre le gouvernement régional et l'activité J. Cette situation est incompatible avec la substance économique d'un rapprochement.

IE79. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, le gouvernement régional note que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur qui renonce à son droit sur l'actif net d'une activité. La convention de transfert impose cependant au gouvernement régional l'obligation de poursuivre la prestation des services. Comme l'activité J ne recouvre pas l'intégralité de ses coûts, le gouvernement régional doit apporter les ressources nécessaires pour couvrir le déficit. Le gouvernement régional considère que le coût de la prestation des services pendant la durée de dix ans convenue est susceptible d'être approximativement égal à la valeur de l'actif net reçu. Il considère donc qu'un intervenant sur le marché estimerait que la juste valeur de l'activité J (assortie de l'obligation d'assurer la prestation des services pendant dix ans) est égale à zéro. Même en l'absence de transfert de contrepartie, cette valeur reflète la juste valeur du regroupement. Le gouvernement régional conclut que les indicateurs relatifs à la contrepartie ne fournissent pas une indication permettant de donner à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE80. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, le gouvernement régional note que le regroupement est un regroupement opéré de plein gré. Ces indicateurs ne fournissent donc pas d'indications qui donnent à penser que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE81. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, le gouvernement régional conclut à l'absence d'éléments indiquant que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Il en vient donc à la conclusion que ce regroupement doit être classé comme une acquisition

Scénario 7. Variante

IE82. Dans le scénario 7, le gouvernement régional considère qu'un intervenant sur le marché estimerait que la juste valeur de l'activité J (assortie de l'obligation de prestation des services pendant 10 ans) est égale à zéro. C'est la raison pour laquelle aucune contrepartie n'est versée. Dans la variante présentée ici, l'activité J couvre la totalité de ses coûts. En conséquence, un intervenant sur le marché estimerait que la juste valeur de l'activité J (assortie de l'obligation de prestation des services pendant 10 ans) est supérieure à zéro.

IE83. Dans cette situation, le fait que le regroupement ne donne pas lieu au paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité indiquerait que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE84. Afin de classer le regroupement d'entités du secteur public, le gouvernement régional prend en considération le ou les paramètres les plus significatifs. Le fait

que le gouvernement régional ait obtenu le contrôle de l'activité J et que le regroupement n'ait pas donné lieu à l'intégration de ses activités et de celles de l'activité J constituent les paramètres les plus significatifs pour déterminer la substance économique du regroupement. Ceci indique que le regroupement doit être classé comme une acquisition. Les indicateurs relatifs au processus décisionnel viennent étayer cette classification. Seuls les indicateurs relatifs à la contrepartie indiqueraient que la substance économique du regroupement serait un rapprochement. En conséquence, le regroupement est classé comme une acquisition.

Scénario 8 : Transfert d'une entité commerciale entre différents niveaux du gouvernement

IE85. Le diagramme suivant illustre le transfert d'une entité commerciale d'un niveau de gouvernement à un autre.

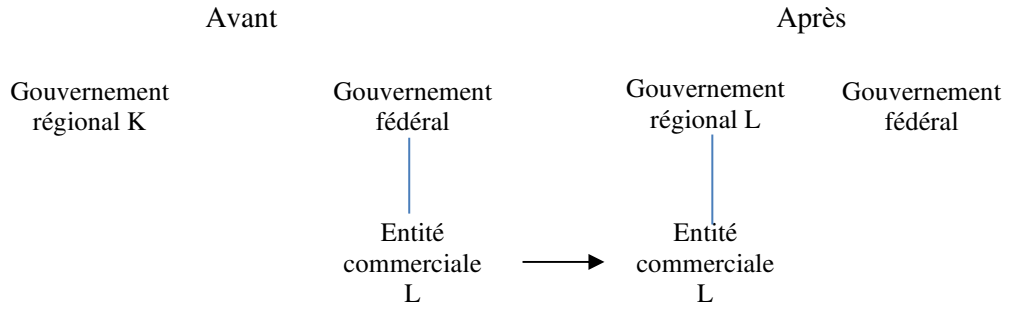

IE86. Dans ce scénario, le gouvernement fédéral convient de transférer l'entité commerciale L au gouvernement régional K. Le gouvernement régional verse une contrepartie au gouvernement fédéral au titre du transfert. À l'issue du regroupement, le gouvernement régional K exploite l'entité commerciale L en tant qu'entité autonome aux conditions habituelles du marché.

IE87. Le transfert de l'entité commerciale L est assimilé à un regroupement d'entités du secteur public. Pour classer ce regroupement comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question que le gouvernement régional K se pose concerne le contrôle des activités à l'issue du regroupement.

IE88. Dans ce scénario, le gouvernement régional K :

(a) obtient le contrôle de l'entité commerciale L et de ses activités ;

(b) est exposé, ou a droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec ces activités et ;

(c) a la capacité d'influer sur le montant et la nature de ces avantages du fait de ses liens avec ces activités.

IE89. Le gouvernement régional K constate qu'il a obtenu le contrôle de l'entité commerciale L à l'issue de ce regroupement d'entités du secteur public. Afin de déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition ou d'un rapprochement, le gouvernement régional K se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40.

IE90. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement en question, le gouvernement régional K constate que ce dernier instaure une relation entité

contrôlante/entité contrôlée entre le gouvernement régional et l'entité commerciale L. Ceci n'est pas compatible avec la substance économique d'un rapprochement. Le gouvernement régional K relève également que le regroupement possède une substance commerciale, caractéristique d'une acquisition.

IE91. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, le gouvernement régional K constate que ce regroupement d'entités du secteur public comprend le versement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité. Le gouvernement régional K constate également que ces indicateurs ne fournissent aucune indication permettant d'établir que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE92. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, le gouvernement régional K constate que ce regroupement d'entités du secteur public est un regroupement de plein gré. En conséquence, ces indicateurs ne fournissent aucune indication permettant d'établir que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE93. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, le gouvernement régional K conclut qu'il n'existe aucune indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. En conséquence, le regroupement en question sera classé comme une acquisition.

Scénario 9 : Acquisition d'une activité du secteur privé

IE94. Le diagramme suivant illustre l'acquisition d'une activité du secteur privé par une entité du secteur public.

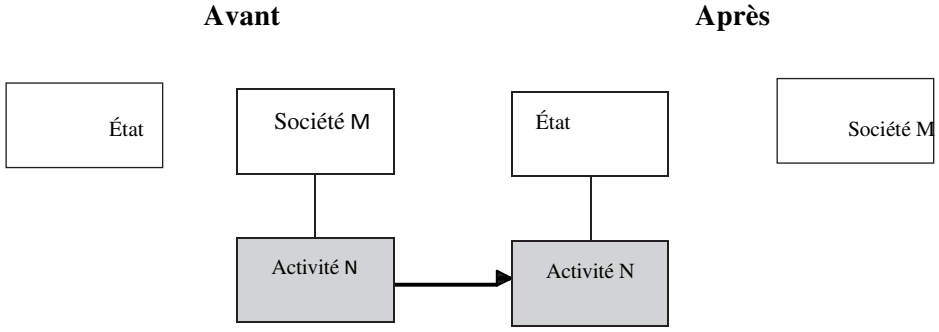

IE95. Dans ce scénario, l'État achète l'activité N de la société M. L'État acquiert, pour sa valeur de marché, l'activité N de la société M qui agit de plein gré. À l'issue, l'activité N est gérée comme une entité autonome, aux conditions habituelles du marché.

IE96. L'acquisition de l'activité N constitue un regroupement d'entités du secteur public. Afin de classer ce regroupement comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question qui se pose est celle du contrôle des activités à l'issue du regroupement.

IE97. Dans ce scénario, l'État :

(a) obtient le pouvoir sur l'activité N ;

(b) est exposé, ou a droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec

l'activité N et ;

(c) a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'activité N pour influer sur la nature et le montant de ces avantages du fait de ses liens avec cette activité.

IE98. L'État conclut qu'il a obtenu le contrôle de l'activité N à l'issue du regroupement d'entités du secteur public en question. Il se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 de la norme IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique de ce regroupement est celle d'un rapprochement.

IE99. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public, l'État constate que ce regroupement instaure une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre l'État et l'activité N. Cette relation est incompatible avec la substance économique d'un rapprochement. L'État constate également que le regroupement possède une substance commerciale, caractéristique d'une acquisition.

IE100. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, l'État constate que ce regroupement d'entités du secteur public donne lieu au paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à son droit sur l'actif net d'une activité. L'État conclut que ces indicateurs ne fournissent aucun élément permettant d'établir que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE101. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, l'État constate que ce regroupement d'entités du secteur public est un regroupement de plein gré. En conséquence, l'État conclut que ces éléments ne fournissent aucune indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE102. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, l'État conclut qu'il n'existe aucune indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. En conséquence, le regroupement d'entités du secteur public en question sera classé comme une acquisition.

Scénario 9 : Variante

IE103. Dans le scénario 9, la société M conclut la transaction de plein gré. Dans cette variante, l'État nationalise l'activité N par le moyen d'une vente forcée. La vente est réalisée à la valeur de marché de l'activité N.

IE104. Une vente forcée ne modifie pas le processus d'évaluation du contrôle ni les indicateurs liés à la contrepartie, par rapport à une transaction de plein gré.

IE105. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, l'État constate que la société M n'agit pas de plein gré. Le fait que l'État (partie au regroupement) soit en mesure d'imposer le regroupement à la société M indique que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.

IE106. En conséquence, l'État classe le regroupement d'entités du secteur public en question comme une acquisition.

Scénario 10 : Acquisition à des conditions avantageuses

IE107. Le diagramme suivant illustre une acquisition à des conditions avantageuses effectuée par une entité du secteur public.

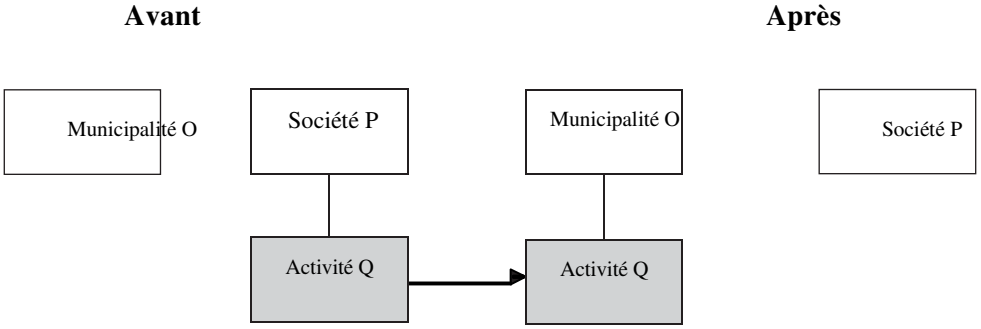

IE108. Dans ce scénario, la municipalité O achète l'activité Q de la société P dans le cadre d'une acquisition à des conditions avantageuses. La société P cherche à céder rapidement l'activité Q afin de dégager de la trésorerie pour ses autres activités. Elle est disposée à accepter un prix inférieur à la valeur de marché de l'activité Q, en vue d'une vente anticipée. En concluant une acquisition à des conditions avantageuses, la société P agit de plein gré. À l'issue de l'acquisition, l'activité Q est gérée comme une entité autonome par la municipalité O, aux conditions habituelles du marché.

IE109. L'acquisition à des conditions avantageuses de l'activité Q constitue un regroupement d'entités du secteur public. Afin de déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question qui se pose est celle du contrôle des activités à l'issue du regroupement.

IE110. Dans ce scénario, la municipalité O :

(a) obtient le pouvoir sur l'activité Q ;

(b) est exposé, ou a droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec l'activité Q et ;

(c) a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'activité Q de manière à influer sur la nature et le montant de ces avantages du fait de ses liens avec cette activité.

IE111. La municipalité O conclut qu'elle a obtenu le contrôle de l'activité Q à l'issue du regroupement des entités du secteur public. Elle se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et des paragraphes AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique de ce regroupement est celle d'un rapprochement.

IE112. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement des entités du secteur public en question, la municipalité O constate qu'il instaure une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre la municipalité O et l'activité Q. Ceci est incompatible avec la substance économique d'un rapprochement. La municipalité O constate également que le regroupement possède une substance commerciale (même si le prix payé était inférieur au prix de marché de l'activité Q), caractéristique d'une acquisition.

IE113. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, la municipalité O

constate que le regroupement des entités du secteur public en question comprend le versement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité, même si son montant était inférieur à la valeur de marché de l'activité. La société P a accepté de plein gré un prix inférieur en vue d'une vente rapide. Le but de la contrepartie payée était de fournir à la société P le dédommagement que l'activité Q était disposée à accepter pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net de l'activité. Au vu des indicateurs relatifs à la contrepartie, la municipalité O conclut que ces derniers ne fournissent aucune indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE114. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, la municipalité O constate que le regroupement d'entités du secteur public en question est un regroupement de plein gré. En conséquence, ces indicateurs ne fournissent aucune indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE115. Lorsqu'elle envisage l'ensemble de ces paramètres, la municipalité O conclut qu'ils ne permettent pas d'établir que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement et que le regroupement d'entités du secteur public en question sera par conséquent classé comme une acquisition.

Scénario 10 : Variante

IE116. Dans le scénario 10, la société M conclut la transaction de plein gré. Dans cette variante, la municipalité O se saisit de l'activité Q au moyen d'une vente forcée. Le prix payé est inférieur à la valeur de marché de l'activité Q. La société P n'aurait pas cédé l'activité Q à un prix inférieur au prix de marché de plein gré.

IE117. Le recours à la vente forcée n'affecte pas le processus d'évaluation du contrôle, par rapport à une transaction de plein gré.

IE118. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, la municipalité O constate que le regroupement d'entités du secteur public donne lieu au paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité. Cependant, le niveau d'indemnisation est inférieur à celui que la société P aurait accepté de plein gré. Ces éléments n'indiquent pas de façon concluante que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition. Il conviendrait de se fier davantage à d'autres paramètres.

IE119. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, la municipalité O constate que la société P n'agit pas de plein gré. Le fait que la municipalité O (partie au regroupement) soit en mesure d'imposer le regroupement d'entités du secteur public à la société P indiquerait que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.

IE120. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, la municipalité O classe le regroupement d'entités du secteur public comme une acquisition.

Scénario 11 : Activités obtenues à titre gratuit

IE121. Le diagramme suivant illustre l'obtention à titre gratuit d'une activité par une entité du secteur publique.

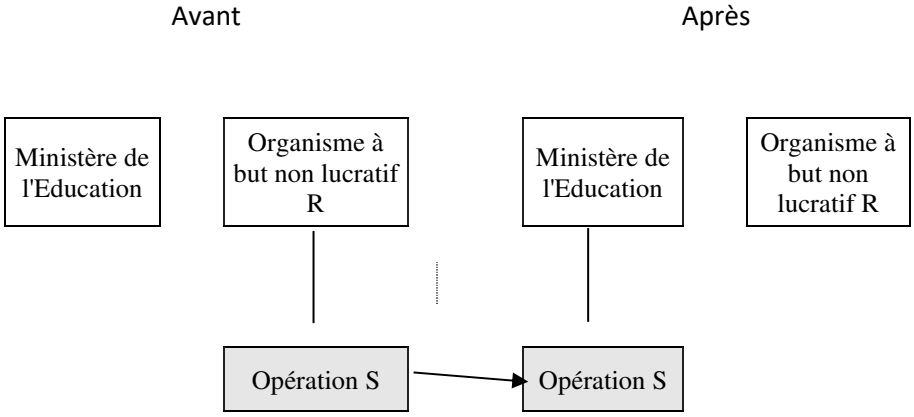

IE122. Dans ce scénario, l'organisme à but non lucratif R, association caritative fournissant des services d'éducation, transfère de plein gré, et à titre gratuit, l'activité S, une école, au ministère de l'Éducation car elle estime que cela se traduira par une amélioration des services rendus au public. Ce qui lui permet ainsi d'atteindre ses objectifs.

IE123. L'obtention à titre gratuit de l'activité S constitue un regroupement d'entités du secteur public. Afin de déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la première question qui se pose concerne le contrôle des activités par suite du regroupement.

IE124. Dans ce scénario, le ministère de l'Éducation :

(a) obtient le pouvoir sur l'activité Q ;

(b) est exposé, ou a droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec l'activité S et ;

(c) a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'activité S pour influer sur la nature et le montant de ces avantages du fait de ses liens avec cette activité.

IE125. Le ministère de l'Éducation constate qu'il a obtenu le contrôle de l'activité Q, à l'issue du regroupement. Il se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique de ce regroupement est celle d'un rapprochement.

IE126. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement d'entité du secteur public en question, le ministère de l'Éducation constate que ce dernier présente une substance commerciale (même si aucun prix n'a été payé en échange de l'activité S), ce qui indiquerait qu'il s'agit d'une acquisition.

IE127. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, le ministère de l'Éducation constate que le regroupement d'entités du secteur public n'a pas donné lieu au paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à ses droits sur l'actif net d'une activité, pour la raison que l'organisme à but non lucratif R a renoncé de plein gré à ces droits. La situation est similaire à celle d'une acquisition à des conditions avantageuses. Lors d'une acquisition à des conditions avantageuses, un vendeur peut être disposé à accepter un prix inférieur à celui du marché lorsque cela répond à ses besoins : une vente rapide par exemple. Dans le cas de l'obtention d'une activité à titre gratuit, le précédent détenteur est disposé à transférer l'activité à la partie de son choix. Dans ce scénario, l'organisme à but non lucratif R est disposée à transférer l'activité S au ministère de l'Éducation dans le but d'améliorer les services fournis au public. En conséquence, le ministère de l'Éducation conclut que ces indicateurs ne fournissent aucun élément permettant d'établir que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE128. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, le ministère de l'Éducation constate que le regroupement d'entités du secteur public en question est un regroupement de plein gré. En conséquence, ces indicateurs ne fournissent aucun élément permettant d'établir que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE129. Compte tenu de l'ensemble de ces paramètres, le ministère de l'Éducation conclut qu'il n'existe aucune indication que la substance économique du regroupement soit celle d'un rapprochement et que le regroupement d'entités du secteur public en question sera par conséquent classé comme une acquisition.

Scénario 12 : Nationalisation d'une entité du secteur privé – Saisie par la contrainte

IE130. Le diagramme ci-dessous illustre la nationalisation d'une entité du secteur privé par une entité du secteur public au moyen d'une saisie par la contrainte.

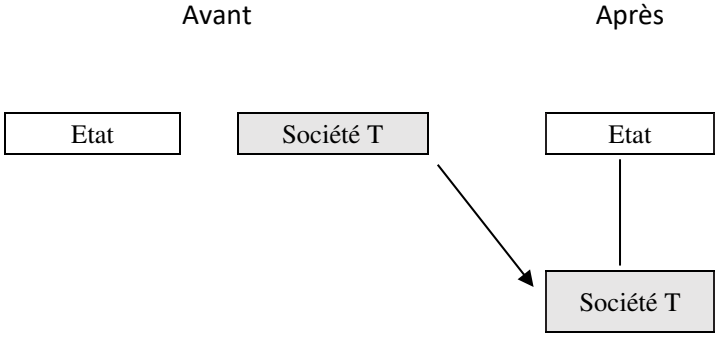

IE131. Dans ce scénario, l'État nationalise la société T par voie législative. Il ne verse aucune contrepartie aux actionnaires de la société T. Après l'achat, la société T est gérée comme une entité autonome, aux conditions habituelles du marché.

IE132. La nationalisation de la société T constitue un regroupement d'entités du secteur public. Afin de déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, l'État doit d'abord déterminer s'il obtient

le contrôle des activités à l'issue du regroupement.

IE133. Dans ce scénario, l'État :

(a) obtient le pouvoir sur la société T ;

(b) est exposé, ou le droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec la société T et ;

(c) a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'activité S pour influer sur la nature et le montant de ces avantages du fait de ses liens avec cette activité.

IE134. L'État constate qu'il a obtenu le contrôle de l'activité Q à l'issue du regroupement des entités du secteur public. Il se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IIPSAS 40 pour déterminer si la substance économique de ce regroupement est celle d'un rapprochement.

IE135. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public en question, l'État constate qu'il instaure une relation entité contrôlante/entité contrôlée entre l'État et société T. Ce qui est incompatible avec la substance économique d'un rapprochement. L'État constate également qu'en privant les anciens actionnaires de leurs droits sur la société T, le regroupement présente une substance commerciale, caractéristique d'une acquisition.

IE136. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, l'État constate que le regroupement d'entités du secteur public en question ne comprend pas le paiement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur pour avoir renoncé à son droit sur l'actif net d'une activité. Toutefois, les droits de propriété des anciens actionnaires de la société T se sont éteints sous la contrainte, ce qui constitue une indication que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition. L'État conclut que les indicateurs relatifs à la contrepartie ne fournissent aucun élément permettant d'établir que la substance économique du regroupement soit celle d'un rapprochement.

IE137. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, l'État constate que la société T n'agit pas de plein gré. Le fait que l'État (partie au regroupement) soit en mesure d'imposer le regroupement d'entités du secteur public à la société T constitue une indication que la substance économique du regroupement est celle d'une acquisition.

IE138. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, l'État conclut qu'il n'existe aucune indication permettant d'établir que la substance économique du regroupement soit celle d'un rapprochement et que le regroupement d'entités du secteur public en question sera par conséquent classé comme une acquisition.

Scénario 13 : Nationalisation d'une entité du secteur privé – Renflouement

IE139. Le diagramme suivant illustre la nationalisation d'une entité du secteur privé par suite d'un renflouement.

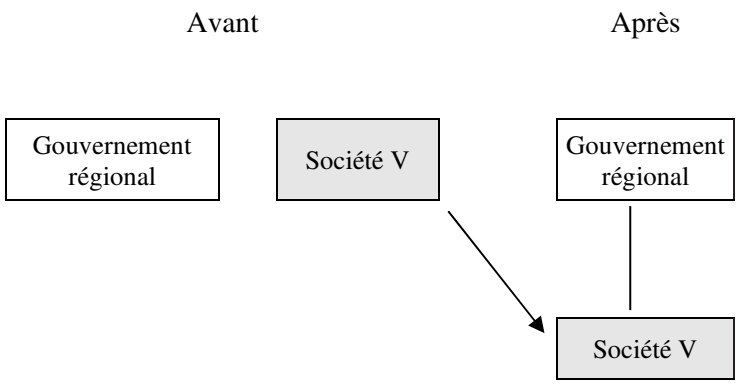

IE 140 Dans ce scénario, le gouvernement régional nationalise la société V par voie législative à la suite d'un renflouement. Avant la nationalisation, la société V était en détresse financière. Le gouvernement régional U ne verse aucune contrepartie aux actionnaires de la société V mais assume le passif net de la société. Suite à l'acquisition, la société V est gérée comme une entité autonome, aux conditions habituelles du marché.

IE141. La nationalisation de la société V constitue un regroupement d'entités du secteur public. Afin de déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, le gouvernement régional se pose d'abord la question du contrôle des activités à l'issue du regroupement.

IE142. Dans ce scénario, le gouvernement régional U :

(a) obtient le pouvoir sur la société V ;

(b) est exposé, ou a droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec la société V et ;

(c) a la capacité d'utiliser son pouvoir pour influer sur la nature et le montant de ces avantages qu'il obtient du fait de ses liens avec la société V.

IE143. Le gouvernement régional U constate qu'il a obtenu le contrôle de la société V, à l'issue du regroupement. Il se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et AG 19 à AG 50 d'IPSAS 40, afin de déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE144. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement en question, le gouvernement régional U constate qu'il instaure une relation entité contrôlante/entité contrôlé entre le gouvernement régional et la société V. Ce qui est incompatible avec la substance économique d'un rapprochement. Le gouvernement régional U constate également qu'en reprenant le passif net de la société V, le regroupement présente une substance commerciale, caractéristique d'une acquisition.

IE145. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, le gouvernement régional U constate que le regroupement des entités du secteur public en question ne donne pas lieu au versement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur, qui a renoncé à ses droits à l'actif net de l'activité. Toutefois, le passif net de la société V est repris par le gouvernement régional U dans le cadre du regroupement. L'absence de contrepartie reflète la juste valeur de la société V plutôt qu'elle n'indique que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Le gouvernement régional U conclut que les indicateurs relatifs à la contrepartie ne permettent pas d'établir clairement que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE146. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, le gouvernement régional U constate que la société V n'agit pas de plein gré. Le fait que le gouvernement régional U (partie au regroupement) soit en mesure d'imposer le regroupement à la société V constitue une indication que la substance économique de ce regroupement est celle d'une acquisition.

IE147. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, le gouvernement régional U conclut qu'il n'existe aucune indication que la substance économique du regroupement soit celle d'un rapprochement et que le regroupement d'entités du secteur public en question sera par conséquent classé comme une acquisition.

Scénario 14 : Nationalisation d'un organisme à but non lucratif – Renflouement

IE148. Le diagramme suivant illustre la nationalisation d'un organisme à but non lucratif par une entité du secteur public par voie de renflouement.

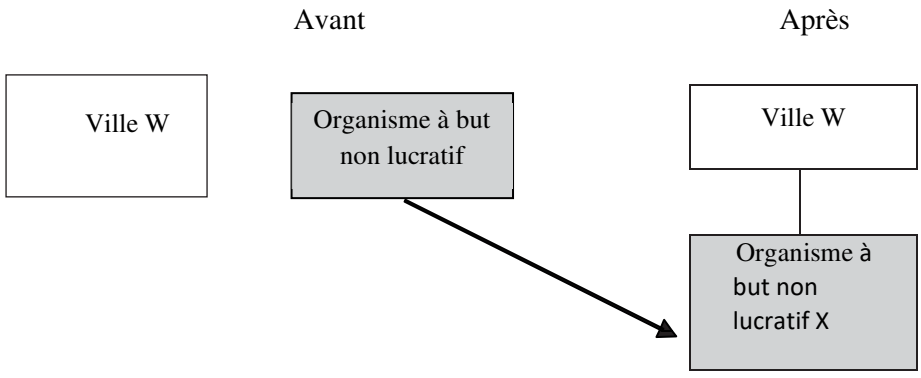

IE149. Dans ce scénario, la ville W nationalise l'organisme à but non lucratif X (une association caritative) à l'issue d'un renflouement à la demande de l'organisme à but non lucratif. Avant la nationalisation, l'organisme à but non lucratif X était en détresse financière et s'est rapproché de la ville W pour obtenir son aide. La ville W reprend le passif net de l'organisme à but non lucratif X. Suite à l'acquisition, l'organisme à but non lucratif X est géré comme une entité autonome, aux conditions habituelles du marché.

IE150. La nationalisation de l'organisme à but non lucratif X constitue un regroupement d'entités du secteur public. Afin de déterminer si ce regroupement doit être classé comme un rapprochement ou comme une acquisition, la Ville W se pose d'abord

la question du contrôle des activités à l'issue du regroupement.

IE151. Dans ce scénario, la ville W :

(a) obtient le contrôle de organisme à but non lucratif X ;

(b) est exposée, ou a droit, à des avantages variables du fait de ses liens avec organisme à but non lucratif X et ;

(c) a la capacité d'exercer son pouvoir sur organisme à but non lucratif X de manière à influer sur la nature ou le montant des avantages qu'elle obtient du fait de ses liens avec l'organisme à but non lucratif X.

IE152. La ville W constate qu'elle obtient le contrôle de l'organisme à but non lucratif X à l'issue du regroupement. La ville W se réfère aux indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40 pour déterminer si la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE153. Lors de l'examen de la substance économique du regroupement d'entités du secteur public en question, la ville W constate que ce dernier instaure une relation entité contrôlante/entité contrôlé entre les deux entités. Ce qui est incompatible avec la substance économique d'un rapprochement. La ville W constate également qu'en reprenant le passif net de l'organisme à but non lucratif X, le regroupement présente une substance commerciale, caractéristique d'une acquisition.

IE154. Lors de l'examen des indicateurs relatifs à la contrepartie, la ville W constate que le regroupement des entités du secteur public en question ne s'accompagne pas du versement d'une contrepartie destinée à dédommager le vendeur, qui a renoncé à ses droits à l'actif net de l'activité. Ceci s'explique par l'absence d'une partie ayant des droits sur l'actif net de l'organisme à but non lucratif X (qui ne possède pas de détenteurs) car ses administrateurs n'ont aucun droit sur l'actif net. Une telle situation constitue, généralement, une indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement. Toutefois, dans ce scénario, le passif net de l'organisme à but non lucratif X est repris par la ville W dans le cadre du regroupement. Ce faisant, la ville W dégage les administrateurs de l'organisme à but non lucratif X de leur responsabilité quant au règlement des dettes. Ce qui est comparable au paiement d'une contrepartie. La ville W conclut que les indicateurs relatifs à la contrepartie ne permettent pas d'établir clairement que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE155. Lors de l'examen des indicateurs relatifs au processus décisionnel, la ville W constate que l'organisme à but non lucratif X a pris l'initiative du regroupement de plein gré. Elle conclut que les indicateurs relatifs au processus décisionnel ne présentent aucun élément permettant d'établir clairement que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement.

IE156. Au vu de l'ensemble de ces paramètres, la ville W conclut qu'il n'existe aucune indication que la substance économique du regroupement est celle d'un rapprochement et que le regroupement d'entités du secteur public en question sera par conséquent classé comme une acquisition.

Comptabilisation des rapprochements

Élimination des transactions entre les activités regroupées – Prêts

Exemple d'application des paragraphes 22, AG51 et AG52 d'IPSAS 40

IE157. L'exemple suivant illustre la procédure d'élimination d'un prêt entre deux activités regroupées qui ne sont pas sous contrôle commun.

IE158. En juin 20X5, l'Entité issue du Rapprochement (ER) est constituée par le rapprochement de deux municipalités, l'Activité Regroupée A (ARA) et l'Activité Regroupée B (ARB). Quatre ans auparavant, l'ARA a octroyé à l'ARB un prêt à taux fixe, d'une durée de dix ans, d'un montant de 250 UM. L'intérêt sur ce prêt est versé annuellement, le remboursement du principal intervient à la date d'échéance du prêt.

IE159. L'ARB a récemment connu des difficultés financières de sorte qu'elle se trouvait, à la date de rapprochement, en retard de paiement des intérêts dus. La valeur comptable du passif financier (le coût amorti du prêt) dans ses états financiers est de 260 UM, à la date de rapprochement.

IE160. En raison de cet arriéré et des difficultés financières que connait l'ARB, l'ARA a procédé à la dépréciation du prêt. La valeur comptable de l'actif financier (le prêt) dans ses états financiers à la date de rapprochement est de 200 UM.

IE161. À la date de rapprochement, l'ER élimine l'actif financier reçu de l'ARA et le passif financier repris par l'ARB ; elle inscrit au crédit des composantes de l'actif net/situation nette 60 UM, à savoir, la différence entre la valeur comptable de l'actif financier et celle du passif financier correspondant au prêt.

Élimination des transactions entre les activités regroupées – Transferts

Exemple d'application des paragraphes 22, AG51 et AG52 d'IPSAS 40

IE162. L'exemple suivant illustre la procédure d'élimination d'un transfert entre deux activités regroupées qui ne sont pas sous contrôle commun.

IE163. En juin 20X9, l'Entité issue du Rapprochement (ER) est constituée par le rapprochement de deux organismes publics, l'Activité Regroupée A (ARA) et l'Activité Regroupée B (ARB). Au 1er janvier 20X0, l'ARA avait conclu un accord contraignant en vertu duquel elle s'engageait à transférer à l'ARB une subvention de 700 UM en prévision d'un nombre prédéfini de sessions de formation (c'est-à-dire l'obligation de conformité).

IE164. L'octroi de la subvention était assorti de la condition que cette dernière sera restituée au prorata des sessions de formation non assurées. À la date de rapprochement, l'ARB avait assuré la moitié des sessions de formation convenues. Elle a comptabilisé une dette de 350 UM au titre de ses obligations, conformément à IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*. Au transfert des fonds, l'ARA a comptabilisé un actif lié à un droit de transfert au titre de son droit à la livraison des sessions de formation par l'ARB. Immédiatement avant le rapprochement, l'ARA décomptabilise 350 UM de l'actif lié à un droit de transfert sur la base de la livraison des formations par l'ARB

jusqu'au rapprochement et comptabilise ce montant comme une charge de transfert.

IE165. La transaction est éliminée à la date de rapprochement et toute obligation envers une partie extérieure est éteinte, de même que tout droit exécutoire obligeant une partie extérieure à dispenser des formations.

Ajustement de la valeur comptable des actifs et des passifs identifiables des activités regroupées pour se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement, lors d'un rapprochement

Exemple illustrant l'application des paragraphes 26, 27 et 36 d'IPSAS 40.

IE166. L'exemple suivant illustre la procédure d'ajustement de la valeur comptable des actifs et des passifs identifiables des activités regroupées afin de se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement, lors d'un rapprochement sous contrôle commun.

IE167. En octobre 20X5, l'Entité issue du Rapprochement (ER) est constituée par le rapprochement de deux ministères, l'ARA et l'ARB. L'ARA avait adopté une méthode comptable d'évaluation des immobilisations corporelles en utilisant le modèle du coût historique présenté dans IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*. L'ARB avait, quant à elle, adopté une méthode comptable d'évaluation des immobilisations corporelles en utilisant le modèle de la valeur actuelle présenté dans IPSAS 45.

IE168. L'ER adopte une méthode comptable d'évaluation des immobilisations corporelles en utilisant le modèle de la valeur actuelle. L'ER a recours à une valorisation indépendante des immobilisations corporelles précédemment contrôlées par l'ARA.

IE169. À la réception de la valorisation indépendante des immobilisations corporelles précédemment contrôlées par l'ARA, l'ER ajuste la valeur comptable de ces immobilisations en inscrivant le montant de l'ajustement apporté aux composantes de l'actif net/situation nette, comme suit :

Catégorie d'actifs (UM)	Valeur comptable (UM)	Valorisation Ajustement (UM)	(UM)
Terrains	17 623	18 410	787
Immeubles	35 662	37 140	1 478
Véhicules	1 723	1 605	(118)

IE170. L'ER réexamine la valeur comptable des immobilisations corporelles précédemment contrôlées par l'ARB afin de s'assurer que les montants sont à jour au 1er octobre 20X5. Le réexamen permet de confirmer que ces montants sont à jour et qu'aucun ajustement n'est nécessaire.

IE171. L'ER comptabilise les immobilisations corporelles précédemment contrôlées par l'ARB à leur valeur comptable. Suivant les indications du paragraphe 0 d'IPSAS 45, l'ER réexamine la valeur résiduelle et la durée d'utilité des immobilisations corporelles précédemment contrôlées par l'ARA et l'ARB, au moins à chaque date

de reporting annuelle. Si les prévisions diffèrent des estimations précédentes, l'ER comptabilisera ces changements comme un changement d'estimation comptable selon IPSAS 3*, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Remise de montants d'impôt dus dans le cadre d'un rapprochement

Exemple illustrant l'application de la comptabilisation des montants d'impôt remis, lors d'un rapprochement selon les paragraphes 33, 34 et AG57 et 58 d'IPSAS 40

IE172. L'exemple suivant illustre la comptabilisation d'un rapprochement qui n'est pas sous contrôle commun, dans le cadre duquel les montants de l'impôt à payer de l'entité issue du rapprochement font l'objet d'une remise, aux termes de la convention de rapprochement.

IE173. Au 1er janvier 20X6, l'ER est issue du rapprochement de deux entités du secteur public l'ARA et l'ARB. Le rapprochement est imposé par l'État. L'ER, l'ARA et l'ARB utilisent les mêmes méthodes comptables, aucun ajustement du montant de la valeur comptable des actifs et des passifs identifiables de l'ARA et de l'ARB n'est nécessaire pour se conformer aux méthodes comptables de l'ER. À la date de rapprochement, il n'y avait aucun encours entre l'ARA et l'ARB.

IE174. Dans ses états de la situation financière, au 1er janvier 20X6, l'ER comptabilise et évalue les actifs et les passifs de l'ARA et l'ARB à leur valeur comptable telle qu'elle apparaît dans leurs états financiers respectifs, à la date de rapprochement.

État de la situation financière	**ARA (UM)**	**ARB (UM)**	**ER (UM°)**
Actifs financiers	1 205	997	2 202
Stocks	25	42	67
Immobilisations corporelles	21 944	18 061	40 005
Immobilisation incorporelles	0	3 041	3 041
Passifs financiers	(22 916)	(22 020)	(22 916)
Impôt à payer	(76)	(119)	(195)
Total de l'actif net	182	2	184
Actif net/situation nette	182	2	184

IE175. On suppose que les modalités de rapprochement prévoient l'octroi à l'ER par le ministère des Finances (MF) ou l'autorité fiscale d'une remise d'impôts. L'ER décomptabiliserait la remise d'impôts et procèderait à un ajustement de l'actif net/situation nette. L'état de la situation financière au 1er janvier 20X6 pour l'ER se présenterait comme suit :

État de la situation financière	**ER**
Actifs financiers	2 202
Stocks	67
Immobilisations corporelles	40 005
Immobilisations incorporelles	3 041
Passifs financiers	44 936
Impôts à payer	0
Total de l'actif net	379
Actif net/situation nette	379

IE176. Le MF comptabilise les impôts à recevoir selon IPSAS 47 et comptabiliserait un ajustement consécutif à la remise d'impôt octroyée.

Comptabilisation et évaluation des composantes de l'actif net/situation nette à l'issue d'un rapprochement

Exemple illustrant l'application des paragraphes 37 à 39 d'IPSAS 40

IE177. L'exemple suivant illustre la comptabilisation et l'évaluation des composantes de l'actif net/situation nette dans le cadre d'un rapprochement.

IE178. Le 1er juin 20X4, une nouvelle municipalité ER est constituée par le rapprochement de deux activités l'ARA et l'ARB, qui n'étaient pas sous contrôle commun, et qui sont implantées dans deux zones géographiques situées dans d'autres municipalités.

IE179. L'ARB a fourni des services à l'ARA, pour lesquels elle devait recevoir 750 UM. Le paiement n'avait pas encore été effectué à la date de rapprochement. Cette transaction était comprise dans la valeur comptable des passifs financiers de l'ARA et dans celle des actifs financiers de l'ARB.

IE180. L'ARA utilisait la méthode comptable du modèle du coût pour évaluer les immobilisations corporelles. L'ARB utilisait, pour sa part, la méthode comptable du modèle de la valeur actuelle. L'ER a adopté la méthode comptable du modèle de la valeur actuelle pour évaluer les immobilisations corporelles. L'ER obtient une valorisation indépendante des immobilisations corporelles antérieurement contrôlées par l'ARA. En conséquence, la valeur comptable de ces immobilisations corporelles augmente de 5 750 UM. L'ER apporte alors les ajustements correspondants aux composantes de l'actif net/situation nette.

IE181. Les montants des valeurs comptables des actifs, des passifs et des composantes de l'actif net/situation nette transférés sont résumés ci-dessous. Sont également présentés les ajustements correspondants à l'élimination de transactions conclues entre l'ARA et l'ARB (voir paragraphe 22) et à la juste valeur de façon à se conformer aux méthodes comptables de l'entité issue du regroupement.

	ARA (UM)	ARB (UM)	Ajustements liés aux éliminations (UM)	Ajustements liés à la méthode comptable (UM)	ER Solde d'ouverture (UM)
Actifs financiers	11 248	17 311	(750)		27 809
Stocks	1 072	532			1 604
Immobilisations corporelles	5 663	12 689		5 750	23 584
Immobilisations incorporelles	0	137			137
Passif financier	(18 798)	(20 553)		750	(38 601)
Total de l'actif (passif) net	(815)	9 598		5 750	14 533
Écart de réévaluation	0	6 939		5 750	12 689
Résultat cumulé	(815)	2 659			1 844
Total de l'actif net/situation nette	(815)	9 598	0	5 750	14 533

IE 182. Suivant les paragraphes 37 à 39 d'IPSAS 40, l'ER peut présenter son actif net/situation nette soit sous la forme d'un solde d'ouverture unique de 14 533 UM, soit sous la forme des différentes composantes présentées ci-dessus.

IE183. Les municipalités qui, avant le rapprochement, contrôlaient l'ARA et l'ARB décomptabiliseront les actifs, les passifs et les composantes de l'actif net/situation nette transférés à l'ER, suivant d'autres normes IPSAS.

Période d'évaluation lors d'un rapprochement

Exemple illustrant l'application des paragraphes 37 à 39 d'IPSAS 40

IE184. Si la comptabilisation initiale d'un rapprochement est inachevée à la fin de la période de reporting au cours de laquelle le rapprochement survient, l'entité issue du rapprochement doit, selon le paragraphe 40 d'IPSAS 40, comptabiliser, dans ses états financiers, les montants provisoires des éléments dont la comptabilisation est inachevée. Au cours de la période d'évaluation, l'entité issue du rapprochement comptabilise les ajustements des montants provisoires nécessaires pour tenir compte des nouvelles informations obtenues sur les faits et les circonstances qui prévalaient à la date de rapprochement et qui, si elles avaient été connues, auraient eu une incidence sur l'évaluation des montants comptabilisés à cette date. Selon le paragraphe 43 d'IPSAS 40, l'entité issue du rapprochement doit comptabiliser ces

ajustements comme si la comptabilisation du rapprochement avait été achevée à la date de rapprochement. Les ajustements de la période d'évaluation ne sont pas intégrés dans le résultat net.

IE185. Supposons que l'ER ait été issue du rapprochement de l'ARA et de l'ARB (deux municipalités qui n'étaient pas sous contrôle commun avant le rapprochement), le 30 novembre 20X3. Avant le rapprochement, l'ARA appliquait la méthode comptable du modèle de de la valeur actuelle pour évaluer terrains et constructions, alors que l'ARB appliquait modèle du coût historique. Pour évaluer les terrains et les constructions, l'ER adopte, comme méthode comptable, le modèle de la valeur actuelle et sollicite une valorisation indépendante des terrains et des constructions contrôlés par l'ARB. Cette évaluation n'était pas achevée au moment où l'ER avait autorisé la publication de ses états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 20X3. Dans ses états financiers annuels 20X3, l'ER avait comptabilisé, pour les terrains et les constructions, des montants provisoires de 150 000 UM et de 275 000 UM respectivement. À la date de rapprochement, les constructions avaient une durée d'utilité résiduelle de quinze ans, les terrains une durée de vie indéterminée. Quatre mois après la date de rapprochement, l'ER reçoit le résultat de la valorisation indépendante, qui estimait la valeur des terrains à 160 000 UM et la valeur des constructions à 365 000 UM, à la date de rapprochement.

IE186. Dans ses états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 20X4, l'ER procède, de manière rétrospective, aux ajustements relatifs aux données de l'exercice précédent 20X3, comme suit :

(a) la valeur comptable des terrains, au 31 décembre 20X3, est augmentée de 10 000 UM. Dans la mesure où la durée de vie des terrains est indéterminée, aucun amortissement n'est imputé à leur valeur ;

(b) la valeur comptable des constructions, au 31 décembre 20X3, est augmentée de 89 500 UM. Ce montant correspond à l'ajustement de la valorisation, à la date de rapprochement, à savoir 90 000 UM diminué de 500 UM, montant de l'amortissement (mensuel) supplémentaire qui aurait été comptabilisé si la valeur de l'actif, à la date de rapprochement, avait été comptabilisée à cette date ;

(c) un ajustement de 100 000 UM est comptabilisé dans l'actif net/situation nette au 31 décembre 20X3 ;

(d) la dotation aux amortissements pour l'exercice 20X3 est augmenté de 500 UM.

IE187. L'ER doit fournir les informations suivantes selon le paragraphe 56 d'IPSAS 40 :

(a) dans ses états financiers 20X3, elle indique que la comptabilisation initiale du rapprochement n'avait pas été achevée car les terrains et les constructions précédemment contrôlés par l'ARB étaient en cours d'évaluation ;

(b) dans ses états financiers 20X4, elle explique les montants ainsi que les ajustements apportés aux montants provisoires comptabilisés pendant la période de reporting en cours. En conséquence, l'ER indique que les

informations comparatives de 20X3 sont ajustées rétrospectivement pour augmenter la valeur des terrains et des constructions de 99 500 UM (100 000 UM à la date de rapprochement) et refléter l'augmentation de 500 UM de la dotation aux amortissements et l'augmentation de l'actif net/situation nette de 100 000 UM.

Évaluation ultérieure d'un transfert reçu d'une activité regroupée sur la base de critères susceptibles d'évoluer à la suite d'un rapprochement

Exemple illustrant l'application des paragraphes 48 et AG 61 à AG 63 d'IPSAS 40

IE188. L'exemple suivant illustre la comptabilisation ultérieure d'un transfert reçu par une activité regroupée, sur la base de critères susceptibles d'évoluer à la suite d'un rapprochement.

IE189. Le 1er janvier 20X3, un État accorde une subvention annuelle aux municipalités dont le revenu moyen des ménages est inférieur à un certain seuil. Le 1er juin 20X3, une nouvelle municipalité (ER) est issue du rapprochement de deux autres municipalités, l'ARA et l'ARB. L'ARA avait précédemment reçu une subvention de 1 000 UM, calculée en fonction du revenu moyen des ménages de la municipalité. L'ARB n'avait reçu aucune subvention car le revenu moyen des ménages de la municipalité était supérieur au seuil fixé.

IE190. Suite au rapprochement en date du 1er juin 20X3, le revenu moyen des ménages de l'ER est supérieur au seuil d'octroi des subventions fixé par le gouvernement.

IE191. Le 1er juillet 20X3, le gouvernement demande à l'ER de rembourser une partie (200 UM) de la subvention versée précédemment à l'ARA. L'ER comptabilise un passif et une charge de 200 UM au 1er juillet 20X3.

Informations à fournir dans le cadre d'un rapprochement

Exemple illustrant l'application des paragraphes 53 à 57 d'IPSAS 40

IE192. L'exemple suivant illustre quelques aspects des informations à fournir dans le cadre d'un rapprochement, en référence à IPSAS 40. L'exemple repose sur une transaction hypothétique. Dans cet exemple, on suppose que l'ER est une municipalité nouvellement créée, issue du rapprochement des anciennes municipalités l'ARA et l'ARB. Dans cet exemple, les informations présentées sous forme de tableau correspondent aux informations à fournir spécifiques à l'exemple présenté. Une grande part des informations à fournir peut également être présentée sous forme textuelle dans une note de bas de page.

Référence du paragraphe

54(a)-(c) Le 30 juin 20X2, l'ER est issue du rapprochement des deux municipalités l'ARA et l'ARB. Aucune ne détient le contrôle de l'ER à l'issue du rapprochement, effectué d'un commun accord de l'ARA et de l'ARB et institué par le gouvernement, par voie législative. Le rapprochement a pour objectif de réduire les coûts grâce à des économies d'échelle et de fournir de meilleurs services aux habitants.

54(d) ***Montants comptabilisés pour chaque grande catégorie d'actifs et de passifs transférés au 30 juin 20X2***

	UM
Actifs financiers	1 701
Stocks	5
Immobilisations corporelles	74 656
Immobilisations incorporelles	42
Passifs financiers	(2 001)
Total de l'actif net	74 403

54(e) Les ajustements suivants ont été apportés aux valeurs comptables des actifs et des passifs comptabilisés par l'ARA et l'ARB au 30 juin 20X2, avant le rapprochement.

Référence du paragraphe		**Montant initial UM**	**Ajustement UM**	**Nouveau montant UM**
54(e)(i)	Retraitement des actifs financiers comptabilisés par l'ARA pour éliminer des transactions conclues avec l'ARB	822	(25)	797
54(e)(i)	Retraitement des passifs financiers comptabilisés par l'ARB pour éliminer des transactions conclues avec l'ARA	(1093)	25	(1068)
54(e)(ii)	Retraitement des immobilisations corporelles comptabilisées par l'ARA pour évaluer les éléments en utilisant le modèle de la valeur actuelle	12 116	17 954	30 070

54(f)

	Montants comptabilisés dans l'actif net/ situation nette		**au 30 juin 20X2**	
	ARA **UM**	ARB	ajustement **UM**	ER **UM**
Écart de réévaluation	0	18 332	17 954	36 286
Résultat cumulé	12 047	26 070	0	38 117
Total de l'actif net/situation nette	12 047	44 402	17 954	74 403

54(h) Au moment où la publication de ces états financiers est autorisée, la dernière date de reporting de l'ARA et de l'ARB était le 31 décembre 20X1. Les produits, les charges et le résultat net de l'ARA et de l'ARB du 1er janvier 20X2 à la date de rapprochement (30 juin 20X2), ainsi que les montants comptabilisés par l'ARA et l'ARB pour les principales

catégories d'actifs et de passifs et pour les composantes de l'actif net/situation nette sont présentés ci-dessous :

		ARA	ARB
54(h)(i)	**Produits**	**UM**	**UM**
	Taxes foncières	45 213	70 369
	Produits issus des obligations de conformité dans le cadre d'accords contraignants	2 681	25 377
	Transferts provenant d'autres entités publiques	32 615	19 345
	Total des produits	80 509	115 091
54(h)(i)	**Charges**		
	Rémunérations, salaires et avantages du personnel	(51 263)	(68 549)
	Subventions et autres transferts versés	(18 611)	(26 445)
	Fournitures et consommables	(7 545)	(13 391)
	Dotations aux amortissements	(677)	(2 598)
	Dépréciation d'immobilisations corporelles	(17)	(33)
	Charges financières	(2)	(3)
	Total Charges	(78 115)	(111 019)
54(h)(i)	**Résultat de la période du 1er janvier au 30 juin 20X2**	2 394	4 072
54(h)(ii)	**Actif au 30 juin 20X2**		
	Actifs financiers	822	904
	Stocks	0	5
	Immobilisations corporelles	12 116	44 586
	Immobilisations incorporelles	42	0
	Total des actifs	12 980	45 495
54(h)(ii)	**Passifs au 30 juin 20X2**		
	Passifs financiers	(933)	(1093)
	Total des passifs	(933)	(1093)
	Actif net au 30 juin 20X2	12 047	44 402
54(h)(ii)			
	Actif net/situation nette au 30 juin 20X2		
	Écart de réévaluation	0	18 332
	Résultat cumulé		26 070
	Actif net/situation nette au 30 juin 20X2	12 047	44 402

Lors de l'examen des informations à fournir dans le cadre d'un rapprochement, une entité peut juger utile de se référer à la discussion sur la notion d'importance relative dans IPSAS 1, Présentation des états financiers.

Comptabilisation des acquisitions

Acquisitions inversées

Exemple illustrant la comptabilisation d'une acquisition inversée en appliquant les paragraphes AG66 à AG71 d'IPSAS 40

IE193. Cet exemple illustre la comptabilisation d'une acquisition inversée dans laquelle l'entité B, l'entité contrôlée sur le plan juridique, acquiert l'entité A, l'entité contrôlante sur le plan juridique, émettrice des instruments de capitaux propres, lors d'une acquisition inversée le 30 septembre 20X6. Dans cet exemple, la comptabilisation des effets de l'impôt sur le résultat n'est pas prise en compte.

IE194. États de la situation financière de l'entité A et de l'entité B immédiatement avant l'acquisition :

	Entité A (entité contrôlante sur le plan juridique, activité acquise sur le plan comptable)	**Entité B (entité contrôlée sur le plan juridique, l'acquéreur sur le plan comptable**
	UM	**UM**
Actifs courants	500	700
Actifs non courants	1 300	3 000
Total des actifs	1 800	3 700
Passifs courants	300	600
Passifs non courants	400	1 100
Total des passifs	700	1 700
Capitaux propres		
Résultat cumulé	800	1 400
Titres de capitaux propres émis		
100 actions ordinaires	300	
60 actions ordinaires		600
Total des capitaux propres	1 100	2 000
Total des passifs et des capitaux propres	1 800	3 700

IE195. Cet exemple tient également compte des informations suivantes :

(a) Le 30 septembre 20X6, l'entité A émet 2,5 actions en échange de chaque action ordinaire de l'entité B. L'actionnaire unique de l'entité B, un État, cède l'ensemble de ses actions. Il reçoit en contrepartie de ses 60 actions ordinaires 150 actions ordinaires émises par l'entité A.

(b) La juste valeur de chaque action ordinaire de l'entité B au 30 septembre 20X6 est de 40 UM. Le cours de marché des actions ordinaires de l'entité A fixé à cette date est de 16 UM.

(c) Les justes valeurs des actifs et des passifs identifiables de l'entité A, au 30 septembre 20X6, sont identiques à leurs valeurs comptables, à l'exception de la juste valeur des actifs non courants qui est égale à 1 500 UM, au 30 septembre 20X6.

Calcul de la juste valeur de la contrepartie transférée

IE196. À l'issue de l'émission des 150 actions ordinaires par l'entité A (entité contrôlante sur le plan juridique, activité acquise sur le plan comptable), l'actionnaire unique de l'entité B (l'État) détient 60 % des actions émises de l'entité regroupée (soit 150 des 250 actions émises). Les 40 % restants sont détenus par les actionnaires de l'entité A. Si, dans le cadre de l'acquisition, le scénario avait consisté en l'entité B émettant des actions ordinaires supplémentaires en échange des actions ordinaires (100) des actionnaires de l'entité A, elle aurait dû émettre 40 actions supplémentaire afin que le rapport de titres de participation détenus des deux entités dans l'entité regroupée soit le même. L'actionnaire de l'entité B (l'État) détiendrait alors 60 des 100 actions émises (de l'entité B), soit 60% de l'entité regroupée. Dans ce cas, la juste valeur de la contrepartie effectivement transférée par l'entité B et la participation du regroupement dans l'entité A est de 1 600 UM (40 actions d'une juste valeur par action de 40 UM).

IE197. La juste valeur de la contrepartie effectivement transférée doit être fondée sur la base d'évaluation la plus fiable. Dans cet exemple, le prix coté des actions de l'entité A sur le marché principal (ou le plus avantageux) des actions fournit une base plus fiable pour évaluer la contrepartie effectivement transférée que la juste valeur des actions de l'entité B. Autrement dit, la contrepartie est évaluée sur la base du prix de marché des actions de l'entité A, soit 100 actions d'une juste valeur par action de 16 UM.

Évaluation du goodwill

IE198. Le goodwill est évalué comme étant l'excédent de la juste valeur de la contrepartie effectivement transférée (la participation du regroupement dans l'entité A) par rapport au montant net des actifs et des passifs identifiables comptabilisés de l'entité A, comme suit :

	UM	**UM**
Contrepartie effectivement transférée		1 600
Montants nets comptabilisés des actifs et des passifs		
Actifs courants	500	
Actifs non courants	1 500	
Passifs courants	(300)	
Passifs non courants	(400)	(1 300)
Goodwill		300

État consolidé de la situation financière au 30 septembre 20X6

IE199. L'état consolidé de la situation financière immédiatement après l'acquisition :

	(UM)
Actifs courants [700 UM + 500 UM]	1 200
Actifs non courants [3 000 UM + 1 500 UM]	4 500
Goodwill	300
Total des actifs	6 000
Passifs courants [600 UM + 300 UM]	900
Passifs non courants [1 100 UM 400 UM]	1 500
Total des passifs	2 400
Capitaux propres	
Résultat cumulé	1 400
Titres de capitaux propres émis	
250 actions ordinaires [600 UM + 1 600 UM]	2 200
Total des capitaux propres	3 600
Total des passifs et des capitaux propres	6 000

IE200. Le montant comptabilisé des titres de capitaux propres émis (2 200 UM), dans les états financiers consolidés, est déterminé en additionnant la valeur des titres de capitaux propres émis de l'entité contrôlée sur le plan juridique, immédiatement avant l'acquisition (600 UM), et la juste valeur de la contrepartie effectivement transférée (1 600 UM). Toutefois, la structure des capitaux propres qui apparaît dans les états financiers consolidés (c.-à-d. le nombre et le type de titres de capitaux propres émis) doit refléter la structure des capitaux propres de l'entité contrôlante sur le plan juridique, qui comprend les titres de capitaux propres émis par cette dernière en vue du regroupement.

Participations ne donnant pas le contrôle

IE201. Cet exemple repose sur les mêmes hypothèses que celles exposées ci-dessus mais, dans le cas présent, l'entité B possède plus d'un actionnaire et seules 56 des 60 actions ordinaires de l'entité B sont échangées. Dans la mesure où l'entité A émet 2,5 actions en échange de chaque action ordinaire de l'entité B, le total émis est de 140 actions (au lieu de 150). Ainsi, les actionnaires de l'entité B détiennent 58,3 % des actions de l'entité regroupée (140 sur 240 actions émises). Le calcul de la juste valeur de la contrepartie transférée à l'entité A, l'activité acquise sur le plan comptable, se base sur l'hypothèse que, lors du regroupement, l'entité B a émis des actions ordinaires supplémentaires en échange des actions ordinaires des actionnaires de l'entité A. L'entité B a procédé de la sorte car elle est l'acquéreur sur le plan comptable et l'acquéreur doit, selon le paragraphe AG67 d'IPSAS 40, évaluer la contrepartie transférée en échange de l'activité acquise sur le plan comptable.

IE202. La PNC n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'actions que l'entité B aurait dû émettre. L'actionnaire majoritaire (l'État) possède 56 actions dans l'entité B. Afin que ce nombre corresponde à 58,3 % des titres de capitaux propres, l'entité B aurait dû émettre 40 actions supplémentaires. L'actionnaire majoritaire de l'entité

B (l'État) détiendrait alors 56 des 96 actions émises (de l'entité B), soit 58,3% de l'entité regroupée. Ainsi, la juste valeur de la contrepartie transférée à l'entité A, l'activité acquise sur le plan comptable, est de 1 600 UM (soit 40 actions d'une juste valeur de 40 UM chacune). Ce montant est identique à celui qui résulte du scénario dans lequel l'actionnaire unique de l'entité B échangeait l'ensemble de ses 60 actions ordinaires. Même si tous les actionnaires de l'entité B n'échangent pas leurs actions, le montant comptabilisé de la participation du regroupement dans l'entité A reste le même.

IE203. La PNC est représentée par les quatre actions (sur un total de 60) de l'entité B qui ne sont pas échangées contre des actions de l'entité A. La PNC est donc de 6,7 %. La PNC représente la quote-part des actionnaires n'exerçant pas le contrôle dans la valeur comptable antérieure au regroupement de l'actif net de l'entité B, l'entité contrôlée sur le plan juridique. L'état consolidé de la situation financière est ajusté en conséquence faisant apparaître une PNC de 6,7 % de la valeur comptable, antérieure au regroupement, de l'actif net de l'entité B (soit 134 UM ou 6,7 % de 2 000 UM).

IE204. L'état consolidé de la situation financière au 30 septembre 20X6, faisant apparaître la PNC, se présente comme suit :

	UM
Actifs courants [700 UM + 500 UM]	1 200
Actifs non courants [3 000 UM + 1 500 UM]	4 500
Goodwill	300
Total actifs	6 000
Passifs courants [600 UM + 300 UM]	900
Passifs non courants [1 100 UM 400 UM]	1 500
Total des passifs	2 400
Capitaux propres	
Résultats cumulés [1 400 UM × 93.3%]	1 306
Titres de capitaux propres émis	
240 actions ordinaires [560 UM + 1 600 UM]	2 160
Participations ne donnant pas le contrôle	134
Total des capitaux propres	3 600
Total des passifs et des capitaux propres	6 000

IE205. La PNC de 134 UM est constituée de deux composantes : d'une part la reclassification de la quote-part de la PNC dans les résultats non distribués de l'acquéreur sur le plan comptable, immédiatement avant l'acquisition (1 400 UM × 6,7%, soit 93,80 UM). D'autre part, la reclassification de la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres de l'acquéreur sur le plan comptable (600 UM × 6,7 %, soit 40,20 UM).

Immobilisations incorporelles identifiables dans le cadre d'une acquisition

Exemple illustrant l'application des paragraphes 64 à 68 et AG75 à AG 84 d'IPSAS 40

IE206. Sont présentés ci-dessous des exemples d'immobilisations incorporelles identifiables acquises dans le cadre d'une acquisition. Dans ces exemples, certains actifs peuvent ne pas présenter les caractéristiques des immobilisations incorporelles. L'acquéreur doit comptabiliser ces actifs en fonction de leur substance. Ces exemples ne visent pas l'exhaustivité.

IE207. Les immobilisations incorporelles fondées sur des « contrats juridiquement contraignants » sont celles issues de tels contrats (y compris les droits contractuels et autres droits légaux). Les immobilisations incorporelles « non fondées sur des contrats juridiquement contraignants » sont celles qui ne découlent pas de tels contrats. Elles sont séparables. Les immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants peuvent également être séparables, mais la séparabilité n'est pas une condition nécessaire pour qu'un actif réponde au critère du contrat contraignant.

Immobilisations incorporelles liées au marketing

IE208. Les immobilisations incorporelles liées au markéting sont principalement utilisées dans la commercialisation et la promotion des produits et des services. Exemples d'immobilisations incorporelles liées au markéting :

Catégorie	**Base**
Marques de fabrique, dénominations commerciales, marques de service,	Contrat contraignant
Habillage commercial (couleur, forme, conception de l'emballage)	Contrat contraignant
Encarts publicitaires	Contrat contraignant
Noms de domaines internet	Contrat contraignant
Accords de non-concurrence	Contrat contraignant

Marque de fabrique, nom commercial, marque de service, marque collective et marque de certification

IE209. Une marque est représentée par des mots, des noms, des symboles ou par d'autres moyens utilisés dans le commerce pour indiquer l'origine d'un produit et le distinguer d'autres produits. À la différence de la marque de fabrique, une marque de service permet d'identifier l'origine d'un service. Les marques collectives permettent d'identifier les produits ou les services émanant des membres d'un groupe. Les marques de certification attestent de l'origine géographique ou d'autres caractéristiques d'un bien ou d'un service.

IE210. Les marques de fabrique, les dénominations commerciales, les marques de service, les marques collectives et les marques de certification peuvent être protégées légalement après enregistrement auprès des organismes publics autorisés ou à travers une utilisation constante, ou encore par d'autres moyens. Une marque de fabrique, ou tout autre marque protégée (enregistrée ou protégée par tout autre moyen), acquise dans le cadre d'une acquisition constitue une immobilisation

incorporelle remplissant le critère du contrat contraignant. Elle peut être comptabilisée séparément du goodwill si le critère de séparabilité est rempli ; ceci étant généralement le cas.

IE211. Les termes *marque* et *nom de marque*, souvent utilisés comme synonymes de marque de fabrique et d'autres types de marques, sont des termes génériques de markéting qui désignent un groupe d'actifs complémentaires tels qu'une marque de fabrique (ou de service), ainsi que la dénomination commerciale, les formules, les recettes et l'expertise technologique qui lui sont associées. La norme IPSAS 40 n'exclut pas qu'une entité comptabilise, en tant qu'actif unique, et séparément du goodwill, un groupe d'immobilisations incorporelles complémentaires, généralement désigné par le terme « marque », si les actifs qui composent ce groupe ont une même durée d'utilité.

Noms de domaines internet

IE212. Un nom de domaine internet est un code alphanumérique unique permettant d'identifier une adresse internet numérique spécifique. L'enregistrement d'un nom de domaine crée une association entre ce nom et un ordinateur sur l'Internet pendant la période d'enregistrement (renouvelable). Un nom de domaine enregistré acquis dans le cadre d'une acquisition répond au critère du contrat contraignant.

Immobilisations incorporelles liées aux usagers d'un service ou à un client

IE213. Immobilisation incorporelles liées aux usagers d'un service ou à un client :

Catégorie	**Base**
Listes des usagers d'un service	Absence de contrat contraignant
Carnet de commandes ou de produit	Contrat contraignant
Contrats contraignants avec des clients et relation client associée	Contrat contraignant
Relation client née par voies autres que les contrats contraignants	Absence de contrat contraignant

Listes des usagers d'un service

IE214. Une liste d'usagers d'un service comprend des informations telles que les noms et les coordonnées de ces usagers. Une liste d'usagers d'un service peut également se présenter sous la forme d'une base de données contenant d'autres informations, telles que les historiques d'utilisation du service et des informations démographiques. Une liste d'usagers d'un service ne découle généralement pas d'un contrat contraignant (y compris des droits contractuels et d'autres droits légaux). Cependant, les listes d'usagers d'un service sont souvent louées ou échangées. En conséquence, une liste d'usagers d'un service acquise lors d'une acquisition répond, en principe, au critère de séparabilité.

Carnet de commandes ou de produit

IE215. Un carnet de commandes résulte de contrats contraignants tels que des bons de

commande (ou des commandes client). Un carnet de commandes acquis lors d'une acquisition répond au critère du contrat contraignant, même si les bons de commande peuvent être annulés.

Contrats contraignants avec des clients et relation client associée

IE216. Si une entité établit des relations avec ses clients par le biais de contrats contraignants, ces relations découlent des droits contractuels y afférents. En conséquence, les contrats contraignants avec des clients et la relation client associée, acquis dans le cadre d'une acquisition, répondent au critère du contrat contraignant, même si la confidentialité ou d'autres termes du contrat contraignant interdisent la vente ou le transfert d'un contrat contraignant séparément de l'activité acquise.

IE217. Un contrat contraignant avec des clients et la relation client associée peuvent représenter deux immobilisations incorporelles distincts. La durée d'utilité des deux actifs et le rythme auquel les avantages économiques qu'ils procurent sont consommés peuvent différer.

IE218. Une relation client existe entre une entité et ses clients si (a) l'entité dispose d'informations sur les clients et s'il existe une interaction régulière entre les deux et si (b) les clients ont la possibilité d'entrer directement en relation avec l'entité. La relation client satisfait au critère du contrat contraignant si une entité a l'habitude d'établir des contrats contraignants avec ses clients, indépendamment de l'existence de tels contrats à la date d'acquisition. La relation client peut également naître d'autres types de moyens légaux, tels que les contacts ordinaires établis par les représentants commerciaux ou les responsables des services.

IE219. Un carnet de commandes résulte de contrats contraignants tels que des bons de commande. Suivant le paragraphe IE215, il constitue un droit contractuel contraignant. Autrement dit, si une entité entretient des relations avec ses clients sur la base de ce type de contrats contraignants, la relation client qui en découle naît de droits contractuels contraignants ; elle satisfait par conséquent au critère du contrat contraignant.

Exemples

IE220. Les exemples suivants illustrent la comptabilisation de contrats contraignants avec des clients et des immobilisations incorporelles correspondant à la relation client, acquis lors d'une acquisition.

(a) L'entité acquéreuse (EA) acquiert l'entité visée (EV) lors d'une acquisition effectuée le 31 décembre 20X5. L'EV a conclu un contrat de cinq ans avec un client pour fourniture de biens. L'EV et l'EA estiment toutes deux que le client renouvellera le contrat en question à la fin du contrat contraignant actuellement en vigueur. Le contrat de fourniture n'est pas séparable.

Le contrat de fourniture, résiliable ou non, répond au critère du contrat contraignant. De plus, dans la mesure où l'EV établit ses relations avec le client par le biais d'un contrat contraignant, le contrat lui-même et la relation client (entre l'EV et son client) remplissent le critère du contrat contraignant.

(b) L'EA acquiert l'EV le 31 décembre 20X5. L'EV fabrique des produits dans deux secteurs d'activité distincts : les articles de sport et l'électronique. Le client achète des articles de sport et des articles électroniques à l'EV. L'EV a conclu un contrat contraignant d'exclusivité avec le client pour lui fournir des articles de sport, mais n'a conclu aucun contrat contraignant concernant la fourniture d'articles électroniques. L'EV et l'EA estiment que l'EV et le client sont unis par une seule relation globale.

Le contrat contraignant d'exclusivité concernant la fourniture des articles de sport, résiliable ou non, répond au critère du contrat contraignant. De plus, dans la mesure où les relations entre l'EV et son client sont régis par un contrat contraignant, elles remplissent le critère du contrat contraignant. Dans la mesure où l'EV entretient une seule relation globale avec son client, la juste valeur de cette relation prend en compte des hypothèses sur les relations de l'EV avec le client concernant à la fois les articles de sport et les produits électroniques. En revanche, si l'EA estime que les relations avec le client concernant les articles de sport et les produits électroniques sont deux relations distinctes, elle devra déterminer si la relation client concernant les produits électroniques répond au critère de séparabilité pour être identifiée comme une immobilisation incorporelle.

(c) L'EA acquiert l'EV le 31 décembre 20X5. Les relations entre l'EV et ses clients sont régies uniquement par le biais de bons de commande. Au 31 décembre 20X5, 60 % des clients de l'EV, qui sont des clients réguliers, pourvoient à son carnet de commande. Les autres 40 % sont également des clients réguliers. Cependant, au 31 décembre 20X5, l'EV n'était plus liée à ces clients ni par des commandes en cours ni par d'autres contrats contraignants.

Les commandes émanant des 60 % des clients de l'EV, qu'elles puissent être annulées sou non, répondent au critère du contrat contraignant. De plus, dans la mesure où les relations entre l'EV et ses clients sont régies par un contrat contraignant, les bons de commandes et la relation client (entre l'EV et ses clients), répondent au critère du contrat contraignant. Par ailleurs, dans la mesure où l'EV a l'habitude d'établir des contrats contraignants avec les 40 % autres clients, ses relations avec ces clients sont régies par des droits contractuels contraignants. Ces relations satisfont ainsi au critère du contrat contraignant, même si l'EV n'a conclu aucun contrat contraignant avec ces clients au 31 décembre. 20X5.

(d) L'EA acquiert l'EV le 31 décembre 20X5. Cette dernière dispose d'un portefeuille de contrats d'assurance automobile d'un an susceptibles d'être résiliés par leurs titulaires. Dans la mesure où les relations entre l'EV et les souscripteurs sont régies par des contrats d'assurance, la relation client avec les souscripteurs répond au critère du contrat contraignant. La norme IPSAS 26, *Dépréciation des actifs générateurs de trésorerie* et la norme IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles* s'appliquent à l'immobilisation incorporelle correspondant à la relation client.

Relation client née d'autres moyens que les contrats contraignants

IE221. Une relation client acquise lors d'une acquisition et non régie par un contrat

contraignant peut néanmoins être identifiable parce que la relation client est séparable. Les opérations avec contrepartie directe portant sur ce même actif ou sur un actif similaire, qui indiquent que d'autres entités ont vendu ou transféré une relation client donnée née d'autres moyens qu'un contrat contraignant, signifieraient que la relation est séparable.

Immobilisations incorporelles liées aux activités artistiques

IE222. Exemples d'immobilisations incorporelles liées aux activités artistiques :

Catégorie	**Base**
Pièces de théâtre, opéras et ballets	Contrat contraignant
Livres, revues, journaux et autres œuvres littéraires	Contrat contraignant
Œuvres musicales telles que des compositions, des paroles de chansons et des jingles publicitaires	Contrat contraignant
Images et photographies	Contrat contraignant
Documents vidéo et audiovisuels, y compris les productions cinématographiques, les vidéoclips et les programmes télévisuels.	Contrat contraignant

IE223. Les actifs liés aux activités artistiques acquis dans le cadre d'une acquisition sont identifiables s'ils découlent de contrats contraignants (y compris des droits contractuels) ou de droits légaux tels que le droit d'auteur. Le titulaire peut transférer un droit d'auteur, en totalité par cession, ou en partie par contrat de licence. Un acquéreur peut comptabiliser une immobilisation incorporelle liée au droit d'auteur, ainsi que toute cession ou contrat de licence associés, comme un actif unique, à condition que leur durée d'utilité soit similaire.

Immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignant

IE224. Les immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants représentent la valeur des droits nés de contrats contraignants. Les contrats contraignants établis avec les clients constituent un type d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants. Si les termes d'un contrat contraignant font naître un passif (par exemple, si les termes d'un contrat contraignant avec un client sont défavorables par rapport aux conditions du marché), l'acquéreur comptabilise ce contrat comme un passif repris lors de l'acquisition. Exemples d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants

Catégorie	**Base**
Contrats de licence, redevances et conventions de statu quo	Contrat contraignant
Contrats contraignants de construction, de gestion, de fourniture ou de prestation de services et contrats contraignants publicitaires	Contrat contraignant
Permis de construire	Contrat contraignant
Contrats de franchise	Contrat contraignant
Droits d'exploitation et de diffusion	Contrat contraignant

Contrats de gestion financière, telles que les contrats contraignants de gestion des hypothèques	Contrat contraignant
Contrats contraignants d'emploi	Contrat contraignant
Droits d'usage : l'eau, l'air, le réseau routier et la coupe de bois	Contrat contraignant

Contrats contraignants de prestations de services, tels que les contrats contraignants de gestion des hypothèques

IE225. Les contrats contraignants de gestion d'actifs financiers constituent un type d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants. Bien que la gestion des actifs financiers soit un aspect inhérent à leur nature, elle devient un actif (ou un passif) distinct si l'une des conditions ci-dessous est remplie :

(a) lorsqu'elle est conservée alors que l'actif financier qui lui est associé aux termes du contrat contraignant fait l'objet d'une cession ou d'une titrisation

(b) lors de l'achat et de la prise en charge de la gestion de l'actif, séparément de l'actif.

IE226. Si des prêts hypothécaires, des créances de cartes de crédit ou d'autres actifs financiers sont acquis avec la prestation de gestion de ces actifs, ces prestations inhérentes aux actifs ne constituent pas une immobilisation incorporelle distincte, car la juste valeur de ces prestations de gestion est comprise dans l'évaluation de la juste valeur des actifs financiers acquis.

Contrats contraignants concernant l'emploi

IE227. Les contrats contraignants concernant l'emploi favorables à l'employeur, en raison des rémunérations fixées par ces contrats, qui sont avantageuses par rapport aux conditions du marché, constituent un type d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants.

Droits d'exploitation

IE228. Les droits d'usage comprennent les droits tels que le forage, l'usage de l'eau, de l'air, du réseau routier et la coupe de bois. Certains droits d'exploitation constituent des immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants ; elles doivent être comptabilisées séparément du goodwill. D'autres droits d'usage peuvent davantage avoir les caractéristiques des immobilisations corporelles que celles des immobilisations incorporelles. Un acquéreur comptabilise les droits d'exploitation en fonction de leur nature.

Immobilisation incorporelles fondées sur la technologie

IE229. Exemples d'immobilisations incorporelles fondées sur la technologie :

Catégorie	**Base**
Technologie brevetée	Contrat contraignant
Logiciels informatiques et techniques de masquage	Contrat contraignant
Technologies non brevetées	Absence de contrat contraignant
Bases de données y compris les bases de données foncières	Absence de contrat contraignant
Secrets commerciaux, tels que formules, recettes et procédés secrets	Contrat contraignant

Logiciels informatiques et techniques de masquage

IE230. Les logiciels et programmes informatiques acquis à la suite d'une acquisition, qui sont protégés légalement par un brevet ou par le droit d'auteur, répondent au critère du contrat contraignant permettant de les identifier comme des immobilisations incorporelles.

IE231. Les masques informatiques sont des logiciels stockés en permanence sur une puce de mémoire morte sous la forme d'une série de stencils ou de circuits intégrés. Les techniques de masquages peuvent bénéficier d'une protection légale. Les techniques de masquage bénéficiant d'une protection légale acquises à la suite d'une acquisition répondent au critère du contrat contraignant permettant de les identifier comme des immobilisations incorporelles.

Bases de données y compris les base de données foncières

IE232. Une base de données est un ensemble organisé d'informations souvent stockées sous forme électronique (sur des disques ou dans des fichiers informatiques). Une base de données contenant des œuvres originales peut être protégée par le droit d'auteur. Une base de données protégée par le droit d'auteur acquise à la suite d'une acquisition répond au critère du contrat contraignant. Cependant, une base de données comprend généralement des informations rassemblées dans le cadre des activités habituelles d'une entité, comme les listes d'usagers des services ou des informations ciblées, telles que des données scientifiques ou des informations concernant la solvabilité. Les bases de données qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur peuvent être (et le sont souvent) échangées, concédées par licence ou louées à des tiers, en partie ou en totalité. En conséquence, même si les avantages économiques futurs d'une base de données ne découlent pas de droits légaux, une base de données acquise à la suite d'une acquisition répond au critère de séparabilité.

IE233. Les bases de données foncières contiennent un historique des informations relatives aux droits de propriété des terrains d'une zone géographique donnée. Les actifs liés aux bases de données foncières sont acquis et cédés, en partie ou en totalité, dans le cadre d'opérations avec contrepartie directe ou concédés sous licence. En conséquence, les actifs liés aux bases de données foncières acquis à la suite d'une acquisition répondent au critère de séparabilité.

Secrets commerciaux, tels que formules, recettes et procédés secrets.

IE234. Un secret commercial est « une information (une formule, un modèle, une recette,

une compilation, un programme, un dispositif, une méthode, une technique ou un procédé) qui (a) possède une valeur économique propre, réelle ou potentielle, du fait qu'elle n'est généralement pas connue, et qui (b) fait l'objet d'efforts raisonnables, au vu des circonstances, pour la maintenir secrète ». Si les avantages économiques futurs d'un secret commercial acquis dans le cadre d'une acquisition bénéficient d'une protection légale, alors l'actif que ce secret commercial représente répond au critère du contrat contraignant. Autrement, les secrets commerciaux acquis à la suite d'une acquisition ne sont identifiables que si le critère de séparabilité est rempli, ce qui est généralement le cas.

Évaluation de la participation ne donnant pas le contrôle (PNC) lors d'une acquisition

Exemple illustrant l'application du paragraphe 73 d'IPSAS 40

IE235. Les exemples suivants illustrent l'évaluation des composantes de la PNC, à la date d'acquisition, dans le cadre d'une acquisition.

Évaluation de la PNC y compris les actions préférentielles

IE236. L'EV a émis 100 actions préférentielles, classées comme capitaux propres. Chaque action préférentielle a une valeur nominale de 1 UM. Les actions préférentielles donnent à leurs détenteurs le droit au versement d'un dividende prioritaire par rapport aux détenteurs d'actions ordinaires. Lors de la liquidation de l'EV, les détenteurs des actions préférentielles reçoivent en priorité, par rapport aux détenteurs des actions ordinaires, 1 UM par action de l'ensemble des actifs disponibles à la distribution. C'est le seul droit dont peuvent se prévaloir les détenteurs d'actions préférentielles au moment de la liquidation.

IE237. L'EA acquiert toutes les actions ordinaires de l'EV. À l'issue de la transaction l'EA obtient le contrôle de l'EV. Une analyse de la substance économique du regroupement, selon les indications des paragraphes 9 à 14 et AG19 à AG50 d'IPSAS 40, confirme que la transaction est une acquisition. La juste valeur à la date d'acquisition des actions préférentielles est de 120 UM.

IE238. Le paragraphe 73 d'IPSAS 40 stipule que, pour chaque acquisition, l'acquéreur doit évaluer, à la date d'acquisition, les composantes de la PNC de l'activité acquise qui sont des droits de propriété actuels qui fondent leurs détenteurs à recevoir une quote-part de l'actif net de l'entité, dans le cas d'une liquidation. Cette quote-part est évaluée soit à la juste valeur des titres de propriété actuels, soit sur la base de la quote-part des montants comptabilisés de l'actif net identifiable de l'entité acquise, à laquelle ils donnent droit. Toutes les autres composantes de la PNC doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, sauf si une autre base d'évaluation est imposée par les normes IPSAS.

IE239. Les PNC correspondant aux actions préférentielles de l'EV ne répondent pas aux critères d'évaluation énoncés au paragraphe 73 d'IPSAS 40, car elles ne fondent pas leurs détenteurs à recevoir une quote-part de l'actif net de l'entité, en cas de liquidation. L'acquéreur évalue les actions préférentielles à leur juste valeur à la date d'acquisition, qui est de 120 UM.

Première variante

IE240. Supposons que, lors de la liquidation de l'EV, les actions préférentielles fondent leurs détenteurs à recevoir une quote-part des actifs disponibles à la distribution. Les détenteurs des actions préférentielles ont les mêmes droits et n'ont pas de priorité sur les détenteurs d'actions ordinaires, en cas de liquidation. Supposons que la juste valeur, à la date d'acquisition, des actions préférentielles soit désormais de 160 UM et que la quote-part des montants comptabilisés de l'actif net identifiable attribuables aux actions préférentielles est de 140 UM.

IE241. Les actions préférentielles remplissent les conditions nécessaires pour être évaluées suivant la base décrite au paragraphe 73 d'IPSAS 40. L'EA peut choisir d'évaluer les actions préférentielles soit à leur juste valeur à la date d'acquisition, à savoir 160 UM, soit sur la base de leur quote-part des montants comptabilisés de l'actif net identifiable de l'activité acquise, à savoir 140 UM.

Deuxième variante

IE242. Supposons également que l'EV propose une option d'achat d'actions en guise de rétribution pour ses employés. Les options d'achat d'actions sont classées comme capitaux propres et sont réputées acquises à la date d'acquisition. Elles ne représentent donc pas des droits de propriété actuels et ne fondent pas leurs détenteurs à recevoir une quote-part de l'actif net de l'EV, en cas de liquidation. La juste valeur des options d'achat d'actions, à la date d'acquisition, est de 200 UM, conformément à la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière de paiements fondés sur des actions. Les options d'achat d'actions n'expirent pas à la date d'acquisition et elles ne seront pas remplacées par l'EA.

IE243. Selon le paragraphe 73 d'IPSAS 40, ces options d'achat d'actions doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, à moins qu'une autre base d'évaluation ne soit imposée par les autres normes IPSAS. Le paragraphe 84 d'IPSAS 40 stipule que l'acquéreur doit évaluer un instrument de capitaux propres lié à des transactions basées sur des paiements fondés sur des actions de l'activité acquise en suivant la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière de paiements fondés sur des actions.

IE244. L'acquéreur évalue les participations ne donnant pas le contrôle correspondant aux options d'achat d'actions à leur juste valeur, à savoir 200 UM.

Remise de montants d'impôts dus lors d'une acquisition

Exemple illustrant la comptabilisation d'une remise d'impôt dans le cadre d'une acquisition, suivant les paragraphes 78 à 79 et AG85 à AG87 de la norme IPSAS 40

IE245. L'exemple suivant illustre la comptabilisation d'une acquisition dans laquelle une partie de l'impôt à payer de l'activité acquise est remise aux termes de la convention d'acquisition.

IE246. Le 1er janvier 20X4, l'EA, un ministère qui agit pour le compte du gouvernement, acquiert l'EV, une entité privée, en échange d'une trésorerie de 575 UM. À la suite de l'acquisition, l'EA espère réduire ses coûts grâce à des économies d'échelle. La

juste valeur des actifs acquis et des passifs repris est la suivante:

Actifs acquis et passifs repris :	**(UM)**
Actifs financiers	265
Stocks	5
Immobilisations corporelles	640
Immobilisations incorporelles identifiables	12
Passifs financiers	(320
Impôts à payer	(40)
Total de l'actif net	562

IE247. L'EA comptabilise un goodwill de 13 UM, soit la différence entre le prix payé pour acquérir l'EV (575 UM) et l'actif net de cette dernière (562 UM).

IE248. Supposons qu'aux termes de la convention d'acquisition, le gouvernement demande à l'administration fiscale (MF) d'accorder une remise d'impôts de 50 % à l'EV. La juste valeur des actifs acquis et des passifs repris sera la suivante :

Actifs acquis et passifs repris :	**(UM)**
Actifs financiers	265
Stocks	5
Immobilisations corporelles	640
Immobilisations incorporelles identifiables	12
Passifs financiers	(320)
Impôts à payer	(20)
Total de l'actif net	582

IE249. L'EA comptabilise un bénéfice de 13 UM, soit la différence entre le prix payé pour acquérir l'EV (575 UM) et l'actif net de cette dernière (562 UM). L'EA comptabiliserait le solde de l'impôt à payer restant, conformément à la norme comptable internationale ou nationale applicable en matière d'impôt sur le résultat.

IE250. Le MF comptabilise les impôts à recevoir selon IPSAS 47 et comptabiliserait un ajustement relatif à la remise d'impôts octroyée.

Bénéfice consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses

Exemple illustrant la comptabilisation et l'évaluation d'un bénéfice consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses selon les paragraphes 85 à 90 d'IPSAS 40

IE251. L'exemple suivant illustre la comptabilisation d'une acquisition dans laquelle un bénéfice consécutif à une acquisition à des conditions avantageuses est comptabilisé.

IE252. Le 1er janvier 20X5, l'EA acquiert 80 % des titres de capitaux propres de l'EV, une entité privée, en échange d'une trésorerie de 150 UM. Dans la mesure où les précédents détenteurs de l'EV devaient céder leurs participations avant une date donnée, ils ne disposaient pas de suffisamment de temps pour démarcher différents acheteurs potentiels. La direction de l'EA évalue initialement les actifs acquis et les passifs repris identifiables et comptabilisables séparément à la date d'acquisition

selon la norme IPSAS 40. Les actifs identifiables sont évalués à 250 UM et les passifs repris à 50 UM. L'EA fait appel à un expert indépendant qui déterminera que la juste valeur de la PNC de l'EV est de 42 UM.

IE253. Le montant des actifs nets identifiables de l'EV (d'une valeur de 200 UM, à savoir 250 UM - 50 UM) est supérieur à la juste valeur de la contrepartie transférée augmentée de la juste valeur de la PNC de l'EV. En conséquence, l'EA examine les procédures qu'elle a utilisées pour identifier et pour évaluer les actifs acquis et les passifs repris, pour évaluer la juste valeur de la PNC de l'EV et pour évaluer la contrepartie transférée. Après cet examen, l'EA décide que les procédures utilisées et les évaluations qui en ont découlé étaient appropriées. L'EA évalue le bénéfice réalisé à l'issue de l'acquisition de 80 % des titres de capitaux propres comme suit :

IE254. L'EA comptabilisera l'acquisition de l'EV dans ses états financiers consolidés comme suit :

	UM	**UM**
Montant des actifs nets identifiables acquis		
(250 UM - 50 UM)		200
moins :		
La juste valeur de la contrepartie des 80 % des titres de capitaux propres détenus dans l'EV transférée par l'EA,	150	
et La juste valeur de la PNC de l'EP	42	
		192
Bénéfice consécutif à l'acquisition à des conditions avantageuses de 80% des participations		8
identifiables acquis	250	
Ct Trésorerie		150
Ct Passifs repris		50
Ct Bénéfice suite à l'acquisition à des conditions avantageuses		8
Ct Capitaux propres - PNC de l'EV		42

IE255. Si l'acquéreur choisissait d'évaluer la PNC de l'EV sur la base du pourcentage de sa participation dans les actifs nets identifiables de l'activité acquise, le montant comptabilisé de la PNC serait de 40 UM (à savoir 200 UM × 0,20). Le bénéfice consécutif à l'acquisition à des conditions avantageuses serait alors de 10 UM (à savoir 200 UM – [150 UM + 40 UM]).

Période d'évaluation lors d'une acquisition

Exemple illustrant l'application des paragraphes 103 à 108 d'IPSAS 40

IE256. Si la comptabilisation initiale d'une acquisition est inachevée à la fin de la période de reporting au cours de laquelle le regroupement d'entités du secteur public a eu lieu, l'acquéreur devra, selon le paragraphe 103 d'IPSAS 40, comptabiliser, dans ses états financiers, les montants provisoires des éléments dont la comptabilisation est inachevée. Au cours de la période d'évaluation, l'acquéreur comptabilise les ajustements des montants provisoires correspondant aux nouvelles informations

obtenues sur les faits et les circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient eu une incidence sur l'évaluation des montants comptabilisés à cette date. Selon le paragraphe 107 d'IPSAS 40, l'acquéreur doit comptabiliser ces ajustements comme si la comptabilisation de l'acquisition avait été achevée à la date d'acquisition. Les ajustements de la période d'évaluation ne sont pas inclus dans le résultat.

IE257. Supposons que l'EA acquiert l'EV le 30 septembre 20X7. L'EA recourt à une valorisation indépendante d'une immobilisation corporelle acquise dans le cadre du regroupement. Cette valorisation n'était pas achevée au moment où l'EA a autorisé la publication de ses états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 20X7. Dans ses états financiers annuels de 20X7, l'EA a comptabilisé une juste valeur provisoire des actifs de 30 000 UM. À la date d'acquisition, les immobilisations corporelles avaient une durée d'utilité résiduelle de cinq ans. Cinq mois après la date d'acquisition, l'EA reçoit le résultat de la valorisation indépendante estimant la juste valeur des actifs, à la date d'acquisition, à 40 000 UM.

IE258. Dans ses états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 20X8, l'EA apporte, de manière rétrospective, les ajustements nécessaires aux informations relatives à l'exercice précédent, de la manière suivante :

(a) la valeur comptable des immobilisations corporelles au 31 décembre 20X7 est augmentée de 9 500 UM. Ce montant correspond à l'ajustement de la juste valeur à la date d'acquisition, à savoir 10 000 UM, diminué du montant de l'amortissement supplémentaire qui aurait été comptabilisé si la juste valeur de l'actif, à la date d'acquisition, avait été comptabilisée à cette date. Ce montant est égal à 500 UM (amortissement sur 3 mois) ;

(b) la valeur comptable du goodwil au 31 décembre 20X7 est diminuée de 10 000 UM ;

(c) La dotation aux amortissements pour 20X7 est augmentée de 500UM.

IE259. Selon le paragraphe 124 d'IPSAS 40, l'EA fournit les informations suivantes :

(a) dans ses états financiers 20X7, elle indique que la comptabilisation initiale de l'acquisition n'avait pas été achevée car les résultats de la valorisation des immobilisations corporelles n'avaient pas encore été reçus ;

(b) dans ses états financiers 20X8, elle explique les montants ainsi que les ajustements apportés aux montants provisoires comptabilisés pendant la période de reporting en cours. En conséquence, l'EA indique que les informations comparatives 20X7 sont ajustées rétrospectivement pour augmenter la juste valeur de l'immobilisation corporelle, à la date d'acquisition, de 9 500 UM. Augmentation compensée par une diminution du goodwill de 10 000 UM et une augmentation de la dotation aux amortissements de 500 UM.

Critères pour déterminer ce qui fait partie d'une transaction d'acquisition

Règlement d'une relation préexistante - Prêt

Exemple illustrant l'application des paragraphes 109 et 110 et AG98 à AG 101 d'IPSAS 40

IE260. L'EA octroie à l'EV un prêt à taux fixe de 100 UM sur cinq ans. Les intérêts sont payables trimestriellement, le principal étant remboursé à la date d'échéance du prêt. L'EA acquière l'EV à deux ans de l'échéance du prêt.

IE261. La juste valeur totale de l'EV comprend un passif financier de 90 UM correspondant à la juste valeur de la convention de prêt conclue avec l'EA. À la date d'acquisition, la valeur comptable de l'actif financier correspondant dans les états financiers de l'EA (coût amorti du prêt) est de 100 UM.

IE262. Dans cet exemple, l'EA constate une perte de CU10. Cette perte correspond à la différence entre la juste valeur du passif financier repris et la valeur comptable de l'actif financier correspondant précédemment comptabilisé par l'EA. Dans ses états financiers consolidés, l'EA éliminera son actif financier (100 UM) en contrepartie de la juste valeur du passif financier de l'EV (90 UM). La différence représente la perte assumée par l'EA.

Règlement d'une relation préexistante - Transferts

Exemple illustrant l'application des paragraphes 109 et 110 et AG98 et AG 101 d'IPSAS 40.

IE263. Le 1er janvier 20X7, l'EA acquiert l'EV. Auparavant, le 1er octobre 20X6, l'EA a conclu un accord contraignant avec l'EV prévoyant le versement d'un transfert à l'EV de 800 UM pour un nombre convenu de sessions de formation aux employés de l'EV (c.-à-d. l'obligation de conformité).

IE264. La subvention était subordonnée à la condition qu'elle sera remboursée au prorata du nombre de sessions de formation non assurées. À la date d'acquisition, l'EV avait dispensé le quart des sessions convenues et avait comptabilisé un passif de 600 UM, au titre de son obligation de prestation, conformément à IPSAS 23Au transfert des fonds, l'EA a comptabilisé un actif lié à un droit de transfert au titre de son droit à la livraison des sessions de formation par l'EV. Immédiatement avant l'acquisition, sur la base des formations livrées par l'EV à la date considérée, l'EA décomptabilise 200 UM de l'actif lié au droit de transfert et comptabilise ce montant comme une charge de transfert.

IE265. Dans cet exemple, AE élimine le passif de 600 UC par compensation avec l'actif transféré conférant des droits de 600 UC car celle-ci annule l'obligation due à un tiers ou le droit exécutoire obligeant une partie externe à dispenser des formations.

IE266. [Supprimé]

Règlement d'une relation préexistante - Contrat de fourniture

Exemple illustrant l'application des paragraphes 109 et 110 et AG98 à AG 101 d'IPSAS 40.

IE267. L'EA achète des composants électroniques à l'EV à prix fixes dans le cadre d'un contrat de fourniture de cinq ans. Actuellement, les prix fixés dans le contrat sont supérieurs aux prix auxquels l'EA pourrait acheter des composants électroniques

similaires auprès d'un autre fournisseur. Le contrat de fourniture prévoit la possibilité pour l'EA de le résilier avant l'échéance fixée de 5 ans, moyennant le paiement d'une indemnité de 6 millions UM. À trois ans de l'échéance du contrat de fourniture, l'EA paie 50 millions d'UM pour acquérir l'EV, ce qui correspond à la juste valeur de l'EV, évaluée sur la base du prix que les autres intervenants sur le marché seraient prêts à payer.

IE268. La juste valeur totale de l'EV est calculée en tenant compte de la juste valeur de 8 millions UM du contrat de fourniture conclu avec l'EA. Les 8 millions UM représentent une composante de 3 millions UM qui est « au prix du marché » parce que les prix sont comparables aux prix des transactions courantes du marché pour des articles identiques ou similaires à ceux du contrat (efforts de vente, relation client, etc.) et une composante de 5 millions UM sur la base de prix défavorables à l'EA car ils sont supérieurs aux prix des transactions courantes du marché pour des articles similaires. L'EV ne possède aucun autre actif ou passif identifiable lié au contrat de fourniture et l'EA n'a comptabilisé aucun actif ou passif lié au contrat de fourniture avant l'acquisition.

IE269. Dans cet exemple, l'EA constate une perte de 5 millions UM, séparément de l'acquisition : elle retient le plus faible des deux montants correspondant, d'une part au montant du règlement de la relation avec le fournisseur (6 UM d'indemnité de rupture du contrat) et d'autre part, au montant à hauteur duquel le contrat est défavorable à l'acquéreur (5 UM). La composante « au prix du marché » du contrat, d'un montant de 3 millions UM, est comprise dans le goodwill.

IE270. Le fait que l'EA ait comptabilisé précédemment, dans ses états financiers, un montant relatif à une relation préexistante affectera le montant du bénéfice (ou de la perte) comptabilisé au titre du règlement effectif de la relation. Supposons que les normes IPSAS imposaient à l'EA de comptabiliser un passif de 6 millions UM correspondant au contrat de fourniture avant l'acquisition. Dans ce cas, l'EA comptabilise en résultat net un bénéfice de 1 million UM au titre du règlement, à la date d'acquisition (la perte évaluée au titre du contrat diminuée de 6 UM correspondant au passif précédemment comptabilisé). En d'autres termes, l'EA a, dans les faits, réglé un passif comptabilisé à 6 UM au lieu de 5 millions UM, ce qui a entrainé un bénéfice de 1 million de UM.

Paiements éventuels à des employés à la suite d'une acquisition

Exemple illustrant l'application des paragraphes 109 et 110 et AG98, AG101 et AG 102 d'IPSAS 40.

IE271. L'EV a nommé un candidat au poste de directeur général (DG) dans le cadre d'un contrat de dix ans. Le contrat imposait à l'EV de verser 5 millions UM au candidat au cas où elle est acquise avant l'expiration du contrat. L'EA acquiert l'EV huit ans plus tard. Le DG était toujours employé à la date d'acquisition. Il recevra donc la somme stipulée dans le contrat.

IE272. Dans l'exemple suivant, l'EV a conclu le contrat de travail avant le début des négociations sur le regroupement. Le contrat avait pour objet le recrutement d'un DG. Il n'existe donc aucune indication que le contrat ait été établi dans le but

principal de procurer des avantages à l'EA ou à l'entité regroupée. En conséquence, l'obligation de payer 5 millions UM est prise en compte dans l'application de la méthode d'acquisition.

IE273. Dans d'autres circonstances, l'EV pourrait être amenée à conclure un contrat similaire avec un candidat au poste de DG suggéré par l'EA pendant les négociations en vue de l'acquisition. Dans un tel cas, l'objectif principal du contrat pourrait être de prévoir une indemnité de départ au DG. Le contrat serait alors davantage favorable à l'EA ou à l'entité regroupée, plutôt qu'à l'EV ou à ses anciens détenteurs. Dans cette situation, l'EA comptabilise l'obligation de paiement prévu au DG, dans ses états financiers postérieurs au regroupement, indépendamment de l'application de la méthode d'acquisition.

Évaluation ultérieure des transferts, prêts assortis de conditions avantageuses et autres avantages assimilés reçus d'un acquéreur ou d'une activité acquise sur la base de critères susceptibles de changer à la suite d'une acquisition

Exemple de l'application des paragraphes 114 et AG98 à AG 109 à AG 111 d'IPSAS 40.

IE274. L'exemple suivant illustre la comptabilisation ultérieure d'un transfert reçu par un acquéreur, sur la base de critères susceptibles de changer à la suite d'une acquisition.

IE275. Le 1er janvier 20X6, un État octroie une subvention annuelle aux municipalités dont le revenu par habitant est inférieur à un seuil donné. Le 1er juin 20X3, une municipalité acquiert l'EV, un centre commercial qui génèrera des recettes à l'EA. Auparavant, l'EA avait reçu une subvention de 500 UM, sur la base du revenu par habitant.

IE276. À la suite de son acquisition de l'EV, le 1er juin 20X3, le revenu par habitant de l'EA dépasse le seuil fixé pour l'attribution des subventions.

IE277. Le 1er juillet 20X3, l'État demande à l'EA de rembourser une partie (100 UM) de la subvention qui lui avait été versée. L'EA comptabilise un passif et une charge de 100 UM au 1er juillet 20X3.

Informations à fournir relatives aux acquisitions

Exemple de l'application des indications des paragraphes 119 à 125 d'IPSAS 40 concernant les informations à fournir.

IE278. L'exemple suivant illustre quelques aspects des informations à fournir dans le cadre d'une acquisition. Il repose sur une transaction hypothétique. Dans cet exemple, l'EA est une entité du secteur public fournissant des services de santé dans sa région. Il s'agit d'une entité cotée. Les informations qui figurent sous forme tabulaire sont spécifiques à l'exemple traité. Une grande partie des informations à fournir peut également être présentée sous forme textuelle dans une note de bas de page.

Référence du paragraphe

120(a)-(d) Le 30 juin 20X2, l'EA acquiert 75% des actions ordinaires de l'EV et obtient le contrôle de l'EV. Une analyse de la substance économique du regroupement

confirme que la transaction est une acquisition.

L'EV est un fournisseur médical. À la suite de l'acquisition, l'EA devrait fournir de meilleurs soins de santé aux habitants. Elle s'attend également à réduire les coûts grâce à des économies d'échelle.

120(e) Le goodwill de 2500 UM consécutif à l'acquisition correspond en grande partie aux synergies et aux économies d'échelle attendues du regroupement des activités de l'EA et de l'EV.

120(k) Aucun des goodwills comptabilisés ne devrait être déductible au titre de l'impôt sur le résultat. Le tableau suivant résume la contrepartie payée en échange de l'EV, les montants des actifs acquis et des passifs repris comptabilisés à la date d'acquisition, ainsi que la juste valeur, à la date d'acquisition, de la PNC de l'EV.

Au 30 juin 20X2

		UM
	Contrepartie	
120(f)(i)	Trésorerie	11 000
120(f)(iii)	Accord de contrepartie éventuelle	1 000
120(g)(i)		
120(f)	**Contrepartie totale transférée**	12 000
120(m)	**Frais connexes à l'acquisition** (comprenant les charges générales et administratives, les frais de vente comptabilisés dans l'état du résultat global de l'AE pour l'exercice clos le 31 décembre 20X2)	1,250
120(i)	**Montants comptabilisés des actifs identifiables**	
	Actifs acquis et passifs repris	
	Actifs financiers	3 500
	Stocks	1 000
	Immobilisations corporelles	10 000
	Immobilisations incorporelles identifiables	3 300
	Passifs financiers	(4000)
	Passifs éventuels	(1000)
	Total des actifs nets identifiables	12800
120(p)(i)	**PNC de l'EV**	(3300)
	Goodwill	2500
		12000

Référence du paragraphe

120(f)(iii) L'accord de contrepartie éventuelle prévoir que l'EA verse aux anciens détenteurs de l'EV 5 % du produit de EX (un investissement en titres de capitaux propres non consolidé détenu par l'EV) lorsqu'il est supérieur à 7 500 UM pour 20X3 et dans la limite de 2 500 UM (non actualisé).

120(g)

124(b)

Le montant potentiel non actualisé de tous les paiements futurs que l'EA serait amenée à verser au titre de l'accord de contrepartie éventuelle est compris entre 0 et 2 500 UM. L'estimation du montant de la juste valeur de l'accord de contrepartie éventuelle, 1 000 UM, est fondée sur une approche

par le résultat. L'évaluation à la juste valeur repose sur des données d'entrée significatives qui ne sont pas observables sur le marché, qu'IPSAS 46, Evaluation, désigne comme des données d'entrée de niveau 3. Les hypothèses principales comprennent un taux d'actualisation compris entre 20 et 25 % et un ajustement du produit de XE en fonction du degré de probabilité des hypothèses retenues.

Au 31 décembre, ni le montant comptabilisé au titre de l'accord de contrepartie éventuelle, ni la fourchette des résultats ni les hypothèses retenues pour élaborer les estimations ne sont modifiés.

120(h) La juste valeur des actifs financiers acquis comprend des créances d'une juste valeur de 2 375 UM. Le montant brut dû au titre des contrats est de 3 100 UM, dont 450 UM sont estimés irrécouvrables.

124(a) Le montant de 3 300 UM de la juste valeur des immobilisations incorporelles identifiables acquises est provisoire, dans l'attente du résultat de la valorisation finale de ces actifs.

120(j) Un passif éventuel de 1 000 UM est comptabilisé en prévision d'actions en garantie sur les produits vendus par l'EV pendant les trois dernières années.

124(c)

IPSAS 19.97,98 On s'attend à ce que la plus grande part de ces dépenses soient engagées en 20X3 et qu'elles le seront en totalité d'ici à la fin de 20X4. Le montant potentiel non actualisé de tous les paiements futurs que l'EA serait amenée à verser au titre de l'accord de contrepartie éventuelle est compris entre 0 et 2 500 UM. Au 31 décembre 20X2, Aucun changement (depuis le 30 juin 20X2) du montant comptabilisé au titre du passif n'est intervenu. De même, aucun changement n'est intervenu dans la fourchette des résultats ou les hypothèses retenus pour déterminer les estimations.

120(p) La juste valeur de la PNC de l'EV, entité cotée, est évaluée selon le cours de clôture du marché des actions ordinaires de l'EV à la date d'acquisition.

120(r)(i) La contribution au produit reporté dans l'état consolidé du résultat global depuis le 30 juin 20X2 de l'EV totalise 4 090 UM. La contribution de l'EV aux bénéfices, au cours de la même période, s'élève à 1 710 UM.

120(r)(ii) Si l'EV avait été consolidée à compter du 1er janvier 20X2, un produit de 27 670 UM et un bénéfice de 12 870 UM auraient été inscrits dans l'état consolidé du résultat global.

Lors de l'examen des informations relatives à une acquisition, il peut s'avérer utile de se référer à la discussion de la notion d'importance relative dans IPSAS 1.

Comparaison avec IFRS 3

Les dispositions concernant la comptabilisation des acquisitions d'IPSAS 40 s'inspirent essentiellement de celles de la nome IFRS 3 (publié en 2004, comprenant les amendements introduits jusqu'au 31 décembre 2015). Les principales différences sont les suivantes :

- IFRS 3 comprend des indications sur la détermination de l'acquéreur. Dans IPSAS 40, cette question est abordée dans le cadre de la classification d'un regroupement d'entités du secteur public comme une acquisition ou comme un rapprochement.
- IPSAS 40 comprend des indications supplémentaires concernant des transactions spécifiques au secteur public, comme la remise d'impôts.
- Dans certains cas, IPSAS 40 emploie une terminologie différente de celle d'IFRS 3. Les différences les plus significatives concernent l'emploi du terme « regroupement d'entités du secteur public », « activité » et « activité acquise ». Les termes équivalents employés dans IFRS 3 sont « regroupement d'entreprises », « entreprise » et « entreprise acquise ».

IPSAS 41 – INSTRUMENTS FINANCIERS

Remerciements

IPSAS 41 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (IFRS) 9, *Instruments financiers*, d'IFRIC 16, *Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger*, et d'IFRIC 19, *Extinction de passifs financiers avec des instruments de fonds propres* publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Des extraits d'IFRS 9, d'IFRIC 16 et IFRIC 19 sont reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC) avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement au service des publications des IFRS : Publications Department, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E14 4HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 41 — INSTRUMENTS FINANCIERS

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2024.

IPSAS 41, *Instruments financiers* a été publiée en août 2018.

Depuis cette date, IPSAS 36 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 49, *Régimes de retraite* (publiée en novembre 2023)
- IPSAS 47, *Produits* (publiée en mai 2023)
- IPSAS 46, *Evaluation* (publiée en mai 2023)
- IPSAS 43, *Contrats de location* (publiée en janvier 2022)
- *Améliorations des IPSAS 2021* (publiée en janvier 2022)
- *COVID19 : Report des dates d'entrée en vigueur (publiée en novembre 2020)*
- *Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise* (Amendements d'IPSAS 36) et *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative* (Amendements d'IPSAS 41) (publiés en janvier 2019)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 41

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
2	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022 IPSAS 47 Mai 2023
3	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
9	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
37	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
45	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
60	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
66	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
67	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
68	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
Titre précédent le paragraphe 72A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
72A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
72B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
72C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
72D	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
72E	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 87	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
87	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022 IPSAS 47 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe 155A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155D	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155D	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155E	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155E	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155F	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
155F	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155G	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155G	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155H	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155I	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155I	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155J	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155K	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155L	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155M	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155N	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155N	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155O	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155P	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155Q	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155R	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155S	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155T	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
155T	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155U	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155V	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155V	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155W	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 155X	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155X	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155Y	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
155Z	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
156	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2022
156A	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
156A	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2022
156B	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
156C	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
156D	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
156[E]	Nouveau	IPSAS 43 Janvier 2022

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
156F	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
156G	Nouveau	IPSAS 47 Mai 2023
156H	Amendé	IPSAS 49 N ovembre 2023
Titre au-dessus du paragraphe 184	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
184	Amendé	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019 Améliorations des IPSAS janvier 2022
185	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
186	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
187	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
188	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41)

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
		Janvier 2019
189	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
Titre précédent le paragraphe 191	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
191	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
192	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
193	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
194	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
Titre précédent le paragraphe 195	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
195	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
AG2	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023 IPSAS 49 Novembre 2023
AG5	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG6	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG31	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
AG33	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG34	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG38	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
AG43	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
AG44	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG46	Amendé	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
AG46A	Nouveau	Améliorations des IPSAS Janvier 2022
AG73	Amendé	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
AG74	Amendé	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
AG74A	Nouveau	Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise (Amendements d'IPSAS 36) et Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (Amendements d'IPSAS 41) Janvier 2019
Titre précédent le paragraphe AG114	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG114	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG115	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG117	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
AG124	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG125	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG129	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG132	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
AG133	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe AG143A	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143A	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143B	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143C	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe AG143D	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143D	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143E	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143F	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe AG143G	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143G	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143H	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe AG143I	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143I	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143J	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143K	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe AG143L	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143L	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
AG143M	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe AG143N	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143N	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe 143O	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143O	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143P	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143Q	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143R	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143S	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe AG143T	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143T	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143U	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143V	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe AG143W	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143W	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe AG143X	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143X	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143Y	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
AG143Z	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe AG143AA	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143AA	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG143AB	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG144	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
AG145	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe AG146	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
AG146	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
AG147	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
AG148	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe AG149	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
AG149	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
AG150	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
AG151	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
AG152	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
AG153	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
AG154	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe AG155	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
AG155	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
AG158	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG198	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
AG210	Amendé	IPSAS 43 Janvier 2022
IE211	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
B1	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
B11	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
B12	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
B121	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
B122	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
B123	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
IE211	Nouveau	Amendements ne faisant pas autorité à IPSAS 41, Instruments financiers Décembre 2020
IE154	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
IE155	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
G.1	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023

IPSAS 41 — INSTRUMENTS FINANCIERS

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
Objectif	1
Champ d'application	2–8
Définitions	9
Comptabilisation et décomptabilisation	
Comptabilisation initiale	10-11
Décomptabilisation d'actifs financiers	12-34
Décomptabilisation de passifs financiers	35-38
Classement	39–56
Classement des actifs financiers	39-44
Classement des passifs financiers	45-46
Dérivés incorporés	47-53
Reclassement	54–56
Évaluation	57–112
Évaluation initiale	57-60
Évaluation ultérieure des actifs financiers	61-63
Évaluation ultérieure des passifs financiers	64-65
Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur	66–68
Évaluation du coût amorti	69–72
Dépréciation	73–93
Reclassement d'actifs financiers	94-100
Profits et pertes	101-112
Comptabilité de couverture	113-155
Objectif et champ d'application de la comptabilité de couverture	113-115
Instruments de couverture	116-121
Éléments couverts	122-128
Critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture	129
Comptabilisation des relations de couverture répondant aux conditions requises	130-145
Couvertures d'un groupe d'éléments	146-151
Option de désigner une exposition au risque de crédit comme étant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net	152-155

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires..... 156-184

Date d'entrée en vigueur..... 156–157

Dispositions transitoires..... 158–184

Annexe A : Guide d'application

Annexe B : Couvertures d'investissement net dans un établissement à l'étranger

Annexe C : Extinction de passifs financiers à l'aide d'instruments de fonds propres

Annexe D : Amendements d'autres IPSAS

Base des conclusions

Exemples illustratifs

Guide de mise en œuvre

Objectif

1. L'objectif de la présente norme est d'établir des principes d'information financière en matière d'actifs financiers et de passifs financiers en vue de la présentation d'informations pertinentes et utiles aux utilisateurs des états financiers pour l'appréciation des montants, du calendrier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité.

Champ d'application

2. **La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté les suivants :**

   (a) **les intérêts détenus dans des entités contrôlées, des entreprises associées et des coentreprises, qui sont comptabilisés selon IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés*, ou IPSAS 36, *Participation dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 34, IPSAS 35 ou IPSAS 36 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser les intérêts détenus dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon certaines ou l'ensemble des dispositions de la présente norme. Les entités doivent également appliquer la présente norme aux instruments dérivés relatifs à des intérêts détenus dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise, sauf si l'instrument dérivé répond à la définition d'un instrument de fonds propres de l'entité selon IPSAS 28 *Instruments financiers* : Présentation ;**

   (b) **les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique la norme IPSAS 43, *Contrats de location*. Toutefois :**

      (i) **les créances résultant de contrats de location-financement (c'est-à-dire l'investissement net dans les contrats de location-financement) et les créances résultant de contrats de location simple comptabilisées par un bailleur sont soumises aux dispositions de la présente norme en matière de décomptabilisation et de dépréciation ;**

      (ii) **les obligations locatives comptabilisées par un preneur sont soumises aux dispositions en matière de décomptabilisation du paragraphe 35 de la présente norme ; et**

      (iii) **les dérivés incorporés dans des contrats de location sont soumis aux dispositions de la présente norme relatives aux dérivés incorporés.**

   (c) **les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel*** ;

   (d) **les instruments financiers émis par l'entité qui répondent à la définition d'un instrument de fonds propres selon IPSAS 28 (y compris les options et bons de souscription), ou qui doivent être classés comme instruments de fonds propres selon les paragraphes 15 et 16 ou 17 et 18 d'IPSAS 28. Toutefois, le porteur de tels instruments de fonds propres doit appliquer la**

présente Norme à ces instruments, à moins qu'ils ne répondent à l'exception énoncée en (a) ci-dessus ;

(e) **les droits et obligations découlant :**

(i) **d'un contrat d'assurance, à l'exclusion des droits et obligations de l'émetteur découlant d'un contrat d'assurance qui satisfait à la définition d'un contrat de garantie financière figurant au paragraphe 9 ; ou**

(ii) **d'un contrat qui entre dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance parce qu'il contient un élément de participation discrétionnaire.**

La présente Norme s'applique à un dérivé qui est incorporé dans un contrat d'assurances si ce dérivé n'est pas lui-même un contrat d'assurances (voir paragraphes 47 à 53 et Annexe A paragraphes AG99 à AG110 de la présente Norme). Une entité applique la présente Norme aux contrats de garantie financière mais doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance, si l'émetteur opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme. Par dérogation à (i) ci-dessus une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.

(f) **les contrats à terme entre un acquéreur et un actionnaire vendeur pour l'achat ou la vente d'une activité acquise qui donneront lieu, à une date d'acquisition future, à un regroupement d'entités du secteur public dans le champ d'application d'IPSAS 40. La durée du contrat à terme ne doit pas excéder une période raisonnable normalement nécessaire pour obtenir les approbations requises et conclure la transaction ;**

(g) **les engagements autres que les engagements de prêt décrits au paragraphe 4. Toutefois, l'émetteur d'engagements de prêt doit appliquer les dispositions de la présente norme en matière de dépréciation aux engagements de prêt qui n'entrent pas par ailleurs dans le champ d'application de la présente norme. De plus, tous les engagements de prêt sont soumis aux dispositions de la présente norme en matière de décomptabilisation ;**

(h) **les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant du paiement fondé sur des actions, sauf pour les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 5 à 8 de la présente Norme, auxquels celle-ci s'applique ;**

(i) **les droits à des paiements pour rembourser l'entité des dépenses qu'elle est tenue de faire pour éteindre une dette qu'elle comptabilise comme provision selon IPSAS 19 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, ou qu'elle a**

comptabilisée comme provision selon IPSAS 19 dans une période antérieure ;

(j) **la comptabilisation et l'évaluation initiales de droits et d'obligations découlant d'opérations génératrices de produits auxquelles s'applique IPSAS 47, *Produits (*voir le paragraphe AG6) ;**

(k) **les droits et les obligations découlant de contrats concourant à la réalisation d'un service public auxquels s'applique IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*. Cependant, les passifs financiers comptabilisés par un concédant selon le modèle du passif financier sont soumis aux dispositions de la présente Norme en matière de décomptabilisation (voir paragraphes 35 à 38 et Annexe A paragraphes AG39 à AG47).**

3. **Les dispositions de la présente norme en matière de dépréciation doivent être appliquées aux droits qui, selon IPSAS 47, *Produits,* sont à traiter conformément à la présente norme aux fins de la comptabilisation des gains et pertes de valeur.**

4. **Les engagements de prêt suivants entrent dans le champ d'application de la présente norme :**

(a) **les engagements de prêt que l'entité désigne comme étant des passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat (voir paragraphe 46). Une entité qui a pour pratique de vendre les actifs résultant de ses engagements de prêt peu après leur création doit appliquer la présente Norme à l'ensemble de ses engagements de prêt de la même catégorie ;**

(b) **les engagements de prêt que l'entité désigne comme étant des passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat. Ces engagements de prêt sont des dérivés. Un engagement de prêt n'est pas considéré comme faisant l'objet d'un règlement net par le simple fait que le prêt est décaissé par versements échelonnés (par exemple, un prêt hypothécaire à la construction décaissé par versements échelonnés en fonction de la progression des travaux) ;**

(c) **les engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché (voir paragraphe 45 (d)) ;**

5. **La présente norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers, comme si ces contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. Toutefois, la présente norme doit toutefois être appliquée aux contrats que l'entité désigne comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 6.**

6. **Un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si ce contrat était un instrument financier, peut être désigné irrévocablement comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat même s'il a été conclu en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. Cette désignation n'est possible qu'au moment de la passation du contrat et seulement si elle élimine ou réduit de façon importante une incohérence dans la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de la non-comptabilisation de ce contrat au motif qu'il est exclu du champ d'application de la présente norme (voir paragraphe 5).**

7. Il existe plusieurs façons, pour un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier, de pouvoir faire l'objet d'un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. C'est le cas dans les situations suivantes :

   (a) lorsque conditions du contrat permettent à l'une ou l'autre partie de procéder à un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;

   (b) lorsque la possibilité de procéder à un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers n'est pas explicite dans les conditions du contrat, mais que, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de procéder à leur règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers (que ce soit avec la contrepartie, au moyen de contrats de compensation ou par la vente du contrat avant son exercice ou son échéance) ;

   (c) lorsque, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison, dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge du contrepartiste ; et

   (d) lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie.

   Un contrat auquel s'appliquent les points (b) ou (c) n'est pas conclu en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, entre dans le champ d'application de la présente norme. On évalue les autres contrats auxquels s'applique le paragraphe 5 pour déterminer s'ils ont été conclus et s'ils sont maintenus en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, s'ils entrent dans le champ d'application de la présente Norme.

8. Une option vendue d'achat ou de vente d'un élément non financier pouvant faire l'objet d'un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers selon le paragraphe 7.7 (a) ou (d) entre dans le

champ d'application de la présente norme. Un tel contrat ne peut être conclu en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.

Définitions

9. **Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir sont la portion des pertes de crédit attendues pour la durée de vie qui représente les pertes de crédit attendues des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet dans les 12 mois suivant la date de clôture.

Le coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier est la valeur attribuée à un actif financier ou à un passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminuée des remboursements en principal, majorée ou diminuée du cumul de l'amortissement, calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre cette valeur initiale et la valeur à l'échéance et, dans le cas d'un actif financier, ajustée au titre de la correction de valeur pour pertes, le cas échéant.

Un actif financier est déprécié lorsque se sont produits un ou plusieurs événements qui ont un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés de cet actif financier. Les indications de dépréciation d'un actif financier englobent les données observables au sujet des événements suivants :

(a) **des difficultés financières importantes de l'émetteur ou de l'emprunteur ;**

(b) **un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un paiement en souffrance ;**

(c) **l'octroi, par le ou les prêteurs à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou contractuelles liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une ou de plusieurs faveurs que le ou les prêteurs n'auraient pas envisagées dans d'autres circonstances ;**

(d) **la probabilité croissante de faillite ou de restructuration financière de l'emprunteur ;**

(e) **la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières ; ou**

(f) **l'achat ou la création d'un actif financier avec une forte décote, qui reflète les pertes de crédit subies.**

Il n'est pas nécessairement possible d'isoler un événement en particulier, la dépréciation de l'actif financier pouvant résulter de l'effet combiné de plusieurs événements.

Les pertes de crédit sont la différence entre le total des flux de trésorerie qui sont dus à l'entité selon les termes d'un contrat et le total des flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir (c'est-à-dire la totalité des sommes qui ne seront pas recouvrées), actualisée au taux d'intérêt effectif initial (ou au taux d'intérêt

effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création). L'entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.) pour sa durée de vie attendue. Les flux de trésorerie pris en considération doivent comprendre les rentrées provenant de la vente d'actifs reçus en garantie ou d'autres rehaussements de crédit qui font partie intégrante des modalités contractuelles de l'instrument financier. La durée de vie attendue d'un instrument financier est présumée pouvoir être déterminée de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable la durée de vie attendue d'un instrument financier, l'entité doit utiliser la durée contractuelle restante de l'instrument financier.

Le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit est le taux qui actualise les sorties ou entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue de l'actif financier de manière à obtenir exactement le coût amorti d'un actif financier qui est un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création. Pour calculer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit, l'entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'actif financier (par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.) et les pertes de crédit attendues. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus par les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir paragraphes B156 à B158), des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie attendue d'un groupe d'instruments financiers similaires sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie restante d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée contractuelle de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

La décomptabilisation est la suppression, dans l'état de la situation financière d'une entité, d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.

Un dérivé est un instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente norme et présentant les trois caractéristiques suivantes :

(a) **Sa valeur varie en fonction de la variation d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (parfois appelée le « sous-jacent »), à condition que, le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat »).**

(b) **Il ne requiert aucun investissement net initial ou qu'un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats**

dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché.

(c) **Son règlement se fait à une date future.**

Les dividendes ou distributions similaires sont la distribution aux porteurs d'instruments de fonds propres en proportion de leur participation dans une catégorie donnée de titres composant le capital.

La méthode du taux d'intérêt effectif est la méthode servant au calcul du coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier ainsi qu'à l'imputation des produits d'intérêts ou des charges d'intérêts afin qu'ils soient comptabilisés en résultat dans la période pertinente.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise les sorties ou entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue d'un actif financier ou d'un passif financier de manière à obtenir exactement la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, l'entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.), mais elle ne doit pas tenir compte des pertes de crédit attendues. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus par les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir paragraphes B156 à B158), des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie attendue d'un groupe d'instruments financiers similaires sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie attendue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée contractuelle de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

La perte de crédit attendue est la moyenne pondérée des pertes de crédit, dont les poids sont les risques de défaillance respectifs.

Un contrat de garantie financière est un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié qui n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions initiales ou modifiées d'un titre d'emprunt.

Un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat est un passif financier qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

(a) **Il répond à la définition de détenu à des fins de transaction.**

(b) **Lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 46 ou 51.**

(c) **Il est désigné soit lors de sa comptabilisation initiale, soit ultérieurement, comme étant à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 152.**

Un engagement ferme est un accord exécutoire d'échange d'une quantité spécifiée de ressources, pour un prix spécifié, à une ou plusieurs dates futures spécifiées.

Une transaction prévue est une transaction future attendue, mais ne faisant pas l'objet d'un engagement.

La valeur comptable brute d'un actif financier est le coût amorti d'un actif financier, compte non tenu de toute correction de valeur pour pertes.

Le ratio de couverture est la relation, exprimée sous forme de pondération relative, entre la quantité de l'instrument de couverture et la quantité de l'élément couvert.

Détenu à des fins de transaction, se dit d'un actif financier ou d'un passif financier qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(a) **il est acquis ou assumé principalement en vue d'une revente prochaine ou d'un rachat prochain ;**

(b) **lors de sa comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de profits à court** terme ; ou

(c) **il est un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).**

Un gain ou perte de valeur est un gain ou perte qui est comptabilisé en résultat conformément au paragraphe 80 et qui découle de l'application des dispositions en matière de dépréciation des paragraphes 73-93.

Les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sont les pertes de crédit attendues de la totalité des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet au cours de sa durée de vie attendue.

La correction de valeur pour pertes est la correction de valeur pour pertes de crédit attendues au titre des actifs financiers évalués selon le paragraphe 40, des créances locatives et des actifs sur contrat, cumul des dépréciations des actifs financiers évalués selon le paragraphe 4.1.2A et provision pour pertes de crédit attendues relativement aux engagements de prêt et aux contrats de garantie financière.

Un profit ou perte sur modification est le montant résultant de l'ajustement apporté à la valeur comptable brute d'un actif financier pour refléter les flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés. L'entité recalcule la valeur comptable brute de l'actif financier de manière à ce qu'elle soit égale à la valeur actualisée des sorties ou des entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue de l'actif financier renégocié ou modifié, établie au moyen du

taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier (ou du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit initial dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ou, s'il y a lieu, du taux d'intérêt effectif recalculé conformément au paragraphe 139. Lorsqu'elle estime les flux de trésorerie attendus d'un actif financier, l'entité doit prendre en considération toutes les modalités contractuelles de l'actif financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat, etc.), mais elle ne doit pas tenir compte des pertes de crédit attendues, à moins que l'actif financier ne soit un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, auquel cas l'entité doit également tenir compte des pertes de crédit attendues initialement, qui ont été prises en considération dans le calcul du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit initial.

Un actif financier est dit en souffrance lorsque la contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci.

Un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création est un actif financier acquis ou créé qui est déprécié lors de la comptabilisation initiale.

La date du reclassement est le premier jour de la première période de présentation de l'information financière qui suit un changement de modèle de gestion entraînant un reclassement d'actifs financiers de la part de l'entité.

Un achat normalisé ou vente normalisée est un achat ou vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

Les coûts de transactions sont les coûts marginaux directement attribuables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier (voir paragraphe AG163). Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été engagé si l'entité n'avait pas acquis, émis ou sorti l'instrument financier.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis soit dans l'IPSAS 28 ou l'IPSAS 30, *Instruments financiers : Informations à fournir,* ou dans l'IPSAS 46*, Evaluation* : risque de crédit[1], risque de change, risque de liquidité, risque de marché, instrument de fonds propres, actif financier, instrument financier, passif financier ; instrument remboursable au gré du porteur.

Comptabilisation et décomptabilisation

Comptabilisation initiale

10. **L'entité doit comptabiliser un actif financier ou un passif financier dans son état de la situation financière uniquement lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument (voir paragraphes AG15 et AG16).**

[1] Ce terme (tel qu'il est défini dans IPSAS 30) est utilisé dans les exigences de présentation des effets des variations du risque de crédit des passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat (voir paragraphe 108).

Lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier, l'entité doit le classer selon les paragraphes 39 à 44 et l'évaluer selon les paragraphes 57 à 59. Lors de la comptabilisation initiale d'un passif financier, l'entité doit le classer selon les paragraphes 45 et 46 et l'évaluer selon le paragraphe 57.

Achat normalisé ou vente normalisée d'actifs financiers

11. **L'entité doit comptabiliser ou décomptabiliser, selon le cas, un achat normalisé ou une vente normalisée d'actifs financiers en utilisant soit la méthode de la comptabilisation à la date de transaction, soit celle de la comptabilisation à la date de règlement (voir paragraphes AG17 à AG20).**

Décomptabilisation d'actifs financiers

12. Dans les états financiers consolidés, les paragraphes 13 à 20, AG15, AG16, et AG21 à AG38 s'appliquent au niveau consolidé. Dès lors, l'entité consolide d'abord toutes ses entités contrôlées selon IPSAS 35, puis applique ces paragraphes au groupe consolidé.

13. **Avant d'apprécier si — et dans quelle mesure — une décomptabilisation est appropriée selon les paragraphes 14 à 20, l'entité détermine de la manière suivante si ces paragraphes doivent être appliqués à une partie d'un actif financier (ou à une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) ou à un actif financier (ou à un groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.**

    (a) **Les paragraphes 14 à 20 s'appliquent à une partie d'un actif financier (ou à une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) si et seulement si la partie susceptible d'être décomptabilisée répond à l'une des trois conditions suivantes.**

        (i) **Elle est uniquement constituée de certains flux de trésorerie spécifiés d'un actif financier (ou d'un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si l'entité procède au démembrement d'un instrument d'emprunt de telle manière que la contrepartie obtient le droit aux flux d'intérêts, mais pas aux flux de principal, les paragraphes 14 à 20 s'appliquent aux flux d'intérêts.**

        (ii) **Elle est constituée uniquement d'une part exactement proportionnelle (au prorata) des flux de trésorerie d'un actif financier (ou d'un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si l'entité contracte un accord par lequel la contrepartie a droit à 90 % du total des flux de trésorerie d'un instrument d'emprunt, les paragraphes 14 à 20 s'appliquent à 90 % de ces flux de trésorerie. S'il y a plusieurs contreparties, il n'est pas nécessaire que chacune d'elles ait une part proportionnelle des flux de trésorerie ; il suffit que l'entité cédante en ait une part exactement** proportionnelle.

        (iii) **Elle est uniquement constituée d'une part exactement proportionnelle (au prorata) de certains flux de trésorerie spécifiés d'un actif financier (ou d'un groupe d'actifs financiers similaires).**

Par exemple, si l'entité contracte un accord par lequel la contrepartie a droit à 90 % des flux d'intérêts d'un actif financier, les paragraphes 14 à 20 s'appliquent à 90 % de ces flux d'intérêts. S'il y a plusieurs contreparties, il n'est pas nécessaire que chacune d'elles ait une part proportionnelle des flux de trésorerie spécifiés ; il suffit que l'entité cédante en ait une part exactement proportionnelle.

(b) **Dans tous les autres cas, les paragraphes 14 à 20 s'appliquent à l'actif financier dans son intégralité (ou au groupe d'actifs financiers similaires dans leur intégralité). Par exemple, si l'entité transfère (i) ses droits sur les premiers ou les derniers 90 % des entrées de trésorerie liés à un actif financier (ou à un groupe d'actifs financiers) ou (ii) ses droits sur 90 % des flux de trésorerie liés à un groupe de créances, mais fournit à l'acquéreur une garantie d'indemnisation en cas de perte sur ces créances à concurrence de 8 % du principal, les paragraphes 14 à 20 s'appliquent à l'actif financier (ou au groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.**

Dans les paragraphes 14 à 23, l'expression « actif financier » désigne soit une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) comme il est indiqué en (a) ci-dessus, soit un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.

14. **L'entité ne doit décomptabiliser un actif financier que dans l'un ou l'autre des cas suivants :**

(a) **les droits contractuels sur les flux de trésorerie de l'actif financier arrivent à expiration**

(b) **l'entité transfère l'actif financier de la manière indiquée aux paragraphes 15 et 16, et ce transfert répond aux conditions de décomptabilisation prévues au paragraphe 17.**

(Voir paragraphe 11 pour les ventes normalisées d'actifs financiers.)

15. **Il n'y a transfert d'un actif financier par l'entité que dans l'un ou l'autre des cas suivants :**

(a) **l'entité transfère les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ; ou**

(b) **l'entité conserve les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord répondant aux conditions du paragraphe 16.**

16. **Si l'entité conserve les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie d'un actif financier (l'« actif initial »), mais qu'elle assume une obligation contractuelle de verser ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités (les « bénéficiaires finaux »), l'entité traite la transaction comme un transfert d'actif financier si et seulement si les trois conditions suivantes sont remplies.**

(a) **L'entité n'a l'obligation de payer aux bénéficiaires finaux que l'équivalent des rentrées liées à l'actif initial. Les avances à court terme consenties par l'entité, si elles sont accompagnées du droit au recouvrement intégral du montant prêté majoré des intérêts courus aux taux du marché, ne contreviennent pas à la présente condition.**

(b) **Il est interdit à l'entité, aux termes des clauses du contrat de transfert, de vendre ou de donner en nantissement l'actif initial autrement qu'au profit des bénéficiaires finaux et à titre de garantie de l'obligation de leur verser les flux de trésorerie.**

(c) **L'entité a l'obligation de remettre sans délai significatif tout flux de trésorerie qu'elle recouvre pour le compte des bénéficiaires finaux. En outre, l'entité n'a pas le droit de réinvestir ces flux de trésorerie, exception faite des placements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie (au sens d'IPSAS 2 *Tableaux des flux de trésorerie*) pour la brève période de règlement comprise entre la date de recouvrement et la date imposée pour la remise aux bénéficiaires finaux, placements dont les intérêts sont transmis aux bénéficiaires finaux.**

17. **L'entité qui transfère un actif financier (voir paragraphe 15) doit apprécier la mesure dans laquelle elle conserve les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier. Selon le cas :**

(a) **Si l'entité transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en tant qu'actifs ou en tant que passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert.**

(b) **Si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit laisser l'actif financier comptabilisé.**

(c) **Si l'entité ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit déterminer si elle conserve le contrôle de l'actif financier. Selon le cas :**

(i) **si elle n'a plus le contrôle, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en tant qu'actifs ou en tant que passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert ;**

(ii) **si elle a encore le contrôle, elle doit laisser l'actif financier comptabilisé dans la mesure du lien qu'elle conserve avec celui-ci (voir paragraphe 27).**

18. Pour apprécier s'il y a transfert des risques et avantages (voir paragraphe 17), on compare l'exposition de l'entité au risque de variabilité du montant et du calendrier des flux de trésorerie nets associés à l'actif transféré avant et après le transfert. L'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si son exposition au risque de variabilité de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs associés à l'actif financier ne change pas de manière

importante par suite du transfert (par exemple, parce que l'entité a cédé un actif financier soumis à un contrat de rachat à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur). L'entité a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si son exposition à ce risque de variabilité n'est plus importante par rapport à la variabilité totale de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs associés à l'actif financier (par exemple, parce que l'entité a procédé à une vente d'actif financier qui n'est soumise qu'à une option de rachat pour la *juste valeur* de l'actif financier à la date du rachat ou parce qu'elle a transféré une part exactement proportionnelle des flux de trésorerie d'un actif financier plus important à l'occasion d'un accord, telle une sous-participation dans un prêt, qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 16).

19. Bien souvent, il sera évident que l'entité a transféré ou encore conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et aucun calcul ne sera nécessaire. Dans d'autres cas, il sera nécessaire de calculer et de comparer l'exposition de l'entité au risque de variabilité de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs avant et après le transfert. Le taux d'actualisation servant à ce calcul et à cette comparaison est un taux d'intérêt actuel de marché approprié. Toutes les variabilités raisonnablement possibles des flux de trésorerie nets sont prises en considération, une pondération supérieure étant accordée aux résultats les plus probables.

20. Quant à la question de savoir si l'entité conserve le contrôle de l'actif transféré (voir paragraphe 17 (c)), la réponse dépend de la capacité du cessionnaire à vendre l'actif. Si le cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif dans son intégralité à un tiers non lié et s'il peut exercer cette faculté unilatéralement et sans qu'il soit nécessaire d'assortir le transfert de restrictions supplémentaires, l'entité n'a pas conservé le contrôle. Dans tous les autres cas, l'entité a conservé le contrôle.

Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation

21. **Si l'entité transfère un actif financier dans le cadre d'un transfert qui remplit les conditions de décomptabilisation intégrale et qu'elle conserve le droit de gérer l'actif financier moyennant honoraires, elle doit comptabiliser soit un actif de gestion soit un passif de gestion pour ce mandat de gestion. S'il n'est pas prévu que les honoraires à recevoir rémunèrent de manière adéquate l'entité au titre de l'exécution du mandat de gestion, un passif de gestion correspondant à l'obligation de gestion doit être comptabilisé pour sa juste valeur. S'il est prévu que les honoraires à recevoir procurent à l'entité une rémunération plus qu'adéquate au titre de l'exécution du mandat de gestion, un actif de gestion doit être comptabilisé pour le mandat de gestion à hauteur d'un montant déterminé sur la base d'une ventilation de la valeur comptable de l'actif financier plus important selon le paragraphe 24.**

22. **Si un actif financier est intégralement décomptabilisé à la suite d'un transfert, mais qu'il résulte du transfert que l'entité obtient un nouvel actif financier ou doit assumer un nouveau passif financier ou un passif de gestion, l'entité doit comptabiliser le nouvel actif financier, le nouveau passif financier ou le passif de gestion à la juste valeur.**

23. **Lors de la décomptabilisation d'un actif financier dans son intégralité, la différence entre les deux valeurs suivantes doit être comptabilisée en résultat :**

(a) **la valeur comptable (évaluée à la date de la décomptabilisation) ;**

(b) **la contrepartie reçue (y compris tout nouvel actif obtenu, déduction faite de tout nouveau passif assumé.**

24. **Si l'actif transféré constitue une partie d'un actif financier plus important (par exemple, lorsque l'entité transfère des flux d'intérêts faisant partie d'un instrument d'emprunt ; voir paragraphe 13 (a)) et que la partie transférée remplit les conditions de décomptabilisation intégrale, la valeur comptable antérieure de l'actif financier plus important doit être ventilée entre la partie qui demeure comptabilisée et la partie qui est décomptabilisée, sur la base de leurs justes valeurs relatives à la date du transfert. À cet égard, un actif de gestion conservé doit être traité comme une partie qui demeure comptabilisée. La différence entre les deux valeurs suivantes doit être comptabilisée en résultat :**

(a) **la valeur comptable (évaluée à la date de la décomptabilisation) attribuée décomptabilisée ;**

(b) **la contrepartie reçue au titre de la partie décomptabilisée (y compris tout nouvel actif obtenu, déduction faite de tout nouveau passif assumé).**

25. Pour que l'entité puisse ventiler la valeur comptable antérieure de l'actif financier plus important entre la partie qui demeure comptabilisée et la partie décomptabilisée, il lui faut évaluer la juste valeur de la partie qui demeure comptabilisée. Lorsque l'entité a pour pratique de vendre des parties similaires à la partie qui demeure comptabilisée ou qu'il existe, sur un marché, d'autres transactions portant sur de telles parties, les prix récents des transactions réelles fournissent la meilleure estimation de la juste valeur. Lorsqu'il n'est pas possible de s'appuyer sur des cours ou sur des transactions récentes sur un marché, la meilleure estimation de la juste valeur de la partie qui demeure comptabilisée est la différence entre la juste valeur de l'actif financier plus important, dans son intégralité, et la contrepartie reçue du cessionnaire au titre de la partie décomptabilisée.

Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation

26. **Si un transfert n'entraîne pas de décomptabilisation, parce que l'entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré, l'entité doit laisser comptabilisée l'intégralité de l'actif transféré et doit comptabiliser un passif financier pour la contrepartie reçue. Au cours des périodes ultérieures, l'entité doit comptabiliser tout produit de l'actif transféré et toute charge engagée au titre du passif financier.**

Lien conservé avec les actifs transférés

27. **Si l'entité ni ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif transféré, et qu'elle conserve le contrôle de l'actif transféré, elle laisse l'actif transféré comptabilisé dans la mesure du lien qu'elle conserve avec celui-ci. L'étendue du lien que l'entité conserve avec l'actif**

transféré correspond à l'étendue de son exposition aux variations de la valeur de l'actif transféré. Voici des exemples :

(a) **Si le lien conservé par l'entité prend la forme d'une garantie visant l'actif transféré, l'étendue du lien conservé par l'entité correspond au plus faible des deux montants suivants : (i) le montant de cet actif, (ii) le montant maximal de la contrepartie reçue que l'entité pourrait être tenue de rembourser (le « montant de la garantie »).**

(b) **Si le lien conservé par l'entité prend la forme d'une option vendue ou achetée (ou les deux) sur l'actif transféré, l'étendue du lien conservé par l'entité correspond au montant de l'actif transféré que l'entité peut racheter. Toutefois, dans le cas d'une option de vente émise sur un actif évalué à la juste valeur, l'étendue du lien conservé par l'entité est limitée au plus faible de la juste valeur de l'actif transféré et du prix d'exercice de l'option (voir paragraphe B34).**

(c) **Si le lien conservé par l'entité prend la forme d'une option réglée en trésorerie ou d'une disposition similaire portant sur l'actif transféré, l'étendue du lien conservé par l'entité est évaluée de la même manière que lorsque le lien résulte d'options qui ne sont pas réglées en trésorerie, comme il est indiqué en (b) ci-dessus.**

28. **Lorsque l'entité laisse un actif comptabilisé dans la mesure du lien qu'elle conserve avec celui-ci, elle comptabilise également un passif associé. Malgré les autres dispositions en matière d'évaluation qui figurent dans la présente norme, l'actif transféré et le passif associé sont évalués en fonction des droits et obligations conservés par l'entité. Le passif associé est évalué de telle sorte que la valeur comptable nette de l'actif transféré et du passif associé corresponde :**

(a) **au coût amorti des droits et obligations conservés par l'entité, si l'actif transféré est évalué au coût amorti ;**

(b) **à la juste valeur des droits et obligations conservés par l'entité, évalués séparément, si l'actif transféré est évalué à la juste valeur.**

29. **L'entité doit continuer de comptabiliser les produits tirés de l'actif transféré dans la mesure du lien qu'elle conserve avec celui-ci et doit comptabiliser toute charge engagée à l'égard du passif associé.**

30. **Aux fins de l'évaluation ultérieure, les variations de la juste valeur de l'actif transféré et du passif associé sont comptabilisées de la même façon, selon le paragraphe 101, et ne doivent pas faire l'objet d'une compensation.**

31. **Si l'entité conserve un lien avec une partie seulement d'un actif financier (par exemple, si elle conserve l'option de racheter une partie d'un actif transféré, ou si elle conserve un intérêt résiduel qui n'a pas pour effet de lui laisser la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et qu'elle conserve le contrôle), elle ventile la valeur comptable antérieure de l'actif financier entre la partie qui demeure comptabilisée au titre du lien qu'elle conserve et la partie qui n'est plus comptabilisée, sur la base des justes valeurs relatives de ces**

parties à la date du transfert. Pour ce faire, elle applique les dispositions du paragraphe 25. La différence entre les deux valeurs suivantes doit être comptabilisée en résultat :

(a) **la valeur comptable (évaluée à la date de la décomptabilisation) attribuée à la partie qui n'est plus comptabilisée ; et**

(b) **la contrepartie reçue au titre de la partie qui n'est plus comptabilisée.**

32. Si l'actif transféré est évalué au coût amorti, l'option prévue par la présente norme de désigner un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net ne s'applique pas au passif associé.

Tous les transferts

33. **Si un actif transféré demeure comptabilisé, l'actif et le passif associé ne doivent pas être compensés. De même, l'entité ne doit pas compenser un produit provenant de l'actif transféré et une charge engagée pour le passif associé (voir paragraphe 47 d'IPSAS 28).**

34. **Si un cédant fournit un instrument de garantie autre que de la trésorerie (tel qu'un instrument d'emprunt ou de fonds propres) au cessionnaire, la comptabilisation de la garantie par le cédant et le cessionnaire varie selon que le cessionnaire dispose ou non du droit de vendre ou de nantir à nouveau la garantie et selon que le cessionnaire sera ou non en défaut. Le cédant et le cessionnaire doivent comptabiliser l'instrument de garantie comme suit :**

(a) **Si le cessionnaire a le droit, conféré par un contrat ou par la coutume, de vendre ou nantir à nouveau l'instrument de garantie, le cédant doit reclasser cet actif dans l'état de la situation financière (par exemple, comme un actif prêté, un instrument de fonds propres nanti ou une créance sur rachat) séparément des autres actifs.**

(b) **Si le cessionnaire vend l'instrument de garantie nanti en sa faveur, il doit comptabiliser le produit de la vente et un passif évalué à la juste valeur pour son obligation de restitution de l'instrument de garantie (collatéral).**

(c) **Si le cédant est en défaut selon les termes du contrat et s'il n'a plus le droit de racheter l'instrument de garantie, il doit décomptabiliser l'instrument de garantie, et le cessionnaire doit comptabiliser l'instrument de garantie comme étant son actif, initialement évalué à la juste valeur ou, s'il a déjà vendu l'instrument de garantie, décomptabiliser son obligation de restituer l'instrument de garantie.**

(d) **Sauf dans le cas prévu au paragraphe (c), le cédant doit continuer à comptabiliser l'instrument de garantie comme son actif et le cessionnaire ne doit pas comptabiliser l'instrument de garantie comme un actif.**

Décomptabilisation de passifs financiers

35. **Une entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de l'état de la situation financière si et seulement s'il est éteint — c'est-à-dire**

lorsque l'obligation précisée au contrat est éteinte, qu'elle est annulée, abandonnée ou qu'elle arrive à expiration.

36. **Un échange entre un emprunteur et un prêteur existant d'instruments d'emprunt dont les termes sont substantiellement différents doit être comptabilisé comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des termes d'un passif financier existant ou d'une partie de passif financier existant (due ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être comptabilisée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.**

37. **La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers, et la contrepartie payée, y compris les actifs non monétaires transférés ou les passifs repris sans contrepartie doit être comptabilisée en résultat. Lorsqu'un prêteur renonce à sa créance ou l'obligation est assumée par un tiers dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, une entité applique IPSAS 47.**

38. Si une entité rachète une partie d'un passif financier, elle doit ventiler la valeur comptable antérieure du passif financier entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du rachat. La différence entre (a) la valeur comptable allouée à la partie décomptabilisée et (b) la contrepartie payée, y compris les actifs non monétaires transférés ou les passifs assumés, pour la partie décomptabilisée, doit être comptabilisée en résultat.

Classement

Classement des actifs financiers

39. **Sauf dans les cas où le paragraphe 44 s'applique, l'entité doit classer les actifs financiers comme ultérieurement évalués soit au coût amorti, soit à l'actif net/situation nette, soit à la juste valeur par le biais du résultat en fonction à la fois :**

    (a) **du modèle de gestion que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers ; et**

    (b) **des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier.**

40. **Un actif financier doit être évalué au coût amorti si les deux conditions suivantes sont réunies :**

    (a) **la détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels ;**

    (b) **les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.**

Les paragraphes AG48 à AG88 fournissent des précisions sur l'application de ces deux conditions.

41. **Un actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette si les deux conditions suivantes sont réunies :**

(a) **la détention de l'actif financier s'inscrit dans un modèle de gestion dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers ; et**

(b) **les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.**

Les paragraphes AG48 à AG88 fournissent des précisions sur l'application de ces deux conditions.

42. **Pour l'application des dispositions des paragraphes 40 (b) et 41 (b) :**

(a) **Le principal correspond à la juste valeur de l'actif financier lors de la comptabilisation initiale. On trouve des indications supplémentaires sur le sens du terme « principal » au paragraphe AG64.**

(b) **Les intérêts se composent d'une contrepartie pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit associé au principal restant dû pour une période de temps donnée et les autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base, ainsi que d'une marge. On trouve des indications supplémentaires sur le sens du terme « intérêt », y compris le sens de l'expression « valeur temps de l'argent », aux paragraphes AG63 et AG67 à AG71.**

43. **Un actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat, à moins qu'il ne soit évalué au coût amorti selon le paragraphe 40 ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41. Cependant, l'entité peut faire le choix irrévocable, lors de la comptabilisation initiale, de présenter dans l'actif net/situation nette les variations futures de la juste valeur d'un placement particulier en instruments de fonds propres qui serait autrement évalué à la juste valeur par le biais du résultat (voir paragraphes 106 et 107).**

Option de désigner un actif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat

44. **Malgré les paragraphes 39 à 43, l'entité peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si cette désignation élimine ou réduit sensiblement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci sur des bases différentes (voir paragraphes AG91 à AG94).**

Classement des passifs financiers

45. **L'entité doit classer comme étant ultérieurement évalués au coût amorti tous**

les passifs financiers à l'exception des suivants :

(a) **Les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat. L'évaluation ultérieure de ces passifs, y compris ceux qui sont des dérivés, doit se faire à la juste valeur.**

(b) **Les passifs financiers qui prennent naissance dans le cas où un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou lorsque l'approche du lien conservé s'applique. Les paragraphes 26 et 28 s'appliquent à l'évaluation de tels passifs financiers**.

(c) **Les contrats de garantie financière. Après la comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf si le paragraphe 45 (a) ou (b) s'applique) l'évaluer à la plus élevée des deux valeurs suivantes :**

(i) **le montant de la correction de valeur pour pertes déterminée selon les paragraphes 73 à 93 ; et**

(ii) **le montant initialement comptabilisé (voir paragraphe 57), diminué, le cas échéant, du cumul des produits comptabilisé selon les principes énoncés dans IPSAS 47.**

(d) **Les engagements de prêt à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché. L'émetteur d'un tel contrat doit (sauf si le paragraphe 45 (a) s'applique) l'évaluer à la plus élevée des deux valeurs suivantes :**

(i) **le montant de la correction de valeur pour pertes déterminée selon les paragraphes 73 à 93 ; et**

(ii) **le montant initialement comptabilisé (voir paragraphe 57), diminué, le cas échéant, du cumul des produits comptabilisés selon les principes énoncés dans IPSAS 47.**

(e) **La contrepartie éventuelle comptabilisée par l'acquéreur dans un regroupement d'entités du secteur public auquel s'applique IPSAS 40. L'évaluation ultérieure de cette contrepartie éventuelle doit se faire à la juste valeur, avec comptabilisation des variations en résultat.**

Option de désigner un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat

46. **L'entité peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si le paragraphe 51 le permet ou si, ce faisant, elle aboutit à une information plus pertinente, parce que :**

(a) **soit elle élimine ou réduit significativement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou des passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci selon des bases différentes (voir paragraphes B91 à B94) ;**

(b) **soit un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux est géré et sa performance, évaluée, d'après la méthode de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion de risques ou d'investissement**

documentée et les informations sur le groupe sont fournies en interne sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité (tels que définis dans IPSAS 20 *Information relative aux parties liées*), par exemple l'organe de direction et le directeur général de l'entité (voir paragraphes B95 à B98).

Dérivés incorporés

47. Un dérivé incorporé est une composante d'un instrument hybride (composé) qui inclut également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière analogue à celle d'un dérivé autonome. Un dérivé incorporé a pour effet d'affecter, sur la base d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, d'un prix de marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux ou d'une autre variable spécifiée, tout ou partie des flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat, à condition, dans le cas d'une variable non financière, que celle-ci ne soit pas spécifique à la partie au contrat. Un dérivé attaché à un *instrument financier* mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou dont la contrepartie diffère de celle de cet instrument n'est pas un dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct.

Contrats hybrides avec actifs financiers hôtes

48. **Dans le cas où un contrat hybride comporte un contrat hôte qui est un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, l'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 39 à 44 à l'intégralité du contrat hybride.**

Autres contrats hybrides

49. **Dans le cas où un contrat hybride comporte un contrat hôte qui n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et être comptabilisé en tant que dérivé selon la présente norme si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :**

(a) **les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat hôte (voir paragraphes AG103 et AG106) ;**

(b) **un instrument autonome qui comporterait les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé ; et**

(c) **le contrat hybride n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat (c'est-à-dire qu'on ne sépare pas un dérivé qui est incorporé dans un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat).**

50. **Si un dérivé incorporé est séparé, le contrat hôte doit être comptabilisé selon les normes pertinentes. La présente norme ne détermine pas si un dérivé incorporé doit ou non faire l'objet d'une présentation séparée dans l'état de la situation financière.**

51. **Malgré les paragraphes 49 et 50, dans le cas où un contrat comprend un ou plusieurs dérivés incorporés et que le contrat hôte n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, l'entité peut désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, sauf en présence de l'une ou l'autre des conditions suivantes :**

(a) **le ou les dérivés incorporés ne modifient pas sensiblement les flux de trésorerie qui seraient par ailleurs imposés par le contrat ;**

(b) **il appert sans analyse approfondie, au premier examen d'un instrument hybride similaire, que la séparation du ou des dérivés incorporés est interdite, comme dans le cas d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt et autorisant son détenteur à rembourser le prêt par anticipation pour une somme avoisinant le coût amorti.**

52. **Si l'entité est tenue par la présente norme de séparer un dérivé incorporé de son contrat hôte, mais qu'elle se trouve dans l'incapacité d'évaluer séparément le dérivé incorporé, que ce soit à la date de son acquisition ou à une date de clôture ultérieure, elle doit désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.**

53. Dans le cas où l'entité se trouve dans l'incapacité d'évaluer de manière fiable la juste valeur d'un dérivé incorporé en se fondant sur les conditions qu'il comporte, la juste valeur du dérivé incorporé est égale à la différence entre les justes valeurs respectives du contrat hybride et du contrat hôte. Si l'entité se trouve dans l'incapacité d'évaluer par cette méthode la juste valeur du dérivé incorporé, le paragraphe 52 s'applique et le contrat hybride est désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

Reclassement

54. **Lorsque l'entité change de modèle de gestion des actifs financiers, et seulement alors, elle doit reclasser tous les actifs financiers touchés selon les paragraphes 39 à 43. Voir les paragraphes 94 à 100, AG111–AG113 et AG220–AG221 pour des indications complémentaires concernant le reclassement des actifs financiers.**

55. **Une entité ne doit reclasser aucun passif financier.**

56. Les changements de circonstances suivants ne sont pas des reclassements aux fins de l'application des paragraphes 54 et 55 :

(a) un élément qui était précédemment un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net ne remplit plus les conditions requises ;

(b) un élément devient un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net ;

(c) les changements d'évaluation apportés selon les paragraphes 152 à 155.

Évaluation

Évaluation initiale

57. **À l'exception des créances et les dettes à court terme qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 60, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de cet actif financier ou de ce passif financier.**

58. **Cependant, si la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction, l'entité doit appliquer le paragraphe AG117.**

59. Lorsque l'entité utilise la comptabilisation à la date du règlement pour un actif dont l'évaluation se fera ultérieurement au coût amorti, la comptabilisation initiale de l'actif se fait à sa juste valeur à la date de transaction (voir paragraphes AG17 à AG20).

60. Malgré l'exigence énoncée au paragraphe 57, l'entité doit, à la comptabilisation initiale, évaluer les créances à court terme à leur contrepartie de transaction (au sens d'IPSAS 47) si ces créances ne comportent pas de composante de financement significative (au sens d'IPSAS 47, ou lorsque l'entité applique la mesure de simplification prévue au paragraphe 126 d'IPSAS 47). Une entité peut évaluer les dettes à court terme à la contrepartie de transaction si l'effet de l'actualisation est non significatif.

Évaluation ultérieure des actifs financiers

61. **Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un actif financier selon les paragraphes 39 à 44, de l'une ou l'autre des façons suivantes :**

    (a) **au coût amorti ;**

    (b) **à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette ; ou**

    (c) **Juste valeur par le biais du résultat.**

62. **L'entité doit appliquer les dispositions en matière de dépréciation des paragraphes 73 à 93 aux actifs financiers évalués au coût amorti selon le paragraphe 40 et aux actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41.**

63. **L'entité doit appliquer aux actifs financiers qui sont désignés comme éléments couverts les dispositions en matière de comptabilité de couverture des paragraphes 137 à 143 (et, s'il y a lieu, les dispositions des paragraphes 99 à 105 d'IPSAS 29 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* pour ce qui est de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille.**[2]

[2] Selon le paragraphe 179, l'entité peut choisir comme méthode comptable de continuer d'appliquer les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IPSAS 29 plutôt que d'adopter les dispositions des paragraphes 113-155 de la

Évaluation ultérieure des passifs financiers

64. **Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un passif financier selon les paragraphes 45 et 46.**

65. **L'entité doit appliquer aux passifs financiers désignés comme éléments couverts les dispositions en matière de comptabilité de couverture des paragraphes 137 à 143 (et, s'il y a lieu, les dispositions des paragraphes 99 à 105 d'IPSAS 29 pour ce qui est de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille.**

Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur

66. Pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier pour l'application de la présente Norme, d'IPSAS 28 ou d'IPSAS 30, une entité doit appliquer l'IPSAS 46 et les paragraphes AG143A à AG143B de l'Annexe A.

67. [Supprimé]

68. [Supprimé]

Évaluation au coût amorti

Actifs financiers

Méthode du taux d'intérêt effectif

69. **Les produits d'intérêts doivent être calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (voir les paragraphes 9 et AG156 à 1G162). Le calcul doit se faire par application du taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute de l'actif financier, excepté pour :**

    (a) **Les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, auquel cas l'entité doit appliquer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit au coût amorti de l'actif financier depuis sa comptabilisation initiale.**

    (b) **Les actifs financiers qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, mais qui sont devenus des actifs financiers dépréciés par la suite, auquel cas l'entité doit appliquer le taux d'intérêt effectif au coût amorti de l'actif financier dans les périodes de présentation de l'information financière suivantes.**

70. L'entité qui, au cours d'une période de présentation de l'information financière, calcule les produits d'intérêts selon le paragraphe 69 (b), en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif au coût amorti de l'actif financier, doit, au cours des périodes ultérieures, calculer les produits d'intérêts en appliquant le taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute si le risque de crédit que comporte l'instrument financier diminue de sorte que l'actif financier n'est plus déprécié et si cette amélioration peut objectivement être reliée à un événement survenu après

présente Norme. Dans le cas où l'entité fait ce choix, les références de la présente Norme aux dispositions particulières des paragraphes 113-155 en matière de comptabilité de couverture ne sont pas pertinentes. L'entité applique plutôt les dispositions pertinentes en matière de comptabilité de couverture d'IPSAS 29.

l'application des dispositions du paragraphe 69 (b) (par exemple, une amélioration de la note financière de l'emprunteur).

Modification des flux de trésorerie contractuels

71. Lorsque les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier sont renégociés ou qu'ils sont autrement modifiés, et que la renégociation ou la modification ne donne pas lieu à la décomptabilisation de cet actif financier conformément à la présente norme, l'entité doit recalculer la valeur comptable brute de l'actif financier et comptabiliser un profit ou une perte sur modification en résultat. La valeur comptable brute de l'actif financier doit être recalculée de manière à ce qu'elle soit égale à la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés, établie au moyen du taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier (qui a été ajusté en fonction de la qualité de crédit dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ou, s'il y a lieu, du taux d'intérêt effectif recalculé conformément au paragraphe 139. Les coûts ou honoraires engagés, le cas échéant, constituent un ajustement de la valeur comptable de l'actif financier modifié et l'entité les amortit sur la durée résiduelle de ce dernier.

Réduction de valeur

72. L'entité doit réduire directement la valeur comptable brute d'un actif financier lorsqu'elle n'a pas d'attente raisonnable de recouvrement à l'égard de la totalité ou d'une partie de cet actif financier. Cette situation donne lieu à une décomptabilisation (voir paragraphe B37 (r)).

Modifications de la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels du fait de la réforme des taux d'intérêt de référence

72A. Une entité doit appliquer les paragraphes 72B à 72E à un actif financier ou à un passif financier si, et uniquement si, la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels de cet actif financier ou de ce passif financier change du fait de la réforme des taux d'intérêt de référence. À cette fin, l'expression « réforme des taux d'intérêt de référence » renvoie à la réforme à l'échelle du marché d'un taux d'intérêt de référence selon la description figurant au paragraphe 155B.

72B. La base qui permet de déterminer les flux de contractuels d'un actif financier ou d'un passif financier peut changer :

(a) par la modification des modalités contractuelles spécifiées lors de la comptabilisation initiale de l'instrument financier (par exemple, les modalités contractuelles sont modifiées pour remplacer le taux d'intérêt de référence indiqué par un autre taux d'intérêt de référence) ;

(b) d'une manière qui n'était pas prise en compte par — ou envisagée dans — les modalités contractuelles lors de la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sans modifier les modalités contractuelles (par exemple, la méthode de calcul du taux d'intérêt de référence est modifiée sans modification des modalités contractuelles) ; et/ou

(c) du fait de l'activation d'une modalité contractuelle existante (par exemple, le déclenchement d'une clause de « fallback » existante).

72C. En pratique, une entité doit appliquer les dispositions du paragraphe AG160 pour rendre compte d'un changement affectant la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier ou d'un passif financier, lequel changement serait requis par la réforme des taux d'intérêt de référence. Cela s'applique en pratique uniquement à ces changements et dans la seule mesure où le changement est requis par la réforme des taux d'intérêt de référence (voir également le paragraphe 72E). À cette fin, un changement au niveau de la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels est requis par la réforme des taux d'intérêt de référence si, et uniquement si, les deux conditions suivantes sont remplies :

(a) Ce changement est nécessaire en tant que conséquence directe de la réforme des taux d'intérêt de référence ; et

(b) la nouvelle base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels équivaut, au plan économique à la précédente base (à savoir la base qui précède immédiatement le changement).

72D. Ci-après figurent des exemples de changements ayant donné lieu à une nouvelle base pour déterminer les flux de trésorerie contractuels qui équivaut, économiquement parlant, à la précédente (à savoir à la base qui précède immédiatement le changement) :

(a) Le remplacement d'un taux d'intérêt de référence existant utilisé pour déterminer les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier ou d'un passif financier par un autre taux de référence — ou la mise en œuvre de la réforme des taux d'intérêt de référence par la modification de la méthode employée pour calculer le taux d'intérêt de référence — avec l'ajout d'une marge fixe nécessaire pour compenser la différence de base entre le calcul à l'aide du taux d'intérêt de référence existant et le calcul à l'aide de l'autre taux d'intérêt de référence ;

(b) des changements apportés à la période de refixation, aux dates de refixation ou au nombre de jours entre les dates de paiement des coupons afin de mettre en œuvre la réforme d'un taux d'intérêt de référence ; et

(c) l'ajout d'une disposition de « fallback » aux modalités contractuelles d'un actif financier ou d'un passif financier afin de permettre la mise en œuvre de tout changement décrite à l'alinéa (a) et (b) ci-dessus.

72E. Si des modifications sont apportées à un actif financier ou à un passif financier en plus des modifications apportées à la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels qui sont requises par la réforme des taux d'intérêt de référence, l'entité doit appliquer en premier les modalités pratiques décrites au paragraphe 72C aux changements requis par la réforme des taux d'intérêt de référence. Elle appliquera ensuite les exigences de rigueur contenues dans la présente Norme à tous changements supplémentaires auxquels les modalités pratiques susvisées ne s'appliquent pas. Si le changement supplémentaire concerné ne débouche pas sur la décomptabilisation de l'actif financier ou du passif financier, l'entité appliquera les dispositions du paragraphe 71 ou du paragraphe AG161, le cas échéant, afin de rendre compte dudit changement supplémentaire. Si le changement supplémentaire entraîne la décomptabilisation de l'actif financier ou du passif financier, l'entité appliquera les exigences en matière de décomptabilisation.

Dépréciation

Comptabilisation des pertes de crédit attendues

Méthode générale

73. **L'entité doit comptabiliser une correction de valeur pour pertes au titre des *pertes de crédit attendues* sur un actif financier qui est évalué selon les paragraphes 40 ou 41A, sur une créance locative, sur un actif sur contrat ou encore sur un engagement de prêt ou un contrat de garantie financière auquel s'appliquent les dispositions en matière de dépréciation selon les paragraphes 2 (g), 45 (c) ou 45 (d).**

74. L'entité doit appliquer les dispositions en matière de dépréciation à la comptabilisation et à l'évaluation d'une correction de valeur pour pertes dans le cas des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41. Toutefois, la correction de valeur pour pertes doit être comptabilisée dans l'actif net/situation nette et ne doit pas réduire la valeur comptable des actifs financiers dans l'état de la situation financière.

75. **Sous réserve des paragraphes 85 à 88, l'entité doit, à chaque date de clôture, évaluer la correction de valeur pour pertes pour un instrument financier à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie si le risque de crédit que comporte l'instrument financier en question a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale.**

76. L'objectif des dispositions en matière de dépréciation est de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie de tous les instruments financiers qui comportent un risque de crédit ayant augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale — que cette appréciation ait lieu sur une base individuelle ou collective — en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective.

77. **Sous réserve des paragraphes 85 à 88, si, à la date de clôture, le risque de crédit que comporte un instrument financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer la correction de valeur pour pertes de cet instrument financier au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.**

78. Dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, la date à laquelle l'entité devient partie à l'engagement irrévocable doit être considérée comme la date de la comptabilisation initiale aux fins de l'application des dispositions en matière de dépréciation.

79. Si, pour la période de présentation de l'information financière précédente, l'entité a évalué la correction de valeur pour pertes de l'instrument financier au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, mais qu'elle détermine à la date de clôture de la période considérée que la situation n'est plus celle décrite au paragraphe 75, elle doit évaluer la correction de valeur pour pertes à la date de clôture de la période considérée au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.

80. L'entité doit comptabiliser en résultat, à titre de *gain ou perte de valeur*, le montant des pertes (ou reprises de perte) de crédit attendues qui est requis pour ramener le solde de la correction de valeur pour pertes en date de clôture au montant qu'elle est tenue de comptabiliser selon la présente Norme.

Détermination relative aux augmentations importantes du risque de crédit

81. L'entité doit apprécier à chaque date de clôture si le risque de crédit que comporte un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale. L'entité doit fonder son appréciation sur la variation du risque de défaillance au cours de la durée de vie attendue de l'instrument financier plutôt que sur la variation du montant des pertes de crédit attendues. Pour porter son appréciation, l'entité doit comparer le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de clôture avec le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de la comptabilisation initiale, et tenir compte des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables et qui sont indicatives d'augmentations importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

82. L'entité peut supposer que le risque de crédit que comporte l'instrument financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale si elle détermine que ce risque est faible à la date de clôture (voir paragraphes B186 à B188).

83. S'il est possible d'obtenir des informations prospectives raisonnables et justifiables sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, l'entité ne peut pas s'appuyer exclusivement sur les informations sur les comptes en souffrance lorsqu'elle détermine si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des informations qui sont davantage de nature prospective que fondées sur le retard de paiement (sur une base individuelle ou collective) sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, l'entité peut utiliser les informations sur les comptes en souffrance pour déterminer s'il y a eu des augmentations importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale comptabilisation initiale. Peu importe la façon dont l'entité procède à cette appréciation, il existe une présomption réfutable d'augmentation importante du risque de crédit associé à un actif financier depuis la comptabilisation initiale lorsque les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours. L'entité peut réfuter cette présomption si elle dispose, sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, d'informations raisonnables et justifiables qui démontrent que le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, même si les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours. La présomption réfutable ne s'applique pas lorsque l'entité détermine qu'il y a eu des augmentations importantes du risque de crédit avant que les paiements contractuels ne soient en souffrance depuis plus de 30 jours.

Actifs financiers modifiés

84. Si les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier ont été renégociés ou

modifiés et que cet actif financier n'a pas été décomptabilisé, l'entité doit apprécier conformément au paragraphe 75 s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit que comporte l'instrument financier, en comparant :

(a) le risque de défaillance à la date de clôture (d'après les modalités contractuelles modifiées) ;

(b) le risque de défaillance lors de la comptabilisation initiale (d'après les modalités contractuelles initiales non modifiées).

Actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création

85. **Malgré les paragraphes 75 et 77, à la date de clôture, l'entité ne doit comptabiliser à titre de correction de valeur des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création que le cumul, depuis la comptabilisation initiale, des variations des pertes de crédit attendues pour la durée de vie.**

86. À chaque date de clôture, l'entité doit comptabiliser en résultat à titre de gain ou de perte de valeur le montant de la variation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie. L'entité doit comptabiliser les variations favorables des pertes de crédit attendues pour la durée de vie à titre de gain de valeur même si le montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie est inférieur à celui inclus dans les flux de trésorerie estimés lors de la comptabilisation initiale.

Méthode simplifiée pour les créances et aux actifs liés à des accords contraignants

87. **Malgré les paragraphes 75 et 77, l'entité doit toujours évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie dans les cas suivants :**

(a) **les créances ou les actifs liés à des accords contraignants résultant d'opérations IPSAS 47 et qui :**

(i) ne comportent pas de composante de financement significative au sens d'IPSAS 47 (ou lorsque l'entité applique la mesure de simplification prévue au paragraphe 126 d'IPSAS 47) ;

(ii) comportent une composante de financement significative au sens d'IPSAS 47, si l'entité choisit, dans le cadre de ses méthodes comptables, d'évaluer la correction de valeur pour pertes à un montant égal aux pertes de crédit attendues sur la durée de vie. Cette méthode comptable doit être appliquée à l'ensemble des créances ou des actifs liés à des accords contraignants, mais peut être appliquée séparément aux créances et aux actifs liés à des accords contraignants.

(b) **les créances locatives découlant de transactions qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 43, si l'entité choisit comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur pour pertes au montant IPSAS pertes de crédit attendues pour la durée de vie, auquel cas l'entité doit appliquer cette méthode comptable à toutes les créances locatives, mais peut l'appliquer séparément aux créances sur contrat de — financement et aux créances sur contrat de location simple.**

88. L'entité peut choisir sa méthode comptable indépendamment pour les créances clients et les créances locatives.

89. Les conditions pour les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création (voir les paragraphes 9 et 85 à 86) ne s'appliquent pas aux créances à court terme.

Évaluation des pertes de crédit attendues

90. **L'entité doit évaluer les pertes de crédit attendues sur un instrument financier d'une façon qui reflète :**

(a) un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles ;

(b) la valeur temps de l'argent ; et

(c) les raisonnables et justifiables sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions de la conjoncture économique encore à venir, qu'il est possible, à la date de clôture, d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables.

91. Pour évaluer les pertes de crédit attendues, l'entité n'a pas nécessairement besoin de déterminer chaque scénario possible. Elle doit toutefois tenir compte du risque ou de la probabilité de subir une perte de crédit, en reflétant tant la possibilité de subir une perte de crédit que la possibilité de n'en subir aucune, même si la possibilité de subir une perte de crédit est très faible.

92. La période maximale à prendre en considération pour évaluer les pertes de crédit attendues sera la période contractuelle maximale (y compris les options de prolongation) pendant laquelle l'entité est exposée au risque de crédit et non pas une période plus longue, même si cette période plus longue correspond à une pratique commerciale.

93. Toutefois, certains instruments financiers comprennent une composante de prêt et une composante d'engagement de prêt non utilisé, et la capacité contractuelle de l'entité d'exiger un remboursement et d'annuler l'engagement de prêt non utilisé ne limite pas son exposition aux pertes de crédit à la période de préavis contractuelle. Dans le cas de ces instruments financiers, et uniquement dans ce cas, l'entité doit évaluer les pertes de crédit attendues sur la période pendant laquelle l'entité est exposée au risque de crédit, et les pertes de crédit attendues ne seront pas atténuées par des mesures de gestion des risques de crédit, même si cette période s'étend au-delà de la période contractuelle maximale.

Reclassement d'actifs financiers

94. **Si l'entité reclasse des actifs financiers selon le paragraphe 54, elle doit appliquer le reclassement de manière prospective à compter de la date de reclassement. Elle ne doit pas retraiter les profits, les pertes (y compris les gains ou les pertes de valeur) et les intérêts comptabilisés antérieurement. Les paragraphes 95 à 100 énoncent les dispositions s'appliquant aux reclassements.**

95. **Si l'entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué au**

coût amorti de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat, elle évalue cette juste valeur à la date de reclassement. Tout profit ou perte résultant d'une différence entre l'ancien coût amorti de l'actif financier et la juste valeur est comptabilisé en résultat.

96. **Si l'entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué au coût amorti, la juste valeur de l'actif financier à la date de reclassement devient sa nouvelle valeur comptable brute. (Voir paragraphe AG221 pour des indications sur la détermination du taux d'intérêt effectif et de la correction de valeur pour pertes à la date de reclassement).**

97. **Si l'entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué au coût amorti de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, elle évalue cette juste valeur à la date de reclassement. Tout profit ou perte résultant d'une différence entre l'ancien coût amorti de l'actif financier et la juste valeur est comptabilisé dans l'actif net/situation nette. Le reclassement n'entraîne aucun ajustement du taux d'intérêt effectif et de l'évaluation des pertes de crédit attendues. (Voir paragraphe AG220.)**

98. **Si une entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué au coût amorti, l'actif financier reclassé est évalué à sa juste valeur à la date de reclassement. Toutefois, le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement dans l'actif net/situation nette est sorti des fonds propres et porté en ajustement de la juste valeur de l'actif financier à la date de reclassement. Par conséquent, l'actif financier est évalué à la date de reclassement comme s'il avait toujours été évalué au coût amorti. Cet ajustement a une incidence sur l'actif net/situation nette, mais il n'a pas d'incidence sur le résultat et ne constitue donc pas un ajustement de reclassement (voir IPSAS 1 *Présentation des états financiers*). Le reclassement n'entraîne aucun ajustement du taux d'intérêt effectif et de l'évaluation des pertes de crédit attendues. (Voir paragraphe AG220.)**

99. **Si une entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, l'actif financier demeure évalué à la juste valeur. (Voir paragraphe AG221 pour des indications sur la détermination du taux d'intérêt effectif et de la correction de valeur pour pertes à la date de reclassement.)**

100. **Si une entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette de façon à ce qu'il soit classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat, l'actif financier demeure évalué à la juste valeur. Le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement dans l'actif net/situation nette est reclassé des fonds propres en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) à la date de reclassement.**

Profits et pertes

101. **Un profit ou une perte sur un actif financier ou un passif financier qui est évalué à la juste valeur doit être comptabilisé en résultat, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :**

(a) **l'actif financier ou le passif financier fait partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 137 à 143 et, s'il y a lieu, paragraphes 99 à 105 d'IPSAS 29 pour ce qui est de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille) ;**

(b) **l'actif financier est un placement dans un instrument de fonds propres et l'entité a choisi de présenter les profits et pertes sur ce placement dans l'actif net/situation nette, conformément au paragraphe 106 ;**

(c) **l'entité a désigné le passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat et le paragraphe 108 lui impose de présenter dans l'actif net/situation nette les effets des variations du risque de crédit associé à ce passif ; ou**

(d) **l'actif financier est évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément au paragraphe 41, et le paragraphe 111 impose à l'entité de comptabiliser certaines variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette.**

102. Les dividendes et distributions similaires sont comptabilisés en résultat seulement lorsque :

(a) le droit de l'entité d'en recevoir le paiement est établi ;

(b) il est probable que les avantages économiques associés aux dividendes iront à l'entité ; et

(c) le montant des dividendes peut être évalué de façon fiable.

103. **Un profit ou une perte sur un actif financier qui est évalué au coût amorti et qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 137 à 143 et, s'il y a lieu, paragraphes 99 à 105 d'IPSAS 29 pour ce qui est de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille) doit être comptabilisé en résultat lors de la décomptabilisation de l'actif financier, lors de son reclassement selon le paragraphe 95, par voie d'amortissement ou afin de constater un gain ou une perte de valeur. L'entité qui reclasse des actifs financiers jusqu'alors classés comme étant évalués au coût amorti doit appliquer les paragraphes 95 et 97. Un profit ou une perte sur un passif financier qui est évalué au coût amorti et qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 137 à 143 et, s'il y a lieu, paragraphes 99 à 105 d'IPSAS 29 pour ce qui est de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille) doit être comptabilisé en résultat lors de la décomptabilisation du passif financier et par voie d'amortissement. (Voir paragraphe AG224 pour des indications sur les profits et pertes de change.)**

104. **Un profit ou une perte sur des actifs financiers ou des passifs financiers qui sont des éléments couverts dans une relation de couverture doit être comptabilisé selon les paragraphes 137 à 143 et, s'il y a lieu, les paragraphes 99 à 105 d'IPSAS 29 pour ce qui est de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille.**

105. **Dans le cas où l'entité comptabilise des actifs financiers selon la méthode de la comptabilisation à la date de règlement (voir les paragraphes 11, AG17 et AG20), la variation de la juste valeur de l'actif à recevoir entre la date de transaction et la date de règlement n'est pas comptabilisée pour les actifs évalués au coût amorti. Pour les actifs évalués à leur juste valeur, en revanche, la variation de la juste valeur doit être comptabilisée, selon le cas, en résultat ou dans l'actif net/situation nette, selon le paragraphe 101. La date de transaction doit être considérée comme la date de comptabilisation initiale aux fins de l'application des dispositions en matière de dépréciation.**

Placements dans des instruments de fonds propres

106. **Lors de la comptabilisation initiale, l'entité peut faire le choix irrévocable de présenter dans l'actif net/situation nette les variations ultérieures de la juste valeur d'un placement dans un instrument de fonds propres qui entre dans le champ d'application de la présente norme, qui n'est ni détenu à des fins de transaction ni une contrepartie éventuelle comptabilisée par un acquéreur dans un regroupement d'entités du secteur public. (Voir paragraphe AG226 pour des indications sur les profits et pertes de change.)**

107. Si l'entité exerce le choix offert par le paragraphe 106, elle doit comptabiliser en résultat les dividendes ou distributions similaires du placement, conformément au paragraphe 102.

Passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat

108. **l'entité doit présenter comme suit les profits et les pertes sur un passif financier qui est désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 46 ou le paragraphe 51 :**

    (a) **le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux variations du risque de crédit associé à ce passif doit être présenté dans l'actif net/situation nette (voir paragraphes AG236 à AG243) ;et**

    (b) **le reste de la variation de la juste valeur du passif financier doit être présenté en résultat sauf dans le cas où le traitement décrit en (a) concernant les effets des variations du risque de crédit associé au passif créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat (auquel cas le paragraphe 109 s'applique). Des indications sur la façon de déterminer s'il peut y avoir création ou accroissement d'une non-concordance comptable se trouvent aux paragraphes AG228 à AG230 et AG233 à AG235.**

109. **Dans le cas où l'application du paragraphe 108 créerait ou accroîtrait une non-**

concordance comptable au niveau du résultat net, l'entité doit présenter tous les profits et pertes sur le passif en cause (y compris les effets des variations du risque de crédit associé à ce passif) en résultat net.

110. Malgré les dispositions des paragraphes 108 et 109, l'entité doit présenter en résultat tous les profits et pertes sur les engagements de prêt et les contrats de garantie financière qu'elle a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

Actifs évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette

111. **Un profit ou une perte sur un actif financier évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41 doit être comptabilisé dans l'actif net/situation nette, sauf dans le cas des gains ou pertes de valeur (voir les paragraphes 73 à 93) et des profits et pertes de change (voir les paragraphes AG224 et AG225), jusqu'à ce que l'actif financier soit décomptabilisé ou reclassé. Lorsque l'actif financier est décomptabilisé, le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement dans l'actif net/situation nette est reclassé des fonds propres en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir les paragraphes 125A à 125 C de l'IPSAS 1). Si l'actif financier reclassé était classé jusqu'alors comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, l'entité doit comptabiliser selon les paragraphes 98 et 100 le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement dans l'actif net/situation nette. Les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sont comptabilisés en résultat.**

112. **Selon ce qu'explique le paragraphe 111, si un actif financier est évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément au paragraphe 41, les montants qui sont comptabilisés en résultat sont les mêmes que ceux qui auraient été comptabilisés en résultat si l'actif financier avait été évalué au coût amorti.**

Comptabilité de couverture

Objectif et champ d'application de la comptabilité de couverture

113. L'objectif de la comptabilité de couverture est de représenter dans les états financiers l'effet des activités de gestion des risques de l'entité qui utilise des instruments financiers pour gérer son exposition à certains risques qui pourraient avoir une incidence sur son résultat (sur l'actif net/situation nette dans le cas de placements en instruments de fonds propres pour lesquels l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106). Elle vise à mettre en perspective, pour en faire comprendre le but et l'effet, les instruments de couverture auxquels elle est appliquée.

114. Une entité peut choisir de désigner selon les paragraphes 116 à 128 et AG244 à AG274 une relation de couverture entre un instrument de couverture et un élément couvert. Pour les relations de couverture qui répondent aux critères d'applicabilité, l'entité doit comptabiliser selon les paragraphes 130 à 143 et AG294 à AG321 tout profit ou toute perte sur l'instrument de couverture ou sur l'élément couvert. Dans le cas où l'élément couvert est un groupe d'éléments, l'entité doit se conformer aux

dispositions supplémentaires des paragraphes 146 à 151 et AG333 à AG348.

115. Dans le cas d'une couverture de juste valeur contre le risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers (et uniquement dans le cas d'une telle couverture), l'entité peut appliquer les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IPSAS 29 plutôt que celles de la présente norme. Elle doit alors appliquer aussi les dispositions en matière de comptabilité de couverture de juste valeur qui portent expressément sur la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, et désigner en termes monétaires la partie du portefeuille qui constitue l'élément couvert (voir paragraphes 91, 100 et AG157 à AG175 d'IPSAS 29).

Instruments de couverture

Instruments admis

116. **Un dérivé évalué à la juste valeur par le biais du résultat peut être désigné comme instrument de couverture, sauf dans le cas de certaines options vendues (voir paragraphe AG247).**

117. **Un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé évalué à la juste valeur par le biais du résultat peut être désigné comme instrument de couverture, sauf s'il s'agit d'un passif financier désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat et que le montant de la variation de sa juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit associé à ce passif est présenté dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 108. Dans le cas d'une couverture de risque de change, la composante de risque de change d'un actif financier non dérivé ou d'un passif financier non dérivé peut être désignée comme instrument de couverture pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un placement dans un instrument de fonds propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106.**

118. **Aux fins de la comptabilité de couverture, seuls les contrats conclus avec une partie extérieure à l'entité présentant l'information financière (c'est-à-dire extérieure à l'entité économique ou à l'entité faisant l'objet de l'information) peuvent être désignés comme instruments de couverture.**

Désignation d'instruments de couverture

119. Lorsqu'un instrument admis est désigné comme instrument de couverture, il est impératif qu'il soit désigné dans son intégralité. Les seules exceptions admises sont les suivantes :

(a) on peut séparer la valeur intrinsèque et la valeur temps d'un contrat d'option et ne désigner comme instrument de couverture que la variation de la valeur intrinsèque de l'option, en excluant la variation de sa valeur temps (voir paragraphes 144 et AG322 à AG326) ;

(b) on peut séparer l'élément report / déport et l'élément prix au comptant d'un contrat à terme de gré à gré et ne désigner comme instrument de couverture que la variation de la valeur de l'élément prix au comptant, en excluant l'élément

report / déport ; de même, on peut séparer le foreign currency basis spread et l'exclure de la désignation d'un instrument financier comme instrument de couverture (voir paragraphes 145 et AG327 à AG332) ; et

(c) on peut désigner une fraction de l'intégralité d'un instrument de couverture, par exemple 50 % de la valeur nominale. La désignation ne peut toutefois pas porter sur une part de la variation de la juste valeur d'un instrument de couverture qui est attribuable à une partie seulement de l'intervalle de temps où l'instrument de couverture demeure non réglé.

120. L'entité peut considérer globalement et désigner conjointement comme instrument de couverture toute combinaison (y compris lorsque le risque ou les risques que comportent certains instruments de couverture sont compensés par ceux que comportent d'autres instruments de couverture) :

(a) de dérivés ou d'une fraction de ceux-ci ; et

(b) d'instruments non dérivés ou d'une fraction de ceux-ci.

121. Cependant, un instrument dérivé qui combine une option vendue et une option achetée (par exemple, un tunnel de taux) n'est pas un instrument de couverture admis si la position nette équivaut, de fait, à la date de désignation, à une option vendue (sauf si l'instrument est admis selon le paragraphe AG247). De même, deux ou plusieurs instruments (ou fractions d'instruments) ne peuvent être désignés conjointement comme instrument de couverture que si, globalement, la position nette n'équivaut pas, de fait, à la date de désignation, à une option vendue (sauf si les instruments sont admis selon le paragraphe AG247).

Éléments couverts

Éléments admis

122. **Peuvent constituer un élément couvert : un actif ou passif comptabilisé, un engagement ferme non comptabilisé, une transaction prévue ou l'investissement net dans un établissement à l'étranger. Il peut s'agir :**

(a) **soit d'un seul élément ; ou**

(b) **soit d'un groupe d'éléments (sous réserve des paragraphes 146 à 151 et AG333 à AG348).**

Peut aussi constituer un élément couvert une composante d'un tel élément ou groupe d'éléments (voir paragraphes 128 et AG256 à AG274).

123. **Il faut que l'élément couvert puisse être évalué de façon fiable.**

124. **Lorsque l'élément couvert est une transaction prévue (ou une composante d'une telle transaction), il faut que la transaction soit hautement probable.**

125. **Il est possible de désigner comme élément couvert une exposition globale formée par la combinaison d'une exposition qui serait admise comme élément couvert selon le paragraphe 122 et d'un dérivé (voir paragraphes AG252 et AG253). Une transaction prévue se rapportant à une exposition globale (il s'agit des transactions futures prévues ne faisant pas l'objet d'un engagement et devant**

donner naissance à une exposition et à un dérivé) peut ainsi être désignée si l'exposition globale est hautement probable et si, une fois que la transaction a eu lieu et par le fait même n'est plus prévue, elle est admise comme élément couvert.

126. **Aux fins de la comptabilité de couverture, seuls les actifs, passifs, engagements fermes ou transactions prévues hautement probables qui font intervenir une partie extérieure à l'entité présentant l'information financière peuvent être désignés comme éléments couverts. La comptabilité de couverture peut être appliquée à des opérations entre entités d'un même groupe uniquement pour les états financiers individuels de ces entités et non pour les états financiers consolidés du groupe, exception faite :**

(a) **des états financiers consolidés d'une entité d'investissement au sens d'IPSAS 35 dans le cas où les transactions conclues entre l'entité d'investissement et ses entités contrôlées évaluées à la juste valeur par le biais du résultat ne sont pas éliminées dans les états financiers consolidés ; ou**

(b) **des états financiers consolidés d'une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement au sens d'IPSAS 35, dans le cas où les transactions conclues entre l'entité d'investissement et ses entités contrôlées évaluées à la juste valeur par le biais du résultat ne sont pas éliminées dans les états financiers consolidés.**

127. À titre d'exception au paragraphe 126, le risque de change sur un élément monétaire interne à l'entité économique (par exemple, un montant à payer ou à recevoir entre deux entités contrôlées) peut être qualifié d'élément couvert dans les états financiers consolidés s'il entraîne une exposition à des profits ou pertes de change qui ne sont pas intégralement éliminés lors de la consolidation selon IPSAS 4 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. Selon IPSAS 4, les profits et pertes de change sur des éléments monétaires internes à l'entité économique ne sont pas intégralement éliminés lors de la consolidation lorsque l'élément monétaire concerne une opération entre deux entités de l'entité économique ayant des monnaies fonctionnelles différentes. En outre, le risque de change d'une transaction prévue et hautement probable interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'un élément couvert dans des états financiers consolidés à condition que la transaction soit libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction et que le risque de change affecte le résultat consolidé.

Désignation des éléments couverts

128. L'entité peut désigner l'intégralité d'un élément ou une composante d'un élément comme élément couvert dans une relation de couverture. Un élément pris dans son intégralité englobe toutes les variations de ses flux de trésorerie ou de sa juste valeur. Une composante n'englobe pas la totalité des variations de la juste valeur ou de la variabilité des flux de trésorerie de l'élément. Les seuls types de composantes pouvant être désignées (seules ou en combinaison) comme éléments couverts sont les suivants :

(a) les seules variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément qui sont attribuables à un ou à des risques particuliers (composante de risque), pourvu que, sur la base d'une appréciation faite dans le contexte de la structure de marché particulière, cette composante de risque soit isolable et puisse être évaluée de façon fiable (voir paragraphes AG257 à AG264). La composante de risque peut être définie de manière à ne désigner que les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert qui se situent au-delà ou en deçà d'un prix ou d'une autre variable (risque unilatéral) ;

(b) un ou des flux de trésorerie contractuels choisis ;

(c) Composantes d'une valeur nominale, c'est-à-dire une partie spécifiée du montant d'un élément (voir les paragraphes AG265-AG269).

Critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture

129. **La comptabilité de couverture peut être appliquée à une relation de couverture uniquement si tous les critères suivants sont respectés :**

(a) **La relation ne comprend que les instruments de couverture admis et des éléments couverts admis.**

(b) **La relation de couverture fait l'objet dès son origine d'une désignation formelle et d'une documentation structurée décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture. La documentation précise l'instrument de couverture, l'élément couvert, la nature du risque couvert et la façon dont l'entité procède pour apprécier si la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture (y compris son analyse des sources d'inefficacité de la couverture et sa façon de déterminer le ratio de couverture).**

(c) **La relation de couverture satisfait à toutes les contraintes d'efficacité de la couverture qui suivent :**

(i) **il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture (voir les paragraphes AG278 à AG280) ;**

(ii) **le risque de crédit n'a pas d'effet dominant sur les variations de la valeur qui résultent de ce lien économique (voir les paragraphes AG281 et AG282) ; et**

(iii) **le ratio de couverture de la relation de couverture est égal au rapport entre la quantité de l'élément couvert qui est réellement couverte par l'entité et la quantité de l'instrument de couverture que l'entité utilise réellement pour couvrir cette quantité de l'élément couvert. Toutefois, le ratio de couverture ainsi désigné ne doit pas montrer un déséquilibre entre les pondérations respectives de l'élément couvert et de l'instrument de couverture qui créerait une inefficacité de la couverture (qu'elle soit comptabilisée ou non) susceptible de donner un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture (voir les paragraphes AG283 à AG285).**

Comptabilisation des relations de couverture répondant aux conditions requises

130. **L'entité applique la comptabilité de couverture aux relations de couverture qui répondent aux critères d'applicabilité énoncés au paragraphe 129 (ce qui comprend la décision de l'entité de désigner la relation de couverture).**

131. **Il existe trois types de relations de couverture :**

(a) **La couverture de juste valeur : couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, ou encore d'une composante de l'un de ces éléments, qui est attribuable à un risque particulier et qui pourrait influer sur le résultat.**

(b) **La couverture de flux trésorerie : couverture de l'exposition à la variabilité des flux de trésorerie qui est attribuable à un risque particulier associé à la totalité ou à une composante d'un actif ou d'un passif comptabilisé (par exemple, la totalité ou certains des versements futurs d'intérêts sur une dette à taux variable) ou à une transaction prévue hautement probable et qui pourrait influer sur le résultat.**

(c) **La couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, au sens d'IPSAS 4.**

132. Si l'élément couvert est un instrument de fonds propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global selon le paragraphe 106, il faut que l'exposition couverte à laquelle fait référence le paragraphe 131 (a) soit susceptible d'influer sur les autres éléments du résultat global. Si c'est le cas, et seulement alors, l'inefficacité de la couverture comptabilisée est présentée dans les autres éléments de l'actif net/situation nette.

133. Une couverture du risque de change que comporte un engagement ferme peut être comptabilisée comme une couverture de juste valeur ou comme une couverture de flux de trésorerie.

134. **Si une relation de couverture cesse de satisfaire à la contrainte d'efficacité de la couverture relative au ratio de couverture (voir paragraphe 129 (c)(iii)), mais que l'objectif de gestion des risques visé par cette relation de couverture désignée demeure le même, l'entité doit rajuster le ratio de couverture de la relation de couverture de manière à ce que celle-ci réponde à nouveau aux critères (dans la présente norme, cette procédure est appelée « rééquilibrage » — voir les paragraphes AG300 à AG314).**

135. **L'entité doit cesser prospectivement d'utiliser la comptabilité de couverture uniquement dans le cas où la relation de couverture (ou une partie de la relation de couverture) cesse de satisfaire aux critères d'applicabilité (après rééquilibrage, s'il y a lieu). Cela comprend les situations où l'instrument de couverture expire ou est vendu, résilié ou exercé. À cet égard, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement sous la forme d'un autre instrument de couverture n'est pas considéré comme constituant une expiration ou une résiliation si ce remplacement ou ce renouvellement s'inscrit dans le cadre de l'objectif de gestion des risques consigné par l'entité. En outre, il n'y**

a, à cet effet, ni expiration, ni résiliation de l'instrument de couverture lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) **en conséquence de l'application de textes légaux ou réglementaires ou de l'entrée en vigueur de tels textes, les parties à l'instrument de couverture conviennent du remplacement de leur contrepartie d'origine par une ou plusieurs contreparties de compensation, celles-ci devenant la nouvelle contrepartie de chacune des parties. À cet effet, une contrepartie de compensation est une contrepartie centrale (parfois appelée « organisme de compensation » ou « chambre de compensation »), ou une ou des entités, par exemple un membre compensateur d'un organisme de compensation ou le client d'un tel membre compensateur, agissant comme contrepartie pour mettre à effet la compensation par une contrepartie centrale. Toutefois, lorsque les parties à l'instrument de couverture remplacent leurs contreparties d'origine par des contreparties différentes, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si chacune de ces parties met à effet la compensation avec la même contrepartie centrale ;**

(b) **les autres modifications, s'il y a lieu, apportées à l'instrument de couverture se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet le remplacement de la contrepartie. Il s'agit uniquement de modifications cohérentes avec les conditions qui seraient attendues si la compensation de l'instrument de couverture s'était originellement faite avec la contrepartie de compensation. Ces modifications comprennent celles portant sur les exigences en matière de garantie, les droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs, et les frais imposés.**

La cessation de la comptabilité de couverture peut toucher l'intégralité ou une partie seulement d'une relation de couverture (auquel cas la comptabilité de couverture est maintenue pour le reste de la relation).

136. L'entité doit appliquer :

(a) le paragraphe 139 lorsqu'elle met fin à la comptabilité de couverture pour une couverture de juste valeur dont l'élément couvert est un instrument financier évalué au coût amorti (ou une partie d'un tel instrument) ; et

(b) le paragraphe 141 lorsqu'elle met fin à la comptabilité de couverture pour une couverture de flux de trésorerie.

Couvertures de juste valeur

137. **Tant qu'une couverture de juste valeur satisfait aux critères d'applicabilité énoncés au paragraphe 129, la relation de couverture doit être comptabilisée comme suit :**

(a) **Le profit ou la perte sur l'instrument de couverture doit être comptabilisé en résultat (ou dans l'actif net/situation nette, si l'instrument de couverture couvre un instrument de fonds propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106).**

(b) **Le profit ou la perte de couverture sur l'élément couvert doit venir ajuster la valeur comptable de l'élément couvert (s'il y a lieu) et être comptabilisé en résultat. Si l'élément couvert est un actif financier (ou une composante d'un tel actif) qui est évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41, le profit ou la perte de couverture sur l'élément couvert doit être comptabilisé en résultat. Si toutefois l'élément couvert est un instrument de fonds propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106, ces montants demeurent dans l'actif net/situation nette. Dans le cas où l'élément couvert est un engagement ferme non comptabilisé (ou une composante d'un tel engagement), le cumul des variations de la juste valeur de l'élément couvert ultérieures à sa désignation est comptabilisé comme actif ou passif et le profit ou la perte correspondants sont comptabilisés en résultat.**

138. Si l'élément couvert dans une couverture de juste valeur est un engagement ferme d'acquérir un actif ou de prendre en charge un passif (ou est une composante d'un tel engagement), la valeur comptable initiale de l'actif ou du passif résultant de la réalisation par l'entité de son engagement ferme est ajustée de façon à inclure le cumul des variations de la juste valeur de l'élément couvert, qui était comptabilisé dans l'état de la situation financière.

139. Tout ajustement découlant de l'application du paragraphe 137 (b) doit être amorti en résultat si l'élément couvert est un instrument financier (ou une composante d'un tel instrument) évalué au coût amorti. L'amortissement peut commencer dès que l'ajustement est apporté et doit commencer au plus tard lorsque l'élément couvert cesse d'être ajusté au titre des profits et pertes de couverture. L'amortissement est fondé sur le taux d'intérêt effectif recalculé à la date à laquelle l'amortissement commence. Dans le cas d'un actif financier (ou d'une composante d'un tel actif) qui est un élément couvert et qui est évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41, l'amortissement est appliqué de la même manière, mais il l'est au montant qui représente le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement selon le paragraphe 137 (b) plutôt que par ajustement de la valeur comptable.

Couvertures de flux de trésorerie

140. **Tant qu'une couverture de flux de trésorerie satisfait aux critères d'applicabilité énoncés au paragraphe 129, la relation de couverture doit être comptabilisée comme suit :**

(a) **La composante des fonds propres distincte associée à l'élément couvert (la réserve de couverture de flux de trésorerie) est ajustée au plus faible (en chiffres absolus) des montants suivants) :**

(i) **le cumul des profits et pertes sur l'instrument de couverture depuis le commencement de la couverture ;**

(ii) **le cumul (en valeur actualisée) des variations de la juste valeur de l'élément couvert (c'est-à-dire la valeur actualisée du cumul de la**

variation des flux de trésorerie attendus qui sont couverts) depuis le commencement de la couverture.

(b) **La partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considérée comme constituant une couverture efficace (c'est-à-dire la partie qui est compensée par la variation de la réserve de couverture de flux de trésorerie calculée selon (a)) doit être comptabilisée dans l'actif net/situation nette.**

(c) **Tout profit ou perte résiduel sur l'instrument de couverture (ou tout profit ou perte nécessaire pour équilibrer la variation de la réserve de couverture de flux de trésorerie calculée selon (a)) représente une inefficacité de la couverture et doit être comptabilisé en résultat.**

(d) **Le montant du cumul porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie selon (a) doit être traité comme suit :**

(i) **lorsqu'une transaction prévue couverte conduit à comptabiliser ultérieurement un actif non financier ou un passif non financier, ou qu'une transaction prévue couverte portant sur un actif non financier ou un passif non financier devient un engagement ferme auquel est appliquée la comptabilité de couverture de juste valeur, l'entité doit sortir le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie et l'incorporer au coût initial ou à toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif. Il ne s'agit pas d'un ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) et, par conséquent, l'actif net/situation nette ne sont pas touchés.**

(ii) **Dans le cas des couvertures de flux de trésorerie autres que celles dont il est question en (i), le montant doit être sorti de la réserve de couverture de flux de trésorerie et comptabilisé en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir les paragraphes 125A à 125C d'IPSAS 1) dans la période ou les périodes où les flux de trésorerie attendus qui sont couverts influent sur le résultat (par exemple, les périodes où le produit financier est comptabilisé, ou la période où la vente prévue se réalise).**

(iii) **Toutefois, si le montant est une perte et que l'entité s'attend à ne pas pouvoir recouvrer tout ou partie de cette perte au cours d'une ou de plusieurs périodes futures, le montant correspondant à la partie qu'elle s'attend à ne pas pouvoir recouvrer doit être reclassé immédiatement dans le résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir les paragraphes 125A à 125C d'IPSAS 1).**

141. L'entité qui met fin à la comptabilité de couverture pour une couverture de flux de trésorerie (voir paragraphes 135 et 136 (b)) doit traiter comme suit le montant du cumul porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie selon le paragraphe 140 (a) :

(a) si les flux de trésorerie futurs qui sont couverts sont encore susceptibles de se produire, le montant doit demeurer dans la réserve de couverture de flux de

trésorerie jusqu'à ce que les flux de trésorerie se produisent ou que le paragraphe 140 (d) (iii) s'applique. Lorsque les flux de trésorerie se produisent, le paragraphe 140 (d) s'applique ;

(b) si les flux de trésorerie futurs couverts ne sont plus susceptibles de se produire, le montant doit être immédiatement sorti de la réserve de couverture de flux de trésorerie et reclassé dans le résultat net. Il s'agit d'un ajustement de reclassement (voir IPSAS 1). À noter qu'un flux de trésorerie futur couvert peut être encore susceptible de se produire même s'il n'est plus hautement probable.

Couvertures d'investissement net dans un établissement à l'étranger

142. **Les couvertures d'investissement net dans un établissement à l'étranger, y compris la couverture d'un élément monétaire comptabilisé comme faisant partie de l'investissement net (voir IPSAS 4), doivent être comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie :**

(a) **la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considérée comme constituant une couverture efficace doit être comptabilisée dans l'actif net/situation nette (voir paragraphe 140) ; et**

(b) **la partie inefficace doit être comptabilisée en résultat.**

143. **Le cumul, dans les écarts de conversion des monnaies étrangères, des profits et des pertes sur l'instrument de couverture qui sont liés à la partie efficace de la couverture doit être sorti de l'actif net/situation nette et être reclassé en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) selon les dispositions des paragraphes 57 à 58 d'IPSAS 4 en matière de sortie totale ou partielle d'un établissement à l'étranger.**

Comptabilisation de la valeur temps des options

144. Dans le cas où l'entité sépare la valeur intrinsèque de la valeur temps d'un contrat d'option et désigne uniquement la variation de la valeur intrinsèque de l'option comme instrument de couverture (voir paragraphe 119 (a)), elle doit comptabiliser comme suit la valeur temps de l'option (voir paragraphes AG322 à AG326) :

(a) L'entité doit distinguer deux catégories de valeur temps selon que l'élément couvert par l'option est lié (voir paragraphe AG322) :

(i) soit à une transaction ; ou

(ii) soit à un intervalle de temps.

(b) Dans le cas d'un élément couvert lié à une transaction, la variation de la juste valeur de la valeur temps de l'option doit être comptabilisée dans l'actif net/situation nette dans la mesure où elle se rattache à l'élément couvert et être cumulée dans une composante de l'actif net/situation nette distincte. Le montant des variations résultant de la valeur temps de l'option cumulées dans une composante de l'actif net/situation nette distincte (« le montant ») doit être traité comme suit :

(i) Si l'élément couvert conduit ultérieurement à comptabiliser un actif non financier ou un passif non financier, ou un engagement ferme visant un

actif non financier ou un passif non financier, auquel est appliquée la comptabilité de couverture de juste valeur, l'entité doit sortir le montant de la composante de l'actif net/situation nette distincte et l'incorporer au coût initial ou à toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif. Il ne s'agit pas d'un ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) et il n'y a donc pas d'incidence sur l'actif net/situation nette.

(ii) Pour les relations de couverture autres que celles dont il est question en (i), le montant doit être sorti de la composante de l'actif net/situation nette et comptabilisé en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) au cours de la période ou des périodes où les flux de trésorerie attendus qui sont couverts influent sur le résultat (par exemple, lorsque la vente prévue se réalise),

(iii) Cependant, si l'entité s'attend à ne pas pouvoir recouvrer tout ou partie du montant au cours d'une ou de plusieurs périodes futures, le montant correspondant à la partie qu'elle s'attend à ne pas recouvrer doit être reclassé immédiatement dans le résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) ;

(c) Dans le cas d'un élément couvert lié à un intervalle de temps, la variation de la juste valeur de la valeur temps de l'option doit être comptabilisée dans l'actif net/situation nette dans la mesure où elle se rattache à l'élément couvert et être cumulée dans une composante de l'actif net/situation nette distincte. Dans la mesure où elle se rattache à l'élément couvert, la valeur temps à la date de désignation de l'option comme instrument de couverture doit être amortie sur une base systématique et rationnelle sur la période au cours de laquelle l'ajustement de la couverture au titre de la valeur intrinsèque de l'option est susceptible d'influer sur le résultat (ou l'actif net/situation nette si l'élément couvert est un instrument de fonds propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106). Donc, à chaque période de présentation de l'information financière, le montant de l'amortissement doit être sorti de la composante l'actif net/situation nette distincte et comptabilisé en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1). Cependant, s'il y a cessation de la comptabilité de couverture pour la relation de couverture où la variation de la valeur intrinsèque de l'option constitue l'instrument de couverture, le montant net (c'est-à-dire, y compris le cumul de l'amortissement) contenu dans la composante de l'actif net/situation nette distincte doit être immédiatement reclassé en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1).

Comptabilisation de l'élément report / déport des contrats à terme de gré à gré et des foreign currency basis spreads d'instruments financiers

145. L'entité qui sépare l'élément report / déport et l'élément prix au comptant d'un contrat à terme de gré à gré et qui ne désigne comme instrument de couverture que la variation de la valeur de l'élément prix au comptant du contrat, ou qui sépare le *foreign currency basis spread* d'un instrument financier et l'exclut de la désignation de cet instrument financier comme instrument de couverture (voir paragraphe 119

(b)), peut appliquer le paragraphe 144 à l'élément report / déport du contrat à terme de gré à gré ou au *foreign currency basis spread* de la même manière qu'à la valeur temps d'une option. Dans ce cas, l'entité doit suivre les modalités d'application énoncées aux paragraphes AG327 à AG332.

Couvertures d'un groupe d'éléments

Possibilité de désigner un groupe d'éléments comme élément couvert

146. **Un groupe d'éléments (y compris un groupe d'éléments constituant une position nette ; voir les paragraphes AG333 à AG340) ne peut être admis comme élément couvert que si les conditions suivantes sont réunies :**

(a) **le groupe est constitué d'éléments (il peut s'agir de composantes d'éléments) dont chacun est un élément couvert admis ;**

(b) **les éléments du groupe sont traités collectivement aux fins de la gestion des risques et**

(c) **dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie d'un groupe d'éléments dont la variabilité des flux de trésorerie n'est pas prévue être à peu près proportionnelle à la variabilité globale des flux de trésorerie du groupe de telle manière qu'il en résulterait des positions de risque compensatoires :**

(i) **il s'agit d'une couverture du risque de change et**

(ii) **la désignation de cette position nette précise la période de présentation de l'information financière dans laquelle les transactions prévues devraient influer sur le résultat, de même que la nature et le volume de ces transactions (voir les paragraphes AG339 et AG340).**

Désignation d'une composante d'une valeur nominale

147. Une composante correspondant à une fraction d'un groupe d'éléments admis peut être désignée comme élément couvert, pourvu que la désignation cadre avec l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques.

148. Une composante correspondant à une strate d'un groupe d'éléments (par exemple, un « fond de cuve » ou *bottom layer*) ne peut être traitée selon la comptabilité de couverture que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) la composante est isolable et peut être évaluée de façon fiable ;

(b) l'objectif de gestion des risques est de couvrir une strate ;

(c) les éléments du groupe dont la strate est tirée sont exposés à un même risque couvert (de sorte que l'évaluation de la strate couverte n'est pas sensiblement tributaire des éléments particuliers dont celle-ci est constituée) ;

(d) dans le cas d'une couverture d'éléments existants (par exemple, un engagement ferme non comptabilisé ou un actif comptabilisé), l'entité peut suivre la trace du groupe d'éléments d'où la strate couverte est tirée (de sorte qu'elle est en mesure de se conformer aux dispositions sur la comptabilisation des relations de couverture répondant aux conditions requises) ; et

(e) tous les éléments du groupe qui contiennent une option de remboursement anticipé satisfont aux conditions applicables aux composantes d'une valeur nominale (voir paragraphe AG269).

Présentation

149. Dans le cas d'une couverture d'un groupe d'éléments comportant des positions à risque qui se compensent (par exemple, la couverture d'une position nette) et dont les risques couverts n'influent pas sur le même poste de l'état de la performance financière et de l'état des variations de l'actif net/situation nette, les profits et pertes de couverture comptabilisés dans cet état doivent être présentés séparément de ceux qui se rapportent aux éléments couverts. De cette façon, le montant du poste de cet état qui se rattache à l'élément couvert lui-même (par exemple, les produits des activités ordinaires ou le coût des ventes) n'est pas touché.

150. Dans le cas d'actifs et de passifs qui sont couverts en groupe dans une couverture de juste valeur, les profits et les pertes sur les actifs et passifs individuels qui sont présentés dans l'état de la situation financière doivent être comptabilisés comme un ajustement, selon le paragraphe 137 (b), de la valeur comptable des éléments individuels respectifs qui constituent le groupe.

Positions nettes nulles

151. Lorsque l'élément couvert est un groupe qui présente une position nette nulle (c'est-à-dire que les éléments couverts compensent totalement entre eux le risque géré à l'échelle du groupe), l'entité est autorisée à le désigner dans le cadre d'une relation de couverture ne comportant pas d'instrument de couverture si les conditions suivantes sont réunies :

(a) la couverture s'inscrit dans une stratégie de couverture glissante du risque net suivant laquelle l'entité couvre systématiquement les nouvelles positions nettes du même type au fil du temps (par exemple, lorsque les transactions entrent dans l'horizon temporel couvert par l'entité) ;

(b) la position nette couverte change de taille pendant la durée de la couverture glissante du risque net et l'entité utilise instruments de couverture admis pour couvrir le risque net (lorsque la position nette n'est pas nulle) ;

(c) la comptabilité de couverture s'applique normalement à une telle position nette lorsque celle-ci n'est pas nulle et qu'elle est couverte au moyen d'instruments de couverture admis ; et

(d) ne pas appliquer la comptabilité de couverture à la position nette nulle donnerait des résultats comptables incohérents, car le traitement ne tiendrait pas compte des positions de compensation qui auraient été comptabilisées si la position nette n'avait pas été nulle.

Option de désigner une exposition au risque de crédit comme étant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat

Critères à remplir pour la désignation des expositions au risque de crédit comme étant évaluées à la juste valeur par le biais du résultat

152. **Lorsqu'une entité utilise un dérivé de crédit qui est évalué à la juste valeur par le biais du résultat pour gérer le risque de crédit lié à tout ou partie d'un instrument financier (exposition au risque de crédit), elle peut désigner cet instrument financier, dans la mesure où il est ainsi géré (c'est-à-dire la totalité ou une fraction de l'instrument), comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net, si :**

(a) **l'entité à laquelle se rattache l'exposition au risque de crédit (par exemple, l'emprunteur, ou le détenteur d'un engagement de prêt) correspond à l'entité de référence du dérivé de crédit (« même signature ») ; et**

(b) **le rang de l'instrument financier correspond à celui des instruments qui peuvent être livrés selon le dérivé de crédit.**

L'entité peut faire cette désignation, peu importe si l'instrument financier dont elle gère le risque de crédit entre ou non dans le champ d'application de la présente norme (par exemple, une entité peut désigner des engagements de prêt qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente norme). L'entité peut désigner cet instrument financier lors de sa comptabilisation initiale ou ultérieurement ainsi que lorsqu'il n'est pas comptabilisé. La désignation doit être consignée immédiatement.

Comptabilisation des expositions au risque de crédit désignées comme étant évaluées à la juste valeur par le biais du résultat

153. Lorsqu'un instrument financier est désigné comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 152 après sa comptabilisation initiale ou sans avoir été comptabilisé antérieurement, la différence qui existe, au moment de la désignation, entre sa valeur comptable (s'il y a lieu) et sa juste valeur doit être comptabilisée immédiatement en résultat. Dans le cas des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41, le cumul des profits et des pertes comptabilisés antérieurement dans l'actif net/situation nette doit être immédiatement reclassé de l'actif net/situation nette en résultat à titre d'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1).

154. L'entité doit cesser d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat l'instrument financier qui a donné naissance au risque de crédit — ou une fraction de cet instrument financier — si :

(a) les critères d'applicabilité du paragraphe 152 ne sont plus remplis, par exemple :

(i) soit que le dérivé de crédit ou l'instrument financier s'y rattachant qui donne naissance au risque de crédit expire ou est vendu, résilié ou réglé ;

(ii) soit que le risque de crédit de l'instrument financier n'est plus géré au moyen de dérivés de crédit, du fait, par exemple, d'une amélioration de

la qualité du crédit de l'emprunteur ou du détenteur de l'engagement de prêt ou de changements apportés aux obligations en matière de capital imposées à une entité ; et

(b) il n'est pas par ailleurs obligatoire que l'instrument financier donnant naissance au risque de crédit soit évalué à la juste valeur par le biais du résultat (c'est-à-dire que le modèle de gestion de l'entité n'a pas entre-temps changé de manière à imposer un reclassement selon le paragraphe 54).

155. Lorsqu'une entité cesse d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat l'instrument financier qui donne naissance au risque de crédit — ou une fraction de cet instrument financier — la juste valeur de cet instrument financier à la date de cessation devient sa nouvelle valeur comptable. Ultérieurement, il faut utiliser la base d'évaluation qui était utilisée avant que l'instrument financier ait été désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat (y compris l'amortissement qui découle de la nouvelle valeur comptable). Par exemple, un actif financier initialement classé comme étant évalué au coût amorti serait de nouveau évalué sur cette base et son taux d'intérêt effectif serait recalculé en fonction de la nouvelle valeur comptable brute à la date de cessation de l'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat.

155A. Une entité doit appliquer les paragraphes 155D à 155L ainsi que les paragraphes 156E et 184(d) à toutes les relations de couverture directement affectées par la réforme des taux d'intérêt de référence. Ces paragraphes s'appliquent uniquement à ce type de relations de couverture. Une relation de couverture est directement affectée par la réforme des taux d'intérêt de référence uniquement si la réforme donne lieu à des incertitudes à propos :

(a) du taux d'intérêt de référence (désigné de façon contractuelle ou non) désigné comme un risque couvert ; et/ou

(b) des échéances ou du montant des flux de trésorerie basés sur le taux d'intérêt de référence de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture.

155B. Pour les besoins de l'application des paragraphes 155D à 155L, le terme « réforme des taux d'intérêt de référence » renvoie à la réforme à l'échelle du marché des taux d'intérêt de référence, notamment le remplacement d'un taux d'intérêt de référence par un autre taux de référence comme celui résultant des recommandations énoncées dans le rapport de juillet 2014 du Conseil de stabilité financière, intitulé « *Reforming Major Interest Rate Benchmarks* ».[3]

155C. Les paragraphes 155D à 155L prévoient des exceptions uniquement aux exigences spécifiées dans ces paragraphes. Une entité continuera d'appliquer toutes les autres exigences de la comptabilité de couverture aux relations de couverture directement affectées par la réforme des taux d'intérêt de référence.

Exigence de haute probabilité pour les couvertures de flux de trésorerie

155D. Pour déterminer si une transaction prévue (ou une composante d'une telle transaction) est hautement probable comme l'exige le paragraphe 124, une entité doit

[3] Le rapport intitulé « Reforming Major Interest Rate Benchmarks » est disponible à l'adresse http://www.fsb.org/wp-content/uploads/r_140722.pdf.

supposer que le taux d'intérêt de référence sur lequel sont basés les flux de trésorerie couverts (désignés de manière contractuelle ou non contractuelle) n'est pas modifié du fait de la réforme des taux d'intérêt de référence.

Reclassement du montant du cumul porté dans la réserve de couverture des flux de trésorerie

155E. Pour appliquer l'exigence formulée au paragraphe 141 en vue de déterminer si les futurs flux de trésorerie couverts devraient se réaliser, une entité supposera que le taux d'intérêt de référence sur lequel sont basés les flux de trésorerie couverts (désignés de manière contractuelle ou non contractuelle) n'est pas modifié du fait de la réforme des taux d'intérêt de référence.

Appréciation de la relation économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture

155F. Pour les besoins de l'application des exigences formulées aux paragraphes 129(c)(i) et AG278–AG280, une entité supposera que le taux d'intérêt de référence sur lequel reposent les flux de trésorerie couverts et/ou le risque couvert (spécifiés de manière contractuelle ou non contractuelle), ou le taux d'intérêt de référence sur lequel reposent les flux de trésorerie de l'instrument de couverture, n'est pas modifié du fait de la réforme des taux d'intérêt de référence.

Désignation d'une composante d'un élément comme élément couvert

155G. Sauf application du paragraphe 155H, pour une couverture d'une composante de risque lié à un taux d'intérêt de référence non contractuellement spécifiée, une entité appliquera l'exigence formulée aux paragraphes 128(a) et AG257— à savoir que la composante de risque puisse être isolable — uniquement au début de la relation de couverture.

155H. Lorsqu'une entité, en cohérence avec sa documentation de couverture, refixe fréquemment (c'est-à-dire qu'elle interrompt puis redémarre) une relation de couverture car l'instrument de couverture et l'élément couvert changent tous deux fréquemment (c'est-à-dire que l'entité utilise un processus dynamique par lequel les éléments couverts et les instruments de couverture utilisés pour gérer cette exposition ne demeurent pas les mêmes pendant trop longtemps), l'entité appliquera les exigences formulées aux paragraphes 128(a) et AG257— à savoir que la composante de risque soit isolable — uniquement lorsqu'elle désigne initialement un élément couvert dans cette relation de couverture. Un élément couvert qui a été évalué au moment de sa désignation initiale dans la relation de couverture, que ce soit au moment de la création de la couverture ou par la suite, n'est pas réévalué lors de toute nouvelle désignation ultérieure dans le cadre de la même relation de couverture.

Cessation de l'application

155I. Une entité cessera de manière prospective d'appliquer les dispositions du paragraphe 155D à un élément couvert dès la survenue du premier des événements suivants :

(a) lorsque les incertitudes découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence ne sont plus d'actualité par rapport aux échéances et au montant des flux de trésorerie basés sur le taux d'intérêt de référence de l'élément couvert ; et

(b) lorsque la relation de couverture dont fait partie l'élément couvert est interrompue.

155J. Une entité cessera de manière prospective d'appliquer les dispositions du paragraphe 155E dès la survenue du premier des événements suivants :

(a) lorsque les incertitudes découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence ne sont plus d'actualité par rapport aux échéances et au montant des futurs flux de trésorerie basés sur le taux d'intérêt de référence de l'élément couvert ; et

(b) lorsque l'intégralité du montant du cumul porté dans la réserve de couverture des flux de trésorerie par rapport à cette relation de couverture interrompue a été reclassée en excédent ou déficit.

155K. Une entité cessera de manière prospective d'appliquer les dispositions du paragraphe 155F :

(a) à un élément couvert, lorsque les incertitudes découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence ne sont plus d'actualité par rapport aux échéances et au montant des flux de trésorerie basés sur le taux d'intérêt de référence de l'élément couvert ; et

(b) à un instrument de couverture, lorsque les incertitudes découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence ne sont plus d'actualité par rapport aux échéances et au montant des flux de trésorerie basées sur le taux d'intérêt de référence de l'instrument de couverture.

Si la relation de couverture dont font partie l'élément couvert et l'instrument de couverture est interrompue avant la date indiquée au paragraphe 155K(a) ou celle indiquée au paragraphe 155K(b), l'entité cessera de manière prospective d'appliquer les dispositions du paragraphe 155F à cette relation de couverture à la date de cessation.

155L. Lors de la désignation d'un groupe d'éléments en tant qu'élément couvert, ou d'une association d'instruments financiers en tant qu'instrument de couverture, une entité cessera de manière prospective d'appliquer les dispositions des paragraphes 155D à 155F à un élément individuel ou à un instrument financier conformément aux dispositions des paragraphes 155I, 155J ou 155K, selon le cas, lorsque les incertitudes découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence ne sont plus d'actualité par rapport au risque couvert et/ou aux échéances et au montant des flux de trésorerie basés sur le taux d'intérêt de référence de cet élément ou instrument financier.

155M. Une entité doit cesser, à titre prospectif, d'appliquer les paragraphes 155G et 155H lorsque survient le premier des deux événements suivants :

(a) lorsque les modifications requises par la réforme des taux d'intérêt de référence sont apportées à la composante de risque non contractuellement spécifiée en application du paragraphe 155N ; ou

(b) Lorsqu'est interrompue la relation de couverture dans laquelle la composante de risque non contractuellement spécifiée est désignée.

Exceptions temporaires supplémentaires découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence

155N. Lorsque les exigences des paragraphes 155D à 155H cessent de s'appliquer à une relation de couverture (voir paragraphes 155I à 155M), l'entité doit modifier la

désignation formelle de cette relation de couverture telle qu'elle a été précédemment documentée de manière à réfléter les changements requis par la réforme des taux d'intérêt de référence, à savoir les changements qui sont cohérents avec les exigences des paragraphes 72B à 72D. Dans ce contexte, la désignation de couverture sera modifiée uniquement pour apporter un ou plusieurs des changements suivants :

(a) Désignation d'un autre taux de référence (spécifié de manière contractuelle ou non contractuelle) en tant que risque couvert ;

(b) Modification de la description de l'élément couvert, y compris la description de la part désignée des flux de couverture ou de la juste valeur qui fait l'objet de la couverture ; ou

(c) Modification de la description de l'instrument de couverture.

155O. Une entité doit également appliquer l'exigence prévue au paragraphe 155N(c) si les trois conditions suivantes sont réunies :

(a) L'entité apporte un changement requis par la réforme des taux d'intérêt de référence en utilisant une approche autre que la modification de la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels de l'instrument de couverture (selon la description du paragraphe 72B);

(b) L'instrument de couverture d'origine n'est pas décomptabilisé ; et

(c) L'approche choisie équivaut, au plan économique, à modifier la base qui permet de déterminer les flux de trésorerie contractuels de l'instrument de couverture d'origine (selon la description des paragraphes 72C et 72D).

155P. Les exigences prévues aux paragraphes 155D à 155H peuvent cesser de s'appliquer à différents moments. Par conséquent, lors de l'application du paragraphe 155N, une entité peut être tenue de modifier la désignation formelle de ses relations de couverture à différents moments ou être tenue de modifier la désignation formelle d'une relation de couverture à plusieurs reprises. Lorsque, et uniquement dans ce cas, un tel changement est apporté à la désignation de la couverture, l'entité doit appliquer les paragraphes 155T à 155Y, selon le cas. L'entité doit également appliquer les dispositions du paragraphe 137 (pour une couverture de la juste valeur) ou du paragraphe 140 (pour une couverture de flux de trésorerie) afin de rendre compte de tous les changements de la juste valeur de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture.

155Q. Une entité doit modifier une relation de couverture comme requis au paragraphe 155N avant la clôture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle un changement requis par la réforme des taux d'intérêt de référence est apporté au risque couvert, à l'élément couvert ou à l'instrument de couverture. Afin de lever toute ambiguïté, une telle modification apportée à la désignation formelle d'une relation de couverture ne constitue ni la cessation de la relation de couverture ni la désignation d'une nouvelle relation de couverture.

155R. Si des changements sont apportés en plus de ceux requis par la forme des taux d'intérêt de référence à l'actif financier ou au passif financier désigné dans une relation de couverture (selon la description des paragraphes 72B à 72D) ou à la désignation de la relation de couverture (comme requis au paragraphe 155N), une

entité doit d'abord appliquer les exigences de rigueur figurant dans la présente Norme pour déterminer si ces changements supplémentaires entraînent la cessation de la comptabilité de couverture. Si ces changements supplémentaires n'entraînent pas la cessation de la comptabilité de couverture, l'entité modifiera la désignation formelle de la relation de couverture comme précisé au paragraphe 155N.

155S. Les paragraphes 155T à 155Z prévoient des exceptions aux exigences précisées uniquement dans ces paragraphes. Une entité doit appliquer toutes les autres exigences de la comptabilité de couverture prévues dans la présente Norme, y compris les critères d'applicabilité prévus au paragraphe 129, aux relations de couverture qui ont été directement affectées par la réforme des taux d'intérêt de référence.

Comptabilisation des relations de couverture qualifiées

Couvertures de flux de trésorerie

155T. Pour les besoins de l'application du paragraphe 140, au moment où une entité modifie la description d'un élément couvert comme l'exige le paragraphe 155N(b), le montant du cumul porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie est réputé être basé sur l'autre taux d'intérêt de référence sur lequel les futurs flux de trésorerie couverts seront déterminés.

155U. S'agissant d'une relation de couverture interrompue, lorsque le taux d'intérêt de référence sur lequel les futurs flux de trésorerie couverts avaient été basés est modifié comme l'exige la réforme des taux d'intérêt de référence, pour les besoins de l'application du paragraphe 141 afin de déterminer si les futurs flux de trésorerie couverts devraient se réaliser, le montant du cumul porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie pour cette relation de couverture sera réputé être basé sur l'autre taux d'intérêt de référence sur lequel les futurs flux de trésorerie couverts seront basés.

Groupes d'éléments

155V. Lorsqu'une entité applique les dispositions du paragraphe 155N à des groupes d'éléments désignés comme des éléments couverts dans une couverture de la juste valeur ou de flux de trésorerie, l'entité doit allouer les éléments couverts à des sous-groupes sur la base du taux d'intérêt de référence ainsi couvert et désigner le taux de référence comme étant le risque couvert pour chaque sous-groupe. Par exemple, dans une relation de couverture dans laquelle un groupe d'éléments est couvert contre les variations d'un taux d'intérêt de référence soumis à la réforme des taux d'intérêt de référence, les flux de trésorerie couverts ou la juste valeur couverte de certains éléments du groupe pourraient être modifiés par renvoi à un autre taux de référence avant que les autres éléments de ce groupe soient modifiés. Dans cet exemple, lors de l'application du paragraphe 155N, l'entité désignerait le l'autre taux d'intérêt de référence comme étant le risque couvert pour le sous-groupe en question d'éléments couverts. Elle continuerait de désigner le taux d'intérêt de référence existant comme étant le risque couvert pour l'autre sous-groupe d'éléments couverts jusqu'à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie couverts de ces éléments soient modifiés par renvoi à l'autre taux d'intérêt de référence ou jusqu'à ce que les éléments arrivent à expiration et soient remplacés par des éléments couverts qui renvoient à l'autre taux d'intérêt de référence.

155W. Une entité doit évaluer séparément si chaque sous-groupe remplit les conditions du paragraphe 146 pour être un élément couvert éligible. Si un sous-groupe ne remplit pas les conditions du paragraphe 146, l'entité doit cesser la comptabilité de couverture à titre prospectif pour la relation de couverture dans sa globalité. L'entité doit également appliquer les conditions des paragraphes 137 et 140 afin de rendre compte de l'inefficacité liée à la relation de couverture dans son intégralité.

Désignation des composantes de risque

155X. Un autre taux d'intérêt de référence désigné comme une composante de risque non contractuellement spécifiée qui n'est pas isolable (voir paragraphes 128(a) et AG257) à la date de sa désignation sera réputé avoir rempli cette condition à cette date si et seulement si l'entité prévoit raisonnablement que cet autre taux de référence sera isolable dans les 24 mois à venir. Ce délai de 24 mois s'applique à chaque autre taux d'intérêt de référence de manière distincte et débute à compter de la date à laquelle l'entité désigne pour la première fois l'autre taux d'intérêt de référence comme une composante de risque non contractuellement spécifiée (à savoir que le délai de 24 mois s'applique taux par taux).

155Y. Si, par la suite, l'entité prévoit raisonnablement que l'autre taux d'intérêt de référence ne sera pas isolable dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle l'entité l'a pour la première fois désigné comme une composante de risque non contractuellement spécifiée, l'entité cessera d'appliquer l'exigence du paragraphe 155X à cet autre taux d'intérêt de référence et cessera toute comptabilité de couverture à titre prospectif à compter de la date de la réévaluation de toutes les relations de couverture dans lesquelles l'autre taux de référence avait été désigné comme une composante de risque non contractuellement spécifiée.

155Z. En plus des relations de couverture indiquées au paragraphe 155N, une entité doit appliquer les exigences des paragraphes 155X et 155Y aux nouvelles relations de couverture dans lesquelles un autre taux d'intérêt de référence est désigné en tant que composante de risque non contractuellement spécifiée (voir les paragraphes 128(a) et AG257) lorsque, du fait de la réforme des taux d'intérêt de référence, cette composante de risque n'est pas isolable à la date à laquelle elle est désignée.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

156. **L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est permise. L'entité qui choisit l'application anticipée doit l'indiquer et doit appliquer toutes les dispositions de la norme en même temps (mais également se référer aux paragraphes 179). Elle doit également appliquer simultanément les modifications de l'annexe D.**

156A. ***Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise* (Amendements d'IPSAS 36) et *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative* (Amendements d'IPSAS 41), publiés en janvier 2019, ajoutés les paragraphes 185 à 190 et AG74A et amendés les paragraphes AG73 (b) et AG 74 (b). L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est permise.**

Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

156B. **Les paragraphes 155A à 155L ont été ajoutés et le paragraphe 184 a été modifié par les Améliorations des IPSAS 2021, publiées en janvier 2022. Une entité doit appliquer ces amendements pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit le divulguer.**

156C. **Les paragraphes 72A à 72E, 155M à 155Z et 191 à 194 ont été ajoutés par les Améliorations des IPSAS 2021, publiées en janvier 2022. Une entité doit appliquer ces amendements pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Application antérieure est autorisé. Si une entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit le divulguer.**

156D. **Le paragraphe AG46 a été modifié et les paragraphes AG46A et 195 ont été ajoutés par les Améliorations des IPSAS 2021, publiées en janvier 2022. Une entité doit appliquer ces amendements pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2023. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit le divulguer.**

156E. **La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à la modification des paragraphes 2, 87, AG198 et AG210. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

156F. **Les paragraphes 9, 66, AG31, AG38, AG115 et AG117 ont été modifiés, les paragraphes AG143A à AG143AB ont été ajoutés et les paragraphes 67, 68 et AG144 à AG155 ont été supprimés par IPSAS 46,** *Évaluation***, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces modifications pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les modifications pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et appliquer IPSAS 46 en même temps**.

156G. **Les paragraphes 2, 3, 37, 45, 60, 87 et leur intertitre, AG2, AG5, AG6, AG33, AG34, AG43, AG44, AG114 et AG124, AG125, AG129, AG132, AG133 et AG158 ont été modifiés par IPSAS 47, *Produits*, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces amendements aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2026. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique ces amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2026, elle doit en faire état et appliquer IPSAS 47 en même temps.**

156H **Le paragraphe AG2 a été amendé par IPSAS 49, *Régimes de retraite* publiée en**

octobre 2023. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique la modification pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

157. Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.

Dispositions transitoires

158. L'entité doit appliquer la présente norme de manière rétrospective selon IPSAS 3 *Méthodes Comptables, Changements d'Estimations Comptables et Erreurs*, sauf dans les cas visés par les paragraphes 161 à 184. La présente Norme ne doit pas être appliquée à des éléments qui étaient déjà décomptabilisés à la date de première application.

159. Pour l'application des dispositions transitoires des paragraphes 158, 160 à 184, la date de première application est la date à laquelle l'entité applique pour la première fois ces dispositions de la présente norme, et doit correspondre au début d'une période de présentation de l'information financière suivant la publication de la présente norme.

Dispositions transitoires relatives au classement et à l'évaluation

160. À la date de première application, l'appréciation que porte l'entité quant à savoir si un actif financier remplit la condition énoncée aux paragraphes 40 (a) ou 41 (a) doit reposer sur les faits et les circonstances qui existent à cette date. Le classement qui résulte de cette appréciation doit être appliqué de manière rétrospective, sans égard au modèle de gestion suivi par l'entité au cours des périodes de présentation de l'information financière antérieures.

161. Si, à la date de première application, il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) pour l'entité d'évaluer un élément valeur temps de l'argent modifié conformément aux paragraphes AG68 à AG70 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de sa comptabilisation initiale sans prendre en compte les exigences des paragraphes AG68 à AG70 relatives à la modification de l'élément valeur temps de l'argent. (Voir aussi le paragraphe 49R d'IPSAS 30).

162. Si, à la date de première application, il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) pour l'entité de déterminer si la juste valeur d'une clause de remboursement anticipé n'était pas importante selon le paragraphe AG74 (c) en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de sa

comptabilisation initiale sans prendre en compte l'exception du paragraphe AG74 concernant les clauses de remboursement anticipé. (Voir aussi le paragraphe 49S d'IPSAS 30).

163. Si l'entité évalue un contrat hybride à la juste valeur selon les paragraphes 41, 43 ou 44, mais qu'elle n'avait pas évalué la juste valeur du contrat hybride pour les périodes de présentation de l'information financière à titre comparatif et qu'elle retraite les chiffres des périodes antérieures, la juste valeur du contrat hybride pour chacune de ces périodes doit être la somme des justes valeurs des composantes (c'est-à-dire le contrat hôte non dérivé et le dérivé incorporé), déterminées à la date de clôture de chacune de ces périodes (voir paragraphe 173).

164. Si l'entité a appliqué le paragraphe 163, elle doit alors, à la date de première application, comptabiliser toute différence entre la juste valeur de l'intégralité du contrat hybride à cette date et la somme des justes valeurs des composantes du contrat hybride à cette date dans le solde d'ouverture des résultats cumulés (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante de l'actif net/situation nette) de la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de première application.

165. À la date de première application, l'entité peut :

(a) désigner un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 44 ; ou

(b) désigner un placement dans un instrument de fonds propres comme étant à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106.

Une telle désignation doit être faite en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application. Le classement qui en résulte doit être appliqué de manière rétrospective.

166. À la date de première application, l'entité :

(a) doit annuler sa désignation antérieure d'un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si cet actif ne remplit pas la condition énoncée au paragraphe 44 ;

(b) peut annuler sa désignation antérieure d'un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cet actif remplit la condition énoncée au paragraphe 44.

Une telle annulation doit être faite en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application. Le classement qui en résulte doit être appliqué de manière rétrospective.

167. À la date de première application, l'entité :

(a) peut désigner un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 46 (a) ;

(b) doit annuler la désignation antérieure d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si cette désignation a été faite lors de la comptabilisation initiale selon le critère maintenant énoncé au paragraphe 46

(a), mais qu'elle ne répond plus à ce critère à la date de première application ;

(c) peut annuler la désignation antérieure d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si cette désignation a été faite lors de la comptabilisation initiale selon le critère maintenant énoncé au paragraphe 46 (a) et qu'elle répond encore à ce critère à la date de première application.

Une telle désignation ou annulation doit être faite en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application. Le classement qui en résulte doit être appliqué de manière rétrospective.

168. Si, pour l'entité, l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif est impraticable (au sens d'IPSAS 3), l'entité doit :

(a) si elle retraite les chiffres des périodes antérieures, traiter la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la fin de chaque période présentée à titre comparatif comme valeur comptable brute de cet actif financier ou comme coût amorti de ce passif financier ; et

(b) traiter la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la date de première application comme nouvelle valeur comptable brute de cet actif financier ou comme nouveau coût amorti de ce passif financier à la date de première application de la présente norme.

169. Si l'entité a précédemment comptabilisé au coût selon IPSAS 29 un placement dans un instrument de fonds propres auquel on ne peut associer de cours d'un marché actif pour un instrument identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) (ou un actif dérivé qui est lié à un tel instrument de fonds propres et qui doit être réglé par la remise de cet instrument), elle doit évaluer cet instrument à la juste valeur à la date de première application. Toute différence entre la valeur comptable précédente et la juste valeur doit être comptabilisée dans le solde d'ouverture des résultats cumulés (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante de l'actif net/situation nette) de la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de première application.

170. Si l'entité a précédemment comptabilisé au coût selon IPSAS 29 un passif dérivé qui est lié à un instrument de fonds propres auquel on ne peut associer de cours sur un marché actif pour un instrument identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) et que ce passif dérivé doit être réglé par la remise d'un tel instrument de fonds propres, elle doit évaluer le passif dérivé en question à la juste valeur à la date de première application. Toute différence entre la valeur comptable précédente et la juste valeur doit être comptabilisée dans le solde d'ouverture de l'actif net/situation nette de la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de première application.

171. À la date de première application, l'entité doit déterminer, en fonction des faits et des circonstances existant à cette date, si le traitement décrit au paragraphe 108 créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat. L'application rétrospective de la présente norme doit se faire en fonction du résultat de cette détermination.

172. À la date de première application, l'entité est autorisée à procéder à la désignation décrite au paragraphe 6 pour les contrats existant déjà à cette date, mais seulement si elle désigne ainsi tous les contrats similaires. La variation de l'actif net résultant de ces désignations doit être comptabilisée à l'actif net/situation nette à la date de première application.

173. Malgré le paragraphe 158, l'entité qui applique les dispositions de la présente norme relatives au classement et à l'évaluation (qui comprennent les dispositions des paragraphes 69 à 72 et paragraphes 73 à 93 concernant l'évaluation au coût amorti des actifs financiers et la dépréciation) est tenue de fournir les informations requises par les paragraphes 49L à 49O d'IPSAS 30, mais n'a pas besoin de retraiter les chiffres des périodes antérieures. L'entité peut retraiter les chiffres des périodes antérieures si, et seulement si, il lui est possible de le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori. Si l'entité ne retraite pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable au début de l'exercice auquel appartient la date de première application dans le solde d'ouverture des résultats cumulés (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante de l'actif net/situation nette) de ce même exercice. Si l'entité retraite les chiffres des périodes antérieures, les états financiers retraités doivent être conformes à toutes les dispositions de la présente norme.

174. L'entité qui prépare des rapports financiers intermédiaires n'est pas tenue d'appliquer les dispositions de la présente Norme aux périodes intermédiaires antérieures à la date de première application si cela est impraticable (au sens d'IPSAS 3).

Dépréciation

175. L'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 73 à 93 en matière de dépréciation de manière rétrospective conformément à IPSAS 3, sous réserve des paragraphes 173 et 176 à 178.

176. À la date de première application, l'entité doit recourir à des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables pour déterminer le risque de crédit d'un instrument financier à la date de comptabilisation initiale (ou, dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, la date à laquelle l'entité est devenue partie à l'engagement irrévocable comme l'indique le paragraphe 78) et le comparer au risque de crédit à la date de première application de la présente norme.

177. Lorsqu'elle détermine si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, l'entité peut appliquer :

(a) les dispositions des paragraphes 82 et AG186 à AG188 ; et

(b) si elle se fondera sur des informations sur les comptes en souffrance pour procéder à cette détermination, la présomption réfutable du paragraphe 83 relative aux paiements contractuels qui sont en souffrance depuis plus de 30 jours.

178. Dans le cas où des coûts ou des efforts déraisonnables seraient nécessaires pour déterminer à la date de première application s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit d'un instrument financier depuis sa comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser une correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie à chaque date de clôture jusqu'à ce que cet instrument financier soit décomptabilisé (à moins que le risque de crédit que comporte l'instrument ne soit faible en date de clôture, auquel cas le paragraphe 177 (a) s'applique).

Dispositions transitoires relatives à la comptabilité de couverture

179. Lorsque l'entité applique pour la première fois la présente Norme, elle peut choisir comme méthode comptable de continuer d'appliquer les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IPSAS 29 plutôt que d'adopter les dispositions paragraphes 113 à 155 de la présente Norme. L'entité doit appliquer cette méthode à toutes les relations de couverture. L'entité qui choisit cette méthode doit également appliquer l'Annexe C d'IPSAS 29.

180. Exception faite des dispositions du paragraphe 184, l'entité doit appliquer de façon prospective les dispositions en matière de comptabilité de couverture de la présente Norme.

181. Pour que l'entité puisse appliquer la comptabilité de couverture à compter de la date de première application des dispositions en matière de comptabilité de couverture de la présente Norme, il est impératif que tous les critères d'applicabilité soient remplis à cette date.

182. Les relations de couverture qui remplissaient les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture selon IPSAS 29 et qui répondent aussi aux critères d'applicabilité selon la présente Norme (voir paragraphe 129) après rééquilibrage, s'il y a lieu, de la relation de couverture lors de la transition (voir paragraphe 183 (b)) doivent être considérées comme des relations de couverture maintenues.

183. Lors de la première application des dispositions en matière de comptabilité de couverture de la présente norme :

(a) l'entité peut commencer à appliquer ces dispositions à partir du moment où elle cesse d'appliquer les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IPSAS 29 ; et

(b) elle doit considérer le ratio de couverture établi selon IPSAS 29 comme point de départ pour le rééquilibrage, s'il y a lieu, du ratio de couverture d'une relation de couverture maintenue. Tout profit ou toute perte découlant du rééquilibrage est comptabilisé en résultat.

184. Par dérogation à l'application prospective des dispositions de la présente Norme en matière de comptabilité de couverture :

(a) l'entité doit comptabiliser la valeur temps des options selon le paragraphe 144 de manière rétrospective dans les cas où, selon IPSAS 29, seule la variation de la valeur intrinsèque de l'option a été désignée comme instrument de couverture

dans une relation de couverture. Cette application rétrospective s'applique uniquement aux relations de couverture qui existaient au début de la première période comparative ou qui ont été désignées par la suite ;

(b) l'entité peut comptabiliser l'élément report / déport des contrats à terme de gré à gré selon le paragraphe 145 de manière rétrospective dans les cas où, selon IPSAS 29, seule la variation de l'élément prix au comptant d'un contrat à terme de gré à gré a été désignée comme instrument de couverture dans une relation de couverture. Cette application rétrospective s'applique uniquement aux relations de couverture qui existaient au début de la première période comparative ou qui ont été désignées par la suite. En outre, si l'entité choisit d'appliquer ce traitement comptable de manière rétrospective, elle doit l'appliquer à toutes les relations de couverture à l'égard desquelles ce choix peut être effectué (autrement dit, il n'est pas permis, lors de la transition, de faire ce choix relation de couverture par relation de couverture). Le traitement comptable des *foreign currency basis spreads* (voir paragraphe 145) peut être appliqué de manière rétrospective aux relations de couverture qui existaient au début de la première période comparative ou qui ont été désignées par la suite ;

(c) l'entité peut appliquer de manière rétrospective la disposition du paragraphe 135 voulant qu'il n'y ait pas expiration ni résiliation de l'instrument de couverture lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) en conséquence de l'application de textes légaux ou réglementaires ou de l'entrée en vigueur de tels textes, les parties à l'instrument de couverture conviennent du remplacement de leur contrepartie d'origine par une ou plusieurs contreparties de compensation, celles-ci devenant la nouvelle contrepartie de chacune des parties ; et

(ii) les modifications, s'il y a lieu, apportées à l'instrument de couverture se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet le remplacement de la contrepartie.

Dispositions transitoires relatives aux clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative

185. **L'entité doit appliquer : *Part d'intérêt à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise* (Amendements d'IPSAS 36) et *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative* (Amendements d'IPSAS 41) de manière rétrospective conformément à l'IPSAS 3, à l'exception des paragraphes 186-190.**

186. **L'entité qui applique pour la première fois ces modifications à la date où elle applique la présente Norme pour la première fois doit appliquer les paragraphes 157 à 183 plutôt que les paragraphes 187 à 190.**

187. **L'entité qui applique pour la première fois ces modifications après la date où elle applique la présente Norme pour la première fois doit appliquer les paragraphes 188 à 190. L'entité doit également appliquer les autres dispositions transitoires de la présente Norme nécessaires à l'application de ces modifications. À cette fin, les références à la « date de première application »**

doivent s'interpréter comme des références à la date d'ouverture de la période de présentation de l'information financière pour laquelle l'entité applique ces modifications pour la première fois (soit la date de première application des modifications).

188. **En ce qui concerne la désignation d'un actif financier ou d'un passif financier ou d'un passif comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat, l'entité :**

(a) **doit annuler la désignation antérieure d'un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si cette désignation a été faite selon la condition énoncée au paragraphe 44, mais qu'elle ne répond plus à cette condition par suite de l'application de ces modifications ;**

(b) **peut désigner un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat dans le cas où cette désignation ne répondait pas à la condition énoncée au paragraphe 44 auparavant, mais qu'elle y répond maintenant par suite de l'application de ces modifications ;**

(c) **doit annuler sa désignation antérieure d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat si cette désignation a été faite selon la condition énoncée au paragraphe 46 (a), mais qu'elle ne répond plus à cette condition par suite de l'application de ces modifications ; et**

(d) **peut désigner un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat dans le cas où cette désignation ne répondait pas à la condition énoncée au paragraphe 46 (a) auparavant, mais qu'elle y répond maintenant par suite de l'application de ces modifications.**

De telles désignations ou annulations doivent être faites en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application de ces modifications. Le classement qui en résulte doit être appliqué de manière rétrospective.

189. **L'entité n'est pas tenue de retraiter les chiffres des périodes antérieures de manière à refléter l'application de ces modifications. L'entité peut retraiter les chiffres des périodes antérieures si, et seulement si, il lui est possible de le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori et si les états financiers retraités sont conformes à toutes les dispositions de la présente norme. Si l'entité ne retraite pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable au début de l'exercice auquel appartient la date de première application de ces modifications dans le solde d'ouverture des résultats cumulés (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante de l'actif net/situation nette) de ce même exercice.**

190. **Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application de ces modifications, l'entité doit fournir les informations suivantes à la date de première application pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers ayant été touchée par ces modifications :**

(a) **la classe d'évaluation et la valeur comptable antérieures déterminées immédiatement avant l'application de ces modifications ;**

(b) **la nouvelle classe d'évaluation et la nouvelle valeur comptable déterminées après l'application de ces modifications ;**

(c) **la valeur comptable des actifs financiers et des passifs financiers figurant dans l'état de la situation financière qui étaient précédemment désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat, mais qui ne sont plus désignés ainsi ;**

(d) **les raisons ayant entraîné la désignation ou la suppression de la désignation d'actifs financiers ou de passifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat.**

Dispositions transitoires vers la réforme des taux d'intérêt de référence – Phase 2

191. Une entité doit appliquer les modifications de la Réforme des taux d'intérêt de référence - Phase 2 à titre rétrospectif conformément à l'IPSAS 3, sauf dans les cas visés aux paragraphes 192 à 194.

192. Une entité doit désigner une nouvelle relation de couverture (par exemple, comme décrit au paragraphe 155Z) uniquement à titre prospectif (à savoir qu'il est interdit à une entité de désigner une nouvelle relation de comptabilité de couverture lors de précédentes périodes). Toutefois, une entité doit réintroduire une relation de couverture interrompue si, et uniquement si, les conditions suivantes sont remplies :

(a) L'entité avait interrompu cette relation de couverture uniquement en raison des modifications requises par la réforme des taux d'intérêt de référence et l'entité n'aurait pas été tenue d'interrompre cette relation de couverture si ces modifications avaient été appliquées à ce moment-là ; et

(b) À l'ouverture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique ces modifications pour la première fois (date d'application initiale de ces modifications), cette relation de couverture interrompue remplit les critères d'applicabilité en matière de comptabilité de couverture (après prise en compte de ces modifications).

193. Si, lors de l'application du paragraphe 192, une entité rétablit une relation de couverture qui avait été interrompue, l'entité doit comprendre les références aux paragraphes 155X et 155Y à la date à laquelle l'autre taux de référence est pour la première fois désigné comme composante de risque non contractuellement spécifiée comme faisant référence à la date d'application initiale de ces modifications (à savoir que le délai de 24 mois pour cet autre taux d'intérêt de référence désigné comme composante de risque non contractuellement spécifiée commence à compter de la date d'application initiale de ces modifications).

194. Une entité n'est pas tenue de retraiter les périodes précédentes afin de refléter l'application de ces modifications. L'entité peut retraiter les périodes précédentes si, et uniquement si, il est de le faire sans le bénéfice du recul. Si une entité ne retraite pas les périodes précédentes, elle doit comptabiliser toute différence entre la précédente valeur comptable et la valeur comptable à l'ouverture de la période de

présentation de l'information financière qui inclut la date d'application initiale de ces modifications dans l'actif net/situation nette d'ouverture (ou une autre composante de l'actif net/situation nette, selon le cas) de la période de présentation de l'information financière annuelle qui inclut la date d'application initiale de ces modifications.

Dispositions transitoires *Améliorations des IPSAS, 2021*

195. Une entité doit appliquer les Améliorations des IPSAS 2021 aux passifs financiers qui sont modifiés ou échangés à compter de l'ouverture de la période annuelle de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique l'amendement pour la première fois.

Annexe A

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 41

Champ d'application

AG1. Certains contrats imposent un paiement fondé sur des variables climatiques, géologiques, ou d'autres variables physiques. (Ceux qui reposent sur des variables climatiques sont parfois qualifiés de « dérivés climatiques ».) Si ces contrats ne sont pas des contrats d'assurance, ils se trouvent dans le champ d'application de la présente Norme.

AG2. La présente Norme ne modifie pas les dispositions relatives aux régimes d'avantages du personnel conformes aux dispositions IPSAS 49, *Régimes de retraite* et aux accords sur les redevances calculées sur la base des volumes des *produits des opérations avec contrepartie directe* comptabilisés selon IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*.

AG3. Une entité prend parfois ce qu'elle appelle une « participation stratégique » dans des instruments de fonds propres émis par une autre entité, avec le modèle de gestion d'établir ou de maintenir sur le long terme une relation opérationnelle avec elle. L'investisseur ou le coentrepreneur utilise IPSAS 36 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* pour déterminer s'il doit comptabiliser cette participation selon la méthode de la mise en équivalence.

AG4. La présente Norme s'applique aux actifs financiers et aux passifs financiers des assureurs, à l'exception des droits et des obligations qui sont exclus par le paragraphe 2 (e) du fait qu'ils découlent de contrats d'assurance. Toutefois, une entité applique la présente Norme aux :

(a) contrats de garantie financière, à l'exception de ceux que l'émetteur choisit de traiter comme des contrats d'assurance selon IPSAS 28 ; et

(b) dérivés incorporés aux contrats d'assurance.

Une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers mais n'est pas tenue de le faire.

AG5. Les contrats de garantie financière peuvent revêtir diverses formes juridiques, telles que celle d'une garantie, de certains types de lettre de crédit, d'un contrat couvrant le risque de défaillance ou d'un contrat d'assurance. Leur traitement comptable ne dépend pas de leur forme juridique. Des exemples du traitement approprié figurent ci-après (voir le paragraphe 2 (e)) :

(a) Bien qu'un contrat de garantie financière réponde à la définition d'un contrat d'assurance entrant dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente relative aux contrats d'assurance si le risque transféré est important, l'émetteur applique la présente norme. Toutefois, l'entité peut choisir, dans certaines circonstances, de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance selon IPSAS 28 si l'émetteur a auparavant adopté pour méthode comptable de traiter les contrats de garantie financière comme des contrats d'assurance et s'il a utilisé la

comptabilité applicable aux contrats d'assurance, l'émetteur peut choisir d'appliquer soit la présente Norme, soit la norme comptable internationale pertinente traitant des contrats d'assurance à ces contrats de garantie financière. Lorsque la présente Norme s'applique, le paragraphe 57 impose à l'émetteur de comptabiliser initialement un contrat de garantie financière à la juste valeur. Si le contrat de garantie financière a été émis au bénéfice d'une partie non liée, dans le cadre d'une transaction autonome réalisée dans des conditions de concurrence normales, il est probable que sa juste valeur à l'origine soit, sauf preuve du contraire, égale à la prime perçue. Par la suite, sauf si le contrat de garantie financière a été désigné à l'origine comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ou sauf si les paragraphes 26 à 34 et AG32 à AG38 s'appliquent (lorsque le transfert d'un actif financier ne remplit pas les conditions de décomptabilisation ou que l'approche du lien conservé s'applique), l'émetteur l'évalue à la plus grande des deux valeurs ci-après :

(i) le montant déterminé selon les paragraphes 73 à 93 ; et

(ii) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, du montant des produits cumulés comptabilisé selon les principes d'IPSAS 47 (voir le paragraphe 45 (c)).

(b) Certaines garanties liées à des crédits n'imposent pas, comme condition préalable au paiement, que le porteur soit exposé à une perte ou ait subi une perte par suite d'un défaut de paiement du débiteur sur l'actif garanti. À titre d'exemple d'une telle garantie, citons les garanties qui imposent des paiements en fonction des variations d'une notation financière ou d'un indice de crédit spécifiés. De telles garanties ne sont pas des contrats de garantie financière au sens de la présente Norme et ne sont pas des contrats d'assurance. De telles garanties sont des dérivés et l'émetteur leur applique la présente Norme.

(c) Si un contrat de garantie financière a été émis dans le cadre de la fourniture des marchandises, l'émetteur applique IPSAS 47 pour déterminer le moment où il comptabilise le produit de la garantie et celui de la fourniture des marchandises.

AG6. Un droit résultant d'une transaction génératrice de produits qui répond à la définition d'un actif est initialement comptabilisé et évalué conformément à IPSAS 47. De même, une obligation résultant d'une transaction génératrice de produits qui répond à la définition d'un passif est initialement comptabilisée et évaluée conformément à IPSAS 47. Si, après la comptabilisation initiale, les circonstances indiquent que la comptabilisation d'un passif selon IPSAS 47 n'est plus appropriée, une entité doit apprécier si un passif financier doit être comptabilisé selon la présente Norme. D'autre passifs qui peuvent résulter d'opérations génératrices de produits sont comptabilisés et évalués selon la présente Norme s'ils répondent à la définition d'un passif financier selon IPSAS 28.

Définitions

Dérivés

AG7. Les contrats à terme normalisés et de gré à gré (« futures » et « forwards »), les swaps et les contrats d'option sont des exemples types de dérivés. Un dérivé a

habituellement un montant notionnel qui est une somme en devises, un nombre d'actions, un nombre d'unités de poids ou de volume, ou d'autres unités spécifiées dans le contrat. Mais un instrument dérivé n'impose pas au porteur ou au souscripteur d'investir ou de recevoir le montant notionnel au commencement du contrat. Un dérivé peut également imposer le paiement d'un montant fixe ou d'un montant susceptible de varier (mais de manière non proportionnelle par rapport à une variation du sous-jacent) à la suite d'un événement futur non lié à un montant notionnel. Un contrat peut imposer, par exemple, le paiement d'un montant fixe de 1 000 UM si le LIBOR à six mois augmente de 100 points de base. Un tel contrat est un instrument dérivé, même si aucun montant notionnel n'est spécifié.

AG8. Dans la présente Norme, la définition d'un instrument dérivé inclut les contrats qui font l'objet d'un règlement brut par livraison de l'élément sous-jacent (par exemple un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition d'un instrument d'emprunt à taux fixe). Une entité peut avoir un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en numéraire ou par un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers (par exemple un contrat d'achat ou de vente d'une marchandise à un prix déterminé et à une date ultérieure). Un tel contrat entre dans le champ d'application de la présente Norme, sauf s'il a été conclu et s'il est toujours détenu en vue de la livraison d'un élément non financier conformément aux besoins prévus de l'entité en matière d'achats, de ventes ou de consommation intermédiaire. Toutefois, la présente Norme s'applique à de tels contrats pour les besoins prévus de l'entité en matière d'achats, de ventes ou de consommation intermédiaire si l'entité procède à une désignation conformément au paragraphe 6 (voir paragraphes 5 à 8).

AG9. L'une des caractéristiques définissant un dérivé est qu'il demande un investissement initial net inférieur à ce qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché. Un contrat d'option répond à cette définition, car la prime est inférieure au placement qui serait nécessaire pour obtenir l'instrument financier sous-jacent sur lequel porte l'option. Un swap de monnaies étrangères qui impose un échange initial de monnaies étrangères différentes ayant une juste valeur identique répond à cette définition, car le placement initial net est nul.

AG10. Un achat ou une vente normalisé donne lieu à un engagement de prix fixe entre la date de transaction et la date de règlement, qui répond à la définition d'un dérivé. Toutefois, étant donné la brève durée de l'engagement, il n'est pas comptabilisé comme un instrument financier dérivé. La présente Norme prévoit plutôt pour ces contrats normalisés un mode spécial de comptabilisation (voir paragraphes 11 et AG17 à AG20).

AG11. La définition d'un dérivé fait référence aux variables non financières qui ne sont pas spécifiques à l'une des parties au contrat. Un indice des pertes causées par les tremblements de terre dans une région particulière et un indice des températures dans une ville particulière constituent de telles variables. Les variables non financières spécifiques à l'une des parties au contrat incluent la survenance ou la non-survenance d'un incendie qui endommage ou détruit un actif de cette partie. Une variation de la

juste valeur d'un actif non financier est spécifique à son détenteur si la juste valeur reflète non seulement les variations des prix de marché de ces actifs (variable financière) mais aussi l'état d'un actif non financier spécifique détenu (variable non financière). Par exemple, si une garantie de valeur résiduelle portant sur une voiture précise expose le garant au risque de changement de l'état physique de la voiture, la variation de cette valeur résiduelle est spécifique au propriétaire de la voiture.

Actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction

AG12. La notion de transaction reflète généralement un mouvement actif et fréquent d'achats et de ventes, et les instruments financiers détenus à des fins de transaction sont généralement utilisés pour dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de l'arbitragiste.

AG13. Sont notamment à compter parmi les passifs financiers détenus à des fins de transaction :

(a) les passifs dérivés qui ne sont pas comptabilisés comme des instruments de couverture ;

(b) les obligations de remettre des actifs financiers empruntés par un vendeur à découvert (c'est-à-dire une entité qui vend des titres qu'elle a empruntés et ne possède pas encore) ;

(c) les passifs financiers contractés avec un modèle de gestion pour les racheter dans un avenir proche (par exemple un instrument d'emprunt coté que l'émetteur peut racheter dans un avenir proche en fonction des variations de sa juste valeur) ; et

(d) les passifs financiers qui font partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés gérés ensemble et qui présente des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme.

AG14. Le fait qu'un passif soit utilisé pour financer des activités de transaction n'en fait pas, en soi, un passif détenu à des fins de transaction.

Comptabilisation et décomptabilisation

Comptabilisation initiale

AG15. Il découle du principe énoncé au paragraphe 10 qu'une entité comptabilise respectivement à l'actif et au passif de l'état de la situation financière tous ses droits et obligations contractuels découlant de dérivés, sauf pour les dérivés qui empêchent de comptabiliser comme une vente un transfert d'actifs financiers (voir paragraphe AG35). Si un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif (voir paragraphe AG36).

AG16. Voici des exemples d'application du principe énoncé au paragraphe 10 :

(a) Des montants inconditionnels à recevoir et à payer sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque l'entité devient partie au contrat et qu'en conséquence elle a un droit de recevoir de la trésorerie, ou une obligation juridique de payer en trésorerie.

(b) Les actifs devant être acquis et les passifs assumés par suite d'un engagement ferme d'achat ou de vente de biens ou de services ne sont généralement pas comptabilisés tant que l'une des parties au moins n'a pas exécuté ses obligations contractuelles. Par exemple, une entité qui reçoit une commande ferme ne comptabilise généralement pas un actif (et l'entité qui passe la commande ne comptabilise pas un passif) à la date de l'engagement ; la comptabilisation n'intervient qu'une fois que les biens ou services commandés ont été expédiés, livrés ou rendus. la comptabilisation n'a lieu qu'une fois que les biens ou services commandés ont été expédiés, livrés ou rendus. Si un engagement ferme d'achat ou de vente d'éléments non financiers entre dans le champ d'application de la présente Norme selon les paragraphes 5 à 8, sa juste valeur nette est comptabilisée comme un actif ou un passif à la date d'engagement (voir paragraphe AG92(c)). En outre, si un engagement ferme précédemment non comptabilisée est désigné comme un élément couvert dans le cadre d'une couverture de la juste valeur, toute variation de la juste valeur nette attribuable au risque couvert est comptabilisée comme un actif ou un passif après le commencement de la couverture (voir paragraphes 137(b) et 138).

(c) Un contrat à terme de gré à gré qui entre dans le champ d'application de la présente norme (voir paragraphe 2) est comptabilisée comme un actif ou un passif à la date d'engagement plutôt qu'à la date de règlement. Lorsqu'une entité devient partie à un contrat à terme de gré à gré, les justes valeurs du droit et de l'obligation sont souvent identiques de sorte que la juste valeur nette du contrat à terme de gré à gré est nulle. Si la juste valeur nette du droit et de l'obligation n'est pas nulle, le contrat est comptabilisé comme un actif ou un passif.

(d) Les contrats d'option qui entrent dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphe 2) sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque leur porteur ou leur émetteur devient partie au contrat.

(e) Les transactions futures prévues, quelle que soit leur probabilité, ne sont ni des actifs ni des passifs, car l'entité n'est pas devenue partie à un contrat.

Achat normalisé ou vente normalisée d'actifs financiers

AG17. Un achat ou une vente « normalisés » d'actifs financiers sont comptabilisés soit selon le principe de la comptabilisation à la date de transaction, soit selon la date de règlement comme décrit aux paragraphes AG19 et AG20. L'entité doit appliquer uniformément la méthode retenue à l'ensemble des achats et ventes d'actifs financiers qui sont classés de manière identique selon la présente Norme. À cet égard, les actifs qui doivent obligatoirement être évalués à la juste valeur par le biais du résultat sont classés séparément des actifs désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat. Les placements dans des instruments de fonds propres comptabilisés selon l'option prévue au paragraphe 106 sont, eux aussi, classés séparément.

AG18. Un contrat qui impose ou autorise le règlement net de la variation de valeur du contrat n'est pas un contrat normalisé. Au contraire, ce contrat est comptabilisé comme un dérivé au cours de la période comprise entre la date de la transaction et la date de règlement.

AG19. La date de transaction est la date à laquelle l'entité s'engage à acheter ou à vendre un actif. La comptabilisation à la date de transaction fait référence (a) au fait de comptabiliser un actif à recevoir et le passif à payer à la date de transaction et (b) à la décomptabilisation d'un actif vendu ainsi que la comptabilisation de toute perte ou de tout profit sur la sortie ainsi que la comptabilisation d'une créance sur l'acheteur pour un paiement à la date de transaction. En règle générale, l'intérêt ne commence à courir sur l'actif et le passif correspondant qu'à partir de la date de règlement, qui est la date à laquelle il y a transfert du titre de propriété.

AG20. La date de règlement est la date à laquelle un actif est livré à ou par l'entité. La comptabilisation à la date de règlement fait référence (a) au fait de comptabiliser un actif le jour de sa réception par l'entité et (b) à la décomptabilisation d'un actif et la comptabilisation de tout profit ou toute perte lié(e) à la cession au jour où il a été livré par l'entité. Lorsque l'entité applique la comptabilisation à la date de règlement, elle comptabilise toute variation de la juste valeur de l'actif à recevoir au cours de la période allant de la date de transaction à la date de règlement de la même manière qu'elle comptabilise cet actif. Autrement dit, aucune variation de valeur n'est comptabilisée pour les actifs évalués au coût amorti ; la variation de valeur est comptabilisée en résultat pour les actifs classés comme actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, et dans l'actif net/situation nette pour les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41 et pour les placements dans des instruments de fonds propres comptabilisés selon le paragraphe 106.

Décomptabilisation d'actifs financiers

AG21. Le diagramme suivant illustre comment déterminer si et dans quelle mesure il convient de décomptabiliser un actif financier.

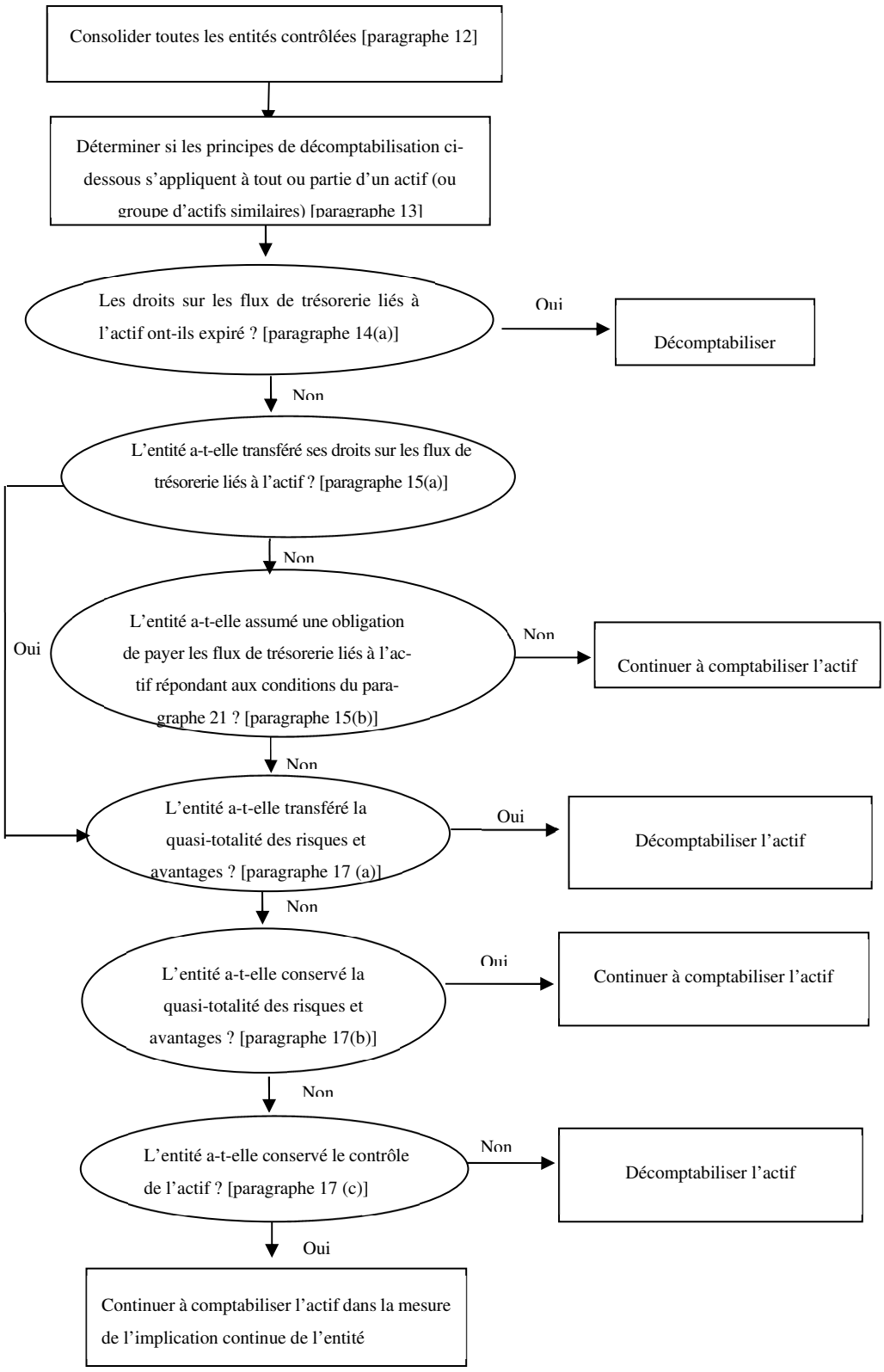
Consolider toutes les entités contrôlées [paragraphe 12]
Déterminer si les principes de décomptabilisation ci-dessous s'appliquent à tout ou partie d'un actif (ou groupe d'actifs similaires) [paragraphe 13]
Les droits sur les flux de trésorerie liés à l'actif ont-ils expiré ? [paragraphe 14(a)]
Oui
Décomptabiliser
Non
L'entité a-t-elle transféré ses droits sur les flux de trésorerie liés à l'actif ? [paragraphe 15(a)]
Non
Oui
L'entité a-t-elle assumé une obligation de payer les flux de trésorerie liés à l'actif répondant aux conditions du paragraphe 21 ? [paragraphe 15(b)]
Non
Continuer à comptabiliser l'actif
Non
L'entité a-t-elle transféré la quasi-totalité des risques et avantages ? [paragraphe 17 (a)]
Oui
Décomptabiliser l'actif
Non
L'entité a-t-elle conservé la quasi-totalité des risques et avantages ? [paragraphe 17(b)]
Oui
Continuer à comptabiliser l'actif
Non
L'entité a-t-elle conservé le contrôle de l'actif ? [paragraphe 17 (c)]
Non
Décomptabiliser l'actif
Oui
Continuer à comptabiliser l'actif dans la mesure de l'implication continue de l'entité

Les accords aux termes desquels une entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie d'un actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires (paragraphe 15 (b)).

AG22. La situation décrite au paragraphe 15(b) (lorsque l'entité conserve les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de verser les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires) se produit, par exemple, lorsque l'entité est une fiducie et qu'elle émet en faveur d'investisseurs des droits de bénéficiaire sur des actifs financiers sous-jacents qu'elle détient et dont elle assure la gestion. Dans ce cas, les actifs financiers répondent aux conditions de décomptabilisation si les conditions décrites aux paragraphes 16 et 17 sont remplies.

AG23. Lorsqu'elle applique le paragraphe 16, l'entité peut, par exemple, être le créateur de l'actif financier, ou peut être entre deux entités qui inclut une entité contrôlée qui a acquis l'actif financier et transfère des flux de trésorerie à des investisseurs tiers non liés.

Évaluation du transfert des risques et des avantages attachés au droit de propriété (paragraphe 17)

AG24. Voici des exemples de situations dans lesquelles l'entité transfère la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété :

(a) la vente inconditionnelle d'un actif financier ;

(b) la vente d'un actif financier jointe à une option de rachat de l'actif financier à sa juste valeur à la date de rachat ; et

(c) la vente d'un actif financier avec une option de vente ou d'achat fortement hors de la monnaie (c'est-à-dire une option tellement hors de la monnaie qu'il est très improbable qu'elle soit dans la monnaie avant l'échéance).

AG25. Voici des exemples de situations dans lesquelles l'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété :

(a) une transaction de vente et de rachat dans laquelle le prix de rachat est un prix fixe ou le prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ;

(b) un contrat de prêt de titres ;

(c) la vente d'un actif financier avec un swap global de rendement qui transfère l'exposition au risque de marché à l'entité ;

(d) la vente d'un actif financier avec une option de vente ou d'achat fortement dans la monnaie (une option si profondément dans la monnaie qu'il est très improbable qu'elle soit en dehors de la monnaie avant l'échéance) ; et

(e) une vente de créances à court terme dans laquelle l'entité garantit qu'elle indemnisera le cessionnaire des pertes de crédit qui interviendront probablement.

AG26. Si une entité détermine que, par suite du transfert, elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, elle ne comptabilise plus l'actif transféré au cours d'une période future, sauf si elle rachète l'actif transféré dans le cadre d'une nouvelle transaction.

Évaluation du transfert du contrôle

AG27. L'entité n'a pas conservé le contrôle d'un actif transféré si le cessionnaire a la capacité pratique de vendre cet actif. L'entité conserve le contrôle d'un actif transféré si le cessionnaire n'a pas la capacité pratique de vendre cet actif. Le cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif transféré si celui-ci est négocié sur un marché actif, car le cessionnaire pourrait alors racheter l'actif transféré sur le marché s'il lui fallait restituer cet actif à l'entité. Par exemple, le cessionnaire peut avoir la capacité pratique de vendre un actif transféré si l'actif transféré fait l'objet d'une option qui permet à l'entité de le racheter, mais que le cessionnaire peut facilement obtenir l'actif transféré sur le marché si l'option est exercée. Le cessionnaire n'a pas la capacité pratique de vendre un actif transféré si l'entité conserve une telle option et que le cessionnaire ne peut pas facilement obtenir l'actif transféré sur le marché dans le cas où l'entité exercerait son option.

AG28. Le cessionnaire n'a la capacité pratique de vendre l'actif transféré que si le cessionnaire peut vendre l'actif transféré dans son intégralité à un tiers non lié et qu'il peut exercer cette faculté unilatéralement et sans avoir besoin d'imposer des restrictions supplémentaires relatives au transfert. La question cruciale est de savoir ce que le cessionnaire peut faire en pratique, et non pas de connaître les droits contractuels du cessionnaire quant à ce qu'il peut faire de l'actif transféré ou les interdictions contractuelles qui existent. À cet égard, il est à noter :

(a) qu'un droit contractuel de céder l'actif transféré a, en pratique, peu d'effet s'il n'existe pas de marché pour l'actif transféré ;

(b) la faculté de se séparer de l'actif transféré a peu d'effet en pratique si elle ne peut pas être exercée librement. Pour cette raison, il faut :

(i) la capacité du cessionnaire à se séparer de l'actif transféré doit être indépendante des actions de tiers (il doit s'agir d'une faculté unilatérale), et

(ii) le cessionnaire doit avoir la faculté de céder l'actif transféré sans devoir imposer des restrictions relatives au transfert (par exemple des conditions de gestion d'un actif de prêt ou une option conférant au cessionnaire le droit de racheter l'actif).

AG29. Le fait qu'il soit improbable que le cessionnaire vende l'actif transféré ne signifie pas en soi que le cédant a conservé le contrôle de l'actif transféré. En revanche, si une option de vente ou une garantie empêche le cessionnaire de vendre l'actif transféré, le cédant conserve alors le contrôle de l'actif transféré. Par exemple, une option de vente ou une garantie peut avoir une valeur telle qu'elle empêche le cessionnaire de vendre l'actif transféré, parce qu'en pratique le cessionnaire ne vendrait pas l'actif transféré à un tiers sans l'assortir d'une option similaire ou imposer d'autres restrictions. Le cessionnaire conserverait plutôt l'actif transféré de

manière à obtenir des paiements en vertu de la garantie ou de l'option de vente. Dans ces circonstances, le cédant a conservé le contrôle de l'actif transféré.

Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation

AG30. Une entité peut conserver le droit à une partie des paiements d'intérêt afférents à des actifs transférés à titre de rémunération des services de gestion de ces actifs. La part des paiements d'intérêt que l'entité abandonnerait en cas de résiliation ou de transfert du mandat de gestion est affectée à l'actif ou au passif de gestion. La part des paiements d'intérêt que l'entité n'abandonnerait pas est une créance sur les seuls intérêts. Par exemple, si l'entité n'abandonne aucun intérêt en cas de résiliation ou de transfert du mandat de gestion, la marge d'intérêts est intégralement considérée comme une créance sur les seuls intérêts. Pour les besoins de l'application du paragraphe 24, les justes valeurs de l'actif de gestion et de la créance sur les seuls intérêts sont utilisées pour répartir la valeur comptable de la créance entre la partie de l'actif qui est décomptabilisée et la partie qui continue à être comptabilisée. S'il n'est pas prévu d'honoraires de gestion ou s'il n'est pas prévu que les honoraires à recevoir compenseront correctement l'entité au titre de l'exécution du mandat, un passif correspondant à l'obligation de gestion est comptabilisé à sa juste valeur.

AG31. Pour l'estimation des justes valeurs de la partie qui reste comptabilisée et de la partie décomptabilisée en application du paragraphe 24, l'entité applique les dispositions d'évaluation de la juste valeur contenues dans IPSAS 46, en plus du paragraphe 25.

Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation

AG32. Ce qui suit est une application du principe décrit au paragraphe 26. Si une garantie fournie par l'entité au titre de pertes à la suite de défaillances liées à l'actif transféré empêche la décomptabilisation de l'actif transféré parce que l'entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, l'actif transféré continue à être comptabilisé dans son intégralité et la contrepartie reçue est comptabilisée comme un passif.

Cession des futurs flux découlant d'un droit souverain

AG33. Dans le secteur public, des structures de titrisation peuvent impliquer la cession de futurs flux découlant d'un droit souverain, tel qu'un droit à imposition, qui n'ont antérieurement pas été comptabilisés comme des actifs. Une entité comptabilise le produit de ces opérations selon IPSAS 47. Ces opérations peuvent donner lieu à des passifs financiers conformes à la définition visée dans IPSAS 28. Parmi les exemples de tels passifs financiers peuvent figurer, sans s'y limiter, des emprunts, des garanties financières, des passifs découlant d'un contrat administratif ou de service de gestion ou encore des dettes fournisseurs relatives à la trésorerie encaissée au nom de l'entité acheteuse. Les passifs financiers doivent être comptabilisés lorsque l'entité devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument selon les dispositions du paragraphe 10 et classés selon les dispositions des paragraphes 45 et 46. Les passifs financiers doivent être initialement comptabilisés selon les dispositions du paragraphe 57 ; pour les besoins de leur comptabilisation ultérieure, ils seront évalués selon les dispositions des paragraphes 62 et 63.

Lien conservé avec les actifs transférés

AG34. Voici quelques exemples de la manière dont une entité évalue un actif transféré et le passif associé selon le paragraphe 27.

Tous les actifs

(a) Si une garantie fournie par une entité au moyen d'un contrat prévoyant les pertes à la suite de défaillances liées à un actif transféré empêche la décomptabilisation de l'actif transféré dans la mesure de l'implication continue, l'actif transféré à la date du transfert est évalué au plus faible (i) de la valeur comptable de cet actif et (ii) du montant maximal de la contrepartie reçue dans le cadre du transfert que l'entité pourra être tenue de rembourser (le « montant de la garantie"). Le passif associé est initialement évalué comme le montant de la garantie augmenté de la juste valeur de la garantie (qui est normalement égale à la contrepartie reçue au titre de la garantie). Par la suite, la juste valeur initiale de la garantie est comptabilisée en résultat lorsque (ou à mesure que) l'obligation de conformité est exécutée conformément aux principes d'IPSAS 47) et la valeur comptable de l'actif est diminuée des éventuelles corrections de valeur pour pertes.

Actifs évalués au coût amorti

(b) Si une obligation liée à une option de vente émise par une entité ou un droit lié à une option d'achat détenu par une entité empêchent la décomptabilisation d'un actif transféré et que l'entité évalue l'actif transféré au coût amorti, le passif associé est évalué à son coût (c'est-à-dire la contrepartie reçue) ajusté de l'amortissement de tout écart entre ce coût et la valeur comptable brute de l'actif transféré à la date d'expiration de l'option. Par exemple, supposons que la valeur comptable brute de l'actif à la date du transfert s'élève à 98 UM et que la contrepartie reçue s'élève à 95 UM. La valeur comptable brute de l'actif à la date d'exercice de l'option sera de 100 UM. La valeur comptable initiale du passif associé s'élève à 95 UM et la différence entre 95 UM et 100 UM est comptabilisée en résultat selon la méthode de l'intérêt effectif. En cas d'exercice de l'option, toute différence entre la valeur comptable initiale du passif associé et le prix d'exercice est comptabilisée en résultat.

Actifs évalués à la juste valeur

(c) Si un droit lié à une option d'achat et conservé par une entité empêche la décomptabilisation d'un actif transféré et que l'entité évalue l'actif transféré à sa juste valeur, l'actif reste évalué à sa juste valeur. Le passif associé est évalué (i) au prix d'exercice de l'option diminué de la valeur temps de l'option si l'option est dans la monnaie ou à la monnaie ou (ii) à la juste valeur de l'actif transféré diminuée de la valeur temps de l'option si l'option est hors de la monnaie. L'ajustement de l'évaluation du passif associé fait que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé égale la juste valeur du droit lié à l'option d'achat. Par exemple, si la juste valeur de l'actif sous-jacent s'élève à 80 UM, le prix d'exercice de l'option s'élève à 95 UM et la valeur temps de

l'option à 5 UM, la valeur comptable du passif associé se monte à 75 UM (80 UM – 5 UM) et la valeur comptable de l'actif transféré s'élève à 80 UM (soit sa juste valeur).

(d) Si une option de vente émise par une entité empêche de décomptabiliser un actif transféré et si l'entité évalue l'actif transféré à sa juste valeur, le passif associé est évalué au prix d'exercice de l'option majoré de la valeur temps de l'option. L'évaluation de l'actif à sa juste valeur est limitée au plus faible de la juste valeur et du prix d'exercice de l'option, car l'entité n'a aucun droit sur les augmentations de la juste valeur de l'actif transféré au-delà du prix d'exercice de l'option. Cela permet de garantir que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé égale la juste valeur de l'obligation liée à l'option de vente. Par exemple, si la juste valeur de l'actif sous-jacent s'élève à 120 UM, le prix d'exercice de l'option, à 100 UM, et la valeur temps de l'option, à 5 UM, la valeur comptable du passif associé s'élève à 105 UM (100 UM + 5 UM) et la valeur comptable de l'actif transféré, à 100 UM (dans ce cas, le prix d'exercice de l'option).

(e) Si un tunnel (collar), revêtant la forme d'une option d'achat achetée et d'une option de vente émise, empêche la décomptabilisation d'un actif transféré et si l'entité évalue l'actif à la juste valeur, l'actif reste évalué à sa juste valeur. Le passif associé est évalué (i) à la somme du prix d'exercice de l'option d'achat et de la juste valeur de l'option de vente, diminué de la valeur temps de l'option d'achat si elle est dans la monnaie ou à la monnaie ou (ii) à la somme de la juste valeur de l'actif et de la juste valeur de l'option de vente diminuée de la valeur temps de l'option d'achat si celle-ci est hors de la monnaie. L'ajustement du passif associé fait en sorte que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé est la juste valeur des options détenues et émises par l'entité. Par exemple, supposons une entité qui transfère un actif financier évalué à la juste valeur en même temps qu'elle achète une option d'achat à un prix d'exercice de 120 UM et qu'elle émet une option de vente à un prix d'exercice de 80 UM. Supposons également que la juste valeur de l'actif s'élève à 100 UM à la date du transfert. La valeur temps des options de vente et d'achat s'élève respectivement à 1 UM et 5 UM. Dans ce cas, l'entité comptabilise un actif de 100 UM (la juste valeur de l'actif) et un passif de 96 UM [(100 UM + 1 UM) – 5 UM]. On obtient pour l'actif une valeur nette de 4 UM, qui correspond à la juste valeur des options détenues et émises par l'entité.

Tous les transferts

AG35. Si un transfert d'un actif financier ne remplit pas les conditions de décomptabilisation, les droits ou obligations contractuels du cédant liés au transfert ne sont pas comptabilisés séparément comme des dérivés si le fait de comptabiliser le dérivé et simultanément soit l'actif transféré, soit le passif résultant du transfert, donne lieu à une double comptabilisation des mêmes droits ou obligations. Par exemple, une option d'achat conservée par le cédant peut empêcher la comptabilisation d'un transfert d'actifs financiers comme une vente. Dans ce cas, l'option d'achat n'est pas comptabilisée séparément comme un actif dérivé.

AG36. Si le transfert d'un actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif. Le cessionnaire décomptabilise la trésorerie ou l'autre contrepartie payée et comptabilise une créance sur le cédant. Si le cédant a simultanément un droit et une obligation de reprendre le contrôle de l'actif transféré dans son intégralité pour une somme déterminée (par exemple, en vertu d'une opération de pension livrée), le cessionnaire peut évaluer sa créance au coût amorti si elle remplit les critères du paragraphe 40.

Exemples

AG37. Les exemples qui suivent illustrent l'application des principes de décomptabilisation énoncés dans la présente Norme.

(a) Contrats de rachat et prêt de titres. Si un actif financier est vendu dans le cadre d'un contrat prévoyant son rachat à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, ou s'il est prêté dans le cadre d'un contrat prévoyant son retour au cédant, il n'est pas décomptabilisé parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. Si le cessionnaire obtient le droit de vendre ou de nantir l'actif, le cédant reclasse l'actif dans l'état de la situation financière, par exemple comme un actif prêté ou une créance sur rachat.

(b) Contrats de rachat et prêt de titres – actifs substantiellement identiques. Si un actif financier est vendu dans le cadre d'un contrat prévoyant le rachat du même actif ou d'un actif substantiellement identique à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ou s'il est emprunté ou prêté dans le cadre d'un contrat prévoyant le retour au cédant de cet actif ou d'un actif substantiellement identique, il n'est pas décomptabilisé parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.

(c) Contrats de rachat et prêt de titres – droit de substitution. Si un contrat de rachat à un prix de rachat fixe ou un prix égal au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ou une transaction de prêt de titres similaire confère au cessionnaire un droit de substitution d'actifs analogues et ayant une juste valeur identique à celle de l'actif transféré à la date de rachat, l'actif vendu ou prêté dans le cadre d'une transaction de rachat ou de prêt de titres n'est pas décomptabilisé, parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.

(d) Droits de premier refus sur le rachat à la juste valeur. Si une entité vend un actif financier et ne conserve qu'un droit de premier refus sur le rachat de l'actif transféré à sa juste valeur en cas de vente ultérieure de cet actif par le cessionnaire, l'entité décomptabilise l'actif parce qu'elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.

(e) Transaction de vente fictive. Le rachat d'un actif financier peu après sa vente est parfois appelé « transaction fictive ». Un tel rachat n'empêche pas la décomptabilisation, à condition que la transaction initiale remplisse les conditions de décomptabilisation. Si toutefois un contrat de vente d'un actif

financier est conclu parallèlement à un contrat de rachat du même actif à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, l'actif n'est pas décomptabilisé.

(f) Options de vente et options d'achat qui sont fortement dans la monnaie. Si un actif financier transféré peut être racheté par le cédant et que l'option d'achat est fortement dans le cours, le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation, car le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété. De même, si l'actif financier transféré peut être revendu par le cessionnaire et si l'option de vente est fortement dans le cours, le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation, car le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété.

(g) Options de vente et d'achat fortement hors de la monnaie. Un actif financier qui est transféré sous réserve seulement d'une option de vente fortement hors de la monnaie détenue par le cessionnaire ou d'une option d'achat fortement hors de la monnaie détenue par le cédant est décomptabilisé. Cela s'explique par le fait que le cédant a transféré la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété.

(h) Actifs faciles à obtenir assortis d'une option d'achat qui n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie. Si une entité détient une option d'achat sur un actif qui peut facilement être obtenu sur le marché et si cette option n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie, l'actif est décomptabilisé. Cela s'explique par le fait que l'entité (i) n'a ni conservé ni transféré la quasi-totalité des risques et avantages attachés au droit de propriété, (ii) n'a pas conservé le contrôle. Toutefois, si l'actif ne peut être facilement obtenu sur le marché, la décomptabilisation est interdite dans la mesure du montant de l'actif faisant l'objet de l'option d'achat parce que l'entité conserve alors le contrôle de l'actif.

(i) Un actif difficile à obtenir, assorti d'une option de vente émise par une entité, qui n'est ni fortement dans la monnaie, ni fortement hors de la monnaie. Si une entité transfère un actif financier qui ne peut être facilement obtenu sur le marché et qu'elle émet une option de vente qui n'est pas fortement hors du cours, l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété, étant donné l'option de vente émise. L'entité conserve le contrôle de l'actif si l'option de vente a une valeur suffisante pour empêcher le cessionnaire de vendre l'actif, auquel cas l'actif reste comptabilisé dans la mesure de l'implication continue du cédant (voir paragraphe AG29). L'entité transfère le contrôle de l'actif si l'option de vente n'a pas une valeur suffisante pour empêcher le cessionnaire de vendre l'actif, auquel cas l'actif est décomptabilisé.

(j) Actifs assujettis à une option de vente ou d'achat à la juste valeur ou à un contrat de rachat à terme de gré à gré. Le transfert d'un actif financier qui ne fait l'objet que d'une option de vente ou d'achat ou d'une pension livrée à terme dont le prix d'exercice ou de rachat est égal à la juste valeur de l'actif financier à la date du rachat entraîne la décomptabilisation en raison du transfert de la quasi-totalité

des risques et avantages inhérents à la propriété.

(k) Options d'achat ou de vente réglées en trésorerie. Une entité qui transfère un actif financier sous réserve d'une option de vente ou d'achat ou d'une pension livrée à terme qui fera l'objet d'un règlement net en trésorerie apprécie le transfert pour établir si elle conserve ou non la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété. Si l'entité n'a pas conservé la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, elle détermine si elle a conservé le contrôle de l'actif transféré. Le fait que l'option de vente ou d'achat ou le contrat de rachat à terme de gré à gré fasse l'objet d'un règlement net en trésorerie ne signifie pas automatiquement que l'entité a transféré le contrôle (voir paragraphes AG29 et (g), (h) et (i) ci-dessus).

(l) Disposition de suppression des comptes. Une disposition de suppression des comptes est une option inconditionnelle de rachat (option d'achat) qui confère à une entité le droit de récupérer des actifs transférés sous certaines conditions. Si cette option a pour effet que l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété, elle n'empêche la décomptabilisation que dans la mesure du montant qui fait l'objet du rachat (en supposant que le cessionnaire ne peut vendre les actifs). Par exemple, si la valeur comptable des prêts transférés et le produit du transfert s'élèvent à 100 000 UM et si chaque prêt peut être individuellement racheté, mais que le total des prêts rachetés ne peut dépasser 10 000 UM, le montant des prêts répondant aux conditions de décomptabilisation est de 90 000 UM.

(m) Options de rachat de liquidation. Une entité, qui peut être un cédant, qui gère des actifs transférés peut détenir une option de rachat de liquidation lui permettant d'acheter des actifs transférés résiduels lorsque le montant des actifs en circulation baisse jusqu'à un niveau déterminé auquel le coût de gestion de ces actifs devient excessif par rapport aux avantages de cette gestion. Si cette option de rachat de liquidation a pour effet que l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété et que le cessionnaire ne peut vendre les actifs, elle n'empêche la décomptabilisation que dans la mesure du montant des actifs faisant l'objet de l'option d'achat.

(n) Participations conservées subordonnées et garanties de crédit. Une entité peut faire bénéficier le cessionnaire d'un rehaussement de crédit par la subordination de tout ou partie des droits qu'elle conserve sur l'actif transféré. Elle peut aussi procurer au cessionnaire une amélioration du crédit sous la forme d'une garantie de crédit, laquelle peut être illimitée, ou limitée à un montant déterminé. Si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété de l'actif transféré, celui-ci continue à être comptabilisé dans son intégralité. Si l'entité conserve une partie, mais pas la quasi-totalité des risques et avantages liés au droit de propriété et qu'elle a conservé le contrôle, la décomptabilisation est interdite dans la mesure du montant de trésorerie ou d'autres actifs que l'entité pourrait avoir à payer.

(o) Swaps globaux de rendement. Une entité peut vendre un actif financier à un

cessionnaire et conclure avec ce dernier un swap global de rendement par lequel tous les flux de trésorerie liés au paiement des intérêts résultant de l'actif sous-jacent sont remis à l'entité en échange du paiement d'un montant fixe ou variable, toute augmentation ou diminution de la juste valeur de l'actif sous-jacent étant absorbée par l'entité. Dans ce cas, la décomptabilisation intégrale de l'actif est interdite.

(p) Swaps de taux d'intérêt. Une entité peut transférer à un cessionnaire un actif financier à taux fixe et conclure un swap de taux d'intérêt avec le cessionnaire, dans le cadre duquel elle reçoit un taux d'intérêt fixe et paye un taux d'intérêt variable reposant sur un montant notionnel égal au montant de principal de l'actif financier transféré. Le swap de taux d'intérêt n'empêche pas la décomptabilisation de l'actif transféré, à condition que les paiements afférents au swap ne soient pas conditionnés par des paiements sur l'actif transféré.

(q) Swaps de taux d'intérêt amortissables. Une entité peut transférer à un cessionnaire un actif financier à taux fixe remboursé au fil du temps et conclure avec le cessionnaire un swap de taux d'intérêt amortissable dans le cadre duquel elle reçoit un taux d'intérêt fixe et paye un taux d'intérêt variable reposant sur un montant notionnel. Si le montant notionnel du swap s'amortit de telle sorte qu'il est égal au montant en principal de l'actif financier transféré en cours à un moment donné, le swap aura généralement pour résultat que l'entité conservera un risque substantiel de remboursement par anticipation, auquel cas l'entité continue soit à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré, soit à comptabiliser l'actif transféré dans la mesure de son implication continue. À l'inverse, si l'amortissement du montant notionnel du swap n'est pas lié au montant en principal de l'actif transféré, ce swap n'entraînera pas la conservation, par l'entité, du risque de remboursement anticipé afférent à l'actif. La décomptabilisation de l'actif transféré ne s'en trouvera pas interdite, pourvu que les paiements afférents au swap ne soient pas subordonnés aux paiements d'intérêts sur l'actif transféré et que le swap n'ait pas pour effet que l'entité conserve quelque autre risque ou avantage important inhérent à la propriété de l'actif transféré.

(r) Réduction de valeur. L'entité n'a pas d'attente raisonnable de recouvrement des flux de trésorerie contractuels d'un actif financier, que ce soit à l'égard de la totalité ou d'une partie de celui-ci.

AG38. Le présent paragraphe illustre l'application de l'approche de l'implication continue lorsque l'implication continue de l'entité concerne une partie d'un actif financier.

Supposons qu'une entité détienne un portefeuille de prêts remboursables par anticipation dont le coupon et le taux d'intérêt effectif s'élèvent à 10 % et dont le montant en principal et le coût amorti s'élèvent à 10 000 UM. Elle conclut une transaction dans laquelle, en échange d'un paiement de 9 115 UM, le cessionnaire obtient un droit sur un montant de 9 000 UM au titre des recouvrements en principal, plus les intérêts y afférents à 9,5 %. L'entité conserve des droits sur 1 000 UM de tout montant recouvré au titre du principal, majoré des intérêts y afférents à 10 % et de la marge supplémentaire de 0,5 % sur le solde de 9 000 UM en principal. Les

montants recouvrés sur les remboursements anticipés sont répartis proportionnellement entre l'entité et le cessionnaire à hauteur d'un rapport de 1 à 9, mais toute défaillance est déduite de la participation de 1 000 UM détenue par l'entité jusqu'à épuisement de cette participation. La juste valeur des prêts à la date de la transaction s'élève à 10 100 UM et la juste valeur estimée de la marge supplémentaire de 0,5 % s'élève à 40 UM.

L'entité détermine qu'elle a transféré certains des risques et avantages importants inhérents à la propriété (par exemple, un important risque de remboursement anticipé), mais qu'elle en a conservé certains autres (en raison de la subordination des droits conservés) et qu'elle a encore le contrôle. Elle applique donc l'approche du lien conservé.

Pour appliquer la présente Norme, l'entité analyse la transaction comme (a) une rétention d'une participation conservée exactement proportionnelle de 1 000 UM plus (b) la subordination de cette participation conservée de manière à fournir au cessionnaire un rehaussement de crédit en cas de pertes de crédit.

L'entité calcule que 9 090 UM (90 % de 10 100 UM) de la contrepartie reçue s'élevant à 9 115 UM représente la contrepartie d'une part exactement proportionnelle de 90 %. Le reste de la contrepartie reçue (25 UM) représente la contrepartie reçue au titre de la subordination de sa participation conservée afin de fournir au cessionnaire un rehaussement de crédit en cas de pertes de crédit. En outre, la marge supplémentaire de 0,5 % représente la contrepartie reçue au titre du rehaussement du crédit. En conséquence, la contrepartie totale reçue au titre du rehaussement du crédit s'élève à 65 UM (25 UM + 40 UM).

L'entité calcule le profit ou la perte réalisée sur la vente de la part de 90 % des flux de trésorerie. Dans l'hypothèse de l'indisponibilité de justes valeurs distinctes de la part de 10 % transférée et de la part de 90 % conservée à la date du transfert, l'entité répartit la valeur comptable de l'actif selon le paragraphe 25 comme suit :

	Juste valeur	*Pourcentage*	*Valeur comptable affectée*
Part transférée	9 090	90 %	9 000
Part conservée	1 010	10 %	1 000
Total	**10 100**		**10 000**

L'entité calcule son profit ou sa perte afférent(e) à la vente de la part de 90 % des flux de trésorerie en déduisant la valeur comptable affectée à la part transférée de la contrepartie reçue, c'est-à-dire 90 UM (9 090 UM – 9 000 UM). La valeur comptable de la part conservée par l'entité s'élève à 1 000 UM.

En outre, l'entité comptabilise l'implication continue qui résulte de la subordination de sa participation conservée au titre des pertes de crédit. Ainsi, elle comptabilise un actif de 1000 UM (le montant maximum des flux de trésorerie qu'elle ne recevrait pas dans le cadre de la

subordination) et un passif associé de 1 065 UM (soit le montant maximum des flux de trésorerie qu'elle ne recevrait pas dans le cadre de la subordination, soit 1 000 UM plus la juste valeur de la subordination, soit 65 UM).

L'entité utilise toutes les informations ci-dessus pour comptabiliser la transaction comme suit :

	Débit	*Crédit*
Actif initial	—	9 000
Actif comptabilisé aux fins de subordination ou de participation résiduelle	1 000	—
Actif correspondant à la contrepartie reçue sous la forme d'une marge supplémentaire	40	—
Résultat (profit sur transfert)	—	90
Passif	—	1 065
Trésorerie reçue	9 115	—
Total	**10 155**	**10 155**

Immédiatement après la transaction, la valeur comptable de l'actif s'élève à 2 040 UM, constitués de 1 000 UM correspondant au coût affecté de la part conservée et de 1 040 UM représentant l'implication continue supplémentaire de l'entité résultant de la subordination de sa participation conservée en cas de pertes de crédit (qui comprend une marge supplémentaire de 40 UM).

Au cours des périodes suivantes, l'entité comptabilise la contrepartie reçue au titre du rehaussement du crédit (65 UM) prorata temporis, accumule des intérêts sur l'actif comptabilisé par la méthode de l'intérêt effectif et comptabilise toute pertes de valeur sur les actifs comptabilisés. À titre d'exemple de cette dernière situation, supposons qu'au cours de la période suivante, on constate une perte de valeur des prêts sous-jacents de 300 UM. sous-jacents de 300 UM. L'entité réduit son actif comptabilisé de 600 UM (300 UM correspondant à sa participation conservée et 300 UM à l'implication continue supplémentaire résultant de la subordination de sa participation conservée au titre des pertes de valeur) et réduit son passif comptabilisé de 300 UM. Le t La charge nette prise en compte dans le résultat, représente pertes de valeur de 300 UM.

Décomptabilisation de passifs financiers

AG39. Un passif financier (ou une partie de passif financier) est éteint lorsque le débiteur :

(a) acquitte le passif (ou une partie du passif) en payant le créancier, normalement en trésorerie, ou autres actifs financiers, biens ou services ; ou

(b) est légalement dégagé de sa responsabilité première à l'égard du passif (ou d'une partie de celui-ci) par voie judiciaire ou par le créancier. (Cette condition peut être remplie même si le débiteur a donné une garantie.)

AG40. Si l'émetteur d'un instrument d'emprunt rachète cet instrument, la dette est éteinte même si l'émetteur est un teneur de marché de cet instrument ou qu'il a l'intention de le revendre à court terme.

AG41. En l'absence d'une libération juridique, un paiement effectué à un tiers incluant une fiducie (parfois appelé « défaisance de fait ») ne suffit pas à libérer le débiteur de son obligation première vis-à-vis du créancier.

AG42. Si un débiteur paie un tiers pour assumer une obligation et informe son créancier du fait que le tiers a assumé sa dette, le débiteur ne décomptabilise pas la dette à moins que la condition énoncée au paragraphe AG39(b) ne soit remplie. Si le débiteur paie un tiers pour que celui-ci assume une obligation et qu'il obtient de son créancier une libération juridique, le débiteur a éteint la dette. Toutefois, si le débiteur convient d'effectuer des paiements de la dette au tiers ou directement à son créancier initial, le débiteur comptabilise une nouvelle dette à l'égard du tiers.

AG43. Si un tiers assume une obligation de l'entité sans contrepartie ou avec une contrepartie symbolique, l'entité applique les dispositions de la présente Norme et les paragraphes AG155-AG158 IPSAS 47 en matière de décomptabilisation.

AG44. Les prêteurs renoncent parfois à leur droit de recouvrer une dette due par une entité du secteur public, par exemple un gouvernement national peut annuler la dette d'une autorité locale. Cette remise de dette constituerait une libération juridique du débiteur vis à vis son créancier. Lorsque les obligations d'une entité sont annulées dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe l'entité applique les dispositions de la présente Norme et les paragraphes AG155-AG158 IPSAS 47 en matière de décomptabilisation.

AG45. Alors qu'une libération juridique (par voie judiciaire ou par le créancier) entraîne la décomptabilisation du passif, l'entité peut avoir à comptabiliser un nouveau passif si les critères de décomptabilisation énoncés aux paragraphes 12 à 34 ne sont pas respectés pour les actifs financiers transférés. Si ces critères ne sont pas respectés, les actifs transférés ne sont pas décomptabilisés et l'entité comptabilise un nouveau passif au titre des actifs transférés.

AG46. Aux fins du paragraphe 36, les conditions sont substantiellement différentes si la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, y compris les honoraires versés nets des honoraires reçus, et actualisée par application du taux d'intérêt effectif initial, est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial. Dans le cas de la comptabilisation d'un échange d'instruments d'emprunt ou d'une modification des

termes comme une extinction, les contrats de taux à termes ou honoraires supportés sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction. Pour déterminer le montant des honoraires versés nets des honoraires reçus, un emprunteur inclut uniquement les honoraires versés ou reçus entre l'emprunteur et le prêteur, et notamment les honoraires versés ou reçus par l'emprunteur ou le prêteur au nom de l'autre.

AG46A. Dans le cas de la comptabilisation d'un échange d'instruments d'emprunt ou d'une modification des termes comme une extinction, tous les coûts ou honoraires supportés sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction. Si l'échange ou la modification n'est pas comptabilisé(e) comme une extinction de la dette, tous les coûts ou honoraires supportés constituent un ajustement de la valeur comptable du passif et sont amortis sur la durée résiduelle du passif modifié.

AG47. Dans certains cas, un créancier libère un débiteur de son obligation actuelle de paiement mais le débiteur assume une garantie de payer en cas de défaillance de la partie assumant la responsabilité première. Dans de telles circonstances, le débiteur :

(a) comptabilise un nouveau passif financier pour un montant fondé sur la juste valeur de son obligation au titre de la garantie ; et

(b) comptabilise un profit ou une perte pour un montant fondé sur la différence entre (i) les produits payés et (ii) la valeur comptable du passif financier d'origine diminuée de la juste valeur du nouveau passif financier.

Classement

Classement d'actifs financiers

Le modèle de gestion que suit l'entité pour les actifs financiers

AG48. Le paragraphe 39(a) impose à l'entité de classer les actifs financiers en fonction du modèle de gestion qu'elle suit pour la gestion de ces actifs, sauf si le paragraphe 44 s'applique. C'est en se fondant sur le modèle de gestion déterminé par ses principaux dirigeants (au sens d'IPSAS 20 *Information relative aux parties liées*) que l'entité détermine si ses actifs financiers répondent à la condition énoncée au paragraphe 40(a) ou à celle énoncée au paragraphe 41(a).

AG49. Le modèle de gestion que suit l'entité est déterminé à un niveau qui reflète la façon dont les groupes d'actifs financiers sont collectivement gérés en vue d'atteindre un objectif de gestion donné. Ce modèle de gestion de l'entité ne dépend pas des intentions de la direction à l'égard d'un instrument en particulier. Par conséquent, la condition du modèle économique ne consiste pas à déterminer le classement instrument par instrument, et son application doit se faire à un niveau de regroupement supérieur. Une même entité peut cependant suivre plus d'un modèle de gestion pour gérer ses instruments financiers. Ce n'est donc pas nécessairement au niveau de l'entité présentant l'information financière que le classement est établi. Par exemple, une entité peut détenir un portefeuille de placements qu'elle gère dans l'intention de percevoir les flux de trésorerie contractuels et un autre portefeuille de placements qu'elle gère à des fins de transaction pour tirer parti des variations de leur juste valeur. De façon similaire, dans certaines circonstances, il peut convenir

de fractionner un portefeuille d'actifs financiers en sous-portefeuilles afin de refléter le niveau auquel l'entité gère ces actifs financiers. Ce pourrait par exemple être le cas si l'entité procédait à la création ou à l'acquisition d'un portefeuille de prêts hypothécaires, et qu'elle gérait une partie des prêts afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, et l'autre partie des prêts, en vue de les vendre.

AG50. Le modèle de gestion de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. C'est-à-dire que le modèle de gestion de l'entité détermine si les flux de trésorerie découleront de la perception des flux de trésorerie contractuels, de la vente des actifs financiers ou des deux. Par conséquent, l'appréciation ne se fait pas en fonction de scénarios dont l'entité ne s'attend pas de manière raisonnable à ce qu'ils se concrétisent, comme le « scénario du pire » ou les « situations de crise ». Par exemple, si une entité s'attend à vendre un portefeuille particulier d'actifs financiers en situation de crise seulement, ce scénario n'influencera pas l'appréciation que fait l'entité du modèle de gestion des suivis pour ces actifs si elle s'attend de manière raisonnable à ce qu'il ne se réalise pas. Si les flux de trésorerie sont réalisés d'une manière différente de celle à laquelle l'entité s'attendait à la date d'appréciation du modèle de gestion (par exemple, si l'entité vend plus ou moins d'actifs financiers qu'elle avait prévu le faire lors du classement des actifs), il n'y a pas lieu de conclure à la présence d'une erreur d'une période antérieure dans les états financiers de l'entité (voir IPSAS 3 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*) ni de modifier le classement des actifs financiers que l'entité conserve dans ce modèle économique (c'est-à-dire les actifs que l'entité a comptabilisés au cours de périodes antérieures et qu'elle détient toujours) tant que l'entité a pris en compte toutes les informations pertinentes dont elle disposait au moment où elle a réalisé son appréciation du modèle de gestion. Toutefois, lorsque l'entité apprécie le modèle de gestion auquel appartiennent les actifs financiers nouvellement créés ou acquis, elle doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé, de même que de toutes les autres informations pertinentes.

AG51. Le modèle de gestion que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers est une question de fait et non l'affaire d'une simple affirmation. Les activités qu'entreprend l'entité pour atteindre l'objectif du modèle de gestion permettent habituellement d'observer ce fait. L'exercice du jugement est nécessaire à l'entité pour apprécier le modèle de gestion qu'elle suit pour la gestion des actifs financiers, cette appréciation n'étant pas déterminée par un facteur ou une activité unique. L'entité doit plutôt prendre en considération toutes les indications pertinentes dont elle dispose à la date d'appréciation. Ces indications pertinentes comprennent entre autres :

(a) la façon dont la performance du modèle de gestion et des actifs financiers dont la détention s'inscrit dans ce modèle de gestion est évaluée et présentée aux principaux dirigeants de l'entité ;

(b) les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion (et des actifs financiers dont la détention s'inscrit dans ce modèle de gestion) et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ; et

(c) la façon dont les dirigeants de l'entreprise sont rémunérés (par exemple, si la

rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus).

Un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels

AG52. Les actifs financiers dont la détention s'inscrit dans un modèle de gestion ayant pour objectif de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels sont gérés de façon à réaliser des flux de trésorerie par la perception des paiements contractuels au cours de la durée de vie de l'instrument. C'est-à- dire que l'entité gère les actifs du portefeuille afin de percevoir ces flux de trésorerie contractuels en particulier (plutôt que de gérer le rendement global du portefeuille à la fois par la détention et par la vente d'actifs). Pour déterminer si les flux de trésorerie seront réalisés par la perception des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers, il faut tenir compte de la fréquence, de la valeur et de la répartition dans le temps des ventes au cours des périodes antérieures, des raisons qui ont motivé ces ventes et des attentes quant aux ventes futures. Les ventes en elles-mêmes ne permettent toutefois pas de déterminer le modèle de gestion et ne peuvent donc pas être considérées isolément. Les informations sur les ventes passées et les attentes à l'égard des ventes futures donnent plutôt des indications sur la façon dont est atteint l'objectif de gestion des actifs financiers qu'a défini l'entité et, plus précisément, la façon dont les flux de trésorerie sont réalisés. L'entité doit tenir compte des informations sur les ventes passées dans le contexte des raisons qui ont motivé ces ventes et des conditions qui existaient à ce moment, comparativement aux conditions actuelles.

AG53. L'objectif du modèle de gestion suivi par l'entité peut être de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels sans qu'il soit pour autant nécessaire qu'elle détienne la totalité de ces instruments jusqu'à leur échéance. Le modèle de gestion de l'entité peut donc bien consister à détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels même si elle procède à des ventes d'actifs financiers ou s'attend à procéder à de telles ventes dans l'avenir.

AG54. Le modèle de gestion peut consister à détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels même si l'entité vend les actifs financiers lorsque leur risque de crédit augmente. Pour déterminer si le risque de crédit d'un actif a augmenté, l'entité prend en considération les informations raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective. Sans égard à leur fréquence et à leur valeur, les ventes attribuables à une augmentation du risque de crédit de l'actif ne vont pas à l'encontre d'un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, car la qualité de crédit des actifs financiers a une incidence sur la capacité de l'entité à percevoir les flux de trésorerie contractuels. Les activités de gestion du risque de crédit qui visent à limiter les pertes qui seraient attribuables à une détérioration du crédit font partie intégrante d'un tel modèle de gestion. Le fait de vendre un actif financier parce qu'il ne répond plus aux critères en matière de crédit énoncés dans la politique de placement de l'entité est un exemple de vente attribuable à une augmentation du risque de crédit. En l'absence d'une politique écrite, l'entité peut

démontrer par d'autres moyens que la vente est attribuable à une augmentation du risque de crédit.

AG55. Des ventes motivées par d'autres raisons, telles que des ventes réalisées pour gérer le risque de concentration de crédit (sans augmentation du risque de crédit des actifs), peuvent également cadrer avec un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. En particulier, ces ventes peuvent cadrer avec un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante, considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes). Si ces ventes sont fréquentes et qu'elles sont de valeur importante, considérées isolément ou globalement, il est nécessaire que l'entité apprécie si — et comment — elles peuvent cadrer avec son objectif de percevoir les flux de trésorerie contractuels. La question de savoir si la vente des actifs financiers est exigée par un tiers ou si elle est à la discrétion de l'entité n'est pas pertinente aux fins de cette appréciation. Une augmentation de la fréquence ou de la valeur des ventes dans une période donnée n'est pas nécessairement incohérente avec un objectif de détention des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, dans la mesure où l'entité peut justifier ces ventes et démontrer qu'elles ne reflètent pas un changement de modèle de gestion. Les ventes peuvent aussi cadrer avec l'objectif de détenir des actifs financiers en vue d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels si elles ont lieu peu avant l'échéance des actifs financiers et que le produit de ces ventes correspond approximativement aux flux de trésorerie contractuels qu'il reste à percevoir.

AG56. Voici des exemples de situations où il est possible de considérer que l'objectif du modèle de gestion suivi par l'entité est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. La liste des exemples n'est pas exhaustive. Ces exemples ne visent pas à traiter de tous les facteurs pouvant présenter un intérêt pour l'appréciation du modèle de gestion des suivi par l'entité ni à préciser l'importance relative de ces facteurs.

Exemple	**Analyse**
Exemple 1 Une entité détient des placements afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Ses besoins de financement sont prévisibles et l'échéance de ses actifs financiers concorde avec ses besoins de financement estimés. L'entité s'adonne à des activités de gestion du risque de crédit dans le but de minimiser les pertes de crédit. Par le passé, l'entité a généralement procédé à des ventes lorsque le risque de crédit des actifs financiers avait augmenté de telle façon que	Même si l'entité tient compte, entre autres informations, de la juste valeur des actifs financiers dans une perspective de liquidité (c'est-à-dire de la somme qu'elle obtiendrait si elle les vendait), son objectif est de détenir ces actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Le fait de procéder à des ventes ne va pas à l'encontre de cet objectif si ces ventes visent à répondre à une augmentation du risque de crédit des actifs, par exemple, si les actifs ne répondent plus aux critères en matière de crédit spécifiés dans l'énoncé de la politique

Exemple	Analyse
les actifs ne répondaient plus aux critères en matière de crédit spécifiés dans l'énoncé de la politique de placement de l'entité. De plus, des ventes, non fréquentes, ont eu lieu en raison de besoins de financement imprévus. Les rapports présentés aux principaux dirigeants sont axés sur la qualité de crédit des actifs financiers et sur le rendement contractuel. L'entité surveille également, entre autres informations, la juste valeur des actifs financiers.	de placement de l'entité. Le fait de procéder à des ventes non fréquentes résultant de besoins de financement imprévus (p. ex., en situation de crise) ne va pas non plus à l'encontre de cet objectif, même si ces ventes sont importantes sur le plan de la valeur.
Exemple 2 Une entité suit un modèle de gestion consistant à acquérir des portefeuilles d'actifs financiers, tels que des prêts. Ces portefeuilles peuvent comprendre ou non des actifs financiers dépréciés. Si les sommes dues sur un prêt ne sont pas versées en temps voulu, l'entité s'efforce de réaliser les flux de trésorerie contractuels par divers moyens, par exemple, en joignant le débiteur par courrier, par téléphone ou de quelque autre façon. L'entité a pour objectif de percevoir les flux de trésorerie contractuels ; elle ne gère aucun de ces prêts avec l'objectif de réaliser des flux de trésorerie en les vendant. Dans certains cas, l'entité conclut des swaps de taux d'intérêt afin d'échanger contre un taux d'intérêt fixe le taux d'intérêt variable de certains actifs financiers d'un portefeuille.	L'objectif du modèle de gestion suivi par l'entité est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. L'analyse resterait valable même si l'entité ne s'attendait pas à percevoir la totalité des flux de trésorerie contractuels (par exemple, si certains des actifs financiers étaient dépréciés lors de la comptabilisation initiale). Par ailleurs, le fait de conclure des contrats dérivés afin de modifier les flux de trésorerie d'un portefeuille ne constitue pas en soi un changement de modèle de gestion pour l'entité.
Exemple 3 Une entité suit un modèle de gestion dont l'objectif est d'accorder des prêts à des clients, pour ensuite revendre ces prêts à une structure de titrisation qui émet des instruments à l'intention des investisseurs. L'entité qui accorde les prêts contrôle la structure de titrisation et l'inclut donc dans sa consolidation. La structure de titrisation perçoit les flux de trésorerie contractuels provenant des prêts et les transmet aux investisseurs. On suppose, aux fins de l'exemple, que les prêts demeurent comptabilisés dans l'état de la situation	L'entité économique consolidé a accordé les prêts dans l'objectif de les détenir afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Cependant, l'entité ayant accordé les prêts a pour objectif de tirer des flux de trésorerie de la réalisation de ces prêts par voie de vente à la structure de titrisation. En conséquence, pour les besoins de ses états financiers individuels, elle ne serait pas considérée comme gérant ce portefeuille dans l'objectif d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.

Exemple	Analyse
financière consolidée, n'étant pas décomptabilisés par la structure de titrisation.	
Exemple 4 Une collectivité locale qui émet des obligations détient des actifs financiers pour faire face à ses besoins de rachat en cas de situation de crise (par exemple, ruée sur les titres émis par des entités publiques). L'entité ne prévoit vendre ces actifs que dans de telles situations. L'entité surveille la qualité de crédit de ces actifs financiers et les gère dans l'objectif d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Elle évalue la performance des actifs sur la base des produits d'intérêts gagnés et des pertes de crédit subies. L'entité surveille également la juste valeur de ces actifs financiers dans une perspective de liquidité pour s'assurer que la somme qu'elle obtiendrait si elle les vendait serait suffisante pour répondre à ses besoins de liquidités en situation de crise. L'entité procède périodiquement à des ventes qui ne sont pas d'une valeur importante, pour faire la preuve de sa liquidité.	L'objectif du modèle de gestion suivi par l'entité est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. L'analyse resterait valable même si, lors d'une situation de crise passée, l'entité avait procédé à des ventes d'une valeur importante pour répondre à ses besoins de liquidités. De même, le fait de procéder de façon récurrente à des ventes qui ne sont pas d'une valeur importante ne va pas à l'encontre de l'objectif de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Par contre, si une entité détient des actifs financiers en vue de répondre à ses besoins quotidiens de liquidités et que, pour ce faire, elle doit procéder fréquemment à des ventes d'une valeur importante, l'objectif du modèle de gestion qu'elle suit n'est pas de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.
	De même, si l'entité est tenue par les autorités de réglementation de procéder régulièrement à la vente d'actifs financiers pour en démontrer la liquidité, et que la valeur des actifs vendus est importante, l'objectif du modèle de gestion qu'elle suit n'est pas de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. La question de savoir si la vente des actifs financiers est exigée par un tiers ou si elle est à la discrétion de l'entité n'est pas pertinente aux fins de l'analyse.

Un modèle de gestion dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers.

AG57. La détention des actifs financiers de l'entité peut s'inscrire dans un modèle de gestion dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. Dans ce type de modèle de gestion, les principaux dirigeants de l'entité ont décidé que la perception des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs étaient toutes deux essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle

de gestion. Divers objectifs correspondent à ce type de modèle de gestion. Par exemple, l'objectif du modèle de gestion pourrait être de gérer les besoins quotidiens de liquidités, de maintenir un profil particulier de rendement des intérêts, ou de faire correspondre la durée des actifs financiers et la durée des passifs que financent ces actifs. Pour atteindre un tel objectif, l'entité doit à la fois percevoir des flux de trésorerie contractuels et vendre des actifs financiers.

AG58. Ce modèle de gestion est généralement associé à des ventes d'une fréquence et d'une valeur plus élevées que dans le cas du modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels. Cela s'explique par le fait que la vente d'actifs financiers est essentielle, et non simplement accessoire, à l'atteinte de l'objectif du modèle de gestion. Ce modèle de gestion ne comporte cependant aucun seuil de fréquence ou de valeur des ventes, la perception des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers étant toutes deux essentielles à l'atteinte de son objectif.

AG59. Voici des exemples de situations où l'objectif du modèle de gestion de l'entité peut être atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. La liste des exemples n'est pas exhaustive. Ces exemples ne visent pas à traiter de tous les facteurs pouvant présenter un intérêt pour l'appréciation du modèle de gestion suivi par l'entité ni à préciser l'importance relative des facteurs.

Exemple	**Analyse**
Exemple 5 Une entité prévoit avoir à effectuer des dépenses d'investissement dans quelques années. Elle place ses excédents de trésorerie dans des actifs financiers à court et à long terme de sorte qu'elle puisse financer ces dépenses le moment venu. Un bon nombre de ces actifs financiers ont une durée de vie contractuelle qui excède la durée du placement prévue par l'entité. L'entité détiendra les actifs financiers pour en percevoir les flux de trésorerie contractuels, et, lorsque l'occasion se présentera, elle vendra de ces actifs financiers pour réinvestir les fonds dans des actifs financiers au rendement plus élevé. La rémunération des gestionnaires responsables du portefeuille est fondée sur le rendement global qui en est tiré.	L'objectif du modèle de gestion est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. L'entité doit continuellement décider si c'est le fait de percevoir les flux de trésorerie contractuels ou de vendre les actifs financiers qui lui permettra de maximiser le rendement du portefeuille jusqu'à ce qu'elle ait besoin des fonds investis pour répondre à ses besoins de financement. En comparaison, considérons maintenant une entité qui place ses excédents de trésorerie dans des actifs financiers à court terme en vue du paiement de dépenses d'investissement qu'elle prévoit faire dans cinq ans. Lorsque les placements arrivent à échéance, l'entité réinvestit les fonds dans de nouveaux actifs financiers à court terme. L'entité maintient cette stratégie jusqu'à ce qu'elle ait besoin des fonds investis, moment où elle utilise le produit des actifs financiers arrivant à échéance pour financer ses dépenses d'investissement. À moins qu'il y ait augmentation du risque de crédit, les seules ventes réalisées avant l'échéance ne sont pas

Exemple	Analyse
	d'une valeur importante. L'objectif de cet autre modèle de gestion est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.
Exemple 6 Une entité détient des actifs financiers pour répondre à ses besoins quotidiens de liquidités. L'entité cherche à réduire au minimum les frais de gestion de ses liquidités et gère donc activement le rendement du portefeuille. Ce rendement se compose des paiements contractuels perçus ainsi que des profits et des pertes réalisés sur la vente d'actifs financiers. En conséquence, l'entité conserve des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, et vend des actifs financiers afin de réinvestir les fonds dans des actifs financiers dont le rendement est plus élevé ou dont la durée concorde mieux avec celle de ses passifs. Cette stratégie a donné lieu dans le passé à des ventes d'une fréquence élevée et d'une valeur importante et on s'attend à ce que ce soit encore le cas dans l'avenir.	L'objectif du modèle de gestion est de maximiser le rendement du portefeuille afin de répondre aux besoins quotidiens de liquidités et l'entité atteint cet objectif à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. Autrement dit, tant la perception de flux de trésorerie contractuels que la vente d'actifs financiers sont essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle de gestion.
Exemple 7 Une caisse de sécurité sociale détient des actifs financiers pour financer des dettes de sécurité sociale. Il utilise les flux de trésorerie contractuels qu'il tire des actifs financiers pour régler les dettes de sécurité sociale à mesure qu'ils deviennent exigibles. Afin de s'assurer que les flux de trésorerie contractuels tirés des actifs financiers seront suffisants pour régler ces dettes, l'organisme procède régulièrement à d'importants achats et ventes pour rééquilibrer son portefeuille d'actifs et pour répondre aux besoins de trésorerie qu'ils se présentent.	L'objectif du modèle de gestion est de financer les passifs de sécurité sociale. Pour atteindre cet objectif, l'entité perçoit les flux de trésorerie contractuels à mesure qu'ils deviennent exigibles et vend des actifs financiers afin de maintenir le profil recherché pour le portefeuille d'actifs. Ainsi, tant la perception de flux de trésorerie contractuels que la vente d'actifs financiers sont essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle de gestion.

Autres modèles de gestion

AG60. Les actifs financiers sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat si leur détention ne s'inscrit ni dans un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels ni dans un modèle de gestion dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie

contractuels et par la vente d'actifs financiers (cependant, voir aussi paragraphe 106). Un modèle de gestion qui donne lieu à l'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat est celui dans lequel l'entité gère des actifs financiers avec l'objectif de tirer des flux de trésorerie de leur réalisation par voie de vente. L'entité prend des décisions qui se fondent sur la juste valeur des actifs et gère ceux-ci de manière à réaliser cette juste valeur. Dans ce cas, l'objectif de l'entité l'amène habituellement à acheter et à vendre activement. Bien que l'entité perçoive des flux de trésorerie contractuels pendant qu'elle détient les actifs financiers, l'objectif d'un tel modèle de gestion ne réside pas à la fois dans la perception de flux de trésorerie contractuels et dans la vente d'actifs financiers. La perception de flux de trésorerie contractuels n'est pas essentielle à l'atteinte de l'objectif de ce modèle de gestion, mais plutôt accessoire.

AG61. Un portefeuille d'actifs financiers dont la gestion ainsi que l'appréciation de la performance reposent sur la juste valeur (selon la description du paragraphe 46(b)) n'est ni détenu afin d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels ni détenu à la fois afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs financiers. L'entité s'intéresse d'abord à la juste valeur et c'est cette information qu'elle utilise pour évaluer le rendement des actifs et prendre des décisions. En outre, un portefeuille d'actifs financiers qui répondent à la définition d'actifs financiers détenus à des fins de transaction n'est pas non plus détenu afin d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels, ni détenu à la fois afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs financiers. Pour ces portefeuilles, la perception des flux de trésorerie contractuels n'a qu'un rôle accessoire dans l'atteinte de l'objectif du modèle de gestion. Par conséquent, de tels portefeuilles d'actifs financiers doivent être évalués à la juste Par conséquent, de tels portefeuilles d'actifs financiers doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû

AG62. Sauf en cas d'application du paragraphe 44, le paragraphe 39(b) impose à une entité de classer un actif financier en fonction des caractéristiques de ses flux de trésorerie contractuels si sa détention s'inscrit dans un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, ou dans un modèle de gestion dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. Pour ce faire, la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41A(b) impose à l'entité de déterminer si les flux de trésorerie contractuels liés à l'actif correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

AG63. Les flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû concordent avec un contrat de prêt de base, dans lequel l'intérêt consiste principalement en une contrepartie pour la valeur temps de l'argent (voir paragraphes AG67 à AG71) et pour le risque de crédit. Cela dit, dans un contrat de prêt de base, l'intérêt peut aussi comprendre une contrepartie pour d'autres risques (par exemple,

le risque de liquidité) et frais (par exemple, des frais d'administration) associés à la détention de l'actif financier pour une certaine durée. En outre, l'intérêt peut comprendre une marge qui concorde avec un contrat de prêt de base. Dans une conjoncture économique extrême, l'intérêt peut être négatif si, par exemple, le porteur de l'actif financier se trouve explicitement ou implicitement à payer pour déposer son argent pour une certaine durée (les frais qu'assume le porteur excèdent la contrepartie qu'il reçoit pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit et les autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base). Par contre, lorsque des modalités contractuelles exposent les flux de trésorerie contractuels à des risques ou à une volatilité qui sont sans rapport avec un contrat de prêt de base, par exemple l'exposition aux variations de prix des actions ou des marchandises, les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Un actif financier créé ou acquis peut constituer un contrat de prêt de base, qu'il s'agisse ou non d'un prêt dans sa forme juridique.

AG64. Selon le paragraphe 42(a), le principal correspond à la juste valeur de l'actif financier lors de la comptabilisation initiale. Toutefois, le principal peut varier au cours de la durée de vie de l'actif financier (par exemple, s'il y a des remboursements).

AG65. L'appréciation que porte l'entité quant à savoir si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû doit se faire pour la monnaie dans laquelle l'actif financier est libellé.

AG66. Les flux de trésorerie contractuels de certains actifs financiers sont caractérisés par l'effet de levier. L'effet de levier augmente la variabilité des flux de trésorerie contractuels de telle sorte que ces derniers n'ont pas les caractéristiques économiques des intérêts. Les contrats d'options autonomes, les contrats à terme de gré à gré et les contrats de swap constituent des exemples d'actifs financiers dotés de cet effet de levier. En conséquence, de tels contrats ne remplissent pas la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41A(b) et leur évaluation ultérieure ne peut pas se faire au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette.

Contrepartie pour la valeur temps de l'argent

AG67. La valeur temps de l'argent est la composante de l'intérêt qui fournit une contrepartie pour le passage du temps uniquement. C'est-à-dire que la composante valeur temps de l'argent ne fournit pas de contrepartie pour d'autres risques ou frais associés à la détention de l'actif financier. Pour apprécier si la composante fournit une contrepartie pour le passage du temps uniquement, l'entité exerce son jugement en tenant compte des facteurs pertinents tels que la monnaie dans laquelle est libellé l'actif financier et la durée pour laquelle le taux d'intérêt est établi.

AG68. Dans certains cas cependant, il se peut que la composante valeur temps de l'argent soit modifiée (c'est-à-dire imparfaite). Ce serait le cas, par exemple, si le taux d'intérêt de l'actif financier était révisé périodiquement, mais que la fréquence des révisions ne concordait pas avec la durée pour laquelle le taux d'intérêt est établi (par exemple, un taux d'intérêt qui serait révisé mensuellement en fonction du taux à un

an) ou si le taux d'intérêt de l'actif financier était révisé périodiquement selon une moyenne de taux d'intérêt à court et à long terme. Dans un tel cas, l'entité doit apprécier la modification pour déterminer si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Il se peut que dans certaines circonstances, l'entité soit en mesure de procéder à cette détermination au moyen d'une appréciation qualitative de la composante valeur temps de l'argent et que, dans d'autres circonstances, elle doive réaliser une appréciation quantitative.

AG69. L'appréciation d'une composante valeur temps de l'argent modifiée a pour objectif de déterminer la mesure dans laquelle les flux de trésorerie (non actualisés) contractuels pourraient différer des flux de trésorerie (non actualisés) qui seraient générés si la composante valeur temps de l'argent n'était pas modifiée (les « flux de trésorerie de référence »). Par exemple, si l'actif financier faisant l'objet de l'appréciation était assorti d'un taux d'intérêt variable révisé mensuellement en fonction du taux d'intérêt à un an, l'entité comparerait cet actif financier à un instrument financier dont les modalités contractuelles et le risque de crédit seraient identiques, sauf que le taux d'intérêt variable serait révisé mensuellement en fonction du taux d'intérêt à un mois. Si la composante valeur temps de l'argent modifiée peut donner lieu à des flux de trésorerie (non actualisés) contractuels qui diffèrent de manière importante des flux de trésorerie de référence (non actualisés), l'actif financier ne remplit pas la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41A(b). Aux fins de cette détermination, l'entité doit tenir compte de l'effet de la composante valeur temps de l'argent modifiée pour chaque période de présentation de l'information financière et cumulativement sur la durée de vie de l'instrument financier. Le motif à l'origine du mode d'établissement du taux d'intérêt n'entre pas en ligne de compte dans l'analyse. Dans le cas où elle peut déterminer clairement, sans analyse approfondie, si la différence entre les flux de trésorerie (non actualisés) contractuels faisant l'objet de l'appréciation et les flux de trésorerie de référence (non actualisés) pourrait ou non être importante, l'entité n'est pas tenue de procéder à une appréciation détaillée.

AG70. Lorsqu'elle apprécie une composante valeur temps de l'argent modifiée, l'entité doit tenir compte des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les flux de trésorerie contractuels futurs. Par exemple, l'entité qui apprécie une obligation d'une durée de cinq ans et dont le taux variable fait l'objet d'une révision semestrielle en fonction du taux à cinq ans ne peut conclure que les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû du seul fait que la courbe des taux d'intérêt au moment de l'appréciation est telle qu'il n'y a pas de différence importante entre le taux à cinq ans et le taux à six mois. L'entité doit plutôt examiner si la relation entre le taux à cinq ans et le taux à six mois est susceptible de changer au cours de la durée de vie de l'instrument de sorte que les flux de trésorerie (non actualisés) contractuels de l'instrument pour sa durée de vie pourraient différer de façon importante des flux de trésorerie de référence (non actualisés). Toutefois, l'entité doit seulement considérer les scénarios raisonnablement possibles et non tous les scénarios possibles. Si l'entité conclut qu'il pourrait y avoir une différence importante entre

les flux de trésorerie (non actualisés) contractuels et les flux de trésorerie de référence (non actualisés), l'actif financier ne remplit pas la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41A(b) et ne peut donc pas être évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette.

AG71. Dans certains pays, c'est l'État ou une autorité de réglementation qui établit les taux d'intérêt. Cette réglementation des taux d'intérêt par l'État peut, par exemple, s'inscrire dans une vaste politique macroéconomique ou être mise en place afin d'encourager les entités à investir dans un secteur particulier de l'économie. Dans certains de ces cas, l'objectif de la composante valeur temps de l'argent n'est pas de fournir une contrepartie pour le passage du temps uniquement. Cependant, malgré les paragraphes B67A à B70D, un taux d'intérêt réglementé doit être considéré comme indicateur de la composante valeur temps de l'argent aux fins de l'application de la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41(b) si ce taux d'intérêt réglementé fournit une contrepartie qui correspond dans une large mesure au passage du temps et ne présente ni exposition aux risques ni volatilité des flux de trésorerie contractuels qui ne concorderait pas avec un contrat de prêt de base.

Modalités contractuelles qui modifient l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels

AG72. Si un actif financier est assorti de modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels (par exemple, l'actif peut faire l'objet d'un remboursement anticipé ou sa durée peut être prolongée), l'entité doit déterminer si les flux de trésorerie contractuels qui pourraient résulter de telles modalités contractuelles sur la durée de vie de l'instrument correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Aux fins de cette détermination, l'entité doit apprécier les flux de trésorerie contractuels qui pourraient être générés tant avant qu'après la modification. Elle pourrait aussi devoir apprécier la nature d'une éventualité (c'est-à-dire l'événement déclencheur) qui modifierait l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels. Bien que la nature de l'éventualité en elle-même ne soit pas un facteur déterminant pour apprécier si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, elle peut en être un indice. Par exemple, comparons un instrument financier assorti d'un taux d'intérêt révisé à la hausse lorsque le débiteur est en défaut d'un certain nombre de paiements avec un instrument financier assorti d'un taux d'intérêt révisé à la hausse lorsqu'un indice boursier spécifié atteint un niveau donné. Il est plus probable dans le cas du premier instrument que les flux de trésorerie contractuels sur la durée de vie de l'instrument correspondront uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, en raison de la relation entre les défauts de paiement et l'augmentation du risque de crédit. (Voir aussi paragraphe AG80).

AG73. Voici des exemples de modalités contractuelles se traduisant par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû :

(a) un taux d'intérêt variable constitué d'une contrepartie pour la valeur temps de

l'argent, le risque de crédit associé au principal restant dû pendant une durée donnée (la contrepartie pour le risque de crédit pouvant cependant être déterminée lors de l'évaluation initiale seulement, et ainsi être fixe) et d'autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base, de même que d'une marge ;

(b) une modalité contractuelle qui permet à l'émetteur (c'est-à-dire au débiteur) d'effectuer — ou au porteur (c'est-à-dire au créancier) d'obtenir — le remboursement anticipé de l'instrument d'emprunt et selon laquelle le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents, ce qui peut comprendre une somme raisonnable pour compenser la résiliation avant terme du contrat ; et

(c) une modalité contractuelle qui permet à l'émetteur ou au porteur de prolonger la durée contractuelle de l'instrument d'emprunt (c'est-à-dire une option de prolongation) et qui se traduit, durant la prolongation, par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des intérêts sur le principal restant dû, ce qui peut comprendre un supplément raisonnable pour compenser la prolongation du contrat.

AG74. Malgré le paragraphe B72, un actif financier qui remplirait la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41(b) si ce n'était d'une modalité contractuelle qui permet (ou impose) à l'émetteur d'effectuer — ou au porteur d'obtenir — le remboursement anticipé de l'instrument d'emprunt peut être évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette (sous réserve du respect de la condition énoncée au paragraphe 40(a) ou de la condition énoncée au paragraphe 41(a)) si les conditions suivantes sont réunies :

(a) l'entité acquiert ou crée l'actif financier avec une surcote ou une décote par rapport à la valeur nominale contractuelle ;

(b) le montant du remboursement anticipé représente essentiellement la valeur nominale contractuelle et les intérêts contractuels accumulés (mais impayés), ce qui peut comprendre une somme raisonnable pour compenser la résiliation avant terme du contrat ; et

(c) lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier par l'entité, la juste valeur de la clause de remboursement anticipé ne représente pas un montant important.

AG74A. Aux fins de l'application des dispositions des paragraphes AG73(b) et AG74(b), sans égard à l'événement ou aux circonstances à l'origine de la résiliation avant terme du contrat, une partie peut payer ou recevoir une somme raisonnable en compensation. Par exemple, la partie qui choisit de résilier le contrat avant terme (ou cause autrement sa résiliation avant terme) peut payer ou recevoir une somme raisonnable en compensation.

AG75. Voici des exemples de situations où les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. La liste des exemples n'est pas exhaustive.

Instrument	**Analyse**
Instrument A L'instrument A est une obligation comportant une date d'échéance stipulée. Les remboursements de principal et les versements d'intérêts sur le principal restant dû sont liés à un indice d'inflation de la monnaie dans laquelle l'instrument est libellé. Le lien avec l'inflation ne comporte aucun effet de levier et le principal est protégé.	Le fait de lier les remboursements de principal et les versements d'intérêts sur le principal restant dû à un indice d'inflation sans effet de levier permet de remettre à jour la valeur temps de l'argent, c'est-à-dire de faire que le taux d'intérêt de l'instrument reflète l'intérêt « réel ». Ainsi, les intérêts constituent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent associée au principal restant dû. En revanche, si les versements d'intérêts étaient indexés sur une autre variable telle que la performance du débiteur (par exemple, son résultat) ou un indice boursier, les flux de trésorerie contractuels ne correspondraient pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû (sauf si l'indexation en fonction de la performance du débiteur donnait lieu à un ajustement qui dédommagerait le porteur uniquement des variations du risque de crédit relatif à l'instrument, de telle sorte que les flux de trésorerie contractuels correspondraient uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts). En effet, les flux de trésorerie contractuels représenteraient ainsi un rendement qui ne concorde pas avec un contrat de prêt de base (voir paragraphe AG63).
Instrument B L'instrument B est un instrument à taux d'intérêt variable comportant une date d'échéance stipulée et offrant périodiquement à l'emprunteur le choix d'un taux d'intérêt du marché. Ainsi, à chaque date de révision du taux d'intérêt, l'emprunteur peut choisir de payer le LIBOR à trois mois pour trois mois ou le LIBOR à un mois pour un mois.	Les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, tant et aussi longtemps que les intérêts versés au cours de la durée de vie de l'instrument représentent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit associé à l'instrument et les autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base, de même qu'une marge (voir paragraphe AG63). Le fait que le taux d'intérêt le LIBOR à soit révisé pendant la durée de vie de l'instrument n'empêche pas en soi l'instrument de répondre à la condition. Par ailleurs, si l'emprunteur peut choisir de payer un taux d'intérêt à un mois qui est révisé trimestriellement, le taux d'intérêt est révisé à une

Instrument	**Analyse**
	fréquence qui ne concorde pas avec la durée de vie en fonction de laquelle le taux d'intérêt est établi. Par conséquent, la composante valeur temps de l'argent est modifiée. De même, si le taux d'intérêt contractuel de l'instrument est fondé sur une échéance qui peut excéder la durée de vie restante de l'instrument (par exemple, si l'instrument d'une durée de cinq ans rapporte un taux variable révisé périodiquement, mais reflétant toujours une échéance à cinq ans), la composante valeur temps de l'argent est modifiée. En effet, les intérêts à verser à chaque période sont sans rapport avec cette période. En pareil cas, l'entité doit apprécier, sur une base qualitative ou quantitative, les flux de trésorerie contractuels par rapport à ceux d'un instrument qui est identique à tous les égards, sinon que le taux d'intérêt est établi pour une durée de vie qui concorde avec sa période de validité, afin de déterminer si les flux de trésorerie correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. (Pour des indications sur les taux d'intérêt réglementés, voir aussi paragraphe AG71.) Par exemple, pour apprécier une obligation de cinq ans, qui rapporte un taux variable révisé semestriellement, mais reflétant toujours une échéance à cinq ans, l'entité examine les flux de trésorerie contractuels d'un instrument identique sinon qu'il est assorti d'un taux d'intérêt à six mois, révisé semestriellement. L'analyse reste valable si l'emprunteur pouvait choisir entre divers taux d'intérêt publiés par le prêteur (par exemple, si l'emprunteur pouvait choisir entre les taux d'intérêt variables à un mois et à trois mois publiés par le prêteur).
Instrument C L'instrument C'est une obligation comportant une date d'échéance stipulée et portant intérêt à un taux de marché variable. Ce taux d'intérêt variable est plafonné.	Les flux de trésorerie contractuels qui émanent : (a) d'un instrument à taux d'intérêt fixe (b) d'un instrument à taux d'intérêt variable correspondent dans les deux cas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, tant et aussi longtemps que les intérêts versés au cours de la

Instrument	**Analyse**
	durée de vie de l'instrument représentent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit associé à l'instrument pendant la durée de celui-ci et les autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base, de même qu'une marge (Voir paragraphe AG63) Par conséquent, un instrument qui est une combinaison de (a) et de (b) (par exemple, une obligation à taux d'intérêt plafonné) peut avoir pour flux de trésorerie des flux qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Une telle modalité contractuelle peut réduire la variabilité des flux de trésorerie en imposant une limite (un plafond ou un plancher) à un taux d'intérêt variable, comme elle peut augmenter la variabilité des flux de trésorerie en rendant variable un taux fixe.
Instrument D L'instrument D est un prêt avec droit de recours intégral qui est assorti d'une garantie.	Le fait qu'un prêt avec droit de recours intégral soit garanti n'a pas en soi d'incidence sur la question de savoir si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
Instrument E L'instrument E est émis par une banque réglementée et comporte une date d'échéance stipulée. L'instrument est assorti d'un taux d'intérêt fixe et tous les flux de trésorerie contractuels sont non discrétionnaires.	Le porteur analyse les modalités contractuelles de l'instrument financier pour déterminer si elles génèrent des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, et ainsi, concordent avec un contrat de prêt de base. Cette analyse ne tient pas compte des paiements attribuables uniquement au pouvoir conféré à l'autorité de résolution nationale de faire assumer des pertes aux porteurs de l'instrument E. En effet, ce pouvoir et les paiements qui en découlent ne sont pas des modalités contractuelles de l'instrument financier.

Instrument	Analyse
Par ailleurs, l'émetteur est assujetti à des dispositions légales ou réglementaires qui permettent ou imposent à une autorité de résolution nationale de faire assumer des pertes par les détenteurs de certains instruments, y compris l'instrument E, dans des circonstances particulières. Par exemple, l'autorité de résolution nationale a le pouvoir de réduire la valeur nominale de l'instrument E ou de le convertir en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'émetteur si elle détermine que celui-ci a de graves difficultés financières, n'a pas assez de capital réglementaire ou est « en faillite ».	En revanche, les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû si les modalités contractuelles de l'instrument financier permettaient ou imposaient à l'émetteur ou à une autre entité de faire assumer des pertes par le porteur (par exemple, par une réduction de la valeur nominale ou par la conversion de l'instrument en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'émetteur), tant que ces modalités contractuelles sont véritables, même si la probabilité que le porteur doive ainsi assumer une perte est faible.

AG76. Voici des exemples de situations où les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. La liste des exemples n'est pas exhaustive.

Instrument	Analyse
Instrument F L'instrument F est une obligation qui est convertible en un nombre déterminé d'instruments de fonds propres de l'émetteur.	Le porteur analyse l'obligation convertible dans sa totalité. Les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, car ils représentent un rendement qui ne concorde pas avec un contrat de prêt de base (voir paragraphe AG63) ; c'est-à-dire que le rendement est lié à la valeur des actions de l'émetteur.
Instrument G L'instrument G est un prêt portant intérêt à taux variable inversé (c'est-à-dire que le taux d'intérêt est inversement corrélé aux taux d'intérêt du marché).	Les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Ainsi, les intérêts constituent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent associée au principal restant dû.
Instrument H L'instrument H est un instrument perpétuel que l'émetteur peut toutefois rembourser à tout	Les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le

Instrument	**Analyse**
moment en payant au porteur la valeur nominale, majorée des intérêts accumulés. L'instrument H porte intérêt à un taux du marché, mais aucun intérêt n'est à verser dans le cas où cela rendrait l'émetteur insolvable aussitôt après. Les intérêts différés ne portent pas eux- mêmes intérêt.	principal restant dû. En effet, il se peut que l'émetteur soit tenu de différer les versements d'intérêts ; or, aucun intérêt supplémentaire ne s'accumule sur ces intérêts différés. Il en résulte que les intérêts ne constituent pas une contrepartie pour la valeur temps de l'argent associée au principal restant dû. Si les intérêts différés portaient eux-mêmes intérêt, les flux de trésorerie contractuels pourraient correspondre à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Le fait que l'instrument H soit perpétuel ne signifie pas en soi que les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Concrètement, pour un instrument, la perpétuité équivaut à une succession continuelle (une multiplicité) d'options de prolongation. De telles options peuvent donner lieu à des flux de trésorerie contractuels qui correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû si les versements d'intérêts sont obligatoires et qu'ils doivent être effectués à perpétuité. Par ailleurs, le fait que l'instrument H soit remboursable par anticipation ne signifie pas que les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, à moins que le montant du remboursement anticipé ne reflète pas essentiellement le remboursement du principal restant dû et le versement des intérêts sur ce principal. Les flux de trésorerie contractuels peuvent correspondre à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû même si le montant du remboursement anticipé comprend un supplément pour dédommager raisonnablement le porteur de l'annulation anticipée de l'instrument (voir aussi paragraphe AG74).

AG77. Dans certains cas, il peut arriver que les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier soient décrits comme correspondant au principal et aux intérêts, mais qu'ils ne représentent pas des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû au sens des paragraphes 40(b), 41(b) et 42 de la présente Norme.

AG78. Ce peut être le cas lorsque l'actif financier représente un placement dans des actifs ou des flux de trésorerie en particulier et qu'ainsi les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Par exemple, si les modalités contractuelles stipulaient que les flux de trésorerie de l'actif financier augmentent à mesure qu'un plus grand nombre d'automobiles utilisent une autoroute à péage, ces flux de trésorerie contractuels ne concorderaient pas avec un contrat de prêt de base, ce qui ferait que l'instrument ne satisferait pas à la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41A(b). Ce pourrait être le cas lorsque la créance du créancier est limitée à des actifs spécifiés du débiteur ou à des flux de trésorerie provenant d'actifs spécifiés (par exemple, dans le cas d'un actif financier garanti uniquement par sûreté réelle).

AG79. Cela dit, le fait qu'un actif financier soit garanti uniquement par sûreté réelle ne l'empêche pas nécessairement, en soi, de remplir la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41A(b). En pareille situation, le créancier est tenu d'apprécier les actifs ou flux de trésorerie sous-jacents afin de déterminer si les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier à classer correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Si les modalités de l'actif financier donnent lieu à quelque autre flux de trésorerie ou limitent les flux de trésorerie de telle façon que les paiements ne représentent pas le principal et les intérêts, l'actif financier ne remplit pas la condition énoncée aux paragraphes 40(b) et 41(b). Le fait que les actifs sous-jacents soient des actifs financiers ou des actifs non financiers n'a pas d'incidence en soi sur l'appréciation.

AG80. Une caractéristique des flux de trésorerie contractuels n'a pas d'incidence sur le classement de l'actif financier si l'effet qu'elle pourrait produire sur les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier n'est que minime. Pour le déterminer, l'entité doit tenir compte de l'effet possible de la caractéristique des flux de trésorerie contractuels pour chaque période de présentation de l'information financière et cumulativement pour la durée de vie de l'instrument financier. En outre, si une caractéristique des flux de trésorerie contractuels peut produire sur les flux de trésorerie contractuels un effet qui est plus que minime (que ce soit dans une unique période de présentation de l'information financière ou cumulativement), mais que cette caractéristique n'est pas véritable, elle n'a pas d'incidence sur le classement de l'actif financier. N'est pas véritable la caractéristique des flux de trésorerie qui n'a d'incidence sur les flux de trésorerie contractuels de l'instrument qu'en cas de réalisation d'un événement extrêmement rare, hautement anormal et très improbable.

AG81. Dans presque toute transaction de prêt, l'instrument du créancier se voit attribuer un rang par rapport à ceux des autres créanciers du débiteur. Dans le cas d'un instrument de rang inférieur, les flux de trésorerie contractuels peuvent correspondre à des

remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû dans la mesure où un non-paiement de la part du débiteur constitue un manquement au contrat et que le porteur a un droit contractuel au principal restant dû et aux intérêts non versés sur ce principal, même en cas de faillite du débiteur. Par exemple, une créance client qui confère à son détenteur le rang de créancier ordinaire répondrait à la définition d'un instrument dont les flux de trésorerie correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. C'est le cas même si le débiteur a contracté des emprunts garantis, ce qui, en cas de faillite, donne priorité aux créanciers garantis sur le créancier ordinaire en ce qui concerne les biens donnés en garantie, mais n'a pas d'incidence sur le droit contractuel du créancier ordinaire en ce qui concerne le principal non encore remboursé et les autres sommes exigibles.

Instruments liés par contrat

AG82. Il se peut que, dans certains types de transactions, un émetteur établisse un ordre de priorité de paiement entre les porteurs des actifs financiers en liant de multiples instruments entre eux par contrat en créant des concentrations de risque de crédit (des « tranches »). Chaque tranche se voit attribuer un rang de subordination qui précise sa place dans l'ordre de distribution des flux de trésorerie générés par l'émetteur. En pareil cas, le porteur d'une tranche n'a droit à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû que si l'émetteur génère des flux de trésorerie suffisants pour rembourser les tranches de rang supérieur.

AG83. Dans de telles transactions, les flux de trésorerie d'une tranche ont les caractéristiques de remboursements de principal et de versements d'intérêts sur le principal restant dû seulement si les trois conditions suivantes sont remplies :

(a) les modalités contractuelles de la tranche évaluée pour classement (compte non tenu du portefeuille d'instruments financiers sous-jacent) donnent lieu à des flux de trésorerie qui sont uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû (par exemple, ce ne serait pas le cas si le taux d'intérêt sur la tranche était lié à un indice sur marchandises) ;

(b) les flux de trésorerie du portefeuille d'instruments financiers sous-jacent ont les caractéristiques décrites aux paragraphes AG85 et AG86 ; et

(c) l'exposition de la tranche au risque de crédit présent dans le portefeuille d'instruments financiers sous-jacent est égale ou inférieure à l'exposition du portefeuille lui-même à ce risque de crédit (par exemple, la note de crédit de la tranche évaluée pour classement est égale ou supérieure à la note de crédit qui s'appliquerait à une tranche unique qui aurait financé le portefeuille d'instruments financiers sous-jacent).

AG84. L'entité doit pousser son analyse des tranches jusqu'à pouvoir déterminer le « portefeuille d'instruments sous-jacent » contenant les instruments financiers qui produisent les flux de trésorerie (plutôt que de simplement les transmettre).

AG85. Le portefeuille d'instruments sous-jacent doit comporter un ou plusieurs instruments dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

AG86. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut aussi comprendre des instruments qui, selon le cas :

(a) réduisent la variabilité des flux de trésorerie des instruments mentionnés au paragraphe AG85 et, lorsqu'ils sont combinés avec ces mêmes instruments, donnent lieu à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû (par exemple, une garantie de taux plafond ou de taux plancher, ou un contrat réduisant le risque de crédit, portant sur tout ou partie des instruments mentionnés au paragraphe AG85) ; ou

(b) alignent les flux de trésorerie des tranches sur les flux de trésorerie du portefeuille d'instruments sous-jacent mentionné au paragraphe AG85 afin d'éliminer des différences uniquement quant aux points suivants :

(i) la fixité ou la variabilité du taux d'intérêt ;

(ii) la monnaie dans laquelle les flux de trésorerie sont libellés, y compris l'inflation dans cette monnaie ; ou

(iii) l'échéancier des flux de trésorerie.

AG87. Si l'un quelconque des instruments du portefeuille ne remplit pas les conditions énoncées soit au paragraphe AG85, soit au paragraphe AG86, la condition du paragraphe AG83(b) n'est pas remplie. Il est possible qu'une analyse détaillée, instrument par instrument, ne soit pas nécessaire pour arriver à cette conclusion. L'entité doit toutefois faire appel au jugement et réaliser une analyse suffisante pour déterminer si les instruments du portefeuille remplissent les conditions énoncées aux paragraphes AG85 et AG86. (Voir aussi paragraphe AG80 pour des indications sur les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels qui n'ont qu'un effet minime.)

AG88. Si le porteur est incapable d'apprécier si les conditions énoncées au paragraphe AG83 sont remplies lors de la comptabilisation initiale, la tranche doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat. Si le portefeuille d'instruments sous-jacent a la possibilité d'évoluer après la comptabilisation initiale au point de risquer de ne plus remplir les conditions énoncées aux paragraphes AG85 et AG86, la tranche ne remplit pas les conditions stipulées au paragraphe AG83 et il faut l'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat. Toutefois, si le portefeuille sous-jacent comporte des instruments qui sont garantis par des biens qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux paragraphes AG85 et AG86, la possibilité de prendre possession de ces biens doit être ignorée aux fins de l'application du présent paragraphe, à moins que l'entité ait acquis la tranche avec le modèle de gestion pour contrôler les biens affectés en garantie.

Option de désigner un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat

AG89. Sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 44 et 46, la présente norme

permet à l'entité de désigner un actif financier, un passif financier ou un groupe d'instruments financiers (actifs financiers, passifs financiers ou les deux) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, à condition que cette désignation aboutisse à des informations d'une pertinence accrue.

AG90. La décision d'une entité de designer un actif financier ou un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat est semblable à un choix de méthode comptable (même si, contrairement à un choix de méthode comptable, une application cohérente n'en est pas exigée à toutes les transactions semblables. Lorsqu'une entité a un tel choix, le paragraphe 12(b) d'IPSAS 3 impose que la méthode choisie aboutisse à des états financiers qui fournissent des informations plus fidèles et plus pertinentes sur les effets qu'ont les transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité. Par exemple, dans le cas de la désignation d'un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, le paragraphe 46 indique les deux circonstances dans lesquelles sera respectée la disposition visant la pertinence accrue des informations. En conséquence, pour choisir cette désignation selon le paragraphe 46, il faut que l'entité puisse démontrer qu'au moins l'une de ces deux circonstances est présente.

Désignation qui élimine ou réduit sensiblement une non-concordance comptable

AG91. L'évaluation d'un actif financier ou d'un passif financier et le classement des variations comptabilisées de sa valeur sont déterminés selon le classement de l'élément et selon que l'élément fait partie ou non d'une relation de couverture désignée. Il peut en résulter une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») si, par exemple, en l'absence de désignation à la juste valeur par le biais du résultat, un actif financier est classé comme étant ultérieurement évalué à la juste valeur par le biais du résultat et qu'un passif que l'entité considère comme lié à cet actif est ultérieurement évalué au coût amorti (les variations de la juste valeur n'étant alors pas comptabilisées). Dans de telles circonstances, une entité peut conclure que ses états financiers fourniraient une information plus pertinente si l'actif et le passif étaient tous deux valeurs comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

AG92. Des exemples de cas où cette condition pourrait être remplie sont présentés ci-dessous. Quel que soit le cas, une entité ne peut utiliser cette condition pour désigner des actifs financiers ou des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat que si elle satisfait au principe du paragraphe 44 ou 46(a) :

(a) Une entité a des passifs en vertu de contrats d'assurance dont l'évaluation intègre des informations actuelles et des actifs financiers qu'elle considère liés qui autrement seraient classés comme étant évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette ou au coût amorti.

(b) Une entité a des actifs financiers et/ou des passifs financiers ayant en commun un risque, tel qu'un risque de taux d'intérêt, qui donne lieu à des variations de la juste valeur en sens contraire qui tendent à se compenser. Toutefois, seuls quelques-uns des instruments seraient évalués à la juste valeur par le biais du

résultat (c'est-à-dire sont des dérivés ou sont classés comme détenus à des fins de transaction). Il peut également s'agir du cas où les conditions de la comptabilité de couverture ne sont pas remplies, par exemple lorsque les conditions d'efficacité du paragraphe 129 ne sont pas remplies.

(c) Une entité a des actifs financiers et/ou des passifs financiers ayant en commun un risque, tel qu'un risque de taux d'intérêt, qui donne lieu à des variations de la juste valeur par en sens contraire qui tendent à se compenser, et aucun de ces actifs financiers ou passifs financiers ne satisfait aux conditions requises pour être désigné comme instrument de couverture, car ils ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat. De plus, en l'absence de comptabilité de couverture il existe une incohérence notable dans la comptabilisation des profits et des pertes. Or, supposons que l'entité a financé un groupe particulier de prêts par l'émission d'obligations négociées et que les variations de juste valeur des prêts et obligations tendent à se compenser. Si en outre, l'entité achète et vend régulièrement les obligations, mais n'achète et ne vend les prêts que rarement, voire jamais, le fait de comptabiliser à la fois les prêts et les obligations à la juste valeur par le biais du résultat élimine l'incohérence dans le temps de la comptabilisation des profits et des pertes qui résulterait, autrement, de leur évaluation au coût amorti et de la comptabilisation d'un profit ou d'une perte chaque fois qu'une obligation est rachetée.

AG93. Dans des cas tels que ceux décrits dans le paragraphe précédent, désigner comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat, lors de la comptabilisation initiale, les actifs et les passifs financiers qui ne sont autrement pas évalués ainsi peut éliminer ou réduire significativement l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation et générer des informations plus pertinentes. Pour des besoins pratiques, l'entité n'est pas tenue de conclure des transactions simultanément sur tous les actifs et passifs qui donnent lieu à l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation. Un retard raisonnable est permis à condition que chaque transaction soit désignée comme étant à la juste valeur par le biais du résultat lors de sa comptabilisation initiale et, qu'à ce moment, toutes les transactions restantes soient censées devoir se produire.

AG94. Il ne serait pas acceptable de ne désigner que quelques-uns des actifs financiers et des passifs financiers à l'origine de l'incohérence comme étant à la juste valeur par le biais du résultat si, ce faisant, on n'éliminait ou ne réduisait pas significativement l'incohérence et si l'on ne générait donc pas une information plus pertinente. Toutefois, il serait acceptable de ne désigner qu'un certain nombre d'actifs financiers similaires ou de passifs financiers similaires si, ce faisant, l'on réduisait sensiblement l'incohérence (voire davantage que par d'autres désignations autorisées). Par exemple, supposons qu'une entité ait plusieurs passifs financiers similaires d'un montant total de 100 UM et plusieurs actifs financiers similaires d'un montant total de 50 UM, les deux groupes étant évalués sur des bases différentes. L'entité peut fortement réduire l'incohérence d'évaluation, lors de la comptabilisation initiale, en désignant tous les actifs mais seulement une partie des passifs (par exemple, des passifs individuels d'un montant total de 45 UM) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat. Toutefois, puisque la désignation comme étant à la juste valeur

par le biais du résultat ne peut être appliquée qu'à l'intégralité d'un instrument financier, l'entité, dans cet exemple, doit désigner un ou plusieurs passifs dans leur intégralité. Elle ne pourrait désigner ni une composante de passif (par exemple des changements de valeur qui ne sont imputables qu'à un seul risque, tels les variations d'un taux d'intérêt de référence) ni une proportion (c'est-à-dire un pourcentage) d'un passif.

Groupe de passifs financiers ou d'actifs financiers et de passifs financiers dont la gestion et l'appréciation de la performance sont effectuées sur la base de la juste valeur

AG95. Une entité peut gérer et évaluer la performance d'un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou des deux de telle sorte qu'évaluer ce groupe à la juste valeur par le biais du résultat génère des informations plus pertinentes. Ce qui importe dans ce cas est la manière dont l'entité gère ses instruments financiers et en apprécie la performance, plutôt que la nature des instruments en question.

AG96. Par exemple, une entité peut invoquer cette condition pour désigner des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat si elle respecte le principe énoncé au paragraphe 46(b) et qu'elle a des actifs financiers et des passifs financiers comportant un ou plusieurs risques communs, et que la gestion et l'appréciation de ces risques sont effectuées sur la base de la juste valeur selon une politique de gestion d'actifs et de passifs établie par écrit. On pourrait citer comme exemple une entité qui a émis des « produits structurés » contenant de multiples dérivés incorporés et qui gère les risques qui en résultent sur une base de juste valeur en utilisant un assortiment d'instruments financiers dérivés et non dérivés.

AG97. Comme il est indiqué ci-dessus, cette condition dépend de la manière dont l'entité gère le groupe d'instruments financiers considéré et en apprécie la performance. En conséquence, (sous réserve de l'exigence de désignation lors de la comptabilisation initiale), une entité qui désigne les instruments financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat sur la base de cette condition doit désigner tous les instruments financiers admissibles qui sont gérés et évalués ensemble.

AG98. La documentation de la stratégie de l'entité ne doit pas être considérable, mais elle doit être suffisante pour démontrer sa conformité avec le paragraphe 46 (b). Cette documentation peut être pour l'ensemble du portefeuille et n'est pas requise pour chacun des éléments individuels. Par exemple, si le système de gestion de la performance – approuvé par les principaux dirigeants de l'entité – indique clairement que sa performance est évaluée sur la base d'un des, aucune autre documentation n'est exigée pour démontrer le respect du paragraphe 46 (b).

Dérivés incorporés

AG99. Dans le cas où l'entité devient partie à un contrat hybride comportant un contrat hôte qui n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, le paragraphe 49 impose à l'entité d'apprécier, pour chaque dérivé incorporé, s'il doit être séparé du contrat hôte et, si tel est le cas, d'évaluer le dérivé à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale et à la juste valeur par le biais du résultat ultérieurement.

AG100. Si un contrat hôte ne comporte pas d'échéance indiquée ou prédéterminée et représente un droit résiduel sur l'actif net d'une entité, ses caractéristiques économiques et ses risques sont ceux d'un instrument de fonds propres. Pour être considéré comme étroitement lié, un dérivé incorporé doit alors posséder des caractéristiques de fonds propres se rapportant à la même entité. Si le contrat hôte n'est pas un instrument de fonds propres et s'il répond à la définition d'un instrument financier, ses caractéristiques économiques et ses risques sont ceux d'un instrument d'emprunt.

AG101. Un dérivé incorporé non optionnel (tel qu'un contrat à terme de gré à gré ou un swap incorporés) est séparé de son contrat hôte sur la base de ses modalités essentielles, déclarées ou implicites, de manière à avoir une juste valeur nulle lors de la comptabilisation initiale. Un dérivé incorporé reposant sur une option (tel qu'une option de vente, d'achat, un plafond, un plancher ou une option sur swap incorporés) est séparé de son contrat hôte sur la base des termes déclarés de la composante d'option. La valeur comptable initiale de l'instrument hôte est le montant résiduel après séparation du dérivé incorporé.

AG102. En règle générale, les dérivés incorporés multiples d'un contrat hybride unique sont traités comme un dérivé incorporé composé unique. Toutefois, les dérivés incorporés qui sont classés comme des fonds propres (voir IPSAS 28) sont comptabilisés séparément des dérivés classés comme des actifs ou des passifs. En outre, si un contrat hybride compte plus d'un dérivé incorporé et que ces dérivés se rapportent à différentes expositions à des risques et qu'ils sont facilement séparables et indépendants l'un de l'autre, ils sont comptabilisés chacun séparément.

AG103. Des exemples de situations où les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés à ceux du contrat hôte (paragraphe 49(a)) figurent ci-dessous. Dans l'hypothèse où les conditions énoncées au paragraphe 49(b) et 49(c) sont respectées, l'entité comptabilise en pareils cas le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.

(a) Une option de vente incorporée à un instrument qui permet au porteur d'exiger que l'émetteur rachète cet instrument pour de la trésorerie ou d'autres actifs d'un montant variant en fonction du cours d'un instrument de fonds propres ou d'une marchandise (ou d'un indice des cours de tels éléments) n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte.

(b) Une option ou une disposition automatique de report de la date d'échéance d'un instrument d'emprunt n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte, à moins qu'il n'existe un ajustement simultané approchant étroitement le taux d'intérêt du marché à la date du report. Si une entité émet un instrument d'emprunt et que le porteur de cet instrument d'emprunt émet une option d'achat afférente à l'instrument d'emprunt en faveur d'un tiers, l'émetteur considère l'option d'achat comme reportant le terme à l'échéance de l'instrument d'emprunt, à condition qu'il puisse être exigé de l'émetteur qu'il participe à ou facilite la remise sur le marché de l'instrument d'emprunt après l'exercice de l'option d'achat.

(c) Les paiements en intérêts ou principal indexés sur la valeur d'instruments de fonds propres et incorporés à un instrument d'emprunt ou un contrat d'assurance hôte—par lesquels le montant des intérêts ou du principal est indexé sur la valeur d'instruments de fonds propres—ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte car les risques inhérents au contrat hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.

(d) Des paiements en intérêts ou en principal indexés sur marchandises et incorporés dans un instrument d'emprunt ou contrat d'assurance hôte (selon lesquels le montant des intérêts ou du principal est indexé sur le prix d'une marchandise, par exemple l'or) ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte, car les risques inhérents à l'instrument hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.

(e) Une option d'achat, de vente ou de remboursement anticipé incorporée dans un contrat d'emprunt hôte ou un contrat d'assurance hôte n'est pas étroitement liée au contrat hôte, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) à chaque date d'exercice, le prix d'exercice de l'option est approximativement égal au coût amorti de l'instrument d'emprunt hôte ou à la valeur comptable du contrat d'assurance hôte ; ou

(ii) le prix d'exercice de l'option de remboursement anticipé rembourse le prêteur jusqu'à concurrence de la valeur actualisée approximative des intérêts perdus sur la durée résiduelle du contrat hôte. Les intérêts perdus correspondent au produit du principal remboursé de façon anticipée multiplié par le différentiel de taux d'intérêt. Le différentiel de taux d'intérêt est l'excédent du taux d'intérêt effectif du contrat hôte sur le taux d'intérêt effectif que l'entité recevrait à la date du remboursement anticipé si elle réinvestissait le principal remboursé par anticipation dans un contrat similaire pour la durée résiduelle du contrat hôte.

L'appréciation visant à déterminer si l'option d'achat ou de vente est étroitement liée au contrat d'emprunt hôte se fait avant de séparer la composante fonds propres d'un instrument d'emprunt convertible selon IPSAS 28.

(f) Les dérivés de crédit qui sont incorporés dans un instrument d'emprunt hôte et qui autorisent l'une des parties (le « bénéficiaire ») à transférer à un tiers (le « garant ») le risque de crédit afférent à un actif de référence désigné — qu'elle ne possède pas nécessairement — ne sont pas étroitement liés à l'instrument d'emprunt hôte. Ces dérivés de crédit permettent au garant d'assumer le risque de crédit associé à un actif de référence sans posséder directement cet actif.

AG104. Un exemple de contrat hybride est un instrument financier qui confère à son porteur le droit de revendre l'instrument financier à l'émetteur en échange d'un montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers variant en fonction de la variation à la hausse ou à la baisse d'un indice d'instruments de fonds propres ou de marchandises (un « instrument remboursable au gré du porteur »). Sauf si, lors de la comptabilisation initiale, l'émetteur désigne l'instrument cessible comme un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat, il doit séparer un dérivé incorporé (c'est-à-dire le paiement en principal indexé) selon le paragraphe 49, car le contrat hôte est un

instrument d'emprunt selon le paragraphe AG100 et le paiement en principal indexé n'est pas étroitement lié à un instrument d'emprunt selon le paragraphe AG103(a). Puisque le paiement en principal peut augmenter ou diminuer, le dérivé incorporé est un instrument dérivé, sans être une option, dont la valeur est indexée sur la variable sous-jacente.

AG105. Dans le cas d'un instrument remboursable au gré du porteur en tout temps pour une somme égale à une part proportionnelle de la valeur de l'actif net de l'entité (par exemple, des parts de fonds commun de placement ou certains produits de placement ayant pour référence des unités de compte [dits « unit-linked »]), la séparation du dérivé incorporé et la comptabilisation distincte de chaque composante ont pour effet que le contrat hybride est évalué au prix de rachat qui serait payable par l'émetteur si le porteur exigeait le rachat de l'instrument à la fin de la période de présentation de l'information financière.

AG106. Les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé sont étroitement liés aux caractéristiques et aux risques économiques du contrat hôte dans les exemples suivants. Dans ces exemples, l'entité ne comptabilise pas le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.

(a) Un dérivé incorporé qui a pour sous-jacent un taux d'intérêt ou un indice de taux d'intérêt et qui peut faire changer le montant des intérêts à payer ou à recevoir sur un contrat d'emprunt ou d'assurance hôte est étroitement lié à ce contrat, sauf si le contrat hybride peut être réglé de telle façon que le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de son placement comptabilisé, ou si le dérivé incorporé permet d'au moins doubler le taux de rendement initial offert au porteur du contrat hôte et de générer ainsi un rendement qui soit au moins le double de celui qu'offrirait le marché sur un contrat ayant les mêmes modalités.

(b) Un plancher ou un plafond de taux d'intérêt incorporé à un contrat d'emprunt ou d'assurance est étroitement lié au contrat hôte, à condition que le plafond soit égal ou supérieur au taux d'intérêt du marché et que le plancher soit égal ou inférieur au taux d'intérêt du marché lors de l'émission du contrat, et que le plafond ou le plancher ne comporte aucun effet de levier par rapport au contrat hôte. De même, les dispositions incluses dans un contrat d'achat ou de vente d'un actif (par exemple une marchandise) qui définissent un plafond ou un plancher pour le prix à payer ou à recevoir au titre de l'actif sont étroitement liées au contrat hôte si le plafond et le plancher étaient hors de la monnaie au commencement et qu'ils ne sont pas soumis à un effet de levier.

(c) Un dérivé incorporé en monnaie étrangère qui prévoit un flux de paiements en principal ou intérêts libellés dans une monnaie étrangère et qui est incorporé à un instrument d'emprunt hôte (par exemple une obligation libellée en deux monnaies étrangères) est étroitement lié à l'instrument d'emprunt hôte. Un tel dérivé n'est pas séparé de l'instrument hôte, car IPSAS 4 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* impose de comptabiliser en résultat les profits et pertes de change sur les éléments monétaires.

(d) Un instrument dérivé de monnaies étrangères incorporé dans un contrat hôte qui

est un contrat d'assurance ou n'est pas un instrument financier (tel qu'un contrat en vue de l'achat ou de la vente d'un élément non financier dans lequel le prix est libellé en une monnaie étrangère) est étroitement lié au contrat hôte à condition qu'il ne soit pas à effet de levier, ne contienne pas d'élément d'option, et impose des paiements libellés dans l'une des monnaies suivantes :

(i) la monnaie fonctionnelle de toute partie substantielle à ce contrat ;

(ii) la monnaie dans laquelle le prix du bien ou du service lié qui est acquis ou livré est habituellement libellé dans les transactions commerciales effectuées dans le monde (par exemple, le dollar américain pour les transactions sur le pétrole brut) ; ou

(iii) une monnaie couramment utilisée dans les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans l'environnement économique où a lieu la transaction (par exemple, une monnaie relativement stable et liquide couramment utilisée dans les opérations commerciales locales ou le commerce extérieur).

(e) Une option de remboursement anticipé qui est incorporée soit aux seuls intérêts soit au seul principal est étroitement liée au contrat hôte pour autant que le contrat hôte (i) ait résulté initialement de la séparation du droit de percevoir les flux de trésorerie contractuels d'un instrument financier qui, en soi, ne comportait pas de dérivé incorporé et qui (ii) ne contient aucun terme ne figurant pas dans le contrat d'emprunt hôte d'origine.

(f) Un dérivé incorporé dans un contrat de location hôte est étroitement lié au contrat hôte si le dérivé incorporé est (i) un indice lié à l'inflation tel qu'un indice de loyers lié à l'indice des prix à la consommation (sous réserve que le contrat de location ne soit pas soumis à un effet de levier et que l'indice soit lié à l'inflation dans l'environnement économique propre à l'entité), (ii) des loyers éventuels calculés sur la base du chiffre d'affaires correspondant ou (iii) des loyers éventuels calculés sur la base de taux d'intérêt variables.

(g) Un élément de liaison de parts incorporé dans un instrument financier hôte ou un contrat d'assurance hôte est étroitement lié à l'instrument hôte ou au contrat hôte si les paiements libellés en ces parts sont évalués selon les valeurs des parts actuelles qui reflètent les justes valeurs des actifs du fonds. Un élément de liaison de parts est une condition contractuelle qui impose des paiements libellés en parts d'un fonds de placement interne ou externe.

(h) Un dérivé incorporé dans un contrat d'assurance est étroitement lié au contrat d'assurance hôte si le dérivé incorporé et le contrat d'assurance hôte sont si interdépendants qu'une entité ne peut pas évaluer séparément le dérivé incorporé (c'est-à-dire sans prendre en compte le contrat hôte).

Instruments contenant des dérivés incorporés

AG107. Comme il est indiqué au paragraphe AG99, dans le cas où l'entité devient partie à un contrat hybride comportant un contrat hôte qui n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, le paragraphe 49 impose à l'entité

d'apprécier, pour chaque dérivé incorporé, s'il doit être séparé du contrat hôte et, si tel est le cas, d'évaluer le dérivé à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale et ultérieurement. Ces exigences peuvent être plus complexes ou aboutir à des évaluations moins fiables que l'évaluation de l'intégralité de l'instrument à la juste valeur par le biais du résultat. C'est pour cette raison que la présente Norme permet de désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

AG108. Cette désignation peut être utilisée, que le paragraphe 49 impose la séparation des dérivés des contrats hôtes ou qu'il interdise cette séparation. On ne peut toutefois pas invoquer le paragraphe 51 pour justifier la désignation du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat dans les cas exposés en 51(a) et (b), parce que cette désignation ne réduirait pas la complexité et n'augmenterait pas la fiabilité.

Réexamen de dérivés incorporés

AG109. Selon le paragraphe 49, c'est au moment où l'entité devient partie au contrat qu'elle doit apprécier si le dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé. Tout réexamen est interdit, sauf si une modification apportée aux modalités du contrat entraîne un changement important par rapport aux flux de trésorerie autrement imposés en vertu du contrat, auquel cas un réexamen est nécessaire. Pour déterminer si un changement dans les flux de trésorerie est important, l'entité examine dans quelle mesure les flux de trésorerie futurs attendus se rattachant au dérivé incorporé, au contrat hôte ou aux deux ont changé, et si le changement est important par rapport aux flux de trésorerie précédemment attendus du contrat.

AG110. Le paragraphe AG109 ne s'applique pas aux dérivés incorporés dans des contrats acquis dans l'un ou l'autre des cas suivants, ni à leur éventuel réexamen à la date d'acquisition :

(a) regroupement d'entités du secteur public ;

(b) regroupement d'entités sous contrôle commun ; ou

(c) la constitution d'une coentreprise comme définie dans IPSAS 37, *Partenariats*.

Reclassement d'actifs financiers

AG111. Le paragraphe 54 impose à l'entité de reclasser des actifs financiers en cas de changement du modèle de gestion qu'elle suit pour les gérer. Les changements de la sorte, qui devraient être très peu fréquents, résultent d'une décision prise par la direction générale de l'entité à la suite de changements externes ou internes. Ces changements sont nécessairement importants par rapport aux activités de l'entité et on doit pouvoir en faire la preuve devant des parties externes. Par conséquent, un changement dans le modèle de gestion que suit l'entité ne peut se produire que lorsqu'elle commence ou cesse une activité qui est importante pour son exploitation, par exemple, lorsqu'une entité fait l'objet d'une acquisition, d'une cession ou d'un abandon. Voici des exemples de changement de modèle de gestion :

(a) Une entité publique octroie des prêts aux propriétaires de petites entreprises et suit

un modèle de gestion qui consiste à céder les portefeuilles de prêts à des sociétés privées moyennant une décote en raison de la longueur du cycle de recouvrement de ces prêts. L'entité conclut un contrat à long terme avec un tiers prestataire de services de recouvrement. Les portefeuilles de prêts ne sont plus à vendre car ils sont détenus afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels avec l'aide du prestataire de services de recouvrement.

(b) Un ministère décide mettre fin au soutien qu'il apporte à son secteur automobile national en cessant de lui accorder des prêts à des conditions favorables. Le ministère n'accorde plus de nouveaux prêts et se lance dans une démarche de commercialisation active visant à céder son portefeuille de prêts.

AG112. Il faut que le changement d'objectif du modèle de gestion suivi par l'entité soit effectué avant la date de reclassement. Par exemple, si une société fédérale d'hypothèques et de logement décide le 15 février de mettre fin à son activité de crédit hypothécaire aux particuliers et qu'elle doit reclasser en conséquence l'ensemble des actifs financiers touchés le 1er avril (c'est-à-dire le premier jour de sa prochaine période de présentation de l'information financière), elle ne doit pas accepter de nouveaux clients au titre de cette activité ni s'adonner autrement à des activités correspondant à son ancien modèle de gestion après le 15 février.

AG113. Les événements suivants ne constituent pas des changements de modèle de gestion :

(a) un changement d'intention concernant des actifs financiers particuliers (même dans des circonstances où les conditions de marché connaissent des changements importants) ;

(b) la disparition temporaire d'un marché d'actifs financiers particulier ;

(c) un transfert d'actifs financiers entre des composantes de l'entité qui suivent des modèles de gestion différents.

Évaluation

Opérations génératrices de produits

AG114. IPSAS 47 traite de la comptabilisation et de l'évaluation initiale des actifs et passifs générés par des opérations. Les actifs générés par des opérations peuvent résulter d'accords contractuels ou non (voir IPSAS 28 paragraphes AG20 et AG21). Lorsque ces actifs résultent d'accords contractuels et répondent par ailleurs à la définition d'un instrument financier, ils sont :

(a) initialement comptabilisés selon IPSAS 47 ;

(b) initialement évalués :

(i) à la contrepartie de transaction selon les principes d'IPSAS 47 ; et

(ii) en tenant compte des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition de l'actif financier selon le paragraphe 57 de la présente Norme, lorsque l'évaluation ultérieure de l'actif n'est pas à juste valeur par le biais du résultat.

Évaluation initiale

Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers (paragraphes 57 à 59)

AG115. La juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, voir également le paragraphe AG117 et IPSAS 46). Toutefois, si une partie de la contrepartie versée ou reçue correspond à un élément autre que l'instrument financier, une entité doit évaluer la juste valeur de l'instrument financier. Par exemple, la juste valeur d'un prêt ou d'une créance à long terme qui ne porte pas intérêt peut être évaluée comme la valeur actualisée de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, calculée selon le ou les taux d'intérêt ayant cours sur le marché pour un instrument similaire (quant à la monnaie, à l'échéance, au type de taux d'intérêt et à d'autres facteurs) ayant une notation similaire. Tout montant supplémentaire prêté constitue une charge ou une réduction du résultat, à moins qu'il ne remplisse les conditions de comptabilisation comme un autre type d'actif.

AG116. Si une entité émet un prêt assorti d'un taux d'intérêt inférieur au marché (par exemple, 5 % alors que le taux du marché pour des prêts analogues s'élève à 8%) et reçoit en contrepartie des commissions prélevées à la mise en place, l'entité comptabilise le prêt à sa juste valeur, c'est-à-dire net des commissions reçues.

AG117. La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de transaction (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) . Si l'entité détermine que la juste valeur lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction comme il est mentionné au paragraphe 5.1.1A, elle doit comptabiliser l'instrument à cette date comme suit :

(a) selon l'évaluation imposée par le paragraphe 57, si la juste valeur est attestée par un cours sur un marché actif pour un actif ou un passif identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) ou repose sur une technique d'évaluation qui utilise uniquement des données provenant de marchés observables. L'entité doit comptabiliser la différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction comme un profit ou une perte ;

(b) dans tous les autres cas, selon l'évaluation imposée par le paragraphe 57, ajustée pour différer l'écart entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction. Après la comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser l'écart différé en tant que profit ou perte uniquement dans la mesure où le profit ou la perte résulte d'un changement dans l'un des facteurs (y compris le temps) que les intervenants du marché prendraient en compte pour fixer le prix de l'actif ou du passif.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux prêts assortis de conditions avantageuses ni aux instruments de fonds propres découlant d'opérations sans contrepartie directe comme indiqué aux paragraphes AG118 à AG130.

Prêts assortis de conditions avantageuses

AG118. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés par une entité

ou dont elle bénéficie à des conditions favorables par rapport à celles du marché. Par exemple, les prêts assortis de conditions avantageuses accordés par les entités comprennent des prêts aux pays en voie de développement, aux petites exploitations agricoles, les prêts aux étudiants admis à l'université ou au collège et les prêts au logement consentis aux familles à faibles ressources. Les entités peuvent bénéficier de prêts assortis de conditions avantageuses consentis par des agences de développement ou d'autres organismes publics.

AG119. Il convient de distinguer le fait d'accorder ou de bénéficier d'un prêt assorti de conditions avantageuses d'une remise de dette consentie par une entité ou qui lui est accordée. Cette distinction est importante dans la mesure où elle détermine si les conditions inférieures au marché sont prises en compte dans la comptabilisation initiale ou l'évaluation initiale du prêt ou plutôt lors de son évaluation ultérieure ou sa décomptabilisation.

AG120. Dès son origine, un prêt assorti de conditions avantageuses a pour but de mettre à disposition ou de bénéficier de ressources dans des conditions inférieures à celles du marché. Une remise de dette se rapporte à des prêts initialement consentis aux conditions du marché mais où les intentions de l'une ou de l'autre partie au prêt ont changé depuis l'émission initiale du prêt. Par exemple, un État peut accorder un prêt à une entité à but non lucratif à des conditions normales du marché avec l'intention d'obtenir le remboursement intégral du prêt. Cependant, l'État peut décider par la suite d'effacer une partie du prêt. Il ne s'agit pas d'un prêt assorti de conditions avantageuses puisque le but initial était d'accorder un crédit à une entité aux conditions du marché. Une entité traiterait l'annulation ultérieure du prêt comme une remise de dette et appliquerait les dispositions d'IPSAS 41 en matière de décomptabilisation (voir paragraphes 12 à 34).

AG121. Les prêts assortis de conditions avantageuses partagent également de nombreuses caractéristiques avec les prêts dépréciés dès leur création. Le classement d'un prêt en tant que prêt assorti de conditions avantageuses ou en tant que prêt déprécié dès sa création détermine si la différence entre le prix de l'opération et la juste valeur du prêt est comptabilisée en tant qu'avantage ou en tant que perte de crédit dans l'état de la performance financière.

AG122. La distinction entre un prêt assorti de conditions avantageuses et un prêt déprécié dès sa création dépend de sa substance. Toute intention d'intégrer une composante sans contrepartie directe à l'opération, comme un transfert de ressources, est une indication qu'il s'agit d'un prêt assorti de conditions avantageuses. La composante sans contrepartie directe est intégrée à l'opération par le fait d'accorder le prêt à des conditions inférieures au marché. À l'inverse, les prêts dépréciés dès leur création sont des prêts pour lesquels se sont produits un ou plusieurs événements ayant des effets préjudiciables sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier.

AG123. Dans la mesure où les prêts assortis de conditions avantageuses sont consentis à des conditions inférieures au marché, le prix de transaction du prêt lors de sa comptabilisation initiale n'est pas nécessairement sa juste valeur. Lors de la comptabilisation initiale, une entité analyse le prêt accordé ou obtenu selon sa substance et le ventile en ses composantes, et comptabilise ces composantes selon

les principes énoncés aux paragraphes AG124 et AG126 ci-dessous.

AG124. En application des principes d'IPSAS 28 et des paragraphes AG152 – AG153 d'IPSAS 47, une entité apprécie d'abord, si le prêt assorti de conditions avantageuses est en substance un prêt, une opération sans contrepartie directe, un apport des propriétaires ou un panachage de ces éléments. Si une entité a déterminé que la transaction, ou une partie de la transaction, correspond à un prêt, elle apprécie si le prix de transaction correspond à la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale. Une entité détermine la juste valeur du prêt par référence aux principes figurant dans AG144–AG155. Lorsqu'une entité ne parvient pas à déterminer la juste valeur par référence à un marché actif, elle utilise une technique d'évaluation. La juste valeur établie selon une technique d'évaluation pourrait être déterminée comme la valeur actuelle de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, actualisées au(x) taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un prêt similaire (voir paragraphe AG115).

AG125. Toute différence entre la juste valeur du prêt et le prix de transaction (le produit du prêt) est traitée comme suit :

(a) Lorsque le prêt est accordé à l'entité, la différence est comptabilisée selon IPSAS 47.

(b) Lorsque le prêt est accordé par l'entité, la différence est comptabilisée comme une charge dans le résultat lors de la comptabilisation initiale, sauf si le prêt est une transaction avec les propriétaires agissant en cette qualité. Si le prêt est une transaction avec les propriétaires agissant en cette qualité, par exemple, lorsqu'une entité contrôlante accorde un prêt assorti de conditions avantageuses à une entité contrôlée, la différence pourrait correspondre à un apport en capital, c'est à dire une participation dans une entité plutôt qu'une charge.

Des exemples d'application sont présentés aux paragraphes IE296-IE299 d'IPSAS 47 et aux paragraphes IE153 à IE161 qui accompagnent la présente Norme.

AG126. Après avoir estimé la substance du prêt assorti de conditions avantageuses et évalué la composante de prêt à la juste valeur, une entité analyse ensuite le classement des prêts assortis de conditions avantageuses selon les dispositions des paragraphes 39 à 44 et évalue les prêts assortis de conditions avantageuses selon les dispositions des paragraphes 61 à 65.

AG127. Dans certaines circonstances, un prêt assorti de conditions avantageuses peut avoir été accordé et être également déprécié dès sa création. Par exemple, une administration peut fournir des prêts à des conditions avantageuses de manière récurrente à un emprunteur qui, par le passé, n'a pas été en capacité de les rembourser en intégralité. Si le prêt assorti de conditions avantageuses est déprécié dès sa création, une entité évalue l'instrument à la juste valeur, y compris les pertes de crédit attendues sur la durée de vie de l'instrument. Une entité applique les dispositions du paragraphe AG125(b) pour en comptabiliser les composantes et comptabilise les pertes de crédit et l'élément de bonification intégralement comme la concession d'un avantage.

Instruments de fonds propres découlant d'opérations sans contrepartie directe

AG128. Dans le secteur public, un investissement en fonds propres peut être utilisé comme un moyen pour une entité d'apporter un financement ou des fonds subventionnés à une autre entité du secteur public. Dans ce type d'opération, il n'existe généralement pas de marché actif pour ces investissements (à savoir que l'instrument de fonds propres n'est pas coté), et il n'y a pas ou peu de flux de trésorerie futurs provenant de l'investissement au-delà d'un éventuel remboursement par l'entité émettrice. Des liquidités sont fournies par l'entité investissante à l'entité émettrice en règle générale pour permettre à cette dernière de poursuivre les objectifs économiques ou sociaux. Parmi les exemples de ce type d'investissements, on pourrait citer les parts sociales d'adhésion dans une banque de développement ou un investissement en fonds propres dans une autre entité du secteur public qui prend en charge certains programmes ou services sociaux (p. ex. abris, logement subventionné, aide aux petites entreprises, etc. abris, logement subventionné, aide aux petites entreprises, etc.)

AG129. Lors de la comptabilisation initiale de ces opérations, l'entité doit analyser la substance de l'accord et évaluer si l'intention dès l'origine est de mettre à disposition ou de bénéficier de ressources par la voie d'une opération sans contrepartie directe. Dans la mesure où l'opération, ou une composante de celle-ci, est une opération sans contrepartie directe, tout actif ou produit en découlant est comptabilisé selon IPSAS 47. L'entité qui apporte les ressources doit en comptabiliser le montant comme une charge dans le résultat lors de la comptabilisation initiale.

AG130. Dans la mesure où un instrument de fonds propres découle de l'opération, ou d'une composante de celle-ci, entrant dans le champ d'application de la présente Norme, celui-ci doit, lors de sa comptabilisation initiale, être évalué à la juste valeur selon les dispositions du paragraphe 57. L'instrument de fonds propres doit ultérieurement être évalué selon les dispositions des paragraphes 61 à 63. S'il n'existe pas de marché actif pour l'instrument, l'entité doit envisager les méthodes et données d'évaluation des paragraphes AG149 à AG155) pour en établir la juste valeur.

Évaluation de garanties financières émises dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe

AG131. Seules les garanties financières contractuelles (ou les garanties qui sont en substance contractuelles) entrent dans le champ d'application de la présente Norme (voir les paragraphes AG3 et AG4 d'IPSAS 28). Les garanties financières non contractuelles ne sont pas dans le champ d'application de la présente Norme parce qu'elles ne répondent pas à la définition d'un instrument financier. La présente Norme prescrit les dispositions de comptabilisation et d'évaluation applicables exclusivement à un émetteur de contrats de garanties financières.

AG132. Selon la définition présentée au paragraphe 9 un contrat de garantie financière est « un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié qui n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions

initiales ou modifiées d'un titre d'emprunt. » Selon les dispositions de la présente Norme, les contrats de garantie financière, comme les autres actifs et passifs financiers, doivent être évalués à leur juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Les paragraphes 66 à 68 de la présente Norme apportent des commentaires et des indications sur la détermination de la juste valeur complétés par les paragraphes AG144 à AG155 du Guide d'application. L'évaluation ultérieure des contrats de garantie financière s'effectue au plus élevé du montant déterminé des corrections de valeur pour pertes selon les paragraphes 73 à 93 et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, le montant cumulé des produits comptabilisés, selon IPSAS 47.

AG133. Dans le secteur public, les garanties sont souvent émises par voie d'opérations sans contrepartie directe, c'est-à-dire sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. Ce type de garantie a généralement pour but de promouvoir les objectifs économiques et sociaux de l'entité. Parmi ces objectifs on peut citer le soutien apporté aux projets d'infrastructure et aux sociétés en temps de crise, la garantie des émissions obligataires d'entités d'autres niveaux du gouvernement et des prêts accordés aux agents pour financer l'achat de véhicules utilisés dans le cadre de leurs fonctions. Dans les cas où il existe une contrepartie à la garantie financière, une entité doit déterminer si cette contrepartie résulte d'une opération avec contrepartie directe et si elle correspond à une juste valeur. Si la contrepartie correspond à une juste valeur, les entités doivent comptabiliser la garantie financière pour le montant de la contrepartie. L'évaluation ultérieure des contrats de garantie financière s'effectue au plus élevé du montant des corrections de valeur pour pertes déterminé selon paragraphe 73 à 93 et du montant initialement comptabilisé moins, le cas échéant, le montant cumulé des produits comptabilisés, selon IPSAS 47. Lorsque l'entité conclut que la contrepartie n'est pas une juste valeur, elle détermine la valeur comptable lors de la comptabilisation initiale comme si aucune contrepartie n'avait été versée.

AG134. Lors de la comptabilisation initiale, dans les cas où il n'y a pas perception de commissions ou la contrepartie n'est pas une juste valeur, une entité considère d'abord s'il existe des prix cotés sur un marché actif pour des contrats de garanties financières équivalents à celui qu'elle a conclu. Témoignent de l'existence d'un marché actif des transactions récentes conclues dans des conditions de concurrence normales entre parties bien informées et consentantes, et la référence à la juste valeur actuelle d'un autre contrat de garantie financière qui est identique en substance à celui fourni par l'émetteur sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique. L'absence de contrepartie fournie par le débiteur à l'émetteur du contrat de garantie financière n'est pas en soi une preuve concluante de l'absence de marché actif. Les garanties peuvent être fournies par des émetteurs commerciaux, mais une entité du secteur public peut accepter de conclure un contrat de garantie financière pour divers motifs non commerciaux. Par exemple, un débiteur qui n'a pas les moyens de verser une commission commerciale, alors que le lancement d'un projet répondant à l'un des objectifs sociaux ou politiques de l'entité serait compromis sans l'émission d'un contrat de garantie financière, pourrait solliciter l'émission d'un contrat de garantie financière auprès d'une entité du secteur public ou d'un État.

AG135. Lorsqu'il n'y a pas de marché actif pour un contrat de garantie équivalent, l'entité apprécie s'il existe une technique d'évaluation autre que l'observation d'un marché actif qui donnerait une évaluation fiable de la juste valeur. Une telle technique d'évaluation peut reposer sur des modèles mathématiques intégrant le risque financier. Par exemple, le gouvernement national W garantit une émission obligataire de la municipalité X. Comme l'émission obligataire de la municipalité X bénéficie d'une garantie de l'État, ses obligations sont assorties d'un taux inférieur à ce qu'il aurait été sans cette garantie. En effet, la garantie abaisse le profil de risque pour les investisseurs. La commission de garantie pourrait être déterminée par référence à l'écart entre le taux avec et sans garantie de l'État. Lorsqu'une juste valeur peut être obtenue soit par l'observation d'un marché actif soit par l'application d'une autre technique d'évaluation, l'entité comptabilise la garantie financière à la juste valeur ainsi déterminée dans l'état de la situation financière et comptabilise une charge d'un montant équivalent dans l'état de la performance financière. Une entité qui utilise une technique d'évaluation qui n'est pas fondée sur l'observation d'un marché actif doit s'assurer que les résultats obtenus à partir de tout modèle sont fiables et compréhensibles.

AG136. S'il n'est pas possible de déterminer la juste valeur de façon fiable, soit par l'observation directe d'un marché actif soit par l'application d'une autre technique d'évaluation, une entité doit évaluer le contrat de garantie financière au montant de la correction de valeur pour pertes établi selon les dispositions des paragraphes 73 à 93.

Évaluation ultérieure

AG137. Si un instrument financier préalablement comptabilisé comme un actif financier est évalué à sa juste valeur par le biais du résultat et que celle-ci devient négative, il s'agit désormais d'un passif financier que l'on évalue selon le paragraphe 45. Toutefois, les contrats hybrides comportant des contrats hôtes qui sont des actifs entrant dans le champ d'application de la présente norme s'évaluent toujours selon le paragraphe 48.

AG138. L'exemple qui suit illustre la comptabilisation des coûts de transaction lors de l'évaluation initiale et ultérieure d'un actif financier évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106 ou selon le paragraphe 41. Supposons qu'une entité acquiert un actif financier pour 100 UM, plus une commission à l'achat de 2 UM. L'entité comptabilise initialement l'actif à 102 UM. La période de présentation de l'information financière se termine le lendemain. Le cours de l'actif sur le marché s'élève alors à 100 UM. Si l'actif était vendu, une commission de 3 UM serait payée. L'entité évalue à cette date l'actif à 100 UM (sans prendre en considération l'éventuelle commission à la vente) et comptabilise une perte de 2 UM dans l'actif net/situation nette. Si l'actif financier est évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41, les coûts de transaction sont amortis au résultat au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif.

AG139. L'évaluation ultérieure d'un actif financier ou d'un passif financier et la comptabilisation ultérieure des profits et des pertes décrite au paragraphe AG117

doivent être cohérentes avec les dispositions de la présente Norme.

Placements dans des instruments de fonds propres et contrats sur ces placements

AG140. Tous les placements dans des instruments de fonds propres et tous les contrats sur ces instruments doivent être évalués à la juste valeur. Toutefois, dans des circonstances limitées, il peut arriver que le coût constitue une estimation appropriée de la juste valeur. Ce peut être le cas lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir suffisamment d'informations assez récentes pour évaluer la juste valeur ou lorsqu'il existe une large fourchette d'évaluations possibles de la juste valeur et que le coût représente la meilleure estimation de la juste valeur dans cette fourchette.

AG141. Voici des éléments indiquant que le coût pourrait ne pas être représentatif de la juste valeur :

(a) un changement important de la performance de l'entité émettrice par rapport aux budgets, aux plans ou aux jalons ;

(b) des changements dans les attentes quant à la capacité des produits de l'entité émettrice de franchir les jalons techniques fixés ;

(c) un changement important sur le marché des fonds propres de l'entité émettrice ou de ses produits actuels ou potentiels ;

(d) une évolution importante de l'économie mondiale ou de l'environnement économique de l'entité émettrice ;

(e) un changement important de la performance des entités comparables ou dans les évaluations pouvant être tirées de l'ensemble du marché ;

(f) une affaire interne à l'entité émettrice, telle qu'une fraude, un différend commercial, un litige ou des changements à la direction ou dans la stratégie ;

(g) des indications émanant de transactions externes portant sur les fonds propres de l'entité émettrice, réalisées soit par l'entité même (par exemple une nouvelle émission d'actions), soit par des tiers échangeant les instruments de fonds propres entre eux.

AG142. La liste du paragraphe AG141 n'est pas exhaustive. L'entité doit utiliser toutes les informations sur la performance et les activités de l'entité émettrice dont elle peut disposer après la date de comptabilisation initiale. Pour autant que de tels facteurs pertinents existent, ils peuvent indiquer que le coût n'est peut-être pas représentatif de la juste valeur. En pareil cas, l'entité doit évaluer la juste valeur.

AG143. Le coût n'est jamais la meilleure estimation de la juste valeur dans le cas de placements dans des instruments de fonds propres cotés (ou de contrats sur des instruments de fonds propres cotés).

Application aux passifs et aux instruments de capitaux propres de l'entité

Principes généraux

AG143A. Une évaluation à la juste valeur suppose qu'un passif financier ou non financier, ou un instrument de capitaux propres de l'entité (par exemple, des participations émises en contrepartie dans le cadre d'un regroupement dans le secteur public), est

transféré à un participant du marché à la date d'évaluation. Le transfert d'un passif ou d'un instrument de capitaux propres de l'entité suppose ce qui suit :

(a) un passif demeurerait en cours et le participant du marché cessionnaire serait tenu de s'acquitter de l'obligation. Le passif ne serait pas réglé avec la contrepartie ni autrement éteint à la date d'évaluation ; et

(b) un instrument de capitaux propres de l'entité demeurerait en circulation et le participant du marché cessionnaire assumerait les droits et obligations associés à l'instrument. L'instrument ne serait ni annulé ni autrement éteint à la date d'évaluation.

AG143B. Même lorsqu'il n'existe pas de marché observable fournissant des informations sur le prix du transfert d'un passif ou d'un instrument de capitaux propres de l'entité (par exemple, parce que des restrictions contractuelles ou autres restrictions juridiques empêchent le transfert de tels éléments), il peut exister un marché observable pour ces éléments lorsqu'ils sont détenus par d'autres parties en tant qu'actifs (par exemple, une obligation d'État ou une option d'achat sur les actions d'une entité).

AG143C. Dans tous les cas, une entité doit maximiser l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et minimiser l'utilisation des données d'entrée non observables afin d'atteindre l'objectif d'une évaluation à la juste valeur, qui consiste à estimer le prix auquel une transaction normale visant à transférer le passif ou l'instrument de capitaux propres aurait lieu entre des participants du marché à la date d'évaluation dans les conditions actuelles du marché.

Passifs et instruments de capitaux propres détenus par d'autres parties en tant qu'actifs

AG143D. Lorsqu'un prix coté pour le transfert d'un passif identique ou similaire ou d'un instrument de capitaux propres de l'entité n'est pas disponible et que l'élément identique est détenu par une autre partie en tant qu'actif, une entité doit évaluer la juste valeur du passif ou de l'instrument de capitaux propres du point de vue d'un participant du marché qui détient l'élément identique en tant qu'actif à la date d'évaluation.

AG143E. Dans de tels cas, une entité doit évaluer la juste valeur du passif ou de l'instrument de capitaux propres comme suit :

(a) En utilisant le prix coté sur un marché actif pour l'élément identique détenu par une autre partie en tant qu'actif, si ce prix est disponible.

(b) Si ce prix n'est pas disponible, en utilisant d'autres données d'entrée observables, telles qu'un prix coté sur un marché qui n'est pas actif pour l'élément identique détenu par une autre partie en tant qu'actif.

(c) Si les prix observables visés aux points (a) et (b) ne sont pas disponibles, en utilisant une autre technique d'évaluation, telle que :

(i) une approche par le résultat (par exemple, une technique de valeur actuelle qui tient compte des flux de trésorerie futurs qu'un participant du marché s'attendrait à recevoir en détenant le passif ou l'instrument de capitaux propres en tant qu'actif ; voir les paragraphes 45 et C35) ; et

(ii) une approche par le marché (par exemple, en utilisant les prix cotés de passifs ou d'instruments de capitaux propres similaires détenus par d'autres parties en tant qu'actifs ; voir les paragraphes 42, C31 et C32).

AG143F. Une entité ne doit ajuster le prix coté d'un passif ou d'un instrument de capitaux propres de l'entité détenu par une autre partie en tant qu'actif que s'il existe des facteurs propres à l'actif qui ne s'appliquent pas à l'évaluation à la juste valeur du passif ou de l'instrument de capitaux propres. Une entité doit s'assurer que le prix de l'actif ne reflète pas l'effet d'une restriction empêchant la vente de cet actif. Certains facteurs pouvant indiquer que le prix coté de l'actif doit être ajusté comprennent notamment les suivants :

(a) le prix coté de l'actif se rapporte à un passif ou à un instrument de capitaux propres similaire (mais non identique) détenu par une autre partie en tant qu'actif. Par exemple, le passif ou l'instrument de capitaux propres peut présenter une caractéristique particulière (par exemple, la qualité de crédit de l'émetteur) différente de celle reflétée dans la juste valeur du passif ou de l'instrument de capitaux propres similaire détenu en tant qu'actif ; et

(b) l'unité de comptabilisation de l'actif n'est pas la même que celle du passif ou de l'instrument de capitaux propres. Par exemple, pour les passifs, dans certains cas, le prix d'un actif reflète un prix combiné pour un ensemble comprenant à la fois les montants dus par l'émetteur et un rehaussement de crédit fourni par un tiers. Si l'unité de comptabilisation du passif ne correspond pas à cet ensemble combiné, l'objectif est d'évaluer la juste valeur du passif de l'émetteur, et non la juste valeur de l'ensemble combiné. Ainsi, dans de tels cas, l'entité ajusterait le prix observé de l'actif afin d'exclure l'effet du rehaussement de crédit fourni par le tiers.

Passifs et instruments de capitaux propres non détenus par d'autres parties en tant qu'actifs

AG143G. Lorsqu'un prix coté pour le transfert d'un passif identique ou similaire ou d'un instrument de capitaux propres de l'entité n'est pas disponible et que l'élément identique n'est pas détenu par une autre partie en tant qu'actif, une entité doit évaluer la juste valeur du passif ou de l'instrument de capitaux propres en utilisant une technique d'évaluation du point de vue d'un participant du marché qui doit le passif ou qui a émis le droit sur les capitaux propres.

AG143H. Par exemple, lorsqu'elle applique une technique de valeur actuelle, une entité pourrait prendre en compte l'un ou l'autre des éléments suivants :

(a) les sorties de trésorerie futures qu'un participant du marché s'attendrait à engager pour s'acquitter de l'obligation, y compris la rémunération qu'un participant du marché exigerait pour reprendre l'obligation (voir les paragraphes AG143X à AG143Z) ; ou

(b) le montant qu'un participant du marché recevrait pour contracter ou émettre un passif ou un instrument de capitaux propres identique, en utilisant les hypothèses que les participants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'élément identique (par exemple, ayant les mêmes caractéristiques de crédit) sur le marché principal (ou le marché le plus avantageux) pour l'émission d'un

passif ou d'un instrument de capitaux propres comportant les mêmes modalités contractuelles.

Risque de non-exécution

AG143I. La juste valeur d'un passif reflète l'effet du risque de non-exécution. Le risque de non-exécution comprend, sans s'y limiter, le propre risque de crédit de l'entité (tel que défini dans IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*). Le risque de non-exécution est présumé être le même avant et après le transfert du passif.

AG143J. Lorsqu'elle évalue la juste valeur d'un passif, une entité doit tenir compte de l'effet de son risque de crédit (qualité de crédit) ainsi que de tout autre facteur susceptible d'influencer la probabilité que l'obligation soit ou non exécutée. Cet effet peut différer selon le passif, par exemple :

(a) selon que le passif constitue une obligation de remettre de la trésorerie (un passif financier) ou une obligation de fournir des biens ou des services (un passif non financier) ; et

(b) selon les modalités des rehaussements de crédit liés au passif, le cas échéant.

AG143K. La juste valeur d'un passif reflète l'effet du risque de non-exécution sur la base de son unité de comptabilisation. L'émetteur d'un passif assorti d'un rehaussement de crédit inséparable fourni par un tiers, comptabilisé séparément du passif, ne doit pas inclure l'effet du rehaussement de crédit (par exemple, une garantie de dette fournie par un tiers) dans l'évaluation à la juste valeur du passif. Si le rehaussement de crédit est comptabilisé séparément du passif, l'émetteur tiendrait compte de sa propre qualité de crédit et non de celle du garant tiers lors de l'évaluation de la juste valeur du passif.

Restriction empêchant le transfert d'un passif ou d'un instrument de capitaux propres de l'entité

AG143L. Lorsqu'elle évalue la juste valeur d'un passif ou d'un instrument de capitaux propres de l'entité, une entité ne doit pas inclure une donnée d'entrée distincte ni un ajustement d'autres données d'entrée liés à l'existence d'une restriction empêchant le transfert de l'élément. L'effet d'une restriction empêchant le transfert d'un passif ou d'un instrument de capitaux propres de l'entité est inclus implicitement ou explicitement dans les autres données d'entrée de l'évaluation à la juste valeur.

AG143M. Par exemple, à la date de transaction, tant le créancier que le débiteur ont accepté le prix de transaction du passif en ayant pleinement connaissance que l'obligation comprend une restriction empêchant son transfert. Étant donné que la restriction est incluse dans le prix de transaction, une donnée d'entrée distincte ou un ajustement d'une donnée d'entrée existante n'est pas requis à la date de transaction pour refléter l'effet de la restriction sur le transfert. De même, une donnée d'entrée distincte ou un ajustement d'une donnée d'entrée existante n'est pas requis aux dates d'évaluation ultérieures pour refléter l'effet de la restriction sur le transfert.

Passif financier comportant une clause de remboursement à vue

AG143N. La juste valeur d'un passif financier comportant une clause de remboursement à

vue (par exemple, un dépôt à vue) n'est pas inférieure au montant payable à vue, actualisé à compter de la première date à laquelle ce montant pourrait être exigé.

Application aux actifs financiers et aux passifs financiers comportant des positions compensées relativement aux risques de marché ou au risque de crédit de la contrepartie

AG143O. Une entité qui détient un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers est exposée aux risques de marché (tels que définis dans IFRS 7) ainsi qu'au risque de crédit (tel que défini dans IFRS 7) de chacune des contreparties. Si l'entité gère ce groupe d'actifs financiers et de passifs financiers sur la base de son exposition nette soit aux risques de marché, soit au risque de crédit, elle est autorisée à appliquer une exception à la présente IFRS pour l'évaluation de la juste valeur. Cette exception permet à une entité d'évaluer la juste valeur d'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers sur la base du prix qui serait reçu pour vendre une position longue nette (c.-à-d. un actif) pour une exposition à un risque particulier ou payé pour transférer une position courte nette (c.-à-d. un passif) pour une exposition à un risque particulier dans le cadre d'une transaction normale entre des participants du marché à la date d'évaluation dans les conditions actuelles du marché. En conséquence, une entité doit évaluer la juste valeur du groupe d'actifs financiers et de passifs financiers d'une manière cohérente avec la manière dont les participants du marché évalueraient l'exposition nette au risque à la date d'évaluation.

AG143P. Une entité est autorisée à utiliser l'exception prévue au paragraphe AG143O uniquement si elle satisfait à toutes les conditions suivantes :

(a) elle gère le groupe d'actifs financiers et de passifs financiers sur la base de l'exposition nette de l'entité à un ou plusieurs risques de marché particuliers ou au risque de crédit d'une contrepartie particulière, conformément à la stratégie de gestion des risques ou d'investissement documentée de l'entité ;

(b) elle fournit, sur cette base, des informations concernant le groupe d'actifs financiers et de passifs financiers aux principaux dirigeants de l'entité, tels que définis dans IPSAS 20, *Informations relatives aux parties liées* ; et

(c) elle est tenue ou a choisi d'évaluer ces actifs financiers et passifs financiers à la juste valeur dans l'état de la situation financière à la fin de chaque période de présentation de l'information financière.

AG143Q. L'exception prévue au paragraphe AG143O ne concerne pas la présentation des états financiers. Dans certains cas, la base de présentation des instruments financiers dans l'état de la situation financière diffère de la base d'évaluation des instruments financiers, par exemple lorsqu'une IPSAS n'exige ni ne permet la présentation des instruments financiers sur une base nette. Dans de tels cas, une entité peut avoir besoin de répartir les ajustements au niveau du portefeuille (voir les paragraphes AG143T à AG143W) entre les actifs ou passifs individuels composant le groupe d'actifs financiers et de passifs financiers géré sur la base de l'exposition nette de l'entité au risque. Une entité doit effectuer cette répartition de manière raisonnable et cohérente, en utilisant une méthode appropriée dans les circonstances.

AG143R. Une entité doit prendre une décision de méthode comptable conformément à IPSAS

3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, quant à l'utilisation de l'exception prévue au paragraphe AG143O. Une entité qui utilise cette exception doit appliquer cette méthode comptable, y compris sa méthode de répartition des ajustements liés à l'écart acheteur-vendeur (voir les paragraphes AG143T à AG143V) et des ajustements de crédit (voir le paragraphe AG143W), le cas échéant, de manière cohérente d'une période à l'autre pour un portefeuille donné.

AG143S. L'exception prévue au paragraphe AG143O s'applique uniquement aux actifs financiers, aux passifs financiers et aux autres contrats entrant dans le champ d'application d'IPSAS 41, *Instruments financiers* (ou d'IPSAS 29, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, si IPSAS 41 n'a pas encore été adoptée). Les références aux actifs financiers et aux passifs financiers dans les paragraphes AG143O à AG143R et AG143T à AG143W doivent être interprétées comme s'appliquant à tous les contrats entrant dans le champ d'application d'IPSAS 41 (ou d'IPSAS 29, si IPSAS 41 n'a pas encore été adoptée) et comptabilisés conformément à celle-ci, qu'ils répondent ou non aux définitions d'actifs financiers ou de passifs financiers figurant dans IPSAS 29, *Instruments financiers : Présentation.*

Exposition aux risques de marché

AG143T. Lorsqu'elle utilise l'exception prévue au paragraphe AG143O pour évaluer la juste valeur d'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers géré sur la base de l'exposition nette de l'entité à un risque de marché particulier (ou à plusieurs risques de marché), l'entité doit appliquer, à son exposition nette à ces risques de marché, le prix situé à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux la juste valeur dans les circonstances (voir les paragraphes AG143AA et AG143BB).

AG143U. Lorsqu'elle utilise l'exception prévue au paragraphe AG143O, une entité doit s'assurer que le ou les risques de marché auxquels elle est exposée au sein de ce groupe d'actifs financiers et de passifs financiers sont sensiblement les mêmes. Par exemple, une entité ne combinerait pas le risque de taux d'intérêt associé à un actif financier avec le risque de prix des marchandises associé à un passif financier, car cela ne réduirait pas son exposition au risque de taux d'intérêt ni au risque de prix des marchandises. Lorsqu'elle utilise l'exception prévue au paragraphe AG143O, tout risque de base résultant du fait que les paramètres des risques de marché ne sont pas identiques doit être pris en compte dans l'évaluation à la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers du groupe.

AG143V. De même, la durée de l'exposition de l'entité à un risque de marché particulier (ou à plusieurs risques de marché) découlant des actifs financiers et des passifs financiers doit être sensiblement la même. Par exemple, une entité qui utilise un contrat à terme de 12 mois contre les flux de trésorerie associés à une exposition au risque de taux d'intérêt sur 12 mois relative à un instrument financier de cinq ans, au sein d'un groupe composé uniquement de ces actifs financiers et passifs financiers, évalue la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt sur 12 mois sur une base nette, et l'exposition résiduelle au risque de taux d'intérêt (c.-à-d. les années 2 à 5) sur une base brute.

Exposition au risque de crédit d'une contrepartie particulière

AG143W. Lorsque l'entité se prévaut de l'exception prévue au paragraphe AG143O pour évaluer la juste valeur d'un groupe d'actifs et de passifs financiers contractés avec une contrepartie déterminée, elle doit prendre en compte l'effet de son exposition nette au risque de crédit de la contrepartie ou l'exposition nette de cette dernière au risque de crédit de l'entité dans l'évaluation de la juste valeur, dans le cas où les intervenants du marché tiendraient compte des accords existants qui atténuent l'exposition au risque de crédit en cas de défaillance (par exemple une convention-cadre de compensation avec la contrepartie ou un accord qui stipule l'échange de garanties sur la base de l'exposition nette de chaque partie au risque de crédit de l'autre partie). L'évaluation de la juste valeur doit refléter les attentes des intervenants du marché quant à la probabilité qu'un tel accord soit juridiquement exécutoire dans l'éventualité d'une défaillance.

Application des techniques d'actualisation aux passifs et aux instruments de capitaux propres de l'entité non détenus en tant qu'actifs par des tiers (paragraphes AG143G et AG143H)

AG143X. Lorsque l'entité utilise une technique d'actualisation pour évaluer la juste valeur d'un passif qui n'est pas détenu en tant qu'actif par un tiers (par exemple un passif relatif au démantèlement), elle doit notamment estimer les sorties de trésorerie futures que les intervenants du marché s'attendraient à engager pour exécuter l'obligation. Ces sorties de trésorerie futures doivent tenir compte des coûts qu'un intervenant du marché s'attendrait à engager pour exécuter l'obligation et de la compensation qu'il exigerait pour prendre en charge l'obligation. Cette compensation comprend le rendement qu'un intervenant du marché exigerait pour :

(a) se charger de l'activité (c'est-à-dire la valeur de l'exécution de l'obligation ; par exemple l'utilisation de ressources qui pourraient être affectées à d'autres activités) ;

(b) assumer le risque associé à l'obligation (c'est-à-dire une prime de risque qui reflète le risque que les sorties de trésorerie réelles puissent différer des flux de trésorerie attendus ; voir paragraphe AG143Z).

AG143Y. Par exemple, un passif non financier ne comporte pas de taux de rendement contractuel, et il n'y a pas de rendement de marché observable pour un tel passif. Dans certains cas, les composantes du rendement que les intervenants du marché exigeraient ne peuvent être distinguées les unes des autres (notamment lorsqu'on utilise le prix qu'un tiers entrepreneur demanderait dans le contexte d'un contrat à forfait). Dans d'autres cas, il faut que l'entité estime séparément ces composantes (par exemple lorsqu'elle utilise le prix qu'un tiers entrepreneur demanderait dans le contexte d'un contrat en régie parce qu'alors, l'entrepreneur n'assumerait pas le risque que les coûts varient ultérieurement).

AG143Z. L'entité peut inclure une prime de risque dans l'évaluation de la juste valeur d'un passif ou d'un de ses instruments de capitaux propres qui n'est pas détenu en tant qu'actif par un tiers de la façon suivante :

(a) soit en ajustant les flux de trésorerie (par une augmentation du montant des sorties de trésorerie) ;

(b) soit en ajustant le taux d'actualisation des flux de trésorerie futurs (par une réduction de celui-ci).

Une entité doit s'assurer de ne pas compter en double ni d'omettre des ajustements au titre du risque. Ainsi, si les flux de trésorerie estimés sont augmentés afin de tenir compte de la compensation pour la prise en charge du risque associé à l'obligation, le taux d'actualisation ne devrait pas être ajusté pour refléter ce risque.

Données d'entrée utilisées dans les techniques d'évaluation

AG143AA. Si un actif ou un passif évalué à la juste valeur a un cours acheteur et un cours vendeur (par exemple une donnée d'entrée provenant d'un marché de contrepartistes), le prix compris dans l'écart acheteur-vendeur qui reflète le mieux la juste valeur dans les circonstances doit être utilisé pour évaluer celle-ci, quel que soit le classement de la donnée d'entrée dans la hiérarchie des justes valeurs (niveau 1, 2 ou 3 ; voir paragraphes D59 à D89 d'IPSAS 46, *Évaluation*). L'utilisation de cours acheteur pour les positions représentant un actif et de cours vendeur pour les positions représentant un passif est permise, mais non imposée.

AG143AB. IPSAS 46 n'interdit pas l'utilisation du cours moyen ou d'une autre convention d'évaluation suivie par les intervenants du marché, faute de mieux en pratique, pour déterminer la juste valeur à l'intérieur d'un écart acheteur-vendeur.

Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur

AG144. [Supprimé]

AG145. [Supprimé]

AG146. [Supprimé]

AG147. [Supprimé]

AG148. [Supprimé]

AG149. [Supprimé]

AG150. [Supprimé]

AG151. [Supprimé]

AG152. [Supprimé]

AG153. [Supprimé]

AG154. [Supprimé]

AG155. [Supprimé]

Évaluation au coût amorti

Méthode du taux d'intérêt effectif

AG156. Lorsqu'elle applique la méthode du taux d'intérêt effectif, l'entité détermine les commissions qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif d'un instrument financier. À cet égard, il se peut que les commissions au titre de services financiers soient désignées par des appellations qui ne sont pas indicatives de la nature et de la substance des services en cause. Les commissions qui font partie intégrante du taux

d'intérêt effectif d'un instrument financier sont traitées comme un ajustement du taux d'intérêt effectif, sauf si l'instrument financier est évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat. En pareils cas, les commissions sont comptabilisées en produits des activités ordinaires ou en charges au moment de la comptabilisation initiale de l'instrument.

AG157. Les commissions qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif d'un instrument financier comprennent :

(a) les montages reçus par l'entité relativement à la création ou à l'acquisition d'un actif financier. Ces commissions peuvent comprendre la rémunération d'activités telles que l'évaluation de la situation financière de l'emprunteur, l'évaluation et l'enregistrement des sûretés réelles et autres garanties, la négociation des modalités de l'instrument, la préparation et le traitement des documents et la conclusion de la transaction. Ces commissions sont partie intégrante de la création d'un lien avec l'instrument financier en cause ;

(b) les commissions d'engagement reçues par l'entité pour l'émission d'un prêt lorsque l'engagement de prêt n'est pas évalué selon le paragraphe 45(a) et qu'il est probable que l'entité conclura un contrat de prêt. Ces commissions sont considérées comme une rémunération pour le maintien d'un lien relatif à l'acquisition de l'instrument financier. Si l'engagement vient à échéance sans que l'entité ait effectué le prêt, la commission est comptabilisé en produits des activités ordinaires à l'échéance ;

(c) les commissions de montage versées pour l'émission de passifs financiers évalués au coût amorti. Ces commissions sont partie intégrante de la création d'un lien avec le passif financier. L'entité distingue les commissions et les coûts qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif du passif financier des commissions de montage et des coûts de transaction liés au droit de fournir des services, par exemple des services de gestion de placements.

AG158. Les commissions qui ne font pas partie intégrante du taux d'intérêt effectif d'un instrument financier et qui sont comptabilisées selon IPSAS 47 comprennent :

(a) les commissions demandées pour la gestion d'un prêt ;

(b) les commissions d'engagement pour l'émission d'un prêt lorsque l'engagement de prêt n'est pas évalué selon le paragraphe 45(a) et qu'il est peu probable qu'un contrat de prêt soit conclu ; et

(c) les commissions de syndication reçues par l'entité qui organise le montage d'un prêt et qui ne conserve aucune créance au titre du prêt (ou qui conserve une créance au même taux d'intérêt effectif que les autres participants pour un risque comparable).

AG159. Lorsqu'elle applique la méthode du taux d'intérêt effectif, l'entité amortit généralement les commissions, les frais proportionnels, les coûts de transaction et autres surcotes ou décotes inclus dans le calcul du taux d'intérêt effectif sur la durée de vie attendue de l'instrument financier. Une période plus courte est toutefois utilisée s'il s'agit de la période à laquelle se rapportent les commissions, frais

proportionnels, coûts de transaction, surcotes ou décotes. Ce sera le cas si la variable à laquelle se rapportent les commissions, frais proportionnels, coûts de transaction, surcotes ou décotes est refixée au taux du marché avant l'échéance prévue de l'instrument financier. Dans ce cas, la période d'amortissement appropriée est la période allant jusqu'à la prochaine date de refixation du prix. Par exemple, si la surcote ou la décote sur un instrument financier à taux variable reflète l'intérêt qui court depuis la dernière date de paiement de l'intérêt ou les variations des taux du marché depuis la dernière refixation du taux d'intérêt variable au taux du marché, elle sera amortie jusqu'à la prochaine date de refixation du taux variable au taux du marché. En effet, la surcote ou la décote est liée à la période à courir jusqu'à la date suivante de refixation du taux d'intérêt parce que c'est à cette date qu'est refixée au taux du marché la variable qui génère la surcote ou la décote (à savoir le taux d'intérêt). Toutefois, si la surcote ou la décote résulte d'une variation de l'écart de crédit qui majore le taux variable spécifié dans le contrat d'instrument financier, ou d'autres variables qui ne sont pas refixées au taux du marché, l'amortissement se fait sur la durée de vie attendue de l'instrument financier.

AG160. Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, la réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. Dans le cas d'un actif ou passif financier à taux variable initialement comptabilisé pour un montant égal au principal à recevoir ou à rembourser à l'échéance, une nouvelle estimation des paiements futurs d'intérêts n'a normalement pas d'effet important sur la valeur comptable de l'actif ou du passif.

AG161. Si l'entité révise ses estimations de décaissements ou d'encaissements (ce qui exclut les modifications apportées selon le paragraphe 71 et les changements touchant les estimations de pertes de crédit attendues), elle doit ajuster la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier (ou du groupe d'instruments financiers) de manière à refléter les flux de trésorerie contractuels réels et les flux de trésorerie contractuels estimés révisés. L'entité recalcule la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels futurs estimatifs au moyen du taux d'intérêt effectif initial de l'instrument financier (ou du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ou, s'il y a lieu, du taux d'intérêt effectif révisé selon le paragraphe 139. L'ajustement est comptabilisé en résultat à titre de produit ou de charge.

AG162. Dans certains cas, l'actif financier est considéré comme déprécié lors de sa comptabilisation initiale parce qu'il comporte un risque de crédit très élevé et que, dans le cas d'un achat, il est acquis avec une forte décote. Pour calculer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit aux fins de la comptabilisation initiale d'un actif financier qui est considéré comme déprécié dès son acquisition ou sa création, l'entité est tenue d'inclure les pertes de crédit attendues initialement dans les flux de trésorerie estimés. Cela ne signifie toutefois pas qu'il faille employer un taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit simplement parce que l'actif financier présente un risque de crédit élevé lors de sa comptabilisation initiale.

Coûts de transaction

AG163. Les coûts de transaction englobent les honoraires et commissions versés aux mandataires (y compris les membres de leur personnel agissant comme agents de placement), conseils, courtiers et contrepartistes, les prélèvements des agences réglementaires et des bourses de valeurs, ainsi que les droits et taxes de transfert. Les coûts de transaction excluent les primes de remboursement ou d'émission de dette, les coûts de financement, les coûts d'administration internes et les coûts de possession.

Réduction de valeur

AG164. La réduction de valeur d'un actif financier peut être totale ou partielle. Supposons qu'une entité prévoit exercer ses droits à garantie relativement à un actif financier et s'attend à recouvrer ainsi au plus 30 % de l'actif financier. Si l'entité ne peut raisonnablement s'attendre à recouvrer d'autres flux de trésorerie de l'actif financier, elle doit sortir du bilan les 70 % restants.

Dépréciation

Appréciation instrument par instrument ou sur une base collective

AG165. Pour atteindre l'objectif de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie lorsque le risque de crédit a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale, il peut être nécessaire d'apprécier l'importance des augmentations du risque de crédit sur une base collective par la prise en compte des informations indiquant des augmentations importantes du risque de crédit pour un groupe ou un sous-groupe d'instruments financiers, par exemple. L'entité peut ainsi s'assurer d'atteindre l'objectif de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie lorsque surviennent des augmentations importantes du risque de crédit même si elle ne dispose encore d'aucune indication d'une augmentation importante du risque de crédit pour l'instrument financier pris individuellement.

AG166. Les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sont généralement censées être comptabilisées avant que l'instrument financier ne devienne en souffrance. Habituellement, le risque de crédit augmente de façon importante avant que l'instrument financier ne devienne en souffrance ou que d'autres facteurs observables a posteriori propres à l'emprunteur (par exemple, une modification ou une restructuration) ne se manifestent. Par conséquent, lorsqu'il est possible d'obtenir des informations raisonnables et justifiables qui sont davantage de nature prospective que fondées sur les paiements en souffrance sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, ce sont ces informations qu'il faut utiliser pour apprécier les variations du risque de crédit.

AG167. Cependant, selon la nature des instruments financiers et des informations disponibles sur le risque de crédit de groupes particuliers d'instruments financiers, il pourrait être impossible pour l'entité de détecter une variation importante du risque de crédit d'un instrument financier pris individuellement avant que cet instrument ne devienne en souffrance. Ce peut être le cas d'instruments financiers comme les prêts aux étudiants, dont le risque de crédit ne fait presque jamais l'objet d'une mise à jour des informations et d'un suivi régulier instrument par instrument tant que l'emprunteur

n’a pas violé les modalités contractuelles. Si les variations du risque de crédit liées à un instrument financier pris individuellement ne sont pas prises en compte avant que l’instrument financier ne devienne en souffrance, une correction de valeur pour pertes fondée uniquement sur les informations en matière de crédit au niveau de l’instrument financier pris individuellement ne représenterait pas fidèlement les variations du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

AG168. Dans certaines circonstances, l’entité ne peut pas obtenir d’informations raisonnables et justifiables lui permettant d’évaluer instrument par instrument les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables. En pareil cas, l’entité doit comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sur une base collective en prenant en considération des informations exhaustives sur le risque de crédit. Outre les informations fondées sur les paiements en souffrance, ces informations exhaustives sur le risque de crédit doivent intégrer toutes les données pertinentes en matière de crédit, y compris les informations macroéconomiques prospectives, de manière à obtenir un résultat semblable à celui d’estimer instrument par instrument le résultat de la comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie en cas d’augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

AG169. Pour déterminer les augmentations importantes du risque de crédit et comptabiliser une correction de valeur pour pertes sur une base collective, l’entité peut regrouper les instruments financiers en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes de manière à faciliter l’analyse devant permettre de repérer les augmentations importantes du risque de crédit en temps voulu. L’entité ne devrait pas obscurcir les informations en regroupant des instruments financiers dont les caractéristiques de risque de crédit sont différentes. Parmi les caractéristiques de risque de crédit communes, on trouve notamment :

(a) le type d’instrument ;

(b) la note de risque de crédit ;

(c) le type de garantie ;

(d) la date de comptabilisation initiale ;

(e) la durée à courir jusqu’à l’échéance ;

(f) le secteur d’activité ;

(g) l’emplacement géographique de l’emprunteur ; et

(h) la valeur du bien affecté en garantie par rapport à l’actif financier, si cela a une incidence sur la probabilité de défaillance (par exemple, dans le cas des prêts garantis uniquement par sûreté réelle dans certains pays, ou sur la quotité de financement).

AG170. Le paragraphe 76 exige que soient comptabilisées les pertes de crédit attendues pour la durée de vie de tous les instruments financiers qui ont subi une augmentation importante du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale. Pour atteindre cet objectif, si l’entité n’est pas en mesure de regrouper en fonction de

caractéristiques de risque de crédit communes les instruments financiers pour lesquels le risque de crédit est considéré comme ayant augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, elle devra comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie relativement à une partie des actifs financiers dont le risque de crédit est réputé avoir augmenté de façon importante. Le regroupement d'instruments financiers aux fins de l'appréciation des variations du risque de crédit sur une base collective peut changer au fil du temps, au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles à propos de groupes d'instruments financiers ou d'instruments financiers isolés.

Calendrier de comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie

AG171. L'appréciation visant à déterminer s'il faudrait comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie se fonde sur les augmentations importantes de la probabilité ou du risque de défaillance depuis la comptabilisation initiale (peu importe si le prix de l'instrument financier a été refixé pour refléter une augmentation du risque de crédit) plutôt que sur des indications de dépréciation de l'actif financier à la date de clôture ou sur une défaillance avérée. En général, une augmentation importante du risque de crédit précédera la dépréciation d'un actif financier ou une défaillance avérée.

AG172. Dans le cas des engagements de prêt, l'entité tient compte des variations du risque de défaillance à l'égard du prêt faisant l'objet d'un engagement. Dans le cas des contrats de garantie financière, l'entité tient compte des variations du risque que le débiteur spécifié manque à ses engagements aux termes du contrat.

AG173. L'importance d'une variation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale s'apprécie sur la base du risque de défaillance établi lors de la comptabilisation initiale. Par conséquent, une variation donnée, en valeur absolue, du risque de défaillance sera considérée comme plus importante pour un instrument financier qui présentait initialement un risque de défaillance plus faible que pour un instrument financier qui présentait initialement un risque de défaillance plus grand.

AG174. Pour des instruments financiers dont le risque de crédit est comparable, plus la durée de vie prévue de l'instrument est longue, plus le risque de défaillance est grand : par exemple, le risque de défaillance d'une obligation notée AAA dont la durée de vie prévue est de 10 ans est plus grand que celui d'une obligation notée AAA dont la durée de vie prévue est de 5 ans.

AG175. Compte tenu du lien entre la durée de vie prévue et le risque de défaillance, la variation du risque de crédit ne peut être appréciée uniquement sur la base de la variation au fil du temps du risque de défaillance pris dans l'absolu. Par exemple, si le risque de défaillance qui se rattache à un instrument financier dont la durée de vie prévue est de 10 ans lors de sa comptabilisation initiale est égal au risque de défaillance pour le même instrument lorsque, dans une période ultérieure, sa durée de vie prévue n'est plus que de 5 ans, cela peut indiquer que le risque de crédit a augmenté. En effet, le risque de défaillance pour la durée de vie prévue d'un instrument diminue généralement avec le temps si le risque de crédit demeure inchangé et que l'instrument financier se rapproche de son échéance. Toutefois, dans

le cas d'instruments financiers qui ne font intervenir des obligations de paiement importantes que peu avant leur échéance, le risque de défaillance ne diminue pas nécessairement avec le temps. En pareil cas, l'entité devrait également tenir compte d'autres facteurs qualitatifs pour conclure que le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale.

AG176. L'entité peut avoir recours à diverses méthodes pour déterminer si le risque de crédit que comporte un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, ou pour évaluer les pertes de crédit attendues. L'entité peut appliquer des méthodes différentes à des instruments financiers différents. Une méthode qui ne comporte pas l'utilisation d'une probabilité explicite de défaillance comme donnée d'entrée proprement dite, par exemple une méthode fondée sur le taux de pertes de crédit, peut satisfaire aux exigences de la présente norme, pourvu que l'entité soit en mesure de séparer les variations du risque de défaillance des variations des autres inducteurs de pertes de crédit attendues, tels que les biens affectés en garantie, et tienne compte des éléments suivants dans son appréciation :

(a) la variation du risque de défaillance depuis la comptabilisation initiale ;

(b) la durée de vie attendue de l'instrument financier ; et

(c) les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables, qui peuvent avoir une incidence sur le risque de crédit.

AG177. Les méthodes utilisées pour déterminer si le risque de crédit que comporte un instrument financier a augmenté de façon importante depuis sa comptabilisation initiale devraient tenir compte des caractéristiques de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers) ainsi que des tendances passées en matière de défaillance en ce qui concerne des instruments financiers comparables. Malgré les exigences du paragraphe 81, dans le cas des instruments financiers dont les tendances en matière de défaillance ne convergent pas vers un moment précis au cours de la durée de vie attendue de l'instrument financier, les variations du risque de défaillance pour les 12 mois à venir peuvent constituer une approximation raisonnable des variations du risque de défaillance pour la durée de vie. En pareil cas, l'entité peut utiliser les variations du risque de défaillance pour les 12 mois à venir afin de déterminer si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, à moins que les circonstances indiquent qu'une appréciation sur la durée de vie soit nécessaire.

AG178. Toutefois, pour certains instruments financiers ou dans certaines circonstances, il pourrait ne pas convenir d'utiliser les variations du risque de défaillance pour les 12 mois à venir afin de déterminer s'il faudrait comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie. Par exemple, la variation du risque de défaillance pour les 12 mois à venir ne constituerait pas une base appropriée pour déterminer si le risque de crédit que comporte un instrument financier dont l'échéance est à plus de 12 mois a augmenté dans les cas suivants :

(a) l'instrument financier ne fait intervenir des obligations de paiement importantes qu'au-delà des 12 mois à venir ;

(b) des changements interviennent dans les facteurs macroéconomiques ou autres facteurs pertinents liés au crédit sans être adéquatement reflétés dans le risque de défaillance pour les 12 mois à venir ; ou

(c) les changements intervenus dans les facteurs liés au crédit n'ont d'incidences (ou un effet plus marqué) sur le risque de crédit que comporte l'instrument financier qu'au-delà des 12 mois à venir.

Détermination quant à savoir si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale

AG179. Pour déterminer s'il est obligatoire de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie, l'entité doit, selon le paragraphe 90(c), tenir compte des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables et qui peuvent avoir une incidence sur le risque de crédit que comporte l'instrument financier). L'entité n'est pas tenue d'effectuer une recherche d'informations exhaustive pour déterminer si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale.

AG180. Une analyse du risque de crédit est multifactorielle et globale. La pertinence d'un facteur particulier et son poids relatif dépendront du type de produit, des caractéristiques des instruments financiers et de l'emprunteur ainsi que de la région géographique. L'entité doit tenir compte des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables, qui sont pertinentes eu égard à l'instrument financier faisant l'objet de l'appréciation. Il se peut cependant que certains facteurs ou indicateurs ne soient pas identifiables au niveau d'un instrument financier pris isolément. En pareil cas, c'est pour des portefeuilles, des groupes de portefeuilles ou des portions de portefeuille d'instruments financiers appropriés que les facteurs ou indicateurs devraient être appréciés afin de déterminer si l'exigence du paragraphe 75 sur la comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie est respectée.

AG181. Voici une liste non exhaustive d'informations pouvant présenter un intérêt pour l'appréciation des variations du risque de crédit :

(a) des changements importants dans les prix qui constituent des indicateurs internes du risque de crédit, par suite d'une variation du risque de crédit depuis la création de l'instrument, y compris (mais pas uniquement) l'écart de crédit qui serait obtenu si un instrument financier particulier ou un instrument financier similaire assorti des mêmes conditions et conclu avec la même contrepartie était créé ou émis à la date de clôture ;

(b) d'autres changements dans les taux ou les modalités dont est assorti un instrument financier, qui seraient nettement différents si l'instrument avait été créé ou émis à la date de clôture (par exemple, des clauses contractuelles plus restrictives, un accroissement de la valeur des garanties ou une exigence de couverture par le résultat plus élevée) en raison de variations du risque de crédit de l'instrument financier depuis sa comptabilisation initiale ;

(c) des variations importantes des indicateurs externes de marché du risque de crédit pour un instrument financier particulier ou des instruments financiers similaires

ayant la même durée de vie attendue. Ces variations des indicateurs de marché du risque de crédit peuvent notamment toucher :

(i) l'écart de crédit ;

(ii) les prix du swap sur défaillance pour l'emprunteur ;

(iii) la durée ou l'ampleur de la baisse de la juste valeur de l'actif financier en deçà de son coût amorti ; et

(iv) d'autres informations du marché en ce qui concerne l'emprunteur, par exemple les variations du cours des instruments d'emprunt et de fonds propres de l'emprunteur.

(d) un changement important, avéré ou attendu, dans la notation de crédit externe de l'instrument financier ;

(e) une baisse avérée ou attendue de la note financière interne de l'emprunteur ou une baisse du score de comportement utilisé pour évaluer le risque de crédit en interne. Les notes financières et scores de comportement internes sont plus fiables lorsqu'ils peuvent être corroborés par une notation ou des études externes ;

(f) des changements défavorables avérés ou prévus touchant la conjoncture commerciale, financière ou économique et susceptibles d'entraîner un changement important dans la capacité de l'emprunteur d'honorer ses dettes, par exemple une hausse avérée ou attendue des taux d'intérêt ou une augmentation importante avérée ou attendue des taux de chômage ;

(g) un changement important, avéré ou attendu, des résultats d'exploitation de l'emprunteur, par exemple une baisse avérée ou attendue du chiffre d'affaires ou des marges, un accroissement des risques d'exploitation, une insuffisance du fonds de roulement, une baisse de la qualité des actifs, un accroissement de la dette au bilan, des problèmes de liquidité ou de gestion, ou encore des changements touchant le périmètre de l'entité ou la structure organisationnelle (par exemple, l'abandon d'un secteur de l'entité) et entraînant un changement important dans la capacité de l'emprunteur d'honorer ses dettes ;

(h) des augmentations importantes du d'autres instruments financiers du même emprunteur ;

(i) un important changement défavorable, avéré ou attendu, touchant l'environnement réglementaire, économique ou technologique de l'emprunteur, qui entraîne un changement important dans la capacité de l'emprunteur d'honorer ses dettes, par exemple une baisse de la demande des produits vendus par l'emprunteur par suite d'un virage technologique ;

(j) des variations importantes de la valeur des biens affectés en garantie de l'obligation ou de la qualité des garanties ou rehaussements de crédit offerts par des tiers, qui sont susceptibles de réduire la motivation économique de l'emprunteur à effectuer les paiements contractuels prévus, ou d'influer autrement sur la probabilité de défaillance. Par exemple, une baisse de valeur

des biens affectés en garantie correspondant à un déclin des prix des habitations incitera les emprunteurs de certaines collectivités à manquer à leurs obligations hypothécaires ;

(k) une variation importante de la qualité de la garantie fournie par un actionnaire (ou par les parents d'un emprunteur) si l'actionnaire a (ou les parents ont) intérêt à empêcher la défaillance par une injection de capitaux ou de trésorerie et a (ont) les moyens de le faire ;

(l) des changements importants, par exemple une réduction du soutien financier apporté par une entité mère ou autre entité affiliée, ou encore une variation importante avérée ou attendue de la qualité des rehaussements de crédit, qui sont susceptibles de réduire la motivation économique de l'emprunteur à effectuer les paiements contractuels prévus. Les rehaussements de crédit ou le soutien financier impliquent la prise en considération de la situation financière du garant et/ou, dans le cas d'intérêts dans une titrisation, de l'éventuelle capacité des intérêts subordonnés d'absorber les pertes de crédit attendues (par exemple, sur les prêts sous-jacents au titre).

(m) des changements attendus dans le dossier de prêt, y compris une rupture de contrat attendue susceptible d'entraîner la renonciation à certaines clauses contractuelles (ou leur modification), un congé d'intérêts, une majoration du taux d'intérêt, une demande de garanties supplémentaire ou d'autres changements apportés au cadre contractuel de l'instrument ;

(n) des changements importants dans la performance et le comportement attendus de l'emprunteur, y compris des changements dans la situation de paiement des emprunteurs compris dans le groupe (par exemple, une augmentation du nombre ou du montant attendu des paiements contractuels en retard) ;

(o) des changements dans l'approche de gestion du crédit utilisée par l'entité à l'égard de l'instrument financier, c'est-à-dire que, étant donné l'apparition d'indications de changement dans le risque de crédit de l'instrument financier, l'entité est susceptible d'exercer à l'égard de l'instrument une gestion du risque de crédit plus active ou plus focalisée, notamment par l'exercice d'un suivi ou d'un contrôle plus étroit, ou par une intervention expresse auprès de l'emprunteur.

(p) des informations sur les paiements en souffrance, y compris la présomption réfutable énoncée au paragraphe 83.

AG182. Dans certains cas, les informations qualitatives et les informations quantitatives non statistiques dont on dispose peuvent suffire pour établir qu'un instrument financier remplit le critère de comptabilisation d'une correction de valeur pour pertes correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que les informations découlent d'un modèle statistique ou d'un processus de notation du crédit pour pouvoir déterminer s'il y a eu augmentation importante du risque de crédit qu'un instrument financier comporte. Dans d'autres cas, par contre, il se peut que l'entité doive prendre en considération d'autres informations, notamment des informations provenant de ses modèles statistiques ou

de ses processus de notation du crédit. Par ailleurs, l'entité peut fonder son évaluation sur les deux types d'informations, c'est-à-dire les facteurs qualitatifs que le processus de notation interne ne prend pas en considération et une catégorie de notation interne spécifique à la date de clôture, compte tenu des caractéristiques du risque de crédit lors de la comptabilisation initiale, si les deux types d'informations sont pertinents.

Présomption réfutable relative aux paiements en souffrance depuis plus de 30 jours

AG183. La présomption réfutable dont il est question au paragraphe 83 ne constitue pas un indicateur absolu quant à savoir s'il faut comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie, mais on présume qu'elle correspond au moment le plus tardif auquel les pertes de crédit attendues pour la durée de vie devraient être comptabilisées, même lorsqu'on utilise des informations prospectives (y compris les facteurs macroéconomiques au niveau d'un portefeuille).

AG184. L'entité peut réfuter la présomption. Toutefois, elle ne peut le faire que lorsqu'elle dispose d'informations raisonnables et justifiables qui montrent que le fait que les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours ne représente pas une augmentation importante du risque de crédit de l'instrument financier. Ce serait le cas, par exemple, si un non-paiement était attribuable à une erreur administrative plutôt qu'à des difficultés financières de l'emprunteur ou si l'entité disposait de données historiques qui permettent de démontrer qu'il n'existe pas de corrélation entre les augmentations importantes du risque de défaillance et le fait que les paiements contractuels se rattachant aux actifs financiers sont en souffrance depuis plus de 30 jours, mais qu'il existe une telle corrélation pour les paiements en souffrance depuis plus de 60 jours.

AG185. L'entité ne peut pas faire correspondre le moment d'une augmentation importante du risque de crédit et donc de la comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie avec le moment auquel un actif financier est considéré comme déprécié ou avec la définition de « défaillance » qu'a l'entité.

Instruments financiers dont le risque de crédit est faible à la date de clôture

AG186. Le risque de crédit que comporte un instrument financier est considéré comme faible aux fins du paragraphe 82 si l'instrument financier comporte un risque de défaillance faible et si l'emprunteur a une solide capacité à remplir ses obligations au titre des flux de trésorerie contractuels à court terme et que cette capacité ne sera pas nécessairement diminuée par des changements défavorables dans les conditions économiques et commerciales à plus long terme, même si elle peut l'être. On ne considère pas des instruments financiers comme présentant un risque de crédit faible lorsqu'ils sont perçus ainsi simplement en raison de la valeur des biens affectés en garantie et qu'ils ne seraient pas considérés comme présentant un risque de crédit faible sans cette garantie. On ne considère pas non plus des instruments financiers comme présentant un risque de crédit faible simplement parce qu'ils ont un risque de défaillance moins élevé que celui des autres instruments financiers de l'entité ou par rapport au risque de crédit du pays dans lequel l'entité exerce ses activités.

AG187. Pour déterminer si un instrument financier présente un risque de crédit faible, l'entité peut utiliser sa notation interne du risque de crédit ou d'autres méthodes qui cadrent

avec une définition universellement reconnue de « risque de crédit faible » et qui tiennent compte des risques et du type d'instrument financier faisant l'objet de l'appréciation. Par exemple, un instrument financier noté « catégorie investissement » par une agence de notation pourrait être considéré comme présentant un risque de crédit faible. Par contre, il n'est pas obligatoire que les instruments financiers fassent l'objet d'une notation externe pour être considérés comme présentant un risque de crédit faible. Ils doivent néanmoins pouvoir être considérés, compte tenu de toutes leurs modalités contractuelles, comme présentant un risque de crédit faible du point de vue d'un intervenant du marché.

AG188. On ne comptabilise pas les pertes de crédit attendues pour la durée de vie d'un instrument financier simplement parce qu'il était considéré comme présentant un risque de crédit faible au cours de la période de présentation de l'information financière précédente et qu'il ne l'est pas à la date de clôture. En pareil cas, l'entité doit déterminer si une augmentation importante du risque de crédit est survenue depuis la comptabilisation initiale et, par conséquent, s'il est obligatoire de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie selon le paragraphe 75.

Modifications

AG189. Dans certaines circonstances, la renégociation ou la modification des flux de trésorerie contractuels liés à un actif financier peuvent donner lieu à la décomptabilisation de l'actif financier existant selon la présente norme. Lorsque la modification d'un actif financier donne lieu à la décomptabilisation de l'actif financier existant et à la comptabilisation ultérieure de l'actif financier modifié, celui-ci est considéré comme un « nouvel » actif financier aux fins de la présente norme.

AG190. Par conséquent, la date de la modification doit être traitée comme étant la date de la comptabilisation initiale aux fins de l'application des dispositions en matière de dépréciation à l'actif financier modifié, ce qui entraîne habituellement une évaluation de la correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir tant que l'exigence de comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie énoncée au paragraphe 75 ne s'applique pas. Cependant, dans certaines circonstances inhabituelles suivant une modification qui donne lieu à la décomptabilisation de l'actif financier initial, il peut exister des indications selon lesquelles l'actif financier modifié est déprécié à la comptabilisation initiale et, par conséquent, il devrait être comptabilisé à titre d'actif financier déprécié dès sa création. Ce pourrait par exemple être le cas lorsqu'une modification substantielle d'un actif en difficulté a donné lieu à la décomptabilisation de l'actif financier initial. En pareil cas, il se peut que la modification donne naissance à un nouvel actif financier qui est déprécié à la comptabilisation initiale.

AG191. Si les flux de trésorerie contractuels liés à un actif financier sont renégociés ou autrement modifiés, mais que l'actif financier n'est pas décomptabilisé, on ne considère pas nécessairement que cet actif présente un risque de crédit plus faible. L'entité doit apprécier si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis

la comptabilisation initiale en se fondant sur toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables. Ces informations sont de nature historique et prospective et comprennent une appréciation du risque de crédit sur la durée de vie attendue de l'actif, laquelle tient compte des informations sur les circonstances qui ont donné lieu à la modification. Un historique de paiement à jour et sans retard par rapport aux modalités contractuelles modifiées peut indiquer que les critères de comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie ne sont plus remplis. Habituellement, le client devra invariablement faire montre de bonnes habitudes de paiement pendant un certain temps avant que l'on considère que le risque de crédit a diminué. Par exemple, il ne suffira généralement pas d'un paiement fait à temps à la suite de la modification des modalités contractuelles pour faire disparaître des antécédents de mauvais payeur.

Évaluation des pertes de crédit attendues

Pertes de crédit attendues

AG192. Les pertes de crédit attendues sont une estimation, établie par pondération probabiliste, des pertes de crédit (c'est-à-dire de la valeur actualisée de toutes les insuffisances de flux de trésorerie) sur la durée de vie attendue d'un instrument financier. Une insuffisance de flux de trésorerie est la différence entre les flux de trésorerie qui sont dus à une entité aux termes du contrat et les flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir. Comme les pertes de crédit attendues tiennent compte du montant et du calendrier des paiements, il y a perte de crédit lorsque l'entité s'attend à être payée plus tard que ne le prévoit le contrat, même si elle l'est en entier.

AG193. Dans le cas des actifs financiers, une perte de crédit est la valeur actualisée de la différence entre les deux valeurs suivantes :

(a) les flux de trésorerie contractuels qui sont dus à l'entité aux termes du contrat ; et

(b) les flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir.

AG194. Dans le cas des engagements de prêt inutilisés, une perte de crédit est la valeur actualisée de la différence entre les deux valeurs suivantes :

(a) les flux de trésorerie contractuels qui sont dus à l'entité si le prêt est octroyé ; et

(b) les flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir si le prêt est octroyé.

AG195. L'estimation que fait l'entité des pertes de crédit attendues relativement à un engagement de prêt doit être conforme à ses attentes quant à l'utilisation de cet engagement de prêt, c'est-à-dire qu'elle doit tenir compte de la partie de l'engagement de prêt susceptible d'être utilisée dans les 12 mois suivant la date de clôture lorsque l'entité estime les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir, et de la partie de l'engagement de prêt susceptible d'être utilisée pendant la durée de vie attendue de l'engagement de prêt lorsque l'entité estime les pertes de crédit attendues pour la durée de vie.

AG196. Dans le cas d'un contrat de garantie financière, l'entité n'est tenue d'effectuer des

paiements qu'en cas de défaillance du débiteur selon les modalités de l'instrument garanti. Les insuffisances de flux de trésorerie sont alors les sommes que l'entité s'attend à verser pour rembourser au porteur la perte de crédit qu'il a subie, diminuées des sommes que l'entité s'attend à recevoir du porteur, du débiteur ou de toute autre partie. Si l'actif est entièrement garanti, l'estimation des insuffisances de flux de trésorerie relatives au contrat de garantie financière sera conforme aux estimations des insuffisances de flux de trésorerie relatives à l'actif visé par la garantie.

AG197. Dans le cas d'un actif financier qui est déprécié à la date de clôture, mais qui n'est pas un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, l'entité doit évaluer les pertes de crédit attendues à la différence entre la valeur comptable brute de l'actif et la valeur actualisée, au taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier, des flux de trésorerie futurs estimés. Tout ajustement est comptabilisé en résultat à titre de gain ou perte de valeur.

AG198. Lorsqu'on évalue la correction de valeur pour pertes qui se rattache à une créance locative, les flux de trésorerie qu'on utilise pour déterminer les pertes de crédit attendues devraient correspondre aux flux de trésorerie utilisés pour évaluer la créance locative selon IPSAS 43, *Contrats de location*.

AG199. L'entité peut utiliser des mesures de simplification pour évaluer les pertes de crédit attendues si ces mesures sont conformes aux principes énoncés au paragraphe 90. Le recours à une matrice pour calculer les pertes de crédit attendues à l'égard des créances clients constitue un exemple de mesure de simplification. L'entité utiliserait l'historique de ses pertes de crédit (ajusté, au besoin, conformément aux paragraphes AG215 et AG216) se rapportant aux créances clients pour estimer les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ou les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sur les actifs financiers, selon le cas. La matrice de calcul pourrait, par exemple, spécifier des taux de dotation fixes, établis en fonction du temps depuis lequel la créance client est en souffrance (par exemple, 1 % si la créance n'est pas en souffrance ; 2 % si elle est en souffrance depuis moins de 30 jours ; 3 % si elle est en souffrance depuis plus de 30 jours, mais moins de 90 jours ; 20 % si elle est en souffrance depuis au moins 90 jours, mais pas plus de 180 jours, et ainsi de suite.). L'entité dont la clientèle est variée peut avoir recours à des regroupements appropriés si son historique des pertes de crédit montre des profils de pertes sensiblement différents d'un segment de clientèle à l'autre. La région, le type de produit, la note financière du client, la garantie ou l'assurance-crédit et le type de client (par exemple, d'entités publiques) sont des exemples de critères pouvant être utilisés pour établir ces regroupements.

Définition de « défaillance »

AG200. Selon le paragraphe 81, lorsque l'entité détermine si le risque de crédit que comporte un instrument financier a augmenté de façon importante, elle doit tenir compte de la variation du risque de défaillance depuis la comptabilisation initiale.

AG201. Pour déterminer le risque de défaillance, l'entité doit appliquer une définition de « défaillance » qui correspond à celle utilisée aux fins de la gestion interne du risque

de crédit pour l'instrument financier pertinent et tenir compte des facteurs qualitatifs (par exemple, les clauses contractuelles de nature financière) le cas échéant. Il existe cependant une présomption réfutable selon laquelle le moment où la défaillance survient ne peut se situer plus de 90 jours après celui où l'actif financier devient en souffrance, à moins que l'entité dispose d'informations raisonnables et justifiables pour démontrer qu'un critère de défaillance tardif convient davantage. La définition de « défaillance » utilisée à ces fins doit être appliquée uniformément à tous les instruments financiers, à moins que des informations qui deviennent disponibles indiquent qu'une autre définition de « défaillance » convient davantage à un instrument financier particulier.

Période sur laquelle sont estimées les pertes de crédit attendues

AG202. Selon le paragraphe 92, la période maximale sur laquelle les pertes de crédit attendues doivent être évaluées correspond à la période contractuelle maximale pendant laquelle l'entité est exposée au risque de crédit. Dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, il s'agit de la période contractuelle maximale pendant laquelle l'entité a une obligation contractuelle actuelle d'octroyer du crédit.

AG203. Cependant, selon le paragraphe 93, certains instruments financiers comprennent à la fois une composante de prêt et une composante d'engagement de prêt non utilisé, et la faculté contractuelle de l'entité d'exiger un remboursement et de résilier l'engagement de prêt non utilisé ne limite pas l'exposition de l'entité aux pertes de crédit au délai de préavis contractuel. Par exemple, dans le cas des facilités de crédit renouvelable, comme les lignes de crédit consenties par une banque d'État, le prêteur peut contractuellement les retirer au terme d'un préavis aussi court qu'une journée. Cela dit, en pratique, les prêteurs maintiennent plus longtemps le crédit octroyé et il se peut qu'ils ne retirent la facilité qu'après une augmentation du risque de crédit de l'emprunteur, ce qui pourrait être trop tard pour prévenir en tout ou en partie la réalisation des pertes de crédit attendues. En général, la nature de ces instruments financiers, la manière dont ils sont gérés et la nature des informations disponibles sur les augmentations importantes du risque de crédit qu'ils comportent font qu'ils possèdent les caractéristiques suivantes :

(a) ils n'ont ni échéance déterminée ni structure de remboursement et le délai de résiliation contractuel dont ils sont assortis est habituellement court (par exemple, un jour) ;

(b) la faculté contractuelle de résilier le contrat n'est normalement pas exercée dans leur gestion quotidienne et il se peut que le contrat ne soit résilié que si l'entité prend connaissance d'une augmentation du risque de crédit au niveau de la facilité ; et

(c) ils sont gérés sur une base collective.

AG204. Lorsqu'elle détermine la période pour laquelle il est prévu qu'elle soit exposée au risque de crédit sans que les pertes de crédit attendues soient atténuées par des mesures normales de gestion du risque de crédit, l'entité devrait tenir compte de facteurs comme les informations historiques et l'expérience concernant :

(a) la période durant laquelle l'entité a été exposée au risque de crédit associé à des instruments financiers similaires ;

(b) le délai nécessaire à la survenance de défaillances correspondantes à l'égard d'instruments financiers similaires à la suite d'une augmentation importante du risque de crédit ; et

(c) les mesures de gestion du risque de crédit, comme la réduction ou l'abolition des limites non utilisées, que prévoit prendre l'entité une fois que le risque de crédit associé à l'instrument financier aura augmenté.

Montant fondé sur des pondérations probabilistes

AG205. L'estimation des pertes de crédit attendues ne doit correspondre ni au scénario le plus défavorable ni au scénario le plus favorable. En fait, elle doit toujours refléter la possibilité qu'une perte de crédit soit subie et la possibilité qu'aucune perte de crédit ne soit subie, même lorsque le résultat le plus probable consiste en une absence de perte de crédit.

AG206. Aux termes du paragraphe 90(a), l'estimation des pertes de crédit attendues doit refléter un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles. En pratique, il ne s'agit pas nécessairement d'une analyse complexe. Dans certains cas, il peut suffire d'employer un modèle relativement simple, qui ne nécessite pas de procéder à une simulation détaillée pour un grand nombre de scénarios. Par exemple, la moyenne des pertes de crédit d'un grand groupe d'instruments financiers ayant des caractéristiques de risque en commun peut constituer une estimation raisonnable du montant fondé sur des pondérations probabilistes. Dans d'autres cas, il sera probablement nécessaire d'établir des scénarios qui font état du montant et du calendrier des flux de trésorerie pour des résultats donnés et de la probabilité estimée de ces résultats. Selon le paragraphe 91, les pertes de crédit attendues doivent alors refléter au moins deux résultats possibles.

AG207. Pour les pertes de crédit attendues pour la durée de vie, l'entité doit estimer le risque que l'instrument financier fasse l'objet d'une défaillance au cours de sa durée de vie attendue. Les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir sont une portion des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, et elles représentent les insuffisances de flux de trésorerie pour la durée de vie qui surviendraient advenant une défaillance dans les 12 mois suivant la date de clôture (ou une période plus courte si la durée de vie attendue de l'instrument financier est inférieure à 12 mois), pondérées par la probabilité qu'il y ait défaillance. Ainsi, les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ne sont ni les pertes de crédit attendues pour la durée de vie des instruments financiers qui, selon les prédictions de l'entité, subiront une défaillance au cours des 12 mois à venir, ni les insuffisances de flux de trésorerie prédites pour les 12 mois à venir.

Valeur temps de l'argent

AG208. Les pertes de crédit attendues doivent être actualisées à la date de clôture ─ et non pas à la date de la défaillance attendue ou à une autre date ─ au moyen du taux d'intérêt effectif déterminé lors de la comptabilisation initiale ou d'une

approximation de ce taux. Si l'instrument financier est assorti d'un taux d'intérêt variable, les pertes de crédit attendues doivent être actualisées au moyen du taux d'intérêt effectif actuel déterminé conformément au paragraphe AG160.

AG209. Dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, les pertes de crédit attendues doivent être actualisées au taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit déterminé lors de la comptabilisation initiale.

AG210. Les pertes de crédit attendues sur les créances locatives doivent être actualisées au moyen du même taux d'actualisation que pour l'évaluation de ces créances selon IPSAS 43, *Contrats de locations*.

AG211. Les pertes de crédit attendues sur un engagement de prêt doivent être actualisées au moyen du taux d'intérêt effectif qui sera appliqué au moment des obligations de l'actif financier découlant de l'engagement de prêt, ou d'une approximation de ce taux. En effet, aux fins de l'application des dispositions en matière de dépréciation, un actif financier qui est comptabilisé par suite de l'utilisation d'un engagement de prêt doit être traité comme la continuation de cet engagement plutôt que comme un nouvel instrument financier. L'entité doit donc évaluer les pertes de crédit attendues sur l'actif financier en tenant compte du risque de crédit initial de l'engagement de prêt à compter de la date à laquelle elle est devenue partie à l'engagement irrévocable.

AG212. Les pertes de crédit attendues sur les contrats de garantie financière et sur les engagements de prêt pour lesquels le taux d'intérêt effectif ne peut être déterminé doivent être actualisées au moyen d'un taux d'actualisation qui reflète l'appréciation actuelle par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques aux flux de trésorerie, mais seulement si — et dans la mesure où — la prise en considération des risques se fait par l'ajustement du taux d'actualisation plutôt que des insuffisances de flux de trésorerie qui sont actualisées.

Informations raisonnables et justifiables

AG213. Aux fins de la présente norme, les informations raisonnables et justifiables sont celles dont il est raisonnable de pouvoir disposer à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables, ce qui comprend des informations sur les événements passés et les circonstances actuelles et des prévisions concernant la conjoncture économique encore à venir. On considère qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables les informations dont on dispose aux fins de l'information financière.

AG214. L'entité n'est pas tenue de prendre en compte des prévisions de la conjoncture encore à venir pour la totalité de la durée de vie attendue d'un instrument financier. Le degré de jugement requis pour estimer les pertes de crédit attendues varie en fonction de la disponibilité d'informations détaillées. À mesure que l'horizon prévisionnel augmente, la disponibilité d'informations détaillées diminue et le degré de jugement requis pour estimer les pertes de crédit attendues augmente. Il n'est pas nécessaire de procéder à une estimation détaillée des pertes de crédit attendues pour les périodes lointaines ; pour ces périodes, l'entité peut extrapoler à partir des informations détaillées dont elle dispose.

AG215. L'entité n'est pas tenue d'effectuer une recherche d'informations exhaustive, mais elle doit prendre en considération toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables et qui présentent une utilité pour l'estimation des pertes de crédit attendues, y compris l'effet des paiements anticipés attendus. Les informations utilisées doivent comprendre les facteurs propres à l'emprunteur, l'état général de l'économie et une appréciation de l'orientation aussi bien actuelle que prévue des conditions ayant cours à la date de clôture. L'entité peut utiliser diverses sources de données, aussi bien internes (propres à l'entité) qu'externes. Les sources de données possibles comprennent l'historique interne des pertes de crédit, la notation interne, l'historique des pertes de crédit d'autres entités ainsi que les notations, les rapports et les statistiques externes. Les entités qui n'ont pas de sources qui leur sont propres ou dont les sources de données qui leur sont propres sont insuffisantes peuvent s'appuyer sur l'expérience d'un groupe d'entités homologues pour des instruments financiers (ou des groupes d'instruments financiers) comparables.

AG216. Les informations historiques sont un point d'ancrage ou une base importante pour l'évaluation des pertes de crédit attendues. Toutefois, l'entité doit ajuster les données historiques, comme l'historique des pertes de crédit, en fonction des données observables actuelles afin de refléter les effets des circonstances actuelles et ses prévisions quant aux circonstances futures qui n'ont pas influé sur la période sur laquelle portent les données historiques et de supprimer les effets qu'ont eus, pendant la période historique, des circonstances qui ne s'appliquent pas aux flux de trésorerie contractuels futurs. Dans certains cas, les meilleures informations raisonnables et justifiables pourraient être les informations historiques non ajustées ; cela dépend de la nature de ces dernières et du moment où elles ont été calculées, comparativement aux circonstances à la date de clôture et aux caractéristiques de l'instrument financier en question. Les estimations de variation des pertes de crédit attendues devraient refléter les variations d'une période à l'autre des données observables qui s'y rattachent (telles que les variations des taux de chômage, des prix immobiliers, des prix des marchandises, de la situation de paiement ou d'autres facteurs indicatifs des pertes de crédit sur l'instrument financier ou le groupe d'instruments financiers et de leur amplitude) et être de sens cohérent avec ces variations. L'entité doit revoir régulièrement la méthode et les hypothèses utilisées pour estimer les pertes de crédit attendues, afin de réduire les différences éventuelles entre les estimations et la réalité.

AG217. Lorsqu'on utilise les pertes de crédit historiques pour estimer les pertes de crédit attendues, il est important d'appliquer les informations relatives aux taux historiques de pertes de crédit à des groupes définis d'une manière cohérente avec les groupes pour lesquels les taux historiques de pertes de crédit ont été observés. La méthode utilisée doit donc permettre d'associer à chaque groupe d'actifs financiers des informations sur les pertes de crédit historiques pour des groupes d'actifs financiers présentant des caractéristiques de risque similaires, et des données observables pertinentes reflétant les circonstances actuelles.

AG218. Les pertes de crédit attendues reflètent les propres attentes de l'entité en matière de pertes de crédit. Cependant, pour tenir compte de toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts

ou des efforts déraisonnables lorsqu'elle établit son estimation des pertes de crédit attendues, l'entité devrait aussi prendre en considération les informations de marché observables à propos du risque de crédit que comportent l'instrument financier considéré ou des instruments financiers similaires.

Biens affectés en garantie

AG219. Aux fins de l'évaluation des pertes de crédit attendues, l'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues doit refléter les flux de trésorerie attendus des biens affectés en garantie et des autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et que l'entité ne comptabilise pas séparément. L'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues d'un instrument financier garanti reflète le montant et le calendrier des flux de trésorerie attendus de la saisie des biens affectés en garantie, diminués des coûts de prise de possession et de vente de ces biens, peu importe que la saisie soit probable ou non (c'est-à-dire que l'estimation des flux de trésorerie attendus tient compte de la probabilité d'une saisie et des flux de trésorerie qui en résulteraient. Par conséquent, les flux de trésorerie qui seraient attendus de la réalisation des biens affectés en garantie au-delà de l'échéance contractuelle devraient être pris en compte dans cette analyse. Un bien affecté en garantie dont l'entité prend possession du fait d'une saisie n'est pas comptabilisé en tant qu'actif distinct de l'instrument financier garanti, sauf s'il satisfait aux critères de comptabilisation pertinents énoncés dans la présente norme ou dans les autres normes.

Reclassement d'actifs financiers

AG220. Si l'entité reclasse des actifs financiers selon le paragraphe 54, le paragraphe 94 lui impose d'appliquer le reclassement de manière prospective à compter de la date de reclassement. Tant la classe d'évaluation au coût amorti que la classe d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette imposent la détermination du taux d'intérêt effectif lors de la comptabilisation initiale. Ces deux classes imposent également l'application uniforme des dispositions en matière de dépréciation. Par conséquent, lorsque l'entité opère le reclassement d'un actif financier entre la classe d'évaluation au coût amorti et la classe d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette :

(a) la comptabilisation des produits d'intérêts ne change pas, et l'entité continue donc à utiliser le même taux d'intérêt effectif ;

(b) l'évaluation des pertes de crédit attendues ne change pas, car la même approche de dépréciation est appliquée pour les deux classes d'évaluation. Toutefois, si un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette est reclassé comme étant évalué au coût amorti, une correction de valeur pour pertes est comptabilisée à titre d'ajustement de la valeur comptable brute de l'actif financier à compter de la date de reclassement. En revanche, si un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué au coût amorti est reclassé comme étant évalué à la juste valeur par le biais l'actif net/situation nette, la correction de valeur pour pertes sera décomptabilisée (et ainsi ne sera plus comptabilisée à titre d'ajustement de la valeur comptable

brute), et le montant en sera plutôt comptabilisée comptabilisée à titre de cumul des dépréciations dans l'actif net/situation nette, et sera présenté à compter de la date de reclassement.

AG221. L'entité n'est cependant pas tenue de comptabiliser séparément les produits d'intérêts ou les gains ou pertes de valeur par pour les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat. En conséquence, lorsqu'une entité reclasse un actif financier jusqu'alors classé comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat, le taux d'intérêt effectif est déterminé sur la base de la juste valeur de l'actif à la date de reclassement. En outre, aux fins de l'application de paragraphes 73 à 93 aux actifs financiers à compter de la date de reclassement, cette dernière date est traitée comme étant la date de la comptabilisation initiale.

Profits et pertes

AG222. Le paragraphe 106 permet à l'entité de faire le choix irrévocable de présenter dans l'actif net/situation nette les variations de la juste valeur d'un placement dans un instrument de fonds propres qui n'est pas détenu à des fins de transaction. Ce choix se fait instrument par instrument (c'est-à-dire, titre par titre). Les montants présentés dans l'actif net/situation nette ne doivent pas être virés ultérieurement au résultat. L'entité peut cependant virer le cumul des profits et des pertes à une autre composante de l'actif net/situation nette. Les dividendes ou distributions similaires rapportés par de tels placements sont comptabilisés en résultat selon le paragraphe 107, à moins qu'il ne soit clair que le dividende représente la récupération d'une partie du coût du placement.

AG223. Sauf dans les cas où le paragraphe 44 s'applique, le paragraphe 41A impose qu'un actif financier soit évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette si ses modalités donnent lieu à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû et si sa détention s'inscrit dans un modèle de gestion dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. La classe d'évaluation imposée permet de comptabiliser les informations en résultat comme si les actifs financiers étaient évalués au coût amorti, alors qu'ils sont évalués dans l'état de la situation financière à la juste valeur. Les profits ou les pertes autres que ceux qui sont comptabilisés en résultat net selon les paragraphes 111 et 112 sont comptabilisés dans l'actif net/situation nette. Lors de la décomptabilisation de ces actifs financiers, le cumul des profits et des pertes comptabilisé antérieurement dans l'actif net/situation nette est reclassé en résultat. Cela correspond au profit ou à la perte qui aurait été comptabilisé en résultat net lors de la décomptabilisation si les actifs financiers avaient été évalués au coût amorti.

AG224. Une entité applique IPSAS 4 aux actifs financiers et aux passifs financiers qui sont des éléments monétaires selon IPSAS 4 et qui sont libellés en une monnaie étrangère. En vertu d'IPSAS 4, tout profit et perte de change sur actifs monétaires et sur passifs monétaires sont comptabilisés en résultat. Fait exception à cette exigence l'élément monétaire désigné comme instrument de couverture soit dans une couverture de flux de trésorerie (voir paragraphe 140), soit dans une couverture d'un investissement net (voir paragraphe 142), soit dans une couverture de juste valeur d'un instrument de

fonds propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106 (voir paragraphe 137).

AG225. Aux fins de la comptabilisation des profits et pertes de change selon IPSAS 4, un actif financier évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément au paragraphe 41 est traité comme un élément monétaire. Par conséquent, un tel actif financier est traité comme s'il était évalué au coût amorti dans la monnaie étrangère. Les écarts de change sur le coût amorti sont comptabilisés en résultat et les autres variations de la valeur comptable sont comptabilisées selon le paragraphe 111.

AG226. Le paragraphe 106 permet à l'entité de faire le choix irrévocable de présenter dans l'actif net/situation nette les variations ultérieures de la juste valeur de certains placements dans des instruments de fonds propres. Ces placements ne sont pas des éléments monétaires. Par conséquent, le profit ou la perte présenté dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106 comprend toute composante de change associée.

AG227. S'il existe une relation de couverture entre un actif monétaire non dérivé et un passif monétaire non dérivé, les changements de la composante de change de ces instruments financiers sont comptabilisés en résultat.

Passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat

AG228. Lorsqu'une entité désigne un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, il lui faut déterminer si le fait de présenter dans l'actif net/situation nette les effets des variations du risque de crédit du passif créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat. Il y aurait création ou accroissement d'une non-concordance comptable si le fait de présenter les effets des variations du risque de crédit du passif dans l'actif net/situation nette se traduisait, au niveau du résultat, par une non-concordance plus grande que si les montants en cause étaient présentés en résultat.

AG229. Cette détermination oblige l'entité à apprécier si elle s'attend à ce que les effets des variations du risque de crédit du passif soient compensés, dans le résultat, par une variation de la juste valeur d'un autre instrument financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat. Toute attente en ce sens doit se fonder sur une relation de nature économique entre les caractéristiques du passif et celles de l'autre instrument financier.

AG230. La détermination se fait lors de la comptabilisation initiale et n'est pas révisée par la suite. En pratique, il n'est pas nécessaire que l'entité ait acquis ou contracté exactement en même temps tous les actifs et passifs donnant lieu à une non-concordance comptable. Un décalage raisonnable est autorisé, pourvu que l'on s'attende à la réalisation de toutes les transactions restantes. La méthode que l'entité utilise pour déterminer si le fait de présenter dans l'actif net/situation nette les effets des variations du risque de crédit du passif créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat doit être appliquée de façon uniforme. L'entité peut toutefois utiliser différentes méthodes lorsqu'il existe des relations de nature économique différentes entre les caractéristiques des passifs désignés comme

étant à la juste valeur par le biais du résultat et celles des autres instruments financiers. Selon IPSAS 30, l'entité doit fournir dans les notes annexes aux états financiers des informations qualitatives sur la méthode utilisée pour procéder à la détermination.

AG231. Dans le cas où il y aurait création ou accroissement d'une non-concordance comptable, l'entité est tenue de présenter toutes les variations de la juste valeur (y compris les effets des variations du risque de crédit du passif) en résultat. Dans le cas contraire, l'entité est tenue de présenter les effets des variations du risque de crédit du passif dans l'actif net/situation nette.

AG232. Les montants présentés dans l'actif net/situation nette ne doivent pas être virés ultérieurement au résultat. L'entité peut cependant virer le cumul des profits et des pertes à une autre composante des fonds propres.

AG233. L'exemple qui suit illustre une situation où le fait de présenter dans l'actif net/situation nette les effets des variations du risque de crédit du passif créerait une non-concordance comptable au niveau du résultat. Une société fédérale d'hypothèques et de logement accorde des prêts à des consommateurs et finance ces prêts en vendant sur le marché des obligations ayant des caractéristiques correspondantes (par exemple : montant de l'encours, plan de remboursement, échéance, monnaie). Les conditions du contrat de prêt permettent à l'emprunteur de rembourser sa dette par anticipation (c'est-à-dire de satisfaire à son obligation vis-à-vis de l'établissement de crédit) en achetant l'obligation correspondante à sa juste valeur sur le marché et en remettant cette obligation à la société d'hypothèques et de logement. En raison de l'existence du droit de remboursement anticipé, toute détérioration de la qualité de crédit de l'obligation (et, par conséquent, toute diminution de la juste valeur du passif de la société d'hypothèques et de logement) entraîne pour société d'hypothèques et de logement une détérioration de la juste valeur de son prêt. La variation de la juste valeur de cet actif reflète le droit contractuel qu'a l'emprunteur de procéder au remboursement anticipé de sa dette en achetant l'obligation sous-jacente à sa juste valeur (celle-ci ayant, dans le présent exemple, diminué) pour la remettre à la société d'hypothèques et de logement. Les effets des variations du risque de crédit du passif (l'obligation) seront par conséquent compensés en résultat par une variation correspondante de la juste valeur d'un actif financier (le prêt). Présenter dans l'actif net/situation nette les effets des variations du risque de crédit du passif donnerait alors lieu à une non-concordance comptable au niveau du résultat. La société d'hypothèques et de logement est donc tenue de présenter en résultat toutes les variations de la juste valeur du passif (y compris les effets des variations du risque de crédit qu'il comporte).

AG234. Dans l'exemple du paragraphe AG233, il existe un lien contractuel entre les effets des variations du risque de crédit du passif et les variations de la juste valeur de l'actif financier (en raison du droit contractuel de l'emprunteur de procéder au remboursement anticipé de sa dette en achetant l'obligation à sa juste valeur pour la livrer à la société d'hypothèques et de logement). Il peut cependant y avoir non-concordance comptable même s'il n'y a pas de lien contractuel.

AG235. Aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 108 et 109, on considère

qu'une non- concordance comptable ne peut pas résulter uniquement du choix de la méthode d'évaluation utilisée par l'entité pour déterminer les effets des variations du risque de crédit du passif. Il ne peut y avoir non-concordance comptable au niveau du résultat que lorsque l'on peut s'attendre à ce que les effets des variations du risque de crédit (au sens d'IPSAS 30) du passif soient compensés par les variations de la juste valeur d'un autre instrument financier. Une non-concordance résultant uniquement du choix de la méthode d'évaluation (c'est-à-dire du fait que l'entité n'isole pas les variations du risque de crédit du passif des autres variations de sa juste valeur) n'a aucune incidence sur la détermination imposée par les paragraphes 108 et 109. Par exemple, si, pour un passif donné, une entité n'isole pas les effets des variations du risque de crédit de ceux du risque de liquidité et qu'elle présente les effets combinés des deux facteurs dans l'actif net/situation nette, il peut y avoir non-concordance, parce que les variations du risque de liquidité peuvent être prises en compte dans l'évaluation de la juste valeur des actifs financiers et que la variation totale de la juste valeur de ces actifs est présentée en résultat. Cette non-concordance serait toutefois due à une évaluation imprécise et non à la compensation décrite au paragraphe AG229, et n'influerait donc pas sur la détermination imposée par les paragraphes 108 et 109.

Signification de « risque de crédit » (paragraphes 108 et 109)

AG236. IPSAS 30 définit le risque de crédit comme « le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière ». La disposition du paragraphe 108(a) a trait au risque de défaillance de l'émetteur à l'égard d'un passif en particulier et ne concerne pas nécessairement la solvabilité de l'émetteur. Par exemple, si une entité contracte un passif garanti et un passif non garanti par ailleurs identiques, ces deux passifs comporteront des risques de crédit différents, même s'ils sont contractés par la même entité. Le passif garanti comportera un risque de crédit moindre que celui associé au passif non garanti, le risque de crédit associé à un passif garanti pouvant en effet être presque nul.

AG237. Aux fins de l'application de la disposition du paragraphe 108(a), le risque de crédit n'est pas la même chose que le risque de rendement propre à un actif. Ce risque de rendement n'a rien à voir avec le risque qu'une entité manque à l'une de ses obligations ; il s'agit plutôt du risque que le rendement tiré d'un actif ou d'un groupe d'actifs soit faible, sinon nul.

AG238. Voici des exemples de risque de rendement propre à un actif :

(a) Dans le cas d'une dette comportant un élément de capital variable (*unit-linking feature*) dont le contrat prévoit le versement aux investisseurs d'une somme déterminée en fonction du rendement d'actifs spécifiés, l'effet de l'élément de capital variable sur la juste valeur de la dette constitue un risque de rendement propre à un actif et non un risque de crédit.

(b) Une dette est émise par une entité structurée comportant les suivantes : elle constitue une entité juridique isolée, les actifs qui la composent s'y trouvant protégés pour le seul bénéfice des investisseurs, même en cas de faillite ; elle ne

conclut aucune autre transaction et les actifs qui la composent ne peuvent être hypothéqués ; elle n'a de sommes à verser à ses investisseurs que si ces actifs génèrent des flux de trésorerie. C'est donc dire que les variations de la juste valeur de la dette reflètent essentiellement les variations de la juste valeur des actifs. L'effet du rendement de ces actifs sur la juste valeur de la dette constitue alors un risque de rendement propre à des actifs et non un risque de crédit.

Détermination des effets des variations du risque de crédit

AG239. Aux fins de l'application de la disposition du paragraphe 108(a), l'entité doit déterminer le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux variations du risque de crédit de ce passif :

(a) soit comme étant le montant de la variation de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements dans les conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché (voir paragraphes AG240 et AG241) ; ou

(b) soit par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux variations du risque de crédit de celui-ci.

AG240. Les changements dans les conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt de référence, du cours d'un instrument financier d'une autre entité, du prix d'une marchandise, du cours d'une monnaie étrangère, ou d'un indice de prix ou de taux.

AG241. Dans le cas où les seuls changements pertinents et importants dans les conditions de marché pour un passif sont les variations d'un taux d'intérêt (de référence) observé, le montant du paragraphe AG239(a) peut être estimé comme suit :

(a) Premièrement, l'entité calcule le taux de rendement interne du passif en début de période en utilisant la juste valeur de ce passif et ses flux de trésorerie contractuels au début de la période. Elle déduit de ce taux de rendement le taux d'intérêt (de référence) observé au début de la période, dégageant ainsi la composante du taux de rendement interne qui est propre à l'instrument.

(b) Ensuite, l'entité calcule la valeur actualisée des flux de trésorerie associés au passif en utilisant les flux de trésorerie contractuels du passif à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme (i) du taux d'intérêt (de référence) observé à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne propre à l'instrument, telle que déterminée en (a).

(c) La différence entre la juste valeur du passif à la fin de la période et le montant déterminé en (b) est la variation de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt (de référence) observé. C'est ce montant qu'il faut présenter dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 108(a).

AG242. L'exemple du paragraphe B241 repose sur l'hypothèse qu'aucune variation importante de la juste valeur n'est due à des facteurs autres que les variations du risque de crédit de l'instrument ou des taux d'intérêt (de référence) observés. L'utilisation de la même méthode ne conviendrait pas si ces autres facteurs donnaient lieu à des variations importantes de la juste valeur. L'entité serait alors tenue

d'utiliser une méthode permettant d'évaluer plus fidèlement les effets des variations du risque de crédit du passif (voir paragraphe AG239(b)). Par exemple, si l'instrument contenait un dérivé incorporé, on exclurait la variation de la juste valeur du dérivé incorporé de la détermination du montant à présenter dans l'actif net/situation nette selon le paragraphe 108(a).

AG243. Comme pour toute évaluation de la juste valeur, la méthode utilisée par l'entité pour déterminer la partie de la variation de la juste valeur du passif qui est attribuable aux variations du risque de crédit doit reposer le plus possible sur l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et le moins possible sur l'utilisation de données d'entrée non observables.

Comptabilité de couverture

Instruments de couverture

Instruments admis

AG244. Les dérivés qui sont incorporés dans des contrats hybrides, mais qui ne sont pas comptabilisés séparément ne peuvent pas être désignés comme des instruments de couverture séparés.

AG245. Les instruments de fonds propres de l'entité n'étant pas des actifs financiers ou des passifs financiers de celle-ci, ils ne peuvent pas être désignés comme instruments de couverture.

AG246. Dans le cas d'une couverture de risque de change, la composante de risque de change d'un instrument financier non dérivé est déterminée selon IPSAS 4.

Options vendues

AG247. La présente Norme ne comporte aucune restriction quant aux circonstances dans lesquelles un dérivé qui est évalué à la juste valeur par le biais du résultat peut être désigné comme instrument de couverture, excepté pour certaines options vendues. Une option vendue n'est pas admise comme instrument de couverture, à moins d'être désignée comme compensant une option achetée, y compris lorsque cette dernière est incorporée dans un autre instrument financier (par exemple, lorsqu'une option d'achat vendue sert à couvrir un passif remboursable par anticipation).

Désignation d'instruments de couverture

AG248. Pour les couvertures autres que celles d'un risque de change, l'entité qui désigne comme instrument de couverture un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé évalué à la juste valeur par le biais du résultat ne doit désigner que l'intégralité ou qu'une fraction de l'instrument financier non dérivé.

AG249. Un même instrument de couverture peut être désigné comme couvrant plus d'un type de risque, pourvu que l'instrument de couverture et les diverses positions à risque considérées comme éléments couverts soient expressément désignés. Ces éléments couverts peuvent s'inscrire dans des relations de couverture différentes.

Éléments couverts

Éléments admis

AG250. Un engagement ferme en vue d'acquérir une activité dans un regroupement d'entités du secteur public ne peut constituer un élément couvert qu'à l'endroit du risque de change, les autres risques couverts étant impossibles à isoler et à évaluer. Ce sont des risques d'entreprise de nature générale.

AG251. Une participation mise en équivalence ne peut être un élément couvert dans une opération de couverture de juste valeur car la méthode de mise en équivalence comptabilise en résultat la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entité associée et non les variations de juste valeur de la participation. Pour une raison similaire, une participation dans une entité contrôlée consolidée ne peut pas non plus constituer un élément couvert dans une couverture de juste valeur : en consolidation, c'est le résultat de l'entité contrôlée qui est comptabilisé en résultat, et non les variations de la juste valeur de la participation. La couverture de l'investissement net dans un établissement étranger constitue un cas différent, car il s'agit d'une couverture du risque de change, et non d'une couverture de juste valeur contre les variations de la valeur de la participation.

AG252. Le paragraphe 125 permet à l'entité de désigner comme éléments couverts des expositions globales, constituées par la combinaison d'une exposition et d'un dérivé. L'entité qui désigne un tel élément couvert détermine si l'exposition globale combine bel et bien une exposition et un dérivé de manière à créer une exposition différente, qui est gérée comme une exposition unique à un ou des risques particuliers. Si c'est le cas, l'entité peut procéder à la désignation de l'élément couvert sur la base de cette exposition globale. Voici des exemples :

(a) Supposons qu'une entité utilise un contrat à terme de 15 mois sur le café pour couvrir contre le risque de prix (en dollars américains) les achats hautement probables d'une certaine quantité de pétrole qu'elle s'attend à faire dans 15 mois. Les achats hautement probables de pétrole et le contrat à terme sur le pétrole peuvent être considérés, du point de vue de la gestion des risques, comme constituant ensemble une exposition de 15 mois au risque de change d'une somme fixe en dollars américains (comme le serait tout flux de trésorerie d'un montant fixe en dollars américains à se réaliser dans 15 mois).

(b) Supposons qu'une entité couvre le risque de change pour toute la durée d'une dette de 10 ans à taux fixe libellée en monnaie étrangère. Cependant, l'entité veut être exposée au taux fixe dans sa monnaie fonctionnelle à court ou à moyen terme seulement (disons pour deux ans) et être exposée au taux variable dans sa monnaie fonctionnelle pour la durée restant jusqu'à l'échéance. L'entité fixe au terme d'un intervalle de deux ans (c'est-à-dire tous les deux ans) son taux d'intérêt pour les deux prochaines années (à condition que les taux d'intérêt soient à un niveau qui incite l'entité à opter pour un taux fixe). Dans une telle situation, les entités peuvent avoir recours à un swap de devises et de taux d'intérêt fixe-variable de 10 ans, qui consiste à échanger la dette à taux fixe en monnaie étrangère contre une exposition à un taux variable en monnaie fonctionnelle. Lui est superposé un swap de taux d'intérêt de deux ans en monnaie fonctionnelle, qui consiste à échanger le taux variable contre un taux fixe. La combinaison de la dette à taux fixe en monnaie étrangère et du swap de

devises et de taux d'intérêt fixe-variable de 10 ans est considérée du point de vue de la gestion des risques comme constituant de fait une dette à taux variable de 10 ans en monnaie fonctionnelle.

AG253. Lorsqu'elle désigne l'élément couvert sur la base de l'exposition globale, l'entité tient compte de l'effet combiné des éléments qui constituent l'exposition globale aux fins de l'appréciation de l'efficacité de la couverture et de l'évaluation de l'inefficacité de la couverture. Toutefois, les éléments qui constituent l'exposition globale continuent d'être comptabilisés séparément. C'est donc dire que, par exemple :

(a) les dérivés qui font partie de l'exposition globale sont comptabilisés comme des actifs ou des passifs séparés évalués à la juste valeur ; et

(b) si les éléments qui constituent l'exposition globale font l'objet d'une désignation au titre d'une relation de couverture, la façon dont un dérivé est inclus dans l'exposition globale doit être en cohérence avec la désignation de ce dérivé comme instrument de couverture au niveau de l'exposition globale. Par exemple, si une entité exclut l'élément report / déport d'un dérivé de sa désignation comme instrument de couverture dans la relation de couverture entre les éléments qui constituent l'exposition globale, elle doit également exclure l'élément report / déport lorsqu'elle inclut ce dérivé comme élément couvert dans l'exposition globale. Autrement, l'exposition globale doit comprendre soit l'intégralité, soit une fraction du dérivé.

AG254. Le paragraphe 127 prévoit que dans des états financiers consolidés, le risque de change sur une transaction prévue et hautement probable interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie à condition que la transaction soit libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité qui conclut la transaction et que le risque de change affecte le résultat consolidé. À cette fin, une entité peut être une entité contrôlante, une entité contrôlée, une entreprise associée, un partenariat ou une succursale. Si le risque de change d'une transaction prévue interne à l'entité économique n'affecte pas le résultat consolidé, la transaction interne à l'entité économique ne remplit pas les conditions d'un élément couvert. C'est généralement le cas pour les paiements de redevances, les paiements d'intérêts ou des frais de gestion entre les membres d'une même entité économique à moins qu'il n'existe une transaction externe liée. Toutefois, si le risque de change d'une transaction prévue interne à l'entité économique doit affecter le résultat consolidé, la transaction interne à l'entité économique peut remplir les conditions d'un élément couvert. On peut citer comme exemple les ventes ou les achats de stock prévus entre les membres d'une même entité économique dans le cas d'une revente du stock à une partie indépendante de l'entité économique. De même, une vente interne à l'entité économique prévue d'une immobilisation corporelle de l'entité qui l'a fabriquée à une entité qui l'utilisera dans son exploitation peut affecter le résultat consolidé. Il pourrait en être ainsi, par exemple, parce que l'immobilisation corporelle sera amortie par l'entité acquéreuse et que le montant initialement comptabilisé pour l'immobilisation corporelle peut changer si la transaction interne à l'entité

économique prévue est libellée dans une devise autre que la devise fonctionnelle de l'entité acquéreuse.

AG255. Si la couverture d'une transaction prévue dans une entité économique remplit les conditions d'applicabilité de la comptabilité de couverture, tout profit ou toute perte est comptabilisé dans l'actif net/situation nette ou en est sorti selon le paragraphe 140. La ou les périodes pertinentes au cours desquelles le risque de change lié à la transaction couverte influe sur le résultat sont celles où ce risque influe sur le résultat consolidé.

Désignation des éléments couverts

AG256. Une composante est un élément couvert qui n'englobe pas la totalité d'un élément. Par conséquent, une composante ne reflète que quelques-uns des risques que comporte l'élément dont elle fait partie, ou ne les reflète que dans une certaine mesure (par exemple, lorsqu'on désigne une fraction d'un élément).

Composantes de risque

AG257. Pour qu'une composante de risque puisse être désignée comme élément couvert, il faut qu'elle constitue une composante isolable d'un élément financier ou non financier et que les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur de l'élément qui sont attribuables aux variations de cette composante de risque puissent être évaluées de façon fiable.

AG258. Lorsqu'une entité détermine quelles sont les composantes de risque qu'elle peut désigner comme éléments couverts, elle apprécie ces composantes dans le contexte de la structure de marché particulière à laquelle le ou les risques se rattachent et où les opérations de couverture ont lieu. Cette détermination nécessite une appréciation des faits et des circonstances pertinents, qui diffèrent d'un risque et d'un marché à l'autre.

AG259. Lorsqu'une entité désigne des composantes de risque comme éléments couverts, elle examine si ces composantes de risque sont explicitement définies par contrat (composantes de risque contractuellement spécifiées) ou si elles sont inhérentes à la juste valeur ou aux flux de trésorerie de l'élément auquel elles se rattachent (composantes de risque non contractuellement spécifiées). Une composante de risque non contractuellement spécifiée peut se rattacher à un élément qui n'est pas un contrat (par exemple, une transaction prévue) ou à un contrat qui ne spécifie pas la composante (par exemple, un engagement ferme qui comporte un prix unique plutôt qu'une formule d'établissement du prix qui ferait référence à différents sous-jacents). Voici des exemples :

(a) L'Entité A a un contrat d'approvisionnement à long terme en gaz naturel pour un prix établi selon une formule contractuellement spécifiée, faisant référence à des matières et à d'autres facteurs (le gazole, le mazout et d'autres éléments, tels que les coûts de transport). L'Entité A couvre la composante gazole du contrat d'approvisionnement à l'aide d'un contrat à terme sur le gazole. La composante gazole figurant explicitement dans les conditions du contrat d'approvisionnement, il s'agit d'une composante de risque contractuellement spécifiée. Compte tenu de la formule utilisée pour l'établissement du prix,

l'Entité A arrive à la conclusion que l'exposition au risque de prix du gazole est isolable. En outre, il existe un marché pour les contrats à terme sur le gazole. L'Entité A en conclut que l'exposition au risque de prix du gazole peut être évaluée de façon fiable. L'exposition au risque de prix du gazole que comporte le contrat d'approvisionnement est donc une composante de risque pouvant être désignée comme élément couvert.

(b) L'Entité B couvre ses achats de café futurs sur la base de sa production prévue. La couverture peut commencer jusqu'à 15 mois avant la livraison pour une partie du volume d'achat prévu. L'Entité B accroît le volume couvert au fil du temps (à mesure que la date de livraison approche). Elle utilise deux types de contrats différents pour gérer le risque de prix du café :

(i) des contrats à terme normalisés sur le café ; et

(ii) des d'approvisionnement en café arabica provenant de la Colombie, livré à une usine spécifiée. Aux termes de ces contrats, le prix d'une tonne de café est établi selon une formule fondée sur le cours des contrats à terme normalisés sur le café, majoré d'un différentiel de prix fixe et de frais de logistique variables. Les contrats d'approvisionnement en café sont des contrats à exécuter en application desquels l'Entité B prend réellement livraison du café.

Pour les livraisons se rapportant à la récolte actuelle, la conclusion de contrats d'approvisionnement en café permet à l'Entité B de fixer le différentiel de prix entre la qualité réelle du café acheté (café arabica de Colombie) et la qualité de référence qui constitue le sous-jacent du contrat à terme normalisé. Par contre, pour les livraisons se rapportant à la prochaine récolte, l'Entité B n'est pas en mesure de fixer le différentiel de prix, car elle ne dispose pas encore de contrats d'approvisionnement en café. L'Entité B utilise des contrats à terme normalisés sur le café pour couvrir la composante qualité de référence du risque de prix du café auquel sont exposées les livraisons se rapportant à la récolte actuelle et à la prochaine récolte. L'Entité B détermine qu'elle est exposée à trois risques différents : le risque de prix du café reflétant la qualité de référence, le risque de prix du café reflétant le différentiel (l'écart) entre le prix du café correspondant à la qualité de référence et le prix du café arabica de la Colombie qu'elle reçoit réellement, et la variabilité des frais de logistique. Pour ce qui concerne les livraisons se rapportant à la récolte actuelle, une fois que l'Entité B a conclu un contrat d'approvisionnement en café, le risque de prix du café reflétant la qualité de référence est une composante de risque contractuellement spécifiée, car la formule d'établissement du prix comporte une indexation sur le cours des contrats à terme normalisés sur le café. L'Entité B conclut que cette composante de risque est isolable et peut être évaluée de façon fiable. Pour ce qui concerne les livraisons se rapportant à la prochaine récolte, l'Entité B n'a pas encore conclu de contrats d'approvisionnement en café (c'est-à-dire que ces livraisons sont des transactions prévues). Par conséquent, le

risque de prix du café reflétant la qualité de référence est une composante de risque non contractuellement spécifiée. L'Entité B tient donc compte, dans son analyse de la structure de marché, de la façon dont est établi le prix des livraisons à venir du café en question. Sur la base de cette analyse de la structure de marché, l'Entité B conclut que les transactions prévues font également intervenir le risque de prix du café qui reflète la qualité de référence en tant que composante de risque isolable pouvant être évaluée de façon fiable, même si elle n'est pas contractuellement spécifiée. Par conséquent, l'Entité B peut désigner des relations de couverture sur la base des composantes de risque (pour le risque de prix du café qui reflète la qualité de référence), tant pour les contrats d'approvisionnement que pour les transactions prévues.

(c) L'Entité C couvre une partie de ses achats futurs de kérosène en fonction de ses prévisions de consommation jusqu'à 24 mois avant livraison, et elle augmente le volume qu'elle couvre au fil du temps. Elle utilise pour ce faire différents types de contrats selon l'horizon temporel de couverture, lequel influe sur la liquidité du marché du dérivé. Pour les horizons temporels les plus longs (de 12 à 24 mois), l'Entité C utilise des contrats sur le pétrole brut, car ce sont les seuls dont le marché est suffisamment liquide. Pour les horizons de 6 à 12 mois, l'Entité C utilise des dérivés sur le gazole, car ils offrent une liquidité suffisante. Pour les horizons de 6 mois et moins, l'Entité C utilise des contrats sur le kérosène. Voici l'analyse que fait l'Entité C de la structure du marché du pétrole et des produits pétroliers, et son appréciation des faits et des circonstances pertinents :

(i) L'Entité C exerce ses activités dans une zone géographique où le brent est le pétrole brut de référence. Le pétrole brut est une matière première de référence, qui influe sur le prix des divers produits pétroliers raffinés dont il constitue l'intrant primaire. Le gazole sert de référence pour les produits pétroliers raffinés et pour l'établissement du prix des produits de la distillation du pétrole de façon plus générale. Cela se reflète dans les types d'instruments financiers dérivés qu'on trouve sur les marchés du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés dans l'environnement dans lequel l'Entité C exerce ses activités, par exemple :

- le contrat à terme sur le pétrole brut de référence, à savoir le brent ;
- le contrat à terme sur le gazole de référence, qui sert à établir le prix des distillats — par exemple, les dérivés sur le différentiel de prix du kérosène couvrent le différentiel de prix entre le kérosène et ce gazole de référence ; et
- Le dérivé sur la marge de raffinage (crack spread) sur le gazole de référence (c'est-à-dire le dérivé portant sur le différentiel de prix entre le pétrole brut et le gazole [une marge de raffinage]), qui est indexé sur le brent.

(ii) L'établissement du prix des produits pétroliers raffinés comme le gazole

ou le kérosène n'est pas fonction du type de pétrole brut qui est traité par une raffinerie particulière, car il s'agit de produits standardisés.

En conséquence, l'Entité C arrive à la conclusion que le risque lié au prix de ses achats de kérosène comprend une composante de risque de prix du pétrole brut fondée sur le brent et une composante de risque de prix du gazole, même si le pétrole brut et le gazole ne sont pas spécifiés dans un accord contractuel. L'Entité C en arrive à la conclusion que ces deux composantes de risque sont isolables et peuvent être évaluées de façon fiable, même si elles ne sont pas contractuellement spécifiées. Elle peut donc désigner des relations de couverture pour ses achats prévus de kérosène sur la base des composantes de risque (pour le pétrole brut et le gazole). En outre, selon cette analyse, si l'Entité C utilisait des dérivés sur le pétrole brut fondés sur le West Texas Intermediate (WTI), par exemple, les variations du différentiel de prix entre le brent et le WTI entraîneraient une inefficacité de la couverture.

(d) L'Entité D détient un instrument d'emprunt à taux fixe. Cet instrument est émis dans l'environnement d'un marché sur lequel un vaste éventail d'instruments d'emprunt similaires se négocient sur la base de l'écart qu'ils présentent par rapport à un taux de référence (par exemple, le an interbank offered rate), et les titres à taux variables émis dans cet environnement sont généralement indexés en fonction de ce taux de référence. Les swaps de taux sont souvent utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt sur la base de ce taux de référence sans égard à l'écart entre le taux de l'instrument d'emprunt et le taux de référence, étant donné que toute variation du taux de référence est immédiatement reflétée dans le cours des instruments d'emprunt à taux fixe. L'Entité D en arrive à la conclusion que le taux de référence est une composante isolable qui peut être évaluée de façon fiable. Elle peut donc désigner des relations de couverture relativement à l'instrument d'emprunt à taux fixe sur la base de la composante de risque de taux d'intérêt pour le taux de référence.

AG260. Lorsqu'une composante de risque est désignée comme élément couvert, les dispositions en matière de comptabilité de couverture s'appliquent à cette composante de la même manière qu'à tout autre élément couvert. Par exemple, la relation de couverture doit respecter tous les critères d'applicabilité, y compris les contraintes d'efficacité de la couverture, et toute inefficacité de la couverture doit être évaluée et comptabilisée.

AG261. L'entité peut également ne désigner que les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur d'un élément couvert qui se situent au-delà ou en deçà d'un cours ou d'une autre variable spécifiée (risque unilatéral). C'est la valeur intrinsèque d'une option achetée utilisée comme instrument de couverture (à supposer qu'elle présente les mêmes conditions essentielles que le risque désigné), et non sa valeur temps, qui reflète le risque unilatéral que comporte un élément couvert. Par exemple, une entité pourrait désigner la variation des flux de trésorerie futurs qui résulterait d'une augmentation du prix d'un achat de marchandises prévu. Dans une telle situation, l'entité désigne uniquement le risque de perte de flux de trésorerie résultant d'une augmentation du prix au-delà du niveau spécifié. Le risque couvert ne comprend pas

la valeur temps de l'option achetée, car la valeur temps n'est pas une composante de la transaction prévue qui influe sur le résultat.

AG262. Il existe une présomption réfutable que, à moins d'être contractuellement spécifié, le risque d'inflation n'est pas isolable et ne peut être évalué de façon fiable, et ne peut donc être désigné en tant que composante de risque d'un instrument financier. Il est toutefois possible dans certains cas, en raison des circonstances particulières de l'environnement touché par l'inflation et du marché sur lequel l'instrument d'emprunt est négocié, d'isoler une composante de risque d'inflation qui peut être évaluée de façon fiable.

AG263. Par exemple, une entité émet un instrument d'emprunt dans un environnement où le volume des transactions et la structure des taux des obligations indexées sur l'inflation font qu'il existe un marché suffisamment liquide pour permettre l'établissement d'une courbe des taux d'intérêt réels pour les obligations à coupon zéro. C'est donc dire que, pour la monnaie en cause, l'inflation est un facteur pertinent qui est considéré séparément par les marchés des instruments d'emprunt. Dans les circonstances, il serait possible de déterminer la composante de risque d'inflation en actualisant les flux de trésorerie de l'instrument d'emprunt couvert suivant la courbe des taux d'intérêt réels des obligations à coupon zéro (c'est-à-dire en procédant un peu comme on procède pour déterminer une composante taux d'intérêt sans risque [nominal]). Par contre, dans bien des cas, il n'est pas possible d'isoler une composante de risque d'inflation pouvant être évaluée de façon fiable. Prenons l'exemple d'une entité qui émet uniquement des obligations nominales dans un environnement où le marché des obligations indexées sur l'inflation n'est pas suffisamment liquide pour permettre la construction d'une courbe des taux d'intérêt réels pour les obligations à coupon zéro. Dans ce cas, l'analyse de la structure de marché et des faits et circonstances ne permet pas à l'entité de conclure que l'inflation est un facteur pertinent considéré séparément par les marchés des instruments d'emprunt. Par conséquent, l'entité ne peut surmonter la présomption réfutable qu'un risque d'inflation qui n'est pas contractuellement spécifié n'est pas isolable et ne peut être évalué de façon fiable. Elle ne peut donc pas désigner une composante de risque d'inflation comme élément couvert. Cela vaut, quel que soit l'instrument de couverture du risque d'inflation auquel l'entité est partie. Plus particulièrement, l'entité ne peut simplement attribuer à l'obligation nominale les conditions de l'instrument effectivement utilisé pour couvrir le risque d'inflation.

AG264. Une composante de risque d'inflation contractuellement spécifiée des flux de trésorerie d'une obligation indexée sur l'inflation comptabilisée (dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun dérivé incorporé à comptabiliser séparément) est isolable et peut être évaluée de façon fiable tant que cette composante de risque n'influe pas sur le reste des flux de trésorerie de l'instrument.

Composantes d'une valeur nominale

AG265. Deux types de composantes d'une valeur nominale peuvent être désignés comme élément couvert dans une relation de couverture : une composante qui constitue une fraction d'un élément ou une composante strate. Ces deux types de composantes n'ont pas la même incidence comptable. La désignation de la composante aux fins

comptables doit être cohérente avec l'objectif de gestion des risques de l'entité.

AG266. Une composante qui constitue une fraction d'un élément pourrait être, par exemple, 50 % des flux contractuels d'un prêt.

AG267. Une composante strate peut être tirée d'une population définie, mais ouverte, ou d'une valeur nominale déterminée. Voici des exemples de strate :

(a) une partie d'un volume de transactions exprimé en monnaie, par exemple les 10 UMÉ de recettes dans une monnaie étrangère qui suivent immédiatement les 20 premières UMÉ de mars 201X ;[1]

(b) une partie d'un volume physique, par exemple le fond de cuve, mesuré à 5 millions de mètres cubes, de gaz naturel stocké en un lieu XYZ ;

(c) une partie d'un volume physique (ou autre) de transactions, par exemple les 100 premiers barils de pétrole achetés en juin 201X ou les 100 premiers mégawatts-heure d'électricité vendus en juin 201X ; ou

(d) une strate de la valeur nominale de l'élément couvert, par exemple les 80 derniers millions d'unités monétaires d'un engagement ferme de 100 millions d'unités monétaires, les 20 premiers millions d'unités monétaires d'une obligation à taux fixe de 100 millions d'unités monétaires ou les 30 derniers millions d'unités monétaires d'un montant total de 100 millions d'unités monétaires de dette à taux fixe pouvant être remboursée par anticipation à la juste valeur (la valeur nominale déterminée est de 100 millions d'unités monétaires).

AG268. L'entité qui désigne une composante strate dans une couverture de juste valeur doit définir cette strate en fonction d'une valeur nominale déterminée. Pour satisfaire aux dispositions concernant les couvertures de juste valeur répondant aux conditions requises, l'entité doit réévaluer l'élément couvert pour tenir compte des variations de la juste valeur (c'est-à-dire réévaluer l'élément en fonction des variations de sa juste valeur attribuables au risque couvert). L'ajustement doit être comptabilisé en résultat au plus tard lorsque l'élément est décomptabilisé, ce qui nécessite de suivre la trace de l'élément auquel l'ajustement se rapporte. Donc, la présence d'une composante strate dans une couverture de juste valeur impose à l'entité de suivre la trace de la valeur nominale d'après laquelle la strate est définie. Dans l'exemple du paragraphe AG267(d), l'entité devra suivre le total de la valeur nominale déterminée de 100 millions d'unités monétaires pour pouvoir retrouver la trace de la première strate de 20 millions d'unités monétaires ou de la dernière strate de 30 millions d'unités monétaires.

AG269. Une composante strate qui contient une option de remboursement anticipé ne peut pas être désignée comme élément couvert dans une couverture de juste valeur si les variations du risque couvert influent sur la juste valeur de l'option de remboursement anticipé, à moins que la strate désignée englobe l'incidence de l'option de remboursement anticipé aux fins de la détermination de la variation de la juste valeur

[1] Dans la présente Norme, les sommes sont libellées en « unités monétaires » (UM) et en « unités monétaires étrangères » (UMÉ).

de l'élément couvert.

Lien entre les composantes et le total des flux de trésorerie d'un élément

AG270. Pour qu'une composante des flux de trésorerie d'un élément financier ou non financier puisse être désignée comme élément couvert, il faut qu'elle soit inférieure ou égale au total des flux de trésorerie de l'élément dans son intégralité. Toutefois, le total des flux de trésorerie de l'élément dans son intégralité peut être désigné comme élément couvert en n'étant couvert que pour un seul risque (par exemple, uniquement les variations attribuables aux fluctuations du taux de référence du marché ou du prix de référence d'une marchandise).

AG271. Ainsi, dans le cas d'un passif financier dont le taux d'intérêt effectif est inférieur au taux de référence du marché, l'entité ne peut pas désigner les composantes suivantes :

(a) une composante du passif qui serait égale aux intérêts au taux du marché (plus le principal dans le cas d'une couverture de juste valeur) ; et

(b) une composante résiduelle négative.

AG272. Toutefois, dans le cas d'un passif financier à taux fixe dont le taux d'intérêt effectif est, par exemple, inférieur de 100 points de base au taux de référence du marché, l'entité peut désigner comme élément couvert la variation de valeur du passif dans son intégralité (c'est-à-dire le principal plus les intérêts au taux de référence du marché moins 100 points de base) qui est attribuable aux variations du taux de référence du marché. Dans le cas où un instrument financier à taux fixe est couvert un certain temps après sa création et où les taux d'intérêt ont varié dans l'intervalle, l'entité peut désigner une composante de risque correspondant à un taux de référence plus élevé que le taux contractuel de l'élément. Cette désignation est permise à condition que le taux de référence soit inférieur au taux d'intérêt effectif calculé comme si l'entité avait acheté l'instrument le jour où elle l'a désigné comme élément couvert. Par exemple, supposons qu'une entité émet un actif financier à taux fixe de 100 UM assorti d'un taux d'intérêt effectif de 6 % alors que le taux de référence du marché s'élève à 4 %. Elle commence à couvrir cet actif peu de temps après, alors que le taux de référence du marché a augmenté à 8 % et que la juste valeur de l'actif a diminué à 90 UM. L'entité calcule que si elle avait acheté l'actif à la date où elle a désigné le risque de taux d'intérêt rattaché au taux de référence du marché comme élément couvert, son rendement effectif en fonction d'une juste valeur qui était alors de 90 UM aurait été de 9,5 %. Comme le taux de référence du marché est inférieur à ce rendement effectif, l'entité peut désigner une composante du taux de référence du marché de 8 % constituée partiellement des flux de trésorerie liés à l'intérêt contractuel et partiellement de la différence entre la juste valeur actuelle (90 UM) et le montant dû à l'échéance (à savoir 100 UM).

AG273. Si un passif financier à taux variable porte intérêt, par exemple, au LIBOR à trois mois moins 20 points de base (un plancher est constitué à zéro point de base), l'entité peut désigner comme élément couvert la variation des flux de trésorerie du passif dans son intégralité (c'est-à-dire le LIBOR à trois mois moins 20 points de base, plancher pris en compte) qui est attribuable aux variations du LIBOR. Par conséquent, tant que la courbe à terme du LIBOR à trois mois pour la durée restante

du passif ne tombe pas en deçà de 20 points de base, la variabilité des flux de trésorerie de l'élément couvert est identique à celle d'un passif dont l'écart de taux par rapport au LIBOR à trois mois serait nul ou positif. En revanche, si la courbe à terme du LIBOR à trois mois pour la durée restante du passif (ou d'une partie de celui-ci) tombe en deçà de 20 points de base, la variabilité des flux de trésorerie de l'élément couvert sera moindre que celle d'un passif dont l'écart de taux par rapport au LIBOR à trois mois serait nul ou positif.

AG274. Un exemple similaire, mais pour un élément non financier, serait celui d'un type de pétrole brut spécifique à un champ pétrolifère particulier, dont le prix serait établi en fonction du pétrole brut de référence pertinent. Si une entité vend ce pétrole brut aux termes d'un contrat faisant appel à une formule d'établissement du prix qui fixe le prix par baril au prix du pétrole brut de référence diminué de 10 UM, avec un plancher de 15 UM, l'entité peut désigner comme élément couvert la totalité de la variabilité des flux de trésorerie contractuels qui est attribuable à la variation du prix du pétrole brut de référence. L'entité ne peut toutefois désigner une composante qui serait égale à la pleine variation du prix du pétrole brut de référence. Par conséquent, tant que le prix à terme (pour chaque livraison) ne tombe pas en deçà de 25 UM, la variabilité des flux de trésorerie de l'élément couvert est identique à celle d'une vente de pétrole brut au prix du pétrole brut de référence (ou avec un différentiel de prix positif). En revanche, si le prix à terme d'une livraison tombe en deçà de 25 UM, la variabilité des flux de trésorerie de l'élément couvert sera moindre que celle d'une vente de pétrole brut au prix du pétrole brut de référence (ou avec un différentiel de prix positif).

Critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture

Efficacité de la couverture

AG275. L'efficacité de la couverture est la mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture compensent les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert (par exemple, dans le cas où l'élément couvert est une composante de risque, les variations pertinentes de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément sont celles attribuables au risque couvert). L'inefficacité de la couverture est la mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture sont plus élevées ou plus faibles que celles de l'élément couvert.

AG276. L'entité doit, lors de la désignation d'une relation de couverture et régulièrement par la suite, analyser les sources d'inefficacité de couverture qui sont susceptibles d'affecter la relation de couverture pendant son existence. C'est sur cette analyse (compte tenu de toute mise à jour effectuée en application du paragraphe AG314 pour rééquilibrer la relation de couverture) que l'entité se fonde pour apprécier si elle respecte les contraintes d'efficacité de la couverture.

AG277. Pour éviter toute ambiguïté, les incidences du remplacement de la contrepartie d'origine par une contrepartie de compensation et de l'apport des modifications connexes, comme il est décrit au paragraphe 135, doivent être reflétées dans l'évaluation de l'instrument de couverture et, par le fait même, dans l'appréciation et dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture.

Lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture

AG278. Pour qu'il existe un lien économique, il faut que, dans l'ensemble, la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient en sens inverse l'une de l'autre sous l'impulsion d'un même risque, qui constitue le risque couvert. Il doit donc exister une attente voulant que la valeur de l'instrument de couverture et la valeur de l'élément couvert varient systématiquement en réponse aux mouvements d'un même sous-jacent, ou de sous-jacents qui sont unis par un lien économique tel qu'ils réagissent de façon similaire au risque couvert (par exemple, le brent et le WTI dans le cas du pétrole brut).

AG279. Si les sous-jacents ne sont pas les mêmes, mais qu'ils sont unis par un lien économique, il peut arriver que les variations de valeur de l'instrument de couverture et de l'élément couvert soient de même sens, par exemple parce que le différentiel de prix entre les deux sous-jacents liés varie alors que les sous-jacents eux-mêmes ne connaissent pas de variations importantes. Dans ce cas, il est encore permis de conclure à l'existence d'un lien économique entre l'instrument de couverture et l'élément couvert si la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert demeurent ordinairement susceptibles de varier en sens inverse l'une de l'autre lorsque les sous-jacents varient.

AG280. Pour déterminer s'il existe un lien économique, il s'agit, entre autres, d'analyser la façon dont la relation de couverture peut évoluer pendant son existence afin de déterminer si elle demeurera susceptible d'atteindre l'objectif de gestion des risques. L'existence d'une corrélation statistique entre deux variables ne permet pas, à elle seule, de conclure valablement à l'existence d'un lien économique.

L'effet du risque de crédit

AG281. Comme le modèle de comptabilité de couverture repose sur une notion générale de compensation des profits et des pertes sur l'instrument de couverture et sur l'élément couvert, l'efficacité de la couverture est déterminée non seulement par le lien économique entre ces éléments (c'est-à-dire les variations de leurs sous-jacents), mais aussi par l'effet du risque de crédit sur la valeur de l'instrument de couverture comme de l'élément couvert. L'effet du risque de crédit est tel que, même s'il existe un lien économique entre l'instrument de couverture et l'élément couvert, le degré de compensation pourrait devenir imprévisible. Cela peut découler d'une variation du risque de crédit soit de l'instrument de couverture, soit de l'élément couvert, qui est d'une ampleur telle que le risque de crédit a un effet dominant sur les variations de la valeur qui résultent du lien économique (c'est-à-dire l'effet des variations des sous-jacents. Pour être considérée comme ayant un effet dominant, l'ampleur de la variation doit être telle que la perte (ou le profit) attribuable au risque de crédit freine l'effet des variations des sous-jacents sur la valeur de l'instrument de couverture ou de l'élément couvert, même si ces variations sont importantes. À l'inverse, si les sous-jacents varient peu au cours d'une période donnée, la possibilité que des variations — même faibles — de la valeur de l'instrument de couverture ou de l'élément couvert attribuables au risque de crédit influent sur la valeur plus fortement que les sous-jacents ne crée pas un effet dominant.

AG282. Nous avons un exemple de risque de crédit ayant un effet dominant sur une relation de couverture lorsqu'une entité couvre une exposition au risque de prix d'une marchandise au moyen d'un dérivé non garanti. En cas de détérioration grave de la solvabilité de l'autre partie au contrat dérivé, l'effet de ce changement sur la juste valeur de l'instrument de couverture pourrait être plus fort que celui des variations de prix de la marchandise, alors que les variations de la valeur de l'élément couvert dépendent largement des variations de prix de la marchandise.

Ratio de couverture

AG283. Conformément aux contraintes d'efficacité de la couverture, le ratio de couverture de la relation de couverture doit être égal au rapport entre la quantité de l'élément couvert qui est réellement couverte par l'entité et la quantité de l'instrument de couverture que l'entité utilise réellement pour couvrir cette quantité de l'élément couvert. Par conséquent, si une entité couvre moins de 100 % d'une exposition, par exemple 85 %, elle doit désigner la relation de couverture en utilisant comme ratio de couverture le rapport entre 85 % de l'exposition et la quantité de l'instrument de couverture qu'elle utilise réellement pour couvrir ces 85 %. De même, si, par exemple, l'entité couvre une exposition en utilisant une valeur nominale de 40 unités d'un instrument financier, elle doit désigner la relation de couverture en utilisant comme ratio de couverture le rapport entre cette quantité de 40 unités (c'est-à-dire que l'entité ne doit pas utiliser un ratio de couverture fondé sur une quantité plus élevée d'unités qu'elle pourrait détenir au total ou sur une quantité plus faible) et la quantité de l'élément couvert qui est réellement couverte au moyen de ces 40 unités.

AG284. La désignation de la relation de couverture par un ratio de couverture égal au rapport entre les quantités réellement utilisées de l'élément couvert et de l'instrument de couverture ne doit toutefois pas refléter un déséquilibre entre les pondérations de l'élément couvert et de l'instrument de couverture qui soit de nature à créer une inefficacité (comptabilisée ou non) de la couverture susceptible de donner un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture. Par conséquent, aux fins de la désignation d'une relation de couverture, l'entité doit rajuster le ratio de couverture obtenu à partir des quantités réellement utilisées de l'élément couvert et de l'instrument de couverture si cela est nécessaire pour éviter un tel déséquilibre.

AG285. Pour déterminer si un résultat comptable est incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture, il peut être pertinent de se demander, entre autres :

(a) si le ratio de couverture que l'entité a l'intention d'utiliser est établi afin d'éviter la comptabilisation de l'inefficacité des couvertures de flux de trésorerie, ou pour pouvoir apporter des ajustements aux couvertures de juste valeur d'un plus grand nombre d'éléments couverts et de ce fait accroître l'utilisation de la comptabilité à la juste valeur, sans avoir à compenser les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture ; et

(b) si les pondérations particulières de l'élément couvert et de l'instrument de couverture sont motivées par des considérations d'ordre commercial, même s'il en résulte une inefficacité de la couverture, par exemple lorsqu'une entité

désigne un instrument de couverture dont la quantité ne correspond pas à la quantité qu'elle a déterminée comme étant la meilleure couverture de l'élément couvert, parce que le volume standard des instruments de couverture ne lui permet pas de conclure un contrat correspondant exactement à cette quantité optimale (problème de taille de lot). Ainsi, disons qu'une entité couvre un achat de 1 000 tonnes de pétrole au moyen de contrats à terme standardisés portant chacun sur 1 000 lb (livres) de pétrole. L'entité ne pourrait utiliser que 7 ou 8 contrats (équivalant à 980 tonnes et à 1 120 tonnes, respectivement) pour couvrir le volume d'achat de 1 000 tonnes. Dans ce cas, l'entité désigne la relation de couverture en utilisant le ratio de couverture qui résulte du nombre de contrats à terme sur le pétrole qu'elle utilise réellement, car l'inefficacité de la couverture qui résulte du déséquilibre entre les pondérations de l'élément couvert et de l'instrument de couverture ne donnera pas lieu à un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture.

Fréquence de l'appréciation du respect des contraintes d'efficacité de la couverture

AG286. L'entité doit, à l'origine d'une relation de couverture et régulièrement par la suite, apprécier si cette relation respecte les contraintes d'efficacité de la couverture. L'entité doit procéder à cette appréciation dès qu'un changement important touche les circonstances qui influent sur les contraintes d'efficacité de la couverture, et au minimum à chaque date de clôture. Comme l'appréciation concerne des attentes en matière d'efficacité de la couverture, elle est uniquement prospective.

Méthodes d'appréciation du respect des contraintes d'efficacité de la couverture

AG287. La présente Norme ne précise pas la méthode à suivre pour apprécier le respect des contraintes d'efficacité de la couverture. L'entité doit toutefois suivre une méthode qui prend en compte les caractéristiques pertinentes de la relation de couverture, y compris les sources d'inefficacité de la couverture. Selon les facteurs en présence, la méthode peut consister en une appréciation qualitative ou quantitative.

AG288. Par exemple, si les conditions essentielles (comme la valeur nominale, l'échéance et le sous-jacent) de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont en parfaite ou étroite concordance, l'entité pourrait s'appuyer sur une appréciation qualitative de ces conditions essentielles pour conclure que la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient généralement en sens inverse l'une de l'autre sous l'impulsion d'un même risque et que, par le fait même, il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture (voir paragraphes AG278 à AG280).

AG289. Le fait qu'un dérivé soit dans le cours ou hors du cours lorsqu'il est désigné comme instrument de couverture ne signifie pas nécessairement que l'appréciation qualitative est à exclure. C'est en fonction des circonstances que l'on détermine si une appréciation qualitative permet ou non de tenir adéquatement compte de l'amplitude de l'inefficacité de la couverture causée par la situation du dérivé.

AG290. En revanche, le fait que les conditions essentielles de l'instrument de couverture et de l'élément couvert ne soient pas en étroite concordance accroît le niveau d'incertitude quant au degré de compensation. Il devient donc plus difficile de

prévoir si la couverture sera efficace pendant toute la durée de la relation de couverture. Dans une telle situation, il se pourrait que seule une appréciation quantitative puisse permettre à l'entité de conclure qu'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture (voir paragraphes AG278 à AG280). Dans certaines situations, une appréciation quantitative peut également être nécessaire pour déterminer si le ratio de couverture utilisé pour désigner la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture (voir paragraphes AG283 à AG285). L'entité peut utiliser la même méthode à différentes fins ou une méthode différente pour chaque fin.

AG291. En cas de changement touchant les circonstances qui influent sur l'efficacité de la couverture, l'entité pourrait être appelée à changer de méthode d'appréciation du respect des contraintes d'efficacité de la couverture afin de pouvoir continuer de prendre en compte les caractéristiques pertinentes de la relation de couverture, dont les sources d'inefficacité.

AG292. La principale source d'information aux fins de l'appréciation du respect des contraintes d'efficacité de la couverture réside dans la gestion des risques de l'entité. Autrement dit, l'information (ou les analyses) que la direction utilise pour prendre des décisions peut servir de base pour apprécier si une relation de couverture respecte les contraintes d'efficacité de la couverture.

AG293. La ou les méthodes que l'entité utilise pour apprécier le respect des contraintes d'efficacité de la couverture sont consignées dans la documentation relative à la relation de couverture. Cette documentation doit être mise à jour de manière à rendre compte de tout changement de méthode (voir paragraphe AG291).

Comptabilisation des relations de couverture répondant aux conditions requises

AG294. La couverture du risque de variation de la juste valeur d'un instrument d'emprunt à taux fixe par suite des variations de taux d'intérêt constitue un exemple de couverture de juste valeur. Une telle couverture pourrait être mise en place autant par l'émetteur que par le porteur de l'instrument.

AG295. L'objet d'une couverture de flux de trésorerie consiste à différer le profit ou la perte sur l'instrument de couverture à une ou à des périodes au cours desquelles les flux de trésorerie attendus qui sont couverts influeront sur le résultat. L'utilisation d'un swap pour transformer une dette à taux variable (qu'elle soit évaluée au coût amorti ou à la juste valeur) en dette à taux fixe (c'est-à-dire la couverture d'une transaction future où les flux de trésorerie futurs couverts sont les paiements d'intérêts futurs) constitue un exemple de couverture de flux de trésorerie. À l'inverse, l'achat prévu d'un instrument de fonds propres qui, une fois acquis, sera comptabilisé à la juste valeur par le biais du résultat est un exemple d'élément qui ne peut constituer un élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie, car le profit ou la perte sur l'instrument de couverture qui serait différé ne pourrait être reclassé comme il se doit en résultat dans la période au cours de laquelle il opérerait compensation. Pour la même raison, l'achat prévu d'un instrument de fonds propres qui, une fois acquis, sera comptabilisé à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette ne peut non plus être considéré comme l'élément couvert dans une couverture de flux de

trésorerie.

AG296. La couverture d'un engagement ferme (par exemple la couverture du risque de variation de prix du combustible, dans un engagement contractuel non comptabilisé d'un producteur d'électricité relatif à l'achat de combustible à un prix fixe) est la couverture d'une exposition au risque de variation de juste valeur. Une telle couverture est donc bien une couverture de juste valeur. Cependant, la couverture du risque de change résultant d'un engagement ferme pourrait aussi, selon le paragraphe 133, être comptabilisée comme une couverture de flux de trésorerie.

Évaluation de l'inefficacité de la couverture

AG297. Lorsque l'entité évalue l'inefficacité d'une couverture, elle doit tenir compte de la valeur temps de l'argent. En conséquence, l'entité actualise la valeur de l'élément couvert, de sorte que les variations de valeur de l'élément couvert se trouvent à inclure l'effet de la valeur temps de l'argent.

AG298. Pour calculer la variation de la valeur de l'élément couvert afin d'évaluer l'inefficacité de la couverture, l'entité peut se fonder sur un « dérivé hypothétique » qui aurait les mêmes conditions essentielles que l'élément couvert et, par exemple, dans le cas de la couverture d'une transaction prévue, serait étalonné selon le niveau du prix (ou du taux) couvert. Par exemple, si la couverture portait sur un risque bilatéral au niveau actuel du marché, le dérivé hypothétique correspondrait à un contrat à terme de gré à gré hypothétique étalonné à une valeur nulle au moment de la désignation de la relation de couverture. Si la couverture visait, par exemple, un risque unilatéral, le dérivé hypothétique correspondrait à la valeur intrinsèque d'une option hypothétique qui, au moment de la désignation de la relation de couverture, se trouverait dans le cours si le niveau de prix couvert correspondait au niveau actuel du marché, ou se trouverait hors du cours si le niveau de prix couvert était supérieur (ou, dans le cas de la couverture d'une position acheteur, inférieur) au niveau actuel du marché. L'utilisation d'un dérivé hypothétique est l'une des façons possibles de calculer la variation de la valeur de l'élément couvert. Le dérivé hypothétique reproduisant l'élément couvert, le résultat est le même que si la variation de la valeur avait été déterminée selon une autre méthode. Par conséquent, l'utilisation de ce « dérivé hypothétique » ne constitue pas une méthode en tant que telle, mais plutôt une astuce mathématique qui ne peut être utilisée que pour calculer la valeur de l'élément couvert. On ne peut donc pas y recourir pour inclure, dans la valeur de l'élément couvert, des caractéristiques qu'on trouve uniquement dans l'instrument de couverture (et non dans l'élément couvert). À titre d'exemple, supposons un instrument d'emprunt libellé dans une monnaie étrangère (peu importe s'il est à taux fixe ou à taux variable). Si l'entité utilise un dérivé hypothétique pour calculer la variation de la valeur de cet instrument d'emprunt ou la valeur actualisée de la variation cumulative des flux de trésorerie qui s'y rattachent, elle ne peut pas simplement considérer que le dérivé hypothétique comporte des frais de change implicites, même si ce peut être le cas des dérivés réels aux termes desquels des monnaies différentes sont changées (par exemple, des swaps de devises et de taux d'intérêt).

AG299. La variation de la valeur de l'élément couvert déterminée à l'aide d'un dérivé

hypothétique peut également servir à l'appréciation du respect des contraintes d'efficacité de la couverture.

Rééquilibrage d'une relation de couverture et modification du ratio de couverture

AG300. Le rééquilibrage s'entend des ajustements apportés aux quantités désignées de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture dans une relation de couverture déjà existante en vue de maintenir un ratio de couverture conforme aux contraintes d'efficacité de la couverture. Les changements apportés à d'autres fins aux quantités désignées d'un élément couvert ou d'un instrument de couverture ne constituent pas un rééquilibrage au sens de la présente Norme.

AG301. Un rééquilibrage se comptabilise comme une continuation de la relation de couverture selon les paragraphes AG302 à AG314. Lors d'un rééquilibrage, la détermination et la comptabilisation de l'inefficacité que comporte la relation de couverture se font immédiatement avant l'ajustement de la relation.

AG302. Ajuster le ratio de couverture permet à l'entité de réagir aux changements touchant le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert et causés par leurs sous-jacents ou leurs variables de risque. Ainsi, dans le cas d'une relation de couverture où l'instrument de couverture et l'élément couvert ont des sous-jacents différents, mais liés, un changement touchant le lien entre les deux sous-jacents (par exemple, deux indices, taux ou cours de référence différents, mais liés) fait changer la relation. Le rééquilibrage permet donc de maintenir une relation de couverture dans des situations où le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert subit un changement qu'il est possible de compenser par l'ajustement du ratio de couverture.

AG303. Par exemple, une entité couvre un risque de change sur la monnaie A à l'aide d'un dérivé de change fondé sur la monnaie B. Les monnaies A et B sont arrimées (c'est-à-dire que leur taux de change est maintenu dans une certaine plage ou rendu fixe par une banque centrale ou quelque autre autorité). Si le taux de change entre les monnaies A et B était modifié (c'est-à-dire si une nouvelle plage ou un nouveau taux fixe était établi), rééquilibrer la relation de couverture pour prendre en compte le nouveau taux de change permettrait de s'assurer que la relation de couverture continue de respecter, dans les nouvelles circonstances, la contrainte d'efficacité de la couverture qui porte sur le ratio de couverture. Par contre, en cas de défaut de l'autre partie au contrat dérivé, modifier le ratio de couverture ne permettrait pas de s'assurer que la relation de couverture continue de respecter la contrainte d'efficacité de la couverture. Un rééquilibrage n'est donc d'aucune utilité pour maintenir une relation de couverture dans des situations où le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert subit un changement qu'il est impossible de compenser par l'ajustement du ratio de couverture.

AG304. Un changement touchant l'étendue de la compensation entre les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture et celles de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert n'implique pas nécessairement que le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert a changé. L'entité analyse les sources d'inefficacité susceptibles d'affecter la relation de couverture pendant son existence, afin de déterminer :

(a) si les changements touchant l'étendue de la compensation ne sont que des fluctuations autour d'un ratio de couverture qui demeure valide (c'est-à-dire un ratio de couverture qui continue de refléter adéquatement le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert) ; ou

(b) sinon, s'ils indiquent que le ratio de couverture ne reflète plus adéquatement le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert.

L'entité effectue l'appréciation susmentionnée au regard de la contrainte d'efficacité de la couverture qui porte sur le ratio de couverture, c'est-à-dire qu'elle cherche à s'assurer que la relation de couverture ne reflète pas un déséquilibre entre les pondérations de l'élément couvert et de l'instrument de couverture qui créerait une inefficacité de couverture (comptabilisé ou non) susceptible de donner lieu à un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture. C'est donc une affaire de jugement.

AG305. Il est impossible d'atténuer les fluctuations autour d'un ratio de couverture fixe (et, par conséquent, l'inefficacité de couverture qui en découle) en ajustant le ratio en fonction de chaque résultat obtenu. Donc, dans certaines circonstances, la variation de l'étendue de la compensation est une question d'évaluation et de comptabilisation de l'inefficacité de la couverture, et ne donne lieu à aucun rééquilibrage.

AG306. En revanche, si les variations de l'étendue de la compensation indiquent une fluctuation autour d'un ratio de couverture différent de celui actuellement utilisé pour la relation de couverture ou une tendance à s'en éloigner, il est possible d'atténuer l'inefficacité de la couverture en ajustant le ratio de couverture. En fait, conserver le même ratio de couverture ferait augmenter de plus en plus l'inefficacité de la couverture. Dans de telles circonstances, l'entité doit évaluer si la relation de couverture reflète un déséquilibre entre les pondérations de l'élément couvert et de l'instrument de couverture qui créerait une inefficacité de couverture (comptabilisée ou non) susceptible de donner lieu à un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture. Si le ratio de couverture fait l'objet d'un ajustement, l'évaluation et la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture sont également touchées, car, selon le paragraphe AG301, lors d'un rééquilibrage, la détermination et la comptabilisation de l'inefficacité que comporte la relation de couverture se font immédiatement avant l'ajustement de la relation.

AG307. Le rééquilibrage signifie qu'aux fins de la comptabilité de couverture, l'entité ajuste après le commencement d'une relation de couverture les quantités de l'instrument de couverture ou de l'élément couvert en réponse aux changements touchant les circonstances qui influent sur le ratio de couverture de cette relation. Normalement, cet ajustement devrait être le reflet des ajustements apportés aux quantités de l'instrument de couverture et de l'élément couvert réellement utilisées par l'entité. L'entité doit toutefois ajuster le ratio de couverture qui résulte des quantités réellement utilisées de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture :

(a) soit si le ratio de couverture résultant des changements apportés aux quantités de l'instrument de couverture ou de l'élément couvert réellement utilisées par l'entité reflète un déséquilibre qui crée une inefficacité de la couverture susceptible de donner lieu à un résultat comptable incompatible avec l'objet de

la comptabilité de couverture ; ou

(b) soit si elle a l'intention de conserver les quantités de l'instrument de couverture et de l'élément couvert qu'elle utilise réellement, de sorte que, dans de nouvelles circonstances, le ratio de couverture refléterait un déséquilibre qui créerait une inefficacité de la couverture susceptible de donner lieu à un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture (c'est-à-dire que l'entité ne doit pas créer un déséquilibre en omettant d'ajuster le ratio de couverture).

AG308. Il n'y a pas lieu de rééquilibrer une relation de couverture si l'objectif de gestion des risques qui s'y rattache a changé. Il doit plutôt y avoir cessation de la comptabilité de couverture pour cette relation (même si, comme le prévoit le paragraphe AG321, l'entité a la possibilité de désigner une nouvelle relation de couverture incluant l'instrument de couverture ou l'élément couvert de l'ancienne relation de couverture).

AG309. En cas de rééquilibrage d'une relation de couverture, l'ajustement du ratio de couverture peut se faire de différentes manières :

(a) il est possible d'augmenter la pondération de l'élément couvert (en réduisant de ce fait celle de l'instrument de couverture) :

(i) soit en augmentant le volume de l'élément couvert ; ou

(ii) soit en diminuant le volume de l'instrument de couverture.

(b) il est possible d'augmenter la pondération de l'instrument de couverture (en réduisant de ce fait celle de l'élément couvert) :

(i) soit en augmentant le volume de l'élément couvert ; ou

(ii) soit en diminuant le volume de l'instrument de couverture.

Les variations de volume font référence aux quantités faisant partie de la relation de couverture. Une diminution ne veut pas nécessairement dire que les éléments ou les transactions retranchés n'existent plus ou que leur réalisation n'est plus attendue. Ils sont simplement exclus de la relation de couverture. Par exemple, diminuer le volume de l'instrument de couverture pourrait vouloir dire que l'entité conserve un dérivé, mais que seule une partie de celui-ci demeure comme instrument de couverture dans la relation de couverture. Ce pourrait être le cas si le seul moyen de procéder au rééquilibrage était de réduire le volume de l'instrument de couverture dans la relation de couverture et que l'entité conservait le volume qui n'est plus nécessaire. La partie non désignée du dérivé serait alors comptabilisée à la juste valeur par le biais du résultat (à moins d'être désignée comme instrument de couverture dans une autre relation de couverture).

AG310. Ajuster le ratio de couverture en augmentant le volume de l'élément couvert n'a aucune incidence sur la façon d'évaluer les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture. Cela n'a pas non plus d'incidence sur l'évaluation des variations de valeur de l'élément couvert pour le volume désigné antérieurement. Cependant, à compter de la date du rééquilibrage, les variations de valeur de l'élément couvert incluent les variations de valeur du volume ajouté. Ces variations

sont évaluées à partir de la date du rééquilibrage, et non de la date de désignation de la relation de couverture. Par exemple, si une entité couvre un volume de 100 tonnes de matière première en convenant d'un prix à terme de 80 UM (le prix à terme au commencement de la relation de couverture), puis qu'elle rééquilibre ultérieurement la relation par l'ajout d'un volume de 10 tonnes à un prix à terme de 90 UM, l'élément couvert se compose, après ce rééquilibrage, de deux strates : 100 tonnes à 80 UM et 10 tonnes à 90 UM.

AG311. Ajuster le ratio de couverture en diminuant le volume de l'instrument de couverture n'a aucune incidence sur la façon d'évaluer les variations de la valeur de l'élément couvert. Cela n'a pas non plus d'incidence sur l'évaluation des variations de la juste valeur de l'instrument de couverture pour le volume dont la désignation demeure inchangée. Cependant, à compter de la date du rééquilibrage, le volume retranché de l'instrument de couverture ne fait plus partie de la relation de couverture. Par exemple, si une entité couvre le risque de prix d'une matière première en utilisant comme instrument de couverture un dérivé portant sur un volume de 100 tonnes et qu'elle réduit ultérieurement ce volume de 10 tonnes à l'occasion d'un rééquilibrage, il reste, comme volume de l'instrument de couverture, un montant nominal de 90 tonnes (voir paragraphe AG309 pour le traitement du volume [c'est-à-dire les 10 tonnes] ne faisant plus partie de la relation de couverture.

AG312. Ajuster le ratio de couverture en augmentant le volume de l'instrument de couverture n'a aucune incidence sur la façon d'évaluer les variations de la valeur de l'élément couvert. Cela n'a pas non plus d'incidence sur l'évaluation des variations de la juste valeur de l'instrument de couverture pour le volume désigné antérieurement. Cependant, à compter de la date du rééquilibrage, les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture incluent les variations de valeur du volume ajouté. Les variations sont évaluées à partir de la date du rééquilibrage, et non de la date de désignation de la relation de couverture. Par exemple, si une entité couvre le risque de prix d'une matière première en utilisant comme instrument de couverture un dérivé portant sur un volume de 100 tonnes et qu'elle y ajoute ultérieurement un volume de 10 tonnes à l'occasion d'un rééquilibrage, l'instrument de couverture se compose, après ce rééquilibrage, de dérivés portant sur un volume total de 110 tonnes. La variation de la juste valeur de l'instrument de couverture correspond alors à la variation totale des dérivés qui correspondent au volume total de 110 tonnes. Ces dérivés différeront vraisemblablement quant à leurs conditions essentielles, telles que le cours à terme, du fait qu'ils n'ont pas été conclus en même temps (entre autres parce qu'il est possible de désigner un dérivé comme élément constitutif d'une relation de couverture après sa comptabilisation initiale).

AG313. Ajuster le ratio de couverture en diminuant le volume de l'élément couvert n'a aucune incidence sur la façon d'évaluer les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture. Cela n'a pas non plus d'incidence sur l'évaluation des variations de valeur de l'élément couvert pour le volume dont la désignation demeure inchangée. Cependant, à compter de la date du rééquilibrage, le volume retranché de l'élément couvert ne fait plus partie de la relation de couverture. Par exemple, si une entité couvre un volume de 100 tonnes d'une matière première en convenant d'un prix à terme de 80 UM et qu'elle retranche ultérieurement 10 tonnes à l'occasion

d'un rééquilibrage, l'élément couvert est constitué, après ce rééquilibrage, de 90 tonnes à 80 UM. Les 10 tonnes retranchées de l'élément couvert et ne faisant plus partie de la relation de couverture sont traitées selon les dispositions relatives à la cessation de la comptabilité de couverture (voir paragraphes 135 et 136 ainsi que AG315 à AG321).

AG314. L'entité qui rééquilibre une relation de couverture doit mettre à jour son analyse des sources d'inefficacité de couverture qui sont susceptibles d'affecter la relation de couverture pendant (le reste de) son existence (voir paragraphe AG276). La documentation de la relation de couverture doit être mise à jour en conséquence.

Cessation de la comptabilité de couverture

AG315. Une cessation de comptabilité de couverture s'applique prospectivement à compter de la date à laquelle les critères d'applicabilité cessent d'être respectés.

AG316. L'entité ne doit pas annuler une désignation et, de ce fait, mettre fin à une relation de couverture qui :

(a) d'une part, satisfait toujours à l'objectif de gestion des risques sur la base duquel elle a été reconnue comme répondant aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture (c'est-à-dire que l'entité cherche encore à atteindre cet objectif) ; et

(b) d'autre part, continue de satisfaire à tous les autres critères d'applicabilité (après rééquilibrage, s'il y a lieu).

AG317. Aux fins de la présente norme, une distinction est établie entre la stratégie de gestion des risques de l'entité et ses objectifs de gestion des risques. La stratégie de gestion des risques est établie à l'échelon le plus élevé auquel l'entité détermine comment elle gère ses risques. Une stratégie de gestion des risques consiste normalement à déterminer les risques auxquels l'entité est exposée et la façon d'y réagir. Comparativement à un objectif de gestion des risques, une stratégie de gestion des risques est généralement en place pour une période plus longue et peut laisser une certaine souplesse, de manière à pouvoir tenir compte des changements que peuvent connaître les circonstances une fois qu'elle est en application (par exemple, un changement dans le niveau des taux d'intérêt ou des prix d'une marchandise qui entraîne un degré de couverture différent). Elle est habituellement énoncée dans un document général et communiquée en aval au sein de l'entité par la voie de politiques qui contiennent des lignes directrices plus précises. L'objectif de gestion des risques d'une relation de couverture s'applique, lui, au niveau d'une relation de couverture particulière. Il se rapporte à la façon dont un instrument de couverture désigné est utilisé pour couvrir une exposition donnée désignée comme élément couvert. En conséquence, une stratégie de gestion des risques peut faire appel à de nombreuses relations de couverture différentes dont les objectifs de gestion des risques se rattachent à l'exécution de cette stratégie globale de gestion des risques. Voici des exemples :

(a) Une entité a pour stratégie de gérer le risque de taux d'intérêt qu'elle court en raison de son financement par emprunt en établissant des intervalles pour l'ensemble de l'entité en ce qui a trait à la répartition entre le financement à taux

variable et le financement à taux fixe. La stratégie consiste à avoir de 20 % à 40 % de dette à taux fixe. L'entité décide à l'occasion, selon le niveau des taux d'intérêt, de la façon d'exécuter cette stratégie (c'est-à-dire du positionnement à l'intérieur de l'intervalle de 20 % à 40 % établi pour l'exposition aux taux d'intérêt fixes). L'entité fixe le taux d'intérêt pour une plus grande part de sa dette lorsque les taux d'intérêt sont faibles que lorsqu'ils sont élevés. La dette de l'entité consiste en une dette à taux variable de 100 UM, dont une portion de 30 UM a été swappée contre une exposition à un taux fixe. Supposons que l'entité profite de la faiblesse des taux d'intérêt pour accroître sa dette de 50 UM afin de financer un investissement important, ce qu'elle fait en émettant une obligation à taux fixe. Compte tenu de la faiblesse des taux d'intérêt, l'entité décide d'établir son exposition aux taux fixes à 40 % du total de sa dette en réduisant de 20 UM la mesure dans laquelle elle couvrait antérieurement son exposition aux taux variables, pour se trouver avec une exposition aux taux fixes de 60 UM. Dans cette situation, la stratégie de gestion des risques en tant que telle demeure inchangée. En revanche, la direction a changé sa façon d'exécuter cette stratégie, ce qui signifie que l'objectif de gestion des risques a changé pour l'exposition de 20 UM aux taux variables qui était antérieurement couverte (c'est-à-dire que le changement se situe au niveau de la relation de couverture, option changement se situe au niveau). Compte tenu de la situation, l'entité doit cesser d'appliquer la comptabilité de couverture à l'exposition de 20 UM aux taux variables qui était antérieurement couverte. Elle pourrait devoir réduire de 20 UM le montant nominal du swap, mais elle pourrait aussi, selon les circonstances, conserver le volume du swap et, par exemple, l'utiliser pour couvrir une autre exposition ou alors l'inclure dans un portefeuille de transaction. À l'inverse, si l'entité choisissait plutôt de swapper une partie de sa nouvelle dette à taux fixe contre une exposition à un taux variable, elle devrait continuer d'appliquer la comptabilité de couverture à l'exposition aux taux variables antérieurement couverte.

(b) Certaines expositions découlent de positions qui changent fréquemment, par exemple le risque de taux d'intérêt d'un portefeuille ouvert d'instruments d'emprunt. L'exposition change continuellement du fait des titres qui sont décomptabilisés et des nouveaux titres qui s'ajoutent (ce n'est pas comme si on laissait simplement la position venir à échéance). Il s'agit d'un processus dynamique suivant lequel aussi bien l'exposition que les instruments de couverture utilisés pour la gérer ne demeurent jamais les mêmes pour longtemps. L'entité qui a une telle exposition ajuste donc fréquemment, à mesure que l'exposition change, les instruments de couverture qu'elle utilise pour gérer le risque de taux d'intérêt. Par exemple, une entité désigne des titres d'emprunt dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est de 24 mois comme élément couvert contre le risque de taux d'intérêt pour 24 mois et procède de même pour d'autres intervalles de temps ou durées à courir jusqu'à l'échéance. Après un bref délai, l'entité met fin à la totalité, à certaines ou à une partie des relations de couverture désignées antérieurement pour les durées à courir jusqu'à l'échéance et désigne de nouvelles relations de couverture pour les durées à courir jusqu'à l'échéance

sur la base de leur taille et des instruments de couverture qui existent alors. La cessation de la comptabilité de couverture dans cette situation reflète le fait que les relations de couverture sont établies de telle manière que l'entité se trouve en présence d'un nouvel instrument de couverture et d'un nouvel élément couvert plutôt que de l'instrument de couverture et de l'élément couvert antérieurement désignés. La stratégie de gestion des risques demeure la même, mais il ne subsiste aucun des objectifs de gestion des risques établis pour les relations de couverture désignées antérieurement, qui, en tant que telles, n'existent plus. Dans une telle situation, l'entité cesse d'appliquer la comptabilité de couverture dans la mesure où l'objectif de gestion des risques a changé. Selon la situation de l'entité, la cessation peut toucher, par exemple, la totalité ou seulement certaines des relations de couverture pour les durées à courir jusqu'à l'échéance, ou encore une partie seulement d'une relation de couverture.

(c) Une entité a une stratégie de gestion des risques selon laquelle elle gère le risque de change qui se rattache à ses ventes prévues et aux créances qui en découlent. Suivant cette stratégie, l'entité gère le risque de change dans le cadre d'une relation de couverture donnée uniquement jusqu'au moment où la créance est comptabilisée. Par la suite, plutôt que de gérer le risque de change sur la base de cette relation de couverture, elle gère globalement le risque de change lié aux créances, aux dettes et aux dérivés (autres que ceux liés à des transactions prévues qui n'ont pas encore été conclues) libellés dans une même monnaie étrangère. À des fins comptables, il s'agit en quelque sorte d'une couverture « naturelle », car les profits et les pertes découlant du risque de change sur tous ces éléments sont immédiatement comptabilisés en résultat. Par conséquent, à des fins comptables, si la relation de couverture est désignée pour l'intervalle allant jusqu'à la date du paiement, il faut qu'il y ait cessation de la comptabilité de couverture lorsque la créance est comptabilisée, car l'objectif de gestion des risques de la relation de couverture initiale ne s'applique alors plus. Le risque de change est encore géré selon la même stratégie, mais sur une base différente. En revanche, si l'entité avait un objectif de gestion des risques différent et qu'elle gérait le risque de change comme une relation de couverture continue expressément pour le chiffre d'affaires prévu et les créances qui en découlent jusqu'à la date de règlement, elle appliquerait la comptabilité de couverture jusqu'à cette date.

AG318. Une cessation de comptabilité de couverture peut toucher :

(a) soit la totalité d'une relation de couverture ; ou

(b) soit une partie d'une relation de couverture (la comptabilité de couverture étant maintenue pour le reste de la relation).

AG319. Il est mis fin à la totalité d'une relation de couverture lorsque cette dernière cesse globalement de satisfaire aux critères d'applicabilité. Voici des exemples :

(a) la relation de couverture ne satisfait plus à l'objectif de gestion des risques sur la base duquel elle avait été reconnue comme répondant aux critères

d'applicabilité de la comptabilité de couverture (c'est-à-dire que l'entité ne cherche plus à atteindre cet objectif) ;

(b) le ou les instruments de couverture sont vendus ou résiliés (pour la totalité du volume visé par la relation de couverture) ; ou

(c) soit qu'il n'existe plus de lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture, soit que le risque de crédit commence à avoir un effet dominant sur les variations de la valeur attribuables à ce lien économique.

AG320. Il est mis fin à une partie d'une relation de couverture (et la comptabilité de couverture est maintenue pour la partie restante) lorsque cette partie seulement cesse de satisfaire aux critères d'applicabilité. Voici des exemples :

(a) à l'occasion d'un rééquilibrage de la relation de couverture, le ratio de couverture est ajusté de manière à exclure de la relation une partie du volume de l'élément couvert (voir paragraphe AG313) ; la cessation de la comptabilité de couverture ne concerne alors que le volume exclu de l'élément couvert ; ou

(b) lorsque la réalisation d'une partie du volume d'un élément couvert constitué (d'une composante) d'une transaction prévue cesse d'être hautement probable, il est mis fin à la comptabilité de couverture uniquement pour le volume d'élément couvert dont la réalisation n'est plus hautement probable. Cependant, si à plusieurs reprises par le passé, l'entité a désigné des couvertures de transactions prévues pour ensuite déterminer que ces transactions prévues n'étaient plus susceptibles de se produire, sa capacité de prévoir avec exactitude des transactions similaires est mise en question. Cela a une incidence sur l'appréciation visant à déterminer si de nouvelles transactions prévues similaires sont hautement probables (voir paragraphe 124) et, par conséquent, si elles peuvent être des éléments couverts répondant aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture.

AG321. L'entité peut désigner une nouvelle relation de couverture qui inclut l'instrument de couverture ou l'élément couvert d'une relation de couverture antérieure ayant fait l'objet d'une cessation (totale ou partielle) de la comptabilité de couverture. Il ne s'agit pas alors de la continuation d'une relation de couverture, mais plutôt d'un nouveau départ. Par exemple :

(a) la qualité de crédit d'un instrument de couverture se détériore tellement que l'entité le remplace par un nouvel instrument de couverture. Cela signifie que la relation de couverture initiale n'a pas atteint l'objectif de gestion des risques, d'où sa cessation totale. Le nouvel instrument de couverture est désigné comme couvrant la même exposition au risque que l'ancien, mais fait partie d'une nouvelle relation de couverture. Donc, les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert sont désormais évaluées à partir de la date de désignation de la nouvelle relation de couverture plutôt que de la date de désignation de la relation de couverture initiale ;

(b) il est mis fin à une relation de couverture avant terme. L'instrument de couverture dans cette relation peut être désigné comme instrument de couverture dans une autre relation de couverture (qu'il s'agisse d'une augmentation du

volume d'un instrument de couverture pour ajuster le ratio de couverture à l'occasion d'un rééquilibrage, ou de la désignation d'une relation de couverture entièrement nouvelle).

Comptabilisation de la valeur temps des options

AG322. Une option peut être considérée comme liée à un intervalle de temps parce que sa valeur temps représente une rémunération de la protection fournie à son porteur pendant un intervalle de temps. Cela dit, les aspects pertinents à prendre en considération pour déterminer si une option couvre un élément lié à une transaction ou lié à un intervalle de temps sont les caractéristiques de l'élément couvert, y compris la façon dont l'élément couvert influe sur le résultat et le moment où il le fait. En conséquence, l'entité doit apprécier le type d'élément couvert (voir paragraphe 144(a)) en se fondant sur la nature de cet élément (que la relation de couverture soit une couverture de flux de trésorerie ou une couverture de juste valeur) :

(a) si l'élément couvert est une transaction pour laquelle la valeur temps est assimilable à des coûts de transaction, la valeur temps de l'option se rattache à un élément couvert lié à une transaction. C'est entre autres le cas lorsque la valeur temps de l'option se rattache à un élément couvert qui donne lieu à la comptabilisation d'un autre élément auquel des coûts de transaction sont incorporés lors de son évaluation initiale (par exemple, si une entité couvre un achat de matière première — qu'il s'agisse d'une transaction prévue ou d'un engagement ferme — contre le risque de prix de la matière et incorpore les coûts de transaction dans l'évaluation initiale des stocks). Comme elle est incluse dans l'évaluation initiale de l'élément couvert, la valeur temps de l'option influe sur le résultat en même temps que l'élément couvert. De même, une entité qui couvre une vente d'une marchandise — qu'il s'agisse d'une transaction prévue ou d'un engagement ferme — incorpore habituellement la valeur temps de l'option dans le coût relatif à cette vente (la valeur temps sera ainsi comptabilisée en résultat dans la même période que les produits tirés de la vente couverte) ;

(b) si l'élément couvert est de nature telle que la valeur temps est assimilable à un coût engagé pour obtenir une protection contre un risque pour un certain intervalle de temps, mais que cet élément couvert ne donne pas lieu à une transaction impliquant la notion de coût de transaction selon (a), la valeur temps de l'option se rattache à un élément couvert lié à un intervalle de temps. Ainsi, dans le cas de stocks de marchandises qui seraient couverts contre la diminution de leur juste valeur pour six mois au moyen d'une option sur marchandises d'une durée correspondante, la valeur temps de l'option serait imputée au résultat (c'est-à-dire amortie sur une base systématique et rationnelle) sur six mois. Un autre exemple serait la couverture de l'investissement net dans un établissement à l'étranger au moyen d'une option sur devises pour 18 mois, ce qui donnerait lieu à une ventilation de la valeur temps de l'option sur cette période de 18 mois.

AG323. Les caractéristiques de l'élément couvert (y compris la façon dont il influe sur le résultat et le moment où il le fait) ont également une incidence sur la période d'amortissement de la valeur temps d'une option qui couvre un élément couvert lié

à un intervalle de temps, période d'amortissement qui correspond à la période au cours de laquelle la valeur intrinsèque de l'option peut influer sur le résultat selon les dispositions en matière de comptabilité de couverture. Par exemple, si une option sur taux d'intérêt (un plafond) est utilisée pour fournir une protection contre les augmentations de la charge d'intérêts sur une obligation à taux variable, la valeur temps de ce plafond est amortie au résultat sur la période au cours de laquelle la valeur intrinsèque du plafond, le cas échéant, influerait sur le résultat, à savoir :

(a) si le plafond couvre les hausses de taux d'intérêt pour les trois premières années de la durée totale de cinq ans de l'obligation à taux variable, la valeur temps du plafond est amortie sur les trois premières années ; ou

(b) si le plafond est une option à déclenchement différé qui couvre les hausses de taux d'intérêt pour les années 2 et 3 de la durée totale de cinq ans de l'obligation à taux variable, la valeur temps du plafond est amortie au cours des années 2 et 3.

AG324. Le traitement de la valeur temps d'une option selon le paragraphe 144 s'applique également à la combinaison d'une option achetée et d'une option vendue (soit une option de vente et une option d'achat) dont la valeur temps nette est nulle à la date de désignation comme instrument de couverture (qu'on appelle couramment un « tunnel de taux à prime zéro »). Dans ce cas, l'entité doit comptabiliser toutes les variations de la valeur temps dans l'actif net/situation nette, même si la variation cumulative de la valeur temps sur la durée totale de la relation de couverture est nulle. En conséquence :

(a) si la valeur temps de l'option se rattache à un élément couvert lié à une transaction, le montant de valeur temps au terme de la relation de couverture qui ajuste l'élément couvert ou qui est reclassé en résultat (voir paragraphe 144(b)) sera nul ;

(b) si la valeur temps de l'option se rattache à un élément couvert lié à un intervalle de temps, la charge d'amortissement liée à la valeur temps est nulle.

AG325. Le traitement de la valeur temps d'une option selon le paragraphe 144 ne s'applique que dans la mesure où cette valeur se rattache à l'élément couvert (« valeur temps alignée »). La valeur temps d'une option se rattache à l'élément couvert si les conditions essentielles de l'option (telles que la valeur nominale, la durée et le sous-jacent) sont alignées sur celles de l'élément couvert. Si les conditions essentielles ne sont pas parfaitement alignées, l'entité doit déterminer la valeur temps alignée, c'est-à-dire la partie de la valeur temps incluse dans la prime payée (valeur temps réelle) qui se rattache à l'élément couvert (et qui devrait par conséquent être traitée selon le paragraphe 144). L'entité détermine la valeur temps alignée en se référant à l'évaluation d'une option dont les conditions essentielles correspondraient exactement à celles de l'élément couvert.

AG326. Dans le cas où la valeur temps réelle et la valeur temps alignée diffèrent, l'entité doit déterminer comme suit le montant à cumuler dans une composante de l'actif net/situation nette distincte selon le paragraphe 144 :

(a) si, au commencement de la relation de couverture, la valeur temps réelle est plus

élevée que la valeur temps alignée, l'entité doit :

(i) déterminer en fonction de la valeur temps alignée le montant à cumuler dans une composante de l'actif net/situation nette distincte ; et

(ii) comptabiliser en résultat l'écart entre les variations de valeur de l'une et de l'autre valeur par temps.

(b) si, au commencement de la relation de couverture, la valeur temps réelle est plus basse que la valeur temps alignée, l'entité doit déterminer le montant à cumuler dans une composante de l'actif net/situation nette en se référant au plus faible des deux montants suivants :

(i) le cumul des variations de la juste valeur de la valeur temps réelle ; et

(ii) le cumul des variations de la juste valeur de la valeur temps alignée.

Toute variation résiduelle de la juste valeur de la valeur temps réelle doit être comptabilisée en résultat.

Comptabilisation de l'élément report / déport des contrats à terme de gré à gré et des *foreign currency basis spreads* d'instruments financiers

AG327. Un contrat à terme de gré à gré peut être considéré comme lié à un intervalle de temps parce que son élément report / déport représente une rémunération pour un intervalle de temps (à savoir la durée pour laquelle il est déterminé). Cela dit, les aspects pertinents à prendre en considération pour déterminer si un instrument de couverture couvre un élément lié à une transaction ou lié à un intervalle de temps sont les caractéristiques de l'élément couvert, y compris la façon dont l'élément couvert influe sur le résultat et le moment où il le fait. En conséquence, l'entité doit apprécier le type d'élément couvert (voir paragraphes 144 et 145(a)) en se fondant sur la nature de cet élément (que la relation de couverture soit une couverture de flux de trésorerie ou une couverture de juste valeur) :

(a) Si l'élément couvert est une transaction pour laquelle l'élément report/déport est assimilable à des coûts de transaction, l'élément report/déport du contrat à terme de gré à gré se rattache à un élément couvert lié à une transaction. C'est entre autres le cas lorsque l'élément report/déport se rattache à un élément couvert qui donne lieu à la comptabilisation d'un autre élément auquel des coûts de transaction sont incorporés lors de son évaluation initiale (par exemple, si une entité couvre un achat de stocks libellé dans une monnaie étrangère — qu'il s'agisse d'une transaction prévue ou d'un engagement ferme — contre le risque de change et incorpore les coûts de transaction dans l'évaluation initiale des stocks). Comme il est inclus dans l'évaluation initiale de l'élément couvert, l'élément report/déport influe sur le résultat en même temps que l'élément couvert. De même, une entité qui couvre une vente de marchandises libellée en monnaie étrangère — qu'il s'agisse d'une transaction prévue ou d'un engagement ferme — contre le risque de change incorpore habituellement l'élément report/déport dans le coût relatif à cette vente (l'élément report/déport sera ainsi comptabilisé en résultat dans la même période que les produits tirés de la vente couverte).

(b) Si l'élément couvert est de nature telle que l'élément report/déport est assimilable à un coût engagé pour obtenir une protection contre un risque pour un certain intervalle de temps, mais que cet élément couvert ne donne pas lieu à une transaction impliquant la notion de coût de transaction selon (a), l'élément report/déport du contrat à terme de gré à gré se rattache à un élément couvert lié à un intervalle de temps. Ainsi, dans le cas de stocks de marchandises qui seraient couverts contre les variations de leur juste valeur pour six mois au moyen d'un contrat à terme de gré à gré sur marchandises d'une durée correspondante, l'élément report/déport du contrat à terme de gré à gré serait imputé au résultat (c'est-à-dire amorti sur une base systématique et rationnelle) sur six mois. Un autre exemple serait la couverture de l'investissement net dans un établissement à l'étranger au moyen d'un contrat de change à terme pour 18 mois, ce qui donnerait lieu à une ventilation de l'élément report/déport sur cet intervalle de 18 mois.

AG328. Les caractéristiques de l'élément couvert (y compris la façon dont il influe sur le résultat et le moment où il le fait) ont également une incidence sur la période d'amortissement de l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré qui couvre un élément couvert lié à un intervalle de temps, période d'amortissement qui correspond à l'intervalle auquel l'élément report/déport se rattache. Par exemple, si un contrat à terme de gré à gré couvre l'exposition à la variabilité des taux d'intérêt à trois mois pour un intervalle de trois mois qui commence dans six mois, l'élément report/déport est amorti sur la période qui couvre les mois 7 à 9.

AG329. Le traitement de l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré selon le paragraphe 145 s'applique également si la valeur de l'élément report/déport est nulle à la date à laquelle le contrat à terme de gré à gré est désigné comme instrument de couverture. Dans ce cas, l'entité doit comptabiliser toutes les variations de la juste valeur attribuables à l'élément report/déport dans l'actif net/situation nette, même si la variation cumulative de la juste valeur attribuable à l'élément report/déport sur la durée totale de la relation de couverture est nulle. En conséquence :

(a) si l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré se rattache à un élément couvert lié à une transaction, le montant d'élément report/déport au terme de la relation de couverture qui ajustera l'élément couvert ou qui sera reclassé en résultat (voir paragraphes 144(b) et 145) sera nul ;

(b) si l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré se rattache à un élément couvert lié à un intervalle de temps, l'amortissement lié à l'élément report/déport est nul.

AG330. Le traitement de l'élément report/déport des contrats à terme de gré à gré selon le paragraphe 145 ne s'applique que dans la mesure où cet élément se rattache à l'élément couvert (« élément report/déport aligné »). L'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré se rattache à l'élément couvert si les conditions essentielles du contrat à terme de gré à gré (telles que la valeur nominale, la durée et le sous- jacent) sont alignées sur celles de l'élément couvert. Si les conditions essentielles ne sont pas parfaitement alignées, l'entité doit déterminer l'élément report/déport aligné, c'est-à-dire la partie de l'élément report/déport incluse dans le

contrat à terme de gré à gré (élément report/déport réel) qui se rattache à l'élément couvert (et devrait par conséquent être traitée selon le paragraphe 145). L'entité détermine l'élément report/déport aligné en se référant à l'évaluation d'un contrat à terme de gré à gré dont les conditions essentielles correspondraient exactement à celles de l'élément couvert.

AG331. Dans le cas où l'élément report/déport réel et l'élément report/déport aligné diffèrent, l'entité doit déterminer comme suit le montant à cumuler dans une composante de l'actif net/situation nette distincte selon le paragraphe 145 :

(a) si, au commencement de la relation de couverture, la valeur absolue de l'élément report/déport réel est plus élevée que celle de l'élément report/déport aligné, l'entité doit :

(i) déterminer en fonction de l'élément report/déport aligné le montant à cumuler dans une composante de l'actif net/situation nette distincte ; et

(ii) comptabiliser en résultat l'écart entre les variations de la juste valeur de l'un et de l'autre élément report/déport.

(b) Si, au commencement de la relation de couverture, la valeur absolue de l'élément report/déport réel est plus basse que celle de l'élément report/déport aligné, l'entité doit déterminer le montant à cumuler dans une composante de l'actif net/situation nette distincte en se référant au plus faible des deux montants suivants :

(i) le cumul des variations de la juste valeur de la valeur absolue de l'élément report/déport réel ; et

(ii) le cumul des variations de la juste valeur de la valeur absolue de l'élément report/déport aligné.

Toute variation résiduelle de la juste valeur de l'élément report/déport réel doit être comptabilisée en résultat.

AG332. Lorsque l'entité sépare le *foreign currency basis spread* d'un instrument financier et l'exclut de la désignation de cet instrument financier comme instrument de couverture (voir paragraphe 119(b)), les modalités d'application énoncées aux paragraphes AG327 à AG331 s'appliquent au *foreign currency basis spread* de la même manière qu'à l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré.

Couverture d'un groupe d'éléments

Couverture d'une position nette

Possibilité de satisfaire aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture et désignation d'une position nette

AG333. Une position nette ne peut satisfaire aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture que dans le cas où l'entité couvre des positions nettes à des fins de gestion des risques. Il s'agit d'une question de fait (il ne suffit pas que l'entité affirme que c'est le cas ou l'indique dans la documentation). Une entité ne peut donc pas traiter des montants nets selon la comptabilité de couverture uniquement pour obtenir un résultat comptable particulier si ce traitement ne reflète pas sa démarche en matière

de gestion des risques. Il est impératif que la couverture de positions nettes s'inscrive dans une stratégie de gestion des risques établie, ce qui requiert normalement l'approbation des principaux dirigeants de l'entité au sens d'IPSAS 20.

AG334. À titre d'exemple, supposons que l'Entité A, dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie locale (UM), a pris un engagement ferme de payer 150 000 UMÉ dans neuf mois pour de la publicité, et un engagement ferme de vendre des produits finis pour 150 000 UMÉ dans 15 mois. L'Entité A devient partie à un dérivé de change dont le règlement aura lieu dans neuf mois et en vertu duquel elle recevra 100 UMÉ en échange de 70 UM. L'Entité A n'a aucune autre exposition en UMÉ et ne gère pas son risque de change au net. Elle ne peut donc pas appliquer la comptabilité de couverture à la relation de couverture de neuf mois entre le dérivé de change et la position nette de 100 UMÉ (constituée de l'engagement ferme d'achat de publicité de 150 000 UMÉ et d'une part de 149 900 UMÉ [sur 150 000 UMÉ] de l'engagement ferme de vente.

AG335. Si l'Entité A avait effectivement géré son risque de change au net sans devenir partie à un dérivé de change (qui augmente l'exposition au risque de change au lieu de la diminuer), elle se serait retrouvée avec une position naturellement couverte pour neuf mois. Cette couverture naturelle n'est normalement pas reflétée dans les états financiers, car les transactions ne seront pas comptabilisées dans la même période de présentation de l'information financière. La comptabilité de couverture ne pourrait être appliquée à la position nette nulle que si les conditions du paragraphe 151 sont respectées.

AG336. L'entité qui désigne comme élément couvert un groupe d'éléments constituant une position nette doit désigner l'ensemble du groupe d'éléments pouvant constituer la position nette. Elle n'est pas autorisée à désigner de façon abstraite un montant ne correspondant pas à une constituante précise de la position nette. Par exemple, une entité ayant un groupe d'engagements fermes pour des ventes de 100 UMÉ dans neuf mois et un groupe d'engagements fermes pour des achats de 120 UMÉ dans 18 mois ne peut désigner un montant abstrait à concurrence de la position nette de 20 UMÉ. Elle doit plutôt désigner un montant brut d'achats et un montant brut de ventes qui, ensemble, donnent naissance à la position nette couverte. Pour se conformer aux dispositions relatives à la comptabilisation des relations de couverture répondant aux conditions requises, l'entité doit désigner les positions brutes qui donnent naissance à la position nette.

Application des contraintes d'efficacité de la couverture à la couverture d'une position nette

AG337. Pour déterminer si elle respecte les contraintes d'efficacité de la couverture du paragraphe 129(c) lorsqu'elle couvre une position nette, l'entité doit prendre en considération à la fois les variations de la valeur des éléments compris dans la position nette qui ont un effet similaire à l'instrument de couverture et la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture. Par exemple, une entité est partie à un groupe d'engagements fermes de vente dans neuf mois pour 100 UMÉ et à un groupe d'engagements fermes d'achat dans 18 mois pour 120 UMÉ. Elle couvre le risque de change de la position nette de 20 UMÉ au moyen d'un contrat de change à terme pour 20 UMÉ. Pour déterminer si les contraintes d'efficacité de la couverture

du paragraphe 129(c) sont respectées, l'entité doit tenir compte de la relation entre les montants suivants :

(a) d'une part, la variation de la juste valeur du contrat de change à terme ainsi que les variations de la valeur des engagements fermes de vente liées au risque de change ; et

(b) d'autre part, les variations de la valeur des engagements fermes d'achat liées au risque de change.

AG338. De même, si la position de l'entité avait été nulle dans l'exemple du paragraphe AG337, l'entité aurait pris en considération la relation entre les variations de la valeur des engagements fermes de vente qui sont liées au risque de change et les variations de la valeur des engagements fermes d'achat qui sont liées au risque de change pour déterminer si elle respecte les contraintes d'efficacité de la couverture du paragraphe 129(c).

Couvertures de flux de trésorerie qui constituent une position nette

AG339. Dans le cas où une entité couvre un groupe d'éléments dont les risques se compensent (c'est-à-dire une position nette), la possibilité de satisfaire aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture dépend du type de couverture. S'il s'agit d'une couverture de juste valeur, la position nette peut être admise comme élément couvert. S'il s'agit d'une couverture de flux de trésorerie, la position nette ne peut être admise comme élément couvert que si la couverture couvre le risque de change et que la désignation de la position nette indique la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle les transactions prévues devraient influer sur le résultat ainsi que la nature et le volume de ces transactions.

AG340. Par exemple, une entité a une position nette qui consiste en un fond de cuve de 100 UMÉ de ventes et un fond de cuve de 150 UMÉ d'achats. Les ventes et les achats sont libellés dans la même monnaie étrangère. Pour que la désignation de la position nette couverte soit suffisamment précise, l'entité spécifie dans la documentation originale relative à la relation de couverture que les ventes peuvent porter sur le produit A et le produit B, et que les achats peuvent porter sur l'appareil de type A, l'appareil de type B et la matière première A. L'entité précise également les volumes de transactions par nature. Elle consigne dans la documentation que le fond de cuve de ventes (100 UMÉ) est constitué d'un volume de ventes prévu correspondant aux 70 premières UMÉ de produit A et aux 30 premières UMÉ de produit B. Si l'entité s'attend à ce que ces volumes de ventes influent sur le résultat de périodes de présentation de l'information financière différentes, elle en fera mention dans la documentation, en indiquant, par exemple, qu'elle s'attend à ce que les 70 premières UMÉ de ventes de produit A influent sur le résultat de la première période de présentation de l'information financière et à ce que les 30 premières UMÉ de ventes de produit B influent sur le résultat de la deuxième période de présentation de l'information financière. L'entité consigne également dans la documentation que le fond de cuve d'achats (150 UMÉ) se compose des 60 premières UMÉ d'achats d'appareils de type A, des 40 premières UMÉ d'achats d'appareils de type B et des 50 premières UMÉ d'achats de matière première A. Si l'entité s'attend à ce que ces

volumes d'achats influent sur le résultat de périodes de présentation de l'information financière différentes, elle fournira dans la documentation une ventilation des volumes d'achats en fonction des périodes de présentation de l'information financière dans lesquelles elle s'attend à ce que ces volumes influent sur le résultat (comme dans la documentation relative aux volumes de ventes). Par exemple, la transaction prévue serait décrite comme correspondant :

(a) aux 60 premières UMÉ d'achats d'appareils de type A, que l'entité s'attend à voir influer sur le résultat de 10 périodes de présentation de l'information financière à compter de la troisième période ;

(b) aux 40 premières UMÉ d'achats d'appareils de type B, que l'entité s'attend à voir influer sur le résultat de 20 périodes de présentation de l'information financière à compter de la quatrième période ; et

(c) aux 50 premières UMÉ d'achats de matière première A, que l'entité s'attend à recevoir dans la troisième période de présentation de l'information financière et à revendre (c'est-à-dire à voir influer sur le résultat) au cours de cette période et de la suivante.

Les précisions fournies sur la nature des volumes de transactions prévues porteraient sur des aspects comme le rythme d'amortissement des immobilisations corporelles de même type dans le cas où la nature de ces immobilisations est telle que le rythme de leur amortissement pourrait varier en fonction de leur utilisation par l'entité. Par exemple, si l'entité utilise des appareils de type A dans deux procédés de production différents qui donnent respectivement lieu à un amortissement linéaire sur 10 périodes de présentation de l'information financière et à un amortissement selon le mode des unités d'œuvre, la documentation relative au volume d'achats prévu pour l'appareil de type A présenterait une ventilation de ce volume en fonction du rythme d'amortissement qui s'applique.

AG341. Dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie pour une position nette, les montants déterminés selon le paragraphe 140 doivent inclure à la fois les variations de la valeur des éléments constituant la position nette qui ont un effet similaire à celles de l'instrument de couverture et la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture. Cependant, les variations de la valeur des éléments constituant la position nette qui ont un effet similaire à celles de l'instrument de couverture ne sont comptabilisées que lorsque les transactions auxquelles elles se rattachent sont comptabilisées, par exemple lorsque la vente prévue est comptabilisée en produits des activités ordinaires. Supposons qu'une entité a un groupe de ventes prévues hautement probables pour 100 UMÉ dans 9 mois et un groupe d'achats prévus hautement probables pour 120 UMÉ dans 18 mois. Elle couvre le risque de change de la position nette de 20 UMÉ au moyen d'un contrat de change à terme pour 20 UMÉ. Pour déterminer les montants à comptabiliser dans la réserve de couverture de flux de trésorerie selon le paragraphe 140(a) et (b), l'entité compare les montants suivants :

(a) d'une part, la variation de la juste valeur du contrat de change à terme ainsi que les variations de la valeur des ventes prévues hautement probables attribuables

au risque de change ;

(b) d'autre part, les variations de la valeur des achats prévus hautement probables attribuables au risque de change.

Toutefois, l'entité ne comptabilise que les montants qui sont liés au contrat de change à terme tant qu'elle n'a pas comptabilisé dans ses états financiers les transactions de vente prévues hautement probables. Ce n'est que lorsque ces transactions prévues sont comptabilisées que les profits ou les pertes y afférents sont comptabilisés (c'est-à-dire la variation de la valeur attribuable à la variation du cours de change entre le moment où la relation de couverture est désignée et celui où les produits sont comptabilisés).

AG342. De même, si, dans l'exemple, l'entité avait eu une position nulle, elle aurait comparé les variations de la valeur des ventes prévues hautement probables attribuables au risque de change avec les variations de la valeur des achats prévus hautement probables attribuables au risque de change. Cependant, ces montants ne sont comptabilisés que lorsque les transactions prévues auxquelles ils se rattachent sont comptabilisées dans les états financiers.

Strates de groupes d'éléments désignées comme élément couvert

AG343. Pour les raisons indiquées au paragraphe AG268, la désignation d'une composante strate d'un groupe d'éléments préexistants nécessite de spécifier la valeur nominale du groupe d'éléments d'après lequel la composante strate couverte est définie.

AG344. Une relation de couverture peut comprendre des strates de plusieurs groupes d'éléments. Par exemple, dans le cas de la couverture d'une position nette constituée d'un groupe d'actifs et d'un groupe de passifs, la relation de couverture peut inclure la combinaison d'une composante strate du groupe d'actifs et d'une composante strate du groupe de passifs.

Présentation des profits et des pertes sur l'instrument de couverture

AG345. Il se peut que les éléments qui sont couverts en groupe dans le cadre d'une couverture de flux de trésorerie influent sur différents postes de l'état du résultat et de l'actif net/situation nette. La présentation des profits et des pertes de couverture dans cet état dépend du groupe d'éléments.

AG346. Si le groupe d'éléments ne contient pas de positions à risque qui se compensent (ce serait le cas d'un groupe de charges en monnaie étrangère touchant différents postes de l'état de la performance financière et de l'état des variations de l'actif net/situation nette qui seraient couvertes contre le risque de change), les profits et pertes sur l'instrument de couverture qui sont reclassés doivent être répartis entre les postes touchés par les éléments couverts. La répartition doit se faire sur une base systématique et rationnelle, et ne pas donner lieu à la présentation des montants bruts dont se compose le profit net ou la perte nette sur un instrument de couverture unique.

AG347. Si le groupe d'éléments contient des positions à risque qui se compensent (ce serait le cas d'un groupe de ventes et de charges en monnaie étrangère qui sont couvertes ensemble contre le risque de change), les profits ou pertes de couverture font l'objet d'un poste distinct dans l'état de la performance financière et l'état des variations de

l'actif net/situation nette. Par exemple, supposons qu'une position nette en monnaie étrangère, constituée de ventes de 100 UMÉ et de charges de 80 UMÉ, est couverte contre le risque de change au moyen d'un contrat de change à terme portant sur 20 UMÉ. Le profit ou la perte sur le contrat de change à terme qui est reclassé de la réserve de couverture de flux de trésorerie au résultat net (lorsque la position nette influe sur le résultat net) doit être présenté dans un poste distinct des ventes et des charges couvertes. De plus, si les ventes sont conclues dans une période antérieure à celle des charges, ces ventes demeurent évaluées au cours de change au comptant selon IPSAS 4. Le profit ou la perte de couverture est présenté dans un poste distinct, de sorte que le résultat reflète l'effet de la couverture de la position nette, et un ajustement correspondant est apporté à la réserve de couverture de flux de trésorerie. Lorsque, au cours d'une période ultérieure, les charges couvertes influent sur le résultat, le profit ou la perte de couverture comptabilisé antérieurement dans la réserve de couverture de flux de trésorerie au titre des ventes est reclassé en résultat et présenté dans un poste distinct de ceux qui incluent les charges couvertes, lesquelles sont évaluées au cours de change au comptant selon IPSAS 4.

AG348. Certains types de couverture de juste valeur n'ont pas pour objectif premier de compenser la variation de la juste valeur de l'élément couvert, mais plutôt de transformer les flux de trésorerie de l'élément couvert. Prenons le cas d'une entité qui utilise un swap de taux d'intérêt pour une couverture de juste valeur contre le risque de taux d'intérêt d'un titre d'emprunt à taux fixe. La couverture a alors pour objectif de transformer les flux d'intérêts à taux fixe en flux d'intérêts à taux variable. Cet objectif est reflété par la comptabilisation en résultat des intérêts nets courus sur le swap. Dans le cas de la couverture d'une position nette (par exemple, la position nette constituée d'un actif à taux fixe et d'un passif à taux fixe), les intérêts nets doivent faire l'objet d'un poste distinct dans l'état de la performance financière et l'état des variations de l'actif net/situation nette. Il s'agit d'éviter de représenter par des montants bruts qui se compensent et qui seraient comptabilisés dans des postes différents le profit net ou la perte nette sur un instrument de couverture unique (c'est-à-dire d'éviter de représenter par un produit d'intérêts brut et une charge d'intérêts brute le flux d'intérêts net sur un swap de taux d'intérêt unique).

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Actifs financiers détenus à des fins de transaction

AG349. À la date de première application de la présente norme, l'entité doit déterminer si l'objectif du modèle de gestion qu'elle suit pour la gestion de l'un quelconque de ses actifs financiers remplit la condition énoncée au paragraphe 40(a) ou au paragraphe 41(a) et si elle a des actifs financiers à l'égard desquels elle peut exercer le choix indiqué au paragraphe 106. À cette fin, elle doit déterminer si les actifs financiers répondent à la définition de « détenu à des fins de transaction » en faisant comme si elle avait acheté ces actifs à la date de première application.

Dépréciation

AG350. À la transition, l'entité doit tenter d'estimer le risque de crédit à la comptabilisation

initiale en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il lui est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables. L'entité n'est pas tenue d'effectuer une recherche exhaustive d'informations pour déterminer, à la date de transition, si le risque de crédit a subi des augmentations importantes depuis la comptabilisation initiale. Si l'entité n'est pas en mesure de procéder à cette détermination sans engager des coûts ou des efforts déraisonnables, le paragraphe 178 s'applique.

AG351. Afin de déterminer la correction de valeur pour pertes relative aux instruments financiers initialement comptabilisés (ou aux engagements de prêt ou contrats de garantie financière auxquels l'entité est devenue partie) avant la date de première application, tant au moment de la transition que jusqu'à la décomptabilisation de ces éléments, l'entité doit tenir compte des informations pertinentes eu égard à la détermination ou à l'estimation du risque de crédit à la comptabilisation initiale. Selon les paragraphes AG165 à AG170, pour déterminer ou estimer le risque de crédit initial, l'entité peut tenir compte d'informations internes et externes, y compris d'informations sur le portefeuille.

AG352. Une entité qui dispose de peu d'informations historiques peut utiliser des informations issues de rapports internes et de statistiques (qui peuvent avoir été générées aux fins de la prise de la décision de lancer un nouveau produit), des informations sur des produits semblables ou l'expérience d'entités similaires avec des instruments financiers comparables, lorsque ces informations sont pertinentes.

Annexe B

Annexe B : Couvertures d'investissement net dans un établissement à l'étranger

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 41.

Introduction

B1. Bon nombre d'entités présentant des états financiers ont des investissements dans des établissements à l'étranger (au sens d'IPSAS 4 paragraphe 10). Ces établissements à l'étranger peuvent être des entités contrôlées, des entreprises associées, des coentreprises ou des succursales. IPSAS 4 impose aux entités de déterminer la monnaie fonctionnelle de chacun de leurs établissements à l'étranger comme étant la monnaie de l'environnement économique principal de chaque établissement. Lors de la conversion des résultats et de la situation financière d'un établissement à l'étranger en une monnaie de présentation, l'entité est tenue de comptabiliser les écarts de change en actif net/situation nette jusqu'à la sortie de cet établissement à l'étranger.

B2. La comptabilité de couverture du risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger s'applique uniquement lorsque l'actif net de cet établissement à l'étranger est inclus dans les états financiers. C'est le cas pour les états financiers consolidés, les états financiers dans lesquels les investissements comme les participations dans des entreprises associés ou des coentreprises sont comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence, et les états financiers comprenant une succursale ou une entreprise telle que définie dans IPSAS 37. L'élément couvert contre le risque de change découlant de l'investissement net dans un établissement à l'étranger peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable de l'actif net de l'établissement à l'étranger.

B3. IPSAS 41 impose de désigner un élément couvert éligible et des instruments de couverture éligibles pour établir une relation comptable de couverture. S'il existe une relation de couverture désignée, dans le cas d'une couverture d'un investissement net, le profit ou la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré comme constituant une couverture efficace de l'investissement net est comptabilisé directement en actif net/situation nette et inclus dans les écarts de change résultant de la conversion des résultats et de la situation financière de l'établissement à l'étranger.

B4. La présente Annexe s'applique à toute entité qui couvre le risque de change résultant de ses investissements nets dans des établissements à l'étranger et qui souhaite remplir les conditions requises pour la comptabilité de couverture conformément à IPSAS 41. Elle ne doit pas être appliquée par analogie à d'autres catégories de comptabilité de couverture. La présente Annexe désigne une telle entité comme étant l'entité contrôlante et les états financiers dans lesquels est inclus l'actif net des établissements à l'étranger comme ses états financiers consolidés. Toute référence à l'entité contrôlante s'applique également à toute entité qui a un investissement net dans un établissement à l'étranger et qui est une coentreprise, une entité associée ou une succursale.

B5. Les questions traitées dans la présente Annexe sont les suivantes :

(a) L'identification des risques de change éligibles à la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, étant donné qu'une entité possédant de nombreux établissements à l'étranger peut être exposée à différents risques de change, et plus spécifiquement :

(i) l'entité contrôlante peut-elle désigner en tant que risque couvert les seuls écarts de change résultant d'un écart entre sa monnaie fonctionnelle et celle de son établissement à l'étranger, ou peut-elle également désigner en tant que risque couvert les écarts de change résultant de la différence entre la monnaie de présentation de ses états financiers consolidés et la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger ; et

(ii) si l'entité contrôlante détient l'établissement à l'étranger de manière indirecte, le risque couvert se limite-t-il aux écarts de change résultant des monnaies fonctionnelles différentes entre l'établissement à l'étranger et son entité contrôlante immédiate, ou le risque couvert peut-il aussi comprendre les écarts de change entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et celle de toute entité contrôlante intermédiaire ou ultime (autrement dit, le fait que l'investissement net dans l'établissement à l'étranger soit détenu par une entité contrôlante intermédiaire affecte-t-il ou non le risque économique auquel est exposée l'entité contrôlante ultime).

(b) À quel niveau, dans une entité économique, l'instrument de couverture peut être détenu, et plus spécifiquement. Plus spécifiquement la présente Annexe traite des questions suivantes :

(i) IPSAS 41 permet à une entité se désigner comme instrument de couverture d'un risque de change, soit un instrument dérivé soit un instrument non dérivé (soit une combinaison des deux). La présente Annexe examine si la nature de l'instrument de couverture (instrument dérivé ou non dérivé) ou bien la méthode de consolidation affectent l'appréciation de l'efficacité de la couverture.

(ii) La présente Annexe traite également de la question de savoir à quel niveau, dans l'entité économique, des instruments de couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger éligibles à la comptabilité de couverture peuvent être détenus, c'est-à-dire si une relation de comptabilité de couverture éligible peut être établie uniquement si l'entité couvrant son investissement net est l'l'une des parties à l'instrument de couverture ou bien si toute entité appartenant à l'entité économique, indépendamment de sa monnaie fonctionnelle, peut détenir l'instrument de couverture.

(c) Comment une entité détermine le montant de profit ou de perte comptabilisé en actif net/situation nette qui est à comptabiliser en résultat lors de la sortie de l'établissement à l'étranger aussi bien pour l'instrument de couverture que pour l'élément couvert, puisqu'IPSAS 4 et IPSAS 41 imposent dans ce cas le

reclassement en résultat des montants cumulés comptabilisés en actif net/situation au titre des écarts de change générés par la conversion des résultats et de la situation financière de l'établissement à l'étranger et le profit ou perte relatif à l'instrument de couverture de l'investissement considéré comme efficace. Plus spécifiquement la présente Annexe traite des questions suivantes :

(i) lorsqu'un établissement à l'étranger qui était couvert est sorti, quels sont les montants figurant dans les écarts de change de l'entité contrôlante et relatifs à l'instrument de couverture et à cet établissement à l'étranger qu'il convient de reclasser en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ; et

(ii) la méthode de consolidation affecte-t-elle la détermination des montants à reclasser en résultat.

Application d'IPSAS 41 aux couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger

La nature du risque couvert et le montant de l'élément couvert pour lesquels une relation de couverture peut être désignée

B6. La comptabilité de couverture ne peut s'appliquer qu'aux écarts de change survenant entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante.

B7. Dans une couverture du risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, l'élément couvert peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable de l'actif net de l'établissement à l'étranger dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante. La valeur comptable, dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante, de l'actif net d'un établissement à l'étranger susceptible d'être désigné comme l'élément couvert peut varier selon qu'une entité de niveau inférieur, qui contrôle l'établissement à l'étranger, aura ou non appliqué la comptabilité de couverture pour tout ou partie de l'actif net de cet établissement à l'étranger et que cette comptabilité de couverture aura ou non été conservée dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante.

B8. Le risque couvert peut être désigné comme étant l'exposition au risque de change entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et la monnaie fonctionnelle d'une quelconque des entités contrôlantes (l'entité contrôlante immédiate, intermédiaire ou ultime) de cet établissement à l'étranger. Le fait que l'investissement net soit détenu par une entité contrôlante intermédiaire n'affecte pas la nature du risque économique résultant de l'exposition au risque de change de l'entité contrôlante ultime.

B9. L'exposition au risque de change résultant d'un investissement net dans un établissement à l'étranger ne peut répondre qu'une seule fois aux conditions de la comptabilité de couverture dans les états financiers consolidés. Dès lors, si l'actif net d'un établissement à l'étranger est couvert par plusieurs entités contrôlantes au sein de l'entité économique (par exemple, à la fois par une entité contrôlante directe et par une entité contrôlante indirecte) pour le même risque, une et une seule relation de couverture répondra aux conditions de la comptabilité de couverture dans les états

financiers consolidés de l'entité contrôlante ultime. Une relation de couverture désignée par une entité contrôlante dans ses états financiers consolidés ne doit pas nécessairement être conservée par une autre entité contrôlante de niveau supérieur. Toutefois, si elle n'est pas conservée par l'entité contrôlante de niveau supérieur, il faut mettre un terme à la comptabilité de couverture appliquée par l'entité contrôlante de niveau inférieur avant que l'entité contrôlante de niveau supérieur puisse appliquer la comptabilité de couverture.

Niveau auquel l'instrument de couverture peut être détenu

B10. Un instrument dérivé ou non dérivé (ou une combinaison d'instruments dérivés et non dérivés) peut être désigné comme étant un instrument de couverture dans la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger. Le ou les instruments de couverture peuvent être détenus par toute entité ou toutes entités au sein de l'entité économique dès lors que sont respectées les conditions requises par IPSAS 41 paragraphe 129 pour ce qui concerne la désignation, la documentation et l'efficacité de la couverture d'un investissement net. En particulier, la stratégie de couverture de l'entité économique doit être clairement documentée, à cause de la possibilité de désignations différentes à différents niveaux de l'entité économique.

B11. Pour évaluer l'efficacité, la variation de la valeur de l'instrument de couverture relatif au risque de change est calculée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante dont la monnaie fonctionnelle sert de référence pour l'évaluation du risque de couverture, conformément à la documentation de la comptabilité de couverture. Selon le niveau où est détenu l'instrument de couverture, en l'absence de comptabilité de couverture, la variation totale de valeur pourrait être comptabilisée en résultat, en actif net/situation nette, ou les deux. Cependant, l'évaluation de l'efficacité n'est pas affectée par la décision de comptabiliser la variation de valeur de l'instrument de couverture en en résultat ou en actif net/situation nette. Dans le cadre de la mise en application de la comptabilité de couverture, la totalité de la partie efficace de la variation est incluse en actif net/situation nette. L'évaluation de l'efficacité n'est pas affectée par le fait que l'instrument de couverture est un instrument dérivé ou non dérivé ni par la méthode de consolidation.

Sortie d'un établissement à l'étranger couvert

B12. Lors de la sortie d'un établissement à l'étranger qui était couvert, le montant des écarts de change relatif à l'instrument de couverture qui doit être reclassé des écarts de conversion des monnaies étrangères en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante, est le montant dont l'identification est requise par le paragraphe 143 d'IPSAS 41. Ce montant est le profit cumulé ou la perte cumulée sur l'instrument de couverture qui était considéré comme constituant une couverture efficace.

B13. Le montant à reclasser des écarts de conversion des monnaies étrangères en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante au titre de l'investissement net dans cet établissement à l'étranger, conformément à IPSAS 4 paragraphe 57, est le montant compris dans les écarts de conversion de cette entité contrôlante qui se

rapporte à cet établissement à l'étranger. Dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante ultime, le montant net cumulé comptabilisé dans les écarts de conversion pour l'ensemble des établissements à l'étranger n'est pas affecté par la méthode de consolidation. Toutefois, selon que l'entité contrôlante ultime utilise la méthode de consolidation directe ou par paliers, il peut en résulter un effet sur le montant inclus dans ses écarts de conversion au titre d'un établissement à l'étranger donné.

B14. La méthode directe est la méthode de consolidation selon laquelle les états financiers de l'établissement à l'étranger sont convertis directement dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante ultime. La méthode par paliers est la méthode de consolidation selon laquelle les états financiers de l'établissement à l'étranger sont d'abord convertis dans la monnaie fonctionnelle de toute(s) entité(s) contrôlante(s) intermédiaire(s)puis convertis dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante ultime (ou de sa monnaie de présentation si celle-ci est différente).

B15. Le recours à la méthode de consolidation par paliers peut aboutir à la comptabilisation en résultat d'un montant différent de celui utilisé pour déterminer l'efficacité de la couverture. Cette différence peut être éliminée en déterminant le montant correspondant à cet établissement à l'étranger qui aurait été calculé si la méthode directe de consolidation avait été utilisée. IPSAS 4 n'impose pas de procéder à cet ajustement. Cependant, il s'agit d'un choix de méthode comptable qu'il convient d'appliquer de manière constante pour tous les investissements nets.

Exemple

B16. L'exemple suivant illustre l'application de ce qui précède en prenant pour exemple la structure d'entité indiquée ci-dessous. Dans tous les cas, les relations de couverture décrites doivent faire l'objet d'un test d'efficacité conformément à IPSAS 41, même si ce test n'est pas abordé dans le présent exemple. En qualité d'entité contrôlante ultime, l'entité contrôlante D présente ses états financiers consolidés dans sa monnaie fonctionnelle qui est l'euro (EUR). Chacune des entités contrôlées, c'est-à-dire les entités A, B et C, est entièrement détenue. L'investissement net de 500 millions de livres sterling de l'entité contrôlante dans l'entité contrôlée B (dont la monnaie fonctionnelle est la livre sterling (GBP)) comprend une somme de 159 millions de livres sterling équivalente à l'investissement net de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée B dans l'entité contrôlée C (dont la monnaie fonctionnelle est le dollar des États-Unis (USD)). En d'autres termes, l'actif net de l'entité contrôlée B, mis à part son investissement dans l'entité contrôlée C, s'élève à 341 millions de livres sterling.

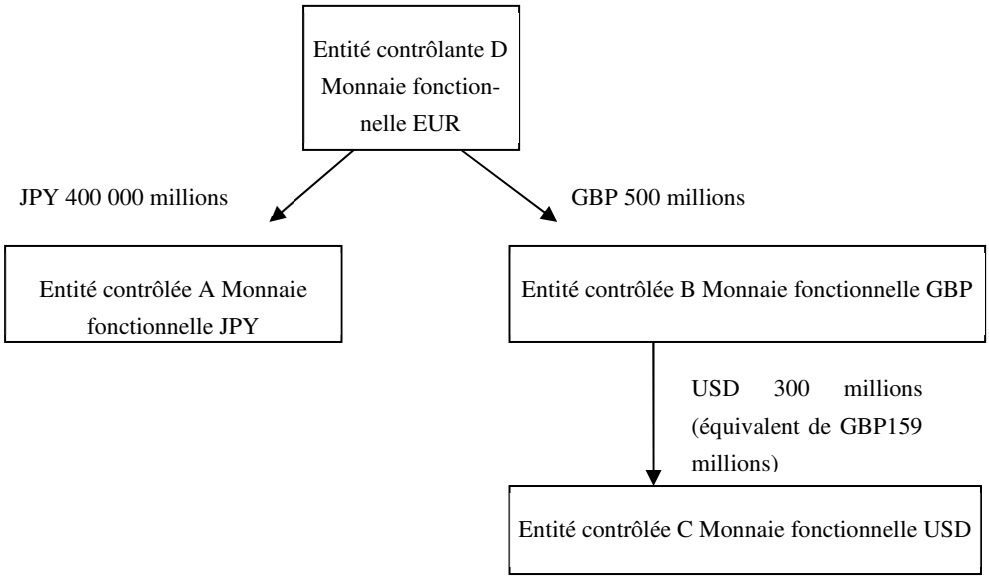

Nature du risque couvert pour lequel une relation de couverture peut être désignée (paragraphes B6 à B9)

B17. L'entité contrôlante D peut couvrir son investissement net dans chacune des entités contrôlées A, B et C contre le risque de change entre leurs monnaies fonctionnelles respectives (yen (JPY), livre sterling et dollar US) et l'euro. En outre, l'entité contrôlante D peut couvrir le risque de change USD/GBP entre les monnaies fonctionnelles de l'entité contrôlée B et de l'entité contrôlée C. Dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlée B peut couvrir son investissement net dans l'entité contrôlée C contre le risque de change entre les monnaies fonctionnelles dollar US et livre sterling. Dans les exemples ci-dessous, le risque désigné est le risque de change au comptant parce que les instruments de couverture ne sont pas des dérivés. Si les instruments de couverture étaient des contrats à terme, l'entité contrôlante D pourrait désigner le risque de change à terme comme étant le risque couvert.

Montant de l'élément couvert pour lequel une relation de couverture peut être désignée (paragraphes B6 à B9)

B18. L'entité contrôlante D souhaite couvrir le risque de change de son investissement net dans l'entité contrôlée C. Supposons que l'entité contrôlée A dispose d'un financement externe de 300 millions de dollars. L'actif net de l'entité contrôlée A au début de la période comptable s'élève à 400 000 millions de yens, y compris l'encours de l'emprunt externe de 300 millions de dollars.

B19. L'élément couvert peut être un montant d'actif net inférieur ou égal à la valeur comptable dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D de son investissement net dans l'entité contrôlée C (300 millions de dollars). Dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlante D peut désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A comme une couverture du risque de change au comptant EUR/USD associé à son investissement net de 300 millions de dollars

d'actif net dans l'entité contrôlée C. Dans ce cas, tant l'écart de change EUR/USD sur l'emprunt externe de 300 millions de USD dans la l'entité contrôlée A que l'écart de change EUR/USD sur l'investissement net de 300 millions de USD dans l'entité contrôlée C sont inclus dans les écarts de conversion figurant dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D après application de la comptabilité de couverture.

B20. En l'absence de comptabilité de couverture, l'intégralité de l'écart de change USD/EUR sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée A serait comptabilisé dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D comme suit :

- enregistrement en résultat de la variation du cours de change USD/JPY au comptant, convertie en euros ; et
- enregistrement directement en actif net/situation nette de la variation du cours de change JPY/EUR au comptant.

Au lieu de la désignation visée au paragraphe B19, dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlante D peut désigner le montant de 300 millions de dollars d'emprunt externe de l'entité contrôlée A comme étant une couverture du risque de change GBP/USD au comptant entre l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée B. Dans ce cas, l'intégralité de l'écart de change USD/EUR sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée A serait plutôt comptabilisé dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D comme suit :

- enregistrement de la variation du cours de change GBP/USD au comptant dans les écarts de conversion relatifs à l'entité contrôlée C ;
- enregistrement en résultat de la variation du cours de change GBP/JPY au comptant, convertie en euros ; et
- enregistrement directement en actif net/situation nette de la variation du cours de change JPY/EUR au comptant.

B21. L'entité contrôlante D ne peut pas désigner l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A comme étant à la fois une couverture du risque de change EUR/USD au comptant et du risque de change GBP/USD au comptant dans ses états financiers consolidés. Un instrument de couverture unique ne peut couvrir qu'une seule fois un même risque désigné. L'entité contrôlée B ne peut appliquer la comptabilité de couverture dans ses états financiers consolidés parce que l'instrument de couverture est détenu à l'extérieur de l'entité économique constituée par l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée C.

Niveau auquel, dans une entité économique, l'instrument de couverture peut être détenu (paragraphes B10 et B11)

B22. Comme l'indique le paragraphe B20, la variation totale de valeur relative au risque de change sur l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A serait comptabilisée pour partie en résultat (risque au comptant USD/JPY) et pour partie en actif net/situation nette (risque au comptant EUR/JPY) dans les états financiers de l'entité contrôlante D en l'absence de comptabilité de couverture. Ces

deux montants sont pris en compte pour évaluer l'efficacité de la couverture désignée au paragraphe B19 parce que les variations de valeur de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont calculées par référence à l'euro, monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D, contre le dollar, monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlée C, conformément à la documentation de couverture. La méthode de consolidation (à savoir la méthode directe ou la méthode par paliers) n'affecte pas l'évaluation de l'efficacité de la couverture.

Montants reclassés en résultat lors de la sortie d'un établissement à l'étranger (paragraphes B12 et B13)

B23. Lors de la sortie de l'entité contrôlée C, les écarts de conversion suivants sont reclassés en résultat dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D :

(a) au titre de l'emprunt externe de 300 millions de dollars de l'entité contrôlée A, le montant qu'IPSAS 41 impose d'identifier, à savoir le montant de la variation totale du risque de change qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette en tant que partie efficace de la couverture ; et

(b) au titre de l'investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C, le montant déterminé par la méthode de consolidation de l'entité. Si l'entité contrôlante D utilise la méthode directe, son écart de conversion par rapport à l'entité contrôlée C sera déterminé directement par le cours de change EUR/USD. Si l'entité contrôlante D utilise la méthode par paliers, son écart de conversion par rapport à l'entité contrôlée C sera déterminé par l'écart de conversion comptabilisé par l'entité contrôlée B et reflétant le cours de change GBP/USD, converti dans la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D en utilisant le cours de change EUR/GBP. L'utilisation, par l'entité contrôlante D, de la méthode de consolidation par paliers au cours de périodes antérieures ne lui impose pas, ni ne l'empêche, de déterminer le montant de l'écart de conversion à reclasser lors de la sortie de l'entité contrôlée C comme étant le montant qu'elle aurait comptabilisé si elle avait toujours utilisé la méthode directe, selon la méthode comptable qu'elle a retenue.

Couverture de plusieurs établissements à l'étranger (paragraphes B7, B9, et C11)

B24. Les exemples ci-dessous montrent que dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D, le risque qui peut être couvert est toujours le risque entre sa monnaie fonctionnelle (l'euro) et les monnaies fonctionnelles de l'entité contrôlée B et de l'entité contrôlée C. Quel que soit le mode de désignation des couvertures, les montants maximums qui peuvent être des couvertures efficaces à inclure dans les écarts de conversion dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D, lorsque les deux établissements à l'étranger sont couverts, sont 300 millions de dollars au titre du risque EUR/USD et 341 millions de livres sterling au titre du risque EUR/GBP. Les autres variations de valeur dues aux variations des cours de change sont incluses dans le résultat consolidé de l'entité contrôlante D.

Bien entendu, il serait possible pour l'entité contrôlante D de désigner 300 millions de dollars uniquement pour des variations du cours de change au comptant USD/GBP ou 500 millions de livres sterling uniquement pour les variations du cours de change au comptant GBP/EUR.

L'entité D détient des instruments de couverture en USD et en GBP

B25. L'entité contrôlante D pourrait souhaiter couvrir le risque de change lié tant à son investissement net dans l'entité contrôlée B qu'à son investissement net dans l'entité contrôlée C. Supposons que l'entité contrôlante D détient des instruments de couverture appropriés libellés en dollars et en livres sterling, qu'elle pourrait désigner comme étant des couvertures de ses investissements nets dans l'entité contrôlée B et dans l'entité contrôlée C. Les désignations que l'entité contrôlante D peut effectuer dans ses états financiers consolidés sont notamment les suivantes :

(a) Un instrument de couverture de 300 millions de dollars désigné comme couverture de l'investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C, où le risque est l'exposition de change au comptant (EUR/USD) entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée C, et un instrument d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 341 millions de livres sterling en couverture de l'investissement net de 341 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B, où le risque est l'exposition de change au comptant (EUR/GBP) entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée B.

(b) Un instrument de couverture de 300 millions de dollars désigné comme couverture de l'investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C, où le risque est l'exposition de change au comptant (GBP/USD) entre l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée C, et un instrument d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 500 millions de livres sterling en couverture de l'investissement net de 500 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B, où le risque est l'exposition de change au comptant (EUR/GBP) entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée B.

B26. Le risque EUR/USD lié à l'investissement net de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée C'est un risque différent du risque EUR/GBP lié à l'investissement net de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée B. Toutefois, dans le cas décrit au paragraphe B25(a), en désignant l'instrument de couverture en USD qu'elle détient, l'entité contrôlante D a déjà intégralement couvert le risque EUR/USD de son investissement net dans l'entité contrôlée C. Si l'entité contrôlante D a également désigné un instrument GBP qu'elle détient en tant que couverture de son investissement net de 500 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B, une quote-part de 159 millions de livres sterling de cet investissement net, représentant l'équivalent en GBP de son investissement net en USD dans l'entité contrôlée C, serait couverte deux fois au titre du risque GBP/EUR dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D.

B27. Dans le cas décrit au paragraphe B25(b), si l'entité contrôlante D désigne le risque couvert comme étant l'exposition au risque de change au comptant (GBP/USD) entre l'entité contrôlée B et l'entité contrôlée C, seule la partie GBP/USD de la variation de valeur de son instrument de couverture de 300 millions de dollars est incluse dans les écarts de conversion de l'entité contrôlante D se rapportant à l'entité contrôlée C. Le solde de la variation (correspondant à la variation du cours GBP/EUR sur 159 millions de livres sterling) est inclus dans le résultat consolidé de l'entité contrôlante D, comme au paragraphe B20. Comme la désignation du risque USD/GBP entre les entités contrôlées B et C ne comprend pas le risque GBP/EUR, l'entité contrôlante D est également en mesure de désigner un montant jusqu'à concurrence de 500 millions de livres sterling de son investissement net dans sa l'entité contrôlée B, montant pour lequel le risque est l'exposition au risque de change (GBP/EUR) au comptant entre l'entité contrôlante D et l'entité contrôlée B.

L'entité B détient l'instrument de couverture en USD

B28. Supposons que l'entité contrôlée B détient une dette externe de 300 millions de dollars, dont l'encours a été transféré à l'entité contrôlante D par le biais d'un prêt entre entités libellé en livres sterling. L'actif net de l'entité contrôlée B est inchangé, puisque son actif et son passif ont tous deux progressé de 159 millions de livres sterling. L'entité contrôlée B pourrait désigner dans ses états financiers consolidés la dette externe comme constituant une couverture du risque GBP/USD sur son investissement net dans l'entité contrôlée C. L'entité contrôlante D pourrait maintenir la désignation par l'entité contrôlée B de cet instrument de couverture en tant que couverture de son investissement net de 300 millions de dollars dans l'entité contrôlée C au titre du risque GBP/USD (voir paragraphe B9) et l'entité contrôlante D pourrait désigner l'instrument de couverture en GBP qu'elle détient comme une couverture de l'intégralité de son investissement net de 500 millions de livres sterling dans l'entité contrôlée B. La première couverture, désignée par l'entité contrôlée B, serait évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlée B (la livre sterling) et la deuxième couverture, désignée par l'entité contrôlante D, serait évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D (euro). Dans ce cas, seul le risque GBP/USD lié à l'investissement net de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée C est couvert dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D par l'instrument de couverture en USD, et non l'intégralité du risque EUR/USD. Dès lors, l'intégralité du risque EUR/GBP lié à l'investissement net de 500 millions de livres sterling de l'entité contrôlante D dans l'entité contrôlée B peut être couverte dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante D.

B29. Toutefois, il faut également tenir compte de la comptabilisation de l'emprunt de 159 millions de livres sterling remboursable par l'entité contrôlante D à l'entité contrôlée B. Si l'emprunt remboursable de l'entité contrôlante D n'est pas considéré comme faisant partie de l'investissement net dans l'entité contrôlée B parce qu'il ne répond pas aux conditions d'IPSAS 4 paragraphe 18, l'écart de change GBP/EUR résultant de sa conversion est inclus dans le résultat consolidé de l'entité contrôlante D. Si l'emprunt de 159 millions de livres sterling remboursable à l'entité contrôlée B est considéré comme faisant partie de l'investissement net de l'entité contrôlante D, cet investissement net ne sera que de 341 millions de livres sterling et le montant que

l’entité contrôlante D peut désigner comme élément couvert pour le risque GBP/EUR est ramené en conséquence de 500 millions de livres sterling à 341 millions de livres sterling.

B30. Si l’entité contrôlante D décide de mettre un terme à la relation de couverture désignée par l’entité contrôlée B, l’entité contrôlante D pourrait désigner l’emprunt externe de 300 millions de dollars de l’entité contrôlée B comme étant une couverture de son investissement net de 300 millions de dollars dans l’entité contrôlée C au titre du risque EUR/USD et désigner l’instrument de couverture en GBP qu’elle détient elle-même comme étant une couverture limitée à une quote-part de son investissement net dans l’entité contrôlée B ne dépassant pas 341 millions de livres sterling. Dans ce cas, l’efficacité des deux couvertures serait calculée par référence à la monnaie fonctionnelle de l’entité contrôlante D (l’euro). Dès lors, tant la variation du cours USD/GBP relative à l’emprunt externe de l’entité contrôlée B que la variation du cours GBP/EUR relative à l’emprunt remboursable par l’entité contrôlante D à l’entité contrôlée B (équivalentes, au total, à la variation du cours USD/EUR) seront incluses dans les écarts de conversion dans les états financiers consolidés de l’entité contrôlante D. Puisque l’entité contrôlante D a déjà intégralement couvert le risque EUR/USD de son investissement net dans l’entité contrôlée C, elle ne peut couvrir qu’une quote-part plafonnée à 341 millions de livres sterling du risque EUR/GBP de l’investissement net dans l’entité contrôlée B.

Annexe C

Annexe C : Extinction de passifs financiers à l'aide d'instruments de fonds propres

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 41.

Introduction

C1. Un débiteur et un créancier peuvent renégocier les termes d'un passif financier et parvenir au résultat de l'extinction par le débiteur de sa dette, en tout ou partie, par l'émission d'instruments de fonds propres en faveur du créancier. Ces opérations sont parfois désignées comme étant des « conversions de créance en capital ». Ces opérations sont parfois désignées comme étant des « conversions de créance en capital ».

Champ d'application

C2. La présente Annexe traite de la comptabilisation par une entité lors de la renégociation des termes d'un passif financier qui débouche sur l'émission par l'entité d'instruments de fonds propres en faveur du créancier de l'entité afin d'éteindre tout ou partie du passif financier. Cette Annexe ne traite pas de la comptabilisation de l'opération par le créancier

C3. Une entité ne doit pas appliquer la présente Annexe à des opérations dans les situations suivantes :

(a) Le créancier est également un actionnaire direct ou indirect et agit en sa capacité d'actionnaire existant direct ou indirect.

(b) Le créancier et l'entité sont contrôlés par la ou les même(s) parties avant et après l'opération et la substance de l'opération inclut une distribution d'actions par, ou un apport à, l'entité.

(c) L'extinction du passif financier par l'émission de titres de capital s'effectue selon les conditions d'origine du passif financier.

C4. La présente Annexe traite des questions suivantes :

(a) Les instruments de fonds propres de l'entité sont-ils émis pour éteindre tout ou partie de la « contrepartie payée » d'un passif financier selon les dispositions du paragraphe 37 d'IPSAS 41 ?

(b) Comment l'entité doit-elle évaluer initialement les instruments de fonds propres émis pour éteindre ce passif financier ?

(c) Comment l'entité doit-elle comptabiliser tout écart entre la valeur comptable du passif financier éteint et l'évaluation initiale des instruments de fonds propres émis ?

Consensus

C5. L'émission d'instruments de fonds propres d'une entité en faveur d'un créancier dans le but d'éteindre tout ou partie d'un passif financier constitue une contrepartie payée selon les dispositions du paragraphe 37 d'IPSAS 41. L'entité doit sortir un passif financier (ou une partie d'un passif financier) de son état de la situation

financière uniquement lorsque ce passif est éteint selon les dispositions du paragraphe 35 d'IPSAS 41.

C6. Lors de la comptabilisation initiale d'instruments de fonds propres émis en faveur d'un créancier afin d'éteindre tout ou partie d'un passif financier, l'entité les évalue à la juste valeur des instruments de fonds propres émis, à moins qu'il ne soit pas possible d'établir de manière fiable cette juste valeur.

C7. S'il n'est pas possible d'établir de manière fiable la juste valeur des instruments de fonds propres, ceux-ci doivent être évalués afin de refléter la juste valeur du passif financier éteint. Lors de l'évaluation de la juste valeur d'un passif financier éteint comportant une composante à vue (par exemple, un dépôt à vue), le paragraphe 68 d'IPSAS 41 ne s'applique pas.

C8. Si seule une partie du passif financier est éteinte, l'entité doit évaluer si une partie de la contrepartie payée se rapporte à une modification des termes du passif qui reste en circulation. Si une partie de la contrepartie payée se rapporte en effet à une modification des termes de la partie restante du passif, l'entité doit répartir la contrepartie payée entre la partie du passif éteinte et celle qui demeure en circulation. L'entité prend en considération tous les faits et circonstances pertinents se rapport à l'opération pour effectuer cette répartition.

C9. La différence entre la valeur comptable du passif financier (ou une partie du passif financier) éteint et la contrepartie payée sera comptabilisée dans le résultat, selon les dispositions du paragraphe 37 d'IPSAS 41. Les instruments de fonds propres émis seront comptabilisés pour la première fois et évalués à la date à laquelle le passif financier (ou une partie de celui-ci) est éteint.

C10. Lorsque seule une partie du passif financier est éteinte, la contrepartie sera répartie selon les dispositions du paragraphe C8. La contrepartie allouée au passif restant fera partie de l'évaluation visant à déterminer si les termes de ce passif restant ont été modifiés en substance. Si le passif restant a été modifié en substance, l'entité doit comptabiliser la modification comme étant l'extinction du passif d'origine et doit rendre compte de la comptabilisation d'un nouveau passif selon les dispositions du paragraphe 36 d'IPSAS 41.

C11. L'entité doit indiquer, sous la forme d'un poste distinct du résultat ou dans les notes aux compte, tout profit ou perte comptabilisé selon les dispositions des paragraphes C9 et C10.

Annexe D

Amendements d'autres IPSAS

Amendements d'IPSAS 1, *Présentation des états financiers*

Les paragraphes 7, 79, 82, 101, 102 et 138 sont modifiés. Les paragraphes 125A, 125B, 125C et 153L sont ajoutés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Définitions

…

7. **L'actif net/situation nette est le solde des actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.**

   Les composantes de l'actif net/situation nette sont les apports en capitaux, les résultats cumulés, les réserves et les participations ne donnant pas le contrôle. Parmi les types de réserves figurent les éléments suivants :

   (a) Les variations de l'excédent de réévaluation (voir IPSAS 17, *Immobilisations corporelles* et IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;

   (b) Les réévaluations des régimes à prestations définies (voir IPSAS 39, *Avantages du personnel*) ;

   (c) Les profits et pertes résultant de la conversion des états financiers d'une activité étrangère (voir IPSAS 4, *Effets des variations des monnaies étrangères*) ;

   (d) Les profits et pertes des investissements en instruments de fonds propres désignés à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106 d'IPSAS 41, *Instruments financiers* ;

   (e) Les profits et pertes sur les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41 d'IPSAS 41 ;

   (f) La fraction efficace des profits et pertes résultant d'instruments de couverture des flux de trésorerie et les profits et les pertes résultant d'instruments de couverture d'investissements en instruments de fonds propres évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 106 d'IPSAS 41 (voir paragraphes 113 à 155 d'IPSAS 41) ;

   (g) Pour des passifs particuliers désignés à la juste valeur par le biais du résultat, le montant de la variation de la juste valeur qui est imputable aux variations du risque de crédit dudit passif (voir paragraphe 108 d'IPSAS 41) ;

   (h) Les variations de valeur de la valeur temps d'une option lors de la séparation de la valeur intrinsèque et de la valeur temps d'un contrat d'option et la désignation comme instrument de couverture de la seule variation de valeur intrinsèque d'une option (voir paragraphes 113 à 155 d'IPSAS 41) ; et

   (i) Variations de la valeur des éléments à terme des contrats à terme de gré à gré

lors de la séparation de l'élément à terme et de l'élément au comptant d'un contrat à terme de gré à gré et la désignation comme instrument de couverture des seules variations de l'élément au comptant, ainsi que variations de la valeur de la marge de base en devises étrangères d'un instrument financier lorsqu'on l'exclut de la désignation dudit instrument financier en tant qu'instrument de couverture (voir paragraphes 113 à 155 d'IPSAS 41).

…

État de la situation financière

…

Actifs courants

…

79. Les actifs courants comprennent les actifs tels que les impôts à recevoir, les redevances, les amendes et autres droits dus, les stocks et les revenus des actifs financiers de la période qui sont réalisés, consommés ou vendus dans le cadre du cycle d'exploitation normal, même lorsqu'on ne compte pas les réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture. Les actifs courants englobent également les actifs détenus essentiellement aux fins de négociation (par exemple certains actifs financiers qui répondent à la définition d'actifs ~~classés comme~~ détenus à des fins de transaction ~~selon~~ dans la norme IPSAS 41 ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~) ainsi que la part courante des actifs financiers non courants.

…

Passifs courants

…

82. D'autres passifs courants qui ne sont pas réglés dans le cadre du cycle d'exploitation normal, mais qui doivent être réglés dans les douze mois à compter de la date de clôture ou sont détenus essentiellement en vue d'être négociés. Ceci est le cas de certains passifs financiers qui répondent à la définition de passifs ~~classés comme~~ détenus à des fins de transaction ~~selon~~ dans la norme IPSAS 41~~IPSAS 29~~, des découverts bancaires, et de la partie à court terme des passifs financiers non courants, des dividendes à payer, des impôts sur le résultat et des autres créditeurs non commerciaux. Les passifs financiers qui assurent un financement à long terme (c'est-à-dire qui ne font pas partie du fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité) et qui ne doivent pas être réglés dans les douze mois à compter de la date de clôture, sont des passifs non courants, sous réserve des paragraphes 85 et 86.

…

État de la performance financière

…

101. D'autres normes traitent des éléments susceptibles de répondre à la définition de

revenu ou de charge figurant dans la présente Norme, mais qui sont généralement exclus du résultat. C'est le cas, par exemple, des surplus de réévaluation (voir IPSAS 17), (a) de certains profits ou pertes résultant de la conversion des états financiers d'une activité étrangère (voir IPSAS 4) et (b) des profits ou pertes résultant de la réévaluation d'actifs financiers ~~disponibles à la vente~~ évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette (les indications sur l'évaluation des actifs financiers figurent dans la norme IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~).

…

Informations à présenter dans l'état de la performance financière

102. **Au minimum, l'état de la performance financière doit comporter des postes présentant les montants suivants au titre de la période :**

(a) **produits, en présentant de façon distincte :**

(i) **produits d'intérêts calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif ; et**

(ii) **profits et pertes résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers évalués au coût amorti ;**

(b) c**harges financières ;**

(ba) **pertes de valeur (y compris les reprises de pertes de valeur ou les gains de valeur) déterminés selon les paragraphes 73 à 93 d'IPSAS 41 ;**

(c) **quote-part dans le résultat des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;**

(ca) **si un actif financier est reclassé hors de la catégorie d'évaluation au coût amorti de sorte qu'il est évalué à la juste valeur par le biais du résultat, tout profit ou perte découlant d'une différence entre le précédent coût amorti de l'actif financier et sa juste valeur à la date du reclassement (selon la définition visée dans IPSAS 41) ;**

(cb) **si un actif financier est reclassé hors de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette de sorte qu'il est évalué à la juste valeur par le biais du résultat, le montant cumulé du profit ou de la perte antérieurement comptabilisé à l'actif net/situation nette qui est reclassé en résultat ;**

(d) **profit ou perte avant impôt comptabilisé sur la cession d'actifs ou le règlement de passifs attribuables à des activités abandonnées ; et**

(e) **résultat.**

…

État des variations de l'actif net/situation nette

…

125A. D'autres normes IPSAS précisent si et à quel moment des montants antérieurement comptabilisés à l'actif net/situation nette sont reclassés en résultat. Ces reclassements

sont désignés, dans la présente Norme, comme des ajustements de reclassement. Un ajustement de reclassement est inclus avec la composante correspondante de l'actif net/situation nette au cours de la période pendant laquelle l'ajustement est reclassé en résultat. Ces montants peuvent avoir été comptabilisés à l'actif net/situation nette en tant que plus-values latentes de la période considérée ou de périodes antérieures. Ces plus-values latentes doivent être déduites de l'actif net/situation nette au cours de la période pendant laquelle les plus-values réalisées sont reclassées en résultat afin d'éviter de les inclure à deux reprises dans l'état des variations de l'actif net/situation nette.

125B. Des ajustements de reclassement surviennent, par exemple, lors de la cession d'une activité à l'étranger (voir IPSAS 4) et lorsque certains flux de trésorerie prévus couverts affectent le résultat (voir paragraphe 140(d) d'IPSAS 41 en relation avec les couvertures de flux de trésorerie).

125C. Des ajustements de reclassement ne découlent pas des variations de l'excédent de réévaluation comptabilisé selon IPSAS 17 ou IPSAS 31 ni à l'occasion de la réévaluation des régimes à prestations définies comptabilisée selon IPSAS 39. Ces composantes sont comptabilisées à l'actif net/situation nette et ne sont pas reclassées en résultat au cours des périodes ultérieures. Les variations de l'excédent de réévaluation peuvent être transférées en résultats cumulés lors des périodes ultérieures lorsque l'actif est utilisé ou qu'il est décomptabilisé (voir IPSAS 17 ou IPSAS 31). Selon IPSAS 41, des ajustements de reclassement ne surviennent pas si une couverture de flux de trésorerie ou la comptabilisation de la valeur temps d'une option (ou l'élément à terme d'un contrat à terme de gré à gré ou la marge de base de devises étrangères d'un instrument financier) donne lieu à des montants qui sont éliminés de la réserve de couverture des flux de trésorerie ou une composante distincte de l'actif net/situation nette, respectivement, et inclus directement dans le coût initial ou autre valeur comptable d'un actif ou d'un passif. Ces montants sont directement transférés à l'actif ou au passif.

…

Informations à fournir sur les méthodes comptables

…

138. Dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité, la direction procède à divers jugements, autres que ceux impliquant des estimations, qui peuvent avoir un impact significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers. La direction exerce par exemple son jugement lorsqu'elle détermine :

- si les actifs sont des immeubles de placement ;
- si des accords portant sur la livraison de biens et / ou de services, qui impliquent nécessairement l'utilisation d'actifs dédiés constituent des contrats de location ;
- si, en substance, des ventes particulières de marchandises sont des modes de financement et ne génèrent pas de produit des activités ordinaires ; ~~et~~
- si la substance de la relation entre l'entité présentant les états financiers et les autres entités indique que les autres entités sont contrôlées par l'entité

présentant les états ; et,

- si les conditions contractuelles d'un actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

…

Date d'entrée en vigueur

…

153L. Les paragraphes 7, 79, 82, 101, 102 et 138 ont été modifiés et les paragraphes 125A, 125B et 125C ont été ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour de ces périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Amendements d'IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

Les paragraphes 3, 4, 5, 31 et 61 sont amendés. Le paragraphe 71D est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Champ d'application

…

3. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement doit appliquer la présente Norme :**

   (a) **lors de la comptabilisation des transactions et des soldes en monnaie étrangère, à l'exception des dérivés et des soldes qui entrent dans le champ d'application de la norme IPSAS 41, *Instruments financiers* ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~ ;**

   (b) **à la conversion de la performance financière et de la situation financière des activités à l'étranger inclus dans les états financiers de l'entité par intégration globale, ou par mise en équivalence ; et**

   (c) **à la conversion de la performance financière et de la situation financière d'une entité dans une monnaie de présentation.**

4. La norme IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ s'applique à de nombreux instruments dérivés de monnaies étrangères qui sont, en conséquence, exclus du champ d'application de la présente Norme. Cependant, les instruments dérivés de monnaies étrangères qui ne tombent pas dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ (par exemple certains instruments dérivés de monnaies étrangères qui sont incorporés dans d'autres contrats) relèvent du champ d'application de la présente Norme. De plus, la présente Norme s'applique lorsqu'une entité convertit des montants relatifs à des

instruments dérivés de sa monnaie fonctionnelle vers sa monnaie de présentation.

5. La présente Norme ne s'applique pas à la comptabilité de couverture d'éléments en monnaie étrangère, y compris la couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger. IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ s'applique à la comptabilité de couverture.

…

Comptabilisation des écarts de change

31. Comme indiqué au paragraphe 5, la présente Norme ne traite pas de la comptabilité de couverture pour les éléments en monnaie étrangère. Les indications relatives à la comptabilité de couverture, y compris les critères relatifs au moment de son utilisation, peuvent être trouvées dans la norme IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

…

Informations à fournir

…

61. **Une entité doit fournir les informations suivantes :**

(a) **le montant des écarts de change comptabilisés en solde, hormis ceux qui proviennent de l'évaluation à la juste valeur d'instruments financiers par le biais du solde selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ; et**

(b) **les écarts de change nets inscrits dans une composante distincte d'actif net/situation nette, et un rapprochement du montant de ces écarts de change à l'ouverture et à la clôture de la période.**

…

Date d'entrée en vigueur

…

71D. Les paragraphes 3, 4, 5, 31 et 61 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1 er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Amendements d'IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*

Le paragraphe 10 est amendé et le paragraphe 41D est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Champ d'application

…

10. La présente Norme ne traite pas des produits provenant :

(a) des contrats de location (voir IPSAS 13, *Contrats de location*) ;

(b) des dividendes ou distributions assimilées issus de participations comptabilisées suivant la méthode de la mise en équivalence (voir IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*) ;

(c) des profits réalisés sur la cession d'immobilisations corporelles (traités dans IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;

(d) de contrats d'assurance entrant dans le périmètre de la norme internationale ou nationale relative aux contrats d'assurance ;

(e) des changements de la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers ou de leur sortie (voir IPSAS 41, *Instruments financiers* ~~des indications relatives à la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers figurent dans la Norme IPSAS 29, Instruments *financiers : comptabilisation et évaluation*~~) ;

(f) des changements de la valeur d'autres actifs courants ;

(g) de la comptabilisation initiale et des variations dans la juste valeur d'actifs biologiques liés à une activité agricole (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ;

(h) de la comptabilisation initiale des produits agricoles (voir IPSAS 27) ; et

(i) de l'extraction de minerais**.**

…

Date d'entrée en vigueur

…

41D. Le paragraphe 10 a été amendé par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer l'amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Guide de mise en œuvre

Ce guide accompagne IPSAS 9, mais n'en fait pas partie.

...

Prestations de services

…

Honoraires pour Services Financiers

IG12. La comptabilisation du produit relatif aux honoraires des services financiers dépend des finalités pour lesquelles ces honoraires sont facturés et de la base de comptabilisation de tout instrument financier associé. Le libellé des honoraires pour services financiers peut ne pas être indicatif de la nature et de la substance des services fournis. En conséquence, il est nécessaire de faire la distinction entre les honoraires qui font partie intégrante du rendement effectif d'un instrument financier,

ceux qui sont acquis à mesure que des services sont fournis et ceux qui sont acquis lors de l'exécution d'un acte important.

(a) **Honoraires qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif d'un instrument financier**

De tels honoraires sont en général traités comme un ajustement du taux d'intérêt effectif. Toutefois, lorsque l'instrument financier est évalué à la juste valeur avec les variations de juste valeur comptabilisées en résultat, les honoraires sont comptabilisés en produits lors de la comptabilisation initiale de l'instrument.

(i) *Les commissions de montage perçues par une entité en relation avec la création ou l'acquisition d'un actif financier selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ sauf s'il s'agit d'un actif classé « à la juste valeur par le biais du résultat »*

Ces commissions peuvent inclure des rémunérations pour des activités telles que l'évaluation de la situation financière de l'emprunteur, l'évaluation et l'enregistrement des sûretés réelles et autres garanties, la négociation des modalités de l'instrument, la préparation et le traitement des documents et la conclusion de la transaction. Ces commissions sont directement liés à la mise en place de l'instrument financier et sont étalés et comptabilisés comme les coûts de transaction associés (tels que définis dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~), sous forme d'ajustement du taux d'intérêt effectif.

(ii) *Commissions d'engagement perçues par l'entité pour le montage d'un prêt lorsque l'engagement est en dehors du champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~*

S'il est probable que l'entité conclura un contrat de prêt spécifique alors que l'engagement de prêt se situe en dehors du champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, la commission d'engagement perçue est considérée comme la rémunération de l'implication continue dans l'acquisition d'un instrument financier qui est étalée et comptabilisée comme les coûts de transaction associés (tels que définis dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~), sous forme d'ajustement du taux d'intérêt effectif. Si l'engagement arrive à son terme sans que l'entité accorde le prêt, la commission est comptabilisée à son terme comme un produit. Les engagements de prêt dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ sont comptabilisés comme des dérives et évalués à leur juste valeur.

(iii) *Les commissions de montage perçues lors de l'émission de passifs financiers évalués au coût amorti*

Ces commissions sont partie intégrante de la création d'un lien avec le passif financier. Pour un passif financier qui n'est pas classé comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, les commissions de montage perçues ainsi que les coûts de transaction associés (tels que définis dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~), sont incorporées à la valeur comptable initiale du passif financier et comptabilisées comme un ajustement du taux d'intérêt

effectif. Une entité distingue les commissions et les coûts qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif pour le passif financier des commissions et coûts qui sont en relation avec le droit de fournir des prestations de services, comme les prestations de gestion du portefeuille.

(b) **Commissions acquises à mesure que des services sont fournis**

(i) *Commissions facturées pour le service d'un prêt*

Les commissions facturées par une entité pour le service d'un prêt sont comptabilisées en produits lorsque les services sont fournis.

(ii) *Commissions d'engagement facturées pour la création d'un prêt lorsque l'engagement de prêt est en dehors du champ d'application* d'*IPSAS 41* ~~*IPSAS 29*~~

S'il se révèle improbable qu'un accord de prêt spécifique sera conclu et lorsque l'engagement de prêt se situe en dehors du champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, les commissions d'engagement sont comptabilisées en produits prorata temporis sur la période d'engagement. Les engagements de prêt dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ sont comptabilisés comme des dérives et évalués à leur juste valeur.

(iii) *Honoraires de gestion du portefeuille*

Les honoraires de gestion du portefeuille sont comptabilisés comme produit lorsque les services sont fournis.

Les coûts marginaux imputables directement à l'obtention d'un contrat de gestion du portefeuille sont comptabilisés à l'actif s'ils sont séparément identifiables, peuvent être évalués de façon fiable et si leur recouvrement est probable. Comme dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, un coût marginal est un coût que l'entité n'aurait pas supporté si elle n'avait pas obtenu le contrat de gestion du portefeuille. L'actif correspond au droit de l'entité de tirer un bénéfice de la fourniture de prestations de gestion du portefeuille, qui est amortissable au fur et à mesure de la comptabilisation des produits associés. Si l'entité détient un portefeuille de contrats de gestion, leur recouvrabilité peut être évaluée au niveau du portefeuille.

Certains contrats de services financiers prévoient à la fois des prestations de création d'un ou de plusieurs instruments financiers et de gestion de portefeuille. Un contrat d'épargne mensuel à long terme associé à la gestion d'un portefeuille d'actions en constitue un exemple. Le prestataire distingue les coûts de transaction imputables à la création de l'instrument financier des coûts engagés pour obtenir le droit de fournir des prestations de gestion de portefeuille.

(c) **Commissions acquises lors de l'exécution d'un acte important, qui est beaucoup plus important que tout autre acte**

Les commissions sont comptabilisées lorsque l'acte important a été achevé comme dans les exemples ci-dessous.

(i) *Commission sur l'attribution d'actions à un client*

La commission est comptabilisée en produits après l'attribution des actions.

(ii) *Commission de placement pour la mise en place d'un prêt entre un investisseur et un emprunteur*

La commission est comptabilisée en produits après la mise en place du prêt.

(iii) *Commissions de syndication*

Une commission de syndication perçue par une entité qui met en place un crédit sans y participer elle-même (ou qui y participe au même taux d'intérêt effectif et supporte les mêmes risques que les autres participants) rémunère la prestation de syndication. Une telle commission est comptabilisée en produits lorsque la syndication est terminée.

…

Amendements d'IPSAS 12, *Stocks*

Le paragraphe 2 est amendé et le paragraphe 51E est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Champ d'application

…

2. **Une entité qui prépare et présente des états financiers en appliquant la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme pour la comptabilisation de tous les stocks, à l'exception :**

(a) **des travaux en cours générés par des contrats de construction y compris les contrats de fourniture de services directement liés (voir IPSAS 11, *Contrats de construction*) ;**

(b) **des instruments financiers (voir IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* et <u>IPSAS 41, *Instruments financiers*</u>, ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~) ;**

(c) **des actifs biologiques liés à l'activité agricole et au produit agricole au moment de la récolte (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ; et**

(d) **des travaux en cours dans le cadre de services devant être fournis à un coût nul ou symbolique directement versé par les destinataires.**

…

Date d'entrée en vigueur

…

51E. Le paragraphe 2 a été amendé par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer l'amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer l'IPSAS 41.

…

Amendements d'IPSAS 14, *Événements postérieurs à la date de clôture*

Le paragraphe 11 est amendé et le paragraphe 32 est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à ajustement

…

11. Sont présentés ci-après des exemples d'événements postérieurs à la date de clôture imposant à l'entité d'ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers ou de comptabiliser des éléments qui auparavant ne l'étaient pas :

(a) le règlement, après la date de clôture d'une action en justice qui confirme que l'entité avait une obligation actuelle à la date de clôture. L'entité ajuste toute provision comptabilisée antérieurement liée à cette action en justice selon IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* ou comptabilise une nouvelle provision. L'entité ne se contente pas d'indiquer un passif éventuel, parce que le règlement de l'affaire fournit des indications complémentaires qui doivent être traitées selon le paragraphe 24 de l'IPSAS 19 ;

(b) la réception, après la date de clôture, d'informations indiquant qu'un actif était déprécié à la date de clôture ou que le montant d'une dépréciation précédemment comptabilisée pour cet actif doit être ajusté. Par exemple :

(i) la faillite d'un client survenant après la date de clôture confirme généralement que le client avait déjà déprécié à la clôture ~~qu'une perte sur créance existait déjà à la date de clôture et que l'entité doit ajuster la valeur comptable~~ de l'exercice ~~considéré~~ ; et

(ii) la vente de stocks après la date de clôture peut donner des indications sur leur valeur nette de réalisation à la date de clôture ;

(c) la détermination, après la date de clôture, du coût d'actifs acquis ou du produit d'actifs cédés avant la date de clôture ;

(d) la détermination, après la date de clôture, du montant des produits collectés au cours de la période qui doivent être partagés avec un autre gouvernement aux termes d'un accord de partage des produits existant au cours de la période désignée ;

(e) la détermination, après la date de clôture, du montant des paiements à effectuer au titre de l'intéressement ou de primes si, à la date de clôture, l'entité avait une obligation actuelle, juridique ou implicite, d'effectuer ces paiements du fait

d'événements antérieurs à cette date ; et

(f) la découverte de fraude ou d'erreurs montrant que les états financiers étaient incorrects.

…

Date d'entrée en vigueur

…

32F. Le paragraphe 11 a été amendé par IPSAS 41, *Instruments financiers,* publiée en août 2018. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Amendements d'IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*

Le paragraphe 4 est amendé et le paragraphe 111H ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Champ d'application

…

4. **La présente Norme ne s'applique pas aux instruments financiers (y compris les garanties) qui sont dans le champ d'application d'IPSAS 41, *Instruments financiers*, ~~IPSAS 29~~, ~~*Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~.**

…

Date d'entrée en vigueur

…

111H. Le paragraphe 4 a été amendé par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Guide de mise en œuvre

Ce guide accompagne IPSAS 19, mais n'en fait pas partie.

…

Une garantie unique

…

IG14. ~~Au cours de 2004, un gouvernement provincial garantit certains emprunts d'un opérateur du secteur privé qui fournit des services au public contre des honoraires, et dont la situation financière, à l'époque, est saine. Au cours de 2005, la situation financière de l'opérateur se dégrade et le 30 juin 2005, il se déclare en faillite pour échapper à ses créanciers.~~

~~Ce contrat répond à la définition d'un contrat de garantie financière selon IPSAS 29, à l'exception de ceux que l'émetteur choisit de le traiter comme un contrat d'assurance selon la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance. L'exemple suivant est un modèle de présentation de méthode comptable conforme aux dispositions d'IPSAS 29 pour les contrats de garantie financière dans le champ d'application d'IPSAS 29.~~

~~**Analyse**~~

~~(a) Au 31 décembre 2004~~

~~Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation — Le fait générateur d'obligation est le fait de donner sa garantie, qui crée une obligation juridique.~~

~~Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service pour éteindre l'obligation — Aucune sortie de ressources représentatives d'avantages économiques n'est probable au 31 décembre 2004.~~

~~**Conclusion**~~

~~La garantie est comptabilisée à sa juste valeur.~~

~~**Analyse**~~

~~(b) Au 31 décembre 2005~~

~~Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation — Le fait générateur d'obligation est le fait de donner sa garantie, qui crée une obligation juridique.~~

~~Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service pour éteindre une obligation — Au 31 décembre 2005, il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour éteindre l'obligation.~~

~~**Conclusion**~~

~~Après comptabilisation initiale la garantie est évaluée au plus élevé de (a) la meilleure estimation de l'obligation (voir paragraphes 22, 31 et 109) et (b) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé conformément à IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*.~~

…

Amendements d'IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*

Les paragraphes 2, 9 et 13 sont amendés et le paragraphe 82I est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Champ d'application

…

2. **Une entité qui prépare et présente des états financiers en appliquant la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme pour la comptabilisation des dépréciations d'actifs non générateurs de trésorerie, sauf pour :**

   (a) **les stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;**

   (b) **les actifs résultant des contrats de construction (voir IPSAS 11*, Contrats de construction*) ;**

   (c) **les actifs financiers compris dans le champ d'application d'IPSAS 41, *Instruments financiers*, ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~ ;**

   (d) **les immeubles de placement évalués à l'aide du modèle de la juste valeur (voir IPSAS 16*, Immeubles de placement*) ;**

   (e) [Supprimé]

   (f) [Supprimé]

   (g) **d'autres actifs pour lesquels les dispositions comptables en matière de dépréciation sont incluses dans une autre Norme IPSAS.**

…

9. La présente Norme ne s'applique pas aux actifs financiers compris dans le champ d'application de l'IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*. La dépréciation de ces actifs est traitée dans la Norme IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

…

13. Les participations dans :

   (a) les entités contrôlées, telles que définies dans IPSAS 35, *États financiers consolidés* ;

   (b) les entreprises associées, telles que définies dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* ; et

   (c) les partenariats, tels que définis dans IPSAS 37, *Partenariats* ;

   sont des actifs financiers exclus du champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Lorsque ces investissements sont classés comme des actifs générateurs de trésorerie, ils sont traités selon IPSAS 26. Lorsque ces investissements sont classés comme des actifs non générateurs de trésorerie, ils sont traités selon la présente Norme.

…

Date d'entrée en vigueur

…

82I. Les paragraphes 2, 9 et 13 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour de ces périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Amendements d'IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*

Les paragraphes 43 et 105A sont amendés et le paragraphe 124F est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Évaluation des actifs lors de leur comptabilisation initiale

…

43. En cohérence avec IPSAS 12, *Stocks,* IPSAS 16, *Immeubles de placement*, ~~et~~ IPSAS 17, et IPSAS 41, *Instruments financiers*, les actifs acquis par le biais d'une opération sans contrepartie directe sont évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition.

…

Prêts assortis de conditions avantageuses

…

105A. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés à une entité à des conditions inférieures à celles du marché. La partie remboursable du prêt ainsi que les paiements d'intérêts constituent une opération avec contrepartie directe à comptabiliser selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~. Une entité apprécie si toute différence entre le prix de transaction (produit du prêt) et la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~) constitue un produit provenant d'une opération sans contrepartie directe qui doit être comptabilisé selon la présente Norme.

…

Date d'entrée en vigueur

…

124F. Les paragraphes 43 et 105A ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Guide de mise en œuvre

Ce guide accompagne IPSAS 23, mais n'en fait pas partie.

…

Prêts assortis de conditions avantageuses (paragraphes 105A à 105B)

…

IG54. Une entité obtient un crédit de 6 millions d'UM auprès d'un organisme multilatéral de développement afin de construire 10 écoles au cours des 5 prochaines années. Le crédit est soumis aux conditions suivantes :

- Le crédit n'est pas remboursable à hauteur de 1 million d'UM sous réserve de la construction des écoles.
- Le crédit est remboursable à hauteur de 5 millions d'UM comme suit :

  Année 1 : aucun remboursement du capital

  Année 2 : 10 % du capital à rembourser

  Année 3 : 20 % du capital à rembourser

  Année 4 : 30 % du capital à rembourser

  Année 5 : 40 % du capital à rembourser
- Le crédit porte intérêts au taux annuel de 5 % sur toute sa durée (supposons que les intérêts sont versés annuellement à terme échu). Le taux d'intérêts du marché pour un crédit comparable est de 10 %.
- Dans la mesure où les écoles n'ont pas été construites le crédit est à rembourser au donateur (supposons que le donateur dispose d'un système de suivi et que par le passé il a exigé le remboursement des fonds non dépensés).
- L'entité a construit les écoles suivantes sur la durée du crédit :

  Année 1 : 1 école achevée

  Année 2 : 3 écoles achevées

  Année 3 : 5 écoles achevées

  Année 4 : 10 écoles achevées

Analyse

En réalité l'entité a bénéficié d'une subvention de 1 million d'UM et a contracté un prêt de 5 millions d'UM (Nota : une entité apprécierait si en substance le montant de 1 million d'UM constitue un apport des propriétaires ou un produit ; supposons pour les besoins de cet exemple qu'il s'agit d'un produit). Elle a également reçu une subvention supplémentaire de 784 550 UM (correspondant à la différence entre le produit du crédit de 5 millions d'UM et la valeur actuelle des flux de trésorerie contractuels du crédit actualisés au taux d'intérêts du marché de 10 %).

La subvention de 1 million d'UM + 784 550 UM est comptabilisée selon la présente Norme, et le crédit avec les paiements contractuels associés du capital et des intérêts, selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité enregistre les écritures suivantes :

Dt		Trésorerie	6 000 000 UM	
	Ct	Crédit		4 215 450 UM
	Ct	Passif		1 784 550 UM

2. Année 1 : l'entité comptabilise :

Dt		Passif	178 455 UM	
	Ct	Produits sans contrepartie directe		178 455 UM

(1/10 des écoles construites X 1 784 550 UM)

(Nota : les écritures relatives au remboursement du capital et des intérêts courus n'ont pas été présentées dans l'exemple, qui a pour but d'illustrer la comptabilisation des produits générés par les prêts assortis de conditions avantageuses. Les exemples d'application d'IPSAS 41 ~~IP-SAS 29~~ incluent des exemples complets).

3. Année 2 : l'entité enregistre les écritures suivantes (en supposant que l'entité évalue ultérieurement le prêt assorti de conditions avantageuses au coût amorti) :

Dt		Passif	356 910 UM	
	Ct	Produits sans contrepartie directe		356 910 UM

3/10 des écoles construites X 1 784 500 UM – 178 455 UM déjà comptabilisées)

4. Année 3 : l'entité enregistre les écritures suivantes :

Dt		Passif	356 910 UM	
	Ct	Produits sans contrepartie directe		356 910 UM

(5/10 des écoles construites X 1 784 550 UM – 535 365 UM déjà comptabilisées)

5. Année 4 : l'entité enregistre les écritures suivantes :

Dt		Passif	892 275 UM	

Ct	Produits sans contrepartie directe		892 275 UM

(Toutes les écoles construites, 1 784 550 UM – 892 275 UM)

Si le prêt assorti de conditions avantageuses était consenti sans autre obligation pour l'entité elle enregistrerait les écritures suivantes lors de la comptabilisation initiale :

Dt		Trésorerie	6 000 000 UM	
	Ct	Crédit		4 215 450 UM
	Ct	Produits sans contrepartie directe		1 784 550 UM

Interaction entre les dispositions d'IPSAS 23 et d'IPSAS 41 en matière d'évaluation

Contexte

IG55. Le 1er janvier 20X8, un particulier fait don de ses actions dans l'entité cotée X à l'entité du secteur public A. À cette date, les actions dans l'entité X ont une juste valeur de 1 000 000 UM. Au 31 décembre 20X8, la juste valeur des actions est de 900 000 UM. Dans le cadre de l'accord, l'entité A prend à sa charge les droits de transfert engagés lors de l'inscription des actions à son nom. Ces frais s'élèvent à 10 000 UM.

IG56. L'entité cotée X est un fournisseur d'infrastructures de télécommunications et des services associés pour le grand public. En 20X9, l'introduction dans le secteur des télécommunications d'une nouvelle technologie a rendu quasi obsolète l'infrastructure et le matériel utilisés par l'entité X. Il s'en est suivi une baisse définitive de la valeur de l'entité cotée X. Au 31 décembre 20X9, la perte de valeur s'élève à 700 000 UM. L'entité A évalue les participations en actions à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette lorsque les actions ne sont pas détenues à des fins de transaction. Présumons qu'il s'agit d'un accord contractuel, qu'aucune obligation n'est générée par le don et que la période de présentation de l'information financière de l'entité est clôturée au 31 décembre 20X8.

Analyse

IG57. Comme l'entité A a reçu les actions sous forme de don, elle comptabilise initialement les actions acquises et le produit sans contrepartie directe associée selon IPSAS 23. Toutefois, dans la mesure où l'entité A a acquis un actif financier, elle prend en considération les dispositions d'IPSAS 23 et d'IPSAS 41 relatives à l'évaluation initiale.

IG58. IPSAS 23 prescrit que des actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe doivent être évalués initialement à la juste valeur alors qu'IPSAS 41 prescrit que les actifs financiers doivent être évalués initialement à la juste valeur et, selon leur classement, les coûts de transaction peuvent ou non être inclus. Comme l'entité a pour méthode d'évaluer ses participations en actions à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, les coûts de transaction de

10 000 UM viennent s'ajouter à la valeur des actions de 1 000 000 UM lors de l'évaluation initiale.

IG59. IPSAS 41 traite de l'évaluation ultérieure et de la décomptabilisation des actions L'entité évalue ses participations en actions à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, ce qui signifie que les actions sont évaluées à la juste valeur et que toutes les variations ultérieures de la juste valeur sont comptabilisées à l'actif net/situation nette. Les dividendes sont toutefois comptabilisés en résultat.

Les écritures comptables lors de l'acquisition initiale et aux dates de clôture suivantes sont les suivantes :

1. Acquisition des actions par voie de don

Dt		Participation dans l'entité X	1 010 000 UM	
	Ct	Produits sans contrepartie directe		1 000 000 UM
	Ct	Trésorerie (Coûts de transfert payés)		10 000 UM

2. Évaluation ultérieure au 31 décembre 20X8

Dt		Actif net/situation nette (régularisation de la juste valeur de la participation)	110 000 UM	
	Ct	Participation dans l'entité X		110 000 UM

3. Évaluation ultérieure au 31 décembre 20X9

Dt		Perte de valeur (actif net/situation nette)	700 000 UM	
	Ct	Participation dans l'entité X		700 000 UM

…

Amendements d'IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*

Les paragraphes 2, 9 et 12 sont amendés et le paragraphe 126K est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Champ d'application

…

2. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme à la comptabilisation de la dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie, sauf dans les cas suivants :**

   (a) **les stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;**

(b) **les actifs générés par des contrats de construction (voir IPSAS 11, *Contrats de construction*) ;**

(c) **les actifs financiers compris dans le champ d'application d'IPSAS IPSAS 41, *Instruments financiers* ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* ;~~**

(d) **…**

…

9. La présente Norme ne s'applique pas aux actifs financiers compris dans le champ d'application d'IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*. La dépréciation de ces actifs est traitée par IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

…

12. Les participations dans :

(a) les entités contrôlées, telles que définies dans IPSAS 35, *États financiers consolidés* ;

(b) les entreprises associées, telle que définie dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* ; et

(c) les partenariats, tels que définis dans IPSAS 37, *Partenariats*,

sont des actifs financiers exclus du champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Lorsque ces participations constituent des actifs générateurs de trésorerie elles sont traitées dans le cadre de la présente Norme. Lorsque ces participations constituent des actifs non générateurs de trésorerie elles sont traitées dans le cadre d'IPSAS 21.

…

Date d'entrée en vigueur

…

126K. Les paragraphes 2, 9 et 12 ont été amendés par l'IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour de ces périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Amendements d'IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation*

Les paragraphes 2, 3, 4, 9, 10, 14, 28, 36, 47, 48, AG2 et AG55 sont amendés. Les paragraphes AG63 a été supprimé et les paragraphes 60F, AG63A, AG63B, AG63C, AG63D, AG63E and AG63F ont été ajoutés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Objectif

…

2. Les principes exposés dans la présente Norme complètent les principes de

comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers, énoncés dans IPSAS 41, *Instruments financiers*, ~~29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~, ainsi que les principes régissant l'information à fournir énoncés dans IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*.

…

Champ d'application

…

3. **Une entité qui prépare et présente ses états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme à la comptabilisation de tous les instruments financiers, sauf ceux cités ci-après :**

   (a) **Les participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 35, *États financiers consolidés*, IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 34, IPSAS 35, IPSAS 36 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser les participations dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tout dérivé lié à des participations dans une entreprise contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise.**

   (b) **Les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel.***

   (c) **Obligations découlant de contrats d'assurance. Toutefois, la présente Norme s'applique aux :**

      (i) **Dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ impose à l'entité de les comptabiliser séparément ; et**

      (ii) **Contrats de garantie financière si l'émetteur applique IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ pour comptabiliser et évaluer les contrats, mais l'émetteur doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance s'il opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme.**

   En complément des cas cités en (i) et (ii) ci-dessus, une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.

   (d) **Les instruments financiers qui entrent dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance du fait qu'ils contiennent un élément de participation discrétionnaire. L'émetteur de ces instruments est dispensé d'appliquer aux éléments de participation discrétionnaire les paragraphes 13 à 37 et**

AG49 à AG60 de la présente norme concernant la distinction entre passifs financiers et instruments de fonds propres. Toutefois ces instruments sont soumis à toutes les autres dispositions de la présente Norme. De plus, la présente Norme s'applique aux dérivés qui sont incorporés dans ces instruments (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~).

(e) **Les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, sauf pour :**

(i) **les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 4 à 6 de la présente Norme, auxquels celle-ci s'applique ; ou**

(ii) **les paragraphes 38 et 39 de la présente Norme, qui doivent être appliqués aux actions propres acquises, vendues, émises ou annulées dans le cadre de plans d'options sur actions réservés aux membres du personnel, de plans d'achat d'actions réservés aux membres du personnel, et de tous autres accords dont le paiement est fondé sur des actions.**

4. **La présente Norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net sous forme de trésorerie ou d'un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins auxquels s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. La présente Norme doit cependant s'appliquer aux contrats qu'une entité désigne comme ayant été évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 6 d'IPSAS 41.**

…

Définitions

…

9. **Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

…

Un passif financier est tout passif qui est :

(a) **une obligation contractuelle :**

(i) **de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre instrument financier ; ou**

(ii) **d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité ; ou**

(b) **un contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de fonds propres**

de l'entité elle-même et qui est :

(i) **un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou peut être tenue de livrer un nombre variable de ses instruments de fonds propres ; ou**

(ii) **un instrument dérivé qui sera ou qui peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de fonds propres de l'entité elle-même. A cet égard, les droits, options ou bons de souscription d'actions permettant d'acquérir un nombre déterminé d'instruments de fonds propres de l'entité elle-même moyennant un montant déterminé de toute monnaie sont des instruments de fonds propres si l'entité propose les droits, options ou bons de souscription d'actions au pro rata à tous ses propriétaires existants de la même catégorie de ses instruments des fonds propres non dérivés. Toujours à cet égard, les instruments de fonds propres de l'entité n'incluent pas les instruments financiers remboursables au gré du porteur classés comme instruments de fonds propres selon les paragraphes 15 et 16, les instruments qui imposent à l'entité une obligation de remettre une quote-part de ses actifs nets à une autre partie uniquement lors de la liquidation, et qui sont classés comme instruments de fonds propres selon les paragraphes 17 et 18, ou encore les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de fonds propres de l'entité elle-même.**

À titre d'exception, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de fonds propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.

10. Les termes suivants sont définis au paragraphe 9 d'IPSAS 41 ou au paragraphe 10 d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans cette ~~dernière~~ Norme.

- Coût amorti d'un actif ou d'un passif financier ;
- ~~Actif financier disponible à la vente ;~~
- Décomptabilisation ~~décomptabilisation~~ ;
- Dérivé ;
- Méthode du taux d'intérêt effectif ;
- Contrat de garantie financière ;
- ~~Actif financier ou~~ passif financier à la juste valeur par le biais du résultat ;
- Engagement ferme ;
- Transaction prévue ;

- Efficacité de la couverture ;
- Élément couvert ;
- Instrument de couverture ;
- ~~Placements détenus jusqu'à l'échéance ;~~
- ~~Prêts et créances ;~~
- Placements détenus à des fins de transaction ;
- Achat normalisé ou vente normalisée ; et
- Coûts de transaction.

…

14. Lorsqu'un émetteur applique les définitions du paragraphe 9 pour déterminer si un instrument financier est un instrument de fonds propres plutôt qu'un passif financier, cet instrument est un instrument de fonds propres si et seulement si les deux conditions (a) et (b) ci-dessous sont réunies.

(a) L'instrument n'inclut aucune obligation contractuelle :

(i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier, ou

(ii) d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'porteur.

(b) Dans le cas d'un instrument qui sera ou qui peut être réglé en instruments de fonds propres de l'émetteur lui-même, il s'agit :

(i) d'un instrument non dérivé qui n'inclut pour l'émetteur aucune obligation contractuelle de livrer un nombre variable de ses instruments de fonds propres ; ou

(ii) d'un dérivé qui ne sera réglé qu'au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé de ses instruments de fonds propres. À cet égard, les droits, options ou bons de souscription d'actions permettant d'acquérir un nombre déterminé d'instruments de fonds propres de l'entité elle-même contre un montant déterminé de toute monnaie sont des instruments de fonds propres si l'entité propose les droits, options ou bons de souscription d'actions au pro rata à tous ses propriétaires existants de la même catégorie de ses propres instruments de fonds propres non dérivés. Toujours à cet égard, les instruments de fonds propres de l'émetteur n'incluent pas les instruments qui possèdent toutes les caractéristiques et remplissent les conditions décrites aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18, ni les instruments qui constituent des contrats portant sur la réception ou la livraison futures d'instruments de fonds propres de l'émetteur.

Une obligation contractuelle, y compris une obligation découlant d'un instrument

financier dérivé, qui aura ou qui peut avoir pour résultat la réception ou la livraison futures d'instruments de fonds propres de l'émetteur lui-même, mais qui ne remplit pas les conditions (a) et (b) ci-dessus, n'est pas un instrument de fonds propres. À titre d'exception, un instrument qui répond à la définition d'un passif financier est classé comme un instrument de fonds propres s'il possède toutes les caractéristiques et remplit les conditions énoncées aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18.

…

28. À l'exception des circonstances décrites aux paragraphes 15 et 16 ou aux paragraphes 17 et 18, un contrat imposant à une entité d'acheter ses propres instruments de fonds propres en contrepartie de trésorerie ou d'un autre actif financier crée un passif financier à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat (par exemple, à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat à terme, du prix d'exercice de l'option ou d'un autre prix de rachat). C'est le cas même si le contrat lui-même est un instrument de fonds propres. Un exemple en est l'obligation faite à une entité, en vertu d'un contrat à terme de gré à gré, de racheter ses instruments de fonds propres contre de la trésorerie. ~~Quand~~ Le passif financier est initialement comptabilisé à la valeur actuelle du montant du rachat et ~~selon IPSAS 29, sa juste valeur (la valeur actualisée du prix de rachat)~~ est déduit de l'actif net/situation nette. Par la suite, le passif est évalué selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Si le contrat arrive à expiration sans livraison, la valeur comptable du passif financier est reclassée en actif net/situation nette. L'obligation contractuelle imposant à une entité d'acquérir ses instruments de fonds propres crée un passif financier à hauteur de la valeur actualisée du prix de rachat même si l'obligation d'achat est soumise à une condition d'exercice d'un droit de rachat par la contrepartie (par exemple une option de vente émise qui confère à la contrepartie le droit de vendre les instruments de fonds propres d'une entité à celle-ci, à un prix déterminé).

…

36. IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ traite de l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers. Les instruments de fonds propres sont des instruments mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Par conséquent, lorsque la valeur comptable initiale d'un instrument financier composé est ventilée en composantes, il convient d'affecter à la composante actif net/situation nette le montant résiduel obtenu après avoir déduit de la juste valeur de l'instrument considéré dans son ensemble le montant déterminé séparément pour la composante passif. La valeur de toute composante dérivée (comme une option d'achat) incorporée à l'instrument financier composé, à l'exclusion de la composante actif net/situation nette (comme une option de conversion en fonds propres), est incluse dans la composante passif. La somme des valeurs comptables attribuées aux composantes de passif et de l'actif net/situation nette lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la juste valeur qui serait attribuée à l'instrument dans sa globalité. La séparation des composantes de l'instrument ne peut donner lieu à un profit ou à une perte du fait de sa comptabilisation initiale.

…

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier (voir aussi les paragraphes AG63F et AG64)

47. **Un actif financier et un passif financier doivent être compensés et le solde net doit être présenté dans l'état de la situation financière si et seulement si une entité :**

    (a) **a actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés ; et**

    (b) **a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.**

    Pour comptabiliser le transfert d'un actif financier ne répondant pas aux conditions requises pour une décomptabilisation, l'entité ne doit pas compenser l'actif transféré et le passif associé (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, paragraphe 33 ~~38~~).

48. La présente Norme impose la présentation d'actifs et passifs financiers sur une base nette lorsque ceci reflète les flux de trésorerie futurs attendus par une entité associés au règlement de deux ou plusieurs instruments financiers séparés. Lorsqu'une entité a le droit de recevoir ou de payer un montant net unique et qu'elle a l'intention de le faire, elle n'a, en fait, qu'un seul actif ou passif financier. Dans d'autres circonstances, les actifs et passifs financiers sont présentés séparément les uns des autres en accord avec leurs caractéristiques en tant que ressources ou obligations de l'entité. Une entité doit fournir les informations requises aux paragraphes 17B à 17E d'IPSAS 30 pour les instruments financiers comptabilisés entrant dans le champ d'application du paragraphe 17A d'IPSAS 30.

…

Date d'entrée en vigueur

…

60F. Les paragraphes 2, 3, 4, 9, 10, 14, 28, 36, 47, 48, AG2 et AG55 ont été amendés, le paragraphe AG63 a été supprimé et les paragraphes AG63A, AG63B, AG63C, AG63D, AG63E et AG63F ont été ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 28.

…

AG2. La présente Norme ne traite pas de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers. Les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers sont énoncées dans

IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

…

Instruments financiers composés (paragraphes 33 à 37)

AG55. Le paragraphe 33 ne s'applique qu'aux émetteurs d'instruments financiers composés non dérivés. Le paragraphe 33 ne traite pas des instruments financiers composés du point de vue des porteurs. IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ traite du classement et de l'évaluation des actifs financiers qui sont ~~de la séparation~~ des dérivés incorporés ~~des instruments financiers composés~~ du point de vue des porteurs ~~qui présentent à la fois les caractéristiques d'instruments de dette et de fonds propres~~.

…

Compensation d'un actif financier et d'un passif financier (paragraphes 47 à 55)

AG63. ~~Pour compenser un actif financier et un passif financier, une entité doit posséder un droit juridique exécutoire de compensation des montants comptabilisés. Une entité peut avoir un droit conditionnel de compensation de montants comptabilisés, par exemple dans le cadre d'un accord de compensation globale ou de certaines formes d'emprunt sans recours, mais ces droits ne sont exécutoires qu'après la survenance d'un événement futur, généralement une défaillance de la contrepartie. Un tel accord ne remplit donc pas les conditions de compensation.~~

Critère qu'une entité « a actuellement un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés » (paragraphe 47 (a))

AG63A. Un droit de compensation peut être actuellement disponible ou il peut dépendre de la survenue d'un événement futur (par exemple, ce droit peut être déclenché ou exerçable lors de la survenue d'un événement futur, tel que la défaillance, l'insolvabilité ou la faillite d'une des contreparties). Même si le droit de compensation n'est pas tributaire de la survenue d'un événement futur, il peut n'être juridiquement exécutoire que dans le cours normal des opérations, en cas de défaillance ou en cas d'insolvabilité ou de faillite, de l'une ou de toutes les contreparties.

AG63B. Afin de remplir la condition énoncée au paragraphe 47(a), une entité doit actuellement détenir un droit de compensation juridiquement exécutoire. Cela signifie que ce droit de compensation :

(a) ne doit pas dépendre de la survenue d'un événement futur ; et

(b) doit être juridiquement exécutoire dans toutes les circonstances suivantes :

(i) le cours normal des opérations ;

(ii) un cas de défaillance ; et

(iii) un cas d'insolvabilité ou de faillite de l'entité et de toutes les contreparties.

AG63C. La nature et l'étendue du droit de compensation, y compris toutes les conditions attachées à l'exercice de ce droit et le fait que ce droit perdure en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite, peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Par

conséquent, il ne peut être présumé que le droit de compensation soit automatiquement disponible en dehors du cours normal des opérations. Par exemple, les lois relatives aux faillites ou à l'insolvabilité d'une juridiction peuvent interdire ou restreindre le droit de compensation en cas de faillite ou d'insolvabilité dans certaines circonstances.

AG63D. Les lois régissant les relations entre les parties (par exemple, des dispositions contractuelles, la législation régissant le contrat ou encore les lois relatives aux défaillances, insolvabilité et faillites applicables aux parties) doivent être prises en compte pour établir si le droit de compensation est exécutoire dans le cours normal des opérations, en cas de défaillance ou en cas d'insolvabilité ou de faillite, de l'entité et de toutes les contreparties (comme précisé au paragraphe AG63B(b)).

Critère qu'une entité « a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément » (paragraphe 47(b))

AG63E. Afin de remplir la condition du paragraphe 47(b), une entité doit avoir l'intention soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément. Même si l'entité peut disposer du droit de régler le montant net, elle peut encore réaliser l'actif et régler le passif séparément.

AG63F. Si une entité peut régler des montants de telle sorte que le résultat soit, en effet, équivalent à un règlement net, l'entité remplira la condition de règlement du montant net énoncée au paragraphe 47(b). Cela se produit si, et uniquement si, le mécanisme de règlement brut possède des caractéristiques qui éliminent ou débouchent sur un risque de crédit et de liquidité insignifiant et que ce mécanisme assure le traitement des créances et des dettes en un seul et même processus ou cycle de règlement. Par exemple, un système de règlement brut possédant toutes les caractéristiques suivantes satisferait à la condition relative au règlement net énoncée au paragraphe 47(b) :

(a) les actifs financiers et les passifs financiers éligibles à la compensation sont envoyés pour traitement au même moment ;

(b) une fois les actifs financiers et les passifs financiers envoyés pour traitement, les parties s'engagent à honorer l'obligation de règlement ;

(c) il n'existe aucune possibilité de changement des flux de trésorerie découlant des actifs et des passifs dès lors qu'ils ont été envoyés pour traitement (à moins d'une défaillance du traitement lui-même — voir point (d) ci-après) ;

(d) les actifs et les passifs qui sont garantis par des valeurs mobilières seront réglés par transfert de titres ou système similaire (par exemple, livraison contre paiement), de sorte qu'en cas d'échec du transfert de titres, le traitement de la créance ou de la dette correspondante pour laquelle les valeurs mobilières ont été données en garantie sera également en échec (et vice versa) ;

(e) toutes les transactions qui échouent, comme exposé en (d), seront à nouveau saisies en vue de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient réglées ;

(f) le règlement est effectué par l'intermédiaire du même établissement de règlement (par exemple, une banque de règlement, une banque centrale ou un

dépositaire central de titres) ; et

(g) il existe une facilité de crédit intra-journalière qui prévoit des montants de découvert suffisants pour permettre le traitement des paiements à la date de règlement pour chacune des parties et il est quasi certain que la facilité de crédit intra-journalière sera honorée s'il y est fait appel.

…

Dans l'Annexe B, les paragraphes B19 et B21 sont amendés comme suit :

…

Annexe B — Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires

…

Avant la modification des statuts

B19. Les parts sociales dépassant le seuil de l'interdiction de remboursement sont des passifs financiers. L'entité coopérative évalue ce passif financier à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale. Ces parts étant remboursables à vue, l'entité coopérative évalue ~~détermine~~ la juste valeur de ces passifs financiers selon le ~~comme l'impose~~ paragraphe 68 d'IPSAS 41 ~~52 d'IPSAS 29~~, qui dispose : « La juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue (par exemple, un dépôt à vue) ne peut être inférieure à la somme payable à vue […]. » En conséquence, l'entité coopérative classe en tant que passifs financiers le montant maximum payable à vue selon les dispositions en matière de remboursement.

…

Après la modification des statuts

B21. À la suite du changement de ses statuts, c'est maintenant un maximum de 25 % de ses parts en circulation, soit 50 000 parts à 20 UM chacune, que l'entité coopérative peut être tenue de rembourser. En conséquence, le 1er janvier 20X3, l'entité coopérative classe comme passifs financiers un montant de 1 000 000 UM, qui constitue le montant maximum payable à vue selon les dispositions de remboursement, tel que déterminé selon le paragraphe 68 d'IPSAS 41 ~~52 d'IPSAS 28~~. Un montant de 200 000 UM est donc viré de l'actif net/situation nette aux passifs financiers le 1er janvier 20X3, ce qui laisse un montant de 2 000 000 UM classé comme instruments de fonds propres. Dans cet exemple, l'entité ne comptabilise ni profit ni perte lors du virement.

…

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 28, mais n'en fait pas partie intégrante.

…

Champ d'application

BC5. IAS 32 exclut tous les contrats d'assurance de son champ d'application, à l'exception des contrats de garantie financière où l'émetteur applique IFRS 9, *Instruments*

financiers ~~IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~ à la comptabilisation et à l'évaluation de tels contrats. Le champ d'application d'IPSAS 28 exclut également tous les contrats d'assurance, sauf ce qui suit :

- les contrats de garantie financière sont traités comme des instruments financiers sauf si une entité choisit de les traiter comme des contrats d'assurance conformément à la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance ; et
- les contrats qui sont des contrats d'assurance mais qui comportent un transfert de risques financiers peuvent être traités comme un instrument financier conformément aux Normes IPSAS 28, ~~IPSAS 29 et~~ IPSAS 30 et IPSAS 41.

…

Exemples illustratifs

Les présents exemples accompagnent, mais ne font pas partie intégrante d'IPSAS 28.

Comptabilisation de contrats sur instruments de fonds propres d'une entité

IE1. Les exemples suivants illustrent l'application des paragraphes 13 à 32 et d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ pour la comptabilisation de contrats sur les propres instruments de fonds propres d'une entité. Dans ces exemples, les montants sont libellés en unités monétaires (UM).

…

IE5. Supposons les mêmes données qu'en (a) sauf que le règlement sera effectué par la remise d'un montant déterminé de trésorerie contre la réception un nombre déterminé d'actions de l'entité A. Comme en (a) et (b) ci-dessus, le prix par action à régler dans un an par l'entité A est fixé à 104 UM. En conséquence, l'entité A a l'obligation de verser 104 000 UM en trésorerie à l'entité B (104 UM × 1 000) et l'entité B a l'obligation de livrer dans un an à l'entité A 1 000 actions en circulation de l'entité A. L'entité A comptabilise les écritures suivantes.

1er *février 20X2*

Dt		Actif net/situation nette	100 000 UM	
	Ct	Passif		100 000 UM

Pour comptabiliser l'obligation de livrer 104 000 UM dans un an à sa valeur actuelle de 100 000 UM actualisée en appliquant le taux d'intérêt approprié (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, paragraphe AG115 ~~AG82~~).

Au 31 décembre 20X2

Dt		Charges d'intérêts	3 660 UM	
	Ct	Passif		3 660 UM

Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif

sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.

Au 31 janvier 20X3

Dt		Charges d'intérêts	340 UM	
	Ct	Passif		340 UM

Pour comptabiliser les intérêts à payer calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur le passif à hauteur du montant de rachat de l'action.

L'entité A livre 104 000 UM en trésorerie à l'entité B et l'entité B livre 1 000 actions de l'entité A à l'entité A.

Dt		Passif	104 000 UM	
	Ct	Trésorerie		104 000 UM

Pour comptabiliser le règlement de l'obligation de rachat en trésorerie des actions propres de l'entité A.

…

Amendements d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*

Les paragraphes 2, 9, 10, 80, 98, 99, 101, 102, 107, 108, 109, 111, 112, 113, AG128, AG157 et AG161 sont amendés, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 11–79, 88, AG1–AG126 et AG129 sont supprimés et les paragraphes 125H and AG156A sont ajoutés.

Objectif

1. ~~L'objectif de la présente Norme est d'établir les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et de certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers. Les dispositions relatives à la présentation des instruments financiers sont définies dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*. Les dispositions relatives à l'information à fournir sur les instruments financiers sont définies dans IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*.~~

Champ d'application

2. **La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous ~~les types d'~~instruments financiers, entrant dans le champ d'application d'IPSAS 41, *Instruments financiers* si et dans la mesure où ~~excepté~~ :**

   (a) **IPSAS 41 permet d'appliquer les obligations de comptabilité de couverture de la présente Norme ; et ~~Les participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 34, *États financiers individuels*, *IPSAS 35, États financiers consolidés*, ou IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 34, IPSAS 35 ou IPSAS 36 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser les participations dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon certaines ou~~**

~~toutes les dispositions de la présente norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme aux instruments dérivés relatifs à une participation dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise, sauf si l'instrument dérivé répond à la définition d'un instrument de fonds propres de l'entité selon IPSAS 28.~~

(b) **L'instrument financier fait partie d'une relation de couverture éligible à la comptabilité de couverture selon la présente Norme.** ~~Les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique IPSAS 13, *Contrats de location*. Toutefois :~~

(i) ~~les créances résultant de contrats de location comptabilisées par un bailleur sont soumises aux dispositions de décomptabilisation et de dépréciation de la présente Norme (voir paragraphes 17 à 39, 67, 68, 72, et Annexe A paragraphes AG51 à AG67 et AG117 à AG126) ;~~

(ii) ~~les dettes résultant de contrats de location-financement comptabilisées par un preneur sont soumises aux dispositions de décomptabilisation de la présente Norme (voir paragraphes 41 à 44 et Annexe A paragraphes AG72 à AG80) ; et~~

(iii) ~~les dérivés incorporés dans des contrats de location sont soumis aux dispositions de la présente Norme relatives aux dérivés incorporés (voir paragraphes 11 à 15 et Annexe A paragraphes AG40 à AG46).~~

(c) ~~Les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel*.~~

(d) ~~Les instruments financiers émis par l'entité qui répondent à la définition d'un instrument de fonds propres selon IPSAS 28 (y compris les options et bons de souscription), ou qui doivent être classés comme instruments de fonds propres selon les paragraphes 15 et 16 ou 17 et 18 d'IPSAS 28. Toutefois, le porteur de tels instruments de fonds propres doit appliquer la présente Norme à ces instruments, à moins qu'ils ne répondent à l'exception énoncée en (a) ci-dessus.~~

(e) ~~les droits et obligations découlant :~~

(i) ~~d'un contrat d'assurance, à l'exclusion des droits et obligations de l'émetteur découlant d'un contrat d'assurance qui satisfait à la définition d'un contrat de garantie financière figurant au paragraphe 10, ou~~

(ii) ~~d'un contrat qui entre dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance parce qu'il contient un élément de participation discrétionnaire.~~

~~La présente Norme s'applique à un dérivé qui est incorporé dans un contrat d'assurances si ce dérivé n'est pas lui-même un contrat d'assurances (voir paragraphes 11 à 15 et Annexe A paragraphes AG40 à AG46 de la présente Norme). Une entité applique la présente Norme aux contrats de garantie~~

financière mais doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance, si l'émetteur opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme. Par dérogation à (i) ci-dessus une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.

(f) les contrats à terme entre un acquéreur et un actionnaire vendeur pour l'achat ou la vente d'une activité acquise qui donneront lieu à un regroupement d'entités du secteur public à une date d'acquisition future. La durée du contrat à terme ne doit pas excéder une période raisonnable normalement nécessaire pour obtenir les approbations requises et conclure la transaction.

(g) les engagements de prêt autres que ceux décrits au paragraphe 4. Un émetteur d'engagements de prêt doit appliquer IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* aux engagements de prêt qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Norme. Toutefois, tous les engagements de prêt sont soumis aux dispositions de décomptabilisation de la présente Norme (voir paragraphes 17 à 44 et Annexe A paragraphes AG51 à AG80).

(h) les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant du paiement fondé sur des actions, sauf pour les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 4 à 6 de la présente Norme, auxquels celle-ci s'applique.

(i) les droits à des paiements pour rembourser l'entité des dépenses qu'elle est tenue de faire pour éteindre un passif, qu'elle comptabilise comme provision selon IPSAS 19, ou qu'elle a comptabilisé en tant que provision selon IPSAS 19 dans une période antérieure.

(j) la comptabilisation et l'évaluation initiales de droits et d'obligations découlant d'opérations sans contrepartie directe auxquelles s'applique IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* ;

(k) les droits et les obligations découlant de contrats concourant à la réalisation d'un service public auxquels s'applique IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*. Cependant, les passifs financiers comptabilisés par un concédant selon le modèle du passif financier sont soumis aux dispositions de la présente Norme en matière de décomptabilisation (voir paragraphes 41 à 44 et Annexe A paragraphes AG72 à AG80).

3. Les engagements de prêt suivants entrent dans le champ d'application de la présente Norme :

(a) les engagements de prêt que l'entité désigne comme étant des passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat. Une entité qui a pour

pratique de vendre les actifs résultant de ses engagements de prêt peu après leur création doit appliquer la présente Norme à l'ensemble de ses engagements de prêt de la même catégorie.

(b) **les engagements de prêt qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou par la livraison ou l'émission d'un autre instrument financier. Ces engagements de prêt sont des dérivés. Un engagement de prêt n'est pas considéré comme faisant l'objet d'un règlement net par le simple fait qu'il est décaissé par versements échelonnés (par exemple, un prêt hypothécaire à la construction décaissé par versements échelonnés en fonction de la progression des travaux).**

(c) **les engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché. Le paragraphe 49 (d) précise les modalités d'évaluation ultérieure applicables aux passifs générés par ces engagements de prêt.**

4. **La présente Norme doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins attendus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.**

5. Il existe plusieurs façons de procéder au règlement net d'un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. C'est le cas dans les situations suivantes :

(a) lorsque conditions du contrat permettent à l'une ou l'autre partie de procéder à un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers ;

(b) lorsque la possibilité de procéder à un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers n'est pas explicite dans les conditions du contrat, mais que, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de procéder à leur règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers (que ce soit avec la contrepartie, au moyen de contrats de compensation ou par la vente du contrat avant son exercice ou son échéance) ;

(c) lorsque, pour des contrats similaires, l'entité a pour pratique de prendre livraison du sous-jacent et de le vendre dans un bref délai après la livraison, dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme du prix ou de la marge du contrepartiste ; et

(d) lorsque l'élément non financier qui constitue l'objet du contrat est immédiatement convertible en trésorerie.

Un contrat auquel s'appliquent les points (b) ou (c) n'est pas conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, entre dans le champ

~~d'application de la présente Norme. Les autres contrats auxquels s'applique le paragraphe 4 sont évalués pour déterminer s'ils ont été conclus et s'ils sont maintenus en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation et, par conséquent, s'ils entrent dans le champ d'application de la présente Norme.~~

6. ~~Une option vendue d'achat ou de vente d'un élément non financier dont le montant net peut être réglé en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers selon les paragraphes 5 (a) ou (d) entre dans le champ d'application de la présente Norme. Un tel contrat ne peut être conclu pour la réception ou la livraison de l'élément non financier selon les besoins habituels de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.~~

…

Définitions

9. Les termes qui sont définis dans IPSAS 28 et IPSAS 41 sont utilisés dans la présente Norme au sens qui leur est donné au paragraphe 9 d'IPSAS 28 et au paragraphe 9 d'IPSAS 41. IPSAS 28 et IPSAS 41 définissent les termes suivants :

- coût amorti d'un actif ou d'un passif financier ;
- décomptabilisation ;
- dérivé ;
- méthode du taux d'intérêt effectif ;
- taux d'intérêt effectif ;
- instrument de fonds propres ;
- actif financier ;
- instruments financiers ;
- passif financier ;
- engagement ferme ;
- transaction prévue ;

et donne des indications sur l'application de ces définitions.

10. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

~~Définition d'un dérivé~~

~~Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes 2 à 6) et qui présente les trois caractéristiques suivantes :~~

(a) **~~sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une~~**

variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent ») ;

(b) **il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ; et**

(c) **son règlement se fait à une date future.**

Définitions des quatre catégories d'instruments financiers

Un actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat est un actif financier ou un passif financier qui répond à l'une des deux conditions suivantes.

(a) **Il est classé comme détenu à des fins de transaction. Un actif financier ou un passif financier est classé comme détenu à des fins de transaction si :**

(i) **il est acquis ou encouru principalement en vue d'une revente prochaine ou d'un rachat prochain ;**

(ii) **lors de sa comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de profits à court terme ; ou**

(iii) **il est un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).**

(b) **Lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat. Une entité ne peut utiliser cette désignation que si le paragraphe 13 l'autorise ou si ce faisant, elle aboutit à une information plus pertinente, parce que soit :**

(i) **elle élimine ou réduit significativement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci selon des bases différentes ; ou**

(ii) **un groupe d'actifs financiers, de passifs financiers ou les deux est géré et sa performance, évaluée, d'après la méthode de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion de risques ou d'investissement documentée et les informations sur le groupe sont fournies en interne sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité (tels que définis dans IPSAS 20 *Information relative aux parties liées*), par exemple l'organe de direction et le directeur général de l'entité.**

Dans IPSAS 30, les paragraphes 11 à 13 et AG4 imposent à l'entité de fournir des informations sur les actifs financiers et les passifs financiers qu'elle a

désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, y compris la manière dont elle a rempli ces conditions. Pour les instruments éligibles conformément au point (ii) ci-dessus, ces informations comprennent une description narrative de la cohérence de la désignation à la juste valeur par le biais du résultat avec la stratégie dûment documentée de gestion de risques ou d'investissement de l'entité.

Les investissements en instruments de fonds propres qui ne disposent pas de cours coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable (voir le paragraphe 48 (c) et les paragraphes AG113 et AG114 de l'Annexe A) ne seront pas désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat.

Il convient de noter que les paragraphes 50, 51, 52, et les paragraphes AG101 à AG115, de l'Annexe A, qui exposent les dispositions relatives à la détermination d'une évaluation fiable de la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier s'appliquent également à tous les éléments évalués à la juste valeur, que ce soit par désignation ou autrement ou dont la juste valeur est indiquée.

Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements fixes ou déterminables et d'une échéance fixe, que l'entité a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance (voir Annexe A, paragraphes AG29 à AG38), sauf :

(a) **ceux que l'entité a désignés, lors de leur comptabilisation initiale, comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ;**

(b) **ceux que l'entité désigne comme étant disponibles à la vente ; et**

(c) **ceux qui répondent à la définition de prêts et de créances.**

Une entité ne doit pas classer des actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance si, pendant la période annuelle en cours ou au cours des deux périodes annuelles précédentes, elle a vendu ou reclassé avant l'échéance une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance (non négligeable par rapport au total des placements détenus jusqu'à leur échéance) à l'exclusion des ventes ou reclassements qui :

(a) **sont tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement de l'actif financier (par exemple, à moins de trois mois de l'échéance) que des variations du taux d'intérêt du marché auraient un effet négligeable sur la juste valeur de l'actif financier ;**

(b) **surviennent après que l'entité ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine de l'actif financier dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ; ou**

(c) **sont attribuables à un événement isolé, indépendant du contrôle de l'entité, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'entité n'aurait pu raisonnablement anticiper.**

Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou

déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, à l'exception de :

(a) **ceux que l'entité a l'intention de vendre immédiatement ou dans un avenir proche, qui doivent être classés comme étant détenus à des fins de transaction et ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant à leur juste valeur par le biais du résultat ;**

(b) **ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant disponibles à la vente ; ou**

(c) **ceux pour lesquels le porteur peut ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial, pour d'autres raisons que la détérioration du crédit, qui doivent être classés comme disponibles à la vente.**

Une participation acquise dans un pool d'actifs qui ne sont pas des prêts ou des créances (par exemple, une participation dans un fonds commun ou assimilé) n'est pas un prêt ni une créance.

Les actifs financiers disponibles à la vente sont les actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme étant disponibles à la vente ou ne sont pas classés comme (a) des prêts et des créances, (b) des placements détenus jusqu'à leur échéance ou (c) des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat.

Définition d'un contrat de garantie financière

Un contrat de garantie financière est un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt.

Définitions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation

Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier est le montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou via un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité.

La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers) et d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours de la période concernée. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, une entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et assimilé) mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures. Ce calcul

~~inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*), des coûts de transaction et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers analogues sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée du contrat de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).~~

~~La décomptabilisation est la suppression, dans l'état de la situation financière d'une entité, d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.~~

~~Un achat normalisé ou une vente normalisée est l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.~~

~~Les coûts de transaction sont les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier (voir Annexe A, paragraphe AG26). Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si l'entité n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier. Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été engagé si l'entité n'avait pas acquis, émis ou sorti l'instrument financier.~~

Définitions relatives à la comptabilité de couverture

~~Un engagement ferme est un accord irrévocable d'échange d'une quantité spécifiée de ressources pour un prix spécifié, à une ou plusieurs dates futures spécifiées.~~

~~Une transaction prévue est une transaction future prévue mais ne faisant pas l'objet d'un engagement~~

Un instrument de couverture est un dérivé désigné ou (pour une couverture du seul risque de variation des taux de change) un actif ou passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné (les paragraphes 81 à 86 et les paragraphes AG127 à AG130 de l'annexe A précisent la définition d'un instrument de couverture).

Un élément couvert est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net dans un établissement à l'étranger qui (a) expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui (b) est désigné comme étant couvert (les paragraphes 87 à 94 et AG131 à AG141 de l'annexe A développent la définition des éléments couverts)

L'efficacité d'une couverture est le degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque

couvert par des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture (voir paragraphes AG145 à AG156 de l'annexe A).

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée.

~~**Dérivés incorporés**~~

11–79. [Supprimé]

Couverture

80. **Si une entité applique IPSAS 41 et n'a pas choisi comme méthode comptable de poursuivre l'application des obligations de comptabilité de couverture de la présente Norme (voir paragraphe 177 d'IPSAS 41), elle doit appliquer les dispositions relatives à la comptabilité de couverture des paragraphes 113 à 155 d'IPSAS 41. Toutefois, pour une couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'une partie d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers, une entité peut, selon les dispositions du paragraphe 115 d'IPSAS 41, appliquer les dispositions relatives à la comptabilité de couverture de la présente Norme, plutôt que celles énoncées dans IPSAS 41. Dans ce cas, l'entité doit également appliquer les dispositions spécifiques relatives à la comptabilité de couverture de la juste valeur d'un portefeuille contre le risque de taux d'intérêt (voir paragraphes 91, 100 et AG157 à AG175).** ~~**S'il existe une relation de couverture désignée entre un instrument de couverture et un élément couvert comme décrit aux paragraphes 95 à 98 et aux paragraphes AG142 à AG144 de l'annexe A, la comptabilisation du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture et sur l'élément couvert doit suivre les modalités énoncées aux paragraphes 99 à 113**~~

…

88. ~~Contrairement aux prêts et aux créances, un placement détenu jusqu'à l'échéance ne peut être un élément couvert contre les risques de taux d'intérêt ou de remboursement anticipé, car la désignation d'un placement comme étant détenu jusqu'à son échéance implique une intention de conserver ce placement jusqu'à son échéance, quelles que soient les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce placement attribuables aux variations des taux d'intérêt. Toutefois, un placement détenu jusqu'à son échéance peut être un élément couvert quant aux risques de change et de crédit.~~

…

98. **Une relation de couverture remplit les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture selon les paragraphes 99 à 113 si, et seulement si, toutes les conditions suivantes sont réunies :**

(a) **À l'origine de la couverture, il existe une désignation et une documentation formalisées décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et de stratégie de couverture. Cette documentation doit comprendre l'identification de l'instrument de**

couverture, la transaction ou l'élément couvert, la nature du risque couvert et la manière dont l'entité évaluera l'efficacité de l'instrument de couverture à compenser l'exposition aux variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert.

(b) **L'on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace (voir paragraphes AG145 à AG156 de l'annexe A) dans la compensation des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert, en accord avec la stratégie de gestion des risques décrite à l'origine pour cette relation de couverture particulière.**

(c) **Pour les couvertures de flux de trésorerie, une transaction prévue qui fait l'objet de la couverture doit être hautement probable et doit comporter une exposition aux variations de flux de trésorerie qui pourrait in fine affecter le résultat.**

(d) **L'efficacité de la couverture peut être mesurée de façon fiable, c'est-à-dire que la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture peuvent être mesurés de façon fiable ~~(voir paragraphes 50 et 51 et Annexe A paragraphes AG139–AG151 de l'Annexe A pour des indications sur la détermination de la juste valeur)~~.**

(e) **La couverture est évaluée de façon continue et déterminée comme ayant été effectivement hautement efficace durant toutes les périodes comptables couvertes par les états financiers pour lesquels la couverture a été désignée.**

Couvertures de juste valeur

99. **Si une couverture de juste valeur satisfait aux conditions du paragraphe 98 durant la période, elle doit être comptabilisée comme suit :**

(a) **le profit ou la perte résultant de la réévaluation de l'instrument de couverture à la juste valeur (pour un instrument de couverture dérivé) ou la composante en monnaie étrangère de sa valeur comptable évaluée selon IPSAS 4 (pour un instrument de couverture non dérivé) doit être comptabilisé en résultat ; et**

(b) **le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert doit être porté en ajustement de la valeur comptable de l'élément couvert et être comptabilisé en résultat. Cette disposition s'applique si l'élément couvert est par ailleurs évalué au coût. Si l'élément couvert est un actif financier <u>disponible</u> ~~à la vente~~ <u>évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 41,</u> la disposition relative à la comptabilisation en résultat du profit ou perte attribuable au risque couvert s'applique.**

…

101. Si seuls des risques particuliers attribuables à un élément couvert sont couverts, les variations comptabilisées de la juste valeur de l'élément couvert non liées au risque couvert sont comptabilisées comme indiqué au paragraphe <u>101 d'IPSAS 41</u> ~~64~~.

102. **Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture énoncée au paragraphe 99 si :**

(a) **l'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé.** ~~**(à cet effet, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité**~~.) ; En outre, à cet effet, il n'y a ni expiration ni résiliation de l'instrument de couverture si :**

(i) **en conséquence de l'application de textes légaux ou réglementaires ou de l'entrée en vigueur de tels textes, les parties à l'instrument de couverture conviennent du remplacement de leur contrepartie d'origine par une ou plusieurs contreparties de compensation, celles-ci devenant la nouvelle contrepartie de chacune des parties. À cet effet, une contrepartie de compensation est une contrepartie centrale (parfois appelée « organisme de compensation » ou « chambre de compensation »), ou une ou des entités, par exemple un membre compensateur d'un organisme de compensation ou le client d'un tel membre compensateur, agissant comme contrepartie pour mettre à effet la compensation par une contrepartie centrale. Toutefois, lorsque les parties à l'instrument de couverture remplacent leurs contreparties d'origine par des contreparties différentes, le présent paragraphe s'applique uniquement si chacune de ces parties fait exécuter la compensation par la même contrepartie centrale.**

(ii) **les modifications, s'il y a lieu, apportées à l'instrument de couverture se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet le remplacement de la contrepartie. Il s'agit uniquement de modifications cohérentes avec les conditions qui seraient attendues si la compensation de l'instrument de couverture s'était originellement faite avec la contrepartie de compensation. Ces modifications comprennent celles portant sur les exigences en matière de garantie, les droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs, et les frais imposés.**

(b) **la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture du paragraphe 98 ; ou**

(c) **l'entité annule la désignation.**

…

Couvertures de flux de trésorerie

…

107. Plus spécifiquement, une couverture de flux de trésorerie est comptabilisée comme suit :

(a) la composante distincte de l'actif net/situation nette associée à l'élément couvert

est ajustée au plus faible (en valeur absolue) des montants suivants :

(i) le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture depuis le commencement de la couverture, et

(ii) la variation cumulée de la juste valeur (valeur actualisée) des flux de trésorerie futurs attendue sur l'élément couvert depuis le commencement de la couverture ;

(b) tout profit ou perte résiduel sur l'instrument de couverture ou sa composante désignée (qui n'est pas une couverture efficace) est comptabilisé en résultat ; et

(c) si la stratégie de gestion des risques établie par écrit par l'entité pour une relation de couverture donnée exclut de l'évaluation de l'efficacité de la couverture une composante particulière du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture ou des flux de trésorerie y afférents (voir paragraphes 83, 84 et 98 (a)), cette composante exclue du profit ou de la perte est comptabilisée selon le paragraphe 101 d'IPSAS 41 ~~64~~.

108. **Si la couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser ultérieurement un actif financier ou un passif financier, les profits ou pertes associés qui ont été comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106 doivent être reclassés en résultat, en tant qu'ajustement de reclassement dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles les flux de trésorerie prévus couverts affectent le résultat (par exemple, au cours des périodes de comptabilisation du produit ou de la charge d'intérêts). Toutefois, si l'entité s'attend à ce que tout ou partie d'une perte comptabilisée en actif net/situation nette ne soit pas recouvré au cours d'une ou de plusieurs périodes futures, elle doit reclasser en résultat en tant qu'ajustement de reclassement le montant qu'elle s'attend à ne pas recouvrer.**

109. **Si une couverture d'une transaction prévue conduit à comptabiliser un actif non financier ou un passif non financier, ou si une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier devient un engagement ferme auquel est appliqué une comptabilité de couverture de juste valeur, l'entité doit alors adopter les dispositions des points (a) ou (b) ci-dessous :**

(a) **Elle reclasse les profits ou pertes associés comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106 en résultat en tant qu'ajustement de reclassement dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles l'actif acquis ou le passif assumé affecte le résultat (par exemple au cours des périodes de comptabilisation de la charge d'amortissement ou du coût des ventes). Toutefois, si l'entité s'attend à ce que tout ou partie d'une perte comptabilisée directement en actif net/situation nette ne sera pas recouvré au cours d'une ou plusieurs périodes futures, elle doit reclasser en résultat en tant qu'ajustement de reclassement le montant qu'elle s'attend à ne pas recouvrer.**

(b) **Elle sort les profits et pertes associés comptabilisés directement en actif net/situation nette selon le paragraphe 106, et les inclut dans le coût initial ou dans toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif.**

…

111. **Pour les couvertures de flux de trésorerie autres que celles visées par les paragraphes 108 et 109, les montants qui avaient été comptabilisés directement en actif net/situation nette doivent être reclassés en résultat en tant qu'ajustement de reclassement dans la ou les mêmes périodes que celles au cours desquelles les flux de trésorerie prévus couverts affectent le résultat (par exemple, lorsqu'une vente prévue se réalise).**

112. **Une entité doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture énoncée aux paragraphes 106 à 111 dans chacune des circonstances suivantes :**

(a) **l'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé ~~(à cet effet, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture n'est pas considéré constituer une expiration ou une résiliation si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité~~). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent. Aux fins du présent sous-paragraphe, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement par un autre instrument de couverture ne constitue pas une expiration ni une résiliation si ce remplacement ou ce renouvellement s'inscrit dans la stratégie de couverture dûment documentée de l'entité. De plus, aux fins du présent sous-paragraphe, il n'y a ni » expiration ni résiliation de l'instrument de couverture si :**

(i) **en conséquence de lois, réglementations ou de l'introduction de lois ou réglementations, les parties à l'instrument de couverture conviennent qu'une ou plusieurs contreparties de compensation remplacent leur contrepartie d'origine pour devenir la nouvelle contrepartie de chacune des parties. À cet effet, une contrepartie de compensation est une contrepartie centrale (parfois appelée « organisme de compensation » ou « chambre de compensation »), ou une ou des entités, par exemple un membre compensateur d'un organisme de compensation ou le client d'un tel membre compensateur, agissant comme contrepartie pour mettre à effet la compensation par une contrepartie centrale. Toutefois, lorsque les parties à l'instrument de couverture remplacent leurs contreparties d'origine par des contreparties différentes, le présent paragraphe s'applique uniquement si chacune de ces parties fait exécuter la compensation par la même contrepartie centrale.**

(ii) **les modifications, s'il y a lieu, apportées à l'instrument de couverture se limitent à celles qui sont nécessaires pour mettre à effet le**

remplacement de la contrepartie. Il s'agit uniquement de modifications cohérentes avec les conditions qui seraient attendues si la compensation de l'instrument de couverture s'était originellement faite avec la contrepartie de compensation. Ces modifications comprennent celles portant sur les exigences en matière de garantie, les droits d'opérer compensation des soldes débiteurs et créditeurs, et les frais imposés.

(b) **la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture du paragraphe 98. Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent.**

(c) **l'entité s'attend à ce que la transaction prévue ne se réalise pas, auquel cas tout profit ou perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette à compter de la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être comptabilisé en résultat en tant qu'ajustement de reclassement. L'entité peut toujours s'attendre à la réalisation d'une transaction prévue quand bien même elle a cessé d'être hautement probable (voir paragraphe 98 (c)).**

(d) **l'entité annule la désignation. Pour les opérations de couverture d'une transaction prévue, le profit ou la perte cumulé dégagé sur l'instrument de couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette depuis la période au cours de laquelle la couverture était efficace (voir paragraphe 106 (a)) doit être maintenu séparément en actif net/situation nette jusqu'à la réalisation de la transaction prévue ou jusqu'à ce que l'entité cesse de s'attendre à ce qu'elle soit réalisée. Lorsque la transaction se produit, les paragraphes 108, 109 ou 111 s'appliquent. Si l'entité ne s'attend plus à ce que la transaction se réalise, le profit ou la perte cumulé qui avait été comptabilisé directement en actif net/situation nette doit être comptabilisé en résultat en tant qu'ajustement de reclassement.**

Couvertures d'un investissement net

113. **Les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger, y compris la couverture d'un élément monétaire comptabilisé comme faisant partie de l'investissement net (voir IPSAS 4) doivent être comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie :**

(a) **la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace (voir paragraphe 98) doit être comptabilisée directement en actif net/situation nette dans l'état des variations de l'actif net/situation nette (voir IPSAS 1) ; et**

(b) **la partie inefficace doit être comptabilisée en résultat.**

Le profit ou la perte sur l'instrument de couverture lié à la partie efficace de la couverture qui a été comptabilisé directement en actif net/situation nette doit être comptabilisé en résultat en tant qu'ajustement de reclassement selon les paragraphes 56 à 57 d'IPSAS 4 lors de la sortie totale ou partielle de l'établissement à l'étranger.

…

Date d'entrée en vigueur

…

125H. Les paragraphes 2, 9, 10, 80, 98, 99, 101, 102, 107, 108, 109, 111, 112, 113, AG128, AG157 et AG161 ont été amendés, le paragraphe AG156A a été ajouté et les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 11 à 79, 88, AG1 à AG126 et AG129 ont été supprimés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022 elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 29.

…

AG1–AG126. [Supprimé] …

Instruments admis (paragraphes 81 et 82)

…

AG128. Un actif financier évalué ~~placement détenu jusqu'à l'échéance et comptabilisé~~ au coût amorti peut être désigné comme un instrument de couverture contre les risques de change.

AG129. ~~Un placement dans un instrument de fonds propres non coté qui n'est pas comptabilisé à la juste valeur parce que sa juste valeur ne peut être mesurée de manière fiable, ou un dérivé qui est lié à cet instrument de fonds propres non coté et qui doit être réglé par remise de cet instrument (voir paragraphes 48 (c) et 49), ne peuvent être désignés en tant qu'instrument de couverture.~~

Éléments admis (paragraphes 87 à 89)

…

AG134. Si une couverture d'une transaction interne à l'entité économique prévue remplit les conditions de la comptabilité de couverture, tout profit ou perte comptabilisé directement en actif net/situation nette conformément au paragraphe 106 (a) doit être reclassé en résultat en tant qu'ajustement de reclassement dans la ou les mêmes périodes au cours desquelles le risque de change de la transaction couverte affecte le résultat consolidé.

…

Appréciation de l'efficacité de la couverture

…

AG156A. Afin d'éviter toute ambigüité, les effets liés au remplacement de la contrepartie d'origine par une contrepartie de compensation et aux changements correspondants tels que décrits aux paragraphes 102(a)(ii) et 112(a)(ii) doivent se refléter dans l'évaluation de l'instrument de couverture et, par conséquent, dans l'évaluation de l'efficacité de la couverture et dans l'estimation de l'efficacité de la couverture.

Comptabilité de couverture de la juste valeur d'un portefeuille contre le risque de taux d'intérêt

AG157. Pour une couverture de la juste valeur contre le risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs ou de passifs financiers, une entité remplit les conditions de la présente Norme si elle se conforme aux procédures décrites aux points (a) à (i) et dans les paragraphes AG158 à AG175 ci-dessous :

(a) Dans le cadre de sa procédure de gestion des risques, l'entité identifie un portefeuille d'éléments dont elle souhaite couvrir le risque de taux d'intérêt. Le portefeuille peut être constitué soit exclusivement d'actifs, soit exclusivement de passifs, soit encore d'actifs et de passifs. L'entité peut identifier deux ou plusieurs portefeuilles, ~~(par exemple, l'entité peut regrouper ses actifs financiers disponibles à la vente dans des portefeuilles séparés)~~ auquel cas elle applique séparément à chaque portefeuille les indications qui suivent.

(b) L'entité analyse le portefeuille en périodes de refixation du prix d'après des dates de refixation du prix attendues plutôt que contractuelles. L'analyse des périodes de refixation du prix peut s'effectuer de diverses manières, notamment par la programmation des flux de trésorerie dans les périodes au cours desquelles il est prévu qu'ils se produisent, ou bien par la planification des montants notionnels principaux dans toutes les périodes jusqu'au moment attendu de refixation du prix.

(c) Sur la base de cette analyse, l'entité décide du montant qu'elle souhaite couvrir. L'entité désigne comme élément couvert un montant d'actifs ou de passifs du portefeuille identifié (mais pas un montant net) égal au montant qu'elle souhaite désigner comme couvert. Ce montant détermine également le pourcentage utilisé pour tester l'efficacité selon le paragraphe AG169(b).

L'entité désigne le risque de taux d'intérêt qu'elle couvre. Ce risque pourrait être une partie du risque de taux d'intérêt afférent à chacun des éléments de la position couverte, comme un taux d'intérêt de référence (un taux de swap, par exemple).

(e) L'entité désigne un ou plusieurs instruments de couverture pour chaque période de refixation du prix.

(f) À l'aide des désignations effectuées aux points (c) à (e) ci-dessus, l'entité évalue, au début de la couverture et pendant les périodes ultérieures, s'il est

prévu que l'opération de couverture soit hautement efficace pendant la période pour laquelle la couverture est désignée.

(g) L'entité évalue périodiquement la variation de la juste valeur de l'élément couvert (tel que désigné au point (c)) attribuable au risque couvert (tel que désigné au point (d)), sur la base des dates de refixation du prix attendues déterminées au point (b). Si, lors de son appréciation à l'aide de la méthode documentée d'évaluation de l'efficacité appliquée par l'entité, il peut être déterminé que l'opération de couverture a vraiment été hautement efficace, l'entité comptabilise la variation de la juste valeur de l'élément couvert comme un profit ou une perte en résultat et dans l'un de deux postes de l'état de la situation financière, comme décrit au paragraphe 100. Il n'est pas nécessaire d'affecter la variation de la juste valeur à des actifs ou des passifs spécifiques.

(h) L'entité évalue la variation de la juste valeur du ou des instruments de couverture (tels que désignés au point (e)) et la comptabilise comme un profit ou une perte en résultat. La juste valeur du ou des instruments de couverture est comptabilisée en actif ou en passif dans l'état de la situation financière.

(i) Toute inefficacité sera comptabilisée en résultat comme la différence entre la variation de juste valeur visée en (g) et celle qui est visée en (h) (l'efficacité est évaluée en tenant compte des mêmes considérations d'importance relative qui s'appliquent dans les autres IPSAS).

…

AG161. À titre d'exemple de la désignation décrite au paragraphe AG157(c), si, au cours d'une période spécifique de refixation du prix, une entité estime qu'elle détient des actifs à taux fixe de 100 UM et des passifs à taux fixe de 80 UM et qu'elle décide de couvrir intégralement la position nette de 20 UM, elle désigne comme élément couvert des actifs d'un montant de 20 UM (une partie des actifs est désignée puisque la présente Norme autorise une entité à désigner n'importe quel montant des actifs ou passifs qualifiés disponibles, c'est-à-dire, dans cet exemple, n'importe quel montant situé entre 0 UM et 100 UM). La désignation est exprimée comme un montant en devises (par exemple un montant en dollars, en euros, en livres sterling ou en rand sud-africain) plutôt que comme des actifs pris individuellement. Il s'ensuit que tous les actifs (ou passifs) à partir desquels est établi le montant couvert — dans l'exemple ci-dessus, la totalité des 100 UM d'actifs — doivent être :

(a) des éléments dont la juste valeur varie en réaction à des variations du taux d'intérêt couvert ; et

(b) des éléments qui auraient pu être traités en comptabilité de couverture de la juste valeur s'ils avaient été désignés comme individuellement couverts. En particulier, puisque IPSAS 41 ~~paragraphe 52 de la présente Norme~~ précise que la juste valeur d'un passif financier comportant une composante de base (tel qu'un dépôt de base et certains types de dépôts à terme, par exemple) n'est pas inférieure au montant payable de base actualisé à compter de la première date à laquelle le paiement du montant peut être exigé, ce poste ne saurait répondre aux conditions requises pour la comptabilité de couverture de la juste valeur pour

une période dépassant la plus courte période au cours de laquelle le porteur peut exiger le paiement. Dans l'exemple ci-dessus, la position couverte est un montant d'actifs. Dès lors, ces passifs ne font pas partie de l'élément couvert désigné, mais sont utilisés par l'entité pour déterminer le montant de l'actif désigné comme couvert. Si la position que l'entité souhaitait couvrir était un montant de passifs, le montant représentant l'élément couvert désigné doit être établi à partir des passifs à taux fixe autres que les passifs que l'entité peut être tenue de rembourser par anticipation et la mesure du pourcentage utilisée pour apprécier l'efficacité de la couverture selon le paragraphe AG169 (b), calculée en pourcentage de ces autres passifs. À titre d'exemple, supposons qu'une entité estime qu'au cours d'une période de refixation du prix, elle détient des passifs à taux fixe de 100 UM, dont des dépôts de base de 40 UM et des passifs sans composante de base de 60 UM, et des actifs à taux fixe de 70 UM. Si l'entité décide de couvrir intégralement la position nette de 30 UM, elle désigne comme élément couvert des passifs à hauteur de 30 UM, soit 50 % (30 UM/(100 UM – 40 UM) = 50 pour cent) des passifs sans composante de base.

…

L'Annexe B est retiré. Des conseils sont inclus dans les paragraphe AG109 et AG110 d'IPSAS 41.

…

Annexe B : Réexamen de dérivés incorporés

B1 à B7. [Supprimé]

…

~~**Guide de mise en œuvre**~~

Ce guide accompagne IPSAS 29, mais n'en fait pas partie.

Sections A à G

[Supprimé]

…

~~**Exemples illustratifs**~~

Les présents exemples accompagnent, mais ne font pas partie intégrante d'IPSAS 29.

IE32 à IE50. [Supprimé]

…

Amendements d'IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*

Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 18, 24, 34, 35, 36, 37, 41, 43, 45, AG1, AG5, AG9, AG10, AG24, et AG29 sont amendés. Plusieurs titres et les paragraphes 16, 17, 20, 26, 27, 28 et 44 sont supprimés. Plusieurs titres et les paragraphes 5A, 13A, 14A, 14B, 15A, 15B, 15C, 17A, 17B, 17C, 17D, 17E, 17F, 20A, 24A, 25A, 25B, 25C, 25D, 26A, 26B, 26C, 27A,

27B, 27C, 27D, 27E, 27F, 28A, 28B, 28C, 28D, 28E, 28F, 28G, 37A, 39A, 42A, 42B, 42C, 42D, 42E, 42F, 42G, 42H, 42I, 42J, 42K, 42L, 42M, 42N, 49A, 49B, 49C, 49D, 49E, 49F, 49G, 49H, 49I, 49J, 42K, 49L, 49M, 49N, 49O, 49P, 49Q, 49R, 49S, 52F, AG8A, AG8B, AG8C, AG8D, AG8E, AG8F, AG8G, AG8H, AG8I, AG8J, AG31, AG32, AG32A, AG33, AG34, AG35, AG36, AG37, AG38, AG39, AG40, AG41, AG42, AG43, AG44, AG45, AG46, AG47, AG48, AG49, AG50, AG51, AG52, AG53, AG54 et AG55 sont ajoutés.

Objectif

…

2. Les principes exposés dans la présente Norme complètent les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des actifs financiers et des passifs financiers énoncés dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation* et IPSAS 41, *Instruments financiers*, ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~.

…

Champ d'application

3. **La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté les suivants :**

   (a) **Les participations dans les entités contrôlées, les entreprises associées ou les coentreprises comptabilisées selon IPSAS 34, *États financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés*, ou IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IPSAS 34, IPSAS 35, ou IPSAS 37 imposent ou permettent aux entités de comptabiliser les participations dans une entité contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tout dérivé lié à des participations dans une entreprise contrôlée, une entreprise associée ou une coentreprise sauf si le dérivé répond à la définition d'un instrument de fonds propres selon IPSAS 28.**

   (b) **Les droits et obligations des employeurs, découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IPSAS 39, *Avantages du personnel.***

   (c) **Les droits et obligations découlant de contrats d'assurance. Toutefois, la présente Norme s'applique aux :**

      (i) **Dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ impose à l'entité de les comptabiliser séparément ; et**

      (ii) **Contrats de garantie financière si l'émetteur applique IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ pour comptabiliser et évaluer les contrats, mais l'émetteur doit appliquer la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance s'il opte pour la comptabilisation et l'évaluation selon cette dernière norme.**

En complément des cas cités en (i) et (ii) ci-dessus, une entité peut appliquer la présente Norme aux contrats d'assurance comportant un transfert de risques financiers.

(d) **les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant du paiement fondé sur des actions, sauf pour les contrats entrant dans le champ d'application des paragraphes 6 à 8 d'IPSAS 41 ~~4 à 6 d'IPSAS 29~~ auxquels cette dernière Norme s'applique.**

(e) **Les instruments qui doivent être classés comme instruments de fonds propres selon les paragraphes 15 et 16 ou paragraphes 17 et 18 d'IPSAS 28.**

…

4. La présente Norme s'applique aux instruments financiers comptabilisés ou non. Les instruments financiers comptabilisés incluent les actifs financiers et les passifs financiers entrant dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Les instruments financiers non comptabilisés incluent certains instruments financiers qui, bien que n'entrant pas dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, entrent dans le champ d'application de la présente Norme (certains engagements de prêt par exemple).

…

5. La présente Norme s'applique aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ (voir paragraphes 6 à 8 d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~).

5A. Les informations à fournir relatives au risque de crédit énoncées aux paragraphes 42A à 42N s'appliquent aux droits concernant les créances qui résultent d'opérations avec contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 9 et d'opérations sans contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 23 qui donnent lieu à des instruments financiers aux fins de la comptabilisation de gains ou pertes de valeur selon les dispositions du paragraphe 3 d'IPSAS 41. Toute référence à des actifs financiers ou à des instruments financiers dans ces paragraphes inclura lesdits droits sauf indication contraire.

…

Définitions

…

8. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

La catégorie de risques de crédit désigne la catégorie de risque de crédit fondée

sur le risque d'une défaillance qui surviendrait sur l'instrument financier.

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. .

Le risque de liquidité est le risque que l'entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers qui sont à régler par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.

Les emprunts sont des passifs financiers autres que des dettes fournisseurs à court terme soumises à des conditions normales de crédit.

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque : risque de taux d'intérêt, risque de change et autre risque de prix.

L'autre risque de prix est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent du fait des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.

~~**Un actif financier est en souffrance lorsqu'une contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci.**~~

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée.

…

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financière

…

État de la situation financière

Catégories d'actifs financiers et de passifs financiers

…

11. La valeur comptable de chacune des catégories suivantes, telles que définies dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, doit être indiquée soit dans l'état de la situation financière soit dans les notes :

    (a) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant

séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale ou ultérieurement selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41, et (ii) ~~les éléments classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29~~ les éléments obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ;

(b) ~~les placements détenus jusqu'à l'échéance ;~~

(c) ~~les prêts et créances ;~~

(d) ~~les actifs financiers disponibles à la vente ;~~

(e) les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat, en indiquant séparément (i) les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale ou ultérieurement selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41, et (ii) ~~les éléments classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29~~ ceux qui remplissent la définition d'éléments détenus à des fins de transaction selon IPSAS 41 ; ~~et~~

(f) les actifs ~~passifs~~ financiers évalués au coût amorti ;~~.~~

(g) les passifs financiers évalués au coût amorti ; et

(h) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, en indiquant séparément (i) les actifs financiers qui sont évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/la situation nette selon les dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 41 et (ii) les placements en instruments de fonds propres désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale selon les dispositions du paragraphe 106 d'IPSAS 41.

Actifs financiers ou passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat

12. Si l'entité a désigné comment étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers) qui aurait autrement été évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette ou au coût amorti ~~un prêt ou une créance (ou un groupe de prêts ou de créances) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat~~, elle doit indiquer :

(a) l'exposition maximum au risque de crédit (voir paragraphe 43 (a)) de l'actif financier (ou du groupe d'actifs financiers) ~~du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances)~~ à la date de clôture.

(b) le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximum au risque de crédit (paragraphe 43(b)).

(c) le montant de la variation de la juste valeur de l'actif financier (ou du groupe d'actifs financiers) ~~du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances)~~, au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier déterminé :

(i) comme étant le montant de la variation de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché ; ou

(ii) par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur de l'actif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci.

Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt (de référence), du cours de produits de base, du cours de monnaies étrangères, ou d'un indice de cours ou de taux observé

(d) le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire survenue au cours de la période et en cumulé depuis la désignation de l'actif financier ~~du prêt ou de la créance~~.

13. Si l'entité a désigné un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais du résultat conformément au paragraphe 46 d'IPSAS 41 et qu'elle est tenue de présenter à l'actif net/situation nette les effets des variations du risque de crédit de ce passif (voir paragraphe 108 d'IPSAS 41) ~~d'IPSAS 29~~, elle doit indiquer :

(a) le montant de la variation de la juste valeur de ce passif financier, ~~au cours de la période et~~ en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit dudit passif financier (voir paragraphes AG236 à AG243 d'IPSAS 41 pour des indications sur la façon de déterminer les effets des variations du risque de crédit d'un passif) ; ~~déterminé :~~

(i) ~~soit comme étant le montant de la variation de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements dans les conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché (voir Annexe A, paragraphe AG4) ;~~

(ii) ~~par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci.~~

~~Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt de référence, du cours d'un instrument financier d'une autre entité, du cours de produits de base, du cours de monnaies étrangères, ou d'un indice de cours ou de taux. Pour des contrats comportant un élément de capital variable, les variations des conditions de marché comprennent les variations de performance du fonds d'investissement interne ou externe associé.~~

(b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.

(c) tous les transferts des profits ou des pertes cumulés au sein de l'actif net/situation nette au cours de la période, y compris le motif à l'origine de ces transferts

(d) Si un passif est décomptabilisé pendant la période, le montant (le cas échéant) présenté à l'actif net/situation nette qui a été réalisé lors de la décomptabilisation.

13A. Si une entité a désigné un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat selon les dispositions du paragraphe 46 d'IPSAS 41 et qu'elle est tenue de présenter toutes les variations de la juste valeur de ce passif (y compris les effets des variations du risque de crédit lié au passif) en résultat (voir paragraphes 108 et 109 d'IPSAS 41), elle doit fournir les informations suivantes :

(a) le montant de la variation de la juste valeur de ce passif financier, au cours de la période et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit dudit passif financier (voir paragraphes AG236 à AG243 d'IPSAS 41 pour des indications sur la façon de déterminer les effets des variations du risque de crédit d'un passif) ; et

(b) la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.

14. Une entité doit également fournir les informations suivantes :

(a) Une description détaillée des ~~les~~ méthodes utilisées pour se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 12 (c), ~~et~~ 13(a) et 13A(a) et au paragraphe 108(a) d'IPSAS 41, notamment une explication des raisons pour lesquelles la méthode est appropriée.

(b) si l'entité estime que les informations fournies, dans l'état de la situation financière ou dans les notes, pour se conformer aux dispositions des paragraphes 12 (c), ~~ou~~ 13(a) ou 13A(a) ou du paragraphe 108(a) d'IPSAS 41 ne représentent pas fidèlement la variation de la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier imputable aux changements du risque de crédit, les raisons qui ont permis d'aboutir à cette conclusion et les facteurs que l'entité juge pertinents.

(c) Une description détaillée de la ou des méthodologies employées pour déterminer si la présentation des effets des variations du risque de crédit d'un passif à l'actif net/situation nette créerait ou amplifierait un décalage comptable au niveau du résultat (voir paragraphes 108 et 109 d'IPSAS 41). Si une entité doit présenter les effets des variations du risque de crédit d'un passif en résultat (voir paragraphe 109 d'IPSAS 41), les informations à fournir doivent comprendre une description détaillée de la relation économique décrite au paragraphe AG229 d'IPSAS 41.

Placements en instruments de fonds propres désignés à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette

14A. Si une entité a désigné des placements en instruments de fonds propres à évaluer à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, comme l'y autorise le paragraphe 106 d'IPSAS 41, elle doit fournir les informations suivantes :

(a) quels sont les placements en instruments de fonds propres qui ont été désignés pour être évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette.

(b) les motifs qui justifient l'utilisation de cette solution de présentation alternative.

(c) la juste valeur de chacun de ces placements à la clôture de la période de présentation de l'information financière.

(d) les dividendes comptabilisés au cours de la période, en distinguant les dividendes liés aux placements décomptabilisés pendant la période de présentation de l'information financière de ceux liés aux placements détenus à la fin de la période de présentation de l'information financière.

(e) tous les transferts des profits ou des pertes cumulés au sein de l'actif net/situation nette au cours de la période, accompagnés de la raison à l'origine de ces transferts.

14B. Si une entité a décomptabilisé des placements en instruments de fonds propres évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette pendant la période de présentation de l'information financière, elle doit fournir les informations suivantes :

(a) les motifs de la cession de ces placements.

(b) la juste valeur des placements à la date de leur décomptabilisation.

(c) les profits ou les pertes de cession cumulés.

Reclassement

15. ~~Si l'entité a reclassé un actif financier (selon les paragraphes 60 à 63 d'IPSAS 29) comme étant évalué :~~

~~(a) au coût ou au coût amorti, et non plus à la juste valeur ; ou~~

~~(b) à la juste valeur, et non plus au coût ou au coût amorti,~~

~~elle doit indiquer le montant ainsi reclassé d'une catégorie à l'autre et les motifs du reclassement.~~

15A. Une entité doit indiquer si, lors de la période de présentation de l'information financière considérée ou lors de périodes antérieures de clôture, elle a reclassé un actif financier selon les dispositions du paragraphe 54 d'IPSAS 41. Dans le cas d'un tel événement, l'entité doit fournir les informations suivantes :

(a) la date du reclassement.

(b) une explication détaillée du changement de modèle de gestion et une description qualitative de son effet sur les états financiers de l'entité.

(c) le montant ainsi reclassé d'une catégorie à l'autre.

15B. Pour chaque période de présentation de l'information financière suivant le reclassement jusqu'à la décomptabilisation, l'entité doit indiquer, pour les actifs reclassés hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat, qu'ils sont évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 54 d'IPSAS 41 :

(a) le taux d'intérêt effectif déterminé à la date du reclassement ; et

(b) les produits financiers comptabilisés.

15C. Si, depuis sa dernière date de clôture, l'entité a reclassé des actifs financiers hors de la catégorie de la juste valeur par le bais de l'actif net/situation nette de sorte qu'ils sont évalués au coût amorti ou hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat de sorte qu'ils sont évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, elle doit fournir les informations suivantes :

(a) la juste valeur des actifs financiers à la clôture de la période de présentation de l'information financière ; et

(b) le profit ou la perte sur la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat ou en actif net/situation nette au cours de la période de présentation de l'information financière si l'actif financier n'avait pas été reclassé.

16. ~~Si une entité a reclassé un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 55 ou 57 d'IPSAS 29, ou hors de la catégorie des actifs disponibles à la vente selon le paragraphe 58 d'IPSAS 29, elle doit indiquer :~~

~~(a) le montant reclassé dans et hors de chaque catégorie ;~~

~~(b) pour chaque période comptable jusqu'à la décomptabilisation, la valeur comptable et la juste valeur de tous les actifs financiers qui ont été reclassés au cours des périodes comptables en cours et précédentes ;~~

~~(c) si un actif financier a été reclassé selon le paragraphe 55 d'IPSAS 29, le cas rare et les faits et circonstances qui attestent le caractère rare du cas ;~~

~~(d) pour la période comptable au cours de laquelle l'actif financier a été reclassé, le profit ou la perte sur la juste valeur de l'actif financier comptabilisé en résultat ou en actif net/situation nette au cours de cette période et au cours de la période comptable précédente ;~~

~~(e) pour chaque période comptable suivant le reclassement (y compris la période comptable au cours de laquelle l'actif financier a été reclassé) et jusqu'à la décomptabilisation de l'actif financier, le profit ou la perte sur la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat ou en actif net/situation nette si l'actif financier n'avait pas été reclassé, et le profit, la perte, le produit et la charge comptabilisés en résultat ; et~~

~~(f) le taux d'intérêt effectif et les montants estimés de flux de trésorerie que l'entité s'attend à recouvrer à la date de reclassement de l'actif financier.~~

~~*Décomptabilisation*~~

17. ~~Une entité peut avoir transféré des actifs financiers de telle manière que tout ou partie de ces actifs ne remplit pas les conditions de décomptabilisation (voir paragraphes 17 à 39 d'IPSAS 29). L'entité indique pour chaque catégorie des actifs financiers en question :~~

~~(a) la nature des actifs ;~~

~~(b) la nature des risques et avantages attachés à la propriété de ces actifs auxquels l'entité reste exposée ;~~

~~(c) si l'entité continue à comptabiliser l'intégralité de ces actifs, les valeurs comptables de ceux-ci et des passifs associés ; et~~

~~(d) si l'entité continue à comptabiliser les actifs considérés dans la mesure de son implication continue dans ces actifs, la valeur comptable totale des actifs originaux, le montant des actifs que l'entité continue à comptabiliser et la valeur comptable des passifs associés.~~

Compensation des actifs financiers et des passifs financiers

17A. Les informations à fournir selon les paragraphes 17B à 17E complètent les autres informations à fournir en vertu de la présente Norme. Elles sont requises pour tous les instruments financiers comptabilisés qui sont compensés selon les dispositions du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Ces informations à fournir s'appliquent également aux instruments financiers comptabilisés qui font l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un autre accord similaire, que ces instruments soient, ou non, compensés selon le paragraphe 47 d'IPSAS 28.

17B. Une entité doit fournir des informations afin de permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'effet réel ou potentiel des accords de compensation sur la situation financière de l'entité. Cela inclut l'effet réel ou potentiel des droits de compensation associés aux actifs financiers comptabilisés et aux passifs financiers comptabilisés de l'entité qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 17A.

17C. Afin de remplir l'objectif du paragraphe 17B, l'entité doit indiquer, à la clôture de la période de présentation de l'information financière, les informations quantitatives suivantes séparément pour les actifs financiers comptabilisés et les passifs financiers comptabilisés qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 17A :

(a) les montants bruts desdits actifs financiers comptabilisés et passifs financiers comptabilisés ;

(b) les montants qui sont compensés selon les conditions énoncées au paragraphe 47 d'IPSAS 28 lors de la détermination des montants nets présentés dans l'état de la situation financière ;

(c) les montants nets présentés dans l'état de la situation financière ;

(d) les montants faisant l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un autre accord similaire qui ne sont par ailleurs pas inclus dans le paragraphe 17C(b), notamment :

(i) les montants se rapportant aux instruments financiers comptabilisés qui ne remplissent pas tout ou partie des conditions de compensation énoncées au paragraphe 47 d'IPSAS 28 ; et

(ii) les montants se rapportant aux garanties financières (notamment les instruments de garantie sous forme de trésorerie) ; et

(e) le montant net après déduction des montants énoncés au point (d) des montants énoncés au point (c) ci-dessus.

Les informations requises en vertu du présent paragraphe seront présentées sous forme de tableau, de manière séparée pour les actifs financiers et les passifs

financiers, sauf si un autre format de présentation est jugé plus approprié.

17D. Le montant total indiqué selon les dispositions du paragraphe 17C(d) pour un instrument sera limité au montant indiqué au paragraphe 17C(c) pour cet instrument.

17E. Une entité ajoutera une description dans les informations fournies sur les droits de compensation associés aux actifs financiers comptabilisés et aux passifs financiers comptabilisés de l'entité faisant l'objet d'accords de compensation globale exécutoires et d'autres accords similaires qui sont indiqués selon les dispositions du paragraphe 17C(d), notamment la nature de ces droits.

17F. Si l'information requise en vertu des paragraphes 17B à 17E est reprise dans plusieurs notes aux états financiers, l'entité doit ajouter une référence croisée entre ces notes.

Biens affectés en garantie

18. Une entité doit fournir les informations suivantes :

(a) la valeur comptable des actifs financiers donnés en garantie de passifs ou de passifs éventuels, y compris les montants reclassés conformément au paragraphe 34(a) d'IPSAS 41 ~~39(a) d'IPSAS 29~~ ; et

(b) les termes et conditions de cette mise en garantie.

…

Compte de correction de valeur pour pertes sur créances

20. ~~Lorsque des actifs financiers sont dépréciés par suite de pertes sur créances et que l'entité enregistre les dépréciations dans un compte distinct (par exemple, un compte de correction de valeur pour les dépréciations individuelles d'actifs ou un compte similaire utilisé pour comptabiliser la dépréciation collective d'un ensemble d'actifs) au lieu de réduire directement la valeur comptable des actifs concernés, elle fournit un rapprochement des variations de ce compte pendant la période pour chaque catégorie d'actifs financiers.~~

20A. La valeur comptable des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon le paragraphe 41 d'IPSAS 41 n'est pas réduite d'une correction de valeur pour pertes de crédit et l'entité ne doit pas présenter la correction de valeur pour pertes séparément dans l'état de la situation financière comme une réduction de la valeur comptable de l'actif financier concerné. Cependant, une entité doit indiquer la correction de valeur pour pertes dans les notes aux états financiers.

…

État de la performance financière

Éléments de produits, de charges, de profits ou de pertes

24. L'entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans l'état de la performance financière ou dans les notes :

(a) les profits nets ou pertes nettes sur :

(i) les actifs financiers ou les passifs financiers évalués à la juste valeur par

le biais du résultat, en indiquant séparément les profits et pertes relatifs aux actifs ou passifs ainsi désignés lors de leur comptabilisation initiale ou ultérieure selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41 et les profits et pertes relatifs aux actifs financiers ou passifs financiers étant obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 (p. ex., des passifs financiers qui remplissent la définition d'éléments détenus à des fins de transaction d'IPSAS 41). Pour les passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du résultat, l'entité doit indiquer séparément le montant des profits ou des pertes comptabilisés à l'actif net/situation nette et le montant comptabilisé en résultat ~~classés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IPSAS 29~~ ;

(ii) ~~les actifs financiers disponibles à la vente, en indiquant séparément le montant de tout profit ou perte comptabilisé directement en actif net/situation nette au cours de la période et le montant reclassé de l'actif net/situation en résultat au cours de la période ;~~

(iii) ~~les placements détenus jusqu'à leur échéance ;~~

(iv) ~~les prêts et créances ; et~~

(v) les passifs financiers évalués au coût amorti ;

(vi) les actifs financiers évalués au coût amorti ;

(vii) les placements en instruments de fonds propres désignés à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 106 d'IPSAS 41 ; et

(viii) les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 41, en indiquant séparément le montant du profit ou de la perte comptabilisé à l'actif net/situation nette au cours de la période et le montant reclassé au moment de la décomptabilisation de l'actif net/situation nette cumulé en résultat pour la période.

(b) le produit d'intérêts total et la charge d'intérêts totale (calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs financiers et passifs financiers qui sont évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 41 d'IPSAS 41 (en indiquant ces montants séparément) ; ou les passifs financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat ~~ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur par le biais du résultat~~ ;

(c) les produits et charges de commissions (à l'exclusion des montants pris en compte pour déterminer le taux d'intérêt effectif) liés aux :

(i) actifs financiers ou passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le biais du résultat ; et

(ii) activités de fiducie ou activités analogues qui conduisent l'entité à détenir

ou à placer des actifs au nom de particuliers, de fiducies, de régimes de retraite ou d'autres institutions ~~.~~ ;

~~(d) les produits d'intérêts courus sur des actifs financiers qui ont subi une perte de valeur, conformément à IPSAS 29, paragraphe AG126 ; et~~

~~(e) le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actif financier.~~

24A. L'entité doit mentionner une analyse des profits ou des pertes comptabilisés dans l'état de la performance financière qui découlent de la décomptabilisation d'actifs financiers évalués au coût amorti, en indiquant séparément les profits et les pertes découlant de la décomptabilisation de ces actifs financiers. Cette information doit inclure les motifs de la décomptabilisation de ces actifs financiers.

…

Comptabilité de couverture

25A. L'entité doit appliquer les obligations d'informations à fournir des paragraphes 25B à 28F s'agissant des expositions au risque couvertes par l'entité et pour lesquelles elle choisit d'appliquer une comptabilité de couverture. Les informations obligatoires à fournir en matière de comptabilité de couverture concernent :

(a) la stratégie de gestion du risque de l'entité et la façon dont celle-ci est appliquée pour gérer le risque ;

(b) la façon dont les activités de couverture de l'entité peuvent affecter le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs ; et

(c) l'effet que la comptabilité de couverture a eu sur l'état de la situation financière de l'entité, sur l'état de sa performance financière et sur l'état des variations de l'actif net/situation nette.

25B. L'entité doit présenter les informations requises dans une seule note ou section distincte de ses états financiers. Toutefois, l'entité n'est pas tenue de reprendre les informations déjà présentées ailleurs lorsque celles-ci sont incorporées dans les états financiers par renvoi à d'autres documents ou sections, comme le rapport de gestion ou un rapport sur le risque, qui sont consultables par les utilisateurs des états financiers aux mêmes conditions que les états financiers et en même temps. Si ces informations ne sont pas incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets.

25C. Lorsque les paragraphes 26A à 28F imposent à l'entité de séparer les informations à fournir par catégorie de risque, l'entité doit déterminer chaque catégorie de risque en se fondant sur les expositions au risque qu'une entité décide de couvrir et pour lesquelles une comptabilité de couverture est appliquée. L'entité doit déterminer les catégories de risque de manière cohérente pour toutes les informations à fournir se rapportant à la comptabilité de couverture.

25D. Afin de remplir les objectifs du paragraphe 25A, une entité doit (sauf indication contraire ci-après) déterminer le niveau de détail des informations qu'elle entend fournir, dans quelle mesure elle va mettre l'accent sur les différents aspects des informations qu'elle doit fournir, le niveau de pertinence de l'agrégation ou de la ventilation des éléments et si les utilisateurs de ses états financiers ont besoin

d'explications complémentaires pour évaluer les informations quantitatives fournies. Toutefois, l'entité doit utiliser le même niveau d'agrégation ou de ventilation que celui qu'elle utilise pour les informations liées qu'elle doit obligatoirement fournir dans la présente Norme.

26. ~~L'entité doit fournir séparément les informations suivantes pour chaque type de couverture décrit dans IPSAS 29 (par exemple : couvertures de juste valeur, couvertures de flux de trésorerie et couvertures d'investissements nets dans des établissements à l'étranger) :~~

(a) ~~une description de chaque type de couverture ;~~

(b) ~~une description des instruments financiers désignés comme instruments de couverture et leurs justes valeurs à la date de clôture ; et~~

(c) ~~la nature des risques couverts.~~

Stratégie de gestion du risque

26A. L'entité doit expliquer sa stratégie de gestion du risque pour chaque catégorie de risque des expositions qu'elle décide de couvrir et pour lesquelles une comptabilité de couverture est appliquée. Cette explication devrait permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer (par exemple) :

(a) la provenance de chaque risque.

(b) la manière dont l'entité gère chaque risque, ce qui englobe le fait de savoir si l'entité couvre un élément dans son intégralité en ce qui concerne tous les risques ou si elle ne couvre qu'une (ou plusieurs) composante(s) de risque de l'élément et les raisons de cette couverture.

(c) l'étendue des expositions de risque que l'entité gère.

26B. Pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 26A, les informations à fournir doivent comprendre (sans s'y limiter) une description des points suivants :

(a) les instruments de couverture qui sont utilisés (et la manière dont ils sont utilisés) pour couvrir les expositions au risque ;

(b) la façon dont l'entité détermine la relation économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture aux fins de l'évaluation de l'efficacité de la couverture ; et

(c) la manière dont l'entité établit le ratio de couverture et quelles sont les sources d'inefficacité de la couverture.

26C. Lorsque l'entité désigne une composante de risque spécifique comme élément couvert (voir paragraphe 128 d'IPSAS 41), elle doit indiquer, en complément des informations requises par les paragraphes 26A et 26B, des informations qualitatives ou quantitatives sur :

(a) la façon dont l'entité a déterminé la composante de risque qui est désignée comme l'élément couvert (notamment une description de la nature de la relation entre la composante de risque et l'élément dans son intégralité) ; et

(b) la façon dont la composante de risque se rapporte à l'élément dans son intégralité (par exemple, la composante de risque désignée a couvert en moyenne, par le passé, 80 % des variations de la juste valeur de l'élément dans son intégralité).

Montant, échéancier et degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs

27. ~~Pour les couvertures de flux de trésorerie, l'entité doit indiquer :~~

(a) ~~les périodes au cours desquelles on s'attend à ce que les flux de trésorerie se produisent et quand on s'attend à ce qu'ils influent sur le résultat ;~~

(b) ~~une description de toute transaction prévue pour laquelle on appliquait antérieurement la comptabilité de couverture mais dont on ne s'attend plus à ce qu'elle se produise ;~~

(c) ~~le montant qui a été comptabilisé en actif net/situation nette durant la période ;~~

(d) ~~le montant qui a été reclassé de l'actif net/situation nette en résultat au cours de la période, en faisant apparaître le montant inclus dans chaque poste de l'état de la performance financière ; et~~

(e) ~~le montant qui a été sorti de l'actif net/situation nette au cours de la période et ajouté au coût initial ou autre valeur comptable d'un actif non financier ou d'un passif non financier dont l'acquisition ou la naissance constituait une transaction couverte prévue et hautement probable.~~

27A. À moins d'une exonération au titre du paragraphe 27C, l'entité doit indiquer, par catégorie de risque, des informations quantitatives pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les termes et conditions des instruments de couverture et la manière dont ceux-ci affectent le montant, l'échéancier et l'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité.

27B. Afin de satisfaire à l'obligation du paragraphe 27A, l'entité doit fournir une ventilation qui précise :

(a) un profil de l'échéancier du montant nominal de l'instrument de couverture ; et

(b) le cas échéant, le prix ou taux moyen (p. ex., prix d'exercice ou prix à terme, etc.) de l'instrument de couverture.

27C. Dans les situations dans lesquelles l'entité refixe fréquemment (à savoir, cesse et reprend) des relations de couverture parce que tant l'instrument de couverture que l'élément couvert évoluent fréquemment (à savoir que l'entité utilise un processus dynamique dans lequel l'exposition et les instruments de couverture utilisés pour gérer cette exposition ne restent pas longtemps identiques — comme dans l'exemple du paragraphe AG317(b) d'IPSAS 41), l'entité :

(a) est dispensée de l'obligation de fournir les informations prévues aux paragraphes 27A et 27 B.

(b) Elle doit donner :

(i) des informations sur la toute dernière stratégie de gestion du risque en rapport avec ces relations de couverture ;

(ii) une description de la manière dont elle reflète sa stratégie de gestion du risque en utilisant la comptabilité de couverture et en désignant ces relations de couverture en particulier ; et

(iii) une indication de la fréquence à laquelle les relations de couverture s'interrompent et redémarrent dans le cadre du processus de l'entité par rapport à ces relations de couverture.

27D. Une entité doit donner, par catégorie de risque, une description des sources d'inefficacité de la couverture qui devraient affecter la relation de couverture pendant sa durée.

27E. Si d'autres sources d'inefficacité de la couverture apparaissent dans une relation de couverture, l'entité doit indiquer ces sources par catégorie de risque et expliquer l'inefficacité de la couverture qui en résulte.

27F. Pour les couvertures de flux de trésorerie, l'entité doit fournir une description de toute transaction prévue pour laquelle une comptabilité de couverture avait été utilisée au cours de la période antérieure, mais qui n'est plus d'actualité, selon ce qui est prévu.

Effets de la comptabilité de couverture sur la situation et la performance financières

28. ~~L'entité doit indiquer séparément :~~

(a) ~~pour les couvertures de la juste valeur, les profits ou les pertes :~~

(i) ~~sur l'instrument de couverture, et~~

(ii) ~~sur l'élément couvert qui sont attribuables au risque couvert.~~

(b) ~~l'inefficacité comptabilisée en résultat qui découle des couvertures de flux de trésorerie ; et~~

(c) ~~l'inefficacité comptabilisée en résultat qui découle des couvertures d'investissements nets dans des établissements à l'étranger.~~

28A. L'entité doit indiquer, sous forme de tableau, les montants suivants liés aux éléments désignés en tant qu'instruments de couverture de manière séparée par catégorie de risque pour chaque type de couverture (couverture de la juste valeur, couverture de flux de trésorerie ou couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger) :

(a) la valeur comptable des instruments de couverture (en présentant les actifs financiers séparément des passifs financiers) ;

(b) le poste dans l'état de la situation financière qui inclut l'instrument de couverture ;

(c) la variation de la juste valeur de l'instrument de couverture utilisé comme fondement de la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture au cours de la période ; et

(d) les montants nominaux (y compris les quantités telles que tonnes ou mètres cubes) des instruments de couverture.

28B. L'entité doit indiquer, sous forme de tableau, les montants suivants liés aux éléments couverts séparément par catégorie de risque pour les types de couvertures comme suit :

(a) Pour les couvertures de la juste valeur :

(i) le montant comptable de l'élément couvert comptabilisé dans l'état de la situation financière (en présentant les actifs séparément des passifs) ;

(ii) le montant cumulé des ajustements de la couverture de la juste valeur sur l'élément couvert inclus dans la valeur comptable de l'élément couvert comptabilisé dans l'état de la situation financière (en présentant les actifs séparément des passifs) ;

(iii) le poste dans l'état de la situation financière qui inclut l'élément couvert ;

(iv) la variation de valeur de l'élément couvert utilisé comme fondement de la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture au cours de la période ; et

(v) le montant cumulé des ajustements de la couverture de la juste valeur résiduelle dans l'état de la situation financière pour tous les éléments couverts dont les profits et les gains de couverture ont cessé d'être ajustés selon les dispositions du paragraphe 139 d'IPSAS 41.

(b) Pour les couvertures des flux de trésorerie et les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger :

(i) la variation de valeur de l'élément couvert utilisé comme fondement de la comptabilisation de l'inefficacité de la couverture au cours de la période (à savoir, pour les couvertures de flux de trésorerie, la variation de la valeur utilisée pour déterminer l'inefficacité de la couverture comptabilisée selon les dispositions du paragraphe 140(c) d'IPSAS 41) ;

(ii) les soldes restants de la réserve de couvertures des flux de trésorerie et de la réserve de conversion de change pour les couvertures poursuivies qui sont comptabilisées selon les dispositions des paragraphes 140 et 142(a) d'IPSAS 41 ; et

(iii) les soldes restants de la réserve des couvertures des flux de trésorerie et de la réserve de conversion de change de toutes les relations de couverture pour lesquelles la comptabilité de couverture ne s'applique plus.

28C. L'entité doit indiquer, sous forme de tableau, les montants suivants séparément par catégorie de risque pour les types de couvertures comme suit :

(a) Pour les couvertures de la juste valeur :

(i) l'inefficacité de la couverture — à savoir la différence entre les profits ou pertes de couverture de l'instrument de couverture et l'élément couvert — comptabilisée en résultat (ou à l'actif net/situation nette pour les couvertures d'un instrument de fonds propres pour lequel une entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur à l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 106 d'IPSAS 41) ; et

(ii) le poste dans l'état de la performance financière qui inclut l'inefficacité de la couverture comptabilisée.

(b) Pour les couvertures des flux de trésorerie et les couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger :

(i) les profits ou pertes de couverture de la période de présentation de l'information financière qui ont été comptabilisés à l'actif net/situation nette ;

(ii) l'inefficacité de la couverture comptabilisée en résultat ;

(iii) le poste dans l'état de la performance financière qui inclut l'inefficacité de la couverture comptabilisée ;

(iv) le montant reclassé de la réserve de couverture des flux de trésorerie ou de la réserve de conversion de change en résultat comme un ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) (en distinguant les montants pour lesquels une comptabilité de couverture avaient été antérieurement employée, mais pour lesquels les flux de trésorerie futurs couverts ne devraient plus se produire, des montants qui ont été transférés car l'élément couvert a affecté le résultat) ;

(iv) le poste dans l'état de la performance financière qui inclut l'ajustement de reclassement (voir IPSAS 1) ; et

(vi) pour les couvertures de positions nettes, les profits ou les pertes de couverture comptabilisés dans un poste distinct de l'état de la performance financière (voir paragraphe 149 d'IPSAS 41).

28D. Lorsque le volume des relations de couverture pour lesquels l'exonération prévue au paragraphe 27C s'applique n'est pas représentatif des volumes normaux au cours de la période (à savoir que le volume à la date de clôture ne reflète pas les volumes au cours de la période), l'entité doit l'indiquer ainsi que la raison pour laquelle elle juge que ces volumes ne sont pas représentatifs.

28E. L'entité doit fournir un rapprochement de chaque composante de l'actif net/situation nette et une analyse de l'actif net/situation nette selon IPSAS 1 qui, ensemble :

(a) différencie, au minimum, les montants qui se rapportent aux informations fournies au paragraphe 28C(b)(i) et (b)(iv) ainsi que les montants comptabilisés selon les dispositions du paragraphe 140(d)(i) et (iii) d'IPSAS 41 ;

(b) différencie les montants associés à la valeur temps des options qui couvrent des éléments couverts liés aux transactions et les montants associés à la valeur temps des options qui couvrent des éléments couverts liés à une période de temps lorsque l'entité comptabilise la valeur temps d'une option selon les dispositions du paragraphe 144 d'IPSAS 41 ; et

(c) différencie les montants associés aux éléments à terme des contrats à terme de gré à gré et les marges de base des devises des instruments financiers qui couvrent des éléments couverts liés aux transactions de couverture et les montants associés aux éléments à terme des contrats à terme de gré à gré et les

marges de base des devises des instruments financiers qui couvrent des éléments couverts liés à des périodes de temps lorsque l'entité comptabilise ces montants selon les dispositions du paragraphe 145 d'IPSAS 41.

28F. L'entité indiquera les informations requises au paragraphe 28E séparément par catégorie de risque. Cette ventilation par risque peut être indiquée dans les notes aux états financiers.

Option permettant de désigner une exposition au crédit comme étant évaluée à la juste valeur par le biais du résultat

28G. Si l'entité a désigné un instrument financier, ou une partie de celui-ci, comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat parce qu'elle utilise un dérivé de crédit pour gérer le risque de crédit de cet instrument financier, elle doit indiquer :

(a) Pour les dérivés de crédit qui sont utilisés pour gérer le risque de crédit des instruments financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41, un rapprochement de chaque montant nominal et de la juste valeur à l'ouverture et à la clôture de la période

(b) Le profit ou la perte comptabilisé en résultat sur la désignation d'un instrument financier, ou sur une partie de celui-ci, tel qu'évalué à la juste valeur par le biais du résultat selon les dispositions du paragraphe 152 d'IPSAS 41 ; et

(c) Lors de l'arrêt de l'évaluation d'un instrument financier, ou d'une partie de celui-ci, à la juste valeur par le biais du résultat, la juste valeur de cet instrument financier qui est devenue sa nouvelle valeur comptable selon les dispositions du paragraphe 155 d'IPSAS 41 et le montant lié en valeur nominale ou de principal (sauf aux fins de fournir des informations comparatives selon IPSAS 1, l'entité n'a pas besoin de continuer à fournir cette information lors des périodes ultérieures).

…

34. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur de cet instrument au moyen d'une technique d'évaluation (voir paragraphes AG149 à AG154 d'IPSAS 41 ~~AG106 à AG112 d'IPSAS 29~~). Toutefois, la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que les conditions décrites au paragraphe AG151 d'IPSAS 41 ~~AG108 d'IPSAS 29~~ ne soient réunies. Il s'ensuit qu'il pourrait y avoir une différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le montant qui serait déterminé à cette date au moyen de la technique d'évaluation. Si cela se produit, l'entité doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, les informations suivantes :

(a) la méthode qu'elle applique pour comptabiliser cette différence en résultat, de façon à refléter un changement dans les facteurs (y compris le temps) que les intervenants du marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir paragraphe AG117(b) d'IPSAS 41 ~~AG109 d'IPSAS 29~~) ; et

(b) la différence totale restant à comptabiliser en résultat au commencement et à la fin de la période et un rapprochement des variations du solde de cette différence.

35. Aucune information sur la juste valeur n'est imposée :

(a) lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur, par exemple, pour des instruments financiers tels que les créances clients et les dettes fournisseurs à court terme ; et

(b) ~~dans le cas de placements en instruments de fonds propres pour lesquels on ne dispose pas de prix cotés sur un marché actif, ou en dérivés liés à ces instruments de fonds propres, qui sont évalués au coût conformément à IPSAS 29 parce que leur juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable ; et~~

(c) dans le cas d'un contrat contenant un élément de participation discrétionnaire, si la juste valeur de cet élément ne peut être évaluée de façon fiable.

36. Dans le cas ~~les cas~~ décrit~~s~~ au paragraphe 35~~(b) et~~ (c), l'entité doit fournir des informations afin d'aider les utilisateurs des états financiers à former leur propre jugement sur la mesure des différences possibles entre la valeur comptable des contrats ~~actifs et passifs financiers~~ et leur juste valeur, y compris :

(a) le fait qu'aucune information n'a été fournie sur la juste valeur de ces instruments parce que celle-ci ne peut être évaluée de façon fiable ;

(b) une description des instruments financiers, leur valeur comptable, ainsi que les raisons pour lesquelles la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ;

(c) des informations sur le marché des instruments considérés ;

(d) si et comment l'entité entend se défaire des instruments financiers considérés ; et

(e) lorsque des instruments financiers dont la juste valeur ne pouvait précédemment être évaluée de façon fiable sont décomptabilisés, ce fait, leur valeur comptable au moment de la décomptabilisation et le montant du profit ou de la perte comptabilisé.

Prêts assortis de conditions avantageuses

37. Les prêts assortis de conditions avantageuses sont des prêts accordés par une entité à des conditions inférieures à celles du marché. Par exemple, les prêts assortis de conditions avantageuses accordés par les entités comprennent des prêts aux pays en voie de développement, aux petites exploitations agricoles, les prêts aux étudiants admis à l'université ou au collège et les prêts au logement consentis aux familles à faibles ressources. Une entité doit fournir les informations suivantes sur les prêts accordés à des conditions avantageuses et évalués au coût amorti selon les dispositions du paragraphe 40 d'IPSAS 41 :

(a) un rapprochement entre la valeur comptable des prêts au début et à la clôture de la période, présentant :

(i) le montant nominal des nouveaux prêts accordés pendant la période ;

(ii) l'ajustement de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale ;

(iii) les prêts remboursés pendant la période ;

(iv) les pertes de valeur comptabilisées ;

(v) toute augmentation au cours de la période du montant actualisé due au passage du temps ; et

(vi) les autres variations.

(b) le montant nominal des prêts à la clôture ;

(c) la finalité des diverses catégories de prêts et les conditions dont ils sont assortis ; et

(d) les hypothèses d'évaluation.

37A. Pour les prêts assortis de conditions avantageuses évalués à la juste valeur selon les dispositions du paragraphe 41 ou 43 d'IPSAS 41, l'entité doit indiquer :

(a) un rapprochement entre la valeur comptable des prêts à l'ouverture et à la clôture de la période, présentant :

(i) le montant nominal des nouveaux prêts accordés pendant la période ;

(ii) l'ajustement de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale ;

(iii) les prêts remboursés pendant la période ;

(iv) l'ajustement de la juste valeur pendant la période (séparé de celui indiqué lors de la comptabilisation initiale) et

(v) les autres variations.

(b) le montant nominal des prêts à la clôture de la période ;

(c) la finalité des diverses catégories de prêts et les conditions dont ils sont assortis ; et

(d) les hypothèses d'évaluation.

…

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers

…

39A. La communication d'informations qualitatives dans le cadre des informations quantitatives à fournir permet aux utilisateurs d'établir des liens avec les informations communiquées et donc de se forger une vision globale de la nature et de l'ampleur des risques découlant des instruments financiers. L'interaction entre les informations fournies de nature qualitative et quantitative concourt à la communication d'informations d'une manière plus satisfaisante pour les utilisateurs qui évaluent l'exposition aux risques de l'entité.

…

Informations quantitatives

41. Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entité doit fournir :

(a) des données quantitatives sur son exposition à ce risque à la date de clôture, sous une forme abrégée. Ces données doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité (au sens d'IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*), par exemple l'organe de direction de l'entité ou le président-directeur général de l'entité ;

(b) les informations exigées aux paragraphes 43 à 49, dans la mesure où elles ne sont pas fournies en application du (a)~~, sauf si le risque est jugé peu significatif (voir le développement sur l'importance relative présenté aux paragraphes 45 à 47 d'IPSAS 1)~~.

(c) des informations sur les concentrations de risque, lorsque celles-ci ne ressortent pas des informations fournies en application du (a) et du (b).

…

Risque de crédit

Champ d'application et objectifs

42A. Une entité doit appliquer les obligations en matière d'informations à fournir des paragraphes 42F à 42N à l'égard des instruments financiers auxquels s'appliquent les dispositions d'IPSAS 41 en matière de dépréciation. Toutefois :

(a) dans le cas des créances clients résultant d'opérations avec contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 9 et celles résultant d'opérations sans contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 23 ainsi que des créances locatives, le paragraphe 42J(a) s'applique aux créances clients ou créances locatives sur lesquelles des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sont comptabilisées selon les dispositions du paragraphe 87 d'IPSAS 41, si ces actifs financiers sont modifiés alors qu'ils sont en souffrance depuis plus de 30 jours ; et

(b) Le paragraphe 42K(b) ne s'applique pas aux créances locatives.

42B. Les informations relatives au risque de crédit fournies selon les paragraphes 42F à 42N doivent permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet du risque de crédit sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs. Pour atteindre cet objectif, les informations relatives au risque de crédit doivent comprendre :

(a) des informations à propos des pratiques de l'entité en matière de gestion du risque de crédit et leur incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues, y compris les méthodes, les hypothèses et les informations utilisées pour évaluer les pertes de crédit attendues ;

(b) des informations quantitatives et qualitatives permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les montants dans les états financiers découlant des pertes de crédit attendues, y compris les variations du montant des pertes de crédit attendues et les raisons de ces variations ; et

(c) des informations sur l'exposition de l'entité au risque de crédit (autrement dit, le risque de crédit inhérent aux actifs financiers de l'entité et aux engagements

liés au fait d'accorder un crédit), y compris les concentrations importantes de risque de crédit.

42C. L'entité n'est pas tenue de reprendre les informations déjà présentées ailleurs lorsque celles-ci sont incorporées dans les états financiers par renvoi à d'autres documents, comme le rapport de gestion ou un rapport sur le risque, qui sont consultables par les utilisateurs des états financiers aux mêmes conditions que les états financiers et en même temps. Si ces informations ne sont pas incorporées par renvoi, les états financiers sont incomplets.

42D. Pour atteindre les objectifs du paragraphe 42B, l'entité doit (sauf indication contraire) déterminer le niveau de détail des informations à fournir, le poids relatif à accorder aux différents aspects des obligations d'information, le degré de regroupement ou de ventilation approprié ainsi que les informations supplémentaires dont les utilisateurs des états financiers ont besoin pour apprécier les informations quantitatives fournies.

42E. Si les informations fournies selon les paragraphes 42F à 42N ne sont pas suffisantes pour permettre à l'entité d'atteindre les objectifs du paragraphe 42B, elle doit fournir des informations supplémentaires nécessaires à la satisfaction de ces objectifs.

Pratiques en matière de gestion du risque de crédit

42F. L'entité doit expliquer ses pratiques en matière de gestion du risque de crédit et leur incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues. Pour atteindre cet objectif, l'entité doit fournir les informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre et d'apprécier :

(a) la façon dont l'entité a déterminé si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, y compris si et de quelle manière :

(i) les instruments financiers sont considérés comme présentant un risque de crédit faible selon le paragraphe 82 d'IPSAS 41, y compris les catégories d'instruments financiers auxquelles cela s'applique ; et

(ii) la présomption du paragraphe 83 d'IPSAS 41, selon laquelle il y a eu une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale lorsque les actifs financiers sont en souffrance depuis plus de 30 jours, a été réfutée ;

(b) les définitions que l'entité a données à la notion de défaillance et les raisons pour lesquelles elle les a retenues ;

(c) la façon dont les instruments ont été regroupés si les pertes de crédit attendues ont été évaluées sur une base collective

(d) la façon dont l'entité a déterminé que les actifs financiers sont des actifs financiers dépréciés ;

(e) la méthode que l'entité emploie pour les sorties du bilan, y compris les éléments indiquant qu'il n'y a aucune attente raisonnable de recouvrement et des informations sur la méthode appliquée aux actifs financiers qu'elle a sortis, mais

qui peuvent encore faire l'objet de mesures d'exécution ; et

(f) la façon dont les dispositions du paragraphe 84 d'IPSAS 41 concernant la modification des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers ont été appliquées, y compris la façon dont l'entité :

(i) détermine si le risque de crédit de l'actif financier qui a été modifié diminue dans la mesure où la correction de valeur pour pertes, qui avait été évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie, est réévalué au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir, selon le paragraphe 77 d'IPSAS 41 ; et

(ii) surveille la mesure dans quelle la correction de valeur pour pertes au titre des actifs financiers répondant aux conditions énoncées en (i) est ultérieurement réévaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie selon le paragraphe 75 d'IPSAS 41.

42G. L'entité doit décrire les données d'entrée, les hypothèses et les techniques d'estimation qu'elle utilise en application des dispositions des paragraphes 73 à 93 d'IPSAS 41. À cette fin, l'entité doit fournir les informations suivantes :

(a) le fondement des données d'entrée et des hypothèses ainsi que les techniques d'estimation utilisées pour :

(i) évaluer les pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir et sur la durée de vie ;

(ii) déterminer si le risque de crédit des instruments financiers a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale ; et

(iii) déterminer si un actif financier est un actif financier déprécié.

(b) la façon dont les informations prospectives ont été prises en compte dans la détermination des pertes de crédit attendues, y compris l'utilisation d'informations macroéconomiques ; et

(c) tout changement au niveau des techniques d'estimation ou des hypothèses importantes utilisées durant la période de présentation de l'information financière, et les raisons de ces changements.

Informations quantitatives et qualitatives sur les montants découlant des pertes de crédit attendues

42H. Pour expliquer les variations de la correction de valeur pour pertes et les raisons de ces variations, l'entité doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de la correction de valeur pour pertes, présenté sous forme de tableau, en indiquant séparément les variations survenues au cours de la période pour chacun des éléments suivants :

(a) la correction de valeur pour pertes évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir ;

(b) la correction de valeur pour pertes évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie pour :

(i) les instruments financiers dont le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis leur comptabilisation initiale, mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés ;

(ii) les actifs financiers dépréciés à la date de clôture (mais qui ne sont pas des actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ; et

(iii) les créances clients résultant d'opérations avec contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 9 ou résultant d'opérations sans contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 23 ou encore les créances locatives pour lesquelles les corrections de valeur pour pertes sont évaluées selon le paragraphe 87 d'IPSAS 41.

(c) les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création. Outre le rapprochement, l'entité doit indiquer le montant total non actualisé des pertes de crédit attendues lors de la comptabilisation initiale à l'égard des actifs financiers initialement comptabilisées durant la période de présentation de l'information financière.

42I. Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre les variations de la correction de valeur pour pertes présentée selon le paragraphe 42H, l'entité doit décrire la façon dont les variations importantes de la valeur comptable brute des instruments financiers au cours de la période ont donné lieu aux variations de la correction de valeur pour pertes. Ces informations doivent être fournies séparément pour les instruments financiers auxquels se rapporte la correction de valeur pour pertes, tels qu'énumérés au paragraphe 42H(a) à (c) et elles doivent comprendre les informations qualitatives et quantitatives pertinentes. Parmi les exemples de variations de la valeur comptable brute d'instruments financiers ayant donné lieu aux variations de la correction de valeur pour pertes peuvent figurer :

(a) des variations attribuables à la création ou à l'acquisition d'instruments financiers dépréciés au cours de la période de présentation de l'information financière ;

(b) la modification des flux de trésorerie contractuels d'actifs financiers ne donnant pas lieu à la décomptabilisation de ces actifs financiers selon IPSAS 41 ;

(c) des variations attribuables à la décomptabilisation d'instruments financiers (y compris ceux qui ont été sortis du bilan) pendant la période de présentation de l'information financière ; et

(d) des variations découlant de l'évaluation de la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir ou sur la durée de vie.

42J. Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et l'incidence des modifications des flux de trésorerie contractuels sur les actifs financiers n'ayant pas donné lieu à leur décomptabilisation, et l'incidence de ces modifications sur l'évaluation des pertes de crédit attendues, l'entité doit indiquer :

(a) le coût amorti avant la modification et le montant net du profit ou de la perte sur

modification comptabilisé à l'égard des actifs financiers dont les flux de trésorerie contractuels ont été modifiés durant la période de présentation de l'information financière et pour lesquels la correction de valeur pour pertes a été évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie ; et

(b) la valeur comptable brute à la clôture de la période de présentation de l'information financière des actifs financiers qui ont été modifiés depuis leur comptabilisation initiale et pour lesquels la correction de valeur pour pertes, qui avait été évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie, a été réévaluée au cours de la période de présentation de l'information financière au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir.

42K. Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet des actifs détenus en garantie et des autres rehaussements de crédit sur les montants découlant des pertes de crédit attendues, l'entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :

(a) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la clôture de la période de présentation de l'information financière, compte non tenu des actifs détenus en garantie ou des autres rehaussements de crédit (p. ex., les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation requises selon IPSAS 28).

(b) une description des actifs détenus en garantie et des autres rehaussements de crédit, y compris :

(i) une description de la nature et de la qualité des actifs détenus en garantie ;

(ii) une explication des changements de qualité importants subis par ces actifs détenus en garantie et autres rehaussements de crédit en raison d'une détérioration ou de changements dans les politiques de l'entité en matière de garanties au cours de la période de présentation de l'information financière ; et

(iii) ides informations sur les instruments financiers pour lesquels l'entité n'a pas comptabilisé de correction de valeur pour pertes du fait de la garantie.

(c) des informations quantitatives sur les actifs détenus en garantie et les autres rehaussements de crédit (p. ex., une quantification de la mesure dans laquelle les actifs détenus en garantie et les autres rehaussements de crédit atténuent le risque de crédit) à l'égard des actifs financiers qui sont dépréciés à la date de clôture.

42L. L'entité doit indiquer l'encours contractuel des actifs financiers qui ont été sortis du bilan au cours de la période de présentation de l'information financière et qui font encore l'objet de mesures d'exécution.

Exposition au risque de crédit

42M. Pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'exposition au risque de crédit de l'entité et de comprendre ses concentrations importantes de risque en la matière, l'entité doit indiquer, par catégorie de risques de crédit, la valeur comptable

brute des actifs financiers et l'exposition au risque de crédit à l'égard des engagements de prêt et des contrats de garantie financière. Ces informations doivent être fournies séparément pour les instruments financiers :

(a) pour lesquels la correction de valeur pour pertes est évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir ;

(b) pour lesquels la correction de valeur pour pertes est évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie et qui sont :

(i) des instruments financiers dont le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis leur comptabilisation initiale, mais qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés ;

(ii) des actifs financiers dépréciés à la date de clôture (mais qui ne sont pas des actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création) ; et

(iii) des créances clients résultant d'opérations avec contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 9 ou résultant d'opérations sans contrepartie directe qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 23 ou encore les créances locatives pour lesquelles les corrections de valeur pour pertes sont évaluées selon le paragraphe 87 d'IPSAS 41.

(c) qui sont des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création.

42N. Dans le cas de créances clients qui résultent d'opérations avec contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 9 ou d'opérations sans contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 23 ou de créances locatives auxquelles l'entité applique les dispositions du paragraphe 87 d'IPSAS 41, les informations fournies selon les dispositions du paragraphe 42M peuvent être fondées sur une matrice de provision (voir paragraphe AG199 d'IPSAS 41).

…

43. Pour tous les instruments financiers entrant dans le champ d'application de la présente Norme, mais pour lesquels les dispositions d'IPSAS 41 en matière de dépréciation ne sont pas appliquées, une ~~Une~~ entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :

(a) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la clôture de la période de présentation de l'information financière, compte non tenu des actifs détenus en garantie ou des autres rehaussements de crédit (p. ex., les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation requises selon IPSAS 28) ; cette information n'est pas requise pour les instruments financiers dont la valeur comptable représente le mieux l'exposition maximale au risque de crédit ;

(b) ~~s'agissant du montant indiqué en (a), une~~ Une description des garanties détenues et autres rehaussements de crédit, avec mention de leur effet financier (p. ex., une quantification de la mesure dans laquelle les instruments de garantie et les autres rehaussements de crédit atténuent le risque de crédit) en ce qui concerne

le montant qui représente le mieux l'exposition maximale au risque de crédit (que ce montant soit mentionné en application du point (a) ou qu'il s'agisse de la valeur comptable d'un instrument financier) ;

(c) ~~des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés ; et~~

(d) ~~la valeur comptable des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés mais dont les conditions ont été renégociées.~~

~~**Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés**~~

44. ~~Une entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :~~

(a) ~~une analyse de l'âge des actifs financiers qui sont en souffrance à la date de clôture, mais non dépréciés ;~~

(b) ~~une analyse des actifs financiers individuellement déterminés comme étant dépréciés à la date de clôture, y compris les facteurs que l'entité a pris en considération pour déterminer la dépréciation ; et~~

(c) ~~pour les montants indiqués en (a) et (b), une description des garanties détenues par l'entité et de tout autre rehaussement de crédit, ainsi qu'une estimation de leur juste valeur, sauf si cela se révèle impossible.~~

Actifs détenus en garantie (collateral) et autres rehaussements de crédit obtenus

45. Lorsque l'entité obtient des actifs financiers ou non financiers au cours de la période en prenant possession d'actifs affectés en garantie à son profit ou en mobilisant d'autres formes de rehaussements de crédit (par exemple, des cautionnements), et que ces actifs remplissent les critères de comptabilisation énoncés dans d'autres Normes, elle doit indiquer, à l'égard de tels actifs détenus à la date de clôture à l'égard de tels actifs détenus à la date de clôture :

(a) la nature et la valeur comptable des actifs ~~obtenus~~ ; et

(b) lorsque ces actifs ne sont pas immédiatement convertibles en trésorerie, sa politique concernant leur cession ou leur utilisation dans le cadre de ses activités.

…

Transferts d'actifs financiers

49A. Les informations à fournir énoncées aux paragraphes 49B à 49H se rapportant aux transferts d'actifs financiers complètent les autres informations à fournir contenues dans la présente Norme. L'entité doit présenter les informations requises selon les paragraphes 49B à 49H dans une seule note de ses états financiers. L'entité doit fournir les informations requises pour tous les actifs financiers transférés qui ne sont pas décomptabilisés et pour toute implication continue dans un actif transféré existant à la date de clôture, indépendamment du moment où la transaction relative au transfert associé s'est produite. Afin d'appliquer les obligations d'informations à fournir énoncées dans ces paragraphes, l'entité transfère tout ou partie d'un actif

financier (l'actif financier transféré) si et seulement si elle :

(a) l'entité transfère les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ; ou

(b) l'entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser ces flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord.

49B. L'entité doit indiquer les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers :

(a) de comprendre la relation entre des actifs financiers transférés qui ne sont pas décomptabilisés en intégralité et les passif liés ; et

(b) d'évaluer la nature, et les risques associés à l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés.

49C. Aux fins de l'application des obligations d'informations énoncées aux paragraphes 49E à 49H, l'entité a une implication continue à l'égard d'un actif financier transféré si, selon les modalités du transfert, elle conserve l'un des droits ou obligations contractuels inhérents à cet actif financier transféré ou obtient des droits ou obligations contractuels nouveaux en rapport avec cet actif. Aux fins de l'application des obligations d'information énoncées aux paragraphes 49E à 49H, ce qui suit ne constitue pas une implication continue

(a) déclarations et garanties normales relatives à un transfert frauduleux et notions de caractère raisonnable, de bonne foi et d'équité qui pourraient invalider un transfert à la suite d'une action en justice

(b) contrats à terme de gré à gré, contrats d'options et autres contrats portant sur le rachat l'actif financier transféré pour lequel le prix du contrat (ou prix d'exercice) est la juste valeur de l'actif financier transféré ; ou

(c) accord en vertu duquel l'entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie d'un actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités et sous réserve de la satisfaction aux conditions énoncées au paragraphe 16(a) à (c) d'IPSAS 41.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés

49D. L'entité peut avoir transféré des actifs financiers de telle sorte que les conditions de décomptabilisation ne sont pas remplies pour tout ou partie des actifs financiers ainsi transférés. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 49B(a), l'entité doit fournir les informations qui suivent à chaque date de clôture et pour chaque catégorie d'actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés :

(a) la nature des actifs transférés.

(b) la nature des risques et des avantages inhérents à la détention de ces actifs financiers auxquels l'entité reste exposée.

(c) une description de la nature de la relation entre les actifs transférés et les passifs associés, notamment les restrictions découlant du transfert sur l'utilisation des

actifs transférés par l'entité présentant l'information.

(d) lorsque la (ou les) contrepartie(s) aux passifs associés a (ont) uniquement recours aux actifs transférés, un tableau qui expose la juste valeur des actifs transférés, la juste valeur des passifs associés et la position nette (la différence entre la juste valeur des actifs transférés et les passifs associés).

(e) lorsque l'entité continue de comptabiliser l'intégralité des actifs transférés, les valeurs comptables de ceux-ci et des passifs associés.

(f) lorsque l'entité continue de comptabiliser les actifs considérés à concurrence de son implication continue (voir paragraphes 17(c)(ii) et 27 d'IPSAS 41) dans ces actifs, la valeur comptable totale des actifs initiaux avant leur transfert, la valeur comptable des actifs que l'entité continue de comptabiliser et la valeur comptable des passifs associés.

Actifs financiers transférés qui sont intégralement décomptabilisés

49E. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 49B(b), l'entité qui décomptabilise intégralement des actifs financiers transférés (voir paragraphe 17(a) et 17(c)(i) d'IPSAS 41) mais a une implication continue dans ceux-ci, doit fournir, au minimum, les informations qui suivent à chaque date de clôture et pour chaque type d'implication continue :

(a) La valeur comptable des actifs et des passifs qui sont comptabilisés dans l'état de la situation financière d'une entité et qui représentent l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés, ainsi que les postes dans lesquels la valeur comptable de ces actifs est comptabilisée.

(b) La juste valeur des actifs et des passifs qui représentent l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés.

(c) Le montant qui représente au mieux l'exposition maximale de l'entité aux pertes attribuables à son implication continue dans les actifs financiers décomptabilisés, ainsi que les informations montrant comment l'exposition maximale aux pertes est déterminée.

(d) Les flux de trésorerie sortants non actualisés qui seraient ou pourraient être nécessaires pour racheter les actifs financiers décomptabilisés (p. ex., le prix d'exercice dans un contrat d'options) ou d'autres montants à payer au cessionnaire eu égard aux actifs transférés. Si le flux de trésorerie sortant est variable, le montant indiqué doit alors être basé sur les conditions en vigueur à chaque date de clôture.

(e) Une analyse des échéances des flux de trésorerie sortants non actualisés qui seraient ou pourraient être nécessaires pour racheter les actifs financiers décomptabilisés ou d'autres montants à payer au cessionnaire eu égard aux actifs transférés, en faisant apparaître les échéances contractuelles résiduelles de l'implication continue de l'entité.

(f) Des informations qualitatives qui justifient et viennent à l'appui des informations quantitatives requises aux alinéas (a) à (e).

49F. L'entité peut regrouper les informations requises par le paragraphe 49E eu égard à un actif en particulier si elle a plusieurs sortes d'implication continue dans cet actif financier décomptabilisé et en rendre compte sous une sorte d'implication continue.

49G. De plus, l'entité doit indiquer pour chaque sorte d'implication continue :

(a) le profit ou la perte comptabilisé à la date de transfert des actifs.

(b) les produits et les charges comptabilisés, pour la période de présentation de l'information financière et en cumulé, sur l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés (p.ex., les variations de la juste valeur des instruments dérivés).

(c) Si le montant total du produit de l'activité de transfert (qui remplit les conditions de décomptabilisation) au cours d'une période de présentation de l'information financière n'est pas réparti de manière uniforme au cours de cette période (p. ex., si une part importante du montant total de l'activité de transfert a lieu dans les jours de clôture d'une période de présentation de l'information financière) :

(i) si l'activité de transfert la plus importante a eu lieu au sein de cette période de présentation de l'information financière (p. ex., au cours des cinq derniers jours avant la clôture de la période de présentation de l'information financière),

(ii) le montant (p. ex. les profits ou pertes liés) comptabilisé sur l'activité de transfert au cours de cette partie de la période de présentation de l'information financière ;

(iii) le montant total du produit de l'activité de transfert au cours de cette partie de la période de présentation de l'information financière.

L'entité doit indiquer ces informations pour chaque période au cours de laquelle un état des variations de l'actif net/situation nette est présenté.

Informations supplémentaires

49H. L'entité doit indiquer toutes les informations supplémentaires qu'elle juge nécessaires afin de répondre aux objectifs de l'information à fournir du paragraphe 49B.

Première application d'IPSAS 41

49I. Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application d'IPSAS 41, l'entité doit fournir les informations suivantes pour chaque catégorie d'actifs financiers et de passifs financiers à la date de première application :

(a) la catégorie d'évaluation et la valeur comptable originellement déterminées selon IPSAS 29 ~~ou conformément à une version antérieure d'IPSAS 41(si l'approche choisie par l'entité pour appliquer l'IPSAS 41 implique plus d'une date d'application initiale pour différentes exigences)~~ ;

(b) la nouvelle catégorie d'évaluation et la nouvelle valeur comptable déterminées selon IPSAS 41

(c) le montant des actifs financiers et des passifs financiers dans l'état de la situation financière qui étaient antérieurement désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat mais qui ne sont plus désignés ainsi, en distinguant entre ceux qu'IPSAS 41 impose de reclasser et ceux que l'entité a choisi de reclasser à la date de première application.

49J. Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application d'IPSAS 41, l'entité doit fournir des informations qualitatives qui permettent aux utilisateurs de comprendre :

(a) comment elle a appliqué les dispositions d'IPSAS 41 en matière de classement aux actifs financiers qui ont changé de classement suite à la mise en application de celle-ci ;

(b) les raisons ayant entraîné la désignation ou la suppression de la désignation d'actifs financiers ou de passifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat à la date de première application.

49K. Au cours de la période de présentation de l'information financière où l'entité applique pour la première fois les dispositions d'IPSAS 41 relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers (c'est-à-dire lorsque l'entité passe d'IPSAS 29 à IPSAS 41 pour la comptabilisation des actifs financiers), elle doit présenter les informations requises par les paragraphes 49L à 49O de la présente Norme selon les dispositions du paragraphe 173 d'IPSAS 41.

49L. Lorsque le paragraphe 49K l'impose, l'entité doit fournir les informations sur les changements dans le classement des actifs financiers et des passifs financiers à la date de première application d'IPSAS 41, en indiquant séparément :

(a) les variations de la valeur comptable de ces actifs et passifs qui sont fonction de leur catégorie d'évaluation selon IPSAS 29 (c'est-à-dire qui ne découlent d'un changement du critère mesuré du fait de la mise en application d'IPSAS 41) ; et

(b) les variations de la valeur comptable découlant d'un changement du critère mesuré du fait de la mise en application d'IPSAS 41.

Les informations requises par le présent paragraphe n'ont pas à être fournies après l'exercice au cours duquel l'entité applique pour la première fois les dispositions d'IPSAS 41 relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers.

49M. Lorsque le paragraphe 49K l'impose, l'entité doit fournir les informations suivantes pour les actifs financiers et les passifs financiers qui ont été reclassés de façon à être évalués au coût amorti et, pour les actifs financiers, qui ont été reclassés hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat pour être évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette, par suite de la mise en application d'IPSAS 41 :

(a) la juste valeur des actifs financiers ou des passifs financiers à la fin de la période de présentation de l'information financière ; et

(b) le profit ou la perte sur la juste valeur qui aurait été comptabilisé en résultat ou à l'actif net/situation nette au cours de la période de présentation de

l'information financière si les actifs financiers ou les passifs financiers n'avaient pas été reclassés.

Les informations requises par le présent paragraphe n'ont pas à être fournies après la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique pour la première fois les dispositions d'IPSAS 41relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers.

49N. Lorsque le paragraphe 49K l'impose, l'entité doit fournir les informations suivantes pour les actifs financiers et les passifs financiers qui ont été reclassés hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du résultat par suite de la mise en application d'IPSAS 41 :

(a) le taux d'intérêt effectif déterminé à la date de première application ; et

(b) les produits ou charges d'intérêts comptabilisés.

Si l'entité retient la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier comme nouvelle valeur comptable brute à la date de première application (voir paragraphe 168 d'IPSAS 41), les informations requises par le paragraphe doivent être fournies pour chaque période de présentation de l'information financière jusqu'à la décomptabilisation. Sinon, l'entité n'est pas tenue de fournir les informations requises par le présent paragraphe après la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique pour la première fois les dispositions d'IPSAS 41 relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers.

49O. Lorsque l'entité présente les informations à fournir selon les paragraphes 49K à 49N, ces informations ainsi que celles fournies selon le paragraphe 29 de la présente Norme, doivent permettre un rapprochement entre :

(a) d'une part, les catégories d'évaluation présentées selon IPSAS 29 et IPSAS 41 ; et

(b) d'autre part, la catégorie d'instruments financiers à la date de première application.

49P. À la date de première application des paragraphes 73 à 93 d'IPSAS 41, l'entité est doit fournir des informations qui permettent de rapprocher les corrections de valeur pour dépréciation selon IPSAS 29 et les provisions constituées selon IPSAS 19 avec les corrections de valeur pour pertes à l'ouverture déterminées selon IPSAS 41. Dans le cas des actifs financiers, ces informations doivent être fournies par catégorie d'évaluation des actifs financiers correspondantes selon IPSAS 29 et IPSAS 41, et indiquer séparément l'effet des changements de catégorie d'évaluation sur la correction de valeur pour pertes à cette date.

49Q. Au cours de la période de présentation de l'information financière qui comprend la date de première application d'IPSAS 41, l'entité n'est pas tenue de fournir les montants des postes qui auraient été présentés selon les dispositions relatives au classement et à l'évaluation (ce qui comprend les informations requises relatives à l'évaluation au coût amorti des actifs financiers et à la dépréciation énoncées dans les paragraphes 69 à 72 et 73 à 93 d'IPSAS 41) :

(a) d'IPSAS 41 pour les périodes antérieures ; et

(b) d'IPSAS 29 pour la période considérée.

49R. Selon le paragraphe 161 d'IPSAS 41, si, à la date de première application d'IPSAS 41, il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) pour l'entité d'évaluer un élément valeur temps de l'argent modifié selon les dispositions des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de sa comptabilisation initiale sans prendre en compte les dispositions des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41 relatives à la modification de l'élément valeur temps de l'argent. L'entité doit indiquer la valeur comptable à la date de clôture des actifs financiers dont les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels ont été évaluées en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier sans prendre en compte les dispositions des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41 relatives à la modification de l'élément valeur temps de l'argent, jusqu'à la décomptabilisation de ces actifs financiers.

49S. Selon le paragraphe 162 d'IPSAS 41, si, à la date de première application, il est impraticable (au sens d'IPSAS 3) pour l'entité de déterminer si la juste valeur d'une caractéristique de remboursement anticipé n'était pas importante selon le paragraphe AG74(c) d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de sa comptabilisation initiale sans prendre en compte l'exception du paragraphe AG74 d'IPSAS 41 concernant les caractéristiques de remboursement anticipé. L'entité doit indiquer la valeur comptable à la date de clôture des actif7s financiers dont les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels ont été évaluées en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier sans prendre en compte l'exception du paragraphe AG74 d'IPSAS 41 concernant les caractéristiques de remboursement anticipé, jusqu'à la décomptabilisation de ces actifs financiers.

…

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

…

52F. Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 18, 24, 34, 35, 36, 37, 41, 43, 45, AG1, AG5, AG9, AG10, AG24 et AG29 ont été modifiés, les paragraphes 16, 17, 20, 26, 27, 28 et 44 ont été supprimés et plusieurs titres et les paragraphes 5A, 13A, 14A, 14B, 15A, 15B, 15C, 17A, 17B, 17C, 17D, 17E, 17F, 20A, 24A, 25A, 25B, 25C, 25D, 26A, 26B, 26C, 27A, 27B, 27C, 27D, 27E, 27F, 28A, 28B, 28C, 28D, 28E, 28F, 28G, 37A, 39A, 42A, 42B, 42C, 42D, 42E, 42F, 42G, 42H, 42I, 42J, 42K, 42L, 42M, 42N, 49A, 49B, 49C, 49D, 49E, 49F, 49G, 49H, 49I, 49J, 49K, 49L, 49M,

49N, 49O, 49P, 49Q, 49R, 49S, 52C, 52D, AG8A, AG8B, AG8C, AG8D, AG8E, AG8F, AG8G, AG8H, AG8I, AG8J, AG31, AG32, AG32A, AG33, AG34, AG35, AG36, AG37, AG38, AG39, AG40, AG41, AG42, AG43, AG44, AG45, AG46, AG47, AG48, AG49, AG50, AG51, AG52, AG53, AG54 et AG55 ont été ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 30.

…

Catégories d'instruments financiers et niveau des informations à fournir (paragraphe 9)

AG1. Le paragraphe 9 impose à l'entité de regrouper les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. Les catégories décrites au paragraphe 9 sont déterminées par l'entité et sont ainsi distinctes des catégories d'instruments financiers spécifiées dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ (qui déterminent comment sont évalués les instruments financiers et où sont comptabilisées les variations de leur juste valeur).

…

~~**Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières**~~

~~*Passifs financiers à leur juste valeur par le biais du résultat (paragraphes 13 et 14)*~~

AG4. ~~Si une entité désigne un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais du résultat, le paragraphe 13(a) lui fait obligation d'indiquer le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux variations du risque de crédit dudit passif. Le paragraphe 13(a)(i) autorise l'entité à déterminer ce montant comme étant le montant de la variation de la juste valeur du passif qui n'est pas imputable aux variations des conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché. Si les seuls changements pertinents des conditions de marché pour un passif sont les variations d'un taux d'intérêt (de référence) observé, ce montant peut être estimé comme suit :~~

(a) ~~premièrement, l'entité calcule le taux de rendement interne du passif en début de période, en utilisant le cours de marché observé du passif ainsi que les flux de trésorerie contractuels du passif au début de la période. De ce taux de rendement, l'entité déduit le taux d'intérêt observé (de référence) en début de période, pour parvenir à une composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument.~~

(b) ~~Ensuite, l'entité calcule la valeur actualisée des flux de trésorerie associés au passif en utilisant les flux de trésorerie contractuels du passif à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme (i) du taux d'intérêt (de référence) observé à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne propre à l'instrument, telle que déterminée en (a).~~

(c) ~~la différence entre le prix du marché observé du passif à la fin de la période et le montant déterminé en (b) est le changement de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt (de référence) observé. C'est ce montant qui doit être indiqué.~~

~~Cet exemple suppose que les variations de la juste valeur découlant de facteurs autres que les variations du risque de crédit de l'instrument ou des variations des taux d'intérêt ne sont pas significatives. Si l'instrument visé dans l'exemple contient un dérivé incorporé, le changement de la juste valeur du dérivé incorporé est exclu de la détermination du montant à indiquer conformément au paragraphe 13 (a).~~

Autres informations à fournir – méthodes comptables (paragraphe 25)

AG5. Le paragraphe 25 impose à l'entité de fournir des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers et sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. Dans le cas des instruments financiers, il peut notamment s'agir d'indiquer :

(a) pour ~~les actifs financiers ou~~ les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat :

(i) la nature des ~~actifs financiers ou des~~ passifs financiers que l'entité a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat ;

(ii) les critères retenus pour désigner ainsi ces ~~actifs financiers ou~~ passifs financiers lors de la comptabilisation initiale ; et

(iii) comment l'entité a satisfait aux conditions énoncées aux paragraphes 46 ~~10, 13, et 14~~ d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ pour une telle désignation. ~~Pour les instruments désignés conformément au paragraphe (b) (i) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat dans IPSAS 29, ces informations incluent une description narrative des circonstances qui sous-tendent l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui en résulterait autrement. Pour les instruments désignés conformément au paragraphe (b) (ii) de la définition d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat dans IPSAS 29, ces informations incluent une description narrative de la cohérence entre la désignation à la juste valeur par le biais du résultat et la stratégie dûment documentée de gestion des risques ou d'investissement de l'entité ;~~

(b) pour les actifs financiers désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat :

(i) la nature des actifs financiers que l'entité a désignés comme étant évalués

à la juste valeur par le biais du résultat ; et

(ii) la façon dont l'entité a rempli la condition énoncée au paragraphe 44 d'IPSAS 41 pour les besoins de cette désignation.

~~(b) les critères retenus pour désigner les actifs financiers comme étant disponibles à la vente.~~

(c) si les achats ou les ventes « normalisés » d'actifs financiers sont comptabilisés selon la date de transaction ou selon la date de règlement (voir le paragraphe 11 ~~40~~ d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~).

(d) ~~lorsqu'un compte de correction de valeur est utilisé pour réduire la valeur comptable d'actifs financiers dépréciés en raison de pertes de crédit :~~

(i) ~~les critères visant à déterminer quand la valeur comptable des actifs financiers dépréciés est réduite directement (ou augmentée directement, en cas de reprise d'une dépréciation) et quand le compte de correction de valeur est utilisé ; et~~

(ii) ~~les critères appliqués pour faire passer en pertes les montants inscrits dans le compte de correction de valeur en regard de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés (voir paragraphe 20) ;~~

(e) comment sont déterminés les profits nets ou les pertes nettes pour chaque catégorie d'instruments financiers (voir paragraphe 24 (a)), par exemple si les profits nets ou les pertes nettes sur des instruments désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat comprennent ou non les intérêts, dividendes ou distributions similaires reçus ;

(f) ~~les critères que l'entité applique pour déterminer qu'il existe des indications objectives d'une perte de valeur (voir paragraphe 24 (e)) ;~~

(g) ~~lorsque les conditions des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés ont été renégociées, la méthode de comptabilisation des actifs financiers qui font l'objet de conditions renégociées (voir paragraphe 43 (d)) ;~~

(h) dans le cas des contrats de garantie financière émis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, pour lesquels il est impossible de déterminer une juste valeur et une provision est comptabilisée selon IPSAS 19, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, une information sur les circonstances qui ont conduit à la comptabilisation d'une provision.

Le paragraphe 137 d'IPSAS 1 fait en outre obligation aux entités de fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations, lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

…

Pratiques en matière de gestion du risque de crédit (paragraphes 42F–42G)

AG8A. Le paragraphe 42F(b) exige la présentation d'informations sur la manière dont

l'entité a défini la notion de défaillance pour différents instruments financiers et les raisons pour lesquelles elle a retenu ces définitions. Selon le paragraphe 81 d'IPSAS 41, la question de savoir si les pertes de crédit attendues sur la durée de vie devraient être comptabilisées se fonde sur l'augmentation du risque de défaillance depuis la comptabilisation initiale. Les informations sur les définitions que l'entité a données à la notion de défaillance qui aideront les utilisateurs des états financiers à comprendre comment l'entité a appliqué les dispositions d'IPSAS 41 en matière de pertes de crédit attendues prévues peuvent comprendre :

(a) les facteurs qualitatifs et quantitatifs pris en compte dans la définition de défaillance ;

(b) la question de savoir si différentes définitions ont été appliquées à différents types d'instruments financiers ; et

(c) les hypothèses sur les taux de rétablissement (c'est-à-dire le nombre d'actifs financiers qui redeviennent productifs) après une défaillance de l'actif financier.

AG8B. Pour aider les utilisateurs des états financiers à apprécier les méthodes de restructuration et de modification de l'entité, le paragraphe 42F(f)(i) exige la présentation d'informations sur la façon dont l'entité surveille la mesure dans laquelle la correction de valeur pour pertes au titre des actifs financiers présentée antérieurement selon le paragraphe 42F(f)(i) est ultérieurement évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie selon le paragraphe 75 d'IPSAS 41. Les informations quantitatives qui aideront les utilisateurs à comprendre l'augmentation ultérieure du risque de crédit des actifs financiers modifiés peuvent inclure des informations sur les actifs financiers modifiés répondant aux conditions énoncées au paragraphe 42F(f)(i) pour lesquels la correction de valeur pour pertes est réévaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie (c'est-à-dire le taux de détérioration).

AG8C. Le paragraphe 42G(a) impose de fournir des informations sur le fondement des données d'entrée et des hypothèses ainsi que sur les techniques d'estimation utilisées en application des dispositions d'IPSAS 41 en matière de dépréciation. Les hypothèses et les données d'entrée utilisées par une entité pour évaluer les pertes de crédit attendues ou pour déterminer la mesure dans laquelle le risque de crédit a augmenté depuis la comptabilisation initiale peuvent comprendre des informations obtenues à partir d'informations historiques internes ou de rapports de notation et des hypothèses à propos de la durée de vie attendue des instruments financiers et du moment où les actifs affectés en garanties seront vendus.

Variations de la correction de valeur pour pertes (paragraphe 42H)

AG8D. Selon le paragraphe 42H, l'entité est tenue d'expliquer les raisons des variations de la correction de valeur pour pertes pendant la période. Outre le rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de la correction de valeur pour pertes, il peut être nécessaire de fournir une description des variations. Celle-ci pourrait comprendre une analyse des raisons expliquant les variations de la correction de valeur pour pertes pendant la période, y compris les éléments suivants :

(a) la composition du portefeuille ;

(b) le volume d'instruments financiers acquis ou créés ; et

(c) la gravité des pertes de crédit attendues.

AG8E. Dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, la correction de valeur pour pertes est comptabilisée comme provision. L'entité devrait fournir des informations sur les variations de la correction de valeur pour pertes dans le cas des actifs financiers séparément de celles concernant les engagements de prêt et les contrats de garantie financière. Cependant, si un instrument financier comprend à la fois une composante de prêt (autrement dit un actif financier) et une composante d'engagement de prêt non utilisé (autrement dit un engagement de prêt) et si l'entité ne peut pas identifier séparément les pertes de crédit attendues à l'égard de la composante d'engagement de prêt de celles de la composante d'actif financier, les pertes de crédit attendues à l'égard de l'engagement de prêt devraient être comptabilisées avec la correction de valeur pour pertes de l'actif financier. Dans la mesure où les pertes de crédit attendues cumulées excèdent la valeur comptable brute de l'actif financier, elles devraient être comptabilisées comme provision.

Instruments de garantie (paragraphe 42K)

AG8F. Le paragraphe 42K impose de fournir des informations qui permettront aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet de l'instrument de garantie et des autres rehaussements de crédit sur le montant des pertes de crédit attendues. L'entité n'est pas tenue de fournir des informations sur la juste valeur des instruments de garantie et des autres rehaussements de crédit ni de quantifier la valeur exacte des instruments de garantie qui a été prise en compte dans le calcul des pertes de crédit attendues (c'est-à-dire les pertes en cas de défaillance).

AG8G. Une description narrative des instruments de garantie et de leur effet sur les montants de pertes de crédit attendues peut comprendre des informations à propos des éléments suivants :

(a) les principaux types d'instruments de garantie et les autres rehaussements de crédit (par exemple, les garanties, les dérivés de crédit et les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IPSAS 28) ;

(b) le volume des instruments de garantie et des autres rehaussements de crédit et leur importance à l'égard de la correction de valeur pour pertes ;

(c) les méthodes et processus d'évaluation et de gestion des instruments de garantie et des autres rehaussements de crédit ;

(d) les principaux types de contreparties aux instruments de garantie et aux autres rehaussements de crédit et leur solvabilité ; et

(e) des informations sur les concentrations de risque au sein de l'instrument de garantie et des autres rehaussements de crédit.

Exposition au risque de crédit (paragraphes 42M–42N)

AG8H. Le paragraphe 42M impose de fournir des informations sur l'exposition au risque de crédit de l'entité et sur les concentrations importantes de risque de crédit à la date de

clôture. Il y a concentration du risque de crédit lorsqu'un certain nombre de contreparties sont situées dans une région géographique ou exercent des activités semblables et ont des caractéristiques économiques similaires qui font que des changements d'ordre économique ou autre influent de la même façon sur leur capacité de remplir leurs obligations contractuelles. L'entité devrait fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre s'il y a des groupes ou des portefeuilles d'instruments financiers dont les caractéristiques particulières pourraient avoir une incidence sur une fraction importante de ce groupe d'instruments financiers, telles que la concentration de risques particuliers. Il pourrait s'agir, par exemple, de regroupements par quotité d'emprunt ou encore de concentrations géographiques ou sectorielles, ou par type d'émetteur.

AG8I. Le nombre de catégories de risque de crédit utilisées pour fournir les informations selon le paragraphe 42M doit correspondre au nombre que présente l'entité aux principaux dirigeants à des fins de gestion du risque de crédit. Si les informations sur les comptes en souffrance sont les seules informations disponibles portant spécifiquement sur l'emprunteur et si l'entité utilise ces informations pour apprécier si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale selon le paragraphe 82 d'IPSAS 41, l'entité doit fournir une analyse fondée sur le retard de paiement observé pour ces actifs financiers.

AG8J. Lorsque l'entité a évalué les pertes de crédit attendues sur une base collective, il se peut qu'elle ne soit pas en mesure de ventiler la valeur comptable brute des actifs financiers individuels ou l'exposition au risque de crédit relativement aux engagements de prêt et aux contrats de garantie financière entre les catégories de risque de crédit à l'égard desquelles les pertes de crédit attendues sur la durée de vie sont comptabilisées. En pareil cas, l'entité doit appliquer les dispositions du paragraphe 42M aux instruments financiers qui peuvent être directement attribués à une catégorie de risque de crédit et présenter séparément la valeur comptable brute des instruments financiers pour lesquels les pertes de crédit attendues sur la durée de vie ont été évaluées sur une base collective.

Exposition maximale au risque de crédit (paragraphe 43 (a))

AG9. Les paragraphes 42K(a) et 43(a) requièrent ~~requiert~~ que soit indiqué le montant qui représente le mieux l'exposition maximale de l'entité au risque de crédit. Pour un actif financier, il s'agit généralement de la valeur brute comptable, nette de :

(a) tout montant compensé conformément à IPSAS 28 ; et

(b) toute correction de valeur pour pertes ~~perte de valeur~~ comptabilisée conformément à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

AG10. Les activités entraînant un risque de crédit et l'exposition maximale au risque de crédit qui y est associée sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

(a) l'octroi de prêts ~~et créances~~ aux clients et les dépôts auprès d'autres entités. En pareils cas, l'exposition maximale au risque de crédit est la valeur comptable des actifs financiers correspondants ;

(b) la passation de contrats d'instruments dérivés, par exemple des contrats de

change, des swaps de taux d'intérêt et des dérivés de crédit. Lorsque l'actif qui en résulte est évalué à sa juste valeur, l'exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture sera égale à la valeur comptable ;

(c) l'octroi de garanties financières. En pareil cas, l'exposition maximale au risque de crédit correspond au montant maximal que l'entité pourrait avoir à payer en cas de mise en jeu de la garantie, lequel peut être nettement supérieur au montant comptabilisé en tant que passif ;

(d) la conclusion d'un engagement de prêt qui est irrévocable sur la durée de vie de la facilité ou qui n'est révocable qu'en réponse à un changement significatif défavorable. Si l'émetteur ne peut se libérer de l'engagement de prêt par un règlement net en trésorerie ou par la remise d'un autre instrument financier, l'exposition maximale au risque de crédit correspond au montant total de l'engagement. En effet, on ne sait pas si un montant quelconque de la fraction inutilisée de l'ouverture de crédit sera utilisé dans l'avenir. La fraction utilisée pourrait alors être nettement supérieure au montant comptabilisé en tant que passif.

…

Risque de taux d'intérêt

AG24. Le risque de taux d'intérêt est inhérent aux instruments financiers portant intérêt comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple ~~les prêts et créances~~ les instruments d'emprunt acquis ou émis) et à certains instruments financiers non comptabilisés dans l'état de la situation financière (par exemple certains engagements de prêt).

…

Autre risque de prix

…

AG29. Selon le paragraphe 47(a), la sensibilité du résultat (découlant, par exemple, des instruments évalués ~~classés~~ à la juste valeur par le biais du résultat ~~et pertes de valeur d'actifs financiers disponibles à la vente~~ est indiquée séparément de la sensibilité de l'actif net/situation nette (découlant, par exemple, des placements en instruments de fonds propres dont les variations de la juste valeur sont présentées à l'actif net/situation nette ~~classés comme disponibles à la vente~~).

…

Décomptabilisation (paragraphes 49C à 49H)

Implication continue (paragraphe 49C)

AG31. L'évaluation de l'implication continue dans un actif financier transféré afin de satisfaire aux dispositions des paragraphes 49E à 49H s'effectue au niveau de l'entité qui présente l'information financière. Ainsi, si une entité contrôlée transfère à un tiers non lié un actif financier dans lequel l'entité contrôlante de l'entité contrôlée a une implication continue, l'entité contrôlée n'inclut pas l'implication de l'entité contrôlante dans son évaluation pour savoir si elle a une implication continue dans

l'actif transféré dans ses états financiers distincts ou individuels (à savoir, lorsque l'entité contrôlée est celle qui présente l'information financière). Cependant, une entité contrôlante doit inclure son implication continue (ou celle d'un autre membre du groupe) dans un actif financier transféré par son entité contrôlante lors de la détermination pour savoir si elle a une implication continue dans l'actif transféré dans ses états financiers consolidés (à savoir, lorsque l'entité qui présente l'information financière est le groupe).

AG32. L'entité n'a pas d'implication continue à l'égard d'un actif financier transféré si, selon les modalités du transfert, elle ne conserve pas de droits ou d'obligations contractuels inhérents à l'actif financier transféré ni n'obtient de droits ou obligations contractuels nouveaux relatifs à cet actif. L'entité n'a pas d'implication continue dans un actif financier transféré si elle n'a pas d'intérêt dans la performance future de l'actif financier transféré ni de responsabilité en aucune circonstance d'effectuer des paiements à l'égard de l'actif financier transféré à l'avenir. Le terme « paiement » dans ce contexte ne comprend pas les flux de trésorerie de l'actif financier transféré que l'entité encaisse et qu'elle est tenue de remettre au cessionnaire.

AG32A. Lorsque l'entité transfère un actif financier, elle peut conserver le droit de gérer cet actif financier moyennant des honoraires qui sont, par exemple, prévus dans un mandat de gestion. L'entité évalue le mandat de gestion selon les indications des paragraphes 49C et AG32 pour décider si l'entité a une implication continue par suite du mandat de gestion à l'effet des dispositions en matière d'informations à fournir. Ainsi, le titulaire d'un mandat de gestion a une implication continue à l'égard de l'actif financier transféré à l'effet des dispositions en matière d'informations à fournir si les honoraires de gestion sont fonction du montant ou du calendrier des flux de trésorerie encaissés à l'égard de l'actif financier transféré. De même, le titulaire d'un mandat de gestion a une implication continue à l'effet des dispositions en matière d'informations à fournir si des honoraires fixes ne lui seront pas versés en intégralité en raison de l'inexécution de l'actif financier transféré. Dans ces exemples, le titulaire du mandat de gestion a un intérêt dans la performance future de l'actif financier transféré. Cette évaluation est indépendante de la question de savoir si les honoraires qui seront perçus constituent une rémunération adéquate de l'entité en contrepartie de l'exécution du mandat de gestion.

AG33. Une implication continue dans un actif financier transféré peut résulter de dispositions contractuelles du contrat de transfert ou d'un contrat conclu séparément avec le cessionnaire ou un tiers en relation avec le transfert.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés (paragraphe 49D)

AG34. Le paragraphe 49D impose de fournir des informations lorsque tout ou partie des actifs financiers transférés ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation. L'entité doit fournir ces informations à chaque date de clôture à laquelle elle continue de comptabiliser les actifs financiers transférés, indépendamment de la date des transferts.

Types d'implication continue (paragraphes 49E à 49H)

AG35. Les paragraphes 49E à 49H exigent de fournir des informations qualitatives et

quantitatives pour chaque type d'implication continue dans des actifs financiers décomptabilisés. L'entité doit regrouper son implication continue par types qui sont représentatifs de son exposition aux risques. Ainsi, l'entité peut regrouper son implication continue par type d'instrument financier (p. ex., les garanties ou les options d'achat d'actions) ou par type de transfert (p. ex., affacturage de créances clients, titrisations et prêts de titres).

Analyse des échéances pour les flux de trésorerie sortants non actualisés pour les rachats d'actifs transférés (paragraphe 49E(e))

AG36. Le paragraphe 49E(e) impose à l'entité de fournir une analyse des échéances des flux de trésorerie sortants non actualisés pour les rachats d'actifs financiers décomptabilisés ou les autres montants payables au cessionnaire à l'égard des actifs financiers décomptabilisés, en indiquant les échéances contractuelles résiduelles de l'implication continue de l'entité. Cette analyse fait la distinction entre les flux de trésorerie qui doivent être payés (p. ex., contrats à terme de gré à gré), les flux de trésorerie que l'entité peut être tenue de payer (p. ex., certaines options de vente vendues) et les flux de trésorerie que l'entité pourrait choisir de payer (p. ex., options d'achat achetées).

AG37. L'entité exerce son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps pour préparer l'analyse d'échéances imposée par le paragraphe 49E(e). Ainsi, l'entité pourrait déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés à cet effet :

(a) à un mois au plus ;

(b) à plus d'un mois et trois mois au plus ;

(c) à plus de trois mois et six mois au plus ;

(d) à plus de six mois et un an au plus ;

(e) à plus d'un an et trois ans au plus ;

(f) à plus de trois ans et cinq ans au plus ; et

(g) à plus de cinq ans.

AG38. S'il existe un éventail d'échéances possibles, les flux de trésorerie sont inclus en se fondant sur la première date à laquelle l'entité peut être tenue ou est autorisée à effectuer le paiement.

Informations qualitatives (paragraphe 49E(f))

AG39. Les informations qualitatives requises par le paragraphe 49E(f) prévoient une description des actifs financiers décomptabilisés, ainsi que de la nature et de l'objet de l'implication continue conservée après le transfert des actifs concernés. Elles imposent également une description des risques auxquels l'entité est exposée, notamment :

(a) une description de la façon dont l'entité gère le risque inhérent à son implication continue dans les actifs financiers décomptabilisés.

(b) si l'entité est tenue de supporter les pertes avant d'autres parties, ainsi que le

classement et le montant des pertes supportées par des parties dont les intérêts sont de rang inférieur à celui de l'entité dans l'actif (c'est-à-dire son implication continue dans l'actif).

(c) une description de tous les déclencheurs associés aux obligations d'apporter un soutien financier ou de racheter un actif financier transféré.

Profit ou perte lors de la décomptabilisation (paragraphe 49G(a))

AG40. Le paragraphe 49G(a) impose à l'entité d'indiquer le profit ou la perte lors de la décomptabilisation concernant les actifs financiers dans lesquels l'entité a une implication continue. L'entité doit indiquer si un profit ou une perte lors de la décomptabilisation a résulté du fait que les justes valeurs des composantes de l'actif antérieurement comptabilisé (à savoir, l'intérêt dans l'actif décomptabilisé et l'intérêt conservé par l'entité) étaient différentes de la juste valeur de l'actif qui était antérieurement comptabilisé dans son intégralité. Dans ce cas, l'entité doit également indiquer si les évaluations de la juste valeur comprenaient d'importantes données d'entrée qui ne reposaient pas sur des données de marché observables, selon ce qui est décrit au paragraphe 32.

Informations supplémentaires (paragraph 49H)

AG41. Les informations requises selon les paragraphes 49D à 49G peuvent ne pas être suffisantes pour atteindre les objectifs d'informations énoncés au paragraphe 49B. Si tel est le cas, l'entité doit indiquer si des informations supplémentaires sont nécessaires afin de répondre aux objectifs de l'information à fournir. L'entité doit décider, compte tenu des circonstances, de la quantité d'informations supplémentaires qu'elle doit fournir pour répondre aux besoins d'informations des utilisateurs et dans quelle mesure elle va mettre l'accent sur les différents aspects des informations supplémentaires qu'elle doit fournir. Il est nécessaire de trouver l'équilibre afin de ne pas alourdir les états financiers avec un excès de détails qui risquent de ne pas aider les utilisateurs de ces états financiers et de dissimuler des informations en raison d'une agrégation trop importante.

…

Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers (paragraphes 17A à 17F)

Champ d'application (paragraphe 17A)

AG42. Les informations des paragraphes 17B à 17E sont requises pour tous les instruments financiers comptabilisés qui sont compensés selon les dispositions du paragraphe 47 d'IPSAS 28. En outre, les instruments financiers entrent dans le champ d'application des obligations d'information des paragraphes 17B à 17E s'ils font l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un accord similaire qui couvre des instruments financiers et des opérations similaires, que ces instruments financiers soient compensés ou pas selon les dispositions du paragraphe 47 d'IPSAS 28.

AG43. Parmi les accords similaires auxquels les paragraphes 17A et AG42 font référence figurent des accords de compensation de dérivés, des contrats-cadres de rachats globaux, des contrats-cadres de prêts de titres globaux et tous les droits associés à l'égard de garanties financières. Parmi les instruments financiers et opérations

similaires auxquels le paragraphe AG31 fait référence figurent des contrats de dérivés, de vente et de rachat, des contrats de prise et de mise en pension, ainsi que des contrats d'emprunt et de prêt de titres. Parmi les exemples d'instruments financiers qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 17A figurent les prêts et les dépôts de clients auprès d'un même établissement (à moins qu'ils soient compensés dans l'état de la situation financière) et les instruments financiers qui font uniquement l'objet d'une convention de garantie.

Informations quantitatives à fournir pour les actifs financiers comptabilisés et les passifs financiers comptabilisés qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 17A (paragraphe 17C)

AG44. Les instruments financiers à propos desquels l'entité doit fournir des informations selon le paragraphe 17C peuvent faire l'objet de dispositions différentes en matière d'évaluation (par exemple, un montant à payer rapport à un contrat de rachat peut être évalué au coût amorti alors qu'un instrument dérivé sera évalué à la juste valeur). L'entité doit inclure les instruments à leur montant comptabilisé et décrire, dans les informations qu'elle doit fournir, tous les écarts d'évaluation qui en résultent.

Informations à fournir sur les montants bruts d'actifs financiers comptabilisés et de passifs financiers comptabilisés qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 17A (paragraphe 17C(a))

AG45. Les montants requis par le paragraphe 17C(a) concernent les instruments financiers comptabilisés qui sont compensés selon le paragraphe 47 d'IPSAS 28. Les montants requis par le paragraphe 17C(a) concernent également les instruments financiers comptabilisés qui font l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire, qu'ils remplissent ou non les conditions de compensation. Cependant, les informations requises par le paragraphe 17C(a) ne concernent pas les montants comptabilisés par suite de conventions de garantie qui ne remplissent pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Ces montants doivent en revanche être indiqués selon les dispositions du paragraphe 17C(d).

Informations à fournir sur les montants qui sont compensés selon les conditions du paragraphe 47 d'IPSAS 28 (paragraphe 17C(b))

AG46. Le paragraphe 17C(b) impose aux entités d'indiquer les montants compensés selon le paragraphe 47 d'IPSAS 28 lorsqu'elles déterminent les soldes nets présentés dans l'état de la situation financière. Les montants d'actifs financiers comptabilisés et de passifs financiers comptabilisés qui sont compensés au titre du même accord sont indiqués dans les informations fournies relatives aux actifs financiers et aux passifs financiers. Cependant, les montants indiqués (par exemple, dans un tableau) se limitent aux montants qui font l'objet d'une compensation. Par exemple, l'entité peut avoir un actif dérivé comptabilisé et un passif dérivé comptabilisé qui remplissent les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Si le montant brut de l'actif dérivé est supérieur au montant brut du passif dérivé, le tableau contenant les informations se rapportant aux actifs financiers présentera le montant intégral de l'actif dérivé (selon le paragraphe 17C(a)) et le montant intégral du passif dérivé (selon le paragraphe 17C(b)). Cependant, alors que le tableau contenant les

informations se rapportant aux passifs financiers présentera le montant intégral des passifs dérivés (selon le paragraphe 17C(a)), il ne contiendra que le montant de l'actif dérivé (selon le paragraphe 17(b)) égal au montant du passif dérivé.

Informations à fournir sur les montants nets présentés dans l'état de la situation financière (paragraphe 17C(c))

AG47. Si l'entité a des instruments qui relèvent du périmètre des informations à fournir (comme précisé au paragraphe 17A), mais qui ne remplissent pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28, les montants qui doivent être indiqués selon le paragraphe 17C(c) doivent être égaux aux montants que l'entité doit fournir selon le paragraphe 17C(a).

AG48. Les montants qui doivent être indiqués selon le paragraphe 17C(c) doivent être rapprochés des montants des postes individuels présentés dans l'état de la situation financière. Par exemple, si l'entité détermine que l'agrégation ou la ventilation des montants individuels des postes d'un état financier donnent des informations plus pertinentes, elle doit rapprocher les montants agrégés ou ventilés indiqués au paragraphe 17C(c) des montants des postes individuels présentés dans l'état de la situation financière

Informations à fournir sur les montants faisant l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un accord similaire qui ne sont par ailleurs pas inclus dans le paragraphe 17C(b) (paragraph 17C(d))

AG49. Le paragraphe 17C(d) impose aux entités d'indiquer les montants faisant l'objet d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un accord similaire qui ne sont par ailleurs pas inclus dans le paragraphe 17C(b). Le paragraphe 17C(d)(i) fait référence aux montants liés aux instruments financiers comptabilisés qui ne remplissent pas tout ou partie des conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28 (par exemple, droits de compensation en cours qui ne remplissent pas les conditions du paragraphe 47(b) d'IPSAS 28 ou droits conditionnels de compensation qui sont exécutoires et exercables uniquement en cas de défaillance ou uniquement en cas d'insolvabilité ou faillite de l'une des contreparties).

AG50. Le paragraphe 17C(d)(ii) renvoie aux montants liés aux garanties financières, y compris les garanties sous forme de trésorerie, aussi bien celles reçues que celles données en nantissement. L'entité doit indiquer la juste valeur des instruments financiers qui ont été donnés en nantissement ou reçus en garantie. Les montants indiqués selon le paragraphe 17C(d)(ii) doivent se rapporter aux garanties effectives reçues ou données en nantissement, et non à tout montant à payer ou à recevoir en résultant comptabilisé pour restituer ou recevoir ces garanties.

Limites aux montants indiqués selon le paragraphe 17C(d) (paragraphe 17D)

AG51. Lorsqu'elle indique des montants selon les dispositions du paragraphe 17C(d), l'entité doit prendre en compte les effets du surdimensionnement par l'instrument financier. À cet effet, l'entité doit d'abord déduire les montants indiqués selon le paragraphe 17C(d)(i) du montant indiqué selon le paragraphe 17C(c). L'entité doit ensuite limiter les montants indiqués selon le paragraphe 17C(d)(ii) au montant résiduel du paragraphe 17C(c) se rapportant à l'instrument financier associé.

Cependant, s'il est possible de faire valoir des droits à l'égard des garanties entre les instruments financiers, ces droits peuvent être inclus dans les informations fournies selon le paragraphe 17D.

Description des droits de compensation faisant l'objet d'accords de compensation globale exécutoires et d'autres accords similaires (paragraphe 17E)

AG52. L'entité doit décrire les types de droits de compensation et autres accords similaires indiqués selon le paragraphe 17C(d), y compris la nature de ces droits. Par exemple, l'entité doit décrire ses droits conditionnels. S'agissant d'instruments soumis à des droits de compensation qui ne sont pas tributaires d'un événement futur, mais qui ne remplissent pas les autres conditions du paragraphe 47 d'IPSAS 28, l'entité doit décrire la(es) raison(s) pour la(es)quelle(s) ces conditions ne sont pas remplies. S'agissant de garanties financières reçues ou données en nantissement, l'entité doit décrire les termes du contrat de l'instrument de garantie (par exemple, lorsque la garantie s'accompagne de restrictions).

Informations fournies par type d'instrument financier ou par contrepartie

AG53. Les informations quantitatives requises par le paragraphe 17C(a à (e) peuvent être regroupées par type d'instrument financier ou par type d'opération (par exemple, les dérivés, les contrats de prises et de mises en pension ou les accords d'emprunts ou de prêts de titres).

AG54. A contrario, l'entité peut grouper les informations quantitatives requises par le paragraphe 17C(a) à (c) par type d'instrument financier et les informations quantitatives requises par le paragraphe 17C(c) à (e) par contrepartie. Si l'entité fournit les informations requises par contrepartie, l'entité n'est pas tenue d'identifier les contreparties par leur nom. Toutefois, la désignation des contreparties (Contrepartie A, Contrepartie B, Contrepartie C, etc.) doit rester cohérente d'un exercice à l'autre pour les exercices présentés pour maintenir une base de comparaison. Des informations qualitatives doivent être prises en compte de manière à pouvoir donner des informations complémentaires sur les types de contreparties. Lorsque les informations relatives aux montants du paragraphe 17C(c) à (e) sont données par contrepartie, les montants qui, pris individuellement, sont importants par rapport au total des montants des contreparties doivent être indiqués séparément et les montants restants des contreparties qui, pris individuellement, ne sont pas importants seront regroupés au sein d'un seul poste.

Autres

AG55. Les informations spécifiques requises par les paragraphes 17C à 17E correspondent à des exigences minimales. Pour atteindre l'objectif du paragraphe 17B, l'entité peut avoir besoin de les compléter avec des informations (qualitatives) supplémentaires, en fonction des termes des accords de compensation globale exécutoires et autres accords liés, y compris la nature des droits de compensation et leur effet réel ou potentiel sur la situation financière de l'entité.

…

~~Guide de mise en œuvre~~

Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 30.

…

~~Importance relative~~

IG3. ~~IPSAS 1 note qu'il n'est pas nécessaire de se conformer à une disposition spécifique d'une Norme en matière d'information à fournir si l'information n'est pas significative. IPSAS 1 définit l'importance relative comme suit :~~

> ~~Les inexactitudes ou omissions d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions ou les évaluations des utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant.~~

IG4. ~~IPSAS 1 explique également cette définition de la manière suivante :~~

> ~~Évaluer si une omission ou une inexactitude peut influencer les décisions des utilisateurs, et donc s'avérer significative, impose de considérer les caractéristiques de ces utilisateurs. Les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public, des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente. En conséquence, l'évaluation doit prendre en compte dans quelle mesure des utilisateurs répondant à ces critères pourraient raisonnablement être influencés dans leur prise de décisions et l'évaluation de ces dernières.~~

…

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières (paragraphes 10 à 36, AG4 et AG5)[5]

~~Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat (paragraphes 13(a)(i) et AG4)~~

IG7. ~~L'exemple suivant illustre le calcul qu'une entité pourrait effectuer conformément au paragraphe AG4 de l'Annexe A de la Norme.~~

IG8. ~~Le 1er janvier 20X1, une entité émet une obligation à 10 ans d'une valeur nominale de 150 000 UM[6] assortie d'un taux d'intérêt nominal fixe annuel de 8 pour cent, qui est conforme aux taux du marché pour des obligations présentant les mêmes caractéristiques.~~

IG9. ~~L'entité utilise le LIBOR comme taux d'intérêt observable (de référence). À la date d'émission de l'obligation, le LIBOR s'élève à 5 pour cent. À la fin de la première année :~~

(a) ~~le LIBOR a baissé à 4,75 pour cent ;~~

[5] IPSAS 41, *Instruments financiers* a supprimé le paragraphe AG4 d'IPSAS 30.

[6] ~~Dans le présent Guide, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires (UM). »~~

(b) la juste valeur de l'obligation est de 153 811 UM, ce qui correspond à un taux d'intérêt de 7,6 pour cent.[7]

IG10. L'entité prend pour hypothèse une courbe de taux d'intérêt plate, toutes les variations des taux d'intérêt résultent d'un déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt, et les variations du LIBOR sont les seuls changements pertinents des conditions de marché.

IG11. L'entité estime le montant de la variation de la juste valeur de l'obligation qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui génèrent un risque de marché, comme suit :

[paragraphe AG4(a)] Premièrement, l'entité calcule le taux de rendement interne du passif en début de période, en utilisant le cours de marché observé du passif ainsi que les flux de trésorerie contractuels du passif au début de la période. De ce taux de rendement, l'entité déduit le taux d'intérêt observé (de référence) en début de période, pour parvenir à une composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument.	À l'ouverture de la période d'une obligation à 10 ans assortie d'un taux d'intérêt nominal de 8 pour cent, le taux de rendement interne de cette obligation est de 8 pour cent. Du fait que le taux d'intérêt observé (de référence) (LIBOR) est de 5 pour cent, la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument est de 3 pour cent.
[paragraphe AG4(b)] Ensuite, l'entité calcule la valeur actuelle des flux de trésorerie associés à la dette en utilisant les flux de trésorerie contractuels de la dette déterminés à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme (i) du taux d'intérêt observé (de référence) à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument, conformément au paragraphe AG4(a).	Les flux de trésorerie contractuels de l'instrument en fin de période sont : Intérêts : 12 000 UM[(a)] par an pour les années 2 à 10. Principal : 150 000 UM pour l'année 10. Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actuelle de l'obligation est ainsi de 7,75 pour cent, ce qui est égal au taux LIBOR en fin de période, soit 4,75 pour cent, majoré de 3 pour cent au titre de la composante spécifique à l'instrument. Cela donne une valeur actuelle de 152 367 UM.[(b)]
[paragraphe AG4(c)]	Le prix de marché du passif à la fin de la période est de 153 811 UM.[(c)]

[7] Ceci reflète un glissement du LIBOR de 5 pour cent à 4,75 pour cent et un mouvement de 0,15 pour cent qui, en l'absence d'autres changements pertinents des conditions de marché devrait refléter les changements de risque de crédit de l'instrument.

~~La différence entre le prix du marché observé de la dette à la fin de la période et le montant déterminé conformément au paragraphe AG4(b) est le changement de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt observé (de référence). C'est ce montant qui doit être indiqué.~~	~~Ainsi, l'entité indique un montant de 1 444 UM (soit 153 811 UM – 152 367 UM) au titre de l'augmentation de la juste valeur de l'obligation qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui génèrent un risque de marché.~~
~~(a) 150 000 UM × 8 % = 12 000 UM~~	
~~(b) VA = [12 000 UM × (1 − (1 + 0,077 5)$^{-9}$)/0,077 5] + 150 000 UM × (1 + 0,077 5)$^{-9}$~~	
~~(c) prix de marché = [12 000 UM × (1 − (1 + 0,076)$^{-9}$)/0,076] + 150 000 UM × (1+ 0,076)$^{-}$~~	

…

Juste valeur (paragraphes 31 à 34)

IG14. Pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, IPSAS 30 impose des informations sur le niveau de la hiérarchie des justes valeurs dans lequel les évaluations sont classées. L'entité doit présenter les informations sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié. Une entité pourrait présenter les informations suivantes sur ses actifs afin de respecter les dispositions du paragraphe 33 (a). (Des informations comparatives sont également obligatoires mais elles ne sont pas indiquées dans l'exemple suivant)

Actifs évalués à la juste valeur

		Évaluation à la juste valeur à la clôture par niveau :		
		Niveau 1	**Niveau 2**	**Niveau 3**
Description	**31 déc. 20X2**	**UM millions**	**UM millions**	**UM millions**
Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat				
Titres détenus à des fins de transaction	100	40	55	5
Dérivés de transaction	39	17	20	2

~~Actifs financiers disponibles à la vente~~ Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette				
Placements en titres de capitaux	75	30	40	5
Total	214	87	115	12

Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.

IG15. IPSAS 30 impose un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture pour les actifs et passifs évalués dans l'état de situation financière à la juste valeur déterminée à l'aide d'une technique d'évaluation fondée sur des données d'entrée significatives qui ne sont pas observables sur un marché (Niveau 3). L'entité doit présenter les informations sous forme de tableau, sauf si un autre format s'avère plus approprié. Une entité pourrait présenter les informations suivantes sur ses actifs afin de respecter les dispositions du paragraphe 33 (b). (Des informations comparatives sont également obligatoires mais elles ne sont pas indiquées dans l'exemple suivant).

Actifs évalués à la juste valeur du Niveau 3

	Évaluation à la juste valeur à la clôture			
	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat		**~~Actifs financiers disponibles à la vente~~ Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette**	**Total**
	Titres détenus à des fins de transaction	Dérivés de transaction	Placements en titres de capitaux	
	Millions d'UM	Millions d'UM	Millions d'UM	Millions d'UM

Solde d'ouverture	6	5	4	15
Total des profits ou pertes				
En résultat	(2)	(2)	-	(4)
En actif net/situation nette	-	-	(1)	(1)
Achats	1	2	2	5
Émissions	-	-	-	-
Règlements	-	(1)	-	(1)
Transferts depuis le Niveau 3	-	(2)	-	(2)
Solde de clôture	5	2	5	12
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat pour les actifs détenus à la clôture	(1)	(1)	-	(2)

(Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.)

Les profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat (voir ci-dessus) sont présentés comme suit :

	Résultat
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat	(4)
Total des profits ou pertes pour la période comptabilisé en résultat pour les actifs détenus à la clôture	(2)

(Nota : Il serait possible d'adopter une présentation similaire pour les passifs.)

IG16. La juste valeur, lors de la comptabilisation initiale, d'instruments financiers qui ne sont pas négociés sur des marchés actifs est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe AG151 ~~AG108~~ d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Toutefois, quand après la comptabilisation initiale l'entité utilise une technique d'évaluation qui intègre des données qui ne sont pas obtenues sur des marchés observables, il peut y avoir une différence entre le prix de la transaction lors de la comptabilisation initiale et le montant déterminé lors de la comptabilisation initiale en utilisant une technique d'évaluation. Dans ce cas, la différence sera comptabilisée en résultat au cours de périodes ultérieures selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ et selon la méthode comptable de l'entité. Cette comptabilisation reflète les changements des facteurs (et notamment le temps) que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir paragraphe AG151 ~~AG108~~ d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~). Le paragraphe 33 impose de fournir certaines informations sur ces circonstances. Une entité peut fournir les informations suivantes pour se conformer au paragraphe 34 :

Contexte

Le 1er janvier 20X1, une entité achète pour 15 millions d'UM des actifs financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif. L'entité n'a qu'une catégorie de ces actifs financiers.

Le prix de transaction de 15 millions d'UM représente la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.

Après la comptabilisation initiale, l'entité utilisera une technique d'évaluation pour déterminer la juste valeur des actifs financiers. Cette technique d'évaluation inclut des variables autres que les données provenant de marchés observables.

Lors de la comptabilisation initiale, la même technique d'évaluation aurait abouti à un montant de 14 millions d'UM, soit une différence de 1 million d'UM par rapport à la juste valeur.

Pour l'entité, les écarts existants au 1er janvier 20X1 s'élèvent à 5 millions d'UM.

Application des dispositions

Les informations fournies par l'entité au titre de 20X2 incluront les éléments suivants :

Méthodes comptables

L'entité applique la technique d'évaluation suivante pour déterminer la juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif : [la description de la technique n'est pas incluse dans cet exemple]. Des différences peuvent survenir entre la juste valeur lors de la comptabilisation initiale (qui, selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, est généralement le prix de transaction) et le montant déterminé lors de la comptabilisation initiale au moyen de la technique d'évaluation. Ces différences sont [description de la méthode comptable de l'entité].

Dans les notes aux états financiers

Comme indiqué dans la note X, l'entité applique [nom de la technique d'évaluation] pour évaluer la juste valeur des instruments financiers suivants qui ne sont pas cotés sur un marché actif : Toutefois, selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, la juste valeur d'un instrument à l'origine est généralement égale au prix de transaction. Si le prix de transaction diffère du montant déterminé à l'origine au moyen de la technique d'évaluation, cette différence est [description de la méthode comptable de l'entité].

Les différences restant à comptabiliser en résultat sont les suivantes :

	31 déc. X2	**31 déc. X1**
	UM millions	UM millions
Solde à l'ouverture de la période annuelle	5,3	5,0
Nouvelles transactions	–	1,0
Montants comptabilisés en résultat au cours de l'année	(0,7)	(0,8)
Autres augmentations	–	0,2
Autres diminutions	(0,1)	(0,1)
Solde en fin de période annuelle	4,5	5,3

…

~~*Qualité de crédit (paragraphe 43 (c))*~~

IG25. Le paragraphe 43 (c) impose à une entité de fournir des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers présentant un risque de crédit qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés. Pour ce faire, une entité pourrait fournir les informations suivantes :

(a) une analyse des expositions au risque de crédit en utilisant un système externe ou interne de notation de crédit ;

(b) la nature de la contrepartie ;

(c) l'historique des taux de défaillance de la contrepartie ; et

(d) toute autre information utilisée pour évaluer la qualité de crédit.

IG26. Lorsque l'entité prend en compte les notations externes pour gérer et suivre la qualité de crédit, elle pourrait fournir des informations sur :

(a) les montants des expositions au risque de crédit pour chaque notation externe de crédit ;

(b) les agences de notation utilisées ;

(c) le montant de ses expositions de crédit notées et non notées ; et

(c) le lien entre notations internes et externes.

IG27. Lorsque l'entité prend en compte les notations internes de crédit pour gérer et suivre la qualité de crédit, elle pourrait fournir des informations sur :

(a) le processus interne de notation de crédit ;

(b) les montants des expositions au risque de crédit pour chaque notation interne de crédit ; et

(c) le lien entre notations internes et externes.

Actifs financiers qui sont soit en souffrance, soit dépréciés (paragraphe 44)

IG28. Un actif financier est considéré comme en souffrance lorsque la contrepartie n'a pas effectué un paiement à sa date d'échéance contractuelle. À titre d'exemple, une entité conclut un contrat de prêt qui impose un paiement mensuel d'intérêts. Le premier jour du mois suivant, si l'intérêt n'a pas été payé, le prêt est considéré comme en souffrance. « En souffrance » ne signifie pas que la contrepartie ne paiera jamais, mais cela peut déclencher diverses actions telles que la renégociation, l'exécution des clauses contractuelles ou des procédures juridiques.

IG29. Lorsque les caractéristiques et conditions des actifs financiers qui ont été classés comme en souffrance ont été renégociées, les caractéristiques et conditions du nouvel accord contractuel s'appliquent pour déterminer si l'actif financier reste en souffrance.

IG30. Le paragraphe 44 (a) impose d'analyser par catégorie d'âge les actifs financiers qui sont impayés mais pas dépréciés. Une entité utilise son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps. Elle peut, par exemple, déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés :

(a) à trois mois au plus ;

(b) ~~à plus de trois mois et six mois au plus ;~~

(c) ~~à plus de six mois et un an au plus ; et~~

(d) ~~à plus d'un an.~~

~~IG31. Le paragraphe 44 (b) impose d'analyser par catégorie les actifs financiers dépréciés. Cette analyse pourrait comprendre :~~

(a) ~~la valeur comptable, avant déduction de toute perte de valeur ;~~

(b) ~~le montant de toute perte de valeur y afférente ; et~~

(c) ~~la nature et la juste valeur des instruments de garantie disponibles et des autres formes de rehaussement de crédit obtenues.~~

Risque de marché (paragraphes 47 à 49 et AG19 à AG30)

…

IG36. L'exemple suivant illustre l'application des dispositions en matière d'information à fournir du paragraphe 47 (a) :

Risque de taux d'intérêt

Au 31 décembre 20X2, si les taux d'intérêt à cette date avaient été inférieurs de 10 points de base, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été supérieur de 1,7 millions d'UM (20X1 – 2,4 millions d'UM), principalement sous l'effet de charges d'intérêt plus réduites sur les emprunts à taux variables~~, et les autres produits auraient été supérieurs de 2,8 millions d'UM (20X1 – 3,2 millions UM), principalement sous l'effet d'une augmentation de la juste valeur des actifs financiers à taux fixe classés comme étant disponibles à la vente~~. Si les taux d'intérêt à cette date avaient été supérieurs de 10 points de base, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été inférieur de 1,5 millions d'UM (20X1 – 2,1 millions UM), principalement sous l'effet de charges d'intérêt plus élevées sur les emprunts à taux variables~~, et les produits auraient été inférieurs de 3,0 millions d'UM (20X1 – 3,4 millions UM), principalement sous l'effet d'une baisse de la juste valeur des actifs financiers à taux fixe classés comme étant disponibles à la vente~~. L'excédent est plus sensible aux baisses qu'aux hausses de taux d'intérêt du fait des emprunts à taux plafonnés. La sensibilité est plus faible en 20X2 qu'en 20X1 à cause de la réduction de l'encours des emprunts intervenue du fait de l'arrivée à échéance de la dette de l'entité (voir note X)[(a)]

Risque de change

Le 31 décembre 20X2, si l'UM avait baissé de 10 pour cent par rapport au dollar américain, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été inférieur de 2,8 millions d'UM (20X1—6,4 millions d'UM) et les produits auraient été supérieurs de 1,2 millions d'UM (20X1—1,1 millions d'UM). A l'inverse, si l'UM avait progressé de 10 pour cent par rapport au dollar américain, toutes les autres variables restant constantes, l'excédent de l'exercice aurait été supérieur de 2,8 millions d'UM (20X1– 6,4 millions d'UM) et les produits auraient été inférieurs de 1,2 millions d'UM (20X1-1,1 millions

d'UM). La moindre sensibilité de l'excédent aux cours de change en 20X2 par rapport à 20X1 s'explique par une diminution de l'endettement libellé en devises étrangères. Les produits sont plus sensibles en 20X2 qu'en 20X1 en raison de l'utilisation accrue de la couverture des achats de monnaie étrangère, compensée par une diminution de la dette libellée en monnaie étrangère.

(a) Le paragraphe 46 impose une analyse des passifs par échéance.

…

Décomptabilisation (paragraphes 49D et 49E)

IG41 Les exemples suivants illustrent des voies possibles pour satisfaire aux dispositions relatives aux informations quantitatives à fournir selon les paragraphes 49D et 49E.

IG42 Les exemples suivants illustrent la facon dont l'entité ayant adopté IPSAS 41 pourrait satisfaire aux dispositions relatives aux informations quantitatives à fournir des paragraphes 49D et 49E.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés

Illustration de la mise en application du paragraphe 49D(d) et (e)

	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat		**Actifs financiers au coût amorti**		**Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette**
	Millions d'UM		Millions d'UM		Millions d'UM
	Actifs détenus à des fins de transaction	Dérivés	Prêts hypothécaires	Prêts à la consommation	Placements en titres de capitaux
Valeur comptable des actifs	X	X	X	X	X
Valeur comptable des passifs correspondants	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Pour les passifs ayant recours uniquement aux actifs transférés :					
Juste valeur des actifs	X	X	X	X	X
Juste valeur des passifs correspondants	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Situation nette	X	X	X	X	X

Actifs financiers transférés intégralement décomptabilisés

Illustration de la mise en application du paragraphe 49E(a) à (d)

	Flux de trésorerie sortants pour racheter des actifs transférés (décomptabilisés)	**Valeur comptable de l'implication continue dans l'état de la situation financière**			**Juste valeur de l'implication continue**	**Exposition maximale aux pertes**	
	Millions d'UM	Millions d'UM			Millions d'UM	Millions d'UM	
Type d'implication continue		**Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat**	**Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette**	**Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat**	**Actifs**	**Passifs**	
Options de vente vendues	(X)			(X)		(X)	X
Options d'achat achetées	(X)	X			X		X
Prêts de titres	(X)			(X)	X	(X)	X
Total		X		(X)	X	(X)	X

Illustration de la mise en application du paragraphe 49E(e)

Flux de trésorerie non actualisés pour racheter des actifs transférés								
	Échéance de l'implication continue Millions d'UM							
Type d'implication continue	Total	à moins d'1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	à plus de 5 ans
Options de vente vendues	X		X	X	X	X		
Options d'achat achetées	X			X	X	X		X
Prêts de titres	X	X	X					

IG43 Les exemples suivants illustrent la façon dont l'entité qui n'a pas adopté IPSAS 41 pourrait satisfaire aux dispositions relatives aux informations quantitatives à fournir des paragraphes 49D et 49E.

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés

Illustration de l'application du paragraphe 49D(d) et (e)

	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat		**Prêts et créances**		**Actifs financiers disponibles à la vente**
	Millions d'UM		Millions d'UM		Millions d'UM
	Titres détenus à des fins de transaction	Dérivés	Prêts hypothécaires	Prêts à la consommation	Placements en titres de capitaux
Valeur comptable des actifs	X	X	X	X	X
Valeur comptable des passifs correspondants	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Pour les passifs ayant recours uniquement aux actifs transférés :					

	Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat		Prêts et créances		Actifs financiers disponibles à la vente
Juste valeur des actifs	X	X	X	X	X
Juste valeur des passifs correspondants	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Situation nette	X	X	X	X	X

Actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés

Illustration de la mise en application du paragraphe 49E(a) à (d)

	Flux de trésorerie sortants pour racheter des actifs transférés (décomptabilisés)	Valeur comptable de l'implication continue dans l'état de la situation financière			Juste valeur de l'implication continue		Exposition maximale aux pertes
	Millions d'UM	Millions d'UM			Millions d'UM		Millions d'UM
Type d'implication continue		Placements étenus à des fins de transaction	Actifs financiers disponibles à la vente	Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat	Actifs	Passifs	
Options de vente vendues	(X)			(X)		(X)	X
Options d'achat achetées	(X)	X			X		X
Prêts de titres	(X)		X	(X)	X	(X)	X
Total		X	X	(X)	X	(X)	X

Illustration de la mise en application du paragraphe 49E(e)

Flux de trésorerie non actualisés pour racheter des actifs transférés								
Échéance de l'implication continue Millions d'UM								
Type d'implication continue	Total	à moins d'1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 3 ans	3 à 5 ans	à plus de 5 ans
Options de vente vendues	X		X	X	X	X		
Options d'achat achetées	X			X	X	X		X
Prêts de titres	X	X	X					

…

Informations à fournir (paragraphes 17A à 17F et AG42 à 55)

IG44 Les exemples suivants illustrent des façons pour l'entité de fournir les informations quantitatives requises par le paragraphe 17C. Ces illustrations ne traitent cependant pas de toutes les façons possibles d'appliquer les dispositions en matière d'informations à fournir telles des paragraphes 17B à 17E.

Contexte

Une entité a conclu des opérations soumises à un accord de compensation globale exécutoire ou un autre accord similaire avec les contreparties suivantes. L'entité détient les actifs financiers et les passifs financiers comptabilisés suivants résultant de ces opérations qui entrent dans le champ d'application des obligations d'informations à fournir du paragraphe 17A.

Contrepartie A :

L'entité a un actif dérivé (juste valeur de 100 millions d'UM) et un passif dérivé (juste valeur de 80 millions d'UM) avec la contrepartie A qui remplissent les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Par conséquent, la valeur brute du passif dérivé est compensée avec la valeur brute de l'actif dérivé, d'où la présentation d'une valeur nette de l'actif dérivé de 20 millions d'UM dans l'état de la situation financière de l'entité. Une garantie sous forme de numéraire a également été reçue de la Contrepartie A au titre d'une partie de l'actif dérivé net (10 millions d'UM). La garantie en numéraire de 10 millions d'UM ne remplit pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28, mais elle peut être compensée par rapport au montant net de l'actif dérivé et du passif dérivé en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite, conformément à un accord de garantie associé

Contrepartie B :

L'entité a un actif dérivé (juste valeur de 100 millions d'UM) et un passif dérivé (juste valeur de 80 millions d'UM) avec la contrepartie B qui ne remplissent pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28, mais que l'entité a le droit de compenser en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite. Par conséquent, la valeur brute de l'actif dérivé (100 millions d'UM) et la valeur brute du passif dérivé (80 millions d'UM) sont présentés

séparément dans l'état de la situation financière de l'entité. Une garantie sous forme numéraire a également été reçue de la part de la contrepartie B au titre du montant net de l'actif dérivé et du passif dérivé (20 millions d'UM). La garantie en numéraire de 20 millions d'UM ne remplit pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28, mais elle peut être compensée par rapport au montant net de l'actif dérivé et du passif dérivé en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite, conformément à un accord de garantie associé.

Contrepartie C :

L'entité a conclu un contrat de pension de titres avec la contrepartie C qui est comptabilisé comme un emprunt garanti. La valeur comptable des actifs financiers (obligations) utilisés en garantie et indiqués par l'entité au titre de l'opération est de 79 millions d'UM et leur juste valeur est égale à 85 millions d'UM. La valeur comptable de l'emprunt garanti (contrat de pension de titres ou repo. à payer) est de 80 millions d'UM.

L'entité a également conclu un contrat de prise en pension (reverse repo.) avec la contrepartie C qui est comptabilisé comme un prêt garanti. La juste valeur des actifs financiers (obligations) reçus en garantie (et non comptabilisés dans l'état de la situation financière de l'entité) est de 105 millions d'UM. La valeur comptable des prêts garantis (reverse repo. à recevoir) est de 90 millions d'UM.

Les opérations font l'objet d'un accord de rachat global assorti d'un droit de compensation uniquement en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite et ne remplissent donc pas les conditions de compensation du paragraphe 47 d'IPSAS 28. Par conséquent, le repo à payer et le repo à recevoir associés sont présentés séparément dans l'état de la situation financière de l'entité.

Illustration de la mise en application du paragraphe 17C(a) à e) par type d'instrument financier

Actifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires

Millions d'UM

Au 31 décembre 20XX	(a)	(b)	(c)=(a)-(b)	(d)		(e)=(c)-(d)
				Montants associés non compensés dans l'état de la situation financière		
	Montants bruts d'actifs financiers comptabilisés	Montants bruts de passifs financiers comptabilisés compensés dans l'état de la situation financière	Montants nets d'actifs financiers présentés dans l'état de la situation financière	(d)(i), (d)(ii) Instruments financiers	(d)(ii) Garantie en numéraire reçue	Montant net
Description						
Dérivés	200	(80)	120	(80)	(30)	10
Contrats de prises en pension, emprunts de titres et accords similaires	90	–	90	(90)	–	–
Autres instruments financiers	–	–	–	–	–	–
Total	290	(80)	210	(170)	(30)	10

Passifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires.

Millions d'UM

Au 31 décembre 20XX	(a)	(b)	(c)=(a)-(b)	(d)		(e)=(c)-(d)
				Montants associés non compensés dans l'état de la situation financière		
	Montants bruts de passifs financiers comptabilisés	Montants bruts d'actifs financiers comptabilisés compensés dans l'état de la situation financière	Montants nets de passifs financiers présentés dans l'état de la situation financière	(d)(i), (d)(ii) Instruments financiers	(d)(ii) Garantie en numéraire donnée en nantissement	Montant net
Description						
Dérivés	160	(80)	80	(80)	–	–

Contrats de pension de titres, prêts de titres et accords similaires	80	–	80	(80)	–	–
Autres instruments financiers	–	–	–	–	–	–
Total	240	(80)	160	(160)	–	–

Illustration de l'application du paragraphe 17C(a) à (c) par type d'instrument financier et du paragraphe 17C(c) à (e) par contrepartie

Actifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires

Millions d'UM

Au 31 décembre 20XX	(a)	(b)	(c)=(a)-(b)
	Montants bruts d'actifs financiers comptabilisés	**Montants bruts de passifs financiers comptabilisés compensés dans l'état de la situation financière**	**Montants nets d'actifs financiers présentés dans l'état de la situation financière**
Description			
Dérivés	200	(80)	120
Contrats de prises en pension, emprunts de titres et accords similaires	90	–	90
Autres instruments financiers	–	–	–
Total	290	(80)	210

Actifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires, par contrepartie

Millions d'UM

Au 31 décembre 20XX	**(c)**	**(d)**		**(e)=(c)-(d)**
		Montants associés non compensés dans l'état de la situation financière		
	Montants nets d'actifs financiers présentés dans	**(d)(i), (d)(ii) Instruments financiers**	**(d)(ii) Garantie en numéraire**	**Montant net**

	l'état de la situation financière	reçue		
Contrepartie A	20	–	(10)	10
Contrepartie B	100	(80)	(20)	–
Contrepartie C	90	(90)	–	–
Autres	–	–	–	–
Total	210	(170)	(30)	10

Passifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires

Millions d'UM

Au 31 décembre, 20XX	(a)	(b)	(c)=(a)-(b)
	Montants bruts de passifs financiers comptabilisés	Montants bruts d'actifs financiers comptabilisés compensés dans l'état de la situation financière	Montants nets de passifs financiers présentés dans l'état de la situation financière
Description			
Dérivés	160	(80)	80
Contrats de prise en pension, emprunts de titres et accords similaires	80	–	80
Autres instruments financiers	–	–	–
Total	240	(80)	160

Passifs financiers faisant l'objet d'une compensation, d'accords généraux de compensation exécutoires et d'accords similaires, par contrepartie

Millions d'UM

Au 31 décembre, 20XX	(c)	(d)		(e)=(c)-(d)
		Montants associés non compensés dans l'état de la situation financière		
	Montants nets de passifs financiers présentés dans l'état de la situation financière	(d)(i), (d)(ii) Instruments financiers	(d)(ii) Garantie en numéraire donnée en nantissement	Montant net
Contrepartie A	–	–	–	–
Contrepartie B	80	(80)	–	–
Contrepartie C	80	(80)	–	–
Autres	–	–	–	–
Total	160	(160)	–	–

…

Transition pour passer d'IPSAS 29 à IPSAS 41 (paragraphes 49K à 49O)

IG45 L'illustration suivante est un exemple d'une façon possible de satisfaire aux dispositions en matière d'informations quantitatives à fournir des paragraphes 49K à 49O d'IPSAS 30 à la date de première application d'IPSAS 41. Cette illustration ne traite cependant pas de toutes les façons possibles d'appliquer les obligations d'informations de la présente Norme.

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	**(i)**	**(ii)**	**(iii)**	**(iv) = (i) + (ii) + (iii)**	**(v) = (iii)**
	Valeur comptable selon IPSAS 29 au **31 décembre 2021 (1)**	**Reclassements**	**Réévaluations**	**Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022**	**Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)**
Juste valeur par le biais du résultat					
Ajouts :					
De disponibles à la vente (IPSAS 29)		(a)			(c)
Du coût amorti (IPSAS 29) – reclassement requis		(b)			
Du coût amorti (IPSAS 29) – option de la juste valeur choisie au 1er janvier 2022					
Soustractions :					
Au coût amorti (IPSAS 41)					
À la juste valeur par le biais de l'actif net/situation financière – instruments de dette (IPSAS 41)					

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	**(i)**	**(ii)**	**(iii)**	**(iv) = (i) + (ii) + (iii)**	**(v) = (iii)**
	Valeur comptable selon IPSAS 29 au **31 décembre 2021 (1)**	**Reclassements**	**Réévaluations**	**Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022**	**Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)**
À la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette – instruments de fonds propres (IPSAS 41)					
Total variation de la juste valeur par le bais du résultat					
Juste valeur par le bais de l'actif net/situation nette					
Ajouts – instruments de dette :					
De disponibles à la vente (IPSAS 29)					(g)
Du coût amorti (IPSAS 29)					(h)
De la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 29) – reclassement requis en fonction des conditions de classement					(i)
De la juste valeur par le biais du résultat (option de la juste valeur selon IPSAS 29) – conditions pour l'option de la juste					(j)

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	**(i)**	**(ii)**	**(iii)**	**(iv) = (i) + (ii) + (iii)**	**(v) = (iii)**
	Valeur comptable selon IPSAS 29 au **31 décembre 2021 (1)**	**Reclassements**	**Réévaluations**	**Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022**	**Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)**
valeur non remplies au 1er janvier 2022					
De la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 29) – option de la juste valeur révoquée au 1er janvier 2022 par choix					(k)
Ajouts –instruments de fonds propres :					
De disponibles à la vente (IPSAS 29)					
De la juste valeur par le biais du résultat (option de la juste valeur selon IPSAS 29) – choix de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette au 1er janvier 2022					
Du coût (IPSAS 29)					
Soustractions – instruments de dette et de fonds propres :					

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	**(i)**	**(ii)**	**(iii)**	**(iv) = (i) + (ii) + (iii)**	**(v) = (iii)**
	Valeur comptable selon IPSAS 29 au **31 décembre 2021 (1)**	**Reclassements**	**Réévaluations**	**Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022**	**Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)**
De disponibles à la vente (IPSAS 29) à la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 41) – reclassement requis en fonction des conditions de classement					(d)
De disponibles à la vente (IPSAS 29) à la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 41) – choix de l'option de la juste valeur au 1er janvier 2022					
De disponibles à la vente (IPSAS 29) au coût amorti (IPSAS 41)					(e)
Total variation suite passage à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette					
Coût amorti					
Ajouts :					
De disponibles à la vente (IPSAS 29)					(f)

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	**(i)**	**(ii)**	**(iii)**	**(iv) = (i) + (ii) + (iii)**	**(v) = (iii)**
	Valeur comptable selon IPSAS 29 au **31 décembre 2021 (1)**	**Reclassements**	**Réévaluations**	**Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022**	**Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)**
De la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 29) – reclassement requis					
De la juste valeur par le biais du résultat (option de la juste valeur selon IPSAS 29) – conditions pour opter pour la juste valeur non remplies au 1er janvier 2022					
De la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 29) – option de la juste valeur révoquée au 1er janvier 2022 par choix					
Soustractions :					
À la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette (IPSAS 41)					(l)
À la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 41) – reclassement requis en fonction des conditions de classement					
A la juste valeur par le biais du résultat (IPSAS 41)– choix de					

Rapprochement des soldes de l'état de la situation financière d'IPSAS 29 à IPSAS 41 au 1er janvier 2022

Actifs financiers	**(i)**	**(ii)**	**(iii)**	**(iv) = (i) + (ii) + (iii)**	**(v) = (iii)**
	Valeur comptable selon IPSAS 29 au **31 décembre 2021 (1)**	**Reclassements**	**Réévaluations**	**Valeur comptable selon IPSAS 41 au 1er janvier 2022**	**Effet cumulé sur le résultat au 1er janvier 2022 (2), (3)**
l'option de la juste valeur au 1er janvier 2022					
Total variation par rapport au coût amorti					
Total soldes actifs financiers, reclassements et réévaluations au 1er janvier 2022	**(i)**	**Total (ii) = 0**	**(iii)**	**(iv) = (i) + (ii) + (iii)**	

1 Dont effet du reclassement des instruments hybrides qui avaient été bifurqués au titre d'IPSAS 29 avec les composantes d'un contrat hôte (a), qui comportaient des dérivés incorporés associés avec une juste valeur de X au 31 décembre 2021 et (b), qui comportaient des dérivés incorporés associés avec une juste valeur de Y au 31 décembre 2021.

2 Dont (c), (d), (e) et (f), qui correspondent à des montants reclassés de l'actif net/situation nette en résultat cumulé à la date de première application.

3 Dont (g), (h), (i), (j), (k) et (l), qui correspondent à des montants reclassés du résultat cumulé en actif net/situation nette à la date de première application.

…

Amendements d'IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public*

Les paragraphes 20, 29, AG37, AG45, AG52 et AG53 sont amendés et le paragraphe 36D est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Modèle du passif financier (voir paragraphes AG37 à AG46)

…

20. IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation*, ~~les dispositions relatives à la décomptabilisation d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et~~ IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir* et les dispositions en matière de décomptabilisation contenues dans IPSAS 41, Instruments financiers s'appliquent au passif financier comptabilisé en vertu du Paragraphe 14, sauf lorsque la présente Norme stipule des dispositions et indications.

…

Autres passifs, engagements, passifs éventuels et actifs éventuels (voir paragraphes AG51 à AG54)

…

29. **L'entité publique doit comptabiliser les autres passifs, engagements, passifs et actifs éventuels résultant d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public conformément à IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, IPSAS 28~~, IPSAS 29 ; et~~ IPSAS 30, et IPSAS 41.**

…

Date d'entrée en vigueur

…

36 D. Les paragraphes 20, 29, AG37, AG45, AG52 et AG53 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022 elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 32.

…

Comptabilisation et évaluation des passifs

…

AG37. Lorsque l'entité publique a une obligation inconditionnelle d'effectuer une série

prédéterminée de paiements en faveur de l'opérateur tiers, le passif est un passif financier tel que défini par IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. L'entité publique est liée par une obligation inconditionnelle si elle n'a que peu ou pas de possibilité d'éviter le paiement, généralement parce que le contrat est juridiquement contraignant.

…

AG45. La charge financière liée au passif dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public est présentée en cohérence avec les autres charges financières, conformément aux normes IPSAS 28, ~~IPSAS 29, et~~ IPSAS 30, et IPSAS 41.

…

AG52. Certaines garanties accordées par une entité publique peuvent être conformes à la définition d'un contrat de garantie financière. L'entité publique détermine si les garanties offertes par l'entité publique au titre d'un contrat concourant à la réalisation d'un service public sont conformes à la définition d'un contrat de garantie financière, et applique IPSAS 28, ~~IPSAS 29, et~~ IPSAS 30, et IPSAS 41 pour comptabiliser la garantie. Lorsque la garantie est un contrat d'assurance, l'entité publique peut choisir d'appliquer les normes applicables de comptabilité nationale ou internationale relatives aux contrats d'assurance. Pour plus d'indications il convient de se référer à IPSAS 28, paragraphes AG3 à AG9.

AG53. Les garanties et engagements qui ne sont pas conformes aux dispositions d'IPSAS 28, IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ relatives aux contrats de garantie financière, ou qui ne sont pas des contrats d'assurance, sont comptabilisées conformément à IPSAS 19.

…

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 32, mais n'en fait pas partie intégrante.

…

Modèle du passif financier

…

BC26. Les contrats concourant à la réalisation d'un service public sont conclus par voie d'accord juridiquement contraignant, qui peut comprendre les contrats et autres accords similaires qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme. L'IPSASB a conclu que, si des dispositions similaires existent, conférant les mêmes droits et obligations à chaque partie comme si elles étaient soumises à un contrat, alors doivent s'appliquer à de tels accords par analogie IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*, ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*~~, de même qu'IPSAS 41, Instruments financiers.

…

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 32.

…

Cadre comptable pour les contrats concourant à la réalisation d'un service public

IG2. Le diagramme présenté ci-dessous résume les dispositions d'IPSAS 32 pour la comptabilisation des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

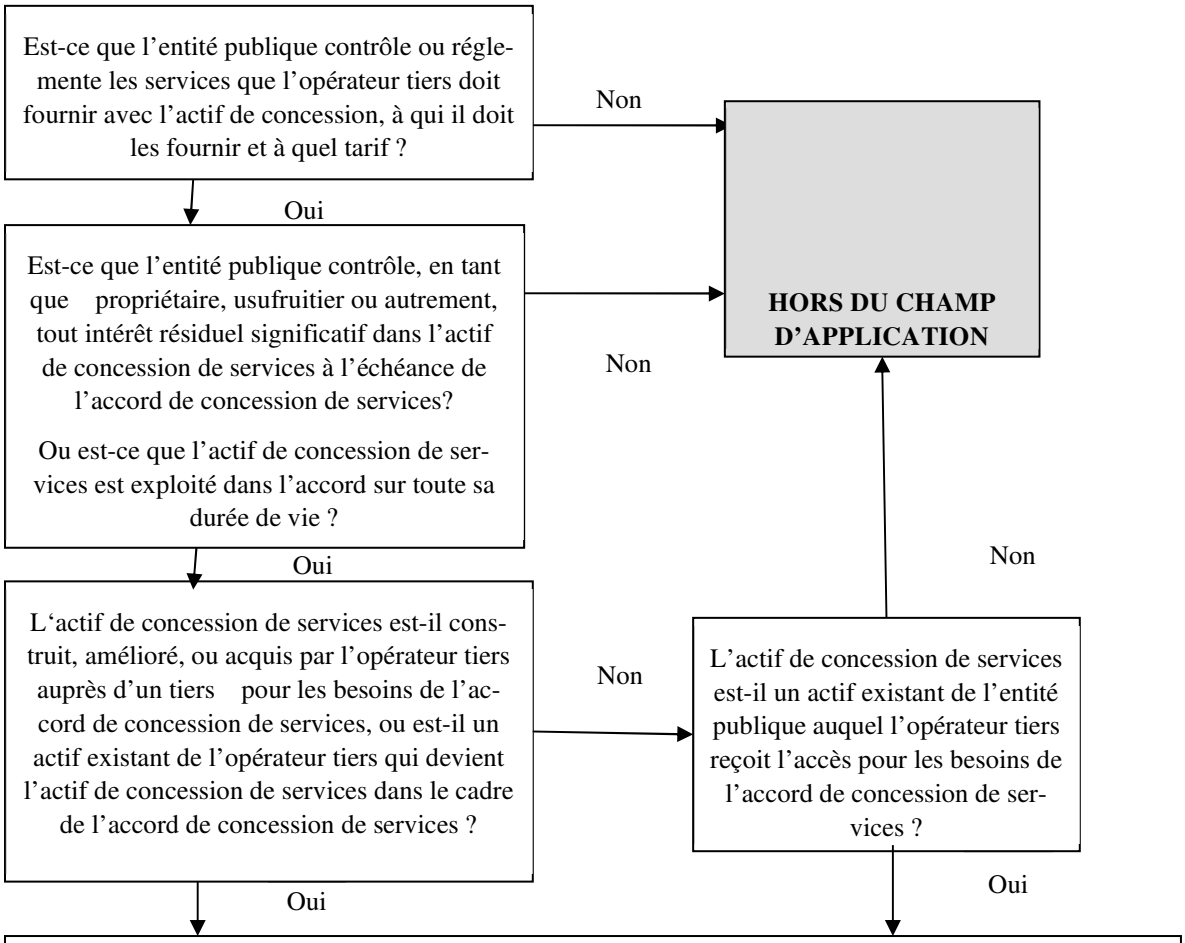
Est-ce que l'entité publique contrôle ou réglemente les services que l'opérateur tiers doit fournir avec l'actif de concession, à qui il doit les fournir et à quel tarif ?
Non
Oui
Est-ce que l'entité publique contrôle, en tant que propriétaire, usufruitier ou autrement, tout intérêt résiduel significatif dans l'actif de concession de services à l'échéance de l'accord de concession de services?
Ou est-ce que l'actif de concession de services est exploité dans l'accord sur toute sa durée de vie ?
HORS DU CHAMP D'APPLICATION
Non
Oui
L'actif de concession de services est-il construit, amélioré, ou acquis par l'opérateur tiers auprès d'un tiers pour les besoins de l'accord de concession de services, ou est-il un actif existant de l'opérateur tiers qui devient l'actif de concession de services dans le cadre de l'accord de concession de services ?
Non
L'actif de concession de services est-il un actif existant de l'entité publique auquel l'opérateur tiers reçoit l'accès pour les besoins de l'accord de concession de services ?
Non
Oui
Oui
DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME
• L'entité publique comptabilise un actif de concession de services, ou reclasse une immobilisation corporelle ou incorporelle, ou un actif loué comme actif de concession de services.
• L'entité publique comptabilise l'actif de concession comme immobilisation corporelle ou incorporelle conformément à IPSAS 17 ou à IPSAS 31, le cas échéant.
• L'entité publique effectue les tests de dépréciation selon IPSAS 21 et IPSAS 26.
• L'entité publique comptabilise un passif d'un montant équivalent à la valeur de l'actif de concession de services « ACS » (IPSAS 9, IPSAS 28, IPSAS 29, IPSAS 30 et IPSAS 41).
• L'entité publique comptabilise les produits et charges en rapport avec l'ACS.
• Le concédant suit les exigences de divulgation de la présente norme et les exigences pertinentes des autres normes IPSAS.
• Le concédant comptabilise les garanties conformément à IPSAS 19, ou IPSAS 28, IPSAS 29, et IPSAS 30.

…

Amendements d'IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*

Les paragraphes 36, 64, 72, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122 et 124 sont amendés et les paragraphes 114A, 119A, 119B, 119C, 119D, 122A, 122B, 122C, 122D, et 154D sont ajoutés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Comptabilisation et/ou évaluation d'actifs et/ou de passifs

36. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant n'a pas comptabilisé certains actifs et/ou passifs, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou évaluer les actifs et/ou passifs suivants pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS :**

    (a) Stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;

    (b) Immeubles de placement (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement*) ;

    (c) Immobilisations corporelles (voir IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;

    (d) Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme (voir IPSAS 39, *Avantages du personnel*) ;

    (e) Actifs biologiques et produits agricoles (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ;

    (f) Immobilisations incorporelles (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;

    (g) Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et les passifs liés, soit selon le modèle du passif financier soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*) ; et

    (h) Instruments financiers (voir <u>IPSAS 41, *Instruments financiers*</u> ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~).

…

L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé

64. **Un primo-adoptant peut choisir d'évaluer les actifs et/ou passifs suivants à leur juste valeur lorsqu'aucune information fiable sur leur coût n'est disponible et d'utiliser la juste valeur comme coût présumé pour :**

    (a) les stocks (voir IPSAS 12) ;

    (b) les immeubles de placement, si le primo-adoptant opte pour le modèle du coût visé par IPSAS 16 ;

    (c) les immobilisations corporelles (voir IPSAS 17) ;

    (d) Immobilisations incorporelles, autres que celles générées en interne (voir IPSAS 31) qui répondent aux :

        (i) critères de comptabilisation stipulés dans IPSAS 31 (à l'exclusion du

critère de la fiabilité de l'évaluation) ; et

(ii) critères de réévaluation stipulés dans IPSAS 31 (dont l'existence d'un marché actif) ;

(e) Instruments financiers (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~) ; ou

(f) actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public (voir IPSAS 32).

…

L'évaluation au coût présumé de participations dans des entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées (IPSAS 34)

72. **Lorsqu'un primo-adoptant évalue une participation dans une entité contrôlée, coentreprise ou entreprise associée au coût dans ses états financiers individuels, il peut choisir, à la date d'adoption des IPSAS, d'évaluer cette participation en retenant l'un des montants suivants dans son état individuel de la situation financière d'ouverture :**

(a) le coût ; ou

(b) le coût présumé. Le coût présumé d'une telle participation sera sa juste valeur (déterminée conformément à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~) dans les états financiers individuels du primo-adoptant à la date d'adoption des IPSAS.

…

IPSAS 41, *Instruments financiers* ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~

Désignation des instruments financiers à la date d'adoption des IPSAS ou pendant la période transitoire

113. **Un primo-adoptant est autorisé à désigner comme étant à la juste valeur par le biais du résultat tout actif financier ou passif financier qui répond aux conditions de cette désignation stipulées dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, telles qu'énoncées au paragraphe 114. Un primo-adoptant doit indiquer la juste valeur de tout actif financier ou de tout passif financier désigné par catégorie à la date de désignation, ainsi que leur classement et leur valeur comptable.**

114. **IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ permet de désigner un actif financier, lors de sa comptabilisation initiale, comme étant ~~disponible à la vente ou~~ un instrument financier (à condition qu'il remplisse certains critères) comme étant un actif ou un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat. Malgré cette disposition, des exceptions sont prévues dans les situations suivantes :**

~~(a) Un primo-adoptant est autorisé à effectuer une désignation d'élément comme étant disponible à la vente à la date d'adoption des IPSAS.~~

(b) Un primo-adoptant est autorisé, à la date d'adoption des IPSAS, à désigner tout actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat, à condition que l'actif ou le passif remplisse les critères énoncés aux paragraphes 44, 46 (a) ou 46 (b) d'IPSAS 41 ~~10 (b) (i), 10 (b) (ii) ou 13~~

~~d'IPSAS 29~~ à cette date.

114A. L'entité peut désigner un investissement dans un instrument de fonds propres à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon les dispositions du paragraphe 106 d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existent à la date d'adoption des normes IPSAS.

Décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers

115. **Sauf dans les cas prévus au paragraphe 116, un primo-adoptant doit appliquer les dispositions de décomptabilisation selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~de manière prospective aux transactions réalisées à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de l'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les instruments financiers concernés sont comptabilisés. Par exemple, si un primo-adoptant a décomptabilisé des actifs financiers non dérivés ou des passifs financiers non dérivés selon le référentiel comptable antérieur par suite d'une transaction réalisée avant la date d'adoption des IPSAS, il ne doit pas comptabiliser ces actifs et ces passifs selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, sauf s'ils répondent aux conditions de comptabilisation à la suite d'une transaction ou d'un évènement ultérieur.**

116. **Nonobstant le paragraphe 115, un primo-adoptant peut appliquer les dispositions de décomptabilisation d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ à titre rétrospectif à compter d'une date choisie par le primo-adoptant, à condition que l'information nécessaire pour appliquer IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ aux actifs financiers et aux passifs financiers décomptabilisés par suite de transactions passées ait été obtenue lors de la comptabilisation initiale de ces transactions.**

Comptabilité de couverture

117. **Selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, un primo-adoptant doit, à la date d'adoption des IPSAS, ou dans les cas où le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date de l'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés conformément aux IPSAS applicables :**

(a) évaluer tous les instruments dérivés à leur juste valeur ; et

(b) éliminer tous les profits ou pertes différés résultant d'instruments dérivés comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme s'ils étaient des actifs ou des passifs.

118. **Un primo-adoptant ne doit pas faire apparaître dans son premier état de la situation financière une relation de couverture ne satisfaisant pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ (ce sera par exemple le cas de nombreuses relations de couverture dans lesquelles l'instrument de couverture est une option émise autonome ~~un instrument de trésorerie~~ ou une option émise ; ou dans lesquelles**

l'élément couvert est une position nette dans une couverture de flux de trésorerie pour un risque autre que le risque de change). Toutefois, si le primo-adoptant a désigné une position nette comme un élément couvert selon le référentiel antérieur, il peut désigner comme un élément couvert selon le référentiel IPSAS un élément individuel au sein de cette position nette, ou une position nette sous réserve de conformité aux dispositions du paragraphe 146 d'IPSAS 41 ~~comme un élément couvert selon les IPSAS~~, pour autant qu'il le fasse au plus tard à la date d'adoption des IPSAS ou dans le cas où il se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, il doit le faire au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou évaluation des instruments financiers concernés selon les IPSAS applicables.

119. **Si, avant la date d'adoption des IPSAS, ou dans le cas où il se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption qui est la source de l'aménagement et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés selon les IPSAS applicables, le primo-adoptant avait désigné une transaction comme une couverture, mais si la couverture ne répond pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon** IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~**, le primo-adoptant doit appliquer les paragraphes** 135 et 136 d'IPSAS 41 ~~102 et 112 d'IPSAS 29~~**pour cesser la comptabilité de couverture. Les transactions conclues avant la date d'adoption des IPSAS, ou dans le cas où le primo-adoptant se prévaut l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, au plus tôt de la date d'expiration de la période d'exemption transitoire et de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers concernés selon** IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~**, ne doivent pas être désignées rétrospectivement comme opérations de couverture.**

Classement et évaluation Instruments financiers

119A. L'entité doit apprécier si un actif financier remplit les conditions énoncées au paragraphe 40 ou au paragraphe 41 d'IPSAS 41 en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date d'adoption des IPSAS.

119B. S'il est impraticable d'évaluer un élément valeur temps modifié selon les dispositions des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existent à la date de transition aux IPSAS, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS sans prendre en compte les dispositions relatives à la modification de l'élément valeur temps de l'argent des paragraphes AG68 à AG70 d'IPSAS 41. (Dans ce cas, l'entité doit aussi appliquer le paragraphe 49J d'IPSAS 30, mais toute référence au paragraphe 161 d'IPSAS 41 doit s'entendre comme une référence au présent paragraphe et toute référence à la « comptabilisation initiale de l'actif financier » comme une référence à la « date d'adoption des IPSAS ».)

119C. S'il est impraticable de déterminer si la juste valeur d'une caractéristique de remboursement anticipé n'est pas importante selon le paragraphe AG74 (c) d'IPSAS 41 en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS, l'entité doit évaluer les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de cet actif financier en se fondant sur les faits et les circonstances qui existaient à la date d'adoption des IPSAS, sans prendre en compte l'exception du paragraphe AG74 d'IPSAS 41 concernant les caractéristiques de remboursement anticipé. (Dans ce cas, l'entité doit aussi appliquer le paragraphe 49K d'IPSAS 30, mais toute référence au paragraphe 162 d'IPSAS 41 doit s'entendre comme une référence au présent paragraphe et toute référence à la comptabilisation initiale de l'actif financier comme une référence à la date d'adoption des IPSAS.)

119D. Si, pour l'entité, l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif imposée dans IPSAS 41 est impraticable (au sens d'IPSAS 3), la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la date d'adoption des IPSAS doit correspondre à la nouvelle valeur comptable brute de cet actif financier ou au nouveau coût amorti de ce passif financier à la date d'adoption des IPSAS.

Dépréciation d'actifs financiers

120. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions relatives à la dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, sauf en ce qui concerne les actifs financiers auxquels le primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers prévue aux paragraphes 36, 38 et 42. Lorsque le primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption transitoire de trois ans, il applique les dispositions relatives à la dépréciation au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les instruments financiers concernés sont comptabilisés et/ou évalués selon** IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~**.**

…

122. Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions de dépréciation de manière prospective. Cela signifie qu'à la date d'adoption d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, lors de l'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement et/ou de la comptabilisation et/ou de l'évaluation des instruments financiers dans les états financiers, le primo-adoptant doit apprécier s'il existe une quelconque indication que l'instrument financier a pu perdre de la valeur. Toute perte de valeur doit être comptabilisée en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'adoption des IPSAS, ou en résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'expiration de l'exemption qui est la source de l'aménagement, et/ou de l'exercice de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers concernés, si celui-ci est antérieur.

122A. À la date d'adoption d'IPSAS 41, lorsque les exemptions qui sont la source de l'aménagement ont expiré et/ou les instruments financiers concernés sont *comptabilisés et/ou évalués, un primo-adoptant doit recourir aux informations* raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager de coûts ou d'efforts excessifs pour déterminer le risque de crédit d'un instrument financier à

la date de comptabilisation initiale (ou, dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, la date à laquelle l'entité est devenue partie à l'engagement irrévocable comme l'indique le paragraphe 78 d'IPSAS 41) et le comparer au risque de crédit à la date d'adoption des IPSAS (voir également paragraphes AG350 à AG351 d'IPSAS 41).

122B. Lorsqu'elle détermine si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, l'entité peut appliquer :

(a) les dispositions du paragraphe 82 et d'AG179 à AG182 d'IPSAS 41 ; et et

(b) la présomption réfutable du paragraphe 83 d'IPSAS 41 relative aux paiements contractuels qui sont en souffrance depuis plus de 30 jours si l'entité se fonde sur les dispositions en matière de dépréciation par l'identification des hausses importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de ces instruments financiers sur la base des informations sur les paiements en souffrance.

122C. Dans le cas où, à la date d'adoption des IPSAS, des coûts ou efforts déraisonnables seraient nécessaires pour déterminer s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit de l'instrument financier depuis sa comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser une correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues sur la durée de vie à chaque date de clôture jusqu'à ce que l'instrument financier soit décomptabilisé (à moins que cet instrument soit assorti d'un risque de crédit faible à une date de clôture, auquel cas le paragraphe 122B (a) s'applique).

Dérivés incorporés

122E. Un nouvel adoptant doit apprécier si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé en fonction des conditions qui existaient à la date où il est devenu partie au contrat ou à la date à laquelle un réexamen est requis par le paragraphe AG109 d'IPSAS 41 si celle-ci est postérieure.

IPSAS 30, Instruments financiers : informations à fournir

…

124. **Le primo-adoptant doit appliquer les dispositions d'IPSAS 30 de manière prospective à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement, et/ou de la date de comptabilisation et/ou d'évaluation de l'instrument financier concerné selon** IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~**, si cette date est antérieure.**

…

Date d'entrée en vigueur

…

154D. Les paragraphes 36, 64, 72, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122 et 124 ont été amendés et les paragraphes 114A, 119A, 119B, 119C, 119D, 122A, 122B, 122C et 122D ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer

ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

~~Base des conclusions~~

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

…

IPSAS 41, Instruments financiers ~~IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation~~

BC61. Les dispositions transitoires actuelles d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ne prévoient pas d'exemption pour la comptabilisation et l'évaluation d'instruments financiers. Dans la mesure où beaucoup d'entités publiques auront besoin d'un délai pour identifier et classer correctement leurs instruments financiers, l'IPSASB a décidé d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation de ses instruments financiers. Il a été accordé une période d'exemption transitoire de trois ans en cohérence avec la période d'exemption accordée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'autres éléments.

…

BC63. Comme pour les actifs non monétaires, l'IPSASB a décidé que le même principe s'appliquerait à la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs monétaires, à savoir que dans la mesure où le primo-adoptant a comptabilisé les instruments financiers sous son référentiel comptable antérieur, il lui serait accordé une période d'exemption de trois ans suite à l'adoption des IPSAS pour l'évaluation et le classement de ses instruments financiers. Pendant cette période transitoire, le primo-adoptant pourra développer des modèles fiables pour la mise en application des principes d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Pendant la période transitoire, il serait également autorisé à appliquer des méthodes comptables différentes de celles d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ pour l'évaluation de ses instruments financiers.

…

Utilisation du coût présumé pour les participations dans les entités contrôlées, coentreprises ou entreprises associées

BC85. L'IPSASB a par ailleurs convenu d'autoriser un primo-adoptant à choisir entre le coût selon IPSAS 6 et le coût présumé, comme méthode de détermination du coût de ses participations dans les entités contrôlées, coentreprises ou entreprises associées dans ses états financiers individuels à la date d'adoption des IPSAS. Le coût présumé est déterminé comme la juste valeur conformément à IPSAS 41, Instruments financiers ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~.

…

IPSAS 41, Instruments financiers ~~IPSAS 29, Instruments financiers :~~

~~**comptabilisation et évaluation**~~

BC111. L'IPSASB a conclu que, dans la mesure où les principes de dépréciation sont difficilement applicables à titre rétrospectif, la dépréciation des instruments financiers s'appliquerait prospectivement. Cette exemption est cohérente avec celle accordée pour les actifs non générateurs de trésorerie et les actifs générateurs de trésorerie selon IPSAS 21 et IPSAS 26.

…

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 33.

…

IPSAS 41, Instruments financiers ~~**IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation**~~

Comptabilisation

IG67. Le primo-adoptant comptabilise tous les actifs et passifs financiers (y compris les dérivés) qui remplissent les conditions de comptabilisation d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ et ne remplissent pas encore les conditions de décomptabilisation d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, sauf les actifs financiers non dérivés et les passifs non dérivés décomptabilisés en application du référentiel comptable antérieur avant la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation des instruments financiers, avant la date d'expiration des exemptions ou la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, auxquels le primo-adoptant choisit de ne pas d'appliquer le paragraphe 116 d'IPSAS 33 (voir paragraphes 115 et 116 d'IPSAS 33).

IG68. Par exemple, le primo-adoptant qui n'applique pas le paragraphe 116 d'IPSAS 33 ne comptabilise pas les actifs transférés dans le cadre d'une opération de titrisation, transfert ou autre opération de décomptabilisation intervenue avant la date d'adoption des IPSAS, si ces opérations remplissaient les conditions de décomptabilisation sous son référentiel comptable antérieur. Toutefois, si le primo-adoptant utilise le même accord de titrisation ou autre accord de décomptabilisation afin d'effectuer de nouveaux transferts après la date de transition aux IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, après la date d'expiration des exemptions ou la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, ces nouveaux transferts ne sont admissibles à la décomptabilisation que s'ils répondent aux critères de décomptabilisation d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

Dérivés incorporés

IG69. Selon les dispositions d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, qui imposent au primo-adoptant de séparer un dérivé incorporé du contrat hôte, la valeur comptable initiale des composantes à la date où l'instrument satisfait pour la première fois aux critères de

comptabilisation d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ reflète les circonstances qui prévalaient à cette date (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ paragraphe 49). Si le primo-adoptant ne parvient pas à déterminer de manière fiable la valeur comptable initiale du dérivé incorporé et du contrat hôte, il évalue l'intégralité du contrat composé à la juste valeur par le biais du résultat (voir IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ paragraphe ~~-~~52).

Évaluation

IG70. Lors de la préparation de son état de la situation financière d'ouverture, le primo-adoptant applique les critères énoncés dans IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~afin d'identifier les actifs financiers et les passifs financiers qui sont évalués à la juste valeur et ceux sont évalués au coût amorti ~~amorti~~.

Ajustement de la valeur comptable des instruments financiers à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice ou pendant la période transitoire

IG71. Le primo-adoptant doit comptabiliser tout ajustement de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier en ajustement du solde d'ouverture des réserves cumulées à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, seulement dans la mesure où il résulte de l'adoption d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29.~~ Parce que tous les dérivés, à l'exception de ceux qui sont des contrats de garantie financière ou des instruments de couverture désignés et efficaces, sont classés comme étant détenus à des fins de transaction, tout écart entre la valeur comptable antérieure (qui aurait pu être de zéro) et la juste valeur des dérivés est comptabilisé en ajustement du solde des réserves cumulées à l'ouverture de l'exercice de première application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

Comptabilité de couverture

…

IG74. En application de son référentiel comptable antérieur, le primo-adoptant a pu différer des profits et des pertes sur la couverture des flux de trésorerie d'une transaction prévue. Si, à la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, la transaction prévue couverte n'est pas hautement probable mais susceptible de se produire, l'intégralité du profit ou de la perte est comptabilisée dans l'actif net/situation nette. Tout profit ou perte net cumulé reclassé en actif net/situation nette lors de la première application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à la date d'expiration des exemptions ou à la

date de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure, est maintenu en actif net/situation nette jusqu'à ce que (a) la réalisation de la transaction prévue entraîne ultérieurement la comptabilisation d'un actif ou d'un passif non-financier, (b) la transaction prévue affecte le résultat ou (c) suite à un changement de circonstances la réalisation de la transaction prévue n'est plus attendue, dans quel cas tout profit ou perte net cumulé comptabilisé en actif net/situation nette est reclassé en résultat. Dans le cas d'un instrument de couverture détenu qui ne remplit pas les conditions de couverture des flux de trésorerie selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, la comptabilité de couverture cesse d'être applicable à compter de la date d'adoption des IPSAS, ou lorsque le primo-adoptant se prévaut de l'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers, à compter de la date d'expiration des exemptions ou de comptabilisation et/ou d'évaluation des instruments financiers conformément aux IPSAS applicables, si cette date est antérieure.

…

Synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*

IG91. Le tableau présenté ci-après est une synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans d'autres IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	OUI						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
IPSAS 1, *Présentation des États financiers*						√ Si période d'exemption de trois ans adoptée		Présentation de l'information comparative encouragée
IPSAS 2, *Tableaux des flux de trésorerie*	√							
IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*	√							
IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*								Exemption aux dispositions relatives aux montants cumulés des différences de conversion
IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*			√ Si autre traitement autorisé adopté comme méthode comptable					Application rétrospective du traitement de référence encouragée Application rétrospective obligatoire de l'autre traitement autorisé

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	OUI						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
IPSAS 6, *États financiers consolidés et individuels* *(IPSAS 35 États financiers consolidés)*		√			√ Classer et identifier de manière appropriée les intérêts dans d'autres entités.		√	Dispositions lorsque l'entité contrôlante et/ou contrôlée adopte les IPSAS à un moment différent Exemption pour ne pas préparer les états financiers comme des états financiers consolidés *(Évaluer si l'entité est une entité d'investissement à la date d'adoption et l'évaluer à la juste valeur à cette date)*
IPSAS 7, *Participations dans des entreprises associées* *(IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises)*		√			√ Classer et identifier de manière appropriée les intérêts dans d'autres entités.		√	Dispositions lorsque l'entité contrôlante et/ou contrôlée adopte les IPSAS à un moment différent Exemption pour ne pas préparer les états financiers comme des états financiers consolidés
IPSAS 8, *Participations dans des coentreprises* *(IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises)*		√			√ Classer et identifier de manière appropriée les intérêts dans d'autres entités.		√	Dispositions lorsque l'entité contrôlante et/ou contrôlée adopte les IPSAS à un moment différent Exemption pour ne pas préparer les états financiers comme des états financiers consolidés

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	OUI						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
(IPSAS 37, Partenariat)								Provision sur la manière d'évaluer la participation dans une coentreprise précédemment comptabilisée en utilisant la consolidation proportionnelle.
IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*	√				√ Si période d'exemption de trois ans adoptée pour les actifs et/ou passifs			
IPSAS 10, *Information financière dans les économies hyper-inflationnistes*								Dispositions relatives à l'hyperinflation grave
IPSAS 11, *Contrats de construction*	√							
IPSAS 12, *Stocks*		√	√ Stocks non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Stocks comptabilisés sous référentiel comptable antérieur				

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	OUI						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
IPSAS 13, *Contrats de location*			√ Actifs et passifs de location-financement non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Actifs et passifs de location-financement comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				
IPSAS 14, *Événements postérieurs à la date de clôture*	√							
IPSAS, 16 *Immeubles de placement*		√	√ Immeubles de placement non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Immeubles de placement comptabilisés sous référentiel comptable antérieur				
IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*		√	√	√				

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	OUI						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
			Immobilisations corporelles non comptabilisées sous référentiel comptable antérieur	Immobilisations corporelles comptabilisées sous référentiel comptable antérieur				
IPSAS 18, *Information sectorielle*	√ Dispense de rapport sectoriel si période d'exemption de trois ans adoptée							
IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*			√ Seuls les passifs relatifs aux actifs	√ Seuls les passifs relatifs aux actifs non				

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	OUI						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
			comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur sont à prendre en compte dans l'estimation du coût initial du démantèlement, de l'enlèvement de l'élément et de la remise en état du site	comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur sont à prendre en compte dans l'estimation du coût initial du démantèlement, de l'enlèvement de l'élément et de la remise en état du site				
IPSAS 20, *Information relative aux parties liées*						√		
IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie*								Application prospective
IPSAS 22, *Présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques*	√							

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	OUI						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
IPSAS 23, Produits des opérations sans contrepartie directe			√ Tous produits sans contrepartie directe non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Tous produits sans contrepartie directe comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Si période d'exemption de trois ans adoptée pour les actifs et/ou passifs			
IPSAS 24, *Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers*	√							
IPSAS 25, *Avantages du personnel* (IPSAS 39, *Avantages du personnel)*			√ Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme non comptabilisés sous le référentiel comptable	√ Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				Dispositions relatives aux modalités de détermination du passif initial Disposition interdisant la ventilation des écarts actuariels cumulés Information sur les ajustements liés à l'expérience à fournir prospectivement

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	OUI						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
			antérieur					
IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*			√					Application prospective
IPSAS 27, *Agriculture*			√ Activités biologiques et agricoles non comptabilisées sous le référentiel comptable antérieur	√ Activités biologiques et agricoles comptabilisées sous le référentiel comptable antérieur				
IPSAS 28, *Instruments financiers : Présentation*								Dispositions permettant dans certains cas de ne pas séparer les composants passifs et actifs net/situation nette
~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~		~~√~~	~~√~~ ~~Pour les instruments financiers non comptabilisés sous~~	~~√~~ ~~Pour les instruments financiers comptabilisés sous le référentiel comptable~~				~~Dispositions relatives à la désignation/décomptabilisation/comptabilité de couverture~~ ~~Application prospective des principes de dépréciation~~

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	OUI						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
			~~le référentiel comptable antérieur~~	~~antérieur~~				
IPSAS 30, *Instruments financiers : Informations à fournir*								Dispense d'information comparative sur la nature et l'ampleur des risques
IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*		√ Immobilisations incorporelles autres que celles générées en interne	√ Immobilisations incorporelles non comptabilisées sous référentiel comptable antérieur	√ Immobilisations incorporelles comptabilisés sous référentiel comptable antérieur				Disposition permettant comptabiliser immobilisations incorporelles des dépenses relatives à des actifs générés en interne comptabilisées antérieurement en charges
IPSAS 32, Contrats concourant à la réalisation d'un service public : *entité publique*		√ Actifs de	√ Actifs de contrats	√ Actifs de contrats concourant à la				Disposition précisant les modalités de comptabilisation du passif lié

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	OUI						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
		contrats concourant à la réalisation d'un service public	concourant à la réalisation d'un service public et passifs liés non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	réalisation d'un service public et passifs liés comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				
IPSAS 41, *Instruments financiers*		√	√ Pour les instruments financiers non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Pour les instruments financiers comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				Dispositions relatives à la désignation/décomptabilisation/comptabilité de couverture Application prospective des principes de dépréciation

…

Annexe

Distinction entre les exemptions et dispositions transitoires obligatoires pour le primo-adoptant et celles qui sont facultatives ou optionnelles lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
IPSAS 1 • Présentation d'informations comparatives		√	
IPSAS 4 • Différences cumulées de conversion à la date d'adoption		√	
IPSAS 5 • Applique l'autre traitement autorisé et la période d'exemption • Adopte l'autre traitement autorisé à la date d'adoption – application rétrospective • Adopte le traitement de référence à la date d'adoption – application rétrospective aux coûts engagés avant et après la date d'adoption	√	√	√
• IPSAS 6 *(IPSAS 35)* • Exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des intérêts dans une entité contrôlée • Choix de ne pas éliminer les soldes, transactions, produits et charges réciproques • Première adoption par l'entité contrôlée avant ou après l'entité contrôlante • Dispense de présenter les états financiers sous forme d'états financiers consolidés en cas d'application de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation et/ou de l'exercice de l'option pour	√		√ √ √

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
l'élimination • *Apprécier s'il s'agit d'une entité d'investissement à la date d'adoption et déterminer la juste valeur à cette date*	√		
IPSAS 7 *(IPSAS 36)* • Exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des intérêts dans une entreprise associée • Choix de ne pas éliminer les soldes, transactions, produits et charges réciproques • Première adoption par l'entreprise associée avant ou après l'entité contrôlante • Dispense de présenter les états financiers sous forme d'états financiers consolidés en cas d'application de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation et/ou de l'exercice de l'option pour l'élimination	√		√ √ √
IPSAS 8 *(IPSAS 36)* • Exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des intérêts dans une coentreprise • Choix de ne pas éliminer les soldes, transactions avec les entités contrôlées conjointement • Première adoption par la coentreprise avant ou après l'entité contrôlante • Dispense de présenter la participation dans une coentreprise dans les états financiers consolidés en cas d'application de l'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation et/ou de l'exercice de l'option pour l'élimination	√		√ √ √

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
IPSAS 37 • *Évaluer la participation dans une coentreprise comptabilisée antérieurement selon la méthode de la consolidation proportionnelle*	√		
IPSAS 9 • Exemption de comptabilisation et/ou d'évaluation de produits consécutive à l'adoption de période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des instruments financiers			√
IPSAS 10 • Déterminer si l'économie hyper-inflationniste est soumise à une hyperinflation grave à la date d'adoption	√		
• Évaluer actifs et passifs si la date de première adoption des IPSAS coïncide avec la date de normalisation ou est postérieure à celle-ci	√		
IPSAS 12 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs			√
IPSAS 13 • Actifs et passifs de location-financement non comptabilisés si période d'exemption adoptée pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs • Classement des contrats de location fondé sur les circonstances à la date d'adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice	√		√
IPSAS 16 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs			√

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
et le changement de méthode d'évaluation des actifs			
IPSAS 17 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs			√
IPSAS 18 • Dispense de rapport sectoriel dans les trois années de l'adoption		√	
IPSAS 19 • Dispense de comptabilisation et/ou d'évaluation du passif correspondant à l'estimation initiale du coût du démantèlement et de l'enlèvement de l'élément en cas d'adoption de l'exemption de comptabilisation et/ou d'évaluation des actifs			√
IPSAS 20 • Dispense de fournir des informations relatives à des relations avec des parties liées, aux opérations entre parties liées et aux principaux dirigeants			√
IPSAS 21 • Appliquer les dispositions en matière de dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption ou de la date de comptabilisation suite à l'application de la période d'exemption	√		
IPSAS 25 (IPSAS 39) • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs • Déterminer le passif initial au titre des régimes à prestations définies et des autres avantages à long terme à la date adoption ou	√		√

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
à la date d'expiration de la période d'exemption • Comptabiliser l'augmentation/diminution à la date d'adoption ou dans le solde des résultats cumulés à l'ouverture de l'exercice d'expiration de la période d'exemption	√		
IPSAS 26 • Appliquer les dispositions en matière de dépréciation de manière prospective à compter de la date d'adoption ou de la date de comptabilisation suite à l'application de la période d'exemption	√		
IPSAS 27 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs			√
IPSAS 28 • Déterminer si, à la date d'adoption, l'instrument financier contient à la fois une composante passif et une composante actif net/situation nette • Dispense de ventiler l'instrument composé si la composante passif est éteinte à la date d'adoption	√ √		
~~IPSAS 29~~ ~~• Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs~~ ~~*Désignation*~~ ~~• Désigner, à la date d'adoption, l'actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat~~ ~~*Dépréciation*~~ ~~• Appliquer prospectivement, à compter de la date d'adoption, les dispositions relatives à la~~	~~√~~ ~~√~~		~~√~~

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
~~dépréciation~~			
~~IPSAS 29~~ ~~*Décomptabilisation*~~ • ~~Appliquer prospectivement à compter de la date d'adoption les dispositions relatives à la décomptabilisation~~ • ~~Appliquer rétrospectivement les dispositions relatives à la décomptabilisation si l'information est disponible à la date de comptabilisation initiale~~	~~√~~	√	
~~*Comptabilité de couverture*~~ • ~~Évaluer les dérivés à la juste valeur~~ • ~~Éliminer tous les profits et pertes différés~~ • ~~Prendre en compte exclusivement les couvertures qui remplissent les conditions de la comptabilité de couverture à la date d'adoption~~ • ~~Cesser la comptabilité de couverture pour les transactions qui n'en remplissent pas les conditions à la date d'adoption~~	~~√~~ ~~√~~ ~~√~~ ~~√~~		
IPSAS 30 • Dispense de fournir des informations sur la nature et l'ampleur des risques		√	
IPSAS 31 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs • Comptabiliser toutes les immobilisations incorporelles générées en interne	√		√
IPSAS 32 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs			

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs • Évaluer passif, soit selon le modèle du passif financier, soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers, à la date d'adoption ou à la date de comptabilisation de l'actif en cas d'application de la période d'exemption.	√		√
L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé		√	
L'évaluation au coût présumé d'actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe		√	
L'évaluation au coût présumé de participations dans des entités contrôlées, entités contrôlées conjointement et entreprises associées		√	
Présentation de rapprochements pendant la période transitoire	√		
IPSAS 41 • Exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs et/ou passifs et le changement de méthode d'évaluation des actifs et/ou passifs *Désignation* • Désigner, à la date d'adoption, l'actif ou passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat *Dépréciation* • Appliquer prospectivement, à compter de la date d'adoption, les dispositions relatives à la dépréciation	√ √		√
IPSAS 41 *Décomptabilisation* • Appliquer prospectivement à compter de la date d'adoption les dispositions relatives à la	√		

Exemption ou disposition transitoire	Exemption ou disposition transitoire obligatoire	Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle	
décomptabilisation • Appliquer rétrospectivement les dispositions relatives à la décomptabilisation si l'information est disponible à la date de comptabilisation initiale		√	
Comptabilité de couverture • Évaluer les dérivés à la juste valeur • Éliminer tous les profits et pertes différés • Prendre en compte exclusivement les couvertures qui remplissent les conditions de la comptabilité de couverture à la date d'adoption • Cesser la comptabilité de couverture pour les transactions qui n'en remplissent pas les conditions à la date d'adoption	√ √ √ √		

…

IPSAS 34, États financiers individuels

Les paragraphes 6, 12, 13, 14, 15, 22, 26 et 30 sont amendés et le paragraphe 32B est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Définitions

…

6. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Les états financiers consolidés sont les états financiers d'une entité économique dans lesquels les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité contrôlante et des entités contrôlées sont présentés comme ceux d'une entité économique unique

Les états financiers individuels sont ceux que présente une entité, et dans lesquels celle-ci peut choisir, sous réserve des dispositions de la présente Norme, de comptabiliser ses participations dans ses entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées soit au coût, soit selon IPSAS 41, *Instruments financiers* ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*~~, soit selon la méthode de la mise en équivalence décrite dans IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*.

Les termes définis dans d'autres Normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le *Glossaire des définitions*, qui fait l'objet d'une publication séparée. Les termes suivants sont définis dans IPSAS 35, *États financiers consolidés,* IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et coentreprises*, ou IPSAS 37, *Partenariats* : entreprise associée, contrôle, entité contrôlée, entité contrôlante, entité économique, méthode de la mise en équivalence, entité d'investissement, contrôle conjoint, entreprise commune, coentreprise, coentrepreneur et influence notable.

…

Préparation des états financiers individuels

…

12. **Lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels, elle doit comptabiliser les participations d'une même catégorie d'entités contrôlées, coentreprises et entreprises associées :**

    (a) au coût ;

    (b) soit selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ; ou

    (c) selon la méthode de mise en équivalence selon IPSAS 36.

13. **Dès lors qu'une entité choisit, conformément au paragraphe 24 d'IPSAS 36, d'évaluer ses participations dans des entreprises associées ou coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat selon** IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~**, elle doit retenir la même méthode d'évaluation de ces participations pour ses états financiers individuels.**

14. **Une entité contrôlante qui a l'obligation, selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35, d'évaluer sa participation dans une entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat conformément à** IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~**, doit retenir la même méthode de comptabilisation dans ses états financiers individuels. Une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, a l'obligation, selon le paragraphe 58 d'IPSAS 35, d'évaluer les participations d'une entité d'investissement contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon** IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ **et de consolider les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée, doit appliquer la même méthode de comptabilisation de sa participation dans l'entité d'investissement contrôlée dans ses états financiers individuels.**

15. **L'entité contrôlante qui cesse d'être ou devient une entité d'investissement doit comptabiliser les effets du changement de statut à compter de la date où le changement intervient, comme suit :**

    (a) **L'entité qui cesse d'être une entité d'investissement doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée selon le paragraphe 12. La date du changement de statut constituera la date d'acquisition présumée. Pour les besoins de la comptabilisation de la participation selon le paragraphe 12, la**

juste valeur de l'entité contrôlée à la date d'acquisition présumée correspondra à la contrepartie présumée transférée.

(b) **L'entité qui devient une entité d'investissement doit comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. L'écart entre la valeur comptable antérieure de l'entité contrôlée et sa juste valeur à la date de changement du statut de l'investisseur doit être comptabilisé en résultat. Le montant cumulé de tout profit ou perte relatif aux entités contrôlées comptabilisé directement jusque-là dans l'actif net/situation nette doit être traité comme si l'entité d'investissement avait cédé ces entités contrôlées à la date du changement de statut.**

…

Informations à fournir

…

22. **Une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, a l'obligation, selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35, d'évaluer les investissements d'une entité d'investissement contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon** IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~**et de consolider les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée, doit fournir cette information. L'entité d'investissement doit aussi présenter les informations relatives aux entités d'investissement imposées par IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*.**

…

Dispositions transitoires

…

26. **À la date de première application, une entité d'investissement ne doit pas apporter des ajustements au traitement comptable antérieur d'un intérêt dans une entité contrôlée qu'elle avait auparavant choisi d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat selon** IPSAS 41~~IPSAS 29~~**, tel qu'autorisé par le paragraphe 12.**

…

30. **À la date de première application, une entité contrôlante qui, sans être elle-même une entité d'investissement, a l'obligation, selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35, d'évaluer les investissements d'une entité d'investissement contrôlée à la juste valeur par le biais du résultat selon** IPSAS 41~~IPSAS 29~~ **et de consolider les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement, doit appliquer les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 24–29 à la comptabilisation de sa participation dans l'entité d'investissement contrôlée pour les besoins de ses états financiers individuels.**

…

Date d'entrée en vigueur

…

32 B. Les paragraphes 6, 12, 13, 14, 15, 22, 26 et 30 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers annuels pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

~~Base des conclusions~~

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 34, mais n'en fait pas partie intégrante.

…

Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels

BC3. IPSAS 6 permettait à une entité, dans ses états financiers individuels, de comptabiliser ses participations dans des entités contrôlées, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées :

(a) selon la méthode de la mise en équivalence ;

(b) Au coût ; ou

(c) comme un instrument financier selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

…

BC6. L'IPSASB a décidé de continuer à autoriser l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels pour les raisons suivantes :

(a) La mise en équivalence est bien établie dans le secteur public comme méthode de comptabilisation de certaines participations. Dans beaucoup de cas, la méthode de la mise en équivalence permet de fournir des informations fiables et pertinentes sur les participations détenues par les entités du secteur public et éventuellement à un moindre coût que les méthodes du coût ou de la juste valeur. Dans le secteur public, les entités d'investissement sont souvent des « instruments » qui ont la vocation de prestataire de service, plutôt que celle d'une holding d'investissement, comme c'est généralement le cas dans le secteur privé. Par conséquent, la méthode de la mise en équivalence peut, dans certaines circonstances, mieux répondre aux besoins des utilisateurs du secteur public, dans la mesure où elle permet aux états financiers de présenter les fluctuations des fonds propres et de la performance d'une participation dans le temps, d'une manière facilement compréhensible et au moindre coût.

(b) Bien qu'assez simple d'application, la méthode du coût peut, dans le cas des participations détenues de longue date, aboutir à des informations dépassées et moins pertinentes et par conséquent moins bien répondre aux besoins des utilisateurs.

(c) Pour la majorité des participations du secteur public, il n'existe ni marché actif ni juste valeur observable sur un marché actif. Bien qu'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ fournisse des éléments permettant d'évaluer de telles participations, l'IPSASB a considéré que cette approche aboutit le plus souvent à des informations qui ne représentent pas fidèlement la situation sous-jacente.

…

États financiers individuels des entités d'investissement

BC8. Lors de l'élaboration d'IPSAS 35, l'IPSASB a décidé d'introduire le concept de l'entité d'investissement et d'imposer à une entité contrôlante qui est une entité d'investissement d'évaluer ses participations dans la plupart de ses entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'imposer à une entité d'investissement, dans ses états financiers individuels, d'évaluer ses participations dans ses entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat. L'IPSASB a également décidé qu'une entité d'investissement qui prépare des états financiers individuels comme étant ses seuls états financiers, devrait également fournir les informations sur ses intérêts dans des entités contrôlées imposées par IPSAS 38.

BC9. L'IPSASB a décidé d'imposer à une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement de présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés. Par conséquent, l'IPSASB a décidé d'imposer à une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement d'évaluer sa participation dans une entité d'investissement contrôlée de la même manière dans ses états financiers individuels.

…

IPSAS 35, États financiers consolidés

Les paragraphes 22, 45, 52, 55A, 56, 58 et AG105 sont amendés et le paragraphe 79E est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Contrôle

…

22. Lorsque plusieurs entités doivent agir de concert pour diriger les activités pertinentes de l'autre entité, elles exercent un contrôle collectif sur celle-ci. En pareil cas, du fait qu'aucune entité ne peut diriger ces activités sans la collaboration des autres, aucune d'elles ne contrôle individuellement l'autre entité. Chaque entité comptabilise donc ses intérêts dans l'autre entité conformément à l'IPSAS pertinente, par exemple, IPSAS 36, IPSAS 37, ou celles sur les instruments financiers (IPSAS 28, Instruments *financiers : présentation*, ~~IPSAS 29, Instruments *financiers : comptabilisation et évaluation*, et~~ IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*, et

IPSAS 41, *Instruments financiers*).

…

Droits de vote potentiels

…

45. IPSAS 28 et IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ne s'appliquent pas aux intérêts détenus dans des entités contrôlées qui sont consolidées. Lorsque des instruments financiers comportant des droits de vote potentiels donnent actuellement accès, en substance, aux avantages liés à des titres de participation dans une entité contrôlée, ils ne sont pas soumis aux dispositions d'IPSAS 28 et d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Dans tous les autres cas, les instruments comportant des droits de vote potentiels dans une entité contrôlée sont comptabilisés selon IPSAS 28 et IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

…

Perte du contrôle

52. **Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée, l'entité contrôlante :**

(a) décomptabilise les actifs et les passifs de l'ancienne entité contrôlée dans l'état consolidé de la situation financière ;

(b) comptabilise la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée et applique les Normes IPSAS pertinentes lors de la comptabilisation ultérieure de la participation, créances et dettes relatives à l'ancienne entité contrôlée. La participation conservée est réévaluée comme décrit aux paragraphes 54 (b) (iii) et 55 A. Cette réévaluation à la date de la perte du contrôle sera considérée comme la juste valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ **ou comme le coût lors de la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou une co-entreprise le cas échéant ; et**

(c) comptabilise le gain ou la perte attribuable à la perte du contrôle de l'ancienne entité contrôlée comme précisé aux paragraphes 54 à 55 A.

…

55A. **Si l'entité contrôlante perd le contrôle d'une entité contrôlée qui ne contient pas une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, par suite d'une transaction impliquant une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée par mise en équivalence, l'entité contrôlante détermine le gain ou la perte selon les dispositions des paragraphes 54 et 55. Le gain ou la perte résultant de la transaction n'est comptabilisé en résultat de l'entité contrôlante qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou coentreprise. Le gain résiduel est éliminé en contrepartie de la valeur comptable de la participation dans cette entreprise associée ou coentreprise. De plus, si l'entité contrôlante conserve une participation dans l'ancienne entité contrôlée et que l'ancienne entité contrôlée est à présent une entreprise associée ou une coentreprise comptabilisée par mise en équivalence, l'entité contrôlante**

comptabilise en résultat la part du gain ou de la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans cette ancienne entité contrôlée uniquement à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans la nouvelle entreprise associée ou coentreprise. La part résiduelle de ce gain est éliminée en contrepartie de la valeur comptable de la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée. Si l'entité contrôlante conserve une participation dans l'ancienne entité contrôlée dorénavant comptabilisée selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~**, la part du gain ou de la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur de la participation conservée dans l'ancienne entité contrôlée est comptabilisée dans son intégralité en résultat de l'entité contrôlante.**

Entités d'investissement : disposition relative à la juste valeur

56. **Sous réserve du paragraphe 57, l'entité d'investissement ne doit pas consolider ses entités contrôlées ni appliquer IPSAS 40 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité. Elle doit plutôt évaluer ses participations dans des entités contrôlées à la juste valeur par le biais du résultat conformément à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.**

…

58. **Une entité qui contrôle une entité d'investissement sans être elle-même une entité d'investissement doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon** IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~**et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés selon les paragraphes 38 à 55 de la présente Norme.**

…

Date d'entrée en vigueur

…

79E. Les paragraphes 22, 45, 52, 55A, 56, 58 et AG105 et été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 35.

…

Évaluation à la juste valeur

…

AG105. Pour satisfaire à l'exigence du paragraphe AG104 (a), l'entité d'investissement :

(a) choisit de comptabiliser tous ses immeubles de placement selon le modèle de la

juste valeur décrit dans IPSAS 16, *Immeubles de placement ;*

(b) choisit de se prévaloir de l'exemption d'application de la méthode de la mise en équivalence prévue dans IPSAS 36 pour ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises IPSAS 36 ; et

(c) évalue ses actifs financiers à la juste valeur selon les dispositions d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

…

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 35, mais n'en fait pas partie intégrante.

…

Entités d'investissement

…

BC29. L'IPSASB a cherché à déterminer quelles informations sur une entité d'investissement contrôlée seraient les plus utiles aux utilisateurs. L'IPSASB a estimé qu'il serait plus utile pour les utilisateurs si le traitement comptable des investissements retenu dans les états financiers de l'entité d'investissement contrôlée était repris dans les états financiers de l'entité contrôlante. Par conséquent, l'IPSASB a proposé qu'une entité contrôlante qui contrôle une entité d'investissement soit tenue de présenter des états financiers consolidés dans lesquels (i) les investissements de l'entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ et (ii) les autres actifs et passifs, produits et charges de l'entité d'investissement contrôlée sont consolidés selon les méthodes habituelles de consolidation imposées par la Norme. Selon l'IPSASB, sa proposition traduit le fait qu'une entité contrôlante ne gère pas l'entité d'investissement elle-même sur la base de la juste valeur. Elle gère plutôt les investissements de l'entité d'investissement sur la base de la juste valeur. Cette approche est également cohérente avec le traitement comptable adopté par l'entité d'investissement pour ses investissements dans d'autres entités.

…

Amendements d'IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*

Les paragraphes 20, 24, 25, 26, 43, 44 et 45 sont amendés et les paragraphes 44A, 44B, 44C et 51D sont ajoutés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Méthode de la mise en équivalence

…

20. IPSAS 41, *Instruments financiers* ~~IPSAS 29, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation~~ ne s'applique pas aux participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise

en équivalence. Lorsque des instruments financiers assortis de droits de vote potentiels donnent en fait actuellement accès aux avantages liés à des titres de participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, ils ne sont pas soumis à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Dans tous les autres cas, les instruments assortis de droits de vote potentiels dans une entreprise associée ou une coentreprise sont comptabilisés selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

…

Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence

…

24. Lorsqu'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est détenue par, ou détenue indirectement via, un investisseur qui est un organisme de capital-risque, un fonds commun de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, l'investisseur peut choisir d'évaluer la participation dans l'entreprise associée ou dans la coentreprise à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. Par définition, une entité d'investissement fait ce choix.

25. Lorsqu'une entité détient une participation dans une entreprise associée dont une partie est détenue indirectement par l'intermédiaire d'un organisme de capital-risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, elle peut choisir d'évaluer cette partie de sa participation dans l'entreprise associée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~, indépendamment du fait que l'organisme de capital-risque, le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou l'entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, exerce une influence notable sur cette partie de la participation. Si l'entité fait ce choix, elle doit appliquer la méthode de la mise en équivalence à toute partie restante de sa participation dans l'entreprise associée qui n'est pas détenue par l'intermédiaire d'un organisme de capital de risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements. Lorsqu'une entité détient une participation dans une entreprise associée dont une partie indirectement par l'intermédiaire d'une entité d'investissement, cette partie doit être évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence

26. **Une entité doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où sa participation cesse d'être une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, selon les modalités suivantes :**

    (a) **Si la participation devient une entité contrôlée, l'entité doit comptabiliser sa participation conformément à la prise de position nationale ou internationale pertinente traitant des regroupements d'entités du secteur public et à la norme IPSAS 35.**

(b) **Si les intérêts conservés dans l'ancienne entreprise associée ou coentreprise constituent un actif financier, l'entité doit évaluer les intérêts conservés à la juste valeur. La juste valeur des intérêts conservés doit être considérée comme leur juste valeur lors de la comptabilisation initiale en tant qu'actif financier selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~. ~~Si l'application d'IPSAS 29, paragraphes AG113 et AG114, exclut l'évaluation des intérêts conservés à la juste valeur, l'entité doit évaluer les intérêts conservés à la valeur comptable de la participation à la date où elle a cessé d'être une entreprise associée ou une coentreprise, laquelle sera retenue comme le coût présumé lors de sa comptabilisation initiale comme actif financier selon IPSAS 29.~~ L'entité doit comptabiliser en résultat net toute différence entre les montants i) et ii) suivants :**

(i) **la juste valeur ~~(ou le cas échéant la valeur comptable)~~ des intérêts conservés et tout produit lié à la sortie d'une partie de la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise ; et**

(ii) **la valeur comptable de la participation à la date de cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence.**

(c) **Lorsqu'une entité cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, elle doit comptabiliser tous les montants préalablement comptabilisés dans l'actif net/situation nette au titre de la participation sur la même base que celle qui aurait été exigée si l'entité émettrice avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants.**

…

Pertes de valeur

…

43. Après l'application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise selon le paragraphe 41, l'entité applique les dispositions des paragraphes 44A à 44C ~~d'IPSAS 29~~ pour déterminer s'il ~~est nécessaire de comptabiliser~~ existe une indication objective de dépréciation de ~~perte de valeur additionnelle au titre de~~ sa participation nette dans l'entreprise associée ou la coentreprise.

44. L'entité applique ~~également les dispositions d'IPSAS 29 pour déterminer si~~ les dispositions d'IPSAS 41 en matière de dépréciation à ses autres intérêts ~~d'intérêt~~ dans l'entreprise associée ou la coentreprise qui ne constitue pas une partie de sa participation nette, ~~ainsi que le montant de cette perte de valeur~~.

44A. La participation nette dans une entreprise associée ou une coentreprise est dépréciée et des pertes de valeur sont subies si, et seulement si, il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de la participation nette (un « événement générateur de pertes ») et que ce ou ces événements générateurs de pertes ont un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de la participation nette, qui peut être estimé de façon fiable. Il peut s'avérer impossible d'identifier un événement distinct à l'origine de la

dépréciation. La dépréciation peut avoir été causée par l'effet combiné de plusieurs événements. Les pertes attendues par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Est considérée comme une indication objective de dépréciation d'une participation nette toute donnée observable portée à la connaissance de l'entité sur les événements générateurs de pertes suivants :

(a) des difficultés financières importantes de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;

(b) un manquement à un contrat tel qu'un défaut de paiement de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;

(c) l'octroi par l'entité à l'entreprise associée ou à la coentreprise, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'entreprise associée ou de la coentreprise, d'une facilité que l'entité n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances ;

(d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'entreprise associée ou de la coentreprise ; ou

(e) la disparition d'un marché actif pour la participation nette en raison de difficultés financières de l'entreprise associée ou de la coentreprise.

44B. La disparition d'un marché actif du fait que les fonds propres ou les instruments financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise ne sont plus négociés sur un marché organisé ne constitue pas une indication de dépréciation. Une baisse de la notation ou de la juste valeur de l'entreprise associée ou de la coentreprise ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si cela pourrait être le cas lorsque les autres informations disponibles sont prises en considération.

44C. Outre les types d'événements décrits au paragraphe 41A, sont à considérer comme une indication objective d'une dépréciation relative à une participation nette dans un instrument de fonds propres de l'entreprise associée ou de la coentreprise, des informations portant sur des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, qui sont survenus dans l'environnement technologique, de marché, économique, ou juridique dans lequel l'entreprise associée ou la coentreprise exerce son activité, et qui indiquent que le coût de l'investissement dans l'instrument de fonds propres pourrait ne pas être recouvré. Une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un placement dans un instrument de fonds propres en deçà de son coût constitue également une indication objective de dépréciation.

45. Si l'application des dispositions des paragraphes 44A à 44C ~~IPSAS 29~~ indique que la participation dans une entreprise associée ou une coentreprise a pu subir une perte de valeur, l'entité applique IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie* et, le cas échéant, IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie.*

…

Date d'entrée en vigueur

…

51D. Les paragraphes 20, 24, 25, 26, 43, 44 et 45 ont été amendés et les paragraphes 44A,

44B et 44C ont été ajoutés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 36, mais n'en fait pas partie intégrante.

…

Entités d'investissement

BC11. Certains répondants à ED 50 souhaitaient que l'IPSASB clarifie les modalités d'application de la méthode de mise en équivalence par les entités d'investissement et par des investisseurs qui détiennent une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement. En conséquence, l'IPSASB :

(a) a clarifié qu'une entité d'investissement aura, par définition, opté pour la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ; et

(b) a imposé à une entité qui a une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui est une entité d'investissement, de retenir pour les besoins de la mise en équivalence l'évaluation à la juste valeur appliquée par l'entreprise associée ou la coentreprise à ses participations dans des entités contrôlées.

…

Amendements d'IPSAS 37, *Partenariats*

Les paragraphes 28, 30, 41, AG11 et AG33A sont amendés et le paragraphe 42D est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Coentreprises

…

28. **Une partie qui participe à une coentreprise sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci doit comptabiliser ses intérêts dans l'entreprise selon les Normes IPSAS traitant des instruments financiers, à savoir IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation,* ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*,~~ et IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*, et IPSAS 41, *Instruments financiers*, à moins qu'elle n'exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit comptabiliser ses intérêts selon IPSAS 36.**

…

États financiers individuels

…

30. **Dans ses états financiers individuels, une partie qui participe à un partenariat, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celui-ci, doit comptabiliser ses intérêts :**

(a) dans une entreprise commune selon le paragraphe 26 ; et

(b) dans une coentreprise selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~**, à moins que l'entité n'exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit appliquer le paragraphe 12 d'IPSAS 34.**

…

Dispositions transitoires relatives aux états financiers individuels de l'entité

…

41. **L'entité qui, conformément au paragraphe 58 d'IPSAS 6,** ***Etats financiers consolidés et individuels*** **préparait auparavant des états financiers individuels dans lesquels ses intérêts dans une entreprise commune étaient présentés à titre de participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, au coût ou selon IPSAS 41~~IPSAS 29~~ doit** :

(a) **décomptabiliser sa participation, puis comptabiliser les actifs et les passifs au titre de ses intérêts dans l'entreprise commune aux montants déterminés en application des paragraphes 37 à 39.**

(b) **présenter un rapprochement entre la participation décomptabilisée et les actifs et passifs comptabilisés, ainsi que toute différence restante portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés de l'exercice qui précède immédiatement.**

…

Date d'entrée en vigueur

…

42D. Les paragraphes 28, 30, 41, AG11 et AG33A ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Guide d'application

Le présent Annexe accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 37.

…

Contrôle conjoint (paragraphes 12 à18)

…

AG11. Lorsqu'une entreprise n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 37, *Partenariats*, l'entité comptabilise ses intérêts dans l'entreprise conformément aux IPSAS pertinentes, par exemple IPSAS 35, IPSAS 36, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises ou IPSAS 41, *Instruments financiers* ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.~~.

…

États financiers des parties à un partenariat (paragraphes 23 à 28)

Comptabilisation de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune

AG33A. Lorsqu'une entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont les opérations constituent une activité, selon la définition visée dans IPSAS 40, elle doit appliquer, dans la mesure de sa quote-part selon les dispositions du paragraphe 23, tous les principes applicables à la comptabilisation d'une acquisition prévus dans IPSAS 40, et d'autres IPSAS, qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme. Elle doit également fournir les informations requises par ces IPSAS en rapport avec les acquisitions. Les principes relatifs à la comptabilisation des acquisitions qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente Norme incluent, entre autres :

(a) l'évaluation des actifs et passifs identifiables à la juste valeur, autres que les éléments désignés comme des exceptions dans IPSAS 40 et dans d'autres IPSAS ;

(b) la comptabilisation des frais connexes à l'acquisition en charges au cours des exercices durant lesquels ces frais sont engagés et les services reçus, à l'exception des frais d'émission des titres de créance ou de capitaux, lesquels sont comptabilisés selon IPSAS 28 et IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ;

(c) la comptabilisation comme un goodwill de l'excédent de la contrepartie transférée sur le solde net des montants à la date d'acquisition d'actifs acquis et de passifs repris identifiables, le cas échéant ; et

(d) la réalisation de tests de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté, au moins une fois par an et dès qu'il existe un indice d'une éventuelle dépréciation de l'unité, selon les dispositions d'IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*, pour le goodwill acquis lors d'une acquisition.

…

Amendements d'IPSAS 38, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*

Le paragraphe 4 est amendé et le paragraphe 61C ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Champ d'application

…

4. **La présente Norme ne s'applique pas :**

   (a) **aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique la norme IPSAS 39,** ***Avantages du personnel*** ;

   (b) **aux états financiers individuels de l'entité auxquels s'applique IPSAS 34,** ***États financiers individuels*****. Toutefois :**

      (i) **si l'entité a des intérêts dans des entités structurées non consolidées et que les seuls états financiers qu'elle prépare sont ses états financiers individuels, elle doit appliquer les dispositions des paragraphes 40 à 48 lorsqu'elle prépare ces états financiers individuels**.

      (ii) **l'entité d'investissement qui prépare des états financiers dans lesquels toutes ses entités contrôlées sont évaluées à la juste valeur par le biais du résultat selon le paragraphe 56 d'IPSAS 35 doit présenter les informations relatives aux entités d'investissement requises par la présente Norme.**

   (c) **aux intérêts que l'entité détient dans un partenariat auquel elle participe sans toutefois exercer sur celui-ci un contrôle conjoint, à moins que ces intérêts lui octroient une influence notable sur le partenariat ou qu'il s'agisse d'intérêts dans une entité structurée** ;

   (d) **aux intérêts dans une autre entité qui sont comptabilisés selon** **IPSAS 41,** ***Instruments financiers*** ~~**IPSAS 29,** ***Instruments financiers : comptabilisation et évaluation***~~**. Toutefois, l'entité doit appliquer la présente Norme :**

      (i) **lorsque ces intérêts sont une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui conformément à IPSAS 36,** ***Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*****, est évaluée à la juste valeur par le biais du résultat ; ou**

      (ii) **lorsque ces intérêts sont des intérêts dans une entité structurée non consolidée.**

…

Date d'entrée en vigueur

…

61 C. Le paragraphe 4 a été amendé par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022 inclus. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022, elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Amendements d'IPSAS 40, *Regroupement d'entités du secteur public*

Les paragraphes 25, 45, 70, 111, 115, 117 et AG88 sont amendés et le paragraphe 126A est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Classification ou désignation des actifs et des passifs lors d'un rapprochement

…

25. Dans certains cas, les normes IPSAS prévoient une comptabilisation différente selon la manière dont une entité classe ou désigne un actif ou un passif donné. Parmi les exemples de classifications ou de désignations que l'entité issue du regroupement doit reprendre en suivant la classification ou la désignation préalablement appliquée par les activités regroupées figurent sans s'y limiter :

    (a) la classification d'actifs et de passifs financiers particuliers qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat ou au coût amorti, selon IPSAS 41, Instruments *financiers* ~~IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* ~~;

    (b) la désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~; et

    (c) l'évaluation permettant de déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé de son contrat hôte selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ (ce qui est une question de « classification » étant donné l'utilisation de ce terme dans la présente Norme).

…

Frais connexes au rapprochement

…

45. Les frais connexes au rapprochement sont les frais que l'entité issue du regroupement ou les activités regroupées engagent pour effectuer un rapprochement. Parmi ces frais figurent des honoraires de conseil, de conseils juridiques, comptables, honoraires de valorisation et autres honoraires, des frais administratifs généraux, ainsi que les frais d'enregistrement ou d'émission d'instruments de dettes ou de fonds propres. L'entité issue du regroupement et les activités se regroupant doivent comptabiliser les frais connexes au rapprochement en charges sur les exercices au cours desquels ces frais sont engagés et les services correspondants, reçus, à une exception près. Les frais d'émission d'emprunt et d'instruments de fonds propres doivent être comptabilisés selon IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*, et selon IPSAS 41, *Instruments financiers*~~IPSAS 29~~.

…

Classification ou désignation des actifs identifiables acquis et des passifs identifiables repris lors d'une acquisition

…

70. Dans certains cas, les normes IPSAS prévoient une comptabilisation différente selon

la manière dont une entité classe ou désigne un actif ou un passif donné. Parmi les exemples de classification ou de désignation que l'acquéreur doit reprendre sur la base des conditions pertinentes qui prévalent à la date d'acquisition figurent, sans s'y limiter :

(a) la classification d'actifs et de passifs financiers particuliers qui sont évalués à la juste valeurpar le biais du résultat ou au coût amorti, ou comme étant des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ;

(b) la désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ ; et

(c) l'évaluation permettant de déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé de son contrat hôte selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ (ce qui est une question de « classification » étant donné l'utilisation de ce terme dans la présente Norme).

…

Frais connexes à une acquisition

111. Les frais connexes à une acquisition sont les coûts que l'acquéreur engage pour effectuer une acquisition. Parmi ces coûts figurent les commissions d'apporteurs d'affaires, les honoraires de conseil, des frais juridiques, comptables, de valorisation et autres honoraires professionnels ou de conseil, des frais administratifs généraux, ainsi que les coûts de fonctionnement d'un service interne chargé des acquisitions, les coûts d'enregistrement et d'émission de titres d'emprunt et de fonds propres. L'acquéreur doit comptabiliser les coûts connexes à l'acquisition en charges sur les exercices au cours desquels ces frais sont engagés et les services correspondants reçus, à une exception près. Les frais d'émission de titres d'emprunt et de fonds propres doivent être comptabilisés selon les normes IPSAS 28 et IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

Évaluation et comptabilisation ultérieures

…

Passifs éventuels

115. Après la comptabilisation initiale et jusqu'à extinction, annulation ou expiration, l'acquéreur doit évaluer un passif éventuel comptabilisé dans une acquisition en retenant le plus élevé des montants suivants :

(a) le montant qui serait comptabilisé selon la norme IPSAS 19 ; et

(b) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, des amortissements cumulés comptabilisés suivant la norme IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*.

Cette disposition ne s'applique pas aux contrats comptabilisés suivant la norme IPSAS 41, *Instruments financiers* ~~IPSAS 29~~.

…

Contrepartie éventuelle

117. Certains changements de la juste valeur de la contrepartie éventuelle que l'acquéreur comptabilise après la date d'acquisition peuvent provenir d'informations complémentaires que l'acquéreur a obtenues après cette date, concernant des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition. Ces changements sont des ajustements de la période d'évaluation, au sens des paragraphes 102 à 106. Toutefois, les changements qui découlent d'événements postérieurs à la date d'acquisition, tels que la réalisation d'un objectif de résultat, le fait que l'action atteigne un cours donné ou le fait d'atteindre un jalon dans un projet de recherche et de développement, ne sont pas des ajustements de période d'évaluation. L'acquéreur doit comptabiliser les changements de la juste valeur de la contrepartie éventuelle qui ne sont pas des ajustements de période d'évaluation comme suit :

(a) la contrepartie éventuelle classée comme composante de l'actif net/situation nette ne doit pas être réévaluée et son règlement ultérieur doit être comptabilisé en actif net/situation nette.

(b) toute autre contrepartie éventuelle qui :

(i) entre dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ doit être évaluée à la juste valeur à chaque date de reporting et les variations de la juste valeur, comptabilisées en résultat, selon IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~.

(ii) n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 41 ~~IPSAS 29~~ doit être évaluée à la juste valeur à chaque date de reporting et les variations de la juste valeur doivent être comptabilisées en résultat.

…

Date d'entrée en vigueur

…

126A. Les paragraphes 25, 45, 70, 111, 115, 117 et AG88 ont été amendés par IPSAS 41, publiée en août 2018. Une entité doit appliquer les amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2022. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2022 elle doit l'indiquer et doit également appliquer IPSAS 41.

…

Guide d'application

La présente Annexe fait partie intégrante d'IPSAS 40.

…

Évaluation de la juste valeur d'actifs identifiables particuliers et d'une participation ne donnant pas le contrôle dans une activité lors d'une acquisition (voir paragraphes 72 à 73)

Actifs dont les flux de trésorerie sont incertains (perte de valeur)

…

AG88. À compter de la date d'acquisition, la perte de valeur d'actifs acquis, évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition, ne donne pas lieu à une comptabilisation distincte parce que les effets de l'incertitude, liée flux de trésorerie futurs associés à ces actifs, sont inclus dans l'évaluation de la juste valeur. Ainsi, dans la mesure où la présente Norme prévoit que l'acquéreur évalue, lors de la comptabilisation d'une acquisition, les créances acquises, y compris les prêts, à la juste valeur à la date d'acquisition, il ne comptabilisera pas, de façon séparée, une réduction de valeur des flux de trésorerie des contrats contraignants réputés irrécouvrables à cette date ou une correction de valeur pour pertes pour les pertes de crédit attendues.

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 41, mais n'en fait pas partie intégrante.

Introduction

BC1. La présente Base des conclusions résume les réflexions de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) pour parvenir aux conclusions présentées dans IPSAS 41, *Instruments financiers*. Comme la présente Norme s'inspire essentiellement de l'IFRS9, Instruments financiers publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB), la base des conclusions n'aborde que les domaines de divergence entre IPSAS 41 et les principales dispositions d'IFRS 9.

BC2. En juillet 2014, l'IASB a publié la version définitive d'IFRS 9, qui regroupe les phases de classement et d'évaluation, de dépréciation et de comptabilité de couverture du projet de l'IASB de remplacement d'IAS 39, *Instruments financiers*. En 2016, l'IPSASB a commencé à travailler sur un projet de mise à jour des IPSAS qui traitaient de la comptabilisation des instruments financiers dans le cadre du programme de convergence de l'IPSASB qui vise à faire coïncider les Normes IPSAS avec les IFRS. Le texte d'IPSAS 41 se fonde sur les dispositions d'IFRS 9, modifié comme de besoin pour s'adapter aux entités du secteur public et reprendre les dispositions d'autres IPSAS. Cette nouvelle norme IPSAS remplace IPSAS 29, tout en proposant aux entités une option de transition afin de continuer d'appliquer les dispositions de la comptabilité de couverture prévues dans IPSAS 29.

BC3. L'IPSASB reconnaît qu'il existe d'autres aspects des instruments financiers, relatifs au secteur public, qui ne sont pas traités dans l'IFRS 9. L'IPSASB a entreprise des projets distincts sur les *Instruments financiers spécifiques au secteur public* et sur les *Produits et charges des opérations sans contrepartie directe,* afin de traiter de :

(a) certaines opérations menées par les autorités monétaires ; et

(b) les créances et dettes générées dans le cadre d'accords qui ressemblent en substance à des instruments financiers et produisent les mêmes effets économiques, mais qui ne sont pas de nature contractuelle.

Instruments financiers spécifiques au secteur public

BC3A. Le projet *Instruments financiers spécifiques au secteur public* (le projet IFSSP) a vu le jour car dans le cadre de l'élaboration des normes IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*, IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* et IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*, l'IPSASB a identifié plusieurs éléments présentant des caractéristiques susceptibles d'en faire des instruments financiers spécifiques au secteur public. Il s'agit des éléments suivants :

- l'or monétaire ;
- la quote-part versée au Fonds monétaire international (FMI) ;
- les droits de tirage spéciaux (DTS) du FMI ;

- la monnaie en circulation ;
- les créances et dettes statutaires ;
- les prêts assortis de conditions avantageuses ; et
- les contrats de garantie financière.

BC3B. S ur les éléments énumérés au point BC3A, deux éléments spécifiques au secteur public — les prêts assortis de conditions avantageuses et les contrats de garantie financière établis dans le cadre de transactions sans contrepartie directe — répondent à la définition d'un instrument financier et étaient donc traités dans le guide de mise en œuvre d'IPSAS 41. Les créances et les dettes statutaires n'étant pas de nature contractuelle, ces éléments ne répondent pas à la définition d'un instrument financer. L'IPSASB a donc décidé de traiter de ces instruments dans le cadre d'un projet distinct.

BC3C. L'IPSASB a convenu de traiter des autres éléments spécifiques au secteur public dans un projet *IFSSP*. En juillet 2016, l'IPSASB a publié le document de consultation *Public Sector Specific Financial Instruments* (Instruments financiers spécifiques au secteur public) qui contient une analyse détaillée de ces éléments. Cette analyse comprenait des définitions conçues afin de refléter la substance de ces éléments, ainsi que des conventions figurant dans les IPSAS et les discussions avec l'IPSASB liées aux transactions dans un contexte comptable. L'intention de l'IPSASB était que ces définitions aient la même substance que les lignes directrices figurant dans les divers manuels de Statistiques de finances publiques auxquels il est fait référence.

BC3D. Les répondants au document de consultation sont convenus que :

(a) plusieurs des éléments répondant à la définition d'un instrument financier selon les IPSAS devraient donc être traités dans les lignes directrices qui existent déjà ; et

(b) les éléments répondant à la définition d'un instrument financier selon les IPSAS devraient être comptabilisés conformément aux principes comptables actuels des IPSAS.

Lors de la prise en compte de ces réponses au document de consultation, l'IPSASB a conclu que, dans la mesure du possible, les instruments financiers spécifiques au secteur public devaient être traités dans les normes actuelles applicables aux instruments financiers et que le champ d'application devait être conservé. Cette position a éliminé la nécessité d'intégrer l'analyse détaillée et les définitions du document de consultation dans les Amendements non obligatoires à la norme IPSAS 41 étant donné la norme IPSAS 41 contient des principes suffisants pour rendre compte des éléments relevant d'instruments financiers spécifiques au secteur public.

BC3E. L'IPSASB a indiqué que des lignes directrices supplémentaires à caractère non obligatoire permettraient d'aider les utilisateurs à identifier ces éléments financiers spécifiques qui sont (ou qui partagent des caractéristiques avec) des instruments financiers. L'IPSASB a donc élaboré un guide de mise en œuvre supplémentaire pour l'or monétaire, la monnaie en circulation et les droits de tirage spéciaux. L'IPSASB a toutefois souligné que les quotes-parts versées au FMI partagent un certain nombre de caractéristiques avec celles de l'exemple illustratif 32 d'IPSAS 41 et a donc décidé que des indications supplémentaires pour guider les utilisateurs en ce qui concerne les quotes-parts versées au FMI n'étaient pas nécessaires. L'IPSASB a conclu que des exemples illustratifs supplémentaires et le guide de mise en œuvre augmenté fournissent des indications appropriées pour guider les utilisateurs dans la comptabilisation de l'or monétaire, de la monnaie en circulation et des droits de tirage spéciaux.

BC3F. L'IPSASB a publié son exposé–sondage 69 en août 2019 qui proposait des amendements non obligatoires à la norme IPSAS 41 pour illustrer l'application d'IPSAS 41 aux instruments financiers spécifiques au secteur public. Ces amendements englobaient des indications à caractère non obligatoire destinées à guider les utilisateurs, visées au point BC3E. Les personnes ayant répondu à l'exposé-sondage ont été favorables aux indications à caractère non obligatoire destinées à guider les utilisateurs, soumises par l'IPSASB et aux amendements proposés dans l'exposé-sondage.

BC4. En élaborant la présente Norme, l'IPSASB a convenu de conserver le texte existant d'IFRS 9, sous réserve de sa cohérence avec les autres IPSAS, et de donner des exemples et un guide de mise en œuvre pour traiter de certaines questions propres au secteur public. L'IPSASB a pris note de l'utilité d'indications sur leur application pour des prêts assortis de conditions avantageuses et les garanties financières émis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe d'IPSAS 29 et la nécessité de continuer ces indications dans IPSAS 41. Le point de vue de l'IPSASB consiste à reconnaître le caractère décisif de fournir des supports non obligatoires pour accompagner les parties prenantes dans la mise en application des principes de cette Norme. L'IPSASB a donc suivi un processus rigoureux pour élaborer les exemples supplémentaires suivants spécifiques au secteur public afin d'appuyer la mise en application de la présente Norme :

(a) exemples se rapportant à des prêts assortis de conditions avantageuses, notamment lorsque pour évaluer le classement (voir exemples 20 et 21 et guide mise en œuvre G.1) et l'incidence des caractéristiques de remboursement éventuel (voir guide mise en œuvre G.2) ;

(b) exemples se rapportant à des instruments de fonds propres non cotés, notamment les facteurs à prendre en considération pour déterminer la juste valeur (voir exemples 23 à 26 et guide de mise en œuvre E.2.4 et E.2.5) et à comptabiliser ceux avec une composante d'opération sans contrepartie directe (voir exemples 27 et 28 et guide de mise en œuvre G.3) ;

(c) exemples se rapportant à la comptabilisation des instruments de fonds propres assortis de caractéristiques de remboursement (voir exemple 31) ;

(d) exemples se rapportant à l'application du taux d'intérêt effectif lors du calcul du coût amorti d'un actif financier (voir exemples 32 et guide de mise en œuvre H .1).

BC5. L'IPSASB a également convenu d'utiliser le terme « revenus », au lieu de « produits » employé dans IFRS 9, *Instruments financiers*, dans un souci de cohérence avec IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, qui utilise le terme « revenus » qui correspond au terme « produits » employé dans les normes IAS et IFRS. Par conséquent, certains éléments comptabilisés en revenus ou en charges dans IPSAS 1 sont des montants nets. Comme indiqué dans la Base des conclusions d'IPSAS 1, les IPSAS n'incluent pas de définition des produits. Le terme « produits » est plus large que le terme « revenus » puisqu'il englobe les gains qui s'ajoutent aux revenus.

Champ d'application

BC6. Des actifs et des passifs peuvent résulter d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe. Au moment de l'élaboration de cette norme, IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe* (impôts et transferts) traitait de la comptabilisation et l'évaluation initiale des actifs et passifs générés par des opérations sans contrepartie directe. IPSAS 23 ne précisait pas les dispositions et indications relatives à l'évaluation ultérieure de ces actifs et passifs. L'IPSASB a examiné l'interaction entre la présente Norme et IPSAS 23 pour les actifs et des passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe qui répondent à la définition d'actifs et de passifs financiers.

BC7. Au moment de l'élaboration de cette norme, l'IPSASB a convenu que lorsqu'un actif acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe est un actif financier, une entité :

- comptabilisait initialement l'actif selon IPSAS 23 ; et
- évaluait initialement l'actif selon IPSAS 23 et, examine les dispositions de la présente Norme afin de déterminer le traitement approprié des coûts de transaction engagés pour l'acquisition de l'actif.

Comme IPSAS 23 ne prescrivait pas les dispositions applicables à l'évaluation ultérieure ou à la décomptabilisation des actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, la présente Norme s'applique s'il s'agit d'actifs financiers.

BC8. En ce qui concerne les passifs, l'IPSASB a convenu, au moment de l'élaboration de cette norme, que les passifs résultant de conditions imposées à un transfert de ressources selon IPSAS 23 sont initialement comptabilisés et évalués selon cette dernière IPSAS, puisque ces passifs ne répondent pas généralement à la définition d'un passif financier lors de la comptabilisation initiale (voir IPSAS 28). Après la comptabilisation initiale, si les circonstances indiquent que le passif est un passif financier, une entité apprécie si le passif comptabilisé selon IPSAS 23 doit être décomptabilisé et un passif financier comptabilisé selon la présente Norme.

BC9. Au moment de la finalisation d'IPSAS 41, l'IPSASB a convenu que les autres passifs résultant d'opérations génératrices de produits sans contrepartie directe, par exemple, la restitution de ressources en relation avec une restriction imposée à l'utilisation d'un actif, sont comptabilisés et évalués selon la présente Norme s'ils répondent à la définition d'un passif financier.

Évaluation initiale

BC10. Au moment de l'élaboration de cette norme, l'IPSASB a reconnu l'existence d'une interaction entre IPSAS 23 et la présente Norme pour les actifs acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe qui répondent également à la définition d'un actif financier. IPSAS 23 imposait l'évaluation initiale des actifs acquis dans le cadre d'une opération génératrice de produits sans contrepartie directe à la juste valeur. La présente Norme impose l'évaluation initiale des actifs financiers à leur juste valeur, majorée des coûts de transaction dans le cas d'un actif financier qui n'est pas évalué ultérieurement à la juste valeur par le biais du résultat. Les deux approches de l'évaluation sont dans l'ensemble cohérentes, sauf pour le traitement des coûts de transaction.

BC11. A cette époque l'IPSASB a conclu qu'il serait inapproprié d'évaluer les actifs financiers résultant d'opérations sans contrepartie directe d'une manière différente de ceux résultant d'opérations avec contrepartie directe. Par conséquent, l'IPSASB a convenu que les actifs financiers acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe doivent être évalués initialement à leur juste valeur selon IPSAS 23, mais que la présente Norme doit également être prise en considération lorsque des coûts de transaction sont engagés pour l'acquisition de l'actif.

BC11A. Lors de l'élaboration d'IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*, et d'IPSAS 46, *Évaluation*, l'exigence d'IPSAS 23 relative à l'évaluation initiale des actifs financiers reçus dans le cadre d'une transaction sans contrepartie a été clarifiée afin de préciser qu'ils sont évalués à la juste valeur.

Instruments de fonds propres découlant d'opérations sans contrepartie directe

BC12. Dans le secteur public, des instruments de fonds propres sont parfois obtenus sans contrepartie significative en trésorerie future, comme moyen d'apporter un financement à une autre entité du secteur public pour permettre à celle-ci de délivrer une prestation de service. L'IPSASB a considéré qu'il était nécessaire de donner des précisions supplémentaires similaires à celles données pour les prêts assortis de conditions avantageuses pour ces instruments de fonds propres acquis hors des conditions de marché. L'IPSASB reconnaît l'existence de différences fondamentales entre la substance économique de ces accords par rapport à des prêts assortis de conditions avantageuses. L'IPSASB a reconnu également que les indications contenues dans IPSAS 23 et dans la Norme traitaient de manière suffisante de la comptabilisation et de l'évaluation de ces opérations, des précisions supplémentaires étaient incluses à des fins de clarté.

Cession des futurs flux découlant d'un droit souverain

BC13. Dans le secteur public, les mécanismes de titrisation peuvent associer la vente de futurs flux découlant d'un droit souverain, comme un droit d'imposition. L'IPSASB a convenu qu'il serait utile de reconnaître que ces opérations peuvent donner lieu à des passifs financiers et a convenu d'ajouter le paragraphe AG33. L'IPSASB a pris note que les revenus découlant de ces opérations devraient être comptabilisés selon la norme correspondante en matière de revenus. L'IPSASB a envisagé si des indications supplémentaires en matière d'application pour traiter de tels scénarios étaient nécessaires. L'IPSASB a conclu que de telles indications existent dans la Norme et qu'elles sont suffisantes pour traiter de la comptabilisation de tout instrument financier découlant de ces opérations.

Dépréciation

BC14. L'IPSASB note que pour de nombreuses entités du secteur public, les créances clients peuvent être le seul actif financier important qu'elles détiennent. En outre, les entités du secteur public peuvent ne pas avoir la capacité de choisir les contreparties à leurs opérations en raison de la nature des services fournis et de lois ou règlements imposant la prestation de services à tous les bénéficiaires de ces services (p. ex., une régie de service public qui fournit des services d'approvisionnement en eau ou hydroélectriques). Dans ce type de scénarios, des informations sur le risque de crédit au niveau d'une contrepartie individuelle et des informations prospectives/prévisions peuvent ne pas être disponibles sans devoir engager de coûts ou d'efforts excessifs. L'IPSASB a examiné si des modifications ou des indications supplémentaires spécifiques au secteur public devaient être ajoutées dans la Norme avant de conclure que l'approche simplifiée pour les créances clients, ainsi que les moyens pratiques de déterminer les pertes de crédit attendues prévoient une dispense adaptée aux difficultés pratiques qui se posent dans le cadre de ces scénarios. L'IPSASB reconnaît par ailleurs que la Norme permet d'incorporer des données historiques et des modèles existants à l'estimation des pertes de crédit attendues dans ces circonstances en tentant compte de tous les ajustements requis afin de refléter les conditions actuelles et prévues, comme prescrit dans la Norme.

Méthode du taux d'intérêt effectif

BC15. Les parties prenantes ont fait part à l'IPSASB de leurs préoccupations à l'égard du rapport coût/bénéfice de l'évaluation des passifs financiers (obligations) au coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif. Ces parties prenantes ont rappelé le fait que lorsque les coûts d'opérations et toute décote ou surcote à l'émission ne sont pas significatifs, l'évaluation du coût amorti à l'aide du taux d'intérêt effectif produise des résultats similaires voire identiques à ceux obtenus avec l'utilisation de la méthode linéaire. Cependant, les coûts liés à l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif étaient plus importants.

BC16. L'IPSASB a pris note que le paragraphe 10 d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, traitaient de cette inquiétude. Le paragraphe 10 d'IPSAS 3 stipule en effet que :

« Les IPSAS énoncent des méthodes comptables au sujet desquelles l'IPSASB a conclu qu'elles aboutissent à des états financiers contenant des informations pertinentes et fiables sur les transactions, autres événements et conditions auxquels elles s'appliquent. Ces méthodes ne doivent pas être appliquées lorsque l'effet de leur application n'est pas significatif. Toutefois, il est inapproprié de faire, ou de ne pas corriger, des écarts non significatifs par rapport aux IPSAS pour parvenir à une présentation particulière de la situation financière, de la performance financière ou des flux de trésorerie d'une entité. »

BC17. L'IPSASB a considéré que dans les cas où le coût amorti calculé à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif ne diffère pas de manière importante d'une technique existante, les normes prévoient déjà des approches alternatives. L'IPSASB a également noté qu'IPSAS 1 prévoit des dispositions similaires en relation avec les informations à fournir. Par conséquent, l'IPSASB a conclu qu'il n'y avait pas de justification en termes de rapport coût/bénéfice à s'écarter de l'utilisation de la méthode du taux d'intérêt effectif dans IPSAS 41.

Lingot d'or

BC18. Le terme « lingot d'or » ne répond pas à la définition d'un instrument financier telle que visée dans IFRS 9. Compte tenu des propositions de l'IPSASB dans son projet *Public Sector Specific Financial Instruments* (Instruments financiers spécifiques au secteur public) en lien avec l'or monétaire, l'IPSASB s'est posé la question de savoir si cela était approprié. L'IPSASB a relevé que le terme « lingot d'or » a une signification plus large que la notion d'or monétaire et pour les entités qui ne sont pas des autorités monétaires, cette indication est appropriée. L'IPSASB a donc convenu d'inclure le guide de mise en œuvre B.1. L'IPSASB se penchera à nouveau sur cette question lors de la conclusion de son projet *Public Sector Specific Financial Instruments*.

Or monétaire

BC18A. Dans le cadre du projet *IFSSP*, l'IPSASB a envisagé la comptabilisation de l'or détenu par les autorités monétaires en tant qu'actifs de réserve qui ne sont pas à la disposition de ces autorités pour l'exercice de leur mandat, à savoir l'or monétaire. Certaines parties prenantes ont indiqué que le champ d'application d'IPSAS 41 devait être élargi afin d'y inclure l'or monétaire car il partage plusieurs caractéristiques d'un actif financier. Ainsi, l'or monétaire :

(a) peut être facilement converti en trésorerie ;

(b) est coté en dollars américains dans le monde ;

(c) se négocie facilement avec des contreparties consentantes (il est durable, divisible et portable) ;

(d) est accepté comme moyen de paiement par certaines banques centrales ; et

(e) est une réserve de valeur.

Par ailleurs, l'or monétaire peut être détenu pour :

(a) sa contribution à la capacité financière du fait de sa capacité à être vendu sur les marchés mondiaux de l'or liquide ; et

(b) une durée indéterminée car il donne confiance dans la solidité financière de l'autorité monétaire et dans sa capacité à mener à bien ses activités.

BC18B. Lorsqu'il s'est penché sur les réponses au document de consultation, l'IPSASB a confirmé son point de vue selon lequel l'or monétaire n'est pas un instrument financier. En effet, même si l'or monétaire est un actif très liquide, il n'existe pas de droit contractuel à recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier, qui soit inhérent à l'or monétaire.

BC18C. L'IPSASB a également confirmé que le champ d'application d'IPSAS 41 ne devait pas être élargi. Néanmoins, l'IPSASB a examiné s'il était approprié d'appliquer les principes d'IPSAS 41 à l'or monétaire selon la hiérarchie énoncée aux paragraphes 9 à 15 d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

BC18D. L'IPSASB a conclu que même si l'or monétaire partage plusieurs caractéristiques d'un actif financier, comme indiqué au paragraphe BC18A, la hiérarchie exposée dans IPSAS 3 exige d'une entité qu'elle évalue tous les faits spécifiques aux circonstances liées à la détention d'or monétaire. Si une entité comptabilise l'or monétaire en s'appuyant sur des principes cohérents avec ceux appliqués aux actifs financiers, l'IPSASB prévoit que toutes les exigences en matière de classement et d'évaluation prévues dans IPSAS 41 seront appliquées.

Dispositions transitoires

BC19. L'IPSASB a noté que certaines transactions du secteur public peuvent être reclassées selon IPSAS 41. L'IPSASB a voulu savoir si des dispositions transitoires spécifiques étaient nécessaires pour ces reclassements. L'IPSASB a noté qu'une dispense de transition, générale et spécifique, était incluse dans IFRS 9 et a été adoptée dans IPSAS 41. Celle-ci prévoit une disposition spécifique qui prévoit une exemption de l'obligation de fournir des informations comparatives. L'IPSASB a donc conclu qu'une exemption supplémentaire n'était pas requise.

Créances à court terme dépréciées depuis leur création

BC20. Comme l'exigent les paragraphes 85 et 86, une entité inclut les pertes de crédit attendues sur la durée de vie d'un actif financier dans l'évaluation initiale d'un instrument qui est déprécié depuis son acquisition ou sa création. Une entité est également tenue d'inclure les pertes de crédit attendues initiales dans les flux de trésorerie estimés lors du calcul du taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit.

BC21. L'IPSASB a noté que les entités du secteur public sont souvent tenues d'effectuer des transactions avec d'autres parties pour leur fournir des services essentiels, sans se préoccuper de savoir si ces parties ont les moyens de payer les services dont elles bénéficient. Cela signifie qu'il existe une forte prévalence de transactions dont le

recouvrement est douteux au moment du lancement de la transaction. Les éventuelles implications liées à l'introduction de dispositions applicables aux transactions dépréciées dès leur acquisition ou création pourraient donc avoir une incidence diffuse sur les entités du secteur public.

BC22. Compte tenu d'éventuelles implications, l'IPSASB a envisagé l'effet d'inclure les pertes de crédit dans l'évaluation initiale de la créance et sur la comptabilisation des revenus liés à la vente de biens et de services. En particulier, l'IPSASB s'est interrogé pour savoir si ce principe engendre des obligations d'informations financières à fournir onéreuses pour les entités du secteur public qui sont tenues de conclure des créances dépréciées dès leur création.

BC23. L'IPSASB a estimé que le coût lié à la mise en application d'obligations de dépréciation dès la création pour des créances à court terme serait supérieur au bénéfice pour les entités du secteur public. Cela tient au fait qu'indépendamment de savoir si la créance à court terme est dépréciée dès sa création ou performante, l'entité doit calculer les pertes de crédit attendues. Comme les créances à court terme sont exigibles au cours de périodes inférieures à 12 mois, les pertes de crédit attendues sur la durée de vie et sur les 12 mois à venir sont égales. Par conséquent, les bénéfices liés aux informations fournies en application des obligations d'IPSAS 41 en matière de dépréciation depuis la création ne sont pas justifiées par le coût de l'identification des créances à court terme qui sont dépréciées depuis leur création dans un portefeuille de créances à court terme découlant de transactions habituelles en volume élevé et qui font partie intégrante des opérations de l'entité au quotidien.

BC24. En conséquence, l'IPSASB a convenu que les principes applicables aux instruments dépréciés dès leur acquisition ou création ne devraient pas être appliqués aux créances à court terme. L'IPSASB a relevé que son soutien à la proposition de s'écarter d'IFRS 9 se fonde sur le rapport coût/bénéfice et ne relève pas d'un désaccord avec les mérites conceptuels du principe.

Analyse de la substance des instruments de fonds propres découlant d'opérations transactions sans contrepartie directe

BC25. Les parties prenantes ont relevé qu'il peut être difficile d'identifier lorsqu'un instrument de fonds propres découle d'une opération sans contrepartie directe. Elles ont donc sollicité des indications supplémentaires.

BC26. Au moment de l'élaboration de cette norme, l'IPSASB a estimé que les dispositions et indications existantes dans IPSAS 28 et IPSAS 23 traitent déjà de manière appropriée de ces questions. IPSAS 28 définit un instrument de fonds propres et expliquer comment déterminer si un instrument financier est un passif financier ou un instrument de fonds propres. Le paragraphe 28 d'IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* donnait des exemples d'apports des contributeurs. L'IPSASB a cependant convenu d'élaborer un guide de mise en œuvre (paragraphe G.4) afin d'épauler les parties prenantes dans l'analyse de la substance des instruments financiers découlant d'opérations sans contrepartie directe.

Désignation des éléments couverts dans les états financiers consolidés

BC27. L'IPSASB a reconnu qu'il existe une interaction entre IPSAS 35 et la présente Norme lorsqu'il s'agit de déterminer les instruments qui peuvent être désignés comme des éléments couverts. En règle générale, la présente Norme autorise la désignation d'actifs, de passifs et d'engagements fermes ou des opérations fortement probables avec une partie externe à l'entité présentant l'information financière comme des éléments couvets aux fins de la comptabilité de couverture. La restriction qui consiste à n'autoriser que les instruments conclus avec une partie externe à l'entité qui présente l'information est nécessaire car les transactions au sein de l'entité consolidée sont éliminées selon IPSAS 35.

BC28. Toutefois, selon les paragraphes 56 et 58 d'IPSAS 35, une entité d'investissement ne consolide pas ses entités contrôlées et une entité contrôlante d'une entité d'investissement doit présenter des états financiers consolidés dans lesquels les investissements d'une entité d'investissement contrôlée sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat.

BC29. L'IPSASB a conclu qu'il ne serait pas approprié pour des opérations intervenant entre une entité d'investissement contrôlée et les investissements de cette entité d'investissement contrôlée de ne pas être éligibles à la désignation en tant qu'éléments couverts. L'IPSASB a donc décidé que la comptabilité de couverture peut s'appliquer aux transactions entre entités de la même entité économique dans les états financiers consolidés d'une entité d'investissement ou dans les états financiers consolidés de l'entité contrôlante d'une entité d'investissement.

Exemples d'illustration avec des contextes spécifiques liés à la juridiction

BC30. Des parties prenantes ont suggéré que des exemples d'illustration seraient plus utiles s'ils prévoyaient des caractéristiques spécifiques par juridiction. Ces parties prenantes ont indiqué que des exemples d'illustration génériques seraient plus utiles aux parties prenantes avec des exemples d'illustration de caractéristiques communes entre les juridictions.

BC31. Lors du projet, l'IPSASB a élaboré des exemples d'illustration fondés sur des contextes proposés par des juridictions individuelles. Cela a conduit à des exemples complexes illustrant l'application de plusieurs principes. Lorsque le contexte d'une partie prenante ne reflétait pas les caractéristiques de l'exemple d'illustration, il devenait difficile d'interpréter l'application de tout principe individuel et cela n'était utile que lorsqu'une entité avait déjà une certaine compréhension du mode d'interaction des principes comptables sous-jacents aux instruments financiers. L'IPSASB a conclu à l'inutilité de ces exemples pour la majeure partie des entités.

BC32. L'IPSASB a donc décidé que chaque exemple devait illustrer la mise en application d'un seul principe. Cela sera utile à un plus large éventail d'entités et les aidera à comprendre les concepts élémentaires. Lorsque la situation d'une entité est plus sophistiquée, des exemples d'illustration individuels peuvent être regroupés selon les besoins afin de déterminer la mise en application adaptée des principes.

Cohérence avec IFRS 9

BC33. Lors de l'élaboration d'IPSAS 41, l'IPSASB a appliqué son *Processus de révision et de modification des documents de l'IASB*. Des modifications ont été apportées à IFRS 9 dans les situations où des questions propres au secteur public ont été identifiées, qui justifiaient une dérogation. Dans le cadre de cette élaboration, l'IPSASB a débattu d'un certain nombre de problèmes et de la question de savoir si une dérogation était justifiée.

Créances et les dettes à court terme

BC34. Selon l'indication d'une évaluation à la juste valeur prévue dans IPSAS 29, IPSAS 41 a proposé de permettre l'évaluation des créances et des dettes à court terme sans taux d'intérêt déclaré au montant de la facture d'origine si l'effet de l'actualisation est négligeable. Cette option figurait dans le Guide d'application d'IPSAS 41. Les répondants à IPSAS 41 ont noté qu'IFRS 9 prévoit une exception à l'évaluation à la juste valeur pour certaines créances à court terme (selon la définition visée dans IFRS 15) et se sont dit préoccupés par ce qu'ils percevaient comme l'absence d'exception équivalente dans IPSAS 41. L'IPSASB a décidé d'insister sur l'existence d'une telle option en la déplaçant dans le corps du texte de la norme et en la positionnant à un endroit similaire à celui réservé à l'exception prévue pour les créances à court terme dans IFRS 9. L'IPSASB a également noté que le paragraphe 10 d'IPSAS 3 permet déjà aux entités de ne pas appliquer les méthodes comptables selon le référentiel des IPSAS lorsque l'effet de leur application est négligeable.

BC35. Afin de conserver des dispositions cohérentes en termes d'évaluation, l'IPSASB a convenu que les créances et les dettes à court terme sont évaluées au montant de la facture d'origine si l'effet de l'actualisation est négligeable (voir paragraphe 60).

Méthodologies d'évaluation acceptables

BC36. IPSAS 41 impose aux entités d'évaluer les instruments de fonds propres à la juste valeur. Compte tenu des objectifs de politique publique des entités du secteur public, les parties prenantes ont exprimé leur préoccupation sur le fait que l'évaluation à la juste valeur peut être difficile vu qu'il existe une forte possibilité que les investissements se présentent sous la forme d'instruments de fonds propres non cotés.

BC37. Certaines parties prenantes ont fait part de leur préoccupation par rapport au fait que la juste valeur de ces investissements devrait être uniquement déterminée de manière commerciale par référence aux flux de trésorerie attendus dans l'objectif d'estimer le montant auquel l'investissement pourrait être vendu dans une transaction de pleine concurrence ou si l'évaluation à la juste valeur devrait tenir compte d'autres facteurs, tel que le potentiel de service de l'investissement de fonds propres non cotés.

BC38. En se penchant sur cette question, l'IPSASB a élaboré les exemples d'illustration 24 à 28, en soulignant diverses techniques d'évaluation que le secteur public pourrait appliquer pour déterminer la juste valeur de l'investissement en titres de capitaux non cotés. Les techniques d'évaluation exposées dans les exemples ne constituent pas une liste exhaustive des méthodes d'évaluation disponibles.

BC39. Afin d'insister sur le fait que les entités du secteur public disposent d'un large éventail de techniques d'évaluation à disposition pour déterminer la juste valeur d'un instrument de fonds propres non cotés, l'IPSASB a élaboré un guide de mise en œuvre spécifique. Le paragraphe E.2.4 du guide d'application ne prescrit pas l'utilisation à une technique d'évaluation donnée, mais incite à faire appel à son jugement professionnel et à prendre en considération l'ensemble des faits et des circonstances autour de la sélection d'une technique d'évaluation appropriée.

Hypothèses d'évaluation

BC40. Certains répondants ont proposé d'ajouter des indications pour savoir quelles données d'entrée appliquer lors de l'évaluation à la juste valeur et quelles hypothèses devraient être appliquées lors de l'élaboration de ces données d'entrée. Les répondants ont insisté sur les difficultés et les complexités liées à la détermination de ces données d'entrée telles que les taux d'intérêt en vigueur sur le marché pour un prêt similaire et la probabilité de défaut.

BC41. L'IPSASB reconnaît que l'évaluation de certains instruments financiers peut s'apparenter à un processus jalonné d'obstacles et que l'un des aspects de ces difficultés tient aux données d'entrée.

BC42. L'IPSASB a conclu que la fourniture d'indications en matière d'évaluation supplémentaires va au-delà du périmètre de la Norme et considère l'application d'un jugement professionnel comme un aspect important de l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers.

La juste valeur lors de la comptabilisation initiale n'est pas égale au prix de la transaction

BC43. Lors de l'élaboration de la présente Norme, l'IPSASB a conclu qu'il fallait conserver les paragraphes AG103 à AG116 d'IPSAS 29 afin de maintenir une approche cohérente de l'évaluation des instruments financiers. Il est parvenu à cette décision car à la différence des IFRS où IFRS 9 oriente les utilisateurs vers IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur* pour obtenir des indications sur la façon d'évaluer la juste valeur d'un instrument financier, cette option n'est pas disponible car aucune norme IPSAS équivalente n'a été développée en contrepoint d'IFRS 13.

Exemples spécifiques au secteur public

BC44. Certains répondants ont proposé que l'IPSASB élabore des exemples d'illustration supplémentaires pour accompagner la mise en application de la Norme dans la pratique. L'IPSASB a pris en compte cette demande et a convenu d'élaborer des exemples d'illustration supplémentaires et une indication de mise en œuvre dans la mesure où cela se rapporte à une problématique propre au secteur public. L'IPSASB a rejeté les propositions des répondants qui demandaient des exemples d'illustration supplémentaires pour des instruments également répandus dans le secteur privé. Pour ces instruments, l'IPSASB a conclu que les indications extraites d'IFRS 9 suffisaient à répondre aux préoccupations des répondants et qu'aucune dérogation ne se justifiait.

Révision d'IPSAS 41 du fait des *Participations à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises* (Amendements d'IPSAS 36) et *Caractéristiques de paiement anticipé avec contrepartie négative* (Amendements d'IPSAS 41)

BC45. L'IPSASB a examiné les révisions d'IFRS 9, *Instruments financiers*, incluses dans les *Caractéristiques de paiement anticipé avec contrepartie négative* (Amendements d'IFRS 9), un document que l'IASB a publié en octobre 2017, ainsi que la logique ayant conduit l'IASB à apporter ces amendements comme indiqué dans sa base des conclusions. L'IPSASB a admis qu'il n'y avait pas de raison spécifique au secteur public de ne pas adopter les amendements en question.

Révision d'IPSAS 41 résultant de *COVID-19 : Report des dates d'entrée en vigueur*

BC46. L'IPSASB a publié IPSAS 41, Instruments financiers, en août 2018. Lors de la finalisation de la présente Norme, le Conseil a décidé qu'une entité devait l'appliquer aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2022.

BC47. En juin 2020, l'IPSASB a examiné les effets de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière. Le Conseil a relevé que la pandémie avait exercé d'importantes pressions sur les entités du secteur public qui auraient autrement consacré des ressources à la mise en œuvre d'IPSAS 41.

BC48. Le Conseil a conclu qu'un report, dans une période marquée par d'importantes perturbations, apporterait aux entités du secteur public un allègement opérationnel dont elles avaient grand besoin. En conséquence, le Conseil a décidé de proposer un report d'un an de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 41.

BC49. Le Conseil n'a proposé aucune autre modification de la norme que le report de sa date d'entrée en vigueur. L'application anticipée des amendements continuera d'être autorisée.

Révision d'IPSAS 41 résultant des *Améliorations apportées aux IPSAS, 2021*

BC50. L'IPSASB a examiné les modifications d'IFRS 9, Instruments financiers, figurant dans Réforme des taux d'intérêt de référence (amendements à IFRS 9, IAS 39 et IFRS 7), publiées par l'IASB en septembre 2019, ainsi que les motifs exposés par l'IASB dans sa Base des conclusions à l'appui de ces amendements. Il a conclu qu'il n'existait aucune raison propre au secteur public de ne pas adopter ces amendements, désignés ci-après sous le titre Réforme des taux d'intérêt de référence.

BC51. L'IPSASB a examiné les modifications d'IFRS 9, Instruments financiers, figurant dans Réforme des taux d'intérêt de référence – Phase 2 (amendements à IFRS 9, IAS 39, IFRS 7, IFRS 4 et IFRS 16), publiées par l'IASB en août 2020, ainsi que les motifs exposés par l'IASB dans sa Base des conclusions à l'appui de ces amendements. Il a conclu qu'il n'existait aucune raison propre au secteur public de ne pas adopter ces amendements, désignés ci-après sous le titre Réforme des taux d'intérêt de référence – Phase 2.

BC52. L'IPSASB a examiné les modifications d'IFRS 9, Instruments financiers, figurant dans les Améliorations annuelles des normes IFRS® (2018-2020), publiées par l'IASB en mai 2020, ainsi que les motifs exposés par l'IASB dans sa Base des conclusions à l'appui de ces amendements. Il a Il a conclu qu'il n'existait aucune raison propre au secteur public de ne pas adopter ces amendements.

Révision d'IPSAS 41 à la suite d'IPSAS 46, *Évaluation*

BC53. L'IPSASB a publié IPSAS 46, *Évaluation*, en mai 2023. Cette norme fournit des indications sur l'évaluation des actifs et des passifs à la juste valeur, ce qui est pertinent pour l'évaluation des instruments financiers. Des indications propres à l'application de la juste valeur à l'évaluation des instruments financiers ont été ajoutées dans les modalités d'application (voir paragraphes AG143A–AG143AB).

EXEMPLES D'APPLICATION

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphe

Exemples illustratifs

Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat IE1

Dépréciation (paragraphes 73 à 93)

Exemple 1 — Hausse importante du risque de crédit..... .....IE7

Exemple 2 — Absence de hausse importante du risque de crédit..... .....IE12

Exemple 3 — Actif financier fortement garanti..... .....IE18

Exemple 4 — Obligation d'État de catégorie investissement IE24

Exemple 5 — Réactivité aux variations du risque de crédit..... .....IE29

Exemple 6 — Comparaison par rapport au risque de crédit initial maximum IE40

Exemple 7 — Évaluation du risque de crédit au niveau de la contrepartie..... .....IE43

Exemple 8 — Évaluation des pertes de crédit attendues sur les 12 prochains mois en utilisant une approche explicite de la probabilité de défaut..... .....IE49

Exemple 9 — Évaluation des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir fondée sur l'approche du taux de perte..... .....IE53

Exemple 10 — Facilités de crédit renouvelable..... .....IE58

Exemple 11 — Modification des flux de trésorerie contractuels IE66

Exemple 12 — Matrice de provisions IE74

Exemple 13 — Instrument de dette évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette IE78

Exemple 14 — Interaction entre la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et la dénomination en monnaie étrangère, la comptabilité de couverture de la juste valeur et la dépréciation IE82

Reclassement des actifs financiers (paragraphes 94 à 100)

Exemple 15 — Reclassement des actifs financiers IE104

Comptabilité de couverture pour expositions globales

Exemple 16 — Couverture combinée du risque de prix des produits de base et du risque de change (Couverture de flux de trésorerie/Combinaison de couverture de flux de trésorerie..... .....IE116

Exemple 17 — Couverture combinée du risque de taux d'intérêt et du risque de change (Combinaison de la couverture de la juste valeur/couverture de flux de trésorerie IE128

Exemple 18 — Couverture combinée du risque de taux d'intérêt et du risque de change (Combinaison de couverture de flux de trésorerie/couverture de la juste valeur IE138

Activités à l'étranger

Exemple 19 — Cession d'une activité à l'étranger IE149

Emprunt assorti de conditions avantageuses (Paragraphe AG118 à AG127)

Exemple 20 — Emprunt assorti de conditions avantageuses (intérêt préférentiel) ...IE153

Exemple 21 — Versement d'un prêt assorti de conditions avantageuses (Principal préférentiel) IE156

Exemple 22 — Versement d'un prêt assorti de conditions avantageuses (engagement de prêt) IE162

Garantie financière (paragraphes AG131 à AG136)

Exemple 23 — Contrat de garantie financière fourni pour une contrepartie symbolique IE173

Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur (Paragraphes 66 à 68)

Exemple 24 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés (prix de transaction payé pour un instrument identique ou similaire) IE178

Exemple 25 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés (flux de trésorerie actualisé) IE182

Exemple 26 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés (Croissance constante avec informations limitées)..... .....IE186

Exemple 27 — Évaluation d'instruments de fonds propres non cotés (Actif net ajusté)..... .....IE191

Exemple 28 — Évaluation des instruments de capitaux non cotés avec une composante sans contrepartie directe IE196

Exemple 29 — Évaluation d'instruments de fonds propres non cotés découlant d'une transaction sans contrepartie directe IE198

Exemple 30 — Évaluation des dettes : prix cotés IE203

Exemple 31 — Évaluation des dettes : Technique de la valeur actuelle IE206

Classement des actifs financiers (paragraphes 39 à 44)

Exemple 32 — Souscriptions de capital détenu avec des caractéristiques de remboursement IE211

Méthode du taux d'intérêt effectif (paragraphes 69 et 70)

Exemple 33 — Évaluation du taux d'intérêt effectif d'une obligation émise moyennant une décote avec les coûts de transaction ..... …….....IE215

Exemples d'application

Les présents exemples d'application accompagnent IPSAS 41, mais n'en font pas partie intégrante.

Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat

IE1. L'exemple suivant illustre le calcul qu'une entité pourrait effectuer conformément au paragraphe AG241 d'IPSAS 41.

IE2. Le 1er janvier 20X1, une entité émet une obligation à 10 ans d'une valeur nominale de 150 000 UM[1] assortie d'un taux d'intérêt nominal fixe annuel de 8 %, qui est conforme aux taux du marché pour des obligations présentant les mêmes caractéristiques.

IE3. L'entité utilise le LIBOR comme taux d'intérêt observable (de référence). À la date d'émission de l'obligation, le LIBOR s'élève à 5 %. À la fin de la première année :

(a) le LIBOR a baissé à 4,75 % ;

(b) la juste valeur de l'obligation est de 153 811 UM, ce qui correspond à un taux d'intérêt de 7,6 %.[2]

IE4. L'entité prend pour hypothèse une courbe de taux d'intérêt plate, toutes les variations des taux d'intérêt résultent d'un déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt, et les variations du LIBOR sont les seuls changements pertinents des conditions de marché.

IE5. L'entité estime le montant de la variation de la juste valeur de l'obligation qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui génèrent un risque de marché, comme suit :

[1] Dans ce guide les montants monétaires sont libellés en unités monétaires (UM).

[2] Ceci reflète un glissement du LIBOR de 5 pour cent à 4,75 pour cent et un mouvement de 0,15 pour cent qui, en l'absence d'autres changements pertinents des conditions de marché devrait refléter les changements de risque de crédit de l'instrument.

[paragraphe AG241 (a)] Tout d'abord, l'entité calcule le taux de rendement interne de la dette en début de période, en utilisant le cours de marché observé de la dette et les flux de trésorerie contractuels de la dette déterminés en début de période. De ce taux de rendement, l'entité déduit le taux d'intérêt observé (de référence) en début de période, pour parvenir à une composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument.	À l'ouverture de la période d'une obligation à 10 ans assortie d'un taux d'intérêt nominal de 8 %, le taux de rendement interne de cette obligation est de 8 %. Du fait que le taux d'intérêt observé (de référence) (LIBOR) est de 5 %, la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument est de 3 %.
[paragraphe AG241 (b)] Ensuite, l'entité calcule la valeur actuelle des flux de trésorerie associés à la dette en utilisant les flux de trésorerie contractuels de la dette déterminés à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme (i) du taux d'intérêt observé (de référence) à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne spécifique à l'instrument, conformément au paragraphe AG241 (a).	Les flux de trésorerie contractuels de l'instrument en fin de période sont : • Intérêts : 12 000 UM [(a)] par an pour les années 2 à 10. • Principal : 150 000 UM pour l'année 10. Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actuelle de l'obligation est ainsi de 7,75 %, ce qui est égal au taux LIBOR en fin de période, soit 4,75 %, majoré de 3 % au titre de la composante spécifique à l'instrument. Cela donne une valeur actuelle de 152 367 UM. [(b)]
[paragraphe AG241 (c)] La différence entre le prix du marché observé de la dette à la fin de la période et le montant déterminé conformément au paragraphe AG241 (b) est le changement de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt observé (de référence). C'est ce montant qui doit être indiqué en actif net/situation nette selon le paragraphe 108 (a).	Le prix de marché du passif à la fin de la période est de 153 811 UM. [(c)] Ainsi, l'entité indique un montant en actif net/situation nette de 1 444 UM (soit 153 811 UM – 152 367 UM) au titre de l'augmentation de la juste valeur de l'obligation qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marché qui génèrent un risque de marché.

150 000 UM × 8 % = 12 000 UM

VA (Valeur actuelle) = [12 000 UM × (1 − (1 + 0,0775)$^{-9}$)/0,0775] + 150 000 UM × (1 + 0,0775)$^{-9}$

prix de marché = [12 000 UM × (1 − (1 + 0,076)$^{-9}$)/0,076] + 150 000 UM × (1+ 0,076)$^{-9}$.

Dépréciation (paragraphes 73 à 93)

Évaluation des hausses importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale

IE6. Les exemples suivants illustrent les différentes possibilités pour évaluer s'il y a eu des hausses importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. À des fins de simplicité de l'illustration, les exemples suivants ne montrent qu'un aspect de l'analyse du risque de crédit. Toutefois, l'évaluation pour déterminer si les pertes de crédit attendues sur la durée de vie doivent être comptabilisées est une analyse plurifactorielle et holistique qui prend en considération si la disponibilité d'informations raisonnables et justifiables sans effort ni coût excessif et qui sont pertinentes par rapport à l'instrument financier qui est évalué.

Exemple 1 — Hausse importante du risque de crédit

IE7. La Société Y a une structure de financement qui comprend une facilité d'emprunt garanti de premier rang avec différentes tranches[3]. La Société Y est éligible à l'assistance de la Banque nationale de développement qui accorde une tranche de la facilité d'emprunt en faveur de la Société Y. Au moment de l'émission du prêt par la Banque nationale de développement, bien que l'endettement de la Société Y soit relativement élevé par rapport à d'autres émetteurs affichant un risque de crédit similaire, il était prévu que la Société Y serait en capacité d'honorer les clauses contractuelles pendant la durée de vie de l'instrument. Par ailleurs, la génération de revenus et de flux de trésorerie devait être stable dans le secteur de la Société Y pendant la durée de la facilité de premier rang. Toutefois, il y avait un risque commercial lié à la capacité à faire augmenter les marges brutes au sein des activités existantes.

IE8. Lors de la comptabilisation initiale, en raison des considérations énoncées au paragraphe IE7, la Banque nationale de développement estime que malgré le niveau de risque de crédit lors de la comptabilisation initiale, le prêt n'est pas un prêt déprécié dès sa création car il ne répond pas à la définition d'un actif financier déprécié du paragraphe 9 d'IPSAS 41.

IE9. Après la comptabilisation initiale, des changements macroéconomiques se sont produits qui ont eu un effet préjudiciable sur le volume total des ventes et la Société Y a enregistré une contre-performance par rapport à son plan d'affaires en termes de génération de revenus et de génération de flux de trésorerie. Malgré la hausse des dépenses de stocks, les ventes anticipées ne se sont pas concrétisées. Pour accroître la liquidité, la Société Y a tiré davantage sur une facilité de crédit renouvelable distincte, augmentant d'autant son ratio de levier financier. Par conséquent, la Société Y est dorénavant proche de faire défaut sur ses clauses contractuelles sur la facilité d'emprunt garanti de premier rang auprès de la Banque nationale de développement.

[3] La garantie sur le prêt affecte la perte qui serait réalisée en cas de survenue d'une défaillance, mais elle n'affecte pas le risque de survenue d'une défaillance ; elle n'est donc pas prise en compte dans la détermination pour savoir s'il y a eu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale comme l'exige le paragraphe 75 d'IPSAS 41.

IE10. La Banque nationale de développement effectue une évaluation globale du risque de crédit sur le prêt à la Société Y à la date de clôture en prenant en compte toutes les informations raisonnables et justifiables qui sont disponibles sans effort ni coût excessif et qui sont pertinentes par rapport à l'évaluation de l'étendue de l'augmentation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Cela peut inclure des facteurs tels que :

(a) la prévision faite par la Banque nationale de développement que la dégradation de la conjoncture macroéconomique puisse se poursuivre dans un avenir proche, ce qui devrait avoir un effet négatif supplémentaire sur la capacité de la Société Y à générer des flux de trésorerie et à se désendetter.

(b) le fait que la Société Y se rapproche d'un manquement par rapport à ses clauses contractuelles, ce qui pourrait entraîner la nécessité d'une restructuration du prêt ou la redéfinition des clauses contractuelles.

(c) l'évaluation de la Banque nationale de développement selon laquelle les prix de négociation des obligations de la Société Y ont diminué et que la marge de crédit sur les prêts nouvellement créés a augmenté pour refléter l'augmentation du risque de crédit, et que ces changements ne s'expliquent pas par des changements au niveau de la conjoncture de marché (par exemple, les taux d'intérêt de référence sont restés inchangés). Une nouvelle comparaison avec le prix des pairs de la Société Y montre que les réductions de prix des obligations de la Société Y et les hausses de la marge de crédit sur ses prêts ont probablement été causées par des facteurs spécifiques à la société.

(d) la Banque nationale de développement a réévalué sa note de crédit interne du prêt en se fondant sur les informations qui sont à sa disposition afin de refléter l'augmentation du risque de crédit.

IE11. La Banque nationale de développement détermine qu'il y a eu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale du prêt selon les dispositions du paragraphe 75 d'IPSAS 41. Par conséquent, la Banque nationale de développement comptabilise des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur son prêt garanti de premier rang accordé à la Société Y. Même si la Banque nationale de développement n'a pas encore changé la note de risque interne du prêt, elle pourrait encore parvenir à cette conclusion — l'absence ou la présence d'une modification de la note de risque n'est pas en soi une caractéristique permettant de déterminer si le risque de crédit a augmenté fortement depuis la comptabilisation initiale.

Exemple 2 — Absence de hausse importante du risque de crédit

IE12. La Société C est la holding d'un groupe qui exerce ses activités dans un secteur de production cyclique. L'État B a accordé un prêt à la Société C. À ce moment-là, les perspectives du secteur étaient favorables en raison de prévisions de nouvelles hausses de la demande mondiale. Toutefois, les prix des entrants ont été volatils et compte tenu du moment dans le cycle, une baisse potentielle des ventes a été anticipée.

IE13. En outre, par le passé, la Société C s'est concentrée sur sa croissance externe, en procédant à l'acquisition de participations majoritaires dans des sociétés de secteurs connexes. En conséquence, la structure du groupe est complexe et elle a fait l'objet de changements, ce qui rend difficile pour les investisseurs l'analyse de la performance attendue du groupe et les prévisions à propos de la trésorerie qui sera disponible au niveau de la société holding. Même si l'endettement se situe à un niveau jugé acceptable par les créanciers de la Société C au moment où l'État B émet le prêt), ses créanciers s'inquiètent de la capacité de la Société C à refinancer sa dette en raison de la courte durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance du financement actuel. Il existe également une inquiétude autour de la capacité de la Société C à poursuivre le service de ses intérêts en utilisant les dividendes qu'elle reçoit de ses filiales opérationnelles.

IE14. Au moment de l'émission du prêt par l'État B, l'endettement de la Société C était conforme à celui d'autres emprunteurs présentant un risque de crédit similaire et en se fondant sur des projections sur la durée de vie attendue du prêt, la capacité disponible (à savoir la marge de manœuvre) sur ses ratios de couverture avant de déclencher un cas de défaut, était élevée. L'État B applique ses propres méthodes de notation interne pour déterminer le risque de crédit et attribue une note interne à ses prêts. Les catégories de note interne de l'État B se fondent sur des informations historiques, actuelles et prévisionnelles et reflètent le risque de crédit pour la durée des prêts. Lors de la comptabilisation initiale, l'État B détermine que le prêt est soumis à un important risque de crédit, qu'il comporte des éléments spéculatifs et que les incertitudes affectant la Société C, notamment les perspectives incertaines du groupe quant à la génération de trésorerie, pourraient conduire à une défaillance. Cependant, l'État B ne considère pas le prêt comme étant déprécié dès sa création car il ne remplit pas la définition d'un actif financier déprécié dès l'acquisition ou la création du paragraphe 9 d'IPSAS 41.

IE15. Après la comptabilisation initiale, la Société C a annoncé que trois de ses cinq filiales principales avaient connu une forte réduction des volumes de leurs ventes en raison d'une dégradation des conditions de marché, mais que les volumes de ventes devraient se redresser conformément aux anticipations du cycle pour le secteur d'activité concerné dans les prochains mois. Les ventes des deux autres filiales ont été stables. La Société C a également annoncé une restructuration d'entreprise afin de rationaliser ses filiales opérationnelles. Cette restructuration augmentera la souplesse pour refinancer la dette existante et la capacité des autres filiales opérationnelles à payer des dividendes à la Société C.

IE16. Malgré la poursuite de la détérioration attendue des conditions de marché, l'État B détermine, selon les dispositions du paragraphe 75 d'IPSAS 41, qu'il n'y a pas eu de hausse importante du risque de crédit sur le prêt consenti à la Société C depuis sa comptabilisation initiale. Cela est démontré par des facteurs qui incluent ce qui suit :

(a) Malgré la diminution des volumes de ventes actuels, celle-ci a été anticipée par l'État B lors de la comptabilisation initiale. Par ailleurs, les volumes de ventes devraient se redresser au cours des prochains mois.

(b) Compte tenu de la flexibilité accrue pour refinancer la dette existante au niveau des filiales opérationnelles et la disponibilité renforcée des dividendes en faveur de la Société C, l'État B envisage la restructuration d'entreprise comme un moyen de rehausser le crédit. Et ce malgré quelques inquiétudes persistantes sur la capacité à refinancer la dette existante au niveau de la société holding.

(c) Le service en charge du risque de crédit de l'État B qui surveille la Société C a estimé que les dernières évolutions ne sont pas d'une importance suffisante pour justifier un changement de sa note de crédit interne.

IE17. En conséquence, l'État B ne comptabilise pas une correction pour pertes de valeur du montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur le prêt. Il actualise toutefois son évaluation des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir en fonction d'un risque accru de survenue d'un défaut au cours des 12 prochains mois et pour les prévisions actuelles des pertes de crédit qui surviendraient si un défaut venait à se produire.

Exemple 3 — Actif financier fortement garanti

IE18. La Société H détient un terrain qui est financé par un prêt sur cinq ans de la Banque publique pour l'agriculture avec un rapport prêt-valeur de 50 %. Le prêt est garanti par une sûreté de premier rang sur le terrain. Lors de la comptabilisation initiale du prêt, la Banque publique pour l'agriculture ne considère pas le prêt comme étant déprécié dès la création selon la définition du paragraphe 9 d'IPSAS 41.

IE19. Après la comptabilisation initiale, le chiffre d'affaires et les bénéfices d'exploitation de la Société H ont baissé à cause d'une récession économique. En outre, un resserrement attendu de la réglementation pourrait potentiellement avoir des incidences négatives sur le chiffre d'affaires et le bénéfice d'exploitation. Ces incidences négatives sur les activités de la société H pourraient être importantes et durables.

IE20. À la suite de ces événements récents et de prévisions défavorables de la conjoncture économique, le flux de trésorerie disponible de la Société H devrait se réduire jusqu'à un point où la couverture des versements de prêts programmés pourrait devenir tendue. La Banque publique pour l'agriculture estime qu'une nouvelle détérioration des flux de trésorerie pourrait amener la société H à faire défaut sur un versement contractuel sur le prêt qui deviendrait en souffrance.

IE21. Des évaluations récentes de tiers ont indiqué une diminution de la valeur du terrain, entraînant un ratio prêt-valeur actuel de 70 %.

IE22. À la date de clôture, le prêt à la Société H n'est pas considéré comme ayant un faible risque de crédit selon les dispositions du paragraphe 82 d'IPSAS 41. La Banque publique pour l'agriculture a donc besoin d'évaluer s'il y a eu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale selon les dispositions du paragraphe 75 d'IPSAS 41, indépendamment de la valeur de la garantie en sa possession. Elle note que le prêt est sujet à un important risque de crédit à la date de clôture car même une légère détérioration des flux de trésorerie pourrait entraîner un défaut de paiement contractuel de la Société H sur le prêt. En conséquence, la Banque publique pour l'agriculture détermine que le risque de crédit (à savoir le

risque de survenue d'un défaut) a fortement augmenté depuis la comptabilisation initiale. Par conséquent, la Banque publique pour l'agriculture comptabilise des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur le prêt accordé à la Société H.

IE23. Même si des pertes de crédit attendues sur la durée de vie devraient être comptabilisées, l'évaluation des pertes de crédit attendues reflètera le recouvrement attendu de la garantie (après ajustement pour tenir compte des coûts d'obtention et de vente de la garantie) sur le bien comme l'exige le paragraphe AG219 d'IPSAS 41 et pourrait conduire à un volume de pertes de crédit attendues sur le prêt très restreint.

Exemple 4 — Obligation d'État de catégorie investissement

IE24. La Société A est une grande entreprise nationale cotée spécialisée dans la logistique. La seule dette dans sa structure de capital est une obligation publique à 5 ans avec une restriction sur de nouveaux emprunts comme seule condition contractuelle de l'obligation. La Société A communique auprès de ses actionnaires tous les trimestres. Le Fonds d'investissement public national est l'un des nombreux investisseurs au sein de l'obligation. Le Fonds d'investissement considère que l'obligation a un faible risque de crédit au moment de sa comptabilisation initiale selon les dispositions du paragraphe 82 d'IPSAS 41. Cela tient au fait que l'obligation a un faible risque de défaut et que la Société A est considérée comme ayant une forte capacité à remplir ses obligations à court terme. À plus long terme, les prévisions du Fonds d'investissement sont les suivantes : des changements défavorables de la conjoncture économique et commerciale pourraient, mais pas nécessairement, réduire la capacité de la Société A à honorer ses obligations sur l'obligation. En outre, lors de la comptabilisation initiale, l'obligation avait une note de crédit interne qui est corrélée à une note de crédit externe globale de catégorie investissement.

IE25. À la date de clôture, la principale inquiétude quant au risque de crédit du Fonds d'investissement tient aux pressions persistantes qui pèsent sur le volume total de ventes, ce qui a entraîné une diminution des flux de trésorerie d'exploitation de la Société A.

IE26. Comme le Fonds d'investissement s'appuie uniquement sur les informations publiques trimestrielles et qu'il n'a pas accès à des informations privées relatives au risque de crédit (car il est un investisseur obligataire), son estimation des changements concernant le risque de crédit est liée aux annonces et informations rendues publiques, notamment les mises à jour sur les perspectives du crédit qui figurent dans les communiqués de presse publiés par les agences de notation.

IE27. Le Fonds d'investissement applique la simplification en cas de faible risque de crédit prévue au paragraphe 82 d'IPSAS 41. En conséquence, à la date de clôture, le Fonds d'investissement évalue si l'obligation est considérée comme ayant un faible risque de crédit en utilisant toutes les informations raisonnables et justifiables qui sont à sa disposition sans coût ni effort excessif. Pour effectuer cette évaluation, le Fonds d'investissement réévalue la note de crédit interne de l'obligation et conclut que l'obligation n'est plus équivalente à une note de qualité *investment grade* pour les raisons suivantes :

Le dernier rapport trimestriel de la Société A a révélé une baisse en glissement trimestriel de 20 % pour le chiffre d'affaires et de 12 % pour le bénéfice d'exploitation.

(b) Les agences de notation ont réagi de manière négative à une alerte sur les résultats lancée par la Société A. Elles ont placé sa note de crédit sous surveillance en vue d'une possible dégradation de la qualité *investment grade* à la catégorie spéculative. Toutefois, à la date de clôture, la note de crédit externe n'avait pas changé.

(c) Le prix de l'obligation a également nettement diminué, ce qui a entraîné un rendement à l'échéance plus élevé. Le Fonds d'investissement estime que les prix des obligations ont reculé suite aux augmentations du risque de crédit de la Société A. Cela tient au fait que la conjoncture de marché n'a pas changé (par exemple, les taux d'intérêt de référence, la liquidité, etc. sont inchangés) et la comparaison avec les prix des obligations de pairs font apparaître que ces réductions sont probablement spécifiques à la société (au lieu, par exemple, de changements au niveau des taux d'intérêt de référence qui ne donnent aucune indication sur le risque de crédit spécifique de la société).

IE28. Alors que la Société A a actuellement la capacité à honorer ses engagements, les grandes incertitudes qui découlent de son exposition à une conjoncture économique et commerciale défavorable ont fait augmenter le risque de survenue d'un défaut sur l'obligation. En conséquence des facteurs décrits au paragraphe IE27, le Fonds d'investissement détermine que l'obligation n'a pas un faible risque de crédit à la date de clôture. Ainsi, le Fonds d'investissement doit déterminer si la hausse du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale a été importante. En s'appuyant sur son évaluation, il détermine que le risque de crédit a fortement augmenté depuis la comptabilisation initiale et qu'une correction de valeur pour pertes du montant égal aux pertes de crédit attendues sur la durée de vie devrait être comptabilisée selon les dispositions du paragraphe 75 d'IPSAS 41.

Exemple 5 — Réactivité aux variations du risque de crédit

IE29. L'Entreprise d'habitat ABC propose des emprunts hypothécaires aux citoyens d'ABC afin de financer leur bien immobilier dans trois régions différentes. Les prêts hypothécaires sont créés selon un large éventail de critères prêt-valeur et une large gamme de groupes de revenus. Dans le cadre de la procédure de demande d'un emprunt hypothécaire, les emprunteurs doivent communiquer des informations telles que le secteur d'activité dans lequel l'emprunteur travaille ainsi que le code postal du bien donné en garantie sur le prêt.

IE30. L'Entreprise d'habitat ABC fixe ses critères d'acceptation selon des notes de crédit. Les emprunts ayant une note de crédit supérieure au « niveau d'acceptation » sont approuvés car les emprunteurs sont estimés aptes à remplir leurs obligations de paiement contractuelles. Lors de l'émission des nouveaux emprunts hypothécaires, l'Entreprise d'habitat ABC utilise la note de crédit pour déterminer le risque de survenue d'un défaut lors de la comptabilisation initiale.

IE31. À la date de clôture, l'Entreprise d'habitat ABC détermine que les conditions économiques devraient fortement se dégrader dans toutes les régions. Les niveaux de chômage devraient augmenter tandis que la valeur des biens immobiliers devrait baisser, entraînant une hausse des ratios prêt-valeur. Par suite de la détérioration attendue de la conjoncture économique, l'Entreprise d'habitat ABC prévoit une augmentation des taux de défaillances sur le portefeuille hypothécaire.

Évaluation individuelle

IE32. Dans la première région, l'Entreprise d'habitat ABC évalue chacun de ses emprunts hypothécaires tous les mois au moyen d'un processus de notation comportementale automatisé. Ses modèles de notation reposent sur les retards de paiement actuels et passés, les niveaux d'endettement des emprunteurs, des mesures du ratio prêt-valeur, la taille des prêts et le temps écoulé depuis l'émission du prêt. L'Entreprise d'habitat ABC actualise régulièrement les mesures du ratio prêt-valeur grâce à un processus automatisé qui procède à une nouvelle estimation de la valeur des biens en s'appuyant sur les ventes récemment conclues dans le périmètre de chaque code postal ainsi qu'avec l'aide d'informations prospectives raisonnables et justifiables disponibles sans coût ni effort excessif.

IE33. L'Entreprise d'habitat ABC possède des données historiques qui font valoir une corrélation forte entre la valeur des biens résidentiels et les taux de défaillances pour les prêts hypothécaires. À savoir que lorsque la valeur du bien recule, un emprunteur est moins incité d'un point de vue économique à effectuer des remboursements d'emprunt programmés, ce qui augmente d'autant le risque de survenue d'un défaut.

IE34. Par l'impact de la mesure du ratio prêt-valeur dans le modèle de notation comportementale, un risque accru de survenue d'un défaut imputable à un recul attendu de la valeur des biens opère un ajustement des notes comportementales. La note comportementale peut être ajustée en conséquence des prévisions de recul de la valeur des biens, même lorsque l'emprunt hypothécaire est un prêt à remboursement in fine dont les obligations de paiement les plus conséquentes sont à l'échéance (et au-delà des 12 mois à venir). Les emprunts hypothécaires avec un ratio prêt-valeur élevé sont plus sensibles aux variations de valeur des biens immobiliers et l'Entreprise d'habitat ABC est en mesure d'identifier les hausses importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale sur les emprunteurs individuels avant qu'un emprunt soit en souffrance s'il y a eu une détérioration de la note comportementale.

IE35. Lorsque la hausse du risque de crédit a été importante, une correction de valeur pour pertes du montant égal aux pertes de crédit attendues sur la durée de vie est comptabilisée. L'Entreprise d'habitat ABC évalue la correction de valeur pour pertes à l'aide des mesures du ratio prêt-valeur afin d'estimer la gravité de la perte, à savoir les pertes en cas défaillance. Plus la mesure du ratio prêt-valeur est élevée, plus les pertes de crédit attendues sont élevées, toutes choses étant égales par ailleurs.

IE36. Si l'Entreprise d'habitat ABC était dans l'incapacité d'actualiser les notes comportementales afin de refléter les baisses attendues de prix des biens immobiliers, elle utiliserait les informations raisonnables et justifiables qui sont disponibles sans coût ni effort excessif pour réaliser une évaluation collective afin de déterminer les prêts sur lesquels on observe une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale et comptabiliser des pertes de crédit attendues pour ces prêts.

Évaluation collective

IE37. Dans les deuxième et troisième régions, l'Entreprise d'habitat ABC ne dispose pas de capacité de notation automatisée. En revanche, pour les besoins de la gestion du risque de crédit, l'Entreprise d'habitat ABC suit le risque de survenue d'un défaut au moyen des retards de paiement. Elle comptabilise une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie pour tous les prêts qui accusent un retard de paiement de plus de 30 jours. Bien que l'Entreprise d'habitat ABC utilise les informations relatives aux retards de paiement comme seule information spécifique aux emprunteurs, elle prend également en compte d'autres informations prospectives raisonnables et justifiables qui sont disponibles sans coût ni effort excessif pour évaluer si des pertes de crédit attendues sur la durée de vie devraient être comptabilisées sur les prêts qui ne sont pas en retard de paiement depuis plus de 30 jours. C'est indispensable afin de répondre à l'objectif énoncé au paragraphe 76 d'IPSAS 41 de comptabiliser les pertes de crédit attendues sur la durée de vie pour toutes les hausses importantes du risque de crédit.

Deuxième région

IE38. La deuxième région englobe une communauté minière qui est fortement tributaire de l'exportation de charbon et des produits associés. L'Entreprise d'habitat ABC réalise qu'il se produit une baisse importante des exportations de charbon et anticipe la fermeture de plusieurs mines de charbon. En raison de l'augmentation prévue du taux de chômage, le risque de survenue d'un défaut sur les emprunts hypothécaires consentis aux emprunteurs qui travaillent dans les mines de charbon est défini comme ayant fortement augmenté, même si les comptes de ces emprunteurs ne sont pas en souffrance à la date de clôture. L'Entreprise d'habitat ABC segmente donc son portefeuille hypothécaire en fonction du secteur d'activité dans lequel les emprunteurs sont employés (en utilisant les informations enregistrées dans le cadre de la procédure de demande de prêt) afin d'identifier les emprunteurs qui compte sur l'exploitation minière du charbon comme principale source de revenus (à savoir une approche « ascendante » dans laquelle les prêts sont identifiés sur la base d'une caractéristique de risque commune. S'agissant de ces emprunts, l'Entreprise d'habitat ABC comptabilise une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie alors qu'elle continue de comptabiliser une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur les douze mois à venir pour tous les autres prêts hypothécaires de la deuxième région.[4]

[4] À l'exception des prêts déterminés comme affichant une hausse importante de leur risque de crédit à partir d'une évaluation individuelle tels que ceux qui sont en souffrance depuis plus de 30 jours. Des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sont également comptabilisées sur ces prêts.

Les emprunts nouvellement émis en faveur d'emprunteurs qui, du point de vue économique, dépendent des mines de charbon au sein de cette communauté, afficheront, cependant, une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur les 12 prochains mois car ils n'auront pas connu de hausses importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Toutefois, certains de ces emprunts hypothécaires pourraient connaître des hausses importantes du risque de crédit peu après leur comptabilisation initiale en raison de la fermeture attendue des mines de charbon.

Troisième région

IE39. Dans la troisième région, l'Entreprise d'habitat ABC anticipe le risque de survenue d'un défaut et, donc une hausse du risque de crédit, par suite d'une hausse attendue des taux d'intérêt pendant la durée de vie attendue des emprunts hypothécaires. Par le passé, une hausse des taux d'intérêt a toujours été un indicateur phare de futures défaillances sur les emprunts hypothécaires dans la troisième région — notamment lorsque les emprunteurs n'ont pas un prêt à taux d'intérêt fixe. L'Entreprise d'habitat ABC détermine que le portefeuille de prêts hypothécaires à taux variables des prêts hypothécaires de la troisième région est homogène et qu'à la différence de la deuxième région, il n'est pas possible d'identifier des sous-portefeuilles particuliers en fonction de caractéristiques de risque partagées qui représentent les emprunteurs dont on s'attend à ce qu'ils expérimentent une hausse importante de leur risque de crédit. Toutefois, du fait de la nature homogène des prêts hypothécaires de la troisième région, l'Entreprise d'habitat ABC décide qu'il est possible de faire une évaluation d'une partie du portefeuille global qui a connu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (à savoir qu'une approche « descendante » peut être utilisée. Sur la base d'informations historiques, l'entreprise d'habitat ABC estime qu'une hausse des taux d'intérêt de 200 points de base entraînera une augmentation importante du risque de crédit sur 20 % du portefeuille de prêts à taux variables. Par conséquent, en conséquence de la hausse anticipée des taux d'intérêt, l'Entreprise d'habitat ABC détermine que le risque de crédit sur 20 % des emprunts hypothécaires de la troisième région a fortement augmenté depuis la comptabilisation initiale. En conséquence, l'Entreprise d'habitat ABC comptabilise des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur 20 % du portefeuille hypothécaire à taux variable et une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir pour le reste du portefeuille.[5]

Exemple 6 — Comparaison par rapport au risque de crédit initial maximum

IE40. L'Agence de développement économique possède deux portefeuilles de prêts à des petites entreprises assortis de modalités et conditions similaires dans la région W. La politique de l'Agence de développement économique en matière de décisions de financement pour chaque prêt repose sur un système interne de notation du crédit qui prend en considération l'historique de crédit de l'emprunteur, son comportement en termes de paiements et d'autres facteurs, avant d'attribuer une note de crédit interne

[5] À l'exception des emprunts hypothécaires qui sont jugés comme ayant subi une hausse importante du risque de crédit en se fondant sur une évaluation individuelle, tels que ceux dont l'échéance est dépassée depuis plus de 30 jours. Des pertes de crédit attendues sur la durée de vie seront également comptabilisées sur ces emprunts hypothécaires.

qui peut aller de 1 (risque de crédit le plus faible) à 10 (risque de crédit le plus élevé) à chaque prêt au moment de son émission. Le risque de survenue d'un défaut augmente de manière exponentielle à mesure que la note du risque de crédit se détériore ; ainsi, la différence entre les notes du risque de crédit 1 et 2 est plus petite que la différence entre les notes du risque de crédit 2 et 3. Les prêts du premier portefeuille n'ont été proposés qu'à des emprunteurs récurrents ayant une note du risque de crédit interne similaire et au moment de la comptabilisation initiale, tous les prêts avaient reçu la note de 3 ou 4 sur l'échelle de notation interne. L'Agence de développement économique décide que la note du risque de crédit interne initiale maximale lors de la comptabilisation initiale qu'elle acceptera pour le premier portefeuille est une note interne de 4. Les prêts du deuxième portefeuille ont été proposés à des emprunteurs ayant répondu à une annonce de prêts aux petites entreprises et les notes du risque de crédit internes de ces emprunteurs se situent entre 4 et 7 sur l'échelle de notation interne. L'Agence de développement économique n'émet jamais de prêts aux petites entreprises avec une note du risque de crédit interne au-delà de 7 (à savoir une note interne comprise entre 8 et 10).

IE41. Pour apprécier s'il y a eu des hausses importantes du risque de crédit, l'Agence de développement économique détermine que tous les prêts du premier portefeuille présentaient un risque de crédit initial similaire. Elle décide que compte tenu du risque de défaut que reflètent ses notes du risque de crédit interne, un changement de notation interne de 3 à 4 ne représente pas une hausse importante du risque de crédit, mais elle statut qu'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit sur l'un des prêts de ce portefeuille qui présente une note de crédit interne moins bonne que 5. Autrement dit, le Ministère des Finances n'a pas besoin de connaître la note de crédit initiale de chaque prêt en portefeuille pour évaluer la variation du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Il doit seulement déterminer si le risque de crédit est moins bon que 5 à la date de clôture pour déterminer s'il faut comptabiliser des pertes de crédit attendues sur la durée de vie selon les dispositions du paragraphe 75 d'IPSAS 41.

IE42. Toutefois, déterminer le risque de crédit initial maximal accepté lors de la comptabilisation initiale pour le deuxième portefeuille à une note du risque de crédit interne de 7 ne satisferait pas à l'objectif des conditions énoncées au paragraphe 76 d'IPSAS 41. En effet, l'Agence de développement économique détermine que des hausses importantes du risque de crédit surviennent non seulement lorsque le risque de crédit augmente au-dessus du niveau auquel une entité émettrait de nouveaux actifs financiers (à savoir lorsque la note interne est plus mauvais qu'un 7). Même si l'Agence de développement économique n'émet jamais de prêts aux petites entreprises avec une note de crédit interne plus mauvaise que 7, le risque de crédit initial sur les prêts du deuxième portefeuille ne présente pas un risque de crédit suffisamment similaire lors de la comptabilisation initiale pour appliquer l'approche utilisée pour le premier portefeuille. Cela signifie que l'Agence de développement économique ne peut simplement pas comparer le risque de crédit à la date de clôture avec la qualité de crédit la plus faible lors de la comptabilisation initiale (par exemple, en comparant la note du risque de crédit interne des prêts du deuxième portefeuille avec une note du risque de crédit interne de 7) pour déterminer si le

risque de crédit a augmenté de manière importante car la qualité de crédit initiale des prêts en portefeuille est trop diverse. Ainsi, si un prêt avait initialement une note de risque de crédit de 4, le risque de crédit sur ce prêt pourrait avoir augmenté de manière importante si sa note de risque de crédit interne passe à 6.

Exemple 7 — Évaluation du risque de crédit au niveau de la contrepartie

Cas de figure 1

IE43. En 20X0, la Banque des infrastructures du pays A a accordé un prêt de 10 000 UM assorti d'une durée contractuelle de 15 ans à la Société Q alors que la société avait une note de risque de crédit interne de 4 sur une échelle de 1 (risque de crédit le plus faible) à 10 (risque de crédit le plus élevé). Le risque de survenue d'un défaut augmente exponentiellement au fur et à mesure que la notation du risque de crédit se détériore ; par exemple, la différence entre les notes de risque de crédit 1 et 2 est plus petite que la différence entre les notes de risque de crédit 2 et 3. En 20X5, alors que la Société Q avait une note de risque de crédit interne de 6, la Banque des infrastructures a émis un autre prêt en faveur de la Société Q de 5 000 UM assorti d'une durée contractuelle de 10 ans. En 20X7, la Société Q ne parvient pas à conserver un contrat avec un grand compte et connaît en parallèle un fort recul de son chiffre d'affaires. La Banque des infrastructures considère que suite à la perte de ce contrat, la Société Q verra sa capacité à honorer ses obligations au titre du prêt fortement réduites et modifie sa note du risque de crédit interne qu'elle ramène à 8.

IE44. La Banque des infrastructures évalue le risque de crédit au niveau de la contrepartie aux fins de la gestion du risque de crédit et détermine que la hausse du risque de crédit la Société Q est importante. Même si la Banque des infrastructures n'a pas réalisé une évaluation individuelle des changements du risque de crédit sur chaque prêt depuis sa comptabilisation initiale, l'évaluation du risque de crédit au niveau de la contrepartie et la comptabilisation de pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur tous les prêts accordés à la Société Q remplissent l'objectif des dispositions en matière de dépréciation telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 76 d'IPSAS 41. En effet, même depuis l'émission de son prêt le plus récent (en 20X7) lorsque la Société Q affichait le risque de crédit le plus élevé au moment de l'émission d'un prêt, son risque de crédit a fortement augmenté. L'évaluation des contreparties doit donc parvenir à la même conclusion qu'une évaluation de la variation du risque de crédit pour chaque prêt pris individuellement.

Cas de figure 2

IE45. La Banque des infrastructures du pays A a accordé un prêt de 150 000 UM assorti d'une durée contractuelle de 20 ans à la Société X en 20X0 alors que la société avait une note de risque de crédit interne de 4. En 20X5, la conjoncture économique se dégrade et la demande en produits de la Société X recule fortement. En conséquence de la diminution des flux de trésorerie due à la baisse des ventes, la Société X n'a pas pu effectuer le paiement intégral du versement périodique de son prêt à la Banque des infrastructures. Cette dernière réévalue la note du risque de crédit interne de la Société X qu'elle fixe à 7 à la date de clôture. La Banque des infrastructures a pris

en considération la variation au niveau du risque de crédit sur le prêt, en tenant notamment compte du changement de la note du risque de crédit interne et détermine qu'il y a eu une hausse importante du risque de crédit et comptabilise des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur le prêt de 150 000 UM.

IE46. Malgré la dégradation récente de la note du risque de crédit interne, la Banque des infrastructures accorde un nouveau prêt de 50 000 UM à la Société X en 20X6 assorti d'une durée contractuelle de 5 ans, en tenant compte du risque de crédit supérieur encouru à cette date.

IE47. Le fait que le risque de crédit de la Société X (tel qu'évalué au niveau de la contrepartie) ait été préalablement évalué comme ayant fortement augmenté n'entraîne pas la comptabilisation de pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur le nouveau prêt. En effet, le risque de crédit sur le nouveau prêt n'a, pour sa part, pas augmenté de manière importante depuis que le prêt a été initialement comptabilisé. Si la Banque des infrastructures n'évaluait que le risque de crédit au niveau de la contrepartie, sans s'occuper de savoir si la conclusion à propos des variations du risque de crédit s'applique à tous les instruments financiers individuels accordés au même emprunteur, l'objectif du paragraphe 76 d'IPSAS 41 ne serait pas rempli.

Comptabilisation et évaluation des pertes de crédit attendues

IE48. Les exemples suivants illustrent la mise en application des dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation selon les paragraphes 73 à 93 d'IPSAS 41, ainsi que l'interaction avec les dispositions relatives à la comptabilité de couverture.

Exemple 8 — Évaluation des pertes de crédit attendues sur les 12 prochains mois en utilisant une approche explicite de la probabilité de défaut

Cas de figure 1

IE49. L'État A émet un prêt amortissable unique de 10 ans pour 1 million d'UM. Compte tenu des prévisions pour des instruments présentant un risque de crédit similaire (en utilisant des informations raisonnables et justifiables disponibles sans coût ni effort excessif), du risque de crédit de l'emprunteur et des perspectives économiques pour les 12 prochains mois, l'État A estime que le prêt au moment de sa comptabilisation initiale a une probabilité de défaut (PD) de 0,5 % au cours des 12 prochains mois. L'État A détermine également que des changements au niveau de la PD à 12 mois constituent une approximation raisonnable des changements au niveau de la PD sur la durée de vie pour déterminer s'il y a eu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

IE50. À la date de clôture (qui tombe avant qu'un paiement sur le prêt soit dû)[6], il n'y a pas eu de changement de la PD à 12 mois et l'État A détermine qu'il n'y a pas eu de hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. L'État A détermine que 25 % de la valeur comptable brute seront perdus si le prêt fait défaut (à savoir, la perte en cas de défaut est de 25 %).[7] L'État A évalue la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues sur les 12 prochains mois en utilisant la PD sur 12 mois de 0,5 %. Une probabilité de 99,5 % d'une absence de défaillance est implicite dans ce calcul. À la date de clôture, la correction de valeur pour pertes pour les pertes de crédit attendues sur les 12 prochains mois est de 1 250 UM (0,5 % × 25 % × 1 000 000 UM).

Cas de figure 2

IE51. L'État B acquiert un portefeuille de 1 000 prêts remboursables in fine de cinq ans d'une valeur unitaire de 1 000 UM (soit un total de 1 million d'UM) avec une PD à 12 mois moyenne de 0,5 % pour le portefeuille. L'État B décide que parce que les prêts ont uniquement des obligations de paiement importantes au-delà des 12 prochains mois, il ne sera pas approprié d'envisager des changements de la PD à 12 mois lorsqu'il s'agira de décider s'il y a eu des hausses importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. À la date de clôture, l'État B utilise donc les changements au niveau de la PD sur la durée de vie pour déterminer si le risque de crédit du portefeuille a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale.

IE52. L'État B détermine qu'il n'y a pas eu d'augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale et estime que le portefeuille a une perte en cas de défaut moyenne de 25 %. L'État B estime qu'il est approprié d'évaluer la correction de valeur pour pertes sur une base collective selon IPSAS 41. La PD à 12 mois reste à 0,5 % à la date de clôture. L'État B évalue par conséquent la correction pour pertes de valeur sur une base collective au montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir sur la base d'une PD à 12 mois moyenne de 0,5 %. Une probabilité de 99,5 % d'une absence de défaillance est implicite dans ce calcul. À la date de clôture, la correction pour pertes de valeur pour les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir s'élève à 1 250 UM (0,5 % × 25 % × 1 000 000 UM).

Exemple 9 — Évaluation des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir fondée sur l'approche du taux de perte

IE53. L'État A émet 2 000 prêts remboursables in fine d'une valeur comptable brute totale de 500 000 UM. L'État A segmente son portefeuille par groupes d'emprunteurs (groupe X et groupe Y) en s'appuyant sur des caractéristiques communes de risque de crédit au moment de la comptabilisation initiale. Le groupe X compte 1 000 prêts dont la valeur comptable brute par emprunteur est de 200 UM, soit une valeur comptable brute totale de 200 000 UM. Le groupe Y compte 1 000 prêts d'une

[6] Par conséquent, à des fins de simplicité d'illustration, il est présumé qu'il n'y a pas d'amortissement du prêt.

[7] Parce que la perte en cas de défaut représente un pourcentage de la valeur actuelle de la valeur comptable brute, cet exemple n'illustre pas la valeur temps de l'argent.

valeur comptable brute par emprunteur de 300 UM, soit une valeur comptable brute totale de 300 000 UM. Il n'y a pas de coûts de transaction et les contrats de prêts ne prévoient pas d'options (par exemple, options de remboursement anticipé ou options d'achat), ni de surcotes ou de décotes, points payés ou autres commissions.

IE54. L'État A évalue les pertes de crédit attendues sur la base d'une approche du taux de perte pour les groupes X et Y. Afin de calculer ses taux de perte, l'État A prend en considération des échantillons extraits de sa propre expérience antérieure en matière de défaillances et de pertes pour ces types de prêts. En outre, l'État A prend en compte des informations prospectives et actualise ses informations historiques en fonction des conditions économiques du moment ainsi que de prévisions raisonnables et justifiables relatives aux futures conditions économiques. Historiquement, pour une population de 1 000 prêts dans chaque groupe, les taux de perte du groupe X sont de 0,3 %, sur la base de quatre défaillances et les taux de perte historiques pour le groupe Y sont de 0,15 %, sur la base de deux défaillances.

	Nombre de clients dans l'échantillon	**Valeur comptable brute estimée par client au moment de la défaillance**	**Total valeur comptable brute au moment de la défaillance**	**Moyenne des défaillances historiques par an**	**Total valeur comptable brute estimée au moment de la défaillance**	**Valeur actuelle de la perte observée** [(a)]	**Taux de perte**
Groupe	A	B	C = A × B	D	E = B × D	F	G = F ÷ C
X	1 000	200 UM	200 000 UM	4	800 UM	600 UM	0,3 %
Y	1 000	300 UM	300 000 UM	2	600 UM	450 UM	0,15 %

(a) Selon les dispositions du paragraphe 90 (b), les pertes de crédit attendues devraient être actualisées en utilisant le taux d'intérêt effectif. Toutefois, pour les besoins de cet exemple, la valeur actuelle de la perte observée est présumée.

IE55. À la date de clôture, l'État A prévoit une hausse des défaillances au cours des 12 mois à venir par comparaison avec le taux historique. En conséquence, l'État A estime cinq défaillances au cours des 12 prochains mois pour les prêts du groupe X et trois pour les prêts du groupe Y. Il estime que la valeur actuelle des pertes de crédit observées par client restera cohérente avec les pertes historiques par client.

IE56. En se fondant sur la durée de vie attendue des prêts, l'État A détermine que la hausse attendue des défaillances ne représente une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale pour les portefeuilles. En se fondant sur ses prévisions, l'État A évalue la correction pour pertes de valeur au montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir sur les 1 000 prêts de chaque groupe s'élevant respectivement à 750 UM et 675 UM. Cela équivaut à un taux de perte de 0,375 % pour le groupe X et de 0,225 % pour le groupe Y au cours de la première année.

	Nombre de clients dans l'échantillon	Valeur comptable brute estimée par client au moment de la défaillance	Total valeur comptable brute au moment de la défaillance	Défaillances attendues	Total valeur comptable brute estimée au moment de la défaillance	Valeur actuelle de la perte obser-vée	Taux de perte
Groupe	A	B	C = A × B	D	E = B × D	F	G = F ÷ C
X	1 000	200 UM	200 000 UM	5	1 000 UM	750 UM	0,375 %
Y	1 000	300 UM	300 000 UM	3	900 UM	675 UM	0,225 %

IE57. L'État A utilise les taux de perte de 0,375 % et de 0,225 % respectivement pour estimer les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir sur les nouveaux prêts du groupe X et du groupe Y émis au cours de l'exercice et pour lesquels le risque de crédit n'a pas augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale.

Exemple 10 — Facilités de crédit renouvelable

IE58. L'Agence de développement du Pays A émet des prêts renouvelables en faveur de petites entreprises du bâtiment qui livrent des infrastructures publiques. Ces prêts renouvelables apportent des liquidités à ces petites entreprises du bâtiment lorsque leurs entrées de caisse sont limitées. Les prêts renouvelables ont un préavis d'un jour à l'issue duquel l'Agence de développement dispose d'un droit contractuel d'annulation du prêt (aussi bien les composantes utilisées que celles non utilisées). Toutefois, l'Agence de développement ne fait pas valoir son droit contractuel d'annulation des prêts renouvelables dans la gestion quotidienne courante des instruments et annule uniquement les facilités lorsqu'elle a connaissance d'une augmentation du risque de crédit et qu'elle se met à surveiller chaque emprunteur à titre individuel. L'Agence de développement ne prend donc pas en considération le droit contractuel d'annuler le prêt renouvelable dans le but de limiter son exposition aux pertes de crédit au délai de préavis contractuel.

IE59. Pour les besoins de la gestion du risque de crédit, l'Agence de développement considère qu'il n'y a qu'un seul ensemble de flux de trésorerie contractuels provenant des emprunteurs à évaluer et ne fait pas la distinction entre les soldes utilisés et ceux qui ne le sont pas à la date de clôture. Le portefeuille est donc géré et les pertes de crédit attendues sont évaluées au niveau des facilités.

IE60. À la date de clôture, l'encours du portefeuille de prêts renouvelables est de 60 000 UM et la facilité non utilisée à disposition s'élève à 40 000 UM. L'Agence de développement détermine la durée de vie attendue du portefeuille en estimant la période au cours de laquelle elle prévoit d'être exposée à un risque de crédit sur les facilités à la date de clôture, en tenant compte de :

(a) la période au cours de laquelle elle a été exposée à un risque de crédit sur un portefeuille similaire de prêts renouvelables dans le secteur du bâtiment ;

(b) la durée des défaillances liées survenues sur des instruments financiers similaires ; et

(c) les événements passés qui ont conduit à des actions de gestion du risque de crédit en raison d'une hausse du risque de crédit sur des instruments financiers similaires, telles que la réduction ou l'élimination des limites de crédit non utilisé.

IE61. Partant des informations recensées au paragraphe IE60, l'Agence de développement détermine que la durée de vie attendue du portefeuille de prêts renouvelables est de 30 mois.

IE62. À la date de clôture, l'Agence de développement évalue la variation du risque de crédit sur le portefeuille depuis la comptabilisation initiale et détermine, selon les dispositions du paragraphe 75 d'IPSAS 41, que le risque de crédit sur une partie des facilités de prêts représentant 25 % du portefeuille, a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale. Le solde restant dû sur ces facilités de crédit pour lesquelles des pertes de crédit attendues sur la durée de vie doivent être comptabilisées s'élève à 20 000 UM et la facilité non utilisée disponible est de 10 000 UM.

IE63. Lors de l'évaluation des pertes de crédit attendues selon les dispositions du paragraphe 93 d'IPSAS 41, l'Agence de développement prend en considération ses prévisions de futurs tirages sur la durée de vie attendue du portefeuille (à savoir, pendant 30 mois) selon les dispositions du paragraphe AG195 et estime ce qu'elle prévoit que sera le solde restant dû (à savoir l'encours au moment de la défaillance) sur le portefeuille si les emprunteurs venaient à être en défaut. En utilisant ses modèles de risque de crédit, l'Agence de développement détermine que l'encours au moment de la défaillance sur les facilités de prêts renouvelables pour lesquelles des pertes de crédit attendues devraient être comptabilisées est de 25 000 UM (à savoir, le solde utilisé de 20 000 UM plus des tirages supplémentaires de 5 000 UM sur l'engagement non utilisé disponible). L'encours au moment de la défaillance des facilités de prêts pour lesquelles des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir sont comptabilisées s'élève à 45 000 UM (à savoir, le solde restant dû de 40 000 UM et un tirage supplémentaire de 5 000 UM sur l'engagement non utilisé sur les 12 mois à venir).

IE64. L'encours au moment de la défaillance et la durée de vie attendue déterminés par l'Agence de développement servent à évaluer les pertes de crédit attendues sur la durée de vie et les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir sur son portefeuille de prêts.

IE65. L'Agence de développement évalue les pertes de crédit attendues au niveau des facilités et ne peut donc pas identifier séparément les pertes de crédit attendues sur la composante d'engagement non utilisé de celles sur la composante des prêts. Elle comptabilise des pertes de crédit attendues au titre de l'engagement non utilisé avec la correction pour pertes de valeur au titre de la composante de prêts dans l'état de la situation financière. Dans la mesure où les pertes de crédit attendues combinées dépassent la valeur comptable brute de l'actif financier, les pertes de crédit attendues doivent être présentées comme une provision (selon IPSAS 30 *Instruments financiers : informations à fournir).*

Exemple 11 — Modification des flux de trésorerie contractuels

IE66. L'État A émet un prêt à cinq ans qui impose le remboursement en intégralité du montant contractuel restant dû à l'échéance. Son montant nominal contractuel s'élève à 1 000 UM avec un taux d'intérêt de 5 % payable annuellement. Le taux d'intérêt effectif est de 5 %. À la clôture de la première période de présentation de l'information financière (la première période), l'État A comptabilise une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir car il y a eu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Un solde pour correction de valeur pour pertes de 20 UM est comptabilisé.

IE67. Lors de la période ultérieure de présentation de l'information financière (la deuxième période), l'État A détermine que le risque de crédit sur le prêt a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale. En conséquence de cette augmentation, l'État A comptabilise des pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur le prêt. Le solde de la correction de valeur pour pertes s'élève à 30 UM.

IE68. À la clôture de la période ultérieure de présentation de l'information financière (la troisième période), suite à d'importantes difficultés financières de l'emprunteur, l'État A modifie les flux de trésorerie contractuels sur le prêt. Il prolonge la durée contractuelle du prêt d'un an de sorte que la durée résiduelle à la date de la modification est de trois ans. La modification n'entraîne pas la décomptabilisation du prêt par l'État A.

IE69. Suite à cette modification, l'État A recalcule la valeur comptable brute de l'actif financier comme étant la valeur actuelle des flux de trésorerie contractuels modifiés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine du prêt de 5 %. Selon les dispositions du paragraphe 71 d'IPSAS 41, la différence entre cette valeur comptable brute recalculée et la valeur comptable brute avant la modification est comptabilisée comme un profit ou une perte sur modification. L'État A comptabilise la perte sur modification (calculée comme s'élevant à 300 UM) en déduction de la valeur comptable brute du prêt, ce qui l'amène à la réduire à 700 UM, et il comptabilise une perte sur modification de 300 UM en résultat.

IE70. L'État A réévalue également la correction de valeur pour pertes, en tenant compte des flux de trésorerie contractuels modifiés et évalue si la correction de valeur pour pertes au titre du prêt continuera d'être évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie. L'État A compare le risque de crédit actuel (en tenant compte des flux de trésorerie modifiés) au risque de crédit (sur les flux de trésorerie non modifiés d'origine) lors de la comptabilisation initiale. L'État A détermine que le prêt n'est pas déprécié à la date de clôture mais que le risque de crédit a encore augmenté de façon importante par rapport au risque de crédit en vigueur au moment de la comptabilisation initiale et il continue d'évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie. Le solde de la correction de valeur pour pertes pour les pertes de crédit attendues sur la durée de vie s'élève à 100 UM à la date de clôture.

Période	Valeur comptable brute à l'ouverture	Gain ou perte de valeur	(Perte)/profit sur modification	Produit d'intérêts	Flux de trésorerie	Valeur comptable brute à la clôture	Correction de valeur pour pertes	Montant au coût amorti à la clôture
	A	B	C	D brut : A × 5 %	E	F = A + C + D – E	G	H = F – G
1	1 000 UM	(20 UM)		50 UM	50 UM	1 000 UM	20 UM	980 UM
2	1 000 UM	(10 UM)		50 UM	50 UM	1 000 UM	30 UM	970 UM
3	1 000 UM	(70 UM)	(300 UM)	50 UM	50 UM	700 UM	100 UM	600 UM

IE71. À chaque date de clôture ultérieure, l'État A évalue s'il y a une hausse importante du risque de crédit en comparant le risque de crédit du prêt lors de sa comptabilisation initiale (sur la base des flux de trésorerie non modifiés, d'origine) au risque de crédit à la date clôture (sur la base des flux de trésorerie modifiés), selon les dispositions du paragraphe 84 d'IPSAS 41.

IE72. Deux périodes de présentation de l'information financière après la modification du prêt (la cinquième période), l'emprunteur a fortement dépassé les prévisions de son plan d'affaires par comparaison aux prévisions à la date de la modification. En outre, les perspectives pour son activité sont plus favorables que celles précédemment envisagées. Une évaluation de l'ensemble des informations raisonnables et justifiables disponibles sans coût ni effort excessif indique le risque de crédit global sur le prêt a diminué et que le risque de survenue d'une défaillance sur la durée de vie attendue du prêt a diminué de sorte que l'État A ajuste la note de crédit interne de l'emprunteur à la clôture de la période de présentation de l'information financière.

IE73. Compte tenu d'une évolution globale positive, l'État A réévalue la situation et conclut que le risque de crédit du prêt a diminué et qu'il n'y a plus d'augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. En conséquence, l'État A évalue une nouvelle fois la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir.

Exemple 12 — Matrice de provisions

IE74. La Municipalité M assure le service d'approvisionnement en eau aux ménages dans sa juridiction. Les ménages sont facturés sur une base mensuelle en fonction de l'eau consommée au cours de la période. Cela représente un portefeuille de créances clients de 30 millions d'UM en 20X1 pour la Municipalité M. Le portefeuille compte un grand nombre de ménages avec de modestes soldes restant dus. Les créances clients sont classées par catégories selon des caractéristiques de risque communes qui sont représentatives de la capacité des ménages à payer l'intégralité des montants dus conformément aux modalités contractuelles. Les créances clients n'ont pas une composante de financement importante. Selon les dispositions du paragraphe 87 d'IPSAS 41, la correction de valeur pour pertes au titre de ces créances clients est toujours évaluée au montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie.

IE75. Pour déterminer les pertes de crédit attendues pour le portefeuille, la Municipalité M utilise une matrice de provisions. La matrice de provisions se fonde sur ses taux de défaillances observés par le passé sur la durée de vie attendue des créances clients et est ajustée en fonction d'estimations prévisionnelles. À chaque date de clôture, les taux de défaillances observés par le passé sont actualisés et les changements au niveau des estimations prévisionnelles sont analysés. Dans ce cas, il est prévu une dégradation de la conjoncture économique l'année suivante.

IE76. Partant de ces éléments de base, la Municipalité M estime la matrice de provisions suivante :

	Actuellement	**de 1 à 30 jours** En **souffrance**	**31 à 60 jours** En **souffrance**	**de 61 à** 90 jours En **souffrance**	**Depuis plus de 90 jours** En **souffrance**
Taux de défaillances	0,3 %	1,6 %	3,6 %	6,6 %	10,6 %

IE77. Les créances clients provenant du grand nombre de ménages s'élèvent à 30 millions d'UM et sont évaluées à l'aide de la matrice de provisions.

	Valeur comptable brute	**Correction de valeur pour pertes de crédit attendues sur la durée de vie (valeur comptable brute × taux de pertes de crédit attendues sur la durée de vie)**
Actuellement	15 000 000 UM	45 000 UM
En souffrance de 1 à 30 jours	7 500 000 UM	120 000 UM
En souffrance de 31 à 60 jours	4 000 000 UM	144 000 UM
En souffrance de 61 à 90 jours	2 500 000 UM	165 000 UM
En souffrance depuis plus de 90 jours	1 000 000 UM	106 000 UM
	30 000 000 UM	**580 000 UM**

Exemple 13 — Instrument de dette évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette

IE78. Le Fonds d'investissement public A achète un instrument de dette d'une juste valeur de 1 000 UM le 15 décembre 20X0 et évalue cet instrument de dette à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette. L'instrument a un taux d'intérêt de 5 % sur la durée contractuelle de 10 ans et un taux d'intérêt effectif de 5 %. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité détermine que l'actif n'est pas déprécié dès son acquisition ou sa création.

	Débit	**Crédit**
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette	1 000 UM	
Trésorerie		1 000 UM
(Pour comptabiliser l'instrument de dette évalué à sa juste valeur)		

IE79. Le 31 décembre 20X0 (la date de clôture), la juste valeur de l'instrument de dette a diminué à 950 UM par suite de changements au niveau des taux d'intérêt du marché. L'entité détermine qu'il n'y a pas eu d'augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale et que les pertes de crédit attendues doivent être évaluées au montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir, ce qui s'élève à 30 UM. À des fins de simplicité, il n'y a pas d'écritures à fournir pour l'entrée des produits d'intérêts.

	Débit	**Crédit**
Perte de valeur (résultat)	30 UM	
Actif net/situation nette [(a)]	20 UM	
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette		50 UM
(Pour comptabiliser les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir et les autres variations de la juste valeur sur l'instrument de dette) (a) La perte cumulée à l'actif net/situation nette à la date de clôture était de 20 UM. Ce montant se compose du total de la variation de la juste valeur de 50 UM (à savoir 1 000 UM – 950 UM) après déduction de la variation du montant de la perte de valeur cumulée représentant les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir qui a été comptabilisée (30 UM).		

IE80. Des informations devraient être fournies sur le montant de la perte de valeur cumulée de 30 UM.

IE81. Le 1er janvier 20X1, l'entité décide de céder l'instrument de dette moyennant 950 UM, ce qui correspond à sa juste valeur à cette date.

	Débit	**Crédit**
Banque	950 UM	
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette		950 UM
Perte (résultat)	20 UM	
Actif net/situation nette		20 UM
(Pour décomptabiliser la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et recycler les montants cumulés à l'actif net/situation nette en résultat)		

Exemple 14 — Interaction entre la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et la dénomination en monnaie étrangère, la comptabilité de couverture de la juste valeur et la dépréciation

IE82. Cet exemple illustre la comptabilisation se rapportant à un instrument de dette libellé dans une monnaie étrangère, évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et désigné dans une relation de comptabilité de couverture de la juste valeur. Cet exemple illustre l'interaction avec la comptabilisation de dépréciations.

IE83. Une entité achète un instrument de dette (une obligation) libellée dans une monnaie (ME) moyennant sa juste valeur de 100 000 ME le 1 er janvier 20X0 et classe cette obligation comme évaluée à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette. L'obligation a une maturité résiduelle de cinq ans et un coupon fixe de 5 % sur sa durée de vie contractuelle sur le montant nominal contractuel de 100 000 ME. Lors de la comptabilisation initiale, l'obligation a un taux d'intérêt effectif de 5 %. La monnaie fonctionnelle de l'entité est sa monnaie locale (ML). Le taux de change est le suivant : 1 ME = 1 ML au 1er janvier 20X0. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité détermine que l'obligation n'est pas dépréciée dès l'acquisition ou la création. En outre, au 1er janvier 20X0, les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir sont déterminées comme étant de 1 200 ME. Son coût amorti en ME au 1er janvier 20X0 est égal à sa valeur comptable brute de 100 000 ME moins les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir (100 000 ME — 1 200 ME).

IE84. L'entité présente les expositions de risque suivantes :

(a) Risque de taux d'intérêt de la juste valeur en ME : à savoir l'exposition qui découle par suite de l'achat d'un instrument à taux d'intérêt fixe ; et

(b) Risque de change : l'exposition aux variations des taux de change mesurée en ML.

IE85. L'entité couvre ses expositions au risque en utilisant la stratégie de gestion des risques suivantes :

(a) pour le risque lié au taux d'intérêt fixe (en ME), l'entité décide de lier ses entrées d'intérêts en ME aux taux d'intérêt variables actuels en ME. Par conséquent, l'entité utilise des swaps de taux d'intérêt libellés en ME au titre desquels elle paye des intérêts fixes et reçoit des intérêts variables en ME ; et

(b) pour le risque de change, l'entité décide de ne pas couvrir le risque de variation en ML découlant des variations des taux de change des devises.

IE86. L'entité désigne la relation de couverture suivante :[8] une couverture de la juste valeur de l'obligation en ME comme l'élément couvert, les changements du risque de taux d'intérêt de référence en ME comme le risque couvert. L'entité conclut un swap sur le marché (on-market) qui paie un taux d'intérêt fixe et reçoit un taux d'intérêt variable le même jour et désigne le swap comme étant l'instrument de couverture. La durée du swap coïncide avec celle de l'élément couvert (à savoir cinq ans).

IE87. À des fins de simplicité, dans cet exemple, il est présumé qu'aucune inefficacité de couverture ne découle des relations de comptabilité de couverture. Cela s'explique par les hypothèses avancées afin de mieux se concentrer sur l'illustration du mécanisme comptable dans une situation qui entraîne une évaluation à la juste par le biais de l'actif net/situation nette d'un instrument financier libellé en monnaie étrangère qui est désigné dans une relation de couverture de la juste valeur ainsi que pour se concentrer sur la comptabilisation des gains ou pertes de valeur sur cet instrument.

IE88. L'entité procède aux entrées comptables suivantes pour comptabiliser l'obligation et le swap au 1er janvier 20X0 :

	Débit ML	**Crédit ML**
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette	100 000	
Trésorerie		100 000
(Pour comptabiliser l'obligation à sa juste valeur)		
Perte de valeur (résultat)	1 200	
Actif net/situation nette		1 200
(Pour comptabiliser les pertes de crédit attendues sur les 12mois à venir) [(a)]		
Swap	–	
Banque		–
(Pour comptabiliser le swap à sa juste valeur)		

(a) En cas d'éléments évalués dans la devise fonctionnelle d'une entité, l'écriture comptabilisant les pertes de

[8] Cet exemple part de l'hypothèse que tous les critères requis pour la comptabilité de couverture sont remplis (voir paragraphe 129 d'IPSAS 41). La description suivante de la désignation s'entend uniquement aux fins de la bonne compréhension du présent exemple (à savoir qu'il ne s'agit pas d'un exemple de la documentation formalisée complète requise selon le paragraphe 129 d'IPSAS 41).

	Débit ML	Crédit ML
crédit attendues sera généralement faite à la date de clôture.		

IE89. Au 31 décembre 20X0 (la date de clôture), la juste valeur de l'obligation a diminué de 100 000 ME à 96 370 ME en raison d'une hausse des taux d'intérêt du marché. La juste valeur du swap a augmenté à 1 837 ME. En outre, au 31 décembre 20X0, l'entité détermine qu'il n'y a pas eu de changement au niveau du risque de crédit sur l'obligation depuis la comptabilisation initiale et continue à comptabiliser une correction de valeur pour pertes au titre des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir de 1 200 ME.[9] Au 31 décembre 20X0, le taux de change est le suivant : 1 ME pour 1,4 ML. Cela se reflète dans le tableau suivant :

	1er janvier 20X0	31 décembre 20X0
Obligation		
Juste valeur (ME)	100 000	96 370
Juste valeur (ML)	100 000	134 918
Coût amorti (ME)	98 800	98 800
Coût amorti (ML)	98 800	138 320
Swap de taux d'intérêt		
Swap de taux d'intérêt (ME)	–	1 837
Swap de taux d'intérêt (ML)	–	2 572
Dépréciation — correction de valeur pour pertes		
Correction de valeur pour pertes (ME)	1 200	1 200
Correction de valeur pour pertes (ML)	1 200	1 680
Taux de change (ME/ML)	1 pour 1	1 pour 1,4

IE90. L'obligation est un actif monétaire. Par conséquent, l'entité comptabilise les changements découlant des variations des taux de change en résultat selon les paragraphes 27 (a) et 32 d'IPSAS 4, Effets *des variations des cours des monnaies étrangères* et comptabilise les autres changements selon IPSAS 41. Pour les besoins de l'application du paragraphe 32 d'IPSAS 4, l'actif est traité comme un actif évalué au coût amorti dans la monnaie étrangère.

[9] À des fins de simplicité, l'exemple ignore l'effet de l'actualisation lors du calcul des pertes de credit attendues.

IE91. Comme indiqué dans le tableau, au 31 décembre 20X0, la juste valeur de l'obligation est de 134 918 ML (96 370 ME × 1,4) et son coût amorti est de 138 320 ML ((100 000 –1 200) ME × 1,4).

IE92. Le profit comptabilisé en résultat qui est imputable aux variations des taux de change est de 39 520 ML (138 320 ML – 98 800 ML), à savoir la variation du coût amorti de l'obligation en 20X0 en ML. La variation de la juste valeur de l'obligation en ML, qui s'élève à 34 918 ML, est comptabilisée comme un ajustement de la valeur comptable. La différence entre la juste valeur de l'obligation et son coût amorti en ML est de 3 402 ML (134 918 ML – 138 320 ML). Toutefois, la variation du profit ou de la perte cumulé comptabilisé à l'actif net/situation nette en 20X0 comme une réduction est de 4 602 ML (3 402 ML + 1 200 ML).

IE93. Un profit de 2 572 ML (1 837 ME × 1,4) sur le swap est comptabilisé en résultat et, comme on présume qu'il n'y a aucune inefficacité de couverture, un montant équivalent est recyclé de l'actif net/situation nette au cours de la même période. Pour des raisons de simplicité, les écritures pour la comptabilisation des produits d'intérêts ne sont pas fournies. Il est présumé que les intérêts courus sont reçus au cours de la période.

IE94. L'entité procède aux écritures suivantes au 31 décembre 20X0 :

	Débit ML	**Crédit ML**
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette	34 918	
Actif net/situation nette	4 602	
Résultat		39 520
(Pour comptabiliser la plus-value de change sur l'obligation, l'ajustement apporté à sa valeur comptable évaluée à la juste valeur en ML et la variation du montant de la dépréciation cumulée du fait des variations des taux de change)		
Swap	2 572	
Résultat		2 572
(Pour réévaluer le swap à la juste valeur)		
Résultat	2 572	
Actif net/situation nette		2 572
(Pour comptabiliser en résultat le changement de la juste valeur de l'obligation dû à un changement du risque couvert)		

IE95. Selon les dispositions du paragraphe 20A d'IPSAS 30, la correction de valeur pour pertes pour les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette n'est pas présentée séparément comme une réduction de la valeur comptable de l'actif financier. Toutefois, des informations seront fournies sur le montant de dépréciation cumulée comptabilisée à l'actif net/situation nette.

IE96. Au 31 décembre 20X1 (la date de clôture), la juste valeur de l'obligation a baissé à 87 114 ME en raison d'une hausse des taux d'intérêt du marché et d'une hausse du risque de crédit de l'obligation. La juste valeur du swap a augmenté de 255 ME à 2092 ME. En outre, au 31 décembre 20X1, l'entité détermine qu'il y a eu une hausse importante du risque de crédit sur l'obligation depuis la comptabilisation initiale de sorte qu'une correction de valeur pour pertes du montant des pertes de crédit attendues sur la durée de vie est comptabilisée.[10] L'estimation des pertes de crédit attendues sur la durée de vie au 31 décembre 20X1 est de 9 700 ME. Au 31 décembre 20X1, le taux de change est de 1 ME pour 1,25 ML. Cela se reflète dans le tableau suivant :

	31 décembre 20X0	**31 décembre 20X1**
Obligation		
Juste valeur (ME)	96 370	87 114
Juste valeur (ML)	134 918	108 893
Coût amorti (ME)	98 800	90 300
Coût amorti (ML)	138 320	112 875
Swap de taux d'intérêt		
Swap de taux d'intérêt (ME)	1 837	2 092
Swap de taux d'intérêt (ML)	2 572	2 615
Dépréciation — correction de valeur pour pertes		
Correction de valeur pour pertes (ME)	1 200	9 700
Correction de valeur pour pertes (ML)	1 680	12 125
Taux de change (ME/ML)	1 pour 1,4	1 pour 1,25

IE97. Comme indiqué dans le tableau, au 31 décembre 20X1, la juste valeur de l'obligation est égale à 108 893 ML (87 114 ME × 1,25) et son coût amorti est de 112 875 ML ((100 000 – 9 700) ME × 1,25).

IE98. Les pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur l'obligation sont évaluées à 9 700 ME au 31 décembre 20X1. Par conséquent, la perte de valeur comptabilisée en résultat en ML est égale à 10 625 ML ((9 700 – 1 200) ME × 1,25).

IE99. La perte comptabilisée en résultat en raison des variations des taux de change est de 14 820 ML (112 875 ML – 138 320 ML + 10 625 ML), qui correspond à la variation de la valeur comptable brute de l'obligation sur la base du coût amorti en 20X1 en

[10] À des fins de simplicité, cet exemple part de l'hypothèse que le risque de crédit ne domine pas la relation de couverture de la juste valeur.

ML, ajutée de la perte de valeur. La différence entre la juste valeur de l'obligation et son coût amorti dans la devise fonctionnelle de l'entité au 31 décembre 20X1 est 3 982 ML (108 893 ML – 112 875 ML). Cependant, la variation du profit ou de la perte cumulé comptabilisé à l'actif net/situation nette, en 20X1 en réduction de l'actif net/situation nette est de 11 205 ML (3 982 ML – 3 402 ML + 10 625 ML).

IE100. Un profit de 43 ML (2 615 ML – 2 572 ML) sur le swap est comptabilisé en résultat et, comme il est présumé qu'il n'y a aucune inefficacité de couverture, un montant équivalent est recyclé de l'actif net/situation nette au cours de la même période.

IE101. L'entité opère les écritures suivantes au 31 décembre 20X1 :

	Débit ML	**Crédit ML**
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette		26 025
Actif net/situation nette	11 205	
Résultat	14 820	
(Pour comptabiliser la plus-value de change sur l'obligation, l'ajustement apporté à sa valeur comptable évaluée à la juste valeur en ML et la variation du montant de la dépréciation cumulée du fait des variations des taux de change)		
Swap	43	
Résultat		43
(Pour réévaluer le swap à la juste valeur)		
Résultat	43	
Actif net/situation nette		43
(Pour comptabiliser en résultat le changement de la juste valeur de l'obligation dû à un changement du risque couvert)		
Résultat (perte de valeur)	10 625	
Actif net/situation nette (montant de dépréciation cumulé)		10 625
(Pour comptabiliser les pertes de crédit attendues sur la durée de vie)		

IE102. Le 1er janvier 20X2, l'entité décide de céder l'obligation moyennant 87 114 ME, ce qui correspond à sa juste valeur à cette date et dénoue le swap à la juste valeur. Le taux de change est alors le même qu'au 31 décembre 20X1. Les écritures pour décomptabiliser l'obligation et reclasser les gains et les pertes qui se sont cumulés à l'actif net/situation se présentent comme suit :

	Débit ML	**Crédit ML**
Banque	108 893	
Actif financier — Juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette		108 893
Perte sur cession (résultat)	1 367 [(a)]	
Actif net/situation nette		1 367

	Débit ML	Crédit ML
(Pour décomptabiliser l'obligation)		
Swap		2 615
Trésorerie	2 615	
(Pour dénouer le swap) (a) Ce montant se compose des variations de la juste de l'obligation, du montant cumulé de la dépréciation et des variations des taux de change comptabilisés à l'actif net/situation nette (2 572 ML + 1 200 ML + 43 ML + 10 625 ML –4 602 ML –11 205 ML = -1 367 ML, recyclé en perte au résultat).		

Application des exigences en matière de dépréciation à une date de reporting

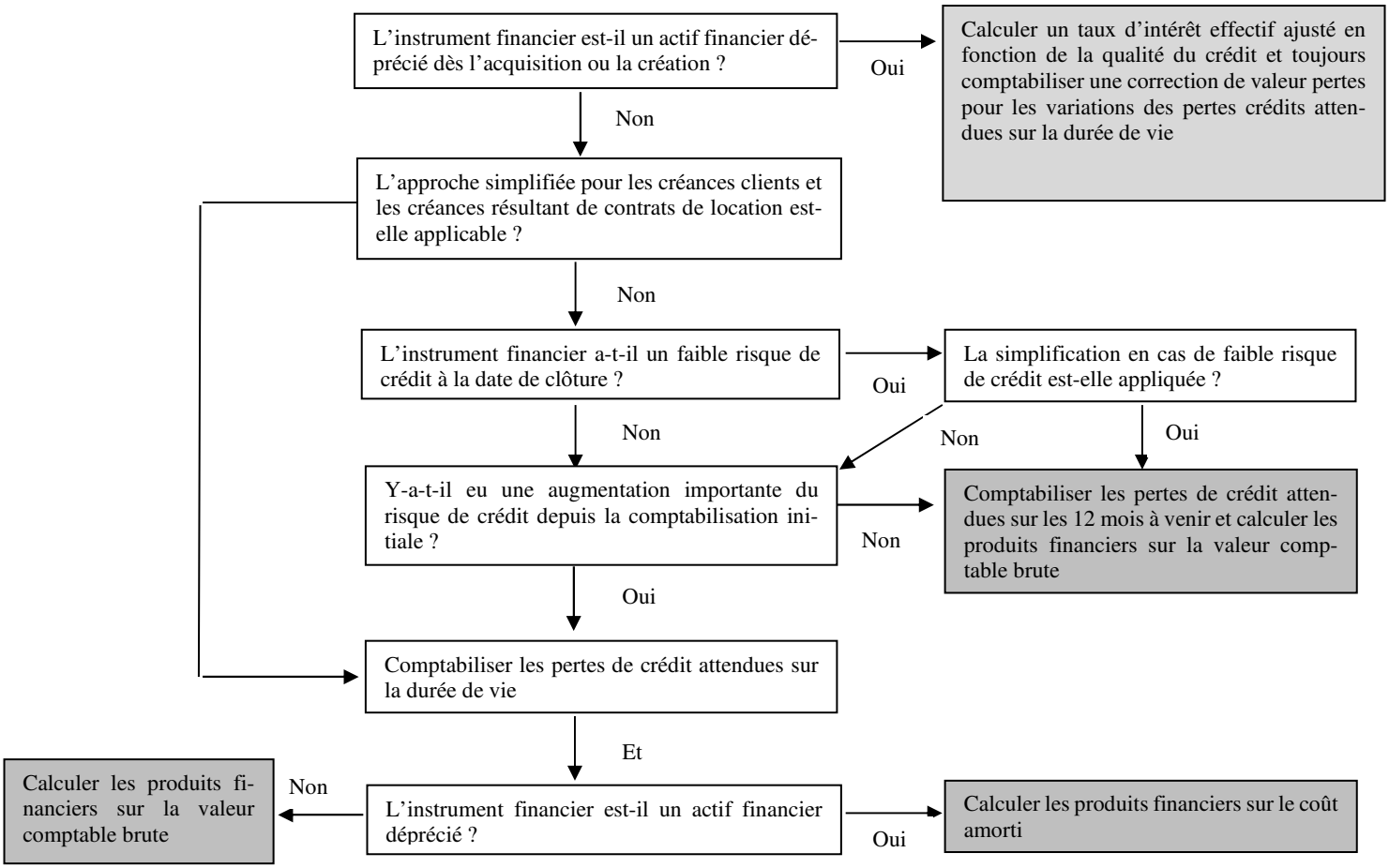

Reclassement des actifs financiers (paragraphes 94 à 100)

IE103. Cet exemple illustre les dispositions comptables pour le reclassement des actifs entre les catégories d'évaluation selon les dispositions des paragraphes 94 à 100 d'IPSAS 41. L'exemple illustre l'interaction avec les dispositions relatives à la perte de valeur des paragraphes 73 à 93 d'IPSAS 41.

Exemple 15 — Reclassement des actifs financiers

IE104. Une entité achète un portefeuille d'obligations à sa juste valeur (valeur comptable brute) de 500 000 UM.

IE105. L'entité change de modèle de gestion pour gérer les obligations selon les dispositions du paragraphe 54 d'IPSAS 41. La juste valeur du portefeuille d'obligations à la date du reclassement est de 490 000 UM.

IE106. Si le portefeuille était évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette juste avant le reclassement, la correction de valeur pour pertes comptabilisée à la date du reclassement serait de 6 000 UM (reflétant une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale et, donc l'évaluation des pertes de crédit attendues sur la durée de vie).

IE107. Les pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir à la date du reclassement s'élèvent à 4 000 UM.

IE108. Pour des raisons de simplicité, les écritures pour la comptabilisation des produits financiers ne sont pas à fournir.

Cas de figure 1 : Reclassement hors de la catégorie d'évaluation au coût amorti et dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat

IE109. Le Ministère des Finances A reclasse le portefeuille d'obligations hors de la catégorie d'évaluation au coût amorti dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat. À la date du reclassement, le portefeuille d'obligations est évalué à la juste valeur. Tout profit ou perte découlant d'une différence entre le précédent montant de coût amorti du portefeuille d'obligations et la juste valeur du portefeuille d'obligations est comptabilisé en résultat lors du reclassement.

	Débit	**Crédit**
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais du résultat)	490 000 UM	
Obligations (valeur comptable brute des actifs au coût amorti)		500 000 UM
Correction de valeur pour pertes	6 000 UM	
Perte sur reclassement (résultat)	4 000 UM	
(Pour comptabiliser le reclassement des obligations du coût amorti à la juste valeur par le biais du résultat et décomptabiliser la correction de valeur pour pertes.)		

Cas de figure 2 : Reclassement hors de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat et dans la catégorie d'évaluation au coût amorti

IE110. Le Ministère des Finances A reclasse le portefeuille d'obligations hors de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat et dans la catégorie d'évaluation au coût amorti. À la date du reclassement, la juste valeur du portefeuille d'obligations devient la nouvelle valeur comptable brute et le taux d'intérêt effectif est déterminé sur la base de cette valeur comptable brute. Les dispositions relatives à la perte de valeur s'appliquent à l'obligation à partir de la date du reclassement. Pour les besoins de la comptabilisation des pertes de crédit attendues, le risque de crédit du portefeuille d'obligations à la date du reclassement devient le risque de crédit par rapport auquel il convient de comparer les variations futures du risque de crédit.

	Débit	**Crédit**
Obligations (valeur comptable brute des actifs au coût amorti)	490 000 UM	
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais du résultat)		490 000 UM
Perte de valeur (résultat)	4 000 UM	
Correction de valeur pour pertes		4 000 UM
(Pour comptabiliser le reclassement des obligations de la juste valeur par le biais du résultat au coût amorti, y compris le début de la comptabilisation de la perte de valeur.)		

Cas de figure 3 : Reclassement hors de la catégorie d'évaluation au coût amorti et dans la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette

IE111. Le Ministère des Finances A reclasse le portefeuille d'obligations hors de la catégorie d'évaluation au coût amorti et dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette. À la date du reclassement, le portefeuille d'obligations est évalué à la juste valeur. Tout profit ou perte découlant d'une différence entre le montant précédent du coût amorti du portefeuille d'obligations et la juste valeur du portefeuille d'obligations est comptabilisé à l'actif net/situation nette. Le taux d'intérêt effectif et l'évaluation des pertes de crédit attendues ne sont pas ajustés par suite du reclassement. Le risque de crédit lors de la comptabilisation initiale continue d'être utilisé pour évaluer les variations au niveau du risque de crédit. À compter de la date du reclassement, la correction de valeur pour pertes cesse d'être comptabilisée comme un ajustement de la valeur comptable brute de l'obligation et est comptabilisée comme un montant de dépréciation cumulée, qui doit être indiqué.

	Débit	Crédit
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette)	490 000 UM	
Obligations (valeur comptable brute des actifs au coût amorti)		500 000 UM
Correction de valeur pour pertes	6 000 UM	
Actif net/situation nette [(a)]	4 000 UM	
(Pour comptabiliser le reclassement du coût amorti à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette. L'évaluation des pertes de crédit attendues est toutefois inchangée.)		

(a) Pour des raisons de simplicité, le montant se rapportant à la dépréciation ne fait pas l'objet d'une information distincte. Si c'était le cas, cette écriture (à savoir Dt 4 000 UM) serait divisée en deux écritures comme suit : Dt Actif net/situation nette 10 000 UM (variations de la juste valeur) et Ct : Actif net/situation nette 6 000 UM (montant de dépréciation cumulée).

Cas de figure 4 : Reclassement hors de la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et dans la catégorie d'évaluation au coût amorti

IE112. Le Ministère des Finances A reclasse le portefeuille d'obligations hors de la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et dans la catégorie d'évaluation au coût amorti. Le portefeuille d'obligations est reclassé à la juste valeur. Cependant, à la date du reclassement, le profit ou la perte cumulé précédemment comptabilisé à l'actif net/situation nette est supprimé de l'actif net/situation nette et ajusté par rapport à la juste valeur du portefeuille d'obligations. En conséquence, le portefeuille d'obligations est évalué à la date du reclassement comme s'il avait toujours été évalué au coût amorti. Le taux d'intérêt effectif et l'évaluation des pertes de crédit attendues ne sont pas ajustés par suite du reclassement. Le risque de crédit lors de la comptabilisation initiale continue d'être employé pour évaluer les variations au niveau du risque de crédit sur les obligations. La correction de valeur pour pertes est comptabilisée comme un ajustement de la valeur comptable brute de l'obligation (afin de refléter le montant de coût amorti) à partir de la date du reclassement.

	Débit	Crédit
Obligations (valeur comptable brute des actifs au coût amorti)	490 000 UM	
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette)		490 000 UM
Obligations (valeur comptable brute des actifs au coût amorti)	10 000 UM	
Correction de valeur pour pertes		6 000 UM
Actif net/situation nette [(a)]		4 000 UM
(Pour comptabiliser le reclassement de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette au coût amorti, y compris la comptabilisation de la correction de valeur pour pertes déduite afin de déterminer le montant du coût amorti. L'évaluation des pertes de crédit attendues est toutefois inchangée.)		
(a) La perte cumulée à l'actif net/situation nette à la date du reclassement était de 4 000 UM. Ce montant se décompose entre le total de la variation de la juste valeur de 10 000 UM (à savoir, 500 000 UM – 490 000 UM) et la déduction du montant de la dépréciation cumulée comptabilisé (6 000 UM) lorsque les actifs étaient évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette.		

Cas de figure 5 : Reclassement en dehors de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat et dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette

IE113. Le Ministère des Finances A reclasse le portefeuille d'obligations hors de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat et dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette. Le portefeuille d'obligations continue d'être évalué à la juste valeur. Toutefois, pour les besoins de l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif, la juste valeur du portefeuille d'obligations à la date du reclassement devient la nouvelle valeur comptable brute et le taux d'intérêt effectif est en fonction de cette nouvelle valeur comptable brute. Les dispositions en matière de perte de valeur s'appliquent à partir de la date du reclassement. Pour les besoins de la comptabilisation des pertes de crédit attendues, le risque de crédit du portefeuille d'obligations à la date du reclassement devient le risque de crédit par rapport auquel il convient de comparer les variations futures du risque de crédit.

	Débit	Crédit
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette)	490 000 UM	
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais du résultat)		490 000 UM
Perte de valeur (résultat)	4 000 UM	
Actif net/situation nette		4 000 UM
(Pour comptabiliser le reclassement des obligations de la juste valeur par le biais du résultat à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette y compris en commençant la comptabilisation de la perte de valeur. Le montant de l'actif net/situation nette reflète la correction de valeur pour pertes à la date du reclassement (montant de perte de valeur cumulée pertinent aux fins de l'information à fournir) de 4 000 UM.)		

Cas de figure 6 : Reclassement hors de la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et dans la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais du résultat

IE114. Le Ministère des Finances A reclasse le portefeuille d'obligations hors de la catégorie d'évaluation de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette et dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat. Le portefeuille d'obligations continue d'être évalué à la juste valeur. Toutefois, le profit ou la perte cumulé précédemment comptabilisé à l'actif net/situation nette est reclassé de l'actif net/situation nette en résultat comme un ajustement de reclassement (voir IPSAS 1, Présentation des états financiers).

	Débit	Crédit
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais du résultat)	490 000 UM	
Obligations (actifs à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette)		490 000 UM
Perte sur reclassement (résultat)	4 000 UM	
Actif net/situation nette [(a)]		4 000 UM
(Pour comptabiliser le reclassement des obligations de la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette à la juste valeur par le biais du résultat.)		
(a) La perte cumulée à l'actif net/situation nette à la date du reclassement était de 4 000 UM. Ce montant se compose du total de la variation de la juste valeur de 10 000 UM (à savoir 500 000 UM – 490 000 UM) et de la déduction de la correction de valeur pour pertes comptabilisée (6 000 UM) lorsque les actifs étaient évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette.		

Comptabilité de couverture pour expositions globales

IE115. Les exemples suivants illustrent les mécanismes de la comptabilité de couverture pour des expositions globales.

Exemple 16 — Couverture combinée du risque de prix des produits de base et du risque de change (Couverture de flux de trésorerie/Combinaison de couverture de flux de trésorerie)

Contexte

IE116. La Municipalité A souhaite couvrir un achat prévu d'électricité fortement probable (qui devrait intervenir à la clôture de la période 5). La devise fonctionnelle de l'État A est sa monnaie locale (ML). L'électricité se négocie en monnaie étrangère (ME). L'État A supporte donc les expositions au risque suivantes :

(a) risque de prix des produits de base : la variabilité des flux de trésorerie pour le prix d'achat, qui découle des fluctuations du prix au comptant de l'électricité en ME ; et

(b) risque de change : la variabilité des flux de trésorerie qui résulte des fluctuations du taux de change au comptant entre la ML et la ME.

IE117. La Municipalité A couvre ses expositions au risque à l'aide de la stratégie de gestion des risques suivante :

(a) La Municipalité A utilise des contrats à terme sur produits de base de référence, lesquels sont libellés en ME, pour couvrir ses achats d'électricité pendant quatre périodes avant la livraison. Le prix de l'électricité que la Municipalité A acquitte réellement est différent du prix de référence en raison de différences dans le type d'électricité, la localisation et le contrat de livraison.[11] Cela donne naissance au risque de variations dans la relation entre les deux prix de l'électricité (parfois qualifié de « risque de base »), qui affecte l'efficacité de la relation de couverture. La Municipalité A ne couvre pas ce risque car il n'est pas considéré comme de nature économique pour des considérations de coût-bénéfice.

(b) La Municipalité A couvre également son risque de change. Toutefois, le risque de change est couvert sur un horizon différent — uniquement sur trois périodes avant la livraison. La Municipalité A considère l'exposition de change découlant des paiements variables pour l'achat d'électricité en ME et le profit ou la perte sur le contrat à terme sur produits de base en ME comme une seule et même exposition de change globale. Par conséquent la Municipalité A utilise un seul contrat de change à terme pour couvrir les flux de trésorerie de change résultant de son achat d'électricité prévu et du contrat à terme de gré à gré sur produit de base correspondant.

[11] Pour les besoins de cet exemple, on présume que le risque couvert n'est pas désigné en se fondant sur une composante de risque de prix de l'électricité de référence. Par conséquent, le risque de prix de l'électricité est couvert dans son intégralité.

IE118. Le tableau suivant présente les paramètres utilisés dans l'exemple 16 (l'« écart de base » correspond au différentiel, exprimé en pourcentage, entre le prix de l'électricité que la Municipalité A achète réellement et le prix de l'électricité de référence) :

Exemple 16 — Paramètres					
Période	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
Taux d'intérêt pour durée résiduelle [ME]	0,26 %	0,21 %	0,16 %	0,06 %	0,00 %
Taux d'intérêt pour durée résiduelle [ML]	1,12 %	0,82 %	0,46 %	0,26 %	0,00 %
[ML] Prix à terme [ME/MWh]	1,25	1,01	1,43	1,22	2,15
Écart de base	-5,00 %	-5,50 %	-6,00 %	-3,40 %	-7,00 %
Taux de change (comptant) ME/ML]	1,380 0	1,330 0	1,410 0	1,460 0	1,430 0

Mécanismes de comptabilisation

IE119. La Municipalité A désigne comme des couvertures de flux de trésorerie les deux relations de couverture suivantes :[12]

(a) Une relation de couverture du risque lié au prix des produits de base entre la variabilité des flux de trésorerie liée au prix de l'électricité imputable à l'achat d'électricité prévu en ME comme élément couvert et un contrat à terme de gré à gré sur produits de base libellé en ME comme instrument de couverture (la « relation de premier niveau). Cette relation de couverture est désignée à la clôture de la Période 1 avec une durée jusqu'à la clôture de la Période 5. En raison de l'écart de base entre le prix de l'électricité que la Municipalité A achète réellement et le prix de l'électricité de référence, la Municipalité A désigne un volume de 112 500 MWh d'électricité comme l'instrument de couverture et un volume de 118 421 MWh comme l'élément couvert.[13]

[12] Cet exemple part de l'hypothèse que tous les critères requis pour la comptabilité de couverture sont remplis (voir paragraphe 129 d'IPSAS 41). La description suivante de la désignation s'entend uniquement aux fins de la bonne compréhension du présent exemple (à savoir qu'il ne s'agit pas d'un exemple de la documentation formalisée complète requise selon le paragraphe 129 (b) d'IPSAS 41).

[13] Dans cet exemple, l'écart de base réel au moment de la désignation est, de manière tout à fait fortuite, le même que la vision à long terme de l'écart de base de la Municipalité A (-5 %) qui détermine le volume d'achat d'électricité qu'elle choisit de couvrir. De même, cet exemple part de l'hypothèse que la Municipalité A désigne l'instrument de couverture dans son intégralité et désigne la même quantité de ses achats prévus fortement probables qu'elle considère comme couverts. Il en résulte un ratio de couverture de 1/(100 % -5 %). D'autres entités pourraient adopter des approches différentes lors de la détermination du volume de leur exposition qu'elles choisissent effectivement de couvrir, ce qui peut conduire à un ratio de couverture différent et également à designer moins qu'un instrument de couverture dans son intégralité (voir paragraphe 129 d'IPSAS 41)

(b) Une relation de couverture du risque de change entre l'exposition globale en tant qu'élément couvert et un contrat de change à terme en tant qu'instrument de couverture (la « relation de deuxième niveau »). Cette relation de couverture est désignée à la clôture de la Période 2 avec une durée jusqu'à la clôture de la Période 5. L'exposition globale qui est désignée comme l'élément couvert représente le risque de change qui est l'effet des variations des taux de change, comparé au taux de change à terme à la clôture de la Période 2 (à savoir le moment de la désignation de la relation de couverture du risque de change), sur les flux de trésorerie de change combinés en ME des deux éléments désignés dans la relation de couverture du risque de prix des produits de base, que sont l'achat d'électricité prévu et le contrat à terme sur produit de base. La vision à long terme de la Municipalité A de l'écart de base entre le prix de l'électricité qu'elle achète réellement et le prix de l'électricité de référence n'a pas changé depuis la clôture de la Période 1. Par conséquent, le volume réel de l'instrument de couverture que la Municipalité A conclut (le montant nominal du contrat de change à terme de 140 625 ME) reflète l'exposition des flux de trésorerie associés avec un écart de base qui serait restée à -5 %. Toutefois, l'exposition globale réelle de la Municipalité A est affectée par des variations de l'écart de base. Comme l'écart de base est passé de -5 % à -5,5 % pendant la Période 2, l'exposition globale réelle de la Municipalité A à la clôture de la Période 2 est égale à 140 027 ME.

IE120. Le tableau suivant présente les justes valeurs des instruments dérivés, les changements de valeur des éléments couverts et le calcul des réserves de couverture des flux de trésorerie et de l'inefficacité des couvertures :[14]

[14] Dans le tableau suivant, pour les besoins des calculs, tous les montants (y compris les calculs à des fins comptables des montants d'actif, de passif, d'actif net/situation nette et de résultat) sont sous forme de nombres positifs (plus) et négatifs (moins) (p. ex. un montant de résultat qui se présente sous la forme d'un nombre négatif correspond à une perte).

Exemple 16 — Calculs

			Période	1	2	3	4	5
Relation de couverture du risque de prix des produits de base (relation de premier niveau)								
Contrat d'achat d'électricité à terme								
Volume (MWh)	112 500							
Prix à terme [ME/MWh]	1,25	Prix (à terme) [ME/MWh]		1,25	1,01	1,43	1,22	2,15
		Juste valeur [ME]		0	(26 943)	20 219	(3 373)	101 250
		Juste valeur [ML]		0	(20 258)	14 339	(2 310)	70 804
		Variation de la juste valeur [ML]			(20 258)	34 598	(16 650)	73 114
Achat d'électricité prévu couvert								
Ratio de couverture	105,26 %	Écart de base		-5,00 %	-5,50 %	-6,00 %	-3,40 %	-7,00 %
Volume couvert	118 421	Prix (à terme) [ME/MWh]		1,19	0,95	1,34	1,18	2,00
Prix à terme implicite	1 1875	Valeur actuelle [ME]		0	27 540	(18 528)	1 063	(96 158)
		Valeur actuelle [ML]		0	20 707	(13 140)	728	(67 243)
		Variation de la valeur actuelle [ML]			20 707	(33 847)	13 868	(67 971)
Comptabilisation				*ML*	*ML*	*ML*	*ML*	*ML*
Dérivé				0	(20 258)	14 339	(2 310)	70 804
Réserve de couverture des flux de trésorerie				0	(20 258)	13 140	(728)	67 243
Variation de la réserve de couverture des flux de trésorerie					(20 258)	33 399	(13 868)	67 971
Résultat					0	1 199	(2 781)	5 143
Résultat cumulé				0	0	1 199	(1 582)	3 561
Relation de couverture du risque de change (relation de deuxième niveau)								
Taux de change [ME/ML]			Comptant	1,380 0	1,330 0	1,410 0	1,460 0	1,430 0
			À terme	1,368 3	1,322 0	1,405 8	1,457 1	1,430 0
Contrat de change à terme (achat ME/vente ML)								
Volume [ME]	140 625							
Taux à terme (à la P_2)	1,322 0	Juste valeur [ML]			0	(6 313)	(9 840)	(8 035)
		Variation de la juste valeur [ML]				(6 313)	(3 528)	1 805
Risque de change couvert								
Exposition de change globale		Volume couvert [ME]			140 027	138 932	142 937	135 533
		Valeur actuelle [ML]			0	6 237	10 002	7 744

Exemple 16 — Calculs

Période	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
Variation de la valeur actuelle [ML]			6 237	3 765	(2 258)
Comptabilisation		*ML*	*ML*	*ML*	*ML*
Dérivé		0	(6 313)	(9 840)	(8 035)
Réserve de couverture des flux de trésorerie		0	(6 237)	(9 840)	(7 744)
Variation de la réserve de couverture des flux de trésorerie			(6 237)	(3 604)	2 096
Résultat			(76)	76	(291)
Résultat cumulé		0	(76)	0	(291)

IE121. La relation de couverture du risque de prix des produits de base est une couverture de flux de trésorerie d'une transaction prévue fortement qui démarre à la clôture de la Période 1 et qui reste en place lorsque la relation de couverture du risque de change démarre à la clôture de la Période 2, à savoir que la relation de premier niveau se poursuit comme une relation de couverture distincte.

IE122. Le volume de l'exposition de change globale (en ME), qui est le volume couvert de la relation de couverture du risque de change, correspond au total entre :[15]

(a) le volume d'achat d'électricité prévu multiplié par le prix à terme actuel (ce chiffre représente le prix au comptant prévu de l'achat d'électricité actuel) ; et

(b) le volume de l'instrument de couverture (désigné à son montant nominal) multiplié par la différence entre le taux à terme contractuel et le taux à terme réel (ce chiffre représente le différentiel de prix attendu découlant des variations du prix de l'électricité de référence en ME que la Municipalité A recevra ou versera au titre du contrat à terme de gré à gré sur produit de base).

IE123. La valeur actuelle (en ML) de l'élément couvert de la relation de couverture du risque de change (à savoir l'exposition globale) est calculée comme étant le volume couvert (en ME) multiplié par la différence entre le taux de change à terme à la date d'évaluation et le taux de change à terme à la date de désignation de la relation de couverture (à savoir à la clôture de la Période 2).[16]

---

[15] Par exemple, à la clôture de la Période 3, l'exposition de change globale est déterminée comme étant : 118 421 MWh × 1,34 ME/MWh = 159 182 ME pour le prix attendu de l'achat d'électricité prévu et 112 500 MWh × (1,25 [ME/MWh] – 1,43 [ME/MWh]) = (20 250) ME pour le différentiel de prix attendu au titre du contrat à terme de gré à gré sur produit de base, ce qui donne un total de 138 932 ME — le volume de l'exposition de change globale à la clôture de la Période 3.

[16] Par exemple, à la clôture de la période 3, la valeur actuelle de l'élément couvert est déterminée comme étant le volume de l'exposition globale à la clôture de la Période 3 (138 932 ME) multiplié par la différence entre le taux de change à terme à la clôture de la Période 3 (1/1,4058) et le taux de change à terme et le moment de la désignation (à savoir la clôture de la Période 2 : 1/1,3220), avant d'être actualisé à l'aide du taux d'intérêt (en ML) à la clôture de la Période 3 avec une durée de 2 périodes (à savoir jusqu'à la clôture de la Période 5 – 0,46 %). Le calcul est le suivant : 138 932 ME × (1/(1,4058 [ME/ML]) – 1/(1,3220 [ME/ML]))/(1 + 0,46 %) = 6 237 ML.

IE124. En utilisant la valeur actuelle de l'élément couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture, la réserve de couverture de flux de trésorerie et l'inefficacité de couverture sont alors déterminées (voir paragraphe 140 d'IPSAS 41).

IE125. Le tableau suivant montre l'effet sur l'état de la performance financière de la Municipalité A et sur l'état de sa situation financière (à des fins de transparence, les postes[17] sont ventilés dans ces états entre les deux relations de couverture, à savoir pour la relation de couverture du risque de prix des produits de base et la relation de couverture du risque de change) :

Exemple 16 — Présentation de l'effet dans l'état de la performance financière et dans l'état de la situation financière *[Tous les montants sont en ML]*

Période	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
État de la performance financière					
Inefficacité de couverture					
Couverture du produit de base		0	(1 199)	2 781	(5 143)
Couverture de change		0	76	(76)	291
Résultat	0	0	(1 123)	2 705	(4 852)
État des variations à l'actif net/situation nette					
Actif net/situation nette					
Couverture du produit de base		20 258	(33 399)	13 868	(67 971)
Couverture de change		0	6 237	3 604	(2 096)
Total actif net/situation nette	0	20 258	(27 162)	17 472	(70 067)
État de la situation financière					
Contrat à terme de gré à gré sur produit de base	0	(20 258)	14 339	(2 310)	70 804
Contrat à terme de change		0	(6 313)	(9 840)	(8 035)
Total actif net	0	(20 258)	8 027	(12 150)	62 769
Actif net/situation nette					
Actif net/situation nette					
Couverture du produit de base	0	20 258	(13 140)	728	(67 243)
Couverture de change		0	6 237	9 840	7 744

[17] Les postes utilisés dans cet exemple sont une présentation possible. Des formats de présentation différents utilisant des postes différents (notamment des postes qui incluent les montants indiqués ici) sont également possibles (IPSAS 30 indique les informations à fournir pour la comptabilité de couverture qui prévoit des indications sur l'inefficaicté des couvertures, la valeur comptable des instruments de couverture et la réserve de couverture de flux de trésorerie).

Exemple 16 — Présentation de l'effet dans l'état de la performance financière et dans l'état de la situation financière *[Tous les montants sont en ML]*

Période	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
	0	20 258	(6 904)	10 568	(59 499)
Résultats cumulés					
Couverture du produit de base	0	0	(1 199)	1 582	(3 561)
Couverture de change		0	76	0	291
	0	0	(1 123)	1 582	(3 270)
Total actif net/situation nette	0	20 258	(8 027)	12 150	(62 769)

IE126. Le coût total des stocks après couverture se présente comme suit :[18]

Coût des stocks [tous les montants sont en ML]	
Prix (au comptant pour le risque de prix de produit de base et le risque de change)	165 582
Profit/perte provenant de la réserve de couverture de flux de trésorerie pour le risque de prix des produits de base	(67 243)
Profit/perte provenant de la réserve de couverture de flux de trésorerie pour le risque de change	7 744
Coût des stocks	106 083

IE127. Le total tous les flux de trésorerie de toutes les transactions (l'achat réel d'électricité au prix au comptant et le règlement des deux dérivés) s'élève à 102 813 ML. Il diffère du coût des stocks ajusté des couvertures de 3 270 ML, qui correspond au montant net de l'inefficacité de couverture cumulée découlant des deux relations de couverture. Cette inefficacité de couverture a un effet sur les flux de trésorerie, mais est exclue de l'évaluation des stocks.

[18] La réserve de couverture de flux de trésorerie correspond au montant cumulé à l'actif net/situation nette pour une couverture de flux de trésorerie.

Exemple 17 — Couverture combinée du risque de taux d'intérêt et du risque de change (Combinaison de la couverture de la juste valeur/couverture de flux de trésorerie)

Contexte

IE128. L'État B veut couvrir un passif à taux fixe qui est libellé en monnaie étrangère (ME). Ce passif a une durée de quatre périodes à compter du début de la Période 1 jusqu'à la clôture de la Période 4. La devise fonctionnelle de l'État B est sa monnaie locale (ML). L'État B supporte les expositions au risque suivantes :

(a) risque de taux d'intérêt de la juste valeur et risque de change : les variations de la juste valeur du passif à taux fixe imputables aux variations des taux d'intérêt, évaluées en ML.

(b) risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie : l'exposition qui découle de l'échange du risque combiné de taux d'intérêt de la juste valeur et de l'exposition au risque de change associée au passif à taux fixe (voir alinéa (a) ci-dessus) en une exposition à taux variable rate en ML conformément à la stratégie de gestion des risques de l'État B pour les passifs à taux fixe libellés en ME (voir paragraphe IE129 (a) ci-dessous).

IE129. L'État B couvre ses expositions au risque en utilisant la stratégie de gestion des risques suivante :

(a) L'État B utilise des swaps de taux d'intérêt entre devises pour échanger ses passifs à taux fixe libellés en ME en une exposition à taux variable en ML. L'État B couvre ses passifs libellés en ME (intérêts compris) sur l'intégralité de leur durée de vie. Par conséquent, l'État B conclut un swap de taux d'intérêt entre devises en même temps qu'il émet un passif libellé en ME. En vertu du swap de taux d'intérêt entre devises, l'État B reçoit des intérêts fixes en ME (utilisé pour payer les intérêts sur le passif) et paie un taux d'intérêt variable en ML.

(b) L'État B considère les flux de trésorerie sur un passif couvert et sur le swap de taux d'intérêt entre devises correspondant comme une seule exposition globale à taux variable en ML. Parfois, conformément à sa stratégie de gestion des risques pour le risque de taux d'intérêt à taux variable (en ML), l'État B décide de bloquer ses paiements d'intérêts et échange donc son exposition globale à taux variable en ML en une exposition à taux fixe en ML. L'État B cherche à obtenir, comme exposition à taux fixe, un taux d'intérêt nominal fixe composite (à savoir le taux d'intérêt nominal à terme uniforme pour la durée couverte qui existe au commencement de la relation de couverture).[19] En conséquence,

[19] Une entité peut avoir une stratégie de gestion des risques différente qui l'amène à chercher à obtenir une exposition à taux fixe qui ne soit pas un taux d'intérêt nominal composite, mais une série de taux à terme fixe pour chaque période respective d'intérêts. Pour les besoins de cette stratégie, l'efficacité de la couverture est évaluée en se fondant sur la différence entre les taux à terme qui existaient au commencement de la relation de couverture et les taux à terme qui existent à la date d'évaluation de l'efficacité pour chaque période d'intérêts. Pour les besoins de cette stratégie, une série de contrats à terme de gré à gré correspondant à chaque période d'intérêts serait plus efficace qu'un swap de taux d'intérêt (qui a un élément de paiement à taux fixe avec un seul taux d'intérêt nominal fixe composite).

l'État B utilise des swaps de taux d'intérêt (entièrement libellés en ML) en vertu desquels il reçoit des intérêts à taux variable (utilisés pour payer les intérêts sur l'élément à payer du swap de taux d'intérêt entre devises) et verse des intérêts à taux fixe.

IE130. Le tableau suivant exposé les paramètres utilisés dans l'exemple 17 :

Exemple 17 — Paramètres					
	t_0	**Période 1**	**Période 2**	**Période 3**	**Période 4**
Taux de change au comptant					
[ML/ME]	1,2000	1,0500	1,4200	1,5100	1,3700
Courbes des taux d'intérêt (présentation verticale des taux à chaque trimestre d'une période sur la base d'une année)					
ML	2,50 %	5,02 %	6,18 %	0,34 %	[s.o.]
	2,75 %	5,19 %	6,26 %	0,49 %	
	2,91 %	5,47 %	6,37 %	0,94 %	
	3,02 %	5,52 %	6.56 %	1,36 %	
	2,98 %	5,81 %	6,74 %		
	3,05 %	5,85 %	6,93 %		
	3,11 %	5,91 %	7,19 %		
	3,15 %	6,06 %	7,53 %		
	3,11 %	6,20 %			
	3,14 %	6,31 %			
	3,27 %	6,36 %			
	3,21 %	6,40 %			
	3,21 %				
	3,25 %				
	3,29 %				
	3,34 %				
ME	3,74 %	4,49 %	2,82 %	0,70 %	[s.o.]
	4,04 %	4,61 %	2,24 %	0,79 %	
	4,23 %	4,63 %	2,00 %	1,14 %	
	4,28 %	4,34 %	2,18 %	1,56 %	
	4,20 %	4,21 %	2,34 %		
	4,17 %	4,13 %	2,53 %		

Exemple 17 — Paramètres					
	t_0	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
	4,27 %	4,07 %	2,82 %		
	4,14 %	4,09 %	3,13 %		
	4,10 %	4,17 %			
	4,11 %	4,13 %			
	4,11 %	4,24 %			
	4,13 %	4,34 %			
	4,14 %				
	4,06 %				
	4,12 %				
	4,19 %				

Mécanismes de comptabilisation

IE131. L'État B désigne les relations de couverture suivantes :[20]

(a) En tant que couverture de la juste valeur, une relation de couverture pour le risque de taux d'intérêt de la juste valeur et le risque de change entre le passif à taux fixe en ME (passif de change à taux fixe) en tant qu'élément couvert et un swap de taux d'intérêt entre devises en tant qu'instrument de couverture (la « relation de premier niveau »). Cette relation de couverture est désignée à l'ouverture de la Période 1 (à savoir à t_0) avec une durée jusqu'à la clôture de la Période 4.

(b) En tant que couverture de flux de trésorerie, une relation de couverture entre l'exposition globale en tant qu'élément couvert et un swap de taux d'intérêt en tant qu'instrument de couverture (la « relation de deuxième niveau »). Cette relation de couverture est désignée à la clôture de la Période 1, lorsque l'État B décide de bloquer ses paiements d'intérêts et donc échange son exposition globale à taux variable en ML contre une exposition à taux fixe en ML, avec une durée jusqu'à la clôture de la Période 4. L'exposition globale qui est désignée comme l'élément couvert représente, en ML, la variabilité des flux de trésorerie qui est l'effet des variations des flux de trésorerie combinés des deux éléments désignés dans la couverture de la juste valeur du risque de taux d'intérêt de la juste valeur et du risque de change (voir alinéa (a) ci-dessus), comparée aux taux d'intérêt à la clôture de la Période 1 (à savoir, le moment de la désignation de la relation de couverture entre l'exposition globale et le swap de taux d'intérêt).

[20] Cet exemple part de l'hypothèse que tous les critères requis pour la comptabilité de couverture sont remplis (voir paragraphe 129 d'IPSAS 41). La description suivante de la désignation s'entend uniquement aux fins de la bonne compréhension du présent exemple (à savoir qu'il ne s'agit pas d'un exemple de la documentation formalisée complète requise selon le paragraphe 129 (b) d'IPSAS 41.

IE132. Le tableau suivant[21] présente les justes valeurs des dérivés, les variations de la juste valeur des éléments couverts et le calcul de la réserve de couverture de flux de trésorerie et de l'inefficacité des couvertures[22]. Dans cet exemple, l'inefficacité de couverture provient des deux relations de couverture[23].

Exemple 17 — Calculs

	t_0	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Passif de change à taux fixe					
Juste valeur [ME]	(1 000 000)	(995 522)	(1 031 008)	(1 030 193)	(1 000 000)
Juste valeur [ML]	(1 200 000)	(1 045 298)	(1 464 031)	(1 555 591)	(1 370 000)
Variation de la juste valeur [ML]		154 702	(418 733)	(91 560)	185 591
Swap de taux d'intérêt entre devises (réception ME taux fixe/paiement ML taux variable)					
Juste valeur [ML]	0	(154 673)	264 116	355 553	170 000
Variation de la juste valeur [ML]		(154 673)	418 788	91 437	(185 553)
Swap de taux d'intérêt (réception taux variable/paiement taux fixe)					
Juste valeur [ML]		0	18 896	(58 767)	0
Variation de la juste valeur [ML]			18 896	(77 663)	(58 767)
Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale					
Valeur actuelle [ML]		0	(18 824)	58 753	0
Variation de la valeur actuelle [ML]			(18 824)	77 577	(58 753)
RÉSERVE DE COUVERTURE DE FLUX DE TRÉSORERIE					
Solde (à la clôture) [ML]		0	18 824	(58 753)	0

[21] Dans la version originale, les acronymes utilisés sont : « CCIRS » pour « cross-currency interest rate swap » (swap de taux d'intérêt entre devises), « CF(s) » pour « cash flow(s) » (flux de trésorerie), « CFH » pour « cash flow hedge » (couverture des flux de trésorerie), « CFHR » pour « cash flow hedge reserve » (réserve de couverture de flux de trésorerie), « FVH » pour « fair value hedge » (couverture de la Juste valeur), « IRS » pour « interest rate swap » (swap de taux d'intérêt) et « PV » pour « present value » (valeur actuelle). Dans la version française, les acronymes ne sont pas utilisés.

[22] Dans le tableau suivant, pour les besoins des calculs, tous les montants (y compris les calculs pour les besoins de la comptabilisation des montants d'actif, de passif et de fonds propres) sont sous la forme de nombres positifs (plus) et négatifs (moins) (par. ex. un montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie qui apparaît entre parenthèses correspond à une perte).

[23] Dans une situation telle que celle présentée dans cet exemple, l'inefficacité des couvertures peut résulter d'une diversité de facteurs, par exemple, le risque de crédit, les différences de méthode de décompte des jours ou encore, selon s'ils sont inclus dans la désignation de l'instrument de couverture, les frais de change entre les différentes devises qui sont inclus dans les swaps de taux d'intérêt entre devises (couramment désignés comme la « base de devises »).

Exemple 17 — Calculs					
	t_0	**Période 1**	**Période 2**	**Période 3**	**Période 4**
Variation [ML]			18 824	(77 577)	58 753

IE133. La relation de couverture entre le passif de change à taux fixe et le swap de taux d'intérêt entre devises au commencement de la Période 1 (à savoir, à t_0) et reste en place lorsque commence la relation de couverture pour le deuxième niveau à la clôture de la Période 1, à savoir que la relation de premier niveau se poursuit en tant que relation de couverture distincte.

IE134. La variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale est calculée comme suit :

Au moment à partir duquel la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale est couverte (soit le commencement de la relation de couverture de deuxième niveau à la clôture de la Période 1), tous les flux de trésorerie attendus sur le passif de change à taux fixe et le swap de taux d'intérêt entre devises sur la durée couverte (à savoir jusqu'à la clôture de la Période 4) sont cartographiés et assimilés à un seul taux d'intérêt fixe nominal composite de sorte que le total de la valeur actuelle (en ML) soit nul. Ce calcul établit le taux d'intérêt fixe nominal composite unique (taux de référence) qui est utilisé aux dates ultérieures comme point de référence pour évaluer la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale depuis le commencement de la relation de couverture. Ce calcul est illustré dans le tableau suivant :

Exemple 17 — Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale (calibrage)

		Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale							
		Passif de change		Élément en ME du swap de taux d'intérêt entre devises		Élément en ML du swap de taux d'intérêt entre devises		Calibrage	VALEUR ACTUELLE
		Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Nominal 1 200 000 Taux de 5,6963 % Fréquence 4	
		[ME]	[ME]	[ME]	[ME]	[ML]	[ML]	[ML]	[ML]
	Temps								
Période 1	t_0								
	t_1								
	t_2								
	t_3								
	t_4								
Période 2	t_5	0	0	0	0	(14 771)	(14 591)	17 089	16 881
	t_6	(20 426)	(19 977)	20 246	19 801	(15 271)	(14 896)	17 089	16 669
	t_7	0	0	0	0	(16 076)	(15 473)	17 089	16 449
	t_8	(20 426)	(19 543)	20 582	19 692	(16 241)	(15 424)	17 089	16 229
Période 3	t_9	0	0	0	0	(17 060)	(15 974)	17 089	16 002
	t_{10}	(20 426)	(19 148)	20 358	19 084	(17 182)	(15 862)	17 089	15 776
	t_{11}	0	0	0	0	(17 359)	(15 797)	17 089	15 551
	t_{12}	(20 426)	(18 769)	20 582	18 912	(17 778)	(15 942)	17 089	15 324
Période 4	t_{13}	0	0	0	0	(18 188)	(16 066)	17 089	15 095
	t_{14}	(20 426)	(18 391)	20 246	18 229	(18 502)	(16 095)	17 089	14 866
	t_{15}	0	0	0	0	(18 646)	(15 972)	17 089	14 638
	t_{16}	(1 020 426)	(899 695)	1 020 582	899 832	(1 218 767)	(1 027 908)	1 217 089	1 026 493
	Totaux		(995 522)		995 550		(1 200 000)		1 199 971
	Totaux en ML		(1 045 298)		1 045 327		(1 200 000)		1 199 971

Valeur actuelle de tous les flux de trésorerie

[ML]

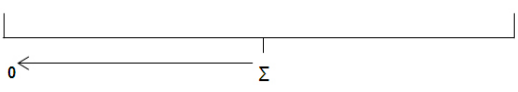

Exemple 17 — Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale (calibrage)

	Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale							
	Passif de change		Élément en ME du swap de taux d'intérêt entre devises		Élément en ML du swap de taux d'intérêt entre devises		Calibrage	VALEUR ACTUELLE
	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Nominal 1 200 000 Taux de 5,6963 % Fréquence 4	
	[ME]	[ME]	[ME]	[ME]	[ML]	[ML]	[ML]	[ML]

Le montant nominal qui est utilisé pour le calibrage du taux de référence est le même que le montant nominal de l'exposition globale qui crée les flux de trésorerie variables en ML (1 200 000 ML), qui coïncide avec le montant nominal du swap de taux d'intérêt entre devises pour l'élément à taux variable en ML. Il en résulte un taux de référence de 5,6963 % (déterminé par itération de sorte que la valeur actuelle de tous les flux de trésorerie au total soit nulle).

(b) Aux dates ultérieures, la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale est déterminée par comparaison avec le point de référence établi à la clôture de la Période 1. À cet effet, tous les flux de trésorerie attendus restants sur le passif de change à taux fixe et le swap de taux d'intérêt entre devises sur la durée couverte résiduelle (à savoir à compter de la date d'évaluation de l'efficacité jusqu'à la clôture de la Période 4) sont mis à jour (en tant que de besoin), puis actualisés. De même, le taux de référence de 5,6963 % est appliqué au montant nominal qui a servi au calibrage de ce taux à la clôture de la Période 1 (1 200000 ML) afin de générer un ensemble de flux de trésorerie sur le reste de la durée couverte qui est alors également actualisé. Le total de toutes les valeurs actuelles représente la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale. Ce calcul est illustré dans le tableau suivant pour la clôture de la Période 2 :

Exemple 17 — Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale (à la clôture de la Période 2)

		Variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale							
		Passif de change		Élément en ME du swap de taux d'intérêt entre devises		Élément en ML du swap de taux d'intérêt entre devises		Calibrage	VALEUR ACTUELLE
		Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Flux de trésorerie	VALEUR ACTUELLE	Nominal 1 200 000 Taux de 5,6963 % Fréquence 4	
		[ME]	[ME]	[ME]	[ME]	[ML]	[ML]	[ML]	[ML]
	Temps								
	t_0								
	t_1								
	t_2								
Période 1	t_3								
	t_4								
	t_5	0	0	0	0	0	0	0	0
	t_6	0	0	0	0	0	0	0	0
Période 2	t_7	0	0	0	0	0	0	0	0
	t_8	0	0	0	0	0	0	0	0
	t_9	0	0	0	0	(18 120)	(17 850)	17 089	16 835
	t_{10}	(20 426)	(20 173)	20 358	20 106	(18 360)	(17 814)	17 089	16 581
Période 3	t_{11}	0	0	0	0	(18 683)	(17 850)	17 089	16 327
	t_{12}	(20 426)	(19 965)	20 582	20 117	(19 203)	(18 058)	17 089	16 070
	t_{13}	0	0	0	0	(19 718)	(18 243)	17 089	15 810
	t_{14}	(20 426)	(19 726)	20 246	19 553	(20 279)	(18 449)	17,089	15 547
Période 4	t_{15}	0	0	0	0	(21 014)	(18 789)	17 089	15 280
	t_{16}	(1 020 426)	(971 144)	1 020 582	971 292	(1 221 991)	(1 072 947)	1 217 089	1 068 643
Totaux			(1 031 008)		1 031 067		(1 200 000)		1 181 092
Totaux en ML			(1 464 031)		1 464 116		(1 200 000)		1 181 092

Valeur actuelle de tous les flux de trésorerie [ML]

(18,824) ← Σ

Les variations des taux d'intérêt et du taux de change entraînent un changement de la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale entre la clôture de la Période 1 et la clôture de la Période 2 qui a une valeur actuelle de -18 824 ML[24].

IE135. En utilisant la valeur actuelle de l'élément couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture, la réserve de couverture de flux de trésorerie et l'inefficacité de la couverture sont alors déterminées (voir paragraphe 140 d'IPSAS 41).

IE136. Le tableau suivant montre l'effet sur l'état de la performance financière de l'État B et sur l'état de sa situation financière (à des fins de transparence, certains postes[25] sont détaillés dans ces états par les deux relations de couverture, à savoir pour la couverture de la juste valeur du passif de change à taux fixe et la couverture des flux de trésorerie de l'exposition globale) [26].

Exemple 17 — Présentation de l'effet dans l'état de la performance financière et dans l'état de la situation financière *[Tous les montants sont en ML]*

	t_0	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
État de la performance financière					
Charge d'intérêts					
Passif de change		45 958	50 452	59 848	58 827
Ajustement de la couverture de la juste valeur		(12 731)	11 941	14 385	(49 439)
		33 227	62 393	74 233	9 388
Reclassements (couverture des flux de trésorerie)			5 990	(5 863)	58 982
Total charge d'intérêts		33 227	68 383	68 370	68 370
Autres profits/pertes					
Variation de la juste valeur des swaps de taux d'intérêt entre devises		154 673	(418 788)	(91 437)	185 553
Ajustement de la couverture de la juste valeur (passif de change)		(154 702)	418 733	91 560	(185 591)
Inefficacité de couverture		0	(72)	(54)	(19)
Total autres profits/pertes		(29)	(127)	68	(57)

[24] Ce montant est inclus dans le tableau de présentation des calculs (voir paragraphe IE132) comme étant la valeur actuelle de la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale à la clôture de la Période 2.

[25] Les postes utilisés dans cet exemple sont une présentation possible. Différents formats de présentation utilisant des postes différents (y compris des postes qui incluent les montants présentés ici) sont également possibles (IPSAS 30 énonce les exigences en matière d'informations à fournir pour la comptabilité de couverture qui incluent les informations à fournir sur l'inefficacité des couvertures, la valeur comptable des instruments de couverture et la réserve de couverture de flux de trésorerie).

[26] Pour la Période 4, les valeurs dans le tableau de présentation des calculs (voir paragraphe IE132) diffèrent de celles figurant dans le tableau suivant. Pour les Périodes 1 à 3, les valeurs dites « sales » (à savoir avec les intérêts courus) sont égales aux valeurs dites « propres » (à savoir sans les intérêts courus) car la clôture de la période est une date de règlement pour tous les éléments des dérivés et pour le passif de change à taux fixe. À la clôture de la Période 4, le tableau de présentation des calculs utilise les valeurs dites « propres » afin de calculer les variations de valeur de manière uniforme dans le temps. Pour le tableau suivant, les valeurs dites « sales » sont présentées, à savoir les montants à l'échéance, y compris les intérêts courus immédiatement avant le règlement des instruments (cela s'entend à des fins d'illustration car autrement, toutes les valeurs comptables autres que la trésorerie et les résultats cumulés seraient nuls).

Exemple 17 — Présentation de l'effet dans l'état de la performance financière et dans l'état de la situation financière *[Tous les montants sont en ML]*

	t_0	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Résultat		33 198	68 255	68 438	68 313
État des variations à l'actif net/situation nette					
Actif net/situation nette					
Profit/perte sur efficacité de la couverture de flux de trésorerie			(12 834)	71 713	229
Reclassements			(5 990)	5 863	(58 982)
Total actif net/situation nette			(18 842)	77 577	(58 753)
État de la situation financière					
Passif de change	(1 200 000)	(1 045 298)	(1 464 031)	(1 555 591)	(1 397 984)
Swap de taux d'intérêt entre devises	0	(154 673)	264 116	355 553	194 141
Swap de taux d'intérêt		0	18 896	(58 767)	(13 004)
Trésorerie	1 200 000	1 166 773	1 098 390	1 030 160	978 641
Actif net	0	(33 198)	(82 630)	(228 645)	(238 205)
Actif net/situation nette					
Actif net/situation nette		0	(18 824)	58 753	0
Résultats cumulés	0	33 198	101 454	169 892	238 205
Total actif net/situation nette	0	33 198	82 630	228 645	238 205

IE137. Le total de la charge d'intérêts au résultat correspond à la charge d'intérêts de l'État B qui résulte de sa stratégie de gestion des risques :

(a) Au cours de la Période 1, la stratégie de gestion des risques débouche sur une charge d'intérêts qui reflète les taux d'intérêt variables en ML après prise en compte de l'effet du swap de taux d'intérêt entre devises, notamment une différence entre les flux de trésorerie sur le passif de change à taux fixe et l'élément à taux fixe du swap de taux d'intérêt entre devises qui avaient été réglés au cours de la Période 1 (cela signifie que la charge d'intérêts n'est pas rigoureusement égale à la charge d'intérêts à taux variable qui s'élèverait en ML sur un emprunt de 1 200 000 ML). On observe également une certaine inefficacité de couverture qui résulte d'une différence des variations de valeur entre le passif de change à taux fixe (telle que représentée par l'ajustement de la couverture de la juste valeur) et le swap de taux d'intérêt entre devises.

(b) Pour les Périodes 2 à 4, la stratégie de gestion des risques débouche sur une charge d'intérêts qui correspond, après prise en compte de l'effet du swap de taux d'intérêt conclu à la clôture de la Période 1, aux taux d'intérêt fixe en ML (à savoir, blocage d'un taux d'intérêt nominal fixe composite unique pour une durée de trois ans sur la base de l'environnement des taux d'intérêt à la clôture de la Période 1). Cependant, la charge d'intérêts de l'État B est affectée par l'inefficacité de couverture qui se produit sur ses relations de couverture. Au cours de la Période 2, la charge d'intérêts est légèrement supérieure aux paiements à taux fixe bloqués avec le swap de taux d'intérêt parce que les paiements variables reçus au titre du swap de taux d'intérêt sont inférieurs au total des flux de trésorerie résultant de l'exposition globale[27]. Au cours des Périodes 3 et 4, la charge d'intérêts est égale au taux bloqué parce que les paiements variables reçus au titre du swap sont supérieurs au total des flux de trésorerie résultant de l'exposition globale[28].

Exemple 18 — Couverture combinée du risque de taux d'intérêt et du risque de change (Combinaison de couverture de flux de trésorerie/couverture de la juste valeur)

Contexte

IE138. L'État C veut couvrir un passif à taux variable qui est libellé en monnaie étrangère (ME). Ce passif a une durée de quatre périodes à compter du début de la Période 1 jusqu'à la clôture de la Période 4. La monnaie fonctionnelle de l'État C est sa monnaie locale (ML). L'État C supporte les expositions au risque suivantes :

(a) Risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie et risque de change : les variations des flux de trésorerie du passif à taux variable imputables aux variations des taux d'intérêt, mesurées en ML.

(b) Risque de taux d'intérêt de la juste valeur : l'exposition qui provient par suite de l'échange de l'exposition combinée au risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie et au risque de change associé au passif à taux variable (voir alinéa (a) ci-dessus) en une exposition à taux fixe en ML conformément à la stratégie de gestion des risques de l'État C pour les passifs à taux variable libellés en ME (voir paragraphe IE139 (a) ci-dessus).

IE139. L'État C couvre ses expositions au risque en utilisant la stratégie de gestion des risques suivante :

---

[27] En d'autres termes, la variabilité des flux de trésorerie du swap de taux d'intérêt a été inférieure à, et n'a donc pas pleinement compensé, la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale dans son intégralité (situation parfois qualifiée de « sous-couverture »). Dans ces cas de figure, la couverture des flux de trésorerie ne contribue pas à l'inefficacité de la couverture qui est comptabilisée en résultat car l'inefficacité de la couverture n'est pas comptabilisée (voir paragraphe 140 d'IPSAS 41). L'inefficacité de la couverture résultant de la couverture de la juste valeur affecte le résultat au cours de toutes les périodes.

[28] En d'autres termes, la variabilité des flux de trésorerie du swap de taux d'intérêt a été supérieure à, et a donc plus que compensé, la variabilité des flux de trésorerie de l'exposition globale dans son intégralité (situation parfois qualifiée de « sur-couverture »). Dans ces cas de figure, la couverture des flux de trésorerie contribue à l'inefficacité de la couverture qui est comptabilisée en résultat (voir paragraphe 140 d'IPSAS 41). L'inefficacité de la couverture résultant de la couverture de la juste valeur affecte le résultat au cours de toutes les périodes.

(a) L'État C utilise des swaps de taux d'intérêt entre devises pour échanger ses passifs à taux variable libellés en ME contre une exposition à taux fixe en ML. L'État C couvre ses passifs libellés en ME (y compris les intérêts) sur toute leur durée de vie. Par conséquent, l'État C conclut un swap de taux d'intérêt entre devises en même temps qu'il émet un passif libellé en ME. En vertu du swap de taux d'intérêt entre devises, l'État C reçoit des intérêts à taux variable en ME (utilisés pour payer les intérêts sur le passif) et verse des intérêts à taux fixe en ML.

(b) L'État C considère les flux de trésorerie sur un passif couvert et sur le swap de taux d'intérêt entre devises associés comme une seule et même exposition globale à taux fixe en ML. De temps à autres, conformément à sa stratégie de gestion des risques pour le risque de taux d'intérêt à taux fixe (en ML), l'État C décide de lier ses paiements d'intérêts aux niveaux actuels des taux d'intérêt variables et donc échange son exposition globale à taux fixe en ML contre une exposition à taux variable en ML. L'État C utilise donc des swaps de taux d'intérêt (entièrement libellés en ML) au titre desquels il reçoit des intérêts à taux fixe (utilisés pour payer les intérêts sur l'élément à payer du swap de taux d'intérêt entre devises) et verse des intérêts à taux variable.

IE140. Le tableau suivant expose les paramètres utilisés dans l'exemple 18 :

Exemple 18 — Présentation des paramètres

	t_0	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Taux de change au comptant [ML/ME]	1,2	1,05	1,42	1,51	1,37
Courbes des taux d'intérêt (présentation verticale des taux à chaque trimestre d'une période sur la base d'une année)					
ML	2,50 %	1,00 %	3,88 %	0,34 %	[s.o.]
	2,75 %	1,21 %	4,12 %	0,49 %	
	2,91 %	1,39 %	4,22 %	0,94 %	
	3,02 %	1,58 %	5,11 %	1,36 %	
	2,98 %	1,77 %	5,39 %		
	3,05 %	1,93 %	5,43 %		
	3,11 %	2,09 %	5,50 %		
	3,15 %	2,16 %	5,64 %		
	3,11 %	2,22 %			
	3,14 %	2,28 %			
	3,27 %	2,30 %			
	3,21 %	2,31 %			
	3,21 %				
	3,25 %				
	3,29 %				
	3,34 %				
ME	3,74 %	4,49 %	2,82 %	0,70 %	[s.o.]
	4,04 %	4,61 %	2,24 %	0,79 %	
	4,23 %	4,63 %	2,00 %	1,14 %	
	4,28 %	4,34 %	2,18 %	1,56 %	
	4,20 %	4,21 %	2,34 %		
	4,17 %	4,13 %	2,53 %		
	4,27 %	4,07 %	2,82 %		
	4,14 %	4,09 %	3,13 %		
	4,10 %	4,17 %			
	4,11 %	4,13 %			
	4,11 %	4,24 %			

Exemple 18 — Présentation des paramètres

	t_0	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
	4,13 %	4,34 %			
	4,14 %				
	4,06 %				
	4,12 %				
	4,19 %				

Mécanisme comptable

IE141. L'État C désigne les relations de couverture suivantes[29] :

(a) En tant que couverture de flux de trésorerie, une relation de couverture pour le risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie et le risque de change entre le passif à taux variable libellé en ME (passif de change à taux variable) comme l'élément couvert et le swap de taux d'intérêt entre devises comme l'instrument de couverture (la « relation de premier niveau »). Cette relation de couverture est désignée à l'ouverture de la Période 1 (à savoir à t_0) avec une durée jusqu'à la clôture de la Période 4.

(b) En tant que couverture de la juste valeur, une relation de couverture entre l'exposition globale comme l'élément couvert et un swap de taux d'intérêt comme l'instrument de couverture (la « relation de deuxième niveau »). Cette relation de couverture est désignée à la clôture de la Période 1, lorsque l'État C décide de lier ses paiements d'intérêts aux niveaux actuels des intérêts à taux variable et donc échange son exposition globale à taux fixe en ML contre une exposition à taux variable en ML, avec une durée jusqu'à la clôture de la Période 4. L'exposition globale qui est désignée comme l'élément couvert représente, en ML, la variation de valeur qui correspond à l'effet des variations de la valeur des flux de trésorerie combinés des deux éléments désignées dans la couverture de flux de trésorerie du risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie et du risque de change (voir alinéa (a) ci-dessus), par comparaison aux taux d'intérêt à la clôture de la Période 1 (à savoir, le moment de la désignation de la relation de couverture entre l'exposition globale et le swap de taux d'intérêt).

[29] Cet exemple part de l'hypothèse que tous les critères requis pour la comptabilité de couverture sont remplis (voir paragraphe 129 d'IPSAS 41). La description suivant de la désignation s'entend uniquement aux fins de la bonne compréhension du présent exemple (à savoir qu'il ne s'agit pas d'un exemple de la documentation formalisée complète requise selon le paragraphe 129 (b) d'IPSAS 41).

IE142. Le tableau suivant[30] présente les justes valeurs des dérivés, les variations de la valeur des éléments couverts et le calcul de la réserve de couverture des flux de trésorerie.[31] Dans cet exemple, il ne se produit pas d'inefficacité de couverture sur l'une ou l'autre des relations de couverture en raison des hypothèses formulées.[32]

Exemple 18 — Calculs

	t_0	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Passif de change à taux variable					
Juste valeur [ME]	(1 000 000)	(1 000 000)	(1 000 000)	(1 000 000)	(1 000 000)
Juste valeur [ML]	(1 200 000)	(1 050 000)	(1 420 000)	(1 510 000)	(1 370 000)
Variation de la juste valeur [ML]		150 000	(370 000)	(90 000)	140 000
Valeur actuelle de la variation des flux de trésorerie variables [ML]	0	192 310	(260 346)	(282 979)	(170 000)
Variation de la valeur actuelle [ML]		192 310	(452 656)	(22 633)	112 979
Swap de taux d'intérêt entre devises (réception en ME taux variable/paiement MC taux fixe)					
Juste valeur [ML]	0	(192 310)	260 346	282 979	170 000
Variation de la juste valeur [ML]		(192 310	452 656	22 633	(112 979)
RÉSERVE DE COUVERTURE DE FLUX DE TRÉSORERIE					
Solde d'ouverture	0	0	(42 310)	(28 207)	(14 103)
Risque de change sur reclassement		153 008	(378 220)	(91 030)	140 731
Reclassement (flux de trésorerie période actuelle)		(8 656)	(18 410)	2 939	21 431
Profit/perte sur couverture de flux de trésorerie efficace		(186 662)	(479 286)	20 724	(135 141)
Reclassement pour risque de taux d'intérêt		0	(82 656)	67 367	(27 021)

[30] Dans la version originale, les acronymes utilisés sont : « CCIRS » pour « cross-currency interest rate swap » (swap de taux d'intérêt entre devises), « CF(s) » pour « cash flow(s) » (flux de trésorerie), « CFH » pour « cash flow hedge » (couverture des flux de trésorerie), « CFHR » pour « cash flow hedge reserve » (réserve de couverture de flux de trésorerie), « FVH » pour « fair value hedge » (couverture de la Juste valeur), « IRS » pour « interest rate swap » (swap de taux d'intérêt) et « PV » pour « present value » (valeur actuelle). Dans la version française, les acronymes ne sont pas utilisés.

[31] Dans le tableau suivant, pour les besoins des calculs, tous les montants (y compris les calculs pour les besoins de la comptabilisation des montants d'actif, de passif et d'actif net/situation nette) sont sous la forme de nombres positifs (plus) et négatifs (moins) (par ex. un montant de la réserve de flux de trésorerie qui apparaît comme un nombre négatif correspond à une perte).

[32] Ces hypothèses sont formulées pour des raisons didactiques, afin de mieux se concentrer sur l'illustration du mécanisme comptable à l'œuvre dans une combinaison de couverture de flux de trésorerie/couverture de la juste valeur. L'évaluation et la comptabilisation de l'inefficacité de couverture ont déjà été démontrées aux exemples 16 et 17. Toutefois, dans la réalité, ces couvertures ne sont en général pas parfaitement efficaces en raison de l'inefficacité de couverture qui peut découler de divers facteurs, par exemple, le risque de crédit, les différences de méthode pour décompter les jours ou, selon s'ils sont inclus dans la désignation de l'instrument de couverture, les frais de change entre les différentes devises qui sont inclus dans les swaps de taux d'intérêt entre devises (couramment désignés comme la « base de devises »).

Exemple 18 — Calculs					
	t_0	**Période 1**	**Période 2**	**Période 3**	**Période 4**
Amortissement de la réserve de couverture de flux de trésorerie		0	14 103	14 103	14 103
Solde de clôture		(42 103)	(28 207)	(14 103)	0
Swap de taux d'intérêt (réception taux fixe/paiement taux variable)					
Juste valeur [ML]		0	(82 656)	(15 289)	(42 310)
Variation de la juste valeur			(82 656)	67 367	(27 021)
Variation de la valeur actuelle de l'exposition globale					
Valeur actuelle [ML]		(1 242 310)	(1 159 654)	(1 227 021)	(1 200 000)
Variation de la valeur actuelle [ML]			82 656	(67 367)	27 021

IE143. La relation de couverture entre le passif de change à taux variable et le swap de taux d'intérêt entre devises commence à l'ouverture de la Période 1 (à savoir, à t_0) et reste en place lorsque la relation de couverture pour la relation de deuxième niveau débute à la clôture de la Période 1, à savoir que la relation de premier niveau se poursuit comme une relation de couverture distincte. Cependant, la comptabilité de couverture pour la relation de premier niveau est affectée par le début de la comptabilité de couverture pour la relation de deuxième niveau à la clôture de la Période 1. La couverture de la juste valeur pour la relation de deuxième niveau affecte le calendrier du reclassement en résultat des montants de la réserve de couverture de flux de trésorerie pour la relation de premier niveau :

(a) Le risque de taux d'intérêt de la juste valeur qui est couvert par la couverture de la juste valeur est inclus dans le montant qui est comptabilisé à l'actif net/situation nette comme le résultat de la couverture de flux de trésorerie pour la relation de couverture de premier niveau (à savoir, le profit ou la perte sur le swap de taux d'intérêt entre devises qui est déterminé comme étant une couverture efficace). [33] Cela signifie qu'à compter de la clôture de la Période 1, la part du profit ou de la perte de la couverture de flux de trésorerie efficace qui représente le risque de taux d'intérêt de la juste valeur (en ML) et qui est comptabilisée à l'actif net/situation nette dans un premier temps, est, dans un deuxième temps, immédiatement (à savoir, au cours de la même période) transférée de la réserve de couverture de flux de trésorerie au résultat. Cet ajustement de reclassement compense le profit ou la perte sur le swap de taux d'intérêt qui est comptabilisé

[33] En conséquence de la couverture de son exposition au risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie par la conclusion du swap de taux d'intérêt entre devises qui a modifié le risque de taux d'intérêt des flux de trésorerie du passif de change à taux variable en une exposition à taux fixe (en ML), l'État C a en effet assumé une exposition à un risque de taux d'intérêt de la juste valeur (voir paragraphe IE139).

en résultat.[34] Dans le contexte de la comptabilisation de l'exposition globale comme l'élément couvert, cet ajustement de reclassement équivaut à un ajustement de la couverture de la juste valeur car, contrairement à un élément couvert qui est un instrument d'emprunt à taux fixe (en ML) au coût amorti, l'exposition globale est déjà réévaluée pour tenir compte des variations concernant le risque couvert, mais le profit ou la perte qui en résulte est comptabilisé à l'actif net/situation nette en raison de l'application de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie pour la relation de premier niveau. Par conséquent, l'application de la comptabilité de couverture de la juste valeur à l'exposition globale en tant qu'élément couvert n'entraîne pas un changement de l'évaluation de l'élément couvert, mais affecte plutôt le poste de comptabilisation des profits et des pertes (à savoir un reclassement de la réserve de couverture de flux de trésorerie en résultat).

(b) Le montant de la réserve de couverture des flux de trésorerie à la clôture de la Période 1 (42 310 ML) est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture de flux de trésorerie pour la relation de premier niveau (à savoir, au cours des Périodes 2 à 4)[35].

IE144. La variation de valeur de l'exposition globale est calculée comme suit :

(a) Au moment à partir duquel la variation de valeur de l'exposition globale est couverte (à savoir, le début de la relation de deuxième niveau à la clôture de la Période 1), tous les flux de trésorerie attendus sur le passif de change à taux variable et le swap de taux d'intérêt entre devises sur la durée couverte (à savoir, jusqu'à la clôture de la Période 4) sont cartographiés et leur valeur actuelle combinée, en ML, est calculée. Ce calcul établit la valeur actuelle qui est utilisée aux dates ultérieures comme point de référence pour évaluer la variation de la valeur actuelle de l'exposition globale depuis le début de la relation de couverture. Ce calcul est illustré dans le tableau suivant :

[34] Dans le tableau de présentation des calculs (voir paragraphe IE142), cet ajustement de reclassement correspond au poste « Reclassement pour risque de taux d'intérêt » lors du rapprochement de la réserve de couverture des flux de trésorerie (p. ex. à la clôture de la Période 2, le reclassement d'un profit de 82 656 ML de la réserve de couverture des flux de trésorerie en résultat — voir paragraphe IE144 pour le détail du calcul de ce montant).

[35] Dans le tableau de présentation des calculs (voir paragraphe IE142) cet amortissement entraîne un ajustement de reclassement périodique de 14 103 ML qui est inclus au poste « Amortissement de la réserve de couverture des flux de trésorerie » lors du rapprochement de la réserve de couverture des flux de trésorerie.

Exemple 18 — Valeur actuelle de l'exposition globale (point de départ)

		Valeur actuelle de l'exposition globale					
		Passif de change		Élément en ME du swap de taux d'intérêt entre devises		Élément en ML du swap de taux d'intérêt entre devises	
		Flux de trésorerie [ME]	VALEUR ACTUELLE [ME]	Flux de trésorerie [ME]	VALEUR ACTUELLE [ME]	Flux de trésorerie [ML]	VALEUR ACTUELLE [ML]
	Temps						
	t_0						
Période 1	t_1						
	t_2						
	t_3						
	t_4						
Période 2	t_5	(11 039)	(10 918)	11 039	10 918	(9 117)	(9 094)
	t_6	(11 331)	(11 082)	11 331	11 082	(9 117)	(9 067)
	t_7	(11 375)	(11 000)	11 375	11 000	(9 117)	(9 035)
	t_8	(10 689)	(10 227)	10 689	10 227	(9 117)	(9 000)
Période 3	t_9	(10 375)	(9 824)	10 375	9 824	(9 117)	(8 961)
	t_{10}	(10 164)	(9 528)	10 164	9 528	(9 117)	(8 918)
	t_{11}	(10 028)	(9 307)	10 028	9 307	(9 117)	(8 872)
	t_{12}	(10 072)	(9 255)	10 072	9 255	(9 117)	(8 825)
Période 4	t_{13}	(10 256)	(9 328)	10 256	9 328	(9 117)	(8 776)
	t_{14}	(10 159)	(9 147)	10 159	9 147	(9 117)	(8 727)
	t_{15}	(10 426)	(9 290)	10 426	9 290	(9 117)	(8 678)
	t_{16}	(1 010 670)	(891 093)	1 010 670	891 093	(1 209 117)	(1 144 358)
	Totaux		(1 000 000)		1 000 000		(1 242 310)
Totaux en ML			(1 050 000)		1 050 000		(1 242 310)

Valeur actuelle de l'exposition globale [ML]

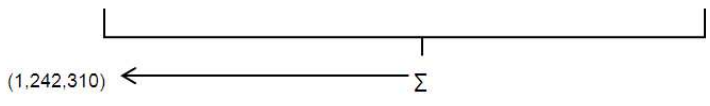

La valeur actuelle de tous les flux de trésorerie attendus sur le passif de change à taux variable et sur le swap de taux d'intérêt entre devises sur la durée couverte à la clôture de la Période 1 est de -1 242 310 ML[36].

(b) Aux dates ultérieures, la valeur actuelle de l'exposition globale est déterminée de la même manière qu'à la clôture de la Période 1, mais pour la durée résiduelle de la couverture. À cet effet, tous les flux de trésorerie attendus restants sur le passif de change à taux variable et sur le swap de taux d'intérêt entre devises sur durée couverte résiduelle (à savoir à partir de la date d'évaluation de l'efficacité jusqu'à la clôture de la Période 4) sont mis à jour (le cas échéant), puis actualisés. Le total de ces valeurs actuelles représente la valeur actuelle de l'exposition globale. Ce calcul est illustré dans le tableau suivant pour la clôture de la Période 2 :

Exemple 18 — Valeur actuelle de l'exposition globale (à la clôture de la période 2)

		Valeur actuelle de l'exposition globale					
		Passif de change		Élément en ME du swap de taux d'intérêt entre devises		Élément en ML du swap de taux d'intérêt entre devises	
		Flux de trésorerie [ME]	VALEUR ACTUELLE [ME]	Flux de trésorerie [ME]	VALEUR ACTUELLE [ME]	Flux de trésorerie [ML]	VALEUR ACTUELLE [ML]
	Temps						
Période 1	t_0						
	t_1						
	t_2						
	t_3						
	t_4						
Période 2	t_5	0	0	0	0	0	0
	t_6	0	0	0	0	0	0
	t_7	0	0	0	0	0	0
	t_8	0	0	0	0	0	0
Période 3	t_9	(6 969)	(6 921)	6 969	6 921	(9 117)	(9 030)
	t_{10}	(5 544)	(5 475)	5 544	5 475	(9 117)	(8 939)

[36] Dans cet exemple, il n'y a pas d'inefficacité de couverture qui découle sur aucune des relations de couverture en raison des hypothèses avancées (voir paragraphe IE142). Par conséquent, les valeurs absolues du passif de change à taux variable et de l'élément libellé en ME du swap de taux d'intérêt entre devises sont égales (mais sans signes opposés). Dans les cas de figure où une inefficacité de couverture surviendrait, ces valeurs absolues ne seraient pas égales si bien que le montant net restant affecterait la valeur actuelle de l'exposition globale.

Exemple 18 — Valeur actuelle de l'exposition globale (à la clôture de la période 2)

		Valeur actuelle de l'exposition globale					
		Passif de change		Élément en ME du swap de taux d'intérêt entre devises		Élément en ML du swap de taux d'intérêt entre devises	
		Flux de trésorerie [ME]	**VALEUR ACTUELLE [ME]**	**Flux de trésorerie [ME]**	**VALEUR ACTUELLE [ME]**	**Flux de trésorerie [ML]**	**VALEUR ACTUELLE [ML]**
Période 4	t_{11}	(4 971)	(4 885)	4 971	4 885	(9 117)	(8 847)
	t_{12}	(5 401)	(5 280)	5 401	5 280	(9 117)	(8 738)
	t_{13}	(5 796)	(5 632)	5 796	5 632	(9 117)	(8 624)
	t_{14}	(6 277)	(6 062)	6 277	6 062	(9 117)	(8 511)
	t_{15}	(6 975)	(6 689)	6 975	6 689	(9 117)	(8 397)
	t_{16}	(1 007 725)	(959 056)	1 007 725	956 056	(1 209 117)	(1 098 568)
	Totaux		(1 000 000)		1 000 000		(1 159 654)
Totaux en ML			(1 420 000)		1 420 000		(1 159 654)

Valeur actuelle de l'exposition globale [ML]

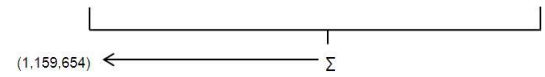

Les variations des taux d'intérêt et du taux de change aboutissent à une valeur actuelle de l'exposition globale à la clôture de la période 2 de -1 159 654 ML. Par conséquent, la variation de la valeur actuelle de l'exposition globale entre la clôture de la période 1 et la clôture de la période 2 est un profit de 82 656 ML[37].

IE145. En utilisant la variation de la valeur actuelle de l'élément couvert (à savoir, l'exposition globale) et la juste valeur de l'instrument de couverture (à savoir, le swap de taux d'intérêt), sont déterminés les reclassements associés de la réserve de couverture des flux de trésorerie en résultat (ajustements de reclassement).

IE146. Le tableau suivant montre l'effet sur l'état de la performance financière de l'État C et sur l'état de sa situation financière (à des fins de transparence, certains postes[38] sont ventilés dans ces états en fonction des deux relations de couverture, à savoir, pour la couverture des flux de trésorerie du passif de change à taux variable et pour la couverture de la juste valeur de l'exposition globale)[39] :

[37] Il s'agit du montant inclus dans le tableau de présentation des calculs (voir paragraphe IE142) comme la variation de la valeur actuelle de l'exposition globale à la clôture de la Période 2.

[38] Les postes utilisés dans cet exemple sont une présentation possible. Des formats de présentation différents utilisant des postes différents (notamment des postes qui incluent les montants indiqués ici) sont également possibles (IPSAS 30 indique les informations à fournir pour la comptabilité de couverture qui prévoit des indications sur l'inefficacité des couvertures, la valeur comptable des instruments de couverture et la réserve de couverture de flux de trésorerie).

[39] Pour la Période 4, les valeurs dans le tableau de présentation des calculs (voir paragraphe IE142) diffèrent de celles figurant

Exemple 18 — Présentation de l'effet dans l'état de la performance financière et dans l'état de la situation financière *[Tous les montants sont en ML]*

	t_0	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
État de la performance financière					
Charge d'intérêts					
Passif de change		45 122	54 876	33 527	15 035
Ajustement de la couverture de la juste valeur		0	(20 478)	16 517	(26 781)
		45 122	34 398	50 045	(11 746)
Reclassements (couverture de flux de trésorerie)		(8 656)	(18 410)	2 939	21 431
		36 466	15 989	52 983	9 685
Amortissement de la réserve de couverture des flux de trésorerie		0	14 103	14 103	14 103
Total charge d'intérêts		36 466	30 092	67 087	23 788
Autres profits/pertes					
Swap de taux d'intérêt		0	82 656	(67 367)	27 021
Profit/perte de change (passif)		(150 000)	370 000	90 000	(140 000)
Profit/perte de change (intérêts)		(3 008)	8 220	1 030	(731)
Reclassement pour risque de change		153 008	(378 220)	(91 030)	140 731
Reclassement pour risque de taux d'intérêt		0	(82 656)	67 367	(27 021)
Total autres profits/pertes		0	0	0	0
Résultat		36 466	30 092	67 087	23 788
État des variations à l'actif net/situation nette					
Actif net/situation nette					
Profit/perte effectif		186 662	(479 286)	(20 724)	135 141
Reclassement (flux de trésorerie période actuelle)		8 656	18 410	(2 939)	(21 431)
Reclassement pour risque de change		(153 008)	378 220	91 030	(140 731)

dans le tableau suivant. Pour les Périodes 1 à 3, les valeurs dites « sales » (à savoir avec les intérêts courus) sont égales aux valeurs dites « propres » (à savoir sans les intérêts courus) car la clôture de la période est une date de règlement pour tous les éléments des dérivés et pour le passif de change à taux fixe. À la clôture de la Période 4, le tableau de présentation des calculs utilise les valeurs dites « propres » afin de calculer les variations de valeur de manière uniforme dans le temps. Pour le tableau suivant, les valeurs dites « sales » sont présentées, à savoir les montants à l'échéance, y compris les intérêts courus immédiatement avant le règlement des instruments (cela s'entend à des fins d'illustration car autrement, toutes les valeurs comptables autres que la trésorerie et les résultats cumulés seraient nuls).

Exemple 18 — Présentation de l'effet dans l'état de la performance financière et dans l'état de la situation financière *[Tous les montants sont en ML]*

	t_0	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Reclassement pour risque de taux d'intérêt		0	82 656	(67 367)	27 021
Amortissement de la réserve de couverture des flux de trésorerie		0	(14 103)	(14 103)	(14 103)
Total actif net/situation nette		42 310	(14 103)	(14 103)	(14 103)
État de la situation financière					
Passif de change	(1 200 000)	(1 050 000)	(1 420 000)	(1 510 000)	(1 375 306)
Swap de taux d'intérêt entre devises	0	(192 310)	260 346	282 979	166 190
Swap de taux d'intérêt		0	(82 656)	(15 289)	(37 392)
Trésorerie	1 200 000	1 163 534	1 147 545	1 094 562	1 089 076
Actif net	0	(78 776)	(94 765)	(147 748)	(157 433)
Actif net/situation nette	0	42 310	28 207	14 103	0
Résultats cumulés	0	36 466	66 558	133 645	157 433
Total actif net/situation nette	0	78 776	94 765	147 748	157 433

IE147. Le total de la charge d'intérêts au résultat reflète la charge d'intérêts de l'État C qui résulte de sa stratégie de gestion des risques :

(a) Pour la Période 1, la stratégie de gestion des risques résulte en une charge d'intérêts reflétant les taux d'intérêt fixes en ML après prise en compte de l'effet du swap de taux d'intérêt entre devises.

(b) Pour les Périodes 2 à 4, après prise en compte de l'effet du swap de taux d'intérêt conclu à la clôture de la Période 1, la stratégie de gestion des risques résulte en une charge d'intérêts qui change en fonction des taux d'intérêt variables en ML (à savoir, le taux d'intérêt variable en vigueur à chaque période). Cependant, le montant du total de la charge d'intérêts n'est pas égal au montant des intérêts à taux variable en raison de l'amortissement du montant qui était dans la réserve de couverture des flux de trésorerie pour la relation de premier niveau à la clôture de la Période 1[40].

[40] Voir paragraphe IE143 (b). Cet amortissement devient une charge qui a une incidence comparable à un écart sur le taux d'intérêt variable.

Activités à l'étranger (Annexe B)

IE148. Cet exemple illustre la mise en application des paragraphes B12, B13, B14 et B15 de l'Annexe B en relation avec l'ajustement de reclassement sur la cession d'une activité à l'étranger.

Exemple 19 — Cession d'une activité à l'étranger

Contexte

IE149. Le présent exemple s'appuie sur la structure de l'entité économique indiquée au paragraphe B16 et suppose que dans ses états financiers consolidés, l'entité contrôlante D a utilisé un emprunt en USD de l'entité contrôlée A comme couverture du risque de change EUR/USD associé à l'investissement net dans l'entité contrôlée C. L'entité contrôlante D utilise la méthode de consolidation par paliers. Supposons que la couverture était totalement efficace et que le montant total cumulé de la variation USD/EUR de la valeur de l'instrument de couverture avant la cession de l'entité contrôlée C s'élève à 24 millions d'euros (profit). Ce profit est compensé exactement par la baisse de l'investissement net dans l'entité contrôlée C évaluée par référence à la monnaie fonctionnelle de l'entité contrôlante D (l'euro).

IE150. Selon la méthode directe de consolidation, la baisse de l'investissement net de l'entité D dans l'entité C de 24 millions d'euros se trouve intégralement dans les écarts de conversion relatifs à l'entité C dans les états financiers consolidés de l'entité D. Cependant, puisque l'entité D emploie la méthode de consolidation par paliers, cette baisse de la valeur de l'investissement net dans l'entité C de 24 millions d'euros se trouvera à la fois dans les écarts de conversion de l'entité B relatifs à l'entité C et dans les écarts de conversion de l'entité D relatifs à l'entité B.

IE35. Le montant total comptabilisé dans les écarts de conversion pour les entités B et C n'est pas affecté par la méthode de consolidation retenue. Supposons que selon la méthode directe de consolidation, les écarts de conversion relatifs aux entités B et C dans les états financiers consolidés de l'entité D s'élèvent respectivement à un profit de 62 millions d'euros et à une perte de 24 millions d'euros ; selon la méthode de consolidation par paliers les montants équivalents sont un profit 49 millions d'euros et une perte de 11 millions d'euros.

Reclassement

IE36. Lors de la sortie de l'investissement net dans l'entité C, IPSAS 29 impose la comptabilisation en résultat du montant intégral du profit de 24 millions d'euros sur l'instrument de couverture. Dans le cadre de la méthode par paliers le montant à comptabiliser en résultat relatif l'investissement net dans l'entité C se limite à une perte de 11 millions d'euros. Si telle était la méthode comptable retenue par l'entité D, elle aurait la faculté de corriger les écarts de conversion des deux entités B et C d'un montant de 13 millions d'euros afin de compenser les montants reclassés au titre de l'instrument de couverture et de l'investissement net comme si la méthode directe de consolidation avait été employée. Une entité qui n'a pas mis en place une couverture de son investissement net pourrait effectuer les mêmes reclassements.

Emprunt assorti de conditions avantageuses

Exemple 20 — Emprunt assorti de conditions avantageuses (intérêt préférentiel)

IE153. Une agence de développement international accorde à une autorité locale un prêt d'un montant de 5 millions d'UM destiné à financer la construction de cliniques de soins de santé primaires sur une période de 5 ans. L'accord prévoit le remboursement du prêt sur la période de 5 ans comme suit :

Année 1 : aucun remboursement du capital

Année 2 : 10 % du capital à rembourser

Année 3 : 20 % du capital à rembourser

Année 4 : 30 % du capital à rembourser

Année 5 : 40 % du capital à rembourser

Le prêt porte intérêts sur le solde restant dû au taux annuel de 5 % versés annuellement à terme échu. Le taux d'intérêts du marché pour un prêt comparable est de 10 %.

IE154. L'entité bénéficie d'un emprunt de 5 millions d'UM assorti de conditions avantageuses remboursable à un taux d'intérêt inférieur de 5 % au taux actuel du marché. La différence entre le produit du prêt et la valeur actuelle des paiements contractuels selon les termes du prêt, actualisée au taux d'intérêt du marché, est comptabilisée comme un produit sans contrepartie directe selon IPSAS 47, *Produits*.

IE155. Les écritures comptables relatives à l'emprunt assorti de conditions avantageuses sont comme suit :

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Trésorerie	5 000 000	
	Ct	Emprunt (voir Tableau 2 ci-dessous)		4 215 450
	Ct	Passif ou produit sans contrepartie directe		784 550

Pour comptabiliser le déblocage de l'emprunt à sa juste valeur.

Il convient de se référer aux dispositions d'IPSAS 47 relatives à la comptabilisation de la fraction inférieure au marché de l'emprunt soit comme un passif soit comme un produit. Le paragraphe ie302 de cette dernière Norme précise les écritures relatives à la comptabilisation et à l'évaluation de la fraction inférieure au marché de l'emprunt lorsque celle-ci est qualifiée de produit.

2. Année 1 : L'entité comptabilise les écritures suivantes :

Dt		Intérêts (voir Tableau 3 ci-dessous)	421 545	
	Ct	Emprunt		421 545

Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (4 215 450 UM × 10 %)

Dt		Emprunt (voir Tableau 1 ci-dessous)	250 000	
	Ct	Trésorerie		250 000

Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (5 mio d'UM × 5 %)

3. Année 2 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Intérêts	438 700	
	Ct	Emprunt		438 700

Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (4 386 995 UM × 10 %)

Dt		Emprunt	750 000	
	Ct	Trésorerie		750 000

Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (5 mio d'UM × 5 % + 500,000 UM de remboursement du capital)

4. Année 3 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Intérêts	407 569	
	Ct	Emprunt		407 569

Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (4 075 695 UM × 10 %)

Dt		Emprunt	1 225 000	
	Ct	Trésorerie		1 225 000

Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (4,5 mio d'UM × 5 % + 1 mio d'UM de remboursement du capital)

5. Année 4 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Intérêts	325 827	
	Ct	Emprunt		325 827

Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (3 258 264 UM × 10 %)

Dt		Emprunt	1 675 000	
	Ct	Trésorerie		1 675 000

Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (3,5 mio d'UM × 5 % + 1,5 mio d'UM de remboursement du capital)

6. Année 5 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Intérêts	190 909	
	Ct	Emprunt		190 909

Pour comptabiliser les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (1 909 091 UM × 10 %)

Dt		Emprunt	2 100 000	
	Ct	Trésorerie		2 100 000

Pour comptabiliser les intérêts payés sur le solde restant dû (2 mio d'UM × 5 % + 2 mio d'UM de remboursement du capital)

Calculs :

Tableau 1 : Tableau d'amortissement (avec des remboursements contractuels au taux d'intérêt de 5 %)

	Année 0 **UM**	**Année 1** **UM**	**Année 2** **UM**	**Année 3** **UM**	**Année 4** **UM**	**Année 5** **UM**
Principal	5 000 000	5 000 000	5 000 000	4 500 000	3 500 000	2 000 000
Intérêts	–	250 000	250 000	225 000	175 000	100 000
Paiements	–	(250 000)	(750 000)	(1 225 000)	(1 675 000)	(2 100 000)
Solde	**5 000 000**	**5 000 000**	**4 500 000**	**3 500 000**	**2 000 000**	–

Tableau 2 : Actualisation des flux de trésorerie contractuels (en retenant un taux de marché de 10 %)

	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM
Solde de principal	5 000 000	4 500 000	3 500 000	2 000 000	–
Intérêts à payer	250 000	250 000	225 000	175 000	100 000
Total des paiements (capital et intérêts)	250 000	750 000	1 225 000	1 675 000	2 100 000
Valeur actuelle des paiements	227 272	619 835	920 360	1 144 048	1 303 935
Total de la valeur actuelle des paiements					4 215 450
Produit encaissé					5 000 000
Moins : Valeur actuelle des sorties de trésorerie (juste valeur de l'emprunt lors de la comptabilisation initiale)					4 215 450
Fraction inférieure au marché de l'emprunt à comptabiliser comme produit sans contrepartie directe					784 550

Tableau 3 : Calcul du solde des prêts restant dû et des intérêts avec la méthode du taux d'intérêt effectif

	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM
Principal	4 215 450	4 386 995	4 075 695	3 258 264	1 909 091
Intérêts courus	421 545	438 700	407 569	325 827	190 909
Total des paiements (capital et intérêts)	(250 000)	(250 000)	(225 000)	(175 000)	(100 000)
Paiement de principal	-	(500 000)	(1 000 000)	(1 500 000)	(2 000 000)
Solde	4 386 995	4 075 695	3 258 264	1 909 091	–

Exemple 21 — Versement d'un prêt assorti de conditions avantageuses (Principal préférentiel)[41]

IE156. Le Ministère de l'Éducation propose des prêts à faible taux d'intérêt avec des conditions de remboursement flexibles aux étudiants éligibles afin de favoriser l'éducation universitaire.

IE157. Le Ministère a consenti des avances de 250 millions d'UM à différents étudiants au début de l'exercice, assorties des termes et conditions suivants :

(a) Le capital est remboursé comme suit :

Années 1 à 3 : aucun remboursement du capital

Année 4 : 30 % du capital à rembourser

Année 5 : 30 % du capital à rembourser

Année 6 : 30 % du capital à rembourser

Le solde (10 % de 250 millions d'UM) de principal restant dû à la clôture de l'année 6 doit faire l'objet d'une remise.

Les intérêts sont calculés au taux de 11,5 % sur le solde du prêt restant dû et doivent être versés annuellement à terme échu. Présumons que le taux d'intérêt du marché pour un prêt comparable est de 11,5 %.

Cas de figure 1 : Coût amorti

IE158. Après avoir évalué la substance du prêt assorti de conditions avantageuses, le Ministère de l'Éducation classe l'actif financier selon les dispositions des paragraphes 39 à 44. En se fondant sur les faits cités dans l'exemple, le Ministère de l'Éducation classe les actifs financiers comme étant évalués au coût amorti.

IE159. Les écritures comptables agrégées pour comptabiliser les prêts assortis de conditions avantageuses lors de leur comptabilisation au coût amorti se présentent comme suit :

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	236 989 595	
Dt		Charge	13 010 405	
	Ct	Trésorerie		250 000 000

Comptabilisation de l'avance des prêts à la juste valeur
Le paragraphe AG125 (b) est pris en compte dans la comptabilisation d'une charge pour la part inférieure au marché du prêt réputée être une charge sans contrepartie directe.

[41] Pour des raisons de simplicité, cet exemple exclut toute considération relative au calcul des pertes de crédit attendues.

2. Année 1 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	27 253 803	
	Ct	Produit d'intérêts		27 253 803

Intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (236 989 595 UM x 11,5 %)

Dt		Trésorerie	28 750 000	
	Ct	Prêt		28 750 000

Versement des intérêts, soit 250 millions d'UM × 11,5 %

3. Année 2 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	27 081 741	
	Ct	Produit d'intérêts		27 081 741

Intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (235 493 398 UM × 11,5 %)

Dt		Trésorerie	28 750 000	
	Ct	Prêt		28 750 000

Versement des intérêts, soit 250 millions d'UM × 11,5 %

4. Année 3 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	26 889 891	
	Ct	Produit d'intérêts		26 889 891

Intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (233 825 139 UM x 11,5 %)

Dt		Trésorerie	28 750 000	
	Ct	Prêt		28 750 000

Versement des intérêts de (250 millions d'UM × 11,5 %)

5. Année 4 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	26 675 979	
	Ct	Produit d'intérêts		26 675 979

Intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (231 965 030 d'UM × 11,5 %)

Dt		Trésorerie	103 750 000	
	Ct	Prêt		103 750 000

Comptabilisation des intérêts et du principal reçus sur solde restant dû (250 millions d'UM × 11,5 % + 75 millions d'UM)

6. Année 5 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	17 812 466	
	Ct	Intérêts à recevoir		17 812 466

Intérêts à recevoir calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (154 891 009 x 11,5 %)

Dt		Trésorerie	95 125 000	
	Ct	Prêt		95 125 000

Comptabilisation des intérêts et du principal reçus sur solde restant dû (175 millions d'UM× 11,5 % + 75 millions d'UM)

7. Année 6 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	8 921 525	
	Ct	Produit d'intérêts		8 921 525

Pour comptabiliser les intérêts à recevoir selon la méthode du taux d'intérêt effectif (77 578 475 UM x 11,5 %)

Dt		Trésorerie	86 500 000	
	Ct	Prêt		86 500 000

Comptabilisation des intérêts et du principal reçus sur solde restant dû (100 millions d'UM × 11,5 % + 75 millions d'UM)

Cas de figure 2 : Juste valeur par le biais du résultat

IE160. En plus des modalités énoncées au paragraphe IE157, les prêts donnent au Ministère de l'Éducation la capacité de rembourser l'instrument à tout moment pour un montant qui ne reflète pas en substance le paiement de principal et d'intérêts restants dus. Après avoir évalué la substance des prêts assortis de conditions avantageuses, le Ministère de l'Éducation détermine le classement de l'actif financier selon les dispositions des paragraphes 39 à 44. Parce que l'option de remboursement dans cet exemple empêche les flux de trésorerie de cet instrument d'être uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts, le Ministère de l'Éducation conclut que les actifs financiers sont classés à la juste valeur par le biais du résultat.

IE161. L'entité comptabilise les écritures comptables pour les prêts assortis de conditions avantageuses classés à la juste valeur par le biais du résultat comme suit :

1. À la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	236 989 595	
Dt		Charge	13 010 405	
	Ct	Trésorerie		250 000 000

Comptabilisation de l'avance des prêts à la juste valeur
Le paragraphe AG125 (b) est pris en compte dans la comptabilisation d'une charge pour la part inférieure au marché du prêt réputée être une charge sans contrepartie directe.

2. Année 1 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	27 253 803	
	Ct	Produit d'intérêts		27 253 803

Intérêts à recevoir de 236 989 595 UM × 11,5 %

Dt		Trésorerie	28 750 000	
	Ct	Prêt		28 750 000

Versement des intérêts, soit 250 millions d'UM × 11,5 %

3. Année 2 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	27 081 741	
	Ct	Produit d'intérêts		27 081 741

Intérêts à recevoir de 235 493 398 UM × 11,5 %

Dt		Trésorerie	28 750 000	
	Ct	Prêt		28 750 000

Versement des intérêts, soit 250 millions d'UM × 11,5 %

Dt		Ajustement de la juste valeur	2 766 221	
	Ct	Prêt		2 766 221

Ajustement de la juste valeur (231 058 918 UM[48] – *(235 493 398 UM + 27 081 741 UM – 28 750 000 UM))*

4. Année 3 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	26 571 776	
	Ct	Produit d'intérêts		26 571 776

Intérêts à recevoir de 231 058 918 UM x 11,5 %

Dt		Trésorerie	28 750 000	
	Ct	Prêt		28 750 000

Versement des intérêts, soit 250 millions d'UM × 11,5 %

Dt		Ajustement de la juste valeur	2 620 867	
	Ct	Prêt		2 620 867

Ajustement de la juste valeur (226 259 827 UM[47] – (231 058 918 UM + 26 571 776 UM – 28 750 000 UM))

5. Année 4 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	26 019 880	
	Ct	Produit d'intérêts		26 019 880

Intérêts à recevoir de 226 259 827× 11,5 %

Dt		Trésorerie	103 750 000	
	Ct	Prêt		103 750 000

Versement des intérêts, soit 250 millions d'UM × 11,5 % + 75 millions d'UM de principal remboursé

Dt		Prêt	1 472 217	
	Ct	Ajustement de la juste valeur		1 472 217

Ajustement de la juste valeur (150 001 924 UM[47] – (226 259 827 UM + 26 019 880 UM – 103 750 000 UM)) [42]

6. Année 5 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	17 250 221	
	Ct	Produit d'intérêts		17 250 221

Intérêts à recevoir de 150 001 924 UM x 11,5 %

Dt		Trésorerie	95 125 000	

[42] Voir tableau 4 dans cet exemple pour référence aux justes valeurs.

	Ct	Prêt		95 125 000

Versement des intérêts, soit 175 millions d'UM × 11,5 %+ 75 millions d'UM de principal remboursé

Dt		Prêt	3 750 048	
	Ct	Ajustement de la juste valeur		3 750 048

Ajustement de la juste valeur (75 877 193 UM[47] – (150 001 924 UM + 17 250 221 UM – 95 125 000 UM))

7. Année 6 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	8 725 877	
	Ct	Produit d'intérêts		8 725 877

Intérêts à recevoir de 75 877 193 x 11,5 %

Dt		Trésorerie	86 500 000	
	Ct	Prêt		86 500 000

Versement des intérêts, soit 100 moi d'UM × 11,5 % + 75 moi d'UM de principal remboursé

Dt		Prêt	1 896 930	
	Ct	Ajustement de la juste valeur		1 896 930

Ajustement de la juste valeur (0 UM[47] – (75 877 193 UM + 8 725 877 UM – 86 500 000 UM))

Calculs

Table 1 : Tableau d'amortissement (avec des remboursements contractuels au taux d'intérêt de 11,5 %)

	Année 0 MILLIERS D'UM	**Année 1 MILLIERS D'UM**	**Année 2 MILLIERS D'UM**	**Année 3 MILLIERS D'UM**	**Année 4 MILLIERS D'UM**	**Année 5 MILLIERS D'UM**	**Année 6 MILLIERS D'UM**
Principal	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	175 000	100 000
Intérêts	–	28 750	28 750	28 750	28 750	20 125	11 500
Paiements	–	(28 750)	(28 750)	(28 750)	(103 750)	(95 125)	(86 500)
Solde	**250 000**	**250 000**	**250 000**	**250 000**	**175 000**	**100 000**	**25 000**

Tableau 2 : Actualisation des flux de trésorerie contractuels (en retenant un taux de marché de 11,5 %)

	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM	Année 6 UM
Solde de principal	250 000 000	250 000 000	250 000 000	175 000 000	100 000 000	25 000 000
Intérêts à recevoir	28 750 000	28 750 000	28 750 000	28 750 000	20 125 000	11 500 000
Total des encaissements (principal et intérêts)	28 750 000	28 750 000	28 750 000	103 750 000	95 125 000	86 500 000
Valeur actuelle des flux de trésorerie	25 784 753	23 125 339	20 740 215	67 125 670	55 197 618	45 016 000
Total valeur actuelle des flux de trésorerie						236 989 595
Produit payé						250 000 000
Moins : Valeur actuelle des entrées de trésorerie (juste valeur de l'emprunt lors de la comptabilisation initiale)						236,989,595
Part inférieure au marché des prêts à comptabiliser en charge						13,010,405

Table 3 : Calcul du solde des prêts restant dû et des intérêts avec la méthode du taux d'intérêt effectif

	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM	Année 6 UM
Principal	236 989 595	235 493 398	233 825 139	231 965 030	154 891 009	77 578 475
Intérêts courus	27 253 803	27 081 741	26 889 891	26 675 979	17 812 466	8 921 525
Intérêts	(28 750 000)	(28 750 000)	(28 750 000)	(28 750 000)	(20 125 000)	(11 500 000)
Encaissements de principal	-	-	-	(75 000 000)	(75 000 000)	(75 000 000)
Solde	235 493 398	233 825 139	231 965 030	154 891 009	77 578 475	–

Tableau 4 : Juste valeur du prêt

	Année 1 UM	Année 2 UM	Année 3 UM	Année 4 UM	Année 5 UM	Année 6 UM
Juste valeur	236 989 595	235 493 398	231 058 918	226 259 827	150 001 924	75 877 193
Taux d'intérêt du marché (à l'ouverture de l'exercice)	11,5 %	11,5 %	12 %	13 %	14 %	14 %
Taux d'intérêt du marché (à la clôture de l'exercice)	11,5 %	12 %	13 %	14 %	14 %	14 %
Intérêts courus (11,5 %)	27 253 803	27 081 741	26 571 776	26 019 880	17 250 221	8 725 877
Intérêts	(28 750 000)	(28 750 000)	(28 750 000)	(28 750 000)	(20 125 000)	(11 500 000)
Encaissements de principal	-	-	-	(75 000 000)	(75 000 000)	(75 000 000)
Ajustement de la juste valeur	-	(2 766 221)	(2 620 867)	1 472 217	3 750 048	1 896 930
Solde	235 493 398	231 058 918	226 259 827	150 001 924	75 877 193	–

Exemple 22 — Versement d'un prêt assorti de conditions avantageuses (engagement de prêt)

IE162. Avant le début de chaque saison de culture du blé, le Ministère de l'Agriculture met à la disposition d'agriculteurs admissibles des prêts à faible taux d'intérêt comme moyen de promouvoir la culture du blé dans sa juridiction. Ces prêts sont disponibles sur demande individuelle des agriculteurs à tout moment pendant la saison de plantation et doivent être remboursés avant la saison de plantation suivante.

IE163. Le Ministère met 100 millions d'UM à la disposition de divers agriculteurs au début de la saison de la récolte en 20x1. À la fin de la saison de la récolte, le Ministère a distribué l'intégralité des 100 millions d'UM selon les modalités et conditions suivantes :

- Le principal doit être remboursé avant la prochaine saison de récolte ;
- Les prêts ne portent aucun intérêt sur le solde restant dû. Le taux d'intérêt du marché pour un prêt comparable est de 1,5 %.

À l'origine des engagements de prêt, il n'y a aucune indication d'une dépréciation des instruments.

Cas de figure 1 : Absence de pertes de crédit attendues identifiées pendant la période d'engagement de prêt

IE164. Comme le Ministère de l'Agriculture s'est engagé à émettre des prêts à des taux inférieurs au marché, les engagements sont comptabilisés selon les dispositions des paragraphes 45 (d) et 57. Les écritures comptables globales lors de la comptabilisation initiale des engagements de prêt se présentent comme suit :

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Charge	1 477 833	
	Ct	Passif sur engagements de prêt		1 477 833

Comptabilisation des engagements à émettre des prêts à des taux inférieurs au marché

Les engagements de prêt sont initialement évalués à la juste valeur selon les dispositions du paragraphe 57.

IE165. Aucune autre écriture comptable n'est requise pendant la période d'engagement. Le Ministère de l'Agriculture a en effet choisi de ne pas imputer de commission d'engagement, d'où l'absence de produit à comptabiliser en lien avec les engagements de prêt et le Ministère n'a pas identifié de pertes de crédit durant la période d'engagement.

IE166. Lorsque des prêts assortis de conditions avantageuses sont accordés et que les engagements de prêt sont satisfaits, la substance des prêts assortis de conditions avantageuses est évaluée. Le Ministère de l'Agriculture classe les actifs financiers selon les dispositions des paragraphes 39 à 44. En se fondant sur les faits contenus dans l'exemple, le Ministère de l'Agriculture classe les actifs financiers comme étant évalués au coût amorti.

IE167. Les écritures comptables globales pour comptabiliser les prêts assortis de conditions avantageuses se présentent comme suit :

2. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	98 522 167	
Dt		Passif sur engagements de prêt	1 477 833	
	Ct	Banque		100 000 000

Comptabilisation de l'avance des prêts à la juste valeur

Le paragraphe AG125 (b) est pris en compte dans la comptabilisation d'une charge pour la part inférieure au marché du prêt réputée être une charge sans contrepartie directe. Cependant, comme une charge a été préalablement comptabilisée dans le cadre de l'engagement de prêt, aucune charge supplémentaire n'est requise.

3. Les intérêts sont comptabilisés comme suit :

Dt		Prêt	1 477 833	
	Ct	Produits d'intérêts		1 477 833

Intérêts courus comptabilisés à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif (98 522 167 UM × 1,5 %)

4. Les remboursements de prêts sont comptabilisés comme suit :

Dt		Banque	100 000 000	
	Ct	Prêt		100 000 000

Le Ministère de l'Agriculture recouvre 100 millions d'UM de remboursements de principal

Cas de figure 2 : Indication d'une dépréciation du crédit identifiée pendant la période d'engagement de prêt

IE168. Comme le Ministère de l'Agriculture s'est engagé à émettre des prêts à des taux inférieurs au marché, les engagements sont comptabilisés selon les dispositions des paragraphes 45 (d) et 57. Les écritures comptables globales lors de la comptabilisation initiale des engagements de prêt se présentent comme suit :

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Charge	1 477 833	
	Ct	Passif sur engagements de prêt		1 477 833

Comptabilisation des engagements à émettre des prêts à des taux inférieurs au marché

Les engagements de prêt sont initialement évalués à la juste valeur selon les dispositions du paragraphe 57.

IE169. Pendant la période d'engagement de prêt, le Ministère de l'Agriculture a noté que le rendement de la récolte de blé de la saison en cours devrait être inférieur aux projections initiales. En utilisant les dernières informations disponibles, le Ministère de l'Agriculture formule les estimations suivantes :

- L'encours de prêts a une probabilité de défaut sur la durée de vie de 5 % ; et
- Les pertes en cas de défaillance sont de 35 % et se produiraient lors du remboursement du principal.

2. La dépréciation est comptabilisée comme suit :

Dt		Charge de dépréciation	1 724 137	
Dt		Passif sur engagements de prêt	1 477 833	
	Ct	Correction de valeur pour pertes		3 201 970

Comptabilisation d'une charge de dépréciation de 1 724 000 d'UM

La charge de dépréciation s'élève à 1 724 000 d'UM, laquelle est calculée en multipliant le montant des flux de trésorerie à recevoir (100 millions d'UM) par la probabilité de défaut (5%) et par les pertes en cas de défaillance (35 %), et après actualisation au taux d'intérêt effectif pendant un an (1,5 %).

IE170. Comme les prêts assortis de conditions avantageuses sont accordés et que les engagements de prêt sont satisfaits, la substance du prêt assorti de conditions avantageuses est évaluée. Le Ministère de l'Agriculture classe les actifs financiers selon les dispositions des paragraphes 39 à 44. En se fondant sur les faits énoncés dans l'exemple, le Ministère de l'Agriculture classe les actifs financiers comme évalués au coût amorti.

IE171. Les écritures comptables globales pour comptabiliser les prêts assortis de conditions avantageuses sont comme suit :

3. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Prêt	96 798 030	
Dt		Correction de valeur pour pertes	3 201 970	
	Ct	Banque		100 000 000

Comptabilisation de l'avance des prêts à la juste valeur

Il convient de se reporter au paragraphe AG125 (b) pour comptabiliser une charge sur la part inférieure aux conditions du marché du prêt assorti de conditions avantageuses déprécié dès sa création. Cependant, comme une charge a été préalablement comptabilisée dans le cadre de l'engagement de prêt, aucune charge supplémentaire n'est requise.

4. Les intérêts sont comptabilisés comme suit :

Dt		Prêt	1 451 970	
	Ct	Produit d'intérêts		1 451 970

Intérêts courus comptabilisés à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif (96 798 030 UM × 1,5 %)

IE172. Avant l'arrivée à échéance du prêt, la récolte a été plus importante que prévu pendant la période d'engagement. Les pertes de crédit sur le solde de principal devraient s'élever à 500 000 UM.

5. Le gain de valeur est comptabilisé comme suit :

Dt		Prêt	1 250 000	
	Ct	Gain de valeur		1 250 000

Comptabilisation du gain de valeur de 1 250 000 UM

Une réduction de 1 250 000 UM est nécessaire afin de comptabiliser le total des pertes de crédit attendues de 500 000 UM (99 500 000 UM – 96 798 030 UM – 1 451 970 UM).

6. Les remboursements de prêt sont comptabilisés comme suit :

Dt		Banque	99 500 000	
	Ct	Prêt		99 500 000

Le Ministère de l'Agriculture collecte 99,5 millions d'UM de remboursement de principal.

Calculs

Tableau 1 : Tableau d'amortissement (avec des remboursements contractuels au taux d'intérêt de 1,5 %)

	Année 0	**Année 1**
Principal	100 000 000	100 000 000
Intérêts	–	-
Paiements	–	100 000 000
Solde	**100 000 000**	**-**

Tableau 2 : Actualisation des flux de trésorerie contractuels (en retenant un taux de marché de 1,5 %)

	Année 1 UM
Solde de principal	100 000 000
Intérêts à payer	-
Total des paiements (principal et intérêts)	100 000 000
Valeur actuelle des paiements	98 522 167
Total de la valeur actuelle des paiements	98 522 167
Produit versé	100 000 000
Moins : Valeur actuelle des sorties de trésorerie (juste valeur des prêts lors de la comptabilisation initiale)	98 522 167
Part inférieure au marché des prêts à comptabiliser en charge	1 477 833

Tableau 3 : Calcul du solde des prêts restant dû et des intérêts avec la méthode du taux d'intérêt effectif

	Année 1 UM
Principal	98 522 167
Intérêts courus	1 477 833
Intérêts	-
Paiement de principal	100 000 000
Solde	-

Garantie financière (paragraphes AG131 à AG136)

Exemple 23 — Contrat de garantie financière fourni pour une contrepartie symbolique

IE173. L'entité C est l'un des principaux fabricants de véhicules dans le pays A. Le 1e janvier 20X1, le gouvernement A (l'émetteur) conclut avec l'entité B (la bénéficiaire) un contrat de garantie financière qui indemnise l'entité B des conséquences financières d'une éventuelle défaillance de l'entité C (la débitrice) au titre d'un prêt sur 5 ans de 50 millions d'UM remboursable en deux paiements égaux de 25 millions d'UM en 20X3 et 20X5. L'entité C fournit au gouvernement A une contrepartie symbolique de 5 000 UM. Lors de la comptabilisation initiale, le gouvernement A évalue le contrat de garantie financière à la juste valeur. En appliquant une technique d'évaluation, le gouvernement A détermine la juste valeur du contrat de garantie financière à 5 000 000 d'UM.

IE174. Le 31 décembre 20X1, après examen de la situation financière et de la performance financière de l'Entité C et après évaluation d'informations prospectives, notamment des prévisions de tendances du secteur automobile, le gouvernement A détermine qu'il n'y a pas eu de hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Lors de l'application des conditions d'évaluation du paragraphe45 (c), le gouvernement A évalue le contrat de garantie financière au plus élevé des montants suivants :

(i) Le montant de la correction de valeur pour pertes calculé selon la présente norme ; et

(ii) Le montant initialement comptabilisé, diminué du montant cumulé de produits comptabilisé.

Le gouvernement A évalue la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à venir. Le gouvernement A calcule le montant de la correction de valeur pour pertes comme étant inférieur au montant initialement comptabilisé. Le gouvernement A ne comptabilise donc pas de passif supplémentaire dans l'état de sa situation financière. Le gouvernement A fournit les informations exigées par IPSAS 30, Instruments *financiers : informations à fournir* relatives à la juste valeur et au risque de crédit en relation avec le contrat de garantie financière. Dans l'état de sa performance financière, le gouvernement A comptabilise un produit de 1 000 000 d'UM relatif à la juste valeur initiale de l'instrument (contrepartie totale de 5 000 000 d'UM/5 ans).

IE175. En 20X2, le secteur automobile connaît un nouveau ralentissement qui affecte l'entité C. L'entité C qui demande la protection de la loi sur les faillites est en défaut de paiement de la première échéance de principal alors qu'elle a respecté ses obligations relatives au paiement des intérêts. Des négociations en cours avec un acquéreur potentiel (l'entité D) sont bien avancées avec la perspective d'une restructuration de l'entité C. L'entité D a indiqué son accord pour assumer la dernière échéance du prêt de l'entité B, mais refuse d'assumer la première. Le gouvernement A détermine qu'il y a eu une hausse importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale du contrat de garantie financière et évalue la correction de valeur pour pertes associée au contrat de garantie financière au montant

des pertes de crédit attendues sur la durée de vie. Le gouvernement A calcule les pertes de crédit attendues sur la durée de vie à 25,5 millions d'UM et comptabilise une charge de 22,5 millions d'UM (après la cession à l'entité D) et augmente d'autant son passif ; le gouvernement supporte une perte attendue de 25 millions d'UM sur la première échéance du prêt et de 500 000 UM sur la dernière échéance du prêt, pour un passif total de 25,5 millions d'UM. Le solde actuel de la garantie financière de 3 millions d'UM doit être augmenté de 22,5 millions d'UM).

IE176. L'entité comptabilise les écritures comptables suivantes lors de l'acquisition initiale et aux dates de clôture :

1. Lors de la comptabilisation initiale, l'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Trésorerie	5 000	
Dt		Charge	4 995 000	
	Ct	Contrat de garantie financière		5 000 000

2. Année 1 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Contrat de garantie financière	1 000 000	
	Ct	Produit		1 000 000

Un produit de 5 000 000 d'UM est comptabilisé sur une période de 5 ans

3. Année 2 : L'entité comptabilise ce qui suit :

Dt		Contrat de garantie financière	1 000 000	
	Ct	Produit		1 000 000

Un produit de 5 000 000 d'UM est comptabilisé sur une période de 5 ans

Dt		Charge	22 500 000	
	Ct	Contrat de garantie financière		22 500 000

Pertes de crédit attendues sur la durée de vie de 25,5 millions d'UM moins 3 000 000 d'UM comptabilisées au passif

Considérations relatives à l'évaluation à la juste valeur (Paragraphes 66 à 68)

IE177. Les exemples d'illustration 23 à 26 démontrent différentes techniques d'évaluation pour évaluer les instruments de fonds propres non cotés. Lors de la sélection d'une technique d'évaluation appropriée, il convient d'exercer un jugement professionnel lors de la prise en compte des dispositions des paragraphes AG149 à AG154.

Exemple 24 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés (prix de transaction payé pour un instrument identique ou similaire)

IE178. En 20X0, un Fonds souverain a acheté dix actions de l'Entité D, une société privée, représentant 10 % des droits de vote en circulation de l'Entité D, moyennant 1 000 UM. Le Fonds souverain prépare ses états financiers annuels et doit évaluer la juste valeur de sa participation ne donnant pas le contrôle dans l'Entité D au 31 décembre 20X2 (à savoir, la date d'évaluation).

IE179. En décembre 20X2, l'Entité D a levé des fonds par l'émission de nouvelles actions au capital (dix actions moyennant 1 200 UM) au profit d'autres investisseurs. Le Fonds souverain conclut que le prix de transaction de l'émission des nouveaux fonds propres moyennant 1 200 UM représente la juste valeur à la date à laquelle ces actions ont été émises.

IE180. Le Fonds souverain comme les autres investisseurs de l'Entité D détiennent des actions assorties des mêmes droits et des mêmes conditions. Entre l'émission des nouveaux titres de fonds propres au profit des autres investisseurs et la date d'évaluation, il n'y a pas eu de changement majeur, au plan externe ou interne, de l'environnement dans lequel l'Entité D opère. En conséquence, le Fonds souverain conclut que 1 200 UM est le montant qui est le plus représentatif de la juste valeur de sa participation ne donnant pas le contrôle dans l'Entité D à la date d'évaluation.

Analyse

IE181. Lorsqu'un investisseur a récemment fait un investissement dans un instrument qui est identique à l'instrument de fonds propres non coté qui est évalué, le prix de transaction peut être un point de départ raisonnable pour évaluer la juste valeur de l'instrument de fonds propres non coté à la date d'évaluation, si ce prix de transaction a représenté la juste valeur de l'instrument lors de sa comptabilisation initiale. Un investisseur doit, toutefois, utiliser toutes les informations se rapportant à la performance et aux activités d'une entité émettrice qui deviennent raisonnablement disponibles pour l'investisseur après la date de comptabilisation initiale et jusqu'à la date de l'évaluation car ces informations pourraient avoir une incidence sur la juste valeur de l'instrument de fonds propres non coté de l'entité émettrice à la date d'évaluation.

Exemple 25 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés (flux de trésorerie actualisé)

IE182. Dans le cadre d'une initiative pour encourager l'utilisation des énergies renouvelables, l'État A détient une participation ne donnant pas le contrôle de 5 % dans l'Entité R, une société privée qui met au point des panneaux solaires très performants dans la juridiction de l'État A. L'État A extrait la juste valeur indiquée des capitaux de l'Entité R en déduisant la juste valeur de l'emprunt (qui, dans ce cas, est présumée être de 240 millions d'UM) de la valeur d'entreprise de 1 121,8 millions d'UM comme indiqué dans le tableau ci-dessous. L'État A a conclu qu'il n'y a pas d'éléments hors exploitation pertinents qui aient besoin d'être ajustés dans le flux de trésorerie disponible attendu de l'Entité R.

IE183. La valeur de l'Entité R a été calculée en actualisant les flux de trésorerie disponibles attendus (à savoir les flux de trésorerie après impôts avant charge d'intérêts et mouvements d'emprunt, en utilisant un taux d'imposition sans facteur d'emprunt) par un coût moyen pondéré du capital présumé de 8,9 %. Le calcul du coût moyen pondéré du capital a inclus les variables suivantes : coût des fonds propres de 10,9 %, coût du capital d'emprunt de 5,7 %, taux d'impôt sur le revenu effectif de 30 %, ratio dette/capital de 28,6 % et ratio fonds propres/capital total de 71,4 %.

	Année 0 MILLIERS D'UM	Année 1 MILLIERS D'UM	Année 2 MILLIERS D'UM	Année 3 MILLIERS D'UM	Année 4 MILLIERS D'UM	Année 5 MILLIERS D'UM
FLUX DE TRÉSORERIE DISPONIBLE[43]	-	100	100	100	100	100
Valeur terminale[44]						1 121,8
Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie en utilisant la valeur d'entreprise moins la juste valeur d'emprunt						
Facteurs d'actualisation[45]		0,9182	0,8430	0,7740	0,7107	0,6525
Valeur actuelle des flux de trésorerie disponibles et de la valeur terminale[46]		91,8	84,3	77,4	71,1	797,2
Valeur d'entreprise	1 121,8					
Moins juste valeur d'emprunt	(240,0)					
Juste valeur indiquée des fonds propres	**881,8**					

IE184. Cet exemple présume que tous les instruments de fonds propres non cotés de l'Entité R ont les mêmes caractéristiques et qu'ils confèrent les mêmes droits à leurs détenteurs. Toutefois, l'État A considère que la juste valeur indiquée des titres de capitaux obtenus ci-dessus (881,8 millions d'UM) doit être de nouveau ajustée pour prendre en compte :

Une décote sur la participation ne donnant pas le contrôle parce que la participation de l'État A dans l'Entité R est une participation ne donnant pas le contrôle et que l'État A a conclu à l'existence d'un avantage associé au contrôle. Pour les besoins de cet exemple, il a été présumé que la décote sur la participation ne donnant pas le contrôle s'élève à 8,00 millions d'UM [47] ; et

---

[43] Les flux de trésorerie disponible représentent les flux de trésorerie avant charge d'intérêts et mouvement d'emprunt. La charge d'impôt a été calculée en ne tenant compte d'aucune déduction au titre de la charge d'intérêts.

[44] La valeur terminale a été calculée en présumant que les flux de trésorerie annuels s'élevant à 100 millions d'UM augmenteraient à perpétuité au taux de zéro (à savoir, en présumant que l'impact de l'inflation sur les futurs flux de trésorerie devrait être compensé par un rétrécissement du marché).

[45] Les facteurs d'actualisation ont été calculés à l'aide de la formule : 1/(1 + coût moyen pondéré du capital) ^ an. Cette formule implique cependant que les flux de trésorerie soient reçus à la clôture de chaque période. Il pourrait parfois être plus approprié de présumer que les flux de trésorerie soient reçus de manière plus ou moins uniforme tout au long de l'exercice (convention d'actualisation en milieu d'exercice). En utilisant la convention d'actualisation en milieu d'exercice, le facteur d'actualisation pour l'année « n » aurait été calculé comme suit : 1/(1 + coût moyen pondéré du capital) ^ (n – 0,5).

[46] Les montants de valeur actuelle ont été calculés en multipliant les flux de trésorerie disponible et la valeur terminale par les facteurs d'actualisation correspondants.

[47] Le processus exposé ci-dessus n'est pas la seule méthode possible qu'une entité du secteur public pourrait appliquer pour évaluer la juste valeur de sa participation en titres de fonds propres ne donnant pas le contrôle. En conséquence, les ajustements susvisés ne doivent pas être considérés comme une liste complète de tous les ajustements applicables. Les

une décote pour manque de liquidité car la participation de l'État A dans l'Entité R n'est pas cotée. Pour les besoins de cet exemple, il a été présumé que la décote au titre du manque de liquidité s'élève à 4,09 millions d'UM[45].

IE185. En conséquence, l'État A conclut que 32 millions d'UM est le prix qui est le plus représentatif de la juste valeur de sa participation en titres de fonds propres ne donnant pas le contrôle de 5 % dans l'Entité R à la date d'évaluation, comme indiqué ci-dessous :

	MILLIERS D'UM
Juste valeur indiquée des fonds propres × 5 %	
(à savoir, 881,8 UM × 5 %)	44,09
Décote sur la participation ne donnant pas le contrôle	(8,00)
Décote pour manque de liquidité	(4,09)
Juste valeur de la participation en fonds propres ne donnant pas le contrôle de 5 %	**32,00**

Exemple 26 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés (Croissance constante avec informations limitées)

IE186. L'Entité S est une société privée. Le Fonds d'investissement public T a une participation en fonds propres de 10 % ne donnant pas le contrôle dans l'Entité S. La direction de l'Entité S a préparé un budget sur deux ans. Toutefois, la direction de l'Entité S a partagé avec le gestionnaire du Régime de pension public T des supports à partir des réunions annuelles de son conseil d'administration, au cours desquelles la direction a discuté d'hypothèses à l'appui du plan de croissance attendue pour les cinq prochaines années.

IE187. Partant des informations obtenues à partir des réunions du Conseil d'administration, le Fonds d'investissement public T a extrapolé le budget à deux ans en renvoyant aux hypothèses de croissance de base évoquées lors des réunions du Conseil d'administration et réalisé un calcul des flux de trésorerie actualisés.

IE188. Sur la base du budget détaillé à deux ans de la direction de l'Entité S, les ventes et l'EBIT devraient respectivement atteindre 200 UM et 50 UM, en 20X3. Le Fonds d'investissement public T comprend que la direction de l'Entité S prévoit que les ventes affichent une croissance supplémentaire de 5 % par an jusqu'en 20X8 avec la même marge d'EBIT (en pourcentage des ventes) qu'en 20X3. Par conséquent, le Fonds d'investissement public T fait les projections suivantes d'EBIT de l'Entité S[48] :

ajustements nécessaires dépendront des faits et circonstances spécifiques. En outre, les montants des ajustements susvisés ne sont pas appuyés par des calculs détaillés. Ils ont été inclus aux seules fins d'illustration.

[48] Pour extraire le flux de trésorerie disponible de l'Entité S à utiliser dans la méthode des flux de trésorerie actualisés, le Fonds d'investissement public T a utilisé le budget à deux ans de l'Entité S ainsi que sa connaissance de la structure d'actif et de la structure de capital de l'entité émettrice, ses exigences en matière de réinvestissement ainsi que son besoin en fonds de roulement.

	Année 1 MILLIERS D'UM	Année 2 MILLIERS D'UM	Année 3 MILLIERS D'UM	Année 4 MILLIERS D'UM	Année 5 MILLIERS D'UM	Année 6 MILLIERS D'UM	Année 7 MILLIERS D'UM
Ventes	150	200	210	221	232	243	255
Marge d'EBIT	23 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
EBIT	**35**	**50**	**53**	**55**	**58**	**61**	**64**

IE189. Le Fonds d'investissement public T a également conscience que la direction de l'Entité S prévoit que l'entité atteigne un stade de croissance stable d'ici 20X8. Pour calculer la valeur terminale, en utilisant le modèle d'actualisation à croissance constante, le Fonds d'investissement public T présume d'un taux de croissance terminale à long terme de 2 % en se fondant sur les perspectives à long terme de l'Entité S, son secteur d'activité et l'économie du pays où l'Entité S exerce ses activités. Si l'Entité S n'a pas atteint le stade de la croissance stable d'ici la fin de la période de projections, le Fonds d'investissement public T devra étendre la période de projections jusqu'à ce que le stade de la croissance stable soit atteint et calculer la valeur terminale à ce moment-là[49].

IE190. Enfin, le Fonds d'investissement public T vérifie cette évaluation en comparant les multiples implicites de l'Entité S's à ceux de pairs qui sont des sociétés comparables[50].

Exemple 27 — Évaluation d'instruments de fonds propres non cotés (Actif net ajusté)

IE191. L'État A a une participation en fonds propres ne donnant pas le contrôle de 10 % dans l'Entité V, une société privée. Aucun actionnaire ne détient le contrôle de l'Entité V, laquelle est un prestataire de services de paie pour ses investisseurs, notamment l'État A. Les transactions de l'Entité V, et donc les commissions de services, dépendent du nombre total d'employés de ses investisseurs (qui sont tous des gouvernements nationaux de la Juridiction Z) ; en conséquence, l'Entité V n'a pas sa propre stratégie de croissance. En conséquence, l'Entité V n'a pas sa propre stratégie de croissance.

IE192. L'État A a besoin d'évaluer la juste valeur de sa participation en fonds propres ne donnant pas le contrôle dans l'Entité V au 31 décembre 20X1 (à savoir la date d'évaluation). L'État A dispose du dernier état de la situation financière de l'Entité V, qui est daté du 30 septembre 20X1.

---

[49] Cet exemple illustre un modèle en deux étapes, avec une première étape délimitée par un nombre fini de périodes (20X2 – 20X8) ; à l'issue de cette première étape, l'exemple présume d'une période de croissance constante pendant laquelle le Fonds d'investissement public T calcule une valeur terminale pour l'Entité S. Dans d'autres circonstances, un investisseur pourrait conclure qu'un modèle à plusieurs étapes, plutôt qu'un modèle à deux étapes, serait plus approprié. Un modèle à plusieurs étapes comporterait une période après la période de projections discrètes au cours de laquelle la croissance pourrait être progressivement réduite pendant un certain nombre d'années avant la période de croissance constante pour laquelle une valeur terminale peut être estimée.

[50] Cet exemple présume que la conclusion relative à la juste valeur aurait inclus tous les ajustements nécessaires (p. ex., décote sur participation ne donnant pas le contrôle, décote pour manque de liquidité, etc.) que les acteurs du marché intègreraient lors de l'évaluation du coût des instruments de fonds propres à la date d'évaluation.

IE193. Ci-après sont présentés les ajustements réalisés par l'État A par rapport au dernier état de la situation financière de l'Entité V :

- L'actif principal de l'Entité V est un immeuble de bureaux qui a été acheté lors de la création de l'Entité V il y a 25 ans. La juste valeur de l'immeuble a été évaluée par un spécialiste en évaluation à 2 500 UM à la date d'évaluation. Cette valeur est à comparer à une valeur comptable de 1 000 UM.
- Lors du trimestre entre le 30 septembre 20X1 et la date d'évaluation, la juste valeur des investissements de l'Entité V dans des sociétés publiques a évolué de 500 UM à 600 UM.
- L'État A observe que l'Entité V évalue son actif courant et son passif courant à la juste valeur. Le volume d'opérations de l'Entité V est tellement stable que l'investisseur estime que les montants d'actif courant et de passif courant qui apparaissent dans l'état de la situation financière de l'Entité V au 30 septembre 20X1 sont les plus représentatifs de leur juste valeur à la date d'évaluation, à l'exception d'un montant de 50 UM inclus dans les créances clients de l'Entité V qui sont devenues irrécouvrables après le 30 septembre 20X1.
- En se fondant sur le modèle de gestion de l'Entité V et sur sa rentabilité, l'État A estime que les immobilisations incorporelles non comptabilisées ne sont pas importantes.
- L'État A ne prévoit pas que les flux de trésorerie de l'Entité V pour le trimestre clos le 31 décembre 20X1 soient significatifs.
- L'État A ne prévoit pas de cessions importantes d'actifs pour l'Entité V. Par conséquent, il conclut qu'il n'y a pas d'ajustements fiscaux significatifs qui aient besoin d'être pris en compte dans l'évaluation de l'Entité V.

Entité V — État de la situation financière (UM)

	30 sept. 20X1	**Ajustements**	**Estimation au 31 déc. 20x1**
ACTIF			
Actif non courant			
Immobilisations	2 000	1 500	3 500
Investissements en instruments de fonds propres	500	100	600
	2 500	1 600	4 100
Actif courant			
Créances clients	500	(50)	450
Trésorerie et équivalents de trésorerie	500	-	500
	1 000	(50)	950

Entité V — État de la situation financière (UM)

	30 sept. 20X1	Ajustements	Estimation au 31 déc. 20x1
Total actif	**3 500**	**1 550**	**5 050**
ACTIF NET/SITUATION NETTE ET PASSIF			
Total actif net/situation nette	2 500	1 550	4 050
Passif courant	1 000	0	1 000
Total actif net/situation nette et passif	**3 500**	**1 550**	**5 050**

IE194. Avant de considérer tous les ajustements (par exemple, décote pour manque de liquidité, décote sur participation ne donnant pas le contrôle), la juste valeur indiquée de la participation en fonds propres ne donnant pas le contrôle de 10 % de l'État A dans l'Entité V est de 405 UM (10 % × 4 050 UM = 405 UM). Pour les besoins de cet exemple, il est présumé que la décote pour manque de liquidité s'élève à 40 UM et que la décote sur participation ne donnant pas le contrôle s'élève à 80 UM.

IE195. En se fondant sur les faits et circonstances susvisés, l'État A conclut que le prix qui est le plus représentatif de la juste valeur pour sa participation en fonds propres ne donnant pas le contrôle de 10 % dans l'Entité V est 285 UM à la date d'évaluation (405 UM – (40 UM – 85 UM = 285 UM)[51].

Exemple 28 — Évaluation des instruments de capitaux non cotés avec une composante sans contrepartie directe

IE196. L'État A a acheté 1 000 actions de la Banque d'investissement internationale B le 1er juillet 20X6 moyennant 5 000 UM, soit 5 UM l'action. Comme l'État A est un actionnaire ne détenant pas le contrôle, il ne reçoit pas les budgets de la Banque ni ses prévisions de flux de trésorerie. L'État A prépare ses états financiers annuels et évalue la juste valeur de sa participation en titres de capitaux ne donnant pas le contrôle dans la Banque d'investissement internationale au 31 décembre 20X6 (à savoir, la date d'évaluation).

IE197. Le montant payé pour les instruments de fonds propres non cotés (5 000 UM) en juillet 20X6 est un point de départ raisonnable pour évaluer la juste valeur de la participation en titres de fonds propres ne donnant pas le contrôle de l'investisseur dans la Banque d'investissement internationale B à la date d'évaluation. Toutefois, l'État A doit évaluer si le montant qu'il a payé doit être ajusté s'il existe des indications de l'existence d'autres facteurs ou si d'autres éléments de preuves

[51] Le processus exposé ci-dessus n'est pas la seule méthode possible qu'une entité du secteur public pourrait appliquer pour évaluer la juste valeur de sa participation en titres de fonds propres ne donnant pas le contrôle. En conséquence, les ajustements susvisés ne doivent pas être considérés comme une liste complète de tous les ajustements applicables. Les ajustements nécessaires dépendront des faits et circonstances spécifiques. En outre, les montants des ajustements susvisés ne sont pas appuyés par des calculs détaillés. Ils ont été inclus aux seules fins d'illustration.

indiquent que le prix de transaction n'est pas représentatif de la juste valeur à la date d'évaluation. Ainsi, dans certaines circonstances, une entité du secteur public peut transférer une contrepartie supérieure à la juste valeur des actions acquises, pour apporter une subvention au bénéficiaire. Dans ces circonstances, l'État A ajuste le prix de transaction en conséquence et comptabilise une charge pour la fraction assortie de conditions avantageuses de la contrepartie parce que la transaction comprend un paiement pour l'instrument de fonds propres et une subvention.

Exemple 29 — Évaluation d'instruments de fonds propres non cotés découlant d'une transaction sans contrepartie directe

IE198. Le 1er janvier 20X1, l'État A transfère 1 000 UM à la Banque de développement international B. En échange, la Banque B émet 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 8 UM. Lors du transfert des 1 000 UM, l'État A a accordé une concession de 200 UM, comme en attestent les documents relatifs à la transaction.

IE199. Lors de la comptabilisation de la transaction, l'État A identifie deux composantes intégrées dans le transfert de 1 000 UM. La première composante est une charge sans contrepartie directe de 200 UM. L'État A applique les indications des paragraphes AG128 à AG130 pour la comptabilisation de cette composante.

IE200. La deuxième composante correspond aux 100 actions ordinaires de la Banque B. IPSAS 41 impose, lors de la comptabilisation initiale, que les instruments financiers soient mesurés à la juste valeur majorée ou diminuée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat, des coûts de transaction directement imputables.

IE201. Comme la meilleure indication de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale est normalement le prix de transaction, l'État A détermine que le prix de transaction de 800 UM, comme indiqué dans les documents relatifs à la transaction (100 actions ordinaires x valeur nominale de 8 UM l'action), est la valeur appropriée lors de la comptabilisation initiale.

IE202. En plus des documents relatifs à la transaction, l'État conclut que 8 UM l'action est la juste valeur de chaque action en se fondant sur d'autres transactions similaires que la Banque B a conclues avec d'autres États. Dans chaque transaction, la Banque B a émis des actions ordinaires à 8 UM.

Exemple 30 — Évaluation des dettes : prix cotés

IE203. Le 1er janvier 20X1, l'État B émet au pair un instrument de dette à taux fixe sur 5 ans négocié sur un marché et noté BBB - pour 2 millions d'UM avec un coupon annuel de 10 %. L'État B a désigné ce passif financier à la juste valeur par le biais du résultat.

IE204. Le 31 décembre 20X1, l'instrument se négocie comme un actif sur un marché actif à 929 UM par tranche de 1 000 UM de valeur nominale après paiement des intérêts courus. L'État B utilise le prix coté de l'actif sur un marché actif comme donnée d'entrée initiale pour les besoins de l'évaluation de la juste valeur de son passif (929 UM × [2 millions d'UM ÷ 1 000 UM] = 1 858 000 UM).

IE205. Pour déterminer si le prix coté de l'actif sur un marché actif représente la juste valeur du passif, l'État B évalue si le prix coté de l'actif inclut l'effet de facteurs non applicables à l'évaluation de la juste valeur d'un passif. L'État B détermine qu'aucun ajustement du prix coté de l'actif ne s'impose. En conséquence, l'État B conclut que la juste valeur de son instrument de dette au 31 décembre 20X1 est de 1 858 000 UM. L'État B classe et indique l'évaluation de la juste valeur de son instrument de dette au sein du Niveau 1 selon la hiérarchie des justes valeurs conformément à IPSAS 30, Instruments financiers : *informations à fournir*.

Exemple 31 — Évaluation des dettes : Technique de la valeur actuelle

IE206. Le 1er janvier 20X1, l'État C émet au pair dans le cadre d'un placement privé un instrument de dette à taux fixe à 5 ans noté BBB pour 2 millions d'UM avec un coupon annuel de 10 %. L'État C a désigné ce passif financier à la juste valeur par le biais du résultat.

IE207. Au 31 décembre 20X1, la note de solvabilité attribuée à l'État C est toujours de BBB. Les conditions de marché, notamment les taux d'intérêt disponibles, les écarts de crédit pour une note de solvabilité de qualité BBB et la liquidité, restent inchangées depuis la date d'émission de l'instrument de dette. Toutefois, l'écart de crédit de l'État C s'est dégradé de 50 points de base en raison d'un changement de son risque de non-performance. Après prise en compte de toutes les conditions de marché, l'État C conclut que s'il devait émettre l'instrument à la date d'évaluation, l'instrument supporterait un taux d'intérêt de 10,5 % ou l'État C recevrait un produit de l'émission de l'instrument inférieur au pair.

IE208. Aux fins du présent exemple, la juste valeur du passif de l'État C est calculée à l'aide d'une technique de la valeur actuelle. L'État C conclut qu'un participant au marché utiliserait toutes les données d'entrée suivantes lors de l'estimation du prix que le participant au marché s'attendrait à recevoir pour assumer l'obligation de l'État C :

(a) les modalités de l'instrument de dette, notamment tous les éléments suivants :

  (i) coupon de 10 % ;

  (ii) montant de principal de 2 millions d'UM ; et

  (iii) durée de quatre ans.

(b) le taux d'intérêt de marché de 10,5 % (qui intègre un changement de 50 points de base du risque de non-performance depuis la date d'émission).

IE209. En se fondant sur sa technique de la valeur actuelle, l'État C conclut que la juste valeur de son passif au 31 décembre 20X1 est de 1 968 641 UM.

IE210. L'Entité C n'intègre aucune donnée d'entre supplémentaire à sa technique de la valeur actuelle pour le risque ou le bénéfice qu'un participant au marché pourrait exiger à titre de rémunération pour assumer le passif. Parce que l'obligation de l'État C est un passif financier, l'État C conclut que le taux d'intérêt représente déjà le risque ou le bénéfice qu'un participant au marché pourrait exiger en dédommagement du passif assumé. En outre, l'État C n'ajuste pas sa technique de la valeur actuelle pour tenir compte de l'existence d'une restriction l'empêchant de transférer le passif en question.

Classement des actifs financiers (paragraphes 39 à 44)

Exemple 32 — Souscriptions de capital détenu avec des caractéristiques de remboursement

IE211. Afin de participer à et soutenir les activités de la Banque de développement international A, l'État fédéral B investit et acquiert un nombre fixe de droits de souscription de la Banque de développement international A, fondé sur la quote-part proportionnelle de l'État B dans le produit intérieur brut global. Chaque droit de souscription coûte 1 000 UM, donne à l'État B le droit de restituer à la Banque A les droits de souscription en échange du montant initial investi (à savoir, 1 000 UM par droit de souscription). La Banque de développement international A n'a aucune obligation de verser des dividendes sur les droits de souscription.

IE212. L'État B apprécie le classement approprié de l'actif financier en fonction des modalités des droits de souscription.

IE213. Lors de la détermination du classement de l'actif financier, l'État B conclut que les droits de souscription ne remplissent pas la définition d'un instrument de fonds propres telle que visée dans IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*[52]. En conséquence, l'État B conclut que le choix prévu au paragraphe 43 d'évaluer un instrument de fonds propres à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette n'est pas disponible.

IE214. En outre, comme les modalités contractuelles des droits de souscription ne donnent pas lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, les droits de souscription ne peuvent pas être classés comme un instrument de dette évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette. L'État B conclut que les droits de souscription remboursables au gré du porteur doivent être classés à la juste valeur par le biais du résultat.

[52] En se fondant sur les indications des paragraphes 15, 16, 17 et 18 d'IPSAS 28, il est possible que les droits de souscription remboursables au gré du porteur remplissent les conditions pour être classés en tant qu'instruments de fonds propres du point de vue de la Banque. Toutefois, les instruments qui remplissent les dispositions des paragraphes 15, 16, 17 et 18 d'IPSAS 28 ne remplissent pas la définition d'un instrument de fonds propres contenue dans IPSAS 28.

Méthode du taux d'intérêt effectif (paragraphes 69 et 70)

Exemple 33 — Évaluation du taux d'intérêt effectif d'une obligation émise moyennant une décote avec les coûts de transaction

IE215. L'État A émet une obligation à 3 ans pour une valeur nominale de 500 000 UM. L'instrument porte un rendement fixe de 4 %, avec des paiements d'intérêts tous les ans. L'obligation a été émise moyennant une décote de 2 % et l'État A a dû payer aux souscripteurs de l'obligation une commission de 12 000 UM à la date de transaction.

IE216. Lors de la détermination du coût amorti de l'instrument, l'État A doit calculer le taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements de trésorerie futurs estimés sur la durée de vie prévue de l'instrument de manière à obtenir la valeur comptable brute de l'instrument.

IE217. Présumant qu'il n'y a pas de prévisions de paiement anticipé, d'extension ou d'autres options de remboursement, les flux de trésorerie futurs estimés sont de 20 000 UM par an de versements d'intérêts (20 000 UM = 500 000 UM × 4 %), avec un remboursement supplémentaire de principal de 500 000 UM réalisé à l'échéance.

IE218. La valeur comptable brute de l'obligation à la date de transaction est calculée en se fondant sur le produit net reçu par l'État A. Comme l'obligation a été émise moyennant une décote, avant coûts de transaction, l'État A a reçu 490 000 UM (500000 UM × (100 % – 2 %)). Prenant en compte les coûts de transaction, le produit net à l'émission était de 478 000 UM (490 000 UM – 12 000 UM).

Année	**(a)**	**(b)**	**(c)**	**(d = a – b – c)**
	Entrées de trésorerie	**Sorties de trésorerie (coûts de transaction et intérêts)**	**Sorties de trésorerie (principal)**	**Flux de trésorerie nets**
Année 1 (ouverture)	500 000	12 000	10 000	478 000
Année 1 (clôture)	-	20 000	-	(20 000)
Année 2	-	20 000	-	(20 000)
Année 3	-	20 000	-	(20 000)
Année 4	-	20 000	-	(20 000)
Année 5	-	20 000	500 000	(520 000)

IE219. Le taux d'intérêt effectif de l'obligation est calculé en déterminant le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie estimés de 20 000 UM par an, plus le remboursement de principal à l'échéance, de manière à obtenir la valeur brute de 478 000 UM. Pour l'essentiel, le taux d'intérêt effectif détermine le taux d'intérêt à payer en fonction du produit net reçu par l'État A.

IE220. Dans cet exemple, le taux d'intérêt effectif est de 5,02 %. Ce taux est approprié comme il a été indiqué que le rendement de l'obligation était de 4 % sur un montant de principal de 500 000 UM. Toutefois, en substance, l'État A ne reçoit que 478 000 UM et continue de verser des paiements d'intérêts annuels de 20 000 UM. Ainsi, plus les coûts de transaction et la décote augmenteront, plus le taux d'intérêt effectif s'écartera du taux contractuel.

Taux d'intérêt effectif = 5,02				
Année	**(a)**	**(b)**	**(c)**	**(d = a + b – c)**
	Solde d'ouverture	**Charge d'intérêts**	**Paiement d'intérêts/de principal**	**Solde de clôture**
Année 1	478 000	23 980	20 000	481 980
Année 2	481 980	24 180	20 000	486 160
Année 3	486 160	24 389	20 000	490 549
Année 4	490 549	24 610	20 000	495 159
Année 5	495 159	24 841	520 000	-

GUIDE DE MISE EN ŒUVRE

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
Section A : Champ d'application	
Pratique consistant à régler un montant net : contrat à terme d'achat de marchandises	A.1
Option de vente d'un actif non financier	A.2
Section B : Définitions	
Définition d'un instrument financier : lingot d'or	B.1
Définition d'un dérivé : exemples de dérivés et de sous-jacents	B.2
Définition d'un dérivé : règlement à une date future, swap de taux d'intérêt avec règlement net ou brut	B.3
Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance (obligation de paiement à taux fixe payée d'avance à l'origine ou ultérieurement)	B.4
Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance, payeur de taux variable et receveur de taux fixe	B.5
Définition d'un dérivé : emprunts compensés	B.6
Définition d'un dérivé : option dont l'exercice n'est pas attendu	B.7
Définition d'un dérivé : contrat de change basé sur le volume des ventes	B.8
Définition d'un dérivé : contrat à terme de gré à gré payé d'avance	B.9
Définition d'un dérivé : investissement initial net	B.10
Définition de détenu à des fins de transaction : portefeuille présentant un rythme effectif récent de prise de bénéfice à court terme	B.11
Définition de la valeur comptable brute : instruments d'emprunt perpétuels à taux fixe ou à taux variable fondé sur le marché	B.12
Définition de la valeur comptable brute : instruments d'emprunt perpétuels à taux d'intérêt décroissant	B.13
Exemple de calcul de valeur comptable brute : actif financier	B.14
Exemple de calcul de la valeur comptable brute : instruments d'emprunt à paiements d'intérêt progressifs	B.15
Contrats « normalisés » : pas de marché établi	B.16
Contrats « normalisés » : contrat à terme de gré à gré	B.17
Contrats « normalisés » : quelles habituelles de règlement qui s'appliquent sont les dispositions ?	B.18
Contrats « normalisés » : achat d'actions par exercice d'une option d'achat	B.19

Comptabilisation et décomptabilisation de passifs financiers à la date de transaction ou à la date de règlement B.20

Section C : Dérivés incorporés .....

Dérivés incorporés : séparation de l'instrument d'emprunt hôte C.1

Dérivés incorporés : séparation d'une option incorporée C.2

Dérivés incorporés : clause de participation C.3

Dérivés incorporés : instruments synthétiques C.4

Dérivés incorporés : contrats d'achat et de vente d'instruments en monnaie étrangère C.5

Dérivés incorporés en monnaie étrangère : disposition relative à des transactions en monnaie étrangère non liées C.6

Dérivés incorporés en monnaie étrangère : monnaie des échanges internationaux C.7

Dérivés incorporés : le porteur est autorisé, sans y être obligé, à procéder au règlement sans recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable du placement C.8

Section D : Comptabilisation et décomptabilisation .....

Comptabilisation initiale D.1

Achat ou vente normalisés d'un actif financier D.2

Section E : Évaluation ....

Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers E.1

Profits et pertes E.2

Section F Autres .....

IPSAS 41 et IPSAS 2 —Comptabilité de couverture : Tableaux des flux de trésorerie

Section G Prêts assortis de conditions avantageuses et opérations sur fonds propres sans contrepartie directe .....

Ordre d'évaluation « uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts » pour un prêt assorti de conditions avantageuses G.1

Évaluation des prêts assortis de conditions avantageuses et « uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts » G.2

Évaluation de la composante sans contrepartie directe G.3

Instruments de fonds propres découlant de transactions sans contrepartie directe G.4

Facteurs à prendre en considération dans l'évaluation des prêts assortis de conditions avantageuses et des prêts dépréciés dès la création G.5

Prêts assortis de conditions avantageuses qui sont dépréciés dès leur création .. G.6

Section H Méthode du taux d'intérêt effectif.....

Obligation d'utiliser la méthode du taux d'intérêt effectif..... H.1

Section I Restructurations de dette souveraine.....

Restructurations de dette souveraine..... I.1

Guide de mise en œuvre

Le présent Guide accompagne, mais ne fait pas partie intégrante d'IPSAS 41.

Section A : Champ d'application

A.1 Pratique consistant à régler un montant net : contrat à terme d'achat de marchandises

L'entité XYZ conclut un contrat à terme de gré à gré à prix fixe d'achat d'un million de litres de pétrole conformément aux besoins d'utilisation attendues. Le contrat autorise XYZ à prendre physiquement livraison du pétrole au bout de douze mois ou bien à payer ou à recevoir un règlement net sous forme de trésorerie, en fonction de la variation de la juste valeur du pétrole. Le contrat est-il comptabilisé en tant que dérivé ?

S'il est vrai qu'un tel contrat répond à la définition d'un dérivé, cela n'implique pas nécessairement sa comptabilisation en tant que dérivé. Le contrat est un dérivé parce qu'il ne comporte pas d'investissement initial net, qu'il repose sur le cours du pétrole et qu'il sera réglé à une date future. Toutefois, si XYZ entend régler le contrat en prenant livraison et s'il n'a pas d'antécédent, pour des contrats similaires, de règlement d'un montant net de trésorerie ou de prise de livraison du pétrole avec revente de celui-ci à bref délai après la livraison dans le but de tirer profit des fluctuations à court terme du prix ou de la marge d'arbitragiste, le contrat n'est pas comptabilisé comme un dérivé selon IPSAS 41. Il est plutôt comptabilisé comme un contrat non (entièrement) exécuté (à moins que l'entité le désigne de manière irrévocable comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat selon les dispositions du paragraphe 6 d'IPSAS 41).

A.2 Option de vente d'un actif non financier

L'Entité XYZ est propriétaire d'un immeuble de bureaux. XYZ conclut avec un investisseur une option de vente qui lui permet de vendre l'immeuble à l'investisseur pour 150 millions d'UM. La valeur actuelle de l'immeuble s'élève à 175 millions d'UM.[1] **L'option expire dans cinq ans. Si elle est exercée, l'option peut être réglée par livraison physique ou par transfert d'un montant net de trésorerie, au gré de XYZ. Comment XYZ et l'investisseur comptabilisent-ils l'option ?**

Pour XYZ, la comptabilisation dépend de son intention et de sa pratique passée en matière de règlement. Bien que le contrat réponde à la définition d'un dérivé, XYZ ne le comptabilise pas comme tel si son intention est de régler le contrat par la livraison de l'immeuble au cas où XYZ exerce son option et s'il n'y a pas de pratique passée de règlement net (IPSAS 5, paragraphe 41, mais voir aussi le paragraphe 6 d'IPSAS 41).

L'investisseur, quant à lui, ne peut présumer que l'option a été conclue pour répondre aux besoins auxquels il s'attend en matière d'achat, de vente ou d'utilisation, car l'investisseur n'a pas le pouvoir d'exiger la livraison (IPSAS 41, paragraphe 8). En outre, l'option peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie. L'investisseur doit par conséquent comptabiliser le contrat comme un dérivé. Quelle que soit sa pratique passée, l'intention de l'investisseur n'a pas d'effet sur le mode de règlement, par livraison ou en trésorerie. L'investisseur a émis une option. Or une option vendue qui permet au détenteur d'opter pour un règlement physique ou pour un règlement en trésorerie ne peut jamais satisfaire au critère de livraison normale en vue

[1] Dans le présent Guide, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

de l'exemption prévue par IPSAS 41, parce que l'émetteur de l'option n'a pas le pouvoir d'exiger la livraison.

Toutefois, si le contrat était un contrat à terme de gré à gré et non une option et si le contrat imposait une livraison physique et que l'entité présentant les états financiers n'avait pas de pratique passée de règlement net en trésorerie ou de prise de livraison de l'immeuble et de revente de celui-ci dans un court délai après la livraison dans le but de tirer profit des fluctuations à court terme du prix ou de la marge d'arbitragiste, le contrat ne serait pas comptabilisé comme un dérivé. (Voir aussi le paragraphe 6 d'IPSAS 41).

Section B : Définitions

B.1 La définition d'un instrument financier : lingot d'or

Un lingot d'or s'apparente-t-il à un instrument financier (comme de la trésorerie) ou est-ce une matière première ?

Il s'agit d'une matière première. Même si le lingot d'or est très liquide, il ne s'accompagne pas d'un droit contractuel à recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier inhérent au lingot.

B.2 Définition d'un dérivé : exemples de dérivés et de sous-jacents

Quels exemples peut-on donner de contrats d'instruments dérivés courants et de sous-jacents identifiés ?

IPSAS 41 définit un dérivé de la manière suivante :

Un dérivé est un instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente Norme et présentant les trois caractéristiques suivantes :

(a) **sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent »).**

(b) il ne requiert aucun investissement net initial ou qu'un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché.

(c) son règlement se fait à une date future.

Type de contrat	**Principale variable influençant la fixation du prix ou le règlement (variable sous-jacente)**
Swap de taux d'intérêt	Taux d'intérêt
Swap de devises (Swap de change)	Cours de change
Swap de marchandises	Prix des marchandises
Swap de fonds propres	Prix des instruments de fonds propres (fonds

Type de contrat	**Principale variable influençant la fixation du prix ou le règlement (variable sous-jacente)**
	propres d'une autre entité)
Swap de crédit	Notation de crédit, indice de crédit ou prix du crédit
Swap global de rendement	Juste valeur totale de l'actif de référence et taux d'intérêt
Option sur obligations du Trésor, acquise ou émise (option d'achat ou de vente)	Taux d'intérêt
Option sur devises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Cours de change
Option sur marchandises, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Prix des marchandises
Option sur actions, acquise ou vendue (option d'achat ou de vente)	Prix des instruments de fonds propres (fonds propres d'une autre entité)
Contrats à terme normalisés de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme normalisés sur obligations du Trésor)	Taux d'intérêt
Contrats à terme normalisés sur devises	Cours de change
Contrats à terme normalisés sur marchandises	Prix des marchandises
Contrats à terme de gré à gré de taux d'intérêt sur dette souveraine (contrats à terme de gré à gré sur obligations du Trésor)	Taux d'intérêt
Contrats à terme de gré à gré sur devises	Cours de change
Contrat à terme de gré à gré sur marchandises	Prix des marchandises
Contrat à terme de gré à gré sur instruments de fonds propres	Prix des instruments de fonds propres (fonds propres d'une autre entité)

La liste qui précède comporte des exemples de contrats qui répondent normalement à la définition de dérivés selon IPSAS 41. Cette liste n'est pas exhaustive. Tout contrat qui présente un sous-jacent peut être un dérivé. En outre, même si un instrument répond à la définition d'un contrat dérivé, certaines dispositions particulières peuvent s'appliquer : par exemple s'il s'agit d'un dérivé climatique (voir paragraphe AG1 d'IPSAS 41), d'un contrat d'achat ou de vente d'un actif non financier comme une marchandise (voir paragraphes 6 à 8 et AG8 d'IPSAS 41) ou d'un contrat réglé en actions propres de l'entité elle-même (voir paragraphes 25 à 29 d'IPSAS 28). Par conséquent, l'entité doit évaluer le contrat afin d'établir si d'autres caractéristiques d'un dérivé sont présentes et si des dispositions particulières s'appliquent.

B.3 Définition d'un dérivé : règlement à une date future, swap de taux d'intérêt avec règlement net ou brut

Pour déterminer si un swap de taux d'intérêt est un instrument financier dérivé selon

IPSAS 41, cela fait-il une différence que les parties se paient les intérêts réciproquement (règlement brut) ou procèdent à un règlement net ?

Non. La définition d'un dérivé ne dépend pas du mode de règlement, brut ou net.

À titre d'illustration : L'entité ABC conclut avec une contrepartie (XYZ) un swap de taux d'intérêt qui stipule qu'ABC paiera un taux fixe de 8 % et recevra un montant variable basé sur le LIBOR à trois mois, revu trimestriellement. Les montants fixes et variables sont déterminés sur la base d'un montant notionnel de 100 millions d'UM. ABC et XYZ n'échangent pas le montant notionnel. ABC paie ou reçoit chaque trimestre un montant net de trésorerie qui constitue la différence entre 8 % et le LIBOR à trois mois. Le règlement peut également être effectué sur une base brute.

Le contrat répond à la définition d'un dérivé que le règlement soit brut ou net, car sa valeur change en fonction des changements d'une variable sous-jacente (LIBOR), il n'y a pas d'investissement initial net et les règlements interviennent à des dates futures.

B.4 Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance (obligation de paiement à taux fixe payée d'avance à l'origine ou ultérieurement)

Si une partie paie d'avance son obligation au titre d'un swap de taux d'intérêt payeur de taux fixe, receveur de taux variable, à l'origine, le swap est-il un instrument financier dérivé ?

Oui. À titre d'illustration : L'Entité S conclut avec la Contrepartie C un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux fixe, receveur de taux variable, d'un montant notionnel de 100 millions d'UM. Le taux d'intérêt du volet à taux variable du swap est revu trimestriellement sur la base du LIBOR à trois mois. Le taux d'intérêt de la jambe à taux fixe du swap est de 10 % par an. L'Entité S paie d'avance, à l'origine, son obligation à taux fixe de 50 millions d'UM (100 millions d'UM x 10 % x 5 ans) selon les termes du swap, actualisée en utilisant les taux d'intérêt du marché, tout en conservant le droit de recevoir les paiements d'intérêt sur les 100 millions d'UM, refixés trimestriellement en fonction du LIBOR à trois mois, sur toute la durée de vie du swap.

L'investissement initial net dans le swap de taux d'intérêt est sensiblement inférieur au montant notionnel sur lequel seront calculés les paiements variables au titre de la jambe à taux variable du swap. Le contrat requiert un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, comme par exemple une obligation à taux variable. En conséquence, le contrat satisfait à la condition « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » d'IPSAS 41. Même si l'Entité S n'a pas d'obligation d'exécution future, le règlement ultime du contrat se produit à une date future et la valeur du contrat fluctue en réaction aux variations de l'indice LIBOR. Par conséquent, le contrat est considéré comme un contrat dérivé.

La réponse serait-elle différente si l'obligation de paiement à taux fixe est payée d'avance après la comptabilisation initiale ?

Tout paiement d'avance de la jambe à taux fixe pendant sa durée serait considéré comme une

résiliation de l'ancien swap et l'émission d'un nouvel instrument évalué selon IPSAS 41.

B.5 Définition d'un dérivé : swap de taux d'intérêt payé d'avance, payeur de taux variable et receveur de taux fixe

Si une partie paie d'avance, à l'origine ou ultérieurement, son obligation au titre d'un swap de taux d'intérêt payeur de taux variable et receveur de taux fixe, le swap est-il un instrument financier dérivé ?

Non. Un swap de taux d'intérêt, payé d'avance, payeur de taux variable et receveur de taux fixe n'est pas un dérivé s'il est payé d'avance à l'origine et il n'est plus un dérivé s'il est payé d'avance après l'origine, parce qu'il fournit sur le montant payé (investi) d'avance un rendement comparable au rendement d'un instrument de dette à flux de trésorerie fixes. Le montant payé d'avance ne satisfait pas au critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » qui caractérise un dérivé.

À titre d'illustration : L'Entité S conclut avec la Contrepartie C un swap de taux d'intérêt à cinq ans payeur de taux variable et receveur de taux fixe d'un montant notionnel de 100 millions d'UM. La jambe à taux variable du swap est revue trimestriellement sur la base du LIBOR à trois mois. Les paiements d'intérêt à taux fixe résultant du swap sont calculés en multipliant le montant notionnel du swap par 10 %, soit 10 millions d'UM par an. L'Entité S paie d'avance, à l'origine, son obligation au titre de la jambe à taux variable du swap, selon les taux du marché, tout en conservant le droit de recevoir des paiements d'intérêt à taux fixe de 10 % sur 100 millions d'UM par an.

Les flux de trésorerie entrants au titre du contrat sont équivalents à ceux d'un instrument financier assorti d'un flux d'annuités fixes, puisque l'Entité S sait qu'elle recevra 10 millions d'UM par an sur toute la durée de vie du swap. Par conséquent, toutes choses égales par ailleurs, l'investissement initial afférent au contrat devrait être égal à celui d'autres instruments financiers composés d'annuités fixes. Ainsi, l'investissement initial net dans le swap de taux d'intérêt payeur de taux variable et receveur de taux fixe est égal à l'investissement nécessaire dans un autre type de contrat réagissant de manière similaire aux changements des conditions du marché. En conséquence, l'instrument ne remplit pas le critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » d'IPSAS 41. Le contrat n'est donc pas comptabilisé en tant que dérivé selon IPSAS 41. En la libérant de son obligation d'effectuer des paiements de taux d'intérêt variable, l'Entité S octroie en réalité un prêt à la Contrepartie C.

B.6 Définition d'un dérivé : emprunts compensés

L'Entité A consent un prêt à cinq ans, à taux d'intérêt fixe, à l'Entité B qui, simultanément, consent à A un prêt de cinq ans à taux d'intérêt variable de montant identique. Il n'y a pas transfert de valeur nominale contractuelle à l'origine des deux prêts, car A et B ont un accord de compensation. S'agit-il d'un dérivé selon IPSAS 41 ?

Oui. Il répond à la définition d'un dérivé (c.-à-d. qu'il y a une variable sous-jacente, qu'il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions

similaires aux évolutions des conditions du marché, et qu'il y a un règlement dans le futur). L'effet contractuel des prêts est l'équivalent d'un accord de swap de taux d'intérêt sans investissement initial net. Les transactions non dérivées sont agrégées et traitées comme un dérivé lorsqu'en substance, les transactions ont pour résultat un dérivé. Voici quelques indicateurs d'une telle situation :

- elles sont conclues simultanément et en fonction l'une de l'autre ;
- elles ont la même contrepartie ;
- elles se rapportent au même risque ; et
- il n'existe pas, pour structurer les transactions séparément, de besoin économique apparent ni d'objet opérationnel réel qui n'aurait pu être également réalisé en une transaction unique.

La même réponse s'appliquerait si l'Entité A et l'Entité B n'avaient pas d'accord de compensation, car la définition d'un dérivé selon IPSAS 41 n'impose pas de règlement net.

B.7 Définition d'un dérivé : option dont l'exercice n'est pas attendu

La définition d'un dérivé selon IPSAS 41 impose que l'instrument « soit réglé à une date future ». Ce critère est-il satisfait même s'il est attendu qu'une option ne soit pas exercée, par exemple parce qu'elle est hors de la monnaie ?

Oui. Une option est réglée à l'exercice ou à son échéance. L'expiration à l'échéance constitue une forme de règlement même en l'absence d'échange supplémentaire de contrepartie.

B.8 Définition d'un dérivé : contrat de change basé sur le volume des ventes

L'entité sud-africaine XYZ, dont la monnaie fonctionnelle est le rand sud-africain, vend l'électricité au Mozambique libellée en dollars US. XYZ conclut avec une banque d'affaires un contrat prévoyant la conversion de dollars US en rand à un cours de change fixe. Le contrat stipule que XYZ remette des rands en fonction du volume de ses ventes au Mozambique en échange de dollars US à un cours de change fixe de 6,00. Ce contrat est-il un dérivé ?

Oui. Le contrat présente deux variables sous-jacentes (le cours de change et le volume des ventes), aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont ou pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, ainsi qu'une disposition relative au paiement. IPSAS 41 n'exclut pas de son champ d'application les dérivés qui sont basés sur le volume des ventes.

B.9 Définition d'un dérivé : contrat à terme de gré à gré payé d'avance

Une entité conclut un contrat à terme de d'achat d'actions dans un an, au prix à terme. Elle procède à un paiement d'avance à l'origine sur la base du prix actuel des actions. Le contrat à terme est-il un dérivé ?

Non. Le contrat à terme ne satisfait pas au critère « ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » qui caractérise un dérivé.

À titre d'illustration : L'Entité XYZ conclut un contrat à terme d'achat d'un million d'actions

ordinaires T dans un an. Le prix actuel du marché de T est de 50 UM par action : le prix à terme à un an de T est de 55 UM par action. XYZ est tenu de payer d'avance le contrat à terme à l'origine par un paiement de 50 millions d'UM. L'investissement initial dans le contrat à terme de 50 millions d'UM est inférieur au montant notionnel appliqué au sous-jacent, à savoir un million d'actions au prix à terme de 55 UM par action, soit 55 millions d'UM. Toutefois, l'investissement initial net est équivalent à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, parce que les actions T pourraient être achetées à l'origine au même prix de 50 UM. En conséquence, le contrat à terme payé d'avance ne répond pas au critère d'investissement initial net qui caractérise un dérivé.

Alors que cet instrument ne répond pas à la définition d'un dérivé dans son intégralité, il remplit le critère de classement d'un actif financier à évaluer à la juste valeur par le biais du résultat. Comme les modalités contractuelles du contrat à terme de gré à gré ne prévoient pas d'obligation faite à l'Entité XYZ de recevoir des flux de trésorerie qui soient uniquement des remboursements de principal et d'intérêts, l'instrument échappe aux conditions d'une évaluation au coût amorti.

B.10 Définition d'un dérivé : investissement initial net

De nombreux instruments dérivés, par exemple des contrats à terme normalisés et des options vendues négociables en bourse, s'accompagnent nécessairement de comptes de dépôt de couverture. Le compte de couverture fait-il partie de l'investissement initial net ?

Non. Le compte de dépôt de couverture ne fait pas partie de l'investissement initial net dans un instrument dérivé. Les comptes de dépôt de couverture constituent une forme de garantie pour la contrepartie ou la chambre de compensation et peuvent revêtir la forme de trésorerie, de titres ou d'autres actifs spécifiques, en général des actifs liquides. Les comptes de dépôt de couverture constituent des actifs distincts comptabilisés séparément.

B.11 Définition de détenu à des fins de transaction : portefeuille présentant un rythme effectif récent de prise de bénéfice à court terme

La définition d'un actif ou d'un passif financier détenu à des fins de transaction indique que « un actif ou un passif financier est classé comme détenu à des fins de transaction s'il… fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et pour lesquels une indication d'un rythme effectif récent de prise de bénéfices à court terme existe ». Qu'entend-on par « portefeuille » pour les besoins de l'application de cette définition ?

Bien que le terme de « portefeuille » ne soit pas expressément défini dans IPSAS 41, le contexte dans lequel il est utilisé suggère qu'un portefeuille est un groupe d'actifs ou de passifs financiers gérés dans le cadre de ce groupe (paragraphe 9 d'IPSAS 41). S'il existe une indication d'un rythme effectif récent de prise de bénéfice à court terme sur des instruments financiers inclus dans un tel portefeuille, ces instruments financiers répondent à la définition d'actif détenu à des fins de transaction même si un instrument financier individuel peut en fait être détenu plus longtemps.

B.12 Définition de la valeur comptable brute : instruments d'emprunt perpétuels à taux fixe ou à taux variable fondé sur le marché

Des entités acquièrent ou émettent parfois des instruments d'emprunt qui doivent être évalués au coût amorti et pour lesquels l'émetteur n'est soumis à aucune obligation de remboursement du montant en valeur comptable brute. Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. La différence entre le montant initial payé ou reçu et zéro (« le montant à l'échéance ») peut-elle être amortie immédiatement lors de la comptabilisation initiale en vue de déterminer le coût amorti si le taux d'intérêt est fixe ou défini comme étant un taux variable fondé sur le marché ?

Non. Faute de remboursement de valeur comptable brute, il n'y a pas d'amortissement de la différence entre le montant initial et le montant à l'échéance si le taux d'intérêt est fixe ou déterminé comme un taux variable fondé sur le marché. Parce que les paiements d'intérêts sont fixes ou fondés sur le marché et seront effectués à perpétuité, le coût amorti (la valeur actuelle du flux des paiements de trésorerie futurs actualisés au taux d'intérêt effectif) est égal au montant de la valeur comptable brute à chaque période.

B.13 Définition de la valeur comptable brute : instruments d'emprunt perpétuels à taux d'intérêt décroissant

Si le taux d'intérêt fixé pour un instrument d'emprunt perpétuel diminue avec le temps, la valeur comptable brute serait-elle égale à la valeur nominale contractuelle pour chaque période ?

Non. Au plan économique, certains paiements d'intérêts, ou tous, sont des remboursements du montant de la valeur comptable brute. Par exemple, le taux d'intérêt peut être fixé à 16 % pour les dix premières années et à 0 % pour les périodes ultérieures. Dans ce cas, le montant initial est amorti à zéro sur les dix premières années selon la méthode du taux d'intérêt effectif, puisqu'une portion des paiements d'intérêts représente des remboursements du montant de la valeur comptable brute. La valeur comptable brute est de zéro à l'issue de la dixième année parce que la valeur actuelle du flux des paiements de trésorerie futurs au cours des périodes ultérieures est nulle (il n'y a plus de paiements de montants de trésorerie dans les périodes ultérieures).

B.14 Exemple de calcul de valeur comptable brute : actif financier

Comment calcule-t-on la valeur comptable brute pour les actifs financiers évalués au coût amorti selon IPSAS 41 ?

La valeur comptable brute est calculée par la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif inhérent à un instrument financier est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie estimés associés à cet instrument financier sur sa durée de vie prévue ou, selon les cas, sur une période plus courte, de manière à obtenir la valeur comptable brute constatée lors de la comptabilisation initiale. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, des coûts de transaction directement imputables et de toutes les autres primes positives ou négatives.

L'exemple suivant montre comment calculer la valeur comptable brute par la méthode du taux d'intérêt effectif. L'Entité A achète un instrument d'emprunt d'une maturité résiduelle de cinq ans, à sa juste valeur de 1 000 UM (y compris les coûts de transaction). L'instrument présente

une valeur nominale contractuelle de 1 250 UM et génère un taux d'intérêt fixe de 4,7 % versé annuellement (1 250 UM x 4,7 % = 59 UM par an). Le contrat précise également que l'emprunteur peut choisir de procéder au remboursement anticipé de l'instrument au pair, sans qu'aucune pénalité ne soit exigée dans un tel cas. À l'origine, l'entité s'attend à ce que l'emprunteur ne procède pas à un remboursement anticipé (et, par conséquent, l'entité détermine que la juste valeur de l'option de remboursement anticipé est insignifiante lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier).

L'on peut démontrer que pour ventiler les produits d'intérêts et l'actualisation initiale sur la durée de l'instrument d'emprunt et à un taux constant en pourcentage de la valeur comptable, ceux-ci doivent être calculés au taux annuel de 10 %. Le tableau ci-dessous présente des informations sur la valeur comptable brute, les produits d'intérêts et les flux de trésorerie de l'instrument d'emprunt pour chaque période comptable.

Année	**(a)**	**(b = a × 10 %)**	**(c)**	**(d = a + b – c)**
	Valeur comptable brute au début de l'exercice	**Produit d'intérêts**	**Flux de trésorerie**	**Valeur comptable brute à la fin de l'exercice**
20X0	1 000	100	59	1 041
20X1	1 041	104	59	1 086
20X2	1 086	109	59	1 136
20X3	1 136	113	59	1 190
20X4	1 190	119	1 250 + 59	–

Le premier jour de 20X2 l'entité révise son estimation des flux de trésorerie. Elle prévoit désormais que 50 % de la valeur nominale contractuelle seront remboursés de manière anticipée à la fin de 20X2 et les 50 % restants à la fin de 20X4. Conformément au paragraphe AG161 d'IPSAS 41, la valeur comptable brute de l'instrument d'emprunt est ajusté en 20X2. Le montant de la valeur comptable brute se recalcule par l'actualisation du montant que l'entité s'attend à recevoir en 20X2 et au cours des années ultérieures en utilisant le taux d'intérêt effectif initial (10 %). Il en résulte une nouvelle valeur comptable brute à l'ouverture en 20X2 de 1 138 UM. L'ajustement de 52 UM (1 138 UM – 1 086 UM) est comptabilisé en résultat en 20X2. Le tableau ci-dessous présente des informations sur la valeur comptable brute, les produits d'intérêts et les flux de trésorerie tels qu'ils seraient ajustés compte tenu du changement d'estimation.

Année	(a)	(b = a × 10 %)	(c)	(d = a + b – c)
	Valeur comptable brute au début de l'exercice	**Produit d'intérêts**	**Flux de trésorerie**	**Valeur comptable brute à la fin de l'exercice**
20X0	1 000	100	59	1 041
20X1	1 041	104	59	1 086
20X2	1 086 + 52	114	625 + 59	568
20X3	568	57	30	595
20X4	595	60	625 + 30	–

B.15 Exemple de calcul de la valeur comptable brute : instruments d'emprunt à paiements d'intérêt progressifs

Parfois, des entités acquièrent ou émettent des instruments d'emprunt assortis d'un taux d'intérêt prédéterminé qui augmente ou qui baisse progressivement (« intérêt en escalier ») sur la durée de l'instrument financier. Si un instrument financier à taux d'intérêt étagé est émis à 1 250 UM avec un montant à échéance de 1 250 UM, la valeur comptable brute serait-elle égale à 1 250 UM au cours de chaque période comptable sur la durée de l'instrument d'emprunt ?

Non. Bien qu'il n'existe aucune différence entre le montant initial et le montant à l'échéance, une entité utilise la méthode du taux d'intérêt effectif pour ventiler les paiements d'intérêts sur la durée de l'instrument d'emprunt de manière à réaliser un taux constant sur la valeur comptable.

L'exemple suivant montre comment calculer la valeur comptable brute par la méthode du taux d'intérêt effectif pour un instrument à taux d'intérêt prédéterminé qui fluctue sur la durée de l'instrument d'emprunt (« intérêt étagé »).

Le 1er janvier 20x0, l'Entité A émet un instrument d'emprunt au prix de 1 250 UM. Le montant nominal contractuel est de 1 250 UM et l'instrument d'emprunt est remboursable le 31 décembre 20. Le taux d'intérêt est spécifié dans l'accord de la dette en pourcentage du montant nominal contractuel comme suit : 6,0 % en 20X0 (75 UM), 8,0 % en 20X1 (100 UM), 10,0 % en 20X2 (125 UM), 12,0 % en 20X3 (150 UM) et 16,4 % en 2004 (205 UM). Dans ce cas, le taux d'intérêt qui actualise exactement le flux de paiements de trésorerie futurs jusqu'à l'échéance est de 10 %. Par conséquent, les paiements d'intérêt en trésorerie sont répartis à nouveau sur la durée de l'instrument d'emprunt pour la détermination de la valeur comptable brute à chaque période. À chaque période, la valeur comptable brute au début de la période est multiplié par le taux d'intérêt effectif de 10 % et ajouté à la valeur comptable brute. Tout paiement en trésorerie effectué au cours de la période est déduit du montant ainsi obtenu. Par conséquent, la valeur comptable brute à chaque période est le suivant :

Année	(a)	(b = a × 10 %)	(c)	(d = a + b – c)
	Valeur comptable brute au début de l'exercice	Produit d'intérêts	Flux de trésorerie	Valeur comptable brute à la fin de l'exercice
20X0	1 250	125	75	1 300
20X1	1 300	130	100	1 330
20X2	1 330	133	125	1 338
20X3	1 338	134	150	1 322
20X4	1 322	133	1 250 + 205	–

B.16 Contrats « normalisés » : pas de marché établi

Un contrat d'achat d'un actif financier peut-il être un contrat normalisé s'il n'existe pas de marché établi sur lequel négocier un tel contrat ?

Oui. IPSAS 41 fait référence à des modalités qui exigent la livraison de l'actif dans un délai généralement défini par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné. Le terme « marché » ne se limite pas à une bourse des valeurs organisée ou à un marché de gré à gré formalisé. Au contraire, il désigne l'environnement dans lequel l'actif financier est habituellement échangé. Un délai acceptable serait la période raisonnablement et habituellement requise pour que les parties puissent conclure la transaction, préparer et signer les documents définitifs.

Par exemple, un marché d'instruments financiers relevant d'émissions privées peut constituer un marché.

B.17 Contrats « normalisés » : contrat à terme de gré à gré

L'Entité ABC conclut un contrat d'achat à terme d'un million d'actions ordinaires de M dans deux mois, à 10 UM l'action. Le contrat est conclu avec un particulier et n'est pas un contrat négocié en bourse. Le contrat impose à ABC de prendre physiquement livraison des actions et de payer à la contrepartie une somme de 10 millions d'UM en trésorerie. Les actions de M se négocient sur un marché organisé actif selon un volume moyen de 100 000 actions par jour. Une livraison normalisée se fait en trois jours. Le contrat à terme de gré à gré est-il considéré comme un contrat normalisé ?

Non. Le contrat doit être comptabilisé comme un dérivé parce qu'il n'est pas réglé selon le modèle établi par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

B.18 Contrats « normalisés » : quelles sont les dispositions habituelles de règlement qui s'appliquent ?

Si les instruments financiers d'une entité se négocient sur plus d'un marché actif et que les dispositions de règlement diffèrent sur les différents marchés actifs, quelles sont les

dispositions applicables pour apprécier si le contrat d'achat de ces instruments financiers est un contrat normalisé ?

Les dispositions qui s'appliquent sont celles du marché sur lequel l'achat s'effectue réellement.

À titre d'illustration : L'Entité XYZ achète un million d'actions de l'Entité ABC sur une bourse des valeurs américaine, par le biais d'un courtier par exemple. La date de règlement du contrat est fixée à six jours ouvrés. Les transactions d'actions sur les bourses de valeurs américaines prévoient généralement un règlement à trois jours ouvrés. Parce que la transaction se règle en six jours ouvrés, elle ne satisfait pas à l'exemption applicable aux transactions normalisées.

Toutefois, si XYZ effectuait la même transaction sur une bourse étrangère dont la période de règlement habituelle est de six jours ouvrés, le contrat satisferait à l'exemption applicable aux transactions normalisées.

B.19 Contrats « normalisés » : achat d'actions par exercice d'une option d'achat

L'Entité A achète sur un marché organisé une option d'achat lui permettant d'acquérir 100 actions de l'Entité XYZ à tout moment au cours des trois mois suivants, à un cours de 100 UM l'action. Si l'Entité A exerce son option, elle dispose de 14 jours pour régler la transaction conformément à la réglementation ou à une convention sur le marché des options. Les actions de XYZ sont négociées sur un marché organisé actif qui impose un règlement à trois jours. L'achat d'actions par l'exercice de l'option constitue-t-il un achat d'actions normalisé ?

Oui. Le règlement d'une option est régi par la réglementation ou par une convention sur le marché des options. En conséquence, lors de l'exercice de l'option, celle-ci n'est plus comptabilisée comme un dérivé parce que le règlement par livraison des actions sous 14 jours constitue une transaction normalisée.

B.20 Comptabilisation et décomptabilisation de passifs financiers à la date de transaction ou à la date de règlement.

IPSAS 41 a des règles spéciales de comptabilisation et de décomptabilisation des passifs financiers selon la date de transaction ou selon la date de règlement. Ces règles s'appliquent-elles à des transactions sur instruments financiers classés comme des passifs financiers, telles que les transactions portant sur des dépôts et des passifs de négociation ?

Non. IPSAS 41 ne contient aucune exigence spécifique quant à la comptabilisation à la date de transaction ou à la date de règlement dans le cas de transactions portant sur des instruments financiers classés comme des passifs financiers. En conséquence, les exigences générales de comptabilisation et de décomptabilisation des paragraphes 10 et 35 d'IPSAS 41 s'appliquent. Le paragraphe 10 d'IPSAS 41 stipule que les passifs financiers sont comptabilisés à la date où l'entité « devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument ». Ces contrats ne sont généralement pas comptabilisés sauf si l'une des parties l'a exécuté ou si le contrat est un contrat dérivé qui n'est pas exclus du champ d'application de l'IPSAS 41. Le paragraphe 35 d'IPSAS 41 stipule que les passifs financiers ne sont décomptabilisés que lorsqu'ils sont éteints, c'est-à-dire lorsque l'obligation spécifiée dans le contrat est acquittée, annulée ou arrivée à expiration.

Section C : Dérivés incorporés

C.1 Dérivés incorporés : séparation de l'instrument d'emprunt hôte

Si un dérivé incorporé non optionnel doit être séparé d'un instrument d'emprunt hôte, comment les conditions de l'instrument d'emprunt hôte et celles du dérivé incorporé sont-elles identifiées ? Par exemple, l'instrument d'emprunt hôte sera-t-il un instrument à taux fixe, à taux variable ou à coupon zéro ?

Les modalités d'un instrument d'emprunt hôte reflètent les modalités essentielles, déclarées ou implicites, du contrat hybride. En l'absence de modalités déclarées ou implicites, l'entité exerce son propre jugement sur ces modalités. Toutefois, une entité ne peut pas identifier une composante qui n'est pas spécifiée ni établir des modalités de l'instrument d'emprunt hôte d'une manière qui donnerait lieu à la séparation d'un dérivé incorporé qui n'est pas déjà clairement présent dans le contrat hybride, en d'autres termes, elle ne peut pas créer un flux de trésorerie qui n'existe pas. Par exemple, si un instrument d'emprunt à cinq ans prévoit des paiements annuels d'intérêts fixes d'un montant de 40 000 UM et le paiement contractuel à l'échéance de 1 000 000 UM multiplié par la variation d'un indice boursier, il serait inapproprié d'identifier un contrat hôte à taux variable et un swap d'indice incorporé ayant une jambe à taux variable, plutôt que d'identifier un contrat hôte à taux fixe. Dans cet exemple, le contrat hôte est un instrument d'emprunt à taux fixe qui paie annuellement 40 000 UM parce qu'il n'y a pas de flux de trésorerie à taux d'intérêt variable dans le contrat hybride.

En outre, les modalités d'un dérivé incorporé non optionnel, tel qu'un contrat à terme de gré à gré ou un swap, doivent être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant une juste valeur nulle au commencement du contrat hybride. S'il était permis de séparer les dérivés incorporés non optionnels selon d'autres modalités, un contrat hybride unique pourrait être décomposé en une variété infinie de combinaisons d'instruments d'emprunt hôtes et de dérivés incorporés, par exemple, en séparant des dérivés incorporés avec des modalités créant un effet de levier, une asymétrie ou d'autres risques jusque-là absents du contrat hybride. Par conséquent, il est inapproprié de séparer un dérivé incorporé non optionnel selon des modalités qui résultent en une juste valeur non nulle au commencement du contrat hybride. La détermination des modalités du dérivé incorporé se fonde sur les conditions existantes à l'émission de l'instrument financier.

C.2 Dérivés incorporés : séparation d'une option incorporée

La réponse à la Question C.1 énonce que les modalités d'un dérivé incorporé non optionnel doivent être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant une juste valeur nulle lors de la comptabilisation initiale du contrat hybride. Lorsqu'un dérivé incorporé reposant sur une option est séparé, les modalités de l'option incorporée doivent-elles être déterminées de manière à aboutir à un dérivé incorporé ayant soit une juste valeur nulle, soit une valeur intrinsèque nulle (c'est-à-dire qu'il serait à la monnaie) lors de la création du contrat hybride ?

Non. Le comportement économique du contrat hybride contenant un dérivé incorporé reposant sur une option dépend essentiellement du prix d'exercice (ou du taux d'exercice) spécifié pour la composante optionnelle dans le contrat hybride, comme décrit ci-dessous. En conséquence, la séparation d'un dérivé incorporé reposant sur une option (y compris toute composante optionnelle de vente ou d'achat, de taux plancher ou plafond, d'option sur taux plancher,

d'option sur taux plafond ou d'option sur swap incorporée dans le contrat hybride) doit se fonder sur les modalités déclarées de la composante optionnelle documentée dans le contrat hybride. Dès lors, le dérivé incorporé n'aurait pas nécessairement une juste valeur ou une valeur intrinsèque égale à zéro à la comptabilisation initiale du contrat hybride.

S'il était demandé à une entité d'identifier les modalités d'un dérivé incorporé reposant sur une option de manière à ce que ce dérivé incorporé ait une juste valeur nulle, le prix d'exercice (ou le taux d'exercice) devrait généralement être déterminé de manière à ce que l'option soit infiniment en dehors de la monnaie. Cela impliquerait une probabilité nulle que la composante optionnelle soit exercée. Toutefois, puisque la probabilité de voir la composante optionnelle d'un contrat hybride exercée est généralement non nulle, il ne serait pas cohérent avec le comportement économique probable du contrat hybride de supposer une juste valeur initiale nulle. De même, s'il était demandé à une entité d'identifier les modalités d'un dérivé incorporé optionnel de manière à ce qu'il ait une valeur intrinsèque nulle, le prix d'exercice (ou le taux d'exercice) devrait être présumé égal au prix (ou au taux) de la variable sous-jacente lors de la comptabilisation initiale du contrat hybride. Dans ce cas, la juste valeur de l'option ne serait composée que de la valeur temps. Toutefois, cette hypothèse ne serait pas cohérente avec le comportement économique probable de l'instrument hybride, y compris la probabilité de voir la composante optionnelle exercée, sauf si le prix d'exercice convenu était réellement égal au prix (ou au taux) de la variable sous-jacente lors de la comptabilisation initiale du contrat hybride.

La nature économique d'un dérivé incorporé reposant sur une option est fondamentalement différente de celle d'un dérivé incorporé reposant sur un contrat à terme de gré à gré (catégorie de contrat incluant les contrats à terme de gré à gré et les swaps), parce que les modalités d'un contrat à terme de gré à gré sont telles qu'un paiement basé sur la différence entre le prix du sous-jacent et le prix à terme se produira à une date spécifique, alors que les modalités d'une option sont telles qu'un paiement basé sur la différence entre le prix du sous-jacent et le prix d'exercice de l'option peut, ou non, se produire selon la relation entre le prix d'exercice convenu et le prix du sous-jacent à une date spécifique ou à des dates futures. En conséquence, ajuster le prix d'exercice d'un dérivé incorporé reposant sur une option change la nature du contrat hybride. D'autre part, si les modalités d'un dérivé non optionnel incorporé dans un instrument d'emprunt hôte étaient déterminées de manière à aboutir à une juste valeur non nulle au commencement du contrat hybride, ce montant représenterait, par essence, un emprunt ou un prêt. Aussi, comme indiqué dans la réponse à la Question C.1, il n'est pas approprié de séparer un dérivé non optionnel incorporé à un instrument d'emprunt hôte selon des modalités qui aboutissent à une juste valeur non nulle à la comptabilisation initiale du contrat hybride.

C.3 Dérivés incorporés : clause de participation

Dans certains cas, les entités d'investissement qui accordent des prêts subordonnés conviennent qu'en cas de cotation des actions de l'emprunteur sur une bourse des valeurs, l'entité de capital risque a le droit de recevoir des actions de l'entité emprunteuse sans frais ou à un prix très bas (une « clause de participation ») en plus des paiements contractuels. En raison de la clause de participation, l'intérêt sur le prêt subordonné est inférieur à ce qu'il serait dans d'autres circonstances. En supposant que le prêt subordonné n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations en résultat (paragraphe 49 (c) d'IPSAS 41), la clause de participation répond-elle à la

définition d'un dérivé incorporé même si elle est conditionnée à la cotation future de l'emprunteur ?

Oui. Les caractéristiques et les risques économiques d'un rendement des fonds propres ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et aux risques économiques d'un instrument d'emprunt hôte (paragraphe 49 (a) d'IPSAS 41). La clause de participation répond à la définition d'un dérivé parce que sa valeur change en fonction de la variation du prix des actions de l'emprunteur, qu'elle ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net plus faible que celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché, et qu'il y a un règlement à une date future (paragraphe 49 (b) et paragraphe 9 d'IPSAS 41). La clause de participation répond à la définition d'un dérivé même si le droit de recevoir des actions est conditionné à la cotation future de l'emprunteur. Le paragraphe AG7 d'IPSAS 41 stipule qu'un dérivé peut imposer le paiement d'un montant fixé à la suite d'un événement futur qui n'est pas lié à un montant notionnel. Une clause de participation est similaire à un tel dérivé sauf qu'elle ne donne pas un droit à un paiement fixe mais un droit à une option, si l'événement futur arrive.

C.4 Dérivés incorporés : instruments synthétiques

L'Entité A émet un instrument d'emprunt à cinq ans à taux d'intérêt variable. En même temps, elle conclut avec l'entité C un swap de taux d'intérêt à cinq ans, payeur de taux fixe et receveur de taux variable. L'entité A considère la combinaison de l'instrument de dette et du swap comme un instrument synthétique à taux fixe. L'Entité A soutient qu'une comptabilisation distincte du swap n'est pas appropriée puisque le paragraphe AG106 (a) d'IPSAS 41 exige qu'un dérivé incorporé soit classé avec son instrument hôte si le dérivé est lié à un taux d'intérêt qui peut faire varier le montant d'intérêts contractuels qui autrement serait payé ou reçu sur le contrat d'emprunt hôte. Cette analyse de l'entité est-elle exacte ?

Non. Les instruments dérivés incorporés sont des modalités qui sont incluses dans des contrats hôtes non dérivés. Il est généralement inapproprié de traiter deux ou plusieurs instruments financiers distincts comme un instrument combiné unique (un « instrument synthétique ») aux fins de l'application d'IPSAS 41. Chacun des instruments financiers a ses propres termes et conditions et chacun peut être transféré ou réglé séparément. Par conséquent, l'instrument d'emprunt et le swap sont classés séparément. Les transactions décrites ici diffèrent des transactions décrites à la Question B.6, qui n'avaient aucune substance en dehors du swap de taux d'intérêt qui en résultait.

C.5 Dérivés incorporés : contrats d'achat et de vente d'instruments en monnaie étrangère

Un contrat de fourniture prévoit un paiement en une devise autre que (a) la monnaie fonctionnelle de chacune des parties au contrat, (b) la monnaie dans laquelle le produit est habituellement libellé dans les opérations commerciales dans le monde et (c) la monnaie couramment utilisée pour les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans l'environnement économique dans lequel se produit la transaction. Y a-t-il là un dérivé incorporé qui doit être séparé conformément à IPSAS 41 ?

Oui. À titre d'illustration : une entité norvégienne accepte de vendre du pétrole à une entité en France. Le contrat pétrolier est libellé en francs suisses, en dépit du fait que les contrats pétroliers sont généralement libellés en dollars dans les opérations commerciales internationales, et que la couronne norvégienne est couramment utilisée dans les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers en Norvège. Aucune des entités n'entreprend d'activités importantes en francs suisses. Dans ce cas, l'entité norvégienne considère le contrat de fourniture comme un contrat hôte assorti d'un contrat incorporé constitué d'un contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en vue de l'achat des francs suisses. L'entité française considère le contrat de fourniture comme un contrat hôte assorti d'un contrat incorporé constitué d'un contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en vue de la vente des francs suisses. Chaque entité inclut les variations de la juste valeur du contrat à terme de gré à gré de monnaie étrangère en résultat sauf, le cas échéant, si l'entité présentant les états financiers le désigne comme étant un instrument de couverture de flux de trésorerie.

C.6 Dérivés incorporés en monnaie étrangère : disposition relative à des transactions en monnaie étrangère non liées

L'Entité A, qui évalue les éléments de ses états financiers en euros (sa monnaie fonctionnelle), conclut avec l'Entité B, qui a pour monnaie fonctionnelle la couronne norvégienne, un contrat d'achat de pétrole à six mois, pour 1 000 dollars. Le contrat sur le pétrole n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 29 parce qu'il a été conclu et qu'il est toujours détenu aux fins de livraison d'un élément non financier selon les besoins auxquels s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation (paragraphes 5 et AG8 d'IPSAS 41) et l'entité ne l'a pas désigné de manière irrévocable comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat conformément au paragraphe 6 d'IPSAS 41. Le contrat sur le pétrole comprend une disposition de change à effet de levier qui prévoit que les parties, outre la fourniture de pétrole et le paiement de celui-ci, échangeront un montant égal à la variation de la parité entre le dollar américain et la couronne norvégienne, appliquée à un montant notionnel de 100 000 dollars. Selon le paragraphe 49 d'IPSAS 41, ce dérivé incorporé (la disposition de change à effet de levier) est-il considéré comme étroitement lié au contrat hôte sur le pétrole ?

Non, cette disposition de change à effet de levier est séparée du contrat hôte sur le pétrole, parce qu'elle n'est pas étroitement liée à ce contrat hôte (paragraphe AG106 (d) d'IPSAS 41).

La disposition qui, dans le contrat hôte sur le pétrole, prévoit le paiement de 1 000 dollars, peut être considérée comme un instrument dérivé de monnaies étrangères, parce que le dollar n'est ni la monnaie fonctionnelle de l'Entité A, ni celle de l'Entité B. Cet instrument dérivé de monnaies étrangères n'a pas à être séparé parce qu'il résulte du paragraphe AG106 (d) d'IPSAS 41 qu'un contrat sur le pétrole brut qui impose un paiement en dollars US n'est pas considéré comme un contrat hôte assorti d'un instrument dérivé de monnaies étrangères.

La disposition de change à effet de levier qui prévoit que les parties échangeront un montant égal à la variation de la parité entre le dollar américain et la couronne norvégienne, appliquée à un montant notionnel de 100 000 dollars US, s'ajoute au paiement requis au titre de la transaction sur le pétrole. Elle n'est pas liée au contrat hôte sur le pétrole et est donc distincte de celui-ci et comptabilisée en tant que dérivé incorporé selon le paragraphe 49 d'IPSAS 41.

C.7 Dérivés incorporés en monnaie étrangère : monnaie des échanges internationaux

Le paragraphe AG106 (d) d'IPSAS 41 désigne la monnaie dans laquelle le prix du bien ou du service lié est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde. Peut-il s'agir d'une monnaie utilisée pour un produit ou un service donné dans des transactions commerciales effectuées dans la région de l'une des parties importantes au contrat ?

Non. La monnaie dans laquelle le prix des biens ou des services liés est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde n'est qu'une monnaie utilisée pour des transactions analogues partout dans le monde et non dans une seule région. Par exemple, si des transactions transfrontalières sur gaz naturel sont habituellement libellées en dollars US en Amérique du nord et que les mêmes transactions sont habituellement libellées en euros en Europe, ni le dollar US ni l'euro ne sont une monnaie dans laquelle le bien ou le service lié est habituellement libellé dans les transactions commerciales partout dans le monde.

C.8 Dérivés incorporés : le porteur est autorisé, sans y être obligé, à procéder au règlement sans recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable du placement

Si les modalités d'un instrument composé permettent à leur porteur, sans l'y obliger, de le régler d'une manière qui l'amène à ne pas recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement et si l'émetteur ne dispose pas d'un tel droit (dans le cas d'un instrument d'emprunt remboursable au gré du porteur, par exemple), le contrat satisfait-il à la condition du paragraphe AG106 (a) d'IPSAS 41 selon laquelle le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de son placement comptabilisé ?

Non. La condition que « le porteur ne recouvre pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement » n'est pas satisfaite si les modalités du contrat composé permettent à l'investisseur, sans l'y obliger, de régler le contrat composé d'une manière telle qu'il ne recouvrerait pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement et que l'émetteur ne dispose pas d'un tel droit. Par conséquent, un contrat hôte portant intérêt qui comporte un dérivé de taux d'intérêt incorporé assorti de telles modalités est considéré comme étroitement lié au contrat hôte. La condition que « le porteur ne recouvrerait pas la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement » s'applique aux situations dans lesquelles le porteur peut être contraint d'accepter un règlement dont le montant ne lui permettrait pas de recouvrer la quasi-totalité de la valeur comptable de son investissement.

Section D : Comptabilisation et décomptabilisation

D.1 Comptabilisation initiale

D.1.1 Comptabilisation : instruments de garantie sous forme de trésorerie

L'Entité B transfère à l'Entité A de la trésorerie à titre de garantie d'une autre transaction avec l'Entité A (une transaction d'emprunt de titres, par exemple). La trésorerie n'est pas juridiquement séparée des actifs de l'Entité A. L'Entité A doit-elle comptabiliser comme un actif l'instrument de garantie qu'elle a reçu sous forme de trésorerie ?

Oui. La réalisation définitive d'un actif financier est sa conversion en trésorerie et par conséquent, aucune autre transformation n'est nécessaire pour que l'Entité A puisse réaliser les avantages économiques de la trésorerie transférée par l'Entité B. En conséquence, l'Entité A comptabilise la trésorerie comme un actif et comptabilise une dette envers l'Entité B, qui décomptabilise la trésorerie et comptabilise une créance sur l'Entité A.

D.2 Achat ou vente normalisés d'un actif financier

D.2.1 Date de transaction/date de règlement : montants à enregistrer au titre d'un achat

Comment les principes comptables de date de transaction et de date de règlement énoncés dans IPSAS 41 s'appliquent-ils à l'achat d'un actif financier ?

L'exemple qui suit illustre l'application à l'achat d'un actif financier des principes de comptabilisation à la date de transaction et à la date de règlement énoncés dans l'IPSAS 41. Le 29 décembre 20X1, une entité s'engage à acheter un actif financier pour 1000 UM, qui est sa juste valeur à la date de l'engagement (date de transaction). Les coûts de transaction sont non significatifs. Le 31 décembre 20X1 (clôture de l'exercice) et le 4 janvier 20X2 (date de règlement), la juste valeur de l'actif est respectivement de 1 002 UM et 1 003 UM. Les montants à comptabiliser au titre de l'actif dépendront de son classement et du choix du mode de comptabilisation retenu, à la date de la transaction ou à la date du règlement, comme indiqué dans les deux tableaux ci-après.

Comptabilisation à la date du règlement			
Soldes	**Actifs financiers évalués au coût amorti**	**Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette**	**Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat**
29 décembre 20X1			
Actif financier	–	–	–
Passif financier	–	–	–
31 décembre 20X1			
Créance	–	2	2
Actif financier	–	–	–

Comptabilisation à la date du règlement			
Passif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(2)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(2)
4 janvier 20X2			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 003	1 003
Passif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(3)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(3)

Comptabilisation à la date de la transaction			
Soldes	**Actifs financiers évalués au coût amorti**	**Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette**	**Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat**
29 décembre 20 X1			
Actif financier	1 000	1 000	1 000
Passif financier	(1 000)	(1 000)	(1 000)
31 décembre 20 X1			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 002	1 002
Passif financier	(1 000)	(1 000)	(1 000)
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(2)	–
Résultats cumulés (par le	–	–	(2)

Comptabilisation à la date de la transaction			
biais du résultat)			
4 janvier 20X2			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 003	1 003
Passif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	(3)	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	(3)

D.2.2 Date de transaction/date de règlement : montants à enregistrer au titre d'une vente

Comment les principes comptables de date de transaction et de date de règlement énoncés dans IPSAS 41 s'appliquent-ils à la vente d'un actif financier ?

L'exemple qui suit illustre l'application à la vente d'un actif financier des principes de comptabilisation à la date de transaction et à la date de règlement énoncés dans IPSAS 41. Le 29 décembre 20X2 (date de transaction), une entité conclut un contrat de vente d'un actif financier à sa juste valeur actuelle de 1 010 UM. Cet actif a été acquis un an plus tôt à 1 000 UM et sa valeur comptable brute s'élève à 1 000 UM. Le 31 décembre 20X2 (clôture de l'exercice), la juste valeur de l'actif s'élève à 1 012 UM. Le 4 janvier 20X3 (date de règlement), la juste valeur s'élève à 1013 UM. Les montants à comptabiliser dépendront du classement de l'actif et du choix du mode de comptabilisation retenu, à la date de la transaction ou à la date du règlement, comme indiqué dans les deux tableaux ci-après (il n'est pas tenu compte, dans le cadre de cet exemple, de toute provision pour pertes ou de tout revenu d'intérêts sur l'actif financier).

Une variation de la juste valeur d'un actif financier vendu sur une base normalisée n'est pas comptabilisée dans les états financiers entre la date de transaction et la date de règlement, même si l'entité applique la méthode de comptabilisation à la date de règlement, car le droit du vendeur aux variations de la juste valeur expire à la date de transaction.

Comptabilisation à la date du règlement			
Soldes	**Actifs financiers évalués au coût amorti**	**Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette**	**Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat**
29 décembre 20X2			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 010	1 010
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	10	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	10
31 décembre 20X2			
Créance	–	–	–
Actif financier	1 000	1 010	1 010
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	10	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	–	–	10
4 janvier 20X3			
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10

Comptabilisation à la date de la transaction			
Soldes	**Actifs financiers évalués au coût amorti**	**Actifs financiers à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette**	**Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat**
29 décembre 20X2			
Créance	1 010	1 010	1 010
Actif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10
31 décembre 20X2			
Créance	1 010	1 010	1 010
Actif financier	–	–	–
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10
4 janvier 20X3			
Actif net/situation nette (ajustement de la juste valeur)	–	–	–
Résultats cumulés (par le biais du résultat)	10	10	10

D.2.3 Comptabilisation à la date du règlement : échange d'actifs financiers sans effet de trésorerie

Si une entité comptabilise les ventes d'actifs financiers selon le principe de comptabilisation à la date de règlement, une variation de la juste valeur d'un actif financier à recevoir en échange de l'actif financier sans contrepartie de trésorerie vendu sera-t-elle comptabilisée selon le paragraphe 105 d'IPSAS 41 ?

Cela dépend. Une variation de la juste valeur de l'actif financier à recevoir sera comptabilisée selon paragraphe 105 d'IPSAS 41 si l'entité applique à cette catégorie d'actifs financiers le principe de la comptabilisation à la date du règlement. Toutefois, si l'entité classe l'actif financier à recevoir dans une catégorie à laquelle elle applique le principe de la comptabilisation à la date de transaction, l'actif à recevoir est comptabilisé à la date de transaction comme décrit dans paragraphe AG19 d'IPSAS 41. Dans ce cas, l'entité comptabilise un passif dont le montant est égal à la valeur comptable de l'actif financier à recevoir à la date du règlement.

À titre d'illustration : le 29 décembre 20X2 (date de transaction), l'Entité A conclut un contrat de vente de l'Effet à Recevoir A, évalué au coût amorti, en échange de l'Obligation B, qui correspond à la définition de détenue à des fins de transaction et évaluée à la juste valeur. Les deux actifs ont une juste valeur de 1 010 UM au 29 décembre, tandis que le coût amorti de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 000 UM. L'Entité A applique le principe de la comptabilisation à la date du règlement aux prêts et créances et le principe de la comptabilisation à la date de transaction aux actifs détenus à des fins de transaction. Le 31 décembre 20X2 (clôture de l'exercice), la juste valeur de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 012 UM et la juste valeur de l'Obligation B s'élève à 1 009 UM. Le 4 janvier 20X3, la juste valeur de l'Effet à Recevoir A s'élève à 1 013 UM et la juste valeur de l'Obligation B s'élève à 1 007 UM. Les écritures comptables suivantes sont enregistrées :

29 décembre 20X2				
Dt	Obligation B	1 010 UM		
	Ct Dettes			1 010 UM
31 décembre 20X2				
Dt	Perte de transaction	1 UM		
	Ct Obligation B			1 UM
4 janvier 20X3				
Dt	Dettes	1 010 UM		
Dt	Perte de transaction	2 UM		
	Ct Effet à recevoir A			1 000 UM
	Ct Obligation B			2 UM
	Ct Profit à la réalisation			10 UM

Section E : Évaluation

E.1 Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers

E.1.1 Évaluation initiale : coûts de transaction

Les coûts de transaction doivent être inclus dans l'évaluation initiale d'actifs financiers et de passifs financiers autres que ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat. Comment cette disposition doit-elle être appliquée en pratique ?

Pour les actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du résultat, les coûts de transaction sont ajoutés à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale. Pour les passifs financiers, les coûts de transaction sont déduits de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.

Pour les instruments financiers qui sont évalués au coût amorti, les coûts de transaction sont ensuite inclus dans le calcul du coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif et, en fait, amortis par le biais du résultat sur la durée de vie de l'instrument.

Pour les instruments financiers qui sont évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément aux paragraphes 41 et 111 ou aux paragraphes 43 et 106 d'IPSAS 41, les coûts de transaction sont comptabilisés dans l'actif net/situation nette dans le cadre d'une variation de la juste valeur lors de la prochaine réévaluation. Si l'actif financier est évalué conformément aux paragraphes 41 et 111 d'IPSAS 41, ces coûts de transaction sont amortis par le biais du résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif et, en fait, amortis par le biais du résultat sur la durée de vie de l'instrument.

Les coûts de transaction que l'entité s'attend à engager lors du transfert ou de la sortie d'un instrument financier ne sont pas inclus dans l'évaluation de cet instrument.

E.2 Profits et pertes

E.2.1 IPSAS 29 et IPSAS 4 — Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif nette/situation nette : séparation de la composante en monnaie étrangère

Un actif financier évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément au paragraphe 41 d'IPSAS 41 est traité comme un élément monétaire. Par conséquent, l'entité comptabilise les variations de la valeur comptable liées aux variations des cours de change dans le résultat conformément aux paragraphes 27 (a) et 32 d'IPSAS 4 et les autres variations de la valeur comptable dans l'actif net/situation nette conformément à IPSAS 41. Comment est déterminé le résultat cumulé comptabilisé en actif net/situation nette ?

C'est l'écart entre le coût amorti [2] et la juste valeur de l'actif financier dans la monnaie fonctionnelle de l'entité qui présente les états financiers. Pour l'application du paragraphe 32 d'IPSAS 4, l'actif est considéré comme un actif évalué au coût amorti dans la monnaie étrangère.

[2] L'objectif de cet exemple est d'illustrer la séparation de la composante devise pour un actif financier qui est évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément au paragraphe 41 d'IPSAS 41. Par conséquent, pour des raisons de simplicité, cet exemple ne reflète pas l'effet des exigences de dépréciation des paragraphes 73 à 93 de l'IPSAS 41.

À titre d'illustration : Le 31 décembre 20X1 l'Entité A acquiert une obligation libellée en une monnaie étrangère (ME) à sa juste valeur de 1 000 ME. L'obligation a une durée résiduelle de cinq ans et un montant nominal contractuel de 1 250 ME, est assorti d'un taux d'intérêt fixe de 4,7 % payé annuellement (1 250 ME × 4,7 % = 59 ME par an) et a un taux d'intérêt effectif de 10 %. L'Entité A classe cette obligation comme étant évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette conformément au paragraphe 41 d'IPSAS 41, et comptabilise donc les profits et les pertes en actif net/situation nette. La monnaie fonctionnelle de l'entité est sa monnaie locale (ML). Le cours de change est de 1 ME pour 1,5 ML et la valeur comptable de l'obligation est de 1 500 ML (= 1 000 ME × 1,5).

Dt	Obligation		1 500 ML	
Ct	Trésorerie			1 500 ML

Le 31 décembre 20X2, la monnaie étrangère s'est appréciée et le cours de change est de 1 ME pour 2 ML. La juste valeur de l'obligation est de 1 060 ME et la valeur comptable est donc de 2 120 ML (= 1 060 ME × 2). Le coût amorti est de 1 041 ME (= 2 082 ML). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulé(e) à comptabiliser directement en actif net/situation nette est l'écart entre la juste valeur et le coût amorti au 31 décembre 20X2, c'est-à-dire 38 ML (= 2 120 ML – 2 082 ML).

L'intérêt reçu sur l'obligation au 31 décembre 20X2 est de 59 ME (118 ML). Le produit d'intérêt déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif s'élève à 100 ME (= 1 000 ML × 10 %). La moyenne du cours de change au long de l'année est 1 ME pour 1,75 ML. Pour cette question, on suppose que l'utilisation du cours de change moyen fournit une approximation fiable des cours de change comptant applicables aux produits d'intérêt courus pendant la période (voir paragraphe 25 d'IPSAS 41). Ainsi, les intérêts déclarés sont de 175 ML (= 100 ME × 1,75) y compris l'accroissement de l'actualisation initiale de 72 ML (= [100 ME – 59 ME] × 1,75). Par conséquent, l'écart de change sur l'obligation comptabilisée en résultat s'élève à 510 ML (= 2 082 ML – 1 500 ML – 72 ML). Il y a également un profit de change sur les intérêts à recevoir pour l'année de 15 ML (= 59 ML × [2,00 – 1,75]).

Dt	Obligation		620 ML	
Dt	Trésorerie		118 ML	
Ct	Produit d'intérêt			175 ML
Ct	Profit de change			525 ML
Ct	Variation de la juste valeur dans actif net/situation nette			38 ML

Le 31 décembre 20X3, la monnaie étrangère s'est encore appréciée et le cours de change est de 1 ME pour 2,5 ML. La juste valeur de l'obligation est de 1 070 ME et la valeur comptable est donc de 2 675 ML (= 1 070 ME × 2,50). Le coût amorti est de 1 086 ME (= 2 715 ML). Dans ce cas, le profit ou la perte cumulée à comptabiliser directement en actif net/situation nette est l'écart entre la juste valeur et le coût amorti au 31 décembre 20X3, c'est-à-dire un montant négatif de 40 ML (= 2 675 ML – 2 715 ML). Il y a donc lieu de comptabiliser en actif net/situation nette la variation de l'écart constatée en 20X3 de 78 ML (= 40 ML + 38 ML).

L'intérêt reçu sur l'obligation au 31 décembre 20X3 est de 59 ME (148 ML). Le produit d'intérêt déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif s'élève à 104 ME (= 1 041 ML × 10 %). Le cours de change moyen au cours de la période est de 1 ME pour 2,25 ML. Pour cette question, on suppose que l'utilisation du cours de change moyen fournit une approximation fiable des cours de change comptant applicables aux produits d'intérêt courus pendant la période (voir paragraphe 25 d'IPSAS 4). Ainsi, les produits d'intérêt comptabilisés sont de 234 ML (= 104 ME x 2,25) y compris l'accroissement de l'actualisation initiale de 101 ML (= [104 ME – 59 ME] x 2,25). Par conséquent, l'écart de change sur l'obligation comptabilisée en résultat s'élève à 532 ML (= 2 715 ML – 2 082 ML – 101 ML). Il y a également un profit de change sur les intérêts à recevoir pour l'année de 15 ML (= 59 ML x [2,50 – 2,25]).

Dt	Obligation		555 ML	
Dt	Trésorerie		148 ML	
Dt	Variation de la juste valeur en actif net/situation nette		78 ML	
	Ct	Produit d'intérêts		234 ML
	Ct	Profit de change		547 ML

E.2.2 IPSAS 29 et IPSAS 4 - Écarts de change liés à la conversion des entités étrangères : actif net/situation nette ou résultat ?

Selon les paragraphes 37 à 57 d'IPSAS 4, tous les écarts de change résultant de la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger doivent être classés en actif net/situation nette jusqu'à la sortie de l'investissement net. Ceci pourrait inclure les écarts de change liés aux instruments financiers comptabilisés à la juste valeur, à savoir notamment des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat et des actifs financiers évalués à la juste valeur par le bais de l'actif net/situation nette conformément à IPSAS 41.

IPSAS 41 exige que les variations de la juste valeur des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat soient comptabilisées en résultat et que les variations des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette soient comptabilisées en actif net/situation nette.

Si l'établissement à l'étranger est une entité contrôlée dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'entité contrôlante, comment s'appliquent IPSAS 41 et le paragraphe 44 d'IPSAS 41 dans les états financiers consolidés ?

IPSAS 41 s'applique à la comptabilisation d'instruments financiers dans les états financiers d'un établissement à l'étranger et IPSAS 4 s'applique à la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger en vue de leur incorporation dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers.

À titre d'illustration : L'entité A est domiciliée dans le Pays X : sa monnaie fonctionnelle et sa monnaie de présentation sont la monnaie locale du Pays X (MLX). L'entité A a une entité contrôlée étrangère (Entité B) dans le Pays Y dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie locale du Pays Y (MLY). L'Entité B est propriétaire d'un instrument d'emprunt détenu à des fins de transaction et par conséquent comptabilisé à la juste valeur par le biais du résultat selon IPSAS 41.

Dans les états financiers de l'entité B pour l'année 20X0, la juste valeur et la valeur comptable de l'instrument d'emprunt est de 100 MLY dans la monnaie locale du Pays Y. Dans les états financiers consolidés de l'entité A, l'actif est converti en la monnaie locale du Pays X au cours de change comptant applicable à la clôture (2,00). Ainsi, la valeur comptable est de 200 MLX (= 100 MLY × 2,00) dans les états financiers consolidés.

À la fin de 20X1, la juste valeur de l'instrument d'emprunt a progressé à 110 MLY dans la monnaie locale du Pays Y. L'Entité B comptabilise l'actif de transaction à 110 MLY dans son état de la situation financière et comptabilise un profit de juste valeur de 10 MLY dans son résultat. Au cours de l'année, le cours de change comptant a progressé de 2,00 à 3,00 entraînant une augmentation de la juste valeur de l'instrument de 200 MLX à 330 MLX (= 110 MLY × 3,00) dans la monnaie locale du Pays X. Par conséquent, l'Entité A comptabilise l'actif de transaction à 330 MLX dans ses états financiers consolidés.

L'Entité A convertit l'état des variations de l'actif net/situation nette de l'Entité B « aux cours de change en vigueur à la date des transactions » (paragraphe 44 (b) d'IPSAS 4). Puisque le profit sur la juste valeur a couru tout au long de l'année, l'Entité A utilise le cours moyen à titre d'approximation pratique ([3,00 + 2,00] /2 = 2,50, selon paragraphe 25 d'IPSAS 4). Par conséquent, alors que la juste valeur de l'actif de transaction a augmenté de 130 MLX (= 330 MLX – 200 MLX), l'Entité A ne comptabilise que 25 MLX (10 MLY × 2,5) de cette augmentation en résultat consolidé selon paragraphe 44 (b) d'IPSAS 4. L'écart de conversion qui en résulte, c'est-à-dire le solde de l'augmentation de la juste valeur de l'instrument d'emprunt (130 MLX – 25 MLX = 105 MLX), est classé en actif net/situation nette jusqu'à la sortie de l'investissement net dans l'établissement à l'étranger selon paragraphe 57 d'IPSAS 4.

E.2.3 IPSAS 41 et IPSAS 4 — interaction entre IPSAS 41 et IPSAS 4

IPSAS 41 inclut des dispositions relatives à l'évaluation d'actifs financiers et de passifs financiers et la comptabilisation en résultat des profits et des pertes lors de la réévaluation. IPSAS 4 inclut des règles sur la présentation d'éléments en monnaie étrangère et sur la comptabilisation des écarts de change en résultat. Dans quel ordre IPSAS 4 et IPSAS 41 s'appliquent-elles ?

État de la situation financière

Généralement, l'évaluation d'un actif financier ou d'un passif financier à la juste valeur, au coût amorti est d'abord déterminée selon IPSAS 41 dans la monnaie étrangère dans laquelle l'élément est libellé. Ensuite, le montant en monnaie étrangère est converti dans la monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de clôture ou un cours historique selon paragraphe AG224 d'IPSAS 41). Par exemple, si un actif financier monétaire (tel qu'un instrument d'emprunt) est évalué au coût amorti selon IPSAS 41, le coût amorti se calcule dans la monnaie dans laquelle l'actif financier est libellé. Le montant en monnaie étrangère est ensuite comptabilisé au cours de clôture dans les états financiers de l'entité (paragraphe 27 d'IPSAS 4). Ceci s'applique indépendamment du mode d'évaluation de l'élément monétaire en monnaie étrangère, que ce soit au coût amorti ou à la juste valeur (paragraphe 28 d'IPSAS 4). Un actif financier non monétaire (tel qu'un investissement dans un instrument de fonds propres) qui est évalué à sa juste valeur dans la monnaie étrangère est converti en utilisant le taux de clôture (paragraphe 27 (c) d'IPSAS 4).

À titre d'exception, si l'actif financier ou le passif financier est désigné selon IPSAS 41 comme étant un élément couvert dans une couverture de la juste valeur au titre de l'exposition au risque de variation des cours de change (ou IPSAS 29 si une entité choisit comme méthode comptable de continuer à appliquer les dispositions relatives à la comptabilité de couverture dans IPSAS 29), l'élément couvert est réévalué pour les variations des cours des monnaies étrangères même si, par ailleurs, les dispositions d'IPSAS 4 (paragraphe 137 d'IPSAS 41 ou paragraphe 99 d'IPSAS 29), autrement dit, le montant en monnaie étrangère est comptabilisé en utilisant un cours de clôture. Cette exception s'applique aux éléments non monétaires qui sont comptabilisés au coût historique dans la monnaie étrangère et qui sont couverts contre l'exposition au risque de change (paragraphe 27 (b) d'IPSAS 4).

Résultat

La comptabilisation d'une variation de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier en résultat dépend de plusieurs facteurs, notamment de savoir s'il s'agit d'un écart de change ou d'un autre changement de la valeur comptable, si cela se produit sur un élément monétaire (par exemple, la plupart des instruments d'emprunt) ou sur un élément non monétaire (comme la plupart des investissements en instruments de fonds propres), si l'actif ou le passif associé est désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'une exposition au risque de variations des cours de change et si elle résulte de la conversion des états financiers d'un établissement à l'étranger. Le problème de la comptabilisation des variations de la valeur comptable d'un actif financier ou d'un passif financier détenu par un établissement à l'étranger est traité dans une question distincte (voir Question E.2.2).

Tout écart de change lié à la comptabilisation d'un *élément monétaire* à un cours différent de celui auquel il avait été comptabilisé initialement au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs, est comptabilisé en résultat selon IPSAS 4 (paragraphe AG224 d'IPSAS 41, paragraphes 32 et 37 d'IPSAS 4), à moins que l'élément monétaire ne soit désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'une transaction future hautement probable en monnaie étrangère, auquel cas s'appliquent les dispositions de comptabilisation des profits et pertes sur couvertures de flux de trésorerie (paragraphe 140 d'IPSAS 41 ou paragraphe 106 d'IPSAS 29). Les écarts résultant de la comptabilisation d'un élément monétaire à un montant en monnaie étrangère différent de celui auquel il avait été comptabilisé antérieurement sont comptabilisés de manière similaire, étant donné que toutes les variations de la valeur comptable liées aux variations d'une monnaie étrangère doivent être traitées de manière cohérente. Toute autre variation de l'évaluation d'un élément monétaire sans l'état de la situation financière est comptabilisée en résultat selon IPSAS 41. Par exemple, bien qu'une entité comptabilise en actif net/situation nette des profits et des pertes sur des actifs financiers évalué à la juste valeur par le biais de l'actif net/situation nette (paragraphes 111 et AG225 d'IPSAS 41), elle comptabilise néanmoins les variations de la valeur comptable liées aux fluctuations des cours de change en résultat (paragraphe 27 (a) d'IPSAS 4).

Toute variation de la valeur comptable d'un élément non monétaire est comptabilisée en résultat ou en actif net/situation nette selon IPSAS 41. Par exemple, pour un investissement dans un instrument de fonds propres qui est présenté conformément au paragraphe 106 de l'IPSAS 41, la totalité de la variation de la valeur comptable, y compris l'effet des variations des cours des monnaies étrangères, est présentée dans l'actif net/situation nette (paragraphe AG226 de l'IPSAS 41). Si l'élément non monétaire est désigné comme étant une couverture de flux de trésorerie d'un engagement ferme non comptabilisé ou d'une transaction future hautement probable en monnaie étrangère, les dispositions d'IPSAS 140 relatives à la comptabilisation des profits et des pertes sur les couvertures de flux de trésorerie s'appliquent (paragraphe 140 d'IPSAS 41 ou paragraphe 106 d'IPSAS 29).

Lorsqu'une partie de la variation de la valeur comptable est comptabilisée en actif net/situation nette et qu'une autre portion est comptabilisée en résultat, par exemple si le coût amorti d'une obligation en monnaie étrangère évalué à la juste valeur par le bais de l'actif net/situation nette a augmenté en monnaie étrangère (entraînant un profit en résultat) mais que sa juste valeur a baissé dans la monnaie étrangère (entraînant une perte en actif net/situation nette), une entité ne peut pas compenser ces deux composantes pour la détermination des profits ou des pertes à comptabiliser en résultat ou en actif net/situation nette.

E.2.4 — Évaluation des instruments de fonds propres non cotés

Quelle est la technique d'évaluation la plus appropriée à appliquer lors de la détermination de la juste valeur de ces instruments de fonds propres non cotés ?

Les entités du secteur public disposent d'un large éventail de techniques d'évaluation lors de la détermination de la juste valeur d'un instrument de fonds propres non cotés. IPSAS 41 ne prescrit pas l'utilisation d'une technique d'évaluation en particulier, mais encourage le recours au jugement professionnel et la prise en considération de tous les faits et circonstances pour sélectionner une technique d'évaluation appropriée. Le schéma 1 illustre diverses techniques d'évaluation qui peuvent s'appliquer en fonction des faits et des circonstances liés aux transactions. La liste qui suit n'est pas exhaustive.

Schéma 1 – Approche de l'évaluation et des techniques d'évaluation	
Approche de l'évaluation	Techniques d'évaluation
Approche de marché	• Prix de transaction payé pour un instrument identique ou similaire d'une entité émettrice (voir exemple d'illustration 23) • Multiples de valorisation de sociétés comparables
Autres approches	• Méthode d'actualisation des flux de trésorerie (voir exemple d'illustration 24) • Modèle d'actualisation des dividendes • Modèle de la croissance continue (voir exemple d'illustration 25) • Modèle de capitalisation • Méthode de l'actif net ajusté (voir exemple d'illustration 26)

Les caractéristiques économiques des instruments de fonds propres non cotés et les informations qui sont raisonnablement à la disposition d'une entité du secteur public sont deux des facteurs qui devraient être pris en considération lors de la sélection de la technique d'évaluation la plus appropriée. Ainsi, une entité est susceptible de privilégier les multiples de valorisation de sociétés comparables lorsqu'il existe un nombre suffisant de sociétés qui sont des pairs comparables ou lorsque le contexte ou les détails des transactions observées sont connus. De même, une entité du secteur public est susceptible de privilégier la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie lorsque, par exemple,

(d) Les flux de trésorerie d'une entité du secteur public présentent des caractéristiques uniques tels que des périodes de taux de croissance inégaux (p. ex., une période de forte croissance qui se stabilise ultérieurement et s'oriente vers des taux de croissance plus stables).

(e) A contrario, lors de l'évaluation de la juste valeur d'instruments de fonds propres non cotés, une entité du secteur public pourrait conclure que, en s'appuyant sur les faits et circonstances spécifiques (par exemple, la nature de l'investissement, l'historique et le stade de développement de l'investissement, la nature des actifs et passifs de l'investissement, sa structure capitalistique, etc.) qu'il est approprié d'appliquer la méthode de l'actif net ajusté. Par conséquent, compte tenu des faits et circonstances spécifiques, une technique d'évaluation pourrait être plus appropriée qu'une autre.

(f) Il est approprié d'appliquer la méthode de l'actif net ajusté. Par conséquent, compte tenu des faits et circonstances spécifiques, une technique d'évaluation pourrait être plus appropriée qu'une autre.

Parmi les facteurs qu'une entité du secteur public devra prendre en considération lors de la sélection de la ou des technique(s) d'évaluation la(es) plus appropriée(s) figurent (sans que cette liste soit exhaustive) :

1. les informations qui sont raisonnablement à la disposition d'une entité du secteur public ;
2. les conditions de marché ;
3. l'horizon d'investissement et le type d'investissement (par exemple, le sentiment du marché lors de l'évaluation de la juste valeur d'un investissement financier à court terme pourrait être mieux pris en compte par certaines techniques d'évaluation que par d'autres) ;
4. le cycle de vie de l'investissement (à savoir ce qui pourrait déclencher de la valeur à différents stades du cycle de vie d'une entité pourrait être mieux pris en compte par certaines techniques d'évaluation que par d'autres) ;
5. la nature de l'activité d'un investissement (par exemple, la nature volatile ou cyclique de l'activité d'une entité émettrice pourrait être mieux prise en compte par certaines techniques d'évaluation que par d'autres) ; et
6. le secteur d'activité dans lequel l'entité intervient.

La technique d'évaluation de la juste valeur doit refléter les conditions de marché considérées. L'entité pourrait s'assurer que les techniques d'évaluation reflètent les conditions de marché considérées en les étalonnant à la date d'évaluation. Lors de la comptabilisation initiale, si le prix de transaction a représenté la juste valeur et que l'investisseur utilisera une technique d'évaluation pour évaluer la juste valeur lors des périodes ultérieures qui utilise des données d'entrée non observables, l'entité doit étalonner la technique d'évaluation de sorte qu'elle devienne égale au prix de transaction (si la transaction contient une composante sans contrepartie, il faut étalonner à nouveau la juste valeur de l'instrument de fonds propres). L'utilisation de l'étalonnage lors de l'évaluation de la juste valeur des instruments de fonds propres non cotés à la date d'évaluation est un bon exercice pour une entité pour s'assurer que la technique d'évaluation reflète les conditions de marché considérées et pour déterminer si un ajustement de la technique d'évaluation est nécessaire (par exemple, il pourrait y avoir une caractéristique de l'instrument qui ne serait pas prise en compte par la technique d'évaluation ou un fait nouveau pourrait être apparu à la date d'évaluation qui n'était pas présent lors de la comptabilisation initiale).

Dans certaines circonstances, l'entité pourrait devoir appliquer plusieurs techniques d'évaluation pour les besoins de la détermination de la juste valeur.

Des exemples des différents types de techniques pour évaluer la juste valeur d'instruments de fonds propres non cotés sont présentés dans les exemples d'illustration 23 à 26.

E.2.5 — Utilisation du coût comme substitut de la juste valeur des instruments de fonds propres

Le coût de l'instrument de fonds propres peut-il être utilisé par défaut comme évaluation ultérieure ?

Non. Les investissements en instruments de fonds propres doivent être évalués à la juste valeur. Toutefois, comme indiqué au paragraphe AG140, le coût peut donner une estimation adaptée de la juste valeur parce qu'il n'existe pas d'informations récentes en quantité suffisante pour évaluer la juste valeur ou parce qu'il existe un large éventail d'évaluations possibles de la juste valeur et que le coût représente la meilleure estimation de la juste valeur dans cette gamme de possibilités.

Section F Autres

F.1 IPSAS 41 et IPSAS 2 Comptabilité de couverture : Tableaux des flux de trésorerie

Selon quelle classification les flux de trésorerie issus d'instruments de couverture devraient-ils être présentés dans les tableaux des flux de trésorerie ?

Les flux de trésorerie provenant d'instruments de couverture sont classés parmi les activités d'exploitation, d'investissement ou de financement selon la classification des flux de trésorerie issus de l'élément couvert. Tant que la terminologie d'IPSAS 2 n'aura pas été mise à jour pour refléter IPSAS 41, la classification des flux de trésorerie provenant d'instruments de couverture dans le tableau des flux de trésorerie doit être cohérente avec la classification de ces instruments en tant qu'instruments de couverture selon IPSAS 41.

Section G Prêts assortis de conditions avantageuses et opérations sur fonds propres sans contrepartie directe

G.1 Ordre d'évaluation « uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts » pour un prêt assorti de conditions avantageuses

Si une entité émet un prêt assorti de conditions avantageuses (actif financier), à quel moment apprécie-t-elle le classement aux fins de son évaluation ultérieure ?

En application des principes d'IPSAS 28 et des paragraphes AG152-AG153 d'IPSAS 47, *Produits*, une entité apprécie d'abord, si le prêt assorti de conditions avantageuses est en substance un prêt, une subvention, un apport des propriétaires ou un panachage de ces éléments. Si une entité a déterminé que la transaction, ou une partie de la transaction, correspond à un prêt, elle apprécie si la contrepartie de transaction correspond à la juste valeur du prêt lors de la comptabilisation initiale. Une entité détermine la juste valeur du prêt par référence aux principes figurant dans les paragraphes AG144 à AG155.

Après la comptabilisation initiale à la juste valeur, l'entité apprécie ultérieurement le classement des prêts assortis de conditions avantageuses selon les dispositions des paragraphes 39 à 44 et évalue les prêts assortis de conditions avantageuses selon les dispositions des paragraphes 61 à 65.

G.2 Évaluation des prêts assortis de conditions avantageuses et « uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts » (condition SPPI – Solely Payment of Principal and Interests)

Un prêt assorti de conditions avantageuses peut-il remplir la condition SPPI ?

Oui. Lorsque les paiements du prêt, fondés sur sa juste valeur déterminée lors de la comptabilisation initiale, correspondent uniquement à des remboursements de principal et des versements d'intérêts.

Toutefois, si un actif financier contient une modalité contractuelle qui pourrait modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels (par exemple, une caractéristique de remboursement éventuel spécifique à l'emprunteur), l'entité doit déterminer si les flux de trésorerie contractuels qui pourraient résulter au cours de la durée de vie de l'instrument en raison de cette modalité contractuelle sont uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Si les modalités de l'actif financier donnent lieu à d'autres flux de trésorerie ou limitent les flux de trésorerie d'une manière qui est incohérente avec les versements représentant le principal et les intérêts, l'actif financier ne remplit pas la condition énoncée aux paragraphes 40 (b) et 41 (b). Pour parvenir à cette détermination, l'entité doit apprécier les flux de trésorerie contractuels qui pourraient se produire à la fois avant et après le changement des flux de trésorerie contractuels. L'entité peut également devoir apprécier la nature de tout événement éventuel (p. ex., le déclencheur) qui modifierait l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels (voir paragraphes AG72 à AG75).

Une caractéristique commune d'un prêt assorti de conditions avantageuses est un intérêt à un taux préférentiel. Un prêt assorti de conditions avantageuses avec un taux d'intérêt contractuel de zéro n'exclut pas que l'instrument remplisse la condition SPPI.

G.3 Évaluation de la composante sans contrepartie directe

La composante sans contrepartie directe d'une transaction sur fonds propres peut-elle être égale au coût de la transaction ?

Non. Dans la mesure où une entité reçoit un instrument de fonds propres tel que des actions ordinaires, en échange d'une contrepartie, l'instrument de fonds propres aura une certaine valeur lors de la comptabilisation initiale et doit être évalué à la juste valeur.

Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer la substance de l'accord et apprécier si une partie de la contrepartie donnée est une composante sans contrepartie directe telle qu'une aide ou subvention.

G.4 Instruments de fonds propres découlant de transactions sans contrepartie directe

Comment un instrument de fonds propres inclus dans une transaction sans contrepartie directe pourrait-il se matérialiser ?

Pour apprécier si un instrument de fonds propres est inclus dans le cadre d'une transaction qui englobe également une composante sans contrepartie directe, une entité applique la définition d'un instrument de fonds propres et les dispositions d'IPSAS 28.

Parmi les indicateurs susceptibles de mettre en évidence l'existence d'un instrument de fonds propres figure ce qui suit :

(a) la désignation formelle du transfert (ou une catégorie de ces transferts) d'instruments de fonds propres faisant partie de l'actif net/situation nette apporté de l'investissement, soit avant que l'investissement ait lieu soit au moment de l'investissement ;

(b) un accord formel, se rapportant à l'instrument de fonds propres, instaurant ou augmentant une participation financière existante dans l'actif net/situation nette de l'investissement qui peut être vendue, transférée ou rachetée ; ou

(c) la réception d'instruments de fonds propres qui peuvent être vendus, transférés ou rachetés.

G.5 Facteurs à prendre en considération dans l'évaluation des prêts assortis de conditions avantageuses et des prêts dépréciés dès la création

Quels sont les facteurs qui devraient être pris en considération lors de l'évaluation pour savoir si un prêt est un prêt assorti de conditions avantageuses ou un prêt déprécié dès sa création ?

Les **prêts assortis de conditions avantageuses tout comme les prêts dépréciés dès leur création** ont des futurs flux de trésorerie estimés inférieurs à des prêts similaires qui ne sont pas assortis de conditions avantageuses ou qui n'ont pas de composante de dépréciation dès leur création.

L'émetteur d'un instrument d'emprunt évalue la substance de l'instrument financier pour déterminer si l'instrument est classé comme un prêt assorti de conditions avantageuses ou comme un prêt déprécié dès sa création.

Parmi les caractéristiques indiquant que l'instrument financier est un prêt assorti de conditions avantageuses figure ce qui suit :

- le prêteur a l'objectif d'incorporer une composante sans contrepartie directe dans la transaction de prêt. Ainsi, le prêteur entend renoncer à une partie des flux de trésorerie qui seraient autrement disponibles si la transaction avait été négociée à des conditions de marché ;
- l'instrument financier est accordé en deçà des conditions de marché, au moyen d'une concession sur les taux d'intérêt et/ou sur le principal ; et
- les caractéristiques du contrat de prêt, à savoir les modalités contractuelles qui sont négociées hors marché, résultent en une diminution des futurs flux de trésorerie estimés de l'instrument lorsqu'on les compare à un prêt similaire qui n'est pas assorti de conditions avantageuses ou d'une composante de dépréciation dès sa création.

Les actifs financiers dépréciés dès leur création (voir paragraphes 85 à 86) sont en général accordés, à l'origine, aux conditions de marché, mais ont des flux de trésorerie estimés inférieurs par comparaison à des instruments similaires car on n'attend pas de l'entité emprunteuse qu'elle s'acquitte des modalités contractuelles de l'accord. Le prêteur anticipe donc qu'une partie des flux de trésorerie contractuels ne seront pas recouvrables, plutôt qu'il n'a l'intention de renoncer à une partie des flux de trésorerie qui seraient sinon disponibles aux conditions de marché. Ainsi, les prêts dépréciés dès leur création offrent la possibilité au prêteur de collecter des flux de trésorerie supérieurs aux futurs flux de trésorerie estimés alors qu'avec des prêts assortis de conditions avantageuses, les futurs flux de trésorerie estimés correspondent approximativement aux flux de trésorerie contractuels, signifiant qu'aucun flux de trésorerie supplémentaire n'est disponible.

G.6 Prêts assortis de conditions avantageuses qui sont dépréciés dès leur création

Un prêt assorti de conditions avantageuses peut-il être déprécié dès sa création ?

Oui. Dans certaines circonstances, il peut être accordé un prêt assorti de conditions avantageuses qui est également déprécié dès sa création. Un prêt assorti de conditions avantageuses peut être déprécié dès sa création parce qu'un ou plusieurs événements ont eu une incidence préjudiciable sur les futurs flux de trésorerie estimés de l'actif financier.

Par exemple, afin de soutenir l'exploitation des lignes domestiques de la compagnie aérienne nationale, le ministère des finances consent des prêts à la compagnie sur une base annuelle. Les versements d'intérêts annuels sont fondés sur un taux contractuel de 6 %. Partant de l'hypothèse que le taux de marché au moment où le prêt est accordé est de 10 %, ce taux représente une condition préférentielle.

Historiquement, même avec les conditions avantageuses, le ministère des finances n'a collecté que 85 % des flux de trésorerie contractuels du prêt. Le ministère des finances prévoit que cette tendance va se poursuivre avec l'émission considérée du prêt.

Cet exemple représente un prêt assorti de conditions avantageuses déprécié dès sa création car le prêt s'accompagne de conditions préférentielles, mais même assorti de ces conditions avantageuses, des pertes de crédit importantes sont attendues.

Lors de l'évaluation pour savoir si les pertes de crédit attendues sur le prêt assorti de conditions avantageuses viennent à l'appui de la dépréciation du prêt dès sa création ou si elles ne font que représenter les pertes de crédit normales, l'entité considère si un ou plusieurs événements se sont produits qui auraient eu une incidence préjudiciable sur les futurs flux de trésorerie estimés du prêt.

Section H Méthode du taux d'intérêt effectif

H.1 Obligation d'utiliser la méthode du taux d'intérêt effectif

Lorsque les coûts de transaction et toute décote ou surcote à l'émission sont négligeables, l'évaluation du coût amorti d'un instrument à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif produit des résultats similaires à ceux obtenus avec l'utilisation de la méthode linéaire.

Dans des circonstances où l'évaluation de la valeur brute d'un instrument à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif produit des différences négligeables par rapport à l'application de la méthode linéaire, est-il obligatoire d'utiliser la méthode du taux d'intérêt effectif ?

L'évaluation du coût amorti d'un instrument impose l'utilisation de la méthode du taux d'intérêt effectif. Toutefois, dans la pratique, il peut y avoir des cas de figure où l'application de la méthode linéaire produit de manière significative le même résultat.

Le paragraphe 10 d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, précise que « les IPSAS énoncent des méthodes comptables au sujet desquelles l'IPSASB a conclu qu'elles aboutissent à des états financiers contenant des informations pertinentes et fiables sur les transactions, autres événements et conditions auxquels elles s'appliquent. Ces méthodes ne doivent pas être appliquées lorsque l'effet de leur application n'est pas significatif… »

Lorsqu'une méthode alternative – dans ce cas, la méthode linéaire – donne un résultat qui ne diffère pas de façon significative de l'évaluation du coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif, il n'est pas nécessaire d'appliquer la méthode du taux d'intérêt effectif comme l'exige IPSAS 41, *Instruments financiers*.

L'exemple suivant illustre pourquoi des différences naissent lors de l'évaluation de la valeur brute d'un instrument d'emprunt à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif par comparaison avec la méthode linéaire. L'Etat A émet une obligation pour une valeur nominale de 100 000 UM. Le rendement de l'obligation de 10 % est versé annuellement jusqu'à l'échéance dans 5 ans. L'obligation a été émise moyennant une décote de 3 % et l'Etat A a dû payer 2 000 UM de coûts de transaction.

Selon les deux méthodologies d'évaluation, l'Etat A a reçu 95 000 UM lors de l'émission de l'instrument (95 000 UM = 100 000 UM – 2 000 UM – 100 000 UM x 3 %).

Méthode linéaire

L'évaluation de la valeur brute de l'instrument à l'aide de la méthode linéaire impose d'amortir la décote et les coûts de transaction de façon uniforme jusqu'à l'échéance.

Année	**(a)**	**(b = 100 000 × 10 %)**	**(c)**	**(d)**	**(e = a + b + c – d)**
	Valeur comptable brute au début de l'exercice	**Charges d'intérêts**	**Amortissement des coûts de transaction et de la décote**	**Flux de trésorerie**	**Valeur comptable brute à la fin de l'exercice**
1	95 000	10 000	1 000	10 000	96 000
2	96 000	10 000	1 000	10 000	97 000
3	97 000	10 000	1 000	10 000	98 000
4	98 000	10 000	1 000	10 000	99 000
5	99 000	10 000	1 000	110 000	–

Méthode du taux d'intérêt effectif

L'évaluation de la valeur brute de l'instrument à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif impose de calculer le taux qui actualise exactement les futurs paiements de trésorerie estimés au cours de la durée de vie attendue de l'instrument par rapport à la valeur comptable brute de l'instrument. L'actualisation des flux de trésorerie estimés de l'obligation produit un rendement au taux d'intérêt effectif de 11,37 %.

Année	(a)	(b = a × 11,37 %)	(c)	(d = a + b – c)
	Valeur comptable brute au début de l'exercice	Charges d'intérêts	Flux de trésorerie	Valeur comptable brute à la fin de l'exercice
1	95 000	10 797	10 000	95 797
2	95 797	10 888	10 000	96 685
3	96 685	10 989	10 000	97 673
4	97 673	11 101	10 000	98 774
5	98 774	11 226	110 000	–

Lors de l'appréciation pour savoir si l'évaluation de la valeur brute de l'obligation à l'aide de la méthode linéaire produit une différence négligeable par comparaison avec l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif, la valeur brute est comparée à chaque date d'évaluation comme indiqué en détail dans le tableau ci-dessous.

Année	Méthode linéaire	Méthode du taux d'intérêt effectif	
	Valeur comptable brute au début de l'exercice	Valeur comptable brute au début de l'exercice	Différence
1	95 000	95 000	-
2	96 000	95 797	203
3	97 000	96 685	315
4	98 000	97 673	327
5	99 000	98 774	226

La différence d'évaluation entre les deux méthodes est le résultat des coûts de transaction et de la décote à l'émission de l'obligation. Lorsque les coûts seront proches de zéro, la différence entre l'évaluation de l'obligation à l'aide de la méthode linéaire et de la méthode du taux d'intérêt effectif se réduira. Lorsque les coûts augmenteront, la différence entre les deux méthodes augmentera.

En outre, envisager l'effet sur les charges d'intérêts annuelles peut amener à d'autres considérations lors de l'évaluation pour savoir si l'application de la méthode linéaire ou de la méthode du taux d'intérêt effectif présente un caractère significatif.

Section I Restructurations de dette souveraine

I.1 Restructurations de dette souveraine

Les restructurations de dette souveraine sont-elles concernées par IPSAS 41 ?

Oui. Les restructurations de dette souveraine impliquent la modification, et/ou la décomptabilisation, de passifs financiers, qui sont traitées dans IPSAS 41. Font partie des dispositions et indications pertinentes par rapport aux restructurations de dette souveraine :

(a) les paragraphes 57 et 64 qui énoncent les dispositions relatives à l'évaluation initiale et à l'évaluation ultérieure des passifs financiers ;

(b) les paragraphes 35 à 38 qui énoncent les dispositions en matière de décomptabilisation pour les passifs financiers ;

(c) le paragraphe AG46 qui donne des indications pour évaluer l'étendue des modifications apportées aux passifs financiers ; et

(d) les paragraphes AG118 à AG127 qui donnent des indications concernant les prêts octroyés à des conditions avantageuses.

Comparaison avec IFRS 9

IPSAS 41, *Instruments financiers* s'inspire essentiellement de la norme IFRS 9, *Instruments financiers* (y compris ses amendements jusqu'au 31 décembre 2015). Les principales différences entre IPSAS 41 et IFRS 9 sont les suivantes :

- IPSAS 41 contient des indications supplémentaires pour le traitement des prêts assortis de conditions avantageuses, des contrats de garantie financière conclus sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique, des instruments de fonds propres découlant de transactions sans contrepartie directe et de l'évaluation de la juste valeur.
- Dans certains cas, IPSAS 41 utilise une terminologie différente d'IFRS 9. Les exemples les plus significatifs concernent l'utilisation des termes « état de la performance financière » et « actif net/situation nette » dont les équivalents dans IFRS 9 sont « état du résultat global ou compte de résultat séparé (s'il est présenté) » et « fonds propres ».
- IPSAS 41 ne fait pas la distinction entre les « revenus » et les « produits ». IFRS 9 distingue les « revenus » des « produits », le terme « produits » ayant un sens plus large que le terme « revenus ».
- Les principes d'IFRIC 16, *Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger* et d'IFRIC 19, *Extinction de passifs financiers avec des instruments de fonds propres* ont été intégrés à IPSAS 41 sous forme d'annexes qui font autorité. L'IASB publie les IFRIC sous la forme de documents séparés.
- IPSAS 41 comprend des indications supplémentaires sur l'évaluation de la juste valeur reprises d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation.*

IPSAS 42—PRESTATIONS SOCIALES

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2024.

IPSAS 42, *Prestations sociales,* a été publiée en janvier 2019.

Depuis cette date, IPSAS 42 a fait l'objet d'amendements introduits par les IPSAS suivantes :

- IPSAS 48, *Charges de transfert* (publiée en mai 2023)
- IPSAS 46, *Evaluation* (publiée en mai 2023)
- *COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur (publié en novembre 2020)*
- *Services collectifs et individuels (Amendements d'IPSAS 19)* (publiée en janvier 2020)

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 42

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
4A	Nouveau	Services collectifs et individuels janvier 2020
12	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
35	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2020
35A	Amendé	COVID-19 : report des dates d'entrée en vigueur Novembre 2020
35B	Nouveau	IPSAS 46 Mai 2023
AG17	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
IG2	Amendé	IPSAS 48 Mai 2023
IE37	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
IE38	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
IE39	Supprimé	IPSAS 46 Mai 2023
IE40	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
IE41	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
IE46	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
IE47	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
IE48	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
IE49	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
IE50	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
IE51		

IPSAS 42, PRESTATIONS SOCIALES

SOMMAIRE

	Paragraphe
Objectif	1–2
Champ d'application	3–4
Définitions	5
Approche générale	6–25
Comptabilisation d'un passif au titre d'un régime de prestations sociales	6–9
Comptabilisation d'une dépense au titre d'un régime de prestations sociales	10–11
Évaluation d'un passif au titre d'un régime de prestations sociales	12–20
Évaluation d'une dépense au titre d'un régime de prestations sociales	21
Informations à fournir	22–25
Approche par la méthode assurantielle	26–31
Comptabilisation et évaluation	26–28
Informations à fournir	29–31
Informations sur la soutenabilité à long terme des finances d'une entité	32
Dispositions transitoires	33–34
Approche générale	33
Approche par la méthode assurantielle	34
Date d'entrée en vigueur	35–36
Guide d'application	
Amendements d'autres IPSAS	
Base des conclusions	
Guide de mise en œuvre	
Exemples d'application	
Comparaison avec les GFS	

Objectif

1. La présente Norme a pour objectif d'améliorer la pertinence, l'image fidèle et la comparabilité des informations qu'une entité présentant l'information financière fournit dans ses états financiers à propos des prestations sociales définies dans la présente Norme. Les informations données doivent aider les utilisateurs des états financiers et des rapports financiers à usage général à déterminer :

   (a) la nature des prestations sociales fournies par l'entité ;

   (b) les principales caractéristiques du fonctionnement de ces régimes de prestations sociales ; et

   (c) l'impact des prestations sociales fournies sur la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de l'entité.

2. À cette fin, la présente Norme établit les principes et les exigences applicables :

   (a) à la comptabilisation des charges et des passifs au titre des prestations sociales ;

   (b) à l'évaluation des charges et des passifs au titre des prestations sociales ;

   (c) à la présentation des informations relatives aux prestations sociales dans les états financiers ; et

   (d) à la détermination des informations à fournir afin de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature et les incidences financières des prestations sociales fournies par l'entité qui présente l'information financière.

Champ d'application

3. **Une entité qui prépare et présente des états financiers en appliquant la méthode de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme pour la comptabilisation des prestations sociales.**

4. **La présente Norme s'applique à une transaction qui répond à la définition d'une prestation sociale. La présente Norme ne s'applique pas aux transferts monétaires comptabilisés conformément à d'autres Normes :**

   (a) **les instruments financiers qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 41, *Instruments financiers* (ou d'IPSAS 29, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* avant l'adoption d'IPSAS 41 par une entité) ;**

   (b) **les avantages du personnel qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 39, *Avantages du personnel* ; et**

   (c) **les contrats d'assurance qui entrent dans le champ d'application de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance.**

   Les paragraphes AG1 à AG3 donnent des indications complémentaires sur le champ d'application de la présente Norme.

4A. Les services collectifs et individuels (tels que définis dans IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*) ne constituent pas des prestations sociales. Des indications sur la façon de déterminer si une provision résulte de ces transactions sont données dans IPSAS 19.

Définitions

5. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Les prestations sociales sont des transferts monétaires visant :

(a) **certains individus et/ou ménages remplissant les critères d'éligibilité ;**

(b) **à atténuer l'effet des risques sociaux ; et**

(c) **à répondre aux besoins de la société dans son ensemble.**

Les paragraphes AG4 à AG8 donnent des indications complémentaires sur cette définition.

Les risques sociaux sont des événements ou des circonstances qui :

(a) **ont trait aux caractéristiques des individus et/ou des ménages — par exemple, âge, santé, pauvreté et situation vis-à-vis de l'emploi ; et**

(b) **peuvent nuire au bien-être des individus et/ou des ménages, soit en sollicitant davantage leurs ressources, soit en réduisant leur revenu.**

Les paragraphes AG9 et AG10 donnent des indications complémentaires sur ce que couvrent les risques sociaux.

Approche générale

Comptabilisation d'un passif au titre d'un régime de prestations sociales

6. **Une entité doit comptabiliser un passif au titre d'un régime de prestations sociales lorsque :**

(a) l'entité est tenue d'une obligation actuelle de sortie de ressources résultant d'un événement passé ; et

(b) l'obligation actuelle peut être évaluée d'une manière qui soit conforme aux caractéristiques qualitatives et qui tienne compte des contraintes en matière d'information financière à usage général telles qu'énoncées dans le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public*.

Sortie de ressources

7. Un passif doit impliquer pour l'entité une sortie de ressources qui vient l'éteindre. Une obligation qui peut être éteinte sans sortie de ressources pour l'entité ne constitue pas un passif.

8. Il est possible qu'un certain niveau d'incertitude soit attaché à l'évaluation du passif. L'utilisation d'estimations est une composante essentielle de la méthode de la comptabilité d'exercice. L'incertitude relative à la sortie de ressources n'empêche

pas la comptabilisation d'un passif à moins que le degré d'incertitude soit si élevé que les caractéristiques qualitatives de pertinence et d'image fidèle ne puissent être satisfaites. Lorsque le degré d'incertitude n'empêche pas la comptabilisation d'un passif, l'évaluation du passif en tient compte.

Événement passé

9. L'événement passé qui donne lieu à un passif au titre d'un régime de prestations sociales est le respect par chaque bénéficiaire des critères d'éligibilité à recevoir un paiement au titre d'une prestation sociale. Le respect des critères d'éligibilité s'analyse pour chaque prestation sociale de manière indépendante.

Les paragraphes AG11 à AG14 donnent des indications complémentaires sur la comptabilisation d'un passif.

Comptabilisation d'une charge au titre d'un régime de prestations sociales

10. **Une entité doit comptabiliser une charge au titre d'un régime de prestations sociales à la date à laquelle elle comptabilise un passif.**

11. Une entité ne doit pas comptabiliser une charge au titre d'un régime de prestations sociales lorsqu'un paiement de prestations sociales est effectué avant que tous les critères d'éligibilité au paiement soient satisfaits. Au contraire, une entité doit comptabiliser un paiement anticipé comme un actif dans l'état de la situation financière, à moins que le montant devienne irrécupérable, auquel cas, elle doit comptabiliser une charge.

Évaluation d'un passif au titre d'un régime de prestations sociales

Évaluation initiale du passif

12. **Une entité doit évaluer le passif au titre d'un régime de prestations sociales à la meilleure estimation des coûts (c'est-à-dire au montant total des paiements des prestations sociales) qu'elle encourra en s'acquittant des obligations actuelles représentées par le passif. IPSAS 46, *Evaluation*, fournit des indications sur l'évaluation des passifs au coût d'exécution.**

13. La meilleure estimation des coûts (c'est-à-dire le montant total des paiements de prestations sociales) que l'entité effectuera tient compte de l'effet possible d'événements ultérieurs sur ces paiements de prestations sociales.

14. Lorsque le règlement du passif au titre d'un régime de prestations sociales n'est pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de la période au cours de laquelle le passif est comptabilisé (c'est-à-dire que le prochain paiement de prestations sociales ne sera pas effectué avant douze mois), le passif doit être actualisé à l'aide du taux d'actualisation défini au paragraphe 19.

15. Les paragraphes AG15 à AG18 donnent des indications complémentaires sur l'évaluation du passif.

Évaluation ultérieure

16. **Le passif au titre d'un régime de prestations sociales doit être réduit au fur et à mesure des paiements de prestations sociales. Tout écart entre le coût des paiements de prestations sociales et la valeur comptable du passif au titre du régime de prestations sociales est comptabilisé en résultat dans la période au cours de laquelle le passif est réglé.**

17. **Lorsqu'un passif est actualisé conformément au paragraphe 14, le passif est augmenté et les charges d'intérêt sont comptabilisées pour chaque période comptable jusqu'à son extinction, pour refléter la désactualisation.**

18. **Lorsqu'un passif n'est pas encore réglé, il doit être examiné à chaque date de clôture et ajusté pour refléter la meilleure estimation actuelle des coûts (c'est-à-dire les paiements de prestations sociales) que l'entité encourra en exécutant ses obligations actuelles représentées par le passif.**

Taux d'actualisation

19. **Le taux utilisé pour actualiser un passif au titre d'un régime de prestations sociales doit traduire la valeur temps de l'argent. La monnaie et la durée des instruments financiers choisis pour refléter la valeur temps de l'argent doivent correspondre à la monnaie et à la durée estimée du passif au titre des prestations sociales.**

20. Le paragraphe AG18 donne des indications complémentaires sur le taux d'actualisation à utiliser.

Évaluation du coût d'un régime de prestations sociales

21. **Une entité doit initialement évaluer le coût d'un régime de prestations sociales à un montant équivalent au montant du passif évalué conformément au paragraphe 12. Lorsque l'entité effectue un paiement de prestation sociale avant que tous les critères d'éligibilité soient satisfaits, elle doit évaluer le paiement anticipé ou la dépense comptabilisée conformément au paragraphe 11 au montant du transfert en espèces.**

Informations à fournir

22. **L'objectif des informations à fournir selon l'approche générale et des informations fournies dans l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état des variations de l'actif net/situation nette et le tableau des flux de trésorerie est de donner aux utilisateurs des états financiers une base pour évaluer l'effet que les prestations sociales peuvent avoir sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité. Les paragraphes 23 à 25 précisent les exigences relatives à la manière d'atteindre cet objectif.**

23. **Une entité doit fournir des informations qui :**

    (a) expliquent les caractéristiques de ses régimes de prestations sociales ; et

    (b) expliquent les facteurs démographiques, économiques et les autres facteurs externes susceptibles d'affecter ses régimes de prestations sociales.

24. Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 23, une entité doit fournir :

(a) Des informations sur les caractéristiques de ses régimes de prestations sociales, y compris :

(i) La nature des prestations sociales versées par les régimes (par exemple, pensions de retraite, prestations d'assurance-chômage, allocations familiales).

(ii) Les caractéristiques essentielles des régimes de prestations sociales, telles qu'une description du cadre législatif gouvernant les régimes, un résumé des principaux critères d'éligibilité aux prestations sociales et une déclaration sur les moyens d'obtenir des informations complémentaires sur le régime.

(iii) Une description des modalités de financement des régimes, notamment si le financement des régimes est assuré par une affectation budgétaire, un transfert d'une autre entité du secteur public ou d'autres modalités. Si un régime est financé (en tout ou partie) par des cotisations sociales, l'entité doit fournir :

a. un renvoi à l'emplacement des informations relatives à ces cotisations sociales et, le cas échéant, aux actifs dédiés (lorsque ces informations figurent dans les états financiers de l'entité) ; ou

b. une déclaration concernant la disponibilité des informations sur ces cotisations sociales et, le cas échéant, les actifs dédiés dans les états financiers d'une autre entité et comment ces informations peuvent être obtenues.

(iv) Une description des principaux facteurs démographiques et économiques ainsi que des autres facteurs externes qui influent sur le niveau des dépenses au titre des régimes de prestations sociales. Cette description peut être présentée de façon globale lorsque les mêmes facteurs démographiques, économiques et autres facteurs externes impactent plusieurs régimes de prestations sociales de la même manière.

(b) La dépense totale relative aux prestations sociales comptabilisées dans l'état de la performance financière, analysée par régime de prestations sociales.

(c) Une description des modifications significatives apportées au régime de prestations sociales au cours de la période, accompagnée d'une description de l'effet attendu de ces modifications. Les modifications apportées à un régime de prestations sociales peuvent être notamment les suivantes :

(i) modifications du niveau des prestations sociales versées ; et

(ii) modifications des critères d'éligibilité, y compris les individus et/ou les ménages couverts par le régime de prestations sociales.

Lors de la communication des informations requises au présent paragraphe, une entité doit tenir compte des exigences énoncées aux paragraphes 45 à 47 d'IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, qui donnent des indications sur l'importance relative et le regroupement.

25. Si un régime de prestations sociales remplit les critères permettant l'adoption de l'approche assurantielle énoncés au paragraphe 28, une déclaration à cet effet.

Approche par la méthode assurantielle

Comptabilisation et évaluation

26. **Lorsqu'un régime de prestations sociales remplit les critères énoncés au paragraphe 28, une entité est autorisée, sans y être obligée, à comptabiliser et évaluer les actifs, les passifs, les produits et les charges associés à ce régime de prestations sociales en appliquant, par analogie, les exigences de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance**[1]**.**

Le paragraphe AG19 donne des indications complémentaires sur les normes comptables traitant des contrats d'assurance qui peuvent être appliquées, par analogie, lors de la comptabilisation des prestations sociales.

27. Lorsqu'une entité décide de ne pas appliquer par analogie les exigences de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance, elle doit comptabiliser et évaluer les passifs et les charges associés à ce régime de prestations sociales, et présenter des informations dans les états financiers, conformément aux paragraphes 6 à 25 de la présente Norme.

28. Une entité peut comptabiliser et évaluer les actifs, les passifs, les produits et les charges associés à ce régime de prestations sociales en appliquant, par analogie, les exigences de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance lorsque :

(a) le régime de prestations sociales est conçu pour être entièrement financé par les cotisations ; et

(b) il existe des indications que l'entité gère le régime de la même manière qu'un émetteur de contrats d'assurance, notamment qu'elle évalue régulièrement la performance financière et la situation financière du régime.

Les paragraphes AG20 à AG25 donnent des indications complémentaires pour déterminer si ces critères ont été remplis.

Informations à fournir

29. **L'objectif des informations à fournir selon l'approche assurantielle et des informations fournies dans l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état des variations de l'actif net/situation nette et le**

[1] Dans la section de la présente Norme relative à l'approche assurantielle, le terme « la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance » renvoie à IFRS 17, Contrats d'assurance ainsi qu'aux normes nationales qui ont adopté des principes essentiellement identiques à IFRS 17.

tableau des flux de trésorerie est de donner aux utilisateurs des états financiers une base pour évaluer l'effet que les prestations sociales peuvent avoir sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité. Les paragraphes 30 et 31 précisent les exigences relatives à la manière d'atteindre cet objectif.

30. **Lorsqu'une entité comptabilise et évalue les actifs, les passifs, les produits et les charges associés à un régime de prestations sociales en appliquant, par analogie, les exigences de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance, elle doit fournir** :

(a) **la base sur laquelle il a été décidé que l'approche par l'assurance est appropriée ;**

(b) **les informations requises par la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance ; et**

(c) **toute information complémentaire requise par le paragraphe 31 de la présente Norme.**

31. Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 30(c) de la présente Norme, une entité doit fournir :

(a) des informations sur les caractéristiques de ses régimes de prestations sociales, notamment :

(i) la nature des prestations sociales versées par les régimes (par exemple, pensions de retraite, prestations d'assurance-chômage, allocations familiales) ; et

(ii) les caractéristiques essentielles des régimes de prestations sociales, telles qu'une description du cadre législatif gouvernant le régime, un résumé des principaux critères d'éligibilité aux prestations sociales et une déclaration sur la manière dont des observations complémentaires sur le régime peuvent être obtenues ; et

(b) une description des modifications significatives éventuellement apportées aux régimes de prestations sociales au cours de la période, accompagnée d'une description de l'effet attendu de ces modifications. Les modifications apportées à un régime de prestations sociales peuvent être notamment les suivantes :

(i) modifications du niveau des prestations sociales versées ; et

(ii) modifications des critères d'éligibilité, notamment les individus et/ou les ménages couverts par le régime de prestations sociales.

Lors de la communication des informations requises au présent paragraphe, une entité doit tenir compte des exigences énoncées aux paragraphes 45 à 47 d'IPSAS 1, qui donnent des indications sur l'importance relative et le regroupement.

Informations sur la soutenabilité à long terme des finances d'une entité

32. Les entités qui versent des prestations sociales sont encouragées, sans y être obligées, à préparer des rapports financiers à usage général sur la soutenabilité à long terme de leurs finances. Le Guide des pratiques recommandées (RPG) 1, *Informations sur la soutenabilité à long terme des finances d'une entité*, donne des indications sur la préparation de ces rapports.

Dispositions transitoires

Approche générale

33. **Lors de la comptabilisation d'un régime de prestations sociales qui est comptabilisé et évalué conformément à l'approche générale (voir paragraphes 6 à 25), et à propos duquel des informations sont communiquées, une entité doit appliquer la présente Norme rétrospectivement, conformément à IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.**

Approche par la méthode assurantielle

34. **Une entité doit appliquer les dispositions transitoires de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance lors de la comptabilisation d'un régime de prestations sociales qui est comptabilisé et mesuré, et sur lequel des informations sont fournies, conformément à l'approche assurantielle (voir paragraphes 26 à 31).**

Date d'entrée en vigueur

35. **Une entité doit appliquer la présente Norme pour les états financiers annuels couvrant les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023. Une adoption anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1er janvier 2023, elle doit l'indiquer.**

35A. **Le paragraphe 4A a été ajouté par *Services collectifs et individuels* (Amendements d'IPSAS 19). Une entité doit appliquer cet amendement pour les états financiers annuels couvrant les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023. Une adoption anticipée est encouragée.**

35B. **Les paragraphes 12 et AG17 ont été modifiés par IPSAS 46, *Évaluation*, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces modifications pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique les modifications pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et appliquer IPSAS 46 en même temps.**

36. Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie dans IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice* pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les exercices ouverts à compter de la date d'adoption de l'IPSAS.

Annexe A

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante d'IPSAS 42

Champ d'application (voir paragraphes 3 et 4)

AG1. La présente Norme est appliquée lors de la comptabilisation des transactions et obligations qui répondent à la définition d'une prestation sociale énoncée en son paragraphe 5. La présente Norme ne traite pas des transactions traitées dans d'autres IPSAS, telles que les pensions de retraite du personnel (qui sont comptabilisées selon IPSAS 39, *Avantages du personnel*) et les prêts assortis de conditions avantageuses tels que les prêts aux étudiants (qui sont comptabilisés selon IPSAS 41, *Instruments financiers* (ou IPSAS 29, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* avant l'adoption d'IPSAS 41 par une entité)).

AG2. De même, la présente Norme ne s'applique pas aux contrats d'assurance, même si le risque couvert par le contrat d'assurance est un risque social tel que défini en son paragraphe 5. Les contrats d'assurance sont comptabilisés selon la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance.

AG3. La présente Norme ne s'applique pas aux services collectifs et individuels. La définition des prestations sociales couvre exclusivement les transferts monétaires, non la fourniture de services. La présente Norme ne s'applique pas aux transferts monétaires au profit de personnes et de ménages qui ne concernent pas les risques sociaux, par exemple les aides d'urgence.

Définitions (voir paragraphe 5)

Indications sur la définition des prestations sociales

AG4. Les prestations sociales sont des transferts monétaires (y compris sous forme de quasi-espèces, par exemple des cartes de débit prépayées) au profit d'individus et/ou de ménages. Les services fournis par une entité du secteur public ne constituent pas des prestations sociales. Dans certains pays, une entité du secteur public peut fournir des bons permettant aux individus et/ou aux ménages d'accéder à des services ou rembourser les individus et/ou les ménages de leurs coûts d'accès au service. La substance économique de ces transactions est que l'entité du secteur public paie la fourniture des services ; par conséquent, elles ne répondent pas à la définition d'une prestation sociale. Lorsqu'une entité du secteur public fournit des bons ou des remboursements, l'individu et/ou le ménage n'a aucune latitude quant à l'utilisation de la prestation. En revanche, les prestations sociales constituent des transferts monétaires qui peuvent être utilisés de manière indifférenciée par rapport aux revenus émanant d'autres sources.

AG5. Certains pays peuvent fournir des transferts monétaires sous forme d'équivalents d'espèces assortis de restrictions limitées quant à l'utilisation des espèces transférées. Par exemple, un gouvernement peut fournir une carte de débit prépayée utilisable pour acheter n'importe quel article hormis de l'alcool et du tabac. Ces restrictions ne contreviennent pas au principe voulant que les prestations sociales fournissent des

transferts monétaires pouvant être utilisés de manière indifférenciée par rapport aux revenus émanant d'autres sources. Les cartes de débit prépayées assorties de restrictions limitées constituent des transferts monétaires, et non une fourniture de services par un gouvernement.

AG6. Les prestations sociales ne sont versées que lorsque les critères d'éligibilité à une prestation sociale sont remplis avant le paiement qui suit. Par exemple, un gouvernement peut verser des prestations d'assurance-chômage afin de garantir la couverture des besoins des individus dont les revenus pendant les périodes de chômage seraient insuffisants en l'absence de ces prestations. Bien que le dispositif d'assurance-chômage couvre potentiellement l'ensemble de la population, les prestations d'assurance-chômage ne sont payées qu'aux individus qui sont au chômage, c'est-à-dire à ceux qui remplissent les critères d'éligibilité. Dans certains cas, les critères d'éligibilité peuvent être liés à la citoyenneté ou à la résidence, par exemple lorsqu'une entité du secteur public verse un revenu de base universel à tous les résidents adultes.

AG7. La question de savoir si une prestation vise à atténuer l'effet des risques sociaux est appréciée par référence à la société dans son ensemble ; il n'est pas nécessaire que la prestation atténue l'effet des risques sociaux pour chaque bénéficiaire. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un gouvernement verse une pension de retraite à tous ceux qui ont plus d'un certain âge, indépendamment du revenu ou du patrimoine, afin de garantir la couverture des besoins de ceux dont le revenu après le départ à la retraite seraient sinon insuffisants. Ces prestations répondent aux critères de la définition voulant qu'elles soient versées pour atténuer l'effet des risques sociaux.

AG8. Les prestations sociales sont organisées de manière à répondre aux besoins de la société dans son ensemble. Elles se distinguent en cela des prestations fournies par le biais de contrats d'assurance, qui sont organisés au bénéfice d'individus ou de groupes d'individus. Répondre aux besoins de la société dans son ensemble n'impose pas que chaque prestation sociale couvre tous les membres de la société ; dans certains pays, les prestations sociales sont versées par le biais d'un ensemble de prestations similaires couvrant différents segments de la société. Une prestation sociale qui couvre un segment de la société dans le cadre d'un système plus large de prestations sociales satisfait au critère voulant qu'elle réponde aux besoins de la société dans son ensemble.

Indications sur la définition des risques sociaux

AG9. Les risques sociaux ont trait aux caractéristiques des individus et/ou des ménages – par exemple, l'âge, l'état de santé, la pauvreté et la situation vis-à-vis de l'emploi. Par nature, un risque social est directement lié aux caractéristiques d'un individu et/ou d'un ménage. La condition, l'événement ou la circonstance qui conduit ou contribue à un événement imprévu ou indésirable résulte des caractéristiques des individus et/ou des ménages. Les risques sociaux se distinguent en cela des autres risques, où la condition, l'événement ou la circonstance qui conduit ou contribue à un événement imprévu ou indésirable résulte d'autres facteurs que les caractéristiques d'un individu ou d'un ménage.

AG10. Par exemple, les prestations d'assurance-chômage sont des prestations sociales parce que la condition, l'événement ou la circonstance couvert par la prestation d'assurance-chômage résulte des caractéristiques des individus et/ou des ménages – dans ce cas le changement de statut d'un individu au regard de l'emploi. En revanche, l'aide apportée immédiatement après un tremblement de terre n'est pas une prestation sociale. La condition, l'événement ou la circonstance qui conduit ou contribue à un événement imprévu ou indésirable est une ligne de faille active, et le risque est qu'un tremblement de terre éventuel cause des dommages. Le risque étant lié au lieu géographique et non aux individus et/ou aux ménages, il ne s'agit pas d'un risque social.

Approche générale (voir paragraphes 6 à 21)

Comptabilisation d'un passif au titre d'un régime de prestations sociales

AG11. Conformément au paragraphe 9 de la présente Norme, l'événement passé donnant naissance à un passif au titre d'un régime de prestations sociales est la satisfaction par chaque bénéficiaire d'un critère d'éligibilité à recevoir un paiement au titre d'une prestation sociale. Le fait d'être en vie au moment où les critères d'éligibilité doivent être remplis peut être un critère d'éligibilité, explicite ou implicite. D'autres critères d'éligibilité continue peuvent être pertinents pour certains régimes de prestations sociales. Par exemple, de nombreuses prestations d'assurance-chômage ne sont dues que lorsque l'individu demeure résident dans le pays ; la résidence est un critère d'éligibilité continue. Pour qu'un passif soit comptabilisé, un bénéficiaire doit satisfaire aux critères d'éligibilité (à recevoir un paiement au titre d'une prestation sociale) au plus tard à la date de clôture, même si la validation formelle des critères d'éligibilité intervient moins fréquemment.

AG12. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas précédemment satisfait aux critères d'éligibilité au paiement suivant ou qu'il y a eu une interruption dans la satisfaction des critères d'éligibilité, un passif est comptabilisé au moment auquel les critères d'éligibilité au paiement suivant sont remplis pour la première fois ou lorsque tous les critères d'éligibilité sont à nouveau remplis. Exemples :

(a) atteindre l'âge d'ouverture des droits à la retraite (dans le cas d'une pension de retraite) ;

(b) décès d'un partenaire (dans le cas d'une pension de réversion) ;

(c) perdre son emploi (dans le cas d'une prestation d'assurance-chômage sans délai de carence) ; et

(d) être sans emploi depuis un certain temps (dans le cas d'une prestation d'assurance-chômage assortie d'un délai de carence).

Une entité comptabilisera un passif lorsque les bénéficiaires remplissent les critères d'éligibilité (à un paiement au titre d'une prestation sociale) à la date de clôture ou avant celle-ci. Lorsqu'un bénéficiaire satisfait aux critères d'éligibilité à un paiement au titre d'une prestation sociale avant la date du paiement suivant d'une prestation sociale, mais après la date de clôture, aucun passif n'est comptabilisé car il n'y a pas d'obligation actuelle à la date de clôture.

AG13. Lorsqu'un bénéficiaire remplissait précédemment les critères d'éligibilité et que ceux-ci ont été remplis sans interruption, un passif au titre des prestations sociales est comptabilisé à chaque fois que les critères sont remplis.

AG14. La question de savoir si le fait d'être en vie est un critère d'éligibilité séparé dépend des caractéristiques de chaque régime de prestations sociales. Pour certains régimes, il n'est pas nécessaire d'examiner séparément si l'individu est vivant car cette question est réglée par un autre critère d'éligibilité. Exemples :

(a) une prestation d'assurance-chômage ne peut être due qu'à ceux qui n'ont pas de travail et sont disponibles pour travailler (ce qui inclut implicitement d'être en vie) ;

(b) le fait d'être en vie peut ne pas être un critère d'éligibilité pour le bénéficiaire de la prestation sociale. Une allocation familiale peut être versée aux parents ou au gardien de l'enfant ; le paiement de la prestation peut être conditionné au fait que l'enfant soit en vie et non au statut du parent ou du gardien ;

(c) les prestations peuvent être transférées à un survivant au décès du bénéficiaire.

Une entité doit considérer comment le fait d'être en vie affecte la comptabilisation de chaque régime de prestations sociales, en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

Évaluation d'un passif au titre d'un régime de prestations sociales

AG15. Conformément au paragraphe 12 de la présente Norme, une entité doit évaluer le passif au titre d'un régime de prestations sociales à la meilleure estimation des coûts (c'est-à-dire les paiements de prestations sociales) qu'elle prévoit d'encourir pour s'acquitter de l'obligation actuelle représentée par le passif. La satisfaction des critères d'éligibilité pour chaque paiement au titre d'une prestation sociale est un événement passé séparé, et le passif au titre de chaque paiement est évalué séparément. Le montant maximal à comptabiliser au passif est le coût que l'entité prévoit d'encourir lorsqu'elle paiera la prochaine prestation sociale. La raison en est que les paiements au titre des prestations sociales au-delà de cette date sont des événements futurs pour lesquels il n'y a pas d'obligation actuelle.

AG16. Lorsqu'elle évalue le passif, une entité tient compte de la possibilité que les bénéficiaires cessent d'avoir droit à la prestation sociale avant la date suivante à laquelle les critères d'éligibilité au paiement suivant doivent (implicitement ou explicitement) être remplis. Exemples :

(a) le décès du bénéficiaire (lorsqu'aucune pension de réversion n'est due) ;

(b) le début d'un emploi (dans le cas d'une prestation d'assurance-chômage) ; et

(c) le dépassement de la durée maximale de versement d'une prestation sociale (lorsqu'une prestation d'assurance-chômage est versée pendant une durée limitée).

La mesure dans laquelle ces événements affectent l'évaluation du passif dépendra des dispositions du régime. Exemple : une prestation d'assurance-chômage est due le 15 de chaque mois et la date de clôture est le 31 décembre. Si le paiement à effectuer le 15 janvier concerne le chômage jusqu'au 15 décembre, le montant dû est

connu à la date à laquelle les critères d'éligibilité au paiement suivant de la prestation sociale sont remplis, et il est comptabilisé à la date de clôture. Aucun ajustement pour des bénéficiaires qui cessent par la suite d'avoir droit à la prestation n'est requis.

Cependant, si le paiement du 15 janvier concerne le chômage entre le 16 décembre et le 15 janvier, l'évaluation du passif à comptabiliser à la date de clôture est basée sur une estimation de la mesure dans laquelle les critères d'éligibilité à un paiement ont été remplis.

AG17. Étant donné qu'un passif ne peut se prolonger au-delà de la date à laquelle les critères d'éligibilité au paiement suivant seront à nouveau remplis, les passifs liés aux prestations sociales sont habituellement des passifs à court terme. Par conséquent, avant la date d'autorisation de publication des états financiers, une entité peut recevoir des informations concernant le droit des bénéficiaires à recevoir la prestation sociale. IPSAS 14, *Événements postérieurs à la date de clôture*, et l'annexe C d'IPSAS 46, *Evaluation*, donne des indications sur l'utilisation de ces informations.

AG18. Étant donné qu'un passif au titre d'un régime de prestations sociales est habituellement un passif à court terme, la valeur temps de l'argent n'est pas nécessairement significative. Néanmoins, la présente Norme impose à une entité d'actualiser le passif lorsque son règlement n'est pas anticipé dans les douze mois suivant la date de clôture et que l'impact de l'actualisation est significatif. IPSAS 39 donne des indications complémentaires sur le taux d'actualisation à utiliser.

Approche par la méthode assurantielle (voir paragraphes 26 à 28)

AG19. Dans la section de la présente Norme relative à l'approche assurantielle, l'expression « la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance » renvoie à IFRS 17, *Contrats d'assurance* et aux normes nationales ayant adopté des principes essentiellement identiques à IFRS 17. IFRS 17 a adopté des principes de comptabilisation des contrats d'assurance qui, lorsqu'ils sont appliqués par analogie aux régimes de prestations sociales répondant aux critères d'application de l'approche assurantielle, fournissent des informations qui répondent aux besoins des utilisateurs et satisfont aux caractéristiques qualitatives. Ce n'est pas nécessairement le cas des autres normes comptables traitant des contrats d'assurance. Par exemple, l'IASB a décrit IFRS 4, *Contrats d'assurance*, comme une « norme provisoire qui autorise un large éventail de pratiques et qui contient une « exemption temporaire » disposant expressément que l'entité n'est pas tenue de faire en sorte que ses méthodes comptables soient pertinentes pour les utilisateurs de ses états financiers ayant des décisions économiques à prendre, ni qu'elles soient fiables »[1]. Il est possible qu'IFRS 4 et les normes nationales conformes aux principes d'IFRS 4 ne fournissent pas des informations répondant aux besoins des utilisateurs et satisfaisant aux caractéristiques qualitatives. Par conséquent, une entité n'est pas autorisée à comptabiliser et à évaluer les actifs, les passifs, les produits et les charges associés à un régime de prestations sociales en appliquant, par analogie, les dispositions de normes qui n'ont pas adopté des principes essentiellement identiques

[1] Exposé-sondage ED/2013/7 Contrats d'assurance

à IFRS 17.

Indications pour déterminer si un régime de prestations sociales est conçu pour être intégralement financé par les cotisations

AG20. Un régime de prestations sociales est conçu pour être intégralement financé par les cotisations lorsque :

(a) la législation ou une autre disposition gouvernant le régime de prestations sociales prévoit que celui-ci soit financé par les cotisations ou les prélèvements payés par ou pour le compte des bénéficiaires potentiels ou par ceux dont les activités créent ou aggravent les risques sociaux qui sont atténués par le régime de prestations sociales, ainsi que par le rendement des investissements résultant des cotisations ou des prélèvements ; et

(b) au moins un des indicateurs suivants est satisfait :

(i) les taux de cotisation ou de prélèvement sont examinés (et, le cas échéant, ajustés conformément aux règles de financement du régime) soit régulièrement, soit lorsque certains critères sont remplis, afin de garantir que le produit des cotisations ou des prélèvements sera suffisant pour financer intégralement le régime de prestations sociales ; et/ou

(ii) les niveaux des prestations sociales sont examinés (et, le cas échéant, ajustés conformément aux règles de financement du régime) soit régulièrement, soit lorsque certains critères sont remplis, afin de garantir que le coût des prestations sociales ne dépassera pas le niveau du financement résultant des cotisations ou des prélèvements.

Aux points (i) et (ii) ci-dessus, les examens sont entrepris régulièrement à une fréquence appropriée au régime. Bien que les examens annuels soient courants, des examens moins fréquents – ou plus fréquents – seront appropriés pour certains régimes.

AG21. Dans certaines circonstances, une entité du secteur public peut être tenue de contribuer à un régime de prestations sociales pour le compte des individus et/ou des ménages qui n'auraient pas les moyens de le faire. Ces contributions peuvent être effectuées par l'entité qui administre le régime ou par une autre. Par exemple, une entité du secteur public peut être tenue de contribuer à un régime de retraite pour les individus qui sont au chômage. Lorsque les contributions ont trait à des individus et/ou des ménages spécifiés (ce qui, dans certains cas, imposera de créditer les contributions aux comptes des cotisants concernés), les contributions versées par l'entité du secteur public doivent être considérées comme des cotisations pour déterminer si un régime de prestations sociales est conçu pour être intégralement financé par les cotisations conformément au paragraphe 28(a). Lorsqu'une entité du secteur public verse une contribution destinée à financer le déficit d'un régime de prestations sociales, cette contribution n'est pas liée à des individus et/ou à des ménages spécifiés et ne sont pas considérées comme des cotisations pour déterminer si un régime de prestations sociales est conçu pour être intégralement financé par des cotisations conformément au paragraphe 28(a).

AG22. Lorsqu'elle apprécie si un régime de prestations sociales est conçu pour être intégralement financé par les cotisations, une entité accorde la prééminence à la substance sur la forme. Par exemple, un régime de prestations sociales qui est déficitaire pendant un certain temps mais qui a la capacité d'ajuster le taux des cotisations et/ou les prestations à verser afin de résorber le déficit peut encore satisfaire aux critères de comptabilisation selon l'approche assurantielle.

AG23. Le renvoi au paragraphe AG20(a) à « ceux dont les activités créent ou aggravent les risques sociaux qui sont atténués par le régime de prestations sociales » vise à couvrir les régimes de prestations sociales tels qu'un régime d'assurance-accident qui :

(a) sont financés par des taxes frappant, par exemple, les automobilistes ou les employeurs de certains secteurs d'activité ; et

(b) fournissent une couverture contre les risques sociaux à l'ensemble de la population.

Indications pour déterminer si une entité gère un régime de la même façon qu'un assureur

AG24. Une entité gère un régime de prestations sociales de la même façon qu'un assureur gérerait un portefeuille d'assurance lorsque, hormis ses origines législatives plus que contractuelles, le régime de prestations sociales présente les caractéristiques d'un contrat d'assurance. Le régime de prestations sociales doit conférer aux parties des droits et obligations similaires à ceux d'un contrat d'assurance.

AG25. Lorsqu'elle détermine si elle gère un régime de prestations sociales de la même façon qu'un assureur gérerait un portefeuille d'assurance, une entité considère les indicateurs suivants :

(a) L'entité se considère-t-elle liée par le régime de la même façon qu'un assureur est lié par un contrat d'assurance ? Par exemple, il peut exister des indications que l'entité considère qu'elle peut apporter des modifications aux dispositions du régime pour les participants existants qu'un assureur ne pourrait pas apporter (par exemple, lorsque l'entité peut modifier le régime avec effet rétroactif). Dans ce cas, l'entité ne sera pas liée de la même manière qu'un assureur, et le régime de prestations sociales n'aura pas les caractéristiques d'un contrat d'assurance. Une entité sera liée par le régime de la même manière qu'un assureur quand sa capacité à modifier le régime pour les participants existants est limitée :

(i) aux circonstances prescrites par la législation qui instaure le régime (ce qui équivaut à une disposition contractuelle autorisant des modifications dans certaines circonstances) ; ou

(ii) lorsqu'un gouvernement fixe de nouveaux taux de cotisation ou de prélèvement (lorsque l'arbitrage entre les cotisations et les prestations prospectives fait partie du processus de détermination d'un taux approprié).

(b) Les actifs relatifs au régime de prestations sociales sont-ils détenus dans un fonds séparé ou sont-ils autrement affectés, et leur utilisation est-elle réservée à la fourniture de prestations sociales aux participants ? Si une entité n'identifie pas séparément les sommes relatives aux prestations sociales, cela donnera une

indication qu'elle considère les cotisations comme une forme d'impôt. Le régime de prestations sociales n'aura pas les caractéristiques d'un contrat d'assurance. L'application des règles d'évaluation de la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance posera également des difficultés pratiques si les actifs associés à un régime de prestations sociales ne sont pas identifiés séparément.

(c) La législation qui instaure la prestation sociale confère-t-elle aux participants des droits opposables en cas de réalisation du risque social ? Les contrats d'assurance confèrent aux assurés des droits opposables. Si le régime de prestations sociales ne confère pas des droits opposables, les prestations sociales fournies par l'entité ont un caractère discrétionnaire, ce qui signifie que le régime de prestations sociales n'aura pas les caractéristiques d'un contrat d'assurance. Pour que les droits soient opposables, un participant doit avoir la possibilité de contester, devant un tribunal, par une procédure d'arbitrage ou de résolution des différends ou par un mécanisme similaire – les décisions prises par l'entité. Les décisions qui peuvent être contestées sont notamment celles qui concernent la question de savoir si un événement est couvert par un régime ou encore le niveau ou la durée des prestations sociales dues par un régime.

(d) Une entité évalue régulièrement la performance financière et la situation financière d'un régime de prestations sociales lorsqu'elle est tenue de rendre compte en interne de la performance financière du régime et, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour remédier à une sous-performance du régime. Cette évaluation est censée impliquer le recours à des examens actuariels, à des modélisations mathématiques ou à des techniques similaires pour fournir des informations aux fins de prise de décisions internes sur les différentes issues possibles.

(e) Existe-t-il une entité séparée établie par l'État qui est censée agir comme un assureur vis-à-vis du régime de prestations sociales ? L'existence d'une telle entité séparée est une indication que l'entité gère le régime de la même manière qu'un assureur gérerait un portefeuille d'assurance. Cependant, l'existence d'une entité séparée n'est pas obligatoire pour appliquer l'approche assurantielle. Les normes comptables internationales et nationales pertinentes traitant des contrats d'assurance s'appliquent aux contrats d'assurance, pas seulement aux compagnies d'assurance.

Annexe B

Amendements d'autres IPSAS

Amendements d'IPSAS 1, *Présentation des états financiers*

Les paragraphes 88, 94 et 112 à 115 sont modifiés et le paragraphe 153M est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Structure et contenu

…

État de la situation financière

…

Informations à présenter dans l'état de la situation financière

88. **Au minimum, l'état de la situation financière doit comporter des postes présentant les montants suivants :**

(a) **immobilisations corporelles ;**

…

(j) **taxes et transferts dus ;**

(ja) **passifs liés aux prestations sociales ;**

(k) **dettes issues d'opérations avec contrepartie directe ;**

…

…

Informations à présenter soit dans l'état de la situation financière soit dans les notes

…

94. Le niveau de détail de ces subdivisions dépend des dispositions des Normes comptables internationales du secteur public et de la taille, de la nature et de la fonction des montants concernés. Les facteurs énoncés au paragraphe 91 servent également à établir la base de la subdivision. Les informations à fournir varient pour chaque élément ; à titre d'exemple :

(a) les immobilisations corporelles sont ventilées par catégorie selon IPSAS 17 ;

…

(d) les taxes et transferts dus sont subdivisés en remboursements de taxes dus, transferts dus et montants dus aux autres membres de l'entité économique ;

(da) les passifs liés aux prestations sociales sont subdivisés en régimes de prestations sociales lorsque ceux-ci sont significatifs ;

(e) les provisions sont ventilées en provisions relatives aux avantages du personnel et autres éléments ; et

(f) les composants de l'actif net/situation nette sont ventilés en apports en capital, soldes cumulés, et réserves.

…

État de la performance financière

…

Informations à présenter soit dans l'état de la performance financière soit dans les notes

…

112. La première forme d'analyse est appelée méthode des charges par nature. Elle consiste à regrouper les charges de l'état de la performance financière selon leur nature (par exemple, dotation aux amortissements, achats de matières premières, frais de transport, avantages du personnel, dépenses de publicité), et à ne pas les réaffecter aux différentes fonctions de l'entité. Cette méthode peut être simple à appliquer car elle ne nécessite car elle ne nécessite aucune affectation des charges aux différentes fonctions. Voici un exemple de classification selon la méthode des charges par nature :

Produit des activités ordinaires		X
Coût des avantages du personnel	X	
Charges liées aux prestations sociales	X	
Dotations aux amortissements et dépréciation	X	
Autres charges	X	
Total des charges		(X)
Excédent		X

113. Le deuxième type d'analyse est la méthode de classement des charges par fonction, et classe les charges selon le programme ou l'objectif pour lequel elles ont été consenties. Cette méthode peut fournir des informations plus pertinentes pour les utilisateurs que la classification des charges par nature mais l'affectation des coûts aux différentes fonctions peut nécessiter des affectations arbitraires et implique une part d'appréciation considérable. Un exemple de classification des charges selon la méthode de classification par fonction est le suivant :

Produit des activités ordinaires	X
Charges :	
Charges liées aux prestations sociales	(X)
Charges liées aux soins de santé	(X)
Charges de formation	(X)
Autres charges	(X)
Excédent	X

114. Les charges associées aux principales fonctions assumées par l'entité sont présentées séparément. Dans cet exemple, l'entité a des fonctions en relation avec la fourniture de prestations sociales, de prestations de services de soins de santé et de formation. L'entité doit présenter des postes de charges pour chacune de ces fonctions.

115. **Les entités classant les charges par fonction doivent fournir des informations supplémentaires sur la nature des charges, y compris les dotations aux amortissements, les charges liées aux prestations sociales et les charges liées aux avantages du personnel.**

...

Date d'entrée en vigueur

…

153M. Les paragraphes 88, 94 et 112 à 115 ont été amendés par IPSAS 42, *Prestations sociales*, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 42.

…

Guide d'application

…

Entité du secteur public – État de la situation financière

Au 31 décembre 20X2

(en milliers d'unités monétaires)

	20X2	20X1
ACTIFS		
…		
PASSIFS		
Passifs courants		
Montants à payer	X	X
Emprunts à court terme	X	X
Partie courante des emprunts à long terme	X	X
Provisions à court terme	X	X
Prestations sociales	X	X
Avantages du personnel	X	X
Régimes sur complémentaires	X	X
	X	X
Passifs non courants		
Montants à payer	X	X
Emprunts à long terme	X	X

	20X2	20X1
Provisions à long terme	X	X
Prestations sociales	X	X
Avantages du personnel	X	X
Régimes sur complémentaires	X	X
	X	X
Total des passifs	X	X
Actif net	X	X
ACTIF NET/SITUATION NETTE		
…		
Participation ne donnant pas le contrôle	X	X
Total de l'actif net/situation nette	X	X

Entité du secteur public – État de la performance financière de l'année finissant le 31 décembre 20X2

(Illustrant la classification des charges par fonction)

(en milliers d'unités monétaires)

	20X2	20X1
Produit des activités ordinaires		
…		
Charges		
Services généraux au public	(X)	(X)
Défense	(X)	(X)
Ordre public et sécurité	(X)	(X)
Éducation	(X)	(X)
Santé	(X)	(X)
Prestations sociales	(X)	(X)
~~P~~Autre protection sociale	(X)	(X)
Logement et équipements collectifs	(X)	(X)
Loisirs, culture et religion	(X)	(X)
Affaires économiques	(X)	(X)
Protection environnementale	(X)	(X)
Autres charges	(X)	(X)
Charges financiers	(X)	(X)
Total des charges	(X)	(X)

…

Entité du secteur public – État de la performance financière de l'année finissant le 31 décembre 20X2

(Illustrant la classification des charges par nature)

(en milliers d'unités monétaires)

	20X2	20X1
Produit des activités ordinaires		
…		
Charges		
Rémunérations, salaires et avantages du personnel	(X)	(X)
Prestations sociales	(X)	(X)
Subventions et autres transferts versés	(X)	(X)
Fournitures et consommables utilisés	(X)	(X)
Dotations aux amortissements et dépréciation	(X)	(X)
Dépréciations d'immobilisations corporelles[1]	(X)	(X)
Autres charges	(X)	(X)
Charges financières	(X)	(X)
Total des charges	(X)	(X)

…

Amendements d'IPSAS 2, *Tableaux des flux de trésorerie*

Le paragraphe 22 est modifié et le le paragraphe 63G est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Présentation du tableau des flux de trésorerie

…

Activités opérationnelles

…

22. Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles résultent essentiellement des principales activités génératrices de trésorerie de l'entité. Exemples de flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles :

    (a) entrées de trésorerie provenant d'impôts, de prélèvements et d'amendes ;

    …

    (d) entrées de trésorerie provenant de redevances, d'honoraires, de commissions et d'autres produits ;

    (da) sorties de trésorerie au profit de bénéficiaires des régimes de prestations sociales ;

    (e) sorties de trésorerie au profit d'autres entités du secteur public en vue de financer leurs activités (hors prêts) ;

    ….

[1] Dans un état de la performance financière dans lequel les dépenses sont classées par nature, une dépréciation des immobilisations corporelles figure en tant que poste distinct. Par contre, si les charges sont classifiées par fonction, la dépréciation est incluse dans la (les) fonction(s) auxquelles elle se rapporte.

Certaines opérations, telles que la cession d'un élément d'une installation de production, peuvent donner lieu à un profit ou à une perte, inclus(e) dans le solde net. Les flux de trésorerie liés à de telles transactions sont des flux de trésorerie provenant des activités d'investissement. Cependant, les sorties de trésorerie destinées à la construction ou à l'acquisition d'actifs détenus en vue de la location à d'autres parties, puis détenus par la suite en vue de la vente, tel que décrit au paragraphe 83A d'IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*, sont des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. Les entrées de trésorerie tirées des locations et des ventes ultérieures de tels actifs sont également des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles.

…

Date d'entrée en vigueur

63G. Le paragraphe 22 a été amendé par IPSAS 42, *Prestations sociales*, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer cet amendement en même temps qu'elle applique IPSAS 42.

…

Exemple d'application

Ces exemples accompagnent IPSAS 2, mais ils n'en font pas partie.

Tableau des flux de trésorerie (pour une entité autre qu'une institution financière)

Tableau des flux de trésorerie selon la méthode directe (paragraphe 27a)

Entité du secteur public – Tableau des flux de trésorerie consolidé pour la période clôturée le 31 décembre 20X2

	[2] 20X2	20X1
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES		
Entrées de trésorerie		
…		
Sorties de trésorerie		
Coût du personnel	(X)	(X)
Régimes sur complémentaires	(X)	(X)
Fournisseurs	(X)	(X)
Prestations sociales	(X)	(X)
Intérêts payés	(X)	(X)
Autres sorties de trésorerie	(X)	(X)
Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles	X	X

…

Notes au tableau des flux de trésorerie

…

(c) *Rapprochement des flux de trésorerie nets des activités opérationnelles et du solde net*

(en milliers d'unités monétaires)	20X2	20X1
Excédent ou (déficit)	**X**	**X**
Mouvements sans effet de trésorerie		
Amortissements	X	X
…		
Augmentation des emprunts	X	X
Augmentation des passifs liés aux prestations sociales	X	X
Augmentation des provisions relatives au coût du personnel	X	X
…		
Augmentation des créances	(X)	(X)
Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles	**X**	**X**

Tableau des flux de trésorerie selon la méthode indirecte (paragraphe 27(b))

Entité du secteur public – Tableau des flux de trésorerie consolidé pour la période clôturée le 31 décembre 20X2

(en milliers d'unités monétaires)	**20X2**	**20X1**
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES		
Excédent ou (déficit)	X	X
Mouvements sans effet de trésorerie		
Amortissements d'actifs corporels	X	X
Amortissements d'actifs incorporels	X	X
Augmentation de la provision pour créances douteuses	X	X
Augmentation des dettes envers les fournisseurs	X	X
Augmentation des emprunts	X	X
Augmentation des passifs liés aux prestations sociales	X	X
Augmentation des provisions relatives au coût du personnel	X	X
(Profits)/pertes sur cessions d'immobilisations corporelles	(X)	(X)
(Profits)/pertes sur cessions de participations	(X)	(X)
Augmentation d'autres actifs courants	(X)	(X)
Augmentation des participations résultant d'une réévaluation	(X)	(X)
Augmentation des créances	(X)	(X)
Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles	**X**	**X**

Amendements d'IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*

Les paragraphes 1, 12, 19 et 77 sont amendés, le paragraphe 111 est ajouté et les paragraphes 7 à 11, 99 et 104 sont supprimés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

1. **Une entité qui prépare et présente des états financiers en appliquant la méthode de la comptabilité d'exercice applique la présente Norme pour la comptabilisation des provisions, des passifs éventuels et des actifs éventuels, excepté pour :**

   (a) **~~les provisions et les passifs éventuels qui résultent de prestations sociales fournies par une entité pour lesquelles celle-ci ne reçoit pas en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis~~les prestations sociales entrant dans le champ d'application d'IPSAS 42;**

…

~~Prestations sociales~~

~~7. Aux fins de la présente Norme, les « prestations sociales » font référence à des biens, des services et d'autres prestations fournies en vue des objectifs de politique sociale d'une autorité publique. Ces prestations peuvent être :~~

~~(a) la fourniture de services de santé, d'éducation, de logement, de transport et d'autres services sociaux à la population. Dans de nombreux cas, il n'est pas fait obligation aux bénéficiaires de ces services de payer un montant équivalent à leur valeur ; et~~

~~(b) le paiement de prestations à des familles, à des personnes âgées, handicapées, sans emploi, à des vétérans et autres. C'est à dire que les pouvoirs publics, à tous les niveaux, peuvent accorder une assistance financière à des personnes et à des groupes de population de manière à ce qu'ils aient accès à des services destinés à répondre à leurs besoins particuliers, ou à compléter leurs revenus.~~

~~8. Dans de nombreux cas, des obligations de fourniture de prestations sociales résultent de l'engagement d'une autorité publique d'entreprendre certaines activités de manière permanente à long terme afin de fournir à la population des biens et des services particuliers. Le besoin – ainsi que la nature et l'offre – de biens et de services destinés à assumer des obligations de politique sociale, varieront souvent d'après différentes conditions démographiques et sociales ; et sont difficiles à prévoir. Ces prestations relèvent généralement des catégories protection sociale, éducation et santé visées par le cadre des statistiques financières des États mis au point par le Fonds monétaire international : elles requièrent souvent une évaluation actuarielle pour déterminer le montant du passif en résultant.~~

~~9. Pour une provision ou une éventualité résultant de prestations sociales à exclure du champ d'application de la présente Norme, l'entité du secteur public fournissant la~~

~~prestation ne recevra pas en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis. Cette exclusion engloberait les cas où une charge serait prélevée au titre de la prestation, mais sans relation directe entre la charge et la prestation reçue. L'exclusion de ces provisions et passifs éventuels du champ d'application de la présente Norme reflète l'opinion du Comité selon laquelle tant (a) la détermination de ce qui constitue le « fait générateur d'obligation » que (b) l'évaluation du passif exigent un complément de réflexion avant la publication de projets de Normes. Ainsi, le Comité a conscience qu'il existe des divergences de vues quant à savoir si le fait générateur d'obligation survient lorsque l'individu répond aux critères d'admissibilité à la prestation, ou à un stade antérieur. De même, il y a divergence d'opinions quant à savoir si le montant d'une obligation reflète une estimation du droit de l'exercice en cours ou la valeur actuelle de toutes les prestations futures attendues, déterminée sur une base actuarielle.~~

~~10. Lorsqu'une entité décide de comptabiliser une provision relative à de telles obligations, elle indique la base sur laquelle les provisions ont été comptabilisées et la base d'évaluation adoptée. L'entité fournit également d'autres informations imposées par la présente Norme dans le cadre de ces provisions. IPSAS 1 fournit des commentaires informations sur le traitement de questions qui ne sont pas spécifiquement traitées par une autre IPSAS. IPSAS 1 contient également des dispositions relatives à la sélection et aux informations à fournir sur ses méthodes comptables.~~

~~11. Dans certains cas, les prestations sociales peuvent donner lieu à un passif pour lequel :~~

~~(a) il y a peu ou pas d'incertitude en termes de montant ; et~~

~~(b) l'échéance de l'obligation n'est pas incertaine.~~

~~En conséquence, celles-ci ne satisferont probablement pas à la définition d'une provision en vertu de la présente Norme. Lorsque de tels passifs relatifs à des prestations sociales existent, ils sont comptabilisés lorsqu'ils satisfont aux critères de comptabilisation en tant que passif (voir également le paragraphe 19). Un exemple en serait une charge à payer, en fin d'exercice, au titre d'un montant dû aux bénéficiaires existants dans le cadre de pensions de retraite ou d'allocations pour handicap dont la mise en paiement a été approuvée conformément aux dispositions d'un contrat ou d'une législation.~~

Autres exclusions du champ d'application de la Norme

12. La présente Norme ne s'applique pas aux contrats non (entièrement) exécutés sauf s'il s'agit de contrats déficitaires. ~~Tout contrat visant à fournir des prestations sociales conclu sans que l'entité s'attende à recevoir en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis, est exclu du champ d'application de la présente Norme.~~

…

Définitions

…

Provisions et autres passifs

19. Les provisions peuvent être distinguées des autres passifs tels que les dettes fournisseurs et les charges à payer, du fait que l'échéance ou le montant des dépenses futures qu'impliquera leur règlement est incertain. Au contraire :

    (a) les dettes fournisseurs sont des passifs à payer au titre de biens ou de services qui ont été reçus ou fournis et qui ont été facturés ou qui ont fait l'objet d'un accord formalisé avec le fournisseur (et ~~comprennent~~ les ~~paiements au titre des prestations sociales lorsque des accords formels existent pour des montants spécifiés~~) ; et

…

Application des règles de comptabilisation et d'évaluation

…

Contrats déficitaires

77. Le paragraphe 76 de la présente Norme ne s'applique qu'aux contrats déficitaires. ~~Tout contrat visant à fournir des prestations sociales conclu sans que l'entité ne s'attende en retour à recevoir, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis, est exclu du champ d'application de la présente Norme.~~

…

Informations à fournir

…

99. ~~**Lorsqu'une entité décide de comptabiliser dans ses états financiers des provisions relatives à des prestations sociales pour lesquelles elle ne reçoit pas en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis, elle doit fournir à propos de ces provisions les informations imposées par les paragraphes 97 et 98.**~~

…

~~104. Les dispositions relatives aux informations à fournir selon le paragraphe 100 ne s'appliquent pas aux passifs éventuels résultant de prestations sociales fournies par une entité pour lesquelles celle-ci ne reçoit pas en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis (voir les paragraphes 1(a) et 7 à 11 pour une discussion de l'exclusion des prestations sociales de la présente Norme).~~

…

Date d'entrée en vigueur

…

111I. **Les paragraphes 1, 12, 19 et 77 ont été amendés et les paragraphes 7 à 11, 99 et 104 ont été supprimés par IPSAS 42, *Prestations sociales*, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 42.**

…

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne la Norme IPSAS 19, mais n'en fait pas partie intégrante.

…

Révision d'IPSAS 19 résultant d'IPSAS 42, *Prestations sociales*

BC3. Lors de sa publication, la présente Norme excluait les provisions et les passifs éventuels « qui résultent de prestations sociales fournies par une entité pour lesquelles celle-ci ne reçoit pas en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis ». Cette exclusion reflétait le point de vue à cette époque selon lequel (a) la détermination de ce qui constitue le fait générateur d'obligation et (b) l'évaluation du passif exigeaient un complément de réflexion.

BC4. Toutefois, la présente Norme n'interdisait pas de comptabiliser des provisions relatives à des prestations sociales et imposait de fournir des informations lorsqu'une entité décidait de comptabiliser une provision au titre de telles obligations.

BC5. Après la publication d'IPSAS 42, toutes les prestations sociales (telles que définies dans cette Norme) seront comptabilisées conformément à cette Norme. En conséquence, la présente Norme a été révisée pour exclure toutes les prestations sociales qui entrent dans le champ d'IPSAS 42.

Comparaison avec IAS 37

IPSAS 19 s'inspire essentiellement de IAS 37 (1998). Les principales différences entre IPSAS 19 et IAS 37 sont les suivantes :

2 IPSAS 19 contient un commentaire supplémentaire à ceux de IAS 37 pour clarifier l'applicabilité des dispositions normatives à la comptabilité des entités du secteur public. IPSAS 19 précise qu'elle ne s'applique pas aux prestations sociales qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 42, *Prestations sociales*. ~~En particulier, le champ d'application de la norme IPSAS 19 précise qu'elle ne s'applique pas aux provisions et aux passifs éventuels résultant de prestations sociales fournies par une entité pour lesquelles celle-ci ne reçoit pas en retour, directement de la part des bénéficiaires de ces prestations, une contrepartie dont la valeur correspond approximativement à la valeur des biens et services fournis. Toutefois, si l'entité décide de comptabiliser des provisions~~

~~pour prestations sociales, IPSAS 19 impose de fournir certaines informations à cet égard.~~

Amendements d'IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*

Le paragraphe 2 est amendé et le paragraphe 124G est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Champ d'application

2. **Une entité qui prépare et présente des états financiers selon la méthode de la comptabilité d'engagement doit appliquer la présente Norme dans la comptabilisation des produits générés par des opérations sans contrepartie directe. La présente Norme ne s'applique pas :**

   (a) **à un regroupement d'entités du secteur public qui est une opération sans contrepartie directe ; et**

   (b) **aux cotisations aux régimes de prestations sociales comptabilisées conformément aux paragraphes 26 à 31 d'IPSAS 42, *Prestations sociales* (approche par la méthode assurantielle).**

…

Date d'entrée en vigueur

…

124G. **Le paragraphe 22 a été amendé par IPSAS 42, *Prestations sociales*, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer cet amendement en même temps qu'elle applique IPSAS 42.**

…

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 23 mais n'en fait pas partie intégrante.

…

Cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale

BC26. La présente Norme n'exclut pas de son champ d'application les cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale qui sont des opérations sans contrepartie directe. Il existe dans les différents pays un éventail d'accords différents portant sur le financement des régimes de sécurité sociale. Au moment de l'élaboration d'IPSAS 23, l'IPSASB considérait que ~~L~~le fait que les cotisations obligatoires aux régimes de sécurité sociale donnent ou non lieu à des opérations avec ou sans contrepartie directe dépend des accords particuliers d'un régime donné et qu'il convient d'exercer un jugement professionnel pour déterminer si les cotisations à un régime de sécurité sociale doivent être comptabilisées conformément aux principes établis dans la présente Norme ou selon les principes établis dans des normes nationales ou internationales traitant de ces régimes.

BC26A. L'IPSASB a réexaminé cette question lors de l'élaboration d'IPSAS 42, *Prestations sociales*. L'IPSASB a conclu que ces cotisations sont des opérations sans contrepartie et qu'elles doivent être comptabilisées conformément à la présente Norme. La seule exception à cette règle est le cas où une entité décide de comptabiliser un régime de prestations sociales selon l'approche assurantielle. L'approche assurantielle tient compte à la fois des entrées et des sorties de trésorerie ; par conséquent, les cotisations à un régime de prestations sociales comptabilisé selon l'approche assurantielle ne sont pas comptabilisées en produit en vertu de la présente Norme.

Amendements d'IPSAS 24, *Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers*

Le paragraphe 48 est amendé et le paragraphe 54E est ajouté. Le nouveau texte est souligné.

…

Rapprochement entre les montants réels sur une base comparable et les montants réels dans les états financiers

…

48. Les différences entre les montants réels identifiés cohérents avec la base comparable et les montants réels comptabilisés dans les états financiers peuvent être utilement classées de la manière suivante :

    (a) les différences de base qui se produisent lorsque le budget approuvé est préparé selon une convention comptable différente. Par exemple, lorsque le budget est préparé selon la méthode de la comptabilité de caisse ou de la comptabilité de caisse modifiée et que les états financiers sont préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice ;

    (b) les différences temporaires, qui se produisent lorsque la période budgétaire diffère de la période de reporting reflétée dans les états financiers ; et

    (c) les différences relatives aux entités, qui se produisent lorsque le budget omet des programmes ou des entités qui font partie de l'entité pour laquelle les états financiers sont préparés.

    Il se peut qu'il y ait aussi des différences de formats et de modes de classification adoptés pour la présentation des états financiers et du budget. Par exemple, les prestations sociales telles que définies dans IPSAS 42, *Prestations sociales*, sont limitées aux transferts monétaires. La classification des prestations sociales par les statistiques de finances publiques est plus large, et inclut certains services individuels fournis par les gouvernements.

…

Date d'entrée en vigueur

…

54E. **Le paragraphe 48 a été amendé par IPSAS 42, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer cet amendement en même temps qu'elle applique IPSAS 42.**

…

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 24, mais n'en fait pas partie intégrante.

…

Révision d'IPSAS 24 résultant d'IPSAS 42, *Prestations sociales*

BC25. Lors de l'élaboration d'IPSAS 42, *Prestations sociales*, l'IPSASB a relevé que sa définition des prestations sociales n'incluait pas toutes les transactions classées comme des prestations sociales en vertu des SFP. Étant donné que certaines entités du secteur public peuvent préparer le budget sur la base des SFP, l'IPSASB a considéré qu'il serait utile aux préparateurs d'inclure les prestations sociales pour illustrer les points de différence possibles entre les systèmes de classification adoptés pour la présentation des états financiers et du budget.

Exemples d'application

Ces exemples accompagnent IPSAS 24, mais ils n'en font pas partie intégrante.

État de la comparaison des montants inscrits au budget et des montants réels

Pour l'État XX au titre de la période close le 31 décembre 20XX

BUDGET SELON LA METHODE DE LA COMPTABILITE DE CAISSE

(Classification des sorties de trésorerie par fonctions)

Remarque : La base budgétaire et la convention comptable sont différentes. Cet état de comparaison des montants inscrits au budget et des montants réels est établi selon la base budgétaire.

(en unités monétaires)	**Montants budgétés**		**Montants réels sur une base comparable**	*[2]Différence : Budget définitif et budget réel*
	Initiaux	**Définitifs**		
ENTRÉES DE TRÉSORERIE				
…				
SORTIES DE TRÉSORERIE				
Santé	(X)	(X)	(X)	(X)
Éducation	(X)	(X)	(X)	(X)
Ordre public / sécurité	(X)	(X)	(X)	(X)
Prestations sociales	(X)	(X)	(X)	(X)
~~P~~Autre protection sociale	(X)	(X)	(X)	(X)
Défense	(X)	(X)	(X)	(X)

[2] La colonne « différence... » n'est pas nécessaire. Toutefois, une comparaison entre le réel et le budget initial ou le budget définitif, clairement identifié selon le cas, peut être incluse.

(en unités monétaires)	Montants budgétés		Montants réels sur une base comparable	[2]*Différence : Budget définitif et budget réel*
	Initiaux	**Définitifs**		
Logement et équipements collectifs	(X)	(X)	(X)	(X)
Loisirs, culture et religion	(X)	(X)	(X)	(X)
Affaires économiques	(X)	(X)	(X)	(X)
Autre	(X)	(X)	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**

…

Recommandation : Information fournie dans les notes : Budget biennal selon la méthode de la comptabilité de caisse —Pour l'État B au titre de la période close le 31 décembre 20XX

(en milliers d'unités monétaires)	**Année d'origine du budget biennal**	**Budget cible pour la 1ère année**	**Budget révisé en 1ère année**	**1ère année réel sur base comparable**	**Solde disponible pour la 2e année**	**Budget cible pour la 2ère année**	**Budget révisé en 2ère année**	**2ère année réel sur base comparable**	[3]*Différence : Inscrit au budget et réel sur la période budgétaire*
ENTRÉES DE TRÉSORERIE									
…									
SORTIES DE TRÉSORERIE									
Santé	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Éducation	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Ordre public et sécurité	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Prestations sociales	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
~~P~~Autre protection sociale	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Défense	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Logement, équipements collectifs	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Loisirs, culture et religion	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)

[3] Cette colonne n'est pas nécessaire. Toutefois, une comparaison entre le réel et le budget initial ou le budget définitif, clairement identifié selon le cas, peut être incluse.

Affaires économiques	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Autre	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Total des sorties de trésorerie	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**	**(X)**
ENTRÉES/(SORTIES) DE TRÉSORERIE NETTES	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**

Amendements d'IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*

Le paragraphe 60G est ajouté et le paragraphe AG23 est amendé. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Date d'entrée en vigueur

60G. **Le paragraphe AG23 a été amendé par IPSAS 42, *Prestations sociales*, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer cet amendement en même temps qu'elle applique IPSAS 42.**

Guide d'application

…

Définitions (paragraphes 9 à 12)

Actifs financiers et passifs financiers

…

AG23. Les obligations légales peuvent être comptabilisées de différentes manières :

- Les obligations en matière d'impôt sur le résultat sont comptabilisées conformément à la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des impôts sur le résultat.
- Les obligations au titre de prestations sociales sont comptabilisées conformément à ~~IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* et IPSAS 19~~IPSAS 42, *Prestations sociales*.
- Les autres obligations légales sont comptabilisées selon IPSAS 19.

Amendements d'IPSAS 33, *Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*

Le paragraphe 36 est amendé et les paragraphes 134A, 134B et 154G sont ajoutés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

…

Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

…

Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et/ou de passifs

Comptabilisation et/ou évaluation d'actifs et/ou de passifs

36. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant n'a pas comptabilisé certains actifs et/ou passifs, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou évaluer les actifs et/ou passifs suivants pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS :**

(a) stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;

(b) immeubles de placement (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement*) ;

(c) immobilisations corporelles (voir IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;

(d) régimes à prestations définies et autres avantages à long terme (voir IPSAS 39, *Avantages du personnel*) ;

(e) actifs biologiques et produits agricoles (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ;

(f) immobilisations incorporelles (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;

(g) actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et les passifs liés, soit selon le modèle du passif financier soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*) ;~~ et~~

(h) instruments financiers (voir IPSAS 41, *Instruments financiers*) ; et

(i) prestations sociales (voir IPSAS 42, *Prestations sociales*).

…

Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

…

IPSAS 42, *Prestations sociales*

134A **À la date d'adoption des IPSAS, ou lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans, à la date d'expiration de l'exemption, ou à la date à laquelle les passifs concernés sont comptabilisés et/ou évalués dans les états financiers (selon ce qui se produit en premier), un primo-adoptant doit déterminer son passif initial au titre d'un régime de prestations sociales à cette date conformément à IPSAS 42.**

134B. **Si le passif initial conformément au paragraphe 134A est supérieur ou inférieur au passif qui a été comptabilisé et/ou évalué au terme de la période de comparaison en application du référentiel comptable antérieur du primo-adoptant, celui-ci doit comptabiliser cette augmentation/diminution en résultats cumulés à l'ouverture de la période au cours de laquelle les éléments sont comptabilisés et/ou évalués.**

…

Date d'entrée en vigueur

…

154G. **Le paragraphe 36 a été amendé et les paragraphes 134A et 134B ont été ajoutés par IPSAS 42, *Prestations sociales*, publiée en janvier 2019. Une entité doit appliquer cet amendement pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2019. Une adoption anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2019, elle doit l'indiquer et également appliquer IPSAS 42 simultanément.**

…

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne la Norme IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

…

Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

…

IPSAS 42, *Prestations sociales*

BC60A. **L'IPSASB a publié IPSAS 42, *Prestation sociales*, en janvier 2019. L'IPSASB a reconnu que la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs liés aux prestations sociales peuvent poser des difficultés à certaines entités du secteur public. C'est pourquoi il a convenu d'accorder au primo-adoptant une période d'exemption de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des passifs liés aux prestations sociales.**

…

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

…

Présentation et informations à fournir

…

Synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans IPSAS 33 *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*

IG91. Le tableau présenté ci-après est une synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans d'autres IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice

…

	Exemption transitoire prévue							
	NON	**OUI**						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
IPSAS 42, *Prestations sociales*			√ Passifs au titre de prestations sociales non comptabilisés sous référentiel comptable antérieur	√ Passifs au titre de prestations sociales comptabilisés sous référentiel comptable antérieur				

Base des conclusions

La présente base des conclusions accompagne IPSAS 42, mais n'en fait pas partie intégrante

Objectif (paragraphes 1 et 2)

BC1. En l'absence de Norme comptable internationale du secteur public (IPSAS) traitant des prestations sociales, les entités du secteur public étaient tenues d'élaborer leurs propres méthodes comptables aux fins de la comptabilisation, de l'évaluation et de la présentation des prestations sociales. De ce fait, les opérations et obligations relatives aux prestations sociales n'étaient peut-être pas présentées de manière cohérente ou appropriée dans les états financiers à usage général (états financiers) et les utilisateurs n'étaient peut-être pas en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour identifier les prestations sociales fournies par une entité et apprécier leur effet financier. L'IPSASB pense qu'IPSAS 42 favorisera la cohérence et la comparabilité de la présentation des prestations sociales par les entités du secteur public.

Champ d'application et définitions (paragraphes 3 à 5)

Historique

BC2. Lors de l'élaboration d'IPSAS 42, l'IPSASB a relevé que les IPSAS existantes ne définissaient pas les prestations sociales. Une description générale en était donnée dans IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

BC3. L'IPSAS 19 décrivait les prestations sociales comme « des biens, des services et d'autres prestations fournis en vue des objectifs de politique sociale d'une autorité publique. Ces prestations peuvent être :

(a) la fourniture de services de santé, d'éducation, de logement, de transport et d'autres services sociaux à la population. Dans de nombreux cas, il n'est pas fait obligation aux bénéficiaires de ces services de payer un montant équivalent à leur valeur ; et

(b) le paiement de prestations à des familles, à des personnes âgées, handicapées, sans emploi, à des vétérans et autres. C'est-à-dire que les pouvoirs publics, à tous les niveaux, peuvent accorder une assistance financière à des personnes et à des groupes de population de manière à ce qu'ils aient accès à des services destinés à répondre à leurs besoins particuliers, ou à compléter leurs revenus ».

BC4. L'IPSASB a également tenu compte de ses travaux antérieurs dans ce domaine. L'appel à commentaires (*Invitation to Comment*, ITC) de 2004, sur le thème de la comptabilisation des politiques sociales des gouvernements, intitulé *Accounting for Social Policies of Government*, sollicitait des points de vue sur le traitement comptable d'un large éventail de prestations sociales. L'ITC relevait que « les prestations sociales pourraient être également fournies sous d'autres catégories d'activités du gouvernement (par exemple, la défense, l'ordre public et la sécurité et les équipements collectifs) ». Ces activités sont souvent appelées « services collectifs » ou « biens et services collectifs ».

BC5. Les réponses à l'ITC étaient favorables à l'élaboration d'une IPSAS sur les prestations sociales. Cependant, l'IPSASB n'a pas trouvé de consensus sur le moment auquel naît une obligation actuelle, en particulier pour les régimes de transferts monétaires contributifs. En conséquence, en 2008, l'IPSASB a publié l'Exposé-sondage (ED) 34 *Social Benefits: Disclosure of Cash Transfers to Individuals or Households* (*Prestations sociales : informations à fournir sur les transferts monétaires au profit des personnes ou des ménages)*, ainsi qu'un document de consultation (*Consultation Paper*, CP) *Social Benefits: Issues in Recognition and Measurement* (*Prestations sociales, questions de comptabilisation et d'évaluation*). Au même moment, il a également publié un exposé de projet sur la soutenabilité budgétaire à long terme, *Long-Term Fiscal Sustainability*.

BC6. Les répondants n'ont pas considéré que les informations qu'il était proposé de fournir dans les états financiers pouvaient donner suffisamment d'informations sur les prestations sociales. En conséquence, l'IPSASB a décidé de ne pas poursuivre l'ED 34.

BC7. Le document de consultation, *Prestations sociales : questions de comptabilisation et d'évaluation*, proposait une définition plus étroite des prestations sociales que celle de l'ITC de 2004. Il définissait les prestations sociales de la façon suivante :

« L'IPSASB définit les prestations sociales comme

(a) des transferts monétaires ; et

(b) des biens et services collectifs et individuels

qui sont fournis par une entité à des individus et à des ménages dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe afin de protéger l'ensemble de la population, ou un segment particulier de la population, contre certains risques sociaux. ».

BC8. Cette définition introduisait pour la première fois dans la documentation produite par l'IPSASB l'idée que les prestations sociales sont liées aux risques sociaux. Selon cette définition, les transferts monétaires ou les biens et services collectifs et individuels ne sont pas tous des prestations sociales. Seuls les transferts monétaires ou les biens et services collectifs et individuels qui sont fournis dans le but de protéger l'ensemble de la population, ou un certain segment de la population, contre certains risques sociaux répondent à la définition des prestations sociales. Toutefois, le document de consultation ne définissait pas les risques sociaux.

BC9. En dépit de la définition plus étroite et du lien avec les risques sociaux, l'IPSASB n'a pas trouvé de consensus sur le moment auquel naît une obligation actuelle au titre des prestations sociales entrant dans le champ d'application du document de consultation. L'IPSASB a reconnu les liens entre ses travaux menés lors de l'élaboration du *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général publiée par les entités du secteur public* (le *Cadre conceptuel*) et la comptabilisation des prestations sociales. Les éléments et la phase de comptabilisation du *Cadre conceptuel* définiraient un passif. Cette définition et l'analyse sur laquelle elle se fonde influenceraient la comptabilisation des prestations sociales. L'IPSASB a donc décidé de différer les nouveaux travaux sur ce sujet jusqu'à l'achèvement du *Cadre conceptuel*.

BC10. Entre-temps, l'IPSASB a engagé en 2008 un projet sur la soutenabilité à long terme des finances publiques, sur la base de l'exposé de projet. Le Guide des pratiques recommandées (RPG) 1, *Informations sur la soutenabilité à long terme des finances d'une entité*, a été publié en 2013.

BC11. Le RPG 1 donne des indications sur la préparation de rapports financiers à usage général aptes à répondre aux besoins qu'ont leurs utilisateurs d'informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme d'une entité, y compris sur les régimes de prestations sociales qu'elle fournit.

BC12. Dans le contexte des prestations sociales, les rapports financiers à usage général préparés conformément au RPG 1 fourniront des informations sur les obligations attendues à régler à l'avenir, y compris les obligations vis-à-vis d'individus qui n'ont pas rempli les critères d'éligibilité à un régime ou qui ne cotisent pas actuellement à un régime qui leur donnerait droit à de futures prestations sociales. Le RPG 1 ne traite pas de la question de savoir si ces obligations répondent à la définition d'une obligation actuelle et doivent à ce titre être comptabilisées dans les états financiers.

BC13. Les rapports financiers à usage général préparés conformément au RPG 1 contiendront aussi des informations sur les ressources attendues à réaliser à l'avenir qui seront utilisées pour financer les prestations sociales. Dans de nombreux pays, ces ressources incluront le produit de l'impôt futur. Étant donné qu'une entité ne contrôle pas actuellement ces ressources, elles ne sont pas comptabilisées dans les états financiers.

BC14. L'IPSASB a repris ses travaux sur les prestations sociales en 2014. Constatant que la définition large des prestations sociales qui figurait dans les projets antérieurs avait été à l'origine de son échec à trouver un consensus, il a décidé d'adopter une définition plus étroite des prestations sociales. À ce moment-là, il avait décidé d'entreprendre des travaux sur un projet relatif aux charges sans contrepartie directe ; il a considéré qu'une définition plus étroite des prestations sociales répondrait le mieux aux besoins de gestion de projet pour les deux projets.

Rôle des statistiques des finances publiques (Government Finance Statistics, GFS)

BC15. L'IPSASB considère qu'il est important de réduire les différences par rapport à l'information financière basée sur les GFS lorsque c'est approprié. Il a donc examiné l'approche des prestations sociales retenue par les GFS.

BC16. Lors de l'élaboration du document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales* (publié en 2015), l'IPSASB a considéré que les prestations sociales, les autres transferts en nature et les services collectifs soulèveraient probablement des questions similaires relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des passifs et des charges. L'IPSASB a toutefois considéré que différents facteurs entreraient en jeu dans la comptabilisation et l'évaluation des opérations qui répondent à des risques sociaux spécifiques (c'est-à-dire des prestations sociales) et dans la comptabilisation et l'évaluation de celles qui n'y répondent pas. Par exemple, la comptabilisation et l'évaluation d'une obligation au titre des prestations sociales peut être liée à la satisfaction de critères d'éligibilité.

BC17. Après avoir étudié l'approche des prestations sociales retenue dans les GFS, l'IPSASB a noté que les conséquences économiques exposées dans les GFS seraient probablement similaires à celles qui seraient exposées dans une future IPSAS. Il a décidé d'aligner, autant que possible, sa définition des prestations sociales sur celle des GFS. C'est l'approche qui a été adoptée dans le document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales*.

BC18. L'alignement sur les GFS visait à donner des définitions plus claires distinguant les opérations et événements dont la substance diffère. Il a aussi maximisé la cohérence entre les deux cadres, conformément au document d'orientation de l'IPSASB, *Process for Considering GFS Reporting Guidelines during Development of IPSASs*.

Réponses au document de consultation, Comptabilisation et évaluation des prestations sociales

BC19. La majorité des répondants ont souscrit au champ du projet exposé dans le document de consultation de 2015 et à l'intention exprimée par l'IPSASB d'aligner le champ du projet ainsi que les définitions des prestations sociales et des risques sociaux sur les GFS. Ces répondants considéraient que l'alignement sur les GFS aiderait à interpréter une IPSAS et à garantir son application uniforme.

BC20. Cependant, une importante minorité de répondants ont exprimé des préoccupations, dont les principales étaient les suivantes :

(a) Définition du risque social. Plusieurs répondants considéraient que la définition du risque social était difficile à appliquer en pratique et qu'il était de ce fait difficile de différencier les prestations sociales de certaines charges sans contrepartie directe du gouvernement.

(b) Délimitation entre les prestations sociales et les charges sans contrepartie directe. Certains répondants considéraient que les prestations sociales en nature et les autres transferts en nature soulèvent les mêmes questions. Ces répondants considéraient que la portée du document de consultation de 2015 crée une délimitation artificielle entre les prestations sociales et les autres charges sans contrepartie directe.

BC21. L'IPSASB a tenu compte de ces préoccupations dans l'élaboration de l'ED 63, *Prestations sociales* de la manière suivante :

(a) La définition des risques sociaux a été remaniée pour être adaptée à un référentiel comptable par opposition à un référentiel économique ou statistique. Bien que le texte de la définition ait été modifié dans l'ED 63, l'intention de l'IPSASB ce faisant n'était pas de modifier les risques considérés comme des risques sociaux mais de préciser le sens des définitions pour les préparateurs. La définition des prestations sociales a également été modifiée afin de la rendre plus claire.

(b) L'ED 63 distinguait les risques sociaux des autres risques, par exemple les risques liés aux caractéristiques géographiques ou climatiques, comme le risque de tremblement de terre ou d'inondation. Les dangers ou événements à l'origine de ces risques ne sont pas liés aux caractéristiques des individus et/ou des

ménages, ce qui est un trait distinctif des risques sociaux. L'IPSASB a également noté que les mesures prises par les gouvernements face aux risques sociaux sont souvent différentes de celles qu'ils prennent face aux autres risques. Les gouvernements se préparent habituellement à la survenue des risques sociaux en instaurant des régimes, fondés sur la législation, pour gérer ces risques. En revanche, les mesures qu'ils prennent face aux autres risques comme les risques géographiques sont souvent réactives et peuvent être prises à la suite d'un événement tel qu'une inondation ou un tremblement de terre. L'IPSASB a considéré que la nature réactive des mesures prises face aux autres risques était plus adaptée à son projet sur les charges sans contrepartie directe que la présente Norme. Il a également relevé que cette approche serait conforme à l'approche retenue dans les GFS.

(c) L'ED 63 établissait une distinction entre les prestations fournies à certaines personnes et/ou à certains ménages et les prestations universelles. Cette distinction visait à établir une délimitation moins artificielle, davantage fondée sur des principes, entre les prestations sociales et les autres charges sans contrepartie directe. Les passifs et les charges associés aux risques sociaux peuvent être évalués par référence à l'éligibilité d'un individu à recevoir la prestation sociale, ce qui ne s'applique pas aux autres charges sans contrepartie directe. En établissant cette délimitation, l'IPSASB a reconnu que les prestations sociales et les autres charges sans contrepartie directe forment un continuum et que toute délimitation entre les deux sera, dans une certaine mesure, artificielle. Cependant, ses expériences précédentes l'ont convaincu qu'une délimitation serait nécessaire pour que le projet sur les prestations sociales soit gérable.

BC22. L'effet de ces décisions a été d'aligner le champ d'application de l'ED 63, et ses définitions des prestations sociales et des risques sociaux, sur ceux des GFS, à l'exception des services universels. Les services universels tels qu'un service de santé universel sont considérés comme des prestations sociales en vertu des GFS, mais ils n'entraient pas dans le champ d'application de l'ED 63. L'IPSASB a considéré que ce résultat satisferait la majorité des répondants favorables à la convergence avec les GFS tout en répondant aux préoccupations de l'importante minorité de répondants qui exprimaient des réserves relatives à la délimitation entre les prestations sociales et les charges sans contrepartie directe.

Réponses à l'ED 63, Prestations sociales

BC23. L'ED 63 excluait spécifiquement les services collectifs et les services universels du périmètre des prestations sociales, comme le proposait le document de consultation de 2015. La plupart des répondants à l'ED 63 étaient favorables au champ d'application proposé. Ce faisant, les répondants qui étaient favorables au champ d'application proposé ont remarqué qu'il était important que la délimitation entre les prestations sociales et les services universels soit clairement définie. Ils ont aussi remarqué que le traitement comptable des prestations sociales et celui des services universels devraient avoir la même base conceptuelle, toute différence de traitement étant liée à la nature différente des opérations.

BC24. La minorité de répondants qui n'étaient pas favorables au champ d'application et aux définitions proposés dans l'ED 63 ont exprimé des préoccupations similaires. Ces répondants considéraient qu'il fallait affiner le champ d'application et les définitions afin d'éviter toute confusion et de possibles problèmes de délimitation ou de traitements comptables divergents. Ils pensaient en particulier qu'une exclusion des services universels du champ d'application de la Norme proposée pourrait être difficile à appliquer, car la délimitation entre prestations sociales et services universels est floue.

BC25. Compte tenu de ces préoccupations, l'IPSASB a décidé de préciser le champ d'application et les définitions. Il a relevé que les répondants n'avaient pas tous la même interprétation du champ d'application et des définitions de l'ED 63. En effet, certains répondants semblaient considérer que les prestations sociales se bornaient aux transferts monétaires, tandis que d'autres considéraient que les prestations sociales englobaient la fourniture de certains services.

BC26. L'IPSASB a conclu que l'ED 63 n'était pas suffisamment clair sur la définition des prestations sociales (et sur la question de savoir si les prestations sociales se limitaient aux transferts monétaires), et donc sur le champ d'application de la Norme proposée. Il a également relevé que dans les exemples d'application présentés dans l'ED 63, toutes les opérations répondant à la définition d'une prestation sociale étaient des transferts monétaires, alors que plusieurs des opérations qui ne répondaient pas à la définition d'une prestation sociale impliquaient une fourniture de services.

BC27. L'IPSASB a noté que définir les prestations sociales comme des transferts monétaires éliminerait une grande partie de la confusion relative à la délimitation entre prestations sociales et services universels.

BC28. L'IPSASB a également conclu que lorsqu'on considère ces opérations, des différences conceptuelles ressortent entre les transferts monétaires et la fourniture de services. La fourniture de services impliquerait des opérations avec contrepartie directe (par exemple, les charges liées à l'emploi de personnel pour fournir ces services ou les charges liées à l'achat de biens et de services auprès d'autres entités). Les transferts monétaires n'impliquent aucune opération supplémentaire.

BC29. C'est pourquoi l'IPSASB a conclu que la substance économique des transferts monétaires aux individus et aux ménages diffère de celle des services fournis aux individus et aux ménages. En conséquence, il a décidé de limiter le champ d'application de la Norme sur les prestations sociales aux transferts monétaires.

BC30. Après cette décision, l'IPSASB a examiné la nature des transferts monétaires. Il a convenu que la forme du transfert en espèces n'était pas importante et qu'elle pouvait inclure des équivalents d'espèces comme les cartes de débit prépayées. Dans ce contexte, il a également décidé que les transferts monétaires effectués sous forme d'équivalents d'espèces ne devraient pas imposer de restrictions à l'utilisation des espèces ou bien en imposer peu. Il a relevé que certains pays utilisant des cartes de débit prépayées imposaient des restrictions limitées à l'usage de la carte, par exemple en interdisant l'achat d'alcool ou de produits du tabac au moyen de la carte. Il a

convenu que ce type de restriction limitée n'était pas équivalent à des instructions données par un gouvernement quant à l'utilisation de la carte. En conséquence, il a décidé que la fourniture de cartes de débit prépayées assorties de restrictions limitées quant à son utilisation constituait un transfert en espèces aux fins de la définition des prestations sociales.

BC31. Certains répondants à l'ED 63 ne voyaient pas la raison d'être de la distinction entre les risques sociaux et les autres risques. Ils proposaient de supprimer la mention des risques sociaux dans la définition des prestations sociales et d'élargir le champ d'application de la présente Norme à d'autres prestations comme les secours d'urgence.

BC32. L'IPSASB a relevé que les répondants au document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales* et à l'ED 63 étaient dans l'ensemble favorables à la mention des risques sociaux, qui préservait la cohérence avec les GFS. L'IPSASB restait également convaincue que les mesures prises par les gouvernements face aux risques sociaux sont souvent différentes des mesures qu'ils prennent face aux autres risques (voir paragraphe BC21(b) ci-dessus).

BC33. En conséquence, l'IPSASB a décidé de maintenir la mention des risques sociaux dans la définition des prestations sociales.

Approches de la comptabilisation des prestations sociales

BC34. L'IPSASB a consulté sur trois approches de la comptabilisation des prestations sociales dans le document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales* : l'approche par le fait générateur d'obligation (aujourd'hui appelée approche générale), l'approche par le contrat social et l'approche assurantielle.

BC35. L'approche par le contrat social considérait que la nature des obligations de fourniture de prestations sociales des gouvernements est quasi contractuelle et adoptait la comptabilisation des contrats non (entièrement) exécutés.

BC36. Lors de l'élaboration du document de consultation, l'IPSASB a initialement considéré que l'approche par le contrat social n'était pas compatible avec le *Cadre conceptuel*. Les répondants au document de consultation ont souscrit à ce point de vue préliminaire. Ils considéraient que l'approche par le contrat social conduirait à ne pas comptabiliser certains éléments répondant à la définition d'un passif et, par conséquent, que l'approche par le contrat social ne fournirait pas des informations utiles aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions.

BC37. L'IPSASB a pris acte du soutien exprimé à son point de vue préliminaire et a décidé de ne pas poursuivre l'approche par le contrat social.

BC38. Lors de l'élaboration du document de consultation, l'IPSASB a d'abord pensé qu'il pourrait être nécessaire de combiner l'approche générale et (pour tout ou partie des régimes contributifs) l'approche assurantielle pour refléter les différentes circonstances économiques qui se présentent en matière de prestations sociales.

BC39. Les répondants au document de consultation ont souscrit à ce point de vue préliminaire. L'IPSASB a donc décidé de développer à la fois l'approche générale et l'approche assurantielle dans IPSAS 42.

Projet relatif aux charges sans contrepartie directe

BC40. Comme il est indiqué au paragraphe BC14, l'IPSASB a adopté une définition plus étroite des prestations sociales, considérant qu'elle répondrait mieux aux besoins de gestion de projet tant pour le projet sur les prestations sociales que pour le projet sur les charges sans contrepartie.

BC41. L'IPSASB a publié un document de consultation sur la comptabilisation des produits et des charges sans contrepartie directe, *Accounting for Revenue and Non-Exchange Expenses*, en août 2017. Dans ce document de consultation, l'IPSASB exprimait un point de vue préliminaire selon lequel une approche par l'obligation d'exécution serait appropriée pour la comptabilisation et l'évaluation de certains types de charges sans contrepartie directe. En conséquence, il a examiné si une telle approche pouvait être appliquée aux prestations sociales.

BC42. L'IPSASB a relevé que les prestations sociales sont fournies lorsqu'un risque social est survenu, par exemple lorsqu'un individu perd son emploi ou atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Il a conclu que les risques sociaux n'impliquent pas l'exécution d'une obligation par l'individu et, par conséquent, que l'approche par l'obligation d'exécution ne serait pas appropriée pour la comptabilisation et l'évaluation des prestations sociales. Pour des raisons analogues, l'IPSASB ne propose pas d'adopter l'approche par l'obligation d'exécution des charges sans contrepartie directe pour les services universels et les services collectifs.

Approche générale (paragraphes 6 à 25)

Comptabilisation

BC43. Lors de l'élaboration du document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales*, l'IPSASB a relevé cinq circonstances pouvant justifier de comptabiliser une obligation au titre des prestations sociales dans les états financiers. Ces circonstances sont les suivantes :

(a) des faits déterminants relatifs à la participation se sont produits ;

(b) les seuils d'éligibilité ont été satisfaits ;

(c) les critères d'éligibilité à recevoir la prestation suivante ont été satisfaits ;

(d) une créance a été approuvée ; et

(e) une créance est exigible.

BC44. Le document de consultation sollicitait les vues des répondants sur ces possibles faits générateurs d'obligation. Il demandait également aux répondants si une future Norme IPSAS devrait considérer qu'un fait générateur d'obligation pourrait se produire à différents moments selon la nature de la prestation sociale ou le cadre juridique de celle-ci.

BC45. En examinant les réponses au document de consultation, l'IPSASB a noté un important soutien à l'idée qu'un fait générateur d'obligation pourrait se produire à différents moments, en fonction de la nature de la prestation sociale ou du cadre juridique de celle-ci. Il a décidé de tenir compte de ce point de vue dans la détermination des faits générateurs d'obligation à inclure dans l'ED 63.

BC46. Toutefois, l'IPSASB a également relevé qu'il n'existait pas de consensus sur l'éventail des différents moments auxquels un fait générateur d'obligation pourrait se produire. Il s'est donc attaché à l'analyse des différents faits générateurs d'obligation par référence au *Cadre conceptuel*, notant les commentaires des répondants lorsqu'ils donnaient des indications sur un certain fait générateur d'obligation ou soulevaient d'autres questions qu'il convenait d'étudier.

BC47. Lors de l'élaboration du document de consultation, l'IPSASB avait initialement décidé que l'alignement de la comptabilisation et de l'évaluation des prestations sociales sur les GFS ne pourrait être envisagé qu'après examen des réponses. Par la suite, il a relevé qu'un éventail de faits générateurs de comptabilisation pourrait être approprié selon l'approche générale.

BC48. Si tel était le cas, cela exclurait implicitement l'alignement de la comptabilisation et de l'évaluation des prestations sociales sur les GFS dans l'approche générale. Cela parce que, selon les GFS, une charge n'est comptabilisée que lorsque le paiement des prestations sociales est dû (c'est-à-dire seulement conformément au fait générateur d'obligation « la créance est exigible »).

BC49. L'IPSASB a également conclu que la cohérence avec le *Cadre conceptuel* devait l'emporter sur l'alignement avec les GFS. Tout alignement qui ressortirait des délibérations de l'IPSASB serait donc une coïncidence.

L'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris la revalidation) affecte la comptabilisation

BC50. L'IPSASB a accepté l'idée qu'au moins pour certaines prestations sociales, l'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris la revalidation) affecte à la fois la comptabilisation et l'évaluation. Ce pourrait être le cas lorsqu'une prestation sociale est destinée à être fournie à titre ponctuel ou pour une courte durée. L'IPSASB a donc examiné le moment auquel il conviendrait de comptabiliser un passif qui tienne compte de l'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue.

BC51. Le premier fait générateur d'obligation possible identifié dans le document de consultation de 2015 qui tenait compte de l'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue était que les critères d'éligibilité à recevoir la prestation suivante ont été satisfaits. Les répondants au document de consultation étaient très favorables à l'inclusion de ce fait générateur d'obligation. Ils ont noté que pour certaines prestations sociales, la satisfaction des critères d'éligibilité par un bénéficiaire potentiel suffirait à faire naître une obligation juridique pour une entité. Lorsque ce n'était pas le cas, les répondants considéraient que ce possible fait générateur d'obligation ferait naître une obligation non juridiquement contraignante. L'IPSASB a souscrit à ces commentaires.

BC52. Un petit nombre de répondants n'étaient pas favorables à ce possible fait générateur d'obligation, faisant valoir qu'une entité avait encore la possibilité d'éviter le paiement tant que la créance n'était pas approuvée. Ces répondants observaient qu'aucun gouvernement ne peut lier son successeur et que toute obligation au titre des prestations sociales peut être modifiée au gré du gouvernement au pouvoir.

BC53. L'IPSASB n'a pas souscrit à cette thèse. Il a relevé que le paragraphe 5.22 du *Cadre conceptuel* traitait la question du pouvoir souverain :

« Le fait qu'une obligation découle du pouvoir souverain ne permet pas de conclure qu'elle ne répond pas à la définition d'un passif au sens du cadre conceptuel. La situation juridique doit être examinée à chaque date de clôture pour déterminer si une obligation demeure contraignante et si elle répond à la définition d'un passif. »

BC54. L'IPSASB a conclu qu'un bénéficiaire qui remplit les critères d'éligibilité à recevoir la prestation sociale suivante ferait naître une obligation actuelle répondant à la définition d'un passif. En conséquence, il a décidé qu'il convenait d'introduire le fait générateur d'obligation « les critères d'éligibilité à recevoir la prestation sociale suivante ont été satisfaits » parmi les faits générateurs d'obligation dans l'ED 63.

BC55. L'IPSASB a ensuite examiné les faits générateurs d'obligation « la créance a été approuvée » et « la créance est exigible ». Il a relevé que de manière générale, les répondants n'étaient pas favorables à l'utilisation de ces faits générateurs d'obligation. Une importante majorité des répondants étaient en particulier opposés à l'utilisation du fait générateur « la créance est exigible », faisant valoir que cela limiterait la comptabilisation d'un passif aux cas dans lesquels il existe une obligation juridique. Les répondants estimaient que ce n'était pas compatible avec le *Cadre conceptuel*, qui reconnaît que des passifs peuvent naître d'obligations non juridiquement contraignantes.

BC56. Les répondants faisaient également valoir qu'une fois que les critères d'éligibilité sont satisfaits, une obligation actuelle à laquelle une entité peut difficilement se soustraire ou pour laquelle elle ne peut trouver de solution de remplacement réaliste naîtrait habituellement. Par conséquent, un passif naîtrait avant que la créance soit approuvée ou qu'elle devienne exigible.

BC57. L'IPSASB a souscrit aux vues des répondants et décidé que pour les prestations sociales pour lesquelles il y avait une obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue, seul le fait générateur d'obligation « les critères d'éligibilité à recevoir la prestation sociale suivante ont été satisfaits » devait être inclus dans l'ED 63.

BC58. En parvenant à cette conclusion, l'IPSASB a relevé qu'il peut exister des prestations sociales pour lesquelles les critères d'éligibilité ne sont pas satisfaits tant qu'une créance n'est pas approuvée ou n'est pas exigible. L'IPSASB a considéré que ces faits générateurs d'obligation sont en fait des sous-ensembles du fait générateur d'obligation « les critères d'éligibilité à recevoir la prestation sociale suivante ont été satisfaits ». Il n'y avait donc pas lieu de traiter séparément ces faits générateurs d'obligation.

L'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris la revalidation) affecte uniquement l'évaluation

BC59. Comme il est indiqué au paragraphe BC50, l'IPSASB a accepté qu'au moins pour certaines prestations sociales, l'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris la revalidation) affecte à la fois la comptabilisation et l'évaluation.

BC60. Lors de l'élaboration de l'ED 63, l'IPSASB a examiné si, pour certaines autres prestations sociales, l'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris la revalidation) devrait uniquement affecter l'évaluation, et non la comptabilisation.

BC61. L'IPSASB a relevé que pour qu'il y ait un passif, il faut un événement passé qui l'ait fait naître. Il a examiné la nature de l'événement passé pour une prestation sociale et conclu que cet événement passé est la satisfaction de la totalité des critères d'éligibilité, qui peuvent inclure être en vie. Par conséquent, tout passif qui naît concerne uniquement la prestation sociale suivante. De nouveaux passifs ne naissent que lorsque tous les critères d'éligibilité à de nouvelles prestations sociales sont satisfaits.

BC62. Lorsqu'il est parvenu à cette conclusion, l'IPSASB a également tenu compte de plusieurs arguments en ce sens :

(a) Accepter que l'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris *la* revalidation) devrait uniquement affecter l'évaluation, et non la comptabilisation, pourrait conduire à ce que les entités comptabilisent des obligations actuelles au titre des prestations sociales à long terme pour certains régimes de prestations sociales (principalement, les pensions de vieillesse). Pour d'autres régimes de prestations sociales, les entités comptabiliseraient des prestations sociales à relativement court terme, même si pour certains régimes, elles peuvent être finalement payées aux bénéficiaires sur un horizon plus long (par exemple, les aides sociales basées sur le revenu).

(b) Être en vie est un critère d'éligibilité explicite pour certains programmes de prestations sociales, instaurés par la loi ou la politique, et dans ces cas, il existe souvent des dispositifs actifs de contrôle et d'application. De nombreuses entités du secteur public prennent des mesures actives pour vérifier régulièrement qu'un bénéficiaire est en vie et contrôlent activement le respect de ce critère d'éligibilité. Par exemple, des certifications annuelles que le bénéficiaire est en vie peuvent être exigées. D'autre part, les hôpitaux, les pompes funèbres ou d'autres institutions peuvent être tenus de déclarer les décès. En outre, de nombreuses entités du secteur public retirent les prestations sociales indûment versées à des bénéficiaires qui ne sont pas en vie ou engagent des poursuites en cas d'absence frauduleuse de déclaration du décès d'un bénéficiaire. Pour les autres programmes de prestations sociales, être en vie est un critère d'éligibilité implicite. Des actions en recouvrement similaires sont engagées lorsque des prestations sociales ont été indûment versées à des bénéficiaires qui ne sont pas en vie.

(c) Le fait de satisfaire à tous les critères d'éligibilité crée une obligation de fournir une prestation sociale liée au(x) critère(s) d'éligibilité satisfait(s), conformément aux régimes de prestations sociales dont les dispositions exigent une éligibilité continue. En général, pour un régime de prestations sociales individuel, les critères d'éligibilité et les prestations sociales associées sont clairement établis. Par exemple, une prestation sociale peut être payée mensuellement sur la base de critères d'éligibilité satisfaits à la fin du mois précédent. Ce serait le cas aussi bien pour les régimes assortis de critères d'éligibilité continue (autres qu'être en vie) que pour ceux dans lesquels être en vie est le seul critère d'éligibilité continue.

(d) L'obligation de satisfaire à des critères d'éligibilité continue (y compris la revalidation) est compatible avec l'approche proposée par l'IPSASB pour les services universels dans son document de consultation sur la comptabilisation des produits et des charges sans contrepartie directe, *Accounting for Revenue and Non-Exchange Expenses*.

BC63. L'IPSASB a également examiné le paragraphe 5.21 du *Cadre conceptuel*, dont le texte est le suivant (gras ajouté) :

« Certaines obligations liées à des **opérations avec contrepartie directe** ne sont pas strictement susceptibles d'exécution à la demande d'une partie extérieure à la date de clôture, mais pourraient l'être après un certain temps sans que l'entité extérieure ait à remplir d'autres conditions ni à engager d'autre action avant le règlement. Les demandes qui sont applicables sans condition en raison du passage du temps constituent des obligations dans le contexte de la définition d'un passif. »

BC64. L'IPSASB a examiné la question de savoir si, bien que les prestations sociales ne soient pas des opérations avec contrepartie directe, il y avait lieu de comptabiliser un passif au titre des régimes de prestations sociales telles que des pensions de retraite lorsque des critères d'éligibilité minimaux sont remplis. Cela résulterait d'obligations juridiques qui naissent en raison du passage du temps sans que le bénéficiaire ait d'autre mesure à prendre ou d'autres conditions à remplir.

BC65. L'IPSASB a conclu que ce n'était pas approprié. Le paragraphe 5.21 du *Cadre conceptuel* porte uniquement sur les obligations juridiques dans le contexte des opérations avec contrepartie directe, comme indiqué. Précisément, ce paragraphe s'appliquerait lorsque la partie extérieure dans l'opération avec contrepartie directe a rempli toutes les conditions de l'opération avec contrepartie directe et que celle-ci est exécutoire sans condition, mais que l'entité du secteur public ne remplira ses conditions qu'après la date de clôture.

BC66. Par conséquent, l'IPSASB a considéré que le seul fait générateur d'obligation approprié est que tous les critères d'éligibilité à la prestation sociale suivante ont été satisfaits. Il a conclu que cette approche, combinée à l'approche assurantielle, tiendrait compte de la nature de la prestation sociale et de son cadre juridique.

BC67. L'IPSASB a également considéré que la comptabilisation d'un passif avant que l'ensemble des critères d'éligibilité à recevoir le paiement suivant (y compris être en vie) soient satisfaits poserait des difficultés pratiques. L'IPSASB a noté que les

approches telles que « les critères d'éligibilité minimaux ont été remplis » sont réputées faire naître une obligation non juridiquement contraignante lorsqu'il existe une attente fondée faisant que l'entité peut difficilement éviter de s'acquitter de l'obligation. La base de l'inclusion de critères d'éligibilité minimaux est qu'une attente fondée naîtra lorsqu'il n'y aura plus d'autres critères d'éligibilité (hormis être en vie) à satisfaire. L'IPSASB n'était pas convaincu que ce serait le cas dans toutes les circonstances et il a considéré qu'il peut exister des situations dans lesquelles :

(a) une attente fondée faisant qu'une entité peut difficilement éviter de s'acquitter de l'obligation n'est pas née, même s'il n'y avait pas d'autres critères d'éligibilité à remplir ; ou

(b) une attente fondée faisant qu'une entité peut difficilement éviter de s'acquitter de l'obligation est née, même s'il y avait d'autres critères d'éligibilité à remplir.

BC68. L'IPSASB a considéré que des difficultés analogues se poseraient pour d'autres faits générateurs d'obligation qui se produisent avant que l'ensemble des critères d'éligibilité soient satisfaits, tels que « des faits déterminants relatifs à la participation se sont produits ».

BC69. L'IPSASB a considéré qu'avec ces autres faits générateurs d'obligation, la détermination de l'existence d'une attente fondée faisant que l'entité peut difficilement se soustraire à une sortie de ressources ou pour laquelle elle ne dispose d'aucune solution de remplacement réaliste ne pourrait être effectuée qu'au cas par cas. L'IPSASB a considéré que cela entraînerait une application incohérente de toute IPSAS basée sur l'ED 63 et que c'était une raison de plus pour ne pas inclure le fait générateur d'obligation « les critères d'éligibilité minimaux ont été satisfaits » dans l'ED 63.

BC70. L'IPSASB a conclu que seul le fait générateur de comptabilisation « les critères d'éligibilité à recevoir la prestation sociale suivante ont été satisfaits » devait être inclus dans l'ED 63 et que le traitement comptable devrait refléter le fait qu'être en vie peut être un critère d'éligibilité (explicite ou implicite) qui affecte la comptabilisation.

Approche de l'élaboration de l'Exposé-sondage 63

BC71. Lorsqu'il est parvenu à la conclusion que seul le fait générateur de comptabilisation « les critères d'éligibilité à la prestation sociale suivante ont été satisfaits » devait être inclus dans l'ED 63, l'IPSASB n'a pas trouvé de consensus, certains membres estimant que d'autres faits générateurs de comptabilisation devraient également être inclus dans l'ED 63.

BC72. Ces membres estimaient que prescrire un seul fait générateur de comptabilisation applicable à toutes les prestations sociales n'est pas approprié car cette approche :

(a) ne reflète pas la substance économique des différentes prestations sociales ;

(b) n'est pas conforme au *Cadre conceptuel* ; et

(c) traite « être en vie » comme un critère de comptabilisation et non comme un critère d'évaluation.

BC73. Ces membres ont donc proposé, dans un point de vue alternatif, que le fait générateur d'obligation dépende de la substance économique de chaque régime de prestations sociales. La base conceptuelle de ce point de vue alternatif exprimé par ces membres est exposée aux paragraphes BC74 à BC93 ci-dessous.

Base conceptuelle du point de vue alternatif

BC74. De l'avis de ces membres, il conviendrait, pour certaines prestations sociales, de comptabiliser un passif lorsque les critères d'éligibilité à la prestation suivante sont satisfaits. Pour d'autres prestations sociales, un passif devrait être comptabilisé à un moment antérieur. Par exemple, un passif au titre de toutes les prestations résiduelles pourrait être comptabilisé lorsqu'un individu atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite, ou un passif pourrait être accumulé au fur et à mesure des cotisations acquittées par un individu. Les préparateurs détermineraient le fait générateur d'obligation le plus approprié pour leurs régimes de prestations sociales en fonction de leur substance économique.

L'approche exposée dans l'ED 63 ne reflétait pas la substance économique des différentes prestations sociales et, de ce fait, elle ne produisait pas d'informations répondant aux besoins des utilisateurs d'états financiers.

BC75. Les parties prenantes qui proposaient le point de vue alternatif notaient que les membres de l'IPSASB qui avaient répondu au document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales*, exprimaient un important soutien à l'idée qu'un fait générateur d'obligation pourrait naître à différents moments, en fonction de la nature de la prestation sociale ou du cadre juridique de celle-ci. Par conséquent, ces membres ne contestaient pas que dans certains cas, un passif au titre des prestations sociales ne devait être comptabilisé que lorsque les critères d'éligibilité à recevoir la prestation suivante (mais non avec l'inclusion d'être en vie) ont été satisfaits, mais ils le contestaient pour d'autres cas.

BC76. Ils considéraient que puisque les régimes de prestations sociales varient, ils peuvent susciter des attentes différentes au sein de la population. Ainsi, un régime de prestations sociales conçu pour être financé par les futurs bénéficiaires (c'est-à-dire fonctionnant par répartition) suscitera des attentes à la date de clôture relatives aux droits des bénéficiaires actuels et des bénéficiaires potentiels futurs, par exemple, sur la base du fait que les personnes ont cotisé par le passé. Un régime de prestations sociales conçu différemment ne suscitera pas nécessairement des attentes identiques.

BC77. Ces membres acceptaient que la validité relative de ces attentes puisse différer ; par exemple, les attentes peuvent se fonder sur un droit légal à recevoir une prestation notifié aux bénéficiaires et aux participants du régime, sur un précédent de longue date ou sur d'autres bases moins probantes. Ils soutenaient par conséquent que la nature des attentes dans un cas donné doit être prise en compte pour déterminer si une entité dispose d'une solution de remplacement réaliste pour se soustraire à une sortie de ressources lorsqu'elle comptabilise un passif afférent à des prestations sociales.

BC78. Ces membres considéraient par conséquent qu'un traitement uniforme de toutes les prestations sociales indépendamment de leur substance économique différente, ne fournirait pas aux utilisateurs les informations dont ils avaient besoin pour évaluer les prestations sociales.

BC79. Ces membres pensaient que les utilisateurs d'états financiers ont besoin d'informations fidèles et pertinentes quant à la substance économique des prestations sociales aux fins de leurs différentes décisions, y compris, le cas échéant, pour évaluer les impacts intergénérationnels des prestations sociales.

BC80. Par exemple, dans le cas d'un régime de retraite public conçu pour être financé par la solidarité intergénérationnelle, le montant de l'obligation actuelle de l'entité à la date de clôture (en excluant le fait d'être en vie comme critère de droit) pour les bénéficiaires actuels et les participants fournit des informations utiles relatives à l'ampleur, à la date de clôture, des pensions à payer qu'il faudra financer par les cotisations futures versées par les participants actuels et futurs.

BC81. Ne pas comptabiliser un passif à la date de clôture au-delà du paiement suivant ne faciliterait pas, par exemple, la prise en compte des modifications des règles des pensions d'État (par exemple, l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits) dans le montant du passif à une date de clôture ultérieure. Cela enverrait aussi un message erroné aux bénéficiaires actuels et aux participants ainsi qu'aux futurs cotisants quant à la reconnaissance de leurs droits respectifs par l'entité.

BC82. En outre, ne pas comptabiliser une obligation à la date de clôture au-delà du paiement suivant ne reflète pas la substance économique des régimes par répartition. Les cotisations seront présentées comme un produit lorsqu'elles sont acquittées par le participant, alors que la part de la prestation qui est acquise par ce paiement ne sera pas présentée à ce moment-là comme une obligation, mais seulement (sans doute des années plus tard) lorsque le paiement sera effectué au profit de celui qui sera alors bénéficiaire, c'est-à-dire au profit de l'ancien participant.

L'approche exposée dans l'ED 63 n'était pas conforme au *Cadre conceptuel* de l'IPSASB.

BC83. De l'avis des membres qui proposaient un point de vue alternatif, l'approche exposée dans l'ED 63 ne présenterait pas les caractéristiques qualitatives de pertinence, de fidélité, d'intelligibilité ou de comparabilité.

BC84. Ces membres considéraient également qu'il est nécessaire de refléter la substance économique d'une prestation sociale pour satisfaire à la caractéristique qualitative de la comparabilité, que le *Cadre conceptuel* définit comme « la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de relever les similitudes et les différences entre deux séries de phénomènes économiques ». Par conséquent, ces membres ne souscrivaient pas à l'argument de l'application incohérente, comme expliqué au paragraphe BC69. Au contraire, ils estimaient que si la substance économique des prestations sociales diffère d'un régime et d'un pays à l'autre, ces différences doivent être reflétées dans la comptabilisation des prestations sociales présentée dans les états financiers. Ce serait une application cohérente des principes comptables aux différents phénomènes économiques produisant différents résultats comptables.

BC85. En conséquence, ces membres considéraient que pour certaines prestations sociales, il conviendrait de comptabiliser un passif de montant supérieur à celui de la prestation jusqu'au moment suivant auquel les critères d'éligibilité doivent être remplis. Ils notaient que le paragraphe 8.15 du *Cadre conceptuel* de l'IPSASB explique que les informations fournies à titre annexe (dans les notes accompagnant les états financiers) ne peuvent se substituer à celles présentées à titre principal (dans le corps d'un état financier).

BC86. Ils soulignaient que le *Cadre conceptuel* de l'IPSASB déclare ce qui suit (gras ajouté) :

5.14. Un passif est : Une obligation actuelle de sortie de ressources à laquelle est tenue l'entité du fait d'un événement passé.

5.15. Les entité du secteur public peuvent avoir plusieurs obligations. Une obligation actuelle est une **obligation juridiquement contraignante** (obligation juridique) ou **non juridiquement contraignante**, à laquelle une entité peut difficilement se soustraire ou pour laquelle elle ne peut trouver de solution de remplacement réaliste. Des obligations ne constituent des obligations actuelles que si elles sont contraignantes et s'il existe peu de solutions de remplacement réalistes à la sortie de ressources, voire aucune.

5.20 ... Pour certains types d'opération sans contrepartie directe, il conviendra d'apprécier si une obligation est susceptible d'exécution. Si tel est le cas, il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que l'entité ne dispose d'aucune solution de remplacement réaliste pour se soustraire à l'obligation, ni quant à l'existence d'un passif.

5.25 Le moment auquel une obligation fait naître un passif dépend de la nature de l'obligation. Les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de la possibilité qu'ont les autres parties de conclure légitimement que l'obligation est telle que l'entité peut difficilement éviter une sortie de ressources ou trouver une solution de remplacement réaliste sont les suivants :

la nature de l'événement ou des événements passé qui ont fait naître l'obligation...

la capacité de l'entité de modifier l'obligation avant qu'elle se concrétise...

il peut exister une corrélation entre la disponibilité de fonds destinés à satisfaire une obligation spécifique et la naissance d'une obligation actuelle...

5.26 Des « contraintes économiques », une « nécessité politique » ou d'autres circonstances peuvent entraîner une situation dans laquelle, si l'entité du secteur public n'est pas légalement tenue de supporter une sortie de ressources, les conséquences économiques ou politiques d'un refus de le faire sont telles que l'entité ne peut disposer que de peu de solutions de remplacement pour éviter une sortie de ressource, voire d'aucune. Des contraintes économiques, une nécessité politique ou d'autres circonstances peuvent générer un passif découlant d'une obligation juridiquement non contraignante. »

BC87. Ils soutenaient que conformément au *Cadre conceptuel* de l'IPSASB, un passif peut naître, dans certains cas, d'un fait déterminant relatif à la participation, qui survient avant que les critères d'éligibilité à la prestation suivante soient satisfaits. Ce peut être le cas, par exemple, pour certains régimes de prestations sociales contributifs, ou lorsqu'il existe une obligation actuelle juridiquement contraignante.

Le critère « être en vie » n'est pas un critère de comptabilisation, mais un critère d'évaluation

BC88. Ces membres ne considéraient pas qu'être en vie au moment auquel les critères d'éligibilité sont satisfaits avant chaque cycle de paiement est un critère d'éligibilité implicite impactant la comptabilisation de l'obligation actuelle d'une entité au titre de l'ensemble des prestations sociales.

BC89. Ils notaient que bien qu'on ne puisse pas être certain qu'un individu donné qui remplit les critères d'éligibilité à la date de clôture sera en vie au moment auquel la prestation sociale suivante sera due, on peut raisonnablement supposer qu'un nombre mesurable de bénéficiaires individuels seront en vie à l'avenir et, par conséquent, que l'entité peut avoir une obligation actuelle contraignante à la date de clôture au regard de la fourniture de la prestation sociale au-delà du prochain paiement dû de la prestation sociale.

BC90. Ils ne pensaient pas qu'il y ait d'impératif propre aux prestations sociales de traiter le critère « être en vie » différemment de la manière dont il est traité au regard d'autres phénomènes économiques comme une pension due en tant qu'avantage postérieur à l'emploi aux employés du secteur public en vertu d'IPSAS 39. Le cas échéant, il serait également possible d'insérer un renvoi, par exemple aux tables de mortalité, etc., lors de l'évaluation des passifs au titre des prestations sociales.

BC91. Ces membres considéraient que l'inclusion du critère « être en vie » dans les critères de comptabilisation, produisant une obligation actuelle seulement pour la prestation due suivante et non pour toutes les prestations sociales, fausserait la comptabilisation d'une obligation actuelle de l'entité au titre des prestations sociales, par exemple, les régimes de pensions, car elle conduirait dans bien des cas à comptabiliser un passif pour la seule fourniture de la prestation sociale suivante. Cette approche ne tient pas compte de l'attente fondée de longévité dans une population de bénéficiaires donnée et ne peut pas fournir d'informations pertinentes sur les régimes de prestations sociales.

BC92. Selon eux, être en vie était donc un critère à prendre en compte dans l'évaluation des passifs au titre des prestations sociales. Dans ce contexte, ils notaient également qu'il serait peut-être nécessaire d'approfondir l'examen du contenu de l'ED 63 concernant l'évaluation afin d'inclure le critère « être en vie » parmi les critères d'évaluation.

BC93. La définition d'un passif dans le *Cadre conceptuel* exige qu'un élément puisse être évalué d'une manière qui soit conforme aux caractéristiques qualitatives et qui tienne compte des contraintes en matière d'information dans les rapports financiers à usage général. Les membres qui proposaient le point de vue alternatif reconnaissaient que les estimations comptables sont par nature incertaines ; cette obligation peut être généralement satisfaite lorsqu'on comptabilise les passifs existants à la date de

clôture pour les paiements futurs au titre des prestations sociales appropriées. Les incertitudes relatives au montant réel susceptible d'être réglé à une date future ou à la capacité de l'entité à régler seraient reflétées dans l'évaluation du passif. Les incertitudes concernant par exemple le nombre de bénéficiaires qui atteindront un âge donné avant de mourir sont traitées par référence aux tables de mortalité, etc.

Arguments en faveur de la prise en compte des parties prenantes dans l'ED 63

BC94. En raison de l'absence de consensus, l'IPSASB a décidé d'élaborer l'ED 63 de manière à permettre aux parties prenantes de considérer les différents arguments. Le fait générateur de comptabilisation « les critères d'éligibilité à recevoir la prestation sociale suivante ont été satisfaits » a été inclus dans l'ED 63 car tous les membres convenaient que ce serait approprié au moins pour certaines prestations sociales. Les autres faits générateurs de comptabilisation n'ont pas été inclus dans l'ED 63 car certains membres considéraient qu'ils ne seraient jamais des faits générateurs de comptabilisation appropriés pour une prestation sociale. Lorsqu'il a accepté d'élaborer l'ED 63 de cette manière, l'IPSASB a noté que les membres qui étaient favorables à l'inclusion d'autres faits générateurs de comptabilisation avaient exposé leur raisonnement dans un point de vue alternatif. L'IPSASB a jugé important, du point de vue de l'intérêt général, que ce raisonnement soit exposé aux parties prenantes.

BC95. En acceptant d'élaborer l'ED 63 de cette manière, l'IPSASB a confirmé le point de vue qu'il avait déjà exprimé selon lequel les états financiers ne peuvent répondre à tous les besoins d'information d'un utilisateur concernant les prestations sociales. D'autres informations sur la soutenabilité budgétaire à long terme de ces régimes de prestations sociales sont nécessaires. L'IPSASB a considéré que l'adoption des indications données dans le RPG 1 donnerait les informations nécessaires aux utilisateurs. Il a donc décidé d'encourager les entités à préparer des rapports financiers à usage général sur la soutenabilité à long terme de leurs finances. Ce faisant, il a aussi relevé que ces informations seraient également utiles lorsqu'une entité a adopté l'approche assurantielle.

Réponses à l'ED 63, *Prestations sociales*

BC96. Les réponses à l'ED 63 reflétaient la diversité des points de vue exprimés au cours des délibérations de l'IPSASB dans le cadre de l'élaboration de l'ED 63. Alors que plusieurs répondants souscrivaient aux propositions présentées dans l'ED 63, un nombre comparable de répondants soutenaient l'approche exposée dans le point de vue alternatif (voir paragraphes BC71 à BC93 ci-dessus).

BC97. Dans l'ensemble, les raisons données par les répondants en faveur des propositions de l'ED 63, du point de vue alternatif ou d'une variante de l'une ou l'autre de ces approches reflétaient les questions dont l'IPSASB avait débattu lorsqu'il était parvenu à l'approche proposée.

BC98. Lorsque les répondants soulevaient de nouvelles questions, celles-ci reflétaient généralement la crainte d'une mauvaise compréhension des informations qui seraient présentées au titre du point de vue alternatif. Un répondant craignait que le point de vue alternatif, en comptabilisant les passifs à une date antérieure, fournisse des

incitations perverses à réduire l'horizon temporel des prestations sociales et à éviter ainsi de comptabiliser des passifs plus conséquents et des charges associées plus élevées. De même, un répondant craignait que les passifs plus élevés qui seraient comptabilisés en vertu du point de vue alternatif puissent être trompeurs ; à son avis, une approche prospective, tenant compte des prestations et cotisations futures, est requise pour apprécier la soutenabilité des prestations sociales telles que les pensions publiques.

BC99. L'IPSASB a conclu que ces questions reflétaient les débats qu'il avait eus précédemment sur les besoins d'information des utilisateurs et les caractéristiques qualitatives.

BC100. L'IPSASB a noté qu'il n'existait pas de consensus sur la question de savoir si comptabiliser un passif de montant élevé au titre des prestations sociales sans comptabiliser également un actif correspondant au produit futur des impôts ou des cotisations qui financeraient le règlement de ce passif fournirait des informations utiles. Les points de vue divergeaient sur la question de savoir si la comptabilisation ou la non-comptabilisation de ce passif répondrait mieux aux caractéristiques qualitatives de pertinence, de fidélité, d'intelligibilité et de comparabilité.

BC101. Cependant, comme la procédure de consultation n'avait produit aucune question conceptuelle nouvelle importante, l'IPSASB n'a pas considéré qu'il serait fructueux d'entreprendre de nouveaux travaux afin de développer l'approche conceptuelle des prestations sociales. Le long historique des travaux de l'IPSASB sur les prestations sociales indiquait qu'à ce stade, de nouveaux travaux avaient peu de chances de faire changer les avis exprimés par les partisans de l'une et de l'autre approche.

BC102. En conséquence, l'IPSASB a décidé de poursuivre l'élaboration d'une IPSAS sur la base des propositions de l'ED 63.

BC103. En parvenant à cette conclusion, l'IPSASB a noté que l'expérience des préparateurs en matière d'application d'une IPSAS sur les prestations sociales et l'expérience des utilisateurs en matière d'utilisation des informations fournies pourraient indiquer des moyens de mieux concilier les différentes vues. L'IPSASB a donc considéré qu'une revue postérieure à la mise en œuvre d'IPSAS 42 serait probablement appropriée à un stade ultérieur.

BC104. Lors de l'élaboration d'une IPSAS basée sur les propositions présentées dans l'ED 63, l'IPSASB a noté que de nombreux répondants, qu'ils soient favorables aux propositions de l'ED 63 ou au point de vue alternatif, craignaient que l'exposé-sondage ait trop insisté sur le critère « être en vie ». Ils considéraient qu'il existait des circonstances dans lesquelles la prise en compte du critère « être en vie » serait inappropriée. Certains répondants ont également exprimé des préoccupations relatives au traitement différent du critère « être en vie » dans l'ED 63 et dans IPSAS 39. Cependant, une petite minorité de répondants considéraient que la prise en compte du critère « être en vie » était nécessaire.

BC105. L'IPSASB a examiné ces commentaires et convenu de modifier les dispositions afin de réduire l'importance attachée au critère « être en vie ». Il a considéré que dans de nombreuses situations, être en vie serait un critère d'éligibilité et qu'être en vie

affecterait par conséquent la comptabilisation d'un passif. Il a toutefois reconnu que ce ne serait pas nécessairement toujours le cas et que l'IPSAS devrait en tenir compte.

BC106. Lors de ces modifications, l'IPSASB a également précisé que la satisfaction des critères d'éligibilité pour chaque paiement au titre d'une prestation sociale est un événement passé séparé. La satisfaction des critères d'éligibilité à une prestation au-delà du paiement suivant est un événement futur qui ne fait pas naître d'obligation actuelle.

BC107. Prenant acte de l'important soutien exprimé au point de vue alternatif, l'IPSASB a examiné s'il serait approprié d'autoriser les deux traitements comptables dans IPSAS 42, ce qui permettrait aux préparateurs d'utiliser le point de vue alternatif pour les régimes de prestations sociales lorsqu'ils déterminent qu'un événement passé différent de celui proposé dans l'ED 63 est approprié. L'IPSASB a conclu que cela ne satisferait pas aux caractéristiques qualitatives de cohérence, et a décidé de ne pas incorporer le traitement comptable présenté dans le point de vue alternatif dans IPSAS 42.

Utilisation du terme « Ressources »

BC108. Lors de l'élaboration de l'ED 63, l'IPSASB a inclus des dispositions relatives à la comptabilisation qui renvoyaient à « une obligation actuelle de sortie de ressources à laquelle est tenue l'entité du fait d'un événement passé ». Après avoir décidé de préciser que la définition des prestations sociales couvre uniquement les transferts monétaires, l'IPSASB a débattu de l'opportunité de remplacer le terme « ressources » employé dans les dispositions relatives à la comptabilisation par le terme « transferts monétaires ». Notant que la définition d'un passif dans le *Cadre conceptuel* renvoyait aux « ressources », il a décidé de conserver le terme dans les dispositions relatives à la comptabilisation.

Évaluation

BC109. Lors de l'élaboration du document de consultation de 2015, l'IPSASB a d'abord pensé que « selon l'approche par le fait générateur de l'obligation [approche générale], les passifs liés aux prestations sociales doivent être évalués en utilisant le coût d'exécution. Le coût d'exécution doit refléter la valeur estimée des prestations requises ». Le *Cadre conceptuel* définit le coût d'exécution comme les « coûts minimaux que l'entité doit supporter pour exécuter les obligations que représente le passif ».

BC110. L'IPSASB a adopté ce point de vue pour les raisons suivantes :

(a) De nombreux passifs au titre des prestations sociales naîtront d'opérations sans contrepartie directe. Il est possible qu'il n'existe pas de contrepartie sur laquelle baser une valeur au coût historique. Le coût historique peut être également difficile à appliquer à des passifs dont le montant peut varier, ce qui peut être le cas de certaines prestations sociales.

(b) Il est très improbable qu'une valeur de marché existera pour les prestations sociales.

(c) Dans le contexte des prestations sociales, le coût pour se libérer d'une obligation est le montant qu'« un tiers facturera pour accepter le transfert du passif ». Pour les prestations sociales, un transfert du passif sera rarement réalisable.

(d) Le coût de prise en charge d'une obligation est « le montant que l'entité accepterait pour assumer un passif existant ». Ceci n'est pas pertinent pour l'évaluation des prestations sociales selon l'approche générale. Selon cette approche, on considère que le passif naît des actions propres de l'entité du secteur public.

BC111. Les répondants au document de consultation ont souscrit à ce point de vue, tout comme les répondants à l'ED 63. En conséquence, l'IPSASB a décidé que les passifs afférents à des prestations sociales doivent être évalués sur la base du coût d'exécution (c'est-à-dire les paiements à effectuer au titre des prestations sociales, actualisés lorsque le paiement ne sera pas effectué dans les 12 prochains mois). Lorsqu'il a pris cette décision, l'IPSASB a décidé que le coût devait renvoyer au transfert en espèces effectué et qu'il ne devait pas inclure d'autres éléments comme les frais administratifs et les frais bancaires.

Produit des activités ordinaires

BC112. Au moment de l'élaboration d'IPSAS 42, l'IPSASB avait en cours un projet de réexamen des dispositions de toutes ses normes relatives aux produits. L'IPSASB a décidé qu'il serait préférable de traiter les cotisations sociales (produits relatifs à un régime de prestations sociales) et les cotisations et prélèvements obligatoires similaires dans le cadre de ce projet afin de garantir une comptabilisation homogène de tous les produits. Cependant, comme il avait conclu que les cotisations sociales sont des opérations sans contrepartie directe, il a décidé d'amender IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)* afin de préciser que les cotisations sociales sont comptabilisées conformément à cette Norme. La seule exception à cette règle est le cas dans lequel une entité décide de comptabiliser un régime de prestations sociales selon l'approche assurantielle. L'approche assurantielle tient compte à la fois des entrées et des sorties de trésorerie ; par conséquent, les cotisations à un régime de prestations sociales comptabilisé selon l'approche assurantielle ne sont pas comptabilisées en produits en vertu d'IPSAS 23.

Informations à fournir

BC113. Lors de l'élaboration de l'ED 63, l'IPSASB a décidé qu'une entité doit fournir des informations qui expliquent les caractéristiques de ses régime de prestations sociales, identifient et expliquent les montants dans ses états financiers qui résultent de ses régime de prestations sociales et quantifient et expliquent les futurs flux de trésorerie qui en découlent.

BC114. L'IPSASB s'est interrogé sur l'opportunité de fournir des indications sur le regroupement des informations pour les régimes de prestations sociales qui ne sont pas individuellement significatifs. Notant qu'IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, contient des indications sur l'importance relative et le regroupement, il a conclu qu'aucune autre indication n'était nécessaire.

BC115. L'IPSASB a décidé qu'une entité doit intégrer, dans l'exposé des caractéristiques d'un régime de prestations sociales, une explication sur le mode de financement d'un régime de prestations sociales. Lorsqu'un régime est financé (en tout ou en partie) par les cotisations sociales, une entité est tenue d'insérer un renvoi à l'emplacement des informations relatives à ces cotisations sociales. Bien qu'IPSAS 42 ne traite pas des cotisations sociales (comme il est expliqué au paragraphe BC112 ci-dessus), l'IPSASB considère que les utilisateurs auront besoin d'informations sur les cotisations sociales pour évaluer les régimes de prestations sociales. Il reconnaît toutefois que dans certains pays, les cotisations sociales pour diverses prestations sociales peuvent être collectées par une entité tandis que les prestations sociales sont fournies par une autre. Dans ces circonstances, l'entité qui fournit les prestations sociales insérerait un renvoi aux états financiers de l'entité qui collecte les cotisations sociales.

BC116. L'IPSASB a réfléchi à l'opportunité d'obliger une entité à décrire comment ses régimes de prestations sociales peuvent faire naître des obligations futures. Il a décidé de ne pas exiger ces informations. Cependant, lors de l'élaboration de l'ED 63, il a décidé que l'indication de la meilleure estimation des flux de trésorerie projetés par l'entité pour les cinq périodes comptables suivantes donnerait des informations utiles aux utilisateurs des états financiers. Il a considéré que ces informations aideraient les utilisateurs à apprécier la liquidité et la solvabilité de l'entité.

Réponses à l'ED 63, *Prestations sociales*

BC117. Les répondants à l'ED 63 étaient globalement favorables aux informations qu'il était proposé de fournir sur les caractéristiques des régimes de prestations sociales d'une entité et l'IPSASB a décidé de conserver ces informations à fournir dans IPSAS 42.

BC118. La plupart des répondants souscrivaient également aux informations qu'il était proposé de fournir sur les montants dans les états financiers. Cependant, certains répondants contestaient le niveau de détail requis dans la présentation des montants dans les états financiers. Étant donné que les passifs qui seraient comptabilisés au titre des prestations sociales seraient probablement à court terme, ces répondants ne considéraient pas que le rapprochement (des soldes du passif à l'ouverture et à la clôture) qui était proposé donnerait des informations qui ne seraient pas disponibles ailleurs dans les états financiers. Selon eux, l'obligation de présenter le rapprochement pouvait être supprimée sans aucune perte d'information. L'IPSASB a souscrit aux vues de ces répondants, qui estimaient que le rapprochement des passifs n'était pas nécessaire. Il a toutefois considéré que les utilisateurs auraient besoin d'informations relatives aux dépenses pour chaque régime de prestations sociales significatif et a décidé de prévoir la fourniture de cette information au lieu du rapprochement.

BC119. Concernant les informations qu'il était proposé de fournir sur les flux de trésorerie futurs, il n'y avait pas de consensus parmi les répondants. Les répondants, souscrivant ou non à l'information qu'il était proposé de fournir, ont soulevé plusieurs questions :

(a) Les flux de trésorerie futurs ne sont pas requis pour d'autres opérations (comme les recettes fiscales).

(b) Les états financiers présentent la situation actuelle d'une entité, alors que les sorties de trésorerie futures font partie des informations relatives au budget prévisionnel d'une entité, et non des informations sur la situation actuelle.

(c) Il est préférable d'examiner les projections de sorties de trésorerie avec les projections d'entrées de trésorerie et elles sont particulièrement utiles lorsqu'elles sont complètes au lieu de porter sur un seul régime de prestations sociales. Dans bien des cas, il ne serait pas possible de projeter les entrées de trésorerie relatives à un seul régime de prestations sociales car plusieurs régimes de prestations sociales seront financés sur les prélèvements fiscaux généraux.

(d) Fournir des informations sur les futures sorties de trésorerie pourrait impliquer que celles-ci représentent un passif ou une obligation, ce qui n'est pas conforme à l'approche générale.

BC120. L'IPSASB a accepté les préoccupations exprimées par les répondants, en particulier la crainte que les informations fournies aillent au-delà des informations sur la situation actuelle d'une entité. En conséquence, il a décidé de supprimer l'obligation de fournir des informations sur les sorties de trésorerie futures.

BC121. L'IPSASB a toutefois considéré que les utilisateurs auraient besoin d'informations pour les aider à apprécier l'impact que les circonstances peuvent avoir sur les régimes de prestations sociales. Il a donc décidé de demander aux préparateurs une description narrative expliquant les facteurs démographiques et économiques ainsi que les autres facteurs externes qui affectent les régimes de prestations sociales de l'entité.

BC122. Une autre suggestion des répondants était que l'entité indique qu'un régime de prestations sociales remplit les critères pour être comptabilisé selon l'approche assurantielle. L'IPSASB a convenu qu'il s'agit d'une information importante sur les caractéristiques d'un régime de prestations sociales et que lorsque les critères pour l'application de l'approche assurantielle ont été satisfaits, l'entité devrait le préciser.

Approche assurantielle (paragraphes 26 à 31)

Application de l'approche assurantielle

BC123. Dans le document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales*, l'IPSASB proposait une approche basée sur la méthode assurantielle pour tout ou partie des régimes contributifs. L'IPSASB a proposé de baser cette approche sur la norme IFRS proposée par l'IASB sur les contrats d'assurance, exposée dans l'Exposé-sondage ED/2013/7, *Contrats d'assurance* (juin 2013). Cet Exposé-sondage a été développé par la suite et publié sous la forme d'IFRS 17, *Contrats d'assurance*.

BC124. Les répondants au document de consultation souscrivaient globalement aux propositions de l'IPSASB concernant l'approche assurantielle bien qu'ils aient exprimé plusieurs préoccupations. Les répondants considéraient que l'approche assurantielle ne devrait être appliquée que dans certaines circonstances, à savoir

lorsque le fonctionnement du régime de prestations sociales était comparable à un contrat d'assurance et que le financement du régime provenait de sources dédiées et non de l'impôt général. Les répondants considéraient qu'appliquer l'approche assurantielle aux autres régimes de prestations sociales ne représenterait pas fidèlement la substance économique de ces régimes.

BC125. L'IPSASB a souscrit à ce point de vue. En conséquence, il a décidé que l'approche assurantielle devrait être appliquée seulement lorsque :

(a) le régime de prestations sociales est conçu pour être entièrement financé par les cotisations ; et

(b) il existe des indications que l'entité gère le régime de la même manière qu'un émetteur de contrats d'assurance, notamment qu'elle évalue régulièrement la performance financière et la situation financière du régime.

BC126. Lors de l'élaboration de l'ED 63, l'IPSASB a ensuite examiné si l'approche assurantielle devrait être obligatoire pour les régimes de prestations sociales qui remplissent les critères ou bien facultative.

BC127. L'IPSASB considérait que pour un régime de prestations sociales qui remplit les critères d'application de l'approche assurantielle, cette approche est censée fournir les informations qui répondent au mieux aux besoins des utilisateurs. Pour apprécier si la gestion par l'entité de la performance financière du régime de prestations sociales est appropriée, les utilisateurs auront besoin d'informations leur permettant de savoir si les cotisations sont suffisantes pour couvrir les passifs attendus. La comptabilisation d'une perte selon l'approche assurantielle donnera aux utilisateurs les informations dont ils ont besoin pour déterminer si un régime est approprié sans modifications des taux de cotisation ou des prestations. De même, le fait qu'un régime de prestations sociales présente d'importants excédents continus permettra d'ouvrir un débat sur la question de savoir si ce régime est utilisé pour subventionner d'autres dépenses et, dans l'affirmative, si c'est approprié. L'IPSASB a initialement considéré que la principale raison pour imposer l'approche assurantielle est qu'elle répond mieux aux besoins des utilisateurs.

BC128. Toutefois, l'approche assurantielle est en principe plus coûteuse et plus complexe à mettre en œuvre que l'approche générale. En effet, l'approche générale ne requiert pas nécessairement d'estimations actuarielles, alors que l'approche assurantielle nécessitera des estimations des entrées et des sorties de trésorerie sur la durée de vie du régime. En outre, l'IASB venait à peine de publier IFRS 17, dont les dispositions sont très différentes de nombreuses normes nationales traitant de l'assurance. En conséquence, il faudra sans doute du temps pour recenser et résoudre totalement les problèmes pratiques. L'application de ces nouvelles dispositions aux prestations sociales ajouterait un niveau de complexité supplémentaire. L'IPSASB a estimé que des considérations relatives au rapport coûts/avantages peuvent amener à ne pas utiliser l'approche assurantielle, et que c'est la principale raison pour rendre cette approche facultative.

BC129. L'IPSASB a toutefois relevé que si une entité gère un régime de prestations sociales comme un portefeuille de contrats d'assurance, il est possible qu'elle dispose déjà

des informations requises pour appliquer l'approche assurantielle. Elle peut aussi avoir besoin de ces informations pour gérer efficacement le régime de prestations sociales. Cela indique que lorsqu'un régime de prestations sociales remplit les critères pour être comptabilisé selon l'approche assurantielle, les coûts associés à cette approche ne sont pas nécessairement aussi élevés qu'ils le paraîtraient à première vue.

BC130. L'IPSASB a considéré que le caractère facultatif de l'approche assurantielle présenterait un autre avantage lorsqu'une entité a des difficultés à déterminer si les critères d'application de cette approche sont satisfaits. L'entité pourrait éviter de dépenser des ressources supplémentaires pour le déterminer en choisissant d'appliquer l'approche générale.

BC131. Toutefois, l'IPSASB a convenu que rendre l'approche assurantielle facultative engendrerait un risque que très peu d'entités adoptent cette approche et que les utilisateurs n'aient pas les informations les plus appropriées sur les régimes de prestations sociales. Les régimes de prestations sociales qui pourraient être comptabilisés selon l'approche assurantielle ont probablement une substance économique différente de celle d'autres régimes, dont l'approche générale ne rend peut-être pas pleinement compte.

BC132. Compte tenu des considérations de coûts/avantages exposées ci-dessus, l'IPSASB a finalement estimé que l'approche assurantielle devait être facultative, notant que cette décision pourrait être revue ultérieurement, une fois que les entités auront l'expérience de l'application de la nouvelle norme IFRS et de l'approche assurantielle proposée dans l'ED 63.

Réponses à l'ED 63, *Prestations sociales*

BC133. Comme il est indiqué plus haut, l'ED 63 proposait que l'approche assurantielle soit facultative. Les répondants à l'ED 63 étaient partagés sur la proposition, certains convenant que cette approche devrait être facultative, tandis que d'autres proposaient de la rendre obligatoire lorsque les régimes satisfaisaient aux critères.

BC134. L'IPSASB a noté que les raisons avancées par les répondants reflétaient ses discussions antérieures, la question clé étant de savoir si les avantages des meilleures informations que fournirait l'approche assurantielle l'emporteraient sur le coût de production de ces informations. Certains répondants craignaient aussi que l'existence d'options dans les IPSAS réduise la capacité des utilisateurs à comparer les entités.

BC135. Finalement, l'IPSASB a considéré que les réponses à l'ED 63 n'avaient donné aucune nouvelle information suffisamment convaincante pour l'amener à modifier les propositions figurant dans l'ED 63. Il a donc décidé de laisser à l'approche assurantielle son caractère facultatif dans la présente Norme.

BC136. Cependant, l'IPSASB a également considéré qu'il serait opportun de garder cette question à l'étude, compte tenu de l'absence de consensus parmi les répondants et de la probabilité que les pratiques évoluent avec l'expérience de l'application de la présente Norme et d'IFRS 17. Cette expérience pratique pourrait amener l'IPSASB à revoir sa position sur le rapport coûts-avantages.

BC137. La plupart des répondants à l'ED 63 pensaient que les critères pour déterminer si une entité était autorisée à appliquer l'approche assurantielle étaient appropriés. Cependant, certains répondants ont exprimé des doutes quant à l'obligation que le régime de prestations sociales soit conçu pour être entièrement financé par les cotisations.

BC138. Ces répondants considéraient qu'il y aurait des cas dans lesquels les dispositions d'IFRS 17 seraient appropriées lorsqu'un régime était essentiellement, plutôt qu'intégralement, financé par les cotisations. Une préoccupation particulière était qu'une entité pourrait classer un régime comme intégralement financé alors qu'une autre entité versait des contributions pour le compte de ceux qui n'avaient pas les moyens de cotiser, de sorte que le régime ne serait pas classé comme intégralement financé dans les états financiers consolidés. Ces répondants considéraient que la gestion du régime était plus importante que l'approche du financement.

BC139. L'IPSASB a pris acte de ces préoccupations tout en restant convaincu qu'un régime conçu pour être en partie financé par l'impôt général n'était pas géré de la même manière qu'un portefeuille d'assurance.

BC140. Toutefois, l'IPSASB a convenu que lorsqu'une entité versait des contributions pour le compte de ceux qui n'ont pas les moyens de cotiser, celles-ci devraient être traitées comme des cotisations et le régime classé comme entière financé par les cotisations. L'IPSASB a décidé d'inclure le Guide d'application pour préciser ce point.

BC141. Certains répondants ont également remarqué que la décision sur la question de savoir si les critères d'application de l'approche assurantielle ont été satisfaits devrait s'attacher davantage à la substance qu'à la forme. L'IPSASB a relevé que la prééminence de la substance sur la forme est intégrée dans la notion de représentation fidèle exposée dans le *Cadre conceptuel*. Il a toutefois décidé qu'un guide d'application additionnel soulignant la nécessité de privilégier la substance par rapport à la forme dans l'appréciation des critères d'application de l'approche assurantielle serait utile aux préparateurs.

Dispositions comptables

BC142. Dans le document de consultation, *Comptabilisation et évaluation des prestations sociales*, l'IPSASB a proposé de baser l'approche assurantielle sur l'Exposé-sondage de l'IASB.

BC143. L'IPSASB a recensé trois options pour introduire l'approche assurantielle dans l'ED 63 :

(a) Développer l'approche assurantielle dans l'ED 63. L'IPSASB a noté que cette option serait conforme aux propositions présentées dans le document de consultation et qu'elle serait adaptée aux prestations sociales. Toutefois, elle allongerait sensiblement la durée du projet et ne trouverait pas d'autre application.

(b) Élaborer une IPSAS séparée sur l'assurance. L'IPSASB a relevé que cette option comblerait un manque dans sa documentation et qu'elle pourrait traiter des prestations sociales et avoir une application plus large. Il a noté toutefois

qu'une telle IPSAS ne figurait pas dans son programme de travail et que l'élaboration d'une Norme supplémentaire retarderait le projet sur les prestations sociales.

(c) Donner instruction aux préparateurs d'appliquer IFRS 17 (ou la norme comptable nationale pertinente traitant de l'assurance) par analogie avec un régime de prestations sociales répondant aux critères d'application de l'approche assurantielle. L'IPSASB a noté que cela demanderait moins de ressources et garantirait la cohérence avec les IFRS. Toutefois, des indications sur les questions propres aux prestations sociales pourraient être nécessaires.

BC144. L'IPSASB a noté que le nombre de préparateurs pour lesquels l'approche assurantielle sera pertinente sera probablement faible. Il a également relevé que les critères d'application de l'approche assurantielle impliquent que seuls les régimes de prestations sociales très proches des contrats d'assurance seraient affectés.

BC145. L'IPSASB a conclu par conséquent que le supplément de temps et de ressources requis pour développer l'approche assurantielle, soit dans l'ED 63, soit dans une IPSAS séparée sur l'assurance, ne se justifiait pas. Il a décidé de donner instruction aux préparateurs d'appliquer IFRS 17 (ou la norme comptable nationale pertinente traitant de l'assurance) par analogie avec un régime de prestations sociales :

(a) qui remplit les critères d'application de l'approche assurantielle ; et

(b) que l'entité décide de comptabiliser selon l'approche assurantielle.

BC146. L'IPSASB a ensuite examiné la question de savoir si des indications sur les questions propres aux régimes de prestations sociales étaient nécessaires lors de l'application d'IFRS 17 (ou de la norme comptable nationale pertinente traitant de l'assurance) par analogie avec un régime de prestations sociales. Il a en particulier examiné si les dispositions prévues dans IFRS 17 concernant le taux d'actualisation et l'ajustement au risque étaient appropriées à un régime de prestations sociales. En examinant ces questions, il a décidé de limiter l'application de l'approche assurantielle aux cas dans lesquels une entité se référerait à IFRS 17 ou à une norme nationale ayant adopté des principes essentiellement identiques à IFRS 17. Cela parce que d'autres normes, par exemple IFRS 4, *Contrats d'assurance* (et les normes nationales basées sur IFRS 4) ne fournissent pas nécessairement les informations qui répondent aux besoins des utilisateurs et satisfont aux caractéristiques qualitatives.

BC147. Les dispositions d'IFRS 17 précisent que le taux d'actualisation sélectionné doit s'ajuster aux flux de trésorerie futurs pour refléter la valeur temps de l'argent. Ces taux doivent être conformes aux prix de marché observables des instruments dont les flux de trésorerie concordent avec le moment, la monnaie et la liquidité du contrat d'assurance. L'IPSASB a noté que ces exigences diffèrent de celles d'IPSAS 39, *Avantages du personnel*, dans laquelle aucun ajustement pour la liquidité n'est inclus dans le taux d'actualisation.

BC148. L'IPSASB a noté que l'information statistique utilise des taux d'actualisation uniformes pour la comptabilisation des avantages du personnel et celle des prestations sociales. La cohérence avec les rapports statistiques suggérerait d'adopter l'approche des taux d'actualisation exposée dans IPSAS 39.

BC149. L'IPSASB a examiné la nature d'un ajustement au titre de la liquidité. Lorsque les marchés financiers sont illiquides, le vendeur d'un instrument financier peut accepter un prix plus bas pour l'instrument. Cela peut le conduire à exiger un rendement de marché plus élevé. Les contrats d'assurance à durée longue peuvent être considérés comme illiquides. Lors de l'élaboration du document de consultation, l'IPSASB s'est demandé si l'idée que le titulaire d'une police exige un rendement de marché plus élevé est pertinente lorsque les dispositions d'une prestation sociale sont prescrites par le gouvernement.

BC150. C'est pourquoi l'IPSASB a considéré, lors de l'élaboration du document de consultation, que le taux d'actualisation utilisé selon l'approche assurantielle ne doit pas inclure d'ajustement au titre de la liquidité. Il a considéré à ce moment-là que l'approche du taux d'actualisation exposée dans IPSAS 39 était appropriée. Dans l'ensemble, les répondants au document de consultation ont souscrit à ce point de vue.

BC151. L'IPSASB a noté qu'IFRS 17 impose d'utiliser un ajustement pour risque. Lors de l'élaboration du document de consultation, il a relevé que les points de vue divergeaient sur l'opportunité d'un ajustement pour risque dans le contexte des prestations sociales :

> 6.42 Pour certains régimes de sécurité sociale, l'incertitude relative aux flux de trésorerie futurs sera relativement faible. Ce serait le cas par exemple lorsque l'expérience montre que le niveau des cotisations reçues et celui des prestations versées sont relativement stables. Dans ces circonstances, les informations sur la meilleure estimation de l'obligation de l'entité relative au régime peuvent être particulièrement utiles pour les utilisateurs des états financiers.
>
> 6.43 Pour d'autres régimes de sécurité sociale, une forte incertitude peut peser sur les flux de trésorerie futurs. Dans ces circonstances, certains considèrent qu'il peut être plus approprié de baser l'évaluation sur le coût de prise en charge d'une obligation. Ils font valoir que les informations relatives à l'ajustement pour risque appliqué par l'entité peuvent permettre aux utilisateurs des états financiers de mieux évaluer les risques supportés par l'entité dans la gestion du régime. D'autres considèrent que l'évaluation basée sur le coût de prise en charge d'une obligation n'est pas appropriée au secteur public, où il n'y a pas de tiers susceptible d'assumer le passif. Ils font valoir que l'application d'un ajustement pour risque produit une estimation différente de la meilleure estimation des créances sur les ressources de l'entité au regard du régime ; il est possible que cette estimation ne soit pas neutre et que dès lors, elle ne satisfasse pas à la caractéristique qualitative de fidélité.

BC152. L'IPSASB a sollicité les vues des répondants au document de consultation sur un ajustement pour risque. Dans l'ensemble, les répondants considéraient que le coût d'exécution, qui n'inclut pas d'ajustement pour risque, était la base d'évaluation la plus appropriée pour des prestations sociales.

BC153. À la lumière de ces commentaires, de la publication d'IFRS 17 par l'IASB, et de la décision de donner instruction aux préparateurs d'appliquer IFRS 17 (ou la norme comptable nationale pertinente) par analogie, l'IPSASB a revu ses conclusions dans le document de consultation.

BC154. L'IPSASB a reconnu que les vues exposées dans le document de consultation restaient fondées. Il a également accepté que l'adoption du taux d'actualisation inclus dans IPSAS 39 et la non-inclusion d'un ajustement pour risque permettraient une plus grande cohérence avec les régimes de prestations sociales comptabilisés et évalués selon l'approche générale. Inversement, l'adoption du taux d'actualisation inclus dans IFRS 17 et de l'ajustement pour risque pourrait conduire à inclure des montants très différents dans les états financiers.

BC155. En outre, l'IPSASB a considéré qu'une modification des dispositions d'IFRS 17 n'était possible qu'en engageant une procédure régulière importante sur cette norme, afin de s'assurer qu'il n'y avait aucune conséquence involontaire. Cela mobiliserait d'importantes ressources, ce qui déjouerait les intentions de l'IPSASB en donnant instruction aux préparateurs d'appliquer IFRS 17 (ou la norme comptable nationale pertinente) par analogie (voir paragraphe BC145 ci-dessus).

BC156. L'IPSASB a également relevé que les incohérences dans l'application des taux d'actualisation étaient un problème plus large et que plusieurs normalisateurs, y compris l'IASB, entreprenaient des travaux dans ce domaine.

BC157. Enfin, l'IPSASB a noté que l'approche assurantielle était facultative, et non obligatoire (même si, comme il est indiqué au paragraphe BC132 ci-dessus, cette position pourrait être revue ultérieurement). Une entité qui considère que l'application de taux d'actualisation différents est problématique pourrait décider de comptabiliser tous ses régimes de prestations sociales selon l'approche générale.

BC158. C'est pourquoi l'IPSASB a décidé de ne pas modifier les exigences énoncées dans IFRS 17 lors de l'application de la norme par analogie aux régimes de prestations sociales dans l'ED 63.

Réponses à l'ED 63, *Prestations sociales*

BC159. Dans l'ensemble, les répondants ont souscrit à la proposition de l'IPSASB de donner instruction aux préparateurs d'appliquer IFRS 17 ou les normes nationales ayant adopté des principes essentiellement identiques à IFRS 17.

BC160. Cependant, une minorité de répondants considéraient que des indications complémentaires sur l'application de l'approche assurantielle aux prestations sociales seraient utiles. Ils considéraient en particulier que l'IPSASB devrait donner des indications sur les taux d'actualisation et les ajustements pour risque pour les prestations sociales, car ils pourraient différer des taux d'actualisation et des ajustements pour les contrats d'assurance commerciaux.

BC161. L'IPSASB a souscrit à l'idée que des indications sur les taux d'actualisation et les ajustements pour risque pour les prestations sociales pourraient aider les préparateurs à appliquer l'approche assurantielle. Cependant, pour les raisons exposées aux paragraphes BC154 à BC158 ci-dessus, il a décidé de ne pas modifier les exigences

énoncées dans IFRS 17 lors de l'application de la norme par analogie aux régimes de prestations sociales

BC162. L'IPSASB a noté que les entités auraient besoin de considérer soigneusement les dispositions relatives aux taux d'actualisation et aux ajustements pour risques. L'ajustement pour risque, en particulier, est un ajustement propre à l'entité, et les entités devront examiner les circonstances qui leur sont propres pour le déterminer.

BC163. L'IPSASB a également noté que certains normalisateurs nationaux examinent comment les dispositions d'IFRS 17 (ou des normes nationales sur l'assurance) relatives aux taux d'actualisation et aux ajustements pour risque peuvent être appliquées aux prestations sociales et aux opérations analogues spécifiques au secteur public. Il a considéré qu'il serait approprié que les entités étudient ces indications lorsqu'elles seront disponibles.

Révision d'IPSAS 42 résultant de *COVID-19 : Report des dates d'entrée en vigueur*

BC164. L'IPSASB a publié IPSAS 42, Prestations sociales, en janvier 2019. Lors de la finalisation de la présente norme, le Conseil a décidé qu'une entité devait l'appliquer aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2022.

BC165. En juin 2020, l'IPSASB a examiné les effets de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière. Le Conseil a relevé que la pandémie avait exercé d'importantes pressions sur les ressources que les entités du secteur public auraient autrement consacrées à la mise en œuvre d'IPSAS 42.

BC166. Le Conseil a conclu qu'un report, dans une période marquée par d'importantes perturbations, apporterait aux entités du secteur public un allègement opérationnel dont elles avaient grand besoin. En conséquence, le Conseil a décidé de proposer un report d'un an de la date d'entrée en vigueur d'IPSAS 42.

BC167. Le Conseil n'a proposé aucune autre modification de la norme que le report de sa date d'entrée en vigueur. L'application anticipée des amendements continuera d'être autorisée.

Révision d'IPSAS 42 découlant d'IPSAS 46, Évaluation

BC168. L'IPSASB a publié IPSAS 46, Évaluation, en mai 2023. Cette norme fournit des indications sur l'évaluation des passifs au coût d'exécution, ce qui est pertinent pour l'évaluation du passif au titre des prestations sociales selon l'approche générale. Ces indications comprennent l'exigence de prendre en considération un ajustement pour risque dans l'estimation du coût d'exécution. En règle générale, cela ne devrait pas avoir d'incidence sur l'évaluation du passif selon l'approche générale compte tenu de la nature à court terme de la plupart des passifs au titre des prestations sociales.

BC169. Bien que les indications relatives à l'évaluation des passifs au coût d'exécution ne devraient pas modifier l'évaluation des passifs au titre des prestations sociales selon l'approche générale dans la majorité des cas, l'IPSASB a convenu de modifier les exemples illustratifs 9 et 10 afin d'éviter les références à l'utilisation d'informations concernant les paiements effectués après la date de clôture, lesquelles pourraient

entrer en conflit avec les indications figurant dans IPSAS 46. L'IPSASB a noté que les dispositions d'autres IPSAS relatives à l'importance relative permettraient aux entités d'utiliser des informations concernant des paiements effectués après la date de clôture lorsque l'effet de cette utilisation n'est pas significativement différent de celui résultant de l'utilisation d'estimations établies à la date de clôture.

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 42, mais n'en fait pas partie intégrante

IG1. L'objectif du présent Guide de mise en œuvre est d'illustrer certains aspects des dispositions d'IPSAS 42.

Champ d'application d'IPSAS 42

IG2. Le diagramme ci-dessous illustre le champ d'application d'IPSAS 42 et les caractéristiques qui différencient les prestations sociales des autres opérations.

Projet relatif aux charges sans contrepartie direct | Prestations sociales | Autres IPSAS/IFRS

Catégorie	**Charges et transferts**	**Services collectifs**	**Services individuels**	**Prestations sociales**	**Avantages du personnel**	**Contrats d'assurance**	**Contrats de biens et de services**
Exemples	Transferts à d'autres entités du secteur public Transferts aux organismes caritatifs	Défense Éclairage des rues	Éducation Soins de santé	Pensions d'État Prestations d'assurance-chômage Aide au revenu	Pensions de retraite du personnel Soins de santé Salaires	Assurance automobile Assurance maladie privée	Achat de biens Paiement de services
Type de transactions : avec ou sans contrepartie ?	Sans contrepartie	Sans contrepartie	Sans contrepartie	Sans contrepartie	Avec contrepartie	Avec contrepartie	Avec contrepartie
Fournie sous forme de transferts monétaires à certains individus ou ménages	Parfois	Non	Non	Oui	Parfois	Non	Non
Fournie à certains individus ou ménages remplissant les critères d'éligibilité ?	Parfois	Non	Parfois	Oui	Oui	Non	Non
Réduit l'effet des risques sociaux ?	Parfois	Non	Parfois	Oui	Oui	Non	Non
Répond aux besoins de la société dans son ensemble ?	Parfois	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non

Champ des prestations sociales dans les statistiques de finances publiques (SFP)

Comptabilisation et évaluation des passifs et des charges dans IPSAS 42

IG3. Lorsqu'une pension de retraite est payée mensuellement à terme échu, le passif à la date de clôture sera-t-il identique au montant payé le mois suivant ?

IG4. Il est peu probable que le passif à la date de clôture soit exactement identique au montant payé le mois suivant. L'ampleur de l'écart dépendra des circonstances de la pension de retraite. Les facteurs qui influenceront l'ampleur de l'écart sont les suivants :

(a) Différences temporaires. Le paiement effectué le mois suivant la date de clôture peut inclure des paiements qui ne font pas partie du passif à la date de clôture. Par exemple, une entité prépare ses états financiers au 31 décembre. Si les pensions de retraite sont payées le 15 du mois, le paiement effectué le 15 janvier peut inclure des paiements effectués au profit des individus qui ont atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite entre le 1er janvier et le 15 janvier. Les paiements effectués au profit de ces personnes ne feront pas partie du passif au 31 décembre parce qu'à cette date, ces individus ne remplissaient pas les critères d'éligibilité à la pension de retraite.

(b) Informations incomplètes. Les informations utilisées pour calculer les paiements peuvent être incomplètes et par conséquent, il est possible que le paiement effectué le mois suivant ne corresponde pas exactement au passif à la date de clôture. Par exemple, les paiements sont habituellement calculés plusieurs jours avant d'être effectués. Les changements de situation notifiés après cette date ne sont pas pris en compte dans le paiement, mais sont ajustés au cours des périodes suivantes.

IG5. Lorsqu'elles considèrent le passif à comptabiliser à la date de clôture, les entités peuvent trouver utile de consulter l'analyse de l'importance relative présentée dans IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

IG6. Comment les interruptions d'éligibilité à un régime de prestations sociales affectent-elles la comptabilisation et l'évaluation du passif ?

IG7. Pour un régime de prestations sociales assorti de critères d'éligibilité continue (autres qu'être en vie, lorsque c'est un critère d'éligibilité), un individu peut alterner des périodes au cours desquelles il remplit les critères d'éligibilité au prochain paiement d'une prestation sociale et des périodes au cours desquelles il ne les remplit pas. Dans cette situation, chaque cas où un individu satisfait aux critères d'éligibilité est comptabilisé et évalué séparément.

IG8. Par exemple, une entité prépare ses états financiers au 31 décembre. À cette date, un individu était au chômage et éligible à des prestations d'assurance-chômage. Par conséquent, l'entité a une obligation actuelle vis-à-vis de l'individu à la date de clôture. L'individu trouve un emploi temporaire le 10 janvier et cesse d'être éligible aux prestations d'assurance-chômage. Cet emploi se termine le 24 janvier, date à laquelle l'individu devient de nouveau éligible aux prestations d'assurance-chômage. Seule la première période de chômage pourrait être incluse dans le passif à la date de clôture, car les critères d'éligibilité pour la période suivante n'ont été à nouveau remplis qu'après la date de clôture.

Exemples d'application

Ces exemples accompagnent IPSAS 42, mais ils n'en font pas partie intégrante.

Champ d'application et définitions

Exemples des conséquences de l'application des paragraphes 3 à 5 et AG1 à AG10 d'IPSAS 42

IE1. Les scénarios ci-après illustrent la procédure permettant de déterminer si une opération entre dans le champ d'application d'IPSAS 42, *Prestations sociales*. Ces scénarios présentent des situations fictives. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter en situation réelle, il faut apprécier tous les faits et circonstances d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 42.

Exemple 1 – Pensions de retraite payées à des fonctionnaires

IE2. Les employés de la province A ont droit, conformément aux dispositions de leur contrat de travail, à une pension de retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Les employés doivent cotiser à hauteur d'un pourcentage de leur salaire pendant qu'ils sont en activité. Les pensions de retraite payées sont basées sur le dernier salaire et sur les années de service.

IE3. Les pensions de retraite sont des transferts monétaires au profit de certains individus qui remplissent les critères d'éligibilité. Elles visent à atténuer les risques sociaux car leur objectif est de garantir que les employés ont un revenu suffisant lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite.

IE4. Cependant, les pensions de retraite ne répondent pas aux besoins de la société dans son ensemble, car elles ne sont payées qu'aux anciens employés de la province A. Elles constituent une rémunération des services rendus au titre de leur emploi. Il s'ensuit que les pensions de retraite ne satisfont pas à tous les éléments de la définition d'une prestation sociale. Par conséquent, les pensions de retraite n'entrent pas dans le champ d'application d'IPSAS 42. Ce sont des avantages du personnel, qui sont comptabilisés conformément à IPSAS 39, *Avantages du personnel*.

Exemple 2 – Pension de retraite d'État

IE5. L'État B verse une pension de retraite minimale à tous les ressortissants et résidents qui ont atteint l'âge de la retraite, qui est de 65 ans. La pension d'État est régie par la législation. Les individus doivent s'acquitter de cotisations pendant leur durée d'activité professionnelle, basées sur leur salaire. Cependant, le montant de la pension d'État qui est versée est identique pour tous les retraités indépendamment des cotisations payées.

IE6. Les pensions de retraite sont payées sous forme de transferts monétaires au profit de certains individus qui remplissent les critères d'éligibilité. Elles visent à atténuer les risques sociaux car leur objectif est de garantir que les employés et les ménages auront un revenu suffisant lorsqu'ils seront à la retraite.

IE7. Les pensions de retraite répondent aux besoins de la société dans son ensemble. Le paragraphe AG7 d'IPSAS 42 note que « la question de savoir si une prestation vise à atténuer l'effet des risques sociaux est appréciée par référence à la société dans son

ensemble ; il n'est pas nécessaire que la prestation atténue l'effet des risques sociaux pour chaque bénéficiaire. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un État verse une pension de retraite à tous ceux qui ont plus d'un certain âge, indépendamment du revenu ou du patrimoine, afin de garantir la couverture des besoins de ceux dont le revenu après le départ à la retraite seraient sinon insuffisants. »

IE8. Par conséquent, la pension de retraite d'État entre dans le champ d'application d'IPSAS 42.

Exemple 3 – Services de soins de santé universels

IE9. L'État C fournit des services de santé de base à tous ses ressortissants ainsi qu'aux autres individus qui satisfont aux obligations de résidence. Les services de soins de santé sont dispensés gratuitement sur leur lieu d'exécution.

IE10. Les services de soins de santé sont fournis à certains individus qui satisfont aux critères d'éligibilité. Ils visent à atténuer les risques sociaux car leur objectif est de garantir que le bien-être des individus et des ménages n'est pas affecté par la maladie. Ils répondent ainsi aux besoins de la société dans son ensemble.

IE11. Toutefois, l'État C fournit des services et non des transferts monétaires. Par conséquent, les services de soins de santé n'entrent pas dans le champ d'application d'IPSAS 42.

Exemple 4 – Pensions d'invalidité

IE12. L'État D verse des pensions d'invalidité aux individus atteints d'une incapacité permanente qui les empêche de travailler, quel que soit leur âge. Une pension d'invalidité n'est due qu'une fois qu'un médecin examinateur certifie que l'incapacité est permanente et qu'elle empêchera l'individu concerné d'effectuer un travail rémunéré. Le taux de la pension d'invalidité dépend de l'individu ; il est censé couvrir les besoins élémentaires et permettre à l'individu de payer des soins de niveau adapté.

IE13. Les pensions d'invalidité sont payées sous forme de transferts monétaires au profit de certains individus qui remplissent les critères d'éligibilité. Elles visent à atténuer les risques sociaux car leur objectif est de garantir que le bien-être des individus et des ménages n'est pas affecté par l'invalidité. Elles répondent ainsi aux besoins de la société dans son ensemble.

IE14. Par conséquent, les pensions d'invalidité entrent dans le champ d'application d'IPSAS 42.

Exemple 5 – Prestations d'assurance-chômage

IE15. La province E verse des prestations d'assurance-chômage aux individus qui résident dans la province et qui perdent leur emploi. Les prestations d'assurance-chômage sont payées pendant un an au maximum et elles ne sont dues qu'au terme d'un délai de carence de deux semaines.

IE16. Les prestations d'assurance-chômage sont payées sous forme de transferts monétaires au profit de certains individus qui remplissent les critères d'éligibilité. Elles visent à atténuer les risques sociaux car leur objectif est de garantir que les

individus et les ménages ont un revenu suffisant pendant les périodes de chômage. Elles répondent ainsi aux besoins de la société dans son ensemble.

IE17. Par conséquent, les prestations d'assurance-chômage entrent dans le champ d'application d'IPSAS 42.

Exemple 6 – Aide d'urgence

IE18. À la suite d'un tremblement de terre qui a causé d'importants dommages dans une région, l'État F verse une aide d'urgence pour aider à la reconstruction et à la fourniture de services tels qu'un logement temporaire aux personnes victimes du tremblement de terre.

IE19. Certains coûts auront trait à des prestations payées sous forme de transferts monétaires à certains individus qui remplissent les critères d'éligibilité. D'autres coûts auront trait à la fourniture de biens et de services, par exemple la reconstruction des routes endommagées par le tremblement de terre.

IE20. La fourniture de biens, comme la reconstruction de routes, ou de services à certains individus n'est pas un transfert en espèces ; par conséquent, elle n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 42.

IE21. L'aide d'urgence fournie sous forme de transferts monétaires n'atténue pas les effets des risques sociaux, mais les effets d'un risque géographique – le risque de tremblement de terre. Le paragraphe AG10 d'IPSAS 42 explique que les risques qui ne sont pas liés aux caractéristiques des individus et/ou des ménages – par exemple les risques liés aux caractéristiques géographiques ou climatiques, comme le risque de tremblement de terre ou d'inondation – ne sont pas des risques sociaux. Par conséquent, l'aide d'urgence n'entre pas dans le champ d'application d'IPSAS 42.

IE22. À la suite d'une catastrophe naturelle, des individus et/ou des ménages peuvent devenir éligibles à d'autres prestations, par exemple des prestations d'assurance-chômage. Ces prestations peuvent être des prestations sociales si elles répondent à la définition d'une prestation sociale (y compris l'exigence qu'elles soient des transferts monétaires et qu'elles atténuent des risques sociaux).

Exemple 7 – Services de défense

IE23. L'État G entretient une armée de terre, de mer et de l'air pour assurer la défense du pays.

IE24. Ces services de défense ne sont pas des transferts monétaires fournis à certains individus remplissant les critères d'éligibilité, mais des services collectifs car :

(a) ils sont fournis simultanément à chaque membre de la collectivité ou section de la collectivité ; et

(b) personne ne peut être exclu des bienfaits des biens et services collectifs.

IE25. Par conséquent, les services de défense n'entrent pas dans le champ d'application d'IPSAS 42.

Approche générale : comptabilisation et évaluation

Illustration des conséquences de l'application des paragraphes 6 à 21 et AG11 à AG18 d'IPSAS 42

Exemple 8

IE26. L'exemple suivant illustre la procédure de comptabilisation et d'évaluation du passif et des charges au titre d'une pension de retraite. Cet exemple ne se base pas sur des opérations réelles.

IE27. L'État H verse une pension de retraite à ses ressortissants et résidents permanents. Le régime de pensions verse un montant fixe mensuel de 250 UM à chaque individu âge d'au moins 65 ans, âge d'ouverture des droits à la retraite. Les montants sont versés intégralement aux individus qui remplissaient la totalité des critères d'éligibilité à la fin du mois précédent.

IE28. L'État H prépare ses états financiers au 31 décembre. Les pensions de retraite sont payées à la fin de chaque mois.

IE29. Au 31 décembre 20X1, l'État H comptabilise un passif au titre des pensions de retraite de 1 950 500 UM. En 20X2, l'État H a payé les pensions de retraite suivantes :

Mois	**Pensions payées (UM)**
Janvier 20X2	1 950 500
Février-décembre 20X2	22 258 000
Total	24 208 500

IE30. En janvier 20X3, l'État H paie des pensions de retraite d'un montant total de 2 095 750 UM.

IE31. Au 31 décembre 20X2, l'État H comptabilise un passif au titre des pensions de retraite dues à ceux qui remplissaient les critères d'éligibilité à cette date. Par conséquent, l'État H comptabilise un passif de 2 095 750 UM, soit le montant total des pensions de retraite payées en janvier.

IE32. En 20X2, le montant total comptabilisé en charges est de 24 353 750 UM. Ce montant se répartit comme suit :

	UM
Pensions payées de février 20X2 (comptabilisées en janvier 20X2) à décembre 20X2 (comptabilisées en novembre 20X2)	22 258 000
Pensions payées en janvier 20X3 (comptabilisées en décembre 20X2)	2 095 750
Total	24 353 750

Exemple 9

IE33. L'exemple suivant illustre la procédure de comptabilisation et d'évaluation du passif et des charges au titre d'une pension de retraite. Cet exemple ne se base pas sur des opérations réelles.

IE34. L'État I verse une pension de retraite à ses ressortissants et résidents permanents. Le régime de retraite verse un montant fixe de 100 UM par mois (à terme échu) à chaque individu âgé d'au moins 70 ans, âge d'ouverture des droits à la retraite. Les montants sont calculés au prorata pour le mois au cours duquel un individu atteint l'âge d'ouverture des droits et pour le mois au cours duquel il décède.

IE35. L'État I prépare ses états financiers au 31 décembre. Les pensions de retraite sont payées à la fin de chaque mois.

IE36. Au 31 décembre 20X7, l'État I comptabilise un passif au titre des pensions de retraite de 2 990 656 UM. En 20X8, l'État I a payé les pensions de retraite suivantes :

Mois	**Pensions payées (UM)**
Janvier 20X8	3 024 997
Février-décembre 20X8	33 435 183
Total	36 460 180

IE37. Dans cet exemple, on suppose qu'il n'existe aucune différence entre les estimations utilisées par l'État I pour comptabiliser le passif et le montant réel des pensions versées. Par conséquent, la différence entre le montant payé en janvier 20X8 (3 024 997 UM) et le passif comptabilisé au 31 décembre 20X7 (2 990 656 UM) représente les pensions de retraite calculées au prorata qui ont été payées aux individus ayant atteint l'âge d'ouverture des droits au cours du mois de janvier 20X8 (34 341 UM).

IE38. Le 31 décembre 20X8, l'État I comptabilise un passif au titre des pensions de retraite à verser aux personnes qui satisfaisaient aux critères d'admissibilité à cette date. Le Gouvernement I estime qu'au 31 janvier 20X9, il versera des pensions de retraite d'un montant total de 3 053 576 UM. Cette estimation s'analyse en trois composantes comme suit :

	UM
Pensions intégrales payées aux pensionnés éligibles au 31 décembre 20X8 et demeurant éligibles au 31 janvier 20X9	2 979 600
Pensions calculées au prorata payées aux pensionnés éligibles au 31 décembre 20X8, décédés en janvier 20X9	36 420
Pensions calculées au prorata payées aux individus ayant atteint l'âge d'ouverture des droits en janvier 20X9	37 556
Total	3 053 576

IE39. [Supprimé]

IE40. En conséquence, l'État I comptabilise un passif de 3 016 020 UM. Ce montant inclut les pensions intégrales qui seront payées aux pensionnés éligibles au 31 décembre

20X8 et qui sont estimées demeurer éligibles au 31 janvier 20X9 (2 979 600 UM) et les pensions calculées au prorata qui seront payées aux pensionnés éligibles au 31 décembre qui dont le décès est estimé à janvier 20X9 (36 420 UM). Le passif n'inclut pas les pensions calculées au prorata qui seront payées aux individus dont il est estimé qu'ils atteindront l'âge d'ouverture des droits en janvier 20X9 parce qu'ils ne remplissaient pas les critères d'éligibilité au 31 décembre 20X8.

IE41. En 20X8, le montant total comptabilisé en charges est de 36 485 544 UM. Ce montant se répartit comme suit :

	UM
Pensions calculées au prorata payées aux individus ayant atteint l'âge d'ouverture des droits en janvier 20X8 (comptabilisées en janvier 20X8)	34 341
Pensions payées entre février 20X8 et décembre 20X8 et comptabilisées au cours de l'exercice courant du 1er janvier 20X8 au 31 décembre 20X8	33 435 183
Pensions intégrales payées aux pensionnés éligibles au 31 décembre 20X8 dont il est estimé qu'ils demeuront éligibles au 31 janvier 20X9 (comptabilisées en décembre 20X8)	2 979 600
Pensions calculées au prorata payées aux pensionnés éligibles au 31 décembre 20X8 dont il est estimé qu'ils décéderont au cours de janvier 20X9 (comptabilisées en décembre 20X8)	36 420
Total	36 485 544

Exemple 10

IE42. L'exemple suivant illustre la procédure de comptabilisation et d'évaluation du passif et des charges au titre d'une prestation d'assurance-chômage. Cet exemple n'est pas basé sur des opérations réelles.

IE43. L'État J verse des prestations d'assurance-chômage à ses ressortissants et résidents permanents. Le régime d'assurance-chômage verse des montants mensuels égaux à 50 % du salaire précédent d'un individu à concurrence de 500 UM par mois (à terme échu). Les prestations d'assurance-chômage sont dues pendant dix-huit mois au maximum. Pour être éligible à des prestations, un individu doit avoir occupé un emploi rémunéré dans le pays pendant au moins 100 jours au cours des douze mois précédents. L'éligibilité commence quatorze jours après le dernier jour de travail de l'individu. Les montants sont payés au prorata pour le mois au cours duquel un individu remplit pour la première fois les critères d'éligibilité et pour le mois au cours duquel l'éligibilité prend fin (nouvel emploi rémunéré, début d'activité indépendante, expiration de la durée maximale de dix-huit mois, déménagement dans un autre État ou décès).

IE44. L'État J prépare ses états financiers au 30 juin. Les prestations d'assurance-chômage sont payées le 15 du mois.

IE45. Au 30 juin 20X1, l'État J a comptabilisé un passif au titre des prestations d'assurance-chômage de 125 067 UM. Au cours de l'exercice courant du 1er juillet 20X1 au 30 juin 20X2, l'État J a versé les prestations d'assurance-chômage suivantes :

Mois	**Prestations d'assurance-chômage payées (UM)**
Juillet 20X1	129 745
Août 20X1-juin 20X2	1 582 131
Total	1 711 876

IE46. Dans cet exemple, on suppose il n'existe aucune différence entre les estimations utilisées par l'État J pour comptabiliser le passif et le montant réel des prestations d'assurance-chômage versées. Par conséquent, la différence entre le montant payé le 15 juillet 20X1 (129 745 UM) et le passif comptabilisé au 30 juin 20X1 (125 067 UM) représente le montant des prestations d'assurance-chômage payées au prorata à ceux qui sont devenus éligibles à des prestations d'assurance-chômage entre le 1er juillet 20X1 et le 15 juillet 20X1 (4 678 UM).

IE47. Le 30 juin 20X2, l'État J comptabilise un passif au titre des des prestations d'assurance-chômage à verser aux personnes qui satisfaisaient aux critères d'admissibilité à cette date. Le Gouvernement de l'État J estime qu'au 15 juillet 20X2, il versera des prestations d'assurance-chômage dont le total s'élève à 132 952 UM. Cette estimation s'analyse en quatre composantes comme suit :

	UM
Prestations d'assurance-chômage payées aux personnes sans emploi éligibles au 15 juin 20X2 et dont il est estimé qu'elles demeuraient éligibles au 15 juillet 20X2	113 120
Prestations d'assurance-chômage calculées au prorata à, payer aux personnes sans emploi éligibles au 15 juin 20X2 dont il est estimé que les droits prendraient fin avant le 15 juillet 20X2	9 975
Prestations d'assurance-chômage calculées au prorata à payer aux personnes sans emploi devenues dont il était estimé qu'elles deviendraient éligibles entre le 15 juin 20X2 et le 30 juin 20X2	5 045
Prestations d'assurance-chômage calculées au prorata à payer aux personnes sans emploi devenues éligibles entre le 1er juin 20X2 et le 15 juin 20X2	4 812
Total	132 952

IE48. [Supprimé]

IE49. En conséquence, l'État J comptabilise un passif de 128 140 UM. Ce montant inclut :

(a) les prestations d'assurance-chômage qui seront payées aux personnes sans

emploi éligibles au 15 juin 20X2 et dont il est estimé qu'elles demeuraient éligibles au 15 juillet 20X2 (113 120 UM) ;

(b) les prestations d'assurance-chômage calculées au prorata payées aux individus sans emploi éligibles au 15 juin 20X2 dont les droits ont pris fin au plus tard le 15 juillet 20X2(9 975 UM) ;

(c) les prestations d'assurance-chômage calculées au prorata qui seront payées aux personnes sans emploi devenues éligibles entre le 15 juin 20X2 et le 30 juin 20X2 (5 045 UM).

IE50. Le passif n'inclut pas les prestations d'assurance-chômage calculées au prorata qui seront payées aux individus dont il est estimé qu'ils deviendraient éligibles entre le 1er juillet 20X2 et le 15 juillet 20X2 parce qu'ils ne remplissaient pas les critères d'éligibilité au 30 juin 20X2.

IE51. Au cours de l'exercice courant du 1er juillet 20X1 au 30 juin 20X2, le montant total comptabilisé en charge s'élève à 1 714 949 UM. Ce montant se répartit comme suit :

	UM
Prestations d'assurance-chômage calculées au prorata dont le paiement est estimé en juillet 20X1 aux individus devenus éligibles entre le 1er juillet 20X1 et le 15 juillet 20X1 (comptabilisées en juillet 20X1)	4 678
Prestations d'assurance-chômage payées entre août 20X1 et juin 20X2 et comptabilisées au titre de l'exercice courant du 1er juillet 20X1 au 30 juin 20X2	1 582 131
Prestations d'assurance-chômage dont le paiement est estimé en juillet 20X2 aux individus sans emploi éligibles au 15 juin 20X2, à la fois ceux dont il est estimé que l'éligibilité prendra fin au plus tard le 15 juillet 20X2, ainsi qu'aux individus sans emploi devenus éligibles entre le 15 juin 20X2 et le 30 juin 20X2 (comptabilisées en juin 20X2)	128 140
	1 714 949

Comparaison avec les GFS

Lors de l'élaboration d'IPSAS 42, *Prestations sociales*, l'IPSASB a revu les directives des statistiques des finances publiques (*Government Finance Statistics*, GFS).

Les principales similitudes et différences avec les GFS sont les suivantes :

2 IPSAS 42 utilise des notions similaires à celles des GFS. Par exemple, la notion de « risque social » dans les GFS est un terme défini dans IPSAS 42 qui sous-tend la définition des prestations sociales.

2 IPSAS 42 adopte une définition plus étroite des prestations sociales que les GFS. IPSAS 42 limite sa définition des prestations sociales aux transferts monétaires (équivalents d'espèces compris). En vertu des GFS, les prestations sociales peuvent être payées en espèces ou en nature (par exemple, les services de santé).

3 En vertu d'IPSAS 42, une entité comptabilise un passif au titre des transferts monétaires qu'elle effectuera jusqu'à la prochaine date à laquelle les critères d'éligibilité doivent être remplis. De manière générale, aucun passif n'est comptabilisé dans les GFS au titre des prestations sociales bien que des passifs soient enregistrés pour les régimes d'assurance sociale avec constitution de réserves.

4 IPSAS 42 autorise à comptabiliser et évaluer les prestations sociales remplissant les critères requis suivant l'approche assurantielle. Les GFS ne prévoient pas cette option.

IPSAS 42 prévoit des obligations d'information qui n'existent pas dans les GFS.

IPSAS 43 – CONTRATS DE LOCATION

Remerciements

IPSAS 43 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale d'information financière (IFRS) 16, *Contrats de location.* Les extraits d'IFRS 16 ont été reproduits dans cette publication de l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC), avec l'autorisation de l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation.

Le texte officiel des Normes internationales d'informations financières (IFRS) est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s'adresser directement au service des publications des IFRS : Publications Department, Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London E14 4HD, United Kingdom.

Courriel : publications@ifrs.org

Internet : www.ifrs.org

L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur sur les IFRS, IAS, Exposés-sondages et autres publications de l'IASB.

« IFRS », « IAS », « IASB », « IFRS Foundation », « International Accounting Standards », et « International Financial Reporting Standards » sont des marques appartenant à l'IFRS Foundation et leur utilisation est soumise à son autorisation.

IPSAS 43 — CONTRATS DE LOCATION

Historique de l'IPSAS

Cette version inclut les amendements introduits par les IPSAS publiées jusqu'au 31 janvier 2024.

- IPSAS 47, *Produits* (publiée en mai 2023)
- IPSAS 46, *Evaluation* (publiée en mai 2023)
- IPSAS 45, *Immobilisations corporelles* (publiée en mai 2023)
- IPSAS 44, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* (publiée en mai 2022)
- IPSAS 43, *Contrats de location* a été publiée en Janvier 2022.

Tableau des paragraphes amendés dans IPSAS 43

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
5	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
18	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
Titre précédent le paragraphe 31	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
31	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
32	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
35	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
36	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
60	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
78	Amendé	IPSAS 44 Mai 2022
84	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
94	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
98	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
99	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023

Paragraphe affecté	Affecté comment	Affecté par
102	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
103A	Nouveau	IPSAS 44 Mai 2022
103B	Nouveau	IPSAS 45 Mai 2023
103C	Nouveau	IPSAS 45 Mai 2023
103D	Nouveau	IPSAS 47 Mai 2023
113	Amendé	IPSAS 46 Mai 2023
120	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023
AG45	Amendé	IPSAS 45 Mai 2023
IE11	Amendé	IPSAS 47 Mai 2023

IPSAS 43 — CONTRATS DE LOCATION

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
Objectif	1–2
Champ d'application	3–4
Définitions	5
Comptabilisation	6-9
Identification d'un contrat de location	10-18
Séparation des composantes d'un contrat	13-18
Période de location	19-22
Preneur	23-64
Comptabilisation	23
Évaluation	24-49
Présentation	50-0
Informations à fournir	54-64
Bailleur	65-96
Classification des contrats de location de location	65–70
Contrats de location-financement	71-80
Contrats de location simple	81-87
Informations à fournir	88-96
Opérations de cession-bail	97-102
Apprécier si le transfert de l'actif constitue une vente	98-102
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	103-126
Date d'entrée en vigueur	103-126
Dispositions transitoires	106-126
Retrait et remplacement d'IPSAS 13 (Décembre 2006)	127
Annexe A : Guide d'application	
Annexe B : Modifications d'autres normes	
Base des conclusions	
Exemples d'application	
Comparaison avec IFRS 16	
Comparaison avec GFS	

Objectif

1. **La présente norme établit les principes applicables à la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des contrats de location, ainsi que les informations à fournir à leur sujet. L'objectif de cette norme consiste à obtenir des preneurs et des bailleurs qu'ils fournissent des informations pertinentes donnant une image fidèle des opérations relatives à ces contrats. Cette information doit permettre aux utilisateurs des états financiers de disposer des éléments leur permettant d'apprécier l'incidence des contrats de location sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.**

2. L'entité doit, lorsqu'elle applique la présente norme, tenir compte des termes et conditions du contrat et de tous les faits et circonstances pertinents. Elle doit appliquer la présente norme de façon uniforme aux contrats présentant des caractéristiques similaires, conclus dans des circonstances similaires.

Champ d'application

3. L'entité doit appliquer la présente norme à tous les contrats de location, y compris aux contrats de location d'actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation des actifs contenus dans un contrat de sous-location, à l'exception :

   (a) (a) des contrats portant sur la prospection ou l'exploitation de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres ressources non renouvelables similaires ;

   (b) des contrats portant sur la location d'actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 27 Agriculture et qui sont détenus par un preneur ;

   (c) des accords de concession de services qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 32 Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique ; et

   (d) des droits détenus par un preneur en vertu d'un accord de licence entrant dans le champ d'application d'IPSAS 31 Immobilisations incorporelles et portant sur des éléments tels que des films cinématographiques, des enregistrements vidéo, des pièces de théâtre, des manuscrits, des brevets et des droits d'auteur.

4. Le preneur peut appliquer la présente norme aux contrats de location d'immobilisations incorporelles autres que ceux décrits au paragraphe 3, (d), mais il n'est pas tenu de le faire.

Définitions

5. **Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

   La date de prise d'effet du contrat de location est la date à laquelle un bailleur met un actif sous-jacent à la disposition d'un preneur.

   Un contrat, dans la présente Norme, est un accord entre deux parties ou plus, qui crée des droits et obligations exécutoires.

   La durée de vie économique désigne soit :

(a) la période pendant laquelle on s'attend à ce qu'un actif soit économiquement utilisable par un ou plusieurs utilisateurs ; soit

(b) le nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs.

La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle deux parties conviennent d'une modification d'un contrat de location.

La juste valeur, lorsque les dispositions de la présente norme trouvent à s'appliquer dans la comptabilité du bailleur, est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Un contrat de location-financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif sous-jacent.

Les paiements fixes sont les paiements que le preneur fait au bailleur en échange du droit d'utilisation de l'actif sous-jacent pendant la durée du contrat de location, à l'exclusion des paiements de loyers variables.

L'investissement brut dans le contrat de location est le total:

(a) des loyers à recevoir par le bailleur dans le cadre d'un contrat de location-financement; et

(b) toute valeur résiduelle non garantie attribuée au bailleur.

La date de conclusion du contrat de location (date de conclusion) est la date de signature d'un contrat de location ou, si elle est antérieure, date d'engagement réci-proque des parties sur les principaux termes et conditions de ce contrat de location.

Les coûts directs initiaux sont les coûts marginaux engagés pour l'obtention d'un contrat de location qui n'auraient pas été encourus si le contrat de location n'avait pas été obtenu.

Le taux d'intérêt implicite du contrat de location est le taux d'intérêt qui permet d'égaliser la valeur actualisée a) des paiements de loyers et b) de la valeur résiduelle non garantie égale à la somme i) de la juste valeur de l'actif sous-jacent et ii) des coûts directs initiaux du bailleur.

Le contrat de location est le contrat, ou partie d'un contrat, qui confère le droit d'utiliser un bien (l'actif sous-jacent) pour une période déterminée moyennant le versement d'une contrepartie.

Les avantages incitatifs à la location sont les paiements accordés par le bailleur au preneur dans le cadre d'un contrat de location ou encore remboursement ou prise en charge par le bailleur de coûts encourus par le preneur.

La modification de contrat de location est le changement de périmètre ou du montant de la contrepartie versée d'un contrat de location par rapport aux termes et conditions initiaux (par exemple, ajout ou retrait du droit d'utiliser un ou plusieurs actifs sous-jacents ou encore de renouvellement ou raccourcisse-ment de la durée du contrat de location).

Les paiements de loyers sont les paiements que le preneur fait au bailleur au titre du droit d'utiliser l'actif sous-jacent pen- dant la durée du contrat de location et qui comprennent les éléments suivants :

(a) les paiements fixes (y compris les paiements considérés comme fixes en vertu de la substance des dispositions prévues au contrat), déduction faite des avantages incitatifs à la location ;

(b) les paiements de loyers variables fonction d'un indice ou d'un taux ;

(c) le prix d'exercice de toute option d'achat que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer ; et

(d) les paiements de pénalités en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location prend en compte l'exercice par le preneur de l'option de résiliation du contrat de location.

Pour le preneur, les loyers à payer comprenant également les sommes qu'il devrait payer au titre des garanties de valeur résiduelle. En revanche, ils ne comprennent pas les paiements affectés aux composantes non locatives du contrat, sauf lorsque le preneur choisit de re-grouper une composante locative avec des composantes non locatives et de les comptabiliser comme une seule composante, de nature locative.

Pour le bailleur, les paiements de loyers comprennent également, le cas échéant, les garanties de valeur résiduelle qui lui ont été données par le preneur, une personne liée au preneur ou un tiers non lié au bailleur, ayant la capacité financière d'assumer les obligations de garantie. Par contre, ils ne comprennent pas les paiements affectés aux composantes non locatives.

La durée du contrat de location est la période non résiliable pendant laquelle le preneur a le droit d'utiliser l'actif sous-jacent, à laquelle s'ajoutent les périodes suivantes :

(a) toute option de renouvellement du contrat de location que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer ; et

(b) toute option de résiliation du contrat de location que le preneur a la certitude raison-nable de ne pas exercer.

Un preneur est une entité qui obtient le droit d'utiliser un actif sous-jacent pendant une période moyennant le paiement d'une contrepartie.

Le taux marginal d'emprunt du preneur est le taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour emprunter, pour une durée et avec une garantie similaire, les fonds nécessaires pour se procurer un actif de valeur similaire à l'actif

comptabilisé au titre du droit d'utilisation dans un environnement économique similaire.

Un bailleur est une entité qui accorde le droit d'utiliser un actif sous-jacent pendant une période moyennant le paiement d'une contrepartie.

Un investissement net dans le contrat de location est un investissement brut dans ledit contrat actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location.

Un contrat de location simple est un contrat de location qui ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l' actif sous-jacent.

Les paiements de loyers optionnels sont les paiements que le preneur devra faire au bailleur pour disposer du droit d'utiliser l'actif sous-jacent durant une période visée par une option de renouvellement ou de résiliation d'un contrat de location lorsque cette période ne fait pas partie de la durée du contrat de location.

La durée d'utilisation est la période totale (y compris les périodes non consécutives) pendant laquelle un actif est utilisé au titre de l'exécution d'un contrat conclu avec un client.

La garantie de valeur résiduelle est la garantie donnée au bailleur par un tiers qui ne lui est pas lié selon laquelle la valeur (ou une partie de la valeur) de l'actif sous-jacent à l'issue du contrat de location ne sera pas inférieure à un montant convenu.

Un actif au titre du droit d'utilisation est un actif qui représente le droit du preneur d'utiliser l'actif sous-jacent pour la durée du contrôle de location.

Un contrat de location à court terme est un contrat de location dont la durée (durée du contrat de location) à la date de prise d'effet du contrat est de 12 mois ou moins. Un contrat de location avec option d'achat ne constitue pas un contrat de location à court terme.

Un contrat de sous-location est une transaction dans laquelle un actif sous-jacent est reloué par son preneur (le « bailleur intermédiaire ») à un tiers, le contrat de location (le « contrat de location principal ») conclu entre le bailleur et le preneur principaux demeurant en vigueur.

Un actif sous-jacent est un actif qui fait l'objet d'un contrat de location et dont le droit d'utilisation est accordé au preneur par le bailleur.

Les produits financiers non acquis sont la différence entre :

(a) l'investissement brut dans le contrat de location ; et

(b) l'investissement net dans le contrat de location.

La valeur résiduelle non garantie est la portion de la valeur résiduelle de l'actif loué dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou qui est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.

Les paiements de loyers variables sont la partie des paiements versés par le preneur au bailleur afin de disposer du droit d'utiliser l'actif sous-jacent pour la durée du contrat de location, et qui varie en raison de faits ou circonstances après la date de prise d'effet du contrat, autres que l'écoulement du temps.

Les termes définis dans d'autres Normes IPSAS sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres Normes ; ils figurent dans le Glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée. La durée d'utilité est utilisé dans la présente norme avec la même signification que dans la norme IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*.

Exemptions relatives à la comptabilisation (voir les paragraphes AG4–AG9)

6. Le preneur peut choisir de ne pas appliquer les dispositions des paragraphes 23 à 52 :

   (a) à des contrats de location à court terme ; et

   (b) à contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur (tel que décrit aux paragraphes AG4 à AG9).

7. Le preneur qui choisit de ne pas appliquer les dispositions des paragraphes 23 à 52 à des contrats de location à court terme ou à des contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur doit comptabiliser en charges les paiements de loyers associés à ces contrats, soit selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location, soit selon une autre méthode systématique. Le preneur doit utiliser une autre méthode systématique si celle-ci est plus représentative de la façon dont il tire avantage de l'utilisation de l'actif sous-jacent.

8. Le preneur qui choisit d'appliquer les dispositions du paragraphe 7 pour comptabiliser des contrats de location à court terme doit considérer qu'il s'agit d'un nouveau contrat de location aux fins de la présente norme si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

   (a) une modification est apportée au contrat de location ; ou

   (b) la durée du contrat de location change (par exemple, à la suite de l'exercice par le preneur d'une option qui n'était précédemment pas incluse dans la détermination de la durée du contrat de location).

9. L'option relative aux contrats de location à court terme s'applique par catégorie d'actifs sous-jacents. Une catégorie d'actifs sous-jacents est un regroupement d'actifs sous-jacents de nature similaire, utilisés de manière similaire dans les activités d'une entité. Le choix visant les contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur peut être exercé contrat par contrat.

Identification d'un contrat de location (voir les paragraphes AG10 à AG34)

10. **À la date de conclusion d'un contrat, l'entité doit apprécier si celui-ci est ou contient un contrat de location. Un contrat est ou contient un contrat de location**

s'il confère le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour une période déterminée moyennant le paiement d'une contrepartie. Des indications sur la manière d'apprécier si un contrat est ou contient un contrat de location sont présentées aux paragraphes AG10 à AG32.

11. **La durée pendant laquelle le droit est conféré peut être exprimée en termes de volume d'utilisation de l'actif identifié (par exemple, le nombre d'unités de production qu'un matériel servira à produire).**

12. **Ce n'est qu'en cas de changement dans les termes et conditions d'un contrat que l'entité doit réapprécier si ce contrat est ou contient un contrat de location.**

Séparation des composantes d'un contrat

13. Lorsqu'un contrat est ou contient un contrat de location, l'entité doit comptabiliser chaque composante locative du contrat comme un contrat de location distinct, séparément des composantes non locatives du contrat, sauf si elle applique la mesure de simplification prévue au paragraphe 16. Des indications sur la séparation des composantes d'un contrat se trouvent aux paragraphes AG33 et AG34.

Preneur à bail

14. Lorsqu'un contrat contient une composante locative et une ou plusieurs autres composantes locatives ou non locatives, le preneur doit répartir la contrepartie prévue au contrat entre chacune des composantes du contrat de location sur la base de leur prix séparé relatif et du prix séparé de l'ensemble des composantes non locatives.

15. Le prix de vente séparé des composantes locatives et non locatives doit être déterminé en fonction du prix que le bailleur ou un autre fournisseur similaire exigerait de recevoir d'une entité en contrepartie de la composante, ou d'une composante similaire, prise séparément. Si le prix de vente séparé ne peut être observé directement, le preneur doit estimer ce prix, en utilisant au maximum les informations observables.

16. Par mesure de simplification, le preneur peut choisir de ne pas séparer les composantes locatives des composantes non locatives et de comptabiliser en lieu et place les composantes locatives et les composantes non locatives qui s'y rattachent comme une seule composante de nature locative. Ce choix doit être exercé par catégorie d'actifs sous-jacents. Le preneur ne doit pas appliquer cette mesure de simplification aux dérivés incorporés qui satisfont aux conditions définies au paragraphe 49 d'IPSAS 41 *Instruments financiers*.

17. Si le preneur n'applique pas la mesure de simplification prévue au paragraphe 16, il doit comptabiliser les composantes non locatives conformément aux autres normes applicables.

Bailleur

18. Lorsqu'un contrat contient une composante locative et une ou plusieurs autres composantes locatives ou non locatives, le bailleur doit répartir la contrepartie prévue au contrat en appliquant les dispositions d'IPSAS 47, *Produits*.

Durée du contrat de location (voir les paragraphes AG35 à AG42)

19. L'entité doit déterminer la durée du contrat de location comme étant la période pendant laquelle le contrat de location est non résiliable à laquelle:

    (a) toute option de renouvellement du contrat de location que le preneur a la certitude rai-sonnable d'exercer; et

    (b) toute option de résiliation du contrat de location que le preneur a la certitude raison-nable de ne pas exercer.

20. Pour apprécier si le preneur a la certitude raisonnable d'exercer une option de renouvellement du contrat de location ou de ne pas exercer une option de résiliation du contrat de location, l'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents conférant au preneur un avantage économique à exercer l'option de renouvel-lement ou à ne pas exercer l'option de résiliation, ainsi qu'expliqué aux paragraphes AG38 à AG41.

21. Le preneur doit réapprécier s'il a la certitude raisonnable d'exercer une option de renouvellement du contrat de location ou de ne pas exercer une option de résiliation du contrat de location, s'il se produit un événement ou un changement de circonstances important satisfaisant les deux conditions suivantes:

    (a) il est sous le contrôle du preneur ; et

    (b) il a une incidence sur la question de savoir si le preneur a la certitude raisonnable d'exercer une option qui n'avait précédemment pas été prise en compte lors de la détermination de la durée du contrat de location ou de ne pas exercer une option qui avait été précédemment prise en compte dans cette détermination (voir le paragraphe AG42).

22. L'entité doit réviser la durée du contrat de location si la période de location non résiliable change. Ce sera le cas, par exemple, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

    (a) le preneur exerce une option qu'il n'avait pas prise en compte lors de la détermination de la durée du contrat de location ;

    (b) le preneur n'exerce pas une option qu'il avait précédemment prise en compte lors de la détermination de la durée du contrat de location ;

    (c) il survient un événement qui oblige contractuellement le preneur à exercer une option qui n'avait précédemment pas pris en compte lors de la détermination de la durée du contrat de location ; ou

    (d) il survient un événement qui interdit contractuellement au preneur d'exercer une option qui avait précédemment pris en compte lors de la détermination de la durée du contrat de location.

Preneur à bail

Comptabilisation

23. **À la date de prise d'effet du contrat, le preneur doit comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation et un passif locatif.**

Évaluation

Évaluation initiale

Évaluation initiale de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation

24. À la date d'effet, le preneur doit évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation au coût.

25. Le coût de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation doit comprendre :

    (a) le montant de l'évaluation initiale du passif locatif, évalué comme défini au paragraphe 27 ;

    (b) le cas échéant, le montant des loyers versés à la date de prise d'effet ou avant cette date, déduction faite desavantages incitatifs à la location reçus ;

    (c) le cas échéant, les coûts directs initiaux engagés par le preneur ; et

    (d) une estimation des coûts que le preneur devra engager lors du démantèlement et de l'enlèvement de l'actif sous-jacent, lors de la restauration du site sur lequel il est situé ou lors de la remise en état tel qu'exigé par les termes et conditions du contrat de location de l'actif sous-jacent, à l'exception des coûts engagés pour produire des stocks. Le preneur supporte les coûts liés à cette obligation soit à la date d'effet du contrat, soit du fait de l'utilisation de l'actif sous-jacent pendant une période donnée.

26. Le preneur doit inclure les coûts décrits au paragraphe 25, point d), dans le coût de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation lorsqu'il naît une obligation au titre de ces coûts. Il applique IPSAS 12, *Stocks* aux coûts engagés pendant une période donnée du fait de l'utilisation de cet actif pour produire des stocks au cours de cette période. Les obligations afférentes aux coûts comptabilisés en application de la présente norme ou d'IPSAS 12 se comptabilisent et s'évaluent selon IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

Évaluation initiale du passif locatif

27. **À la date de prise d'effet du contrat, le preneur doit évaluer le passif locatif à la valeur actualisée du montant des loyers payés non encore versés. La valeur actualisée des loyers payés doit être calculée en utilisant le taux d'intérêt implicite du contrat de location s'il est possible de déterminer facilement ce taux. À défaut, le preneur doit utiliser son taux marginal d'emprunt.**

28. À la date de prise d'effet, les loyers pris en compte pour évaluer le passif locatif comprennent les paiements rémunérant le droit d'utiliser l'actif sous-jacent sur la durée du contrat de location et non encore versés à cette date, à savoir :

(a) les paiements fixes (y compris en substance ainsi que décrit au paragraphe AG43), déduction faite des avantages incitatifs à la location à recevoir ;

(b) les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux (ainsi que décrit au paragraphe 29), évalués au moyen de l'indice ou du taux en vigueur à la date de prise d'effet ;

(c) les sommes que le preneur devrait payer au titre de la valeur résiduelle des garanties données ;

(d) le prix d'exercice de toute option d'achat que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer (ce qui est apprécié à l'aide des facteurs décrits aux paragraphes AG38 à AG41) ; et

(e) les paiements de pénalités en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location prend en compte l'exercice par le preneur de l'option de résiliation du contrat de location.

29. Les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux mentionnés au paragraphe 28, point b), comprennent, par exemple, les paiements dont le montant est fonction d'un indice des prix à la consommation ou d'un taux d'intérêt de référence (tel que le taux LIBOR), ou bien les paiements qui varient pour tenir compte de l'évolution des prix du marché locatif.

Évaluation ultérieure

Évaluation ultérieure de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation

30. **Après la date de prise d'effet du contrat, le preneur doit évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation en appliquant le modèle du coût, sauf si le preneur applique l'un ou l'autre des modèles d'évaluation décrits aux paragraphes 35 et 36**.

Modèle du coût historique

31. Pour appliquer le modèle du coût, le preneur doit évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation au coût :

(a) diminué du montant cumulé des amortissements et du montant cumulé des pertes de valeur ; et

(b) ajusté pour tenir compte, le cas échéant, des réévaluations du passif locatif spécifiées au paragraphe 37, point c).

32. Le preneur doit, sous réserve des dispositions du paragraphe 33, appliquer les dispositions relatives à l'amortis-sement énoncées dans IPSAS 45 pour amortir l'actif comptabilisé au titre du droit d'utili-sation.

33. Si la propriété juridique de l'actif sous-jacent est transférée avant la fin de la durée du contrat de location, ou bien si le coût de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation indique que le preneur exercera l'option d'achat, alors la durée d'amortissement de l'actif comptabilisée au titre du droit d'utilisation et retenue par le preneur correspond à la période allant de la date de prise d'effet du contrat jusqu'au terme de la durée d'utilité de l'actif sous-jacent. Dans les autres cas, pour amortir

l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation, le preneur devra retenir la durée correspondant à la période entre la date de prise d'effet du contrat et la date au plus tôt entre le terme de la durée d'utilité de cet actif, ou le terme de la durée du contrat de location s'il est antérieur.

34. Pour déterminer si l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation s'est déprécié et pour comptabiliser toute perte de valeur identifiée, le preneur doit appliquer IPSAS 21, *Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie* ou IPSAS 26, *Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie*.

Autres modèles d'évaluation

35. Si le preneur applique la base d'évaluation à la juste valeur dans le modèle de la valeur actuelle décrit dans IPSAS 16 *Immeubles de placement* à ses immeubles de placement, il doit aussi appliquer la base d'évaluation de la juste valeur à ses actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation répondant à la définition d'un immeuble de placement au sens d'IPSAS 16.

36. Si le preneur applique le modèle de la valeur actuelle décrit dans IPSAS 45 à une catégorie d'immobilisations corporelles, il peut choisir d'appliquer ce modèle à tous les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation se rattachant à des immobilisations corporelles de cette catégorie.

Évaluation ultérieure du passif locatif

37. **Après la date de prise d'effet, le preneur doit évaluer le passif locatif en :**

(a) augmentant la valeur comptable pour prendre en compte les intérêts dus au titre du passif locatif ;

(b) réduisant la valeur comptable pour prendre en compte les loyers déjà payés ; et

(c) réévaluant la valeur comptable pour prendre en compte, le cas échéant, la réestimation du passif locatif ou des modifications du contrat de location tel que spécifié aux paragraphes 40 à 47, ou encore pour prendre en compte la révision des loyers qui sont en substance des paiements fixes (voir le paragraphe AG43).

38. Le montant des intérêts dus au titre du passif locatif doit, pour chaque échéance du contrat de location, correspondre au produit du solde du passif locatif et du taux d'intérêt constant pour la période. Le taux d'intérêt de la période correspond au taux d'actualisation décrit au paragraphe 27 ou, s'il y a lieu, au taux d'actualisation révisé décrit au paragraphe 42, au paragraphe 44 ou au paragraphe 46, point c).

39. Au cours de la durée du contrat de location, le preneur doit comptabiliser les deux éléments suivants en résultat, à moins qu'ils ne soient déjà inclus dans la valeur comptable d'un autre actif en vertu d'autres normes applicables :

(a) les intérêts dus au titre du passif locatif ; et

(b) les loyers variables payés non pris en compte lors de l'évaluation du passif locatif sur la période au cours de laquelle se produit l'événement ou la situation qui est à l'origine de ces paiements.

Réestimation du passif locatif

40. Après la date de prise d'effet, le preneur doit appliquer les paragraphes 41 à 44 pour réévaluer le passif locatif afin de refléter les changements apportés aux paiements des loyers. Le preneur doit comptabiliser le montant de la réévaluation du passif locatif en ajustement de l'actif constaté au titre du droit d'utilisation. Toutefois, si la valeur comptable de l'actif constaté au titre du droit d'utilisation est ramenée à zéro et qu'il est nécessaire de constater une diminution supplémentaire du passif locatif, le preneur doit comptabiliser le reste du montant de la réévaluation en résultat.

41. Le preneur doit réévaluer le passif locatif en actualisant le montant révisé des loyers révisés sur la base d'un taux d'actualisation révisé, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) il y a un changement dans la durée du contrat de location ainsi que décrit aux paragraphes 21 et 22. Le preneur doit réviser le montant des loyers à payer en se fondant sur la durée révisée du contrat de location ; ou

(b) il y a un changement dans l'appréciation d'une option d'achat de l'actif sous-jacent, cette appréciation doit tenir compte des événements et circonstances décrits aux paragraphes 21 et 22 et être réalisé dans le contexte d'une option d'achat. Le preneur doit réviser le montant des loyers de manière à prendre en compte les changements du montant des sommes à payer en vertu de l'option d'achat.

42. Lorsqu'il applique le paragraphe 41, le preneur doit utiliser comme taux d'actualisation révisé le taux d'intérêt implicite applicable à la durée restante du contrat de location dès lors que celui-ci peut être facilement déterminé, ou, dans le cas contraire, son taux marginal d'emprunt à la date de la réestimation.

43. Le preneur doit réévaluer le passif locatif en actualisant les paiements de loyers révisés, dès lors que l'une ou l'autre des situations survient :

(a) il y a une modification des sommes qui devraient être payées au titre d'une garantie de valeur résiduelle. Le preneur doit réviser le montant des loyers à payer de manière à prendre en compte la variation des sommes qu'il s'attend à payer au titre de la garantie de valeur résiduelle.

(b) il y a une modification du montant des loyers futurs en raison d'une variation de l'indice ou du taux utilisé pour déterminer ces paiements, y compris dans le cas où il y a par exemple un changement résultant de l'évolution des prix du marché locatif à la suite d'un examen du marché locatif. Le preneur ne doit réévaluer le passif locatif afin de prendre en compte les loyers révisés que lorsque les flux de trésorerie sont modifiés (c'est-à-dire lorsque la révision des loyers à payer prend effet). Le preneur doit réviser le montant des loyers à payer sur la durée restante du contrat de location en se fondant sur les paiements contractuels révisés.

44. Lorsque le paragraphe 43 trouve à s'appliquer, le taux d'actualisation utilisé par le preneur doit demeurer inchangé, à moins que la modification du montant des loyers à payer résulte d'une évolution des taux d'intérêt variables. Dans un tel cas, le preneur doit utiliser un taux d'actualisation révisé qui prend en compte les variations de taux d'intérêt.

Modifications du contrat de location

45. Le preneur doit comptabiliser une modification du contrat de location comme un contrat de location distinct dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

(a) la modification étend le périmètre du contrat de location par l'ajout d'un droit d'utiliser un ou plusieurs actifs sous-jacents ; et

(b) la contrepartie prévue au contrat de location augmente d'un montant proportionné au prix de vente séparé du droit d'utilisation ajouté, compte tenu, le cas échéant, des ajustements appropriés apportés à ce prix pour refléter les circonstances propres au contrat.

46. Dans le cas où la modification du contrat de location n'est pas traitée comme un contrat de location distinct, le preneur doit, à la date d'entrée en vigueur de la modification :

(a) répartir la contrepartie prévue au contrat modifié en appliquant les paragraphes 14 à 17 ;

(b) déterminer la durée du contrat de location modifié en appliquant les paragraphes 19 et 20 ; et

(c) réévaluer le passif locatif sur la base des loyers révisés actualisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé. Le preneur doit utiliser comme taux d'actualisation révisé le taux d'intérêt implicite du contrat de location sur la durée restante, du contrat de location dès lors que ce taux peut être facilement déterminé, ou, dans le cas contraire, son taux marginal d'emprunt à la date d'entrée en vigueur de la modification :

47. Dans le cas où la modification de contrat de location n'est pas comptabilisée comme un contrat de location distinct, le preneur doit comptabiliser la réévaluation du passif locatif en :

(a) réduisant la valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation afin de prendre en compte les effets de la résiliation partielle ou totale du contrat de location, dès lors que la modification correspond à une réduction du périmètre du contrat de location. Le preneur doit comptabiliser en résultat tout profit ou perte se rattachant à cette résiliation partielle ou totale du contrat de location ;

(b) procédant à un ajustement correspondant de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation.

48. Par mesure de simplification, le preneur peut choisir de ne pas l'apprécier si un allègement de loyer qui remplit les conditions du paragraphe 49 constitue une

modification de contrat de location. Un preneur qui fait ce choix doit comptabiliser tout changement dans les paiements de loyer résultant de la concession de loyer de la même manière qu'il comptabiliserait le changement en appliquant cette norme si le changement n'était pas une modification de contrat de location.

49. Les mesures de simplification énoncées au paragraphe 48 s'appliquent uniquement aux allègements de loyer résultant directement de la pandémie de COVID-19 et uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

(a) la modification des paiements de location entraîne une contrepartie révisée pour le contrat de location qui est sensiblement identique ou inférieure à la contrepartie pour le contrat de location précédant immédiatement la modification ;

(b) toute réduction des loyers affecte uniquement les paiements initialement dus au plus tard le 30 juin 2022 (par exemple, une concession de loyer remplirait cette condition si elle entraîne une réduction des loyers au plus tard le 30 juin 2022 et une augmentation des loyers qui prolonger au-delà du 30 juin 2022) ; et

(c) il n'y a aucun changement substantiel aux autres termes et conditions du bail.

Présentation

50. Le preneur doit soit présenter les éléments suivants dans l'état de la situation financière, soit en les communiquant dans les notes aux états financiers :

(a) les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation, séparément des autres actifs. Si le preneur ne présente pas les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation séparément dans l'état de la situation financière, il doit :

(i) les inclure dans les postes où les actifs sous-jacents correspondants seraient présentés s'ils lui appartenaient ; et

(ii) indiquer les postes de l'état de la situation financière dans lesquels ces actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation sont inclus.

(b) les passifs locatifs, séparément des autres passifs. Si le preneur ne présente pas les passifs locatifs séparément dans l'état de la situation financière, il doit indiquer les postes de l'état de la situation financière dans lesquels ces passifs locatifs sont inclus.

51. La disposition énoncée au paragraphe 50, point a), ne s'applique pas aux actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation répondant à la définition d'un immeuble de placement, lesquels doivent être présentés dans le poste immeuble de placement dans l'état de la situation financière.

52. Dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global, le preneur doit présenter la charge d'intérêts relative au passif locatif distinctement de la dotation aux amortissements afférente à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation. La charge d'intérêts sur le passif locatif est une composante des charges financières, lesquelles doivent, conformément au paragraphe 102, point b), d'IPSAS 1,

Présentation des états financiers, être présentées séparément dans l'état de la performance financière.

53. Dans le tableau des flux de trésorerie, le preneur doit classer :

(a) les sorties de trésorerie se rapportant au principal du passif locatif dans les activités de financement ;

(b) les sorties de trésorerie se rapportant à la charge d'intérêts sur le passif locatif en appliquant les dispositions d'IPSAS 2, *Tableau des flux de trésorerie relatives aux intérêts versés* ; et

(c) les loyers à payer au titre de contrats de location à court terme, les loyers à payer au titre de contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et les loyers variables à payer qui n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation du passif locatif, dans les activités d'exploitation.

Informations à fournir

54. En matière d'informations à communiquer, l'objectif est que le preneur fournisse dans les notes des informations qui, prises en considération avec celles fournies dans l'état de la situation financière, dans l'état de la performance financière et dans le tableau des flux de trésorerie, donnent aux utilisateurs des états financiers une base leur permettant d'apprécier l'incidence des contrats de location sur sa situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie du preneur. Les dispositions à respecter pour atteindre cet objectif sont énoncées aux paragraphes 55 à 64.

55. Le preneur doit fournir, dans une seule et même note ou dans une section distincte de ses états financiers, des informations relatives aux contrats de location dont il est preneur. Il n'est toutefois pas tenu de reprendre les informations déjà présentées ailleurs dans les états financiers lorsque celles-ci sont incorporées par renvoi dans la note ou la section distincte consacrée aux contrats de location.

56. Le preneur doit communiquer les montants suivants pour la période de reporting :

(a) la dotation aux amortissements sur les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation, ventilés par catégorie d'actifs sous-jacents ;

(b) la charge d'intérêts sur les passifs locatifs ;

(c) les charges se rapportant aux contrats de location à court terme comptabilisées en application du paragraphe 7. Il n'est pas nécessaire d'inclure les charges se rapportant à des contrats de location dont la durée est d'un mois ou moins ;

(d) les charges se rapportant aux contrats de location, dont l'actif sous-jacent est de faible valeur, comptabilisées en application du paragraphe 7. Il n'est pas nécessaire d'inclure les charges se rapportant à des contrats de location à court terme dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et qui sont déjà incluses dans le paragraphe 56, point c) ;

(e) les charges se rapportant aux paiements de loyers variables non pris en compte dans l'évaluation des passifs locatifs ;

(f) les produits résultant de la sous- location d'actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation ;

(g) total des sorties de trésorerie relatives aux contrats de location ;

(h) les entrées d'actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation ;

(i) les profits ou pertes résultant de transactions de cession-bail ; et

(j) la valeur comptable des actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation à la fin de la période de reporting, ventilés par catégorie d'actifs sous-jacents.

57. Le preneur doit présenter les informations mentionnées au paragraphe 56 sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme ne convienne mieux. Les montants présentés doivent comprendre les coûts que le preneur a incorporés dans la valeur comptable d'un autre actif pendant la période de reporting.

58. Le preneur doit présenter le montant de ses engagements locatifs pour les contrats de location à court terme comptabilisés en appliquant le paragraphe 7 si le portefeuille de contrats de location à court terme au titre duquel le preneur est engagé à la fin de la période de reporting diffère de celui auquel se rapporte la charge présentée en application du paragraphe 56, point c).

59. Lorsque des actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation répondent à la définition d'un immeuble de placement, le preneur doit appliquer les dispositions en matière d'informations à fournir énoncées dans IPSAS 16. Dans ce cas, le preneur n'est alors pas tenu de fournir les informations exigées au paragraphe 56, points a), f), h) et j), pour ces actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation.

60. Si le preneur évalue des actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation selon le modèle de la réévaluation décrit dans IPSAS 45, il doit fournir les informations exigées au paragraphe 92 d'IPSAS 45 pour ces actifs.

61. Le preneur doit fournir une analyse des échéances du passif locatif en application des paragraphes 46 et AG12 d'IPSAS 30, *Informations à fournir,* et la présenter séparément des analyses des échéances des autres passifs financiers.

62. En plus des informations exigées aux paragraphes 56 à 61, un preneur doit fournir au sujet de ses activités de location toute autre information qualitative ou quantitative nécessaire (selon les indications du paragraphe AG49) à l'atteinte de l'objectif en matière d'informations à fournir énoncé au paragraphe 54. Il peut s'agir, entre autres, d'informations qui aident les utilisateurs des états financiers à apprécier :

(a) la nature des activités de location du preneur ;

(b) les sorties de trésorerie futures qui n'ont pas été prises en compte lors de l'évaluation du passif locatif et auxquelles le preneur est potentiellement exposé, notamment en raison :

(i) de loyers variables (comme expliqué au paragraphe AG50);

(ii) d'options de renouvellement et d'options de résiliation (comme expliqué au paragraphe AG51),

(iii) de garanties de valeur résiduelle (comme expliqué au paragraphe AG52) ; et

(iv) de contrats de location qui n'ont pas encore pris effet, mais pour lesquels le preneur est engagé.

(c) les restrictions ou clauses restrictives (covenants) que comportent les contrats de location ; et

(d) les opérations de cession-bail (comme expliqué au paragraphe AG53).

63. Si le preneur comptabilise des contrats de location à court terme ou des contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur en appliquant les dispositions du paragraphe 7, il doit l'indiquer.

64. Si un preneur applique la mesure de simplification prévue au paragraphe 48, il doit indiquer :

(a) qu'il a appliqué la mesure de simplification à tous les allègements de loyers qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 49 ou, s'il n'a pas appliqué cette mesure à tous les allègements de loyers, indiquer la nature des contrats auxquels il l'a appliquée (voir paragraphe 2) ; et

(b) le montant comptabilisé en résultat pour l'exercice de manière à tenir compte des variations de paiements de loyers dues aux allègements de loyers auxquels le preneur a appliqué la mesure de simplification prévue au paragraphe 48.

Bailleur

Classification des contrats de location (voir les paragraphes AG54 à AG59)

65. Le bailleur doit classer chacun de ses contrats de location soit en contrat de location simple, soit en contrat de location-financement.

66. **Un contrat de location est classé en contrat de location-financement s'il transfère au preneur la quasi- totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent. Un contrat de location est classé en contrat de location simple s'il ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent.**

67. Déterminer si un contrat de location est un contrat de location-financement ou un contrat de location simple dépend de la substance de la transaction plutôt que de la forme du contrat. Des exemples de situations qui, indivi-duellement ou conjointement, devraient en principe conduire à classer un contrat de location en tant que contrat de location-financement sont les suivants :

(a) le contrat de location a pour effet, au terme de sa durée, de transférer au preneur la propriété de l'actif sous-jacent ;

(b) le preneur a l'option d'acheter l'actif sous-jacent à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option devient exerçable pour que, dès la date de conclusion du contrat de location, l'on soit raisonnablement certain que l'option sera exercée ;

(c) la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif sous-jacent, même s'il n'y a pas de transfert de propriété ;

(d) à la date de conclusion du contrat de location, la valeur actualisée des paiements de loyers s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif sous-jacent ; et

(e) l'actif sous-jacent est d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut l'utiliser sans lui apporter de modifications majeures.

68. Les indicateurs de situations qui, individuellement ou conjointement, pourraient également conduire à classer un contrat en contrat de location-financement sont les suivants :

(a) si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur relatives à la résiliation sont à la charge du preneur ;

(b) les profits ou les pertes résultant de la variation de la juste valeur résiduelle de l'actif sous-jacent reviennent au preneur (par exemple sous la forme d'une diminution de loyer égale à la majeure partie du produit de cession à la fin du contrat de location) ; et

(c) le preneur a la faculté de poursuivre la location pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché.

69. Les exemples et les indicateurs énumérés aux paragraphes 67 et 68 ne permettent pas toujours de conclure. Si d'autres caractéristiques montrent clairement que le contrat ne transfère pas la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent, le contrat de location est classé en tant que contrat de location simple. Cela peut être le cas, par exemple, si la propriété de l'actif sous-jacent est transférée au terme du contrat de location moyennant le paiement d'un montant variable égal à sa juste valeur du moment, ou s'il y a des paiements de loyers variables ayant pour conséquence que le bailleur ne transfère pas la quasi-totalité de ces risques et avantages.

70. Le classement d'un contrat de location se fait à la date de conclusion et n'est révisé qu'en cas de modification du contrat de location. Les changements d'estimations (par exemple, les changements d'estimation de la durée de vie économique ou de la valeur résiduelle de l'actif sous-jacent) ou les changements dans les circonstances (par exemple, une défaillance du preneur) n'entraînent pas un nouveau classement du contrat de location à des fins comptables.

Contrats de location-financement

Comptabilisation et évaluation

71. À la date de prise d'effet du contrat, le bailleur doit comptabiliser dans l'état de la situation financière les actifs détenus en vertu d'un contrat de location-financement et les présenter comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location.

Évaluation initiale

72. Le bailleur doit utiliser le taux d'intérêt implicite du contrat de location pour évaluer l'investissement net dans le contrat de location. Dans le cas d'un contrat de sous-location, s'il n'est pas possible d'en déterminer facilement le taux d'intérêt implicite, le bailleur intermédiaire peut évaluer l'investissement net dans le contrat de sous-location en utilisant le taux d'actualisation employé pour le contrat de location principal (ajusté pour tenir compte, le cas échéant, des coûts directs initiaux relatifs au contrat de sous-location).

73. Les coûts directs initiaux, autres que ceux engagés par des bailleurs fabricants ou distributeurs, sont inclus dans l'évaluation initiale de l'investissement net dans le contrat de location et réduisent le montant des produits comptabilisés au cours de la durée du contrat de location. Le taux d'intérêt implicite du contrat de location est défini de telle manière que les coûts directs initiaux soient automatiquement inclus dans l'investissement net dans le contrat de location; il n'est pas nécessaire de les ajouter séparément.

Évaluation initiale des loyers payés inclus dans l'investissement net dans le contrat de location

74. À l'origine, les paiements de loyers pris en compte dans l'évaluation de l'investissement net dans le contrat de location comprennent les sommes payées relatives au droit d'utiliser l'actif sous-jacent pendant la durée du contrat de location et qui n'ont pas encore été reçus à la date de prise d'effet, à savoir :

(a) les paiements fixes (y compris en substance ainsi que précisé au paragraphe B43), déduction faite des avantages incitatifs à la location ;

(b) les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux, initialement évalués au moyen de l'indice ou du taux en vigueur à la date de prise d'effet ;

(c) les garanties de valeur résiduelle données au bailleur par le preneur, une personne liée au preneur ou un tiers non lié au bailleur, qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie ;

(d) le prix d'exercice de toute option d'achat que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer (ce qui est apprécié à l'aide des facteurs décrits au paragraphe AG38) ; et

(e) les paiements de pénalités en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location prend en compte l'exercice par le preneur de l'option de résiliation du contrat de location.

Évaluation ultérieure

75. **Le bailleur doit comptabiliser les produits financiers sur la durée du contrat de location en retenant un modèle où le taux de rentabilité de l'investissement net du bailleur relatif au contrat de location est constant sur la période.**

76. Le bailleur vise à répartir les produits financiers sur la durée du contrat de location selon une base systématique et rationnelle. Il doit imputer à l'investissement brut relatif au contrat de location les paiements de loyers correspondant à la période pour diminuer à la fois le principal et les produits financiers non acquis.

77. Le bailleur doit appliquer à l'investissement net relatif au contrat de location les dispositions d'IPSAS 41 en matière de décomptabilisation et de dépréciation. Il doit réviser régulièrement les estimations des valeurs résiduelles non garanties retenues pour le calcul de l'investissement brut dans le contrat de location. En cas de diminution de la valeur résiduelle non garantie estimée, le bailleur doit réviser l'imputation des produits sur la durée du contrat de location et comptabiliser immédiatement toute diminution au titre des montants constatés.

78. Le bailleur qui classe un actif issu d'un contrat de location-financement comme détenu en vue de la vente (ou qui l'inclut dans un groupe classé comme détenu en vue de la vente) d'IPSAS 44, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* doit comptabiliser cet actif conformément à cette norme.

Modifications du contrat de location

79. Le bailleur doit comptabiliser la modification d'un contrat de location-financement comme un contrat de location distinct si les deux conditions suivantes sont remplies:

    (a) la modification étend le périmètre du contrat de location par l'ajout d'un droit d'utiliser un ou plusieurs actifs sous-jacents ; et

    (b) la contrepartie prévue au contrat de location augmente d'un montant proportionné au prix de vente séparé du droit d'utilisation ajouté, compte tenu, le cas échéant, des ajustements appropriés apportés à ce prix pour refléter les circonstances propres au contrat.

80. Si la modification de contrat de location-financement n'est pas comptabilisée comme un contrat de location distinct, le bailleur doit prendre en compte cette modification comme suit :

    (a) dans le cas où le contrat de location aurait été classé comme un contrat de location simple si la modification avait été en vigueur à la date de conclusion, le bailleur doit :

        (i) comptabiliser la modification de contrat de location comme un nouveau contrat de location à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification ; et

        (ii) évaluer la valeur comptable de l'actif sous-jacent comme correspondant à l'investissement net dans le contrat de location immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la modification de contrat de location.

(b) dans tout autre cas, le bailleur doit appliquer les dispositions d'IPSAS 41.

Contrats de location simple

Comptabilisation et évaluation

81. **Le bailleur doit comptabiliser en produits les paiements de loyers provenant des contrats de location simple soit selon la méthode linéaire, soit selon une autre base systématique. Il doit utiliser une autre base systématique si celle-ci est plus représentative du rythme auquel les avantages tirés de l'utilisation de l'actif sous-jacent diminuent.**

82. Le bailleur doit comptabiliser en charges les coûts, y compris l'amortissement, qu'il engage pour générer des revenus locatifs.

83. Les coûts directs initiaux que le bailleur engage pour obtenir un contrat de location simple doivent être ajoutés à la valeur comptable de l'actif sous-jacent et être comptabilisés en charges sur la durée du contrat de location, sur la même base que les revenus locatifs.

84. La méthode d'amortissement retenue pour les actifs sous-jacents aux contrats de location simple doit être cohérente avec la méthode d'amortissement que le bailleur applique normalement à des actifs similaires. Le bailleur doit calculer la dotation aux amortissements selon IPSAS 45 et IPSAS 31.

85. Pour déterminer si l'actif sous-jacent à un contrat de location simple s'est déprécié et pour comptabiliser toute perte de valeur, le bailleur doit appliquer IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas.

Modifications du contrat de location

86. Le bailleur doit comptabiliser la modification d'un contrat de location simple comme un nouveau contrat de location à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification et considérer tous les paiements de loyers versés d'avance ou à recevoir dans le cadre du contrat initial comme faisant partie des paiements de loyers de ce nouveau contrat.

Présentation

87. Les actifs sous-jacents à des contrats de location simple doivent être présentés dans l'état de la situation financière du bailleur selon leur nature.

Informations à fournir

88. **En matière d'informations à fournir, l'objectif est que le bailleur fournisse dans les notes des informations qui, prises en considération avec celles fournies dans l'état de la situation financière, dans l'état de la performance financière et dans le tableau des flux de trésorerie, donnent aux utilisateurs des états financiers une base leur permettant d'apprécier l'incidence des contrats de location sur sa situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie du bailleur. Les dispositions à respecter pour atteindre cet objectif sont énoncées aux paragraphes 89 à 96.**

89. Le bailleur doit communiquer les montants suivants pour la période de reporting :

(a) pour les contrats de location-financement :

(i) du résultat de la vente ;

(ii) les revenus financiers tirés de l'investissement net relatif au contrat de location ; et

(iii) les revenus se rapportant aux paiements de loyers variables non inclus dans l'évaluation de l'investissement net dans le contrat de location ;

(b) pour les contrats de location simple : les revenus locatifs, en présentant séparément les revenus se rapportant aux paiements de loyers variables qui ne sont pas fonction d'un indice ou d'un taux.

90. Le bailleur doit communiquer les informations mentionnées au paragraphe 89 sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme ne convienne mieux.

91. Le bailleur doit communiquer au sujet de ses activités de location toute autre information qualitative ou quantitative nécessaire à l'atteinte de l'objectif en matière d'informations à communiquer énoncé au paragraphe 88. Il peut s'agir, entre autres, d'informations qui aident les utilisateurs des états financiers à apprécier :

(a) la nature des activités de location du bailleur ; et

(b) la manière dont le bailleur gère les risques liés aux droits qu'il conserve sur les actifs sous-jacents. Plus particu- lièrement, le bailleur doit indiquer sa stratégie de gestion des risques pour les droits qu'il conserve sur les actifs sous-jacents, y compris les moyens utilisés pour réduire ces risques. De tels moyens peuvent comprendre, par exemple, des accords de rachat, des garanties de valeur résiduelle ou des paiements de loyers variables pour utilisation au-delà de seuils prédéterminés.

Contrats de location-financement

92. Le bailleur doit communiquer des explications qualitatives et quantitatives au sujet des variations importantes de la valeur comptable de l'investissement net relatif aux contrats de location-financement.

93. Le bailleur doit communiquer une analyse des échéances des créances locatives, en présentant les paiements de loyers non actualisés à recevoir sur une base annuelle pour au moins chacune des cinq premières années et leur montant total pour les années suivantes. Le bailleur doit réconcilier les paiements de loyers non actualisés avec l'investissement net relatif au contrat de location. La réconciliation doit présenter les produits financiers non acquis se rapportant aux paiements de loyers à recevoir ainsi que le montant actualisé de toute valeur résiduelle non garantie.

Contrats de location simple

94. Le bailleur doit respecter les dispositions applicables en matière d'informations à communiquer, tel que prévu par IPSAS 45, pour les immobilisations corporelles

faisant l'objet d'un contrat de location simple. Aux fins de l'appli-cation des dispositions en matière d'informations à communiquer d'IPSAS 45, le bailleur doit décomposer chaque catégorie d'immobilisations corporelles en actifs faisant l'objet de contrats de location simple et en actifs ne faisant pas l'objet de contrats de location simple. Dès lors, le bailleur doit communiquer les informations requises par IPSAS 45 pour les actifs faisant l'objet d'un contrat de location simple (par catégorie d'actifs sous-jacents) séparément des informations relatives aux actifs détenus en propre et utilisés par lui.

95. Le bailleur doit aussi respecter les dispositions applicables en matière d'informations à communiquer prévues par IPSAS 16, IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas, IPSAS 27 et IPSAS 31 pour les actifs faisant l'objet de contrats de location simple.

96. Le bailleur doit communiquer une analyse des échéances des paiements de loyers, en présentant les paiements de loyers non actualisés à recevoir sur une base annuelle pour au moins chacune des cinq premières années et leur montant total pour les années subséquentes.

Opérations de cession-bail

97. Si une entité (le « vendeur-preneur ») cède un bien à une autre entité (l'« acheteur-bailleur ») et qu'elle le reprend en location auprès de l'acheteur-bailleur, le vendeur-preneur et l'acheteur-bailleur doivent tous les deux comptabiliser le contrat de cession et le contrat de location en appliquant les paragraphes 98 à 102.

Apprécier si le transfert de l'actif constitue une vente

98. Pour déterminer si la cession de l'actif doit être comptabilisée comme une vente, l'entité doit appliquer les dispositions d'IPSAS 47, *Produits* visant à déterminer quand une obligation de conformité est remplie.

La cession de l'actif constitue une vente

99. Si la cession de l'actif par le vendeur-preneur satisfait aux exigences d'IPSAS 47, *Produits* pour la comptabilisation comme la vente d'un actif :

    (a) le vendeur-preneur doit évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation découlant de la transaction de cession-bail en proportion de la valeur comptable antérieure de l'actif correspondant au droit d'utilisation conservé. Dès lors, le vendeur-preneur doit uniquement comptabiliser le profit ou la perte réalisé corres- pondant aux droits cédés à l'acheteur-bailleur.

    (b) l'acheteur-bailleur doit comptabiliser l'achat de l'actif suivant les normes applicables et le contrat de location suivant les dispositions de la présente norme relatives à la comptabilité du bailleur.

100. Si la juste valeur de la contrepartie de la vente de l'actif ne correspond pas à la juste valeur de ce dernier, ou si les paiements de loyers ne correspondent pas aux taux du marché, l'entité doit apporter les ajustements suivants pour évaluer le produit de la vente à la juste valeur :

(a) comptabiliser toute transaction consentie à des conditions inférieures à celles du marché comme des paiements de loyers anticipés ; et

(b) comptabiliser toute transaction consentie à des conditions supérieures à celles du marché comme un financement supplémentaire accordé par l'acheteur-bailleur au vendeur-preneur.

101. L'entité doit évaluer les ajustements éventuels exigés par le paragraphe 100 sur la base de celui des deux montants suivants qui est le plus facile à déterminer :

(a) la différence entre la juste valeur de la contrepartie de la vente et la juste valeur de l'actif ; et

(b) la différence entre la valeur actualisée des paiements de loyers prévus au contrat et la valeur actualisée des paiements de loyers à des prix de marché.

La cession de l'actif ne constitue pas une vente

102. Si la cession de l'actif par le vendeur-preneur ne satisfait pas aux exigences d'IPSAS 47, *Produits* pour la comptabilisation de la transaction comme une vente :

(a) Le vendeur-preneur continuera à comptabiliser l'actif transféré et devra comptabiliser un passif financier égal au produit du transfert. Il doit comptabiliser le passif financier selon IPSAS 41.

(b) L'acheteur-bailleur ne comptabilise pas l'actif cédé et doit comptabiliser un actif financier égal au produit du transfert. Il doit comptabiliser l'actif financier selon IPSAS 41.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

103. **Une entité doit appliquer la présente Norme à des états financiers annuels couvrant des périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise pour les entités qui, appliquent IPSAS 41 à la date de première application de la présente norme. Si l'entité applique la présente norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer.**

103A **Le paragraphe 78 a été modifié par IPSAS 44 publiée en mai 2022. Une entité doit appliquer ces modifications aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025 ou après cette date. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique les modifications pour une période commençant avant le 1er janvier 205, elle doit l'indiquer et appliquer simultanément IPSAS 44.**

103B. **Les paragraphes 5, 31, 32, 36, 60, 84, 94 et AG45 ont été modifiés par IPSAS 45 publiée en mai 2023.Une entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique ces modifications pour une période antérieure au 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et appliquer IPSAS 45 en même temps.**

103C. **Le paragraphe 35 et le paragraphe 113 ont été modifiés par l'IPSAS 46, *Évaluation*, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces modifications pour les états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la modification pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et appliquer IPSAS 46 en même temps.**

103D. Les paragraphes 18, 98, 99, 102 et 120 ont été modifiés par IPSAS 47, *Produits*, publiée en mai 2023. Une entité doit appliquer ces amendements aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2026. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique ces amendements à une période ouverte avant le 1er janvier 2026, elle doit en faire état et appliquer IPSAS 47 en même temps.

104. Lorsqu'une entité adopte les normes IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par IPSAS 33, Première adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de cette date d'adoption.

105. Si un preneur choisit d'appliquer la présente Norme de manière anticipée, il doit appliquer les paragraphes 48, 49, 64, 124, 125 et 126 aux états financiers annuels couvrant les périodes ouvertes à compter du 1er février 2022. Une application anticipée est permise, y compris pour les états financiers dont la publication n'est pas autorisée au 31 janvier 2022.

Dispositions transitoires

106. Aux fins de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 103 à 123, la date de première application est la date d'ouverture de l'exercice pour lequel l'entité applique la présente Norme pour la première fois.

Définition d'un contrat de location

107. Par mesure de simplification, l'entité n'est pas tenue de réexaminer si un contrat est ou contient un contrat de location à la date de première application. À la place, elle peut :

(a) appliquer la présente Norme aux contrats qu'elle avait antérieurement identifiés comme étant des contrats de location en application d'IPSAS 13, Contrats de location. L'entité doit appliquer à ces contrats de location les dispositions transitoires prévues aux paragraphes 109 à 122.

(b) ne pas appliquer la présente Norme aux contrats qu'elle n'avait pas antérieurement identifiés comme contenant un contrat de location en application d'IPSAS 13.

108. Si l'entité choisit de se prévaloir de la mesure de simplification décrite au paragraphe 107, elle doit l'indiquer et appliquer cette mesure de simplification à tous ses contrats. Par conséquent, l'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 10 à 12

seulement aux contrats conclus (ou modifiés) à compter de la date de première application.

Preneurs

109. Le preneur doit appliquer la présente Norme à ses contrats de location :

(a) soit de manière rétrospective pour chaque période antérieure pour laquelle il présente l'information financière, en application d'IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ;

(b) soit de manière rétrospective en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale de la Norme à la date de première application, selon les paragraphes 111 à 117.

110. Le preneur doit appliquer le choix décrit au paragraphe 109 systématiquement à tous les contrats de location dans lesquels il est preneur.

111. Si le preneur choisit d'appliquer la présente Norme selon le paragraphe 109, point (b), il ne doit pas retraiter les informations comparatives. En revanche, il doit comptabiliser l'effet cumulatif de l'application initiale de la Norme comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés (ou s'il y a lieu, d'une autre composante de l'actif net/de la situation nette) à la date de première application.

Contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location simple

112. Si le preneur choisit d'appliquer la présente Norme selon le paragraphe 109, point (b), il doit :

(a) comptabiliser, à la date de première application, un passif locatif au titre des contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location simple en appliquant IPSAS 13. Le preneur doit évaluer le passif locatif à la valeur actuelle des paiements de loyers restants, déterminée à l'aide de son taux marginal d'emprunt à la date de première application ;

(b) comptabiliser, à la date de première application, un actif au titre du droit d'utilisation pour les contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location simple en appliquant IPSAS 13. Le preneur doit choisir pour chaque contrat de location d'évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation :

(i) soit en en déterminant la valeur comptable comme si la présente Norme avait été appliquée depuis la date de prise d'effet du contrat de location, mais en l'actualisant à l'aide de son taux marginal d'emprunt à la date de première application,

(ii) soit à un montant égal au passif locatif, ajusté du montant des loyers payés d'avance ou à payer relatifs à ce contrat de location, qui étaient comptabilisés dans l'état de la situation financière immédiatement avant la date de première application ;

(c) appliquer IPSAS 21 ou IPSAS 26, selon le cas, aux actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation à la date de première application, sauf s'il applique la mesure de simplification prévue au paragraphe 114, point (b).

113. Nonobstant les dispositions du paragraphe 112, en ce qui concerne les contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location simple en application d'IPSAS 13 :

(a) Le preneur n'est pas tenu d'apporter d'ajustements transitoires au titre des contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur (comme décrit aux paragraphes AG4 à AG9) et qui seront comptabilisés en application du paragraphe 7. Il doit comptabiliser ces contrats de location suivant la présente Norme à compter de la date de première application ;

(b) le preneur n'est pas tenu d'apporter d'ajustements transitoires au titre des contrats de location antérieurement comptabilisés en tant qu'immeubles de placement la base d'évaluation de la juste valeur dans le modèle de la valeur actuelle décrit dans IPSAS 16. Il doit comptabiliser l'actif au titre du droit d'utilisation et le passif locatif découlant de ces contrats de location suivant IPSAS 16 et la présente Norme à compter de la date de première application ;

(c) le preneur doit évaluer à sa juste valeur à la date de première application l'actif au titre du droit d'utilisation découlant des contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location simple en application d'IAS 13 et qui seront comptabilisés en tant qu'immeubles de placement la base d'évaluation de la juste valeur dans le modèle de la valeur actuelle décrit dans IAS 16 à compter de la date de première application. Il doit comptabiliser l'actif au titre du droit d'utilisation et le passif locatif découlant de ces contrats de location suivant IPSAS 16 et la présente Norme à compter de la date de première application.

114. Lorsque le preneur applique la présente Norme de manière rétrospective selon le paragraphe 109, point b), à des contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location simples en application d'IPSAS 13, il peut appliquer une ou plusieurs des mesures de simplification indiquées ci-dessous. Le preneur peut appliquer, contrat par contrat, ces mesures de simplification :

(a) appliquer un taux d'actualisation unique à un portefeuille de contrats de location présentant des caractéristiques raisonnablement similaires (par exemple des contrats de location avec une durée résiduelle similaire pour une catégorie similaire d'actifs sous-jacents dans un environnement économique similaire) ;

(b) au lieu d'effectuer un test de dépréciation, s'appuyer sur l'évaluation qu'il a faite de ses contrats de location immédiatement avant la date de première application en appliquant IPSAS 19 pour déterminer si des contrats sont déficitaires, auquel cas il doit ajuster l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à la date de première application du montant comptabilisé dans l'état de la situation financière au titre des éventuelles provisions pour contrats de location déficitaires immédiatement avant la date de première application ;

(c) choisir de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 112 aux contrats de location dont le terme survient dans les 12 mois suivant la date de première application, auquel cas il doit :

(i) comptabiliser ces contrats de location comme s'il s'agissait de contrats de location à court terme en application du paragraphe 7, et

(ii) inclure le coût de ces contrats de location dans l'information au titre de la charge relative aux contrats de location à court terme de l'exercice auquel appartient la date de première application.

(d) exclure les coûts directs initiaux de l'évaluation de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à la date de première application ;

(e) utiliser des connaissances a posteriori, par exemple pour déterminer la durée d'un contrat de location qui contient des options de renouvellement ou de résiliation.

Contrats de location antérieurement classés en tant que contrats de location-financement

115. En ce qui concerne les contrats de location qui étaient classés en tant que contrats de location-financement selon IPSAS 13, si le preneur choisit d'appliquer la présente Norme selon le paragraphe 109, point (b), il doit utiliser comme valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et du passif locatif à la date de première application la valeur comptable de ces éléments, évaluée en application d'IPSAS 13 immédiatement avant cette date. Le preneur doit rendre compte de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et du passif locatif suivant la présente Norme à compter de la date de première application.

Informations à fournir

116. Si le preneur choisit d'appliquer la présente Norme selon le paragraphe 109, point (b), il doit communiquer les informations exigées au paragraphe 33 d'IPSAS 3 relatives à la première application, à l'exception des informations exigées au paragraphe 33, point (f), d'IPSAS 3. Au lieu de ces dernières, il doit fournir :

(a) le taux marginal d'emprunt moyen pondéré du preneur appliqué au passif locatif comptabilisé dans l'état de la situation financière à la date de première application ; et

(b) l'explication, le cas échéant, de l'écart entre les deux montants suivants :

(i) les engagements découlant de contrats de location simple présentés en application d'IPSAS 13 à la date de clôture de l'exercice précédant immédiatement la date de première application, actualisés au moyen du taux marginal d'emprunt à la date de première application comme décrit au paragraphe 112, point (a), et

(ii) le passif locatif comptabilisé dans l'état de la situation financière à la date de première application.

117. Si le preneur se prévaut d'une ou de plusieurs des mesures de simplification indiquées au paragraphe 114, il doit l'indiquer.

Bailleurs

118. Hormis les cas décrits au paragraphe 119, le bailleur n'est pas tenu d'apporter d'ajustements transitoires aux contrats de location dans lesquels il est bailleur. Il doit comptabiliser ces contrats suivant la présente Norme à compter de la date de première application.

119. Le bailleur intermédiaire doit :

(a) réexaminer les contrats de sous-location qui étaient classés en tant que contrats de location simple en application d'IPSAS 13 et qui sont toujours en vigueur à la date de première application, afin de déterminer lesquels doivent être classés en tant que contrats de location simple et lesquels doivent être classés en tant que contrats de location-financement en application de la présente Norme. Il doit effectuer cette évaluation à la date de première application en fonction des termes et conditions du contrat de location principal et du contrat de sous-location qui subsistent à cette date.

(b) comptabiliser les contrats de sous-location qui étaient classés en tant que contrats de location simple en application d'IPSAS 13, mais qui sont classés en tant que contrats de location-financement en application de la présente Norme comme de nouveaux contrats de location-financement conclus à la date de première application.

Opérations de cession-bail conclues avant la date de première application

120. L'entité ne doit pas réexaminer les opérations de cession-bail conclues avant la date de première application pour déterminer si le transfert de l'actif sous-jacent satisfait aux exigences d'IPSAS 47, *Produits* pour être comptabilisé comme une vente.

121. Si une opération de cession-bail était comptabilisée comme une vente et un contrat de location-financement en application d'IPSAS 13, le vendeur-preneur doit :

(a) traiter la cession-bail comme tout autre contrat de location-financement en vigueur à la date de première application ; et

(b) continuer d'amortir sur la durée du contrat de location tout profit réalisé sur la vente.

122. Si une opération de cession-bail était comptabilisée comme une vente et un contrat de location simple en application d'IPSAS 13, le vendeur-preneur doit :

(a) traiter la cession-bail comme tout autre contrat de location simple en vigueur à la date de première application ; et

(b) ajuster l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation découlant de l'opération de cession-bail du montant des profits ou des pertes différés liés à des conditions hors marché qui étaient comptabilisés dans l'état de la situation financière immédiatement avant la date de première application.

Montants antérieurement comptabilisés au titre de regroupements d'entités du secteur public

123. Si le preneur a antérieurement comptabilisé un actif ou un passif en application d'IFRS 40, *Regroupements d'entités du secteur public*, relatif aux termes favorables ou défavorables d'un contrat de location simple acquis dans le cadre d'un regroupement d'entités du secteur public, il doit, à la date de première application, décomptabiliser cet actif ou ce passif et ajuster la valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation d'un montant correspondant.

Allègements de loyers liés à la Covid-19

124. Le preneur doit appliquer de manière rétrospective les paragraphes 48, 49 et 64 en comptabilisant l'effet cumulatif de cette modification comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats cumulés (ou s'il y a lieu, d'une autre composante de l'actif net/de la situation nette) à la date de première application de cette modification

125. Le preneur n'est pas tenu de communiquer les informations exigées au paragraphe 33, point (f), d'IPSAS 3 dans l'exercice au cours duquel il applique pour la première fois les paragraphes 48, 49 et 64.

126. Lorsqu'il applique le paragraphe 2 de la présente Norme, le preneur doit appliquer la mesure de simplification décrite au paragraphe 48 systématiquement aux contrats éligibles présentant des caractéristiques similaires et conclus dans des circonstances similaires, que l'éligibilité de ces contrats découle ou non de l'application par le preneur des dispositions sur les allègements de loyers liés à la Covid-19.

Retrait et remplacement d'IPSAS 13 (décembre 2006)

127. La présente Norme annule et remplace IPSAS 13, publiée en 2006. IPSAS 13 reste en vigueur jusqu'à la date d'application ou la date d'entrée vigueur d'IPSAS 43 (au plus tôt des deux dates).

Annexe A

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

Application à un portefeuille

AG1. La présente norme précise le traitement comptable applicable à un contrat de location pris individuellement. Par mesure de simplification, l'entité peut appliquer la présente norme à un portefeuille de contrats de location présentant des caractéristiques similaires si elle peut raisonnablement s'attendre à ce que les effets sur les états financiers de l'application de la présente norme au portefeuille ne diffèrent pas de manière significative des effets que produirait l'application de la présente norme à chacun des contrats de location composant ce portefeuille. Si elle comptabilise un portefeuille, l'entité doit utiliser des estimations et des hypothèses qui en reflètent la taille et la composition.

Regroupement de contrats

AG2. Lorsque la présente norme trouve à s'appliquer, l'entité doit regrouper les contrats conclus en même temps ou presque en même temps avec la même partie (ou avec des parties liées à celle-ci) et les comptabiliser comme un seul contrat si au moins une des conditions ci-dessous est remplie :

(a) les contrats sont négociés comme un ensemble et visent un objectif commercial global qui ne pourrait être compris si les contrats n'étaient pas considérés collectivement ;

(b) le montant de la contrepartie à payer en vertu de l'un des contrats dépend du prix ou de l'exécution de l'autre contrat ; ou

(c) les droits d'utilisation des actifs sous-jacents conférés par les contrats (ou certains des droits d'utilisation des actifs sous-jacents conférés par chacun des contrats) constituent une seule composante locative selon la description du paragraphe AG33.

Définitions (voir le paragraphe 5)

AG3. Une entité prend en compte la substance plutôt que la forme juridique d'un accord pour déterminer s'il s'agit d'un « contrat » aux fins de la présente Norme. Les contrats, aux fins de la présente Norme, sont généralement attestés par les éléments suivants (bien que cela puisse différer d'une juridiction à l'autre) :

- les contrats impliquent que des parties consentantes concluent un partenariat ;
- les termes du contrat créent des droits et des obligations pour les parties au contrat, et ces droits et obligations ne doivent pas nécessairement aboutir à une exécution égale de la part de chaque partie ; et
- le recours en cas d'inexécution est exécutoire par la loi.

Exemption relative à la comptabilisation : Contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur (paragraphes 6 à 9)

AG4. Sauf dans les cas précisés au paragraphe AG8, la présente norme permet au preneur d'appliquer les dispositions du paragraphe 7 pour comptabiliser des contrats de location dont les actifs sous-jacents sont de faible valeur. L'appré-ciation que le preneur porte sur la valeur de l'actif sous-jacent doit reposer sur la valeur de l'actif à l'état neuf, peu importe l'âge de cet actif au moment de la location.

AG5. L'appréciation visant à déterminer si l'actif sous-jacent est de faible valeur doit être portée dans l'absolu. Tout contrat de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur peut donc être comptabilisé en application du paragraphe 7, qu'il soit significatif ou non pour le preneur. La taille, la nature et la situation du preneur n'ont aucune incidence sur cette appréciation. Par conséquent, des preneurs différents devraient parvenir à la même conclusion quant à la question de savoir si un actif sous-jacent donné est de faible valeur.

AG6. L'actif sous-jacent ne peut être de faible valeur que si les deux conditions suivantes sont réunies :

(a) le preneur peut tirer avantage de l'utilisation de l'actif sous-jacent pris isolément ou en le combinant avec d'autres ressources aisément disponibles ; et

(b) l'actif sous-jacent ne dépend pas fortement d'autres actifs, ou n'est pas étroitement lié à d'autres actifs.

AG7. Un contrat de location ne constitue pas un contrat de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur si la nature de l'actif sous-jacent est telle que, à l'état neuf, cet actif n'est généralement pas de faible valeur. Par exemple, un contrat de location de voiture ne peut pas constituer un contrat de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur, car une voiture neuve n'est généralement pas de faible valeur.

AG8. Lorsque le preneur sous-loue l'actif ou s'attend à le faire, le contrat de location principal ne peut pas constituer un contrat de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur.

AG9. Parmi les exemples d'actifs sous-jacents de faible valeur, on peut notamment trouver les tablettes et les ordinateurs personnels, le petit mobilier de bureau ainsi que les téléphones.

Identification d'un contrat de location (paragraphes 10 à 12)

AG10. Pour déterminer si un contrat de location confère le droit de contrôler l'utilisation d'un actif déterminé (voir les paragraphes AG14 à AG21) pour une période donnée, l'entité doit apprécier si, tout au long de la durée d'utilisation, le client détient les deux droits suivants :

(a) le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de l'actif identifié (selon la description énoncée aux paragraphes AG22 à AG24) ; et

(b) le droit de décider de l'utilisation de l'actif identifié (selon la description énoncée aux paragraphes AG25 à AG31).

AG11. Si le client détient le droit de contrôler l'utilisation de l'actif identifié pendant seulement une partie de la durée du contrat, alors ce contrat contient un contrat de location pour cette partie de sa durée.

AG12. Un contrat prévoyant la réception de biens ou de services peut être conclu par un partenariat (ou au nom d'un partenariat) au sens d'IPSAS 37 Partenariats. Le partenariat est alors considéré comme le client aux fins du contrat. Par conséquent, pour évaluer si un tel contrat contient un contrat de location, l'entité doit apprécier si le partenariat a le droit de contrôler l'utilisation de l'actif identifié tout au long de la durée d'utilisation.

AG13. L'appréciation visant à déterminer si un contrat contient un contrat de location doit être portée à l'égard de chacune des composantes qui pourrait constituer une composante locative distincte. Voir les indications du paragraphe AG33 sur la séparation des composantes locatives.

Actif identifié

AG14. Habituellement un actif est identifié sur la base des mentions explicitement spécifiées au contrat. Toutefois, un actif peut aussi être implicitement identifié au moment où il est mis à la disposition du client.

Droit de substitution substantiel

AG15. Si le fournisseur a le droit substantiel de remplacer l'actif tout au long de la durée d'utilisation, le client ne détient pas le droit d'utiliser un actif identifié, même si ce dernier est explicitement mentionné. Le droit du fournisseur de remplacer l'actif est substantiel seulement si les deux conditions suivantes sont réunies :

(a) le fournisseur a la capacité pratique de remplacer l'actif par un autre tout au long de la durée d'utilisation (par exemple, le client ne peut pas empêcher le fournisseur de remplacer l'actif et le fournisseur a aisément accès à un actif de remplacement ou il peut en fournir un dans un délai raisonnable) ; et

(b) l'exercice du droit de substitution fournirait un avantage économique au fournisseur (autrement dit, les avantages économiques attendus de la substitution de l'actif excéderaient les coûts associés à celle-ci).

AG16. Si le fournisseur a le droit ou l'obligation de remplacer l'actif seulement à une date donnée ou lorsque se produit un événement donné, ou encore à compter de cette date ou de cet événement, son droit de substitution n'est pas substantiel, car il n'a pas la capacité pratique de remplacer l'actif par un autre tout au long de la durée d'utili-sation.

AG17. Pour apprécier si le droit de substitution du fournisseur est substantiel, l'entité doit se fonder sur les faits et circonstances à la date de conclusion du contrat et ne doit pas tenir compte des événements futurs dont, à cette date, la survenance n'est pas considérée comme probable. Voici des exemples d'événements futurs qui ne seraient

pas pris en compte dans l'appréciation du droit de substitution parce qu'à la date de conclusion du contrat, leur survenance ne serait pas considérée comme probable :

(a) un accord selon lequel un client futur verserait une contrepartie supérieure aux prix du marché pour l'utili-sation de l'actif ;

(b) l'introduction d'une nouvelle technologie dont le développement n'est pas en grande partie terminé à la date de conclusion du contrat ;

(c) un écart significatif entre l'utilisation de l'actif par le client, ou le rendement de l'actif, et l'utilisation ou le rendement considéré comme probable à la date de conclusion du contrat ; et

(d) un écart substantiel entre le prix de l'actif sur le marché au cours de la durée d'utilisation et le prix de l'actif sur le marché considéré comme probable à la date de conclusion du contrat.

AG18. Si l'actif se trouve chez le client ou ailleurs, les coûts associés à la substitution sont généralement plus élevés que si l'actif se trouve chez le fournisseur, ce qui accroît la probabilité qu'ils excèdent les avantages associés à cette substitution.

AG19. Le droit ou l'obligation du fournisseur de remplacer l'actif lors de sa réparation ou de sa maintenance, s'il ne fonctionne pas correctement ou si 'une mise à niveau technique est disponible, n'empêche pas le client de détenir le droit d'utiliser un actif identifié.

AG20. Lorsque le client ne peut pas facilement déterminer si le fournisseur détient un droit de substitution substantiel, il doit présumer que le droit de substitution du fournisseur n'est pas substantiel.

Partie d'un actif

AG21. Une partie de la capacité d'un actif constitue un actif identifié si elle est physiquement distincte (par exemple, un étage d'un immeuble). Une partie de la capacité ou toute autre partie d'un actif qui n'est pas physiquement distincte (par exemple, une partie de la capacité d'un câble à fibres optiques) ne constitue pas un actif identifié, à moins qu'elle représente la quasi-totalité de la capacité de l'actif et qu'elle procure de ce fait au client le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation de l'actif.

Droit d'obtenir les avantages économiques ou le potentiel de service découlant de l'utilisation

AG22. Pour contrôler l'utilisation d'un actif identifié, le client doit détenir le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de l'actif tout au long de la durée d'utilisation (par exemple, en ayant l'usage exclusif de l'actif tout au long de sa durée d'utilisation). Un client peut obtenir des avantages économiques ou un potentiel de service grâce à l'utilisation d'un actif, directement ou indirectement, de nombreuses manières, par exemple en utilisant, en détenant ou en sous-louant l'actif. Les avantages économiques ou le potentiel de service tirés de l'utilisation de l'actif comprennent la production principale et les sous-produits qui en sont issus (y compris les flux de trésorerie découlant

potentiellement de ces éléments) et les autres avantages économiques ou le potentiel de service liés à l'utilisation de l'actif qui pourraient découler d'une transaction commerciale avec un tiers.

AG23. Pour apprécier si elle détient le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utili-sation de l'actif, l'entité doit considérer les avantages économiques ou le potentiel de service qui découlent de l'utilisation de l'actif dans les limites définies du droit d'utilisation de l'actif par le client (voir le paragraphe AG31). Par exemple :

(a) si le contrat limite l'utilisation d'un véhicule à moteur à un territoire déterminé pendant la durée d'utilisation, l'entité ne doit considérer que les avantages économiques tirés ou le potentiel de service de l'utilisation du véhicule à moteur dans ce territoire, et non au-delà ;

(b) si le contrat spécifie que le client peut utiliser un véhicule à moteur jusqu'à concurrence d'un kilométrage déterminé pendant la durée d'utilisation, l'entité ne doit considérer que les avantages économiques ou le potentiel de service tirés de l'utilisation du véhicule à moteur pour le kilométrage permis, et non au-delà.

AG24. Si le contrat exige que le client verse au fournisseur ou à un tiers, à titre de contrepartie, une partie des flux de trésorerie découlant de l'utilisation de l'actif, les flux de trésorerie versés à titre de contrepartie doivent être inclus dans les avantages économiques que le client tire de l'utilisation de l'actif. Par exemple, si le client est tenu de verser au fournisseur, en contrepartie de l'utilisation d'un espace, un pourcentage des ventes qu'il y réalise, cela ne l'empêche pas d'avoir le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation de l'espace. Il est en effet considéré que les flux de trésorerie découlant de ces ventes constituent des avantages économiques que le client tire de l'utilisation de l'espace et qu'une partie de ces flux est ensuite versée au fournisseur en contrepartie du droit d'utiliser cet espace.

Droit de décider de l'utilisation

AG25. Le client n'a le droit de décider de l'utilisation d'un actif identifié tout au long de la durée d'utilisation que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(a) le client a le droit de décider du mode et de la finalité d'utilisation de l'actif tout au long de la durée d'utili-sation (selon la description des paragraphes AG26 à AG31) ; ou

(b) les décisions pertinentes quant au mode et à la finalité d'utilisation de l'actif sont prédéterminées et l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

(i) le client a le droit d'exploiter l'actif (ou de décider de la manière dont l'actif est exploité par d'autres) tout au long de la durée d'utilisation, sans que le fournisseur puisse changer les consignes d'exploitation ; ou

(ii) le client a conçu l'actif (ou des aspects particuliers de l'actif) d'une façon qui prédétermine son mode et sa finalité d'utilisation tout au long de la durée d'utilisation.

Décisions quant au mode et à la finalité d'utilisation de l'actif

AG26. Le client a le droit de décider du mode et de la finalité d'utilisation de l'actif s'il peut, dans les limites du droit d'utilisation définies dans le contrat, apporter des changements sur le mode et la finalité d'utilisation de l'actif tout au long de la durée d'utilisation. Pour porter une appréciation à cet égard, l'entité considère les droits décisionnels qui présentent le plus de pertinence pour changer le mode et la finalité d'utilisation de l'actif tout au long de la durée d'utilisation. Les droits décisionnels sont pertinents lorsqu'ils ont une incidence sur les avantages économiques ou le potentiel de service à tirer de l'utilisation. Il est probable que les droits décisionnels les plus pertinents diffèrent d'un contrat à l'autre, selon la nature de l'actif et les termes et conditions du contrat.

AG27. Ci-dessous sont identifiés des exemples de droits décisionnels qui, selon les circonstances, confèrent au client le droit de changer le mode et la finalité d'utilisation de l'actif, dans les limites définies du droit d'utilisation :

(a) le droit de changer le type de production qui résulte de l'actif (par exemple, le droit de décider si un conteneur sera utilisé pour le transport des marchandises ou pour l'entreposage, ou le droit de décider de la combinaison de produits à mettre en vente dans un espace) ;

(b) le droit de changer quand a lieu la production (par exemple, le droit de décider quand une machine ou une centrale électrique sera utilisée) ;

(c) le droit de changer l'endroit où la production a lieu (par exemple, le droit de décider de la destination d'un camion ou d'un navire, ou le droit de décider où un matériel est utilisé) ; et

(d) le droit de lancer ou d'arrêter la production et de changer le volume de production (par exemple, le droit de décider si une centrale électrique produit ou non de l'énergie et de décider de la quantité d'énergie qu'elle produit).

AG28. Les droits décisionnels qui ne confèrent pas au client le droit de changer le mode et la finalité d'utilisation de l'actif comprennent par exemple les droits qui se limitent à l'exploitation ou à la maintenance de l'actif. Ces droits peuvent être détenus par le client ou le fournisseur. Bien que les droits tels que ceux relatifs à l'exploitation ou à la maintenance d'un actif soient souvent essentiels à sa bonne utilisation, ils ne constituent pas des droits permettant de décider du mode et de la finalité d'utilisation de l'actif, et ils dépendent souvent des décisions prises relatives au mode et à la finalité d'utilisation de l'actif. Toutefois, le droit d'exploiter un actif peut conférer au client le droit de décider de son utilisation si les décisions pertinentes relatives au mode et à la finalité d'utilisation de l'actif sont prédéterminées (voir le paragraphe AG25(b)(i)).

Décisions déterminées pendant et avant la durée d'utilisation

AG29. Les décisions pertinentes relatives au mode et à la finalité d'utilisation de l'actif peuvent être prédéterminées de nombreuses façons. Par exemple, elles peuvent être prédéterminées par la conception de l'actif ou par des limitations d'utilisation contractuelles.

AG30. Pour apprécier si le client a le droit de décider de l'utilisation de l'actif, l'entité doit uniquement tenir compte des droits décisionnels qui concernent l'utilisation de l'actif pendant la durée d'utilisation, à moins que l'actif (ou des aspects particuliers de l'actif) ait été conçu par le client comme il est décrit au paragraphe AG25(b)(ii). Par conséquent, à moins que la condition du paragraphe AG25(b)(ii), soit remplie, l'entité ne doit pas tenir compte des décisions qui sont prédéterminées avant le début de la durée d'utilisation. Par exemple, si le client a la capacité de spécifier uniquement la production de l'actif avant le début de la durée d'utilisation, il ne détient pas le droit de décider de l'utilisation de cet actif. La capacité de spécifier la production dans le contrat avant le début de la durée d'utilisation, sans autres droits décisionnels relatifs à l'utilisation de l'actif, donne au client les mêmes droits que ceux dont dispose n'importe quel client achetant des biens ou des services.

Droits protectifs

AG31. Le contrat peut contenir des termes et conditions visant à protéger les droits du fournisseur sur l'actif ou d'autres actifs, à protéger les membres de son personnel ou à assurer la conformité du fournisseur aux lois et règlements. Ce sont là des exemples de droits protectifs. Ainsi, le contrat peut (i) spécifier le volume d'utilisation maximal de l'actif ou encore limiter le lieu ou le moment de son utilisation, (ii) exiger que le client adopte des pratiques d'exploitation particulières, ou (iii) exiger que le client informe le fournisseur des changements dans le mode d'utili-sation de l'actif. Habituellement, les droits protectifs définissent la portée du droit d'utilisation de l'actif par le client sans empêcher en soi le client d'avoir le droit de décider de l'utilisation de l'actif.

AG32. L'organigramme suivant peut aider les entités à déterminer si un contrat est ou contient un contrat de location.

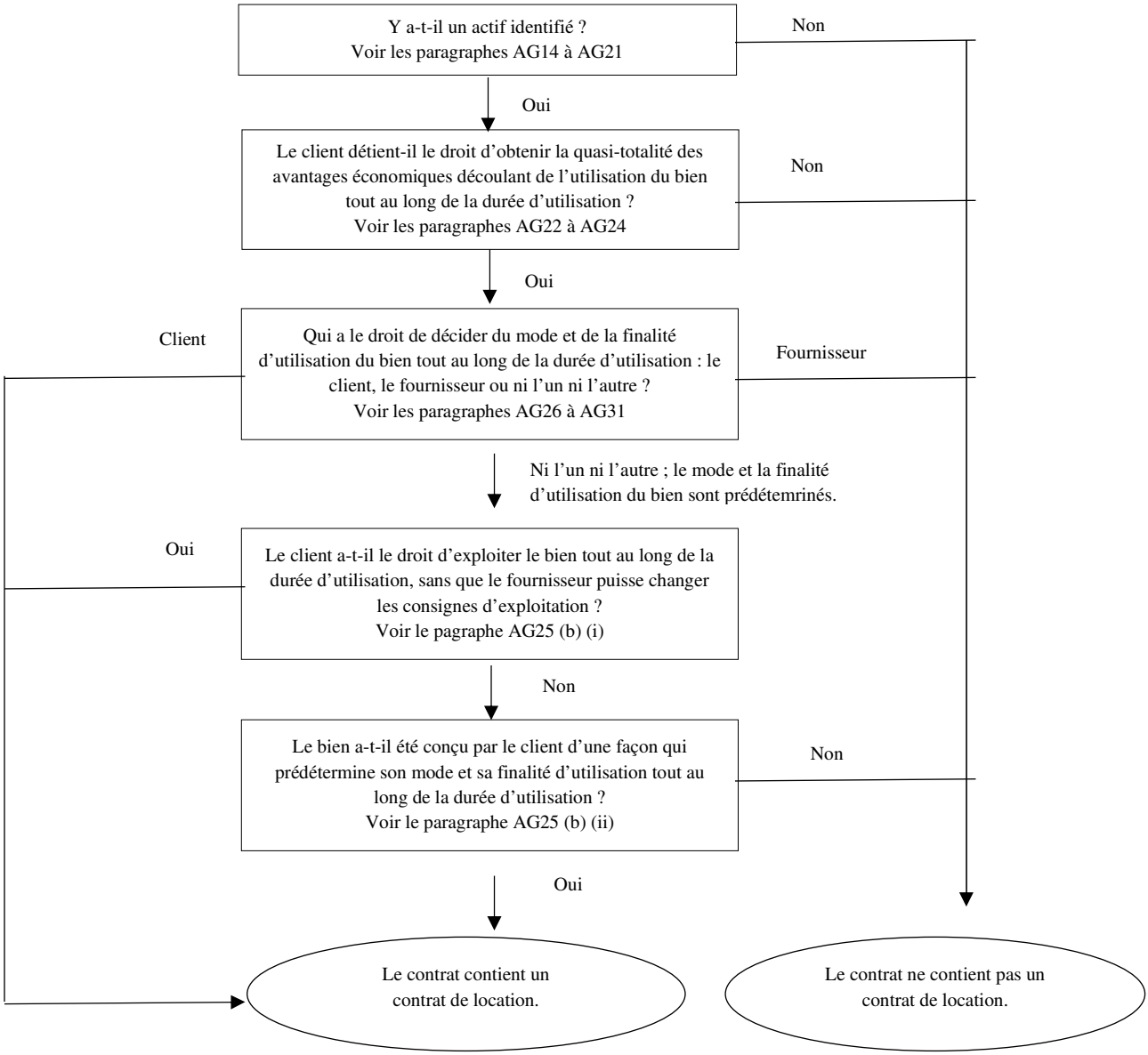

Séparation des composantes d'un contrat (paragraphes 13 à 18)

AG33. Le droit d'utiliser un actif sous-jacent est une composante locative distincte si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le preneur peut tirer avantage de l'utilisation de l'actif sous-jacent pris isolément ou en le combinant avec d'autres ressources qui lui sont aisément disponibles, lesquelles sont des biens ou des services vendus ou loués séparément (par le bailleur ou d'autres fournisseurs) ou des ressources que le preneur s'est déjà procurées (auprès du bailleur ou dans le cadre d'autres opérations ou événements) ; et

(b) l'actif sous-jacent ne dépend pas fortement des autres actifs sous-jacents prévus au contrat ou n'est pas étroitement lié à d'autres actifs sous-jacents prévus au contrat. Par exemple, le fait que le preneur puisse décider de ne pas

louer l'actif sous-jacent sans que cela ait une incidence importante sur ses droits relatifs à l'utilisation d'autres actifs sous-jacents prévus au contrat peut indiquer que cet actif sous-jacent ne dépend pas fortement des autres actifs sous-jacents ou n'est pas étroitement lié à d'autres actifs sous-jacents.

AG34. Le contrat peut prévoir le paiement d'une somme par le preneur pour des activités et des coûts qui ne donnent pas lieu à la fourniture de biens ou de services à ce dernier. Par exemple, le bailleur peut inclure, dans la somme totale à payer, des frais relatifs à des tâches administratives, ou d'autres coûts qu'il a engagés relativement au contrat de location, qui ne donnent pas lieu à la fourniture de biens ou de services au preneur. De telles sommes à payer ne constituent pas une composante distincte du contrat, mais sont plutôt considérées comme un élément de la contrepartie totale qui est réparti entre chacune des composantes distinctes du contrat.

Durée du contrat de location (paragraphes 19 à 22)

AG35. Afin de déterminer la durée du contrat de location et d'évaluer la durée de la période non résiliable du contrat de location, l'entité doit appliquer la définition d'un contrat et déterminer la période pendant laquelle le contrat est exécutoire. Le contrat de location n'est plus exécutoire lorsque le preneur et le bailleur ont chacun le droit de le résilier sans la permission de l'autre partie et en s'exposant tout au plus à une pénalité négligeable.

AG36. Si seul le preneur a le droit de résilier le contrat de location, on considère que ce droit est une option de résiliation dont le preneur peut se prévaloir et l'entité doit prendre cette option en considération lorsqu'elle détermine la durée du contrat de location. Si seul le bailleur a le droit de résilier le contrat de location, la période non résiliable du contrat de location comprend la période visée par l'option de résiliation du contrat de location.

AG37. La durée du contrat de location commence à la date de prise d'effet et comprend toute période pendant laquelle le bailleur permet au preneur d'utiliser l'actif gratuitement.

AG38. À la date de prise d'effet, l'entité apprécie si le preneur a la certitude raisonnable d'exercer une option de renouvel-lement du contrat de location ou une option d'achat de l'actif sous-jacent, ou de ne pas exercer une option de résiliation du contrat de location. L'entité tient compte de tous les faits et circonstances pertinents faisant que le preneur a un avantage économique à exercer une option ou à ne pas l'exercer, y compris les changements dans les faits et circonstances attendus entre la date de prise d'effet et la date d'exercice de cette option. Voici une liste non exhaustive d'exemples de facteurs à prendre en compte :

(a) les termes et conditions contractuels pour les périodes optionnelles comparés aux prix du marché locatif, tels que :

(i) le montant des paiements de loyers au cours des périodes optionnelles,

(ii) le montant des paiements de loyers variables ou d'autres paiements conditionnels tels que ceux effectués au titre de pénalités pour résiliation du contrat de location et de garanties de valeur résiduelle ; et

(iii) les termes et conditions des options qui sont exerçables au terme des périodes optionnelles initiales (par exemple, une option d'achat qui est exerçable au terme d'une période de renouvellement à un prix plus avantageux que les conditions actuelles du marché) ;

(b) les aménagements importants de locaux loués entrepris (ou qu'il est prévu d'entreprendre) au cours de la durée du contrat et dont le preneur s'attend à tirer un avantage économique important lorsque l'option de renouvel- lement ou de résiliation du contrat de location, ou l'option d'achat de l'actif sous-jacent, seront exerçables ;

(c) les coûts relatifs à la résiliation du contrat de location, tels que les coûts de négociation, les coûts de déménagement, les coûts relatifs à la recherche d'un autre actif sous-jacent adapté aux besoins du preneur, les coûts relatifs à l'intégration d'un nouvel actif aux activités du preneur ainsi que les pénalités relatives à la résiliation du contrat de location et les autres coûts semblables, y compris les coûts associés à l'obligation de rendre l'actif sous-jacent dans un état ou à un emplacement contractuellement spécifié ;

(d) l'importance que présente l'actif sous-jacent pour les activités du preneur, compte tenu, par exemple, de sa nature spécifique ou non, de l'endroit où il se trouve et de la disponibilité de solutions de rechange valables ; et

(e) la conditionnalité liée à l'exercice de l'option (c'est-à-dire lorsque l'option ne peut être exercée que si une ou plusieurs conditions sont remplies) et la probabilité que les conditions soient remplies.

AG39. Une option de renouvellement ou de résiliation d'un contrat de location peut être combinée avec une ou plusieurs autres modalités contractuelles (par exemple, une garantie de valeur résiduelle) de telle sorte que le preneur garantit au bailleur le paiement d'une somme minimale ou fixe qui sera substantiellement identique que l'option soit exercée ou non. Dans un tel cas, nonobstant les indications sur les paiements fixes en substance ainsi qu'énoncé au paragraphe B43, l'entité doit présumer que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement du contrat de location ou de ne pas exercer l'option de résiliation du contrat de location.

AG40. Plus la période non résiliable d'un contrat de location est courte, plus il est probable qu'un preneur exerce une option de renouvellement du contrat de location ou n'exerce pas l'option de résiliation du contrat de location. En effet, les coûts relatifs à l'obtention d'un actif de remplacement risquent d'être d'autant plus importants que la période non résiliable est courte.

AG41. La pratique passée du preneur en ce qui concerne la période pendant laquelle le preneur a généralement utilisé des types particuliers d'actifs (loués ou détenus en propre), et ses motivations économiques sous-jacentes peuvent constituer des informations utiles pour déterminer si le preneur a la certitude raisonnable d'exercer une option ou de ne pas l'exercer. Par exemple, si le preneur utilise généralement un type particulier d'actifs durant une période donnée ou s'il a l'habitude d'exercer les options prévues dans les contrats de location d'un type particulier d'actifs sous-

jacents, il doit tenir compte des motivations économiques sous-tendant ces pratiques passées lorsqu'il détermine s'il a la certitude raisonnable d'exercer une option prévue dans un contrat de location de ce type d'actifs.

AG42. Le paragraphe 20 précise que, après la date de prise d'effet, le preneur doit réapprécier la durée du contrat de location s'il se produit un événement ou un changement de circonstances important qui dépend de la volonté du preneur et qui a une incidence sur la question de savoir si le preneur a la certitude raisonnable d'exercer une option qu'il n'avait pas incluse dans sa détermination de la durée du contrat de location ou de ne pas exercer une option qu'il avait incluse dans cette détermination. Voici des exemples d'événements ou de changements de circonstances importants :

(a) des aménagements importants de locaux loués qui n'étaient pas prévus à la date de prise d'effet et dont le preneur s'attend à tirer un avantage économique important lorsque l'option de renouvellement ou de résiliation du contrat de location ou encore l'option d'achat de l'actif sous-jacent seront exerçables ;

(b) une modification ou personnalisation importante de l'actif sous-jacent, qui n'était pas prévu à la date de début ;

(c) la conclusion d'un contrat de sous-location de l'actif sous-jacent pour période allant au-delà de la fin de la durée du contrat de location précédemment déterminée ; et

(d) une décision d'affaires prise par le preneur qui a une incidence directe sur la décision d'exercer ou de ne pas exercer l'option (par exemple, une décision de prolonger la location d'un actif complémentaire, de se défaire d'un actif de remplacement ou de céder une opération au sein de laquelle l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation est utilisé).

Paiements de loyers fixes en substance (paragraphes 28 (a), 37(c) et 74 (a))

AG43. Les paiements de loyers comprennent les paiements de loyers fixes en substance (considérés comme fixes en vertu de la substance des dispositions prévues au contrat). Les paiements de loyers fixes en substance sont des paiements qui peuvent dans leur forme comporter une variabilité, mais qui, en substance, sont inévitables. Ci- après sont présentés des exemples de situations où l'on se trouve en présence de paiement de loyers fixes en substance :

(a) les paiements sont structurés comme des paiements de loyers variables, mais ils ne le sont pas véritablement parce que les clauses leur donnant un caractère variable ne correspondent à aucune réalité économique. De tels paiements comprennent par exemple :

(i) les paiements qui ne doivent être effectués que s'il est démontré que l'actif sous-jacent peut être exploité pendant la durée du contrat de location, ou que s'il se produit un événement qui n'a aucune véritable possibilité de ne pas se produire, ou

(ii) les paiements qui sont initialement structurés comme des paiements de loyers variables liés à l'utilisation de l'actif sous-jacent, mais qui perdent leur variabilité à un certain moment après la date de prise d'effet, de sorte qu'ils deviennent fixes pour la durée restante du contrat de location. Ces paiements deviennent des paiements de loyers fixes en substance lorsque le caractère variable s'éteint ;

(b) il y a plus d'une série de paiements que le preneur pourrait effectuer, mais une seule de ces séries est réaliste. Ce sont les paiements de cette série que le preneur doit considérer comme les paiements de loyers ;

(c) il y a plus d'une série de paiements réaliste que le preneur pourrait effectuer et ce dernier doit absolument en effectuer au moins une. Une entité doit alors considérer comme paiement des loyers les paiements de la série dont la valeur actualisée est la plus faible.

Liens entre le preneur et l'actif sous-jacent avant la date de prise d'effet

Coûts pris en charge par le preneur pour la construction ou la conception de l'actif sous-jacent

AG44. Une entité peut négocier le contrat de location avant que l'actif sous-jacent ne soit prêt à être utilisé par le preneur. Dans certains cas, il faut construire l'actif sous-jacent ou en réviser la conception en vue de son utilisation par le preneur. Selon les termes et conditions du contrat, le preneur peut être tenu d'effectuer des paiements relatifs à la construction ou à la conception de l'actif sous-jacent.

AG45. Si le preneur prend en charge les coûts relatifs à la construction ou à la conception de l'actif sous-jacent, il doit comptabiliser ces coûts suivant les autres normes applicables, par exemple IPSAS 45. Les coûts relatifs à la construction ou à la conception de l'actif sous-jacent ne comprennent pas les paiements effectués par le preneur relativement au droit d'utiliser l'actif sous-jacent, lesquels constituent des paiements de loyers, indépendamment du moment auquel ils sont effectués.

Titre de propriété de l'actif sous-jacent

AG46. Il est possible que le preneur obtienne le titre de propriété de l'actif sous-jacent avant que ce titre ne soit transféré au bailleur et que l'actif ne soit loué au preneur. L'obtention d'un titre de propriété ne détermine pas en soi comment comptabiliser l'opération.

AG47. Si le preneur contrôle l'actif sous-jacent (ou en obtient le contrôle) avant que cet actif ne soit transféré au bailleur, il s'agit d'une transaction de cession-bail qu'on comptabilise suivant les paragraphes 97 à 102.

AG48. Par contre, si le preneur n'obtient pas le contrôle de l'actif sous-jacent avant que cet actif ne soit transféré au bailleur, il ne s'agit pas d'une transaction de cession-bail. Cela peut être le cas, par exemple, si un producteur, un preneur et un bailleur négocient une transaction par laquelle le producteur vend l'actif au bailleur, qui le loue ensuite au preneur, et que le preneur obtient le titre de propriété de l'actif sous-jacent avant que ce titre ne soit transféré au bailleur. le preneur ; titre de propriété de

l'actif sous-jacent transferts bailleur. Dans ce cas, si le preneur obtient le titre de propriété de l'actif sous-jacent, mais qu'il n'obtient pas le contrôle de l'actif sous-jacent avant qu'il ne soit transféré au bailleur, l'opération doit être compta- bilisée comme une location et non comme une opération de cession-bail.

Informations à communiquer par le preneur (paragraphe 62)

AG49. Pour déterminer s'il est nécessaire de communiquer des informations supplémentaires au sujet des activités de location pour atteindre l'objectif en matière d'informations à communiquer énoncé au paragraphe 54, le preneur doit examiner :

(a) si ces informations sont utiles aux utilisateurs des états financiers, le preneur ne doit communiquer des informations supplémentaires en application du paragraphe 62 que lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir une utilité pour les utilisateurs des états financiers, ce qui est vraisemblablement le cas lorsqu'elles les aident à comprendre :

(i) la flexibilité qu'offrent les contrats de location. Par exemple, les contrats de location peuvent offrir de la flexibilité s'ils permettent au preneur de réduire son exposition aux risques en exerçant des options de résiliation ou des options de renouvellement assorties de conditions favorables,

(ii) les clauses restrictives imposées par les contrats de location. Les contrats de location peuvent comporter des clauses restrictives, obligeant par exemple le preneur à respecter des ratios financiers donnés,

(iii) la sensibilité des informations fournies à des variables clés. Les informations fournies peuvent par exemple être sensibles aux paiements de loyers variables futurs,

(iv) l'exposition à d'autres risques découlant des contrats de location,

(v) les écarts par rapport aux pratiques du secteur d'activité. Il peut par exemple s'agir de termes et conditions inhabituels ou particuliers ayant une incidence sur le portefeuille de contrats de location du preneur ;

(b) si ces informations ressortent clairement des informations présentées dans les états financiers de base ou dans les notes. Le preneur n'est pas tenu de reprendre les informations déjà présentées ailleurs dans les états financiers.

AG50. Les autres informations relatives aux paiements de loyers variables qu'il est, selon les circonstances, nécessaire de communiquer en vertu du paragraphe 54 peuvent comprendre les informations qui aident les utilisateurs des états financiers à apprécier, par exemple :

(a) les raisons pour lesquelles le preneur fait des paiements de loyers variables et la fréquence de ce type de paiements ;

(b) l'importance relative des paiements de loyers variables par rapport aux paiements fixes ;

(c) les variables clés dont dépendent les paiements de loyers variables et l'incidence attendue de leurs variations sur les paiements de loyers variables ; et

(d) les autres incidences des paiements de loyers variables sur le plan de l'activité et sur le plan financier.

AG51. Les autres informations relatives aux options de renouvellement ou aux options de résiliation qu'il est selon les circonstances, nécessaire de communiquer en vertu du paragraphe 54 peuvent comprendre les informations qui aident les utilisateurs des états financiers à apprécier, par exemple :

(a) les raisons pour lesquelles le preneur fait usage des options de renouvellement ou des options de résiliation et la mesure dans laquelle ces options sont fréquentes ;

(b) l'importance relative des paiements de loyers optionnels par rapport aux paiements de loyers ;

(c) la mesure dans laquelle l'exercice d'options non prises en compte dans l'évaluation du passif locatif est fréquent ; et

(d) les autres incidences de ces options sur le plan de l'activité et sur le plan financier.

AG52. Les autres informations relatives aux garanties de valeur résiduelle qui, selon les circonstances, peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif en matière d'informations à communiquer énoncé au paragraphe 54 peuvent comprendre les informations qui aident les utilisateurs des états financiers à apprécier, par exemple :

(a) les raisons pour lesquelles le preneur fournit des garanties de valeur résiduelle et la mesure dans laquelle ces garanties sont fréquentes ;

(b) l'importance de l'exposition du preneur au risque de valeur résiduelle ;

(c) la nature des actifs sous-jacents pour lesquels ces garanties sont fournies ; et

(d) les autres incidences de ces garanties sur le plan de l'activité et sur le plan financier.

AG53. Les autres informations relatives aux transactions de cession-bail qui, selon les circonstances, peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif en matière d'informations à communiquer énoncé au paragraphe 54 peuvent comprendre les informations qui aident les utilisateurs des états financiers à apprécier, par exemple :

(a) les raisons pour lesquelles le preneur effectue des transactions de cession-bail et la fréquence de ces transactions ;

(b) les principaux termes et conditions de chaque transaction de cession-bail ;

(c) les paiements non pris en compte dans l'évaluation des passifs locatifs ; et

(d) l'incidence des transactions de cession-bail sur les flux de trésorerie pendant la période de reporting.

Classement des contrats de location par le bailleur (paragraphes 65 à 70)

AG54. Selon la présente norme, le classement d'un contrat de location pour les bailleurs se fonde sur le degré de transfert au preneur des risques et les avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent. Les risques incluent les possibilités de perte par suite d'une sous-utilisation de la capacité ou encore de l'obsolescence technologique, ainsi que les variations de la rentabilité attribuables à l'évolution de la conjoncture économique. Les avantages peuvent être représentés par l'espérance d'un potentiel de service ou d'une exploitation rentable sur la durée de vie économique de l'actif sous-jacent et d'un profit résultant d'une appréciation de sa valeur ou de la réalisation d'une valeur résiduelle.

AG55. Un contrat de location peut contenir des termes et conditions prévoyant un ajustement des paiements de loyers dans le cas où certains changements se produisent entre la date de conclusion du contrat de location et sa date de prise d'effet (tels qu'un changement dans le coût de l'actif sous-jacent pour le bailleur ou dans les coûts de financement du contrat de location assumés par le bailleur). Dans ce cas, aux fins du classement du contrat de location, un tel changement est présumé avoir eu lieu à la date de conclusion.

AG56. Lorsqu'un contrat de location comporte à la fois des éléments terrains et constructions, le bailleur doit considérer séparément le classement de chaque élément en tant que contrat de location-financement ou en tant que contrat de location simple en appliquant les paragraphes 66 à 70 ainsi que AG54 et AG55. Afin de déterminer si l'élément « terrains » fait l'objet d'un contrat de location simple ou d'un contrat de location-financement, un facteur important à prendre en considération est que les terrains ont, en principe, une durée de vie économique indéterminée.

AG57. Lorsque c'est nécessaire pour classer et comptabiliser un contrat de location de terrains et de constructions, le bailleur doit répartir les paiements de loyers (y compris tout paiement forfaitaire payables d'avance) entre terrains et constructions proportionnellement aux justes valeurs relatives des droits dans un bail sur les terrains et les constructions faisant l'objet d'un contrat de location à la date de conclusion dudit contrat. Si le bailleur ne peut pas répartir les paiements de loyers de manière fiable [1]entre ces deux éléments, il classe le contrat de location dans sa totalité en tant que contrat de location-financement, sauf s'il est clair que les deux éléments constituent des contrats de location simple, auquel cas le bailleur classe le contrat de location dans sa totalité en tant que contrat de location simple.

[1] Une information fiable est une information exempte d'erreurs et de biais significatifs, à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée représenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Le paragraphe BC16 d'IPSAS 1 présente l'approche transitoire retenue pour l'explication de la fiabilité.

AG58. Dans le cas d'un contrat de location de terrains et de constructions dont l'élément terrains n'est pas d'un montant significatif par rapport à l'ensemble, le bailleur peut traiter en bloc les terrains et les constructions aux fins du classement du contrat de location et ainsi le classer comme un contrat de location-financement ou comme un contrat de location simple en appliquant les paragraphes 66 à 70 ainsi que AG54 et AG55. Le bailleur doit alors considérer la durée de vie économique des constructions comme la durée de vie économique de l'ensemble de l'actif sous-jacent.

Classement des contrats de sous-location

AG59. Pour ce qui est du classement d'un contrat de sous-location comme un contrat de location-financement ou comme un contrat de location simple par le bailleur intermédiaire :

(a) si le contrat de location principal est un contrat de location à court terme que l'entité, en tant que preneur, a comptabilisé en application du paragraphe 6, le contrat de sous-location doit être classé en tant que contrat de location simple ;

(b) sinon, le contrat de sous-location doit être classé par rapport à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation issu du contrat de location principal et non par rapport à l'actif sous-jacent (par exemple, l'immobilisation corporelle qui est l'objet du contrat de location).

Annexe B

Modifications d'autres normes IPSAS

Amendements d'IPSAS 2, *Tableaux des flux de trésorerie*

Les paragraphes 26 et 55 sont modifiés. Le paragraphe 63H est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Présentation du tableau des flux de trésorerie

…

Activités de financement

26. La présentation séparée des flux de trésorerie provenant des activités de financement est importante, car elle est utile à la prévision des flux futurs de trésorerie de l'entité attendus par les apporteurs de capitaux. Exemples de flux de trésorerie provenant des activités de financement :

    (a) produits de l'émission d'emprunts obligataires, d'emprunts ordinaires, de billets de trésorerie, d'emprunts hypothécaires et autres emprunts à court ou à long terme ;

    (b) sorties de trésorerie des montants empruntés ; et

    (c) sorties de trésorerie effectuées par un preneur de bail dans le cadre de la réduction du solde de la dette relative à un contrat de location ~~financement~~.

…

Opérations sans effet de trésorerie

…

55. De nombreuses activités d'investissement et de financement n'ont pas d'effet direct sur les flux de trésorerie courants bien qu'elles influent sur la structure du capital et de l'actif de l'entité. L'exclusion des opérations sans effet de trésorerie du tableau des flux de trésorerie est cohérente avec l'objectif d'un tableau de flux de trésorerie, car ces éléments n'entraînent pas de flux de trésorerie pendant la période. Exemples d'opérations sans effet de trésorerie :

    (a) l'acquisition d'actifs par le biais d'échanges d'actifs, par la prise en charge de passifs directement liés ou par un contrat de location ~~financement~~ ; ~~et~~

    (b) la conversion de dettes en capitaux propres.

…

Date d'entrée en vigueur

63H. **IPSAS 43, *Contrats de location*, publiée en janvier 2022, a amendé les paragraphes 26 et 55. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si cette entité applique cet amendement**

pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer cet amendement en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Amendement d'IPSAS 4, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

Le paragraphe 17 est modifié. Le paragraphe 71F est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Définitions

…

Éléments monétaires

17. La principale caractéristique d'un élément monétaire est un droit de recevoir (ou une obligation de livrer) un nombre déterminé ou déterminable d'unités monétaires. On peut citer, à titre d'exemple : les obligations de politique sociale et autres avantages du personnel qui doivent être réglés en trésorerie, les provisions qui se dénouent en trésorerie, les passifs locatifs, et les dividendes ou les distributions assimilées en espèces comptabilisés en tant que passif. À l'inverse, la caractéristique principale d'un élément non monétaire est l'absence de tout droit de recevoir (ou de toute obligation de livrer) un nombre fixe ou déterminable d'unités monétaires. On peut citer, à titre d'exemple : les montants payés d'avance pour les biens et les services ~~(par exemple le loyer payé d'avance)~~, le goodwill, les immobilisations incorporelles, les stocks, les immobilisations corporelles, les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation, et les provisions qui se dénouent par la fourniture d'un actif non monétaire.

…

Date d'entrée en vigueur

…

71F. **IPSAS 43, *Contrats de location*, publiée en janvier 2022, a amendé le paragraphe 17. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Amendements d'IPSAS 5, *Coûts d'emprunt*

Le paragraphe 6 est modifié. Le paragraphe 42F est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Définitions

Coûts d'emprunt

…

6. Les coûts d'emprunt peuvent inclure :

   (a) les charges d'intérêts calculées selon la méthode du taux d'intérêt effectif, comme décrit dans la norme IPSAS 41, *Instruments financiers* ;

   (b) [Supprimé]

   (c) [Supprimé]

   (d) ~~les charges financières~~ les charges d'intérêt en rapport avec les ~~contrats de location-financement~~ passifs locatifs et les contrats de concessions ; et

   (e) les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

…

Date d'entrée en vigueur

…

42F. **Le paragraphe 6 a été amendé par IPSAS 43, Contrats de location publiée en janvier 2022. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Amendements d'IPSAS 12, *Stocks*

Le paragraphe 20 est modifié. Le paragraphe 51F est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Évaluation des stocks

…

Coût des stocks

…

Coûts de transformation

20. Les coûts de transformation de stocks de travaux en cours en stocks de produits finis sont essentiellement encourus dans un environnement de fabrication. Les coûts de transformation des stocks comprennent les coûts directement liés aux unités

produites, tels ceux de la main-d'œuvre directe. Ils comprennent également l'affectation systématique des frais généraux de production fixes et variables qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis. Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment (a) du volume de production, tels que l'amortissement et l'entretien des bâtiments**,** ~~et de~~ l'équipement industriels et les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation utilisés dans le processus de production, et (b) les frais de gestion et d'administration de l'usine. Les frais de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.

Date d'entrée en vigueur

51F. **Le paragraphe 20 a été amendé par IPSAS 43, *Contrats de location* publiée en janvier 2022. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Amendements d'IPSAS 16, *Immeubles de placement*

Les paragraphes 7, 10, 12, 13, 20, 26, 27, 39, 49, 50, 59, 62, 62A, 63, 65, 71, 72, 73, 78, 80, 85, 86, 88 et 89 sont modifiés. Les paragraphes 25A, 38A, 41A, 41B, 41C, 49A, 100A et son titre correspondant et le paragraphe 101H sont ajoutés. Les paragraphes 5, 8, 34, 35 et 43 sont supprimés.

Champ d'application

…

5. [Supprimé] ~~La présente Norme s'applique à la comptabilisation d'immeubles de placement, y compris (a) l'évaluation dans les états financiers du preneur des droits à un immeuble de placement détenu dans le cadre d'un contrat de location-financement et (b) l'évaluation dans les états financiers du bailleur d'un immeuble de placement loué à un preneur dans le cadre d'un contrat de location simple. La présente Norme ne traite pas des questions couvertes par la Norme IPSAS 13, *Contrats de location*, notamment :~~

   ~~1. (a) du classement des contrats de location en contrats de location-financement ou contrats de location simple ;~~

   ~~2. (b) de la comptabilisation des produits tirés de la location d'un immeuble de placement (voir également IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*) ;~~

   ~~3. (c) de l'évaluation dans les états financiers du preneur d'un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location comptabilisé en tant que contrat de location simple ;~~

~~4. (d) de l'évaluation dans les états financiers du bailleur de son investissement net dans un contrat de location-financement ;~~

~~5. (e) de la comptabilisation des transactions de cession-bail ; et~~

~~6. (f) des informations à fournir sur les contrats de location-financement et les contrats de location simple.~~

…

Définitions

7. **Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :**

Un immeuble de placement est un bien immobilier (terrain ou bâtiment - ou partie d'un bâtiment - ou les deux) détenu (par le propriétaire ou, en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation, par le preneur) pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux, plutôt que pour :

(a) l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives ; ou

(b) le vendre dans le cadre des activités ordinaires.

Un bien immobilier occupé par son propriétaire est un bien immobilier détenu (par le propriétaire ou , en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation, par le preneur ~~dans le cadre d'un contrat de location-financement~~) pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives.

…

Droit sur un bien immobilier détenu par un preneur dans le cadre d'une location simple

8. **[Supprimé] ~~Un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur, dans le cadre d'un contrat de location simple, peut être classé et comptabilisé comme un immeuble de placement si et seulement si (a) l'immeuble répond par ailleurs à la définition d'un immeuble de placement et (b) le preneur utilise le modèle de la juste valeur défini aux paragraphes 42 à 64 pour l'actif comptabilisé. Ce classement alternatif peut être utilisé au cas par cas. Toutefois, dès que ce classement alternatif a été sélectionné pour un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location simple, tous les immeubles classés en tant qu'immeuble de placement doivent être comptabilisés en utilisant le modèle de la juste valeur. Lorsque cette méthode alternative de classement est sélectionnée, tout droit classé de cette manière est inclus dans les informations imposées par les paragraphes 85 à 89.~~**

Immeubles de placement

…

10. Un immeuble de placement est détenu pour en retirer des loyers, pour valoriser le capital ou les deux. Par conséquent, un immeuble de placement génère des flux de trésorerie largement indépendants des autres actifs détenus par l'entité. C'est ce qui différencie les immeubles de placement des autres terrains et bâtiments contrôlés par des entités du secteur public, y compris les biens immobiliers occupés par leur propriétaire. La production ou la fourniture de biens ou de services (ou l'utilisation d'un bien immobilier à des fins administratives) peut également générer des flux de trésorerie. Par exemple, des entités du secteur public peuvent utiliser un bâtiment pour fournir des biens et services à des bénéficiaires en contrepartie du recouvrement partiel ou total des coûts. Toutefois, le bâtiment est détenu pour faciliter la production de biens et services et les flux de trésorerie sont attribuables non seulement au bâtiment, mais aussi à d'autres actifs utilisés dans le processus de production ou d'offre. La Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*, s'applique aux biens immobiliers occupés par leur propriétaire et la norme IPSAS 43, *Contrats de location* s'appliquent aux biens immobiliers occupés par leur propriétaire qui sont détenus par le preneur en tant qu'actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation.

…

12. Sont par exemple des immeubles de placement :

    (a) un terrain détenu pour valoriser le capital à long terme plutôt que pour une vente à court terme dans le cadre de ses activités ordinaires ; Par exemple, un terrain détenu par un hôpital pour valoriser le capital, qui peut être vendu à un moment favorable dans le futur ;

    (b) un terrain détenu pour une utilisation future actuellement indéterminée. (Si l'entité n'a pas déterminé qu'elle utilisera le terrain soit comme un bien immobilier occupé par son propriétaire, y compris l'occupation pour fournir des services comme ceux qu'offrent les parcs nationaux aux générations actuelles et futures, soit pour le vendre à court terme dans le cadre de ses activités ordinaires, le terrain est considéré comme étant détenu pour valoriser le capital) ;

    (c) un bâtiment appartenant à l'entité (ou un actif détenu par l'entité au titre du droit d'utilisation d'un bâtiment ~~dans le cadre d'un contrat de location-financement~~) et loué à des conditions de marché dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de location simple. Par exemple, une université peut être propriétaire d'un bâtiment qu'elle loue à des conditions de marché à des parties externes ;

    (d) un bâtiment vacant mais détenu en vue d'être loué à des conditions de marché à des parties externes dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de location simple ;

    (e) Un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement en vue de son utilisation ultérieure comme immeuble de placement.

13. Sont par exemple des éléments qui ne sont pas des immeubles de placement et qui,

en conséquence, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Norme :

(a) un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre des activités ordinaires ou du processus de construction ou d'aménagement pour ladite vente (voir IPSAS 12, *Stocks*). Par exemple, une municipalité peut régulièrement compléter ses recettes fiscales par l'achat et la vente de biens immobiliers, auquel cas les biens immobiliers détenus exclusivement pour être sortis ultérieurement dans un avenir proche ou être aménagés et revendus sont classés dans les stocks. Un service public de logement peut régulièrement vendre une partie de son parc de logements dans le cadre de ses activités ordinaires en conséquence de l'évolution des données démographiques, auquel cas le parc de logements détenu pour être vendu est classé dans les stocks.

(b) un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement pour le compte de tiers. Par exemple, un service public de gestion et de services immobiliers peut choisir de conclure des contrats de construction avec des entités externes aux pouvoirs publics dont il dépend (voir IPSAS 11, *Contrats de construction*).

(c) un bien immobilier occupé par son propriétaire (voir IPSAS 17et IPSAS 43), y compris (entre autres choses) un bien immobilier détenu en vue de son utilisation future comme bien immobilier occupé par son propriétaire, un bien immobilier détenu en vue de son aménagement futur et de son utilisation ultérieure comme bien immobilier occupé par son propriétaire, un bien immobilier occupé par des membres du personnel, comme par exemple le logement de membres du personnel militaire (que ceux-ci paient ou non un loyer aux conditions de marché) et un bien immobilier occupé par son propriétaire en attendant d'être vendu.

(d) [Supprimé]

(e) un bien immobilier donné en location à une autre entité dans le cadre d'un contrat de location-financement.

(f) un bien immobilier détenu pour fournir un service social et qui génère également des entrées de trésorerie. Par exemple, un service public de logement peut détenir un important parc de logements utilisé pour procurer un logement à des familles à faible revenu, à des loyers inférieurs à ceux du marché. Dans cette situation, le bien immobilier est détenu pour fournir des services de logement plutôt que pour en retirer des loyers ou valoriser le capital et les produits locatifs générés ne constituent pas le but pour lequel le bien immobilier est détenu. Un tel bien immobilier n'est pas considéré comme un « immeuble de placement » et doit être comptabilisé conformément à IPSAS 17.

(g) un bien détenu à des fins stratégiques, qui doit être comptabilisé conformément à IPSAS 17.

…

Comptabilisation

20. **~~Un immeuble de placement~~ Un immeuble de placement détenu en propre doit**

être comptabilisé en tant qu'actif, si, et uniquement si :

(a) il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service associés à l'immeuble de placement iront à l'entité ; et que et

(b) le coût ou la juste valeur de l'immeuble de placement peut être évalué de façon fiable.

…

25A. Un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation doit être comptabilisé selon IPSAS 43.

Évaluation lors de la comptabilisation

26. **Un immeuble de placement Un immeuble de placement détenu en propre doit ~~doivent~~ être évalués initialement à son ~~leur~~ coût (les coûts de transaction doivent être inclus dans l'évaluation initiale).**

27. **Lorsqu'un immeuble de placement détenu en propre est acquis par le biais d'une opération sans contrepartie directe, son coût doit être évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition.**

…

34. [Supprimé] ~~**Le coût initial d'un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location et classé comme immeuble de placement doit être déterminé selon ce qui est prescrit pour un contrat de location-financement au paragraphe 28 de IPSAS 13, c'est-à-dire que l'actif sera comptabilisé au plus faible de la juste valeur du bien immobilier et de la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location. Un montant équivalent doit être comptabilisé en tant que passif conformément à ce même paragraphe.**~~

35. [Supprimé] ~~Tout versement initial effectué pour un contrat de location est traité comme faisant partie des paiements minimum effectués à cette fin et est par conséquent inclus dans le coût de l'actif, mais exclu du passif. Si un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location est classé en tant qu'immeuble de placement, l'élément comptabilisé à la juste valeur est ce droit et non le bien immobilier sous-jacent. Des indications sur la détermination de la juste valeur d'un droit sur un bien immobilier figurent aux paragraphes 42-61 relatifs au modèle de la juste valeur. Ces indications sont également pertinentes pour la détermination de la juste valeur lorsque celle-ci correspond au coût lors de la comptabilisation initiale.~~

…

38A. Un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation doit être évalué initialement à son coût selon IPSAS 43.

Évaluation après comptabilisation

Méthode comptable

39. **À l'exception des mentions aux paragraphes ~~43~~ 41A, une entité doit choisir comme méthode comptable soit le modèle de la juste valeur décrit aux paragraphes 42-64 soit le modèle du coût décrit au paragraphe 65, et doit appliquer cette méthode à tous ses immeubles de placement**

…

41A. **L'entité peut choisir :**

(a) **pour tous les immeubles de placement auxquels sont adossés des passifs qui fournissent un rendement directement lié à la juste valeur d'actifs spécifiés – y compris ces immeubles de placement – ou au rendement obtenu de ces actifs, soit le modèle de la juste valeur, soit lemodèle du coût ; et**

(b) **pour tous les autres immeubles de placement, soit le modèle de la juste valeur, soit le modèle du coût, indépendamment du choix fait en (a).**

41B. Certaines entités qui émettent des contrats d'assurance ou d'autres entités utilisent un fonds immobilier interne pour procurer aux investisseurs des avantages déterminés en fonction des parts du fonds. Le paragraphe 41A ne permet pas à une entité d'évaluer le bien immobilier détenu par le fonds en partie au coût, et en partie à la juste valeur.

41C. Si une entité choisit différents modèles pour les deux catégories décrites au paragraphe 41A, les ventes d'immeubles de placement entre des portefeuilles d'actifs évalués en utilisant différents modèles doivent être comptabilisées à la juste valeur et la variation cumulée de la juste valeur doit être comptabilisée en résultat net. En conséquence, si un immeuble de placement d'un portefeuille utilisant le modèle de la juste valeur est vendu pour être transféré à un portefeuille utilisant le modèle du coût, la juste valeur de l'immeuble à la date de la vente devient son coût présumé.

Modèle de la juste valeur

…

43. [Supprimé] ~~**Lorsqu'un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur dans le cadre d'une location simple est classé comme un immeuble de placement selon le paragraphe 8, le choix du paragraphe 39 ne s'applique pas ; le modèle de la juste valeur doit être appliqué.**~~

…

49. La juste valeur de l'immeuble de placement reflète, entre autres choses, le revenu locatif des contrats de location en cours et des hypothèses raisonnables et démontrables représentant ce que des parties consentantes et bien informées prendraient comme hypothèse de revenu locatif pour les contrats de location futurs au vu des conditions actuelles. Elle reflète également, sur une base similaire, toute

sortie de trésorerie (y compris les paiements de loyer et autres sorties) qui pourrait être prévue en ce qui concerne l'immeuble. ~~Certaines de ces sorties sont reflétées dans le passif, alors que d'autres se rapportent à des sorties qui ne sont pas comptabilisées dans les états financiers avant une date ultérieure (par exemple des paiements périodiques tels que des loyers conditionnels).~~

49A. Lorsqu'un preneur évalue selon le modèle de la juste valeur un immeuble de placement qu'il détient en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation, c'est la juste valeur du droit d'utilisation, et non celle du bien immobilier sous-jacent, qu'il doit utiliser.

50. ~~Le paragraphe 34~~ IPSAS 43 précise la base de comptabilisation initiale du coût ~~d'un droit sur un immeuble loué~~ d'un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation. Le paragraphe 42 prescrit que ~~le droit dans l'immeuble loué~~ l'immeuble de placement détenu par le preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation fasse l'objet, si nécessaire, d'une réévaluation à la juste valeur, dans le cas où l'entité choisit le modèle de la juste valeur. ~~Pour un contrat de location négocié à des conditions de marché~~ Si les paiements de loyers sont aux taux du marché, la juste valeur à l'acquisition ~~du droit sur l'immeuble loué~~ d'un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation, nette de tous les loyers prévus (y compris ceux qui se rapportent à des passifs locatifs comptabilisés), devrait être égale à zéro. ~~Cette juste valeur ne change pas, même si, pour des raisons comptables, un actif loué et un passif sont comptabilisés à la juste valeur ou à la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location, conformément au paragraphe 28 de IPSAS 13.~~ Donc, le fait de réévaluer l'actif ~~loué~~ au titre du droit d'utilisation pour le porter de son coût déterminé conformément ~~au paragraphe 34~~ à IPSAS 43, à sa juste valeur déterminée conformément au paragraphe 42 (en tenant compte des dispositions du paragraphe 59), ne devrait pas donner lieu à un gain ou une perte initiale, sauf si la juste valeur est évaluée à des dates différentes. Cela pourrait se produire lorsque l'entité opte pour le modèle de la juste valeur après comptabilisation initiale.

…

59. Dans la détermination de la valeur comptable d'un immeuble de placement selon le modèle de la juste valeur, une entité ne comptabilise pas deux fois les actifs ou passifs qui sont comptabilisés comme des actifs ou des passifs distincts. Par exemple :

(a) des équipements tels que les ascenseurs ou les installations de climatisation, font souvent partie intégrante d'un immeuble et sont généralement inclus dans la juste valeur de l'immeuble de placement plutôt que comptabilisés séparément en tant qu'immobilisations corporelles ;

(b) si un bureau est loué meublé, la juste valeur du bureau inclut généralement la juste valeur du mobilier car le produit locatif se réfère au bureau meublé. Lorsque le mobilier est inclus dans la juste valeur de l'immeuble de placement, l'entité ne comptabilise pas ce mobilier comme un actif distinct ;

(c) la juste valeur d'un immeuble de placement exclut les produits d'un contrat de location ~~simple~~ payés d'avance ou à payer car l'entité les comptabilise comme un passif ou un actif distinct ;

(d) la juste valeur d'un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation ~~dans le cadre d'un contrat de location~~ reflète les flux de trésorerie prévus (y compris ~~le loyer conditionnel~~ les paiements de loyers variables dont on s'attend à ce qu'il devienne exigible). Par conséquent, si une évaluation obtenue pour un immeuble est nette de tous les paiements dont l'exécution est attendue, il sera nécessaire d'ajouter a posteriori tout passif locatif comptabilisé de manière à obtenir la valeur comptable de l'immeuble de placement selon le modèle de la juste valeur.

…

Incapacité à mesurer la juste valeur de façon fiable

62. **Il existe une présomption réfutable selon laquelle une entité est capable de déterminer la juste valeur d'un immeuble de placement de façon fiable et continue. Cependant, dans des cas exceptionnels, il peut apparaître clairement, lorsqu'une entité fait l'acquisition d'un immeuble de placement (ou lorsqu'un bien immobilier existant devient un immeuble de placement suite à un changement d'utilisation), qu'il n'est pas possible de déterminer la juste valeur d'un immeuble de placement de façon fiable et continue. Cela se produit lorsque, et uniquement lorsque, des transactions comparables sur le marché sont peu fréquentes et que l'on ne dispose pas d'autres estimations fiables de la juste valeur (par exemple, sur la base de projections actualisées des flux de trésorerie). Si une entité établit que la juste valeur d'un immeuble de placement en cours de construction ne peut pas être déterminée de manière fiable, mais prévoit que la juste valeur de l'immeuble pourra être déterminée de façon fiable lorsque la construction sera terminée, elle doit évaluer cet immeuble de placement en cours de construction au coût, soit jusqu'à ce que sa juste valeur puisse être déterminée de façon fiable, soit jusqu'à ce que la construction soit terminée (selon ce qui se produira en premier). Si une entité établit que la juste valeur d'un immeuble de placement (autre qu'un immeuble de placement en cours de construction) ne peut pas être déterminée de façon fiable et continue, l'entité doit évaluer cet immeuble de placement en utilisant le modèle du coût de IPSAS 17 s'il s'agit d'un immeuble de placement détenu en propre, ou selon IPSAS 43 s'il s'agit d'un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation. La valeur résiduelle de l'immeuble de placement doit être supposée égale à zéro. L'entité doit continuer à appliquer IPSAS 17 ou IPSAS 43 jusqu'à la sortie de l'immeuble de placement.**

62A. Lorsqu'une entité devient capable d'évaluer de façon fiable la juste valeur d'un immeuble de placement en cours de construction précédemment évalué au coût, elle doit évaluer cet immeuble à sa juste valeur. Lorsque la construction de cet immeuble est terminée, on présume que la juste valeur peut être évaluée de façon fiable. Si tel n'est pas le cas, conformément au paragraphe 62, l'immeuble doit être comptabilisé en utilisant le modèle du coût défini dans IPSAS 17, s'il s'agit d'un actif détenu en

propre, ou selon IPSAS 43 s'il s'agit d'un immeuble de placement détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation.

…

63. Dans les cas exceptionnels où l'entité est tenue, pour la raison indiquée au paragraphe 62, d'évaluer un immeuble de placement à l'aide du modèle du coût selon IPSAS 17 ou IPSAS 43, elle évalue à la juste valeur tous ses autres immeubles de placement y compris les immeubles de placement en cours de construction. Dans ces cas, même si une entité peut utiliser le modèle du coût pour un immeuble de placement, l'entité doit continuer à comptabiliser chacun des autres immeubles à l'aide du modèle de la juste valeur.

Modèle du coût

~~65. Après la comptabilisation initiale, une entité qui choisit le modèle du coût doit évaluer tous ses immeubles de placement selon les exigences de IPSAS 17 concernant ce modèle, c'est-à-dire à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.~~

Après la comptabilisation initiale, une entité qui choisit le modèle du coût doit évaluer un immeuble de placement :

(a) **selon IPSAS 43 s'il est détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation ; et**

(b) conformément aux exigences de la norme IPSAS 17 pour le modèle de coût s'il est détenu par un propriétaire en tant qu'immeuble de placement détenu en propre.

Transferts

…

71. **Pour un transfert d'un immeuble de placement évalué à la juste valeur vers la catégorie des biens immobiliers occupés par leur propriétaire ou la catégorie stocks, le coût du bien immobilier pour sa comptabilisation ultérieure selon IPSAS 17, IPSAS 43 ou IPSAS 12, doit être sa juste valeur à la date du changement d'utilisation**

72. **Si un bien immobilier occupé par son propriétaire devient un immeuble de placement qui sera comptabilisé à la juste valeur, l'entité doit appliquer IPSAS 17 s'il s'agit d'un bien immobilier détenu en propre, ou IPSAS 43 s'il s'agit d'un bien immobilier détenu par un preneur en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation jusqu'à la date du changement d'utilisation. L'entité doit traiter toute différence à cette date entre la valeur comptable du bien immobilier selon IPSAS 17 ou IPSAS 43 et sa juste valeur de la même manière qu'une réévaluation selon IPSAS 17.**

73. Jusqu'à la date à laquelle un bien immobilier occupé par son propriétaire devient un immeuble de placement comptabilisé à la juste valeur, l'entité amortit le bien immobilier (ou l'actif au titre du droit d'utilisation) et comptabilise toute perte de

valeur qui est survenue. L'entité traite toute différence à cette date entre la valeur comptable du bien immobilier selon IPSAS 17 ou IPSAS 43 et sa juste valeur de la même manière qu'une réévaluation selon IPSAS 17. Autrement dit :

(a) toute diminution de la valeur comptable du bien qui en résulte est comptabilisée en excédant ou déficit. Cependant, dans la mesure où un montant est enregistré dans l'écart de réévaluation au titre dudit bien, la diminution est imputée sur l'écart de réévaluation ;

(b) toute augmentation de la valeur comptable en résultant est traitée comme suit :

(i) dans la mesure où l'augmentation annule une perte de valeur antérieure pour ce bien, elle est comptabilisée dans le solde de la période. Le montant comptabilisé dans le solde de la période ne dépasse pas le montant nécessaire pour ramener la valeur comptable à la valeur comptable (diminuée des amortissements) qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée ;

(ii) tout solde de l'augmentation est porté directement au crédit de l'actif net/situation nette dans l'écart de réévaluation. Lors de la sortie ultérieure de l'immeuble de placement, l'écart de réévaluation inclus dans l'actif net/situation nette peut être transféré en soldes cumulés. Les transferts de la rubrique « excédents de réévaluation » à la rubrique « soldes cumulés » ne transitent pas par le solde de la période.

…

Sorties

…

78. La sortie d'un immeuble de placement peut résulter de la vente ou de la conclusion d'un contrat de location-financement. Pour déterminer la date de sortie d'un immeuble de placement vendu, l'entité applique les critères de IPSAS 9 pour la comptabilisation du produit de la vente des biens, et prend en considération les indications correspondants du Guide de mise en œuvre d'IPSAS 9. ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43 s'applique aux sorties résultant de la conclusion d'un contrat de location-financement et d'une vente et d'une cession-bail.

…

80. **Les profits ou pertes résultant de la mise hors service ou de la sortie d'un immeuble de placement doivent être déterminés comme la différence entre le produit net de la sortie et la valeur comptable de l'actif et doivent être comptabilisés dans le solde de la période (sauf disposition contraire de ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43, en cas de vente ou de cession-bail) dans la période où intervient la mise hors service ou la sortie de l'actif.**

…

Présentation

Modèle de la juste valeur et modèle du coût

85. Les informations à fournir ci-après s'appliquent en plus des informations à fournir selon ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43. Selon ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43, le propriétaire d'un immeuble de placement fournit les informations relatives aux bailleurs pour les contrats de location qu'il a conclus. ~~Une entité~~ Un preneur qui détient un immeuble de placement ~~dans le cadre d'un contrat de location simple ou d'un contrat de location-financement~~ en tant qu'actif au titre du droit d'utilisation fournit les informations exigées par IPSAS 43 des preneurs ~~pour les contrats de location-financement~~ et les informations exigées par IPSAS 43 des bailleurs pour tous les contrats de location-financement conclus.

86. **Une entité doit fournir les informations suivantes :**

(a) si elle applique le modèle de la juste valeur ou le modèle du coût ;

(b) [Supprimé] ~~**si elle applique le modèle de la juste valeur, si des droits sur des biens immobiliers détenus dans le cadre de contrats de location simples sont classés et comptabilités comme immeubles de placement et dans quelles circonstances**~~ **;**

(c) lorsque le classement est difficile (voir paragraphe 18), les critères qu'elle utilise pour distinguer un immeuble de placement d'un bien immobilier occupé par son propriétaire et d'un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre de l'activité ordinaire ;

(d) les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour déterminer la juste valeur des immeubles de placement, et notamment un état indiquant si la détermination de la juste valeur s'est appuyée sur des indications du marché ou si elle se fonde plus largement sur d'autres facteurs (que l'entité doit indiquer) du fait de la nature du bien immobilier et de l'absence de données de marché comparables ;

(e) dans quelle mesure la juste valeur des immeubles de placement (telle qu'évaluée ou telle qu'indiquée dans les états financiers) repose sur une évaluation par un évaluateur indépendant ayant une qualification professionnelle pertinente et reconnue et ayant acquis une expérience récente quant à la situation géographique et la catégorie de l'immeuble de placement objet de l'évaluation. S'il n'y a pas eu de telles évaluations, ce fait doit être indiqué ;

(f) les montants comptabilisés dans le solde de la période pour :

(i) des produits locatifs des immeubles de placement ;

(ii) des charges opérationnelles directes (y compris les réparations et la maintenance) occasionnées par les immeubles de placement qui ont

généré des produits locatifs au cours de la période ; et

(iii) des charges opérationnelles directes (y compris les réparations et la maintenance) occasionnées par les immeubles de placement qui n'ont pas généré de produits locatifs au cours de la période.

(g) l'existence et les montants des restrictions relatifs à la possibilité de réaliser les immeubles de placement ou de récupérer les produits et les recettes de leur cession ; et

(h) les obligations contractuelles d'achat, de construction ou d'aménagement des immeubles de placement ou de réparation, de maintenance ou d'améliorations.

Modèle de la juste valeur

…

88. **Lorsqu'une évaluation obtenue pour un immeuble de placement fait l'objet d'ajustements importants pour les besoins des états financiers, par exemple pour éviter de compter deux fois des actifs ou passifs qui sont comptabilisés en tant qu'actifs et passifs séparés comme décrit au paragraphe 59, l'entité doit fournir un rapprochement entre l'évaluation obtenue et l'évaluation après ajustement intégrée aux états financiers, présentant séparément le montant global de toutes les ~~obligations liées à des contrats de location~~ passifs locatifs comptabilisés qui ont été ajoutés a posteriori et tous les autres ajustements importants.**

89. **Dans les cas exceptionnels visés au paragraphe 62, lorsqu'une entité évalue un immeuble de placement en utilisant le modèle du coût de IPSAS 17 ou selon IPSAS 43, le rapprochement imposé par le paragraphe 87 doit indiquer les montants relatifs à cet immeuble de placement séparément des montants relatifs aux autres immeubles de placement. L'entité doit en outre fournir :**

(a) une description de l'immeuble de placement ;

(b) une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable ;

(c) si possible, l'intervalle d'estimation à l'intérieur duquel il est hautement probable que la juste valeur se situe ; et

(d) lors de la sortie d'un immeuble de placement non comptabilisé à la juste valeur :

(i) le fait que l'entité s'est séparée d'un immeuble de placement non comptabilisé à la juste valeur ;

(ii) la valeur comptable de l'immeuble de placement au moment de sa vente ; et

(iii) le montant du profit ou de la perte comptabilisé(e).

Dispositions transitoires

…

Modèle de la juste valeur

…

IPSAS 43

100A. **L'entité qui applique pour la première fois IPSAS 43 et les modifications corrélatives apportées à la présente norme doit appliquer les dispositions transitoires énoncées dans IPSAS 43 à ses immeubles de placement détenus en tant qu'actifs au titre des droits d'utilisation.**

Date d'entrée en vigueur

…

101H. **La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à la modification du champ d'application d'IPSAS 16 enélargissant la définition d'un immeuble de placement pour qu'elle englobe à la fois les immeubles de placement détenus en propre et ceux détenus par un preneur en tant qu'actifs au titre des droits d'utilisation. La publication d'IPSAS 43 a donné lieu à la modification des paragraphes 7, 10, 12, 13, 14, 20, 26, 27, 39, 49, 50, 59, 62, 62A, 63, 65, 71, 72, 73, 78, 80, 85, 86, 88, et 89, à l'ajout des paragraphes 25A, 38A, 41A, 41B, 41C, 49A et 100A et de l'intertitre qui le précède, ainsi qu'à la suppression des paragraphes 5, 8, 34, 35 et 43. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Arbres de décision servant d'illustration

~~Le~~ Les présents arbres de décision ~~accompagne~~ accompagnent IPSAS 16, mais ~~n'en fait~~ n'en font pas partie intégrante.

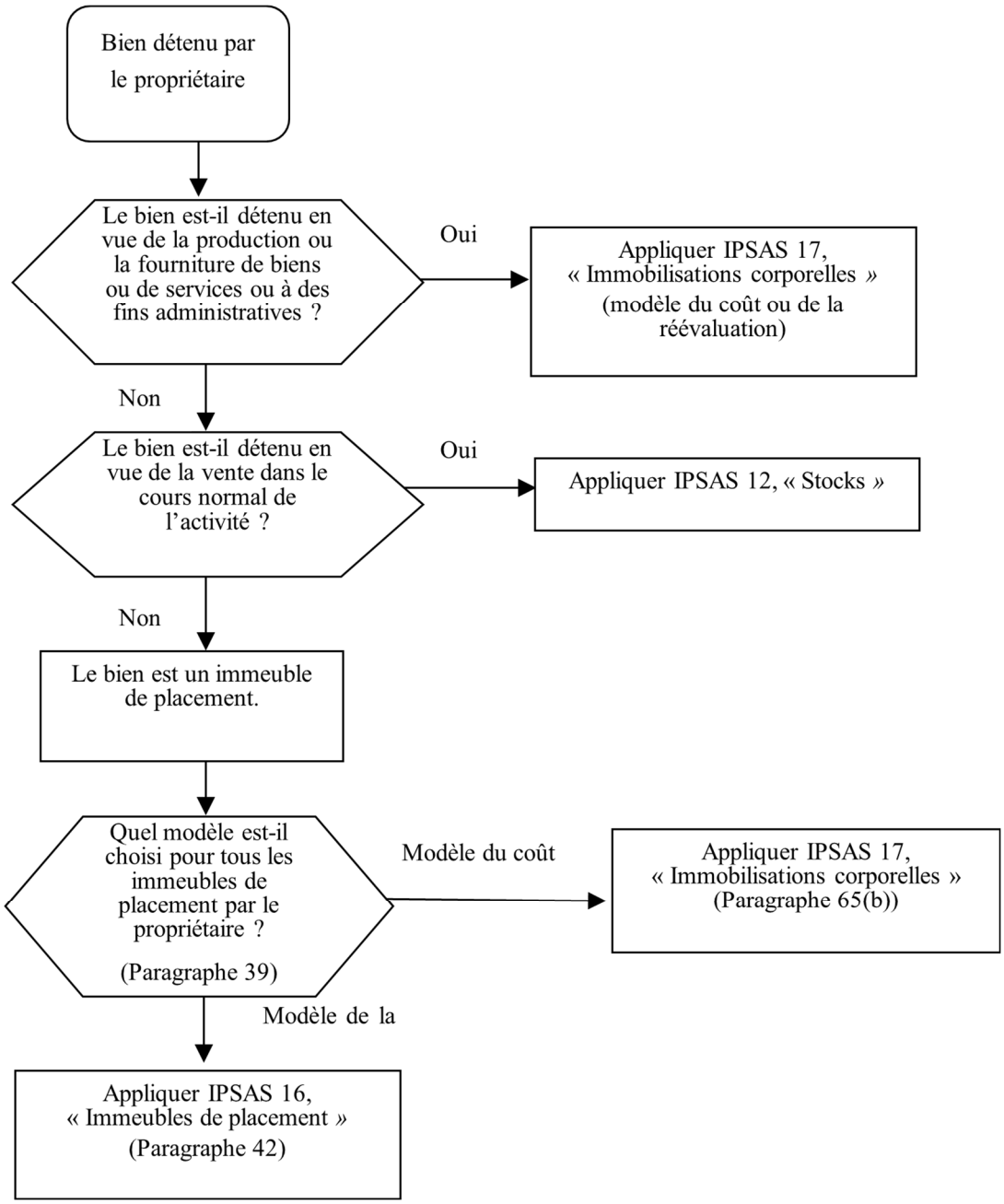
Bien détenu par le propriétaire
Le bien est-il détenu en vue de la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives ?
Oui
Appliquer IPSAS 17, « Immobilisations corporelles » (modèle du coût ou de la réévaluation)
Non
Le bien est-il détenu en vue de la vente dans le cours normal de l'activité ?
Oui
Appliquer IPSAS 12, « Stocks »
Non
Le bien est un immeuble de placement.
Quel modèle est-il choisi pour tous les immeubles de placement par le propriétaire ? (Paragraphe 39)
Modèle du coût
Appliquer IPSAS 17, « Immobilisations corporelles » (Paragraphe 65(b))
Modèle de la
Appliquer IPSAS 16, « Immeubles de placement » (Paragraphe 42)

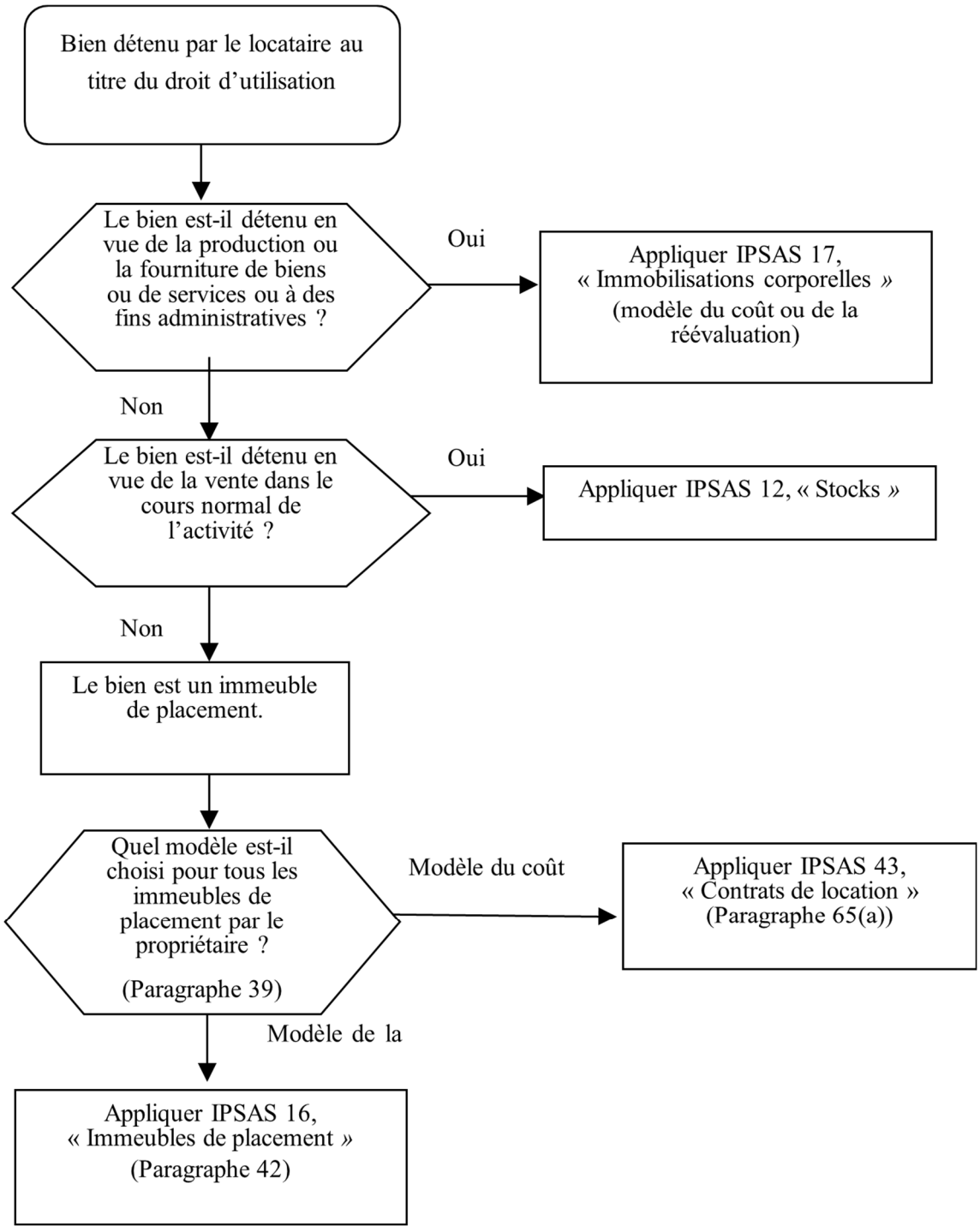
Bien détenu par le locataire au titre du droit d'utilisation
Le bien est-il détenu en vue de la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives ?
Oui
Appliquer IPSAS 17, « Immobilisations corporelles » (modèle du coût ou de la réévaluation)
Non
Le bien est-il détenu en vue de la vente dans le cours normal de l'activité ?
Oui
Appliquer IPSAS 12, « Stocks »
Non
Le bien est un immeuble de placement.
Quel modèle est-il choisi pour tous les immeubles de placement par le propriétaire ? (Paragraphe 39)
Modèle du coût
Appliquer IPSAS 43, « Contrats de location » (Paragraphe 65(a))
Modèle de la
Appliquer IPSAS 16, « Immeubles de placement » (Paragraphe 42)

Amendements d'IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*

Les paragraphes 8, 19, 60, 83, 84 sont amendés. Le paragraphe 107R est ajouté. Les paragraphes 7 et 41 sont supprimés. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

…

7. [Supprimé] ~~D'autres Normes IPSAS peuvent imposer la comptabilisation d'une immobilisation corporelle sur la base d'une approche différente de celle qui est énoncée dans la présente Norme. Par exemple, IAS 13, *Contrats de location* impose à une entité d'évaluer la comptabilisation d'une immobilisation corporelle louée sur la base du transfert des risques et des avantages. IPSAS 32 retient le contrôle comme critère de comptabilisation d'une immobilisation corporelle utilisée dans un contrat concourant à la réalisation d'un service public. Toutefois, dans de tels cas, d'autres aspects du traitement comptable de ces actifs, incluant l'amortissement, sont prescrits par la présente Norme.~~

8. Une entité qui recourt au modèle de coût pour les immeubles de placement selon IPSAS 16, *Immeubles de placement* utilisera le modèle de coût énoncé dans la présente Norme pour les immeubles de placement détenus en propre.

Comptabilisation

…

19. Une entité apprécie, selon ce principe général de comptabilisation, tous les coûts de ses immobilisations corporelles au moment où ils sont encourus. Ces coûts incluent les coûts encourus initialement pour acquérir ou construire une immobilisation corporelle et les coûts encourus ultérieurement pour l'accroître, la remplacer partiellement, ou assurer son entretien. Le coût d'une immobilisation corporelle peut inclure les coûts engagés pour la location de biens utilisés pour construire, accroître ou remplacer partiellement une immobilisation corporelle ou pour assurer son entretien, tels que la dotation aux amortissements pour les actifs au titre de droits d'utilisation.

Évaluation lors de la comptabilisation

…

Évaluation du coût

…

41. [Supprimé] ~~Le coût d'une immobilisation corporelle détenue par un preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement est déterminé selon IPSAS 13.~~

Évaluation après comptabilisation

…

Amortissements

…

60. Une entité ventile le montant initialement comptabilisé pour une immobilisation corporelle en ses parties significatives et amortit séparément chacune de ces parties. Par exemple, dans la plupart des cas, elle serait tenue de déprécier séparément la chaussée, les fondations, les bordures et les caniveaux, les trottoirs, les ponts et l'éclairage au sein d'un système routier. De même, il peut être approprié d'amortir séparément la cellule et les réacteurs d'un avion~~, que celui-ci soit détenu en propre ou dans le cadre d'un contrat de location-financement~~. De même, si une entité acquiert une immobilisation corporelle dans le cadre d'un contrat de location simple dans lequel elle apparaît en tant que bailleur, il peut s'avérer approprié d'amortir séparément les montants reflétés dans le coût de cet élément qui sont attribuables à des termes du contrat de location simple favorables ou défavorables par rapport aux conditions de marché.

…

Décomptabilisation

…

83. **Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation corporelle sera inclus en tant que solde lors de la décomptabilisation de l'élément (sauf si ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43, *Contrats de location* impose un traitement différent en cas de cession-bail).**

…

84. La cession d'une immobilisation corporelle peut intervenir de différentes manières (par ex. par voie de vente, de conclusion d'un contrat de location-financement ou de donation). Lors de la détermination de la date de sortie d'un élément, une entité applique les critères énoncés dans IPSAS 9 pour comptabiliser les produits provenant de la vente de biens. ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43 s'applique aux sorties résultant de la conclusion d'une cession-bail.

…

Date d'entrée en vigueur

…

107R. **La publication d'IPSAS 43 a donné lieu à la modification des paragraphes 8, 19, 60, 83, 84, et à la suppression des paragraphes 7 et 41. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Amendements d'IPSAS 18, *Information sectorielle*

Les paragraphes 33 et 35 sont amendés. Le paragraphe 76F est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Définitions des produits sectoriels, charges sectorielles, actifs sectoriels, passifs sectoriels et des méthodes comptables

…

Actifs et passifs sectoriels, produits et charges sectoriels

33. Les actifs sectoriels incluent par exemple les actifs courants qui sont utilisés dans les activités opérationnelles du secteur, les immobilisations corporelles, les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation ~~les actifs faisant l'objet de contrats de location-financement~~, et les immobilisations incorporelles. Si les charges sectorielles incluent un élément d'amortissement, l'actif correspondant doit être également inclus dans les actifs sectoriels. Les actifs sectoriels n'incluent pas les actifs utilisés par toute l'entité ou par le siège. Par exemple :

    (a) le service de l'administration centrale et de l'élaboration des politiques du ministère de l'éducation n'est pas compris dans les secteurs relatifs aux services d'enseignement primaire, secondaire et supérieur ; ou

    (b) les immeubles des assemblées parlementaires ou autres ne figurent pas dans les secteurs reflétant des activités fonctionnelles majeures telles que l'éducation, la santé et la défense dans l'information au niveau de l'État.

    Les actifs sectoriels incluent les actifs opérationnels utilisés en commun par deux secteurs ou plus, s'il existe une base de répartition raisonnable.

…

35. Les exemples de passifs sectoriels incluent les dettes commerciales et autres, les passifs opérationnels, les avances du public pour la fourniture future de biens et services partiellement subventionnés, les provisions pour garantie des produits vendus résultant de toute activité commerciale de l'entité, et pour d'autres litiges liés à la fourniture de biens et de services. Les passifs sectoriels n'incluent pas les emprunts, les dettes liées à des actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation ~~faisant l'objet de contrats de location-financement~~ et autres dettes affectées au financement plutôt qu'au fonctionnement. Si la charge d'intérêt est prise en compte dans les charges sectorielles, le passif correspondant portant intérêt est pris en compte dans les passifs sectoriels.

Date d'entrée en vigueur

…

76F. **La publication d'IPSAS 43, *Contrats de location*, en janvier 2022 a donné lieu à la modification des paragraphes 33 et 35. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à**

compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Amendements d'IPSAS 19, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*

Le paragraphe 13 est modifié. Le paragraphe 111L est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

13. Lorsqu'une autre Norme IPSAS traite d'un type spécifique de provisions, de passifs éventuels ou d'actifs éventuels, l'entité applique cette Norme au lieu de la présente Norme. À titre d'exemple, certains types de provisions sont également traités dans les Normes portant sur :

    (a) contrats de construction (voir IPSAS 11, *Contrats de construction*) ; et

    (b) les stocks (voir ~~IPAS 13, *Stocks*~~ IPSAS 43, *Contrats de location*). Toutefois, ~~comme IPSAS 13 ne contient aucune disposition spécifique pour le traitement des contrats de location simple qui sont devenus déficitaires, la présente Norme s'applique dans ce cas~~ cette Norme s'applique aux contrats de location qui deviennent déficitaires avant la date du début au sens d'IPSAS 43. Cette Norme s'applique également aux contrats de location à court terme et aux contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur, qui sont comptabilisés en application du paragraphe 7 d'IPSAS 43 et qui sont devenus déficitaires.

Date d'entrée en vigueur

…

111L. **Le paragraphe 13 amendé. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Guide d'application

Ce guide accompagne IPSAS 19, mais il n'en fait pas partie.

…

Un contrat déficitaire

IG13 [Supprimé] ~~La blanchisserie d'un hôpital est exploitée depuis un immeuble que l'hôpital (l'entité présentant les états financiers) a loué en vertu d'un contrat de location simple. En décembre 2004, la blanchisserie est transférée dans un nouvel immeuble. Le contrat de location de l'ancien immeuble se poursuit pendant quatre ans : il ne peut être annulé. L'hôpital n'a pas d'autre usage pour l'immeuble et ce~~

~~dernier ne peut être reloué à un autre utilisateur.~~

~~**Analyse**~~

~~Obligation actuelle résultant d'un fait passé générateur d'obligation – Le fait générateur d'obligation est la signature du contrat de location, qui crée une obligation juridique.~~

~~Sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service pour éteindre une obligation – Lorsque le contrat de location devient déficitaire, une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est probable. (Jusqu'à ce que le contrat de location devienne déficitaire, l'entité comptabilise le bail selon IPSAS 13, *Contrats de location*).~~

~~**Conclusion**~~

~~Une provision est comptabilisée, correspondant à la meilleure estimation des paiements de loyers inévitables (voir paragraphes 13(b), 22 et 76).~~

Amendements d'IPSAS 27, *Agriculture*

Le paragraphe 3 est modifié. Le paragraphe 56G est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

3. La présente Norme ne s'applique pas :

   (a) aux terrains liés à une activité agricole (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement* et IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;

   (b) aux immobilisations incorporelles liées à une activité agricole (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ; et

   (c) aux actifs biologiques détenus pour offrir un service ;

   (d) aux actifs au titre des droits d'utilisation découlant de contrats de locations de terrains liés à l'activité agricole (voir IPSAS 43, *Contrats de location*).

Date d'entrée en vigueur

…

56G. **La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à modification du paragraphe 3. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Amendements d'IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation Présentation*

Les paragraphes AG16 et AG17 sont amendés. Le paragraphe 60H est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Date d'entrée en vigueur

…

60H. **La publication d'IPSAS 43, *Contrats de location*, en janvier 2022 a donné lieu à la modification des paragraphes AG16 et AG17. Une entité doit appliquer ces amendements dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Définitions (voir les paragraphes 9 et 10)

Désignation à la juste valeur par le biais du résultat

…

AG16. ~~Selon IPSAS 13, *Contrats de location*, un contrat de location-financement est considéré avant tout comme~~ Un contrat de location crée généralement un droit pour le bailleur de recevoir, et une obligation pour le preneur d'effectuer une série de paiements semblables pour l'essentiel à ceux qu'exigerait le remboursement d'un emprunt, principal et intérêts confondus. Le bailleur comptabilise son investissement dans le montant à recevoir en vertu ~~du~~ d'un contrat de location~~la créance née du contrat de location plutôt l'actif loué lui-même~~ plutôt que dans le bien sous-jacent à ce contrat de location-financement. Par conséquent, le bailleur considère un contrat de location-financement comme un instrument financier. Selon IPSAS 43, Contrats de location, le bailleur ne comptabilise pas son droit de recevoir des paiements de loyer en vertu d'un contrat de location simple. ~~En revanche, une location simple est considérée avant tout comme un contrat incomplet obligeant le bailleur à permettre l'utilisation d'un actif au cours d'une période future en échange d'une contrepartie assimilable à des honoraires versés au titre de services.~~ Le bailleur continue de comptabiliser l'actif ~~loué~~ sous-jacent plutôt que de comptabiliser le montant qu'il aura à recevoir en vertu du contrat. Par conséquent, le bailleur ~~contrat de location-financement est considéré comme un instrument financier alors qu'~~ne considère pas un contrat de location simple comme un instrument financier, ~~(~~sauf en ce qui concerne les paiements individuels échus et exigibles~~)~~.

AG17. Les actifs physiques, tels que les stocks, les immobilisations corporelles, les actifs ~~loués~~ au titre de droits d'utilisation, et les immobilisations incorporelles (telles que des brevets et des marques) ne sont pas des actifs financiers. Le contrôle de tels actifs physiques, actifs au titre de droits d'utilisation et incorporels fournit une opportunité de générer une entrée de trésorerie ou d'autres actifs, mais il ne donne pas naissance à un droit actuel de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs financiers.

Amendements d'IPSAS 29, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*

Le paragraphe 125A est modifié. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Date d'entrée en vigueur

…

125A. **Le paragraphe 2 a été amendé par IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* publiée en octobre 2011. Une entité doit appliquer cet amendement dans ses états financiers pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2014. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique l'amendement pour une période ouverte avant le 1er janvier 2014, elle doit l'indiquer et appliquer également IPSAS 32, les amendements apportés aux paragraphes 6 et 42A d'IPSAS 5, ~~les amendements des paragraphes 25 à 27 et 85B d'IPSAS 13~~, les amendements des the paragraphes 5, 7 et 107C d'IPSAS 17 et les amendements des paragraphes 6 et 132A d'IPSAS 31.**

Amendements d'IPSAS 30, *Instruments financiers : informations à fournir*

Les paragraphes 35 et AG16 sont modifiés. Le paragraphe 52L est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financière

…

Autres informations à fournir

…

Juste valeur

…

35. Aucune information sur la juste valeur n'est imposée :

(a) lorsque la valeur comptable correspond à une approximation raisonnable de la juste valeur, par exemple, pour des instruments financiers tels que les créances clients et les dettes fournisseurs à court terme ;

(b) [Supprimé]

(c) dans le cas d'un contrat contenant un élément de participation discrétionnaire, si la juste valeur de cet élément ne peut être évaluée de façon fiable~~.~~ ; ou

(d) dans le cas des obligations locatives.

…

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

…

52L. **La publication d'IPSAS 43, *Contrats de location*, en janvier 2022 a donné lieu à la modification des paragraphes 35 et AG16. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est autorisée. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Annexe A

Guide d'application

…

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers (paragraphes 38 à 49)

…

Informations quantitatives à fournir sur le risque de liquidité (paragraphes 41 (a), et 46 (a) et (b))

…

AG16. Les montants contractuels indiqués dans l'analyse des échéances requise par les paragraphes 46 (a) et (b) correspondent aux flux de trésorerie contractuels non actualisés, par exemple :

(a) les ~~obligations brutes liées~~ passifs liés liées à un contrat de location ~~financement~~ (avant déduction des charges financières) ;

(b) les prix spécifiés dans les contrats à terme de gré à gré prévoyant l'achat d'actifs financiers contre de la trésorerie ;

(c) les montants nets afférents aux swaps payeurs de taux d'intérêt variable/receveurs de taux fixe pour lesquels des flux de trésorerie nets sont échangés ;

(d) les montants contractuels à échanger au titre d'un instrument financier dérivé (un swap de devises, par exemple) pour lequel des flux de trésorerie bruts sont échangés ; et

(e) les engagements de prêts bruts.

Ces flux de trésorerie non actualisés diffèrent du montant inscrit dans l'état de la situation financière parce que ce montant est fondé sur des flux de trésorerie actualisés. Lorsque la somme à payer n'est pas fixe, le montant indiqué est déterminé par référence aux conditions existant à la date de clôture. Par exemple, lorsque la

somme à payer varie en fonction d'un indice, le montant indiqué peut être fondé sur le niveau de l'indice à la date de clôture.

Amendements d'IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*

Les paragraphes 6, 9, 112, 113 et AG6 sont amendés. Le paragraphe 132K est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

…

6. Si une autre Norme prescrit la comptabilisation d'un type spécifique d'immobilisations incorporelles, l'entité applique cette Norme au lieu de la présente Norme. La présente Norme ne s'applique pas, par exemple, aux :

   (a) actifs incorporels détenus par une entité en vue de leur vente dans le cadre de son activité ordinaire (voir IPSAS 11, *Contrats de construction* et IPSAS 12, *Stocks*) ;

   (b) contrats de location ~~entrant dans le champ d'application d'IPSAS 13~~ d'immobilisations incorporelles comptabilisés selon IPSAS 43, *Contrats de location* ;

   (c) actifs résultant d'avantages du personnel (voir IPSAS 25, *Avantages du personnel*) ;

   (d) actifs financiers, tels que définis dans IPSAS 28. La comptabilisation et l'évaluation de certains actifs financiers sont couverts par IPSAS 34, *Etats financiers individuels*, IPSAS 35, *États financiers consolidés*, et IPSAS 36, *Participations dans des entreprises associées* et coentreprises ; et

   (e) actifs concourant à la réalisation d'un service public entrant dans le champ d'application d'IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique* en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation initiales. Par contre, la présente Norme s'applique à ces actifs en ce qui concerne l'évaluation ultérieure et les informations à fournir.

9. ~~Dans le cas d'un contrat de location-financement, l'actif sous-jacent peut être une immobilisation corporelle ou incorporelle. Après la comptabilisation initiale, le preneur traite une immobilisation incorporelle détenue en vertu d'un contrat de location-financement selon la présente Norme~~. Les droits détenus par un preneur résultant d'accords de licence et portant sur des éléments tels que des films cinématographiques, enregistrements vidéo, pièces de théâtre, manuscrits, brevets et droits de reproduction ~~sont exclus du champ d'application d'IPSAS 13 et~~ entrent dans le champ d'application de la présente Norme et sont exclus du champ d'application d'IPSAS 43.

…

Mises hors service et sorties

…

112. **Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle doit être déterminé comme la différence entre le produit net de sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'actif. Il doit être comptabilisé en résultat lors de la décomptabilisation de l'actif (sauf si ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43 impose par ailleurs un traitement différent dans une situation de cession-bail).**

113. La sortie d'une immobilisation incorporelle peut intervenir de différentes manières (par exemple par voie de vente, de conclusion d'un contrat de location-financement ou d'opération sans contrepartie directe). Pour déterminer la date de sortie d'un tel actif, une entité applique les critères énoncés dans IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe* relativement à la comptabilisation des produits de la vente de biens. ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43 s'applique aux sorties résultant d'une cession-bail.

Date d'entrée en vigueur

…

132K. **La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à la modification des paragraphes 6, 9, 112, 113 et AG6. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Annexe A

Guide d'application

Coûts liés à un site web

…

AG6. IPSAS 31 ne s'applique pas aux actifs incorporels détenus par une entité en vue de la vente dans le cadre de son activité ordinaire (voir IPSAS 11 et IPSAS 12) ou aux contrats de location ~~qui entrent dans le champ d'application d'IPSAS 13~~ d'immobilisations incorporelles comptabilisés selon IPSAS 43. En conséquence, le présent Guide d'application ne s'applique pas aux frais de développement et d'exploitation d'un site web (ou logiciel de site web) en vue de la vente à une autre entitéou qui sont comptabilisés selon IPSAS 43. ~~Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location simple, le bailleur applique le présent Guide d'application. Lorsqu'un site web est loué dans le cadre d'un contrat de location-financement le preneur applique le présent Guide d'application après comptabilisation initiale de l'actif loué.~~

Amendements d'IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*

Les paragraphes AG13 et AG17 sont amendés. Le paragraphe 36E est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Date d'entrée en vigueur

…

36E. **La publication d'IPSAS 43, *Contrats de location*, en janvier 2022, a donné lieu à la modification des paragraphes AG13 et AG17. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Annexe A

Guide d'application

Cette annexe fait partie intégrante d'IPSAS 32.

…

AG13. L'opérateur tiers peut avoir un droit d'utilisation de l'actif séparable visé au paragraphe AG12 (a), ou des installations servant à fournir des services accessoires non réglementés visés au paragraphe AG12 (b). Dans les deux cas, il peut exister, en substance, une location par l'entité publique à l'opérateur tiers; si c'est le cas, elle est comptabilisée conformément à ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43.

…

AG17. Si l'actif ne remplit plus les conditions de comptabilisation stipulées au paragraphe 9 (ou 10 pour un « actif exploité sur toute sa durée de vie »), l'entité publique suit les principes de décomptabilisation stipulés par la Norme IPSAS 17 ou IPSAS 31, le cas échéant. Par exemple, si l'actif est transféré de manière définitive à l'opérateur tiers, il est décomptabilisé. Si l'actif est transféré de manière temporaire, l'entité publique examine la substance de cette condition du contrat concourant à la réalisation d'un service public pour déterminer s'il y a lieu de décomptabiliser l'actif. Dans ces cas-là, l'entité publique examine également si l'accord est une opération de location ou une transaction de cession bail qui devrait être comptabilisée conformément à ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43.

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 32, mais n'en fait pas partie intégrante.

(…)

Cadre comptable pour les contrats concourant à la réalisation d'un service public

IG2. Le diagramme présenté ci-dessous résume les dispositions d'IPSAS 32 pour la comptabilisation des contrats concourant à la réalisation d'un service public.

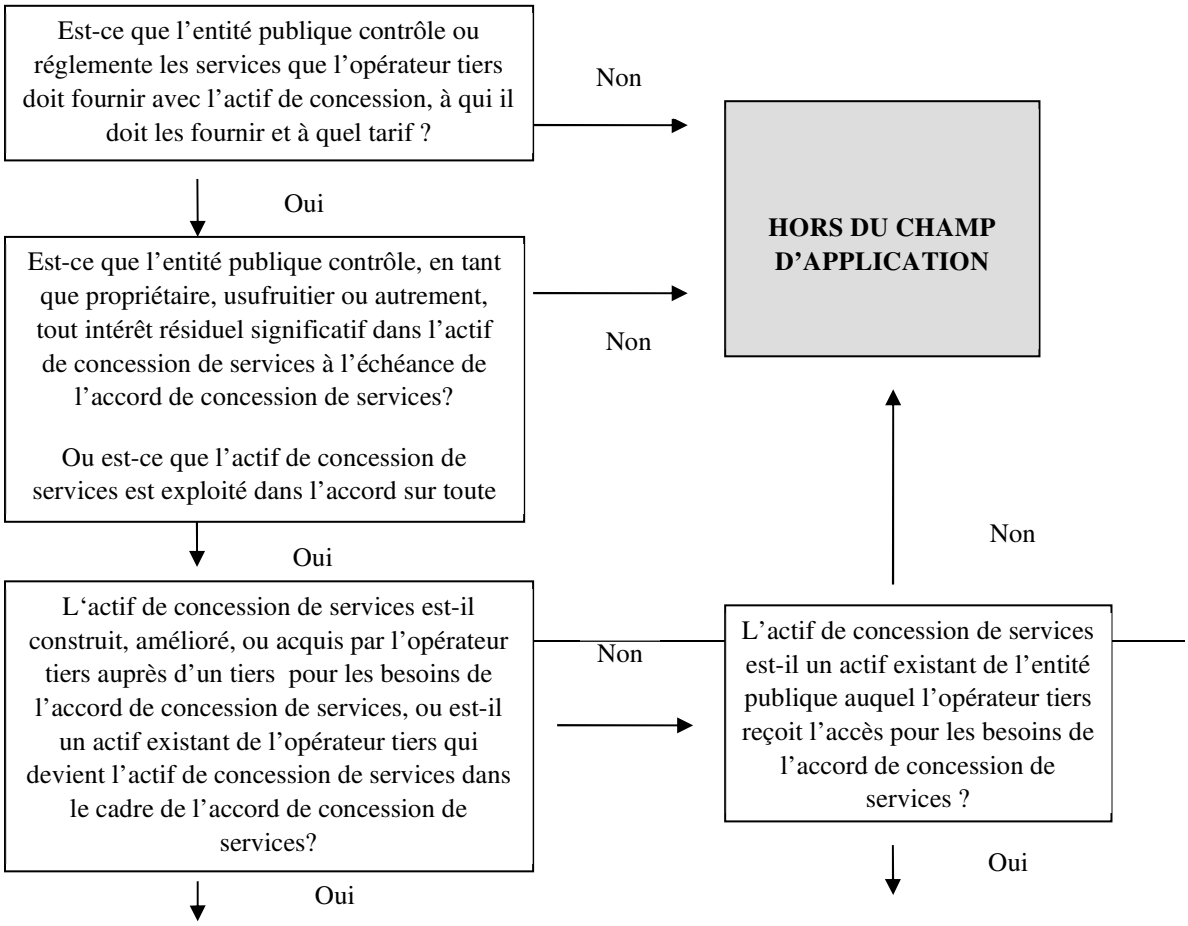

DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME

- **L'entité publique comptabilise un actif de concession de services, ou reclasse une immobilisation corporelle ou incorporelle, ou un actif ~~loué~~ <u>au titre du droit d'utilisation</u> comme actif de concession de services**
- **L'entité publique comptabilise l'actif de concession comme immobilisation corporelle ou incorporelle conformément à IPSAS 17 ou à IPSAS 31, le cas échéant**
- **L'entité publique effectue les tests de dépréciation selon IPSAS 21 et IPSAS 26**
- **L'entité publique comptabilise un passif d'un montant équivalent à la valeur de l'actif de concession de services « ACS » (IPSAS 9, IPSAS 28, IPSAS 29, et IPSAS 30)**
- **L'entité publique comptabilise les produits et charges en rapport avec l'ACS**

Références aux IPSAS qui s'appliquent aux types d'accords caractéristiques impliquant un actif associé à une prestation de service

(…)

IG4. Les textes ombrés montrent les accords entrant dans le champ d'application d'IPSAS 32.

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Preneur</th><th colspan="3">Prestataire</th><th colspan="2">Propriétaire</th></tr>
<tr><td>Type d’accord

caractéristique</td><td>Location (ex., l’opérateur tiers prend l’actif de l’entité publique en location)</td><td>Contrat de services et/ou de

maintenance (tâches spécifiques ex. recouvrement créances, gestion d’installations)</td><td>Réhabilitation-exploitation-transfert</td><td>Construction-exploitation-transfert</td><td>Construction-possession-exploitation</td><td>Désinvestissement à 100% / Privatisation/

Société/</td></tr>
<tr><td>Propriété de l’actif</td><td colspan="3">Entité publique</td><td colspan="2">Opérateur tiers</td></tr>
<tr><td>Investissement</td><td colspan="2">Entité publique</td><td colspan="4">Opérateur tiers</td></tr>
<tr><td>Risque lié à la demande</td><td>Partagé</td><td>Entité publique</td><td>Entité publique et/ou opérateur tiers</td><td colspan="3">Opérateur tiers</td></tr>
<tr><td>Durée typique</td><td>8–20 ans</td><td>1–5 ans</td><td colspan="2">25–30 ans</td><td colspan="2">Indéfinie (ou peut être limitée par accord juridiquement contraignant ou licence)</td></tr>
<tr><td>Intérêt résiduel</td><td colspan="3">Entité publique</td><td colspan="3">Opérateur tiers</td></tr>
<tr><td>IPSAS concernée</td><td>~~IPSAS 13~~

IPSAS 43</td><td>IPSAS 1</td><td>La présente IPSAS/IPSAS 17/ IPSAS 31</td><td colspan="3">IPSAS 17/IPSAS 31 (décomptabilisation)

IPSAS 9 (comptabilisation produits)</td></tr>
</table>

Amendements d'IPSAS 33, ***Première adoption des normes IPSAS fondées sur la comptabilité d’exercice***

Les paragraphes 36, 46, 47, 64, 95, et 148 et les titres précédents les paragraphes 46, 95, 148 sont amendés. Les paragraphes 96A, 96B, 96C, 96D, et 154J sont ajoutés. Le paragraphe 96 est supprimé. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Exemptions qui affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d’exercice pendant la période transitoire

…

Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et/ou de passifs

Comptabilisation et/ou évaluation d'actifs et/ou de passifs

36. **Lorsqu'en application de son référentiel comptable antérieur, un primo-adoptant n'a pas comptabilisé certains actifs et/ou passifs, il n'est pas tenu de comptabiliser et/ou évaluer les actifs et/ou passifs suivants pour les exercices ouverts pendant les trois années consécutives à la date d'adoption des IPSAS :**

(a) Stocks (voir IPSAS 12, *Stocks*) ;

(b) Immeubles de placement (voir IPSAS 16, *Immeubles de placement*) ;

(c) Immobilisations corporelles (voir IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*) ;

(d) Régimes à prestations définies et autres avantages à long terme (voir IPSAS 39, *Avantages du personnel*) ;

(e) Actifs biologiques et produits agricoles (voir IPSAS 27, *Agriculture*) ;

(f) Immobilisations incorporelles (voir IPSAS 31, *Immobilisations incorporelles*) ;

(fa) Actifs au titre du droit d'utilisation et obligations locatives associées (voir IPSAS 43, *Contrats de location*) ;

Actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public et les passifs liés, soit selon le modèle du passif financier soit selon le modèle de l'octroi d'un droit à l'opérateur tiers (voir IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*) ; et

(h) Instruments financiers (voir IPSAS 41, *Instruments financiers*).

Autres exemptions

…

~~IPSAS 13~~ IPSAS 43, *Contrats de location*

46. Lorsqu'un primo-adoptant applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation d'actifs prévue au paragraphe 36, il n'est tenu d'appliquer les dispositions relatives aux contrats de location ~~financement~~ qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.

47. La présente Norme permet à un primo-adoptant de surseoir à la comptabilisation d'actifs conformément aux IPSAS 16, 17, 27, 31 et 32 pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adoption des IPSAS. Pendant cette période, un primo-adoptant peut avoir besoin de considérer en parallèle les dispositions de ces IPSAS et celles de la présente Norme relatives à la comptabilisation des contrats de location ~~financement~~. Lorsqu'un primo-adoptant se prévaut de la période d'exemption de comptabilisation conformément aux IPSAS

16, 17, 27, 31 et 32, il n'est tenu de comptabiliser les actifs et passifs relatifs aux contrats de location ~~financement~~ qu'au plus tôt de la date d'expiration des exemptions qui sont la source de l'aménagement et/ou de la date à laquelle les actifs concernés sont comptabilisés selon les IPSAS applicables.

Exemptions qui n'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice pendant la période transitoire

…

L'évaluation d'actifs et/ou de passifs au coût présumé

64. **Un primo-adoptant peut choisir d'évaluer les actifs et/ou passifs suivants à leur juste valeur lorsqu'aucune information fiable sur leur coût n'est disponible et d'utiliser la juste valeur comme coût présumé pour :**

(a) les stocks (voir IPSAS 12) ;

(b) les immeubles de placement, si le primo-adoptant opte pour le modèle du coût visé par IPSAS 16 ;

(ba) les actifs au titre du droit d'utilisation (voir IPSAS 43) ;

(c) les immobilisations corporelles (voir IPSAS 17) ;

(d) les immobilisations incorporelles, autres que celles générées en interne (voir IPSAS 31) qui répondent aux :

(i) critères de comptabilisation stipulés dans IPSAS 31 (à l'exclusion du critère de la fiabilité de l'évaluation) ; et

(ii) critères de réévaluation stipulés dans IPSAS 31 (dont l'existence d'un marché actif) ;

(e) les instruments financiers (voir IPSAS 41) ; ou

(f) les actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public (voir IPSAS 32).

…

~~IPSAS 13~~ IPSAS 43, ***Contrats de location***

95. À la date d'adoption des IPSAS, le primo-adoptant doit procéder à la classification de tous ses contrats de location entre location simple et location-financement sur la base des circonstances qui existaient à la date du commencement de chaque contrat, si celles-ci sont connues à la date d'adoption des IPSAS. Le primo-adoptant peut évaluer si un contrat existant à la date d'adoption des IPSAS contient un contrat de location appliquant les paragraphes 10 à 12 d'IPSAS 43 à ces contrats sur la base des faits et circonstances existant à cette date.

96. [Supprimé] ~~Cependant, si le preneur et le bailleur ont convenu de modifier les dispositions du contrat de location entre la date du commencement du contrat et la~~

~~date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, de telle sorte que le contrat de location aurait été classé différemment si ces modifications étaient intervenues à la date d'adoption, l'accord révisé est considéré comme un nouvel accord. Le primo-adoptant doit prendre en considération les dispositions du nouvel accord pour la classification du contrat entre location simple et location-financement à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice~~.

96A. Le premier adoptant qui est un preneur peut comptabiliser son passif locatif et ses actifs au titre du droit d'utilisation en appliquant l'approche suivante à tous ses contrats de location (sous réserve des mesures de simplification décrites au paragraphe 96C) :

(a) évaluer le passif locatif à la date d'adoption des IPSAS. Le preneur qui applique cette approche doit évaluer le passif locatif à la valeur actuelle des loyers restants (voir le paragraphe 96D), actualisée à l'aide de son taux marginal d'emprunt (voir le paragraphe 96D) à la date d'adoption des IPSAS ;

(b) évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à la date d'adoption des IPSAS. Le preneur doit choisir, pour chaque contrat de location, d'évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation :

(i) soit en en déterminant la valeur comptable comme si IPSAS 43 avait été appliquée depuis la date de prise d'effet du contrat de location (voir le paragraphe 96D), puis en l'actualisant à l'aide du taux marginal d'emprunt du preneur à la date d'adoption des IPSAS ; ou

(ii) soit au montant du passif locatif, ajusté du montant des loyers payés d'avance ou à payer qui étaient comptabilisés dans l'état de la situation financière relativement à ce contrat de location immédiatement avant la date d'adoption des IPSAS ;

(c) appliquer IPSAS 21 ou IPSAS 26 aux actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation à la date d'adoption des IPSAS

96B. Nonobstant les dispositions du paragraphe 96A, si le premier adoptant apparaît en tant que preneur dans un contrat de location qui répond à la définition d'un immeuble de placement selon IPSAS 16 et qui est évalué depuis l'adoption des IPSAS selon le modèle de la juste valeur défini dans IPSAS 16, il doit évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à sa juste valeur à la date d'adoption des IPSAS.

96C. Le premier adoptant qui est un preneur peut prendre, contrat par contrat, une ou plusieurs des décisions suivantes à la date d'adoption des IPSAS :

(a) appliquer un taux d'actualisation unique à un portefeuille de contrats de location présentant des caractéristiques raisonnablement similaires (par exemple, si la durée résiduelle, la catégorie d'actifs sous-jacents et l'environnement économique sont similaires) ;

(b) choisir de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 96A aux contrats de location dont le terme (voir le paragraphe 96D) survient dans les 12 mois suivant la date d'adoption des IPSAS. En revanche, l'entité doit comptabiliser

ces contrats (et communiquer les informations requises à leur sujet) comme s'il s'agissait de contrats de location à court terme comptabilisés en application du paragraphe 7 d'IPSAS 43 ;

(c) choisir de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 96A aux contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur (tel que décrit aux paragraphes AG4-AG9 d'IPSAS 43). En revanche, l'entité doit comptabiliser ces contrats (et communiquer les informations requises à leur sujet) en application du paragraphe 7 d'IPSAS 43 ;

(d) exclure les coûts directs initiaux (voir le paragraphe 96D) de l'évaluation de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à la date d'adoption des IPSAS ;

(e) avoir recours à des connaissances a posteriori, par exemple pour déterminer la durée d'un contrat de location qui contient des options de renouvellement ou de résiliation.

96D. Les termes « loyers », « bailleur », « preneur », « taux marginal d'emprunt du preneur », « date de prise d'effet du contrat de location », « coûts directs initiaux » et « durée du contrat de location » sont définis dans IPSAS 43 et sont utilisés dans le même sens dans la présente Norme.

Informations à fournir

…

Informations sur l'évaluation au coût présumé des stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, actifs au titre du droit d'utilisation, instruments financiers ou actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public

148. Si un primo-adoptant utilise la juste valeur, ou l'autre possibilité offerte par les paragraphes 64, 67 ou 70, comme coût présumé des stocks, immeubles de placement, immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, actifs au titre du droit d'utilisation, instruments financiers ou actifs de contrats concourant à la réalisation d'un service public, ses états financiers doivent indiquer :

(a) le cumul de ces juste valeurs ou valeurs issues d'autres bases d'évaluation prises en considération pour la détermination du coût présumé ;

(b) le montant cumulé des ajustements des valeurs comptables présentées selon le référentiel comptable antérieur ; et

(c) si le coût présumé a été déterminé à la date d'adoption des IPSAS ou pendant la période de transition.

Date d'entrée en vigueur

…

154J. **La publication d'IPSAS 43 a donné lieu à la modification des paragraphes 36, 46, 47, 64, 95, et 148, et 46, 95, et des titres précédents les paragraphes 46, 95 et**

148. à la suppression du paragraphe 96 et à l'ajout des paragraphes 96A, 96B, 96C et 96D. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.

Guide de mise en œuvre

Le présent guide accompagne IPSAS 33, mais n'en fait pas partie intégrante.

…

Exemptions transitoires de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation d'actifs et de passifs

…

Comptabilisation des ~~actifs et passifs de~~ contrats de location ~~financement~~

IG20. Lorsqu'un primo-adoptant qui est un preneur applique l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation de ses actifs ~~de location financement~~ au titre des droits d'utilisation, il ne pourra pas de ce fait se conformer aux dispositions comptables relatives aux passifs de location ~~financement~~ avant l'expiration des exemptions relatives aux actifs ~~de location financement~~ au titre des droits d'utilisation ~~ou la comptabilisation de ceux-ci conformément à IPSAS 13~~.

IG21. Par exemple, supposons que le primo-adoptant qui est un preneur possède un ~~véhicule~~ actif au titre d'un droit d'utilisation ~~qui fait l'objet d'~~résultant d'un contrat de location ~~financement~~ à la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, au 1er janvier 20X1. Le primo-adoptant se prévaut de l'exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation ~~du véhicule~~ de l'actif au titre du droit d'utilisation. ~~Le véhicule~~ L'actif au titre du droit d'utilisation est comptabilisé au 31 décembre 20X3 lors de l'expiration de l'exemption. IPSAS 33 n'impose au primo-adoptant de comptabiliser le passif de location ~~financement~~ relatif ~~au véhicule~~ à l'actif au titre du droit d'utilisation qu'au 31 décembre 20X3, à savoir à la date de comptabilisation de l'actif ~~de location financement (du véhicule)~~ au titre du droit d'utilisation.

…

IG51. Les paragraphes 23 à 26 d'IPSAS 33 ne dérogent pas aux dispositions d'autres IPSAS qui fondent le classement ou l'évaluation sur les circonstances existant à une date donnée. Parmi les exemples, on peut citer :

(a) ~~la distinction entre les contrats de location financement et les contrats de location simple~~ l'identification d'un contrat de location (voir ~~IPSAS 13, *Contrats de location*~~ IPSAS 43, Contrats de location); et

(b) la distinction entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres (voir IPSAS 28, *Instruments financiers : présentation*).

~~IPSAS 13,~~ IPSAS 43, *Contrats de location*

IG52. Conformément au paragraphe 95 d'IPSAS 33 et au paragraphe ~~18 d'IPSAS 13~~ 70 d'IPSAS 43, à la date d'adoption des IPSAS, le ~~preneur ou le~~ bailleur classe les contrats de location en tant que contrats de location simple ou contrats de location-financement selon les circonstances existant au commencement du contrat. Dans certains cas, le preneur et le bailleur conviennent de modifier les dispositions du contrat de location, autrement que par un renouvellement du contrat de location, de telle sorte que le contrat de location aurait été classé différemment ~~pour le bailleur~~, selon ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43 si ces modifications étaient intervenues au commencement du contrat de location. Si tel est le cas, l'accord révisé est considéré comme un ~~nouvel accord~~ nouveau contrat pour toute sa durée, à compter de la date d'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice. ~~Toutefois, les changements affectant les estimations (par exemple, les changements d'estimation de la durée de vie économique ou de la valeur résiduelle du bien loué) ou les circonstances (par exemple, une défaillance du preneur) n'entraînent pas une nouvelle classification comptable du contrat de location.~~

Synthèse des exemptions et dispositions transitoires prévues dans IPSAS 33, *Première adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice*

IG91.

IPSAS	**Exemption transitoire prévue**							
	NON	**OUI**						
		Coût présumé	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation**	**Exemption transitoire de trois ans pour l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour la comptabilisation et/ou l'évaluation**	**Exemption transitoire de trois ans pour les informations à fournir**	**Élimination des transactions, soldes, produits et charges**	**Autres**
IPSAS ~~13~~43, *Contrats de location*			√ Actifs et passifs loués ~~de location-financement~~ non comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur	√ Actifs et passifs loués ~~de location-financement~~ comptabilisés sous le référentiel comptable antérieur				

Annexe

Distinction entre les exemptions et dispositions transitoires obligatoires pour le primo-adoptant et celles qui sont facultatives ou optionnelles lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice

La présente Annexe est une synthèse des exemptions et dispositions transitoires qui sont obligatoires pour le primo-adoptant aux termes de la présente Norme, et celles que le primo-adoptant peut choisir d'appliquer lors de l'adoption des IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice.

Dans la mesure où les exemptions et dispositions transitoires qui sont facultatives pour le primo-adoptant peuvent également affecter la juste présentation et la possibilité pour le primo-adoptant de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, comme l'indiquent les paragraphes 27 à 32 d'IPSAS 33, la présente Annexe distingue les exemptions et dispositions transitoires qui affectent la juste présentation et la possibilité pour le primo-adoptant de faire une déclaration de conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice, de celles qui ne les affectent pas.

Exemption ou disposition transitoire	**Exemption ou disposition transitoire obligatoire**	**Exemption ou disposition transitoire facultative ou optionnelle**	
	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	N'affectent pas la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice	Affectent la juste présentation et la conformité aux IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice
~~IPSAS 13~~ IPSAS 43 • Lorsqu'un primo-adoptant est un preneur~~, Actifs et passifs de location financement non comptabilisés~~ aucune comptabilisation et/ou évaluation de l'obligation locative et du droit d'utilisation si une période d'exemption pour la comptabilisation et/ou l'évaluation des actifs est adoptée • ~~Classement~~ Identification desdu contrat de location fondé sur les circonstances à la date d'adoption des IPSAS selon la méthode de la comptabilité d'exercice	√		√

Amendements d'IPSAS 40, *Regroupement d'entités du secteur public*

Les paragraphes 68, 71, 120, 76, AG76 et AG89 sont amendés. Les paragraphes AG72-AG74 et leurs titres relatifs sont supprimés. Les paragraphes 82A, 82B et 126E sont ajoutés. Le titre précédent le paragraphe 82A est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Méthode comptable de l'acquisition

…

Comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'activité acquise

Principe de comptabilisation

…

Conditions de comptabilisation

…

68. Les paragraphes ~~AG72 à AG84~~ AG75 à AG84 fournissent des indications relatives à la comptabilisation ~~des contrats de locations simples et~~ des immobilisations incorporelles. Les paragraphes 76 à 82B précisent les types d'actifs et de passifs identifiables qui incorporent des éléments pour lesquels la présente Norme prévoit des exceptions limitées au principe et aux conditions de comptabilisation.

…

Classification ou désignation des actifs identifiables acquis et des passifs identifiables repris lors d'une acquisition

…

71. La présente Norme prévoit deux exceptions au principe visé au paragraphe 69 :

(a) La classification d'un contrat de location dans lequel l'entreprise acquise est le bailleur comme un contrat de location simple ou comme un contrat de location-financement selon ~~IPSAS 13, *Contrats de location*~~ IPSAS 43, *Contrats de location* ; et

(b) La classification d'un contrat en tant que contrat d'assurance selon la norme comptable internationale ou nationale pertinente qui traite des contrats d'assurance.

Exceptions aux principes de comptabilisation et d'évaluation

…

Exceptions aux deux principes de comptabilisation et d'évaluation

…

Contrats de location dans lesquels l'entreprise acquise apparaît en tant que preneur

82A. L'acquéreur doit comptabiliser les actifs au titre du droit d'utilisation et le passif locatif pour les contrats de location identifiés en application d'IPSAS 43 dans lesquels l'entreprise acquise apparaît en tant que preneur. Il n'est pas tenu de comptabiliser les actifs au titre du droit d'utilisation et le passif locatif pour :

(a) les contrats de location dont le terme (au sens d'IPSAS 43) survient dans les 12 mois suivant la date d'acquisition ; ou

(b) les contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur (tel que décrit aux paragraphes AG4-AG9 d'IPSAS 43).

82B. L'acquéreur doit évaluer le passif locatif à la valeur actuelle des loyers restants (au sens d'IPSAS 43), comme si le contrat de location acquis était un nouveau contrat de location à la date d'acquisition. Il doit évaluer l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation au montant du passif locatif, ajusté de manière à refléter le caractère favorable ou défavorable des conditions du contrat de location par rapport à celles du marché.

Informations à fournir

…

120. Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 119, l'acquéreur doit fournir les informations suivantes pour chaque acquisition survenue pendant la période de présentation de l'information financière :

(a) le nom et la description de l'activité acquise ;

(b) la date d'acquisition ;

(c) le pourcentage de fonds propres acquis conférant des droits de vote (ou l'équivalent) ;

(d) les motivations premières de l'acquisition avec présentation de la manière dont l'acquéreur a obtenu le contrôle de l'activité acquise, ainsi que, le cas échéant, la base juridique de l'acquisition ;

(e) une description qualitative des éléments constitutifs du goodwill comptabilisé, tels que les synergies attendues du regroupement des activités de l'entité acquise et de l'acquéreur, les immobilisations incorporelles qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation distincte, ainsi que d'autres éléments ;

(f) la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie totale transférée et la juste valeur à la date d'acquisition de chaque catégorie principale de contrepartie, telle que :

(i) la trésorerie ;

(ii) d'autres immobilisations corporelles ou incorporelles, y compris une activité ou une entité contrôlée de l'acquéreur ;

(iii) des passifs encourus, par exemple, un passif pour contrepartie éventuelle ; et

(iv) des participations de l'acquéreur, ainsi que le nombre d'instruments ou de participations émis ou à émettre, ainsi que la méthode d'évaluation de leur juste valeur.

(g) Pour les accords de contrepartie éventuelle et les actifs compensatoires :

(i) le montant comptabilisé à la date d'acquisition,

(ii) une description de l'accord et de la base qui a permis de déterminer le montant du paiement, et

(iii) une estimation de la fourchette des résultats (non actualisés) ou, à défaut, le constat de l'impossibilité d'une telle estimation et ses raisons. Si le montant maximum du paiement est illimité, l'acquéreur doit l'indiquer.

(h) pour les créances acquises :

(i) la juste valeur des créances,

(ii) les montants bruts à recevoir au titre d'un contrat contraignant, et

(iii) la meilleure estimation, à la date d'acquisition, des flux de trésorerie au titre d'un contrat contraignant dont l'encaissement n'est pas attendu.

Les informations sont à fournir par grandes catégories de créances, telles que : prêts, contrats de location ~~financement directs~~ et toute autre catégorie de créances.

(i) (...)

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

…

126E. **La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à la modification des paragraphes 68, 71, 120, AG76 et AG89, à la suppression des paragraphes AG72 à AG74 et leurs titres respectifs et à l'ajout des paragraphes 82A et 82B et leurs titres respectifs. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Guide d'application

Cette annexe fait partie intégrante d'IPSAS 40.

Comptabilisation d'actifs particuliers acquis et de passifs repris lors d'une acquisition (voir les paragraphes 64 à 68)

~~Contrats de location simple~~

AG72. [Supprimé] ~~L'acquéreur ne doit comptabiliser ni les actifs ni les passifs liés à un contrat de location simple dans lequel l'activité acquise est le preneur, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes AG73 et AG74.~~

AG73. [Supprimé] ~~L'acquéreur déterminera si les termes de chaque contrat de location simple dans lequel l'activité acquise est le preneur sont favorables ou défavorables. L'acquéreur comptabilisera une immobilisation incorporelle si les conditions d'un contrat de location simple sont favorables par rapport aux conditions du marché et un passif si les conditions sont défavorables par rapport à celles du marché. Le paragraphe AG89 fournit des indications sur l'évaluation de la juste valeur, à la date d'acquisition, des actifs faisant l'objet de contrats de location simple dans lesquels l'activité acquise est le bailleur.~~

AG74. [Supprimé] ~~Une immobilisation incorporelle identifiable peut être associée à un contrat de location simple. Elle peut traduire la volonté des acteurs du marché de valoriser le contrat de location même s'il est conclu aux conditions du marché. Ainsi, la location de barrières dans un aéroport ou d'un espace de vente dans une zone commerciale de premier choix pourrait permettre l'accès à un marché ou à d'autres avantages économiques futurs, ou encore à un potentiel de service. Ce qui correspond à des immobilisations incorporelles identifiables en tant, par exemple, que relation avec les usagers d'un service. Dans ce cas, l'acquéreur doit comptabiliser l'immobilisation ou les immobilisations incorporelles identifiables associées au contrat de location selon le paragraphe AG75~~

…

Immobilisations incorporelles

…

AG76. Une immobilisation incorporelle qui respecte le critère du contrat juridiquement contraignant est identifiable, même si elle n'est ni transférable ni séparable de l'activité acquise ou d'autres droits et obligations. Ainsi :

(a) [Supprimé] ~~une activité acquise loue une installation au titre d'un contrat de location simple dont les conditions sont favorables par rapport à celles du marché. Les termes du contrat de location interdisent explicitement le transfert du contrat de location (par cession ou par sous location). Le montant à concurrence duquel les termes du contrat de location sont favorables par rapport aux conditions des transactions de marché courantes pour des biens similaires constitue une immobilisation incorporelle qui respecte le critère du contrat contraignant autorisant à le comptabiliser séparément du goodwill, bien que l'acquéreur ne puisse ni vendre ni transférer le contrat de location ;~~

(b) une activité acquise détient et exploite une centrale nucléaire. La licence d'exploitation de cette centrale est une immobilisation incorporelle qui répond

au critère du contrat contraignant autorisant à la comptabiliser de façon distincte du goodwill, même si l'acquéreur ne peut la céder ni la transférer séparément de la centrale acquise. Un acquéreur peut comptabiliser la juste valeur de la licence d'exploitation et la juste valeur de la centrale en tant qu'actif unique aux fins de l'information financière, si la durée d'utilité de ces actifs est la même ;

(c) une activité acquise détient un brevet technologique. Elle a concédé ce brevet à des tiers pour leur usage exclusif en dehors du marché national, en échange d'un pourcentage spécifié du futur produit de leurs activités ordinaires à l'étranger. Le brevet technologique et le contrat de licence correspondant satisfont tous deux au critère du contrat contraignant autorisant à les comptabiliser séparément du goodwill, même si la vente ou l'échange, séparément, du brevet et du contrat de licence correspondant ne constitue pas une solution pratique.

…

Actifs faisant l'objet de contrats de location simple dans lesquels l'activité acquise est le bailleur

AG89. Lors de l'évaluation de la juste valeur à la date d'acquisition d'un actif, tel qu'un immeuble qui fait l'objet d'un contrat de location simple dans lequel l'activité acquise est le bailleur, l'acquéreur doit tenir compte des termes du contrat de location. ~~C'est-à-dire que l~~L'acquéreur ne comptabilise pas un actif ou un passif distinct, que les termes du contrat de location simple soient favorables ou défavorables par rapport aux conditions du marché~~, conformément au paragraphe AG73 concernant les contrats de location dans lesquels l'activité acquise est le preneur~~.

Exemples illustratifs

Les exemples suivants accompagnent IPSAS 40 mais n'en font pas partie intégrante.

…

Immobilisations incorporelles identifiables dans le cadre d'une acquisition

…

Immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants

IE224. Les immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants représentent la valeur des droits nés de contrats contraignants. Les contrats contraignants établis avec les clients constituent un type d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants. Les contrats contraignants établis avec les clients constituent un type d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants. Si les termes d'un contrat contraignant font naître un passif (par exemple, si les termes d'~~un contrat de location simple ou d'~~un contrat contraignant avec un client sont défavorables par rapport aux conditions du marché), l'acquéreur comptabilise ce contrat comme un passif repris lors de l'acquisition. Exemples d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats contraignants :

Catégorie	**Base**
Contrats de licence, redevances et conventions de statu quo	Contrat contraignant
Contrats contraignants de construction, de gestion, de fourniture ou de prestation de services et contrats contraignants publicitaires	Contrat contraignant
~~Contrats de location (que l'activité acquise soit locataire ou bailleur)~~	~~Contrat contraignant~~
Permis de construire	Contrat contraignant
Contrats de franchise	Contrat contraignant
Droits d'exploitation et de diffusion	Contrat contraignant
Contrats de gestion financière, telles que les contrats contraignants de gestion des hypothèques	Contrat contraignant
Contrats contraignants d'emploi	Contrat contraignant
Droits d'usage : l'eau, l'air, le réseau routier et la coupe de bois	Contrat contraignant

Amendements d'IPSAS 41, Instruments financiers

Les paragraphes 2, 87, AG198 et AG210 sont amendés. Le paragraphe 156E est ajouté. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré.

Champ d'application

2. **La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté les suivants :**

   (a) …

   (b) **les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique la norme ~~IPSAS 13, *Contrats de location*~~ IPSAS 43, *Contrats de location*. Toutefois :**

      (i) **les créances résultant de contrats de location-financement (c'est-à-dire l'investissement net dans les contrats de location-financement) et les créances résultant de contrats de location simple comptabilisées par un bailleur sont soumises aux dispositions de la présente norme en matière de décomptabilisation et de dépréciation ;**

      (ii) **les obligations locatives comptabilisées par un preneur sont soumises aux dispositions en matière de décomptabilisation du paragraphe 35 de la présente norme ; et**

(iii) les dérivés incorporés dans des contrats de location sont soumis aux dispositions de la présente norme relatives aux dérivés incorporés.

(c) …

Méthode simplifiée pour les créances clients, les actifs sur contrat et les créances locatives

87. **Malgré les paragraphes 75 et 77, l'entité doit toujours évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie dans les cas suivants :**

(a) **les créances résultant d'opérations avec contrepartie directe entrant dans le champ d'IPSAS 9 et opérations sans contrepartie directe entrant dans le champ d'application d'IPSAS 23 ;**

(b) **les créances locatives découlant de transactions qui entrent dans le champ d'application d'~~IPSAS 13~~ IPSAS 43, si l'entité choisit comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur pour pertes au montant IPSAS pertes de crédit attendues pour la durée de vie, auquel cas l'entité doit appliquer cette méthode comptable à toutes les créances locatives, mais peut l'appliquer séparément aux créances sur contrat de — financement et aux créances sur contrat de location simple.**

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

…

156E. **La publication d'IPSAS 43, en janvier 2022, a donné lieu à la modification des paragraphes 2, 87, AG198 et AG210. Une entité doit appliquer ces modifications dans ses états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est permise. Si cette entité applique ces amendements pour une période ouverte avant le 1er janvier 2025, elle doit l'indiquer et elle doit également appliquer ces amendements en même temps qu'elle applique IPSAS 43.**

Guide d'application

…

Évaluation des pertes de crédit attendues

Pertes de crédit attendues

…

AG198. Lorsqu'on évalue la correction de valeur pour pertes qui se rattache à une créance locative, les flux de trésorerie qu'on utilise pour déterminer les pertes de crédit attendues devraient correspondre aux flux de trésorerie utilisés pour évaluer la créance locative selon ~~IPSAS 13, *Contrats de location*~~ IPSAS 43, *Contrats de location.*

…

Valeur temps de l'argent

…

AG210. Les pertes de crédit attendues sur les créances locatives doivent être actualisées au moyen du même taux d'actualisation que pour l'évaluation de ces créances selon ~~IPSAS 13~~ IPSAS 43, *Contrats de location*.

Base des conclusions

Le présent guide accompagne IPSAS 43, mais n'en fait pas partie intégrante.

Introduction

BC1. IPSAS 13, *Contrats de location*, s'inspirait essentiellement d'IAS 17, *Contrats de location* (révisée en 2003), publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). En janvier 2016, l'IASB a publié la Norme internationale d'information financière 16 (IFRS 16), *Contrats de location*. IFRS 16 a remplacé IAS 17 et un certain nombre d'interprétations liées[1].

BC2. En juin 2016, l'IPSASB a approuvé un exposé de projet de révision des dispositions relatives à la comptabilisation des contrats de location. Cet exposé prenait acte de la conclusion de l'IPSASB dans IPSAS 13, selon laquelle les aspects économiques d'une opération de location sont les mêmes pour le secteur public et pour le secteur privé, et la confirmait. Il en résultait la décision d'un alignement du projet sur IFRS 16.

BC3. Le document de l'IPSASB, *Processus de révision et de modification des documents de l'IASB*, définit le processus que l'IPSASB suit lorsqu'il élabore une Norme alignée. La première étape du processus consiste à examiner si des spécificités du secteur public justifient un écart par rapport au document de l'IASB.

BC4. Pour déterminer si des spécificités du secteur public justifient que l'on s'écarte d'un document de l'IASB, l'IPSASB examine :

(a) si l'application des dispositions du document de l'IASB impliquerait que les objectifs d'information financière dans le secteur public ne seraient pas atteints de manière adéquate ;

(b) si l'application des dispositions du document de l'IASB impliquerait que les caractéristiques qualitatives de l'information financière dans le secteur public ne seraient pas suffisamment respectées ; et

(c) si l'application des dispositions du document de l'IASB impliquerait un coût ou un effort excessif.

BC5. Le *Processus de révision et de modification des documents de l'IASB* requiert que l'IPSASB prenne ses décisions en respectant :

(a) la cohérence avec le *Cadre conceptuel de l'information financière à usage général des entités du secteur public* (le *Cadre conceptuel*) ;

(b) la cohérence interne avec les IPSAS existantes ; et

(c) la cohérence avec les modèles statistiques.

[1] Interprétation 4 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 4), Déterminer si un accord contient un contrat de location et interprétations SIC-15, Avantages dans les contrats de location simple, et SIC-27, Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location, du Comité permanent d'interprétation.

Contexte

Élaboration de l'ED 64, Contrats de location

Comptabilité du preneur

BC6. IFRS 16 a introduit un nouveau modèle de comptabilisation des contrats de location par les preneurs : le modèle du droit d'utilisation. Le modèle du droit d'utilisation se fonde sur le principe que les contrats de location correspondent à des financements du droit d'utilisation d'un actif sous-jacent, et a pour conséquence la comptabilisation suivante par le preneur[2] :

(a) le preneur comptabilise un « actif au titre du droit d'utilisation » ; et

(b) comptabilise un passif locatif correspondant aux loyers futurs.

BC7. Lors de l'élaboration de l'ED 64, *Contrats de location*, l'IPSASB avait examiné s'il y avait des spécificités du secteur public qui justifiaient qu'on s'écarte du modèle du droit d'utilisation pour la comptabilisation par le preneur dans IFRS 16. Ce faisant, l'IPSASB était arrivé aux conclusions suivantes :

(a) L'actif au titre du droit d'utilisation répond à la définition et aux critères de comptabilisation d'un actif dans le *Cadre conceptuel*.

(b) L'actif au titre du droit d'utilisation est comptabilisé lorsque le preneur contrôle l'actif, ce qui est cohérent avec le *Cadre conceptuel* de l'IPSASB.

(c) Les informations communiquées dans le cadre du modèle unique de comptabilisation du droit d'utilisation par le preneur, spécifié dans IFRS 16, seraient les plus utiles au plus grand nombre d'utilisateurs des états financiers.

(d) Le modèle du droit d'utilisation empêche l'arbitrage comptable et l'asymétrie d'information. Il améliore la comparabilité entre les entités du secteur public qui prennent en location les actifs et celles qui les achètent.

(e) L'IPSASB a reconnu que la mise en œuvre du modèle du droit d'utilisation dans le secteur public induirait des coûts pour les preneurs. Toutefois, l'IPSASB a considéré que les avantages l'emportent sur les coûts, en particulier si l'IPSASB adoptait également les exemptions prévues par IFRS 16.

BC8. Par conséquent, l'IPSASB était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas de spécificités du secteur public qui justifiaient que l'on s'écarte du modèle de comptabilisation du droit d'utilisation par le preneur prévu par IFRS 16. L'IPSASB avait par conséquent décidé d'élaborer l'ED 64 avec des dispositions relatives à la comptabilisation par le preneur alignées sur celles d'IFRS 16.

[2] À l'exception des contrats de location à court terme et des contrats de location pour lesquels l'actif sous-jacent n'a qu'une faible valeur, comme décrit dans IFRS 16, paragraphes 5 à 8.

Comptabilité du bailleur

BC9. IFRS 16 a conservé le modèle « risques et avantages inhérents à la propriété » qui s'applique dans IAS 17 (et IPSAS 13). L'IPSASB avait examiné s'il y avait des spécificités du secteur public qui justifiaient un écart par rapport aux dispositions d'IFRS 16 relatives à la comptabilisation par le bailleur. En élaborant l'ED 64, l'IPSASB était arrivé à la conclusion que le modèle « risques et avantages inhérents à la propriété » :

(a) N'est pas fondé sur le contrôle et ne serait pas cohérent avec le *Cadre conceptuel* de l'IPSASB.

(b) Ne distingue pas l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation de l'actif sous-jacent. L'IPSASB a considéré qu'il s'agissait de phénomènes économiques différents qui devaient tous les deux être comptabilisés.

(c) S'il s'appliquait à la comptabilité du bailleur, alors qu'un modèle fondé sur le contrôle s'appliquait à la comptabilité du preneur :

(i) ne serait pas cohérent avec IPSAS 17, *Immobilisations corporelles*, ni avec IPSAS 32, *Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique*, qui se fondent sur le contrôle ; et

(ii) poserait des problèmes de consolidation et nuirait à l'intelligibilité et à l'utilité des informations pour la prise de décision lorsque le bailleur et le preneur font partie de la même entité économique. Par exemple, si le bailleur classe le contrat de location comme un contrat de location-financement, l'actif sous-jacent n'est comptabilisé par aucune des deux parties et il conviendra de maintenir des enregistrements distincts pour rendre compte de l'actif sous-jacent dans les états financiers consolidés. Dans ce contexte, l'IPSASB était arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait être attendu d'un bailleur qu'il décomptabilise un actif donné en location, ce dernier n'ayant transféré que le droit d'utilisation de l'actif sous-jacent et non l'actif sous-jacent lui-même.

BC10. En conséquence, l'IPSASB avait décidé d'élaborer un modèle du droit d'utilisation pour la comptabilité du bailleur spécifiquement conçu pour l'information financière dans le secteur public.

Comité consultatif de l'IPSASB

BC11. Le Comité consultatif de l'IPSASB avait été consulté lors de l'élaboration de l'ED 64, en particulier sur la décision de l'IPSASB de s'écarter de l'IFRS pour la comptabilité du bailleur.

BC12. Lors de sa réunion de décembre 2016, le Comité consultatif a indiqué à l'IPSASB :

(a) que la symétrie n'était pas forcément nécessaire en matière de comptabilisation des contrats de location ;

(b) que le traitement de l'actif sous-jacent est une question importante dans le secteur public, cet actif devant être comptabilisé dans les états financiers ; et

(c) qu'une approche fondée sur IFRS 16 aurait pour conséquence, dans certains cas, que l'actif sous-jacent n'apparaisse ni dans l'état de la situation financière du bailleur ni dans celui du preneur, ce qui constituerait un problème au regard de l'intérêt public.

BC13. Le Comité consultatif a également averti l'IPSASB que, si ce dernier souhaitait donner suite à des propositions autres que la comptabilisation par le bailleur prévue par IFRS 16, l'élaboration d'un modèle approprié de comptabilité du bailleur pourrait être longue, en témoignent les difficultés rencontrées par l'IASB pour y parvenir et son expérience en la matière.

ED 64, Contrats de location

BC14. En janvier 2018, l'IPSASB a publié l'ED 64, *Contrats de location*, proposant un modèle unique de droit d'utilisation pour la comptabilisation par les preneurs et les bailleurs des contrats de location selon lequel :

(a) le preneur comptabiliserait, à la date de prise d'effet du contrat, un « actif au titre du droit d'utilisation » et un passif locatif correspondant aux loyers futurs ; et

(b) le bailleur comptabiliserait une créance locative et un passif locatif (produits non acquis) à la date de prise d'effet du contrat, tout en continuant à comptabiliser et à évaluer l'actif sous-jacent conformément aux Normes applicables.

BC15. L'ED 64 a également proposé des dispositions comptables spécifiques au service public relatives aux contrats de location à des conditions favorables par rapport à celles du marché, également appelés contrats de location assortis de conditions avantageuses. Selon cette proposition, ces contrats seraient évalués à leur juste valeur, ce qui conduirait à comptabiliser la subvention implicite (la différence entre la valeur de marché et la valeur contractuelle du contrat de location) dans les états financiers du preneur et dans ceux du bailleur.

Réponse des Membres à l'ED 64, Contrats de location

BC16. L'IPSASB a reçu 39 lettres de commentaires en réponse à l'ED 64. Ces retours ont montré que :

(a) La grande majorité des répondants approuvaient le modèle du droit d'utilisation pour la comptabilité du preneur. De nombreux répondants approuvant les propositions ont indiqué que leur raisonnement était généralement conforme à celui de l'IPSASB dans la Base des conclusions de l'ED 64.

(b) Les répondants qui n'approuvaient pas ou n'approuvaient que partiellement le modèle du droit d'utilisation pour les preneurs étaient d'avis que :

(i) le modèle proposé était trop compliqué, coûteux et ciblé sur l'état de la situation financière ;

(ii) le modèle du droit d'utilisation pour la comptabilité du preneur était intrinsèquement inadapté à l'information financière dans le secteur public parce que l'IPSASB n'avait pas suffisamment pris en compte les

attributions de droits relatives aux actifs corporels et incorporels qui sont courantes dans le secteur public ;

(iii) une exemption devrait être prévue pour les contrats de location entre entités du secteur public ; et

(iv) des indications devraient être fournies en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation de l'actif transféré au terme du contrat.[3]

(c) Seule une courte majorité des répondants trouvaient qu'il était justifié de s'écarter de la comptabilité du bailleur prévue par IFRS 16. D'une manière générale, les répondants qui étaient en faveur de la comptabilité du bailleur prévue par IFRS 16 estimaient que l'IPSASB n'avait pas suffisamment justifié un écart par rapport à IFRS 16. Quant aux répondants qui ont soutenu un écart par rapport à la comptabilité du bailleur prévue par IFRS 16 pour des raisons conceptuelles, ils ont approuvé le raisonnement de l'IPSASB tel qu'il figure dans la Base des conclusions, mais n'ont pas approuvé de manière cohérente les propositions relatives à la comptabilité du bailleur qui figurent dans l'ED 64.

(d) Les répondants qui n'étaient pas d'accord avec les propositions de l'ED 64 concernant la comptabilité du bailleur n'avaient pas une vision commune de l'approche à adopter concernant la comptabilité du bailleur et ont proposé un certain nombre d'alternatives. L'absence de consensus parmi les répondants sur l'aspect économique et la comptabilisation des contrats de location par les bailleurs a mis au jour des différences importantes entre juridictions.

(e) Les répondants étaient d'avis que l'IPSASB devait traiter les spécificités du secteur public liées aux contrats de location (par exemple les contrats de location assortis de conditions avantageuses, les droits d'accès ou autres types d'accords dans le secteur public). Toutefois, les répondants ont exprimé des opinions diverses sur la manière de traiter ces questions spécifiques au secteur public.

Réponse de l'IPSASB aux commentaires de ses membres sur l'ED 64, Contrats de location

Comité consultatif de l'IPSASB

BC17. Après avoir examiné les commentaires en retour de ses membres sur l'ED 64, l'IPSASB a, lors de la réunion du Comité consultatif de décembre 2018, demandé à ce dernier son avis sur les mesures à prendre pour faire avancer le projet Contrats de location au vu de ces réponses.

BC18. Le Comité consultatif a indiqué à l'IPSASB, qu'à ce stade du projet Contrats de location, il lui semblait dans l'intérêt public de :

(a) réduire le rythme d'avancement du projet Contrats de location en se laissant davantage de temps pour mieux appréhender les questions soulevées par les répondants à l'ED 64 ;

[3] Voir paragraphe BC27.

(b) continuer à envisager un alignement sur IFRS 16 en ce qui concerne la comptabilité du bailleur ; et

(c) se concentrer sur les différences du secteur public en matière de transactions de location.

Autres initiatives de l'IPSASB

BC19. L'IPSASB a décidé :

(a) de créer un groupe de travail en décembre 2018 dont les membres viendraient de plusieurs juridictions différentes et compteraient parmi eux des préparateurs, des utilisateurs, des auditeurs et des normalisateurs, afin de procéder à un examen approfondi de tous les commentaires des membres ; et

(b) d'inviter des intervenants à ses réunions de juin et septembre 2019 pour qu'ils donnent leur point de vue sur la comptabilisation des contrats de location et sur les difficultés d'application d'IFRS 16 dans les secteurs public et privé. Figuraient parmi ces intervenants des normalisateurs nationaux, des auditeurs, des préparateurs et des membres de la communauté statistique.

BC20. Ces intervenants ont souligné que la mise en œuvre du nouveau modèle comptable d'IFRS 16 pour le preneur présentait des difficultés importantes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'IPSASB a indiqué que les contrats de location sont très courants dans le secteur public et que toute modification dans la comptabilisation de ces contrats représenterait des coûts de mise en œuvre et des difficultés similaires ou supérieurs dans le secteur public. Les concepts et la mise en pratique d'IFRS 16 présentent également des difficultés pour la communauté statistique.

Nouvelle approche du projet Contrats de location

BC21. À la lumière de ces présentations et des réponses à l'ED 64, l'IPSASB a, en mars 2020, décidé de revoir son approche globale du projet Contrats de location et d'adopter l'approche par étapes suivante :

(a) Phase un : appréhender le(s) modèle(s) de comptabilisation des contrats de location par les preneurs et les bailleurs en se fondant sur la même définition d'un contrat de location que celle donnée par IFRS 16 ; et

(b) Phase deux : appréhender les questions spécifiques au secteur public, telles que les contrats de location assortis de conditions avantageuses, les droits d'accès et autres types d'accord dans le secteur public. L'IPSASB a également décidé de publier une « Demande d'informations » pour mieux documenter les travaux de ladite Phase deux.

BC22. Pour déterminer la manière d'appréhender la première phase du projet, l'IPSASB a débattu de l'opportunité d'envisager une variante à la comptabilité du bailleur prévue par IFRS 16, en vertu de laquelle l'ensemble des bailleurs seraient obligés de comptabiliser les contrats de location uniquement comme des contrats de location simple. La finalité de cette variante aurait été de répondre aux préoccupations des

répondants concernant la non-comptabilisation de l'actif sous-jacent par le preneur et par le bailleur si ce dernier classe le contrat comme un contrat de location-financement.

BC23. L'IPSASB a décidé de ne pas donner suite à cette variante à l'IFRS 16 pour les bailleurs pour les raisons suivantes :

(a) exiger des bailleurs que toutes leurs transactions locatives soient comptabilisées comme des locations simples reviendrait à enlever aux préparateurs la faculté d'appréciation qui est inhérente au modèle des risques et avantages et le transformerait en un modèle fondé sur des règles sans justification économique suffisante ;

(b) elle créerait des problèmes de consolidation lorsque le bailleur et le preneur font partie de la même entité économique appliquant les IPSAS ; et

(c) elle créerait des problèmes de groupes mixtes[4] lorsque des entités commerciales du secteur public appliquent les normes IFRS mais sont contrôlées par des entités du secteur public qui appliquent les IPSAS. Des dispositions normatives différentes sont coûteuses pour les entités qui appliquent les IPSAS lorsqu'il n'y a pas de raison propre au secteur public de concevoir des traitements comptables différents.

Trois options stratégiques pour le projet Contrats de location

BC24. Après avoir pris cette décision, l'IPSASB a examiné trois options stratégiques :

(a) Option 1 : conserver IPSAS 13, ce qui mettrait le projet à l'arrêt ;

(b) Option 2 : donner suite au modèle du droit d'utilisation pour les preneurs et au modèle des risques et avantages pour les bailleurs en élaborant une Norme alignée sur IFRS 16 ; ou

(c) Option 3 : donner suite au modèle du droit d'utilisation s'appliquant à la fois aux preneurs et aux bailleurs et élaborer une Norme fondée sur l'ED 64.

BC25. Pour prendre une décision stratégique relative au devenir et à l'orientation du projet, l'IPSASB a retenu les six critères suivants, outre celui de l'intérêt public :

(a) avantages pour la gestion des finances publiques[5] ;

(b) coûts et difficultés de mise en œuvre : formation, changements en matière de technologies de l'information, de processus, de comptabilité (première

[4] Les groupes mixtes sont ceux qui comprennent à la fois des entités du secteur public qui appliquent les IPSAS et des entités commerciales du secteur public qui appliquent les normes IFRS.

[5] Le terme « gestion des finances publiques » est défini dans The CIPFA FM Model, Statements of Good Practice comme « le système grâce auquel les ressources financières sont planifiées, affectées et contrôlées pour permettre d'atteindre de manière efficace et efficiente des objectifs de résultats en matière de service public » (voir https://www.cipfa.org//media/files/training%20and%20qualifications/keystone%20guides/cipfa%20fm%20model.pdf).

Cette définition est conforme aux principes énoncés dans le Cadre international de bonne gouvernance dans le secteur public IFAC/CIPFA (voir https://www.ifac.org/knowledge-gateway/contributing-global-economy/publications/international-framework-good-governance-public-sector)

application d'une nouvelle Norme), et comptabilité courante (maintenance) ;

(c) convergence avec les statistiques des finances publiques (GFS) : au niveau conceptuel, lorsqu'on compare les référentiels IPSAS et GFS, et au niveau pratique, lorsqu'on établit les comptes GFS en utilisant les informations provenant des comptes établis selon les normes IPSAS en comptabilité d'exercice ;

(d) *Cadre conceptuel* de l'IPSASB : objectifs en matière de reddition de comptes et de prise de décision de l'information financière dans le secteur public ; les transactions et les événements répondent-ils à la définition d'éléments[6] ? *;*

(e) convergence avec les IFRS : convergence avec IFRS 16 ; et

(f) faisabilité du projet Contrats de location : délais et incidence sur la gestion de projet, l'allocation des ressources de l'IPSASB et le programme de travail de l'IPSASB.

BC26. L'IPSASB a, dans un premier temps, examiné s'il convenait marquer un temps d'arrêt avec le projet Contrats de location en conservant IPSAS 13 (Option 1). Il est arrivé à la conclusion que conserver IPSAS 13 serait l'option la moins favorable en termes de gestion des finances publiques, de cohérence avec le *Cadre conceptuel* et de convergence avec les IFRS, pour les raisons suivantes :

(a) elle permettrait toujours le financement hors bilan des contrats de location simple pour les preneurs ;

(b) elle créerait des difficultés liées aux groupes mixtes lorsque des entités contrôlées sont tenues d'appliquer les normes IFRS ;

(c) dans certains cas, l'actif sous-jacent ne serait comptabilisé ni par le preneur ni par le bailleur, ou il serait comptabilisé par les deux ;

(d) elle ne serait pas cohérente avec l'approche fondée sur le contrôle du *Cadre conceptuel* de l'IPSASB pour la comptabilisation et la décomptabilisation des actifs ; et

(e) elle maintiendrait un modèle comptable qui diffère de celui d'IFRS 16 pour les preneurs et, dans une moindre mesure, pour les bailleurs[7].

BC27. Lors de l'examen de l'Option 1, l'IPSASB a également tenu compte des commentaires formulés par les répondants qui désapprouvaient ou n'approuvaient que partiellement le modèle du droit d'utilisation pour les preneurs (voir paragraphes BC16(b) (i) et BC16(b) (ii)). Il a conclu que les préoccupations des répondants n'étaient pas spécifiques au secteur public et qu'elles ne pouvaient dès lors justifier

[6] Les trois options se distinguent principalement par la comptabilisation des éléments et son incidence sur la reddition des comptes et la prise de décision.

[7] Pour les preneurs, IPSAS 13 prévoit le modèle des risques et avantages inhérents à la propriété, et IFRS 16 le modèle du droit d'utilisation. Pour les bailleurs, IFRS 16 a modifié le modèle des risques et avantages inhérents à la propriété tel qu'il figurait dans IAS 17 (la norme sur laquelle IPSAS 13 se fonde principalement) en modifiant les dispositions relatives aux sous-locations, aux modifications des contrats de location, aux coûts directs initiaux, aux loyers variables et aux informations à fournir.

que l'on s'écarte d'IFRS 16. Il a également conclu que les avantages du modèle du droit d'utilisation pour les preneurs l'emportaient sur les coûts des modifications comptables compte tenu d'un certain nombre de simplifications telles que :

(a) la mise à disposition d'un modèle comptable unique pour les preneurs qui supprimerait les différentes classifications des contrats de location dans IPSAS 13 ;

(b) la possibilité offerte au preneur de ne pas comptabiliser d'actifs et de passifs pour les contrats de location de courte durée et les contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur ;

(c) la possibilité offerte aux entités d'appliquer la Norme au niveau du portefeuille pour les contrats de location présentant des caractéristiques similaires ;

(d) la simplification des dispositions relatives à l'évaluation du passif locatif, en particulier les dispositions relatives aux loyers variables, aux paiements au cours de périodes optionnelles et à la réévaluation du passif locatif ;

(e) l'élaboration de dispositions pour la séparation des composantes locatives et non locatives d'un contrat ;

(f) l'élaboration de dispositions obligeant le preneur à fournir des informations ciblées sur les caractéristiques les plus importantes de leurs portefeuilles de contrats de location ; et

(g) la simplification des dispositions transitoires pour le preneur.

BC28. En conséquence, l'IPSASB a décidé qu'il était dans l'intérêt public de ne pas retenir l'Option 1 et ainsi de remplacer IPSAS 13 par une nouvelle Norme.

BC29. L'IPSASB a alors examiné s'il convenait de retenir l'Option 2 (Norme alignée avec IFRS 16) ou l'Option 3 (ED 64) en se fondant sur les six critères énoncés au paragraphe BC25. Le modèle de comptabilité du bailleur constituant la principale différence entre ces deux options, c'est principalement sur ce modèle qu'ont porté les discussions de l'IPSASB. Aussi les paragraphes qui suivent concernent-ils, sauf mention contraire, la comptabilité du bailleur.

BC30. Concernant la gestion des finances publiques, les réponses à l'ED 64 n'ont pas permis de déterminer clairement laquelle de ces deux options présentait globalement le plus d'avantages. À titre d'exemple, certains répondants ont avancé que la comptabilisation d'un passif se traduirait dans l'état de la situation financière du bailleur par un taux d'emprunt accru. Ce critère n'a ainsi pas permis de montrer clairement laquelle des deux options était préférable.

BC31. L'Option 3 supposait des coûts et des difficultés d'application supérieurs à ceux de l'Option 2, IFRS 16 reprenant pour l'essentiel le modèle de comptabilité du bailleur d'IAS 17 (avec laquelle IPSAS 13 converge), en n'y apportant que des modifications relativement mineures.

BC32. Concernant l'alignement avec les GFS, dans lesquelles preneurs et bailleurs se fondent sur le concept de risques et avantages, le modèle comptable de l'Option 2 convergerait pour les bailleurs, mais pas pour les preneurs. Du point de vue des GFS, l'Option 2 continuerait de rendre nécessaire le recours à des recherches pour obtenir des données sur l'actif sous-jacent d'un contrat de location (lorsque le bailleur a un contrat de location-financement). Toutefois, l'Option 2 est actuellement celle qui s'applique dans le secteur privé et les informations statistiques ou traitements de données supplémentaires nécessaires aux GFS pourraient être les mêmes dans le secteur public si l'IPSASB devait choisir cette option. Avec l'Option 3, le modèle comptable ne convergerait pas avec les GFS, ni pour les preneurs, ni pour les bailleurs.

BC33. L'Option 3, dans le cadre de laquelle preneurs et bailleurs se fonderaient sur le concept de contrôle, serait plus cohérente que l'Option 2 avec le *Cadre conceptuel* de l'IPSASB.[8]

BC34. *A contrario*, l'Option 2 convergerait avec les normes IFRS, ce qui serait moins le cas avec l'Option 3.

BC35. Du point de vue de la gestion de projet, l'Option 2 aurait l'avantage d'être plus simple et répondrait ainsi davantage que l'Option 3 au critère de faisabilité. En outre, l'Option 3 serait plus difficile à faire aboutir en raison de probables modifications continues des points de vue lors du développement ultérieur des propositions de l'ED 64 relatives à la comptabilité du bailleur, l'échéance du projet pouvant s'en trouver reportée.

BC36. Après examen attentif des arguments en faveur et en défaveur des Options pour chacun des six critères, l'IPSASB a décidé que, globalement, l'intérêt public serait mieux respecté en retenant l'Option 2 (une Norme alignée sur IFRS 16) pour les raisons suivantes :

(a) ne modifiant que la comptabilité du preneur, elle serait moins coûteuse et difficile à mettre en œuvre, et le secteur public pourrait bénéficier de l'expérience du secteur privé dans l'application d'IFRS 16 ;

(b) elle serait conforme à l'objectif stratégique de maintien de l'alignement avec la norme IFRS, que prévoit le document Stratégie et plan de travail de l'IPSASB et qui constitue un objectif initial du projet Contrats de location ;

(c) elle permettrait de résoudre plus rapidement le problème important du financement hors bilan des contrats de location simple par les preneurs que permet IPSAS 13, sans devoir attendre un nouveau modèle comptable pour les bailleurs ; et

(d) elle faciliterait l'aboutissement de la Phase un, permettant ainsi à l'IPSASB de se concentrer sur la Phase deux du projet et ainsi de traiter dans des délais plus courts les questions importantes spécifiques au secteur public qui sont décrites au point (b) du paragraphe BC21.

[8] En cas de divergence d'une Norme avec le Cadre conceptuel, l'IPSASB en donne les raisons.

Exposé-sondage (ED) 75, *Contrats de location*, et Demande d'informations

BC37. En janvier 2020, l'IPSASB a publié :

(a) l'ED 75, *Contrats de location*, dans le cadre de la Phase un du projet Contrats de location ; et

(b) la Demande d'informations *Contrats de location assortis de conditions avantageuses et autres accords similaires à des Contrats de location* dans le cadre de la Phase deux du projet Contrats de location.

BC38. L'IPSASB a reçu 48 lettres de commentaires en réponse à l'ED 75 et 37 lettres de commentaires en réponse à la Demande d'informations.

BC39. Les retours reçus sur les propositions de l'ED 75[9] ont montré que :

(a) la majorité des répondants approuvaient en tout ou partie les propositions de l'ED 75 visant à un alignement sur IFRS 16, et par conséquent le modèle du droit d'utilisation pour les preneurs[10] et le modèle des risques et avantages pour les bailleurs ;

(b) certains des répondants qui approuvaient l'ED 75 indiquaient que leur raisonnement était généralement cohérent avec celui de l'IPSASB tel qu'il figure dans la Base des conclusions (BC) de l'ED 75, quand d'autres approuvaient l'ED 75 sans donner de raisons supplémentaires.

BC40. l'IPSASB a relevé que les propositions de l'ED 75 concernant la comptabilité du bailleur avaient été beaucoup plus soutenues par les répondants que celles de l'ED 64, qui n'avaient reçu qu'un accueil mitigé.

BC41. Certains répondants, tout en approuvant les propositions de l'ED 75 pour les comptabilités du preneur et du bailleur, ont souhaité que l'IPSASB examine encore certains points mineurs.

BC42. Les quelques répondants qui n'ont approuvé qu'en partie les propositions de l'ED 75 ou qui les ont rejetées en totalité ont donné les raisons suivantes :

(a) les entités du secteur public devraient pouvoir déroger aux dispositions comptables proposées dans le cas des contrats de location entre entités du secteur public lorsque le coût est supérieur aux avantages ;

(b) asymétrie entre la comptabilité du bailleur et celle du preneur ;

(c) l'actif sous-jacent n'est reconnu ni dans les états financiers du bailleur ni dans ceux du bailleur lorsqu'il s'agit d'un contrat de location-financement du point de vue du bailleur ;

(d) divergence avec les statistiques des finances publiques (GFS) dans la

[9] L'analyse des réponses à la Demande d'informations sera réalisée lors de la Phase deux du projet Contrats de location.

[10] Ce retour était cohérent avec le modèle de comptabilité du preneur aligné sur IFRS 16 que prévoyait l'ED 64, lequel avait lui aussi été approuvé.

comptabilité du preneur ;

(e) périmètre de la dette publique pour les preneurs ;

(f) le projet Contrats de location devrait être conduit en une phase unique ;

(g) IPSAS 13 doit continuer de s'appliquer ; et

(h) le modèle proposé pour les preneurs est trop compliqué, coûteux et ciblé sur l'état de la situation financière.

BC43. L'IPSASB a examiné l'ensemble des réponses reçues et conclu que les questions soulevées par les répondants qui n'approuvaient qu'en partie ou rejetaient les propositions de l'ED 75 :

(a) ne correspondaient pas à des spécificités du secteur public justifiant un écart par rapport à IFRS 16 ; ou

(b) avaient été prises en compte par l'IPSASB lors de l'élaboration de l'ED 75, comme indiqué dans sa Base des conclusions (voir paragraphes BC21 à BC36).

BC44. Par conséquent, l'IPSASB a décidé de donner suite aux propositions de l'ED 75 pour les comptabilités du preneur et du bailleur, tout en tenant compte des points mineurs mentionnés par les répondants, qui, de l'avis de l'IPSASB, permettraient d'améliorer l'ED 75.

IPSAS 43, *Contrats de location*

BC45. La présente Norme est fondée sur IFRS 16, *Contrats de location*, publiée par l'IASB. Conformément aux pratiques en vigueur, la présente Base des conclusions n'aborde que les domaines dans lesquels IPSAS 43 diverge des principales dispositions d'IFRS 16, ou les cas dans lesquels l'IPSASB a envisagé de telles divergences en tenant compte les réponses à l'ED75.

Champ d'application (voir paragraphe 3)

BC46. Lors de l'élaboration de l'ED 75, l'IPSASB avait examiné la possibilité de retenir une exclusion du champ d'application pour les contrats de location assortis de conditions avantageuses. L'IPSASB avait décidé de ne pas prévoir cette exclusion du champ d'application pour les raisons suivantes :

(a) IPSAS 13 ne prévoit pas d'exclusion du champ d'application pour les contrats de location assortis de conditions avantageuses ;

(b) l'ED 75 correspond à une Norme alignée sur la norme IFRS 16, or celle-ci n'exclut pas les contrats de location assortis de conditions avantageuses de son champ d'application ; et

(c) toutes les questions portant sur l'application de l'ED 75 aux contrats de location assortis de conditions avantageuses, y compris celle relative à la composante de l'avantage, seront examinées ultérieurement au cours de la Phase deux du projet Contrats de location (voir point (b) du paragraphe BC21).

BC47. Pour parvenir à cette décision, l'IPSASB avait tenu compte du fait que l'ED 75 traitait déjà la question des avantages incitatifs à la location octroyés sous forme de paiements par le bailleur au preneur pour inciter ce dernier à conclure le contrat de location. Toutefois, dans ce cas, les avantages incitatifs à la location ne modifient pas la nature du contrat de location, lequel reste un contrat de location aux conditions du marché. Les contrats de location qui doivent être examinés au cours de la Phase deux du projet Contrats de location sont les contrats de location assortis de conditions avantageuses dans le cadre desquels le bailleur a l'intention d'octroyer un avantage qui modifie la nature du contrat en en faisant un contrat de location à des conditions préférables à celles du marché.

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC48. La majorité des répondants à l'ED 75 ont soutenu le champ d'application proposé, pour les mêmes raisons que celles qui sont indiquées au paragraphe BC39.

BC49. La minorité de répondants qui n'étaient pas favorables au champ d'application proposé par l'ED 75 ont fait valoir qu'ils préféreraient une exclusion explicite des contrats de location assortis de conditions avantageuses pour les raisons suivantes :

(a) la disposition relative à la séparation de la composante locative ne peut s'appliquer aux contrats de location sans contrepartie ou avec une contrepartie négligeable ;

(b) une telle exclusion permettrait de préciser si c'est l'ED 75 (évaluation au coût) ou IPSAS 23 (évaluation à la juste valeur) qui s'applique aux contrats de location assortis de conditions avantageuses ;

(c) elle permettrait de préciser si c'est l'ED 75 ou la future norme fondée sur la Demande d'informations qui s'appliquera aux contrats de location assortis de conditions avantageuses ;

(d) les préparateurs pourraient devoir modifier leur traitement comptable des contrats de location assortis de conditions avantageuses pour se conformer à l'ED 75 à l'issue de la Phase un, et plus tard devoir à nouveau modifier ce traitement comptable pour se conformer à la norme telle qu'elle résulte de la Phase deux du projet Contrats de location de l'IPSASB.

BC50. L'IPSASB a examiné les objections des répondants et décidé de donner suite aux propositions de l'ED 75 pour que celles-ci servent de fondement à IPSAS 43 :

(a) pour les raisons mentionnées au paragraphe BC46 ; et

(b) parce que les objections des répondants à l'ED 75 n'ont pas été suffisamment convaincantes pour justifier une approche différente.

Définitions

Définition d'un contrat de location

BC51. Lors de l'élaboration de l'ED 75, l'IPSASB a décidé d'adopter la définition du terme « contrat de location » donnée par IFRS 16, n'ayant pas identifié de raison spécifique

au secteur public justifiant un écart par rapport à IFRS 16.

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC52. Si une majorité de répondants ont approuvé les propositions de l'ED 75, certains d'entre eux ont suggéré que l'IPSASB :

(a) clarifie le terme « contrepartie », en précisant s'il s'agit d'une contrepartie financière ou d'une contrepartie non financière, les entités du secteur public pouvant également conclure des contrats de location en échange d'une contrepartie non financière ;

(b) précise la différence entre les contrats de location assortis de conditions avantageuses et les contrats de location nominaux et quantifie la valeur et la base d'un contrat de location nominal au regard de la définition d'un contrat de location ; et

(c) modifie la définition du terme « contrat de location » en ajoutant les mots « contrôle l' » avant « utilisation d'un actif identifié » [note de bas de page omise], pour qu'elle soit cohérente avec le guide d'application du paragraphe 10 de l'ED 75, des références non cohérentes au droit d'utilisation faisant qu'il est difficile de décider si l'analyse doit porter sur le droit d'utilisation, le droit de contrôler l'utilisation ou le droit de diriger l'utilisation.

BC53. L'IPSASB a indiqué que, dans l'ED 75, le terme « contrepartie » correspond à des flux de trésorerie parce que :

(a) la définition d'un contrat de location est liée à la définition des loyers ;

(b) cette approche est cohérente avec IPSAS 13, *Contrats de location* et avec IFRS 16, *Contrats de location.*

BC54. L'IPSASB a également indiqué que la Phase deux du projet Contrats de location traitera de la question des contrats de location assortis de conditions avantageuses, la Demande d'informations *Contrats de location et autres accords similaires à des contrats de location* en faisant partie.

BC55. L'IPSASB a examiné la cohérence entre la définition d'un contrat de location et le guide d'application de l'ED 75. Il a conclu que celui-ci explicite le principe énoncé dans la définition de « contrat de location » (« confère le droit d'utiliser un actif ») en se référant explicitement au droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié, et qu'il n'est pas nécessaire d'inclure cette précision dans la définition. L'IPSASB a relevé que cette approche est cohérente avec celle d'IFRS 16.

BC56. En conclusion, l'IPSASB a décidé de conserver les propositions de l'ED 75 dans IPSAS 43, *Contrats de location*, parce qu'il n'a pas identifié de raison spécifique au secteur public qui justifie un écart par rapport à IFRS 16.

Accords contractuels

BC57. En élaborant l'ED 75, l'IPSASB a relevé que certaines juridictions interdisent aux entités du secteur public de conclure des contrats formalisés, mais que celles-ci

concluent des accords qui sont en substance des contrats. Ces accords peuvent porter un autre nom, par exemple « commande du gouvernement ». Afin d'aider les entités à identifier les contrats qui ont, soit la substance, soit la forme juridique d'un contrat, l'IPSASB a jugé opportun d'élaborer un complément au guide d'application expliquant les facteurs à prendre en compte par une entité afin d'apprécier si un accord est contractuel ou non contractuel.

BC58. Une réflexion a été menée afin de déterminer s'il convenait d'employer le terme « accord contraignant » pour désigner les accords évoqués au paragraphe AG3. Le terme « accord contraignant » est défini dans IPSAS 32 — *Contrats concourant à la réalisation d'un service : entité publique* et désigne un contrat ou un accord qui confère aux parties des droits et des obligations similaires à ceux d'un contrat en bonne et due forme. Par exemple, un accord entre deux administrations qui n'ont pas le pouvoir de contracter peut être un accord contraignant. L'IPSASB avait conclu que le terme « accord contraignant » tel qu'il est employé dans les IPSAS, couvre une catégorie plus large d'accords que celle évoquée au paragraphe AG3, et qu'il convenait par conséquent de ne pas l'employer dans la présente Norme. Les droits et obligations des entités parties à un accord contraignant peuvent être exécutés par des moyens légaux (en ayant recours au système judiciaire) ou par des moyens équivalents (au moyen de directives émanant du gouvernement, de l'autorité exécutive, d'un ministère, ou par des moyens similaires). En revanche, les droits et obligations des entités parties à un contrat ne peuvent être exécutés que par des moyens légaux (application de la loi par le système judiciaire).

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC59. L'ED 75 fait spécifiquement référence aux contrats dans la définition d'un contrat de location. Même si la majorité des répondants ont approuvé les propositions de l'ED 75, certains d'entre eux n'ont pas été favorables à la limitation de la définition d'un contrat de location aux seuls contrats, dans la mesure où cette limitation reviendrait à exclure du champ d'application de la norme IPSAS relative aux contrats de location des accords qui ne sont pas des contrats, mais sont néanmoins répandus dans le secteur public, pour les raisons suivantes :

(a) il se peut que les parties à l'accord ne soient pas consentantes ; ou

(b) de nombreuses entités du secteur public n'ont pas le pouvoir de conclure des contrats mais elles concluent des accords contraignants qui confèrent aux parties des droits et des obligations similaires à celles d'un contrat.

BC60. Pour tenir compte de ces objections, l'IPSASB a décidé de préciser qu'IPSAS 43 ne s'appliquait qu'aux transactions répondant aux trois critères définis au paragraphe AG3.

BC61. Comme indiqué au paragraphe BC58, l'IPSASB a distingué les contrats, qui sont exécutés par des moyens légaux, des accords contraignants qui sont exécutés par des moyens légaux ou des moyens équivalents. Une transaction dont les parties ne sont pas consentantes n'est ni un contrat ni un accord contraignant.

BC62. En conséquence, l'IPSASB a décidé de conserver le terme « contrat » dans la définition de « contrat de location » donnée par IPSAS 43.

Coûts directs initiaux

BC63. L'IPSASB a décidé de ne pas inclure dans IPSAS 43 les dispositions d'IFRS 16 relatives au bailleur fabricant ou distributeur (voir paragraphe BC93). Par conséquent, la définition qu'IFRS 16 donne de « coûts directs initiaux » a également été modifiée pour supprimer la référence à un bailleur fabricant ou distributeur.

Juste valeur

BC64. En élaborant l'ED 75, l'IPSASB a examiné s'il convenait de retenir une définition de la juste valeur conforme à celle qu'en donnent IFRS 16 et IPSAS 13 ou de retenir une définition conforme à celle qu'en donne l'IPSAS 46, *Évaluation*.

BC65. L'IPSASB avait indiqué que retenir la définition de la juste valeur donnée par l'IPSAS 46 pourrait avoir une incidence importante sur la classification des contrats de location et le calendrier de comptabilisation des profits et pertes pour les opérations de cession-bail.

BC66. Par conséquent, l'IPSASB avait décidé de retenir la définition de la juste valeur que donne IFRS 16, pour les raisons suivantes :

(a) elle est cohérente avec la décision de l'IPSASB de mars 2020 de retenir les dispositions d'IPSAS 13 relatives au bailleur et de s'aligner sur IFRS 16 en raison du rapport coûts-avantages (voir paragraphe BC36) ; et

(b) elle est cohérente avec la décision de l'IASB de conserver dans IFRS 16 la définition de la juste valeur donnée par IAS 17, le précédent modèle de comptabilité du bailleur ne présentant pas de défaut majeur et ne devant pas être modifié.

Réponses à l'ED 75, Contrats de location

BC67. Si la majorité des répondants ont approuvé les propositions de l'ED 75, certains d'entre eux n'ont pas approuvé que l'on conserve la définition d'IFRS 16, *Contrats de location*, et d'IPSAS 13, *Contrats de location*, dans l'ED 75 :

(a) parce que le fait d'avoir deux définitions différentes de la juste valeur dans les documents de l'IPSASB peut être source de confusion pour les utilisateurs et les préparateurs ;

(b) parce que les opérations de cession-bail (pour lesquelles la définition de juste valeur est utilisée) ne sont pas fréquentes dans le secteur public ;

(c) parce qu'une utilisation cohérente de la terminologie dans les documents de l'IPSASB présente des avantages ; et

(d) parce que, la plupart des pays étant toujours dans la phase de mise en œuvre des normes IPSAS, changer la définition de la juste valeur pour celle de l'IPSAS 46 n'entraînerait pas de modification importante de leur système comptable.

BC68. L'IPSASB a décidé de conserver la définition de la juste valeur de l'ED 75 dans IPSAS 43 puisqu'aucune raison spécifique au secteur public n'imposait que l'on s'écarte d'IFRS 16.

Identification d'un contrat de location

BC69. Lors de l'élaboration de l'ED 75, l'IPSASB avait examiné s'il convenait de faire référence à la fois aux « avantages économiques » et au « potentiel de service » plutôt qu'aux seuls « avantages économiques » dans la section du guide d'application de l'ED 75 relative à l'identification d'un contrat de location.

BC70. L'IPSASB avait relevé que, si le guide d'application ne faisait référence qu'aux « avantages économiques », une entité ayant l'intention d'utiliser l'actif identifié pour fournir des services à la population pourrait en déduire que la transaction ne correspond pas à un contrat de location parce qu'elle ne tire pas d'avantages économiques de l'utilisation de cet actif, même si cette transaction répond à la définition d'un contrat de location qui est donnée au paragraphe 5 de l'ED 75. Par conséquent, l'IPSASB avait décidé d'ajouter le terme « potentiel de service » dans la section du guide d'application relative à l'identification d'un contrat de location, lorsque cela se justifie.

BC71. Pour parvenir à cette conclusion, l'IPSASB avait également noté que cette approche, en faisant référence aux actifs en termes d'avantages économiques et de potentiel de service, est cohérente avec le *Cadre conceptuel de l'information financière a usage général des entités du secteur public* (2014).

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC72. Tous les répondant à l'ED 75 ont été favorables la référence aux « avantages économiques » et au « potentiel de service » plutôt qu'aux seuls « avantages économiques » dans la section du guide d'application de l'ED 75 relative à l'identification d'un contrat de location.

BC73. En se fondant sur la suggestion d'un répondant, l'IPSASB a décidé d'élargir cette approche, lorsque cela se justifie, aux Exemples illustratifs. Pour ce faire, l'IPSASB a choisi d'utiliser le terme « potentiel de service » dans tous les exemples qui font référence, d'une manière générale, aux avantages d'un contrat de location.

Comptabilité du preneur

Exemptions relatives à la comptabilisation

BC74. L'IPSASB a examiné les exemptions relatives à la comptabilisation qui figurent dans IFRS 16. L'IPSASB n'a pas identifié de raison spécifique au secteur public qui justifie que les exemptions relatives à la comptabilisation de la présente Norme soient différentes.

BC75. L'IPSASB s'est également demandé si les exemptions relatives à la comptabilisation prévues par IFRS 16 devaient constituer une obligation ou une option dans la présente Norme. L'IPSASB a relevé que, d'après les recherches de l'IASB, les contrats de location d'actifs de faible valeur représentent moins de 1 % des actifs

non courants. Dans ce contexte, l'IPSASB a considéré que rendre les exemptions relatives à la comptabilisation obligatoires plutôt que facultatives améliorerait la comparabilité entre entités du secteur public et réduirait leurs coûts, avec une faible probabilité d'incidence négative sur la fiabilité et l'exactitude des états financiers. Il a toutefois aussi relevé que l'application obligatoire des exemptions relatives à la comptabilisation pour les contrats de location à court terme pourrait créer un nouveau point d'arbitrage en fonction duquel les entités pourraient concevoir leurs contrats de location afin d'obtenir les résultats comptables qu'elles souhaitent.

BC76. Tout bien considéré, l'IPSASB a conclu qu'il n'y avait pas de raison spécifique au secteur public d'exiger plutôt que de permettre l'application des exemptions relatives à la comptabilisation. L'IPSASB a également noté qu'en n'exigeant pas l'application des exemptions, les entités du secteur public seraient à même d'adopter une approche représentant fidèlement les transactions locatives dans l'état de la situation financière.

BC77. L'IPSASB a noté qu'IFRS 16 ne fixe pas de montant spécifique pour un contrat de location d'un actif de faible valeur. L'IASB a en revanche inclus dans le paragraphe BC100 de la Base des conclusions : « l'IASB avait à l'esprit des actifs sous-jacents dont la valeur, lorsqu'ils sont neufs, est inférieure à 5 000 dollars des États-Unis ». L'IPSASB a examiné s'il était approprié pour l'information financière dans le secteur public d'utiliser un montant en dollars identique, s'il convenait d'utiliser un montant en dollars différent, ou s'il fallait n'indiquer aucun seuil dans la Base des conclusions de la présente Norme.

BC78. L'IPSASB a tenu compte du fait que, pour de nombreuses entités du secteur public qui fournissent des services, la plupart de leurs actifs peuvent avoir une valeur voisine de 5 000 USD. L'IPSASB a conclu que les entités du secteur public, si elles décident d'appliquer l'exemption, devraient fixer un seuil pour identifier les contrats de location d'actifs de faible valeur, en tenant compte de l'importance relative des transactions locatives au regard de leurs états financiers. L'IPSASB a conclu qu'il n'indiquerait pas de montant spécifique. Afin d'évaluer l'importance relative des transactions, les préparateurs doivent déterminer si l'omission d'informations peut influencer l'évaluation des états financiers par leurs utilisateurs ou la prise de décision de ces derniers.

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC79. En fixant un montant en dollars pour les contrats de location d'actifs de faible valeur, l'IPSASB a tenu compte des réponses suivantes à l'ED 75 :

(a) il y a une incohérence apparente entre le guide d'application sur les contrats de location de faible valeur qui fait référence à une évaluation en termes absolus et la Base des conclusions qui fait référence à une évaluation en termes d'importance relative ; et

(b) il n'y a pas de raison spécifique aux entités du secteur public pour que celles-ci ne bénéficient pas de l'indication du même montant monétaire pour les guider dans l'application de l'exemption.

BC80. En se fondant sur les réponses reçues, l'IPSASB a conclu que les entités du secteur public, si elles décident d'appliquer l'exemption, doivent fixer un seuil pour identifier les contrats de location d'actifs de faible valeur, en tenant compte des indications données aux paragraphes AG4 à AG9 d'IPSAS 43. L'IPSASB a relevé que l'exemption doit s'appliquer aux contrats de location pour lesquels la valeur de l'actif sous-jacent neuf est faible. Un contrat de location ne pourra faire l'objet d'une exemption si la nature de l'actif sous-jacent est telle que, lorsqu'il est neuf, sa valeur n'est habituellement pas faible.

BC81. L'IPSASB a conclu qu'il n'indiquerait pas de montant spécifique dans la Base des conclusions puisque le guide d'application donne déjà des indications pour l'application des dispositions, cohérentes avec celles d'IFRS 16. L'IPSASB a décidé que la taille, la nature et la situation du preneur ne devaient pas avoir d'incidence sur le résultat de l'évaluation visant à déterminer si un actif sous-jacent est de faible valeur, l'exemption devant être fondée sur la valeur que l'actif loué a lorsqu'il est neuf ; cette évaluation ne se fonde pas sur la taille ou la nature de l'entité qui loue l'actif.

Taux d'actualisation

BC82. Lors de l'élaboration de l'ED 75, l'IPSASB s'était interrogé sur l'opportunité de donner des indications supplémentaires lorsque :

(a) le taux marginal d'emprunt du preneur est différent du taux d'intérêt implicite probable du contrat de location ; ou

(b) lorsque le preneur n'est pas capable de déterminer le taux d'intérêt implicite du contrat de location ou a des difficultés pour déterminer le taux marginal d'emprunt.

BC83. L'IPSASB avait conclu que cette question n'est pas spécifique au secteur public puisque les entités du secteur privé rencontrent les mêmes difficultés pour déterminer le taux implicite d'un contrat de location et le taux marginal d'emprunt.

BC84. L'IPSASB avait noté que le taux marginal d'emprunt peut être déterminé :

(a) en tenant compte des termes et conditions du contrat de location ;

(b) en se référant à un taux facilement observable comme point de départ (par exemple, le taux qu'un preneur a payé, ou paierait, pour emprunter de l'argent afin d'acheter le type d'actif loué, ou le rendement immobilier lorsqu'on détermine le taux d'actualisation applicable aux contrats de location immobilière) ; et

(c) en ajustant ces taux observables en tant que de besoin pour déterminer le taux marginal d'emprunt tel qu'il est défini dans l'ED 75.

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC85. Si une majorité de répondants ont approuvé les propositions de l'ED 75, certains d'entre eux ont suggéré que des indications soient données sur la manière de déterminer le taux d'actualisation en raison :

(a) des difficultés pour déterminer le taux implicite du contrat de location lorsque des entités du secteur public ont des difficultés d'accès à des emprunts pour déterminer le taux marginal d'emprunt ;

(b) des différences entre taux d'intérêt réel et taux d'intérêt nominal dans des pays non développés connaissant une forte inflation ; et

(c) de l'absence d'indication sur le sens de « valeur similaire » dans la définition du taux marginal d'emprunt du preneur.

BC86. L'IPSASB a décidé de donner suite aux propositions de l'ED 75 et de ne pas donner d'indication supplémentaire sur le taux d'actualisation pour les raisons suivantes :

(a) l'absence de taux marginal d'emprunt est également répandue dans le secteur privé ;

(b) l'IPSASB a déjà précisé au paragraphe BC84 comment déterminer un taux marginal d'emprunt approprié fondé sur des transactions similaires ; et

(c) les différences entre taux d'intérêt réel et taux d'intérêt nominal ne sont pas spécifiques au secteur public.

Dispositions normatives relatives à la pandémie de Covid-19

BC87. Lors de l'élaboration de l'ED 75, l'IPSASB avait inclus les amendements de 2020 à IFRS 16 relatifs aux allègements de loyers liés à la Covid-19. L'IPSASB était d'avis que l'inclusion de ces dispositions normatives pourrait être utile aux préparateurs et utilisateurs des rapports financiers à usage général (GPFR) en raison du caractère incertain de la durée et des effets à venir de la pandémie.

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC88. Si une majorité de répondants ont approuvé les propositions de l'ED 75, certains d'entre eux ont suggéré que ces dispositions soient applicables aux pandémies en général :

(a) car, sinon, elles risquent de ne pas pouvoir s'appliquer à d'autres événements et donc d'être sans objet pour les préparateurs et les utilisateurs des GPFR ; et

(b) en raison d'une entrée en vigueur retardée d'autres IPSAS.

BC89. L'IPSASB a noté que l'IASB avait également envisagé le risque que la mesure de simplification soit appliquée d'une manière trop large, ce qui pourrait avoir des conséquences non souhaitées. Aussi l'IASB a-t-il décidé de limiter le champ d'application de la mesure de simplification aux seuls allègements de loyers qui sont la conséquence directe de la pandémie de Covid-19, si les autres conditions sont réunies.

BC90. Par ailleurs, certains répondants ont suggéré de modifier la date jusqu'à laquelle la mesure de simplification peut être appliquée pour permettre de donner une date à la Norme et de limiter la période concernée par la pandémie de Covid-19. Il se peut, en définitive, que ladite période concernée ne soit pas la même pour tous et donc qu'une période unique ne convienne pas.

BC91. L'IPSASB a pris note du fait, qu'en mars 2021, l'IASB a publié Allègements de loyers liés à la Covid-19 au-delà du 30 juin 2021 (amendements à IFRS 16). Dans cette publication, l'IASB n'a fait que prolonger au 30 juin 2022 la période au cours de laquelle la mesure de simplification peut être appliquée. Il n'a pas introduit de nouvelle mesure de simplification ni d'option d'application de la mesure de simplification. L'IASB a simplement voulu que ces dispositions s'appliquent à la pandémie de Covid-19 en ne prévoyant qu'un seul critère applicable à toutes les juridictions.

BC92. L'IPSASB a décidé de conserver les propositions de l'ED 75 dans IPSAS 43 parce qu'il n'a pas identifié de raison spécifique au secteur public qui justifie un écart par rapport à IFRS 16.

Comptabilité du bailleur

Bailleurs fabricants ou distributeurs

BC93. L'IPSASB a décidé de ne pas inclure dans la présente Norme les dispositions d'IFRS 16 relatives au bailleur fabricant ou distributeur pour les raisons suivantes :

(a) il n'est pas prévu qu'elles s'appliquent aux entités du secteur public pour lesquelles les IPSAS sont conçues ; et

(b) les membres de l'IPSASB n'ont pas demandé son inclusion pendant la consultation sur l'ED 64, lequel excluait aussi ces dispositions.

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC94. Les répondants ont approuvé sans réserve la proposition de l'ED 75, à l'exception de l'un d'entre eux qui était d'avis que l'exclusion des dispositions relatives au bailleur fabricant ou distributeur n'était pas motivée de manière convaincante puisque, même s'il l'on ne pouvait s'attendre à ce que des entités du secteur public exercent des activités de fabrication ou de distribution, celles-ci ne leur étaient pas interdites.

BC95. L'IPSASB reconnaît que l'importance relative des dispositions concernant les bailleurs fabricants ou distributeurs peut varier d'une juridiction à l'autre. Toutefois, il a décidé de donner suite à la proposition de l'ED 75 d'exclure d'IPSAS 43 les dispositions relatives aux bailleurs fabricants ou distributeurs :

(a) pour les raisons mentionnées au paragraphe BC93 ;

(b) en raison du soutien très majoritaire à la proposition de l'ED 75.

BC96. En parvenant à cette conclusion, l'IPSASB a tenu compte du fait que si une entité du secteur public est partie à des accords de bailleur fabricant ou distributeur, elle peut se conformer à IFRS 16 en vertu de la hiérarchie énoncée dans IPSAS 3, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Bailleurs intermédiaires

Réponses à l'ED 75, *Contrats de location*

BC97. Si les répondants ont approuvé sans réserves la proposition de l'ED 75, l'un d'entre eux a suggéré que l'IPSASB envisage d'ajouter des indications relatives au scénario dans lequel il y a un contrat de location principal avec des loyers fixes et un contrat de sous-location avec des loyers variables liés aux ventes, les deux contrats ayant la même durée. Ce répondant était d'avis que la classification par le bailleur intermédiaire du contrat de location en contrat de location simple ou en contrat de location-financement pouvait faire l'objet d'appréciations différentes. Un autre point abordé avait trait à la comptabilisation des profits et des pertes liés à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation à la date de prise d'effet du contrat de sous-location.

BC98. N'ayant pas identifié de raison spécifique au secteur public de s'écarter des dispositions d'IFRS 16 relatives aux bailleurs intermédiaires, l'IPSASB a décidé de conserver les propositions de l'ED 75 dans IPSAS 43.

Renvoi à IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

BC99. Au moment de l'élaboration de cette norme, l'IPSASB a décidé de se référer à IFRS 15 plutôt qu'à la norme comptable nationale ou internationale qui traite des produits tirés des contrats conclus avec des clients, le cas échéant, parce que cela est cohérent avec :

(a) l'approche de la comptabilité du preneur d'IPSAS 43, fondée sur contrôle ; et

(b) la référence d'IFRS 16 à IFRS 15 dans les dispositions correspondantes.

BC100. En prenant cette décision, l'IPSASB a tenu compte du fait que ces références seront mises à jour lorsque la nouvelle IPSAS 47, *Produits* relative aux produits sera publiée.

Date d'entrée en vigueur

BC101. L'IPSASB a décidé qu'IPSAS 43 devait s'appliquer aux états financiers couvrant les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2025, avec possibilité d'application anticipée.

BC102. En décidant de la date d'entrée en vigueur, l'IPSASB a tenu compte du fait :

(a) qu'IFRS 16 avait également prévu une période de trois ans pour son application ;

(b) qu'IPSAS 41, *Instruments financiers* entrera en vigueur le 1er janvier 2023, ce qui entraînera une charge de travail accrue des préparateurs avant que ceux-ci n'aient à appliquer IPSAS 43 ;

(c) qu'elle laisse un délai suffisant à l'IPSASB pour finaliser la nouvelle norme IPSAS 47 et d'autres normes IPSAS en cours d'élaboration dans le cadre du programme de travail de l'IPSASB, lesquelles pourraient impliquer des amendements à IPSAS 43 ;

(d) qu'elle laisse du temps à l'IPSASB pour clore la Phase deux du projet Contrats de location ; et

(e) qu'elle laisse du temps aux entités du secteur public pour identifier les effets de la nouvelle Norme relative aux contrats de location et se préparer à son application.

BC103. L'IPSASB a décidé d'autoriser l'application anticipée d'IPSAS 43 plutôt que de l'encourager, dans la mesure où cette Norme devrait idéalement être appliquée conjointement avec la nouvelle norme IPSAS 47 alignée sur IFRS 15.

BC104. Lors de l'élaboration de la présente norme, l'IPSASB a relevé que les entités du secteur public qui choisissent d'appliquer IPSAS 43 de manière anticipée pourraient être confrontées à une complexité accrue de l'analyse des opérations génératrices de produits, celle-ci étant fondée sur des principes différents : certaines opérations locatives seraient comptabilisées conformément aux principes d'IFRS 15, alors que les produits d'autres transactions non locatives continueront d'être comptabilisés conformément aux principes d'IPSAS 9 *Produits d'opérations avec contrepartie directe*, jusqu'à ce que l'IPSASB publie une nouvelle IPSAS relative aux produits. Toutefois, le renvoi à IFRS 15, lorsqu'il est justifié pour la comptabilisation des produits, offre une solution temporaire qui permet aux entités du secteur public de se préparer aux modifications futures qui pourraient être nécessaires lorsque l'IPSASB achèvera son projet Produits et publiera la nouvelle norme IPSAS 47.

EXEMPLES ILLUSTRATIFS

SOMMAIRE

Paragraphe

Identification d'un contrat de location IE2

Exemple 1– Wagons

Exemple 2– Espace alloué

Exemple 3– Câble de fibre optique

Example 4– Bureaux

Example 5– Location de camions

Example 6– Navire

Exemple 7–Aéronef

Exemple 8– Contrat portant sur la fabrication de chemises

Exemple 9– Contrat d'approvisionnement en énergie/électricité

Exemple 10— Contrat de services en réseau

Contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et application à des portefeuilles IE3

Exemple 11— Contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et application à des portefeuilles

Affectation de la contrepartie aux différentes composantes d'un contrat IE4

Exemple 12— Manière dont le preneur affecte la contrepartie aux composantes locatives et non locatives d'un contrat

Évaluation par le preneur IE5

Exemple 13– Évaluation par un preneur, et comptabilisation d'un changement dans la durée du contrat de location

Loyers variables IE6

Exemple 14– Loyers variables dépendant d'un indice et loyers variables liés au chiffre d'affaires

Modifications du contrat de location IE7

Exemple 15— Modification comptabilisée comme un contrat de location distinct

Exemple 16— Modification élargissant le périmètre du contrat de location en en prolongeant la durée

Exemple 17— Modification réduisant le périmètre du contrat de location

Exemple 18— Modification élargissant et réduisant simultanément le périmètre du contrat de location

Exemple 19— Modification ne portant que sur la contrepartie

Contrats de sous-location IE8

Exemple 20— Contrat de sous-location classé en tant que contrat de

location-financement

Exemple 21— Contrat de sous-location classé en tant que contrat de location simple

Informations à communiquer par le preneur IE9–IE10

Exemple 22—Loyers variables

Exemple 23— Options de renouvellement et options de résiliation

Opérations de cession-bail IE11

Exemple 24– Opération de cession-bail

EXEMPLES D'APPLICATION

Ces exemples d'application accompagnent IPSAS 43 mais n'en font pas partie intégrante

IE1. Les exemples représentent des situations hypothétiques illustrant comment une entité peut appliquer certaines des dispositions d'IPSAS 43 à certains aspects d'un contrat de location (ou à d'autres contrats) sur la base des faits spécifiques présentés. L'analyse présentée dans chaque exemple ne prétend pas représenter la seule manière possible d'appliquer les dispositions et les exemples ne s'appliquent pas au seul secteur d'activité utilisé. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il convient d'évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IPSAS 43.

Identification d'un contrat de location (voir paragraphes 10-12 et AG10-AG31)

IE2. Les exemples suivants illustrent la façon dont une entité détermine si un contrat est ou contient un contrat de location.

Exemple 1 – Wagons

Exemple 1A : En vertu d'un contrat conclu entre un client et un transporteur (le fournisseur), le client peut utiliser dix wagons d'un type spécifique pendant une période de cinq ans. Le contrat spécifie les wagons ; les véhicules sont la propriété du fournisseur. Le client détermine la date, la destination et la nature des marchandises qui seront transportées dans les véhicules. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les véhicules sont entreposés chez le client. Le client peut, s'il le souhaite, utiliser les véhicules à d'autres fins (entreposage par exemple). Toutefois, le contrat stipule qu'il ne peut pas transporter certains types de marchandises (des explosifs par exemple). Si un wagon doit faire l'objet d'opérations de maintenance ou de réparation, le fournisseur est tenu de mettre à la disposition du client un véhicule de remplacement de même type. À défaut, et en dehors de tout manquement du client, le fournisseur ne peut reprendre les véhicules pendant cette période de cinq ans.

Le contrat impose également au fournisseur de fournir une locomotive et un conducteur sur demande du client. Le fournisseur garde les locomotives dans ses locaux et donne des instructions au conducteur en lui présentant dans le détail les demandes de transport du client. Le fournisseur peut décider d'utiliser n'importe quelle locomotive pour répondre aux demandes du client et une locomotive peut être utilisée pour transporter des marchandises d'autres clients (par exemple, si d'autres clients demandent le transport de marchandises vers des destinations proches de celle du client et dans des délais similaires, le fournisseur peut décider d'attacher jusqu'à cent wagons à la locomotive).

Le contrat contient des contrats de location de wagons. Le client peut utiliser dix wagons pendant cinq ans.

Le contrat identifie 10 véhicules. Les véhicules sont explicitement spécifiés dans le contrat. Une fois livrés au client, les véhicules ne peuvent être remplacés qu'aux fins d'opérations de maintenance ou de réparation (voir paragraphe AG19). La locomotive utilisée pour tirer les wagons n'est pas un actif identifié dans la mesure

où elle n'est pas spécifiée dans le contrat, que ce soit explicitement ou implicitement.

Le client peut contrôler l'utilisation des dix wagons tout au long de la période de cinq ans dans la mesure où :

(a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation des wagons pendant toute la durée d'utilisation. Le client dispose de l'usage exclusif des wagons pendant toute la durée d'utilisation, y compris lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour transporter ses marchandises.

(b) Le client peut décider de l'utilisation des wagons car les conditions du paragraphe AG25(a) sont réunies. Les restrictions contractuelles relatives aux marchandises qui peuvent être transportées dans les wagons constituent des droits de protection du fournisseur et définissent l'étendue du droit d'utilisation du client. Dans le cadre de son droit d'utilisation défini dans le contrat, le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation des wagons en ce sens qu'il décide quand et où ils seront utilisés, et quelles marchandises ils transporteront. Le client décide également si les wagons seront utilisés lorsqu'ils ne le sont pas pour transporter ses marchandises, et comment ils le seront (par exemple, à des fins d'entreposage). Le client peut modifier ces décisions pendant toute la durée d'utilisation.

Si disposer d'une locomotive et d'un conducteur (sous contrôle du fournisseur) pour transporter les wagons est essentiel à une utilisation efficiente des wagons, les décisions du fournisseur à cet égard ne lui donnent pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation des wagons. Par conséquent, le fournisseur ne contrôle pas l'utilisation des wagons pendant la durée d'utilisation.

Exemple 1B : Un contrat conclu entre un client et un fournisseur impose à ce dernier de transporter une certaine quantité de marchandises au moyen d'un type de wagon spécifié, conformément à un calendrier défini pendant une période de cinq ans. Le calendrier et la quantité de marchandises spécifiés équivalent à l'utilisation par le client de dix wagons pendant cinq ans. En vertu du contrat, le fournisseur met à disposition du client les wagons, le conducteur et la locomotive. Le contrat stipule la nature et la quantité des marchandises à transporter (ainsi que le type de wagon à utiliser). Le fournisseur dispose d'une large gamme de wagons similaires qui peuvent être utilisés pour satisfaire à ses obligations contractuelles. De même, le fournisseur peut décider d'utiliser n'importe quelle locomotive pour répondre aux demandes du client et une locomotive peut être utilisée pour transporter des marchandises d'autres clients. Les wagons et les locomotives sont entreposés chez le fournisseur lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour transporter des marchandises.

Le contrat ne contient pas de contrat de location de wagons ou de locomotive.

Les wagons et la locomotive utilisés pour transporter les marchandises du client ne constituent pas des actifs identifiés. Le fournisseur dispose du droit substantiel de remplacer les wagons et la locomotive dans la mesure où :

(a) Il a la capacité pratique de remplacer chaque wagon et la locomotive pendant

toute la durée d'utilisation (voir paragraphe AG15(a)). Le fournisseur peut rapidement mobiliser des wagons et des locomotives de remplacement et remplacer chaque wagon et la locomotive sans l'accord du client.

(b) Le fournisseur tirerait des avantages économiques d'un tel remplacement (voir paragraphe AG15(b)). Le coût qui y est associé serait très faible, voire nul, puisque les wagons et la locomotive sont entreposés chez lui et puisqu'il dispose d'une large gamme de wagons et de locomotives similaires. Dans des contrats de ce type, le fournisseur obtient des avantages du remplacement des wagons ou de la locomotive car ce remplacement lui permet par exemple d'utiliser (i) des wagons ou une locomotive pour une tâche qu'ils sont déjà prêts à effectuer (par exemple, une tâche dans un dépôt proche du point de départ), ou (ii) des wagons ou une locomotive qui, à défaut, seraient immobilisés puisque non utilisées par un client.

Par conséquent, le client ne décide pas de l'utilisation, et n'a pas le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation d'un wagon ou d'une locomotive identifié(e). Le fournisseur décide de l'utilisation des wagons et de la locomotive en ce sens qu'il sélectionne lesquels sont utilisés pour chaque livraison et qu'il obtient la quasi-totalité des avantages économiques découlant de leur utilisation. Le fournisseur fournit uniquement une capacité de transport.

Exemple 2 – Espace alloué

Une entreprise de café (le client) conclut un contrat avec un exploitant d'aéroport (le fournisseur) en vertu duquel il utilise un espace dans l'aéroport pour vendre ses produits pendant une période de trois ans. Le contrat définit la superficie de l'espace et stipule que cet espace peut être situé dans n'importe quelle zone d'embarquement de l'aéroport. Le fournisseur peut modifier l'emplacement de l'espace alloué au client à tout moment pendant la durée d'utilisation. Les coûts supportés par le fournisseur associés à une modification de l'emplacement sont très faibles : le client utilise un kiosque (qui lui appartient) qui peut être facilement déplacé pour la vente de ses produits. L'aéroport dispose de nombreuses zones libres qui satisfont aux spécifications de l'espace prévu au contrat.

Le contrat ne contient pas de contrat de location.

Bien que la superficie de l'espace utilisé par le client soit spécifiée dans le contrat, il n'y a pas d'actif identifié. Le client contrôle le kiosque qu'il détient. Toutefois, le contrat octroie un espace dans l'aéroport que le fournisseur peut modifier à son entière discrétion. Le fournisseur dispose du droit substantiel de remplacer l'espace utilisé par le client dans la mesure où :

(a) Il a la capacité pratique de changer l'espace utilisé par le client pendant toute la durée d'utilisation (voir paragraphe AG15(a)). De nombreuses zones de l'aéroport satisfont aux spécifications de l'espace prévu au contrat et le fournisseur peut changer l'emplacement de cet espace pour un autre espace conforme aux spécifications, à tout moment sans l'accord du client.

(b) Le fournisseur tirerait des avantages économiques d'un tel remplacement (voir paragraphe AG15(b)). Le coût qui y est associé serait très faible puisque le kiosque peut être déplacé facilement. Le fournisseur obtient des avantages économiques de ce remplacement qui lui permet d'utiliser de la manière la plus efficace l'espace dans les zones d'embarquement pour s'adapter aux changements de circonstances.

Exemple 3 – Câble de fibre optique

Exemple 3A : Un client conclut un contrat d'une durée de 15 ans avec un opérateur (le fournisseur) qui lui permet d'utiliser trois fibres noires distinctes spécifiques installées dans un câble de grand diamètre reliant Hong Kong à Tokyo. Le client décide de l'utilisation des fibres en connectant chacune de leurs extrémités à son équipement électronique (c'est-à-dire que le client active les fibres et décide des données et de la quantité de données transportées dans ces fibres). Si les fibres sont endommagées, le fournisseur doit effectuer les réparations et la maintenance. Le fournisseur détient des fibres supplémentaires mais ne peut les utiliser pour remplacer celles du client qu'à des fins de réparation ou de maintenance, ou en cas de dysfonctionnements (et est alors tenu de remplacer les fibres).

Le contrat contient un contrat de location de fibres noires. Le client peut utiliser les trois fibres noires pendant 15 ans.

Trois fibres sont identifiées. Les fibres sont explicitement spécifiées dans le contrat et sont physiquement distinctes des autres fibres installées dans le câble. Le fournisseur ne peut les remplacer qu'à des fins de réparation ou de maintenance, ou en cas de dysfonctionnements (voir paragraphe AG19).

Le client peut contrôler l'utilisation des fibres tout au long de la période de 15 ans dans la mesure où :

(a) Le client a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation des fibres pendant la période de 15 ans. Le client dispose de l'usage exclusif des fibres tout au long de la durée d'utilisation.

(b) Le client peut décider de l'utilisation des fibres car les conditions du paragraphe AG25(a) sont réunies. Le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation des fibres en ce sens qu'il décide (i) quand et si les fibres sont activées, et (ii) quand interviendra leur production et quelle en sera la quantité (c'est-à-dire quelles données et quelle quantité de données seront transmises par les fibres). Le client peut modifier ces décisions pendant toute la durée d'utilisation de 15 ans.

Si les décisions du fournisseur en matière de réparation et de maintenance des fibres sont essentielles à leur utilisation efficiente, elles ne lui donnent pas le droit de décider des modalités et de la finalité de cette utilisation. Par conséquent, le fournisseur ne contrôle pas l'utilisation des fibres pendant la durée d'utilisation.

Exemple 3B : Le client conclut un contrat de 15 ans avec le fournisseur qui lui permet d'utiliser une capacité spécifiée d'un câble reliant Hong Kong à Tokyo. Cette capacité

équivaut à l'utilisation par le client de la pleine capacité de trois brins contenus dans le câble (le câble contient 15 fibres de capacité similaire). Le fournisseur prend les décisions en matière de transmission des données (c'est-à-dire qu'il active les fibres, décide lesquelles sont utilisées pour transmettre les données du client et prend les décisions relatives à l'équipement électronique qu'il détient et qu'il connecte aux fibres).

Le contrat ne contient pas de contrat de location.

Le fournisseur prend toutes les décisions concernant la transmission des données du client, qui ne mobilise qu'une partie de la capacité du câble à disposition de chaque client. La capacité mise à disposition du client n'est pas physiquement distincte du reste de la capacité du câble et ne représente pas toute la capacité du câble (voir paragraphe AG21). Par conséquent, le client n'utilise pas un actif identifié.

Exemple 4 – Bureaux

Un client conclut un contrat avec un propriétaire (le fournisseur) portant sur l'utilisation de bureaux A pendant cinq ans. Les bureaux font partie d'un espace plus grand comportant de nombreux bureaux.

Le client se voit concéder le droit d'utiliser les bureaux A. Le fournisseur peut demander au client de déplacer ses bureaux dans un autre local. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de mettre à disposition du client des bureaux dont la qualité et les spécifications sont similaires à celles des bureaux A et de prendre en charge les coûts de déménagement du client. Le fournisseur ne tire des avantages économiques du déménagement du client que si un nouveau locataire important décide d'occuper une superficie importante de l'espace à un prix suffisamment élevé pour couvrir les coûts de déménagement du client et des autres locataires de l'espace de bureaux. Toutefois, si des circonstances de cette nature peuvent survenir, elles ne sont pas probables au début du contrat.

Le contrat impose au client d'utiliser les bureaux A pour exercer son activité d'agence de voyages renommée qui vend et propose ses services pendant les heures d'ouverture de l'espace de bureaux. Le client prend toutes les décisions concernant l'utilisation des bureaux pendant la durée d'utilisation. Il décide par exemple de la gamme des services vendus ou proposés dans les bureaux, des tarifs de ces services et du nombre de salariés qui y travaillent. Le client contrôle également l'accès physique aux bureaux pendant toute la durée d'utilisation.

Le contrat impose au client de verser des montants fixes au fournisseur, ainsi que des montants variables correspondant à un pourcentage des services vendus ou proposés dans les bureaux A.

Dans le cadre du contrat, le fournisseur assure des services de nettoyage et de sécurité.

Le contrat contient un contrat de location de bureaux. Le client peut utiliser ces bureaux pendant cinq ans.

Les bureaux A constituent un actif identifié, explicitement spécifié dans le contrat.

Le fournisseur a la capacité pratique de changer les bureaux mais ne tire des avantages économiques de ce changement que dans des circonstances spécifiques. Le droit de substitution du fournisseur n'est pas substantiel car, au début du contrat, ces circonstances ne sont pas considérées comme probables (voir paragraphe AG17).

Le client peut contrôler l'utilisation des bureaux A pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

(a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation des bureaux A pendant la durée d'utilisation. Le client dispose de l'usage exclusif des bureaux A pendant toute la durée d'utilisation. Si une partie des flux de trésorerie découlant des services vendus ou proposés dans les bureaux A vont du client au fournisseur, cela représente la contrepartie versée au fournisseur par le client au titre de l'utilisation des bureaux. Cela n'empêche pas le client d'avoir le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation des bureaux A.

(b) Le client peut décider de l'utilisation des bureaux A car les conditions du paragraphe AG25(a) sont réunies. Les restrictions contractuelles relatives aux services qui peuvent être proposés ou vendus dans les bureaux A lorsqu'ils sont ouverts, définissent l'étendue du droit d'utilisation des bureaux A dont dispose le client. Dans le cadre de son droit d'utilisation défini dans le contrat, le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation des bureaux A en ce sens qu'il décide par exemple de la gamme des services qui y sont proposés ou vendus, et des tarifs de ces services. Le client peut modifier ces décisions pendant toute la durée d'utilisation.

Si les services de nettoyage, de sécurité et de publicité sont essentiels à une utilisation efficiente des bureaux A, les décisions du fournisseur à cet égard ne lui donnent pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation des bureaux. Par conséquent, le fournisseur ne contrôle pas l'utilisation des bureaux A pendant la durée d'utilisation et ses décisions n'ont pas d'incidence sur le contrôle dont dispose le client sur l'utilisation des bureaux.

Exemple 5 – Location de camions

Un client conclut un contrat avec un fournisseur portant sur l'utilisation d'un camion pendant une semaine pour transporter des marchandises de New York à San Francisco. Le fournisseur ne dispose pas de droits de substitution. Seules les marchandises spécifiées dans le contrat peuvent être transportées dans le camion pendant la durée du contrat. Le contrat spécifie la distance maximale du parcours. Le client peut déterminer les détails du trajet (vitesse, itinéraire, pauses, etc.) dans le cadre des conditions du contrat. Le client ne peut pas continuer à utiliser le camion après la fin du trajet spécifié.

Les marchandises transportées, les horaires et le lieu de prise en charge à New York et de livraison à San Francisco sont spécifiés dans le contrat.

Le client est responsable de l'acheminement du camion de New York à San Francisco.

Le contrat contient un contrat de location portant sur un camion. Le client peut utiliser le camion pendant toute la durée du trajet spécifié.

Il y a un actif identifié. Le camion est explicitement spécifié dans le contrat et le fournisseur n'a pas le droit de le remplacer.

Le client a le droit de contrôler l'utilisation du camion pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

(a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation du camion pendant la durée d'utilisation. Le client dispose de l'usage exclusif du camion pendant toute la durée d'utilisation.

(b) Le client peut décider de l'utilisation du camion car les conditions du paragraphe AG25(b)(i) sont réunies. Les modalités et la finalité de l'utilisation du camion (c'est-à-dire le transport de marchandises spécifiées de New York à San Francisco conformément à un calendrier défini) sont fixées dans le contrat. Le client décide de l'utilisation du camion car il a le droit d'exploiter le camion (vitesse, itinéraire, pauses, etc.) pendant toute la durée d'utilisation. Le client prend toutes les décisions concernant l'utilisation du camion qui peuvent intervenir pendant la durée d'utilisation que son contrôle sur l'exploitation du camion lui permet.

La durée du contrat étant d'une semaine, ce contrat de location répond à la définition d'un contrat de location à court terme.

Exemple 6 – Navire

Exemple 6A : Un client conclut un contrat avec le propriétaire d'un navire (le fournisseur) portant sur le transport de marchandises de Rotterdam à Sydney sur un navire spécifié. Le navire est explicitement spécifié dans le contrat et le fournisseur ne dispose pas de droits de substitution. Les marchandises occupent la quasi-totalité de la capacité de cargaison du navire. Le contrat spécifie les marchandises transportées sur le navire et les dates de prise en charge et de livraison.

Le fournisseur exploite le navire et en assure la maintenance, et est responsable du chargement en toute sécurité des marchandises sur le navire. Le client n'est pas autorisé à engager un autre opérateur ou à exploiter lui-même le navire pendant la durée du contrat.

Le contrat ne contient pas de contrat de location.

Il y a un actif identifié. Le navire est explicitement spécifié dans le contrat et le fournisseur n'a pas le droit de le remplacer.

Le client a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation du navire pendant la durée d'utilisation. Ses marchandises occupent la quasi-totalité de la capacité de cargaison du navire, ce

qui empêche d'autres parties d'obtenir des avantages économiques ou le potentiel de service découlant de l'utilisation du navire.

Toutefois, le client n'a pas le droit de contrôler l'utilisation du navire car il n'a pas le droit de décider de son utilisation. Le client n'a pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation du navire. Les modalités et la finalité de l'utilisation du navire (c'est-à-dire le transport de marchandises spécifiées de Rotterdam à Sydney, conformément à un calendrier spécifique) sont fixées dans le contrat. Le client n'a pas le droit de modifier les modalités et la finalité de l'utilisation du navire pendant la durée d'utilisation. Le client n'a aucun autre droit décisionnel en matière d'utilisation du navire pendant la durée d'utilisation (par exemple, il n'a pas le droit d'exploiter le navire) et n'a pas conçu le navire. Concernant l'utilisation du navire, le client a les mêmes droits que les autres clients dont les marchandises sont transportées sur le navire.

Exemple 6B : Un client conclut un contrat avec un fournisseur portant sur l'utilisation d'un navire spécifié pendant cinq ans. Le navire est explicitement spécifié dans le contrat et le fournisseur ne dispose pas de droits de substitution.

Sous réserve des restrictions prévues au contrat, le client décide des marchandises transportées, des dates de départ et des ports d'arrivée, pendant toute la durée d'utilisation. Les restrictions prévues au contrat empêchent le client de faire naviguer le bateau dans des zones où le risque de piratage est élevé, ou de transporter des marchandises dangereuses.

Le fournisseur exploite le navire et en assure la maintenance, et est responsable du chargement en toute sécurité des marchandises sur le navire. Le client n'est pas autorisé à engager un autre opérateur ou à exploiter lui-même le navire pendant la durée du contrat.

Le contrat contient un contrat de location. Le client peut utiliser le navire pendant cinq ans.

Il y a un actif identifié. Le navire est explicitement spécifié dans le contrat et le fournisseur n'a pas le droit de le remplacer.

Le client peut contrôler l'utilisation du navire pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

(a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation du navire pendant la durée d'utilisation. Le client dispose de l'usage exclusif du navire pendant toute la durée d'utilisation.

(b) Le client peut décider de l'utilisation du navire car les conditions du paragraphe AG25(a) sont réunies. Les restrictions contractuelles portant sur les zones de navigation et les marchandises transportées sur le navire définissent l'étendue du droit d'utilisation du navire dont dispose le client. Des droits de protection protègent l'investissement du fournisseur dans le navire et son personnel. Dans le cadre de son droit d'utilisation, le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation du navire pendant toute la durée d'utilisation en ce sens qu'il décide d'utiliser ou non le navire, et qu'il

fixe les zones et dates de navigation ainsi que les marchandises transportées. Le client peut modifier ces décisions pendant toute la durée d'utilisation.

Si l'exploitation et la maintenance du navire sont essentielles à son utilisation efficiente, les décisions du fournisseur à cet égard ne lui donnent pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation du navire. Au contraire, les décisions du fournisseur dépendent de celles du client concernant les modalités et la finalité de l'utilisation du navire.

Exemple 7 – Aéronef

Un client conclut un contrat avec le propriétaire d'un aéronef (le fournisseur) portant sur l'utilisation d'un aéronef explicitement spécifié pendant deux ans. Le contrat décrit dans le détail les spécifications intérieures et extérieures auxquelles l'aéronef doit répondre.

Le contrat comporte des restrictions contractuelles et légales concernant les zones dans lesquelles l'aéronef peut voler. Sous réserve de ces restrictions, le client détermine les zones et le calendrier de vol de l'aéronef, et les passagers et marchandises qu'il transportera. Le fournisseur est responsable de l'exploitation de l'aéronef, en recourant à son propre personnel de navigation. Le client n'est pas autorisé à engager un autre exploitant ou à exploiter lui-même l'aéronef pendant toute la durée du contrat.

Le fournisseur peut remplacer l'aéronef à tout moment pendant la durée du contrat et est tenu de le faire en cas de dysfonctionnement. Tout aéronef de remplacement doit répondre aux spécifications intérieures et extérieures définies dans le contrat. Équiper un aéronef de la flotte du fournisseur pour satisfaire les spécifications du client entraîne des coûts significatifs.

Le contrat contient un contrat de location. Le client peut utiliser l'aéronef pendant deux ans.

Il y a un actif identifié. L'aéronef est explicitement spécifié dans le contrat et si le fournisseur peut remplacer l'aéronef, ce droit de substitution n'est pas substantiel car les conditions du paragraphe AG15(b) ne sont pas réunies. Le droit de substitution du fournisseur n'est pas substantiel car les coûts significatifs associés à l'équipement d'un autre aéronef pour satisfaire les spécifications requises par le contrat sont tels que le fournisseur ne devrait pas tirer d'avantages économiques du remplacement de l'aéronef.

Le client peut contrôler l'utilisation de l'aéronef pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

(a) Il peut obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de l'aéronef pendant la durée d'utilisation. Le client dispose de l'usage exclusif de l'aéronef pendant la durée d'utilisation.

(b) Le client peut décider de l'utilisation de l'aéronef car les conditions du paragraphe AG25(a) sont réunies. Les restrictions concernant les zones dans lesquelles l'aéronef peut voler définissent l'étendue du droit d'utilisation du

client. Dans le cadre de son droit d'utilisation, le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation de l'aéronef pendant toute la durée d'utilisation en ce sens qu'il décide d'utiliser ou non l'aéronef, et qu'il fixe les zones et dates de navigation ainsi que les passagers et marchandises qui seront transportés. Le client peut modifier ces décisions pendant toute la durée d'utilisation.

Si l'exploitation de l'aéronef est essentielle à son utilisation efficiente, les décisions du fournisseur à cet égard ne lui donnent pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation de l'aéronef. Par conséquent, le fournisseur ne contrôle pas l'utilisation de l'aéronef pendant la durée d'utilisation et ses décisions n'ont pas d'incidence sur le contrôle dont dispose le client sur l'utilisation de l'aéronef.

Exemple 8 – Contrat portant sur la fabrication de chemises

Un client conclut un contrat avec un fabricant (le fournisseur) portant sur l'achat de chemises d'un type, d'une qualité et d'une quantité spécifiques pendant trois ans. Les caractéristiques des chemises sont spécifiées dans le contrat.

Le fournisseur n'a qu'une usine qui peut satisfaire les besoins du client. Le fournisseur ne peut pas proposer les chemises d'une autre usine ni les acheter auprès d'un fournisseur tiers. La capacité de l'usine est supérieure à la production faisant l'objet du contrat conclu avec le client (*c'est-à-dire que le client n'a pas conclu de contrat pour la quasi-totalité de la capacité de l'usine*).

Le fournisseur prend les décisions concernant l'exploitation de l'usine, y compris le niveau de production et avec quel autre client conclure des contrats pour utiliser la capacité de production qui n'est pas utilisée pour remplir le contrat conclu avec le client.

Le contrat ne contient pas de contrat de location.

L'usine est un actif identifié. L'usine est spécifiée de manière implicite car le fournisseur ne peut remplir le contrat qu'en utilisant cet actif.

Le client ne contrôle pas l'utilisation de l'usine car il n'a pas le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de l'usine. C'est la raison pour laquelle le fournisseur pourrait décider d'utiliser l'usine pour remplir d'autres contrats pendant la durée d'utilisation.

Le client ne contrôle pas non plus l'utilisation de l'usine car il n'a pas le droit de décider de son utilisation. Le client n'a pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation de l'usine pendant la durée d'utilisation. Les droits du client se limitent au droit de spécifier dans le contrat la quantité produite qu'il achète. Le client a, s'agissant de l'utilisation de l'usine, les mêmes droits que les autres clients qui achètent des chemises qui y sont produites. Le fournisseur a le droit de décider de l'utilisation de l'usine car il peut décider des modalités et de la finalité de son utilisation (c'est-à-dire qu'il a le droit de décider du niveau de production et des contrats à remplir avec la quantité produite).

Le fait que le client n'a pas le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de l'usine, et le fait qu'il n'a pas le droit de décider de l'utilisation de l'usine suffisent alternativement à conclure que le client ne contrôle pas l'utilisation de l'usine.

Exemple 9 – Contrat d'approvisionnement en énergie/électricité

Exemple 9A : Une entité du secteur public (le client) conclut un contrat avec une compagnie d'électricité (le fournisseur) portant sur l'achat de toute l'électricité produite par une nouvelle ferme solaire pendant 20 ans. La ferme solaire est explicitement spécifiée dans le contrat et le fournisseur ne dispose pas de droits de substitution. La ferme solaire appartient au fournisseur et l'électricité ne peut pas être fournie au client avec un autre actif. Le client a conçu la ferme solaire avant sa construction (il a engagé des experts en énergie solaire pour aider au choix du site et des équipements à utiliser). Le fournisseur est responsable de la construction de la ferme solaire conformément aux spécifications du client, puis de son exploitation et de la maintenance. Il n'y a pas de décision à prendre s'agissant de savoir si, quand et comment l'électricité sera produite car ces décisions ont été prises en amont lors de la phase de conception. Le fournisseur bénéficiera de crédits d'impôt au titre de la construction et de la propriété de la ferme solaire, et le client disposera de crédits d'énergie renouvelable du fait de l'utilisation de la ferme solaire.

Le contrat contient un contrat de location. Le client a le droit d'utiliser la ferme solaire pendant 20 ans.

Il existe un actif identifié car la ferme solaire est explicitement spécifiée dans le contrat et le fournisseur n'a pas le droit de la remplacer.

Le client peut contrôler l'utilisation de la ferme solaire pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

(a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de la ferme solaire pendant 20 ans. Le client dispose du droit d'usage exclusif de la ferme solaire ; il prend toute l'électricité produite par la ferme pendant 20 ans et dispose des crédits d'énergie renouvelable qui constituent un sous-produit de l'utilisation de la ferme solaire. Bien que le fournisseur tire des avantages économiques découlant de la ferme solaire sous la forme de crédits d'impôt, ces avantages économiques se rapportent à la propriété de la ferme plutôt qu'à son utilisation ; ils ne sont donc pas pris en compte dans le présent exemple.

(b) Le client peut décider de l'utilisation de la ferme solaire car les conditions du paragraphe AG25(b)(ii) sont réunies. Ni le client ni le fournisseur ne décide des modalités ou de la finalité de l'utilisation de la ferme solaire pendant la durée d'utilisation car ces décisions sont prises en amont lors la conception de l'actif (c'est-à-dire que la conception de la ferme solaire a programmé dans l'actif tous les droits décisionnels pertinents en la matière). Le client n'exploite pas la ferme solaire ; le fournisseur prend les décisions en matière d'exploitation. Toutefois, dans la mesure où il a conçu la ferme solaire, le client a le droit de décider de son utilisation. Étant donné que les modalités et la finalité de l'utilisation de la

ferme solaire pendant la durée du contrat ont été définies au stade de la conception, le contrôle dont dispose le client sur la conception n'est pas fondamentalement différent d'un contrôle sur ces décisions.

Exemple 9B : Un client conclut un contrat avec un fournisseur portant sur l'achat de toute l'électricité produite par une centrale électrique explicitement spécifiée pendant trois ans. La centrale électrique est détenue et exploitée par le fournisseur.

Le fournisseur ne peut pas fournir l'électricité au client avec une autre centrale. Le contrat stipule la quantité et le calendrier de production d'électricité de la centrale pendant toute la durée d'utilisation, qui ne peuvent être modifiés que dans des circonstances exceptionnelles (situations d'urgence par exemple). Le fournisseur exploite la centrale et assure sa maintenance au quotidien conformément aux pratiques du secteur. Le fournisseur a conçu la centrale électrique quelques années avant la conclusion du contrat avec le client (le client n'est en aucune manière impliqué dans la conception).

Le contrat ne contient pas de contrat de location.

Il existe un actif identifié car la centrale électrique est explicitement spécifiée dans le contrat et le fournisseur n'a pas le droit de la remplacer.

Le client a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de la centrale électrique identifiée pendant trois ans. Le client prendra toute l'électricité produite par la centrale pendant la durée d'utilisation.

Toutefois, le client n'a pas le droit de contrôler l'utilisation de la centrale électrique car il n'a pas le droit de décider de son utilisation. Le client n'a pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation de la centrale. Les modalités et la finalité de l'utilisation de la centrale (c'est-à-dire si, quand et combien d'électricité sera produite) sont fixées dans le contrat. Le client n'a pas le droit de modifier les modalités et la finalité de l'utilisation de la centrale pendant la durée d'utilisation. Le client n'a aucun autre droit décisionnel en matière d'utilisation de la centrale électrique pendant la durée d'utilisation (par exemple, il ne l'exploite pas) et ne l'a pas conçue. Le fournisseur est la seule partie qui peut prendre des décisions concernant la centrale pendant la durée d'utilisation, notamment sur les modalités d'exploitation et de maintenance. S'agissant de l'utilisation de la centrale, le client a les mêmes droits que les autres clients utilisant l'électricité de la centrale.

Exemple 9C : Un client conclut un contrat avec un fournisseur portant sur l'achat de toute l'électricité produite par une centrale électrique explicitement spécifiée pendant 10 ans. Le contrat stipule que le client a des droits sur la totalité de l'électricité produite par la centrale (c'est-à-dire que le fournisseur ne peut pas utiliser la centrale pour remplir d'autres contrats).

Le client donne des instructions au fournisseur sur la quantité et le calendrier d'approvisionnement en électricité. Si la centrale ne produit pas d'électricité pour le client, elle n'est pas exploitée.

Le fournisseur exploite la centrale et assure sa maintenance au quotidien conformément aux pratiques du secteur.

Le contrat contient un contrat de location. Le client a le droit d'utiliser la centrale électrique pendant 10 ans.

Il y a un actif identifié. La centrale électrique est explicitement spécifiée dans le contrat et le fournisseur n'a pas le droit de la remplacer.

Le client peut contrôler l'utilisation de la centrale électrique pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

(a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation de la centrale pendant 10 ans. Le client dispose du droit d'usage exclusif de la centrale ; il détient des droits sur l'intégralité de l'électricité produite par la centrale pendant la durée d'utilisation.

(b) Le client peut décider de l'utilisation de la centrale car les conditions du paragraphe AG25(a) sont réunies. Le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation de la centrale électrique en ce sens qu'il décide d'utiliser ou non la centrale, et qu'il fixe le calendrier et la quantité de production (c'est-à-dire le calendrier et la quantité, le cas échéant, de l'électricité produite) pendant la durée d'utilisation. Dans la mesure où le fournisseur ne peut pas utiliser la centrale à d'autres fins, les décisions du client concernant le calendrier et la quantité d'électricité produite déterminent si la centrale produit ou non de l'électricité, et quand.

Si l'exploitation et la maintenance de la centrale sont essentielles à son utilisation efficiente, les décisions du fournisseur à cet égard ne lui donnent pas le droit de décider des modalités et de la finalité de l'utilisation de la centrale. Par conséquent, le fournisseur ne contrôle pas l'utilisation de la centrale pendant la durée d'utilisation. Au contraire, les décisions du fournisseur dépendent de celles du client concernant les modalités et la finalité de l'utilisation de la centrale.

Exemple 10 – Contrat de services en réseau

Exemple 10A : Un client conclut un contrat avec une entreprise de télécommunication (le fournisseur) portant sur des services en réseau pour deux ans. Le contrat impose au fournisseur de fournir des services en réseau présentant un niveau de qualité spécifié. Pour fournir les services, le fournisseur installe et configure des serveurs dans les locaux du client (le fournisseur définit la vitesse et la qualité de la transmission des données sur le réseau utilisant les serveurs). Le fournisseur reconfigure ou remplace les serveurs si nécessaire afin de fournir en permanence la qualité des services en réseau définie dans le contrat. Le client ne gère pas les serveurs et ne prend aucune décision significative concernant leur utilisation.

Le contrat ne contient pas de contrat de location. Le contrat est un contrat de services en vertu duquel le fournisseur utilise l'équipement pour satisfaire le niveau de services en réseau défini par le client.

Il n'est pas nécessaire de déterminer si les serveurs installés dans les locaux du client sont des actifs identifiés. Cette évaluation ne modifierait pas l'analyse qui est faite quant à l'existence d'un contrat de location car le client n'a pas le droit de contrôler l'utilisation des serveurs.

Le client ne contrôle pas l'utilisation des serveurs car le seul droit décisionnel dont il dispose consiste à définir le niveau de services en réseau (la production des serveurs) avant la durée d'utilisation (le niveau de services en réseau ne peut pas être modifié pendant la durée d'utilisation sans modifier le contrat). Par exemple, même si le client produit des données destinées à être transmises, cette activité n'a pas d'incidence directe sur la configuration des services en réseau, et par conséquent, sur les modalités et la finalité de leur utilisation.

Le fournisseur est la seule partie qui peut prend des décisions importantes concernant l'utilisation des serveurs pendant la durée d'utilisation. Il a le droit de décider comment les données sont transportées avec les serveurs, s'il faut reconfigurer les serveurs ou les utiliser à d'autres fins. Par conséquent, le fournisseur contrôle l'utilisation des serveurs lorsqu'il fournit les services en réseau au client.

Exemple 10B : Un client conclut un contrat avec une société de technologies de l'information (le fournisseur) portant sur l'utilisation d'un serveur identifié pendant trois ans. Le fournisseur fournit et installe le serveur dans les locaux du client conformément aux instructions de ce dernier, et assure les services de réparation et de maintenance de ce serveur si nécessaire, pendant toute la durée d'utilisation. Le fournisseur ne remplace le serveur qu'en cas de dysfonctionnement. Le client décide des données qui sont stockées sur le serveur et des modalités d'intégration du serveur dans ses opérations. Le client peut modifier ses décisions à cet égard pendant toute la durée d'utilisation.

Le contrat contient un contrat de location. Le client a le droit d'utiliser le serveur pendant trois ans.

Il y a un actif identifié. Le serveur est explicitement spécifié dans le contrat. Le fournisseur ne peut remplacer le serveur qu'en cas de dysfonctionnement (voir paragraphe AG19).

Le client peut contrôler l'utilisation du serveur pendant toute la durée d'utilisation dans la mesure où :

(a) Il a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques ou du potentiel de service découlant de l'utilisation du serveur pendant la durée d'utilisation. Le client dispose de l'usage exclusif du serveur pendant toute la durée d'utilisation.

(b) Le client peut décider de l'utilisation du serveur (car les conditions du paragraphe AG25(a) sont réunies). Le client prend les décisions qu'il convient s'agissant des modalités et de la finalité de l'utilisation du serveur en ce sens qu'il décide pour quelles opérations le serveur est utilisé et quelles données y sont stockées. Le client est la seule partie qui peut prendre des décisions importantes concernant l'utilisation du serveur pendant la durée d'utilisation.

Contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et application à des portefeuilles (voir paragraphes 6, 7, AG1, et AG4 à AG9)

IE3. L'exemple suivant illustre la manière dont un preneur peut (a) appliquer les paragraphes AG4 à AG9 d'IPSAS 43 à des contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et (b) déterminer quels sont les portefeuilles de contrats de location auxquels il doit appliquer les dispositions d'IPSAS 43.

Exemple 11 – Contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur et application à des portefeuilles

Une entité du secteur public (le preneur) ayant des bureaux dans chaque région/état du pays a conclu les contrats de location suivants :

(a) contrats de location de biens immobiliers (bureaux et entrepôts) ;

(b) contrats de location d'équipement hospitalier ;

(c) contrats de location de voitures destinées aux agents et au personnel dirigeant, et dont la qualité, les caractéristiques et la valeur présentent une grande diversité ;

(d) contrats de location de camions et de camionnettes utilisés aux fins de la prestation de services, de taille et de valeur variables ;

(e) contrats de location d'équipement informatique destiné à être utilisé par le personnel (par exemple ordinateurs portables, ordinateurs de bureau, appareils informatiques portatifs, imprimantes de bureau et téléphones mobiles) ;

(f) contrats de location de serveurs, incluant de nombreux modules augmentant la capacité de stockage de ces serveurs. Ces modules ont été ajoutés aux serveurs principaux au fil du temps pour répondre à la hausse des besoins en capacité de stockage des serveurs ;

(g) contrats de location d'équipement de bureau :

(i) mobilier de bureau (par exemple chaises, bureaux et cloisons),

(ii) fontaines à eau, et

(iii) photocopieurs multi-fonctions à grande capacité.

Contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur

Le preneur établit que les contrats de location suivants peuvent être considérés comme des contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur, car leurs actifs sous-jacents sont de faible valeur à l'état neuf :

(a) contrats de location d'équipement informatique destiné à être utilisé par le personnel ; et

(b) contrats de location de mobilier de bureau et de fontaines à eau.

Le preneur choisit d'appliquer les dispositions du paragraphe 7 d'IPSAS 43 au moment de comptabiliser chacun de ces contrats de location.

Bien que chaque module intégré aux serveurs, considéré séparément, puisse être considéré comme un actif de faible valeur, les contrats de location de ces modules intégrés aux serveurs ne satisfont pas aux conditions pour être considérés comme des contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur, car chaque module est étroitement lié à d'autres parties des serveurs. Le preneur n'aurait pas loué les modules sans louer également les serveurs.

Application à des portefeuilles

Par conséquent, le preneur applique les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation d'IPSAS 43 à ses contrats de location de biens immobiliers, d'équipement hospitalier, de voitures, de camions et camionnettes, de serveurs et de photocopieurs multi-fonctions à grande capacité. Pour ce faire, le preneur regroupe ses voitures, camions et camionnettes en portefeuilles.

Les voitures du preneur sont louées en vertu d'une série de contrats-cadres de location. Le preneur utilise huit types de voitures différents, dont le prix varie et qui sont attribuées aux membres du personnel en fonction de leur ancienneté et de leur lieu d'exercice. Le preneur a conclu un contrat-cadre de location pour chaque type de voiture. Les contrats de location régis par un même contrat-cadre sont tous similaires (avec notamment les mêmes dates de début et de fin), mais les termes et conditions varient généralement d'un contrat-cadre de location à l'autre. Étant donné que les contrats de location régis par un même contrat-cadre sont similaires entre eux, le preneur peut raisonnablement s'attendre à ce que l'application des dispositions d'IPSAS 43 à chaque contrat-cadre de location ne donne pas un résultat significativement différent de l'application de ces mêmes dispositions à chaque contrat de location régi par le contrat-cadre en question. Par conséquent, le preneur estime qu'il peut appliquer les dispositions d'IPSAS 43 à chaque contrat-cadre de location, qui constitue alors un portefeuille. De plus, le preneur observe que deux des huit contrats-cadres de location sont similaires et portent sur des types de voitures et des territoires presque identiques. Il peut donc raisonnablement s'attendre à ce que l'application des dispositions d'IPSAS 43 au portefeuille composé des contrats de location régis par ces deux contrats-cadres de location ne donne pas un résultat significativement différent de l'application de ces mêmes dispositions à chaque contrat de location inclus dans ce portefeuille. Le preneur en déduit donc qu'il peut regrouper ces deux contrats-cadres dans un même portefeuille de contrats de location.

Chaque camion ou camionnette loué(e) par le preneur fait l'objet d'un contrat de location distinct. Le preneur a conclu 6 500 contrats de location de ce type au total. Tous les contrats de location de camions contiennent des clauses similaires, ce qui est également le cas de tous les contrats de location de camionnettes. Les contrats de location de camions sont généralement d'une durée de quatre ans et portent sur des modèles de camions similaires. Les contrats de location de camionnettes sont généralement d'une durée de cinq ans et portent sur des modèles de camionnettes similaires. Le preneur peut raisonnablement s'attendre à ce que l'application des

dispositions d'IPSAS 43 aux portefeuilles de contrats de location de camions et de camionnettes, regroupés par type d'actif sous-jacent, par territoire et par trimestre au cours duquel le contrat a été conclu, ne donne pas un résultat significativement différent de l'application de ces mêmes dispositions à chaque contrat de location de camion ou de camionnette. Par conséquent, le preneur applique les dispositions d'IPSAS 43 à chaque portefeuille de contrats de location de camions ou de camionnettes, plutôt qu'à chacun des 6 500 contrats de location.

Affectation de la contrepartie aux différentes composantes d'un contrat (voir paragraphes 13 à 17, AG33 et AG34)

IE4. L'exemple suivant illustre la manière dont le preneur affecte la contrepartie aux composantes locatives et non locatives d'un contrat.

Exemple 12 – Manière dont le preneur affecte la contrepartie aux composantes locatives et non locatives d'un contrat

Le bailleur loue au preneur un serveur, un ventilateur médical et un tomographe informatisé qui seront utilisés pendant quatre ans dans le cadre des activités hospitalières du preneur. Le bailleur convient également d'assurer la maintenance de chacun de ces appareils pendant toute la durée du contrat de location. La contrepartie totale prévue au contrat est de 600 000 UM[(a)], à payer sous la forme de versements annuels de 150 000 UM, plus un montant variable qui dépend du nombre d'heures de travail consacrées à la maintenance du tomographe informatisé. La rémunération variable est plafonnée à 2 % du coût de remplacement du tomographe informatisé. Cette contrepartie inclut le coût des services de maintenance de chaque appareil.

Le preneur comptabilise les composantes non locatives (services de maintenance) séparément des locations d'appareil, en appliquant le paragraphe 13 d'IPSAS 43. Le preneur choisit de ne pas appliquer la mesure de simplification prévue au paragraphe 16 d'IPSAS 43. Il examine les dispositions du paragraphe AG33 d'IPSAS 43 et parvient à la conclusion que la location du serveur, la location du *ventilateur médical* et la location du *tomographe informatisé* sont chacune des composantes locatives distinctes et ce, pour les raisons suivantes :

(a) le preneur peut tirer avantage de l'utilisation de chacun des trois appareils, pris isolément ou en association avec d'autres ressources aisément disponibles (par exemple, le preneur pourrait aisément louer ou acheter un autre ventilateur médical ou tomographe informatisé pour les utiliser dans le cadre de l'exercice de son activité) ; et

(b) bien que le preneur loue les trois appareils aux mêmes fins (à savoir l'exercice d'activités hospitalières), ces machines ne sont pas interdépendantes ni étroitement liées entre elles. La capacité du preneur à tirer avantage de la location de chaque appareil n'est pas sensiblement tributaire de sa décision de louer, ou ne pas louer, les autres appareils au bailleur.

De ce fait, le preneur parvient à la conclusion que le contrat est constitué de trois composantes locatives et trois composantes non locatives (services de maintenance).

Le preneur applique les indications des paragraphes 14 et 15 d'IPSAS 43 pour affecter la contrepartie prévue au contrat aux trois composantes locatives et aux composantes non locatives.

Plusieurs prestataires offrent des services de maintenance de serveurs similaires ou de ventilateurs médicaux similaires. Ainsi, on peut observer des prix séparés pour les services de maintenance de ces deux appareils. Le preneur est en mesure d'établir que les prix séparés observables de la maintenance du serveur et du ventilateur médical sont de 32 000 UM et 16 000 UM respectivement, sur la base de conditions tarifaires semblables à celles prévues dans le contrat conclu avec le bailleur. Le tomographe informatisé étant un appareil très spécialisé, aucun autre prestataire ne loue de machines similaires ou n'offre des services de maintenance de telles machines. Néanmoins, le bailleur propose des contrats de maintenance sur quatre ans aux clients qui lui achètent un tel tomographe informatisé. La contrepartie observable de ces contrats de maintenance sur quatre ans est un montant fixe de 56 000 UM, à payer sur quatre ans, plus un montant variable qui dépend du nombre d'heures de travail consacrées à la maintenance du tomographe informatisé. Cette rémunération variable est plafonnée à 2 % du coût de remplacement du tomographe informatisé. Par conséquent, le preneur estime le prix séparé des services de maintenance du tomographe informatisé à 56 000 UM, plus le montant de la rémunération variable. Le preneur a pu établir que les prix séparés observables de la location du serveur, du ventilateur médical et du tomographe informatisé étaient de 170 000 UM, 102 000 UM et 224 000 UM respectivement.

Le preneur affecte comme suit la contrepartie fixe prévue au contrat (600 000 UM) aux composantes locatives et non locatives :

UM	**Serveur**	**Ventilateur médical**	**Tomographe informatisé**	**Total**
Composantes locatives	170 000	102 000	224 000	**496 000**
Composantes non locatives				**104 000**
Contrepartie fixe totale				**600 000**

Le preneur affecte la totalité de la contrepartie variable à la maintenance du *tomographe informatisé* et donc aux composantes non locatives du contrat. Le preneur comptabilise ensuite chaque composante locative conformément aux dispositions d'IPSAS 43, en traitant la contrepartie affectée comme étant le loyer pour chaque composante locative.

(a) Dans ces exemples d'application, les montants sont libellés en « unités monétaires » (UM).

Évaluation par le preneur (voir paragraphes 19 à 42 et AG35 à AG42)

IE5. L'exemple suivant illustre la manière dont un preneur évalue les actifs comptabilisés au titre du droit d'utilisation et le passif locatif. Il illustre également la manière dont

un preneur comptabilise un changement dans la durée du contrat de location.

Exemple 13 – Évaluation par un preneur, et comptabilisation d'un changement dans la durée du contrat de location

Première partie – Évaluation initiale de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et du passif locatif

Le preneur conclut un contrat de location de l'étage d'un bâtiment sur dix ans, incluant une option de renouvellement de cinq ans. Les loyers s'élèvent à 50 000 UM par an pendant la période de validité initiale et à 55 000 UM par an pendant la période optionnelle, et sont tous à payer au début de chaque année. Pour obtenir le contrat de location, le preneur supporte des coûts directs initiaux de 20 000 UM, dont 15 000 UM correspondent à un paiement à un ancien locataire occupant cet étage du bâtiment et 5 000 UM correspondent à une commission versée à l'agent immobilier qui a organisé la conclusion du contrat de location. Pour inciter le preneur à conclure le contrat de location, le bailleur consent à lui rembourser la commission de 5 000 UM.

À la date de prise d'effet du contrat, le preneur estime qu'il n'a pas la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement du contrat de location et établit donc que la durée du contrat de location est de dix ans.

Le taux d'intérêt implicite du contrat de location ne peut pas être facilement déterminé. Le taux marginal d'emprunt du preneur est de 5 % par an, ce qui correspond au taux fixe auquel le preneur pourrait emprunter un montant similaire à la valeur de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation, dans la même monnaie, pendant dix ans, et avec un instrument de garantie similaire.

À la date de prise d'effet du contrat, le preneur paie le loyer de la première année, supporte les coûts directs initiaux, reçoit l'avantage incitatif à la location consenti par le bailleur et évalue le passif locatif à la valeur actuelle des neufs loyers restants de 50 000 UM, actualisés au taux d'intérêt de 5 % par an, soit 355 391 UM.

Le preneur comptabilise initialement comme suit les actifs et passifs liés au contrat de location :

Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	405 391 UM	
Passif locatif		355 391 UM
Trésorerie (loyer de la première année)		50 000 UM
Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	20 000 UM	
Trésorerie (coûts directs initiaux)		20 000 UM
Trésorerie (avantage incitatif à la location)	5 000 UM	
Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation		5 000 UM

Deuxième partie – Nouvelles évaluation et comptabilisation à la suite d'un changement dans la durée du contrat de location

Au cours de la sixième année du contrat de location, le preneur acquiert l'Entité A, qui loue un étage d'un autre bâtiment. Le contrat de location conclu par l'Entité A contient une option de résiliation pouvant être exercée par l'Entité A. Après avoir acquis l'Entité A, le preneur a besoin de disposer de deux étages d'un bâtiment pour accueillir le personnel devenu plus nombreux. Pour réduire les coûts, le preneur (a) conclut un autre contrat de location d'une durée de huit ans portant sur un autre étage du bâtiment loué, qui sera disponible à la fin de l'année 7, et (b) résilie le contrat de location conclu par l'Entité A avec effet au début de l'année 8.

Le déplacement du personnel de l'Entité A vers le bâtiment déjà occupé par le preneur crée pour ce dernier un avantage économique à renouveler son contrat de location initial à la fin de la première période de dix ans pendant laquelle ce contrat ne peut être résilié. L'acquisition de l'Entité A et le déménagement de son personnel est un événement important qui est sous le contrôle du preneur et qui influe sur le fait que le preneur ait ou non la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement, qui n'était auparavant pas prise en compte dans son estimation de la durée du contrat de location. En effet, l'étage initialement loué a une plus grande utilité pour le preneur (et lui apporte donc de plus grands avantages) que les autres biens pouvant être loués pour un montant similaire à celui des loyers de la période optionnelle : le preneur supporterait des coûts supplémentaires s'il louait un étage similaire dans un autre bâtiment, car le personnel serait alors réparti entre deux bâtiments différents. Par conséquent, à la fin de l'année 6, le preneur estime qu'il a désormais la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement du contrat initial, à la suite de l'acquisition de l'Entité A et du déménagement prévu de son personnel.

À la fin de l'année 6, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 6 % par an, ce qui correspond au taux fixe auquel le preneur pourrait emprunter un montant similaire à la valeur de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation, dans la même monnaie, pendant neuf ans, et avec un instrument de garantie similaire. Le preneur prévoit de consommer les avantages économiques futurs ou le potentiel de service de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation uniformément sur toute la durée du contrat de location et amortit donc l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation selon une méthode linéaire.

L'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et le passif locatif ont les valeurs suivantes de l'année 1 à l'année 6 :

		Passif locatif					Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation		
Année		**Solde initial UM**	**Loyer UM**	**Charge d'intérêts à 5 % UM**	**Solde final UM**		**Solde initial UM**	**Dotation aux amortissements UM**	**Solde final UM**
1		**355 391**	-	17 770	**373 161**		**420 391**	(42 039)	**378 352**
2		**373 161**	(50 000)	16 158	**339 319**		**378 352**	(42 039)	**336 313**
3		**339 319**	(50 000)	14 466	**303 785**		**336 313**	(42 039)	**294 274**
4		**303 785**	(50 000)	12 689	**266 474**		**294 274**	(42 039)	**252 235**
5		**266 474**	(50 000)	10 823	**227 297**		**252 235**	(42 039)	**210 196**
6		**227 297**	(50 000)	8 865	**186 162**		**210 196**	(42 039)	**168 157**

À la fin de la sixième année, avant que le changement de durée du contrat de location soit répercuté dans la comptabilité, le passif locatif s'élève à 186 162 UM (soit la valeur actuelle des quatre loyers restants de 50 000 UM, actualisés au taux d'intérêt initial de 5 % par an). Une charge d'intérêts de 8 865 UM est comptabilisée au titre de l'année 6. La valeur de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation est quant à lui de 168 157 UM.

Le preneur réévalue le passif locatif à la valeur actuelle des quatre paiements de 50 000 UM suivis des cinq paiements de 55 000 UM, tous actualisés au taux révisé de 6 % par an, soit 378 174 UM. Le preneur augmente le passif locatif de 192 012 UM, soit la différence entre la dette réévaluée (378 174 UM) et son ancienne valeur comptable (186 162 UM). L'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation est ajusté en conséquence pour refléter le coût du droit d'utilisation supplémentaire, comptabilisé comme suit :

Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	192 012 UM	
Passif locatif		192 012 UM

Après cette réévaluation, la valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation est de 360 169 UM (c'est-à-dire 168 157 UM + 192 012 UM). À partir du début de l'année 7, le preneur calcule la charge d'intérêts sur le passif locatif au taux d'actualisation révisé de 6 % par an.

L'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et le passif locatif ont les valeurs suivantes de l'année 7 à l'année 15 :

		Passif locatif					**Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation**		
Année		**Solde initial UM**	**Loyer UM**	**Charge d'intérêts à 6 % UM**	**Solde final UM**		**Solde initial UM**	**Dotation aux amortissements UM**	**Solde final UM**
7		**378 174**	(50 000)	19 690	**347 864**		**360 169**	(40 019)	**320 150**
8		**347 864**	(50 000)	17 872	**315 736**		**320 150**	(40 019)	**280 131**
9		**315 736**	(50 000)	15 944	**281 680**		**280 131**	(40 019)	**240 112**
10		**281 680**	(50 000)	13 901	**245 581**		**240 112**	(40 019)	**200 093**
11		**245 581**	(55 000)	11 435	**202 016**		**200 093**	(40 019)	**160 074**
12		**202 016**	(55 000)	8 821	**155 837**		**160 074**	(40 019)	**120 055**
13		**155 837**	(55 000)	6 050	**106 887**		**120 055**	(40 019)	**80 036**
14		**106 887**	(55 000)	3 113	**55 000**		**80 036**	(40 018)	**40 018**
15		**55 000**	(55 000)	-	**-**		**40 018**	(40 018)	**-**

Loyers variables (voir paragraphes 28, 40, 43(b) et 44)

IE6. L'exemple suivant illustre la manière dont un preneur comptabilise les loyers variables qui dépendent d'un indice et ceux qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du passif locatif.

Exemple 14 – Loyers variables dépendant d'un indice et loyers variables liés au chiffre d'affaires

Exemple 14A – Le preneur conclut un contrat de location sur dix ans prévoyant des loyers de 50 000 UM par an, à payer au début de chaque année. Le contrat stipule que les loyers augmenteront tous les deux ans en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation au cours des 24 mois précédents. À la date de prise

d'effet du contrat, l'indice des prix à la consommation affiche une valeur de 125. Les coûts directs initiaux ne sont pas pris en compte dans cet exemple. Le taux d'intérêt implicite du contrat de location ne peut pas être facilement déterminé. Le taux marginal d'emprunt du preneur est de 5 % par an, ce qui correspond au taux fixe auquel le preneur pourrait emprunter un montant similaire à la valeur de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation, dans la même monnaie, pendant dix ans, et avec un instrument de garantie similaire.

À la date de prise d'effet du contrat, le preneur paie le loyer de la première année et évalue le passif locatif à la valeur actuelle des neufs loyers restants de 50 000 UM, actualisés au taux d'intérêt de 5 % par an, soit 355 391 UM.

Le preneur comptabilise initialement comme suit les actifs et passifs liés au contrat de location :

Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	405 391 UM	
Passif locatif		355 391 UM
Trésorerie (loyer de la première année)		50 000 UM

Le preneur prévoit de consommer les avantages économiques futurs de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation uniformément sur toute la durée du contrat de location et amortit donc l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation selon une méthode linéaire.

Le preneur comptabilise au total les montants suivants au titre des deux premières années de location :

Charge d'intérêts	33 928 UM	
Passif locatif		33 928 UM
Dotation aux amortissements	81 078 UM (405 391 UM ÷ 10 × 2 ans)	
Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation		81 078 UM

Au début de la deuxième année, le preneur paie le loyer de la deuxième année et inscrit les montants suivants dans sa comptabilité :

Passif locatif	50 000 UM	
Trésorerie		50 000 UM

Au début de la troisième année, avant de comptabiliser le changement du montant des futurs loyers résultant de la variation de l'indice des prix à la consommation et de payer le loyer de la troisième année, le passif locatif s'élève à 339 319 UM (soit la valeur actuelle des huit loyers restants de 50 000 UM, actualisés au taux d'intérêt de 5 % par an = 355 391 UM + 33 928 UM – 50 000 UM).

Au début de la troisième année de location, l'indice des prix à la consommation affiche une valeur de 135.

Le loyer de la troisième année, ajusté en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, s'élève à 54 000 UM (50 000 UM × 135 ÷ 125). À la suite du changement du montant des futurs loyers résultant de la variation de l'indice des prix à la consommation, le preneur réévalue le passif locatif de manière à tenir compte de cette révision du montant des loyers. Ainsi, le passif locatif est recalculé sur la base de huit paiements annuels de 54 000 UM chacun.

Au début de la troisième année, le preneur réévalue le passif locatif à la valeur actuelle de huit paiements de 54 000 UM, actualisés au taux inchangé de 5 % par an, soit 366 464 UM. Le preneur augmente le passif locatif de 27 145 UM, soit la différence entre le passif réévalué (366 464 UM) et son ancienne valeur comptable (339 319 UM). L'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation est ajusté en conséquence et comptabilisé comme suit :

Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	27 145 UM	
Passif locatif		27 145 UM

Au début de la troisième année, le preneur paie le loyer de la troisième année et inscrit les montants suivants dans sa comptabilité :

Passif locatif	54 000 UM	
Trésorerie		54 000 UM

Exemple 14B – Mêmes faits que dans l'exemple 14A, sauf que le preneur doit aussi payer des loyers variables lors de chaque année de location, évalués à 1 % du chiffre d'affaires du preneur découlant du bien loué.

À la date de prise d'effet du contrat, le preneur évalue l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et le passif locatif aux mêmes montants que dans l'exemple 14A. En effet, les loyers variables supplémentaires dépendent du chiffre d'affaires à venir et ne répondent donc pas à la définition d'un loyer. Par conséquent, ils ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de l'actif et du passif.

Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	405 391 UM	
Passif locatif		355 391 UM
Trésorerie (loyer de la première année)		50 000 UM

Le preneur établit des états financiers annuellement. Au cours de la première année de location, le chiffre d'affaires dégagé par le preneur en lien avec le bien loué s'élève à 800 000 UM.

Le preneur supporte une charge supplémentaire liée au contrat de location de 8 000 UM (800 000 UM x 1 %), qu'il comptabilise dans le résultat de la première année de location.

Modifications du contrat de location (voir paragraphes 45 à 47)

IE7. Les exemples 15 à 17 illustrent la manière dont un preneur doit appliquer les dispositions d'IPSAS 43 relatives à la modification d'un contrat de location.

Exemple 15 – Modification comptabilisée comme un contrat de location distinct

Le preneur conclut un contrat de location de 2 000 mètres carrés de bureaux sur dix ans. Au début de la sixième année, le preneur et le bailleur conviennent de modifier le contrat de location initial pour les cinq années restantes afin d'ajouter 3 000 mètres carrés de bureaux situés dans le même bâtiment. La surface supplémentaire est mise à la disposition du preneur à la fin du deuxième trimestre de la sixième année. L'augmentation de la contrepartie globale du contrat de location correspond au prix de marché des 3 000 mètres carrés de bureaux supplémentaires, ajusté de la décote obtenue par le preneur au motif que le bailleur économise des coûts qu'il aurait eu à sa charge s'il avait loué la même surface à un autre locataire (par exemple coûts de promotion).

Le preneur comptabilise la modification comme un contrat de location distinct du contrat de location initial sur dix ans, car cette modification octroie au preneur un droit supplémentaire d'utilisation d'un actif sous-jacent et la contrepartie prévue au contrat de location augmente d'un montant correspondant au prix séparé de ce droit d'utilisation supplémentaire, ajusté pour refléter les circonstances propres au contrat. Dans cet exemple, le nouvel actif sous-jacent est constitué des 3 000 mètres carrés de bureaux supplémentaires. Par conséquent, à la date de prise d'effet de l'amendement du contrat de location (à la fin du deuxième trimestre de la sixième année), le preneur comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et un passif locatif correspondant à la location des 3 000 mètres carrés de bureaux supplémentaires. Le preneur ne procède à aucun ajustement dans la comptabilisation du contrat de location initial de 2 000 mètres carrés de bureaux à la suite de cette modification.

Exemple 16 – Modification élargissant le périmètre du contrat de location en en prolongeant la durée

Le preneur conclut un contrat de location de 5 000 mètres carrés de bureaux sur dix ans. Les loyers s'élèvent à 100 000 UM par an, à payer à la fin de chaque année. Le taux d'intérêt implicite du contrat de location ne peut pas être facilement déterminé. À la date de prise d'effet du contrat, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 6 % par an. Au début de la septième année, le preneur et le bailleur conviennent de modifier le contrat de location initial pour en prolonger la durée de quatre ans. Les loyers sont inchangés (à savoir 100 000 UM par an, à payer à la fin de chaque année de la septième à la quatorzième année). Au début de la septième année, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 7 % par an.

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la septième année), le preneur réévalue le passif locatif sur les fondements suivants : (a) une durée résiduelle de huit ans, (b) des paiements annuels de 100 000 UM et (c) un taux marginal d'emprunt de 7 % par an. Il en résulte un passif locatif révisé de 597 130 UM. Le passif locatif juste avant modification (tenant compte des charges

d'intérêts jusqu'à la fin de la sixième année) s'élève à 346 511 UM. Le preneur comptabilise la différence entre la valeur comptable du passif locatif révisé et la valeur comptable du passif locatif juste avant modification (250 619 UM) comme un ajustement de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation.

Exemple 17 – Modification réduisant le périmètre du contrat de location

Le preneur conclut un contrat de location de 5 000 mètres carrés de bureaux sur dix ans. Les loyers s'élèvent à 50 000 UM par an, à payer à la fin de chaque année. Le taux d'intérêt implicite du contrat de location ne peut pas être facilement déterminé. À la date de prise d'effet du contrat, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 6 % par an. Au début de la sixième année, le preneur et le bailleur conviennent de modifier le contrat de location initial pour réduire la surface louée à seulement 2 500 mètres carrés de la surface initiale à compter de la fin du premier trimestre de la sixième année. Les loyers fixes (de la sixième à la dixième année) s'élèvent à 30 000 UM par an. Au début de la sixième année, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 5 % par an.

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année), le preneur réévalue le passif locatif sur les fondements suivants : (a) une durée résiduelle de cinq ans, (b) des paiements annuels de 30 000 UM et (c) un taux marginal d'emprunt de 5 % par an. Il en résulte un passif locatif révisé de 129 884 UM.

Le preneur calcule la réduction proportionnelle de la valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation sur la base de l'actif restant (soit 2 500 mètres carrés, correspondant à 50 % de l'actif initial).

Cinquante pour cent de la valeur de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation avant modification (184 002 UM) est égal à 92 001 UM. Cinquante pour cent du passif locatif avant modification (210 618 UM) est égal à 105 309 UM. Par conséquent, le preneur réduit la valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation de 92 001 UM et la valeur comptable du passif locatif de 105 309 UM. Le preneur comptabilise la différence entre la réduction du passif locatif et la réduction de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation (105 309 UM – 92 001 UM = 13 308 UM) comme un profit en résultat à la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année).

Le preneur comptabilise la différence entre le passif locatif résiduel (105 309 UM) et le passif locatif révisé (129 884 UM), soit 24 575 UM, comme un ajustement de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation reflétant la modification de la contrepartie prévue au contrat et le taux d'actualisation révisé.

Exemple 18 – Modification élargissant et réduisant simultanément le périmètre du contrat de location

Le preneur conclut un contrat de location de 2 000 mètres carrés de bureaux sur dix ans. Les loyers s'élèvent à 100 000 UM par an, à payer à la fin de chaque année. Le taux d'intérêt implicite du contrat de location ne peut pas être facilement déterminé. À la date de prise d'effet du contrat, le taux marginal d'emprunt du

preneur est de 6 % par an. Au début de la sixième année, le preneur et le bailleur conviennent de modifier le contrat de location initial de manière à (a) ajouter 1 500 mètres carrés de surface dans le même bâtiment à compter du début de la sixième année et (b) réduire la durée du contrat de location de dix à huit ans. Les loyers fixes au titre des 3 500 mètres carrés s'élèvent à 150 000 UM par an, à payer à la fin de chaque année (de la sixième à la huitième année). Au début de la sixième année, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 7 % par an.

La contrepartie de l'élargissement du périmètre de 1 500 mètres carrés ne correspond pas au prix séparé de cet élargissement ajusté pour refléter les circonstances propres au contrat. Par conséquent, le preneur ne comptabilise pas cet élargissement du périmètre comme un contrat de location distinct.

L'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et le passif locatif sont comptabilisés comme suit avant la modification :

		Passif locatif					**Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation**		
		Solde initial	**Charge d'intérêts à 6 %**	**Loyer**	**Solde final**		**Solde initial**	**Dotation aux amortis-sements**	**Solde final**
Année		**UM**	**UM**	**UM**	**UM**		**UM**	**UM**	**UM**
1		**736 009**	44 160	(100 000)	**680 169**		**736 009**	(73 601)	**662 408**
2		**680 169**	40 810	(100 000)	**620 979**		**662 408**	(73 601)	**588 807**
3		**620 979**	37 259	(100 000)	**558 238**		**588 807**	(73 601)	**515 206**
4		**558 238**	33 494	(100 000)	**491 732**		**515 206**	(73 601)	**441 605**
5		**491 732**	29 504	(100 000)	**421 236**		**441 605**	(73 601)	**368 004**
6		**421 236**					**368 004**		

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année), le preneur réévalue le passif locatif sur les fondements suivants : (a) une durée résiduelle de trois ans, (b) des paiements annuels de 150 000 UM et (c) un taux marginal d'emprunt de 7 % par an. Il en résulte un passif locatif révisé de 393 647 UM, dont (a) 131 216 UM correspondent à la hausse de 50 000 UM des loyers annuels de la sixième à la huitième année et (b) 262 431 UM correspondent aux trois loyers annuels restants de 100 000 UM de la sixième à la huitième année.

Réduction de la durée du contrat de location

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année), la valeur de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation est de 368 004 UM avant modification. Le preneur calcule la réduction proportionnelle de la valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation sur la base de l'actif restant pour les 2 000 mètres carrés de bureaux initialement prévus (soit trois ans de durée résiduelle au lieu de cinq ans selon le contrat initial). Cet actif restant pour les 2 000 mètres carrés de bureaux initialement prévus s'élève à 220 802 UM (368 004 UM ÷ 5 × 3 ans).

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année), la valeur du passif locatif est de 421 236 UM avant modification. Le passif locatif restant pour les 2 000 mètres carrés de bureaux initialement prévus s'élève à 267 301 UM (soit la valeur actuelle des trois loyers annuels de 100 000 UM, actualisés au taux initial de 6 % par an).

Par conséquent, le preneur réduit la valeur comptable de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation de 147 202 UM (368 004 UM – 220 802 UM) et la valeur comptable du passif locatif de 153 935 UM (421 236 UM – 267 301 UM). Le preneur comptabilise la différence entre la réduction du passif locatif et la réduction de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation (153 935 UM – 147 202 UM = 6 733 UM) comme un profit en résultat à la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année).

Passif locatif	153 935 UM	
Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation		147 202 UM
Profit		6 733 UM

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année), le preneur comptabilise l'effet de la réévaluation du passif locatif restant reflétant le taux d'actualisation révisé de 7 % par an, soit 4 870 UM (267 301 UM – 262 431 UM), comme un ajustement de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation.

Passif locatif	4 870 UM	
Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation		4 870 UM

Augmentation de la surface louée

À la date de prise d'effet de la location des 1 500 mètres carrés supplémentaires de bureaux (c'est-à-dire au début de la sixième année), le preneur comptabilise l'augmentation du passif locatif lié à l'élargissement du périmètre, d'un montant de 131 216 UM (soit la valeur actuelle des trois loyers annuels de 50 000 UM, actualisés au taux révisé de 7 % par an), comme un ajustement de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation.

Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation 131 216 UM

Passif locatif 131 216 UM

L'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et le passif locatif sont comptabilisés comme suit après modification :

		Passif locatif					**Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation**		
		Solde initial	**Charge d'intérêts à 7 %**	**Loyer**	**Solde final**		**Solde initial**	**Dotation aux amortissements**	**Solde final**
Année		**UM**	**UM**	**UM**	**UM**		**UM**	**UM**	**UM**
6		**393 647**	27 556	(150 000)	**271 203**		**347 148**	(115 716)	**231 432**
7		**271 203**	18 984	(150 000)	**140 187**		**231 432**	(115 716)	**115 716**
8		**140 187**	9 813	(150 000)	**-**		**115 716**	(115 716)	**-**

Exemple 19 – Modification ne portant que sur la contrepartie

Le preneur conclut un contrat de location de 5 000 mètres carrés de bureaux sur dix ans. Au début de la sixième année, le preneur et le bailleur conviennent de modifier le contrat de location initial pour les cinq années restantes de manière à réduire les loyers de 100 000 UM par an à 95 000 UM par an. Le taux d'intérêt implicite du contrat de location ne peut pas être facilement déterminé. À la date de prise d'effet du contrat, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 6 % par an. Au début de la sixième année, le taux marginal d'emprunt du preneur est de 7 % par an. Les loyers sont à payer à la fin de chaque année.

À la date de prise d'effet de la modification (c'est-à-dire au début de la sixième année), le preneur réévalue le passif locatif sur les fondements suivants : (a) une durée résiduelle de cinq ans, (b) des paiements annuels de 95 000 UM et (c) un taux marginal d'emprunt de 7 % par an. Le preneur comptabilise la différence entre la valeur comptable du passif locatif révisé (389 519 UM) et la valeur comptable du passif locatif juste avant modification (421 236 UM), soit 31 717 UM, comme un ajustement de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation.

Contrats de sous-location (voir paragraphe AG59)

IE8. Les exemples 20 et 21 illustrent la manière dont un bailleur intermédiaire ayant conclu un contrat de location principal et un contrat de sous-location portant sur le même actif sous-jacent doit appliquer les dispositions d'IPSAS 43.

Exemple 20 – Contrat de sous-location classé en tant que contrat de location-financement

Contrat de location principal – Un bailleur intermédiaire conclut avec l'Entité A (le bailleur principal) un contrat de location de 5 000 mètres carrés de bureaux sur cinq ans (le contrat de location principal).

Contrat de sous-location – Au début de la troisième année, le bailleur intermédiaire sous-loue les 5 000 mètres carrés de bureaux à un preneur de contrat de sous-location pendant les trois années résiduelles du contrat de location principal.

Le bailleur intermédiaire classe le contrat de sous-location par rapport à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation issu du contrat de location principal. Il classe ainsi le contrat de sous-location en tant que contrat de location-financement au vu des dispositions des paragraphes 65 à 70 d'IPSAS 43.

Au moment où il conclut le contrat de sous-location, le bailleur intermédiaire :

(a) décomptabilise l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation lié au contrat de location principal qu'il transfère au preneur du contrat de sous-location, et comptabilise l'investissement net dans le contrat de sous-location ;

(b) comptabilise en résultat l'éventuelle différence entre la valeur de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et celle de l'investissement net dans le contrat de sous-location ; et

(c) conserve, dans l'état de sa situation financière, le passif locatif lié au contrat de location principal, qui représente les loyers dus au bailleur principal.

Pendant la durée du contrat de sous-location, le bailleur intermédiaire comptabilise à la fois les produits financiers issus du contrat de sous-location et les charges d'intérêts issues du contrat de location principal (conclu avec l'Entité A).

Exemple 21 – Contrat de sous-location classé en tant que contrat de location simple

Contrat de location principal – Un bailleur intermédiaire conclut avec l'Entité A (le bailleur principal) un contrat de location de 5 000 mètres carrés de bureaux sur cinq ans (le contrat de location principal).

Contrat de sous-location – À la date de prise d'effet du contrat de location principal, le bailleur intermédiaire sous-loue les 5 000 mètres carrés de bureaux à un preneur de contrat de sous-location pendant deux ans.

Le bailleur intermédiaire classe le contrat de sous-location par rapport à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation issu du contrat de location principal. Il classe ainsi le contrat de sous-location en tant que contrat de location simple au vu des dispositions des paragraphes 65 à 70 d'IPSAS 43.

Au moment où il conclut le contrat de sous-location, le bailleur intermédiaire conserve, dans l'état de sa situation financière, le passif locatif et l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation liés au contrat de location principal.

Pendant la durée du contrat de sous-location, le bailleur intermédiaire :

(a) comptabilise une dotation aux amortissements afférente à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation et des charges d'intérêts sur le passif locatif ; et

(b) comptabilise des produits locatifs issus du contrat de sous-location.

Informations à communiquer par le preneur (voir paragraphes 62, AG50 et AG51)

IE9. L'exemple 22 illustre la manière dont un preneur détenant plusieurs types de portefeuilles de contrats de location peut satisfaire aux obligations d'information décrites aux paragraphes 62 et AG50 d'IPSAS 43 concernant les loyers variables. Seules les informations relatives à la période en cours sont présentées dans cet exemple, bien qu'IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, impose aux entités de présenter des informations comparatives.

Exemple 22 – Loyers variables

Preneur ayant conclu de nombreux contrats de location prévoyant des conditions de paiement similaires

Exemple 22A : La ville XYZ (le preneur) exploite quatre types de points de vente de produits touristiques liés à la ville : A, B, C et D. Le preneur a conclu de nombreux contrats de location immobilière. Le preneur négocie systématiquement des clauses de loyer variable pour les nouvelles boutiques touristiques. Le preneur estime que les informations relatives aux loyers variables peuvent intéresser les utilisateurs de ses états financiers et ne sont pas disponibles ailleurs dans ses états financiers. En particulier, le preneur estime que les utilisateurs de ses états financiers pourraient vouloir connaître la part que représentent les loyers variables sur le montant total des loyers, ainsi que la sensibilité de ces loyers variables aux variations du chiffre d'affaires. Ces informations sont semblables à celles communiquées à la direction du preneur au sujet des loyers variables.

Certains contrats de location immobilière conclus par la ville prévoient des loyers variables en fonction du chiffre d'affaires de la boutique touristique. De telles clauses de loyer variable sont utilisées, chaque fois que possible, pour les nouvelles boutiques touristiques de manière à lier le montant des loyers aux flux de trésorerie de la boutique et à réduire les charges fixes. Les loyers fixes et variables payés au cours de la période close le 31 décembre 20X0 sont présentés ci-après pour chaque type de boutique.

	Boutiques touristiques	**Loyers fixes**	**Loyers variables**	**Total des loyers**	**Incidence annuelle estimée sur le loyer total de la boutique d'une hausse de 1 % de son chiffre d'affaires**
	Nombre de contrats	**UM**	**UM**	**UM**	**%**
A	4 522	3 854	120	3 974	0,03 %
B	965	865	105	970	0,11 %
C	124	26	163	189	0,86 %
D	652	152	444	596	0,74 %
	6 263	**4 897**	**832**	**5 729**	**0,15 %**

Voir le rapport de gestion pour avoir des informations sur les boutiques touristiques présentées de manière comparative, et la note X pour avoir des informations sectorielles conformes à IPSAS 18, *Information sectorielle*, sur les boutiques touristiques des types A à D.

Exemple 22B : La ville XYZ (le preneur) a conclu de nombreux contrats de location immobilière relatifs à des points de vente de produits touristiques liés à la ville. Beaucoup de ces contrats de location contiennent des clauses de loyer variable en fonction du chiffre d'affaires de la boutique. La stratégie de groupe du preneur établit les circonstances dans lesquelles des clauses de loyer variable sont utilisées, et toutes les négociations relatives aux contrats de location doivent être approuvées de manière centralisée. Les loyers sont suivis de manière centralisée. Le preneur estime que les informations relatives aux loyers variables peuvent intéresser les utilisateurs de ses états financiers et ne sont pas disponibles ailleurs dans ses états financiers. En particulier, le preneur estime que les utilisateurs de ses états financiers pourraient vouloir connaître les différents types de conditions contractuelles applicables en matière de loyers variables, les effets de ces conditions sur sa performance financière et la sensibilité des loyers variables aux variations du chiffre d'affaires. Ces informations sont semblables à celles communiquées à la direction du preneur au sujet des loyers variables.

Beaucoup de contrats de location immobilière conclus par la ville XYZ prévoient des loyers variables en fonction du chiffre d'affaires des boutiques touristiques louées. De telles clauses de loyer variable sont utilisées, quand c'est possible, pour

corréler le montant des loyers à l'accroissement des flux de trésorerie de la boutique. Pour une boutique donnée, les loyers variables peuvent représenter jusqu'à 100 % des loyers. Les pourcentages du chiffre d'affaires appliqués sont très variables. Dans certains cas, les clauses de loyer variable prévoient aussi un montant minimal et un plafond annuels.

Les conditions de paiement et les loyers versés au cours de la période close le 31 décembre 20X0 sont présentés ci-dessous.

	Boutiques touristiques	**Loyers fixes**	**Loyers variables**	**Total des loyers**
	Nombre de contrats	**UM**	**UM**	**UM**
Loyer fixe uniquement	1 490	1 153	-	1 153
Loyer variable sans minimum	986	-	562	562
Loyer variable avec minimum	3 089	1 091	1 435	2 526
	5 565	**2 244**	**1 997**	**4 241**

Une hausse de 1 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des boutiques touristiques louées par l'entité du secteur public conduirait à une augmentation d'environ 0,6 % à 0,7 % du montant total des loyers. Une hausse de 5 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des boutiques touristiques louées par l'entité du secteur public conduirait à une augmentation d'environ 2,6 % à 2,8 % du montant total des loyers.

Preneur ayant conclu de nombreux contrats de location prévoyant des conditions de paiement très diverses

Exemple 22C : La ville XYZ (le preneur) a conclu de nombreux contrats de location immobilière relatifs à des points de vente de produits touristiques liés à la ville. Ces contrats de location incluent des clauses de loyer variable très diverses. Les conditions des contrats de location sont négociées et suivies par les directions locales. Le preneur estime que les informations relatives aux loyers variables peuvent intéresser les utilisateurs de ses états financiers et ne sont pas disponibles ailleurs dans ses états financiers. En particulier, le preneur estime que les utilisateurs de ses états financiers pourraient vouloir connaître la manière dont son portefeuille de contrats de location immobilière est géré, ainsi que le niveau de loyers variables prévu pour l'exercice à venir (informations semblables à celles communiquées en interne à la direction).

Beaucoup de contrats de location immobilière conclus par la ville XYZ prévoient des loyers variables. Les directions locales sont responsables des marges des boutiques. Par conséquent, les conditions des contrats de location sont négociées par les directions locales et les clauses de paiement sont très diverses. Des clauses de loyer variable sont utilisées pour différentes raisons, notamment pour réduire les charges fixes des nouvelles boutiques touristiques, maîtriser la marge ou donner plus de souplesse opérationnelle. Les clauses de loyer variable incluses dans les contrats de location conclus par la ville sont très diverses :

(a) selon la plupart, le montant du loyer variable correspond à un certain pourcentage du chiffre d'affaires des boutiques touristiques ;

(b) pour une boutique donnée, les loyers variables peuvent représenter de 0 % à 20 % du montant total des loyers ; et

(c) certaines clauses de loyer variable prévoient un montant minimum ou un plafond.

Le recours à des clauses de loyer variable a globalement pour effet financier que plus le chiffre d'affaires d'une boutique touristique est élevé, plus le montant de ses loyers sera grand, ce qui facilite la gestion des marges des boutiques touristiques de la ville.

Les charges locatives variables devraient continuer de représenter une part similaire du chiffre d'affaires des points de vente dans les années à venir.

IE10. L'exemple 23 illustre la manière dont un preneur détenant plusieurs types de portefeuilles de contrats de location peut satisfaire aux obligations d'information décrites aux paragraphes 62 et AG51 d'IPSAS 43 concernant les options de renouvellement et les options de résiliation. Seules les informations relatives à la période en cours sont présentées dans cet exemple, bien qu'IPSAS 1, *Présentation des états financiers*, impose aux entités de présenter des informations comparatives.

Exemple 23 – Options de renouvellement et options de résiliation

Preneur ayant conclu de nombreux contrats de location aux termes et conditions très divers et n'étant pas gérés de manière centralisée

Exemple 23A : Le preneur a conclu de nombreux contrats de location d'équipement contenant des termes et conditions très divers. Les conditions de paiement sont négociées et suivies par les directions locales. Le preneur estime que les informations relatives à la manière dont il gère le recours à des options de résiliation et de renouvellement peuvent intéresser les utilisateurs de ses états financiers et ne sont pas disponibles ailleurs dans ses états financiers. Le preneur estime également que les utilisateurs de ses états financiers pourraient vouloir connaître (a) l'effet financier d'un réexamen des options et (b) la part de son portefeuille de contrats de location à court terme constituée de contrats de location dotés de clauses de résiliation annuelle.

Des options de renouvellement et de résiliation sont incluses dans certains contrats de location d'équipement conclus par l'entité économique. Il incombe aux équipes locales de gérer leurs contrats de location. Les clauses de ces contrats sont donc

négociées au cas par cas et sont très diverses. Des options de renouvellement et de résiliation sont incluses, chaque fois que possible, pour donner aux dirigeants locaux une plus grande souplesse et leur permettre de faire concorder leur besoin d'accès à de l'équipement avec la satisfaction des contrats conclus avec leurs clients. Il existe une grande variété d'un contrat à l'autre dans les termes et conditions des contrats conclus par l'entité économique.

La plupart des options de renouvellement et de résiliation incluses dans les contrats ne peuvent être exercées que par le preneur, et non par les bailleurs. Lorsque le preneur n'a pas la certitude raisonnable d'exercer l'option de renouvellement du contrat de location, les paiements afférents à la période optionnelle ne sont pas inclus dans le passif locatif.

En 20X0, la révision des clauses des contrats de location destinée à prendre en compte l'exercice de certaines options de renouvellement et de résiliation a eu pour effet financier d'augmenter de 489 UM le passif locatif comptabilisé.

Par ailleurs, plusieurs contrats de location du preneur contenaient des clauses de résiliation annuelle sans pénalité. Ces contrats de location sont classés en tant que contrats de location à court terme et ne sont pas pris en compte dans le passif locatif. En 20X0, une charge de 30 UM relative aux contrats de location à court terme a été comptabilisée, dont 27 UM liés à des contrats de location incluant une clause de résiliation annuelle.

Preneur ayant conclu de nombreux contrats de location contenant des clauses et des options similaires

Exemple 23B : La ville XYZ (le preneur) a conclu de nombreux contrats de location immobilière incluant des options de résiliation sans pénalité pouvant être exercées par le preneur. Le preneur inclut, chaque fois que possible, des options de résiliation dans les contrats de location de plus de cinq ans. Le preneur dispose d'une équipe chargée de l'immobilier, qui négocie les contrats de location de manière centralisée. Le preneur estime que les informations relatives aux options de résiliation peuvent intéresser les utilisateurs de ses états financiers et ne sont pas disponibles ailleurs dans ses états financiers. En particulier, le preneur estime que les utilisateurs de ses états financiers pourraient vouloir connaître (a) l'exposition potentielle à des futurs loyers non inclus dans l'évaluation du passif locatif et (b) la proportion d'options de résiliation ayant été exercées dans le passé. Le preneur estime également qu'il pourrait être intéressant pour les utilisateurs de ses états financiers que ces informations soient présentées en les regroupant selon les mêmes activités que celles pour lesquelles des informations sectorielles sont communiquées conformément à IPSAS 18. Ces informations sont semblables à celles communiquées à la direction du preneur au sujet des options de résiliation.

Beaucoup de contrats de location immobilière conclus par la ville contiennent des options de résiliation. Ces options sont destinées à limiter la période pendant laquelle la ville est liée par chaque contrat de location et à donner plus de souplesse opérationnelle en matière d'ouverture et de fermeture de bureaux. Pour la plupart des contrats de location de bureaux, le passif locatif comptabilisé n'inclue pas les loyers qui pourraient être payés après la date d'exercice de l'option de résiliation, car le

preneur n'a pas la certitude raisonnable de maintenir le contrat de location après cette date. C'est le cas pour la plupart des contrats dont l'option de résiliation peut être exercée uniquement par le preneur, et non par le propriétaire, et sans pénalité.

Les paiements de loyer potentiels au titre de périodes postérieures à la date d'exercice des options de résiliation sont présentés ci-dessous.

Secteur	**Passif locatif comptabilisé (montants actualisés)**		**Futurs loyers potentiels non inclus dans le passif locatif (montants non actualisés)**		
			Dus entre 20X1 et 20X5	**Dus entre 20X6 et 20Y0**	**Total**
	UM		**UM**	**UM**	**UM**
Activité A	569		71	94	165
Activité B	2 455		968	594	1 562
Activité C	269		99	55	154
Activité D	1 002		230	180	410
Activité E	914		181	321	502
	5 209		**1 549**	**1 244**	**2 793**

Le tableau qui suit indique le taux d'exercice des options de résiliation en 20X0.

Secteur		**Option de résiliation exerçable en 20X0**		**Option de résiliation non exercée**		**Option de résiliation exercée**
		Nombre de contrats de location		**Nombre de contrats de location**		**Nombre de contrats de location**
Activité A		33		30		3
Activité B		86		69		17
Activité C		19		18		1
Activité D		30		5		25

Activité E		66		40	26
		234		**162**	**72**

Exemple 23C : Le preneur a conclu de nombreux contrats de location de gros équipement incluant des options de renouvellement pouvant être exercées par le preneur pendant la période de validité des contrats. Le preneur a recours à des options de renouvellement pour faire concorder, chaque fois que possible, la durée des contrats de location de gros équipement avec la durée contractuelle initiale des contrats clients associés, tout en gardant une certaine souplesse dans la gestion de ses gros équipements lui permettant de réaffecter les actifs entre les contrats. Le preneur estime que les informations relatives aux options de renouvellement peuvent intéresser les utilisateurs de ses états financiers et ne sont pas disponibles ailleurs dans ses états financiers. En particulier, le preneur estime que les utilisateurs de ses états financiers pourraient vouloir connaître (a) l'exposition potentielle à des futurs loyers non inclus dans l'évaluation du passif locatif et (b) le taux d'exercice des options de renouvellement dans le passé. Ces informations sont semblables à celles communiquées à la direction du preneur au sujet des options de renouvellement.

Beaucoup de contrats de location de gros équipement conclus par la ville contiennent des options de renouvellement. Ces clauses sont destinées à donner plus de souplesse opérationnelle en matière de gestion de contrats. Elles ne sont généralement pas prises en compte dans l'évaluation du passif locatif, car le preneur n'a pas la certitude raisonnable d'exercer ces options. C'est souvent le cas lorsqu'il n'a pas été prévu que le gros équipement sous-jacent serait affecté à un contrat client particulier après la date d'exercice d'une option de renouvellement. Les paiements de loyer potentiels au titre de périodes postérieures à la date d'exercice des options de renouvellement sont présentés dans le tableau qui suit.

Secteur		**Passif locatif comptabilisé (montants actualisés)**		**Futurs loyers potentiels non inclus dans le passif locatif (montants actualisés)**		**Taux d'exercice des options de renouvellement dans le passé**
		UM		**UM**		**%**
Activité A		569		799		52 %
Activité B		2 455		269		69 %
Activité C		269		99		75 %
Activité D		1 002		111		41 %
Activité E		914		312		76 %
		5 209		**1 590**		**67 %**

Opérations de cession-bail (voir paragraphes 97 à 102)

IE11. L'exemple 24 illustre la manière dont un vendeur-preneur et un acheteur-bailleur doivent appliquer les dispositions des paragraphes 97 à 102 d'IPSAS 43.

Exemple 24 – Opération de cession-bail

Une entité (le vendeur-preneur) vend un bâtiment à une autre entité (l'acheteur-bailleur) pour la somme de 2 000 000 UM. Juste avant la transaction, le bâtiment est comptabilisé à une valeur de 1 000 000 UM. Simultanément, le vendeur-preneur conclut avec l'acheteur-bailleur un contrat l'autorisant à utiliser le bâtiment pendant 18 ans, en contrepartie de paiements annuels de 120 000 UM exigibles à la fin de chaque année. Au vu des termes et conditions de cette transaction, la cession du bâtiment par le vendeur-preneur est conforme aux dispositions d'IPSAS 47, Produits, visant à déterminer quand une obligation de conformité est remplie. Par conséquent, le vendeur-preneur et l'acheteur-bailleur comptabilisent cette transaction comme une cession-bail. Les éventuels coûts directs initiaux sont ignorés dans cet exemple.

La juste valeur du bâtiment à la date de vente s'élève à 1 800 000 UM. Le prix de vente du bâtiment ne correspondant pas à cette juste valeur, le vendeur-preneur et l'acheteur-bailleur apportent des ajustements pour évaluer le produit de la vente à la juste valeur du bâtiment. La part du prix de vente excédant la juste valeur, soit 200 000 UM (2 000 000 UM – 1 800 000 UM), est comptabilisé comme un financement supplémentaire accordé par l'acheteur-bailleur au vendeur-preneur.

Le taux d'intérêt implicite du contrat de location, de 4,5 % par an, est facile à déterminer pour le vendeur-preneur. La valeur actuelle des paiements annuels (18 paiements de 120 000 UM, actualisés au taux de 4,5 % par an) s'élève à 1 459 200 UM, dont 200 000 UM de financement supplémentaire et 1 259 200 UM de loyers, ce qui correspond à 18 paiements annuels de 16 447 UM et 103 553 UM respectivement.

Vendeur-preneur

À la date de prise d'effet du contrat, le vendeur-preneur évalue l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation découlant de l'opération de cession-bail du bâtiment en proportion de la valeur comptable antérieure du bâtiment correspondant au droit d'utilisation conservé par le vendeur-preneur, soit à 699 555 UM. Ce montant est calculé comme suit : 1 000 000 UM (valeur comptable du bâtiment) ÷ 1 800 000 UM (juste valeur du bâtiment) × 1 259 200 UM (loyers actualisés correspondant à l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation pendant 18 ans).

Le vendeur-preneur comptabilise uniquement le profit réalisé correspondant aux droits cédés à l'acheteur-bailleur, soit 240 355 UM, calculé de la manière indiquée ci-après. Le profit réalisé sur la vente du bâtiment s'élève à 800 000 UM (1 800 000 UM – 1 000 000 UM), dont :

(a) 559 645 UM (800 000 UM ÷ 1 800 000 UM × 1 259 200 UM) correspondant au droit d'utilisation du bâtiment conservé par le vendeur-preneur ; et

(b) 240 355 UM (800 000 UM ÷ 1 800 000 UM × (1 800 000 UM – 1 259 200 UM)) correspondant aux droits cédés à l'acheteur-bailleur.

À la date de prise d'effet du contrat, le vendeur-preneur comptabilise la transaction comme suit :

Trésorerie	2 000 000 UM	
Actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation	699 555 UM	
Bâtiment		1 000 000 UM
Passif financier		1 459 200 UM
Profit sur les droits cédés		240 355 UM

Acheteur-bailleur

À la date de prise d'effet du contrat, l'acheteur-bailleur comptabilise la transaction comme suit :

Bâtiment	1 800 000 UM	
Actif financier	200 000 UM (18 paiements de 16 447 UM, actualisés au taux de 4,5 % par an)	
Trésorerie		2 000 000 UM

Après la date de prise d'effet du contrat, l'acheteur-bailleur comptabilise le contrat de location en traitant 103 553 UM sur les 120 000 UM de paiements annuels effectués par le vendeur-preneur comme des loyers, et les 16 447 UM restants comme (a) des paiements reçus pour régler l'actif financier de 200 000 UM et (b) des produits d'intérêts.

Comparaison avec IFRS 16

IPSAS 43, *Contrats de location*, s'inspire essentiellement de la norme IFRS 16 (2016), *Contrats de location*, en tenant compte de ses amendements jusqu'à mars 2021.

Les principales différences entre IPSAS 43 et IFRS 16 sont les suivantes :

IPSAS 43 emploie une terminologie différente de celle d'IFRS 16. Par exemple, IPSAS 43 utilise les termes « produits », « activité », « résultats cumulés » et « secteur » là où IFRS 16 utilise les termes « revenus », « unité opérationnelle », « résultats non distribués » et « secteur opérationnel », respectivement.

IPSAS 43 fait référence à la fois aux « avantages économiques » et au « potentiel de service » dans la section relative à l'identification d'un contrat de location, tandis qu'IFRS 16 ne mentionne que les « avantages économiques ».

IPSAS 43 ne contient pas de dispositions particulières pour les bailleurs fabricants ou distributeurs, à la différence d'IFRS 16.

Comparaison avec le MSFP

Lors de l'élaboration d'IPSAS 43, *Contrats de location*, l'IPSASB a examiné les directives contenues dans le *Manuel de statistiques de finances publiques* (MSFP).

Les principales similitudes et différences avec le MSFP sont les suivantes :

- IPSAS 43 applique un modèle du droit d'utilisation pour les preneurs et un modèle des risques et des avantages pour les bailleurs, tandis que le MSFP applique un modèle des risques et des avantages à la fois pour les preneurs et pour les bailleurs.
- Selon IPSAS 43, les bailleurs classent les contrats de location en tant que contrats de location-financement ou en tant que contrats de location simple, mais les preneurs ne procèdent pas à un tel classement. Selon le MSFP, les contrats de location sont classés en tant que contrats de crédit-bail, contrats de location simple ou contrats de location de ressources.
- Selon IPSAS 43, les preneurs comptabilisent un actif au titre du droit d'utilisation et un passif locatif. Selon le MSFP, un actif sous-jacent et un crédit sont comptabilisés dans le crédit-bail, et les paiements locatifs effectués au titre d'une location simple sont comptabilisés en tant qu'utilisation de biens et services.
- IPSAS 43 donne aux preneurs la possibilité d'appliquer une exemption relative à la comptabilisation dans le cas de contrats de location à court terme ou de contrats de location dont l'actif sous-jacent est de faible valeur. Le MSFP ne prévoit pas d'exemption semblable.

IPSAS®

International Federation of Accountants®

529 Fifth Avenue, New York, NY 10017
T +1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570
www.ifac.org
ISBN: 978-1-60815-494-4